ULB UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

DIGITHÈQUE
Université libre de Bruxelles

Le Journal des Tribunaux, Bruxelles : F. Larcier, 1938, n°s 3516-3555.

Cette œuvre littéraire appartient au domaine public.

Elle a été numérisée par les Bibliothèques de l'Université libre de Bruxelles.

Les règles d'utilisation des copies numériques des oeuvres sont visibles sur la dernière page de ce document.

L'ensemble des documents numérisés par les Bibliothèques de l'ULB sont accessibles à partir du site http://digitheque.ulb.ac.be/

Accessible à : http://digistore.bib.ulb.ac.be/2023/ DL2378354_1938_053_f.pdf

NOS TABLES

Dans le présent supplément, nous publions la liste des articles et communications du Journal des Tribunaux *au cours de l'année 1938. C'est pour répondre au vœu exprimé par nos abonnés qui relient la collection du journal, que nous avons adopté la publication sous cette forme. Pour que la table de la jurisprudence se présente sous un format plus maniable, nous avons maintenu la publication sous la même forme que les années précédentes, à savoir les feuilles-fiches pouvant être intercalées en tête de chacune des rubriques du* Recueil des Sommaires. *Cette table est actuellement à l'impression.*

La seule consultation du classeur met donc à la disposition de nos lecteurs un répertoire complet de la jurisprudence belge, qui tient rigoureusement à jour le **« Recueil général de la jurisprudence belge 1926-1935 », par J. F. Cambier.**

(Les chiffres renvoient aux colonnes.)

BARREAU

ARTICLES DIVERS.

La profession d'avocat en Angleterre. 585
Le Barreau brésilien. 537
Le Barreau suédois. 305
L'Avvocatura dello Stato (L'Avocature de l'Etat). — Défense des intérêts de l'Etat en Italie. 17
Des Conseils de discipline d'appel en droit étranger. 273
Projet de création de conseils de discipline d'appel. 741
La Caisse de Retraite des avocats. 385
Les Associations d'Avocats. 177
Evolution du Barreau contemporain. — Conférence donnée par Me Henri Botson à la Tribune de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, le jeudi 15 décembre 1938. 769 et s.
Conseils aux stagiaires 641
L'avocat d'usine, par T. Vander Eycken. 437
Prix Lucien Campion. 270
IXe Congrès de l'Union Internationale des Avocats. 535
Le Congrès des Avocats français à Pau. 407
Cinéma et Barreau. 200
Golf et Barreau. 408, 422, 489
Les Avocats de Langue française à Strasbourg. 238, 303, 349
La fête de Saint-Yves. 318
La complainte du pauvre stagiaire de première année. 86
La défense gratuite doit peser sur tous les avocats. 86

ELECTIONS.

A Bruxelles.
Elections au Conseil de l'Ordre. — Election du bâtonnier. 118, 490
Election de 22 Assesseurs du Bureau de Consultation gratuite pour l'année judiciaire 1938-1939, 28 juin 1938. 490
Au Barreau de Cassation. — Election du bâtonnier. 767
A Gand. 490
A Nivelles. 490
A Courtrai. 491
A Tournai. 491
A Liége. 516
A Mons. 516
A Namur. 516
A Verviers. 516
A Louvain. 516
A Dinant. 516
A Termonde. 516
A Hasselt. 516
A Tongres. 516
A Arlon. 550
A Huy. 550

LA QUESTION DES AGENTS D'AFFAIRES.

Les agences d'affaires et le Barreau. 521
L'activité des agences d'affaires en matière judiciaire. 194
Les agents d'affaires en justice. — Qui est agent d'affaires ? 331
Les Agences d'affaires. 662
L'ordre chez les avocats. — L'avocat-dentiste. 46
De l'ordre chez les avocats. — Un seul cabinet s.v.p. et pas chez le client ! 383

BIBLIOGRAPHIE

BELLIERE et LAMY. — Comment administrer une commune ? 335
BERNARD. — L'arbitrage volontaire en Droit privé. 31
BOCKSTAEL. — Le Vade-Mecum de l'Inventeur. 583
BRAUN. — Miroir de Justice (1913-1938). 739
CAPART. — Le Statut des Agents de l'Etat. 583
CARNELUTTI. — Sur l'art du droit. 87
COLLIGNON. — Comment constituer la Caisse de Retraite des Avocats ? 282
DE HALLEUX. — Le Législatif et l'Exécutif en Belgique. 302
DE JONGH. — Codex van Sociale Wetgeving. — Eerste deel : Arbeidswetgeving. 583
DEKKERS. — La lésion énorme. 514
DELSAT. — Le Procès. 241
DONNAY. — Les droits d'enregistrement sur les actes de partage. 397
DRONSART. — Traité de l'expropriation pour cause d'utilité publique, revu et augmenté par L. Belva. 494
Dr EMMERICH et ROTHSCHILD. — Die Rechtslage Deutscher Staat. — Sangehoeriger im Ausland. 16
HEBRAUD. — La copropriété par appartements. 400
HILBERT. — Les Dégâts locatifs. 583
HOORNAERT. — Le délit de grivèlerie (ou filouterie de boissons, d'aliments, de logement et de location de voitures). 335
ORBAN. — Droit minier du Congo belge (commentaire détaillé du décret du 24 septembre 1937 suivi de formules). 139
PIERARD. — Précis du divorce et de la séparation de corps. 514
RIGAUX et TROUSSE. — Les Codes de police (T. I : Les contraventions du Code pénal). 494
SCHAUS. — Le Secret professionnel devant la Loi. 397
SCHICKS. — Code-formulaire de la pratique notariale. Nouvelle édition par Jean Baugniet. 87
VANDENBULCKE. — Code Electoral et textes coordonnés des lois et arrêtés relatifs aux élections législatives, provinciales, communales, consulaires et prud'homales. 172
VANDEPUTTE. — Beginselen van Nijverheidsrechts. 583
VAN GOETHEM. — Practische Oefeningen bij de studie van het Burgerlijk Recht. 138
VANLAER. — Le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à la procédure civile. 137
VAN LENNEP. — Aperçus critiques d'un projet de revision de la loi du 20 juillet 1932 sur les droits et devoirs respectifs des époux. 399
WACQUEZ. — Le Recueil pratique des Délais d'opposition et d'appel coordonnés. 583
WOUTERS et POLL. — Du régime des malades mentaux en Belgique. 623
ZWENDELAAR. — Formulaire annoté de Procédure civile, refondu et mis à jour par Charles Van Reepinghen et Pierre Reyntens 281
ZWENDELAAR. — Contrat de Louage de Services. 198
Dictionnaire diplomatique. 424
Le Lecteur en droit italien. 15
Coordination fiscale. 140
Le Statut des commissaires dans les Sociétés Anonymes. — Cahier no 2 du « Centre d'Etude des Sociétés Anonymes ». 199
Guide pratique pour l'application de la loi du 15 juin 1896 sur les règlements d'atelier. — Editions du Comité Central Industriel. 199
F. GENIN. — Les XV Codes (T. IV). — Code Fiscal. 198
Mise à jour annuelle des « XV Codes ». 661

CHRONIQUES

CHRONIQUE DES AVOUES.

Le XLe Anniversaire de la Fédération des Avoués. 689
Chambre des Huissiers de l'arrondissement de Bruxelles pour l'année 1938-1939. 607
Avoués.
Elections à Mons. 516
Elections à Gand. 516

CHRONIQUE FISCALE.

Les rapports du Droit commun et du Droit fiscal. 195
Le droit de timbre et les conclusions et notes d'audience. 212

CHRONIQUE DES HUISSIERS.

Règles et Usages de la profession d'Huissier, par Jean Zwendelaar. 739
Fédération des Huissiers de Belgique. 175

CHRONIQUE LEGISLATIVE.

Un peu d'orthopédie. 30
Un peu de haute école. 70
Affaires d'or. 85
Grains de rossaire. 117
Un peu de mycologie. 141
« Prisonnettes ! » 156
Grains de mille. 158
Laids de residuo. 197
La Nécrologie inefficace. 213
Stoppage. 237
Ornithologie. 254
Un torpilleur d'eau douce. 285
« Varietas delectat ». 333
Tournoi d'exégèse. 365
Les lois de ratification d'arrêtés royaux. 382
Oryctographie. 421
Sarclage. 493
Déchaumage intellectuel. 511
Tendances. 511
Et l'agriculture ? 511
Vacances. 511
Fin de vacances. 511
L'instruction diffuse. 512
Remords et réparation. 512
La Marine marâtre. 512
De l'abrogation. 533
La coordination en marche. 533
Un travailleur. 549
« Schoffelins ». 549
Innovations agriculturelles. 566
Délassements intellectuels. 580
Entomologie. 605
Horlogerie. 605
Coordination. 621
Voltige. 621
Laid lait. 621
Coordonner. 637
Et l'instruction. 637
Trève. 661
Haute école. 693
Brasserie. 715
Vocalise. 741

CHRONIQUE NOTARIALE.

Une manifestation en l'honneur de Me Pierre De Doncker, président de la Chambre des notaires de l'arrondissement de Bruxelles. 236
L'Interprétation de la loi fiscale. 252
Composition des Chambres de discipline. 351, 406

FEDERATION DES AVOCATS BELGES

Représentation de l'Entrave. 32, 118
Réunion du Conseil général du 29 janvier 1938. 100
Les prochaines assemblées. 200, 319
Réception chez Me Henri Jaspar, Président de la Fédération. 272
Pour prendre date. 303
Assemblée générale du 25 et 26 juin. 335
L'Assemblée des « Jeunes ». 368
La manifestation des Avocats belges de moins de quinze ans de barreau. 423
Le Congrès d'Audenarde-Courtrai. 368, 407
Excursion à Luxembourg les 9 et 10 juillet. 439, 509
Assemblée générale ordinaire du 25 juin 1938. 441

JEUNE BARREAU

A BRUXELLES.

Conférences.

M. Gérard Van Bunnen le mercredi 12 janvier. Sujet : « Socialisme juridique et socialisation du Droit ». 15, 69
Mme Lucienne Scheid et M. André Richard : Eloge du bâtonnier Poincaré et Emprisonnement de la duchesse de Berry. 71, 101
M. Louis Josserand, conseiller à la Cour de cassation de France, le vendredi 18 février à 21 heures au palais de Justice, sujet : « Grandeur et misère du contrat ». 118, 157, 159
M. K. Huysmans. 143, 175
Me R. Victor. 143
M. Igor Markewitch, compositeur et chef d'orchestre, sujet : « La Musique, cette inconnue... » 159, 211
Le prince Louis de Broglie, le vendredi 8 avril, sujet : « Une nouvelle image du monde ». 255, 283
Le docteur Van de Maele. 255
M. Jacques Feyder. 287, 317
M. Dehousse, le lundi 21 et le mardi 22 novembre, à 8 h. 30 du soir. Sujet : « La Crise de l'Organisation internationale ». 658
Me Henri Botson, le jeudi 15 décembre, sujet « Evolution du Barreau contemporain ». 727, 742
S. E. le Cardinal Gerlier, archevêque de Lyon, sujet : « La pensée et l'action catholiques dans le monde contemporain ». 784

Divers.

Elections du 7 juillet 1938. 490
Elections au Vlaamsch Pleitgenootschap bij de Balie van Brussel. 490
Le spectacle annuel. 384
Prix Lejeune et Janson. 420
Le prix Despret. 492
Le prix Botson. 492
Visite du Palais. 582
Préparation d'une audience d'assises en mars 1939. 767
Séance solennelle de rentrée du samedi 26 novembre 1938 : « Jules Destrée », discours prononcé par Me André Delvaux. 582, 639, 665 et s., 722
Reprise des travaux. 551
Séance solennelle de rentrée de la Conférence flamande, le samedi 29 octobre. 582, 619

Section de droit colonial et maritime.

Assemblée générale du 14 juillet. 492
Composition pour l'année judiciaire 1938-1939 de la Commission de la Section de Droit Colonial et Maritime de la Conférence du Jeune Barreau. 582
Conférence de M. Robert, professeur à l'Université libre de Bruxelles le mercredi 14 décembre, sujet : « Développement de la phase minière au Katanga et débuts de la mise en valeur agricole ». 767
Conférence de M. le ministre plénipotentiaire Pierre Orts, sujet : « Question des mandats ». 727
« Une causerie à bâtons rompus sur une conférence diplomatique » par M. le premier avocat général Pholien. 608, 658
Excursion annuelle. 350
Prix Henri Botson. 211
Prix Jean de Boelpaepe. 211
Séance de rentrée le samedi 8 janvier.. — Discours de M. Dellicour, Procureur général honoraire près la Cour d'appel d'Elisabethville, sujet : « Les premières années de la Cour d'appel d'Elisabethville (1919-1920) (souvenirs de carrière). 15, 43

SEANCES DE RENTREES.

A Anvers le samedi 10 novembre. 582, 692
A Charleroi le samedi 10 décembre. 659, 762
A Gand le samedi 12 novembre. 659
A Mons. 784
A Namur le samedi 5 novembre 1938. 639
« Paul Janson ». — Conférence donnée par Me G. Guilmin à l'occasion de la séance solennelle de rentrée le 6 novembre 1938. 729 et s., 747 et s.
A Liége le samedi 10 décembre. 762

ELECTIONS.

A Arlon. 143
A Huy. 550
A Charleroi. 32
A Mons. 516
A Namur. 516
A Gand. 536
A Anvers. 582
A Courtrai. 491

JUBILES

A Bruxelles.
Me Edouard Dumont a 50 ans de barreau. 602
A Huy.
Les 50 années de barreau de Me Mottart. 118
Au barreau de Cassation.
M. le bâtonnier Auguste Braun à l'honneur. 726

NECROLOGIE

M. le Premier Président Goddyn. 721 et s.
Me Léon du Bus de Warnaffe, du Barreau de cassation. 603
Me Paul Duvivier, du Barreau de cassation. 507
Me Maurice Frison, du Barreau de Bruxelles. 636
M. E. Goossens, juge de Paix honoraire, du canton de Saint-Josse-ten-Noode. 348
Me Edouard Herla, du Barreau de Verviers. 565
Me Georges Heupgen, du Barreau de Mons. 656, 711
Me François Lejeune, du Barreau de Verviers. 655
Me Victor Renauld, du Barreau de Bruxelles. 432
Henri Capitant. 271
Le docteur Van Hassel. 71
M. A. Poupart, greffier en chef honoraire de la Cour de cassation. 383
Manifestation Marcel Grafé. 32, 174
Pour nos Morts. 604

NOTES DE PROCEDURE

Divorce. 27
Les conclusions dans les procédures sans avoué. 47
La transcription du divorce. 84
L'article 1184 du Code civil est-il applicable à la transaction ? 114
De la saisie conservatoire civile. — Des armes contre la malhonnêteté, s. v. p. 139
Les réformes nécessaires. — Le privilège des entrepreneurs. 155
Circulaire de M. le Président du Tribunal de première instance de Bruxelles. 239
La saisie conservatoire au civil : l'inscription hypothécaire, la mention hypothécaire d'une défense de vendre et d'hypothéquer, et la mention marginale d'une demande. 251
Divorce et séparation de corps. 286
La pension des ouvriers mineurs et l'article 301 du Code civil. 302
Saisie-arrêt sur la nue propriété d'une inscription sur le Grand-Livre de la Dette publique. 332
L'hypothèque légale de la femme mariée. — Application au cas de l'article 214 B, du Code civil. 364
La justice trop lente. 379
Les retards dans le dépôt des rapports d'expertise. 436
Clause de voie parée stipulée dans un cahier-type auquel un acte de prêt se réfère. — Nullité. 515
Divorce. — Jurisprudence. 548
Simplifications dans la procédure d'ordre. 691
La distribution par contribution. 761
La clause pénale. 737

VARIA

ANCIEN DROIT.

L'infidélité conjugale coûtait cher au XVIe siècle. 173
Du manteau du mariage qui couvre beaucoup de mystères. 638
Du remariage dans « l'an du deuil » 742
Les sorciers ont eu la vie longue. 738

ARTICLES DIVERS.

Court plaidoyer pour une Sociographie nationale. 1
La Réforme de l'Etat en Belgique. — Le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif. 33
A la Chambre des Enquêtes. — Réforme du Statut des Tribunaux de Commerce. 43
Le Conseil d'Etat en Italie. 49
Nous voulons une belle histoire ! 89
L'indice du sang. 105
Le Code des vacances. 201
Le service social et le monde judiciaire. 217
Pour un Manuel professionnel du Magistrat. 241
Le Nationalisme d'Edmond Picard. 257
L'Ile du Bourreau. 289
Colonie et Marine d'abord ! 321
Lettre ouverte à Monsieur Justice. 353
Les peines sous le nouveau Code pénal Italien. 369
Les mesures de sûreté selon le nouveau Code pénal Italien. 409
Vacances payées. 497
Le 50e anniversaire des Comités de Patronage. 569
La Vie de la Belgique est au Congo. 610

CROQUIS D'AUDIENCE.

L'affaire Becker. 401, 417, 433, 492
Justice au Grand Bruxelles. 68
Donc une fois... 267
« Télesphore... Appelez mes affaires ». 238

DOCTRINE.

A propos des « Actions en cessation ». 121
Quelques réflexions sur les « Actions en cessation ». 73
Les conclusions en matière répressive. 553
Pouvoir judiciaire et Pouvoir médical. 625
« Le Procès Van Zeeland-Cassandre ». — L'Avis de M. Ganshof Van der Meersch, Procureur du roi. 697
Les demandes reconventionnelles. 271
Les rapports de Droit civil à intérêts multiples. 271
La répression du terrorisme. 214
L'Economie moderne, la Banque et le Code civil. 530
Une suggestion intéressante. — Les pourvois en cassation. 693
La loi sur les sociétés. 658
Réforme des Sociétés anonymes. 175
Union belge de Droit pénal. — Entretiens sur la pratique du droit criminel. 422, 607, 622, 640, 693, 727
Congrès International de Criminologie. 518
L'Institut International d'Etude et de Documentation en matière de concurrence déloyale. 577

LE PALAIS DE JUSTICE DE BRUXELLES.

Un garage-abri sous la Place Poelaert. 46
Les horloges du Palais. 71
Une heureuse pratique. 86
Deuxième Salon de Peinture du Barreau. 118
Aux amis du Palais. 145

Les amis du Palais (à Bruxelles). 46
Campanilisme judiciaire et Grand Bruxelles. 161
L'escalier bleu. 422
L'Albertine et les amis du Palais. 745
L'Albertine et la Place Poelaert. 383
Lettre ouverte à M. le ministre des Travaux Publics. 513
A la Bibliothèque du Barreau. 658

PROPOS ET REFLEXIONS.

Contentieux d'annulation. — I. — Pouvoir central et Conseil d'Etat. 235
A propos du Code rural. 301
Nous avons fait un beau voyage... 367
Climat d'audience. 380
Justice Westphalienne.
Le Bosquet, les Cloches et l'Orgue. 403
Explosion d'indignation. 435
Mon dossier s.v.p. 491
Les Bibliophiles du Palais. 547
Autour du « Juré ». 606
Nos violons d'Ingres. 660

ECHOS.

Toujours le juge unique. 13
La gangrène électorale et la Réforme administrative. 71
Les Ministres sont-ils de vieux hiboux ? 104
A la Cour d'appel. — Installation de M. le président Chevalier. — Présentation de candidats. 118
L'action directe de la victime contre la compagnie d'assurances, en matière d'accidents. 119
Magistrature coloniale. 142
Un peu de fierté nationale, si c'est possible !... 142
Félicitations au Gouvernement. 142
Encore les traductions. 143
Le banquet d'hiver du « Journal des Tribunaux ». 174
Barreaux, Cabotinages et Sottise. 175
La grande misère des bibliothèques cantonales. 215
Un peu de dignité. 237
« L'Avocat qui, par distraction.. » ou Les euphémismes d'un Bibliothécaire. 253
Quel est ce Président ? 255
Un contrôle fiscal. 255
Pis qu'une horreur... une erreur ! 256
Manifestation Gombault. 256
Sunt lacrimae rerum... 270
A New Bar. 270
Justice anglaise. 319
La Tour prends garde... 334
Journée de droit civil à Mons, les 10 et 11 juin. 366, 405
Quatre cents ans de procédure française. 381
Crime, Cinéma et Publicité. 420
Comité de patronage des enfants moralement abandonnés et des condamnés libérés. 439
Une carte de vacances s. v. p. 439
Le banquet d'été du « Journal des Tribunaux ». 440
La section Belgo-Luxembourgeoise de l' « Internation Law Association ». 492
Nationalisme hollandais. 518
Les surprises du divorce ou en service commandé. 551
Une question de bon sens; une solution de règlement. 581
« Le Juré » d'Edmond Picard. 581
Séance de rentrée de la Conférence des Jeunes Géomètres-Experts le 28 octobre. 565, 622
Croquis d'une audience trop peu solennelle. 657
L'épidoptérologie juridique. 658
Distinction. 693
La prestation de serment des stagiaires. 693
Une assemblée générale de la Cour d'appel de Bruxelles. 726
Manifestation en l'honneur de M. Vercammen, président du Tribunal de police de Bruxelles. 726
Centenaire de la Maison Bruylant. 727
L'installation de M. Gesché, Procureur général et M. Hayoit de Termicourt, avocat général près la Cour de cassation. 767
L'installation de M. Camille Pholien, Procureur général près la Cour d'appel. 767
Curiosa Nil novi.. 760
Semaine juridique internationale, Liége 1939. 742
Institut des Hautes Etudes de Belgique, 15, 71, 103, 118, 143, 159, 175, 200, 214, 238, 287, 303, 582, 640, 658, 694, 742

Tarif des abonnements à nos revues et publications pour l'année 1939

Journal des Tribunaux (avec *Recueil des Sommaires*) . . .	fr. 115
Pandectes Périodiques (avec *Recueil des Sommaires*) . . .	115
(abonnement combiné au J. T. et P. P.)	190
Bulletin Législatif Belge	75
Jurisprudence Commerciale de Bruxelles	80
Jurisprudence du Port d'Anvers	85
Revue Economique Internationale	195
Annales de la Société Scientifique de Bruxelles :	
Section III. Sciences Economiques	60
Vie Economique et Sociale . . .	60
Revue Internationale des Sciences Administratives.	60

Mon Ferd. LARCIER (S.A.)

LIBRAIRIE GENERALE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

EDITEURS

Administrateurs : *René MIGNOLET*
Docteur en droit.
Etienne RYCKMANS

IMPRIMERIE JUDICIAIRE, SCIENTIFIQUE ET COMMERCIALE

26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

LES XV CODES

EN 4 TOMES

mis à jour au 1er septembre 1938

TOME I : Constitution. — Code civil. — Code de procédure civile. Code de commerce. — Lois complémentaires civiles et commerciales. — Tables.

Le volume relié : **45 FR.**

TOME II : Code pénal. — Code d'instruction criminelle. — Code pénal militaire. — Code de procédure pénale militaire. Codes rural et forestier, chasse et pêche, route. — Lois pénales complémentaires. — Tables.

Le volume relié : **45 FR.**

TOME III : Code du travail et de l'industrie. — Code des droits intellectuels. — Tables.

Le volume relié : **45 FR.**

TOME IV : Code fiscal. — Tables chronologiques générales.

Le volume relié : **35 FR.**

Chaque Tome peut se vendre séparément.

UNE INNOVATION !

MISE A JOUR ANNUELLE
PAR CAHIERS DE PAPILLONS
au 1er septembre 1938. — Fr. 8.50

Envoi de toute la documentation sur demande

LES NOVELLES

Corpus Juris Belgici **1938**

DROIT CIVIL

TOME I : Préface : Code Napoléon 1938, par Léon Hennebicq, ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles.
La Nationalité belge, par R. Standaert, docteur en droit, directeur au Ministère de la Justice.
Le Code civil : I. Introduction.
II. De la publication, des effets et de l'application des lois en général.
III. Droits civils (Titre Premier).
IV. Etat civil.
V. Domicile.
VI. De l'absence.
par Eugène Vroonen, juge au Tribunal Mixte d'Alexandrie, juge Honoraire du Tribunal de Bruxelles, docteur spécial en droit international, licencié en sciences politiques.
Le Mariage, par G. Ciselet, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

TOME II : **Du divorce et de la séparation de corps,** par Al. Pasquier, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
De la parternité et de la filiation, par Ch. Collard-De Sloovere, avocat général à la Cour d'appel de Bruxelles.
De l'adoption et de la tutelles, par Ch. Collard-De Sloovere, avocat général à la Cour d'appel de Bruxelles.
De la puissance paternelle, par Ch. Collard-De Sloovere, avocat général à la Cour d'appel de Bruxelles.

DROIT COLONIAL

TOME III : **Les Finances publiques du Congo Belge et du Ruanda-Urundi,** par Alfred Moëller, vice-gouverneur général honoraire, gouverneur honoraire de la province orientale. Livre I : Le Budget et les comptes; Livre II : La dette publique et le Portefeuille; Livre III : Le Régime monétaire et l'Institut d'émission.
Droit de procédure du Congo Belge, par Antoine Sohier, conseiller à la Cour d'appel de Liège, procureur général honoraire près la Cour d'appel d'Elisabethville.
Le Régime Pénitentiaire Congolais, par Antoine Sohier.
Les Circonscriptions indigènes (Organisation politique et administrative des populations indigènes) par J. Magotte, substitut du procureur général honoraire près la Cour de Léopoldville, directeur au ministère des Colonies.
Les Centres extra-coutumiers (Organisation politique et administrative des populations indigènes), par J. Magotte.
Exposé de la législation sanitaire du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, par le Dr G. Trolli, médecin en chef honoraire au Congo Belge, avec la collaboration de Julien Vanhove, attaché au ministère des Colonies, et André Marquet, magistrat colonial, attaché au ministère des Colonies.
Eléments du Droit privé coutumier du Congo Belge, par Julien Vanhove.
Les Warrants-Cédules, par Juliette Vermylen, avocat.

Editions 1938

BELVA (Lucien), avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
Traité de l'expropriation pour cause d'utilité publique (Généralités. — Formalités. — Indemnités).
(Voir ci-dessous DRONSART.)

BENOIT (Joseph), avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
La Police d'assurance automobile (Tous risques). Commentaire juridique et pratique de la police R. A. C. B. In-8°.
fr. 25.—

CAPART (Maurice), docteur en droit, professeur à l'Ecole Supérieure de Commerce de Bruxelles.
Droit administratif élémentaire. 4e édit. revue et contenant le Statut des Agents de l'Etat. Un vol. format in-8° de 384 p. 1938 . . . . . fr. 45.—
Le Statut des Agents de l'Etat. In-8° d'environ 150 p. 1938. . . . fr. 20.—

DRONSART (L).
Traité de l'Expropriation pour cause d'utilité publique (Généralités. — Formalités. — Indemnités). 2e édit. mise à jour et complétée par BELVA (Lucien), avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, in-4°, en 2 col. de 534 p. 1938 (Extrait des « Pandectes Belges) . . . . . fr. 200.—
Relié: fr. 240.—

GOLSTEIN (René) et VAN ROYE (Roger), avocats à la Cour d'appel de Bruxelles.
Code de la Route. Un vol. in-4°, en 2 col. 1938 (Extrait des « Novelles »).
Epuisé.
Il est encore possible d'obtenir cette étude qui constitue un extrait des « Novelles », en achetant le Tome consacré aux Petits Codes et comprenant outre le Code de la Route, les Codes Rural, Forestier, Chasse et Pêche. Le volume (1938). fr. 375.—
Relié : fr. 420.—

HERVY (Jean), avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
La Responsabilité des Pilotes de Navires en Droit comparé. Préf. de M. le bâtonnier Hennebicq. 1938. Prix Botson 1938. . . . . fr. 35.—

HOORNAERT (Hermès), avocat au Barreau de Tournai.
Le Délit de Grivèlerie (ou filouterie de boissons, d'aliments, de logement et de location de voitures). Commentaire de l'article 503bis nouveau du Code pénal (L., 23 mars 1936). In-8° de 56 p. 1938.
fr. 10.—

HOORNAERT (Maurice), docteur en droit.
La Politique des Prix imposés (Le fond de commerce et l'article de marque). Préf. de M. G. Ripert, avocat à la Cour de Paris. Grand in-8° de 750 p. 1939.
fr. 125.—

JAUW (Heng Keng), advocaat en procureur.
Lastgeving, Machtiging en Volmacht. Proefschrift aan de Universiteit te Leiden in-8° van 200 bladz. 1938.
fr. 35.—

LEMAIRE et FELIX, docteurs en droit, Ministère de l'Intérieur et de l'hygiène.
Code de l'Hygiène (Tome Ier : « Les Professions médicales »). In-8° de 200 p. 1938 . . . . . fr. 25.—

LEMAIRE en FELIX, Doctors in de Rechten bij het Ministerie van Binnenlandsche Zaken en Volksgezondheid.
Codex der Volksgezondheid (Deel I : « Uitoefening der Geneeskundige beroepen ». In-8° van 200 blad. 1938.
fr. 25.—

MOELLER (Alfred), vice-gouverneur général honoraire, gouverneur honoraire de la Province orientale (Congo belge).
Les finances publiques du Congo belge et du Ruanda-Urundi (I. Le budget et les comptes. — II. La dette publique et le portefeuille. — III. Le régime monétaire et l'Institut d'émission). In-4° de 170 p. en 2 col. 1938. . fr. 60.—

PASQUIER (Alex), avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles.
Du Divorce et de la Séparation de corps. Grand in-4° de 500 p. en 2 col. 1939.
fr. 200.—

RODENBACH (André), docteur en droit, avoué près du Tribunal de première instance de Gand.
Règles et usages de la profession d'avoué. In-8° de 344 p. 1938. . . fr. 50.—

SMEESTERS (Constant), avocat au Barreau d'Anvers, président de la section régionale anversoise de la Ligue maritime belge, secrétaire général de l'Association belge de Droit maritime. Membre du Conseil supérieur de la marine. Membre du Conseil supérieur de la Navigation intérieure, et WINKELMOLEN (Gustave), avocat au Barreau d'Anvers, maître de conférences à l'Université de Bruxelles.
Droit Maritime et Droit Fluvial (Commentaire de la législation, de la jurisdence, et des usages applicables à la navigation maritime et à la navigation intérieure avec supplément). 2e édit., revue et augmentée. L'œuvre complète comprenant 3 vol. de 700 p. chacun
fr. 450.—
Les 3 vol. reliés : fr. 585.—

SMEESTERS (C.).
Manuel de Droit commercial (à l'usage des Commerçants et des Etudiants en Sciences commerciales). Avec préf. de Jean Corbiau, pofesseur de Droit commercial à l'Université de Louvain. 13e édit. 1938, in-8° de 398 p. fr. 40.—

SOHIER (Antoine), conseiller à la Cour d'appel de Liége, procureur général honoraire près la Cour d'appel d'Elisabethville.
Le Régime pénitentiaire congolais. In-4° de 22 p. 1938 . . . . fr. 10.—
Droit de Procédure du Congo belge. In-4° de 219 p. 1938 . . fr. 75.—

TIMMERMANS (Adrien P.), avocat près la Cour d'appel de Bruxelles, docteur en sciences fiscales et financières.
Le Crédit Professionnel. Préface de Van Ackere (Fernand), sénateur, président du Conseil supérieur des Classes moyennes. Grand in-8° de 436 p. 1938.
fr. 65.—

WALLEMACQ, notaire à Bruxelles.
Guide fiscal des sociétés de personnes à responsabilité limitée, in-8°, 1938.
fr. 45.—

ZWENDELAAR (Jean), huissier à Bruxelles.
Règles et Usages de la profession d'huissier. In-8° de 136 p. 1938. fr. 20.—

ZWENDELAAR (H.-A.), avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. **Contrat de louage de services.** In-8° de 342 p. 1938.
fr. 65.—

ZWENDELAAR. **Formulaire annoté de procédure civile.** Refondu et mis à jour par VAN REEPINGHEN (Ch.) et REYNTENS (P.), avocats à la Cour d'appel de Bruxelles, avec la collaboration de LERMUSIAUX (G.) et BIHIN (R.), avoués à Bruxelles. En 5 vol. 1935 à 1939. Le vol. broché : fr. 125.—
Relié : fr. 155.—
Les 5 vol. : fr. 625.—

53e ANNEE. — 1938. — N° 3516. Dimanche, 2 janvier 1938.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

FONDATEUR : EDMOND PICARD

SOMMAIRE.

COURT PLAIDOYER POUR UNE SOCIOLOGIE NATIONALE.

JURISPRUDENCE.

Cass. (1re ch.), 20 mai 1937. — Sequestre. — Interprétation.

Brux. (8e ch.), 30 novembre 1937. — Procès téméraire et vexatoire. — Dommages et intérêts. — Conditions.

Civ. Brux. (10e ch.), 13 novembre 1937. — Armée. — Décès en service commandé. — Dommages et intérêts.

Corr. Huy, 3 décembre 1937. — Routes. — Priorité. — Détermination.

Comm. Liége, 13 novembre 1937. — Expertise. — Serment par écrit.

J. P. Anvers, 18 novembre 1937. — Allocations familiales. — Loi d'ordre public.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Propos et Réflexions. — Législation. — Echos du Palais. — Les Livres de Droit.

FAILLITES.

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

PUBLICITE

s'adresser à l'AGENCE LUDOVIC, 18, Quai du Commerce, Bruxelles.

Téléphone 17.48.80. Reg. comm. 28.402.

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 115 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 140 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

Afin d'éviter des interruptions dans le service de distribution, nous prions nos abonnés qui n'auraient pas encore réglé le montant de leur abonnement pour 1938, de bien vouloir verser la somme de 115 francs au compte chèques postaux n° 423.75 de MAISON Ferd. LARCIER, S. A.

Pour rappel, le prix de l'abonnement combiné au « JOURNAL DES TRIBUNAUX » et « PANDECTES PERIODIQUES » reste fixé à 190 francs.

Court plaidoyer pour une Sociographie nationale

Quelque chose est en train de changer dans la conduite du Royaume; j'entends : dans la façon qu'on a de nous y gouverner. Certes, l'ancestrale méthode qui est d'aller de l'avant, à la bonne franquette, et comme font les poètes, l'emporte toujours en apparence; mais tout en hésitant, se cachant, tâtonnant, on fait de timides essais de politique éclairée. Le Parlement, que les événements dépassent, renonce à des habitudes dont il tirait gloire et sans trop l'avouer, adhère à une technique plus exigeante, basée sur la connaissance exacte des choses. Il s'en remet donc, là où les faits se compliquent, à l'Exécutif, lequel, à son tour, poussé par son propre désarroi, nomme des commissaires royaux : leur désignation constitue un hommage à des compétences le plus souvent réelles, dont on a senti le besoin. Le Ministre des Affaires économiques instaure, non sans publicité des services d'études. Au début de 1937, quelques députés, qu'inspiraient notamment les vues de M. Speyer, déposaient sur le Bureau de la Chambre une proposition de loi créant six conseils nationaux, à raison de vingt et un membres chacun, respectivement pour la Justice, l'Instruction publique, la Santé et l'Education physique, le Commerce, l'Agriculture l'Industrie et le Travail. Ils étaient chargés de rédiger, de discuter, d'amender et de compléter les projets et propositions de lois que le Gouvernement, ou l'une des Chambres législatives leur soumettraient. Il y a enfin ces offices récents — Orec, Cori et tant d'autres dont les désignations mystérieuses impressionnent le public sauf à l'impatienter, — qui, pour accomplir bien leur mission n'hésitent pas à l'exemple des maisons de commerce les plus ordinaires, de s'informer avant de décider ou d'agir.

De si bonnes dispositions méritent d'être fort encouragées. Pourtant, elles risquent de ne pas aboutir et de faire, par les vains espoirs qu'elles font naître, plus de mal que de bien, si elles n'évitent quelques erreurs de réalisation. J'en souligne deux qui me paraissent les plus évidentes et aussi les plus dangereuses.

Et tout d'abord, on aurait tort de réserver le souci de s'éclairer à des problèmes privilégiés : c'est tout notre pays que nous ignorons à peu près. Quetelet, dans sa *Physique sociale*, le rappelait avec esprit. Il s'en ouvrit à Mathus qui rédigea une note à ce sujet : Quetelet prit soin de la remettre lui-même au gouvernement; mais, ajoute-t-il « cet écrit fut probablement perdu de vue et subit le sort de tant de projets qui dorment dans les cartons ministériels, en attendant le jour qui doit leur donner une nouvelle vie ». Nous ne sommes pas mieux lotis aujourd'hui, même en ces domaines très exploités qui se prêtent aux calculs statistiques et où nous croyons posséder des renseignements sûrs. Des travaux récents — ils firent quelque bruit ! — ont montré le vices d'un index suranné, arbitraire au point d'en être suspect, et qui pourtant joue, dans les relations du travail, un rôle essentiel; l'incidence des impôts reste, même pour M. Ansiaux, une inconnue; les pensions, pour être consenties suivant des probabilités trop honorables, risquent, si nous en croyons M. Baudhuin, d'écraser une économie encore bien malade; les extrapolations démographiques sont si conjecturales qu'il semble plus sage d'y renoncer jusqu'à plus ample informé; les relevés du *Boerenbond* sont empreints d'une telle fantaisie, qu'ils ne permettent aucune déduction réfléchie et que notre politique agricole est bonnement opportuniste; les barèmes des assurances sont une plaisanterie d'assez mauvais goût, comme chacun sait... Bornons-nous en là.

Quant aux éléments qualificatifs, qui constituent le gros de nos préoccupations, nous n'y voyons, à dire le vrai, que du feu. « Dans l'état actuel de la science », écrivait Durkheim, « nous ne savons véritablement pas ce que sont même les principales institutions sociales, comme l'Etat ou la famille le droit de propriété ou le contrat, la peine et la responsabilité; nous ignorons presque complètement les causes dont elles dépendent, les fonctions qu'elles remplissent, les lois de leur évolution; c'est à peine si, sur certains points, nous commençons à entrevoir quelques lueurs ». La liste aurait pu être plus longue : l'opinion publique, les effets véritables de la dévaluation, la population optimale, les partis politiques... Mais à quoi bon souligner une carence manifeste qui nous ménage d'ailleurs de durs réveils ?

Passons aux organes de recherche. Je me méfie des conseils, de quelque façon qu'on les dénomme ! Nous avons déjà fait, de ce corporatisme consultatif, plus d'une expérience décevante. Il ne pouvait en être autrement. Sous prétexte qu'il s'agit, mettons d'un cas économique, on réunit, pour avis, des financiers, des professeurs, des juristes, des statisticiens, que sais-je encore ! Chacun d'eux, bien sûr, est un spécialiste éminent, mais pour son champ propre qui, à l'ordinaire, n'est pas grand. On les assemble néanmoins au nom de l'économie en général, et sous le vocable flatteur et mensonger d'experts; on leur dit : « voilà, délibérez ». Ils délibèrent donc, et finissent, nouvelle trahison des clercs, par s'accorder sur une formule vague où chacun trouvera à boire et à manger; après quoi, l'âme en paix, ils retournent à leurs affaires à eux; le ministre qui les convoqua, les félicite, au besoin les décore de quelque ordre mineur, et met, sans autrement s'en inquiéter, la consultation en poche : il n'en fera qu'à sa tête et, tout compte fait, il n'a pas tort. Car autant valait jouer la solution aux dés ! Cet échec que nous avons connu, ne nous est pas particulier : le Conseil économique français, le Parlement économique allemand, les Chambres professionnelles du Grand-Duché, n'eurent pas un sort meilleur.

La saine solution me paraît se trouver dans un institut de sociographie nationale, chargé de dresser le cadastre sociographique du pays et de le tenir à jour. Son personnel constituerait une équipe permanente, spécialement entraînée, responsable de ses avis. Bien entendu, l'institution n'empiéterait en rien sur les prérogatives du Pouvoir. Un office central établirait le plan des recherches et fixerait les méthodes; l'exécution serait confiée à des sous-sections, mettons : la population, l'économie, y compris les ressources naturelles, la socialisation, y compris les maladies sociales, la position internationale de la Belgique, la politique comparée. Les études achevées seraient ramenées au centre, où elles seraient élaborées de manière à fournir à chaque moment, aux gouvernants, une vue exacte du pays de ses besoins et de ses moyens. Il proposerait, le cas échéant, des solutions, éveillerait, au besoin, les attentions distraites, et, instruisant la Nation sur sa propre image, contribuerait à former cette opinion publique éclairée, sans laquelle aucun gouvernement n'est possible.

Que si l'on hésitait à innover, on pourrait tenter un essai avec les départements de sciences sociales de nos universités. Cette modalité joindrait aux avantages d'une économie certaine le bénéfice qui résulte de la collaboration de la science pure et de la recherche appliquée. D'autres organismes suivant d'autres schémas ne sont pas exclus. Le tout est de renoncer à un empirisme politique dont la faillite n'est pas contestée, au profit d'un gouvernement technique, dont le succès est garanti pour peu qu'il s'y prenne de la bonne manière. Là est le hic ! Car sinon, on criera haro sur le *Brains Trust*, et, au lieu de progresser, nous serons de nouveau ramenés aux erreurs anciennes, qui ont fait le profit de rebouteux de tout acabit, et nous ont menés aux bords de la ruine, à moins que déjà nous y plongions jusqu'au cou ce qu'à Dieu ne plaise !

J. HAESAERT,
professeur à l'Université de Gand.

JURISPRUDENCE

Cass. (1re ch.), 20 mai 1937.

Prés. : M. GODDYN. Rapp. : M. LIMBOURG. Proc. gén. : M. Paul LECLERCQ. Plaid. : MMes MARCQ et Aug. BRAUN.

(*M. P. Etat Belge c. Cons. d'Arenberg.*)

***DROIT DE LA GUERRE ET DE PROCEDURE.* — I. INTERVENTION. — Sequestre. — Non recevabilité. — II. Jugement. — INTERPRETATION. — Juge du fond. — Souveraineté. — III. EVOCATION. — Demande de renvoi. — Conclusions de première instance. — Expédition. — Absence de transcription des motifs. — Non recevabilité.**

I. *Le séquestre des biens des ressortissants ennemis, institué par l'arrêté-loi du 19 novembre 1918, n'a d'autre mission que d'assurer la conservation du gage constitué par les biens mis sous séquestre et, éventuellement, la liquidation des biens séquestrés; il n'a aucune qualité pour intervenir dans la procédure de mise sous séquestre ou de mainlevée.*

II. *L'interprétation des actes judiciaires, non contraire aux termes de ceux-ci, appartient au juge du fond; il apprécie souverainement, dans cette limite, la portée d'un contrat judiciaire ainsi que l'identité de cause et d'objet de deux actions successives au point de vue de la chase jugée.*

III. *Les qualités d'un arrêt ne contenant pas les motifs des conclusions, ceux-ci sont dès lors ignorés de la Cour de cassation.*

LA COUR,

Ouï en son rapport M. le Conseiller Limbourg et sur les conclusions de M. Paul Leclercq, procureur général;

Attendu que les pourvois inscrits sous les numéros 1067 et 1069 sont dirigés contre le même arrêt; qu'ils soulèvent les mêmes moyens et exigent l'examen des mêmes faits, qu'ils sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre :

En ce qui concerne les pourvois de l'Etat Belge (Ministre des Finances) et de Me Daniel Campion en sa qualité de séquestre des biens de la Princesse et Duchesse Pauline d'Arenberg :

Attendu qu'en la matière qui fait l'objet de l'instance, l'Etat Belge est représenté par le Ministère Public, à qui, seul, la loi confie la charge de poursuivre la mise sous séquestre des biens des ressortissants ennemis et de défendre à l'action tendant à la mainlevée du séquestre; que, son action s'exerçant au nom de la société et dans son intérêt, les décisions que cette action provoque lient tous les membres du corps social, alors même qu'ils n'ont pas été parties aux débats en nom personnel; que la décision rendue sur son action s'impose à tous, sans excepter, dans la matière de la cause, le Ministre des Finances et le séquestre;

Que, d'autre part, le séquestre des biens des ressortissants ennemis, institué par l'arrêté-loi du 19 novembre 1918, n'a d'autre mission que d'assurer la conservation du gage constitué par les biens mis sous séquestre et, éventuellement, la liquidation des biens séquestrés; qu'il n'a aucune qualité pour intervenir dans la procédure de mise sous séquestre ou de mainlevée;

Que les pourvois de l'Etat Belge (Ministre des Finances) et du séquestre Me Daniel Campion sont non recevables;

En ce qui concerne le pourvoir du procureur général;

Sur le premier moyen pris de la violation des articles 1131, 1134, 1319, 1320, 1350, 1351 du Code civil, 1er, 7 et 10 de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 relatif à la déclaration et à la mise sous séquestre des biens et intérêts appartenant à des sujets des nations ennemies; 1, 2, 3, 4, 7 et 9 de la loi du 17 novembre 1921 sur le séquestre et la liquidation des biens des ressortisants allemands; 5 et 6 de l'arrêté royal du 21 septembre 1926 relatif à la liquidation, à la vente et à la disposition des biens des ressortissants ex-ennemis mis sous séquestre sur le territoire national, ledit arrêté pris en exécution de la loi du 16 juillet 1926, relative à certaines mesures à prendre en vue de l'amélioration de la situation financière; des dispositions de ladite loi du 16 juillet 1926 et de l'article 97 de la Constitution, en ce que la décision attaquée décide que l'autorité de la chose jugée s'attache aux dispositions de l'arrêt prononcé contradictoirement entre feu le prince Charles d'Arenberg et le Ministère Public, le 27

5

mai 1925, par la Cour d'appel de Bruxelles, en tant que ces dispositions consacreraient prétendûment la nationalité belge de celui-ci et, en conséquence, décharge défendeurs en cassation de l'obligation de prouver la nationalité belge de leur auteur pour être admis à se prévaloir du bénéfice de la faveur instituée par l'article 4, paragraphe 1er, 2°, de ladite loi du 17 novembre 1921, en faveur des successibles belges de ressortissants allemands décédés depuis le 19 novembre 1918, alors que ledit arrêt du 27 mai 1925, appelé à statuer uniquement sur une demande tendant à la mainlevée du séquestre apposé sur les biens personnels dudit Prince ne pouvait et ne devait trancher et n'a d'ailleurs juridiquement tranché que la question de savoir s'il était ou non titulaire d'une nationalité ennemie, la possession soit isolée, soit simultanée de la nationalité belge étant indifférente en ce qui concerne la mainlevée du dit séquestre, alors que cette possession constituait au contraire une condition *sine qua non* de l'obtention de la faveur illégalement accordée aux héritiers dudit Prince par la décision attaquée;

Attendu que l'arrêt dénoncé, se basant sur les qualités de l'arrêt rendu, le 27 mai 1925, par la Cour d'appel de Bruxelles, déclare : « qu'en fait, la demande de mainlevée jugée par cet arrêt, était basée sur ce que le prince Charles d'Arenberg était de nationalité belge, qu'il n'était pas prouvé qu'il eût possédé à un moment quelconque la nationalité allemande et, en tout cas, à supposer même qu'il l'eût jamais possédée, il était établi qu'il l'avait abandonné »; que de son côté le Ministère Public, partie défenderesse, soutenait que le prince Charles d'Arenberg possédait la nationalité allemande et ne l'avait pas abandonnée et que la qualité de belge dont il se réclamait était inopérante;

Que l'arrêt dénoncé ayant ainsi analysé le contrat judiciaire ayant existé en 1925 entre les parties en déduit que la question de nationalité (belge) du prince d'Arenberg, qui est contestée, a déjà été débattue dans l'instance terminée par l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 27 mai 1925 et a ajouté qu'elle a été contradictoirement et définitivement tranchée entre parties par cet arrêt; qu'il y a à cet égard parfaite identité d'objet et de cause entre les deux litiges;

Attendu que l'interprétation des actes judiciaires, non contraire aux termes de ceux-ci, appartient au juge du fond; qu'il apprécie souverainement, dans cette limite, la portée d'une contrat judiciaire ainsi que l'identité de cause et d'objet de deux actions successives au point de vue de la chose jugée;

Attendu que l'interprétation, donnée par l'arrêt dénoncé, du contrat judiciaire et de l'arrêt du 27 mai 1925 n'est pas contraire aux termes de ces actes; qu'il appert de l'arrêt du 27 mai 1925 que la Cour d'appel de Bruxelles a ordonné la mainlevée du séquestre mis sur les biens de feu le prince Charles d'Arenberg pour le double motif qu'il était établi que le prince était belge, au sens de la loi belge, et n'avait possédé, à un moment quelconque, la nationalité allemande;

Qu'en effet, après avoir déduit les motifs qui, aux yeux de la Cour, prouvaient que le prince Charles d'Arenberg était belge et n'avait jamais possédé la nationalité allemande et qu'en tout cas à supposer qu'il l'eût jamais possédée, il l'avait abandonnée, il conclut en disant « qu'il résulte de ce qui précède » que le prince Charles d'Arenberg ne peut « à aucun titre » être l'objet d'une mesure de séquestration consécutive à la loi du 17 décembre 1921;

Que les différents motifs de cet arrêt apparaissaient ainsi comme indissolublement liés au dispositif et participent, avec celui-ci, de l'autorité de la chose jugée;

Attendu que la question n'est pas de savoir si l'arrêt du 27 mai 1925 pouvait et devait juger de la nationalité belge de feu le prince Charles d'Arenberg; qu'elle est de savoir, si, en fait, cet arrêt, qui ne fit l'objet d'aucun recours, a jugé ce point et si les considérations qu'il a émises à cet égard ont influencé le dispositif de cette décision;

Qu'il résulte de ce qui précède, que sur ces points il ne peut y avoir de doute;

Attendu que l'arrêt dénoncé est motivé et que le premier moyen manque en fait;

Sur le deuxième moyen pris de la violation des articles 1134, 1319 et 1320 du Code civil; 473 du Code de précédure civile; 13 de la loi du 15 mars 1932, modifiant les lois d'organisation judiciaire et de compétence; 4, paragraphe 1, 2°, de la loi du 17 novembre 1921 sur le séquestre et la liquidation des biens des ressortissants allemands; 7, 10 et 11 de l'arrêté royal du 21 septembre 1926 relatif à la liquidation, à la vente et à la disposition des biens des ressortissants ex-ennemis mis sous séquestre sur le territoire national, ledit arrêté pris en exécution de la loi du 16 juillet 1926, relative à certaines mesures à prendre en vue de l'amélioration de la

6

situation financière; des dispositions de ladite loi du 16 juillet 1926 et de l'article 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué, statuant par voie d'évocation, a accueilli la demande de mainlevée formée par les défendeurs sous prétexte que la cause aurait été en état d'être jugée et que la réunion des autres conditions requises pour que l'action fût accueillie n'aurait pas été contestée, alors que l'Etat Belge, demandeur en cassation, comme le Ministère Public, contestaient formellement que la cause fût en état d'être jugée et concluait au renvoi du litige devant le premier juge pour qu'il fût statué sur l'applicabilité des dispositions des articles 7, 10, 11, de l'arrêté royal du 21 septembre 1926, dispositions dont la décision attaquée a négligé de tenir compte au mépris de la foi due aux conclusions du demandeur en cassation;

Attendu que, devant la Cour de renvoi, le Ministère Public n'a pas conclu au renvoi pour être statué sur l'applicabilité des dispositions des articles 7, 10 et 11 de l'arrêté royal du 21 septembre 1926; que, dans la partie de ces conclusions à laquelle le moyen se rapporte, il a conclu au renvoi uniquement pour être statué sur les autres chefs du litige, notamment sur la réunion des diverses conditions exigées pour l'application de l'article 4, paragraphe 1, 2°, de la loi du 17 novembre 1921;

Attendu que les qualités de l'arrêt dénoncé, rapportées dans l'expédition de celui-ci, ne contiennent pas les motifs de ces conclusions; que ceux-ci sont dès lors ignorés de la Cour de cassation, l'expédition de la décision dénoncée pouvant seule fournir la preuve des conclusions prises devant le juge du fond;

Que le moyen manque dans de base en fait;

Par ces motifs,

Joignant les pourvois, les *rejette*; met les dépens à charge de l'Etat et le *condamne* à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur.

Brux. (8e ch.), 30 novembre 1937.

Prés. : M. Ooms. Cons. : MM. Vander Donckt et Eyben. Plaid. : MMes Harmignie et Thomas Braun.

(*Domicent c. Sanders et Cts.*)

***DROIT DE PROCEDURE CIVILE.* — ACTION RECONVENTIONNELLE. — Procès téméraire et vexatoire. — Notion. — Conditions. — Absence de faute lourde. — Condamnation aux dépens. — Suffisance.**

Pour prétendre à des dommages-intérêts du chef de procès téméraire et vexatoire, il faut établir qu'en entamant le procès, le demandeur a agi de mauvaise foi ou s'est rendu coupable d'une légèreté telle que celle-ci était constitutive d'une faute lourde.

Dans la négative, la condamnation aux frais à charge du plaideur qui succombe est seule applicable.

Attendu que l'appel est régulier en la forme et que sa recevabilité n'est point contestée;

Sur la demande principale :

Attendu que les intimés demandeurs originaires, concluent à voir confirmer le jugement principal;

Attendu qu'à bon droit le premier juge a débouté l'appelant qui postulait une indemnité de 100,000 francs pour procès téméraire et vexatoire des fins de sa demande;

Attendu, en effet, que pour prétendre à des dommages-intérêts de ce chef, il fallait qu'il établisse qu'en entamant leur procès, les intimés avaient agi de mauvaise foi ou s'étaient rendus coupables d'une légèreté telle que celle-ci était constitutive d'une faute lourde;

Attendu que les articles 1382 et 1383 du Code civil ne sont applicables en la matière que dans la mesure où le demandeur en indemnité a commis un fait ou une négligence assimilable au dol;

Qu'au cas où le procès litigieux n'a pas été intenté avec méchanceté, esprit de vexation ou légèreté grave, l'article 130 du Code de procédure civile qui stipule, à titre de sanction la condamnation aux frais à charge du plaideur qui succombe, est seule applicable. « L'article 1382, dit Picard, peut être divisé en deux branches, la responsabilité de la simple faute et la responsabilité du dol. L'article 130 du Code de procédure civile n'y déroge qu'en ce qui concerne la première et il y déroge doublement. D'un côté, lorsque le plaideur est en simple faute, il ne doit que les dépens proprement dits, alors même que le procès aurait occasionné à son adversaire toutes sortes de dommages. Mais, d'un autre côté, il doit ces dépens alors même qu'il n'aurait aucune faute à se reprocher. Si, au contraire, il a soutenu le litige de mauvaise foi, alors il est tenu de toutes les conséquences de son fait... » (Picard, B. J., 1867, col. 673);

7

Attendu que l'appelant n'a point établi dans le chef des intimés une faute lourde quelconque; qu'en conséquence, la disposition de l'article 130 du Code de procédure civile et les sanctions forfaitaires qui en découlent restent seules applicables;

Attendu que la simple ignorance d'un point de fait ou de droit d'où paraît avoir procédé l'attitude des intimés, ou le doute qui peut s'élever de bonne foi dans l'esprit des plaideurs à raison de la complexité de nos lois et spécialement de celles qui sont d'une application peu fréquente et sur la portée desquels l'une des parties a pu errer, ne peut exposer celle-ci à une action en justice pour procès téméraire et vexatoire;

Attendu que les intimés sont d'autant plus fondés à invoquer ici leur bonne foi qu'ils ont pu croire à la validité de leurs brevets en Belgique, comme aussi à leur droit d'agir en justice pour les faire respecter à raison du fait qu'ils avaient obtenu dans des pays tels que l'Allemagne, l'Angleterre et les Etats-Unis d'Amérique où la validité d'un brevet est garantie après examen, l'autorisation exclusive de les exploiter comme tels;

Attendu qu'on ne peut, au surplus, reprocher aux intimés d'avoir occasionné inutilement des frais de procédure en provoquant des devoirs d'expertises, pour établir la contrefaçon des deux brevets numéro 358 608 et l'inexistence d'une antériorité quelconque en ce qui les concerne;

Qu'en décider autrement serait de nature à faire admettre que toute demande d'expertise sans résultat favorable, pour celui qui la provoque, doit donner ouverture à une action en dommages-intérêts pour procès téméraire et vexatoire contre celui qui l'a requise;

Qu'en toute hypothèse les recherches susdites relatives à des faits et constatations d'une appréciation aussi délicate comportaient un examen et un avis d'expert;

Que l'appelant n'a donc point administré la preuve qui lui incombait puisqu'il n'a établi ni la témérité, ni l'intention méchante de ses adversaires, ni surtout l'esprit de vexation de ceux-ci; qu'en l'espèce ces derniers ont pu se tromper sur la réalité et l'étendue de leurs droits;

Sur la demande subsidiaire :

Attendu que cette demande qui tend à voir allouer à l'appelante une somme de 50,000 francs à titre provisionnel avec désignation d'expert pour évaluer la hauteur réelle du dommage causé, ne peut être accueillie, la demande principale ayant été adjugée en ce qui concerne le principe du droit au dommage;

Par ces motifs :

La Cour,

Ecartant toute conclusion autre, plus ample ou contraire, *confirme* le jugement *a quo*; *condamne* l'appelant aux dépens d'appel.

Civ. Brux. (10e ch.), 13 nov. 1937.

Siég. : M. Hubrecht. Min. publ. : M. Theys. Plaid. : MMes Henri Le Clercq, Fernand Van der Elst, Kervyn de Marcke ten Driessche et Albert Meeus.

(*Consorts Hoffmans c.* 1° *L'Etat Belge*; 2° *de Menten de Horne*; 3° *de Selliers de Moranville.*)

***DROIT CIVIL.* — Responsabilité de l'Etat. — I. Armée. — Cheval. — Officier propriétaire. — ETAT. — Responsabilité. — II. Militaire. — Décès en service commandé. — PENSION MILITAIRE. — Responsabilité de l'Etat. — Recours. — Recevabilité. — III. DOMMAGES-INTERETS. — Dommage moral. — Collatéraux. — Non recevabilité.**

I. *Le cheval appartenant à un officier mais régulièrement inscrit sur les contrôles de l'armée, doit être considéré comme étant sous la garde et à l'usage de l'Etat.*

II. *La pension allouée par l'Etat aux parents d'un militaire décédé en service commandé n'a pas un caractère forfaitaire privant les ayants droit de la victime de tout autre recours contre l'Etat. Les droits que créent les lois sur les pensions militaires ont leur nature propre, sans rapport avec le droit qu'a tout homme d'obtenir réparation lorsqu'il a été lésé par un fait illicite. Les pensions octroyées en vertu des lois coordonnées du 11 août 1923 ne doivent pas être déduites des indemnités dues par application de l'article 1382 du Code civil pour la réparation du dommage envisagé* in specie.

III. *Les frères, sœurs et beaux-parents ne peuvent obtenir de dommages-intérêts pour dommage moral que s'il existe des circonstances exceptionnelles justifiant l'allocation de pareilles indemnités.*

Attendu que l'action tend à la réparation du préjudice que les demandeurs prétendent avoir subi par suite de la mort accidentelle de leur fils et frère, Hoffmans Maurice,

8

dont ils imputent la responsabilité aux défendeurs.

I. Quant à la responsabilité :

Attendu qu'il est établi que le 18 avril 1936, Hoffmans, Maurice, soldat milicien au 1er régiment de Guides, se trouvant en service commandé, faisait partie d'un détachement chargé de ramener à la caserne des Guides à Etterbeek des chevaux qui avaient participé au concours hippique de Boitsfort; qu'au moment où le détachement venait de s'engager dans la rue d'Orjo de Marchovelette, le cheval Burkel monté par Hoffmans, effrayé par le passage bruyant d'un camion automobile chargé de cruches vides, s'emballa et, après avoir parcouru ladite rue sur toute sa longueur, franchit le parapet du pont de chemin de fer se trouvant à cet endroit, et alla s'écraser trente mètres plus bas sur la voie ferrée, entraînant son cavalier dans sa chute; que le soldat Hoffmans atteint de lésions extrêmement graves, mourut le même jour peu après son admission à l'hôpital;

Attendu que l'Etat reconnaît qu'au moment de l'accident le cheval Burkel se trouvait sous sa garde et qu'il en avait l'usage, à raison du fait que cet animal était régulièrement inscrit sur les contrôles de l'armée;

Attendu qu'il échet de mettre hors cause le défendeur de Menten de Horne, propriétaire du cheval Burkel, ainsi que le défendeur de Selliers de Moranville, lequel avait monté le cheval au concours hippique, qu'en effet il est avéré qu'au moment de l'accident lesdits défendeurs n'avaient point le cheval Burkel sous leur surveillance ou direction, celles-ci étant transférées à l'Etat;

Attendu que l'Etat soutient que l'accident n'est pas dû au fait du cheval, mais doit être attribué : 1° à une faute commise par le cavalier Hoffmans, 2° au fait d'un tiers, ou 3° tout au moins à un cas fortuit ou de force majeure;

Attendu qu'il n'est en rien démontré que le soldat Hoffmans aurait commis une faute génératrice de l'accident litigieux; que même en admettant qu'au moment où il arrivait devant le parapet du pont, Hoffmans ait tenté de diriger son cheval vers la gauche, alors qu'il eût été préférable de le laisser aller vers la droite, encore s'agirait-il là d'une manœuvre de la dernière heure, accomplie à un moment où son auteur n'avait plus le contrôle de ses actes et qui, même maladroite, ne peut lui être imputée à faute; qu'on ne peut raisonnablement exiger des manœuvres impeccables d'un cavalier qui se trouve sur un cheval emporté et sur le point de franchir le parapet d'un pont; qu'il importe aussi d'observer que le rôle d'un soldat milicien n'est pas de monter des chevaux de course toujours nerveux et impressionnables;

Qu'ayant chargé Hoffmans d'une mission sortant du cadre normal de ses fonctions et capacités l'Etat est vraiment mal fondé à lui reprocher de s'être comporté maladroitement dans des circonstances où même un cavalier éprouvé, habitué aux chevaux et aux obstacles, n'aurait vraisemblablement pas pu éviter la catastrophe;

Attendu que l'Etat ne peut davantage invoquer en l'occurrence le fait d'un tiers; qu'envisagé en lui-même le fait de circuler avec un camion chargé de cruches vides ne constitue pas une faute; qu'il n'est pas prouvé, ni même allégué que le conducteur du camion ayant vu que le cheval prenait peur aurait néanmoins poursuivi sa route au lieu de s'arrêter pour faire cesser le bruit qui effrayait l'animal;

Attendu que le fait pour un cheval de s'emballer ne peut être considéré comme constituant un cas fortuit ou de force majeure, que des événements de cet ordre ne sortent point du cadre des prévisions humaines; que vainement l'Etat allègue que le cheval Burkel aurait été atteint de folie subite; qu'aucun élément de preuve n'est apporté à cet égard; qu'il est inutile d'ordonner une enquête sur ce point, les témoins ne pouvant émettre sur un fait de ce genre que des appréciations hypothétiques;

Attendu qu'il suit de ces considérations que l'accident litigieux est dû uniquement au fait du cheval dont l'Etat avait la garde; que par application de l'article 1385 du Code civil, l'Etat est donc responsable du dommage qui en est résulté;

II. Quant au dommage :

Attendu que l'Etat soutient que la pension militaire allouée au premier défendeur constitue un forfait couvrant toutes les conséquences dommageables de l'accident survenu à Hoffmans et que tout au moins ladite pension doit venir en déduction des sommes qui seraient allouées aux demandeurs à titre de dommages-intérêts;

Attendu qu'aucune disposition des lois sur les pensions militaires (coordonnées le 11 août 1923) n'attribue aux dites pensions un caractère forfaitaire privant le militaire ou

9

ses ayants droit de tout autre recours contre l'Etat; que si telle avait été l'intention du législateur, il lui appartenait de l'exprimer par un texte formel;

Attendu que les pensions militaires n'ont même pas un caractère indemnitaire; que l'absence de toute proportion entre le montant de la pension et le préjudice réellement subi le démontre à toute évidence;

Attendu que les lois sur les pensions militaires sont d'ordre politique (Voir note de M. le procureur général Leclercq sous Cassation, 21 mars 1935 : *Pas*, I 195); que les droits qu'elles créent au profit des intéressés ont leur nature propre, sans rapport avec le droit qu'a tout homme d'obtenir réparation lorsqu'il a été lésé par un fait illicite; que les pensions octroyées en vertu des lois coordonnées le 11 août 1923 ne doivent donc pas être déduites des indemnités dues, par application des articles 1382 et suivants du Code civil, pour la réparation du dommage envisagé *in specie*;

Attendu que le préjudice moral éprouvé par la victime peut être équitablement fixé à 5,000 francs;

Attendu qu'il est généralement admis que les frères, sœurs et beaux-parents de la victime d'un accident ne peuvent obtenir des dommages-intérêts pour dommage moral que s'il existe des circonstances exceptionnelles justifiant l'allocation de pareille indemnité; que pareil élément faisant défaut en l'espèce il n'y a pas lieu d'allouer aux deuxième et troisième demanderesses, étant respectivement la sœur et la belle-mère du soldat Hoffmans, les indemnités qu'elles sollicitent pour préjudice moral;

Attendu que le préjudice matériel subi par le demandeur à raison du fait qu'il se trouve privé de l'aide que son fils lui aurait apportée au moins durant quelques années dans l'exploitation de sa ferme peut être évalué à 15,000 francs;

Attendu que le premier demandeur est mal fondé à réclamer à l'Etat le remboursement des frais d'entretien et d'éducation de son enfant; qu'en effet, la survie de celui-ci n'aurait point permis au demandeur de récupérer lesdits frais autrement que par l'aide que son fils lui aurait apportée dans son travail; que la perte subie de ce chef par le premier demandeur est déjà réparée par l'allocation de l'indemnité de 15,000 francs ci-dessus fixée;

Attendu que le premier demandeur ne devant pas normalement supporter la charge des frais de funérailles de son fils, c'est à juste titre qu'il en réclame le remboursement intégral à l'Etat; que le montant des dits frais s'élève à 5,941 francs;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Vu les articles 4 et 41 de la loi du 15 juin 1935;

Entendu M. Theys, substitut du procureur du Roi en son avis conforme donné en audience publique;

Satuant contradictoirement et rejetant comme non fondées toutes conclusions autres, plus amples ou contraires;

Donnant acte aux parties de leurs dires et évaluations;

Dit l'action mal fondée en tant qu'elle est dirigée contre les deuxième et troisième défendeurs;

Condamne le premier défendeur Etat Belge, à payer pour les causes susénoncées :

1° au premier demandeur la somme de 40,941 francs;

2° aux deux premiers demandeurs la somme de 5,000 francs;

Lesdites sommes augmentées des intérêts judiciaires à dater du 30 novembre 1936, jour de la demande;

Déboute les demandeurs pour le surplus;

Condamne le premier défendeur Etat Belge aux dépens sauf ceux afférents à la mise en cause des deuxième et troisième défendeurs lesquels demeureront à charge des demandeurs.

Corr. Huy, 3 décembre 1937.

Prés. : M. MERCENIER. Jug. : MM. STASSE et NEPPER. Plaid. : MMes GRÉGOIRE, VAN DER HOFSTADT et ALBERT JOURNEZ (ces deux derniers du Barreau de Liége).

(*Min. publ. et les époux Casimir Ancion-Burnay c. Louis.*)

***DROIT DE LA ROUTE.* — PRIORITE. — Routes principales et secondaires. — Détermination. — Absence d'éléments à l'approche du carrefour. — Priorité de droite.**

Le caractère principal ou secondaire des voies publiques n'a d'intérêt et ne doit être déterminé qu'aux bifurcations, jonctions ou croisées ou à leur approche; c'est, en conséquence uniquement sur les caractéristiques existant en ces endroits que l'usager doit se baser pour apprécier la priorité;

10

Lorsqu'une voie n'a aucune des caractéristiques d'une voie secondaire sur une voie qui ne présente au carrefour ou à son approche, aucune des caractéristiques légales pouvant la faire supposer principale, l'usager peut s'engager sur celle-ci si aucun usager ne vient à sa droite.

Attendu que Louis est poursuivi pour coups et blessures involontaires et, de connexité pour contravention à la police de roulage pour, débouchant, en automobile, d'une voie secondaire sur une voie principale, n'avoir pas cédé le passage à un usager circulant sur cette dernière voie;

Attendu qu'il résulte des enquêtes auxquelles il a été procédé aussi bien que de l'expertise Springuel, que le prévenu roulait à une allure réduite lorsqu'il a abordé le carrefour dans lequel s'est produit l'accident litigieux et qu'il tenait régulièrement sa droite; qu'il appert de l'ensemble des éléments du dossier qu'il n'a commis aucune imprudence étrangère à la question de priorité qui sera examinée ci-après; qu'il importe peu, en effet, que Louis se soit ou non arrêté une fois engagé dans le carrefour au milieu de la route qu'il traversait; que si faute il y a de sa part; elle consiste non dans ce fait, entre lequel et la collision n'existe, en l'espèce, aucune relation de cause à effet, mais bien dans le fait de n'avoir pas cédé le passage à l'autre usager et cela avant de déboucher sur la voie suivie par celui-ci; qu'en conséquence, il n'y a pas lieu d'appliquer à l'égard de Louis les articles 418 et 420 du Code pénal que si la prévention connexe mise à sa charge reste établie, aucune autre faute ne pouvant lui être reprochée;

Attendu que la route Liége-Marche suivie par la partie civile n'est pas une route axiale; que, par contre, elle est bordée de bornes kilométriques à « tête rouge » mais que, néanmoins, aucune borne kilométrique n'existe à proximité du carrefour où a eu lieu l'accident litigieux et n'est visible pour l'usager de la route Xhoris-Harze suivie par le prévenu; qu'en outre, sur cette dernière route comme d'ailleurs sur la route Liége-Marche, n'existe aucun signal « triangle renversé » indiquant qu'une des routes serait secondaire par rapport à l'autre;

Attendu que le Code du roulage considère les voies publiques, aux bifurcations, jonctions ou croisées, comme principales ou secondaires; que du caractère principal ou secondaire de la voie sur laquelle un usager aborde un carrefour, découlera pour lui, soit le droit de passage, soit l'obligation de céder le passage à l'usager de l'autre voie; qu'il importe évidemment que l'usager puisse se rendre compte de son droit ou de son obligation; qu'à cet effet le règlement sur le roulage a établi la hiérarchie des voies, sauf en ce qui concerne les voies axiales qui sont nommément désignées dans le règlement et dont tout usager doit connaître le parcours en les classant suivant des caractéristiques extérieures aisément et immédiatement perceptibles, relevant soit de l'aspect même des voies, soit des signaux;

Attendu d'autre part que le caractère principal ou secondaire des voies publiques n'a d'intérêt et ne doit être déterminé, ainsi qu'il résulte de l'article 59 de l'arrêté royal du 1er février 1934; qu'aux bifurcations, jonctions ou croisées ou à leur approche; que c'est, en conséquence uniquement sur les caractéristiques existant en ces endroits que l'usager doit se baser pour apprécier la priorité;

Attendu enfin que le caractère principal ou secondaire des voies publiques ne peut s'inférer d'autres caractéristiques que celles indiquées par le Code de roulage;

Attendu, partant, que le règlement sur le roulage donne aux usagers les éléments nécessaires, pour connaître, aux carrefours, de leurs droits et de leurs obligations; qu'ils en sont en réalité, les premiers juges et qu'il est équitable que le tribunal se base sur les mêmes éléments qui leur ont été donnés pour vérifier s'ils ont justement apprécié ses droits et obligations;

Attendu, en l'espèce, que le prévenu débouchant d'une voie qui n'avait aucune des caractéristiques d'une voie secondaire sur une voie qui ne présentait au carrefour ou à son approche, aucune des caractéristiques légales pouvant la faire supposer principale et, s'engageant sur celle-ci alors qu'aucun usager ne venait à sa droite, n'a fait qu'appliquer correctement l'article 55 du Code du roulage;

Attendu que l'on ne peut objecter que le prévenu devait savoir qu'il abordait une route « bordée » de bornes kilométriques « à tête rouge » sur laquelle les usagers sont en droit de croire à leur priorité jusqu'à ce qu'ils rencontrent un triangle renversé; qu'en fait cette route n'était pas « signalée » comme telle au carrefour dont s'agit; que l'on ne peut raisonnablement exiger que l'on connaisse, dans l'inextricable réseau routier, quelles sont les voies réellement munies

11

de bornes kilométriques « tête rouge »; qu'à cet égard, l'arrêt de la Cour d'appel de Liége (5 mars 1937, Jurispr. Cour d'appel de Liége 1937, p. 147) invoqué par la partie civile n'est d'aucune pertinence en l'espèce, cet arrêt visant la jonction de deux routes pourvues de bornes kilométriques à « tête rouge » dont l'une ne se prolonge pas au delà de la jonction et devient de ce fait même, secondaire à cet endroit; qu'au surplus, cet arrêt fait application de l'arrêté royal de 1931;

Attendu sans doute que le législateur, en édictant que certaines voies de communication sont principales, a voulu faire rendre à celles-ci le maximum de service tout en augmentant la sécurité de ceux qui les parcourent; que, même, il faut reconnaître, qu'en l'espèce, la partie civile a, elle aussi, appliqué correctement le règlement sur la police de roulage;

Que le cas soumis au tribunal révèle une contradiction manifeste qui provoque nécessairement une regrettable incertitude sur la route, mais que pareille contradiction réside dans la réglementation elle-même; que des contradictions identiques existeront tant qu'en cette matière, ne sera pas instauré un système de signalisation simple et surtout général, et qu'enfin l'on ne peut raisonnablement, et en équité, estimer qu'a contrevenu à la police de roulage, un usager qui, comme le prévenu, n'a fait que l'appliquer logiquement, suivant toutes les données lui fournies par ce règlement;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les préventions mises à charge du prévenu ne sont pas établies;

Par ces motifs :

Vu les articles 14, 31, 34, 35, 37, 41 de la loi du 15 juin 1935;

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement, *renvoie* le prévenu des fins de la poursuite sans peine ni dépens.

Et statuant sur les conclusions de la partie civile lui *donne* acte de sa constitution;

Attendu que les faits sur lesquels se base la constitution de partie civile époux Ancion-Burnay ne sont pas établis à charge du prévenu;

Ce fait : *Dit* la constitution de partie civile non recevable;

Déboute la partie civile Ancion-Burnay de sa constitution et la *condamne* aux dépens de sa constitution quant aux frais envers l'Etat, ces derniers liquidés à la somme de..

Comm. Liége, 13 novembre 1937.

Plaid. : MMes Maurice DEGEY et Alexis PIETTE.

(*Maget c. Bloem.*)

***DROIT DE PROCEDURE.*— EXPERTISE. Serment. — Formule écrite. — Mention substantielle.**

Le législateur a, d'une façon définitive et non équivoque, rendu le serment de l'expert obligatoire, en lui enjoignant de prêter serment par écrit dans son rapport.

Cette formalité est substantielle. A défaut de celle-ci le rapport tout entier doit être considéré comme frappé de nullité.

Attendu que l'action tendait à faire condamner le défendeur à payer une somme de fr. 3,365.15 pour travaux de vitrerie; que le tribunal avait désigné en qualité d'expert M. l'architecte K...;

Attendu que le demandeur excipe de la nullité de ce rapport parce que l'expert n'a pas fait précéder sa signature de la formule du serment, formalité prévue par l'article 431 du Code de procédure civile;

Attendu que l'arrêté royal numéro 300 du 30 mars 1936 qui a revisé le Code de procédure civile, a eu principalement pour but de simplifier les formalités qui entravaient le cours de la justice et permettaient aux plaideurs de mauvaise foi de soulever des moyens dilatoires qui retardaient une condamnation;

Attendu que parmi ces formalités se trouvaient précisément celles relatives à la prestation du serment des experts; que le législateur a, d'une façon définitive et non équivoque, rendu le serment obligatoire mais en a simplifié les formalités et diminué le coût en enjoignant à l'expert de prêter serment par écrit dans son rapport;

Attendu que cette formalité est substantielle et qu'à défaut de celle-ci le rapport tout entier doit être considéré comme frappé de nullité;

Attendu qu'en vain le défendeur suggère que l'expert soit convoqué pour une prestation de serment à l'audience; que les règles du Code de procédure civile doivent être respectées et que le tribunal pas plus que les parties ne peuvent y substituer des règles nouvelles qui n'ont pas été prévues par le pouvoir législatif;

Attendu que le tribunal n'est pas saisi

Qu'est-ce que « Bayer » ?

« Bayer », depuis 50 ans, fabrique des produits pharmaceutiques.

Dès lors, « Bayer » est le porte-drapeau dans la lutte contre les souffrances de l'humanité.

Et aujourd'hui « Bayer » possède à ce titre une réputation absolument unique dans le monde entier.

Parmi les nombreux médicaments qui sont à la base de cette réputation, l'Aspirine est particulièrement connue et appréciée comme le remède efficace par excellence contre refroidissements, rhumatismes et toutes les douleurs

Les Comprimés d'Aspirine sont depuis 40 ans le remède le plus répandu du monde.

ASPIRINE BAYER

LE PRODUIT DE CONFIANCE!

actuellement ni d'une demande de remboursement d'une provision qui aurait été versée à l'expert ni d'une demande d'honoraires qui aurait été introduite par ce dernier;

Que le tribunal ne peut donc, actuellement, statuer sur les dits honoraires et débours;

Attendu que la cause n'est pas actuellement en état;

Qu'il y a lieu de désigner un nouvel expert, l'architecte X ayant donné son avis et ne pouvant par conséquent être à nouveau désigné;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Sans avoir égard à toutes conclusions contraires, vidant son jugement interlocutoire du 26 mars 1937, *dit* pour droit que le rapport d'expertise de l'architecte X doit être considéré comme nul et non avenu;

Ce fait, nomme en qualité de nouvel expert..

J. P. Anvers (2e cant.), 18 nov. 1937.

Siég. : M. Paul DE PRETER.

Plaid. : MMes Paul POLLET et Jules NOBELS.

(*Caisse Interprofessionnelle c. Verbeemen.*)

***DROIT DU TRAVAIL.* — ALLOCATIONS FAMILIALES. — Arrêté royal du 30 mars 1936. — Loi d'ordre public. — Paiement de cotisations. — Application de l'article 48*sexies*. — Pénalité d'ordre public. — Absence d'interprétation laissée au juge. — Obligation de sanctionner l'amende de 20 p. c. et 5 p. c.**

La loi sur les allocations familiales est une mesure d'ordre public. L'article 48 sexies de l'arrêté royal du 30 mars 1936 est très formel et ne laisse aucun pouvoir d'interprétation au tribunal. Celui-ci est obligé d'appliquer la loi.

(TRADUCTION)

Attendu que la demanderesse reconnaît que depuis l'introduction de l'instance, elle a reçu du défendeur une somme globale de 4 500 francs, de telle sorte qu'elle réduit le montant de sa demande à fr. 3 247.85;

Attendu que le défendeur ne conteste pas devoir le solde de ses cotisations soit 1,956 fr. 55 cm., non moins que 5 pour cent comme intérêt de retard sur le montant global de ses cotisations arriérées;

Attendu cependant que le défendeur prétend ne pas être tenu automatiquement par l'amende de 20 pour cent d'augmentation sur les cotisations non payées —augmentation prévue par l'article 48 *sexies* de l'arrêté royal du 30 mars 1936 — et plaide que cette pénalité n'est pas d'ordre public, de telle sorte que nous pourrions l'en dispenser;

Attendu cependant que la loi sur les allocations familiales constitue une mesure d'ordre public; qu'en ce sens elle ne peut pas être appréciée dans ses pénalités qui déterminent l'amende d'une façon très formelle, sans laisser au juge la moindre interprétation;

Attendu par conséquent que nous ne pouvons faire autre chose que de sanctionner le texte de loi litigieux, tel qu'il le détermine lui-même et de laisser la remise de l'amende aux organismes qui pourraient posséder une compétence à ce sujet... (sans intérêt);

Par ces motifs :

NOUS, JUGE DE PAIX,

Statuant contradictoirement, *donnons* acte à la demanderesse qu'elle réduit le montant de sa demande à fr. 3,274.85;

Déclarons l'action fondée et *condamnons* le défendeur à payer à la demanderesse la somme de fr. 3,247.85 et les frais.

La Chronique Judiciaire

PROPOS ET RÉFLEXIONS

Toujours le juge unique.

Il est dans notre organisation judiciaire, comme au reste dans toutes les institutions qui constituent l'héritage d'un passé lointain et tumultueux, des rouages qui nous paraissent normaux, légitimes, même nécessaires, tant est longue l'habitude que nous en avons.

En y regardant d'un peu près, on remarquera qu'il en est certains dont la suppression n'entraverait pas la marche de la machine judiciaire.

Le jeune stagiaire pénètre pour la première fois dans une chambre civile de la Cour. Il est plein de respect pour le cadre sévère, les hauts magistrats qui disent le droit dans cette atmosphère imposante.

Il contemple, au centre, derrière le bureau en demi-cercle, les trois conseillers. Il constate que ceux-ci sont flanqués symétriquement de deux personnages qui occupent chacun une place isolée à chaque extrémité du demi-cercle.

On lui explique que l'un d'eux, le nez chaussé d'un lorgnon, manifestement préoccupé et plongé dans un monceau de paperasses est le greffier de la chambre, tandis que l'autre, empreint d'une dignité sereine est l'avocat général.

Quel est le rôle de l'avocat général en matière civile ?

Son titre en impose au jeune néophyte qui situe mal la mission dévolue à ce personnage lointain et inabordable.

On lui explique que l'avocat général est le délégué du Parquet; il représente le Ministère public, la société tout entière, il doit veiller à l'application juste et complète de la loi.

C'est très beau !

En fait l'avocat général donne son avis dans les affaires « communicables ».

Pourquoi certaines affaires sont-elles communicables et les autres point ?

Pourquoi par exemple faut-il que le Ministère public donne son avis dans les affaires qui concernent l'état des personnes, dans celles qui intéressent l'une ou l'autre commune ?

Pourquoi un simple déclinatoire de compétence devra-t-il être soumis à l'avis préalable d'un magistrat du parquet ? Pourquoi toutes les causes des mineurs sont-elles soumises de même à cet avis ?

Pourquoi par contre une affaire délicate d'interprétation de contrat portant sur des sommes considérables et qui est susceptible de ruiner une famille entière pourra-t-elle être jugée d'emblée sans avoir été soumise à cet avis préalable ?

Les affaires soumises à l'avis du Ministère public ne sont pas plus compliquées, plus difficiles à juger que les autres.

La Cour est composée de trois magistrats chevronnés.

Pourquoi imposer l'avis préalable d'un quatrième magistrat, avis dont on pourra ne tenir aucun compte et qui, en cas de désaccord des conseillers, ne pourra intervenir pour déterminer une majorité.

La présence du Ministère public ajoute-t-elle une garantie au justiciable ? Nullement. Et au point de vue du prestige de la justice, quoi de plus désagréable qu'un arrêt rendu contrairement à l'avis de M. l'Avocat général, — ce n'est pas si rare — et qui rappelle d'une manière inutilement précise au justiciable que les magistrats ne sont pas infaillibles puisque dans une même affaire, au sein de la même juridiction, des magistrats de rang égal ont été officiellement en complet désaccord.

A un point de vue plus pratique la communication préalable de certaines affaires au ministère public entraîne des pertes de temps souvent importantes.

Tout récemment, dans une affaire d'importance et de difficulté moyennes, l'avis de l'avocat général a été donné sept semaines après la clôture des débats.

Pendant sept semaines les conseillers qui vont devoir juger l'affaire n'ont pas eu le dossier en mains et n'ont pu statuer.

Ils vont enfin recevoir le dossier et en commencer l'examen. Cet examen devra être aussi complet que si aucun avis n'avait été donné, car, encore une fois, il s'agit d'un simple avis et si on le suivait automatiquement, l'avocat général serait transformé en juge unique.

Depuis sept semaines, les souvenirs des débats se sont estompés et l'examen du dossier sera plus long et plus pénible que s'il avait pu y être procédé dès la clôture des débats.

Enfin beaucoup d'affaires, la majorité des affaires, ne sont pas communicables. Néanmoins un avocat général siège en permanence à chaque chambre civile de la Cour, car on ignore si une cause de communication ne se présentera pas inopinément.

Parfois une audience entière se passe sans que l'on plaide une seule affaire communicable.

La présence de l'avocat général devient alors purement décorative et acquiert un caractère essentiellement somptuaire.

Il existe actuellement à la Cour d'appel de Bruxelles huit chambres civiles, plus une chambre supplémentaire.

Ne serait il pas désirable qu'il y eût quelques avocats généraux en moins, quelques conseillers en plus et que l'on constituât deux nouvelles chambres qui permettraient une heureuse et indispensable accélération de la justice.

En première instance la situation est différente, car la plupart des chambres civiles sont à juge unique.

Comme on se méfiait un peu du juge unique, on lui a adjoint un substitut du procureur du Roi.

Celui-ci doit donner son avis dans toutes les affaires.

Le substitut est assis à côté du juge. L'un et l'autre sont naturellement amenés à échanger leurs réflexions à propos des affaires qu'on plaide devant eux, et à les examiner ensemble.

Aussi est-il vraiment exceptionnel qu'il soit statué contrairement à l'avis du Ministère public, car presque toujours le juge et le substitut se mettent d'accord.

En réalité, au lieu d'instituer le juge unique, on a établi la collégialité à deux, remplaçant la collégiabilité à trois.

Dans un récent article consacré au juge unique, Me Simon Sasserath faisait justement observer que la présence obligatoire du substitut auprès du juge unique enlevait tout intérêt budgétaire à l'institution dite du juge unique.

En effet, le juge unique siège deux jours par semaine alors que la chambre à trois juges siège trois jours.

Pour obtenir le même résultat, c'est-à-dire six audiences par semaine, il faudra donc le même nombre de magistrats dans chaque système — juge unique ou collégialité —, d'une part trois fois deux (trois chambres composées chacune d'un juge unique et d'un substitut); d'autre part deux fois trois (deux chambres à trois juges).

A notre avis il faut choisir : ou bien se rallier au système du juge unique, mais dans ce cas il faut un juge qui soit réellement unique et qui assume seul la responsabilité de ses jugements et il faut supprimer le substitut inutile.

Ou bien rétablir le système de la collégialité, chaque chambre civile se composant de trois juges, et dans cette hypothèse aussi il convient de supprimer totalement l'intervention du ministère public, luxe inutile et coûteux.

A. FONTIGNY.

VAN SCHELLE
SPORTS
vous équipe mieux
ANVERS BRUXELLES

LEGISLATION

Budget.

★ Arrêté royal du 3 novembre 1937 portant nouvelle organisation de l'administration du budget et du contrôle des dépenses. (*Mon.*, 24 déc.; *Bull. législatif*, 1937, livr. 23*bis*.)

Code pénal.

★ Loi du 10 décembre 1937 apportant des modifications au chapitre II du titre Ier du livre II du Code pénal, relatif aux crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat. (*Mon.*, 24 déc.; *Bull. législatif*, 1937, livr. 23*bis*.)

Pension des ouvriers.

★ Arrêté royal du 27 décembre 1937 réglant l'exécution de la loi du 15 décembre 1937 relative à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré (versements des assurés à la Caisse d'épargne). (*Mon.*, 29 déc.; *Bull. législatif*, 1937, livr. 23*bis*.)

Pensions.

★ Loi du 24 décembre 1937 relative aux pensions de retraite et de survie. (*Mon.*, 29 déc.; *Bull. législatif*, 1937, livr. 23*bis*.)

Tarif criminel.

★ Arrêté ministériel du 7 décembre 1937 modifiant les barèmes et frais de voyage prévus par le tarif criminel. (*Mon.*, 29 déc.; *Bull. législat.*, 1937, livr. 23*bis*.)

★ Arrêté ministériel du 7 décembre 1937 fixant pour 1938 les indemnités de voyage déterminées par le tarif criminel. (*Mon.*, 29 déc.; *Bull. législatif*, 1937, livr. 23*bis*.)

Travail.

★ Arrêté royal du 23 décembre 1937 coordonnant le texte des lois du 2 juillet 1899 et du 25 novembre 1937, concernant la santé et la sécurité du personnel occupé dans les entreprises industrielles et commerciales. (*Mon.*, 25 déc.; *Bull. législatif*, 1937, livr. 23*bis*.)

LA ROYALE BELGE
BRUXELLES
vous assure contre tous risques
VIE
ACCIDENTS
RENTES VIAGERES - PENSIONS
ET CONTRE LE VOL

TEINTURERIE A. DE GEEST
H. HEES, Successeur
Maison de confiance
39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES
Téléphone 12.59.78
Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile.
Envois en province.

MEUBLEMAX
VOUS OFFRE UN MOBILIER DE LUXE POUR LE PRIX D'UN MOBILIER ORDINAIRE
10 ANS DE GARANTIE
RUE MONTAGNE-AUX-HERBES-POTAGERES, 55
(ENTRE SAINT-SAUVEUR ET UNION DU CREDIT)
CREDIT SUR DEMANDE

GEORG JENSEN
ARGENTERIE D'ART
COPENHAGUE
Fournisseur des Cours de Danemark et de Suède
Grand Prix
à l'Exposition de Bruxelles 1935
128, RUE ROYALE - BRUXELLES

ÉCHOS DU PALAIS

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

M. Gérard van Bunnen donnera une conférence le mercredi 12 janvier, à 21 heures, au Palais de Justice. Il a choisi pour sujet : « Socialisme juridique et socialisation du Droit ».

M. van Bunnen, référendaire-adjoint au Tribunal de Commerce, est professeur à la faculté de philosophie de l'Institut Saint-Louis.

Des places peuvent être réservées en écrivant le plus tôt possible à l'adresse de la Conférence, 42a, rue de Ten Bosch, ou en téléphonant au 48.09.45 les 4, 5 ou 6 janvier, entre 9 et 12 heures.

⁂

Section de Droit Colonial et Maritime.

La Section de Droit Colonial et Maritime du Jeune Barreau de Bruxelles tiendra sa séance solennelle de rentrée le samedi 8 janvier 1938, à 14 heures 30, au Palais de Justice, Place Poelaert, à Bruxelles.

M. Fernand Dellicour, Procureur général honoraire près la Cour d'appel d'Elisabethville, prononcera le discours d'usage et a choisi comme sujet : « Les Premières Années de la Cour d'appel d'Elisabethville, 1910-1920 (Souvenirs de carrière) ».

Institut des Hautes Etudes de Belgique.

Mlle Aimée Racine, collaboratrice de l'Institut de sociologie Solvay, fera, le mardi 11 janvier, à 8 1/2 heures du soir, une conférence sous ce titre : « La délinquance des enfants dans les classes aisées ».

Bêtisier judiciaire.

A une séance du bureau de la consultation gratuite se présente une vieille femme :

« — Je voudrais bien, messieurs, avoir un autre avocat, parce qu'il y a trois ans, vous m'aviez envoyé chez Me S..., mais il m'a dit, la semaine dernière : « Maintenant que de petit stagiaire je » suis devenu grand avocat, je ne puis plus » m'occuper de votre affaire ».

FAILLITES

Tribunal de commerce de Bruxelles.

17 DECEMBRE 1937 :

La Société Anonyme « **Boulangerie l'Alliance, Anciens Etablissements Jageneau et Compagnie** », ayant son siège social à Anderlecht, 291, Chaussée de Ninove. (Aveu.)

J.-com. : M. Messiaen. — Cur. : Me Cattier.
Vérif. cr. : 19-1-38.

18 DECEMBRE 1937 :

1) La Société en nom collectif **Grosjean et Hembise**, dont le siège social est situé à Bruxelles, 118, rue de Flandre; 2) **Hembise**, Roger, négociant, domicilié à Woluwé-Saint-Lambert, 129, avenue Speeckaert. (Office.)

J.-com. : M. Raymaekers. —
Cur. : Me Fernand Maurice.
Vérif. cr. : 26-1-38.

Avocats. — Présidents de bureau de vote.

Avis important. — En vue des élections communales de 1938, la Maison Ferd. Larcier vient d'éditer un **Nouveau Code Electoral complet**, comprenant, outre le Code Electoral, les textes coordonnés des lois et arrêtés relatifs aux Elections Législatives, Provinciales, Communales, Consulaires et Prud'homales, par **G. Vanderbulcke**, Docteur en droit, Inspecteur principal au Ministère de l'Intérieur.

Un vol. in-4° en deux colonnes de plus de 300 colonnes : 40 fr.

Tous les futurs présidents de bureaux de vote qui devraient avoir ce volume en leur possession, peuvent se le procurer dès à présent en versant 40 fr. (42,50 fr. pour envoi franco) à la Maison Ferd. Larcier, S. A., à Bruxelles. Chèq post. n° 423.75.

LES LIVRES DE DROIT

LE LECTEUR EN DROIT ITALIEN.

La science belge ne bénéficie pas suffisamment de l'importance des études doctrinales italiennes. Nous ne possédons pas en Belgique la Giurisprudenza et les revues qui relatent les cas jugés.

Pourtant, le point de départ, la source romaine puis napoléonienne, est la même pour les deux pays, une doctrine parallèle à la nôtre conduit le droit civil et commercial.

Seule l'anthropologie criminelle fait l'objet de l'attention de notre Revue de Droit Pénal, revue attentive aux travaux de l'école de Lombroso et Carrara, en matière de psychiatrie et médecine légale. Les difficultés de la langue font que nos théoriciens se tiennent au courant des seules solutions françaises.

Nous souhaitons attirer l'attention de nos lecteurs sur quelques travaux italiens.

Butera A. : « Del Diritto di Ritenzione », S. A., Edit. del foro italiano. Roma 1937, 550 pages.

Antonio Butera, pour passer à un grade supérieur dans la magistrature, a dû présenter l'imposant relevé de ses publications. Ne signalons que la dernière, car elle est caractéristique d'un esprit de recherche qui se porte sur des questions qui — à première vue — ne semblent pas devoir faire l'objet de thèses aussi étendues.

Le droit de rétention, au point de vue de la législation comparée, se présente sous trois variétés d'aspect :

a) la plupart des législations, les législations belge et italienne par exemple, admettent son existence occasionnellement sans la présenter comme un institution autonome.

Le droit de rétention apparaît alors comme « droit réel » fondé uniquement sur la possession et la détention de la chose d'autrui; il se perd avec la possession »;

b) quatre législations restreignent ou prohibent ce droit spécial;

c) tandis que quelques législations organisent l'institution.

Le Code Napoléon accorde la rétention aux cohéritiers (art. 867), au vendeur non payé (1612-1613), à l'acheteur subissant le réméré (1673), au locataire (1749), au dépositaire (1948), à l'emprunteur (1890), au créancier gagiste (2082), à celui qui bénéficie de l'antichrèse (2087), au possesseur de bonne foi pour les objets achetés en foire (2280). Par analogie la rétention est étendue au cas d'accession (555-566), au gérant d'affaires (1375), au possesseur si de mauvaise foi qui a avancé des dépenses pour la conservation de la chose (1381), à l'acheteur évincé (1634), au mandataire (1999) au tiers possesseur de l'immeuble hypothéqué (2175). Ajoutons en droit commercial le transporteur au commissionnaire (au capitaine pour le frêt).

En droit belge, l'auteur signale l'identité avec le droit français, mais ajoute que la loi du 10 janvier 1824 organise le droit du superficiaire, article 6, et l'article 7 dit « le propriétaire du fonds a le droit de rétention sur ces objets, jusqu'à l'acquittement de ce qui lui est dû par l'emphytéote ».

Les codes hollandais, espagnol, portugais, reconnaissent également son existence, dans des cas déterminés.

d) La législation autrichienne prohibe le droit de rétention, mais fait une exception en faveur de l'Ordre du Barreau, à l'inverse des règles professionnelles en usage en Belgique, et une exception en faveur des commerçants;

e) Le Code allemand du 1er janvier 1900 contient des dispositions expresses réglant les cas où la rétention est légale; le Code japonais fait de même.

L'auteur est parti de l'idée que l'absence de législation organique du droit de rétention, considéré en lui-même, a provoqué une incertitude dans la jurisprudence et il appartient à la doctrine de mettre en lumière les caractéristiques essentielles de cet aspect du Droit. L'ouvrage s'y emploie avec science.

Notons que ce droit peut s'exercer même sur les biens intellectuels, l'italien dit « incorporels ». Il peut avoir pour objet le condiminium, la copropriété d'un immeuble divisé en appartements, aussi une « universitas rerum », tel le fonds de commerce objet d'un gage. La rétention a un caractère provisoire et précaire. Par la mise en lumière des fondements de l'institution et des applications, le savant traité de Antonio Butera sera utile à tous les juristes.

P. P.

⁂

Die Rechtslage Deutscher Staatsangehoeriger im Ausland, par maître Dr H. EMMERICH, avocat et procureur à Amsterdam et John ROTHSCHILD, conseiller juridique è Amsterdam. — 356 pages, relié, Florins 6,50. — Editeur H. D. Tjeenk Willink en Zn', Uitgevers mij., Haarlem. Hollande. (En vente à la Maison F. Larcier.)

Le livre « Die Rechtslage Deuscher Staatsangehoriger im Ausland » est plus riche de matière que son contenu le laisserait prévoir et, de prime abord, l'on s'attend à n'y trouver traitée que la situation juridique des Allemands à l'étranger. Or, on y trouve bien davantage. Le droit privé international, le droit commun dans tous les pays de l'Europe Centrale et Occidentale y sont traités avec concision, mais avec une grande clarté. De toute évidence, cette œuvre a été créée par des personnes ayant une grande expérience et une grande pratique en la matière. On s'en aperçoit jusque dans la disposition de l'ouvrage. Tout ce qui concerne le droit des personnes, de la famille et de la succession y occupe le premier plan et est traité dans tous les détails, alors que le droit des biens et les droits réels ne sont traités que brièvement.

Même si les raisons sur lesquelles les opinions se basent, ne sont données que d'une façon assez succincte, l'ouvrage supporte un examen scientifique. Le livre est riche de matières qu'on ne peut se procurer que difficilement. Il est indispensable, en outre, pour quiconque s'occupe, dans la pratique, non seulement du droit national dans chacun des pays, mais également du droit national dans les autres pays de l'Europe Centrale et Occidentale. En plus du problème des nationalités, des passeports, des permis de séjour, d'extradition, il traite du droit fiscal, du clearing, des paiements internationaux, etc., tant pour l'Allemagne que pour les pays cités plus haut. Un chapitre très intéressant s'occupe longuement des questions d'administration de biens meubles et immeubles, des possibilités existantes, des formules juridiques diverses pour les droits national et international. Un travail de ce genre, concernant le droit international en matière de fortunes privées, n'a pas encore été fait jusqu'à présent. Naturellement, certains points pourraient donner lieu à des remarques, mais il n'est pas possible d'aborder ces détails dans ce court exposé.

Ce livre doit intéresser, au plus haut degré, les cercles d'émigrés instruits qui s'occupent de leurs affaires. Nous pouvons aussi le recommander chaudement aux accountants (experts-comptables) et aux autres professions de ce genre. Le livre est richement fourni d'exemples et d'indications pratiques concernant le développement de la situation internationale.

Nous ne pouvons que conseiller de lire ce livre avec la plus grande attention. Il contient en quelques pages, un trésor précieux de connaissances et d'expérience.

Anc. Et. Aug. Puvrez, S. A., 59, av. Fonsny, Bruxelles.
Adm. Délégué : Aug. Puvrez.

53e ANNEE. — 1938. — N° 3517. Dimanche, 9 janvier 1938.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

FONDATEUR : EDMOND PICARD

SOMMAIRE.

L'AVVOCATURA DELLO STATO.
(L'avocature de l'Etat).

JURISPRUDENCE.

Cass. (1re ch.), 23 décembre 1937. — Audition radiophonique. — Débition des droits d'auteur.
Cass. (2e ch.), 23 novembre 1937. — Procédure flamande. — Rédaction en français. — Nullité.
Brux. (8e ch.), 14 décembre 1937. — Chemin de fer. — Accident. — Absence de responsabilité.
Brux. (7e ch.), 29 novembre 1937. — Concurrence déloyale. — Action en cessation.
Brux. (3e ch.), 29 octobre 1937. — Partie d'immeuble réservée. — Vente.
Brux. (2e ch.), 6 octobre 1937. — Chambre de commerce internationale. — Arbitrage. — Exequatur

DECISIONS SIGNALEES

Liége, (3e ch.), 29 octobre 1937. — Fabrique d'église. — Maison du vicaire.
J. P. St-Josse-ten-Noode, 24 septembre 1937. — Mitoyenneté. — Exhaussement de cheminée.
Cass. fr., 25 octobre 1937. — Prescription. — Renonciation.
Lyon, (1re ch.), 7 mai 1937. — Automobile. — Transfert de la garde. — Responsabilité.

NOTES DE PROCEDURE.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Législation. — Chronique législative. — Les livres de droit. — Echos du Palais. — Manifestation Marcel Grafé.

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

PUBLICITE

s'adresser à l'AGENCE LUDOVIC, 18, Quai du Commerce, Bruxelles.

Téléphone 17.48.80. Reg. comm. 28.402.

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 115 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 140 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles

L'Avvocatura dello Stato

(L'AVOCATURE DE L'ÉTAT)

Défense des intérêts de l'Etat en Italie.

Le problème de la défense des intérêts de l'Etat en justice est loin d'être récent.

Déjà ne trouvait-il pas une origine fameuse dans la distinction du Haut Empire entre l'*Aerarium* et le *Fiscus* : le premier représentant le patrimoine de l'Etat, à la disposition du peuple et du Sénat, et le second la caisse dont l'empereur prélevait les fonds nécessaires aux services publics dont il avait l'administration ? L'empereur était un particulier, bien qu'il ait reçu honneurs et pouvoirs spéciaux : c'est ainsi que le fisc fut soumis aux juges ordinaires et que les *procuratores Caesaris*, puis ultérieurement les *advocati fisci*, représentèrent l'empereur à cet effet en justice.

Au moment de l'unification italienne, le problème, en Belgique encore entier, avait reçu différentes solutions selon les Etats. Celle qui prévalut dans le nouvel Etat italien fut d'abord celle du royaume des Deux-Siciles (R. D. 9 oct. 1862, n° 915). Elle rappelait un peu notre système actuel : les « bureaux du contentieux financier » distribuaient les causes à des avocats et à des avoués choisis dans les différents barreaux.

Les résultats furent désastreux : dispersion, manque de contrôle et d'unité, absence de responsabilité, coût fort élevé pour le Trésor. Dès 1876, on adopta le système jadis en vigueur en Toscane, où l'*avocato regio* concentrait entre ses mains toute la capacité contentieuse de l'administration.

Le R. D. 16 janvier 1876, n° 2914 institua dont la *R. Avvocatura Exariale* ou du Trésor, à la dépendance du Ministère des Finances. Le texte unique du 24 novembre 1913, n° 1303, assura à ses membres un statut analogue à celui de la magistrature. Divers décrets, depuis l'avènement du Fascisme, et surtout le T. U. 30 octobre 1933, n° 1611, en ont refondu et modernisé l'organisation. Le champ en a été élargi en la mettant sous la dépendance directe du chef du gouvernement et en lui donnant le titre plus compréhensif de « *Avvocatura dello Stato* ». Avocature de l'Etat.

∴

Ce sont donc des offices spéciaux de l'Etat chargés légalement d'assister les administrations publiques de leur avis, de les représenter et de les défendre dans toutes les affaires contentieuses devant l'autorité judiciaire et les juridictions spéciales.

Les deux caractères fondamentaux de l'avocature de l'Etat; sont l'indépendance et l'exclusivité.

Indépendance d'abord. Car l'avocature de l'Etat ne résume pas la capacité contentieuse de l'administration au point de devenir l'administration elle-même « en son moment contentieux ». Elle reste toujours envers cette dernière dans la situation supérieure et indépendante de l'avocat vis-à-vis de son client.

Exclusivité ensuite. L'administration ne lui donne pas mandat aux fins de le représenter et de la défendre. C'est là pour l'avocature de l'Etat une attribution propre, légale et exclusive, sauf rares exceptions. Il ne faudra donc en aucun cas aux avocats de l'Etat un mandat spécial ni une autorisation spéciale de la part de l'administration.

Les avocats de l'Etat exercent leurs fonctions devant toutes les juridictions, sauf la préture et les bureaux de conciliation; vu la moindre importance des affaires, l'administration y est représentée par ses propres fonctionnaires, mais l'avocature de l'Etat est consultée pour avis.

Aucune administration ne peut demander l'assistance d'un avocat ordinaire, sinon pour motifs tout à fait exceptionnels. Il faudra, dans ce cas, l'avis de l'avocat général de l'Etat une délibération du Conseil des Ministres; la décision sera prise par décret du chef du gouvernement d'accord avec le Ministre des Finances et son collègue dont dépend l'administration intéressée. Il est clair, en effet, que dans certains cas et dans l'intérêt même de la défense de l'Etat, il pourra être préférable de s'adjoindre le conseil et l'aide d'un avocat ordinaire.

∴

L'*Avvocatura dello Stato* se compose d'une avocature générale ayant son siège à Rome et de dix-sept avocatures de district, dont le siége et la circonscription correspondent à ceux des cours d'appel. L'avocat général de l'Etat, aidé de ses substituts, a toute la direction et la surveillance du personnel et du travail de l'organisation. Il veille notamment à la coordination unitaire de la défense de l'Etat.

A la tête de chaque office de district, se trouvent un avocat de district, des vice-avocats, des substituts et des adjoints. Toute l'avocature de l'Etat dépend, ainsi que nous l'avons dit, directement du chef du gouvernement, premier ministre secrétaire d'Etat, le suprême coordinateur.

∴

L'innovation peut-être la plus intéressante introduite en la matière par le gouvernement Fasciste, dans le but évident de protéger plus sûrement les intérêts de l'Etat, touche à la compétence territoriale: c'est l'institution du « Foro dello Stato », le forum de l'Etat. (R. D. 30 déc. 1923, n° 2828 puis T. U. 30 oct. 1933, n° 1611, art. 6 et 10.)

Pour toutes les affaires où l'administration est partie, même en cas de pluralité de défendeurs, sera exclusivement compétent le tribunal du siège de l'avocature de l'Etat dans la circonscription de laquelle se trouve le tribunal qui serait sinon normalement compétent.

L'avocature de l'Etat a, en effet, ses sièges de district auprès de chaque cour d'appel; elle étend sa compétence sur les différents tribunaux qui en dépendent. Mais un seul tribunal, celui où elle réside sera compétent.

Cette compétence, établie dans l'intérêt même de la meilleure défense de l'Etat est indérogable bien que territoriale. L'exception peut être soulevée à n'importe quel stade de la procédure, et même d'office, par le juge.

Font exception à la règle du *forum* de l'Etat, les jugements en matière fallimentaire et d'exécution, les controverses où l'administration intervient volontairement ou par la voie de la tierce opposition (mais non pas celles où elle est appelée en garantie), ainsi que les affaires de la compétence du prêteur ou des conciliateurs, sauf en degré d'appel où la règle du *forum* de l'Etat retrouve toute sa vigueur.

∴

Le T. U. de 1933 règle encore une autre question fort intéressante, celle des significations faites à l'Etat et à ses administrations.

Dans toutes les affaires qui les concernent et qui relèvent de la compétence du tribunal ou de la cour d'appel, les significations, bien qu'adressées à l'administration intéressée se font au bureau de l'*Avvocatura dello Stato* dans le district de laquelle siège l'autorité judiciaire à qui doit être soumise l'affaire, ou devant laquelle elle pend, ou encore qui aura prononcé la décision à notifier. Ici encore les affaires de la compétence du prêteur ou des conciliateurs ne sont pas visées par la réforme.

Cette formalité est prescrite à peine de nullité, à relever d'office par le juge.

On conçoit la portée de cette mesure. Les significations sont ainsi concentrées; la défense de l'Etat est assumée sans contradictions ni erreurs et surtout sans omissions dues à la négligence ou à la dispersion des responsabilités.

∴

Quand intervient l'*Avvocatura dello Stato* ? Nous avons indiqué ses fonctions de représentation et d'assistance en justice, son office de centralisation des significations faites à l'administration.

D'autres missions lui incombent encore : le conseil des administrations en matière juridique, qu'il s'agisse d'intenter, de répondre ou d'abandonner une action. Elle examine, sur leur demande, les projets de lois ou de règlements qu'elles établissent, donne son avis sur les actes de transaction rédigés par elles, prépare leurs contrats et suggère toutes les mesures utiles, dans toutes les questions de nature à donner lieu à des suites judiciaires. Elle évite ainsi de nombreux procès aux finances publiques.

Elle peut en outre prêter son assistance à d'autres administrations publiques et même à des sociétés privées subventionnées et protégées spécialement par l'Etat, lorsque la loi ou un décret royal l'y autorise. Ainsi par exemple : l'Œuvre des Invalides de Guerre, l'Académie d'Italie, l'Œuvre nationale pour la protection de la Maternité et de l'Enfance.

∴

Ce système semble donner satisfaction, comme le soulignait le rapport déjà ancien sur son activité quinquennale (1).

Il a permis une défense plus sérieuse et plus cohérente des intérêts de l'Etat, qu'une réaction, aujourd'hui périmée, avait trop longtemps frappé de suspicion. Dans le système de la défense libre, la notion de l'intérêt général est trop souvent imparfaitement ressentie. Cette anarchie risquait même d'opposer une administration à une autre, comme il arrivait parfois chez nous avant l'institution du Collège des Avocats de l'Etat.

Le statut légal des *Avvocati dello Stato*, analogue à celui de l'ordre judiciaire a garanti leur indépendance. En outre, leur plus grande spécialisation, la sélection minutieuse qu'exerce un concours sévère, l'influence considérable que leur a conféré une responsabilité plus précise sont autant d'éléments qui expliquent ce bon fonctionnement.

Faut-il l'ajouter, pareil système permet aussi d'éviter de multiples abus. Ainsi l'avocat de l'Etat ne pourra jamais — même exceptionnellement comme il est arrivé chez nous — être amené à conseiller ou plaider contre son client...

ANDRÉ M. HENNEBICQ,
Avocat.

(1) A ce sujet, on attend avec intérêt le rapport sur l'activité récente de l'*Avvocatura dello Stato* qui paraîtra incessamment.

JURISPRUDENCE

Cass. (1re ch.), 23 décembre 1937.

Prés. : M. GODDYN. Rapp. : M. LAMBINET. Pr. av. gén. : M. GESCHÉ.

(*Rooman, Fernand c. Meis, Auguste.*)

***DROIT D'AUTEUR.* — AUDITION RADIOPHONIQUE. — Lieu public. — Exécution publique. — Débition des droits.**

Lorsque le possesseur d'un appareil récepteur de radiophonie met cet instrument en action dans un lieu public, il réalise pour les auditeurs présents en cet endroit, une exécution publique de l'œuvre au sens de la loi.

LA COUR,

Ouï M. le conseiller Lambinet en son rapport et sur les conclusions de M. Gesché, premier avocat général;

Sur le moyen unique pris de la violation des articles 1, 2, 3, 4, 5, 16, 17, 18, 24, 26, 38 de la loi du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur, 13 de la convention internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques conclues à Berlin, le 13 novembre 1908, approuvée par la loi du 23 mai 1910, 97 de la Constitution, en ce que le jugement attaqué a décidé que la demande tendant à obtenir le payement de la somme de 396 fr. 50 due en échange de l'autorisation qui assure au défendeur le droit d'exécuter les œuvres formant le répertoire de la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique, n'était ni recevable, ni fondée, pour les motifs que l'article 16 de la loi du 22 mars 1886 qui défend l'exécution ou la représentation des œuvres musicales sans le consentement de leur auteur est inapplicable, que la perception des ondes qui transmettent l'exécution de ces œuvres ne peut être comparée à l'exécution elle-même, que l'exécution est l'œuvre du poste émetteur des ondes et que le percepteur assiste à l'audition tout comme le spectateur au théâtre assiste à la représentation théâtrale; qu'il paie de ce fait un impôt à l'Etat, tout comme le spectateur au théâtre paie sa carte d'entrée :

Attendu que, tout en constatant que le défendeur, cafetier de profession, a reconnu qu'à l'aide de son appareil radiophonique « il percevait les ondes » lui transmettant « l'exécution » d'œuvres musicales, tant pour son agrément que pour celui de sa clientèle, le juge du fond repousse l'action en paiement de droits d'auteur lui intentée par le demandeur au nom de la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique, pour le motif « que la perception des ondes qui transmettent l'exécution de ces œuvres ne peut être comparée à l'exécution elle-même; que celle-ci est l'œuvre du poste émetteur de ces ondes »;

21

Attendu que, lorsque le possesseur d'un appareil récepteur de radiophonie met cet instrument en action dans un lieu public, il réalise pour les auditeurs, présents en cet endroit, une exécution publique de l'œuvre, au sens de la loi;

Attendu qu'il s'ensuit qu'en décidant comme il l'a fait, le juge du fond a violé cette disposition ainsi que l'article 1er de ladite loi;

Par ces motifs :

Casse le jugement contradictoirement rendu par le Juge de paix d'Arlon, le 16 mai 1936; *ordonne* que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Justice de Paix du canton d'Arlon et que mention en sera faite en marge du jugement.

OBSERVATIONS. — Cf. Cass. (1re ch.) 12 juillet 1934 : J. T., col. 521; P. P., n° 291; Novelles : *Le droit d'auteur*, n° 266.

Cass. (2e ch.), 23 novembre 1937.

Prés. : M. Soenens. Rapp. : M. De Wilde. Prem. av. gén. : M. Gesché.

(*De Schepper c. Vande Weghe.*)

***DROIT DE PROCEDURE.* — EMPLOI DES LANGUES EN JUSTICE. — Revision. — Procédure flamande. — Avis de trois avocats anciens. — Rédaction en français. — Nullité.**

Si l'arrêt dont la revision est postulée, est rendu en langue néerlandaise mais que l'attestation du secrétaire du Conseil de l'Ordre des Avocats, certifiant que les trois avocats devant donner leur avis ont dix ans d'inscription au barreau, est rédigée en langue française, la Cour ne peut avoir égard à cette pièce.

La Cour,

Ouï M. le conseiller De Wilde en son rapport et sur les conclusions de M. Gesché, premier avocat général;

Vu la demande en revision de l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Gand, le 13 juillet 1936, rendu en cause du demandeur prévenu, du Ministère public et de Vande Weghe, Charles, partie civile;

Attendu que toute demande en revision doit être accompagnée de l'avis favorable de trois avocats à la Cour d'appel ayant dix ans d'inscription au barreau;

Attendu, d'autre part, que d'après l'article 27 de la loi du 15 juin 1935, la procédure devant la Cour de cassation doit se faire, à peine de nullité, dans la langue de la décision attaquée;

Attendu que l'arrêt dont la revision est postulée, est rendu en langue néerlandaise mais que l'attestation du secrétaire du Conseil de l'Ordre des Avocats, certifiant que les trois avocats susvisés ont dix ans d'inscription au barreau, est rédigée en langue française;

Attendu que la Cour ne peut avoir égard à cette pièce;

Attendu qu'il ne conste d'aucune autre pièce produite devant la Cour, que les trois avocats qui ont donné leur avis aient l'ancienneté requise;

Qu'ainsi la condition, requise pour la recevabilité de la demande, et prévue par l'article 443, 3° du Code d'Instruction criminelle, fait défaut, et que la demande est non recevable;

Par ces motifs :

Rejette la demande; *condamne* le demandeur aux frais.

Brux. (8e ch.), 14 décembre 1937.

Plaid. : MMes Emond et Edmond van Weddingen.

(*De Vooght c. S. N. C. F. B.*)

***DROIT CIVIL.* — Accident. — RESPONSABILITE. — CHEMIN DE FER. — Arrêt. — Quai. — Ecart de 49 cent. séparant le marchepied du sol. — Absence de responsabilité.**

Lorsque l'accident dont une personne est victime, lors de sa descente du train, s'est produit à raison de ce que la distance séparant le marchepied du sol est de 49 centimètres, cet écart ne peut constituer à lui seul un danger pour les voyageurs qui ont l'obligation de veiller eux-même à leur propre sécurité.

L'action basée de ce chef uniquement sur les articles 1382 *et* 1384 *du Code civil apparaît non fondée.*

Attendu que l'appel est régulier en la forme et que sa recevabilité n'est pas contestée;

Attendu qu'aux termes des ajournements des 16 novembre 1934 et 10 mai 1935 l'action des appelants est basée uniquement sur les dispositions des articles 1382 et 1384 du Code civil;

Que ce soutènement implique l'existence d'une faute soit dans le chef de la société intimée, soit dans celui de l'un ou l'autre préposé dont cette dernière répond;

22

Attendu qu'à cet égard les parties Schreiber font valoir que l'accident dont l'appelante fut victime, lors de sa descente du train, s'est produit à raison de ce que la voiture dans laquelle elle avait pris place avait été arrêtée en gare de Lierre à un endroit du quai où la distance séparant le marchepied du sol était de 49 centimètres, alors qu'aux autres endroits de ce même quai cette distance ne dépassait pas 35 centimètres;

Attendu que si un écart de 49 centimètres entre le marchepied et le quai n'est pas de nature à faciliter l'accès et la descente des voitures, il ne peut cependant constituer à lui seul un danger pour les voyageurs qui, ainsi que le note à bon droit le premier juge, ont l'obligation de veiller par eux-mêmes à leur propre sécurité;

Qu'en effet, l'accident d'ont s'agit a eu lieu en plein jour, alors que le train arrivé au point terminus de son parcours était arrêté et que presque tous ses occupants l'avaient quitté sans encombre; que d'autre part rien n'empêchait l'appelante, avant la descente du train, de constater la hauteur du marchepied au-dessus du sol;

Attendu qu'il appert par ailleurs des déclarations faites au moment même des faits par l'appelante que cette dernière s'était rendu parfaitement compte de la situation et que pour faciliter sa descente du compartiment (om beter te kunnen afstappen) elle avait confié à un voyageur un des deux colis dont elle était chargée; que, de même, la rapidité avec laquelle le personnel de la gare vint au secours de la victime démontre que les préposés de l'intimée dont l'appelante aurait pu requérir l'assistance se tenaient à proximité du compartiment qu'elle devait quitter;

Attendu que ces considérations révèlent à suffisance le fait que l'accident est dû au manque d'attention de l'appelante qui a négligé de prendre les précautions qui s'imposent à tout voyageur au moment où il opère sa descente du train;

Quant à l'offre de preuve formulée par les appelants :

Attendu que les faits articulés ne sont constitutifs d'aucune faute dans le chef de l'intimée ou de ses préposés;

Qu'ils sont dès lors sans pertinence au procès et qu'il n'y a donc pas lieu d'en admettre la preuve;

Par ces motifs :

Et ceux du premier juge;

La Cour,

Rejetant toutes autres conclusions, *reçoit* l'appel, le *déclare* non fondé, en conséquence *confirme* le jugement entrepris, *condamne* les appelants aux dépens d'appel.

Brux. (7e ch.), 20 novembre 1937.

Prés. : M. Du Jardin, Cons : MM. Marcoux et Lacroix. Av. gén. : M. Verhaegen. Plaid. : MMes Willems, Th. Braun et Favart.

(*Soc. coopér. « Fromagerie Franco-Suisse » c. Soc. de droit suisse « Schweizerische Käsunion ».*)

***DROIT COMMERCIAL.* — Concurrence déloyale. — ACTION EN CESSATION. — Fromages. — I. «Emmenthal ». — Désignation licite. — II. Mots « type suisse ». — Eléments de fait. —Confusion possible. — Désignation illicite.**

I. *L'usage du mot « Emmenthal » est actuellement admis et autorisé dans le commerce des fromages pour désigner non plus le fromage provenant de la Suisse, « Vallée de l'Emmenthal », mais un fromage fabriqué suivant le procédé employé par les habitants de l'Emmenthal.*

II. *Le fabricant de fromage qui adopte pour les fromages de sa fabrication, la même manière d'apposer l'inscription, la même disposition des caractères de cette inscription que celles employées par un autre fabricant ne peut, en ajoutant sur ses fromages les mots « type suisse » à la mention « Emmenthal ardennais », que tenter de bénéficier de la notoriété et de la renommée des fromages fabriqués en Suisse, dont un consortium centralise le commerce.*

Attendu que l'intimée centralise le commerce du véritable « Emmenthal » suisse et appose sur ces fromages présentés en forme de meule, une marque consistant en une inscription rayonnante en lettres rouges, se répétant sur toute la surface du fromage et rappelant le pays d'origine de celui-ci;

Attendu qu'elle fonde l'action qu'elle a intentée sur les dispositions de l'arrêté royal du 23 décembre 1934, (art. 1 et 2, litt. *d* et *e*), reprochant à l'appelante d'apposer sur des fromages de fabrication belge, une marque consistant également en une inscription rayonnante : « Emmenthal Ardennais », type suisse, répétée sur toute la surface du fromage, qui, tant par sa forme générale, la manière dont elle est apposée sur les fromages, la disposition des caractères, que par

23

son texte même est de nature à faire naître une confusion dans l'esprit des acheteurs et à leur faire croire que le produit qui leur est ainsi présenté est un véritable « Emmenthal suisse »;

Qu'elle demande qu'il soit fait défense à l'appelante d'utiliser sur la marque « Emmenthal ardennais type suisse » ou plus spécialement la mention « type suisse », de nature à prêter à confusion avec sa marque ou à faire croire que le fromage sur lequel elle est apposée est d'origine suisse;

Attendu qu'aucun grief ne peut être fait à l'appelante au sujet de l'emploi sur ses fromages de la mention « Emmenthal »; que l'usage de ce mot, qui a perdu sa signification d'une indication d'origine, est actuellement admis et autorisé dans le commerce des fromages pour désigner non plus le fromage provenant de la Suisse, « Vallée de l'Emmenthal », mais un fromage fabriqué suivant le procédé employé par les habitants de l'Emmenthal;

Attendu qu'il n'en est pas de même de l'usage, en l'espèce, des mots « type suisse »; que vainement l'appelante prétend que l'association des mots « type suisse » avec les mots « Emmenthal Ardennais », se justifie et est utile pour désigner une qualité spéciale de fromage et non plus les procédés de fabrication pour lesquels la seule dénomination Emmenthal suffirait amplement;

Attendu qu'il existe dans les différents pays, y compris la Suisse, différentes qualités d'Emmenthal et que, partant, la mention « type suisse » dans le cas actuel ne pourrait à elle seule révéler une qualité déterminée si ce n'est celle attachée à tout produit de ce genre de provenance suisse;

Qu'il ne se conçoit point que l'appelante, si elle voulait éviter toute confusion en faisant état de la qualité spéciale de son fromage, n'ait pas adopté une autre expression que celle qui peut, dans le cas actuel, par certains acheteurs, être considérée comme dénotant le pays d'origine du produit mis en vente;

Attendu qu'il apparaît que l'appelante ayant adopté pour les fromages de sa fabrication, la même forme générale, la même manière d'apposer l'inscription, la même disposition des caractères de cette inscription que celles employées par l'intimé, ne pouvait en ajoutant sur ses fromages les mots « type suisse » à la mention « Emmenthal ardennais » que bénéficier de la notoriété et de la renommée des fromages fabriqués en Suisse, dont l'intimé centralise le commerce;

Attendu que les produits dont les parties en cause font le commerce sont achetés par des personnes appartenant à toutes les classes de la société; qu'il est donc essentiel qu'aucun élément de la marque apposée sur ces produits ne puisse créer une confusion et induire en erreur sur l'origine des produits un acheteur d'attention moyenne;

Attendu que l'appelante, en imprimant dans les conditions indiquées ci-dessus, sur ses fromages les mots « type suisse » associés aux mots Emmenthal ardennais a rendu cette confusion possible;

Attendu que celle-ci est d'autant plus à prévoir, malgré l'inscription du mot «ardennais » après « Emmenthal » que : 1) les mots type suisse sont imprimés sur le bord extérieur du fromage et sont ceux que l'acheteur aperçoit le plus facilement;

2) que les caractères imprimés augmentant progressivement en dimension du milieu de la surface du fromage vers le bord extérieur, c'est le mot « suisse » qui est imprimé en caractères de dimension la plus élevée et attire facilement les regards de l'acheteur;

3) en raison de l'endroit où se trouve imprimé le mot « suisse » sur le fromage, il peut se faire que certains acheteurs au détail ne reçoivent que des morceaux sur lesquels sont imprimés les seuls mots « type suisse » ou même le mot « suisse »;

Attendu que l'appelante s'est bornée à reproduire devant la Cour les arguments invoqués par elle en première instance; que le premier juge, appréciant sainement toutes les circonstances du débat soulevé devant lui, a, par des motifs très judicieux que la Cour adopte, répondu péremptoirement à ces arguments;

Attendu que l'appelante fait état d'un avis qui lui aurait été donné par le Ministère de la Santé publique le 18 septembre 1936, d'où il résulterait que l'indication « type ou genre suisse » est tolérée si cette indication est conforme à la réalité;

Attendu qu'il est impossible de reconnaître une valeur quelconque en l'espèce à cet avis non motivé, signé par un fonctionnaire de l'Administration de l'Hygiène; qu'il est, en effet, peu probable que celui qui a donné cet avis ait connu toutes les circonstances de la cause et tous les éléments de fait qui ont été exposés au cours des débats par les parties;

Attendu qu'un tel avis ne peut, en tout cas

24

lier le pouvoir judiciaire chargé d'appliquer les dispositions légales aux faits qui lui sont soumis;

Attendu que l'action de l'intimée est fondée dans les limites indiquées par le premier juge;

Par ces motifs :

Et ceux du premier juge,

La Cour,

Rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, *reçoit* l'appel et, statuant sur celui-ci, *confirme* le jugement dont appel;

Condamne l'appelante aux dépens d'appel.

Brux. (3e ch.), 20 octobre 1937.

Prés. : De Vos. Cons. : MM. Pouppez de Ketenis de Hollaeken et Loppens. Av. gén. : M. Leperre. Plaid. : MMes P. Reyntens, Verbrugghen, Schietecatte et De Brabandère.

(*Plas-Meersman c. De Mol.*)

***DROIT CIVIL.* — VENTE D'IMMEUBLE. — Acte. — Partie du bien réservée. — Acheteur. — ACTION EN DOMMAGES-INTERETS. — Indisponibilité. — Absence de justification. — Rejet.**

Lorsque les vendeurs d'un immeuble se sont réservés leur vie durant et jusqu'au décès du survivant, le droit d'occuper une partie de l'immeuble vendu, l'acquéreur n'est fondé à leur demander des dommages-intérêts pour perte de jouissance de la partie du bien qui lui a été attribué conventionnellement, que s'il établit qu'il a fait une tentative pour rentrer dans sa demeure ou qu'il a sommé les vendeurs de lui en donner l'accès.

Revu le jugement du Tribunal de première Instance de Bruxelles, en date du 20 novembre 1935, dont appel, régulièrement produit en expédition enregistrée;

Attendu que la recevabilité de l'appel n'est pas contestée;

Attendu que l'action originaire avait pour objet de voir condamner les appelants : 1° à payer à l'intimé, une somme de 5.000 francs à titre de dommages-intérêts pour les coups que l'appelant Plas lui avait portés; 2° à voir condamner les appelants à déguerpir de la partie de la maison qu'ils occupaient dans l'immeuble de l'intimé; 3° à payer à l'intimé une somme de 5.000 francs pour occupation du jardin de l'immeuble et récolte des fruits et une somme de 4,000 francs par an durant la vie des appelants ou du survivant, si le déguerpissement n'était pas ordonné;

Attendu que c'est à bon droit que le jugement a quo a refusé de faire droit à la demande, en tant qu'elle tendait à voir ordonner le déguerpissement des appelants; qu'en effet, par acte authentique enregistré reçu par le notaire Goossens à Assche, le 25 février 1933, ils se sont réservé en même temps qu'ils vendaient leur ferme à l'intimé, leur gendre, le droit d'occuper leur vie durant, et jusqu'au décès du survivant, une partie de l'immeuble vendu;

Attendu qu'ils occupent donc en vertu d'un titre régulier et authentique la partie de l'immeuble qu'on leur demande de quitter;

Attendu, quant au premier chef de la demande, qu'il résulte des enquêtes, tant directe que contraire, tenues devant le premier juge, que le ménage de l'intimé vivait en mésintelligence; que c'est l'intimé lui-même qui, pour un motif futile provoqua la scène qu'il eût le 7 mai 1933 avec sa femme; que ce n'est que sur les appels au secours de celle-ci, que l'appelant, son père, intervint et porta un coup à l'intimé, lui occasionnant une effusion de sang;

Attendu qu'il résulte cependant des déclarations des témoins, entendues au cours des enquêtes, que l'intimé a démesurément grossi les faits et que la blessure qu'il encourut fut sans aucune gravité et n'entraîna qu'une incapacité de travail de quelques jours;

Attendu que, tenant compte de ces diverses circonstances et des liens de parenté ou d'alliance existant entre parties, du fait que l'intimé a lui-même provoqué les coups qui lui ont été portés, il échet de ne lui allouer, à titre de dommages-intérêts, qu'une somme de 300 francs;

Attendu, quant au troisième chef de la demande, que l'intimé soutient avoir été forcé par les appelants de quitter sa maison, dont l'accès lui serait refusé;

Attendu que les enquêtes tant directe que contraire n'ont pas établi ces faits; que s'il est vrai que des témoins ont déclaré que l'intimé, voulant rentrer chez lui, a trouvé à plusieurs reprises les portes fermées à clef, aucun des témoins entendus n'a déclaré que ce seraient les appelants qui auraient fermé

ces portes et empêché leur gendre d'avoir accès à son habitation;

Attendu qu'il apparaît au contraire que, volontairement, peut être à cause de la mésentente régnant dans son ménage, l'intimé a quitté son domicile; qu'en tous cas, il n'établit pas et qu'il ne résulte d'aucun élément du débat qu'il ait fait une tentative quelconque pour rentrer en sa demeure ou qu'il ait sommé les appelants de lui en donner l'accès;

Attendu que, dès lors, cette partie de la demande n'est pas fondée;

Quant à l'appel incident :

Attendu que cet appel, tendant à voir majorer les condamnations prononcées par le premier juge, n'est pas fondé eu égard aux considérations qui précèdent;

Par ces motifs :

LA COUR,

Rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, *reçoit* l'appel et y faisant droit, *met* à néant le jugement *a quo* en tant qu'il a condamné les appelants au paiement d'une somme de 1,500 francs à titre de dommages et intérêts, pour coups et blessures et au paiement de 10,000 francs à titre d'indemnité pour perte de jouissance ainsi qu'aux dépens de l'instance;

Emendant quant à ce, *condamne* l'appelant à payer à l'intimé la somme de 300 francs à titre de dommages-intérêts et aux intérêts judiciaires de cette somme; *déboute* l'intimé du surplus de l'action;

Statuant sur l'appel incident, le *déclare* non fondé, en *déboute* l'intimé et vu la qualité des parties, compense les dépens de première instance et d'appel.

OBSERVATIONS. — Voyez dans le sens de l'arrêt : Cass., 7 mai 1880 : *Pas.*, I, 138; — Brux., 14 nov. 1884 : *Pas.*, 1885, II, 42. — DE PAGE, *Traité élémentaire de Droit civil*, t. III, nos 74, 77 et 79.

Brux. (2e ch.), 6 octobre 1937.

Prés. : M. WINCKELMANS. Cons. MM. BABUT DU MARES et SCHUIND. Av. gén. : Me PHOLIEN. Plaid. MMes HODY et ALBERT CHOME.

(*Monnoyer c. Sté Métall. de Knutange.*)

***DROIT DE PROCEDURE.* — ARBITRAGE. — I. Règlement de la Cour d'Arbitrage de la Chambre de Commerce internationale. — Validité. — Défaut d'une partie. — Irrelevance. — II. Exequatur de sentence arbitrale. — Convention de Genève du 26 septembre 1927. — Absence de dérogation à la loi belge.**

I. *Lorsqu'il y a entre parties une clause soumettant les contestations au règlement de la Cour d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale et qu'aux termes de ce règlement, l'une des parties refuse ou s'abstient de se soumettre à l'arbitrage, la Cour d'arbitrage ordonnera que ce dernier aura lieu, nonobstant le refus ou l'abstention, elle rédigera le compromis et si l'une des parties refuse ou s'abstient de le signer, elle ordonnera que la sentence soit rendue nonobstant, ayant choix de l'arbitre.*

II. *La partie qui, invitée par la Cour d'arbitrage à se conformer à son règlement, refuse de satisfaire à cette invitation est sans grief à se plaindre de la sentence arbitrale rendue conformément à ce règlement, la convention de Genève du 26 septembre 1927 n'ayant pour but ni pour effet de déroger aux règles de procédure en vigueur en Belgique.*

Attendu que les marchés avenus entre parties comportaient une clause spéciale soumettant les contestations qui en découleraient à la procédure prévue par le règlement de la Cour d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale, laquelle a son siège à Paris;

Attendu qu'aux termes de ce règlement, si l'une des parties refuse ou s'abstient de se soumettre à l'arbitrage, la Cour d'arbitrage ordonnera que ce dernier aura lieu, nonobstant le refus ou l'abstention; qu'il est aussi prévu par ledit règlement que la Cour d'arbitrage a mission de rédiger le compromis et que si l'une des parties refuse ou s'abstient de le signer, la Cour d'arbitrage ordonnera que la sentence soit rendue nonobstant; qu'enfin la Cour d'arbitrage a la charge de choisir l'arbitre;

Attendu qu'une contestation s'étant élevée entre parties en raison des marchés avenus entre elles, l'intimée s'adressa à la Cour d'arbitrage, laquelle invita l'appelant à se conformer à son règlement; que l'appelant ayant refusé de satisfaire à cette invitation, la Cour d'arbitrage provoqua la procédure d'arbitrage convenue; que la sentence arbitrale fut ensuite soumise à l'exéquatur du président du Tribunal de première instance de Charleroi, lequel, par ordonnance du 2 mars 1932, la rendit exécutoire;

Attendu que l'appelant n'est donc pas fondé à invoquer le défaut de clause compromissoire; qu'au surplus les conventions avenues entre parties se référant expressément au règlement de la Cour d'arbitrage, l'appelant ne peut prétendre l'avoir ignoré, mais qu'il doit être tenu pour l'avoir connu dès la conclusion des marchés auxquels les parties avaient souscrit;

Attendu qu'en cas d'existence d'un pacte compromissoire comme celui accepté par les parties, le compromis se trouve dans l'acte qui désigne et détermine les points en litige; qu'en l'espèce, en vertu du règlement auquel les parties avaient entendu se référer, celles-ci se trouvaient avoir donné mandat à la Cour d'arbitrage pour rédiger et valider le compromis si l'une d'elles s'abstenait ou refusait de se conformer à la procédure convenue; qu'un tel mandat, donné dans l'intérêt commun des deux parties, ne pouvait être révoqué que de leur concours unanime;

Attendu que, dans ces conditions, il s'ensuit que le compromis a été valablement établi par la Cour d'arbitrage;

Attendu, d'autre part, que la sentence a été rendue dans le délai fixé par ladite Cour conformément à son règlement;

Attendu que l'exéquatur de la sentence a été régulièrement requis du président du Tribunal de première instance de Charleroi; qu'en l'absence de toute contradiction ce magistrat a statué par un acte de juridiction gracieuse;

Attendu qu'il n'était aucunement requis que l'appelant fût préalablement invité à venir devant ledit magistrat s'expliquer sur la demande d'exéquatur; qu'à cet égard, la convention de Genève du 26 septembre 1927 n'a pour but ni pour effet de déroger aux règles de procédure en vigueur en Belgique; que notamment son article 3 n'a nullement cette portée; qu'au contraire la convention invoquée par l'appelant déclare expressément en son article 5 que les dispositions des articles précédents ne privent aucune partie intéressée de se prévaloir d'une sentence arbitrale, de la manière et dans la mesure admises par la législation ou les traités du pays où cette sentence est invoquée;

Attendu que l'appelant advient donc sans grief contre la décision attaquée;

Par ces motifs :

LA COUR,

Ouï en audience publique, l'avis conforme de M. l'avocat général Pholien, écartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, *reçoit* l'appel et statuant sur celui-ci en *déboute* l'appelant; *confirme* en conséquence le jugement *a quo; condamne* l'appelant aux dépens de l'appel.

DÉCISIONS SIGNALÉES

Liége (3e ch.), 29 octobre 1937.

Prés. : M. SCHEURETTE.

Plaid. : MMes WANKENNE et HAUSEUX. (tous deux du Barreau de Verviers.)

(*Commune de Moresnet c. Fabrique d'Eglise.*)

***DROIT CIVIL.* — PRESCRIPTION ACQUISITIVE. — Fabrique d'église. — Maison occupée par le vicaire. — Conditions de la possession.**

La commune est obligée, par le décret de 1809 de fournir au curé une maison d'habitation mais non de pouvoir au logement du vicaire.

La maison occupée par ce dernier ne doit donc pas être considérée comme propriété communale et peut être acquise par la fabrique d'église par prescription en vertu d'une possession non entachée de précarité pendant un certain laps de temps et ce à titre de propriétaire.

Une simple action possessoire ne constitue pas une contestation de propriété contrariant le caractère paisible de la possession d'un immeuble.

Le paiement par la commune des contributions foncières afférentes à la maison vicariale, et ce à raison de l'insuffisance des ressources de la fabrique d'église, n'empêche pas celle-ci d'acquérir cet immeuble par prescription.

J. P. St-Josse-ten-Noode, 24 septembre 1937.

Siég. : M. MESTDAGH.

Plaid. : MMes VAN REEPINGHEN c. DE MAL.

(*Hazaer c. Trentels.*)

***DROIT CIVIL.* — MITOYENNETE. — Cheminée. — Surélévation. — Frais d'exhaussement. — Propriétaire de mur mitoyen. — Absence d'obligation.**

L'article 658 du Code civil donne au propriétaire du mur mitoyen le droit de le faire exhausser et il ne lui impose en ce cas que certaines obligations, parmi lesquelles le paiement des frais d'exhaussement des cheminées n'est pas compris. Ce serait ajouter à la loi que de contraindre le propriétaire au paiement de ces frais.

OBSERVATIONS. — Voyez dans le même sens : Civ. Brux., 24 févr. 1904 : *Pand. pér.*, 327.

NOTES DE PROCÉDURE

Divorce.

Les nouvelles dispositions légales relatives au divorce (loi du 14 décembre 1935 et arrêté royal du 7 février 1936) ont donné lieu, par l'insuffisance ou l'imprécision de leur texte, à de nombreuses difficultés d'interprétation et d'application, parmi lesquelles nous signalons ci-dessous, en y joignant quelques suggestions, celles qui se sont présentées en procédure :

Signification à la femme.

a) Le paragraphe 4 de l'article 241 du Code civil dipose que « lorsque la femme demanderesse ou défenderesse en divorce a fait élection de domicile, les significations sont faites à ce domicile ».

L'élection de domicile n'étant pas d'usage en matière de divorce, faut-il considérer comme domicile élu par la femme la résidence que celle-ci a choisie ou qui lui a été assignée au cours de l'instance ? Sans doute, mais si tel n'était pas l'esprit de la loi, il conviendrait, pour éviter la double signification à la résidence et au domicile de droit d'ajouter *in fine* du paragraphe 4 : « celles-ci peuvent également être faites à la résidence de la femme »;

b) En outre, afin de rendre ces dispositions applicables jusqu'à la fin de la procédure et réduire ainsi le nombre et le coût des formalités, un alinéa complémentaire serait utilement inséré dans les termes suivants, entre les deux derniers paragraphes de l'article 241 du Code civil : « Les dispositions qui précèdent sont applicables devant toutes juridictions et pour toutes significations même d'opposition, d'appel et de pourvoi ».

Opposition aux arrêts par défaut.

a) Suivant l'article 248 du Code civil « le délai pour faire opposition au *jugement* par défaut sera d'un mois... ». Nous avons émis l'avis, partagé par MMes Cruyt et Pasquier (J. T., 11 oct. et 8 nov. 1936)) que cette disposition s'applique aussi bien aux arrêts qu'aux jugements. M. le procureur général Hayoit de Termicourt a exprimé la même opinion sur référé de la Chambre des Avoués près la Cour d'appel de Bruxelles (23 juin 1937, 1er B., 8358 C.).

On compléterait utilement le début de l'article 248 en le libellant comme suit : « Le délai pour faire opposition au jugement *ou arrêt* par défaut sera d'un mois... »;

b) Le même article 248 s'applique-t-il aux arrêts par défaut faute de conclure ?

Monsieur le procureur général a répondu affirmativement à cette question par sa lettre du 23 juin 1937. Il estime que l'article 157 du Code de procédure civile est sans application en matière de divorce, l'article 248 ayant établi des règles dérogatoires au droit commun de la procédure. La même opinion a été exprimée par les rédacteurs de la *Revue de l'Administration* en ce qui concerne les jugements rendus par défaut faute de conclure (*Rev. de l'Adm.*, 1936, p. 372). Il faut donc considérer que le délai d'opposition aux arrêts rendus par défaut faute de conclure ne court, comme en matière d'arrêts de défaut faute de comparaître, qu'à partir de la signification à partie (Signalons toutefois qu'un jugement du Tribunal de Bruxelles du 10 novembre 1937 (J. T., 26 déc. 1937) a décidé, au contraire que, par application de l'article 157 du Code de procédure civile, le délai d'opposition contre un jugement par défaut contre avoué, est de 15 jours à partir de la signification à avoué).

Non application de certains articles du Code de procédure.

a) Ensuite de ce qui vient d'être dit, l'article 157 du Code de procédure civile devrait figurer parmi ceux que l'article 249 du Code civil déclare non applicables en matière de divorce;

b) Par contre, pour les raisons que nous avons exposées antérieurement (J. T., 10 oct. 1936) l'article 455 du Code de procédure civile n'a plus de raison d'être cité dans l'article 249.

Dénonciation de l'appel au greffier.

a) Nous avons déjà fait remarquer (J. T., 10 oct. 1936) que le délai de huitaine imparti, à peine de déchéance, par l'article 262 du Code civil pour la dénonciation des appels au greffier, apparaît comme insuffisant lorsque l'appel doit être signifié hors de l'arrondissement où siège la juridiction qui a rendu la décision attaquée, et qu'il y aurait lieu de le porter à quinze jours; peut-être pourrait-on aussi rendre la sanction (déchéance ou non recevabilité de l'appel) moins rigoureuse ou en confier l'appréciation à la Cour, suivant les circonstances;

b) Nous avons également signalé *(Ibid.)* que le greffier ne peut utilement délivrer le certificat de non opposition ou de non appel prévus par les articles 164 et 548 du Code de procédure civile que 8 jours après l'expiration du délai d'opposition ou d'appel, puisqu'il faut envisager le cas où l'opposition ou l'appel et sa dénonciation ne sont l'un et l'autre signifiés que le dernier jour utile;

c) La loi ne prescrit pas que la dénonciation au greffier ait lieu par exploit séparé; en vue d'éviter toute discussion à ce sujet, les textes devraient être modifiés comme suit dans les articles 248 et 262 : les mots « par le même exploit ou par exploit séparé » remplaceraient « par exploit d'huissier », et les mots « L'exploit de dénonciation » seraient substitués à « cet exploit ».

Pourvoi en cassation.

Dans un but de clarté, l'article 265 du Code civil devrait être mis en concordance avec l'article 263 dans les termes suivants :

« Ces deux mois ne commenceront à courir, à l'égard des jugements de premières instance qu'après l'expiration du délai d'appel, à l'égard des arrêts contradictoires qu'après l'expiration du délai de pourvoi en cassation et à l'égard des arrêts rendus par défaut qu'après l'expiration successive du délai d'opposition et du délai de pourvoi » (ou : « qu'après l'expiration des délais cumulés d'opposition et de pourvoi »).

Transcription du divorce.

a) En vertu de l'article 264 du Code civil le jugement autorisant le divorce doit être signifié à l'officier de l'état civil « du lieu où les époux avaient leur domicile au moment de l'intentement de l'action ».

Quid en cas de divorce obtenu reconventionnellement ?

Faut-il envisager le domicile au moment de l'intentement de l'action principale ou le domicile au moment de l'intentement de l'action (demande) reconventionnelle, c'est-à-dire en ce dernier cas, au jour de « l'acte de conclusion » visé à l'article 251 ?

Il suffirait d'ajouter le mot « principale » après « de l'action » pour lever tout doute à ce sujet;

b) Suivant le même article 264, le divorce doit être transcrit par l'officier de l'état civil, sur ses registres.

Aucun délai n'est prescrit à cet effet; il importerait d'en fixer un (quinzaine par exemple) car tout retard dans la transcription peut porter préjudice, soit à l'époux qui a obtenu le divorce, soit aux tiers vis-à-vis desquels le divorce produit effet du jour de sa transcription (art. 266*bis*).

D'autre part, l'officier de l'état civil devrait avoir l'obligation d'aviser immédatement de la transcription la partie qui a obtenu le divorce; on trouve une raison suffisante d'instaurer cette obligation dans l'article 1463 qui fait courir, contre la femme, à partir de la « prononciation » du divorce, le délai de 3 mois et 40 jours à elle imparti pour accepter la communauté.

Notification de la signification du divorce.

L'article 264 du Code civil ne prévoit pas de délai pour la notification à la partie contre laquelle le divorce a été obtenu, de la signification faite à l'officier de l'état civil.

On souhaiterait voir fixer un délai (quinzaine par exemple) dans lequel cette notification devrait avoir lieu, d'autant plus que l'officier de l'état civil qui se conformerait aux instructions officieuses de la *Revue de l'Administration* (1936, p. 373) exigerait la production de l'exploit de notification avant de procéder à la transcription du jugement de divorce.

G. LERMUSIAUX.
Avoué à la Cour.

Cass. fr., 25 octobre 1937.

Prés. : M. FRÉMICOURT. Rapp. : M. JOSSERAND. Av. gén. : M. CHARTROU. Plaid. : MMes CAIL et MIHURA.

(*Comp. Chem. fer P. O. c. Aycaguer.*)

***DROIT CIVIL.* — Prescription. — Renonciation. — Actes volontaires et non équivoques. — Invocation en appel. — Fondement.**

Si l'appréciation des circonstances susceptibles d'emporter renonciation tacite à la prescription acquise entre dans le pouvoir souverain des juges du fond, cette renonciation ne peut résulter que d'actes accomplis volontairement, en pleine connaissance de cause et manifestant d'une façon non équivoque l'intention du prétendu renonçant, mais elle ne saurait s'induire d'un oubli, d'une abstention ou d'une omission, et notamment de cette circonstance que la prescription n'avait pas été invoquée devant les premiers juges.

Lyon (1re ch.), 7 mai 1937.

Prés. : M. TERRAS. Plaid. : MMes BREUILLAC, GOUNOT, CLÈRE et BOULUD.

(*Mlle Brondel c. Orizet et autres.*)

***DROIT CIVIL.* — RESPONSABILITE. — Automobile. — Garage. — Clef. — Remise à un tiers. — Transfert de la garde. — Réparateur. — Usage personnel de l'automobile. — Accident. — Propriétaire. — Irresponsabilité.**

La garde de la chose, qui appartient normalement au propriétaire, peut être détachée de la propriété et transférée par l'effet d'un contrat à un tiers à qui incombe dès lors le devoir de surveillance de la chose.

Spécialement, lorsque le propriétaire d'une voiture automobile ayant chargé un électricien d'en réparer l'éclairage avait remis à cet effet à celui-ci la clef de son garage et qu'après avoir effectué cette réparation ledit électricien ayant, à l'insu du propriétaire de la voiture, pris celle-ci pour un usage personnel, a causé un accident, il y a lieu de considérer, contrairement aux prétentions de la victime, demanderesse en dommages-intérêts, que le propriétaire de l'automobile en remettant celle-ci audit électricien, en raison du contrat de louage d'ouvrage intervenu entre eux, pour qu'il y applique son industrie en vue d'un bénéfice personnel, s'est déchargé de la garde de la voiture et que ce transfert de garde n'a pris fin qu'après la restitution, postérieure à l'accident, de la clef du garage aux mains du propriétaire.

(*Chr. hebd. Rec. Sirey*, 18 nov. 1937.)

La Chronique Judiciaire

LEGISLATION

Accidents du travail.

★ Arrêté royal du 16 décembre 1937 complétant ceux des 8 juin 1931, 26 avril 1932, 25 février et 15 juin 1935, 4 mars et 26 novembre 1936, relatifs au tarif médical et pharmaceutique prévu par l'article 3 de la loi sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail. (*Mon.*, 5 janv. 1938; *Bull. législatif*, 1938, livr. 1.)

Enregistrement et domaines (Administration)

★ Arrêté ministériel du 20 décembre 1937 réorganisant le service des recettes de l'enregistrement et des domaines à Bruxelles. (*Mon.*, 5 janv. 1938; *Bull. législatif*, 1938, livr. 1.)

Impôts.

★ Loi du 24 décembre 1937 modifiant, pour 1937, certaines dispositions qui intéressent la fiscalité provinciale et communale. (*Mon.*, 30 déc. 1937; *Bull. législatif*, 1937, livr. 23*bis*.)

★ Loi du 28 décembre 1937 relative au régime fiscal du tabac indigène. (*Mon.*, 31 déc. 1937; *Bull. législatif*, 1937, livr. 23*bis*.)

Maladies professionnelles.

★ Arrêté royal du 27 décembre 1937 fixant le taux des cotisations à payer, pour 1937, par les chefs d'entreprise soumis à la loi du 24 juillet 1927, relative à la réparation des dommages causés par les maladies professionnelles. (*Mon.*, 1er janv. 1938; *Bull. législatif*, 1938, livr. 1.)

Protêts.

★ Arrêté royal du 22 décembre 1937 concernant la signification des protêts. (*Mon.*, 31 déc. 1937; *Bull. législatif*, 1937, livr. 23*bis*.)

Travail.

★ Arrêté royal du 23 décembre 1937 pris en application de la loi du 9 juillet 1936 et réduisant à quarante-cinq heures par semaine la durée du travail des ouvriers occupés aux travaux souterrains dans les exploitations de terre plastique. (*Mon.*, 31 déc. 1937; *Bull. législatif*, 1937, livr. 23*bis*.)

Demoiselle prof. anglais donne leçons après 6 heures. — H. L., bureau journal.

COMPAGNIE BELGE

D'ASSURANCES GENERALES

SUR LA VIE

Société Anonyme Fondée en 1824

53, boulev. Emile Jacqmain, Bruxelles

Rentes Viagères

ASSURANCES SUR LA VIE ET CONTRE LES ACCIDENTS

Pensions d'Employés

PRETS HYPOTHECAIRES

Combinaison d'assurance libérant l'immeuble au terme du prêt ou en cas de décès de l'emprunteur.

Brochure sur demande

MACHINES DE BUREAU NEUVES ET D'OCCASION

Garantie 1 et 2 ans

REPARATION . COPIES AU DUPLICATEUR

J. KOSTA

53, Rue Montagne-aux-Herbes-Potagères Bruxelles Tél. 17.39.47

VAN SCHELLE

SPORTS

vous équipe mieux

ANVERS BRUXELLES

Papeteries NIAS

Fondées en 1845

La Maison du Registre

rue Neuve — Bruxelles

Toutes les fournitures de bureau.
Imprimés pour le BARREAU et le NOTARIAT.

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Un peu d'orthopédie.

Musset l'a écrit jadis et les ondes nous le rappellent de temps à autre : « Il faut qu'une porte soit ouverte ou fermée ».

Semblablement, dira-t-on, il faut qu'une loi soit en vigueur ou abrogée.

Eh bien, non.

Nous voyons des textes, nouveaux Phénix, renaître de leurs cendres, à moins que, peut-être et tout aussi bien, le texte abrogatoire soit sans aucune efficacité.

Le 20 octobre 1919 est promulguée une loi modifiant le régime fiscal du tabac; 38 articles rajeunissaient cette matière imposable.

En 1935, on profite des pouvoirs spéciaux pour améliorer la législation relative à certains droits d'accise et, parmi les arrêtés du 16 décembre 1935 nous trouvons le n° 231 relatif au régime fiscal des tabacs. L'article 7 porte : « Sont abrogés... la loi du 20 octobre 1919 modifiée ».

Remarquons en passant qu'on laisse à la vigilance des « usagers » le soin de repérer les modifications. Cependant, désormais, la loi du 20 octobre 1919, pour tout esprit non prévenu, n'existe plus, et normalement il n'en faut plus parler.

Or, pour notre réveillon, le *Moniteur* du 31 décembre 1937 nous apporte la loi du 28 décembre 1937 sur le régime fiscal du tabac indigène.

« Indigène » s'ajoute au titre précédent.

Et nous lisons : « L'article 2 nouveau, paragraphe 2, littera *a*, de la loi du 20 octobre 1919, est remplacé comme suit ... »

Amabilité exceptionnelle, un petit renvoi nous indique le *Moniteur* du 13 avril 1933. Là, en effet, figure une loi du 10 avril 1933 dont les articles 17 à 20 concernent les tabacs et modifient l'article 2 en question.

Toujours est-il que l'article premier de l'arrêté du 16 décembre 1935 reprend exactement ces dispositions et que, partant, même sans déclaration expresse d'abrogation, il fallait supprimer aussi bien 1919 que 1933.

Dans la réalité, au lieu de « l'article 2, paragraphe 2, littera *a* de 1919 » il faut « l'article premier, paragraphe 1, littera *b* de 1935 ».

A part ça, notre loi nouvelle est très claire et parfaitement juste.

∴

Le lecteur non spécialisé peut apercevoir ces détails dès la publication.

Le service spécialisé, au moment de la rédaction ne s'en aperçoit pas.

Faut-il pas alors un organisme de contrôle plus efficace que les Chambres où 300 mandataires ont voté sans rien savoir, peut-être sans rien voir ?

∴

Les négligences (techniques) de rédaction pleuvent.

Au *Moniteur* du 30 décembre, la loi du 24 décembre 1937 proroge l'existence et la mission du Fonds Bibliothèque Albert Ier. N'est-ce pas plutôt la loi du 7 mars 1935 qui est prorogée, et eût-il coûté bien cher de la rappeler ?

N.

LIQUEUR BÉNÉDICTINE

TEINTURERIE A. DE GEEST

H. HEES, Successeur

Maison de confiance

39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES

Téléphone 12.59.78

Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile. Envois en province.

MEUBLEMAX

VOUS OFFRE UN MOBILIER DE LUXE POUR LE PRIX D'UN MOBILIER ORDINAIRE

10 ANS DE GARANTIE

RUE MONTAGNE-AUX-HERBES-POTAGERES, 55 (ENTRE SAINT-SAUVEUR ET UNION DU CREDIT)

CREDIT SUR DEMANDE

LA ROYALE BELGE

BRUXELLES

vous assure contre tous risques

VIE

ACCIDENTS

RENTES VIAGERES - PENSIONS

ET CONTRE LE VOL

LES LIVRES DE DROIT

Alfred BERNARD. — **L'Arbitrage volontaire en Droit privé (1).**

La loi des 16-24 août 1790 ne témoignait pas aux juridictions de droit commun un attachement ombrageux. En qualifiant l'arbitrage de « moyen le plus raisonnable de terminer les contestations entre les citoyens », elle lui marquait, au contraire, une sympathie qui en ce temps où l'on refaisait les normes civiles et juridiques, suscita de grands espoirs. Ce fut toutefois une faveur précaire et l'on sait que le Code de procédure civile qui se substitua à la législation révolutionnaire règla laconiquement les modalités de l'arbitrage, en vingt-cinq articles qui figurent, d'ailleurs, dans ses derniers feuillets. Il le tolère généralement. Il ne l'encourage point. Il ne l'organise que dans la mesure où les parties ont librement décidé d'y recourir. C'est ainsi que le tribunal arbitral apparait comme une juridiction vraiment exceptionnelle dont des dispositions restrictives réglementent l'accès.

Cependant la pratique y a maintes fois recours. On lui a attribué le mérite d'éviter communément le lent cheminement des procès selon les voies ordinaires, les attentes au rôle, les appels et les pourvois. On a pu se louer aussi qu'il permît au justiciable de choisir son juge ou d'éluder, fort à propos, des débats publics. De plus, et quoique maints arbitrages fussent plus onéreux que ne l'aurait été l'intentement de l'action devant les tribunaux organisés, il arrive que les parties fassent par son truchement des économies fiscales intéressantes. Au surplus, le fait est constant, l'arbitrage est fréquent. Il rend d'importants services. Sous son égide d'innombrables conflits civils et commerciaux ont instruits et vidés. C'est pourquoi dans l'étude du Droit privé, son examen revêt une valeur capitale.

La procédure se mêle ici étroitement au droit civil. L'instance arbitrale succède à la clause compromissoire ou au compromis. Pour compromettre valablement il importe que les parties puissent disposer librement du droit contesté : c'est l'examen du consentement et de la capacité des signataires, de la licéité de l'objet du compromis, de sa détermination certaine, — règles de fond. Il importe également que le compromis soit établi selon un mode régulier, que la procédure arbitrale soit dûment fixée, — c'est l'étude des règles de forme. Les unes comme les autres mêlent leurs données à d'innombrables hypothèses où la science du jurisconsulte, son ingéniosité aussi, ont abondamment à s'exercer.

En écrivant du livre que M. Alfred Bernard vient de publier, qu'il examine dans le détail tous les problèmes que l'arbitrage peut soulever en Droit privé, je crains de donner à mon appréciation l'apparence d'une louange dont trop de bibliographies bienveillantes et conventionnelles ont émoussé l'accent. Il faut en pesant chaque mot, dire de ce lucide ouvrage de six cents pages qu'il est le meilleur traité de l'arbitrage qui ait paru jusqu'ici et que dans sa présentation, son inspiration et sa documentation, il apporte au lecteur une incomparable information.

L'ouvrage est divisé en trois grandes parties : la première est consacrée à une étude critique comparée du droit interne belge et français; la deuxième traite des principales difficultés que soulève l'arbitrage en droit international privé; la troisième contient un aperçu de droit comparé relatif aux principales législations étrangères.

Sur le compromis, la clause compromissoire, le tribunal arbitral, l'instance, la sentence, l'exécution de celle-ci et les voies de recours contre elles, M. Alfred Bernard marque très exactement l'état de la législation ainsi que celui de la doctrine et de la jurisprudence. Qu'il rencontre en chemin des controverses, on s'en doute en se rappellant que le législateur, cédant ici à un penchant de laconisme, a laissé ouvertes bien des questions qu'un siècle de pratique n'a pu résoudre sans appel. Je cite au hasard : les effets de la clause compromissoire en cas d'action complexe, — la responsabilité de l'arbitre, — la portée de la dispense de suivre les formes de la procédure, — la nature juridique de la sentence arbitrale et son autorité, — les voies de recours contre l'ordonnance présidentielle qui a refusé l'exequatur. L'auteur envisage de face ces difficultés. Il y suggère toujours une solution et ne craint pas quelquefois de mettre son jugement en travers des plus hautes autorités jurisprudentielles. Dès lors, il ne sera pas toujours suivi dans les préférences qu'il exprime. (Je crois, par exemple, pour ma part que le respect de la clause compromissoire, loi des parties contractantes, ne peut aller au delà de ce qu'elles ont vraisemblablement voulu lors du contrat et que partant si un tiers est étroitement associé à la contestation, celle-ci, par application de la volonté présumée des parties doit échapper à l'arbitrage.) Mais combien on préférera ce courage de la décision après un exposé objectif complet, à la facilité d'un inventaire de controverses sans conclusion. S'il échoit à M. Alfred Bernard, et cela lui adviendra rarement, d'être cité en contra dans quelque décision de justice, il se souviendra d'illustres compagnies en cette occasion.

Je terminerai en disant tout l'intérêt des projets de réforme que l'auteur esquisse en manière d'appendice à son traité. Il y exprime l'avis que pour assurer à l'arbitrage la réglementation la mieux appropriée aux nécessités contemporaines, il conviendrait de sauvegarder davantage la liberté des conventions, de simplifier les voies de recours et d'unifier dans le domaine international, les législations. A cet égard, le concours que M. Alfred Bernard a accepté d'apporter au Centre d'études pour la Réforme de l'Etat aidera précieusement à l'élaboration d'une organisation revisée de l'arbitrage — que des titres irrécusables l'autorisent à proposer comme prolongement de son œuvre.

Charles Van Reepinghen.

(1) Bruxelles, Ets. Emile Bruylant. — Paris, Librairie Générale de Droit, S. A., 1937.

CIGARES DE CHOIX

37, RUE DES COLONIES, BRUXELLES — Téléphone : 11.24.52

Courtoy - Renson

Fournisseur de la Cour

Maison fondée en 1846

ÉCHOS DU PALAIS

Fédération des Avocats Belges.

Par suite de circonstances indépendantes de notre volonté, il ne nous a pas été possible de donner jusqu'à présent le compte rendu de la représentation de l'Entrave. Celui-ci paraîtra dans notre prochain numéro.

Conférence du Jeune Barreau de Charleroi.

La Conférence du Jeune Barreau de Charleroi s'est réunie le jeudi 6 janvier pour procéder à l'élection de son comité pour l'exercice 1938.

Ont été élus : Président : Me René George; vice-président : Me Léon Vincent; secrétaire : Me Jean Lemaigre; commissaires : MMes Félix Gillain, Edgard Thomas, Emile Bronchain; membres stagiaires : MMes Paul Destexhe et Jean Godaert

Ces escaliers tout de même

Personne ne les redoute plus que le rhumatisant, qui en compte les marches, dont chacune le fait terriblement souffrir!

Mais il doit savoir, qu'il suffit de prendre régulièrement de temps à autre, pour soulager ses douleurs, 1 2 comprimés d'Aspirine.

BAYER

ASPIRINE

LE PRODUIT DE CONFIANCE

Tube de 20 comprimés, Fr. 10.-, petit emballage Fr. 3.75 tous deux munis du la Croix «Bayer» garantissant l'origine.

Manifestation Marcel Grafé

C'est avec empressement que nous signalons à nos lecteurs la formation d'un Comité pour une manifestation Marcel Grafé, notre confrère namurois.

Une anthologie de ses œuvres littéraires va paraître par les soins de la maison d'édition Van Buggenhout. Elle sera préfacée par Eugène Cox, un des copains universitaires de Marcel Grafé.

A Namur, en février, au Musée d'art wallon de la Maison de Croy, M. J. Hoste, Ministre de l'Instruction publique, condisciple et ami de Grafé, présidera à une cérémonie où M. Lucien Lebeau, juge au Tribunal de Charleroi, donnera une conférence sur l'idéal de Marcel Grafé et de ses coéquipiers du « Roseau Vert ».

Des comités régionaux sont constitués à Bruxelles, Namur, Liège, Charleroi, Mons, Tournai, Anvers et Gand.

Notre confrère Henry Botson a bien voulu centraliser les adhésions du monde du barreau et de la magistrature avec notre ancien et regretté confrère Lucien Fuss, directeur du *Soir*.

Le prix de la souscription à la manifestation, donnant droit à un exemplaire de l'anthologie est de 30 francs, à verser au compte chèques postaux n° 34627 de M. Eugène Cox, 17, avenue Henri Pirenne, à Uccle.

Voici les noms des membres du Comité :

Comité d'Honneur. — Président : M. Julius Hoste, Jr., Ministre de l'Instruction publique. Vice-présidents : MM. de Gaiffier d'Hestroy, gouverneur honoraire de la province de Namur; François Bovesse, gouverneur de la province de Namur, ancien ministre; Jules Mathieu, gouverneur de la province de Liège. Comité. — MM. Henri Bribosia, Georges Devos (Namur), sénateur Remouchamps (Liége), Dr Georges Leplat, Lucien Lebeau (Charleroi), Eugène Cox, Alfred Marzorati, Pierre Fauconnier, Jacques Karelsen, Henri Lavachery, Paul Grafé (Bruxelles), R. Dupriez (Charleroi), E. De Rasse (Tournai), Henri Botson, Léon Hennebicq, Jean Grafé, Albert Guislain, Lucien Fuss, Camille Gutt (Bruxelles), Georges Heupgen (Mons), Robert Godding (Anvers), Paul Henen (Gand).

LIQUEUR BÉNÉDICTINE

L'URBAINE

Société Anonyme Belge

Assurances de toute nature

40, rue des Colonies, Bruxelles

Asc. Et. Aug. Puvrez, S. A., 59, av. Fonsny, Bruxelles.
Adm. Délégué : Aug. Puvrez.

58e ANNEE. — 1938. — N° 3518. Dimanche, 16 janvier 1938.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE.

LE POUVOIR EXECUTIF ET LE POUVOIR LEGISLATIF.
La réforme de l'Etat en Belgique.

JURISPRUDENCE.
Cass. (1e ch.), 4 novembre 1937. — Pensions militaires. — Cumul.
Cass. (2e ch.), 19 octobre 1937. — Fils décédé. — Préjudice subi par les père et mère.
Brux. (1e ch.), 24 novembre 1937. — Legs à titre particulier. — Demande d'envoi en possession.
Civ. Brux. (13e ch.), 22 avril 1937. — Assurance. — Compétence de la juridiction consulaire.

A LA CHAMBRE DES REQUETES.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.
La Semaine. — Echos du Palais. — Notes de procédure.

FAILLITES.

FONDATEUR : EDMOND PICARD

REDACTION
Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la
Salle Edmond Picard
PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION
MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS
26-28, rue des Minimes, BRUXELLES
Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

PUBLICITE
s'adresser à l'AGENCE LUDOVIC, 18, Quai du Commerce, Bruxelles.
Téléphone 17.48.80. Reg. comm. 28.402.

ABONNEMENTS
Belgique : Un an, 115 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 140 fr.
Le numéro : 3 francs.
En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles

LA REFORME DE L'ETAT EN BELGIQUE.

Le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif

Il peut sembler difficile de ne pas répéter sur ce thème de la réforme de l'Etat des considérations banales. On peut l'aborder sous l'angle théorique, construire, dans l'abstrait, des institutions parfaites pour un Etat idéal; on peut, au contraire, l'envisager pour un cadre, une époque et une nation déterminés, en fonction des traditions du pays, du caractère et des mœurs de ses habitants, des possibilités de cette époque. Ne méconnaissons pas l'intérêt des études théoriques : elles servent de guide à ceux qui travaillent dans la réalité, elles indiquent la voie, l'idéal vers lequel il leur faut tendre. Mais sachons rendre hommage à ceux qui font œuvre plus modeste en apportant des solutions plus simples, qui parlent moins à l'imagination, qui ne brusquent rien, qui sont conformes à l'évolution historique du pays et qui ont, en plus, le mérite d'être réalisables.

Le *Centre d'études pour la réforme de l'Etat* qui s'est constitué, en automne 1936, à Bruxelles, a réuni et réunit encore des personnes qui « différaient par leurs opinions, leurs tendances, leur formation, leur culture, leur milieu social »; pendant près d'un an, elles se sont réunies, chaque semaine, pour étudier le problème de la réforme des institutions en Belgique, acceptant bénévolement, de se plier à une discipline collective pour suivre un plan rigoureux, se partageant les études, s'aidant du concours éclairé de personnalités particulièrement qualifiées. Au surplus, ce centre d'études n'aurait pu mener à bien la tâche ardue qu'il s'était fixée s'il n'avait pas trouvé dans son secrétaire général, M. Pierre Wigny, son secrétaire M. Van Puyvelde et leurs collaborateurs, une aide permanente, qui a rendu possible la coordination des recherches.

Un gros ouvrage de 650 pages (1) nous apporte un premier résultat, combien précieux; des rapports extrêmement denses et, pour plusieurs questions, des avant-projets de loi qui sont soumis à l'attention du gouvernement et de l'opinion.

***

Le pouvoir exécutif.

Je voudrais borner ici mon examen aux solutions proposées en ce qui concerne le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif.

Le pouvoir exécutif, aux termes de l'article 29 de la Constitution belge, appartient au Roi. Si notre premier Roi se plaignait de ce que ses pouvoirs lui avaient été trop parcimonieusement mesurés, nul de nos Souverains n'a songé à outrepasser les droits que lui reconnaissait la Constitution; le pouvoir royal, malgré les limites étroites qui lui étaient fixées, a eu une influence aussi bienfaisante que discrète. Il s'est parfaitement adapté aux circonstances nouvelles et aux bouleversements de la guerre; même après l'introduction du suffrage universel, qui a si profondément modifié le climat politique du pays, l'action du Roi Albert sur la vie politique belge a été considérable.

La Constitution accorde au Roi le droit de nommer et de révoquer ses ministres : cette prérogative a été méconnue par les partis qui ont pris facilement l'habitude d'imposer des noms, de prononcer des exclusives ou de faire connaître au public, avant de les indiquer au Roi, les conditions de leur collaboration. Ce ne sont pas des textes qu'il faut, en l'occurrence, changer, mais des méthodes, un esprit : pour les changer, il n'y a pas d'autre moyen, dans un pays libre et de libre opinion, que d'éclairer le public, d'agir sur et par l'opinion.

A côté des règles écrites, et elles sont nombreuses, il y a cette loi « non écrite », la coutume, qui est, également, une des sources de notre droit public. Or, la coutume a, très heureusement, précisé les pouvoirs du Roi. « Il n'y a pas paru à la Commission, écrit M. Max-L. Gérard dans son introduction, qu'il y avait quelque réforme que ce fût à suggérer en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du pouvoir monarchique. » Le Roi doit demeurer l'arbitre, son rôle est de défendre les intérêts permanents de la nation; les gouvernements passent, lui demeure avec « ses connaissances accumulées et son expérience ». On ne doit pas mêler la personne royale aux polémiques des partis, ni la compromettre par une publicité excessive : parce qu'elle ne s'élève qu'en de rares occasions, la parole du Roi n'en est que plus retentissante.

Evidemment le Congrès National n'aurait pu prévoir l'ampleur toujours plus grande qu'ont prise les attributions ministérielles ni la complexité des tâches qui s'imposent aux ministres ! Dans ce seul domaine de la sécurité intérieure qui, traditionnellement, incombe à l'Etat, quelles obligations nouvelles ne se sont-elles pas imposées à ceux qui ont la redoutable responsabilité du pouvoir ? Et la sécurité extérieure ! Et les communications, les transports !

Chacune de ces nouvelles tâches a exigé des fonctionnaires nouveaux, des services nouveaux et même de nouveaux départements. Le rôle du ministre s'est modifié : il ne lui est plus possible de tout suivre, il ne doit pas être nécessairement un spécialiste ni un technicien, il lui appartient de diriger la politique de son département dans le cadre de la politique générale du gouvernement; il est le chef d'une administration, mais il participe, également, au gouvernement du pays.

Ici apparaît une fonction nouvelle dont la Constitution belge ne souffle mot : celle du Premier Ministre. Le Premier Ministre est la personnalité à laquelle le Roi confie le soin de former le gouvernement; il est, à la fois, le chef de la majorité et le chef du gouvernement, il trace le programme du gouvernement, il en dirige l'exécution, il coordonne les activités des ministres. Rien n'indique mieux l'évolution qui s'est produite dans notre droit constitutionnel depuis un siècle que le rôle et l'influence du Premier Ministre que la Constitution ignore totalement ! Pour que sa mission puisse être bien remplie, le Premier Ministre ne devrait pas gérer de département ministériel et se consacrer entièrement à sa tâche de direction et de coordination. La Commission formule une série de suggestions fort intéressantes : le Premier Ministre doit pouvoir consulter directement les fonctionnaires de tous les ministères; il doit disposer de services permanents : secrétariat particulier, service politique, secrétariat du Conseil des ministres, service d'information et de presse; il doit diriger le Comité supérieur du contrôle, le comité du budget, le comité des secrétaires généraux. Le Centre d'études estime que ces réformes, qui ne nécessitent aucun texte législatif, consacreraient mieux la primauté du Premier Ministre sur ses collègues.

Un regroupement des départements ministériels lui a paru devoir s'imposer : si certains ministères ont été créés, comme nous venons de le dire, pour répondre à de réelles nécessités, d'autres ne sont nés que pour satisfaire les exigences des partis. La mauvaise répartition des services, l'absence de cohésion entre les services même au sein d'un département, ne permettent pas un fonctionnement normal et « efficient » de l'administration. Il est nécessaire de rationaliser l'administration autant que l'industrie.

***

Le pouvoir législatif.

De nos trois pouvoirs, c'est le législatif qui a soulevé le plus de critiques depuis la guerre.

Une partie de l'opinion a été sensible aux attaques dirigées contre le parlementarisme par des écrivains belges et français, au point d'accepter ou de souhaiter une transformation radicale de notre régime.

Les membres du Centre d'études ont, tous, affirmé leur attachement au régime parlementaire; c'est dans le cadre de ce régime qu'ils ont cherché les améliorations qu'il convenait d'apporter au fonctionnement de nos institutions.

On se plaint, généralement, de la lenteur du travail parlementaire et de la mauvaise confection des lois, en même temps que des entraves mises par le Parlement à l'exercice du pouvoir exécutif. Le Parlement légifère trop et légifère mal; il siège trop longtemps, il condamne les ministres à assister à de longs et inutiles débats et les met dans l'impossibilité de s'occuper des affaires de leur département ou de l'Etat. Ces reproches, qui ne les a entendus ?

Et, pourtant, s'ils étaient justifiés dans le passé, ils ne le sont plus, dans une certaine mesure, actuellement. La Chambre des représentants et le Sénat ont introduit, dans leurs règlements, d'excellentes réformes.

Ce n'est pas là le problème le plus important et le plus délicat. M. Maurice Orban, sénateur, a indiqué, dans son introduction, ce qui était essentiel : « au fond le problème que pose la réforme de l'Etat dans nos pays parlementaires consiste dans la délimitation exacte des rapports réciproques qui unissent le Parlement et le Gouvernement ». Définissons la mission des deux pouvoirs. « Le Parlement n'a qu'une mission de contrôle de l'Exécutif. C'est lui le moteur de l'action gouvernementale. Il accorde ou refuse sa confiance, accepte ou rejette un programme ministériel général... Le gouvernement ne peut agir sans la collaboration du Parlement. L'inverse est aussi vrai. Des assemblées délibérantes livrées à elles-mêmes risquent de s'épuiser en un travail stérile. L'Exécutif qui émane de la majorité parlementaire est le guide naturel de celle-ci. »

Le Gouvernement doit gouverner, le Parlement légiférer : tel est le principe général. Dans la pratique, le Parlement doit-il, lorsqu'il légifère sur des problèmes techniques et complexes, envisager et préciser tous les aspects et jusqu'aux moindres détails de ces problèmes ? Doit-il ou peut-il, d'autre part, abandonner au Gouvernement une partie de ses pouvoirs ? Ce sont deux questions, souvent confondues, mais bien distinctes.

Durant ces dernières années, en plusieurs circonstances, le législateur s'est borné à élaborer les règles essentielles, laissant au gouvernement le soin de prendre les mesures d'application : c'est le système des *lois de cadre*. La loi accordant des congés payés (loi du 8 juillet 1936), pour ne citer que cet exemple, dispose que, dans les entreprises énumérées à l'article premier, les membres du personnel doivent jouir d'un congé annuel payé d'une durée de 6 jours au moins; elle laisse au gouvernement le soin de déterminer, par arrêté royal, les modalités d'application.

Les lois de cadre ainsi conçues nous paraissent conformes à l'article 67 de la Constitution qui confie au Roi le droit de prendre « les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois » : les arrêtés royaux pris en vertu de ces lois se bornent à édicter les mesures complémentaires nécessaires pour assurer l'application du principe adopté par le législateur.

Tout autre et plus discutable est le système des *pouvoirs spéciaux*. Par ce système, le législateur habilite, en quelque sorte, le gouvernement à légiférer à sa place.

On a beaucoup eu recours aux pouvoirs spéciaux depuis quelques années; d'aucuns inclinent même pour l'adoption normale de cette méthode. Et, pourtant, elle appelle de sérieuses réserves.

Des réserves justifiées par des raisons de fait d'abord : les arrêtés pris en vertu des pouvoirs spéciaux n'ont pas été mieux rédigés que les lois ordinaires, ils ont dû subir des retouches, ils ne sont pas précédés des travaux préparatoires qui facilitent la bonne interprétation des lois, ils n'échappent pas aux intrigues et aux manœuvres qui entourent l'élaboration des lois.

Bien plus graves sont les réserves de droit. Le recours régulier à la procédure des pouvoirs spéciaux est-il constitutionnel ? La Commission ne le croit pas. Cette procédure prive, en fait, le Parlement de son droit constitutionnel de contrôle; le droit de discussion *a posteriori* et de ratification accordé au Parlement ne constitue, on l'a dit, qu'un leurre. Il n'est généralement plus possible, sans trouble grave, de défaire ce qui a été fait quelques semaines ou quelques mois auparavant et ce qui est déjà en cours d'exécution.

On a apporté, à la Commission, divers arguments pour justifier, en droit, les pouvoirs spéciaux. On a parlé de délégation, mais cet argument ne semble pas conforme à notre droit constitutionnel. La Cour de cassation, dans un arrêt resté célèbre, a déclaré que les pouvoirs ne dérivent pas les uns des autres, ils ont une origine commune, ils sont « inaliénables et intransmissibles » (1). D'autres ont évoqué la théorie des pouvoirs « résiduaires » : à côté des pouvoirs propres du Roi et des pouvoirs propres du législatif, il y a un vaste résidu de pouvoirs qui peut être attribué tantôt à l'un, tantôt à l'autre. Le législateur, en accordant des pouvoirs spéciaux au Roi, ne renonce à aucune de ses prérogatives, il attribue au Roi des matières appartenant à ce « résidu » et étend

(1) La réforme de l'Etat, publication du centre d'études pour la réforme de l'Etat, 60, rue Ravenstein, Bruxelles.

(1) Arrêt du 6 févr. 1891 : *Pas.*, I, 54.

le pouvoir réglementaire de l'Exécutif. Ce système ingénieux n'a pas paru conforme à la réalité : le gouvernement s'est servi des pouvoirs spéciaux pour modifier la législation.

Reste la théorie de l'état de nécessité : en cas de nécessité, qu'il s'agisse de nécessité physique ou matérielle (comme le cas de guerre) ou de nécessité morale (l'impossibilité morale pour le Parlement d'exercer sa mission), le Gouvernement peut légiférer seul. Le chef de l'exécutif est une des trois branches du pouvoir législatif; lorsque les deux autres organes du législatif sont dans l'impossibilité de fonctionner normalement, le troisième organe peut agir au nom du pouvoir législatif. Tous les arrêtés-lois pris pendant la guerre tiennent leur justification dans cette thèse. Il est plus difficile de fixer l'impossibilité « morale ou psychologique » : le Parlement doit constater, dans des cas exceptionnels, qu'il ne lui est pas possible de légiférer, et laisser au Gouvernement le soin de prendre, à sa place, les mesures qui s'imposent. Encore convient-il que ces pouvoirs spéciaux soient exceptionnels, limités dans leur objet et dans leur durée, et que le Parlement les ait consentis dans une loi formelle d'attribution spéciale. Dans cette théorie de l'état de nécessité, il n'y a pas de transfert de pouvoirs, ni d'attribution de matières : « la loi de pouvoirs spéciaux se borne à *constater* que les Chambres sont partiellement impuissantes et à *reconnaître officiellement* que dans cette mesure, le pouvoir législatif doit être automatiquement exercé par le Roi seul ».

Tel est le système qui a été, finalement, admis par la majorité de la Commission chargée de l'étude du pouvoir législatif.

Les conclusions de la Commission et les notes détaillées qui les accompagnent constituent une excellente synthèse de tous les arguments qui ont été proposés soit en faveur, soit contre les pouvoirs spéciaux.

***

Les auxiliaires du pouvoirs.

Il convient de faciliter la tâche du législateur. On a suggéré, à cette fin, et la troisième Commission s'est ralliée à cette suggestion, l'institution de corps ou de *conseils consultatifs* dont les membres seraient élus par le Gouvernement, sur des listes présentées par les organismes professionnels les plus représentatifs.

En plus de cette collaboration, précieuse surtout dans les affaires techniques, la Commission a envisagé la réforme du *Conseil de législation* et l'institution d'un *Conseil d'Etat*. Le Centre d'études voudrait distinguer ces deux organismes, alors qu'on tend à les confondre : il estime qu'ils remplissent des missions absolument différentes, qu'ils doivent être recrutés différemment, et qu'en conséquence, si le Gouvernement devait les fusionner en un Conseil d'Etat unique, la plus

large autonomie devrait être assurée aux deux sections.

Le Conseil de législation « devrait comporter quelques membres permanents avec lesquels viendraient collaborer des spécialistes qui pourront être recrutés dans les milieux les plus divers. Il devrait être obligatoirement consulté pour la rédaction des lois, arrêtés et circulaires ministérielles des plus importantes. Son rôle se bornerait à améliorer la rédaction juridique des textes et aussi à signaler dans quelle mesure les nouvelles dispositions concordent avec la législation existante ». Soulignons, en passant, le principe de la consultation obligatoire qui nous paraît absolument justifié.

La Commission du Centre d'études n'a pas jugé nécessaire d'ajouter un nouvel avant-projet aux projets et propositions déjà déposés en ce qui concerne le Conseil d'Etat. Elle s'est ralliée au projet des professeurs de droit administratif de nos quatre universités; ce projet va plus loin que la solution envisagée par la section centrale de la Chambre des représentants. Le projet universitaire accorde le contentieux de pleine juridiction et le contentieux d'annulation au Conseil d'Etat : il en fait une véritable juridiction avec toute l'indépendance et l'autorité qui conviennent à la magistrature. Assurément, de délicates questions de droit ont été soulevées; M. Velge, qui a été le principal artisan de cette réforme, a répondu aux objections d'ordre constitutionnel d'une manière que la Commission a jugée décisive. Elle a, cependant, légèrement retouché le « projet universitaire » : le texte a été assoupli de manière à permettre à la Cour du contentieux d'accorder des dommages et intérêts en l'absence de toute faute dans le chef de l'Administration et de tout droit strict dans celui du justiciable ». Ceci pour le contentieux de juridiction. Quant au contentieux de l'annulation, la Commission a jugé que ce contentieux n'est, en aucune façon, assuré par voie de disposition générale et réglementaire, alors qu'il lui semble essentiel que les actes administratifs illégaux puissent, le cas échéant être annulés *erga omnes*. Enfin, la Commission a insisté pour que la Cour du contentieux administratif soit composée exclusivement de membres indépendants et jouissant du privilège de l'inamovibilité.

***

Les solutions préconisées par le Centre d'études ont-elles, toutes, une chance égale d'aboutir prochainement ? Cela paraît peu probable et aucun des membres ne s'est fait d'illusion à cet égard. Il reste, cependant, de tout ce travail considérable qui a été entrepris, dans une atmosphère de collaboration, de confiance mutuelle, avec la volonté d'aboutir à des formules raisonnables et réalisables, une manifestation réconfortante d'un esprit réellement nouveau dans notre vie publique.

MARCEL LALOIRE.
Avocat à la Cour.

JURISPRUDENCE

Cass. (1re ch.), 4 novembre 1937.

Prés. : M. GODDYN. Rapp. : M. VITRY.
Proc. gén. : M. Paul LECLERCQ.

(*Etat belge (Déf. Nat.) c. Timsonnet Rosalie*)

DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF. — **Responsabilité civile. — Etat. — PENSIONS MILITAIRES. — Récompense administrative. — Absence d'indemnité. — Cumul.**

Les lois coordonnées, le 11 août 1923, sont des lois d'ordre politique qui se meuvent sur un plan autre que celui sur lequel évoluent les lois d'ordre civil, entre autres l'article 1382 du Code civil.

Loin d'avoir voulu cette compensation entre deux droits d'ordre essentiellement différents, le législateur, en l'article 66 des lois coordonnées sur les pensions militaires, a, au contraire, autorisé le cumul des droits de même nature politique qu'il détermine.

Ouï M. le conseiller Vitry en son rapport, et sur les conclusions de M. Paul Leclercq, procureur général;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 1382, 1383 et 1384 du Code civil, 97 de la Constitution, 7, 8, 12, 13 et 36 des lois du 23 novembre 1919 sur les pensions militaires, modifiées par les lois du 25 août 1920 et du 31 juillet 1923, en ce que l'arrêt attaqué a dit pour droit que, dans le calcul des indemnités à allouer aux défendeurs en cassation, en réparation du préjudice que leur a causé la mort de leur père et de leur mari, le sieur Alexandre Hendrick, préjudice dont le demandeur en cassation est civilement responsable, il n'y avait pas lieu d'avoir égard à la pension militaire, dont jouissent les défendeurs par application des lois sur les pensions militaires coordonnées par l'arrêté royal du 11 août 1923;

Attendu qu'à la suite de l'accident mortel, dont son premier mari, le soldat Hendrick, a été victime durant le service et par le fait du service, la défenderesse a reçu de l'Etat belge, ministère de la Défense nationale, la pension prévue par les lois sur les pensions militaires coordonnées par l'arrêté royal du 11 août 1923;

Attendu qu'estimant que cet accident avait été causé par la faute du soldat Petitjean, elle a assigné celui-ci et l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Défense nationale, en réparation du préjudice résultant de la mort d'Hendrick;

Attendu que l'arrêt attaqué a partiellement accueilli cette action;

Attendu que le pourvoi lui fait grief d'avoir dit qu'il n'y avait pas lieu, dans le calcul des indemnités à allouer, d'avoir égard à la pension militaire dont jouit la défenderesse;

Attendu que les lois coordonnées, le 11 août 1923, sont des lois d'ordre politique, dont le but est d'octroyer des pensions aux militaires ou à leurs proches à titre de récompense ou de compensation pour les fatigues, accidents ou dangers inhérents au service militaire;

Attendu qu'elles se meuvent sur un plan autre que celui sur lequel évoluent les lois d'ordre civil et entre autres l'article 1382 du Code civil;

Attendu que la récompense qu'elles allouent sous la forme d'une pension ne peut remplacer, ni en tout, ni en partie, l'indemnité destinée à réparer l'atteinte portée au droit naturel, à l'intégrité corporelle, reconnue et garantie aux particuliers;

Attendu que, loin d'avoir voulu cette compensation entre deux droits d'ordre essentiellement différents, le législateur, en l'article 66 des lois coordonnées sur les pensions militaires, a, au contraire, autorisé le cumul de droits de même nature politique qu'il détermine;

D'où il suit que l'arrêt attaqué, en statuant comme il l'a fait, n'a violé aucune des dispositions légales visées au moyen;

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi; *condamne* le demandeur aux dépens de l'instance en cassation et à l'indemnité de 150 francs envers les défendeurs.

Cass. (2e ch.), 19 octobre 1937.

Prés. et rapp. : M. SOENENS.
Av. gén. : M. Léon CORNIL.

(*Dobbelaere c. Van den Eeckhout et cons.*)

DROIT CIVIL. — **Responsabilité. — PREJUDICE. — Fils décédé. — PERE ET MERE. — Gains du fils mineur. — Préjudice subi par les père et mère. — Non recevabilité.**

La loi n'a pas voulu que les pères et mères profitent, même quant aux revenus, des biens provenant du travail ou de l'industrie séparés de l'enfant.

L'article 387 du Code civil consacre formellement ce principe.

L'obligation de réparation, inscrite dans les articles 1382 et suivants du Code civil, n'est que la sanction de la violation des obligations de l'auteur du délit ou quasi-délit envers le préjudicié et celui-ci a droit à la réparation de tout le dommage que lui cause la violation de ses droits, encore que ce dommage ne consiste que dans la suppression de chances qu'il pouvait escompter; mais la loi n'a pu sanctionner la privation de bénéfices qu'elle considère comme illégitimes; par suite, le juge ne peut faire entrer en ligne de compte, dans le calcul des réparations dues aux parents d'un enfant mineur, la possibilité matérielle d'absorber dans leurs propres revenus celui de leurs enfants, qu'ils ont à en tenir séparé.

Ouï M. le conseiller Soenens en son rapport et sur les conclusions de M. Léon Cornil, avocat général;

A. — Sur le pourvoi formé par le demandeur en tant que prévenu :

I. — Quant à l'action pénale :

Attendu que la décision attaquée a été rendue sur une procédure dans laquelle les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que les condamnations prononcées sont conformes à la loi;

II. — Quant aux actions civiles :

1° Quant à l'action civile des époux Trog-Cornu;

Sur le moyen unique, pris de la violation des articles 1382, 1383, 1384, 384, 385, 387 du Code civil, et 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué a, à tort, alloué aux époux Trog-Cornu une indemnité de 40,000 francs, en réparation du dommage subi par eux, à la suite du décès de leur fils François, dont l'activité aurait procuré des gains à son père;

Attendu que, rapproché de ses développements, le moyen apparaît faire grief à l'arrêt d'avoir fondé le droit des défendeurs à une allocation de 40,000 francs, à titre de réparation du dommage matériel que leur causait le décès de leur enfant, sur la considération que, si celui-ci était demeuré en vie, la jouissance des gains réalisés par lui, jusqu'à l'âge de 21 ans, eût appartenu au père, alors que, d'une part, suivant l'article 387 du Code civil, la jouissance des pères et mères ne s'étend pas aux biens que leurs enfants peuvent acquérir par un travail ou une industrie séparés; alors que, d'autre part, la loi n'oblige à réparation que pour autant que le préjudice résulte de la violation d'un droit;

Attendu que la décision du premier juge, aux motifs de laquelle l'arrêt, sur le chef ici en question, se réfère, déclare qu'il n'est pas établi que l'enfant aurait pu procurer à son père les gains escomptés par celui-ci, par son intervention dans l'industrie paternelle, mais qu'il est à présumer que le père aurait joui, jusqu'à la majorité de son enfant, de ce que l'enfant aurait gagné, quel que fût son métier, et qu'il est admissible que la victime aurait encore, ultérieurement, procuré quelque gain à son père;

Attendu qu'il appert de ces énonciations que l'arrêt fonde, en partie, le droit à la somme globale qu'il alloue, comme réparation, aux parents de la victime, sur ce que ceux-ci auraient pu jouir des gains à résulter, pour leur enfant, même mineur, de son travail ou industrie, même séparés;

Attendu que la loi n'a pas voulu que les pères et mères profitent, même quant aux revenus, des biens provenant du travail ou de l'industrie séparés de l'enfant, et que l'article 387 du Code civil consacre formellement ce principe;

Attendu que, sans doute, l'obligation de réparation, inscrite dans les articles 1382 et suivants du Code civil, n'est que la sanction de la violation des obligations de l'auteur du délit ou quasi-délit envers le préjudicié et que celui-ci a droit à la réparation de tout le dommage que lui cause la violation de ses droits, encore que ce dommage ne consiste que dans la suppression de chances qu'il pouvait escompter; mais que la loi n'a pu sanctionner la privation de bénéfices qu'elle considère comme illégitimes; que, par suite, le juge ne peut faire entrer en ligne de compte, dans le calcul des réparations dues aux parents d'un enfant mineur, la possibilité matérielle d'absorber dans leurs propres revenus celui de leurs enfants, qu'ils ont à en tenir séparé;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que l'arrêt, en fondant indistinctement l'allocation querellée sur des causes dont l'une est contraire à la règle posée à l'article 387 du Code civil, a violé cette disposition, ainsi que les articles 1382 et 1383 du même code, qui supposent la légitimité de l'avantage dont le demandeur postule la compensation;

2° Quant aux autres actions civiles :

Attendu que le pourvoi n'est appuyé d'aucun moyen et que la Cour de cassation n'en soulève pas d'office;

B. — Sur le pourvoi formé par le demandeur en tant que partie civile :

Attendu que le pourvoi n'est appuyé d'aucun moyen et que la Cour de cassation n'en soulève pas d'office;

Par ces motifs :

LA COUR,

Casse la décision attaquée, mais en tant seulement qu'elle alloue aux époux Trog-Cornu une somme de 40,000 francs, avec les intérêts judiciaires, en réparation du dommage matériel résultant pour eux du décès de leur enfant, et qu'elle condamne le demandeur aux frais envers les parties civiles, et prononce la contrainte par corps pour le recouvrement de ces dommages-intérêts et frais; *ordonne* que le présent arrêt sera transcrit dans les registres de la Cour d'appel de Gand et que mention en sera faite en marge de l'arrêt partiellement annulé; *condamne* les époux Trog-Cornu à trois quarts des frais; *met* le restant des frais à charge du demandeur, et *condamne* celui-ci à une seule indemnité de 150 francs envers Van den Eeckhout et la Compagnie Tissage Mécanique Van den Eeckhout; *renvoie* la cause à la Cour d'appel de Bruxelles.

Brux. (1re ch.), 24 novembre 1937.

Plaid. : Me VAN WEDDINGEN.

(*S. R. protectrice des Enfants Martyrs.*)

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. — **LEGATAIRE. — DEMANDE D'ENVOI EN POSSESSION. — Ordonnance sur requête. — APPEL. — Recevabilité. — IL LEGS. — Termes employés. — Volonté supposée. — Absence de vocation à l'universalité. — LEGS A TITRE PARTICULIER.**

1. *Est recevable, l'appel contre l'ordonnance rendue sur requête par le président du tribunal, qui décide n'y avoir pas lieu d'envoyer en possession d'un legs litigieux.*

II. *Lorsque la testatrice déclare : « L'argent qui restera... je désire le donner aux Enfants Martyrs », il ne résulte ni des termes employés par la défunte, ni de sa volonté supposée qu'elle ait eu l'intention bien nette de donner à la société protectrice des Enfants Martyrs une vocation éventuelle à la totalité de ses biens : le legs litigieux ne constitue qu'un legs à titre particulier.*

Attendu qu'est recevable l'appel contre l'ordonnance rendue sur requête par M. le Président du Tribunal de Bruxelles, le 25 août 1937, décidant n'y avoir lieu d'envoyer la requérante en possession du legs dont il s'agit (comp. Brux. 7 nov. 1917 : *Pas.*, II, 330; — Brux., 5 févr. 1927 : *Pas.*, III, 187, et *Rép. Dr. B.*, v° *Appel*, n°s 189 et s.);

Attendu que la testatrice Aubanel est décédée à Bruxelles le 30 septembre 1936, sans laisser d'héritiers réservataires ni descendants ni ascendants, ainsi qu'il est attesté par un acte de notoriété dressé en minute par Me Georges Beumier, notaire à Bruxelles, le 31 mai 1937;

Attendu qu'après avoir fait différents legs particuliers, la testatrice dispose en faveur de la requérante par une phrase dont les termes ne varient pas dans ses trois testaments olographes, déposés régulièrement les 28 octobre 1936, 19 mai 1937 et 24 mai 1937; que cette phrase est conçue comme suit : « M. le notaire Beumier trouvera l'argent nécessaires aux dépenses et pour les frais de ses honoraires,

41

dans la chiffonnière coffre-fort... je le prie également de prendre les actions que je possède à la Société Générale... pour régler les trois legs à mes petits-cousins, et l'argent qui restera, je désire le donner aux Enfants Martyrs »;

Attendu que la requérante soutient que la testatrice possédant un immeuble, dont elle n'a pas disposé, il faut interpréter les mots « l'argent qui restera » comme désignant un legs universel du restant ou du surplus des « biens »; que telle aurait été la volonté de la testatrice puisque l'exécuteur testamentaire, M. Bulton, aurait affirmé devant le notaire Beumier que la défunte lui avait déclaré avoir eu l'intention de vendre sa maison du boulevard Charlemagne afin de faciliter l'exécution de ses dispositions testamentaires;

Attendu, cependant, qu'il ne résulte ni des termes employés par la testatrice, qui ne lègue pas à la requérante ce qui restera des « biens » mais « ce qui restera de l'argent », ni de sa volonté supposée qu'elle ait eu l'intention bien nette de donner à la requérante une vocation éventuelle à la totalité de ses biens; que tout autant le legs litigieux peut être considéré comme portant seulement sur une partie des biens consistant en une somme d'argent dont le montant incertain et à déterminer, ne constituerait qu'un legs à titre particulier, n'implique pas une vocation éventuelle à l'universalité des biens (comp. arrêt Brux., 27 janv. 1864 : *Pas.*, 1865. II, 239);

Attendu qu'il n'est donc pas établi avec une certitude suffisante que le legs litigieux constitue un legs universel; qu'il est, dès lors, sans intérêt de rechercher si la « Société Royale Protectrice des Enfants Martyrs, établissement d'utilité publique, est en droit de se faire envoyer en possession avant d'avoir obtenu l'autorisation du gouvernement;

Par ces motifs :

LA COUR,

Vu l'avis par écrit de M. Tomsin, substitut du procureur général;

Vu les articles 1, 2, 9, 24, 34*a*, 37 et 68 de la loi du 15 juin 1935;

Reçoit l'appel, *déclare* la requérante sans griefs *met l'appel* à néant. *Confirme* l'ordonnance entreprise.

Civ Brux. (13e ch.), 22 avril 1937.

Prés. : M. ORIANNE. Min. publ. : M. BLONDEEL. Plaid. : MMes R. THIRY et MONETTE.

(*Schorrenberg c. S. A. « La Société Suisse d'Assurance c. les Accidents à Winterthur »*.)

DROIT DE COMPETENCE. — ASSURANCE. — Recours de l'assuré. — Remboursement des indemnités payées aux victimes d'un accident. — Compétence de la juridiction consulaire.

Est de la compétence de la juridiction consulaire la contestation qui a pour objet l'exécution des obligations contractées par une compagnie d'assurances pour le cas où l'assuré a à répondre des conséquences d'accidents déterminés et que le droit des victimes est définitivement éteint par le paiement des indemnités qui leur ont été versées par l'assuré.

Attendu qu'aux termes de l'ajournement qu'il lui a fait signifier le 2 mars 1936, le demandeur poursuit à charge de la défenderesse le paiement des sommes suivantes :

1° 34,500 francs constituant l'ensemble des indemnités qu'il a payées à diverses personnes en exécution de deux jugements rendus par le Tribunal correctionnel de Marche, les 25 octobre 1934 et 27 juin 1935, statuant sur les conséquences pénales et civiles d'un délit de blessures par imprudence commis par le demandeur à My, le 3 septembre 1933;

2° Les intérêts compensatoires dus sur la somme de 25,000 francs depuis le jour de l'accident et les dépens (ces derniers liquidés à 178 fr.);

3° Les frais supportés par le demandeur pour sa défense devant le Tribunal correctionnel de Marche et pour la présente action, évalués provisoirement à 10.000 francs;

Attendu que la défenderesse invoquant sa qualité de commerçante conteste la compétence du Tribunal de première instance; que le demandeur oppose à ce déclinatoire une exception fondée sur la disposition de l'article 1 de la loi du 27 mars 1891;

Attendu que la défenderesse, dont l'activité constitue une entreprise d'assurances à primes, est commerçante aux termes de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1872; que la cause de l'obligation dont le demandeur poursuit l'exécution consiste dans l'engagement que la défenderesse a pris envers lui le 27 juin 1932 de l'assurer contre la responsabilité civile pouvant lui incomber à raison d'accidents;

Attendu que la contestation soumise au tribunal a pour objet non la réparation d'un dommage causé soit par la mort d'une personne, soit par une lésion corporelle ou une maladie, mais l'exécution des obligations contractées de la défenderesse, pour le cas

42

où le demandeur aurait à répondre des conséquences d'accidents déterminés; qu'en admettant que cette obligation consiste en l'espèce dans la réparation d'un dommage subi par le demandeur, encore ce dommage consistant dans une perte pécuniaire ne rentre-t-il pas dans les termes de la loi du 27 mars 1891;

Attendu, sans doute, que la condition dont la réalisation a donné prétendûment naissance à l'obligation de la défenderesse est constituée, en l'espèce, par un accident qui a entraîné des lésions corporelles; que cependant la réparation du dommage causé par ces lésions corporelles ne saurait plus faire l'objet d'une contestation puisque le droit des victimes est définitivement éteint par le paiement des indemnités qui leur ont été versées par le demandeur;

Attendu que la défenderesse, sans contester ni la réalité, ni les circonstances de l'accident, ni la responsabilité du demandeur, ni la hauteur du dommage, ni la réalité des paiements faits par le demandeur aux victimes, se borne à prétendre qu'elle n'a aucune obligation envers le demandeur, parce que le véhicule, dont l'emploi a causé des lésions corporelles, et au sujet de l'identité duquel parties sont d'accord, n'est pas celui auquel s'appliquerait la convention invoquée par le demandeur;

Attendu, en conséquence, que la contestation actuelle, non seulement ne peut exercer aucune influence sur les droits des victimes des lésions corporelles à la réparation du dommage qu'elles ont subi, mais encore ne nécessite l'examen d'aucune des questions dont le législateur a voulu réserver la connaissance à la juridiction civile;

Attendu que rien ni dans le texte de l'article 1er de la loi du 27 mars 1891 ni dans l'intention du législateur ne permet d'étendre l'application de cette disposition à une contestation de l'espèce de celle qui est soumise au tribunal;

Attendu en conséquence que le tribunal est incompétent;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement de l'avis conforme de M. Blondeel, substitut du procureur du Roi;

Vu les articles 4 et 41 de la loi du 15 juin 1935;

Se *déclare* incompétant, *délaisse* le demandeur à se pourvoir comme de droit et le *condamne* aux dépens;

Donne acte aux parties de leurs évaluations;

Dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

Société Anonyme d'Ougrée-Marihaye

ASSEMBLEE ORDINAIRE DU 10 JANVIER 1938.

L'assemblée générale statutaire s'est tenue lundi après-midi, à 14 heures, au siège social, à Ougrée.

Le baron P. de Launoit, président du conseil d'administration, préside, assisté de M. E. Herlin, secrétaire général. MM. Wurth et Bastiné assument les fonctions de scrutateurs.

La liste de présence mentionne que 85 actionnaires, présents ou représentés ont effectué le dépôt de 14.171 actions, donnant droit, après les réductions légales, à 9.839 voix.

Exposé du Directeur Général

Avant d'aborder la discussion, M. F. Pérot fait l'exposé suivant :

Messieurs,

Le rapport du Conseil d'administration vous a précisé la portée du bilan de la Société d'Ougrée arrêté au 30 septembre 1937. Il vous a permis de mesurer les progrès accomplis, au cours de l'exercice écoulé, dans la voie de la consolidation de la situation financière.

Cette consolidation, Messieurs, peut à ce jour être considérée comme définitivement acquise. En vérité, la situation est telle qu'elle légitime à tous égards pleine confiance dans les destinées de notre grande industrie métallurgique.

Résolutions

Passant au vote, l'assemblée, à l'unanimité, moins une voix contre, approuve les comptes et la répartition bénéficiaire.

A l'unanimité, elle donne décharge aux administrateurs ainsi qu'aux commissaires.

A l'unanimité, elle réélit dans leurs fonctions MM. A. Baar et E. Lagage, administrateurs sortants, et M. G. Focquet, commissaire sortant.

Le conseil d'administration rend ensuite hommage à la mémoire de son regretté collègue M. Henri Delporte, décédé le 4 octobre dernier.

Attaché à la Société d'Ougrée-Marihaye depuis près de 52 ans, M. Delporte lui avait réellement consacré toute sa vie. Il réunissait vraiment toutes les qualités qui font le collaborateur modèle. Son intelligence, son goût du travail, sa doctrine, l'affabilité de son caractère, lui avaient permis, après des débuts modestes, de s'élever, au lendemain de la guerre, au poste de Secrétaire général. Lorsqu'il résilia ses fonctions fin 1936, l'Assemblée générale l'avait appelé à siéger au Conseil d'Administration où ses hautes qualités et sa compétence étaient particulièrement appréciées.

Le dividende est fixé par :

Fr. 100.— brut, soit fr. 76.— net par action ancienne (nos 1 à 300006);

Fr. 50.— brut, soit fr. 38.— net par action nouvelle (nos 300007 à 600000), à partir du 15 janvier 1938, contre remise du coupon n° 3, au siège social à Ougrée, à la COMPAGNIE FINANCIERE ET INDUSTRIELLE « COFININDUS », 71, rue Royale, à Bruxelles, et aux guichets des banques ci-après désignées et de leurs sièges, succursales et agences :

à LIEGE : Banque de la Société Générale de Belgique; Banque de Bruxelles; Banque Dubois; MM. Nagelmackers Fils & Co; Crédit Anversois.

à BRUXELLES : Banque de la Société Générale de Belgique; Banque de Bruxelles.

A la Chambre des Enquêtes (1)

Réforme du Statut des Tribunaux de Commerce.

1. — Tout le monde est d'accord pour admettre que la mission du référendaire est beaucoup plus étendue que celle du greffier.

Tenant compte de cette intention du législateur, il semble que le processus devant le tribunal de commerce devrait être le suivant : à l'audience, le référendaire aurait évidemment la faculté d'intervenir, dans l'intérêt d'une bonne justice, pour mieux remplir son rôle de conseiller juridique; en chambre du conseil, les juges délibéreraient entre eux, demanderaient l'avis verbal du référendaire sur les problèmes de droit soumis à leur examen, se rangeraient ou non à cet avis, rédigeraient eux-mêmes ou dicteraient à l'audience le jugement.

A en croire les défenseurs de la juridiction consulaire sous son statut actuel, c'est à peu près ainsi que les choses se passeraient.

2. — La raison justificative de l'institution de nos tribunaux de commerce, à savoir la connaissance des usages commerciaux, a perdu toute valeur; le droit commercial n'est aujourd'hui pas davantage composé d'usages que ne l'est le droit civil; aux usages se sont substitués des textes dont l'interprétation dépasse l'entendement de non-juristes.

3. — Est-il exact que le monde du commerce et de l'industrie garde sa faveur à la juridiction consulaire ? Si par « monde du commerce et de l'industrie » il faut entendre les Chambres de commerce, et, plus spécialement, les comités directeurs de ces Chambres, la réponse est assurément affirmative. Les Chambres de Commerce sont les pépinières où se recrutent les juges consulaires; c'est la cause personnelle de leurs membres qu'elles défendent.

En ce qui concerne les autres milieux du commerce, il n'y a aucune raison de supposer qu'ils tiennent à la conservation du régime actuel. L'opinion la plus vraisemblable est que l'immense majorité des petits et moyens commerçants croient avoir pour juges des magistrats de carrière.

4. — Dans le régime actuel de nos lois de compétence, l'argument tiré de la prétendue popularité des tribunaux de commerce pêche par la base; la compétence est déterminée non par la qualité des justiciables — comme c'était le cas autrefois dans l'organisation judiciaire française, mal adaptée par le Code de 1807 — mais par la nature de l'acte.

5. — Une étude récemment parue dans la revue patronale *R. K. Bedrijfseiding* (n° d'août-septembre 1937), combat la modification du statut des tribunaux de commerce.

Faut-il transformer le régime, dit-il, pour donner aux référendaires une simple satisfaction de prestige ?

Il est facile de répondre à cet « argument ».

a) Ou bien il est exact que les référendaires ont un rôle prépondérant. Et alors n'est-il pas juste de mettre le droit d'accord avec le fait ?

b) Ou bien l'affirmation n'est pas exacte. N'est-il pas anormal qu'alors que les véritables difficultés des procès devraient être résolues par des professionnels, des compétences, la solution de ces difficultés soit laissée à des non-professionnels qui n'ont aucune préparation pour en connaître ?

6. — L'auteur de l'article signalé semble ignorer, d'ailleurs, le véritable aspect des problèmes soumis à la juridiction consulaire.

Pour apprécier un débiteur qui sollicite des délais de paiement, il n'est pas nécessaire d'être « un commerçant élu par ses pairs ». Cette appréciation requiort seulement du bon sens.

Mais la complexité de la tâche du juge n'apparait pas à l'occasion de contestations d'un caractère aussi banal. Les questions vraiment complexes sont ou bien des questions juridiques, ou bien des questions où le fait et le droit se compénètrent. Le juriste est seul qualifié pour apprécier les éléments juridiques des problèmes. On ne voit pas en quoi il serait inférieur aux non-juristes pour apprécier les éléments de fait.

Les adversaires des réformes invoquent, il est vrai, que pour juger sainement un procès commercial, il faut une mentalité commerciale. L'argument n'a que la valeur d'une affirmation; il puise sa force apparente dans son imprécision : personne ne peut définir ce qu'est cette mentalité commerciale...

Selon les partisans du *statu quo*, le régime actuel aurait le grand avantage d'éviter des expertises, et spécialement des expertises comptables

A-t-on jamais constaté que les tribunaux de commerce décidaient moins d'expertises que les tribunaux civils, siégeant ou non consulairement ?

On a vu, au surplus, au cours de ces dernières années, des magistrats ordinaires, debout ou assis, intervenir avec succès dans des procès répressifs en matière de droit pénal financier.

7. — L'auteur de l'article de la revue *R. K. Bedrijfsleiding* observe que, s'ils étaient justifiés, les arguments des « réformistes » devraient entraîner non pas seulement l'attribution de la présidence des audiences par les référendaires, mais la suppression des tribunaux de commerce.

Cette conclusion peut se défendre. Le Centre d'Etudes pour la Réforme de l'Etat l'admet en principe.

8. — Les défauts de l'organisation actuelle des tribunaux de commerce — ajoute encore l'auteur cité — ne sont point dans leur statut juridique, mais dans leur composition technique. Et il propose que soit instituée une spécialisation des différentes chambres de ces tribunaux.

La suggestion, irréalisable en fait, témoigne d'une extrême naïveté; elle admet comme démontré que les litiges ou les discussions techniques prédominent; or, les litiges à caractère technique ne sont qu'une infime minorité.

9. — On peut concevoir que le fonctionnement d'une Chambre arbitrale donne satisfaction, alors que ceux qui s'adressent à elle — volontairement — exercent la même profession que les membres de la Chambre, et la font juge des questions de qualités, d'usages, d'interprétation de contrats-types.

Mais il est infiniment probable que le client d'un agent de change éprouverait peu d'enthousiasme à se voir jugé par des collègues de son adversaire, le client d'une banque à se voir jugé par les administrateurs d'autres banques, alors qu'il s'agit précisément d'apprécier la portée de contrats ou d'usages relatifs aux opérations de bourse ou de banque.

L'impartialité du juge ne reste insoupçonnée que si les parties n'ont aucune raison de lui supposer une communauté, même strictement professionnelle, d'intérêts avec l'adversaire.

10. — Ces considérations ont amené à peu près toutes les législations étrangères à supprimer les tribunaux de commerce ou à confier leur présidence à des magistrats de carrière. En Hollande, les tribunaux de commerce ont été supprimés, en deux étapes, en 1827 et 1838.

En Italie, leur suppression date de 1888.

En Espagne, leur suppression a eu lieu en 1868.

En Allemagne, la présidence du tribunal de commerce et de ses chambres est confiée à des magistrats de carrière depuis 1877.

Les pays anglo-saxons ne connaissent pas de juridictions spéciales au commerce; il est vrai que les lois anglaises prévoient l'intervention, à côté du juge de carrière, d'un jury composé de profanes du droit; mais l'intervention du jury est facultative et, en matière commerciale, on n'y a jamais recours.

Seule, la France a conservé ses tribunaux de commerce à l'état pur; ceux-ci, durant l'ère de la « démocratie bourgeoise », ont bénéficié du prestige dérivant de leur recrutement des classes bourgeoises aisées; les anciens auteurs en parlaient avec amour; à l'heure actuelle, ils n'échappent pas à la critique.

M. Escarra, dans son récent traité de droit commercial, va même jusqu'à suggérer de ne leur confier que la connaissance des litiges de faible importance, tous les autres étant réservés aux juridictions de droit commun.

11. — En Belgique, les mouvements d'opinion en faveur de réformes profondes ont été nombreux.

Le *Journal des Tribunaux*, dans son numéro du 20 mars 1910, rappelait certaines tentatives — dont la plus ancienne date de 1823.

M. Thomas, dans sa thèse sur la justice commerciale en droit comparé (Paris, 1932), énumère les griefs formulés en Belgique, à plusieurs reprises, contre l'institution. Il constate, et cette constatation est particulièrement suggestive, que les critiques se sont précisément atténuées à mesure que s'accroissait l'influence de l'élément juriste.

Le *Journal des Tribunaux* a pris nettement parti pour l'attribution de la présidence à des magistrats de carrière.

Le *Rechtskundig Weekblad* s'est rallié à la même opinion, tout récemment encore, sous la plume du professeur Van Bauwel (n° du 17 octobre 1937).

La Fédération des Avocats a conclu en 1932, en faveur de la présidence des magistrats de carrière.

Le Centre d'études pour la réforme de l'Etat, composé de personnalités éminentes de la magistrature et du barreau, vient de se prononcer également en ce sens.

La Commission de la Justice de la Chambre a exprimé deux fois, par la plume de M. Sinzot et de M. Dewinde, dans les rapports sur le budget du Ministère de la Justice pour 1932 et 1937, le vœu de voir confier au magistrat de carrière la direction des débats.

12. — Deux arguments de fait sont parfois mis en avant, pour faire échec à la réforme :

Il serait, dit-on, contraire à la dignité des juges consulaires en fonctions, d'être présidés par des magistrats de carrière, plus jeunes qu'eux.

On allègue enfin que la réforme proposée serait coûteuse. L'allégation repose sur une erreur manifeste. Le référendaire, les premiers référendaires adjoints, les référendaires adjoints sont assimilés, quant à leur traitement, aux présidents des tribunaux civils, aux premiers substituts, aux juges et substituts.

Changeant de titre et de fonctions, il garderaient le même statut pécuniaire.

La création de nouvelles places de greffiers pour assurer le service des audiences s'imposerait-elle ? Il ne semble pas. Actuellement, le rôle du référendaire en tant que greffier d'audience est une sinécure.

La « comptabilité » de l'audience serait facilement tenue par le président, magistrat de carrière, et ses deux assesseurs commerçants : elle est, dès à présent, assurée par le juge commerçant et le référendaire dans les chambres à juge unique.

Quant à l'authenticité de la feuille d'audience, elle résulterait de la signature conjointe du président et de l'un des assesseurs.

Le greffier ne subsisterait que dans les chambres d'enquêtes ou accomplissant les devoirs en matière de faillite, où d'ailleurs, à l'heure actuelle les référendaires ne siègent pas.

(1) Voy. J. T., 17 oct., 24 oct., 7 nov. 1937.

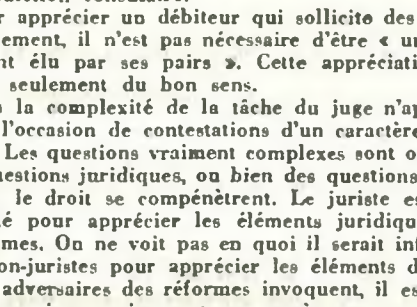

en vous recommandant un remède efficace contre les rhumatismes, vous conseillera toujours les comprimés d'Aspirine.

Les comprimés d'Aspirine, depuis une génération, ont toujours fait preuve d'une efficacité absolue et rapide. Ils portent la Croix «Bayer» sur chaque comprime et chaque emballage.

BAYER **ASPIRINE**

LE PRODUIT DE CONFIANCE

Tube de 20 comprimés: Fr. 10., petit emballage Fr. 3.75, tous deux munis de la Croix «Bayer» garantissant l'origine.

TEINTURERIE A. DE GEEST

H. HEES, Successeur

Maison de confiance

39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES

Téléphone 12.59.78

Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile. Envois en province.

La Chronique Judiciaire

LA SEMAINE

La séance solennelle de rentrée de la Section de droit Colonial et Maritime, de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Séance solennelle combien différente de celle de novembre ! Moins d'apparat, moins d'affluence sans doute, mais atmosphère plus simple et plus intime. Et cependant, les mêmes hautes personnalités sont présentes : Ministres de la Justice et des Colonies, Bâtonniers d'appel et de cassation, Premier Président de la Cour suprême, Président et Procureur général à la Cour d'appel. Dans la salle, personnalités du Barreau et du monde colonial; on notait avec plaisir, au premier rang de l'assistance, la présence de Monseigneur de Hemptinne, une des figures les plus nobles et les plus sympathiques de la vie coloniale.

M. Dellicour, qui avait accepté de prononcer le discours d'usage est un colonial de la première heure. Il a été de longues années au Parquet de la Cour d'appel d'Elisabethville, dont il devint le chef. Son discours en retraça les débuts. 1910, *dans la brousse, des tentes, des huttes de tôle; toutes les nationalités du monde se sont donné rendez-vous : c'est la ruée vers le cuivre. Chercheurs de richesses nouvelles et aventuriers de toutes races constituent une population turbulente : il faut organiser la force publique. Des transactions se nouent : un tribunal est créé et bientôt une Cour d'appel.*

Parmi les premières affaires qu'elle eut à connaître, il y eut des procès de presse, tels ceux de L'Etoile du Congo, *ceux du* Levingstone Mail *qui avaient été rendus nécessaires par l'hostilité britannique et sud-africaine à la colonisation belge; il y eut aussi des conflits d'ordre administratif, notamment celui qui se termina par l'arrêt du* 11 *avril* 1912 *qui contestait au procureur général le droit de nommer les juges suppléants; il y eut également la répression du trafic de la main-d'œuvre noire et celle des crimes abominables dictés par la coutume chez les indigènes, telle l'affaire Kitobo, lamentable infanticide qui se termina par un arrêt si émouvant faisant une large place à la notion de « défense sociale ».*

Mais le temps passe. Elisabethville se développe : banques, grands magasins, maisons confortables, jardins. Puis, c'est la guerre. En 1919, *ce furent les juridictions congolaises qui, les premières, eurent à statuer sur la légalité des arrêtés-lois pris par le gouvernement du Havre.*

M. Dellicour feuilleta les dossiers, commenta les décisions rendues, tantôt avec humour, tantôt avec émotion, mais toujours avec un sens précis des nuances et la marque d'une conscience professionnelle exemplaire et d'un cœur généreux. Il conta maintes anecdotes, narra maints faits de notre histoire coloniale. Causeur plein de talent, il ne cessa de retenir l'attention de l'auditoire.

Après un hommage aux magistrats qui honorèrent la justice coloniale et notamment au baron Niceko, premier président de la Cour d'Elisabethville et au procureur général Rutten, l'orateur exalta l'œuvre accomplie par les Belges au Katanga, et dit combien ceux qui avaient créé cette belle province regrettaient que son nom ait été biffé de la carte de notre colonie par une inexplicable décision administrative.

Me Jonnart, président de la section, en termes excellents remercia le conférencier dont il rappela les titres et les qualités : il fit l'éloge de la magistrature coloniale qui remplit une mission sociale de premier ordre, dans des conditions souvent délicates; il y associa fonctionnaires et avocats. Après avoir rappelé l'activité de la section, il remercia les personnalités qui voulaient bien lui apporter le témoignage de leur sympathie.

M. le Bâtonnier Devèze exalta le rôle du magistrat colonial, surtout vis-à-vis des indigènes dont il doit s'efforcer d'élever le standing moral. Il évoqua les devoirs qui incombaient au pays vis-à-vis de sa colonie qui est un des plus grands éléments de son crédit, et réclama, des membres du Gouvernement, le maintien des subsides à la colonie et à la marine. Il invita les jeunes préoccupés par l'encombrement de la profession à se tourner vers le Congo où s'ouvrait pour eux le plus bel avenir qu'on puisse leur offrir.

***

LE BANQUET.

Le soir, au restaurant Savoy, eut lieu le banquet. Un menu bien ordonné, une chère et des vins excellents, une atmosphère extrêmement cordiale, tout était dans les traditions qui font honneur à la Section de droit Colonial et Maritime. Pour respecter une de ces traditions qui veut qu'il n'y ait point de discours, le président se borna à dire quelques mots aimables à l'adresse de ses hôtes.

Ceux-ci lui sauront gré des excellents moments qu'il leur a procurés.

VAN SCHELLE
SPORTS
vous équipe mieux
ANVERS BRUXELLES

ÉCHOS DU PALAIS

Les Amis du Palais.
(à Bruxelles)

Ils tiendront à bref délai une réunion qui aura pour objet la question des ascenseurs et celle des Bibliothèques, ainsi que la signalisation lumineuse et microphonique et la centralisation des tribunaux de Simple Police et Paix; enfin, les abords du Palais.

Un garage-abri sous la Place Poelaert.

Le spectacle des autos en pagaie à l'entrée du Palais n'est pas à encourager. D'autre part, les usagers préféreraient un garage. Comment n'a-t-on pas songé à prolonger sous la place Poelaert, le garage à charbon qui est à l'entrée de la rue aux Laines ? On pourrait utiliser une superficie souterraine immense à laquelle on accéderait de l'intérieur au niveau de la Correctionnelle. Pourquoi n'en profiterait-on pas pour relier, souterrainement, le Ministère de la Justice et le Palais ? On parle même d'un tunnel qui s'amorcerait avenue Louise et descendrait sur la rue des Minimes, permettant ainsi une liaison directe entre le haut et le bas de la ville.

L'ordre chez les Avocats.
L'Avocat-dentiste.

Nous avons le plaisir d'aviser nos lecteurs de ce que Me V. S..., Avocat à Bruges, rue..., no..., se tiendra à nouveau le quatrième dimanche de chaque mois à la disposition de nos concitoyens (Wenduyne) qui désireraient le consulter à l'hôtel A..., entre 10 et 11 heures. Ainsi dimanche 24 octobre pour la première fois (Extrait du journal **De Solidariet**)

G. ANGERHAUSEN
COMMISSAIRE DE POLICE PENSIONNE
SE CHARGE DE TOUTES MISSIONS DE CONFIANCE
Tél. 33.66.95 - Rue de Ramscapelle, 10
ETTERBEEK (Cinquantenaire)

LIQUEUR BÉNÉDICTINE

LA ROYALE BELGE
BRUXELLES
vous assure contre tous risques
VIE
ACCIDENTS
RENTES VIAGERES - PENSIONS
ET CONTRE LE VOL

MEUBLEMAX
VOUS OFFRE UN MOBILIER DE LUXE POUR LE PRIX D'UN MOBILIER ORDINAIRE
10 ANS DE GARANTIE
RUE MONTAGNE-AUX-HERBES-POTAGERES, 55
(ENTRE SAINT-SAUVEUR ET UNION DU CREDIT)
CREDIT SUR DEMANDE

NOTES DE PROCÉDURE

Les conclusions dans les procédures sans avoué.

L'intervention des avoués a été rendue facultative en plusieurs matières, entre autres en matière d'appels de jugements de justice de paix et en matière de divorces. Les conséquences néfastes de cette mesure au point de vue d'une administration régulière et bien ordonnée de la justice ne sont plus à démontrer : la pratique journalière apprend que partout où le ministère de l'avoué a été rendu facultatif, on voit régner l'anarchie la plus grande dans les procès où l'on se passe d'avoué. Les frais de leur intervention n'entrant plus en taxe, on ne taxe aucun état, même pas ceux des débours, ce qui peut donner lieu à des abus. La taxation des états d'avoué par les magistrats constituait avant une garantie précieuse contre tous excès d'où qu'ils viennent. Actuellement, c'est le gâchis. Nous n'y reviendrons plus.

Nous nous occuperons aujourd'hui du seul point de vue des conclusions. Le grand inconvénient de l'absence d'avoué dans une procédure est, certes, l'absence de date certaine aux conclusions non signifiées.

Quand les conclusions sont uniquement échangées et communiquées entre conseils, elles n'ont pas le précieux avantage qu'offrent celles signifiées régulièrement par acte du Palais, d'avoué à avoué, par l'intermédiaire de l'huissier, et enregistrées.

L'enregistrement donne à la signification la date certaine. Il ne sera plus possible de les anti- ou postdater. A défaut de pareille authenticité donnée aux conclusions, comment établir que celles-ci ont été réellement prises avant la clôture ? Comment, avec un dossier où ne figurent que des copies informes, non signifiées, établir devant la Cour de cassation, par exemple, que telle exception a été opposée *in limine litis*, ou que tel argument a été invoqué avant la clôture des débats ?

D'autre part des abus flagrants pourront se produire : l'une des parties pourrait, sans que l'autre puisse même s'en apercevoir, faire valoir des arguments de première importance sans les avoir communiqués à son adversaire qui n'aurait donc pas eu l'occasion de les rencontrer.

Si l'on veut, dans une procédure sans avoué, donner aux conclusions leur caractère vraiment authentique, qu'elles n'auraient jamais dû perdre, il faudra, en fin de compte, les faire signifier à partie par huissier, d'où augmentation très considérable des frais, puisqu'il s'agira alors d'exploits à partie. Une signification d'avocat à avocat ne se conçoit naturellement pas. Ce serait absurde.

L'importance de la question est d'autant plus grande en matière de divorce que des demandes reconventionnelles peuvent se faire par conclusions. Les parties ont donc un intérêt majeur à voir lier la nouvelle instance qui se greffe sur la demande originaire par des pièces régulièrement signifiées et enregistrées. Le Tribunal doit, d'autre part, être certain que la demande reconventionnelle par conclusions a bien touché la partie adverse, demanderesse originaire. Comment pourrait-elle s'en assurer autrement que par une signification régulière d'avoué à avoué ? Les remises de conclusions d'avocat à avocat ne sont nullement établies de manière certaine. Nous le répétons : des abus pourront se produire et se produiront inmanquablement.

On nous objectera : ce système de conclusions « échangées entre avocats » se pratique au Commerce, en Justice de Paix. Nous répondrons à cette objection : cela ne prouve nullement que la situation ainsi créée devant ces juridictions soit bonne. Le contraire semble bien plus près de la vérité. Le gâchis au Commerce, dénoncé par notre éminent Me Hennebicq, en est bien la preuve. L'imperfection du système s'avère chaque fois qu'il y a lieu d'interjeter appel de décisions des tribunaux de Commerce, ou d'introduire un pourvoi en cassation.

Le comprendra-t-on ?

A. RODENBACH,
av. lic.

FAILLITES

Tribunal de commerce de Bruxelles.

28 DECEMBRE 1937 :

Etablissements Solové, S. A., actuellement en liquidation et ayant son siège à Bruxelles, 12, rue Antoine Dansaert. (Concordat.)

J.-Com. : M. Gosset. — Cur. : Me R. Engel.
Vérif. cr. : 2-2-38.

7 JANVIER 1938 :

Britania, S. A., ayant son siège social à Bruxelles, rue Laekenveld, 50. (Aveu.)

J.-Com. : M. Bosquet. —
Cur. : Me Frédéric Vander Elst.
Vérif. cr. : 9-2-38

Billen, Gustave, Jean, Léon, négociant, domicilié à Etterbeek, Chaussée Saint-Pierre, 122, ayant exercé le commerce sous la dénomination **Electro-Confor**, chaussée de Wavre, 207, à Ixelles. (Aveu.)

J.-Com. : M. Bosquet. —
Cur. : Me Frédéric Vander Elst.
Vérif. cr. : 9-2-38

8 JANVIER 1938 :

Carbofina. Société de personnes à responsabilité limitée, ayant son siège social à Machelen (Vilvorde), Kerklaan, 69. (Assignation.)

J.-Com. : M. Bosquet. —
Cur. : Me Frédéric Vander Elst.
Vérif. cr. : 16-2-38.

Dubois, Lucien, négociant, domicilié à Schaerbeek, avenue Ernest Cambier, 105. (Assignation.)

J.Com. : M. Bosquet. — Cur. : Me Eugène Voets.
Vérif. cr. : 16-2-38.

Tribunal de commerce d'Anvers.

20 DECEMBRE 1937 :

Coomans, Vincent, fabricant de parquet, 28, chemin du Moulin, à Wommelghem. (Aveu.)

J.-Com. : M. R. Peeters. - Cur. : Me Ch. Bossyns.
Vérif. cr. : 25-1-38.

22 DECEMBRE 1937 :

Wolfs, Emile, commerçant, 218, Longue rue des Images, Anvers. (Aveu.)

J.-Com. : M. Van de Velde. - Cur. : Me A. Stellfeld.
Vérif. cr. : 27-1-38.

24 DECEMBRE 1937 :

Dom, René, boutiquier, 49, Boerenlegerstraat, à Edegem. (Citation.)

J.-Com. : M. J. V. Kampen. - Cur. : Me Mattheessens.
Vérif. cr. : 28-1-38.

Marks, Josef, commerçant, 53, rue de la Corde, Anvers. (Citation.)

J.-Com. : M. Bolsius. - Cur. : Me Van de Walle.
Vérif. cr. : 28-1-38.

30 DECEMBRE 1937 :

Perlmutter, G., négociant, rue Linnée, 116 à Schaerbeek, actuellement, 4, rue Lamorinière à Anvers. (Citation.)

J.-Com. : M. J. A. Mertens. —
Cur. : Me Van Lennep.
Vérif. cr. : 4-2-38.

6 JANVIER 1938 :

Voorst, Joseph, négociant, rue Schoyte, 49, à Anvers. (Citation.)

J.Com. : M. J. L. Schiltz. — Cur. : Me Goethals.
Vérif. cr. : 11-2-38.

Vergauwen, Léon, exerçant le commerce sous le nom de « De Zomerbloem », 364, chaussée de Boom à Anvers. (Citation.)

J.-Com. : M. Doevenspeck. —
Cur. : Me Winkelmolen.
Vérif. cr. : 11-2-38.

7 JANVIER 1938 :

Meurkens, Joseph, boucher, Grande Route, Berchem-Anvers. (Citation.)

J.-Com. : M. Verheuden. —
Cur. : Me Hubert Leclef.
Vérif. cr. : 11-2-38.

VIENT DE PARAITRE

CODE ELECTORAL

et textes coordonnés des lois et arrêtés relatifs aux **Elections Législatives, Provinciales, Communales, Consulaires et Prud'homales.**

PAR

G. VANDENBULCKE
Docteur en droit,
Inspecteur Principal au Ministère de l'Intérieur.

Maison Ferd. Larcier, S. A., 1938, 1 vol. in-4° en deux colonnes : **40 fr.** (**42,50 fr.** franco).

VIENT DE PARAITRE

LA LETTRE DE CHANGE
ET LE BILLET A ORDRE

Notions générales. — Questions non réglées dans la loi uniforme. — Loi uniforme. — Conflits de Lois.

PAR

P. ARMINJON ET **P. CARRY**

Professeur aux Universités de Lausanne et de Genève et à l'Académie de droit international. Associé de l'Institut de droit international.

Professeur à l'Université de Genève. Doyen de la Faculté de Droit

Maison Ferd. Larcier, S. A., 1938, 1 vol. de 300 pages : **100 fr.** (**102,50** fr. franco).

Anc. Et. Aug. Puvrez, S. A., 59, av. Fonsny, Bruxelles.
Adm. Délégué : Aug. Puvrez.

58e ANNEE. — 1938. — N° 3519. Dimanche, 23 janvier 1937.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

FONDATEUR : EDMOND PICARD

SOMMAIRE.

LE CONSEIL D'ETAT EN ITALIE.

JURISPRUDENCE.

Cass. (2e ch.), 28 novembre 1937. — Infractions à la loi sur l'alcool. — Récidive.
Cass. (2e ch.), 29 novembre 1937. — Emploi des langues en justice. — Traduction de pièces.
Cass. (2e ch.), 1er juin 1937. — Revenus cadastraux. — Calcul cumulatif.
Brux. (5e ch.), 24 novembre 1937. — Honoraires d'experts. — Taxation.
Liége (2e ch.), 26 octobre 1937. — Moratoire hypothécaire. — Rejet.
Liége, 6 octobre 1937. — Saisie-arrêt. — Action en validité.
Cons. Prud'h., Anvers, 5 novembre 1937. — Contrat d'emploi. — Refus de changement de service.

DECISIONS SIGNALEES.

Cass. (2e ch.), 17 janvier 1937. — Responsabilité de l'employeur. — Recours contre l'auteur d'un accident.
Comm. Louvain, (1re ch.), 13 juillet 1937. — Jugement par défaut. — Opposition.
Cass. fr. (ch. civ.), 26 juillet 1937. — Instance en divorce. — Revenus.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Propos et réflexions. — La semaine. — Chronique législative. — Législation. — Echos du Palais.

FAILLITES.

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

PUBLICITE

s'adresser à l'AGENCE LUDOVIC, 18, Quai du Commerce, Bruxelles.

Téléphone 17.48.80. Reg. comm. 28.402.

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 115 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 140 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles

Le Conseil d'État en Italie

Au moment où l'attention du monde juridique belge se pose avec une particulière acuité sur les questions administratives, à la suite du dépôt du projet de Conseil d'Etat et de ses tribulations parlementaires, il est intéressant de rappeler que l'évolution administrative italienne fut un moment parallèle à la nôtre, de reprendre à propos du Conseil d'Etat italien, les diverses modifications qui se succédèrent en un quart de siècle, se différenciant de plus en plus de nos idées et enfin de mettre l'accent sur l'apport du nouveau régime à cette évolution.

***

En pleine lutte pour l'unification nationale, le système piémontais s'approchait fort du « contentieux » français. Vers 1860, l'exemple de la Belgique, à l'avant-garde des idées libérales, parfaitement ordonnée, amena une réaction violente, notamment au nom du principe de la séparation des pouvoirs, contre les tribunaux du contentieux, auxquels on reprochait surtout leur manque d'indépendance.

La loi fondamentale du 20 mars 1865 se décida pour notre système à juridiction unique, tendu lui aussi contre les abus du système français prolongés sous la domination hollandaise (1).

Toutes les controverses naissant de la lésion d'un droit subjectif public ou privé sont dès lors déférées au juge ordinaire dont la compétence se limite pourtant aux droits au sens restreint. En sont exclus les *intérêts* dits *occasionnellement protégés* (2) auxquels restera l'aléatoire recours à l'administration, juge et partie. Une autre limitation importante, outre celle qui dérive pour les décisions du juge ordinaire de l'application du principe de la chose jugée, provient de ce qu'il ne peut que déclarer l'illégitimité éventuelle de l'acte administratif. Il ne peut jamais l'annuler, le révoquer, le réformer. Mais il pourra condamner l'administration au paiement des sommes dont elle se trouve être débitrice ou aux dommages-intérêts dus aux particuliers lésés.

L'influence de la théorie du *Rechtstaat*, les défauts évidents du système — nous avons eu à en souffrir en Belgique — rendirent très vite la faveur à la juridiction administrative.

C'était d'abord l'incompréhension du juge ordinaire, civiliste avant tout (3), devant les problèmes du droit administratif très différents. Venait ensuite l'exclusion de certains droits subjectifs et des intérêts de toute protection judiciaire et, par conséquent, l'abandon au simple recours administratif, unilatéral et incertain. Enfin, l'absence d'un Tribunal des Conflits se faisait également sentir. A l'imitation du système belge (Const. 113) une des premières réformes postérieures la loi du 31 mars 1877, en chargea la nouvelle Cour de cassation de Rome.

Après la loi de 1865, le Conseil d'Etat n'avait conservé que certaines compétences spéciales ou consultatives. Une campagne énergique où se côtoyaient des juristes tels que Silvio Spaventa et Francesco Crispi, aboutit en premier lieu à la création d'organes voisins des Conseils de préfecture français, les *Giunte Provinciale Administrative* (G. P. A.), chargées de contrôler les institutions locales (*enti locali*) et de connaître des recours contre les actes de celle-ci.

Mais le grand mérite de la réforme était de conférer les recours contre la lésion de ces droits et de ces intérêts qui échappaient au juge ordinaire, à deux sections du Conseil d'Etat (L., 31 mars 1889 et Texte Unique, 2 juin 1889; L., 7 mars 1907 et Texte Unique, 17 août 1907).

Ces lois opèrent une distinction fondamentale dans la compétence du Conseil d'Etat. La quatrième section se voit chargée de la juridiction dite *de légitimité* ou la compétence normale du Conseil. Les recours qu'elle instruit tendent à protéger les intérêts légitimes et se basent soit sur l'incompétence, la violation de la loi ou l'excès de pouvoir; c'est la formule consacrée que l'on retrouve en France dans le contentieux d'annulation (recours pour excès de pouvoir).

En certaines matières cependant, énumérées limitativement, la compétence du Conseil d'Etat s'étendra plus loin que l'examen des seuls vices éventuels de légitimité : d'une manière analogue au contentieux de pleine juridiction à l'opportunité, à la convenance administrative et même au bon usage que l'administration aura fait de son pouvoir discrétionnaire.

C'est la compétence dite *de mérite*, confiée à la 5e section : ainsi par exemple, s'il s'agit du recours contre le refus d'approbation d'une délibération de l'organe chargé, chez les personnes morales, d'intenter une action judiciaire ou de se défendre en justice.

***

Un grand pas avait donc été franchi. L'Italie se détachait du système de la juridiction unique. Mais de nombreux défauts persistaient encore et appelaient une réforme plus complète. Seul l'avènement du Fascisme permit de l'opérer.

Le décret royal, T. U. 26 juin 1924, supprima d'abord la distinction de compétence entre la 4e et la 5e section, source de complications et de conflits internes inextricables dont le justiciable était la première victime. Les deux sections ensemble forment désormais le Conseil d'Etat *in sede giurisdizionale*, siégeant judiciairement, par opposition à sa compétence consultative. La distribution des recours aux sections, selon qu'ils se basent sur des motifs de légitimité ou de mérite, ne dépend plus de l'action des parties, mais est effectuée par le Conseil lui-même.

La réforme la plus révolutionnaire du T. U. de 1924, concerne les restrictions à la compétence du juge ordinaire, jusqu'alors la règle. Le juge administratif pourra connaître, dans certains cas, de droits subjectifs.

Quant aux questions incidentes et préjudicielles d'abord, l'article 28 du T. U. décide : « ...pour toutes les matières où le Conseil d'Etat n'a pas de compétence exclusive (4), il est autorisé à connaître toutes questions incidentes ou préjudicielles relatives à des droits, dont la résolution est nécessaire pour qu'il se prononce sur la question principale de sa compétence... »

L'article exclut cependant le faux incident et les questions concernant l'état et la capacité des individus, personnes physiques, toujours réservés au juge ordinaire (Pr. Civ. 81).

Restait la vieille controverse qui naît fatalement autour de la distinction entre droit et intérêt. Nombreuses et importantes sont les matières où pareille distinction définitivement attributive de compétence cependant, s'avère très pénible à faire. L'attribution de compétence présente d'autres conséquences considérables. Le juge ordinaire ne peut, en effet, que déclarer l'illégitimité et condamner éventuellement à des dommages-intérêts, tandis que le juge administratif, s'il n'a pas ces pouvoirs, peut au contraire annuler, révoquer ou réformer l'acte attaqué, ce qui peut souvent être bien plus désirable qu'une simple condamnation de l'administration à une somme d'argent.

Pour toutes ces matières, à l'aspect d'ailleurs typiquement administratif, comme les controverses relatives au statut des fonctionnaires où la distinction était difficile, la réforme de 1924 prévoit l'institution d'une *juridiction spéciale exclusive*, confiée au Conseil d'Etat, à côté de sa compétence de légitimité ou de mérite. Le Conseil sera compétent en ce cas, qu'il s'agisse de la lésion d'un simple intérêt (comme par le passé), ou de celle d'un droit subjectif (comme auparavant le juge ordinaire).

***

Quant à sa structure, le Conseil d'Etat italien (5) se compose aujourd'hui d'un président, de six présidents de section, cinquante conseillers, trois premiers référendaires, trois référendaires et sept secrétaires de section. Présidents et conseillers sont nommés par décret royal sur la proposition du chef du gouvernement et après délibération en Conseil des ministres. Ils jouissent d'une inamovibilité presque complète (6).

Le Conseil se divise en cinq sections, d'un président et sept conseillers chacune. Les trois premières se partagent la compétence consultative auprès des différents ministères. Les deux dernières se divisent, comme nous l'avons vu, la compétence judiciaire, sous la direction du président et des deux présidents de section. L'assemblée générale (Président du Conseil d'Etat et huit conseillers) décide en cas de conflit entre sections. Un roulement annuel est organisé entre les membres des sections consultatives et judiciaires. Notons qu'un tiers des places de conseiller est réservé aux anciens référendaires et premiers référendaires.

Il n'est pas sans intérêt de relever le contrôle que la G. P. A. exerce, de son côté, sur les organismes locaux, et sa compétence en ce qui regarde les recours contre les décisions de ces organismes, au point de vue légitimité et presque toujours aussi, mérite. Autrefois composée à la fois de membres élus et de membres désignés par l'autorité, elle s'est vue récemment modifiée. (L. communale et provinciale, 3 mars 1924). Cette composition variera selon qu'elle siège administrativement ou judiciairement. Les membres anciennement élus sont désormais désignés par le Parti National Fasciste, expression de la nation. Le Conseil d'Etat connaît de l'appel des décisions de la G. P. A. rendues en premier degré.

***

Le Conseil d'Etat possède, en résumé, donc une triple compétence : *légitimité*, sa compétence habituelle; *mérite*, limitativement énumérée, s'étendant aux motifs de bonne et intelligente administration; enfin *exclusive*, exceptionnelle elle aussi, où il peut connaître même de droits subjectifs, dérogeant à la compétence normale de l'autorité judiciaire. Il siège en *appel* des décisions en premier degré de la G. P. A. et intervient comme *organe consultatif* toutes les fois que la loi prescrit qu'on prenne son avis (recours extraordinaire au Roi par exemple, art. 16, n° 4, T. U., 26 juin 1924). Cet avis peut ou non, selon les cas, lier l'autorité qui le demande.

***

L'Italie n'a donc pas conservé, après 1865, notre système de la juridiction unique. Les tribunaux administratifs ont dû être reconstitués. Une partie même de la compétence normale du juge ordinaire leur a été transférée.

L'Italie se distingue tout aussi bien du système français. Selon l'exemple belge, la résolution des conflits entre l'autorité judiciaire et administrative appartient à la Cour de cassation unifiée et non pas à un Tribunal spécial des Conflits (L. franç., 24 mai 1872). Enfin les tribunaux ordinaires connaissent très largement de leur côté, en matière de droits subjectifs, des rapports de droit public et non pas seulement des rapports de droit privé et de l'activité de gestion, comme dans le système du contentieux.

L'autorité judiciaire ordinaire a pu maintenir ainsi en Italie une nette suprématie sur la juridiction administrative.

ANDRE M. HENNEBICQ.

(1) Art. 92 et 93 de la Constitution belge.

(2) Intérêts individuels considérés comme liés à l'intérêt général et que protègent seulement les moyens de défense de celui-ci; que cette protection de l'intérêt général, base de leur défense, se concrétise en une norme juridique (*intérêts légitimes*) ou, par contre, soit simplement confiée au bon usage, de la part de l'administration, de son pouvoir discrétionnaire (*intérêts simples*). — ZANOBINI, *Dr. Adm.*, I, 228.

(3) Qu'on pense à la confusion qui existe encore fréquemment chez nous dans les esprits et qui fait par exemple de la concession un contrat auquel on applique des notions de droit privé.

(4) Voir ci-dessous.

(5) T. U. 26 juin 1824, n° 1054; D. L. 15 octobre 1925, n° 179; R. D. 21 août 1931, n° 1326; L. 24 mars 1932, n° 270.

(6) A part la limite d'âge et le cas normal de démission volontaire, ils ne peuvent être mis à la retraite ou démissionnés que pour fait très grave qui compromette l'honneur et la dignité de leur charge, pour refus d'accomplir les devoirs de celle-ci. Il faut en tous cas la proposition motivée du chef du Gouvernement, une délibération du Conseil des Ministres et l'avis du Conseil d'Etat en assemblée générale.

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 29 novembre 1937.

Prés. : M. JAMAR. Rapp. : M. POURBAIX. Av. gén. : M. Léon CORNIL.

(*Adm. des Fin. c. Epoux Mottart.*)

***DROIT PENAL.* — ALCOOL. — Récidive. — Majoration des peines. — Absence de délai. — Applicabilité.**

L'article 14, paragraphe 3, de la loi du 29 août 1919 sur le régime de l'alcool portant qu'en cas de récidive, les amendes et l'emprisonnement sont doublés, le législateur a édicté, pour la récidive d'infractions à la loi du 29 août 1919 sur le régime de l'alcool, une règle spéciale qui déroge à l'article 56 du Code pénal.

Le délai endéans lequel la seconde infraction doit être commise pour qu'il y ait récidive, n'étant pas fixé, il faut déduire que cette récidive existe, sans limitation de délai, pourvu que le second fait soit postérieur

53

au moment où la condamnation du chef du premier a acquis force de chose jugée.

La Cour,

Ouï M. le conseiller Pourbaix en son rapport et sur les conclusions de M. Léon Cornil, avocat général;

Sur le moyen unique, pris de la violation de l'article 19 de la loi du 6 avril 1843, en ce que l'arrêt a refusé de majorer les peines à raison de la récidive;

Attendu que l'arrêt condamne les défendeurs, par application de l'article 14, paragraphe 1, littera *b*, de la loi du 29 août 1919 sur le régime de l'alcool, du chef de refus d'exercice commis le 23 septembre 1934;

Qu'il constate que les défendeurs avaient été condamnés, le premier, le 9 juin 1927, et la seconde le 20 juin 1929, du chef d'infractions à l'article 2 de la même loi;

Qu'il refuse cependant de doubler les amendes, conformément à l'article 14, paragraphe 3, parce qu'il n'est pas démontré que moins de cinq ans s'étaient écoulés entre le moment où les amendes, auxquelles les défendeurs avaient été condamnés antérieurement, avaient été payées ou l'emprisonnement subsidiaire subi et la date des nouvelles infractions;

Attendu que l'article 14, paragraphe 3, de la loi du 29 août 1919 sur le régime de l'alcool portant qu'en cas de récidive, les amendes et l'emprisonnement sont doublés, le législateur a édicté, pour la récidive d'infractions à la loi du 29 août 1919 sur le régime de l'alcool, une règle spéciale qui déroge à l'article 56 du Code pénal;

Qu'il a institué à l'égard de ces infractions une récidive spécifique;

Que, de ce qu'il n'a pas fixé le délai endéans lequel la seconde infraction doit être commise pour qu'il y ait récidive, il faut déduire que cette récidive existe, sans limitation de délai, pourvu que le second fait soit postérieur au moment où la condamnation du chef du premier a acquis force de chose jugée;

Attendu que, pour avoir subordonné l'existence de la récidive à une condition de délai qui n'est pas dans la loi, l'arrêt a violé, non pas l'article 19 de la loi du 6 avril 1843, étranger à la matière, mais l'article 14, paragraphe 3, de la loi du 29 août 1919 sur le régime de l'alcool;

Par ces motifs :

Casse l'arrêt attaqué;

Ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Liége et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé;

Renvoie la cause à la Cour d'appel de Bruxelles;

Condamne les défendeurs aux frais.

Cass. (2e ch.), 29 novembre 1937.

Prés. : M. Jamar. Rapp. : M. Pourbaix.
Av. gén. : M. Léon Cornil.
(*Sirejacob.*)

***DROIT PENAL.* — PROCEDURE. — I. Détention préventive. — Maintien. — Motivation légale. — II. EMPLOI DES LANGUES EN JUSTICE. — Détention préventive. — Communication de pièces. — Traduction de pièces. — Demande de l'avocat. — Non-recevabilité.**

I. *Lorsqu'elles statuent sur le maintien de la détention préventive après un mois, ni la chambre du conseil, ni la chambre des mises en accusation n'ont a spécifier les circonstances graves et exceptionnelles qui avaient justifié le mandat d'arrêt; il suffit qu'elles constatent que l'intérêt public exige le maintien de la détention de l'inculpé.*

II. *L'article 22 de la loi du 15 juin 1935, concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, consacre le principe que l'inculpé qui ne comprend que le néerlandais ou le français peut demander que soit jointe au dossier une traduction néerlandaise ou française des procès-verbaux, des déclarations de témoins ou plaignants et des rapports d'experts rédigés dans l'autre langue; les frais de ces traductions sont à charge du trésor.*

Il se déduit du texte de cet article que c'est l'ignorance du français ou du néerlandais dans le chef de l'inculpé qui ouvre à celui-ci le droit à traduction, sans que soit relevante l'ignorance de l'une ou de l'autre de ces langues dans le chef de son avocat.

Le droit de l'inculpé de faire joindre une traduction au dossier, exercé avant débats sur le maintien de la détention préventive, serait incompatible avec les règles propres à cette matière; il s'ensuit que le dossier communiqué conformément à l'article premier de la loi du 23 août 1919 ne doit point, à peine de nullité de la communication, contenir la traduction de pièces exigée par l'inculpé.

54

La Cour,

Ouï M. le conseiller Pourbaix en son rapport et sur les conclusions de M. Léon Cornil, avocat général;

Attendu que les pourvois sont dirigés contre deux arrêts de la Chambre des mises en accusation qui ont ordonné successivement le maintien de la même détention préventive; qu'ils sont donc connexes et qu'il y a, partant, lieu de les joindre;

Sur le moyen dirigé contre l'arrêt du 8 juillet 1937 et pris de la violation des articles 97 de la Constitution, 5 de la loi du 26 avril 1874, 1515 et suivants du Code civil sur la foi due aux actes (en l'espèce, les conclusions déposées par le demandeur devant la chambre du conseil et devant la chambre des mises en accusation) et 408 du Code d'instruction criminelle et de la violation des droits de la défense, en ce que (première branche), l'arrêt déclare valide l'ordonnance du 19 juin 1937 de la Chambre du conseil qui avait maintenu la détention préventive, bien que cette ordonnance n'eût pas répondu aux conclusions du demandeur, alors que cette ordonnance, n'étant point motivée, était nulle et que le demandeur était détenu sans titre, plus d'un mois s'étant écoulé depuis le mandat d'arrêt sans qu'une décision régulière eût ordonné le maintien de la détention préventive, et en ce que (seconde branche), l'arrêt se refuse à donner acte au demandeur des faits libellés par lui dans ses conclusions, se refuse à juger si ces faits sont établis alors qu'ils sont inconciliables avec l'existence d'un intérêt public exigeant le maintien de la détention préventive et se refuse à rechercher s'il existe une preuve de cette nécessité du maintien de la détention;

Attendu qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 20 avril 1874, l'affaire restait en état jusqu'à décision sur l'appel;

Attendu que la chambre des mises en accusation était donc en toute hypothèse pleinement saisie de la cause, avec pouvoir de statuer à nouveau alors même que l'ordonnance eût été entachée d'irrégularité;

Attendu au surplus que, lorsqu'elles statuent sur le maintien de la détention préventive après un mois, ni la chambre du conseil, ni la chambre des mises en accusation n'ont à spécifier les circonstances graves et exceptionnelles qui avaient justifié le mandat d'arrêt; qu'il suffit qu'elles constatent que l'intérêt public exige le maintien de la détention de l'inculpé;

Attendu que, saisie de conclusions dans lesquelles le demandeur contestait en fait la nécessité du maintien de la détention préventive, la chambre du conseil a répondu à ces conclusions en décidant en fait que l'intérêt public exigeait ce maintien;

Attendu que son ordonnance était ainsi motivée au vœu de la loi et que c'est à bon droit que la chambre des mises en accusation n'a pas déclaré cette ordonnance nulle pour défaut de motifs;

Attendu que la chambre des mises en accusation n'avait pas à donner acte au demandeur d'une série de faits qui, de son propre aveu, sont constatés par le dossier;

Que, loin de se refuser à rechercher si, à raison des faits constatés, il existait une preuve de la nécessité du maintien de la détention préventive, elle a, au contraire, souverainement constaté que l'intérêt public exigeait ce maintien puisqu'elle a confirmé l'ordonnance de la chambre du conseil;

Attendu que le moyen ne peut donc être accueilli dans aucune de ses deux branches;

Sur le moyen dirigé contre l'arrêt du 1er septembre 1937 et pris de la violation des articles 13, 16, 22, 32, 35, 36, 40 et 64 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues, 97 de la Constitution, 1315 et suivants du Code civil sur la foi due aux actes (en l'espèce, les conclusions déposées par le demandeur devant la Chambre des mises en accusation), 1er de la loi du 23 août 1919, 5 de la loi du 20 avril 1874 et 408 du Code d'instruction criminelle et de la violation des droits de la défense, en ce que (première branche), l'arrêt omet de statuer sur les conclusions du demandeur tendant à faire déclarer nulles la communication du dossier à son avocat avant comparution en chambre du conseil et l'ordonnance de la chambre du conseil alors que, cette communication et cette ordonnance étant nulles, le demandeur était détenu sans titre, plus d'un mois s'étant écoulé depuis l'ordonnance du 17 juillet 1937, maintenant la détention préventive, et en ce que (seconde branche), l'arrêt déclare valable l'ordonnance de la chambre du conseil et déclare implicitement valable la communication du dossier qui avait précédé cette ordonnance;

Sur la première branche du moyen :

Attendu que, comme il a été dit à l'occasion du premier moyen, l'affaire restait en état jusqu'à décision de la chambre des mises en accusation;

55

Attendu que, pour déclarer régulière l'ordonnance *a quo*, l'arrêt rencontre les moyens de droit par lesquels le demandeur contestait la régularité de la communication du dossier qui avait été faite à son conseil préalablement à cette ordonnance;

Attendu qu'en sa première branche, le moyen manque donc en fait, ainsi que le demandeur le constate d'ailleurs lui-même dans le libellé de la seconde branche;

Sur la seconde branche du moyen :

Attendu que, pour arguer de nullité la communication du dossier faite à son avocat avant débats en chambre du conseil sur le maintien de la détention préventive, le demandeur fait état de ce que des pièces du dossier communiqué qui étaient rédigées en néerlandais, n'étaient pas accompagnées d'une traduction française, bien qu'il eût demandé par écrit au juge d'instruction que fût jointe au dossier une traduction française des pièces rédigées en néerlandais;

Attendu que l'article 22 de la loi du 15 juin 1935, concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, consacre le principe que l'inculpé qui ne comprend que le néerlandais ou le français peut demander que soit jointe au dossier une traduction néerlandaise ou française des procès-verbaux, des déclarations de témoins ou plaignants et des rapports d'experts rédigés dans l'autre langue; que les frais de ces traductions sont à charge du trésor;

Attendu qu'il se déduit du texte de cet article que c'est l'ignorance du français ou du néerlandais dans le chef de l'inculpé qui ouvre à celui-ci le droit à traduction, sans que soit relevante l'ignorance de l'une ou de l'autre de ces langues dans le chef de son avocat;

Attendu que, l'article 22 édictant que la requête adressée par l'inculpé à l'officier du ministère public, par la voie du greffe, n'est plus recevable après les huit jours qui suivent la signification, soit de l'arrêt de renvoi devant la Cour d'assises, soit de la citation à comparaître à l'audience du tribunal de police ou du tribunal correctionnel siégeant en premier degré, il en résulte que le législateur n'a envisagé l'exercice du droit de l'inculpé que quant aux procédures soumises aux juridictions de jugement;

Attendu que si le principe consacré par l'article 22 est un principe général, encore ne faut-il en étendre l'application aux procédures soumises aux juridictions d'instruction que dans la mesure où il intéresse les droits de la défense devant ces juridictions et où son exercice est compatible avec les règles qui leur sont particulières;

Attendu qu'avant comparution en chambre du conseil pour le règlement de la procédure, le dossier doit être mis à la disposition du prévenu, aussi bien que de son conseil, pendant quarante-huit heures au moins et qu'aucune disposition légale ne fixe le délai endéans lequel l'ordonnance doit être rendue;

Attendu que, dans ces conditions, rien ne justifierait qu'à ce dossier ne fût point jointe la traduction demandée conformément à l'article 22;

Mais, attendu qu'il en va tout autrement lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, de comparutions pour les débats sur le maintien de la détention préventive;

Attendu qu'avant ces débats en chambre du conseil ou en chambre des mises en accusation, le dossier ne doit, aux termes de l'article premier de la loi du 23 août 1919, être communiqué qu'au conseil de l'inculpé et non à l'inculpé lui-même et que, ainsi qu'il a été dit ci-avant, le conseil de l'inculpé ne peut prétendre obtenir traduction de pièces en invoquant son ignorance personnelle de la langue dans laquelle elles sont rédigées;

Attendu, d'autre part, que la loi du 20 avril 1874 impose des délais stricts endéans lesquels les ordonnances de la chambre du conseil doivent intervenir, à défaut de quoi la détention préventive prend fin; que, si la loi n'a point fixé semblables délais pour les arrêts de la chambre des mises en accusation, encore son vœu est-il que ces arrêts soient rendus avec le maximum de célérité;

Attendu que, si les auteurs de la loi du 15 juin 1935 avaient entendu que l'inculpé aurait, avant débats sur le maintien de la détention préventive, le droit d'exiger que la traduction de certaines pièces fût jointe à un dossier dont seul son avocat peut avoir communication, ils auraient dû se préoccuper des modifications que ce droit nouveau offrait nécessairement dans le domaine des délais impartis à la chambre du conseil, pour que la loi du 20 avril 1874 ne devînt pas pratiquement inapplicable;

Attendu donc que le défaut de jonction d'une traduction n'intéresse pas les droits de la défense tels qu'ils sont définis par l'article premier de la loi du 23 août 1919;

Qu'en outre, le droit de l'inculpé de faire joindre une traduction au dossier, exercé avant débats sur le maintien de la détention

56

préventive, serait incompatible avec les règles propres à cette matière;

Qu'il s'ensuit que le dossier communiqué conformément à l'article premier de la loi du 23 août 1919 ne doit point, à peine de nullité de la communication, contenir la traduction de pièces exigée par l'inculpé;

Attendu que c'est vainement que le demandeur argumente des articles 32 et 38 *in fine* de la loi du 15 juin 1935, lesquels sont étrangers à la question;

Que l'article 32 a trait exclusivement à la procédure à suivre au moment où les témoins sont entendus et leurs dépositions reçues et consignées;

Que, sans qu'il faille rechercher à quelles pièces s'applique l'article 38 *in fine*, il ne vise que le droit de l'inculpé de se faire délivrer des traductions, non celui de faire joindre ces traduction au dossier, et que, partant, sa méconnaissance ne pourrait avoir effet sur la régularité de la composition du dossier mis au greffe à la disposition de la défense;

Attendu, au surplus, que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que les décisions sont légales;

Par ces motifs :

Joignant les pourvois, les *rejette, condamne* le demandeur aux frais.

Cass. (2e ch.), 1er juin 1937.

Prés. : M. Jamar. Rapp. : M. Genart.
Av. gén. : M. Sartini van den Kerckhove.
(*de Launoy Louis et Lucie c. Administration des Finances.*)

***DROIT FISCAL.* — CONTRIBUTION NATIONALE DE CRISE. — Revenus cadastraux. — Calcul cumulatif. — Cassation.**

En décidant que les revenus cadastraux des différents immeubles appartenant au même propriétaire et situés dans une même commune devaient être cumulés pour fixer le taux de la contribution nationale de crise, le juge a violé les dispositions légales.

La Cour,

Ouï M. le Conseiller Genart en son rapport et sur les conclusions de M. Sartini van den Kerckhove, avocat général;

Sur le moyen unique de cassation pris de la violation, fausse application ou tout au moins fausse interprétation des articles 7, 8, 97 et 112 de la Constitution belge; 1er, paragraphe 1er, 1° de la loi du 30 décembre 1932; 7 et 9 de l'arrêté royal du 13 janvier 1933 instituant la contribution nationale de crise; 4, 5, 12 et 60 des lois d'impôts sur le revenu coordonnées par l'arrêté royal du 6 août 1931; 8 de l'arrêté royal du 14 juillet 1924;

a) en ce que l'arrêt entrepris a décidé que la contribution nationale de crise due pour l'exercice 1933 sur les revenus immobiliers devait être calculée au taux de 2 1/2 pour cent sur les revenus cadastraux cumulés des six immeubles dont les demandeurs en cassation sont les propriétaires indivis et ce parce que ces immeubles sont situés dans une même section de commune et que à en croire l'arrêt, la progressivité de la taxe impliquerait nécessairement le cumul des revenus immobiliers par commune ou section de commune;

Alors que la contribution nationale de crise n'atteint pas l'ensemble de chaque catégorie de revenus mais est un impôt à progressivité simple, basé sur la valeur locative de chaque parcelle et que le fait qu'elle devait être perçue en même temps et suivant les mêmes modalités que l'impôt foncier ne pouvait avoir pour conséquence de renforcer la progressivité grâce à l'addition des revenus cadastraux des immeubles situés dans une seule commune ou section de commune et que, si, pour la perception de l'impôt foncier dont le taux est unique, cette addition est indifférente, elle ne peut être admise pour la contribution nationale de crise parce qu'elle rend plus onéreux le fardeau de la taxe spéciale et crée un privilège incompréhensible pour le propriétaire de nombreux immeubles situés dans des communes ou sections de commune différentes;

b) en ce que c'est à tort que, pour déclarer légal le taux de 2 1/2 pour cent affectant l'ensemble des revenus discutés, l'arrêt entrepris s'est basé uniquement sur l'article 8 de l'arrêté royal du 14 juillet 1924 qui consacrerait, d'après lui, le principe du cumul des revenus immobiliers;

Alors que l'article susdit est une disposition d'ordre purement administratif et interne, d'ailleurs contraire aux articles 4 et 5 des lois d'impôts coordonnées en 1931 des lois d'impôts qui décrètent que le revenu cadastral est fixé par parcelle cadastrale, donc séparément, et à l'article 12 des lois coordonnées qui prévoit la division de cote, disposition excédant, au surplus, le cadre de la délégation donnée au pouvoir exécutif par l'article

60 de la loi du 29 octobre 1919 quand il stipule que, pour chaque espèce d'impôt, le rôle indique distinctement le montant global de ceux-ci, et alors qu'aucun texte de loi n'asseoit la perception de l'impôt foncier sur l'ensemble des immeubles possédés par un même propriétaire dans une commune ou section de commune et que, à supposer légal l'article 8 de l'arrêté royal du 14 juillet 1924, il ne faut pas confondre, ce qu'à fait l'arrêt entrepris, l'autorisation qu'il comporte d'indiquer au rôle (document interne) le montant global de chaque impôt à percevoir par commune ou section de commune, avec celle d'indiquer au rôle le montant global des revenus à taxer par catégorie, autorisation dont on chercherait en vain trace dans l'article et qui, si elle avait été donnée, aurait peut-être pu justifier le dispositif de l'arrêt;

Attendu que conformément à l'article 7 de l'arrêté du 13 janvier 1933, la contribution nationale de crise due à raison des propriétés immobilières, est établie « en même temps et suivant modalités que la contribution foncière sur le montant des revenus cadastraux qui sert de base à cette contribution;

Attendu qu'il ressort des articles 4, 5, 12 et 13 des lois coordonnées relatives aux impôts sur le revenu que la contribution foncière s'établit sur le revenu cadastral de chaque immeuble séparément et qu'aucune distinction n'est faite notamment en ce qui concerne les immeubles qui, situés dans une commune ou dans la même section commune, appartiendrait au même propriétaire;

Attendu qu'il doit, par conséquent, en être de même en ce qui concerne la contribution nationale de crise à établir sur les revenus immobiliers;

Attendu que la progressivité de cette contribution nationale de crise n'implique aucune idée de cumul; que suivant l'article 6 de l'arrêté du 13 janvier 1933 auquel l'article 7 précité renvoie pour le taux progressif de ladite contribution, ce taux est fixé d'après « le montant de la base » de l'impôt, c'est-à-dire donc d'après le montant du revenu cadastral de chaque immeuble; si celui-ci est inférieur à 20.000 francs le pourcentage est tel, s'il est inférieur à 50.000 francs il est plus élevé et s'il est de plus de 100.000 francs il est encore plus élevé;

Que rien dans cette disposition ne peut faire croire qu'il faille, contrairement aux prescriptions rappelées plus haut, additionner plusieurs revenus cadastraux dans une hypothèse déterminée;

Attendu que l'article 50 des lois coordonnées n'implique pas non plus l'idée d'un cumul quelconque; que cette disposition légale mentionne simplement que la contribution due sur un immeuble est établie dans la commune où ledit immeuble est situé tandis que les autres taxes du redevable sont établies dans la commune de son principal établissement;

Attendu enfin que l'article 8 de l'arrêté royal du 30 août 1920 modifié par celui du 14 juillet 1924 se borne à diviser les rôles des contributions directes par commune ou section de commune et à prescrire que ces rôles indiqueront distinctement pour chaque redevable et pour chaque espèce d'impôts, le montant global de ceux-ci;

Que cet arrêté qui a été pris en exécution de l'article 60 des lois coordonnées a simplement pour but de dire comment les rôles seront dressés et non comment les contributions seront établies ou comment les taux des contributions sont calculés;

Qu'au surplus, il n'en ressort nullement que dans un cas déterminé, pour fixer le taux de la contribution nationale de crise, il faille cumuler les revenus cadastraux des immeubles d'un même propriétaire;

Qu'il suit de ces considérations qu'en décidant que les revenus cadastraux des différents immeubles appartenant au même propriétaire et situés dans une même commune devaient être cumulés pour fixer le taux de la contribution nationale de crise, l'arrêt attaqué a violé les dispositions légales visées au moyen;

Par ces motifs,

Casse l'arrêt attaqué; *ordonne* que le présent arrêt sera transcrit dans les registres de la Cour d'appel de Bruxelles et que mention en soit faite en marge de la décision annulée; *met* les frais à charge de l'administration des Finances et renvoie la cause devant la Cour d'appel de Liége.

Brux. (5e ch.), 24 novembre 1937.

Prés. : M. Desoil. Cons. : MM. Malbrun et Arnould. Min. publ. : M. Vanderstraeten. Plaid. : MMes Winkelmolen et De Meyer.

(Etat Belge c. De Ridder.)

***DROIT DE PROCEDURE PENALE.* — EXPERTISE. — Désignation d'experts**

par le juge d'instruction. — Honoraires. — Taxation. — COMMISSION DES FRAIS DE JUSTICE. — Décision administrative. — Recours de l'expert devant les Tribunaux. — Recevabilité.

La décision de la commission des frais de justice est un acte unilatéral de l'autorité, pour laquelle l'expert a presté ses services et qui doit le rémunérer; l'expert qui n'a pas acquiescé à cette décision conserve le droit de soumettre aux tribunaux le différend qui existe entre lui et l'Etat au sujet du montant de ses honoraires.

Cette décision constitue cependant pour les tribunaux un élément d'appréciation très important, dont il convient de tenir compte dans une large mesure pour fixer la rémunération de l'expert; il y a lieu également d'avoir égard à la taxation faite par le magistrat requérant qui a pu apprécier effectivement le travail presté par l'expert.

Attendu que le 7 janvier 1928, l'intimé a été requis par Monsieur le Juge d'instruction d'Anvers, de procéder à une expertise comptable en cause Reichelt-Colona, qu'il déposa son rapport le 22 juin 1929 et présenta le 29 octobre 1930 un mémoire d'honoraires s'élevant, en ce qui le concerne, à la somme de 9.550 francs plus les frais et débours;

Attendu que ce mémoire fut taxé par le magistrat requérant le 27 août 1931, et ce pour la somme réclamée par l'expert, que cette taxation ne fut pas admise par le Ministre de la Justice qui, le 16 septembre 1932, releva l'expert de la déchéance encourue en vertu de l'article 86 de l'arrêté royal du 1er septembre 1920 et transmit le mémoire à la commission des frais de justice, laquelle, par décision en date du 6 juillet 1933, arrêta à 3.769 francs la somme revenant à l'expert;

Attendu que l'action, mue par l'intimé, demandeur originaire, a pour but d'obtenir le paiement de la différence entre la somme réclamée par lui dans son mémoire, et celle lui allouée par la commission des frais de justice; que le jugement *a quo* lui a partiellement donné gain de cause en condamnant l'appelant à lui payer la somme de 3,000 fr. 80 en sus de celle de 3,769 francs déjà payée;

Attendu que l'appel est limité à cette partie du jugement;

Attendu que la commission des frais de justice instituée par l'article 2 de l'arrêté royal du 1er septembre 1920 ne constitue pas une juridiction ayant pouvoir de fixer sans recours possible aux tribunaux, le montant des honoraires dus aux experts;

Attendu que cette commission donne au ministre de la justice des avis sur les indemnités à allouer en vertu des dispositions des articles 12, 25, 29, 34, 47, 54 du dit arrêté royal ou encore dans le cas de restitution prévu par l'article 89 du même arrêté; qu'en vertu de l'article 9, elle propose au Ministre de la Justice des barèmes constituant le taux normal des honoraires et servant « d'éléments d'appréciation au juge taxateur »;

Attendu que l'article 79 de cet arrêté prévoit l'intervention de la commission dans le cas où le ministre estime que les honoraires ont été fixés à une somme trop élevée;

Attendu que dès ce moment, le ministre est dessaisi de son pouvoir d'appréciation de la taxation faite par le magistrat requérant; qu'en effet, c'est la commission qui, en son lieu et place, procède aux investigations pour rechercher si la somme réclamée correspond au travail presté, qui arrête ensuite le mémoire, le transmet au magistrat requérant et avise de la solution le département de la justice, que c'est sur le vu de sa décision, comme sur le vu de la mention « sans opposition » apposée par le ministre en cas d'approbation du mémoire, que le montant de la somme fixée est payé par le receveur de l'enregistrement;

Attendu que la commission des frais de justice est, par conséquent, un organe émanant du pouvoir exécutif et a notamment la mission bien déterminée d'arrêter le montant des mémoires dont le ministre n'approuve pas la taxation;

Attendu que la mission ainsi dévolue à la commission est purement administrative et non judiciaire qu'elle statue au lieu et place du ministre sur le point de savoir si le magistrat requérant a taxé à une somme trop élevée le mémoire présenté par l'expert; qu'elle n'a pas été instituée pour trancher les litiges pouvant s'élever entre l'expert et le magistrat taxateur ou entre l'expert et le ministre; qu'en effet, l'expert ne peut saisir la commission des frais de justice, ce droit n'appartenant qu'au ministre en vertu des dispositions de l'article 79 précité; qu'il ne pourrait en être autrement puisque dès qu'elle est saisie, la commission se substitue entièrement au ministre pour approuver ou rejeter la taxation établie par le magistrat requérant et pour rendre payable le mémoire qui lui est soumis; qu'il ne se concevrait pas que l'expert puisse, en saisissant la commission, décharger le ministre de sa mission de rendre payable les mémoires;

Attendu que telle est bien la seule mission dévolue au ministre par l'article 79 de l'arrêté royal du 1er septembre 1920, que cette mission est purement administrative et que la commission qui est légalement substituée au ministre, ne peut avoir des droits plus étendus que ceux de celui qu'elle remplace;

Attendu que la commission des frais de justice est donc un acte unilatéral de l'autorité, pour laquelle l'expert a presté ses services et qui doit le rémunérer; que l'intimé n'a pas acquiescé à cette décision et conserve en conséquence le droit de soumettre aux tribunaux le différend qui existe entre lui et l'Etat au sujet du montant de ses honoraires;

Attendu que cette décision constitue cependant pour les tribunaux un élément d'appréciation très important, dont il convient de tenir compte dans une large mesure pour fixer la rémunération de l'expert; qu'il y a lieu également d'avoir égard à la taxation faite par le magistrat requérant qui a pu apprécier effectivement le travail presté par l'expert;

Attendu que tenant compte des devoirs accomplis par l'intimé et qui figurent dans le mémoire présenté à la taxation, il y a lieu de lui allouer une somme plus importante que celle fixée par la commission; qu'en effet, comme l'indique le jugement *a quo*, il faut tenir compte dans l'établissement du salaire horaire et partant des honoraires, du fait qu'un expert comptable a des frais généraux importants et qu'il est souvent obligé de délaisser tout autre travail pour satisfaire aux réquisitions des magistrats;

Attendu que le jugement entrepris a équitablement fixé à 300 fr. 80 la somme restant due par l'appelant à l'intimé;

Par ces motifs :

Et ceux du premier juge,

La Cour,

Ouï en son avis contraire donné en audience publique M. Vanderstraeten, substitut du procureur général;

Ecartant comme non fondées toutes conclusions autres ou contraires, reçoit l'appel, le *déclare* non fondé;

Dit pour droit que les tribunaux ont compétence pour statuer sur l'action mue par l'intimé contre l'appelant;

Confirme le jugement *a quo* dans les limites de l'appel interjeté;

Condamne l'appelant aux dépens d'appel.

Liége (2e ch.), 26 octobre 1937.

Prés. : M. Laurent.

Plaid. : MMes P. Tschoffen et Billon fils.

(Faillite Collard c. Compagnie immobilière de Belgique.)

***DROIT DE PROCEDURE.* — I. SURETE REELLE. — Bénéfice de discussion non admis. — II. MORATOIRE HYPOTHECAIRE. — Demande postérieure au commandement. — Sursis. — III. Rejet de la demande de moratoire. — Validation de la saisie. — Cour d'appel. — Compétence.**

I. *Le donneur de sûreté réelle ne peut se prévaloir du bénéfice de discussion qu'édictent les articles 2022 et suivants du Code civil au profit de la caution.*

II. *Lorsqu'une demande de moratoire hypothécaire est formulée par le débiteur après le commandement le juge doit surseoir à statuer sur la demande en validité de saisie immobilière jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande de moratoire.*

III. *La Cour d'appel a qualité pour valider la saisie immobilière si, depuis l'appel, la demande de termes et délais a été définitivement rejetée.*

Attendu que l'action a pour objet la validation d'une saisie immobilière que la demanderesse originaire la Compagnie Immobilière de Belgique agissant tant en sa qualité de subrogée aux droits de la Banque de la Société Générale qu'en sa qualité de subrogée aux droits du Crédit Mutuel Hypothécaire a fait pratiquer sur les biens des époux Collard défendeurs originaires défaillants en première instance;

Sur l'appel principal interjeté par les curateurs de la faillite Collard défendeurs originaire avec les époux Collard contre la Compagnie Immobilière de Belgique;

Attendu que cet appel est régulier en la forme;

Attendu que c'est à bon droit et par de judicieux motifs que la Cour adopte que le premier juge a validé la saisie immobilière litigieuse en tant que poursuivie par l'intimée agissant en qualité de subrogée aux droits de la Banque de la Société Générale;

Attendu qu'en vain les appelants soutiennent qu'en vertu des actes du notaire Deliège de Chênée en date du 12 octobre 1933 et du notaire Léonard d'Esneux en date du 15 février 1935 les époux Collard se seraient constitués cautions personnelles de la Banque Foncière de Belgique et jouiraient en ladite qualité du bénéfice de discussion à l'égard de celle-ci;

Attendu, en effet, que des actes susdits les seuls d'ailleurs sur lesquels repose la procédure en ce qui concerne la créance cédée par la Banque de la Société Générale, il résulte clairement que les époux Collard ont simplement affecté à la sûreté de la dette de la Banque Foncière de Belgique envers la Banque de la Société Générale différents immeubles leur appartenant;

Attendu que ce faisant ils n'ont assurément pas donné à la créancière de la Banque Foncière de Belgique une sûreté personnelle mais bien une sûreté réelle;

Attendu qu'il est de doctrine constante que le donneur de sûreté réelle ne peut se prévaloir du bénéfice de discussion qu'édictent les articles 2022 et suivants du Code civil au profit de la caution (Baudry et de Lognes, *Priv. et Hyp.*, t. III, n° 2147; — Planiol, *Droit civil*, t. XIII, n° 1184 et n° 1133; — Aubry et Rau, *Droit civil*, t. III, p. 720);

Sur l'appel incident interjeté par la compagnie immobilière de Belgique contre les curateurs à la faillite Collard :

Attendu en ce qui concerne l'action en validité de la saisie immobilière litigieuse en tant que poursuivie par l'intimée en sa qualité de subrogée aux droits du Crédit Mutuel Hypothécaire que les appelants se sont bornés à conclure en première instance à ce que, à raison de la demande de moratoire hypothécaire introduite le 30 septembre 1935 par les époux Collard en suite d'un commandement préalable à saisie immobilière leur donné par le Crédit Mutuel Hypothécaire, cette action soit déclarée non recevable telle qu'elle était intentée et subsidiairement à ce qu'il soit sursis à statuer jusqu'après décision sur cette demande de moratoire;

Attendu qu'ils n'ont opposé aucun moyen de nullité ni quant à la forme ni quant au fond contre la procédure suivie jusqu'à l'assignation donnée en vertu de l'article 32 de la loi du 15 août 1854 aux fins d'entendre statuer sur la validité de la saisie ainsi que sur le mérite des dires et observations concernant le cahier des charges et de voir nommer notaire pour la vente, assignation dont ils n'ont pas contesté non plus la régularité;

Attendu d'autre part qu'il n'a été relevé aucun moyen de péremption susceptible d'être opposé d'office;

Attendu que dans ces conditions il y avait simplement lieu pour le premier juge de surseoir à statuer sur la demande en validité de la saisie immobilière litigieuse en tant que poursuivie par la compagnie immobilière de Belgique jusqu'à ce qu'il fût définitivement prononcé sur la demande de moratoire hypothécaire;

Mais attendu qu'il est intervenu depuis le jugement dont appel une décision actuellement coulée en force de chose jugée refusant les termes et délais sollicités;

Que la cause étant dès lors en état le premier juge ayant, d'autre part, épuisé sa juridiction ainsi qu'il résulte du dispositif du jugement dont appel et la Cour étant donc par l'effet dévolutif de l'appel saisie de tout le litige, il échet actuellement de valider la saisie litigieuse en tant également que poursuivie par l'intimée en sa qualité de subrogée aux droits du Crédit Mutuel Hypothécaire;

Par ces motifs :

Et ceux non contraires du premier juge :

La Cour,

Ecartant toutes autres conclusions; entendu M. l'avocat général Tahon en son avis conforme; *dit* l'appel principal recevable mais non fondé et en déboute les appelants *qualitate qua*;

Dit l'appel incident recevable et fondé;

En conséquence *déclare* l'intimée recevable et fondée en son action en sa qualité de subrogée aux droits du Crédit Mutuel Hypothécaire aussi bien qu'en sa qualité de subrogée aux droits de la Banque de la Société Générale;

Confirme sous cette émendation le jugement dont appel;

Fixe nouveau jour pour l'adjudication au 19 novembre prochain;

Dit que les dépens tant de l'appel principal que de l'appel incident seront considérés comme frais de vente et payés par l'adjudicataire conformément au cahier des charges.

Liége, 6 octobre 1937.

Prés. : M. Eens.

Plaid. : MMes Penninck et Dumoulin (ce dernier du Barreau de Verviers.)

(Louis c. Lemaire.)

***DROIT DE PROCEDURE.* — APPEL. — Saisie arrêt. — I. Demande en validité. — Créances multiples. — Evaluation de**

61

chacune d'elles. — II. Demande reconventionnelle pour procès téméraire. — Indemnité globale. — Valeur indéterminée. — Contrôle de l'évaluation par le juge d'appel.

I. *La valeur de l'action en validité de saisie-arrêt est déterminée par le montant de la créance contestée.*

Lorsque l'action en validité met en contestation plusieurs créances ayant des causes juridiques distinctes la demande en validité comprend divers chefs indépendants qu'il échet d'envisager comme des prétentions isolées.

Au point de vue de l'application des règles fixant le ressort de la demande en validité de saisie-arrêt les créances litigieuses ne peuvent être cumulées mais doivent être envisagées chacune isolément.

II. *Si à une telle demande de validité de saisie-arrêt portant sur des créances multiples le défendeur réclame reconventionnellement une indemnité globale pour procès téméraire et vexatoire il doit opérer la ventilation de sa réclamation eu égard à chaque créance litigieuse sinon la valeur des divers chefs de son action est devenue indéterminée.*

Il appartient au juge d'appel de vérifier si l'évaluation du litige par une des parties n'est pas manifestement exagérée.

Vu l'appel principal et l'appel incident régulièrement introduits;

Attendu que d'après ses dernières conclusions l'intimé limite actuellement à la somme globale de 11,500 francs tant les créances dont il poursuit le remboursement que la reconnaissance du bien fondé de la saisie-arrêt qu'il a fait pratiquer en vertu des mêmes créances;

Attendu qu'il ressort des conclusions sur lesquelle l'intimé appuie ses actions que la susdite somme de 11,500 francs réclamée aux appelants est en réalité constituée par trois chefs juridiquement distincts dans leur cause, que le montant respectif des créances encore litigieuses est de 700 francs pour l'une et de 3,000 francs et de 7,800 francs pour les deux autres; que la demande en remboursement formulée actuellement encore par l'intimé comprend en conséquence trois chefs séparés ayant respectivement une valeur de 700, de 3,000 et de 7,800 francs;

Attendu que la valeur des actions en validité de saisie-arrêt est, elle aussi, déterminée par le montant de la créance contestée, que lorsque l'action en validité met en contestation diverses créances ayant des causes juridiques distinctes la demande en validité comprend à son tour divers chefs indépendants qu'il échet d'envisager comme des prétentions isolées;

Attendu qu'en l'espèce la saisie-arrêt ayant pour cause les trois créances susvisées, il se fait, bien que l'action en validité introduite paraisse à première vue avoir un objet unique du montant à 11,500 francs, que cependant cette action est constituée de trois chefs distincts correspondant à la valeur de chacune des susdites créances;

Attendu au point de vue de l'application des règles fixant le ressort qu'il suit des précédents considérants que les montants des créances litigieuses ne peuvent être cumulés ni à l'égard de la demande en remboursement ni à l'égard de la demande en validité, qu'il y a au contraire divers litiges respectivement d'une valeur égale au montant de la créance qui sert de base à chacun d'eux;

Attendu en conséquence que les chefs de demandes principales en remboursement et en validité de saisie relatifs aux prétendues créances de 700 et de 3.000 francs n'atteignent ni l'un ni l'autre, le taux du dernier ressort tel qu'il est fixé par la loi du 15 septembre 1928 (art. 6) applicable en 1933, année de l'introduction des demandes;

Attendu que le fait que devant le premier juge et au moment de l'appel principal trois autres créances de 1,000 francs chacune étaient encore en contestation ne peut rien changer à la précédente contestation; qu'en effet ces trois créances dérivaient de causes juridiques distinctes, non seulement entre elles mais aussi à l'égard des créances étant restées faire l'objet du litige;

Attendu qu'à l'encontre de l'action en validité de saisie-arrêt, qu'à juste titre le premier juge a joint à l'action en remboursement par suite de connexité, il est vrai que les appelants ont introduit une action reconventionnelle basée sur le caractère téméraire, vexatoire et dommageable de cette saisie et qu'ils ont postulé en réparation du préjudice ainsi causé, une indemnité globale de 3.000 francs évaluant par la même nécessairement à la même somme le montant entier de leur action reconventionnelle;

Attendu que selon l'article 37 nouveau de la loi sur la compétence (art. 8 de la loi du 15 juin 1932) la valeur des demandes reconventionnelles de la nature de celle introduite par les appelants doit être cumulée avec le

62

montant de la demande principale pour déterminer le ressort;

Attendu que les appelants n'ont réclamé qu'une indemnité globale pour tout le dommage qu'ils auraient subi alors cependant que ce dommage est le résultat de causes distinctes à l'égard desquelles des réclamations séparées eussent été de mise, que dans ces conditions force est aux fins d'application des articles 21, 23 et 37 nouveaux de la loi sur la compétence, d'opérer une ventilation dans la susdite somme de 3,000 francs qui ne pouvant de toute évidence s'ajouter entièrement à chacun des chefs principaux, doit au contraire ne s'incorporer que fractionnairement à la valeur des divers chefs des demandes principales;

Attendu que les appelants n'ont pas opéré cette ventilation qu'il s'ensuit que la valeur des divers chefs du litige est devenue indéterminée;

Attendu que l'intimé ne s'est livré à aucune évaluation, mais que les appelants dans leurs premières conclusions au fond, ont évalué chaque chef du litige à plus de 5,000 francs;

Attendu qu'il appartient au juge de vérifier s'il ne résulte pas des faits et documents de la cause qu'une telle évaluation est manifestement exagérée;

Attendu en ce qui concerne les divers litiges afférents à la créance de 700 francs que même en ajoutant à la somme de 700 francs la valeur complète de l'action reconventionnelle, soit 3,000 francs le taux du dernier ressort n'est pas encore atteint, qu'une évaluation de ces divers litiges à plus de 5,000 francs est en conséquence manifestement exagéré;

En ce qui concerne les litiges relatifs à la créance de 3,000 francs;

Attendu que les appelants se basant sur le fait que la saisie les a privés de la disposition de sommes dont ils avaient un urgent besoin n'ont réclamé que 3,000 francs pour tout le dommage que leur à causé une saisie portant originairement sur 18,000 francs et maintenant encore sur 11,500 francs;

Qu'il est interdit d'estimer que leur demande d'indemnité serait pour plus des deux tiers afférente à une saisie ne portant que sur 3.000 francs seulement, qu'ici encore les faits de la cause démontrent que c'est à tort et ensuite d'une exagération manifeste que les intimés ont évalué la valeur des susdits litiges au delà du taux du dernier ressort;

Qu'il s'ensuit que l'appel principal et l'appel incident ne sont pas recevables en tant qu'ils se rapportent aux chefs de demandes nés de l'existence prétendue des créances de 700 et de 3.000 francs;

Que la Cour ne reste saisie au fond que des litiges relatifs à la créance de 7,800 francs à l'égard desquels l'évaluation des intimés est opérante;

La suite sans intérêt...

OBSERVATIONS. — *Comparez Brux.* 1er juill. 1929 ; *Pas.* 1930, II, 33; — Civ. Liége, 3 juill. 1933, *Jur. de Liége*, p. 36.

Cons. Prud'h., Anvers, 5 nov. 1937.

Prés. : M. H.-M. Van Oeckel.
Plaid. : MMes Léon Bienaimé (Bruxelles) et A. Vaes.

(*Mme Boeraeve c. Grands Magasins du Bon Marché, S. A.*)

***DROIT CIVIL ET INDUSTRIEL.* — CONTRAT D'EMPLOI. — I. Clause prévoyant le changement de service, de rayon ou d'affectation. — Validité. — II. Mode de rémunération. — Modification en cours de contrat. — Refus par l'employé. — Licéité.**

I. *Lorsque l'employeur s'est réservé par clause contractuelle d'engagement le droit de changer une employée de service, de rayon ou de donner une affectation nouvelle à ses services d'employée, le refus d'accepter un tel changement doit être considéré comme une faute grave justifiant un renvoi sans préavis.*

II. *L'employée qui n'est pas assurée de ce qu'elle conservera à la suite d'un changement de service les avantages pécuniaires de sa situation, alors que ses appointements consistaient en un fixe et en outre un pourcent sur le chiffre d'affaire a le droit de se refuser au susdit changement.*

Semblable attitude ne peut pas être considérée comme un acte d'insubordination grave et inqualifié.

Entendu les développements par les parties de leurs moyens et conclusions à l'audience de ce jour;

Attendu que l'action originaire tend à faire condamner l'intimée à payer à l'appelante les sommes de 6,000 francs et fr. 87.70 à titre d'indemnité pour rupture intempestive et injustifiée du contrat d'emploi, et à titre de remboursement de la valeur d'un uniforme;

63

Attendu que le jugement *a quo* a abjugé cette demande, et que par ses conclusions l'appelante conclut à la réformation du jugement *a quo* et à l'allocation de sa demande originaire, tandis que l'intimée de son côté conclut à la confirmation du jugement *a quo* et à la restitution de ce que l'appelante s'est fait payer en exécution de l'arrêt du Conseil de Prud'hommes d'appel de Bruxelles, cassé par la Cour Suprême;

Attendu que l'appelante avait été engagée par l'intimée, à titre de vendeuse, de son rayon de « photos » le 2 octobre 1922; qu'en vertu de son dernier contrat écrit, du 1er juin 1934, elle se trouvait engagée en qualité d'employée dans les magasins de Bruxelles ou dans une des succursales, annexes ou dépôts de Belgique (art. 1). Qu'elle jouissait d'un rémunération fixe de 275 francs par mois plus fr. 2.50 pour cent sur ses ventes plus 1 pour cent sur le chiffre d'affaires du rayon « photos » excédant le chiffre réalisé au cours de l'exercice 1933-1934 (art. 2). Qu'enfin l'article 3 du même contrat portait que « la soussignée de première part (l'intimée) se réserve, à tous temps, le droit de la (appelante) charger de service ou de rayon, ou de donner une affectation nouvelle à ses services d'employée;

Etant entendu que l'inobservation par l'appelante des obligations stipulées aux articles précédents constituera une faute grave justifiant le renvoi sans préavis (art. 6);

Attendu que, ayant reçu son préavis régulier de 6 mois au 31 octobre 1934, l'appelante fut invitée par l'intimée, deux mois après, exactement le 28 décembre 1934, à changer de local et de département, et à prester ses services à la réserve du rayon « jouets »; qu'ayant refusé d'accepter ce changement, elle fut renvoyée sur le champ, ce même jour du 28 décembre 1934;

Attendu que toute et la seule question restant à résoudre entre les parties consiste à savoir si, eu égard à toutes les circonstances de la cause, ce renvoi immédiat est justifié par un motif grave;

Attendu que pour le prétendre l'intimée se prévaut de ce qu'elle qualifie un « acte d'insubordination grave » de la part de l'appelante visant par là son refus susrappelé d'accepter son changement de vendeuse au rayon « photos », en employée à la réserve du rayon « jouets »;

Que l'appelante étaye cette thèse surabondamment sur les dispositions préappelées du contrat d'emploi;

Attendu que de son côté l'appelante combat cette thèse, et, se prétend justifiée dans sa demande de dommages et intérêts en invoquant le défaut de précision suffisante dans les termes de la lettre recommandée de renvoi du 28 décembre 1934, mais que cette thèse est sans fondement, ladite lettre indiquant clairement le motif précis invoqué pour renvoyer l'appelante sur l'heure;

Attendu que l'appelante prétend en outre avoir été fondée dans son refus d'accepter le changement qu'on entendait lui imposer parce que ce changement dans ses occupations constituait pour elle une atteinte à sa dignité, le travail qu'on lui réservait à ce nouveau rayon consistant essentiellement ou tout au moins partiellement dans une besogne de manutentionnaire, alors qu'elle exerçait les fonctions de chef de service au rayon « photos »;

Mais attendu que d'abord, l'appelante était, aux termes de son contrat, engagée en qualité d'employée au rayon « photos » sans que rien n'indique, ce qui est d'ailleurs formellement contesté par l'intimée, qu'elle y eût le grade effectif de « chef de service » et, qu'ensuite il est formellement contesté et non établi que le travail, qui fut réservé au service « réserve de jouets » comportait un travail de manutentionnaire plutôt que d'employée;

Attendu qu'en présence des termes formels du contrat d'engagement, le droit de l'employeur de changer l'appelante de service ou de rayon ne peut être sérieusement contesté si bien que, si le refus de l'appelante d'accepter ce changement ne peut-être motivé par aucune autre raison, son refus doit être considéré comme une faute grave justifiant le renvoi sans préavis, envisagé par l'article 6 du contrat;

Mais attendu que l'appelante ajoute qu'elle a refusé d'accepter le changement lui imposé : non seulement par les motifs rencontrés ci-dessus, mais encore parce que ses services de vendeuse au rayon « photos » se trouvent, en raison de ses longs et loyaux services de douze années, être payés par un fixe et, en outre, par un pourcent sur le chiffre d'affaires et qu'il ne lui fut pas assuré que, lors du changement qu'on voulait lui imposer, elle conserverait les avantages pécuniaires de sa situation;

Attendu que la lettre de renvoi du 28 octobre 1934 ne comportait effectivement aucune indication relativement au maintien

64

de cette situation pécuniaire, et qu'il n'est pas affirmé que des assurances quelconques lui auraient été données à ce sujet, à cette même occasion;

Attendu qu'il se conçoit dès lors que l'appelante se soit refusée d'accepter le changement que, dans son intention on voulait lui imposer, ce changement unilatéral dans le montant des appointements constituant en effet une rupture du contrat d'emploi;

Attendu que cette circonstance fait sorir les faits de la cause du cadre des cas prévus par les dispositions prérappelées du contrat d'emploi, qui n'ont pû viser qu'un simple déplacement de l'employée d'un rayon à un autre mais sans changement aucun dans son mode de rémunération;

Attendu qu'en présence de ces circonstances de la cause, le refus opposé par l'appelante ne peut pas être considéré comme un acte d'insubordination grave et injustifié, d'autant moins que le temps de la réflexion ne semble guère lui avoir été réservé, son renvoi lui ayant été signifié au moment même de son refus;

Attendu qu'il y a d'autant plus lieu de ne pas user de rigueur et de sévérité à l'égard de l'appelante que l'état de service de cette dernière comportait douze années de conduite exemplaire;

Attendu que c'est donc à bon droit que l'appelante réclame, à titre de dommage et intérêts, le paiement du montant des appointements correspondant à la partie, qui restait encore à courir sur son terme de préavis de six mois, soit quatre mois;

Quant au montant de cette indemnité :

Attendu que cette indemnité doit se calculer sur la moyenne des appointements prométités au cours de l'année précédente, que l'intimée affirme, sans que l'appelante prouve ou offre de prouver le contraire, que sur cette base il revient à l'appelante pour ces quatre mois la somme de fr. 3.954.52;

En ce qui concerne la demande en payement de la somme de fr. 87.70, contrevaleur de l'uniforme, prétendu restitué par l'appelante, l'intimée conteste que cet uniforme lui ait été restitué, et que l'appelante reste en défaut de prouver et n'offre pas d'avantage de prouver cette restitution;

Que cette demande doit donc être déclarée non fondée;

Attendu que l'intimée a été contrainte de payer à l'appelante, en exécution de l'arrêt du Conseil de prud'hommes d'appel de et à Bruxelles, cassé par la Cour de cassation, une somme de fr. 4,932.40 et que, par voie de conclusion, elle sollicite le remboursement de ce qu'elle a ainsi payé au delà de ce qui sera alloué à l'appelante par le présent arrêt;

Attendu que l'appelante soulève en vain une fin de non recevoir à l'encontre de cette demande, sous prétexte qu'elle constituerait une demande en remboursement de paiement indû, qui échapperait à la compétence du Conseil de prud'hommes et, qu'en outre, elle aurait dû préalablement être soumise à la procédure de la conciliation;

Qu'en effet cette demande ne constitue qu'un incident de la procédure engagée et, doit comme telle suivre le sort, quant à la compétence et quant à la procédure, de la procédure principale à laquelle elle se rattache;

Par ces motifs :

Le Conseil de prud'hommes d'appel,

Rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, *déclare* l'appel régulier en la forme et recevable, et y faisant droit quand au fond, *annule* le jugement « a quo » et, réformant et faisant ce que le premier conseil aurait dû faire, *condamne* l'intimée à payer à l'appelante, à titre de dommages et intérêts du chef de renvoi intempestif et injustifié, la somme de fr. 3,945.52 avec les intérêts judiciaires et les dépens de première instance et d'appel; *déclare* non fondée la demande en paiement de la somme de fr. 87.70 pour prix de l'uniforme; *condamne* l'appelante à rembourser à l'intimée tout ce qu'elle a reçu au delà des condamnations ci-dessus prononcées, majoré des intérêts légaux à dater de leur paiement.

DÉCISIONS SIGNALÉES

Cass. (2e ch.), 17 janvier 1937.

Prés. M. Jamar. Rapp. : M. Vitry.
Min. publ. : M. Cornil.

(*Etat belge (défense nationale) c. Dognies.*)

***DROIT CIVIL.* — RESPONSABILITE. — Frais pharmaceutiques et salaires payés par l'employeur. — Recours contre l'auteur d'un accident. — Non-recevabilité.**

L'obligation pour l'Etat de fournir gratuitement à ses officiers les soins médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation qui deviendraient nécessaires, notamment en cas d'accident, dérive d'une stipulation d'un

65

caractère aléatoire, en contrepartie de laquelle il opère une retenue obligatoire sur leurs appointements ordinaires.

Ces considérations s'appliquent au recours du chef de traitement et indemnité de résidence payés à l'officier exempt de service.

OBSERVATIONS. — Nous publierons le texte de cet arrêt dans notre prochain numéro.

Comm. Louvain (1re ch.), 13 juillet 1937.

Prés. : M. VANDENSCHRIECK. *Plaid.* : MMes DE MORTIER (de Bruxelles) et DU JARDIN.

(*S. A. Boulangerie X... c. S. A. Z...*)

***DROIT DE PROCEDURE CIVILE.* — JUGEMENT PAR DEFAUT. — Opposition. — Motifs. — Imprécision. — Non-recevabilité.**

Ne remplit pas le vœu de l'article 437 du Code de procédure et doit donc être rejetée l'opposition qui se borne à déclarer, sans autre précision ni justification, que l'opposant

Si vous avez pris froid, en ayant été exposé aux intempéries, n'hésitez pas et prenez immédiatement, dès le début d'un refroidissement, 1-2 comprimés d'

BAYER **ASPIRINE**

LE PRODUIT DE CONFIANCE

Tube de 20 comprimés, Fr. 10.-, petit emballage Fr. 3.75, tous deux munis de la Croix «Bayer», garantissant l'origine.

66

s'est trouvé dans l'impossibilité de se faire représenter à l'audience d'introduction de l'affaire, que parties ne sont pas d'accord sur le montant de la somme réclamée et que l'opposant se propose de plaider « termes et délais ».

Cass. fr. (ch. civ.), 26 juillet 1937.

Prés. : M. P. MATTER. Rapp. : M. TOURNON. Av. gén. : M. BLOCH-LAROQUE. Plaid. : MMes CECILE et DURNERIN.

(*Périn c. Dame Perin.*)

***DROIT CIVIL.* — DIVORCE. — Biens. — Effets entre époux. — Rétroactivité au jour de la demande. — Femme. — Droits aux revenus produits pendant l'instance par sa part de communauté. — Remboursement des dépenses d'entretien. — Mari. — Pension alimentaire. — Imputation sur les revenus de l'émolument de la femme.**

Les effets du jugement de divorce ou de séparation de corps remontant dans les rapports des époux entre eux et pour ce qui concerne leurs intérêts pécuniaires, au jour de la demande, il s'ensuit d'une part que la femme a droit aux fruits produits pendant le cours de l'instance par les biens qui se trouvent composer son émolument au résultat de la liquidation, mais d'autre part, que les dépenses afférentes à son entretien, pendant le même laps de temps, sont imputables d'abord sur lesdits fruits.

Le mari, quand il a eu à subvenir durant l'instance aux besoins alimentaires de la femme, est donc autorisé à retenir sur les revenus provenus des biens remis ensuite dans le lot de ladite femme, une somme égale au montant des arrérages de la pension alimentaire servie, de telle façon que l'excédent de ces arrérages par rapport aux revenus dont s'agit et dont il est, en principe, comptable, reste seul à sa charge définitive, conformément à l'article 212 du Code civil.

Doit donc être cassé l'arrêt qui déclare que les arrérages de la pension alimentaire servie à une femme séparée de corps depuis la tentative de conciliation ne peuvent être récupérés par le mari, en quelque mesure que ce soit,

67

sur les sommes revenant à son épouse, par le seul motif que les revenus dont la femme allait jouir, dans le futur, sont insuffisants pour lui assurer désormais son existence en rapport avec ses habitudes et sa condition sociale.

S'agissant en effet de savoir si les dépenses d'entretien de la femme pendant le cours du procès doivent être imputées sur les revenus tirés, durant cette même période, des biens attribués rétroactivement à cette dernière, ou si, au contraire, elles doivent rester en dernière analyse, à la charge du mari qui lui en a fait l'avance, la raison tirée de la situation qui allait être celle de la femme, dans l'avenir, ne peut, à elle seule, justifier légalement la décision.

(*Rec. Sirey*, 18 *nov.* 1937.)

LA ROYALE BELGE

BRUXELLES

vous assure contre tous risques

VIE

ACCIDENTS

RENTES VIAGERES - PENSIONS

ET CONTRE LE VOL

LIQUEUR BÉNÉDICTINE

MEUBLEMAX

VOUS OFFRE UN MOBILIER DE LUXE POUR LE PRIX D'UN MOBILIER ORDINAIRE

10 ANS DE GARANTIE

RUE MONTAGNE-AUX-HERBES-POTAGERES, 55
(ENTRE SAINT-SAUVEUR ET UNION DU CREDIT)

CREDIT SUR DEMANDE

PROPOS ET RÉFLEXIONS

Justice au Grand Bruxelles.

Dans ce pays de *boerkes* où personne ne se décide jamais, et où tout est perpétuellement à recommencer, les moindres réformes sont appelées catastrophes dès qu'on touche à la vie villageoise et à la religion du cabaret, universelle, laïque et obligatoire Voilà plus de dix ans qu'on a discuté officiellement, à tous les degrés de la vie judiciaire et ministérielle, la question de savoir s'il fallait centraliser les Conseils de Prud'hommes et les Justices de Paix urbaines, en les amenant notamment au Palais de Justice de Bruxelles. Pour les Conseils de Prud'hommes, cela fut relativement aisé. Cette jeune juridiction n'est pas encore pourrie de préjgés. Mais — *rari nantis* heureusement — quelques juges de paix, faussement embourgeoisés, sont encore aussi attardés que certains augures du tribunal de commerce. Curiosités du musée qui poseraient au sacerdoce, n'ont-ils pas fini par croire chacun : « l'homme des champs improvisé providence de ses concitoyens et dont les soins constants assurent le bonheur de tous : Voilà le Juge de Paix ! ».

Tels sont les termes employés en 1791 à l'assemblée constituante et rappelés dans un article du *Journal des Juges de Paix*, pour combattre à Bruxelles, en 1938, toute centralisation urbaine de cette « juridiction champêtre en sarrau et en sabots » (sept. 1937, pp. 376 et s.).

Tout cela est vraiment désuet ! Qu'on hésite à transférer au Palais de Justice de Bruxelles les cantons ruraux de la périphérie bruxelloise, où ne se cultivent pas encore le melon citadin, la casquette et le mégot faubouriens, nous le comprenons parfaitement, et il n'en est pas question. Mais pour l'agglomération dense du Grand Bruxelles, c'est se mettre en travers de tout progrès, y pratiquer un particularisme rétrograde et bouffon, que d'y habiller en sarrau et en sabots Ixelles, Saint-Gilles ou Saint-Josse, faubourgs aussi citadins que Bruxelles même ! L'auteur de l'article représente le Juge de Schaerbeek ou de Saint-Gilles, « père de ses justiciables », et assis au milieu d'eux. Il est assez comique de pouvoir répondre que bonne partie des juges de paix n'habitent ni leur commune, ni leur canton !

Autre ritournelle connue : la dépense du justiciable. Je me demande en quoi le plaideur qui se rend au greffe de Saint-Gilles, sera grevé de frais parce qu'au lieu de descendre du tramway chaussée de Waterloo, il devra s'arrêter au Boulevard du même nom, trois cents mètres plus loin !

Autre argument « massue » : « L'encombrement du Palais chaque matin par des plaideurs errant dans son labyrinthe ». Cela fait penser à l'argument des adversaires du rail, il y a cent ans, criant que la fumée des locomotives ferait tourner le lait des vaches ! Sûrement, on doit placer les Justices de Paix aussi près que possible des entrées du Palais de Poelaert, et c'est ce qu'on fera ! Quant aux greffes d'une même agglomération urbaine, leurs moyens matériels ne peuvent que gagner à toute centralisation. Il ne s'agit nullement, comme le suppose l'auteur de l'article, de construire au Palais « quatre vingt-dix locaux pour y installer dix-huit justices de paix » ! C'est, encore une fois, de la caricature. Le problème, qui est résolu, est de commencer avec cinq justices de paix nullement rurales, purement urbaines, soit une vingtaine de locaux, qui seront plus modernes et, parce que récents, cent fois plus décents que ceux qui existent et sont assez misérables.

C'est avec un certain humour que l'auteur de l'article nous assure un peu plus loin que « les moyens de locomotion actuels permettent aux avocats, qui ont de nombreuses affaires à plaider devant des justices de paix différentes, de se rendre de l'une à l'autre avec une perte de temps *insignifiante (sic)*. Quand on dénombre les matinées vides, temps vainement gaspillé par le Barreau en stériles coureries et perpétuelles remises, on se dit que voilà un Josse orfèvre bien mal informé ! Et si les moyens de locomotion suppriment ainsi les distances pour les avocats, comment ne les suppriment-ils pas pour les justiciables ? Mystère !

L'auteur ajoute encore, et avec une rare inconscience, que ce transfert préjudicierait aux « barreaux de quartier ». Nous savons que dès que naissent ces petits syndicats locaux, c'est la lèpre ! Il faut les déraciner, au contraire, parce que leur protectionnisme intéressé tend à les soustraire à la discipline professionnelle.

Espérons que nous aurons, ici, le concours de l'Ordre des Avocats pour remettre par cette utile centralisation un peu plus d'ordre chez tous les avocats de l'arrondissement.

Si, depuis quinze ans, cet ordre menacé par les agents d'affaires locaux et si, avec eux, le Barreau se disperse chaque jour un peu plus, les barreaux de justice de paix et le vagabondage cantonal des avocats, de cabaret en cabaret, ne peuvent qu'y jouer un rôle, hélas, des plus nuisibles.

Enfin, les dernières lois sur la compétence qui ont, fâcheusement du reste, mué les justices de paix en tribunaux civils au petit pied, n'ont-elles pas achevé, si elle n'était déjà faite, la métamorphose de « l'homme des champs, père de ses justiciables », en juge de la ville, urbain comme nos juges de première instance ?

On peut déplorer la fin de ces bergeries judiciaires. Leur décès est un fait. Elles ne ressusciteront plus. A Bruxelles, au sein d'une capitale, nous en avons assez, et de la politique et de la justice de village. Nous voulons, au contraire, un Grand Bruxelles au lieu de petits quartiers. Si l'église doit être au milieu du village, soit ! mais au milieu de la grande ville ne faut-il pas une cathédrale, au lieu d'un tas de petites chapelles ?

L. H.

LES NOVELLES

Corpus Juris Belgici

CODE DE LA ROUTE, par R. Golstein et R. Van Roye.
CODE RURAL, par J. Delaruwière et Yv. Delaruwière.
CODE FORESTIER, par J. Delaruwière et Yv. Delaruwière.
CODE DE LA CHASSE, par O. Leschevin,
CODE DE LA PECHE, par O. Leschevin.

Un volume in-4° en deux colonnes de 1000 pages . . . . . **375 fr.**
(325 fr. pour les souscripteurs des Novelles).

VIENT DE PARAITRE

1938

LA LETTRE DE CHANGE ET LE BILLET A ORDRE

Notions générales. — Questions non réglées dans la loi uniforme. — Loi uniforme. — Conflits de Lois.

PAR

P. ARMINJON ET **P. CARRY**

Professeur aux Universités de Lausanne et de Genève et à l'Académie de droit international. Associé de l'Institut de droit international.

Professeur à l'Université de Genève. Doyen de la Faculté de Droit

Un volume de 664 pages . . . . . **100 fr.**

CODE ELECTORAL

et textes coordonnés des lois et arrêtés relatifs aux **Elections Législatives, Provinciales, Communales, Consulaires et Prud'homales.**

PAR

G. VANDENBULCKE

Docteur en droit,
Inspecteur Principal au Ministère de l'Intérieur.

Un volume in-4° en deux colonnes . . . . . **40 fr.**

MAISON FERD. LARCIER, S. A.

EDITEURS

26-28, Rue des Minimes, BRUXELLES

LE CONTRAT DE LOUAGE DE SERVICES

PAR

H.-A. ZWENDELAAR

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° de 350 pages . . . . . **60 fr.**

Papeteries NIAS
Fondées en 1845
La Maison du Registre
rue Neuve — Bruxelles

Toutes les fournitures de bureau.
Imprimés pour le BARREAU et le NOTARIAT.

La Chronique Judiciaire

LA SEMAINE

A la CONFERENCE du JEUNE BARREAU

La Conférence de M. le Référendaire Van Bunnen : « Socialisme juridique et socialisme du droit ».

Tout est à recommencer, tout est à repenser, dans cette pauvre science du Droit.

Elevés dans l'illusion de la famille, objet de toutes les sollicitudes du législateur, nous apprenons avec effarement que des lois sont venues, qui la disloquent. Croyions-nous à quelque liberté, nous voici enchaînés un peu plus chaque jour, et à peine quelques-uns, rari nantes, *se récrient-ils, que l'obédience résignée de la foule les étouffe. L'autonomie des volontés se meurt, l'adhésion l'a détrônée. L'Etat est tout, et si ce n'est lui, ce sont ses fils, les « groupes ». La faute abdique devant le risque. L'impunité n'est l'apanage que des déments. Le libre langage est aboli; la plaidoirie, on nous l'apprend, n'est qu'un service social. L'individu bénéficie d'un dernier délai de grâce avant sa désagrégation finale, et dans les chaos totalitaires, d'incessantes clameurs narcotisent les consciences.*

Seul, dans cet universel ébranlement, quelque juriste pur se risque, quelquefois, et de cette opaque mêlée, essaie de faire jaillir la lumière, en même temps que, courageusement, il réhabilite la dignité humaine, en assignant à la loi, à la contrainte, à la société, leur juste place, toute fonctionnelle.

Et quand, ainsi que le fit M. Gérard Van Bunnen, un « clerc » fait son devoir et dresse un bilan, puis accuse le déficit mais suggère le moyen de l'amortir, comment n'applaudirait-on pas, avec enthousiasme et reconnaissance ?

Sentiments qui s'avérèrent bien justifiés, car il nous fut donné d'entendre poser les distinctions nécessaires entre le socialisme juridique, conception trop étroite, inspirée d'un systématisme prémédité et abusif — Duguit dut encourir ce reproche —, et la socialisation du droit, à laquelle François Geny donna ses assises scientifiques, et qui, soit par une saine interprétation fonctionnelle des lois, soit dans son expression législative même, cherche à trouver le mystérieux mais indispensable point d'équilibre entre les nécessités sociales et les aspirations individuelles. Le Code civil ne fut point épargné dans cette courageuse conférence, et ses excès, ses égoïsmes, mis en lumière sans pitié. Et quelle fraîcheur aussi dans l'évocation de cet autre socialisme, ce romantisme judiciaire, où la malice de l'avocat, bousculant l'austérité du magistrat, nous révéla les attendus du trop « bon juge ». l'inoubliable M. Magnaud, du Tribunal de Château-Thierry; et qui donc n'a souri de joie — nous en vîmes même qui ricanaient.. — au défilé des perles de cette jurisprudence en vacances, et qui donc, disons-le, n'a frissonné de terreur en songeant aux écarts de jugement possibles de ce président en délire ?..

Révélation encore, que les tendances insoupçonnées de quelques-unes de nos lois nationales contemporaines, dont M. Van Bunnen dégagea, avec toute la maîtrise de son esprit porté aux synthèses, les principes conducteurs, en apparence parfois bien divergents, mais inspirés du même souci de « socialisation ». Défense sociale, emploi des langues dans l'enseignement et en justice, organisation économique, responsabilité des déments, toute cette armature récente se dressa brusquement en un faisceau redoutablement agencé devant nos yeux étonnés et, disons-le, inquiets.

Remarquable technicien du droit autant qu'artiste qui en domine la philosophie, M. Van Bunnen, en une langue sobrement ciselée, nous entretint avec clarté et autorité, et avec ce charme, aussi, presque physique, que confère à ses phrases l'harmonieuse présentation qui, chez lui, vivifie l'abstraction et la fait paraître simple.

Me Salkin-Massé, Président de la Conférence, eut l'occasion de dire, avec beaucoup d'esprit et non sans émotion, la très grande affection qui le liait à son ancien collaborateur. Il savait, en ce faisant, et il le souligna, qu'il exprimait à cet éminent magistrat la fierté et la sympathie du Barreau pour l'un des siens.

N. B.

VAN SCHELLE
SPORTS
vous équipe mieux
ANVERS BRUXELLES

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Un peu de haute école.

La chronique que, tout récemment, nous avons consacrée à la loi du 28 décembre 1937 sur le régime du tabac, a paru une manifestation de légèreté, une maladroite fantaisie, en même temps qu'une bévue.

Affirmer que « la loi du 2 octobre 1919 modifiée » (sans indication des modifications), est abrogée par l'arrêté-loi n° 231 du 16 décembre 1935, c'est grossièrement se tromper. C'est reconnaître à cet arrêté une vigueur qu'il ne possède pas.

Pourquoi ?

Parce que le n° 231, comme ses congénères : 229 les sucres et 230 les glucoses, porte au pied une insidieuse petite disposition finale ainsi conçue : « Le présent arrêté entrera en vigueur à la date qui sera fixée par le Ministre des Finances ».

Or, cet arrêté du Ministre des Finances n'a jamais vu le jour.

Donc l'arrêté 231 n'est pas, ou du moins « pas encore » applicable.

N'étant pas applicable, il n'a pu abroger la loi du 20 octobre 1919 modifiée.

Et donc celle-ci subsiste.

Et donc encore, c'est fort judicieusement que la loi du 28 décembre 1937 a modifié 1919 et non 1935.

Et donc par conséquent (pour pléonasmer) notre chronique était gratuitement malveillante.

Aristote eût aimé cette syllogistique.

Mais certain jurisconsulte avunculaire se fût cru « tourneboulé ».

Car si l'arrêté de 1935 n'existe pas, qu'était-il si urgent, si irrémédiablement indispensable de lui faire prendre place dans le curieux train d'arrêtés de pouvoirs spéciaux ? Quelle nécessité, pour consacrer une pure parade, de le faire contresigner par tous les ministres ? Quelle exigence économique ou politique requérait la solennité de son insertion intégrale au journal officiel ? Et il ne serait qu'une pure frime, moins qu'un coup d'épée dans l'eau, moins même qu'un épouvantail à étourneaux ?

Ou bien, seconde branche de l'alternative, cet arrêté-fantôme revêtu de toutes les formes légales, mais sans existence réelle, se trouve-t-il implicitement modifié par la loi de 1937, avant que de devenir l'équipollent de la Loi ?

Franchement, est-ce drôle tout cela ?

Si c'est drôle, et nous y voulons consentir, ses auteurs ne sont-ce pas des histrions ?

Si ce n'est pas drôle, ce serait triste.

Mais si c'est triste, les législateurs de 1937 ne seraient-ils que des sinistrions ?

N.

MEYER
Ex-Membre de la Police Judiciaire
★ près le Parquet de Bruxelles ★

RECHERCHES
ENQUETES
CONTROLES

BRUXELLES : 81a, Rue de la Loi, 81a
Tél. : 13.32.15. (Consult. : 2 à 5 s/samedi.)

LEGISLATION

Armée.

★ Loi du 24 décembre 1937 fixant le contingent pour 1938. (*Mon.*, 15 janv. 1938; *Bull. législatif*, 1938, livr. 1)

Pension des ouvriers.

★ Arrêté royal du 31 décembre 1937 réglant l'exécution de la loi du 15 décembre 1937, relative à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré. (*Mon.*, 16 janv. 1938; *Bull. législatif*, 1938, livr. 1.)

Traités internationaux.

★ Accord signé à Bruxelles le 29 février 1936 entre la Belgique et la Yougoslavie, concernant l'aide judiciaire réciproque en matière civile et commerciale. (*Mon.*, 15 janv. 1938; *Bull. législatif*, 1938, livr. 1.)

Travail.

★ Arrêté royal du 14 janvier 1938 réduisant la durée du travail au port de Bruges, en conformité de la loi du 9 juillet 1936 (semaine de quarante heures). (*Mon.*, 19 janv. 1938; *Bull. législatif*, 1938, livr. 1.)

TEINTURERIE A. DE GEEST
H. HEES, Successeur
Maison de confiance
39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES
Téléphone 12.59.78
Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile. Envois en province.

ÉCHOS DU PALAIS

La gangrène électorale et la Réforme administrative.

Nous ne pouvons que nous associer aux paroles ci-dessous reproduites, de M. Camu, le chef de cabinet du Premier Ministre. Pour Dieu ! qu'on arrête ces apprentis sorciers ! :

« D'aucuns redoutent ces élections à deux degrés...

» Le Titre XIV de l'arrêté royal du 2 octobre 1937, qui porte création des Comités du Personnel, instaure, non pas le système de la désignation directe, mais celui de l'élection à deux degrés.

» Le soin de choisir les représentants des agents est confié aux organisations syndicales.

» En raison des fins exclusivement professionnelles des Comités du Personnel, en raison également de la nécessité absolue d'écarter tout sujet de mésintelligence ou de division au sein des départements, pareille innovation ne peut être profitable qu'à condition d'être dégagée de tout esprit partisan. Ainsi cette innovation apparaît comme une épreuve d'éducation politique.

» Faut-il que toute réforme intéressant un grand nombre de citoyens suscite des campagnes inspirées par des préoccupations électorales ? Je ne le crois pas et je suis même convaincu que le meilleur moyen de rendre odieuses des réformes utiles est d'y faire passer le souffle de la concurrence et de la rivalité. A cet égard, je déplore l'esprit qui a présidé aux élections de ces derniers jours. La propagande tapageuse qui s'est développée à l'occasion de ces élections, en créant une atmosphère partisane, risque de porter atteinte à leur caractère professionnel. Je le constate à regret ».

Les horloges du Palais.

Dans les nouvelles salles d'audience de la Cour d'appel, les horloges ont été placées entre les fenêtres, fort haut; comme elles sont de dimension réduite, la lecture à contre jour en devient tout à fait impossible.

Nous signalons ce fait à l'attention des Amis du Palais, qui doivent se réunir prochainement.

Mort du Docteur Van Hassel.

Nous apprenons la mort du docteur Valentin Van Hasselt, de Pâturages, beau-père de M. Albert Libiez, juge de Paix. Le défunt, qui était agé de 86 ans, laissera le souvenir d'un homme éminent, qui joignait à la science professionnelle une érudition et une culture qui s'étendaient à toutes les choses de l'esprit. Dans le domaine médical, spécialement dans celui de la chirurgie des accidents du travail, il laisse des travaux qui font autorité auprès des Commissions arbitrales des Caisses communes pour les accidents dans les charbonnages.

Mais si c'est ce côté de son œuvre qui doit retenir spécialement notre attention, il n'en est pas moins vrai qu'il s'est dépensé sans compter sur bien d'autres voies où le portait son esprit observateur et sans préjugés, où le servait sa plume élégante et facile. Les études folkloriques l'attiraient particulièrement. Il avait une dilection spéciale pour la terre boraine où il était né et où son influence bienfaisante et son rayonnement intellectuel se faisaient sentir bien au delà du village qu'il n'a jamais voulu quitter.

Nous rendons un hommage ému à sa mémoire et nous prions M. Albert Libiez, juge de Paix des cantons de Pâturages et de Dour, son gendre, et Mme Albert Libiez, d'agréer nos bien vives condoléances.

Conférence du Jeune Barreau.

Le jeudi 27 janvier, à 20 h. 30 très précises, au Palais de Justice, Me Lucienne Scheid et Me André Richard, première et second secrétaires de la conférence du stage de Paris, répèteront les discours qu'ils ont prononcés à la séance de rentrée du barreau de Paris. Me Lucienne Scheid fera l' « Eloge du bâtonnier Poincaré »; Me André Richard parlera de « L'emprisonnement de la Duchesse de Berry ».

Des places peuvent être retenues en écrivant le plus tôt possible à la Conférence du Jeune Barreau, 42a, rue de Ten Bosch.

Institut des Hautes Etudes de Belgique.

M. René Capitant, professeur à l'Université de Strasbourg, fera, le lundi 31 janvier et le mardi 1er février, à 8 1/2 heures du soir, deux conférences sous ce titre : « La crise et la réforme du parlementarisme en France ».

M. Jules Lespès, professeur à l'Université de Bruxelles, fera, le vendredi 4 février, à 8 1/2 h. du soir, une conférence sous ce titre : « L'expérience Roosevelt et le droit public américain ».

L'URBAINE
Société Anonyme Belge
Assurances de toute nature
40, rue des Colonies, Bruxelles

CIGARES DE CHOIX
37, RUE DES COLONIES, BRUXELLES — Téléphone : 11.24.52
Courtoy - Renson
Fournisseur de la Cour
Maison fondée en 1846

FAILLITES

Tribunal de commerce de Bruxelles.

12 JANVIER 1938 :

A. R. Couet & Fils, Société en nom collectif, dont le siège est établi à Anderlecht, 12, rue Hellebaut, et ses associés : **Couet Augustin**, domicilié actuellement à Anderlecht, rue de l'Aiguille, 35, et **Couet Raoul**, domicilié actuellement à Anderlecht, 12, rue Hellebaut. (Aveu.)

J.-Com. : M. Bourgeois. — Cur. : Me Eug. Voets. Vérif. cr. : 16-2-38.

Franzen, Victor, Landry, Denis, cafetier-Restaurateur, exploitant l'établissement sous l'enseigne « Les Archiducs », domicilié à Schaerbeek, 19, avenue Voltaire. (Aveu.)

J.-Com. : M. Bourgeois. — Cur. : Me Eug. Voets. Vérif. cr. : 16-2-38.

13 JANVIER 1938 :

Société Belge de Métallisation, (Sobelmet), société anonyme, ayant son siège social à Vilvorde, 461, chaussée de Haren. (Office.)

J.-Com. : M. Bourgeois. — Cur. : Me Eug. Voets. Vérif. cr. : 16-2-38.

Annecour, Eloïse, Adèle, Gh., épouse Demoulin; J., négociante en épiceries, domiciliée à Saint-Gilles, Parvis Saint-Gilles, 8. (Aveu.)

J.-Com. : M. Bourgeois. — Cur. : Me Eug. Voets. Vérif. cr. : 16-2-38.

14 JANVIER 1938 :

Remy, Marcel, F.-G., imprimeur, domicilié à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, avenue Ducpétiaux, 70. (Aveu.)

J. Com. : M. Bourgeois. — Cur. : Me Fern. Jacobs. Vérif. cr. : 16-2-38.

Nissinger, Clara, Vve Newman, Henri, négociante en droguerie, domiciliée à Etterbeek, 3, rue des Coquelicots. (Aveu.)

J. Com. : M. Bourgeois. — Cur. : Me Fern. Jacobs. Vérif. cr. : 16-2-38.

15 JANVIER 1938 :

Van Lennep, William, négociant, domicilié à Forest, 26, rue Jean Baptiste Van Pé. (Assignation.)

J. Com. : M. Bourgeois. — Cur. : Me Fern. Jacobs. Vérif. cr. : 23-2-38.

Steinbach, Willy, cafetier, domicilié ci-devant à Bruxelles, quai au Bois à Brûler, et actuellement même ville, 46, rue du Houblon. (Assignation.)

J. Com. : M. Bourgeois. — Cur. : Me Fern. Jacobs. Vérif. cr. : 23-2-38.

17 JANVIER 1938 :

Dastot, Léon, Ghislain, négociant en denrées coloniales, domicilié à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, 293, chaussée de Waterloo. (Assignation.)

J. Com. : M. Bourgeois. — Cur. : Me Fern. Jacobs. Vérif. cr. : 23-2-38.

COMPAGNIE BELGE
D'ASSURANCES GENERALES
SUR LA VIE
Société Anonyme Fondée en 1824
53, boulev. Emile Jacqmain, Bruxelles

Rentes Viagères
ASSURANCES SUR LA VIE
ET CONTRE LES ACCIDENTS
Pensions d'Employés
PRETS HYPOTHECAIRES
Combinaison d'assurance libérant l'immeuble au terme du prêt ou en cas de décès de l'emprunteur.

Brochure sur demande

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 14 janvier 1938 :

Sont nommés juges :

Au Tribunal de première instance de Louvain, M. Walckiers, M., avocat à Anvers;

Au Tribunal de première instance de Tournai, M. Loir, M., avocat à Ath;

Substitut du procureur du Roi de complément près le Tribunal de première instance de Charleroi, M. Gailly, R., avocat à Charleroi.

Demoiselle prof. anglais donne leçons après 6 heures. — H. L., bureau journal.

MACHINES DE BUREAU
NEUVES ET D'OCCASION
Garantie 1 et 2 ans
REPARATIONS - COPIES AU DUPLICATEUR
J. KOSTA
53, Rue Montagne-aux-Herbes-Potagères
Bruxelles Tél. 17.39.47

Anc. Et. Aug. Puvrez, S. A., 59, av. Fonsny, Bruxelles.
Adm. Délégué : Aug. Puvrez.

53e ANNEE. — 1938. — N° 3520. Dimanche, 30 janvier 1938.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REDACTION
Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la
Salle Edmond Picard
PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION
MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS
26-28, rue des Minimes, BRUXELLES
Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

PUBLICITE
s'adresser à l'AGENCE LUDOVIC, 18, Quai du Commerce, Bruxelles.
Téléphone 17.48.80. Reg. comm. 28.402.

ABONNEMENTS
Belgique : Un an, 115 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 140 fr.
Le numéro : 3 francs.
En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles
FONDATEUR : EDMOND PICARD

SOMMAIRE.

QUELQUES REFLEXIONS SUR LES « ACTIONS EN CESSATION ».

JURISPRUDENCE.

Cass. (1e ch.), 17 janvier 1938. — Etat belge. — Officier blessé. — Prétendu préjudice.
Cass. (1e ch.), 4 novembre 1938. — Divorce. — Absence de signification du jugement.
Brux. (2e ch.), 12 janvier 1938. — Arbitrage. — Compétence.
Liége (3e ch.), 18 juin 1937. — Commune. — Refus de raccordement à la distribution d'eau.
Comm. Brux. (11e ch.), 17 janvier 1938. — Convention. — Espèce et quotité indéterminées.

NOTES DE PROCEDURE.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Chronique législative. — Echos du Palais. — Les livres de Droit. — Législation.

FAILLITES.

Quelques réflexions sur les « Actions en cessation »

Parmi les multiples dispositions législatives par lesquelles la sollicitude gouvernementale — *pessimae reipublicae plurimae leges* — a cru pouvoir guérir la crise économique, l'arrêté royal du 23 décembre 1934 a été en général bien accueilli par le commerçant.

Ce n'est pas ici la place, ni le moment, d'épiloguer sur le malheur des temps, ni sur les nombreux remèdes que les particuliers, en général, et certaines catégories de commerçants plus spécialement, ont mis en application pour hausser le niveau d'un crédit défaillant. La concurrence est l'âme du commerce, et depuis toujours cette forme de *struggle for life* a donné lieu à des abus : la répression en a suivi lentement, parallèlement à l'organisation de la protection légale. Le progrès technique et la multiplication innombrable des transactions commerciales ont nécessairement dépassé la sollicitude lente et majestueuse du législateur. Durant la prospérité, le trouble créé par les abus n'avait pas atteint les proportions d'un véritable danger.

Mais l'aiguillon du besoin, harcelant des consciences, dont la moralité n'a fait que s'abaisser depuis la guerre, eut vite fait de lancer de nombreux commerçants dans une voie où des concurrents, encore respectueux des règles d'honneur, ne pouvaient les suivre.

La notion de respect des contrats s'est perdue pour beaucoup. La complicité, avec avantages rémunérateurs, dans la violation des obligations conventionnelles, tend à se généraliser. L'avantage que peut s'assurer le personnage sans scrupules, sur celui qui reste fidèle à des règles de loyauté, la possibilité de réaliser des gains énormes en un temps restreint, par l'extension considérable de la publicité, se sont révélés tentation dangereuse, troublant gravement les rapports sociaux d'une quantité de commerçants. L'ensemble de ces manœuvres de mauvaise foi était insuffisamment réfréné par les lois réprimant la *concurrence déloyale*.

Notre providence législative a donc voulu donner aux honnêtes gens une arme efficace contre les gens moins honnêtes : elle a entendu sanctionner le trouble social créé par ce genre de manœuvres, de peines répressives. Elle a songé à empêcher, par la rapidité extraordinaire de la répression, l'extension du trouble social et du dommage individuel.

Telle quelle, et considérée dans son principe, l'organisation légale de « l'action en cessation » est défendable.

Il faut cependant tenir compte, pour en apprécier le fonctionnement, de l'infirmité humaine; dans son vertige de législation, l'Exécutif ne pouvait tout prévoir et n'a pas tout prévu; et puisque son improvisation est imparfaite, elle exige, de la part de tous ceux qui ont l'occasion de s'en servir, d'une part, la circonspection et la modération, sans lesquelles le remède deviendrait poison, et, d'autre part, une collaboration compréhensive avec la pensée fondamentale et estimable du législateur.

Ceci suppose de véritables obligations qui incombent aux parties et au juge.

Depuis les quelque trois années de pratique judiciaire de la nouvelle action, peut-être serait-il bon de faire le point, et de risquer quelques suggestions.

Le domaine, actuellement élargi, de la « concurrence déloyale », comprend, par définition, des questions touchant à la bonne foi. La répression rapide de l'acte de mauvaise foi est certes une arme redoutable dans les mains de la partie lésée; mais cette hache est à deux tranchants, et menace de façon non moins périlleuse le commerçant honnête, entrepris de déloyauté par un demandeur de mauvaise foi.

La fraude est possible.

A l'avocat de réfréner en premier ressort les appétits du commerçant besogneux, qui, trop souvent, juge plus facile de faire disparaître un concurrent par recours judiciaire, que de se faire sa place péniblement, moins vite peut-être, mais honnêtement, sur le marché, par une concurrence normale; à l'avocat de ne présenter au juge que des actions en cessation d'actes de déloyauté, et non des actions en exécution de jalousie ou de vengeance.

Au juge, de son côté, d'exercer sa sagacité et son esprit critique, et de refuser l'accès du prétoire au gredin qui vient chercher l'appui du gendarme pour continuer son délit.

Mais au juge aussi, il incombe de collaborer étroitement avec la pensée du législateur : celui-ci a voulu une répression extraordinairement rapide et extraordinairement sévère.

La rapidité, le législateur a cru l'assurer par le choix d'une procédure exceptionnelle, celle de la juridiction des référés commerciaux.

Ce choix était-il judicieux ? Il nous est permis d'en douter. Non pas, ceci va de soi, que nous ayons le moindre sujet de douter de la capacité personnelle ou du dévouement du magistrat auquel est dévolue cette nouvelle compétence; mais il est évident que notre législateur bousculé n'a pas considéré, au moment où il créait le nouveau recours de l'action en cessation, l'étendue de la charge qu'il imposait au tribunal présidentiel. Qui veut procédure rapide doit la confier à un tribunal capable de l'écouler vite. Il ne faut pas que ce tribunal soit surchargé.

Or, le Tribunal des référés commerciaux à Bruxelles est, dès à présent surchargé. On y entend prononcer fréquemment des remises à trois semaines, pour des actions en cessation, qui ne peuvent, *faute de place*, trouver audience.

Et cela se comprend : la tâche du juge de l'action en cessation est infiniment délicate; il doit être éclairé complètement; cela exige du temps. La grande majorité des jugements déjà rendus en cette matière à Bruxelles, sont d'ailleurs fort longs; ils sont rendus nous avons le plaisir de le constater, avec une minutie et un souci d'apprécier les détails de fait que témoignent de la conscience du juge. D'un autre côté, les actions en cessation se multiplient, l'épreuve étant faite de l'efficacité de ce recours.

Mais il est regrettable que, dans cette matière d'urgence, le tribunal ait cru bon d'improviser, et cela, malheureusement, dans un sens opposé au vœu du législateur.

Le législateur a voulu réprimer la concurrence déloyale, en assurant au commerçant honnête que sa plainte trouverait un juge, non seulement très vite, mais même sur l'heure, « conformément aux règles de procédure en matière de référés ».

Or, première improvisation : le tribunal présidentiel, en matière d'actions en cessation, siège seulement *une fois par semaine*... et la tradition qui s'établit, impose au demandeur le respect du délai de huitaine.

Deuxième improvisation, d'un caractère encore plus grave semble-t-il : alors que l'audience des référés commerciaux s'ouvre réglementairement à 9 h. 1/2, le tribunal nouveau de l'action en cessation, à Bruxelles, a, paraît-il, décidé, par mesure intérieure non réglementaire, d'ouvrir son audience à neuf heures. Ce qui fait qu'il n'apparaît plus possible, pratiquement, de donner assignation valable en cessation à Bruxelles : le demandeur n'étant pas à même de décider si, en l'espèce, c'est la loi qu'il doit respecter et l'heure réglementaire des référés, 9 h. 1/2, qu'il doit mentionner, ou si c'est la tradition qui prévaut, et, avec elle, l'heure différente d'usage, non réglementaire, 9 heures.

En sorte que les huissiers ont dû prendre l'habitude d'employer cette formule ahurissante « à comparaître devant le Tribunal de commerce, siégeant comme en matière de référés, A PARTIR *de neuf heures !* »

La pratique de l'action en cessation réserve d'ailleurs, à l'heure actuelle, d'autres surprises au plaideur bruxellois.

L'article 4 de l'arrêté du 23 décembre 1934 prévoit que le juge peut ordonner l'affichage et la publication du jugement.

Chose curieuse, le Tribunal présidentiel de Bruxelles ne reçoit pas les demandes d'affichage ou de publication; nous parlons ici, non pas de décisions *refusant* la mesure de publicité, — matières dans lesquelles le Tribunal jouit d'une appréciation souveraine, — mais d'avis officieux indiquant que ces demandes sont des « questions de fond » dont le Tribunal n'a pas à s'occuper.

On ne peut cependant nier que le Tribunal présidentiel, s'il doit connaître de l'action en cessation « siégeant comme en matières de référés », rende des décisions de fond. Son rôle est évidemment hybride, mais est très clairement défini par l'arrêté du 23 décembre 1934.

Ces improvisations et interprétations sont donc contraires à la loi. Qu'elles prennent naissance dans une bonne intention, on peut l'admettre. Mais l'intérêt de la Justice exige avant tout la régularité et la conformité à la loi.

Il faut arriver, en attendant meilleure organisation légale (et notamment l'instauration d'une chambre spéciale à nombreuses audiences), à ce que l'action en cessation puisse être introduite tous les jours, à l'heure de l'audience des référés, et même, suivant la procédure, d'heure à heure, sur requête; qu'il ne soit pas imposé aux plaideurs d'autres délais que les délais légaux; et que le juge exceptionnel de cette action exceptionnelle, accepte d'en connaître dans toute l'étendue du droit que la loi reconnaît au plaideur.

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 17 janvier 1938.

Prés. : M. JAMAR. Rapp. : M. VITRY.
Av. gén. : M. CORNIL.

(*Etat Belge* (*Défense nationale*) *c. Dognies.*)

DROIT CIVIL. — **I. PROCEDURE. — Pourvoi en cassation. — Personne morale. — Etat belge. — Indication de la personne physique. — Mention suffisante. — II. ACCIDENT. — Officier blessé. — Soins médicaux de l'Etat. — Prétendu préjudice de l'Etat. — Action en dédommagement. — Non-recevabilité.**

I. *Lorsqu'un avoué pour et au nom de l'Etat belge* (*Ministère de la Défense nationale*), *a déclaré se pourvoir en cassation, cette mention satisfait au prescrit de la loi.*

II. *L'obligation pour l'Etat de fournir gratuitement à ses officiers les soins médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation qui deviendraient nécessaires, notamment en cas d'accident, dérive d'une stipulation d'un caractère aléatoire, en contrepartie de laquelle il opère une retenue obligatoire sur leurs appointements ordinaires.*

Pareille stipulation rentre dans le cadre du statut légal de l'officier tel qu'il est établi par les lois et règlements sur la matière.

Cette notion exclut celle d'un dommage subi par l'Etat; la fourniture de ces soins n'est que l'exécution de l'engagement qu'il a pris en cas de survenance du risque qu'il lui a convenu d'assumer et des obligations qui lui incombent en vertu des lois et règlements.

LA COUR,

Ouï M. le conseiller Vitry en son rapport, et sur les conclusions de M. Léon Cornil, avocat général;

Sur la première fin de non recevoir opposée au pourvoi et déduite de ce que celui-ci, émanant d'une personne morale, l'Etat Belge, devait indiquer la personne physique par laquelle elle agissait :

Attendu qu'il appert de l'expédition délivrée par le greffier de la Cour d'appel de Bruxelles que devant ce fonctionnaire a comparu Maître Demeuse, avoué près cette Cour, lequel pour et au nom de l'Etat Belge (Ministère de la Défense nationale) a déclaré se pourvoir en cassation;

Attendu que cette mention satisfait au prescrit de la loi; qu'elle signifie sans aucun doute possible que dans l'espèce l'Etat agit par la personne physique du Ministère de la Défense nationale;

Sur la seconde fin de non recevoir tirée de ce que le mémoire à l'appui du pourvoi n'indique pas le moyen de cassation qu'il invoque et encore moins les lois dont il prétend invoquer la violation, et de ce que, faute de cette précision, il est impossible de le rencontrer;

Attendu que l'article 417 du Code d'instruction criminelle n'oblige pas la partie qui se pourvoit à indiquer les moyens de cassation et, à plus forte raison, quelles lois, d'après elle, auraient été violées;

Attendu que les articles 422 et 424 ne prescrivent pas que, comme en matière civile, elle précise quelles lois ont été violées;

Attendu en fait qu'il résulte clairement du mémoire que le demandeur reproche à l'arrêt attaqué d'avoir violé l'article 1382 du Code civil en décidant que l'Etat Belge n'a subi

aucun préjudice du chef de l'accident survenu au lieutenant Vrambout, cet accident n'ayant été que l'occasion d'effectuer des décaissements auxquels l'Etat était légalement tenu;

Sur ce moyen unique de cassation :

Attendu que le défendeur était poursuivi pour avoir, par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, involontairement fait des blessures au lieutenant Vrambout;

Attendu que, celui-ci ayant été hors d'état d'assurer son service pendant son hospitalisation et sa convalescence, le demandeur s'est constitué partie civile et a réclamé au défendeur la somme de fr. 10,744.89 qu'il a déboursée, dont 2,400 francs pour frais d'hospitalisation et fr. 8,344.89 montant du traitement et de l'indemnité de résidence du lieutenant;

Attendu que l'arrêt attaqué a déclaré cette demande non fondée par le motif que la charge prise par l'Etat de payer les frais d'hospitalisation et le traitement des officiers apparaît comme étant la contrepartie des prestations de ceux-ci; que par le fait de ces décaissements l'Etat n'a donc pas subi de préjudice résultant de l'infraction au sens de l'article 1382 du Code civil, et que d'autre part, en supposant qu'il n'y soit pas tenu envers Vrambout de par son contrat, l'Etat ne prouve pas qu'il a dû engager spécialement et rénumérer un officier pour remplacer Vrambout dans son service;

Attendu que l'obligation pour l'Etat de fournir gratuitement à ses officiers les soins médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation qui deviendraient nécessaires, notamment en cas d'accident, dérive d'une stipulation d'un caractère aléatoire, en contrepartie de laquelle il opère une retenue obligatoire sur leurs appointements ordinaires;

Attendu que pareille stipulation rentre dans le cadre du statut légal de l'officier tel qu'il est établi par les lois et règlements sur la matière;

Attendu que cette notion exclut celle d'un dommage subi par l'Etat; que la fourniture de ces soins n'est que l'exécution de l'engagement qu'il a pris en cas de survenance du risque qu'il lui a convenu d'assumer et des obligations qui lui incombent en vertu des lois et règlements;

D'où il suit qu'en déclarant non fondée cette partie de l'action de l'Etat, l'arrêt attaqué n'a pas violé l'article 1382 du Code civil;

Attendu que les considérations ci-dessous dévoloppées s'appliquent au recours que l'Etat prétend exercer du chef de traitement et indemnité de résidence payés par lui à l'officier exempt de service;

Attendu que ces payements ont été effectués en vertu des prescriptions légales qui prévoyaient ce risque dont l'Etat assumait aléatoirement la charge;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi;

Condamne le demandeur aux frais et à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur.

Cass. (1re ch.), 4 novembre 1937.

Prés. : M. Goddyn. Rapp. : M. Deleuze. Proc. gén. : Paul Leclercq.

(*Calvalcanti, Sévérine c. Raeymaekers, Jér.*)

***DROIT DE PROCEDURE CIVILE.* — DIVORCE. — Jugement par défaut. — Absence de signification. — Inopérance.**

Les articles 246, 247, 262, 263, *du Code civil, spéciaux au divorce, ont été remplacés par des dispositions nouvelles faisant l'objet des articles* 2 *et* 4 *de la loi du* 14 *décembre* 1935.

L'article 249 *nouveau du Code civil prévoit expressément que l'article* 156 *du Code de procédure civile ne sera pas applicable aux décisions en matière de divorce.*

La Cour,

Ouï M. le conseiller Deleuze, en son rapport et sur les conclusions de M. Paul Leclercq, procureur général;

Sur le moyen unique de cassation pris de la violation des articles 246, 247, 262, 263 du Code civil, 147 et 156 du Code de procédure civile en ce que l'arrêt entrepris a décidé, en l'absence de toute signification préalable du jugement admettant le divorce, que le premier juge, avait, aux termes de l'article 247 du Code civil, l'obligation de statuer au fond immédiatement, c'est-à-dire aussitôt après le prononcé du jugement d'admission, alors que ledit article 247 du Code civil n'a pas cette portée et que l'interprétation qu'en a donnée l'arrêt entrepris est inconciliable avec l'article 147 du Code de procédure civile qui prescrit la signification des jugements avant toute exécution, et les articles 262 et 263 du Code civil qui confirment la nécessité de la signification du jugement d'admission et la possibilité d'interjeter appel de cette décision;

Attendu que tous les articles du Code civil, spéciaux au divorce, dont la violation est la base du moyen, étaient abrogés, le 28 décembre 1935, lorsqu'a été rendu l'arrêt attaqué;

Attendu, en effet, que les articles 246, 247, 262, 263 avaient été remplacés par des dispositions nouvelles faisant l'objet des articles 2 et 4 de la loi du 14 décembre 1935;

Quant aux articles 156 et 147 du Code de procédure civile invoqués au moyen :

Attendu que l'article 249 nouveau du Code civil prévoit expressément que l'article 156 du Code de procédure civile ne sera pas applicable aux décisions en matière de divorce;

Attendu que l'article 147 n'est invoqué que pour expliquer la portée de l'article 247 du Code civil;

Que le moyen manque donc en droit;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi; *condamne* la demanderesse aux dépens et à l'indemnité de 150 francs.

Brux. (2e ch.), 12 janvier 1938.

Prés. : M. Winckelmans. Cons. : MM. Schuind et Defroidmont. Min. publ. : M. Hayoit de Termicourt. Plaid. : MMes Save et Hanssens.

(*Dechesne c. S. A. Sabbe et Steenbrugge.*)

***DROIT DE PROCEDURE CIVILE.* — ARBITRAGE. — Sentence. — Exequatur. — Exécution et interprétation. — Difficultés. — Compétence.**

Le juge compétent pour statuer sur les contestations relatives à l'exécution forcée d'une sentence arbitrale, se trouve également compétent pour statuer sur l'interprétation de la dite sentence.

S'il s'agit d'un jugement arbitral, c'est le tribunal de première instance qui se trouve compétent, tandis que s'il a été compromis sur l'appel d'un jugement, la Cour d'appel est seule compétente.

Attendu que les causes inscrites sous les numéros 16167 et 16168 sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

Attendu qu'il est intervenu, le 25 mai 1933, en cause des mêmes parties, une sentence arbitrale condamnant l'intimée à payer à l'appelant une somme de 400,000 francs à titre d'indemnité principale, plus 60,000 francs à titre d'arriérés dus;

Que ladite sentence, après avoir fixé les conditions de libération, à savoir le payement d'une première somme de 110.000 francs au 15 juin 1933 et ensuite des versements trimestriels de 50,000 francs condamnait l'intimée à payer à l'appelant « sur ces sommes un intérêt de 9 pour cent l'an, sur l'ensemble de toutes sommes restant dues, et ce à partir du 1er juin 1933, cet intérêt étant payable globalement en même temps que le dernier payement »;

Attendu que, le président du Tribunal de première instance de Bruxelles ayant refusé l'exequatur de cette sentence, l'ordonnance de ce magistrat fut réformée par arrêt de cette Cour en date du 20 mai 1936;

Attendu que, la société intimée étant en retard d'effectuer certains payements, l'appelante fit, sous les dates des 27 juin et 9 juillet 1936, procéder à des saisies mobilières dans les bureaux et magasins de la société, tant à Roulers qu'à Anvers;

Attendu que parties entrèrent alors en pourparlers pour une exécution amiable de la sentence; qu'un accord intervint les 13 et 14 juillet 1936 pour suspendre la procédure d'exécution moyennant le payement immédiat d'une somme de 120,000 francs par l'intimée et le payement, par versements mensuels de 3,000 francs à partir du 3 août 1936, du solde du montant des condamnations prononcées par la sentence;

Attendu que, l'intimée ayant commencé l'exécution de cet accord, l'appelant prétendit calculer les intérêts à 9 pour cent jusqu'au 1er août 1936 sur l'intégralité de la condamnation en principal et frais prononcée par la sentence, sans qu'il fût tenu compte des versements précédemment effectués que l'intimée ayant refusé d'accepter le calcul, l'appelant poursuivit la procédure d'exécution et fit à l'intimée sommation d'être présente à la vente des objets saisis; vente fixée à Roulers le 8 décembre 1936 et à Anvers le 9 dito;

Attendu que par l'exploit introductif d'instance, l'intimée fit assigner l'appelant à comparaître devant le tribunal de première instance de Bruxelles pour :

1° Entendre dire pour droit que les intérêts de 9 pour cent dus pour les condamnations en principal prononcées par la sentence du 25 mai 1933, soit sur un total de 460,000 francs doivent se calculer à partir du 1er juin 1933, mais en tenant compte des montants et des dates des réductions successives apportées à ce total par les versements échelonnés dont l'intimée s'était acquittée;

2° S'entendre défendre de procéder à la vente des meubles et effets saisis aussi longtemps que l'intimée exécutera régulièrement les conditions de l'accord du 13 juillet 1936;

3° Entendre dire pour droit que la poursuite de la vente des meubles et effets saisis constitue une procédure abusive, vexatoire et hautement dommageable dont le saisissant doit conserver la charge;

4° S'entendre condamner à payer à l'intimé, à titre de dommages-intérêts, une somme de 100,000 francs, sous réserve de majoration ou de diminution en cours d'instance, les intérêts judiciaires et tous les frais;

Attendu que, dans ses premières conclusions, qu'il qualifie de principales, l'appelant se prévaut de ce que l'intimée aurait, devant le premier juge, poursuivi la procédure nonobstant l'acte d'appel du 10 juin 1937 et aurait pris, contre lui, le 29 dito, un jugement par défaut faute conclure, de ce qu'il a fait opposition contre cette décision et introduit contre l'intimée des actions en responsabilité; qu'il demande que la Cour dise pour droit que la procédure ainsi poursuivie par l'intimée est une violation de l'acte d'appel et que les conséquences de cette violation doivent être tranchées par le tribunal de première instance, en premier ressort avant que la Cour puisse statuer sur les appels dont elle est saisie;

Qu'en conséquence il postule la remise de la cause;

Attendu que la Cour saisie par les actes d'appel les 7 et 10 juin 1937 contre les jugements des 24 avril et 8 juin 1937, a pour seule mission de statuer sur les mérites de ces appels; qu'elle ne peut apprécier la validité d'une procédure qui ne lui a pas été régulièrement déférée; qu'il n'existe d'ailleurs aucune raison ni de droit, ni même d'opportunité, qui puisse justifier en l'espèce la remise de la cause;

Attendu que, dans ses conclusions subsidiaires, l'appelant prétend que le Tribunal de première instance de Bruxelles, était incompétent pour connaître de la contestation; qu'il soutient que l'action constituant une demande d'interprétation de la sentence arbitrale du 25 mai 1933, cette interprétation incombait à la Cour d'appel de Bruxelles qui avait, elle-même, donné à cette sentence sa force exécutoire; qu'examinant l'hypothèse où il serait jugé que l'action porte sur un incident d'exécution de la sentence, il relève que l'exécution litigieuse se poursuivait à Anvers et à Roulers et conclut que les difficultés relatives à cette exécution étaient de la compétence des tribunaux de première instance dans le ressort desquels se trouvent ces localités;

Attendu qu'il ressort de l'exposé des faits qui précède que l'action ne peut être considérée comme une demande en interprétation de la sentence du 25 mai 1933; qu'elle a pour but essentiel d'obtenir contre l'appelant défense de procéder à la vente des meubles et immeubles saisis ainsi qu'une condamnation à des dommages-intérêts en raison de ladite procédure d'exécution; que vainement pourrait être invoquée contre cette solution la circonstance que, dans son exploit introductif d'instance, faisant allusion aux prétentions de l'appelant concernant le calcul des intérêts, l'intimée a déclaré avoir « refusé de souscrire à une interprétation aussi exorbitante du jugement arbitral » et qu'il a postulé qu'il soit dit pour droit que ces intérêts seraient calculés en tenant compte des montants et des dates de réductions successives apportées à ce total par les versements faits auparavant; qu'il ne convient de voir, dans cette déclaration et dans cette demande, que les motifs de la décision qu'il postulait du premier juge, que loin de trouver la sentence obscure, imprécise ou incomplète, et devant, en conséquence, être l'objet d'une procédure d'interprétation, l'intimée en affirmait la portée précise, déclarant formellement que l'interprétation opposée, soutenue par l'appelant était « exorbitante du jugement arbitrale »;

Attendu que, fallût-il même considérer en son principe l'action originaire comme une action en interprétation, encore faudrait-il admettre que le premier juge était compétent pour y statuer; qu'en effet, le délai du compromis étant expiré, les arbitres se trouveraient sans qualité pour interpréter leur propre sentence; que, dans ces conditions, le juge compétent pour statuer sur les contestations relatives à l'exécution forcée de la sentence se trouve, par la force des choses, compétent pour statuer sur l'interprétation de ladite sentence;

Attendu que d'après l'article 1021, alinéa 2, du Code de procédure civile, « la connaissance de l'exécution du jugement (arbitral) appartient au tribunal qui a rendu l'ordonnance »;

Attendu que ce texte doit être entendu en ce sens qu'est compétent pour connaître de l'exécution le tribunal dont le président a rendu l'ordonnance conformément à l'article 1020 du même code;

Que, s'il s'agit d'un jugement arbitral, c'est donc le tribunal de première instance qui se trouve compétent au vœu de l'article 1021, alinéa 2, tandis que, s'il avait été compromis sur l'appel d'un jugement, la Cour d'appel serait seule compétente;

Attendu que le tribunal de première instance ne perd pas sa compétence par le fait que l'exequatur aurait été, comme dans l'espèce, refusé par le président du tribunal de première instance et qu'il n'aurait été accordé que par la Cour statuant en degré d'appel; qu'il résulte, en effet, des travaux préparatoires du Code de procédure civile, spécialement d'une déclaration de Mallarmé au Corps législatif, que la règle posée dans les articles 1020 et 1021, alinéa 2, du Code de procédure civile, a été établie en considération de la juridiction qu'au moment du compromis, aurait eu normalement à statuer sur le litige déféré aux arbitres; que c'est le président de cette juridiction qui a la mission de rendre la sentence exécutoire (art. 1020) et que la connaissance de l'exécution de la sentence appartient à cette même juridiction (art. 1021);

Attendu qu'en l'espèce le président du Tribunal de première instance de Bruxelles a été régulièrement appelé à rendre exécutoire la sentence arbitrale du 25 mai 1933 en vertu de l'article 1020 du Code de procédure civile; que le président de cette Cour n'avait aucunement cette attribution;

Attendu qu'il s'en déduit que, considérée comme une procédure en interprétation de ladite sentence ou comme un litige portant sur l'exécution de celle-ci, l'action poursuivie par l'intimée contre l'appelante était de la compétence du Tribunal de première instance de Bruxelles;

Attendu, au surplus, qu'à la sentence du 25 mai 1933 a succédé un accord, celui des 13-14 juillet 1936, modifiant, sous réserve de tous droits, les délais de payement prévus par ladite sentence; qu'à considérer l'action comme fondée sur l'exécution de cet accord, le Tribunal de première instance de Bruxelles se trouverait encore compétent, l'appelant, défendeur originaire, étant domicilié dans l'arrondissement de Bruxelles, l'accord étant intervenu et son exécution devant se faire dans ledit arrondissement;

Attendu que l'appelant se trouve donc sans grief contre le jugement *a quo* du 20 avril 1937;

Attendu que son appel contre le jugement du 8 juin 1937 ne se trouve pas davantage fondé;

Attendu que vainement, en effet, il invoque l'existence d'une instruction pénale ouverte à Courtrai sur sa plainte en détournement des objets saisis au cours de l'exécution litigieuse; que le prétendu détournement des objets saisis est sans effet sur le litige actuel, qu'il n'est pas non plus démontré que la solution du litige actuel pourrait avoir une influence sur le sort de l'action publique;

Attendu enfin que la présence au dossier répressif des éléments, pièces et documents justificatifs prétendûment nécessaires à la défense actuelle de l'appelant et à l'établissement de ses propres griefs dans l'instance civile ne peut faire obstacle à la poursuite de la procédure;

Qu'il appartenait à l'appelant d'en réclamer la restitution ou d'en demander copie; que faute par lui d'avoir introduit cette réclamation ou cette demande, sa prétention apparaît évidemment mal fondée;

Par ces motifs :

La Cour,

Ouï en audience publique l'avis conforme de M. le procureur général Hayoit de Termicourt, joignant les causes inscrites sous les numéros 16167 et 16168, et écartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, *reçoit* les appels et statuant sur ceux-ci, en *déboute* l'appelant, *confirme* en conséquence en leur dispositif les jugements entrepris et *condamne* l'appelant aux dépens d'appel;

Et, attendu que le présent arrêt statue notamment sur un déclinatoire de compétence, *dit* n'y avoir lieu de décider, par application de l'article 148 nouveau du Code de procédure civile, que la prononciation de cet arrêt vaudra signification tant à avoué qu'à partie, ni d'ordonner que l'arrêt sera exécutoire sur minute et avant même son enregistrement.

OBSERVATIONS. — Les *Pandectes Périodiques* publieront avec cette décision l'avis de M. le Procureur général Hayoit de Termicourt.

Liége (3e ch.), 18 juin 1937.

Prés. : M. Herbiet. Min. publ. : M. de Froidcourt. Plaid. : MMes Tart et Chevalier.

(*Jung c. Commune de Louveigné.*)

***DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF.* — I. COMMUNE. — Distribution d'eau. —**

81

Habitants. — Raccordement. — II. RESPONSABILITE. — Commune. — Refus de raccordement à la distribution d'eau. — Lésion d'un droit civil.

I. *Si les habitants d'une commune n'ont, vis-à-vis de celle-ci, aucun droit civil leur permettant d'exiger d'elle l'établissement d'une distribution d'eau, ils ont, par contre, chacun le droit d'être raccordé à une distribution d'eau établie pour le besoin des habitants en se conformant aux prescriptions et conditions leur imposées pour l'obtention de ce raccordement.*

II. *Le refus abusif par la commune du raccordement demandé, constitue une lésion d'un droit civil pouvant donner lieu à la réparation du préjudice qui serait résulté de ce refus pour l'intéressé.*

La commune ne peut retarder l'octroi du raccordement sous prétexte que l'intéressé aurait adressé une réclamation à la députation permanente en vue de vaincre la résistance injustifiée de l'administration communale.

Attendu que l'action intentée par l'appelant Jung à la commune de Louveigné, ici intimée, a pour objet de faire condamner celle-ci à lui payer des dommages-intérêts pour le préjudice qu'elle lui a causé, en refusant injustement de le raccorder à la distribution d'eau pour les besoins de l'hôtel-restaurant qu'il a construit sur un terrain, sis sur le territoire de la dite commune à Banneux, terrain loué au dit appelant par un sieur Defossez, en vertu d'un bail enregistré et dont l'une des clauses avait imposé au preneur la construction de cet hôtel;

Attendu que l'intimée décline la responsabilité qui lui est imputée et soutient qu'elle n'a commis aucun acte fautif ou illicite au préjudice de l'appelant de nature à justifier sa demande;

Attendu que si les habitants d'une commune n'ont, vis-à-vis de celle-ci aucun droit civil leur permettant d'exiger d'elle l'établissement d'une distribution d'eau, ils ont, par contre chacun le droit d'être raccordé à une distribution d'eau établie pour le besoin des habitants en se conformant aux prescriptions et conditions leur imposées pour l'obtention de ce raccordement;

Que ce droit est de nature civile et que le refus abusif par la commune du raccordement demandé constitue une lésion de ce droit pouvant donner lieu à réparation du préjudice qui serait résulté de ce refus pour l'intéressé;

Attendu que des éléments de la cause résultent les faits suivants qui, d'ailleurs, ne sont pas contestés;

Dès le 1er avril 1934, l'appelant avait adressé à l'Administration communale de Louveigné, une demande de raccordement en suite de laquelle cette administration lui fit savoir que le conseil communal avait décidé de ne pas l'autoriser actuellement à être raccordé à la distribution d'eau, parce qu'elle contestait la propriété du terrain sur lequel il voulait construire, le sieur Detrixhe à qui elle avait vendu ce terrain en 1920 n'ayant pas exécuté l'obligation qui lui avait été imposée, de construire, dans un délai de deux ans, une maison ouvrière;

L'appelant ayant réitéré sa demande le 19 mai, la commune lui répondit en l'informant que l'autorisation lui serait accordée s'il acceptait par écrit que la commune se réserve tout droit quant à la propriété du terrain qu'il occupait et qu'en cas de restitution de ce terrain à la commune, il s'engageait à enlever sans délai et sans indemnité toute construction y établie;

Le 2 août 1934, l'appelant faisait sommer la commune de Louveigné par exploit de l'huissier Smalt, enregistré, d'avoir à l'autoriser, conformément au règlement communal, à relier immédiatement son établissement à la conduite de la distribution publique des eaux à ses frais offrant de rembourser à la commune le coût du branchement, soit d'effectuer ce branchement à ses frais, risques et périls et prévenant la dite commune qu'à défaut d'accorder immédiatement le dit raccordement, il faisait réserve expresse de tous dommages-intérêts pour tout le préjudice qu'il subirait et celui qu'il avait déjà subi pour le passé;

Que l'intimée n'ayant pas donné suite à cette mise en demeure, l'appelant introduisit contre elle par exploit enregistré de l'huissier Sadet d'Aywaille, en date du 11 octobre 1934, l'action sur laquelle a statué la décision dont est appel;

Attendu qu'il est constant, d'autre part, et non contesté, que l'acte de vente par adjudication publique du terrain acheté par le sieur Detrixhe ne contenait aucune clause imposant à celui-ci de construire une habitation endéans un certain délai, qu'en conséquence, la raison invoquée par la commune de Louveigné pour motiver le refus qu'elle

82

opposait à la demande de raccordement de l'appelant était sans aucun fondement et que les conditions auxquelles, par la suite, elle voulut subordonner l'autorisation de ce raccordement n'étaient nullement justifiées;

Attendu que la commune aurait pu facilement et dû éviter son erreur, en consultant le procès-verbal d'adjudication publique et qu'en négligeant de le faire, elle a commis une faute qui engage sa responsabilité envers l'appelant;

Attendu, il est vrai, que l'intimée a allégué dans ses conclusions de première instance et qu'elle allègue encore dans celles d'appel que la demande de raccordement lui adressée par l'appelant n'était pas recevable à défaut d'être signée par le propriétaire du terrain sur lequel l'appelant avait, en exécution d'une clause de son bail, édifié l'établissement pour l'exploitation duquel il sollicitait d'être raccordé à la distribution d'eau;

Mais, attendu que l'intimée s'est abstenue, lors des demandes réitérées de raccordement lui adressées par l'appelant de lui signaler cette prétendue irrégularité et n'en a jamais fait état pour justifier son refus si ce n'est après l'intentement de l'action;

Qu'il en est de même du défaut d'inscription de l'appelant au registre de population de la commune de Louveigné avant le 26 juin 1934;

Qu'il n'est pas douteux que si l'intimée avait réellement cru trouver dans ces faits le motif de son refus, elle eût eu pour devoir de le signaler à l'intéressé et que celui-ci eût facilement régularisé, à cet égard, sa demande;

Qu'en s'abstenant de le faire et en indiquant à l'appelant un autre motif non fondé de refus, l'intimée a induit celui-ci en erreur, qu'elle ne peut s'en prévaloir pour justifier le refus intempestif qu'elle a inconsidérément opposé à la demande de raccordement privant ainsi l'appelant des avantages du service de la distribution d'eau auquel il avait droit en principe moyennant l'accomplissement des formalités et des conditions requises pour l'exploitation de son établissement sis sur le territoire de la commune;

Attendu que l'intimée serait mal venue à se prévaloir aujourd'hui pour échapper à sa responsabilité de ce que le règlement communal, établi le 4 mai 1935, et qui détermine les conditions de raccordement à la distribution d'eau de Louveigné, ainsi que les formalités des demandes d'abonnement et le tarif applicable aux abonnés est entré en vigueur postérieurement aux demandes et mise en demeure de l'appelant et à l'intentement de l'action;

Qu'il est, en effet, constant, que, dès avant la mise en vigueur du règlement susvisé, non seulement la distribution publique d'eau était établie, mais que des raccordements étaient et avaient été accordés aux habitants ainsi que l'intimée le reconnaissait elle-même dans ses conclusions de première instance, puisqu'elle déniait l'existence de tout préjudice dans le chef de l'appelant en affirmant qu'il avait eu à sa disposition l'eau dont disposait la Société Caritas raccordée, elle, à la conduite d'eau alimentaire et voisine de l'installation du dit appelant et qu'en 1934, les habitants raccordés régulièrement avaient dû être rationnés en eau potable par suite de la sécheresse;

Attendu enfin que le fait que l'appelant a cru opportun pour vaincre la résistance de l'intimée d'adresser une réclamation à la Députation permanente, n'a pas eu pour but ni pu avoir pour effet d'autoriser la dite intimée à retarder l'octroi du raccordement jusqu'à la décision qui n'a d'ailleurs pas été prise de cette autorité;

Que ce fait ne peut donc exonérer l'intimée des conséquences dommageables de la faute qu'elle a commise en refusant injustement de faire droit à la demande de raccordement par suite d'une erreur imputable à son manque de prévoyance et de prudence et à sa négligence;

Attendu quant à l'existence et à la hauteur du préjudice qui est résulté pour l'appelant de ce refus, que les parties sont contraires en fait, que l'intimée dénie notamment que, par suite de ce refus, l'appelant ait été privé d'eau potable et utilisable pour les usages domestiques pendant l'année 1934 et qu'il ait été mis ainsi dans l'impossibilité d'exploiter son hôtel-restaurant;

Attendu que chacune des parties articule subsidiairement en ordre de preuve divers faits dans leur ensemble suffisamment pertinents et concluants et, en tous cas, de nature à éclairer la religion de la Cour qui ne dispose pas dans l'état de la cause, d'éléments lui permettant de statuer *de plano* sur le montant du préjudice;

Qu'il échet en conséquence, avant faire droit plus avant sur ce point d'ordonner la preuve des faits libellés au dispositif du présent arrêt;

83

Par ces motifs :

LA COUR,

Ouï M. le substitut du procureur général de Froidcourt en son avis en partie conforme, exprimé en langue française, donnant acte à Me Mestreit, avoué, de ce qu'il reprend l'instance en remplacement de Me Jacob, décédé, et à l'intimée de ce qu'elle interjette appel incident, *déclare* l'intimée en principe responsable envers l'appelant des conséquences dommageables du refus qu'elle a opposé à sa demande de raccordement à la distribution d'eau de la commune de Louveigné;

Emendant le jugement *a quo* et avant de statuer plus avant sur la demande de dommages-intérêts, *admet* l'appelant à établir par toutes voies de droit, témoins compris, les faits suivants :

1° qu'à raison du refus de la commune de raccorder son établissement à la distribution d'eau alimentaire, l'appelant, pendant toute l'année 1934, s'est vu privé d'eau potable et d'eau utilisable pour les usages domestiques;

2° qu'il n'existait, en effet, à proximité aucun point d'eau ou l'appelant aurait pu s'alimenter en eau de cette nature, qu'il n'existait que de l'eau dont l'hygiène la plus élémentaire interdisait l'emploi pour ces usages;

3° que, faute d'eau alimentaire, il est impossible d'exploiter un hôtel-restaurant;

4° qu'en conséquence et pour ces motifs, l'appelant s'est vu contraint de fermer son établissement dès le printemps 1934;

5° que c'est le 10 août 1934 seulement que Caritas a mis de l'eau à la disposition tant de l'appelant que du public, qu'ainsi du 19 mai au 10 août 1934, l'appelant n'a pu se procurer d'eau convenable qu'à plus de 500 mètres de son établissement;

Preuve contraire réservée à l'intimée notamment celle des faits articulés par elle en ses conclusions, savoir :

1° que l'appelant a été alimenté en eau gratuitement durant l'année 1934, notamment en la prenant chez son voisin immédiat établi à trois mètres de son établissement;

2° que ce n'est pas à cause d'un prétendu manque d'eau que le demandeur a fermé son établissement, mais bien pour des raisons tout à fait différentes;

3° que, durant l'année 1934, la sécheresse fut très grande et que la population dut être rationnée en eau parfois même à raison d'une heure par jour et un jour sur deux seulement;

4° qu'il existait à proximité de l'établissement du demandeur un point d'eau, une source où le demandeur s'est maintes fois alimenté comme du reste le faisaient tous les autres habitants rationnés en eau;

Commet pour recevoir les enquêtes, M. le conseiller Fettweis;

Réserve les dépens.

Comm. Brux. (11e ch.), 17 janv. 1938.

Prés. : M. WATTEAU. Réf. : M. LONNEVILLE.
Plaid. : MMes BALOT et M. VERCRUYSSE.
(*Martens c. Hendrickx.*)

***DROIT CIVIL.* — OBLIGATION. — CONVENTION. — Objet. — Article 1129 du Code civil. — Indétermination de l'espèce et indéterminabilité de la quotité. — Inexistence de la convention.**

Lorsque l'imprécision de l'objet de l'obligation d'une des parties contractantes est telle qu'elle laisse cette partie maîtresse de déterminer l'espèce, l'importance et la périodicité de ses prestations, la convention est nulle sur pied de l'article 1129 du Code civil.

Tel est le cas lorsque l'obligation d'une des parties se limite à « annoncer » la cession d'un fonds de commerce.

Attendu que l'action tend à obtenir paiement de la somme de fr. 1807.50, montant d'une clause pénale due suivant convention intervenue entre parties le 1er mai 1933;

Attendu que le défendeur soutient que la dite convention est nulle, l'objet de l'obligation du demandeur n'étant ni déterminé dans son espèce, ni déterminable dans sa quotité;

Attendu que la chose qui fait l'objet des obligations doit être au moins déterminée quant à son espèce; que sa quotité peut être incertaine pourvu qu'elle puisse être déterminée (C. Civ., art. 1129);

Attendu qu'aux termes de la convention litigieuse, l'obligation du demandeur se limite à « annoncer » la cession du fonds de commerce du défendeur;

Attendu que l'imprécision de pareille obligation est telle qu'elle laisse le demandeur maître de déterminer l'espèce, l'importance et la périodicité de la publicité qu'il s'engage à faire, de sorte qu'il lui est possible de se libérer par une prestation dérisoire; que le défendeur ne saurait ni le contraindre à l'exécution de cette obligation ni lui opposer l'inexécution de celle-ci;

Attendu que la convention litigieuse est, par conséquent, inexistante;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires, *déclare* inexistante la convention intervenue le 1er mars 1933; en conséquence, *déclare* l'action non fondée, en *déboute* le demandeur et le *condamne* aux dépens.

NOTES DE PROCÉDURE

La transcription du divorce.

Parmi les imperfections de la législation régissant la matière du divorce, qui ont été mises en lumière, ici même, d'une manière parfaite par Me Lermusiaux (J. T., 9 janv. 1938), nous retiendrons celles relatives à la transcription du divorce à l'état civil.

I. — D'abord, pourquoi le législateur n'a-t-il pas assujetti à un délai la formalité de la transcription à laquelle l'officier de l'état civil doit procéder après signification du jugement, avec sommation ?

Si la signification du jugement aux fins de transcription doit se faire dans le délai de deux mois après expiration du délai de recours, à peine de nullité, aucun délai, par contre, n'est imposé à l'officier de l'état civil pour effectuer les transcription et mention demandées.

La loi française dispose au contraire, que les transcriptions seront faites dans le délai de 5 jours. Ce délai semble trop court, mais le principe est excellent. On pourrait porter le délai à quinzaine, par exemple. Il est invraisemblable que, sous de futiles prétextes (par exemple le défaut d'enregistrement d'un extrait de domicile du mari) ou par oubli, comme le cas s'est encore présenté, on retarde ainsi la transcription qui consacre le divorce.

L'utilité d'un délai ?

1) Pour les tiers : le divorce ne produit d'effet à leur égard que du jour de la transcription (art 266*bis* C. Civ.);

2) Pour les parties : la femme ne peut se remarier que dix mois après le divorce *prononcé* (c'est-à-dire transcrit) (art. 296 C. Civ.); le mariage de l'époux coupable et de son complice entre eux, ne peut être contracté qu'après trois ans, suivant la transcription du divorce, etc.

II. — Pourquoi la partie demanderesse n'est-elle pas avisée de la transcription du divorce ? Et pourtant l'article 1463 du Code civil ne lui donne que 3 mois et 40 jours pour accepter la communauté, depuis le « prononcé » du divorce. On pourrait obliger l'officier d'état civil à en aviser la partie demanderesse qui a obtenu le divorce, par l'envoi d'une lettre recommandée.

III. — La signification du divorce à l'officier de l'état civil doit être à son tour notifiée à la partie adverse (art. 264, C. Civ.). Aucune sanction ni aucun délai ne sont prévus, alors que ce serait certes souhaitable. L'officier de l'état civil devrait exiger la production de cette dénonciation avant de procéder à la transcription du jugement. Sinon la partie adverse reste dans l'incertitude la plus complète.

IV. — Le législateur aurait pu déterminer la compétence de l'état civil lorsque le mari n'a ni domicile ni résidence connus en Belgique au moment de la présentation de la requête en divorce, ou autoriser le tribunal à déterminer l'officier compétent dans le jugement admettant le divorce, ce qui éviterait des retards et parfois un deuxième jugement (avec de coûteuses procédures). (V. Piérard en ce sens.)

Ces quatre imperfections de la loi ne visent que la seule question de transcription du divorce.

Peut-on prouver mieux que les lois devraient être faites sur avis de *spécialistes éclairés* qui, par leur expérience, sont plus à même de proposer d'utiles réformes, que de purs théoriciens réunis autour du tapis vert, qui ne voient pas les applications du droit ni ne conçoivent les cas d'espèce.

Nous croyons savoir que le Centre d'études pour la Réforme de l'Etat a émis pareil avis.

Les avoués sont naturellement tout indiqués, par leur longue expérience, pour collaborer utilement au Conseil de législation, lorsqu'il s'agit de réformer le Code de procédure civile ou le Code civil, quand il s'occupe de procédure (comme en matière de divorce).

André RODENBACH.
Avoué licencié.

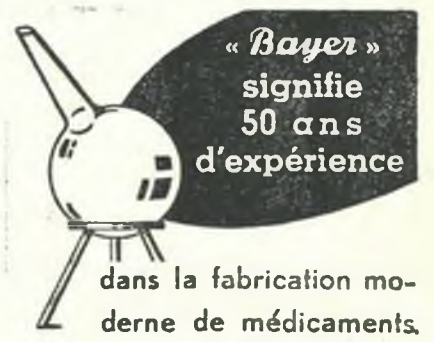

dans la fabrication moderne de médicaments.

Cette expérience unique est due à ses instituts de recherches scientifiques, ses méthodes ultramodernes de fabrication et au contrôle permanent de celle-ci. De nos jours, les laboratoires «Bayer» servent d'exemple au monde entier pour la fabrication de produits pharmaceutiques.

BAYER

Parmi eux, l'Aspirine — grâce à sa pureté inégalée et son efficacité sûre et rapide — possède la réputation du produit souverain contre refroidissements, rhumatismes et toutes les douleurs.

ASPIRINE

LE PRODUIT DE CONFIANCE!

La Chronique Judiciaire

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Affaires d'or.

Il n'est pas sans intérêt de se préoccuper du régime de l'or, en barre ou monnayé, non pas tant pour déterminer d'une manière certaine la réglementation applicable, que pour observer, si l'on peut dire : *in vivo*, l'aimable désinvolture de ceux à qui incombe le soin d'établir cette réglementation et d'en arrêter l'application.

Comment cela ? s'étonnera-t-on. Mais il n'y a plus d'entrave en cette matière depuis le 13 juin 1936, date de l'arrêté ministériel qui mettait à néant, purement et simplement l'arrêté précédent, celui du 25 mars 1935. Ce dernier arrêté prohibait le transit des monnaies et lingots sauf autorisation des douanes et accises, et soumettait leur transport à l'intérieur à la formalité d'un passavant de la même administration.

Le bon sens élémentaire déduit de la suppression de ces entraves que transit et transport intérieur sont redevenus libres. Or cela n'est pas.

Pour s'en convaincre, il faut remonter d'abord à la loi du 8 mai 1924.

Dstinée à empêcher la fonte des monnaies, cette loi comporte un article 3, au demeurant assez curieux. Il est curieux en ce qu'il établit une délégation. D'usage la délégation par la loi a lieu au profit du gouvernement, c'est-à-dire qu'elle donne le pouvoir de libeller des arrêtés royaux. Ici pas. Lisez : « Le Ministre des Finances » (et non le Roi) peut prohiber... quoi ? l'exportation... Il peut encore « réglementer le transit et le transport à l'intérieur ».

Nous n'avons pas à discuter. Nous constatons : le ministre a désormais, en cette matière, des droits que ne possède pas le Roi, et, en cela, cette loi est curieuse.

Aussi, le 14 mai 1924, usant de ce pouvoir, le ministre soumet l'exportation à une autorisation préalable, le transit pareillement, et ne permet le transport à l'intérieur que sous le couvert d'un passavant. L'autorisation est délivrée par le directeur général des douanes et accises, le passavant, par le receveur des accises.

Vient la pression du début de 1935.

Oublie-t-on 1924 ? C'est possible.

Voici l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 141 du 17 mars 1935. Après un rapport au Roi, qui n'est qu'un « striep » rapport, — car, il y a en tout cinq lignes... et pas une de plus, — une douzaine d'articles réglementant l'importation, l'exportation et le transit des valeurs, des marchandises et des matières d'or et d'argent.

L'article 7 de cet arrêté (qui n'a pas été confirmé par la loi du 4 mai 1936, ni les subséquentes) institue le monopole de la Banque Nationale pour l'importation et l'exportation de l'or en lingots ou pièces monnayées. Pour les négociations à l'intérieur, non plus du royaume, mais, cette fois, du territoire de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, il faudra une autorisation, délivrée, celle-ci, par la Banque Nationale.

Qu'en résulte-t-il ? Que la législation de 1924 est remplacée et que la délégation au ministre ne subsiste pas. Du moins en paraît-il ainsi ?

On aurait peut-être pu le dire expressément.

Mais, en tout cas, ce n'est pas le sentiment du ministère, car, quelques jours après, le 25 mars 1935, il se fonde tant sur la loi de 1924 que sur l'arrêté 141 du 17 mars 1935 pour décider que le transit est subordonné à l'autorisation du directeur général des douanes et des accises et que le transport à l'intérieur doit être couvert par un passavant délivré par le receveur des douanes et accises.

Comme exemple de confusion, n'est-ce pas assez réussi ? En admettant que le n° 141 n'ait pas abrogé 1924, le ministre ne pouvait plus imposer le passavant de ses receveurs de douanes et accises, puisque la Banque Nationale seule depuis le 17 mars pouvait le délivrer.

Sans doute, s'en est-on aperçu après une année pleine, ce qui expliquerait l'arrêté abrogatoire que le ministre a signé le 13 juin 1936.

Notons que pour être bref, nous n'examinons pas les sanctions diversement établies.

Peut-on conclure qu'on légifère ou plus généralement qu'on règlemente à tort et à travers sous la seule inspiration du moment et sans souci des dispositions précédentes ? Faisons-le sous cette forme, que malgré tout nous voulons souriante, en disant que cette carrosserie législative n'est guère aérodynamique.

N.

LEGISLATION

Allocations familiales.

★ Arrêté royal du 27 décembre 1937 modifiant celui du 22 novembre 1932 instituant et organisant la caisse spéciale de compensation pour allocations familiales en faveur des tarvailleurs de l'industrie diamantaire. (*Mon.*, 20 janv. 1938.)

Communes.

★ Loi du 15 janvier 1938 régularisant, au point de vue de la pension, la situation des agents communaux démissionnaires, licenciés ou révoqués. (*Mon.*, 26 janv. 1938.)

Crédit.

★ Arrêté royal du 2 décembre 1937 portant création d'un service du crédit public. (*Mon.*, 21 janv. 1938.)

Etablissements dangereux.

★ Arrêté royal du 14 janvier 1938 réglementant l'emploi des encres, des diluants pour encres et des liquides de nettoyage utilisés dans les ateliers d'héliogravure. (*Mon.*, 26 janv. 1938.)

Organisation judiciaire.

★ Arrêté royal du 18 janvier 1938 fixant les jours et heures d'ouverture des greffes des justices de paix d'Iseghem et Meulebeke. (*Mon.*, 27 janv. 1938.)

☛ Les textes ci-dessus sont reproduits *in extenso* dans le *Bulletin législatif belge*, 2e livraison de 1938, qui est sous presse.

VAN SCHELLE
SPORTS
vous équipe mieux
ANVERS BRUXELLES

ÉCHOS DU PALAIS

Une heureuse pratique.

Nous tenons à honneur de féliciter notre Ministre de la Justice de la nomination de notre confrère Marcel Walckiers, d'Anvers, aux fonctions de juge près le tribunal de Louvain. Cet exemple devrait consacrer un usage : le choix des magistrats parmi les avocats ayant une pratique de vingt années d'expérience. Quelle garantie pour le justiciable et aussi quel but pour l'avocat, qui devrait considérer la judicature comme un couronnement de carrière.

La complainte du pauvre stagiaire de première année.

Elle circule déjà dans les couloirs avec les infortunés stagiaires désœuvrés, âmes en peine, auxquelles on inflige une année de paresse obligatoire. On l'entendra sûrement à la prochaine Revue du Barreau.

La réforme du stage était pavée de bonnes intentions. Si on l'avait complétée par l'obligation des patrons de défendre gratuitement les indigents, avec les stagiaires de première année, on eût fait une réforme complète. Hélas ! aujourd'hui, l'incidence de la réforme se retourne contre ses promoteurs ! On sera bien avancé quand, après une année de far niente, les stagiaires se trouveront, en face des indigents, Gros Jean comme devant !

La Défense gratuite doit peser sur tous les avocats.

Il est injuste que la gratuité de la consultation et de la défense ne pèse que sur les stagiaires. N'est-elle pas la seule justification de notre monopole à tous ? Alors, pourquoi n'est-elle pas payée par tous, anciens et nouveaux, inscrits et stagiaires ; Qu'en pensent les Anciens ?

Publication d'une édition flamande du Bulletin du Comité Central Industriel.

Le Comité Central Industriel fait paraître depuis le début de cette année, sous le nom « Tijdschrift van het Centraal Nijverheidscomité van België », une édition en langue flamande de son bulletin hebdomadaire.

Il pense ainsi répondre de la façon la plus complète au vœu qui a été exprimé de voir, autant que possible, les institutions centrales de toute nature rendre leurs publications accessibles à ceux qui veulent en prendre connaissance dans l'une ou dans l'autre des deux langues nationales.

224, CHAUSS. DE CHARLEROI

A LOUER pour 1 ou 2 pers., luxueux petit appartement : hall, living, chambre, s. de bain, cuisine, terrasse; tout confort moderne. Vis. lundi, mercredi, samedi, de 13 à 17 heures.

G. ANGERHAUSEN
COMMISSAIRE DE POLICE PENSIONNE
SE CHARGE DE TOUTES MISSIONS DE CONFIANCE
Tél. 33.66.95 - Rue de Ramscapelle, 10
ETTERBEEK (Cinquantenaire)

TEINTURERIE A. DE GEEST
H. HEES, Successeur
Maison de confiance
39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES
Téléphone 12.59.78
Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile. Envois en province.

MEUBLEMAX
VOUS OFFRE UN MOBILIER DE LUXE POUR LE PRIX D'UN MOBILIER ORDINAIRE
10 ANS DE GARANTIE
RUE MONTAGNE-AUX-HERBES-POTAGERES, 55
(ENTRE SAINT-SAUVEUR ET UNION DU CREDIT)
CREDIT SUR DEMANDE

LES LIVRES DE DROIT

Code-formulaire de la pratique notariale (1).

« La pratique notariale est une source du Droit. Son action peut être comparée à celle de la doctrine et de la jurisprudence.

» Née dans l'étude du notaire, consacrée par les tribunaux, la formule est une partie importante du droit vivant. »

(Hauchamps, Droit notarial n° 4.)

Le monde notarial avait souvent émis le vœu que le *Code Formulaire de la Pratique Notariale*, publié en 1905 par Me Alfred Schicks, et depuis longtemps épuisé, fût réédité.

Malheureusement, une simple réimpression ne pouvait suffire; de nombreuses dispositions législatives ont apporté des modifications profondes à la pratique notariale; citons, au hasard, parmi les plus récentes, la loi du 7 mars 1929 sur le bail à ferme, les arrêtés royaux du 7 janvier 1936 sur les prêts hypothécaires, du 22 février 1936 sur les copies photographiques, du 31 mars 1936 sur la petite propriété, du 31 octobre 1934 sur le droit de vote dans les sociétés anonymes.

De même, la pratique actuelle connait des actes et des stipulations ignorés avant la guerre; tels sont notamment les actes relatifs à la propriété horizontale, aux sociétés de personnes à responsabilité limitée, les clauses de garantie contre la dépréciation monétaire.

Il fallait donc revoir soigneusement chaque formule de Me Schicks, l'adapter à la législation et à la pratique actuelles, éliminer les formules désuètes, insérer les formules nouvelles.

Inutile de dire que ce travail suppose une connaissance approfondie de toutes les branches du Droit jointe à une grande pratique des affaires.

Nul n'était mieux qualifié pour affronter cette tâche écrasante, que Me Jean Baugniet, avocat près la Cour d'appel de Bruxelles, chargé du cours de pratique notariale à l'Université de Bruxelles et secrétaire de la *Revue Pratique du Notariat Belge*.

Le plan de l'ouvrage est fort bien conçu. L'auteur a heureusement évité l'ordre alphabétique des formules, qui a pour effet d'éparpiller la matière. Il suit un ordre rigoureusement scientifique : il situe chaque formule à la place qu'elle occuperait dans les codes. Le praticien, habitué au maniement des codes, trouve immédiatement la formule à sa place logique.

Les formules sont claires, précises, d'un style simple et concis.

L'ouvrage débute par les formules relatives à la loi organique du notariat : intitulé, comparution, clôture des actes, annexes, copies, etc.

Ensuite, l'auteur suit l'ordre des codes : formules relatives au droit civil, à la procédure civile, au droit commercial, au droit administratif et au droit fiscal.

De nombreux renvois à la foi, à la jurisprudence et à la doctrine, et spécialement au Traité-Formulaire de MMes Schicks et Vanisterbeek, illustrent les formules.

Le Formulaire est ainsi une œuvre vivante; il n'apparait pas comme une suite de formules; il apparait véritablement comme du Droit dans son application.

Et à ce point de vue, il ne peut manquer d'être d'un grand secours aux étudiants en droit qui peuvent ainsi illustrer pratiquement les principes théoriques qui leur sont exposés.

Il serait faux cependant de croire que le Formulaire ne s'adresse qu'aux étudiants en droit ou aux notaires et candidats notaires. Bien au contraire, les avocats et les hommes d'affaires y trouveront pour la rédaction des conventions sous seing privé, une mine de renseignements et de suggestions : la formule, en effet, n'a pas la prétention de s'adapter rigoureusement à chaque cas d'espèce; fruit d'une longue expérience, elle tend surtout à éviter l'improvisation, à empêcher les oublis et à faciliter la rédaction.

Ajoutons que deux tables, l'une alphabétique, l'autre analytique, complètent le volume et contribuent encore à la facilité des recherches.

Nul doute que le nouveau Code Formulaire de MMes Schicks et Bauguiet ne devienne le compagnon de travail de tout juriste et de tout homme d'affaires.

A. RAUCQ.

(1) Alfred SCHICKS. *Code Formulaire de la pratique notariale*. Nouvelle édition par Jean BAUGNIET, avocat près la Cour d'appel, chargé de cours à l'Université de Bruxelles, secrétaire de la « Revue Pratique du notariat belge ». Un volume in-16, XVI + 688 pages. Bruxelles, Etablissements Emile Bruylant, 57, rue de la Régence et « Revue Pratique du notariat belge », 40, rue Crespel.

Sur l'art du Droit.

Francesco Carnelutti, avocat, professeur et jurisconsulte, et dans ces trois directions, également réputé, vient de faire paraître des discours sur le droit, qui témoignent d'une philosophie et d'une élévation d'esprit remarquables (1).

Parmi les sept harangues dont se compose ce court et substantiel volume, celle qui fut prononcée à l'Université de Padoue en 1934, présente pour le Barreau, un prix tout spécial. Elle est intitulée : « L'Art du Droit » (en souvenir de Vittorio Scialoja). Nous croyons intéresser particulièrement nos lecteurs, en en extrayant un court passage à titre d'exemple :

« Assurément parmi les praticiens du Droit, le défenseur est celui dans lequel se manifeste au mieux la présence de l'art, et ce n'est pas sans raison. Un jugement est une défense; le garder de l'extérieur, problème toujours le même. Une défense n'est pas autre chose au fond qu'une projection, un projet que le défenseur ne fait pas pour lui-même, mais bien pour le juge, et il est nécessaire qu'il l'amène à le préférer au projet d'un autre. La comparaison entre le travail du défenseur et le travail du juge pourrait se faire aussi au point de vue de l'énergie, mais je ne m'occupe ici que de l'art

» En deux mots, pour le défenseur la question n'est pas tant de comprendre, que de faire comprendre. Or, c'est là le problème de l'éloquence. De toutes les définitions de l'éloquence l'une, qui ne fut encore donnée, me semble être la plus vraie : « l'art de faire comprendre », ce qui est bien différent de « l'art de persuader », et peut-être, si elle avait été donnée, aurait-elle épargné le discrédit d'Emmanuel Kant. J'emploie ainsi l'art dans son sens le plus ample et dans son principe, mais si dans son sens le plus direct et le plus pur, l'art est la puissance de l'expression, à tout point de vue; est moins raisonnable celui qui nie la nécessité de cet élément spirituel à l'éloquence. Si comprendre est se confondre avec l'objet de la connaissance, faire comprendre c'est le faire partager aussi à celui qui écoute. Ce que vous avez saisi en votre esprit, vous devez le faire saisir par l'esprit d'autrui, ce qui veut dire, comprendre non seulement par celui qui parle, mais par celui à qui on parle. Il n'est pas orateur celui qui ignore cette nécessité, ce tourment, cet effort et cette joie, de posséder le public qui vous écoute, mais la première condition est d'avoir soi-même saisi la réalité qu'on doit faire comprendre à d'autres. Là git la vérité du précepte : rem tene, verba sequentur. Et c'est là un autre miracle de l'intuition et de l'expression.

» C'est pourquoi sont choses à ne pas confondre, l'éloquence et la rhétorique, et les données de l'éloquence ne sont constituées ni par la chaleur, ni par la facilité de la parole.

» En un chapitre sur l'esthétique du droit, Gustave Radbruch a écrit, que si le langage du droit est un style froid et lapidaire, au contraire et en singulier contraste avec lui, le langage de la lutte pour le droit, c'est : die glühende Rhetorik, la bouillante rhétorique (Rechtsphilosopie Leipzig 1932).

» Mais ce n'est là qu'un mince exemple. Carlo Nasi triomphait par une seule exclamation : Ses silences formidables semblaient faits exprès pour permettre aux âmes, dans ce silence, de se manifester au travers d'elles.

» A Giacoma Levi Civita et à Luigi Pagani Cesa, l'un et l'autre avocats exceptionnels, la nature avait refusé l'élégance et toute chaleur de parole. Le parler de Scialoja était d'habitude incisif, clair et froid, plutôt un dessin qu'une peinture, plutôt encore une eau forte qu'un dessin. Peu de paroles, simples et tranchantes, mais qui semblaient gravées avec un burin et ses adversaires s'apercevaient bien que c'était là de l'éloquence ».

L. H.

(1) *Discorsi intorno al diritto*. Cedam, Padoue, 1937, 197 p.

FAILLITES

Tribunal de commerce de Bruxelles.

19 JANVIER 1938 :

Borremans, Anna, Jeanne, ci-devant négociante en meubles, 69, rue de la Loi, à Bruxelles, domiciliée à Bruxelles, 40, rue Le Tintoret. (Aveu.)
J.-Com. : M. Bourgeois. — Cur. : Me Alex. Byl.
Vér. cr. : 23-2-38.

20 JANVIER 1938 :

Boone et Gillard, Société de personnes à responsabilité limitée, en liquidation, ayant son siège à Ixelles, rue du Prévôt, 72. (Aveu.)
J.-Com. : M. Bourgeois. — Cur. : Me Alex. Byl.
Vér. cr. : 23-2-38.

21 JANVIER 1938 :

Fatosme, Jean, négociant en appareils d'outillage, domicilié à Ixelles, 86, rue du Page. (Office.)
J.-Com. : M. Le Clercq — Cur. Me Alex. Byl.
Vér. cr. : 23-2-38.

24 JANVIER 1938 :

Claessens, Richard, Roméo, faisant le commerce sous la dénomination « La Jerseyline », domicilié à Buysingen, rue Louis Godeau. (Aveu.)
J.-Com. : M. Le Clercq — Cur. Me Alex. Byl.
Vér. cr. : 2-3-38.

Tribunal de commerce d'Anvers.

14 JANVIER 1938 :

Chantraine, François, tapissier, domicilié chaussée d'Anvers, 82, Vieux-Dieu, Moortsel. (Concordat.)
J.-Com. M. A. Dryvers. Cur. — Me Ch. Bossyns.
Vér. cr. : 18-2-38.

19 JANVIER 1938 :

De Boeck, François, commerçant, domicilié à Anvers, 10, Stuyvenbergplein. (Aveu.)
J.Com. : M. O. Wuyts. —
Cur. Me Van Cauwelaert.
Vér. cr. : 24-2-38.

21 JANVIER 1938 :

Pittors, Robert, commerçant, domicilié à Anvers, 77, avenue d'Amérique. (d'Office.)
J.-Com. : J. Doevenspeck. —
Cur. : Me Eg. Deckers.
Vér. cr. : 25-2-38.

LA ROYALE DELGE
BRUXELLES
vous assure contre tous risques
VIE
ACCIDENTS
RENTES VIAGERES - PENSIONS
ET CONTRE LE VOL

Anc. Et. Aug. Peyrez, S. A., 59, av. Fonsny, Bruxelles.
Adm. Délégué : Aug. Peyrez.

53e ANNEE. — 1938. — N° 3521. Dimanche, 6 février 1938.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REDACTION
Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la
Salle Edmond Picard
PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION
MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS
26-28, rue des Minimes, BRUXELLES
Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

PUBLICITE
s'adresser à l'AGENCE LUDOVIC, 18, Quai du Commerce, Bruxelles.
Téléphone 17.48.80. Reg. comm. 28.402.

ABONNEMENTS
Belgique : Un an, 115 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 140 fr.
Le numéro : 3 francs.
En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles
FONDATEUR : EDMOND PICARD

SOMMAIRE.

NOUS VOULONS UNE BELLE HISTOIRE!

JURISPRUDENCE.

Cass. (2e ch.), 20 décembre 1937. — Code de la Route. — Voie principale.
Civ. Brux. (1e ch.), 9 décembre 1937. — Solidarité. — Exception.
Civ. Liége (9e ch.), 18 mai 1937. — Contrat d'assurance. — Article 1184 du Code civil.
Commission d'App. des Bourses de Fonds publics, 14 décembre 1937. — Cotation de titres. — Pouvoirs du comité de la cote.

FEDERATION DES AVOCATS.

Réunion du Conseil général du 29 janvier 1938.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

La Semaine : Lucienne Scheid et André Richard. — Législation. — Echos du Palais. — Mouvement judiciaire.

FAILLITES.

POUR RAPPEL

Afin d'éviter des interruptions dans le service de distribution, nous prions nos abonnés qui n'auraient pas encore réglé le montant de leur abonnement pour 1938, de bien vouloir verser la somme de 115 francs au compte chèques postaux n° 423.75 de MAISON Ferd. LARCIER, S. A.

Le prix de l'abonnement combiné au « JOURNAL DES [illegible]X » et « PANDECTES PERIODIQUES » reste fixé à 190 francs.

DIALOGUES DES AVOCATS

Nous voulons une belle histoire !

Il y a plus de trente ans, le Journal des Tribunaux publiait sous le titre « Maître Deforges », un roman à clef, devenu introuvable et consacré à la Vie du Palais (1). *En outre, il insérait des* « Dialogues des Avocats » (2), *où reparaissaient les protagonistes du roman.*

Nous venons de retrouver un de ces manuscrits non publiés, et ce qui nous a frappé, c'est qu'après si longtemps, il ait gardé son à-propos. Il est vrai que pour souligner cette actualité, nous avons cru bon de remplacer dans le texte quelques exemples périmés par des allusions contemporaines exactement équivalentes et qui se sont passées hier.

Il n'y a rien de nouveau décidément et, dans la basse cour belge, ce sont toujours les mêmes volailles !

∴

La scène se passe dans le couloir du vestiaire, vers onze heures. Me Gerolson, cheveux crépus, nez busqué, type très juif, gros, court, un peu trop élégant, cause avec Me Jacquelin, brun, pâle, maigre, moustache frisée au petit fer. Derrière eux, à quelques pas, Me Poilbas, grand, fort, un monocle à l'œil, une tabatière en main, s'entretient avec Me Follet-Mill, petit, rablé, brun, barbu, très chauve. Ils sont tous en robe.

Me Gerolson (assujettissant son pince-nez). — On m'assure — je n'y étais pas — que le Congrès socialiste wallon à Liége fut tout à fait excellent, en ce qui concerne les travaux de sa section économique surtout. Il est certain que si, après bientôt vingt ans, la jeunesse commence à s'apervoir de ce que seize milliards ont été gaspillés sans plan d'ensemble, et par une politicaille à la petite semaine, ce n'est vraiment pas malheureux ! On peut ajouter qu'elle y a mis le temps !

Réjouissons-nous aussi de ce que certains jeunes socialistes, comme Me Brunet, dont l'impartialité égale le talent, s'inquiètent de rechercher scientifiquement les structures industrielles de demain, en se préoccupant non plus de marché intérieur, mais d'exportation. Et s'ils ont dénoncé le défaut d'imagination créatrice du patronat, tant mieux aussi ! Pareille critique contient l'assurance que le mouvement syndical veut enfin chausser des lunettes, voir les choses en soi, et y ajouter son propre effort, sincère, vers le mieux !

Me Jacquelin. — Tu as confiance dans les parlementaires ? Moi pas. Avec la représentation proportionnelle, la pourriture sera complète. Partage de l'assiette au beurre par trois ou quatre clubs ? Sommes-nous en Occident ou dans une république espagnole?

Me Gerolson. — Je crois au Parlement comme je crois à la Bourse. Notre prospérité capitaliste repose sur le commerce et la finance internationales. Les socialistes l'on bien compris. Ils sont encore plus internationalistes que nous. Toi, tu ne sais pas ce que tu veux. Tu te dis socialiste, et tu défends Léopold II et le Congo ! Tu voudrais même une marine de guerre !

Me Jacquelin. — Notre indépendance est sur mer (1).

Me Gerolson. — Paradoxe ! Notre neutralité est solidement appuyée sur de bons traités. Là aussi, vive l'Internationalisme ! De plus, ça coûte moins cher !

Me Jacquelin. — Tout coûte moins cher que la guerre ! Et puis, que je t'explique ! Je suis pour la Colonie et la Marine d'abord, pour la Marine et la Colonie ensuite, parce que nous sommes gouvernés par une bande d'oisons et de dindons middelmatiques, dont le bon sens et le « p'tit belgisme » me donnent la nausée. Quel marécage ménapien. Sang Dieu ! Et c'est dans cette grenouillère, dans cette crapaudière qu'il faudra passer sa vie, tu m'entends, Gerolson, toute sa vie ! J'aime encore mieux un Juif comme toi ! Ils sont ingénieux et d'esprit subtil au moins, et ils ont même du respect pour l'imagination créatrice ! Tandis que nos essaims de *boerkes !* « Patates et saucisses ! »

Me Gerolson. — Il est bien difficile en effet de les sortir du gain immédiat. Parfaits « makelaers », excellents courtiers; prélever leur commission au passage, rançonner, péager, et puis s'en laver les mains. Ça va quand vont les affaires ! Mais à la première crise ? Rien ne se déplace plus facilement qu'un marché d'argent. Voir pour les détails, Anvers au XVIe siècle, les Fugger, les Gueux de Hollande et le transfert, par Sir Thomas Gresham, de la Bourse d'Anvers à Londres, prélude à la fermeture de l'Escaut ! (2). Avec un passé aussi puant, comment peux-tu encore être Lotharingien ?

Me Jacquelin. — Pourquoi ? Gerolson ? Je vais te le dire. *Parce que j'ai besoin de vivre une belle histoire.* Et ne crois pas que je sois le seul. Toute la jeunesse d'à présent souffre du même romantisme. Pourquoi est-elle âpre, intéressée, amère ? Parce qu'on ne lui a laissé que le rêve décevant et malsain de l'argent. Je suis « colonial » et « léopoldien » parce que le Congo est une splendide légende. Je suis « maritime » pour chanter avec eux la chanson des aventuriers de la mer. Je suis « Lotharingien » parce que les ducs de Bourgogne ont gâché mon Empire d'Occident, que nous en mourons et que j'en rêve !

Ah ! si nos gouvernants comprenaient la puissance de ces ressorts légendaires, la ressource mystique de nos âmes, les possibilités héroïques de nos dévouements, ils nous parleraient le langage secret que nos cœurs attendent, refrains aventureux, lotharingiens, léopoldiens !

Me Follet-Mill (qui s'est approché avec *Me Poilbas*). — Léopoldien ! Jamais ! A bas les tyrans ! Voilà le cri de mon cœur. Vive la République et la Démocratie ! Et toi Poilbas ?

Me Poilbas. — Moi ? Très peu pour les politiciens ! A bas les ravaudeurs de textes éculés, les rétameurs des casserole électorales, les pillards du Trésor de l'État ! Je suis pour la dictature civile. Il y a eu Frère-Orban, nous avons un dictateur royal ? C'est en Belgique le rôle de la Royauté peut-être, d'accaparer et d'illustrer cette dictature. Mais elle me semble inévitable. Quand viendra-t-elle ? Je ne sais. En tous cas, je l'attends.

Me Follet-Mill. — Eh bien moi ! je la hais !

Me Poilbas. — Voyons, Follet-Mill ! Il ne faut jamais dire : « Fontaine, je ne boirai pas de ton eau électorale ! » Tu feras de la politique tout comme un autre Tu aimes ça !

Me Follet-Mill. — Contre le Roi Tyran ! Soit !

Me Poilbas. — Je rirais bien, Follet-Mill, si, un jour, j'applaudissais en toi, le nouveau dictateur civil !

(Une sonnerie retentit. Tous se précipitent vers la Chambre correctionnelle de la Cour.)

M. D.

(1) Cf. années, 1900 et 1901, nos 1545 à 1637.
(2) Cf. années 1901 et suiv., *Passim.*

(1) « Notre indépendance est sur mer », par Léon Hennebicq, (*Revue Belge*, 1er juillet 1927).
(2) Cf. *Genèse de l'impérialisme anglais*, par Léon Hennebicq (Larcier, 1913).

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 20 décembre 1937.

Prés. : M. Jamar. Rapp. : M. Fontaine.
Av. gén. : M. Sartini van den Kerckhove.
(*Waucquez, Maurice.*)

DROIT FISCAL ET DE LA ROUTE. — **VOIE PRINCIPALE ET SECONDAIRE. — Contravention de l'usager de la voie secondaire. — Usager de la voie principale. — Place fautive. — Inopérance.**

L'article 54 de l'arrêté royal du 1er février 1934, qui oblige l'usager, qui circule sur une voie secondaire, à céder le passage à celui qui circule sur la voie principale, ne limite pas à une partie quelconque de la voie principale le passage que l'usager de la voie secondaire doit laisser à l'usager de la voie principale et ne subordonne pas la priorité de celui qui circule sur la voie principale à la condition que ce dernier y circule régulièrement à l'endroit prescrit par le règlement.

La faute commise par l'usager de la voie principale qui ne serre pas son extrême-droite n'est pas, par elle-même, élisive de la contravention commise par l'usager de la voie secondaire.

La Cour,

Ouï M. le conseiller Fontaine en son rapport et sur les conclusions de M. Sartini van den Kerckhove, avocat général;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 54 et 55 de l'arrêté royal du 1er février 1934, portant règlement général sur la police du roulage, en ce que le jugement attaqué a condamné le demandeur pour n'avoir pas cédé le passage au coprévenu Buche qui, débouchant sur sa droite, avait la priorité du passage, alors que le dit Buche, en violation de l'article 29, n° 4, du dit arrêté royal, tenait au moment de la collision, la gauche de la voie qu'il suivait;

Attendu que le demandeur prétend que l'article 54 du susdit arrêté royal doit être combiné avec l'article 29, 4°, du même arrêté; que si l'usager qui circule sur une voie secondaire est tenu de céder le passage à celui qui circule sur la voie principale, il faut entendre par là qu'il doit laisser sur cette voie un espace libre permettant de passer à celui qui y circule régulièrement et qu'il ne doit pas laisser libre l'espace où l'usager de la voie principale circule illégalement; que, dans l'espèce, le coprévenu Buche, en contravention à l'article 29, 4°, de l'arrêté royal du 1er février 1934, tenait illégalement la gauche de la voie par laquelle il débouchait; en telle manière que le demandeur, en coupant le passage au coprévenu dans une partie de la voie principale, que celui-ci suivait illégalement, n'a pas contrevenu à l'article 54;

Attendu que l'article 54 de l'arrêté royal du 1er février 1934, qui oblige l'usager qui circule sur une voie secondaire à céder le passage à celui qui circule sur la voie principale, est conçu en termes généraux; qu'il ne limite pas à une partie quelconque de la voie principale le passage que l'usager de la voie secondaire doit laisser à l'usager de la voie principale et ne subordonne pas la priorité de celui qui circule sur la voie principale à la condition que ce dernier y circule régulièrement à l'endroit prescrit par le règlement qu'il n'est point permis d'introduire dans une disposition générale une distinction dont l'opportunité n'a pu échapper à l'auteur de la disposition et qu'il est censé avoir voulu écarter par son silence;

Attendu, certes que la circonstance que l'usager de la voie principale, au moment de la collision, contrevenait à l'article 29, 4°, du règlement, qui lui imposait de serrer son extrême-droite, peut avoir pour effet de mettre à sa charge une partie de la responsabilité de l'accident; qu'il est possible aussi que la situation des lieux et les circonstances de la collision soient telles que l'inobservation par l'usager de la voie secondaire de la prescription de l'article 55 du règlement doive être attribuée dans son chef à une force majeure, mais que la faute commise par l'usager de la voie principale qui ne serre pas son extrême-droite n'est pas, par elle-même, élisive de la contravention au susdit article 55, commise par l'usager de la voie secondaire;

Attendu qu'il suit de ces considérations qu'en condamnant le demandeur du chef d'avoir contrevenu aux articles 54 et 55 de l'arrêté royal du 1er février 1934, bien que l'usager débouchant à sa droite contrevenait lui-même à l'article 29, 4°, du dit arrêté, le jugement attaqué n'a pas violé les susdites dispositions, mais en a fait, au contraire, une exacte application;

Attendu, au surplus, que la décision entreprise a été rendue sur une procédure dans laquelle les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que les condamnations prononcées sont conformes à la loi;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi, *condamne* le demandeur aux frais.

Civ. Brux. (1re ch.), 9 décembre 1937.

Prés. : M. le baron Gilson de Rouvreux. Min. publ. : M. le baron A. van den Branden de Reeth. Plaid. : MMes Vermoesen et M. Passelecq.

(Racker c. Chaffoo.)

***DROIT CIVIL.* — Obligations. — I. SOLIDARITE. — Condamnation solidaire. — Portée. — II. Convention. — Annulation. — Divisibilité entre créanciers. — III. Exception d'inexécution. — Opposabilité. — Limites.**

I. *Une condamnation solidaire ou* in solidum *ne confère pas au condamné la qualité de créancier solidaire des obligations corrélatives à l'objet de la condamnation.*

II. *L'indivisibilité d'une dette dont l'objet est naturellement divisible et la solidarité entre créanciers n'ont d'autres sources que la convention ou le testament; elles ne sont pas concevables dans une restitution en suite d'une annulation de convention, dont le fondement est quasi-contractuel.*

III. *L'exception d'inexécution ne peut être opposée par une partie que dans la mesure où elle a droit à l'exécution.*

Attendu que la demande mue par les deux ajournements a pour objet la nullité d'un commandement et d'un itératif commandement faits, à la requête du défendeur, en exécution d'un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, en date du 13 février 1935, le commandement le 28 juillet 1937 par l'huissier René Keyaerts de Bruxelles, l'itératif commandement le 12 août 1937 par l'huissier Baratto également de Bruxelles;

Que le demandeur fonde sa demande de nullité sur ce que le défendeur reste en défaut de lui remettre les titres qui constituent la contre partie de la condamnation litigieuse;

Que si l'arrêt a admis que le remboursement des prêts et la restitution des titres sont des obligations corrélatives, il n'a pas étendu la corrélation à la solidarité, n'a condamné *in solidum* qu'au remboursement des prêts et n'a pas déclaré solidaire entre créanciers ni indivisible la restitution des titres;

Qu'une condamnation *in solidum* ne confère pas au condamné la qualité de créancier solidaire des obligations corrélatives;

Que l'indivisibilité d'une dette dont l'objet est naturellement divisible et la solidarité entre créanciers n'ont d'autres sources qu'une convention ou un testament, et ne sont pas concevables dans une restitution en suite d'une annulation, dont le fondement est quasi-contractuel;

Qu'il est sans pertinence de rechercher la portée de l'offre déclarée satisfactoire par l'arrêt; qu'en effet le demandeur ne fait ni n'offre la preuve d'être créancier d'autres titres que ceux dont le défendeur a offert réellement la restitution dans la présente instance, soit 2.000 actions de capital et 200 parts de fondateur, que le demandeur avait livrés, en exécution de la convention;

Qu'une partie ne peut opposer l'exception d'une inexécution que dans la mesure où elle a droit à l'exécution;

Que faute de justifier d'un droit au surplus de l'exécution de l'offre déclarée satisfactoire par l'arrêt, le demandeur n'établit pas le fondement de son exception d'inexécution;

Vu les articles 4, paragraphe 1er et 42 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Par ces motifs :

Le Tribunal,

De l'avis conforme du Baron van den Branden de Reeth, premier substitut du procureur du Roi;

Statuant au principal et contradictoirement;

Joint comme connexes les causes reprises sous les numéros 6062 et 7578 du rôle général;

Déboute le demandeur de ses demandes, le *condamne* aux dépens.

OBSERVATIONS. — L'arrêt dont l'exécution est litigieuse annule une convention par laquelle Racker et les autres membres de son groupe s'obligeaient à livrer les titres dont ils étaient propriétaires aux membres du groupe Chaffoo moyennant libération de certains engagements solidaires des cédants, déclare corrélative l'obligation de restituer les titres livrés en exécution de la convention et celle de rembourser les sommes prêtées par Chaffoo et deux autres membres de son groupe pour libérer les cédants, déclare satisfactoire l'offre de Chaffoo et des deux autres prêteurs de restituer les titres livrés, condamne *in solidum* Racker et les autres membres de son groupe à rembourser les prêts. L'annulation est prononcée pour incessibilité de la plupart des titres convenus.

Chaffoo et chacun des deux autres prêteurs avaient offert dans les conclusions qu'ils avaient prises individuellement devant la Cour, la restitution de l'intégralité des 10,000 actions de capital et parts de fondateur qui avaient été livrées aux membres de leur groupe en exécution de la convention.

La Cour a déclaré satisfactoire leur offre de restituer en tant qu'elle portait sur les titres visés à la convention et en leur possession, sans en préciser l'étendue, et sans d'ailleurs les condamner à la réaliser.

L'arrêt tout en condamnant *in solidum* Racker et les autres membres du groupe cédant au remboursement des prêts consentis par Chaffoo et deux autres membres du groupe cessionnaire des titres ne les a pas déclarés créanciers solidaires des titres à restituer, et tout en proclamant l'indivisibilité de l'obligation que les cédants avaient contractée de livrer les titres n'a pas reconnu ce caractère à celle de les restituer ensuite de l'annulation de la convention.

Dans l'instance sur laquelle statue le jugement rapporté, Racker demandait la nullité du commandement et de l'itératif commandement faits à la requête de Chaffoo en exécution de l'arrêt; il fondait sa demande sur la prétention qu'il n'avait tenu au remboursement auquel il avait été condamné *in solidum* que contre remise de tous les titres livrés en exécution de la convention tant de ceux qu'il avait livrés personnellement que de ceux qui l'avaient été par les autres membres du groupe cédant, tant de ceux qui avaient été livrés à Chaffoo que de ceux qui l'avaient été aux autres membres du groupe cessionnaire.

Chaffoo contestait la demande sur la prétention que le remboursement était dû contre remise des seuls titres livrés ou transférés par Racker, dont il a fait offre réelle à la barre.

Quelle qu'ait été la consistance de l'offre déclarée satisfactoire par la Cour, Racker n'avait qualité pour réclamer restitution que des titres qu'il avait personnellement livrés, les seuls dont il fût créancier. Il n'eût d'ailleurs pas eu qualité pour donner décharge des titres livrés par les autres membres du groupe cédant.

Pour que Racker pût se prévaloir du défaut de restitution des titres qui avaient été livrés par d'autres membres du groupe cédant, il eût fallu qu'il y eût soit solidarité entre les créanciers soit indivisibilité de l'obligation de restituer. L'arrêt n'a pas décidé que la restitution eût l'un ou l'autre de ces caractères. La solidarité entre créanciers et l'indivisibilité hors la naturelle n'ont d'autres sources que la convention ou le testament et ne sont pas concevables dans une obligation de restituer en suite d'une annulation, dont le fondement est quasi-contractuel.

Civ. Liége (9e ch.), 18 mai 1937.

Prés. : M. Busin. Jug. : MM. Crèvecœur et Poncelet. Plaid. : MM. Kaisin et Frédéric Paque.

(Caisse Nationale Française c. Lefèvre.)

***DROIT COMMERCIAL.* — CONTRAT D'ASSURANCE. — Caractère aléatoire. — Article 1184 du Code civil. — Inapplicabilité.**

L'article 1184 *du Code civil ne s'applique pas aux contrats aléatoires tels les contrats d'assurance.*

Attendu que l'appel du jugement contradictoire du 4 février 1936, par M. le Juge de Paix du canton de Hollogne-aux-Pierres, et produit en expédition enregistrée, est régulier en la forme et a été interjeté dans les délais légaux;

Attendu que l'intimé n'est pas fondé à soutenir que la convention d'assurance intervenue entre lui et l'appelante a été résolue par application de l'article 1184 du Code civil, ni que l'appelante a accepté cette résolution et, subsidiairement à opposer à la demande de paiement des cotisations échues l'exception *non adimpleti contractus;*

Qu'en effet, l'article 1184 du Code civil ne s'applique pas aux contrats aléatoires tels les contrats d'assurances (v° De Page, *Droit civil*, t. II, 881); que, de plus, l'intimé n'a jamais demandé la résolution du contrat, et que l'appelante, loin de consentir à celle-ci, n'a cessé de réclamer le paiement des primes échues, notamment par ses lettres des 2 novembre 1932, 5 décembre 1932 et 18 décembre 1933;

Que d'autre part, le refus de l'appelante de payer à l'intimé les indemnités prévues au contrat, n'apparaît pas dénué de fondement; que l'intimé a reçu sans protestation la notification lui faite par l'appelante de son refus de l'indemniser et qu'il s'est abstenu de mettre celle-ci en demeure de satisfaire à ses engagements contractuels et éventuellement de l'y contraindre, après avoir au préalable observé la procédure prescrite par les statuts auxquels il a librement adhéré;

Attendu enfin, que l'intimé n'invoque pas la prescription de l'article 32 de la loi du 11 juin 1874; que depuis l'intentement de l'action une nouvelle prime est échue, dont l'appelante demande valablement paiement par voie de conclusions;

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement, écartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, *reçoit* l'appel, le *déclare* fondé, *met* à néant le jugement entrepris, etc...

Le juge de paix de Hollogne-aux-Pierres avait rendu en date du 4 février 1936 le jugement ci-dessous :

Attendu que l'action tend au paiement des primes d'assurances échues depuis le 5 août 1932;

Attendu que le défendeur conteste devoir quoi que ce soit du fait que la compagnie d'assurance a refusé de l'indemniser en juin 1932 et qu'étant restée sans réclamer les primes, elle a ainsi renoncé à poursuivre l'exécution du contrat qu'elle ne respectait pas elle-même;

Attendu qu'il est exact que le défendeur a été malade du 21 juin au 12 juillet 1932 et que la société demanderesse a refusé de lui payer les indemnités prévues au contrat pour le motif qu'un de ses inspecteurs a constaté que l'assuré était absent de chez lui le 30 juin 1932;

Attendu que la société demanderesse a eu tort de décider seule et sans examen contradictoire la situation de son assuré qui établit aujourd'hui ainsi qu'il l'affirmait déjà en 1932, qu'il était sorti sur l'ordre du médecin traitant;

Attendu que l'on conçoit parfaitement que le défendeur ait refusé de continuer à payer les primes à une société qui ne remplissait pas ses engagements et qui impose au surplus à ses assurés bénévoles de ne lui intenter aucune action judiciaire en paiement d'indemnité tant que l'assemblée générale (il s'agit d'une société française) n'aura pas statué sur la contestation du paiement de cette indemnité;

Attendu que la société n'a depuis cette époque, c'est-à-dire le 4 août 1932, plus présenté de quittances au défendeur; ce n'est que le 28 novembre 1935 qu'une citation est lancée réclamant tout l'arriéré;

Attendu qu'il se forme une jurisprudence assurément justifiée en équité et défendable en droit qui admet que, si la prime étant portable, l'assureur s'abstient pendant plusieurs années de réclamer les primes, il est censé avoir approuvé tacitement la résiliation du contrat par le débiteur et n'est pas fondé à réclamer des primes, alors qu'il n'a lui-même fourni, le cas échéant, aucune contreprestation (J .P. Liége, 20 mai 1935 : *Jur. de Liége*, p. 263);

Attendu que cette solution s'impose ici où la société d'assurances a, la première, manqué aux engagements qui résultaient pour les parties du contrat litigieux;

Pour ces motifs :

Nous, Juge de Paix,

Statuant contradictoirement, écartant toutes autres conclusions, *disons* l'action non fondée, en *déboutons* la demanderesse et la *condamnons* aux dépens.

Commission d'App. des Bourses de Fonds publics, 14 décembre 1937.

Prés. : M. Fauquel. Secrét. : M. Van Molle. Plaid. : Me Braun.

(Sté anon. Charbonnages de Winterslag.)

***DROIT FINANCIER ET DE LA BOURSE.* — COMMISSION D'APPEL. — Comité de la Cote. — Appel par le Commissaire du Gouvernement. — I. Commission bancaire. — Cotation. — Prétendu contrôle. — Prétendue émission publique. — Rejet. — II. Admission à la Cote. — Pouvoir du Comité de la Cote.**

I. *Aucun texte ne confère à la Commission bancaire une suprématie sur le Comité de la Cote ni un droit de contrôle sur son activité ou ses décisions; seul le Ministre des Finances a qualité, dans un cas particulier, pour interdire l'admission à la cote de certains titres ou valeurs que le Comité de la Cote aurait, conformément à l'article* 102, *de l'arrêté organique du* 30 *janvier* 1935, *jugée opportune.*

Toute exposition, offre en vente publique suppose nécessairement un appel fait directement au public par voie, notamment de publicité par journaux ou affiches, d'émission publique à bureaux ouverts ou de mise aux enchères; c'est dans ces cas seulement que l'intervention de la Commission bancaire pourrait éventuellement être exigée.

On ne peut admettre que toute inscription à la cote implique nécessairement une exposition, offre ou vente publique; l'exposition, l'offre ou la vente sont des opérations essentiellement distinctes de l'admission à la cote et sont, par conséquent, susceptibles d'être soumises à un régime différent.

Aucune disposition légale ou réglementaire ne subordonne l'admission d'une valeur à la cote à la condition d'une souscription publique préalable et ne fait dépendre cette admission de la quantité plus ou moins grande de titres mis ou à mettre sur le marché, non plus que du nombre plus ou moins grand de ceux qui les détiennent.

II. *Le Comité de la Cote, dans l'appréciation de l'opportunité d'une admission à la cote, ne doit obéir qu'à sa conscience et au souci de sauvegarder l'épargne et l'intérêt du marché.*

La Commission d'Appel des Bourses de Fonds publics et de change, délibérant au nombre de sept membres, y compris le président, et statuant à la majorité des voix, le Commissaire du Gouvernement et le Président de la Commission de la Bourse entendus en appelés;

Vu l'appel régulièrement formé le 23 octobre 1937 par le Commissaire du Gouvernement contre la sentence du 20 du même mois par laquelle le Comité de la Cote de la Bourse de Bruxelles décide d'admettre à la Cote officielle 120,000 coupures d'un dixième d'action, sans désignation de valeur, et 50,000 obligations nouvelles de 1,000 francs, 4 1/2 pour cent de la Société des Charbonnages de Winterslag;

Entendus l'appelant, le Président de la Commission de la Bourse, M. Michel Conter, représentant la société intéressée, et son conseil Me Braun;

Attendu qu'il résulte du dossier et des explications fournies à la barre;

A. — *En ce qui concerne les obligations :* que ces 50,000 obligations nouvelles ont servi à rembourser le 1er octobre 1937, le solde des 56,000 obligations anciennes, émises en 1919, et devront, pour le surplus, servir à rembourser le 31 mars 1938, les 60 000 obligations de 500 francs à 6 pour cent, émises en 1925; que, tandis que ces obligations nouvelles ne donnent droit qu'à un intérêt fixe de 4 1/2 pour cent, les obligations qu'elles remplacent, et qui figurent à la cote, sont des obligations participantes remboursables donnant droit, outre un intérêt fixe, à une certaine part des bénéfices sociaux; que c'est du jour où, après de nombreuses années, son activité est devenue rémunératrice que la Société de Winterslag a décidé le remboursement des obligations participantes et leur remplacement par des obligations ordinaires;

B. — *En ce qui concerne les actions :* que ces titres, à l'origine au nombre de 12,000 et remplacés aujourd'hui par 120,000 coupures d'un dixième, n'ont jamais figuré à la cote et que leur cotation n'avait pas été sollicitée; que ces titres sont apparamment dans leur presque totalité, la propriété de la Société des Charbonnages de Ressaix, et de la firme Schneider, de Paris; que le fait que les obligations étaient depuis longtemps cotées, alors que les actions ne l'étaient point, créait une situation irrégulière, incompatible avec les dispositions de l'article 9, dernier alinéa, du règlement du Comité de la Cote, approuvé par arrêté royal du 5 juillet 1935; qu'en outre, le remplacement par des obligations ordinaires des anciennes obligations participantes enlevait aux détenteurs de celles-ci leur part dans les bénéfices, au moment même où la société commençait à en réaliser, sans leur permettre en compensation, de prendre comme actionnaires, un intérêt dans l'entreprise, toutes les actions se trouvant aux mains de deux puissantes sociétés qui ne paraissaient nullement disposées à s'en dessaisir; qu'en présence de cette situation, le Comité de la Cote prit l'initiative d'inviter la Société de Winterslag à demander l'inscription à la Cote de ses actions et à s'engager à en mettre à la disposition de la Bourse de Bruxelles un nombre suffisant pour alimenter régulièrement le marché de la place, que la Société ayant introduit cette demande et pris cet engagement, le Comité de la Cote rendit la sentence prérappelée, dont appel est relevé par le Commissaire du Gouvernement;

Attendu qu'à la demande de cotation faite par la Société de Winterslag dans les circonstances qui viennent d'être précisées, l'appelant oppose une fin de non-recevoir qu'il n'a pas soulevée devant le Comité de la Cote et que celui-ci n'a donc pas été expressément invité à rencontrer; que cette exception se fonde sur l'article 26 de l'arrêté royal n° 185 du 9 juillet 1935 sur le contrôle des banques et le régime des émissions de titres et valeurs; qu'aux termes de cet article, « quiconque se propose d'exposer en vente, d'offrir en vente ou de vendre publiquement soit des actions, des titres ou parts bénéficiaires de sociétés, soit des obligations de sociétés à cinq ans d'échéance au moins, doit en aviser, quinze jours d'avance, la Commission bancaire »; que, dans les cas prévus aux articles 28 et 29 du dit arrêté, la Commission bancaire peut interdire ces opérations pendant trois mois au plus, et que, suivant l'article 32, dans le cas visé par l'article 29, le ministre des Finances peut, à la requête de la Commission bancaire, interdire au Comité de la Cote d'admettre à la cote officielle les titres et valeurs qui auraient été exposés, offerts en vente ou vendus publiquement à l'encontre de l'avis de la Commission; que l'inobservation de ces prescriptions entraîne pour le contrevenant les peines prévues à l'article 42, 8°; qu'enfin, en vertu de l'article premier de l'arrêté royal du 22 décembre 1936, relatif aux frais de fonctionnement de la Commission bancaire, l'examen par elle des avis prévus à l'article 26 précité donne lieu à une rémunération fixée à 2 pour mille du montant pour lequel il est fait appel au marché des capitaux;

Attendu que l'appelant déduit de ces textes que la Société de Winterslag était tenue de soumettre sa demande de cotation à l'avis préalable de la Commission bancaire et de verser à cet organisme la rémunération susdite; que n'ayant pas rempli cette double obligation, sa demande de cotation était non recevable; qu'en l'accueillant, le Comité de la Cote a excédé ses pouvoirs et violé l'arrêté royal prérappelé du 9 juillet 1935;

97

Attendu que cette déduction de l'appelant procède d'une confusion entre les pouvoirs et le rôle de la Commission bancaire et ceux du Comité de la Cote; que ces deux organismes, également officiels, répondent à des nécessités différentes, ont une mission nettement distincte et sont entièrement indépendants l'un de l'autre; qu'aucun texte ne confère, notamment, à la Commission bancaire une suprématie sur le Comité de la Cote ni un droit de contrôle sur son activité ou ses décisions; qu'au contraire, il ressort explicitement de l'article 32 de l'arrêté royal du 9 juillet 1935, que seul le ministre des Finances a qualité, dans un cas particulier, pour interdire l'admission à la cote de certains titres ou valeurs que le Comité de la Cote aurait, conformément à l'article 102 de l'arrêté organique du 30 janvier 1935, jugée opportune; que si, dans ce cas particulier, le ministre ne peut prononcer pareille interdiction qu'à la requête de la Commission bancaire, il ne s'ensuit nullement qu'en l'absence d'interdiction ministérielle, ce qui est le cas en l'espèce, cette Commission ait elle-même, directement ou indirectement, le pouvoir de la formuler et de s'immiscer ainsi dans l'examen de questions qui ne relèvent que du Comité de la Cote;

Attendu que l'article 102 précité confère à ce comité les pouvoirs les plus étendus et n'en subordonne le libre exercice qu'aux deux seules conditions qu'il précise et auxquelles il n'est pas contesté que la Société des Charbonnages de Winterslag satisfait entièrement;

Attendu que l'article 26 de l'arrêté du 9 juillet 1935, sur lequel l'appelant fonde sa prétention, n'apporte ni dans son esprit, ni dans son texte d'exception à ce principe de libre appréciation qui est à la base de l'institution du Comité de la Cote; que, dans le rapport au Roi auquel cet arrêté a donné lieu, aucun allusion n'est faite à une restriction, autre que celle établie par l'article 32, des pouvoirs du dit comité tels qu'ils sont définis par l'article 102 de l'arrêté organique; que le texte invoqué ne les restreint pas davantage; qu'il ne vise, en effet, que les expositions, offres et ventes publiques de titres, et que la société qui se borne à solliciter l'admission de ses titres à la Cote officielle ne se livre pas à l'une ou l'autre de ces opérations; que les termes de l'article 26, empruntés à l'article 36 de la loi sur les sociétés, doivent s'interpréter dans le sens qu'ils ont dans cette dernière disposition, à savoir que toute exposition, offre en vente publique suppose nécessairement un appel fait directement au public par voie, notamment de publicité par journaux ou affiches, d'émission publique à bureaux ouverts ou de mise aux enchères; que c'est dans ces cas seulement que l'intervention de la Commission bancaire pourrait éventuellement être exigée, mais qu'elle ne saurait se justifier lorsqu'il ne s'agit que de l'admission à la cote, le Comité de la Cote, organisme indépendant et nullement subalterne de la Commission bancaire disposant déjà à cet égard, à l'intervention de la Commission de la Bourse, de tous les moyens de prévenir ou de réprimer les abus qui pourraient résulter de cette cotation;

Attendu que la distinction qui s'impose

Un produit Bayer garantit une efficacité rapide et un usage toujours bien supporté!

BAYER

Collaboration étroite entre les instituts scientifiques, les laboratoires de fabrication et la centrale de vente de la Maison «Bayer» vous garantissent la qualité toujours égale à elle-même et l'innocuité de ses produits.

L'Aspirine également est un produit «Bayer», ce qui signifie que son efficacité contre refroidissements, rhumatismes et toutes autres douleurs est au-dessus de tout soupçon. Son innocuité est parfaite, même après un usage répété.

ASPIRINE

LE PRODUIT DE CONFIANCE!

98

entre le rôle de la Commission bancaire et celui du Comité de la Cote apparaît dans l'espèce d'autant plus évidente que les actions de la Société de Winterslag ont été émises en 1912, lors de la constitution de la société, et que celle-ci n'en possède aucune; qu'on n'aperçoit pas, dès lors, comment il lui serait possible, pour le placement de titres qui ne lui appartiennent pas, de les exposer ou de les offrir publiquement en vente; que la Commission bancaire, elle-même, s'est si bien rendu compte de cette impossibilité, qu'à l'occasion de la demande de cotation émanant de Winterslag, ce n'est pas à cette société, seule demanderesse, mais la Société des Charbonnages de Ressaix et à la Firme Schneider, propriétaires des titres, qu'elle s'est adressée pour les inciter à solliciter d'elle l'avis prévu par l'article 26 prérappelé et à verser entre ses mains la somme correspondante, reconnaissant ainsi implicitement que, par lui-même, le fait de demander l'admission de ces titres à la cote n'entraînait pour la Société de Winterslag aucune de ces obligations;

Attendu que, contrairement à cette opinion, on ne peut admettre, comme le voudrait l'appelant, que toute inscription à la Cote implique nécessairement une exposition, offre ou vente publique; que, s'il en était ainsi, la Commission bancaire aurait pu, dans l'espèce, — ce qu'elle n'a pas fait —, interdire temporairement cette cotation et provoquer l'intervention du ministre des Finances, voire même celle du Parquet conformément aux articles 29, 32, et 42, 8°, de l'arrêté du 9 juillet 1935;

Que, dans cette hypothèse encore, il se concevrait mal qu'après avoir, en ses articles 34 et 84, disposé que l'exposition, offre et vente publiques d'actions ou d'obligations doivent être précédées de la publication d'une notice, la loi sur les sociétés commerciales ait, en outre, par ses articles 40 et 87, imposé la publication de cette même notice comme condition préalable et impérative de l'admission de ces titres à la cote; qu'il y aurait là, de la part du législateur, une redondance difficilement explicable, si l'on n'admet pas que, dans sa pensée — et celle des auteurs de l'arrêté du 9 juillet ne peut être autre, — l'exposition, l'offre ou la vente sont des opérations essentiellement distinctes de l'admission à la cote et sont, par conséquent, susceptibles d'être soumises à un régime différent;

Attendu que l'admission d'une valeur à la cote n'a, en définitive, d'autre but et d'autre effet que de permettre aux particuliers, sous le contrôle de la Commission de la Bourse, de vendre ou acheter ce titre en Bourse, à un cours officiellement fixé suivant l'offre et la demande; que, par conséquent, cette admission ne constitue qu'un moyen de vendre qui ne saurait être assimilé à la vente elle-même et ne l'implique nullement;

Attendu enfin, qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'imposant au Comité de la Cote l'obligation de surseoir à statuer sur une demande d'admission à la Cote officielle jusque après avis, fût-il obligatoire, de la Commission bancaire, c'est à bon droit, qu'à ce titre encore, le Comité de la Cote de la Bourse de Bruxelles s'est reconnu valablement saisi de la requête de la Société de Winterslag et en a examiné le fondement; que l'exception de non recevabilité invoquée par l'appelant manque donc de base;

Au fond :

Attendu qu'à la date du 28 octobre 1937, l'appelant a déclaré ne plus s'opposer à la cotation des nouvelles obligations de la Société de Winterslag, par le motif que ces titres remplacent les obligations anciennes, qui figurent à la cote;

Attendu que cette renonciation est sans portée et ce motif irrelevant; qu'en effet, aux termes de l'article 9, dernier alinéa du règlement du Comité de la Cote, approuvé par arrêté royal du 5 juillet 1935, ne peuvent être admises à la cote les obligations de sociétés belges dont les actions n'y figurent pas; que ce texte est impératif et ne prévoit aucune exception; qu'en conséquence, si la demande de la société doit, comme le prétend l'appelant, être rejetée en ce qui concerne les actions, elle doit automatiquement l'être aussi quant aux obligations;

Attendu qu'il est constant que les Charbonnages de Winterslag sont aujourd'hui en pleine période de rendement; qu'aucune critique ou appréhension n'est formulée relativement à la manière dont la société est gérée, non plus qu'au sujet de sa solvabilité et de ses perspectives d'avenir; que l'appelant ne le conteste pas, mais allègue que si les actions qui ne sont pas encore diffusées dans le public sont dès à présent admises à la cote, il sera loisible aux deux puissantes sociétés qui les détiennent presque toutes, de n'en mettre au début qu'un nombre très restreint sur le marché, d'en pousser le cours à un taux excessif, lequel aura nécessairement sa

99

répercussion sur les titres qu'elles conservent et qu'elles pourront ensuite, en s'appuyant sur ce cours, écouler peu à peu à leur guise à des prix dépassant leur valeur réelle; que sans prétendre qu'il en sera ainsi en fait, l'appelant en envisage la possibilité et estime que, pour écarter ce risque dangereux pour l'épargne, il échet de subordonner l'admission des actions à la cote à une émission publique portant sur un cinquième au moins des titres créés, ou sinon, à l'engagement de la société d'en mettre un nombre équivalent à la disposition de la Bourse de Bruxelles, à un cours d'introduction fixé d'avance et porté à la connaissance du public;

Mais attendu qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne subordonne l'admission d'une valeur à la cote à la condition d'une souscription publique préalable et ne fait dépendre cette admission de la quantité plus ou moins grande de titres mis ou à mettre sur le marché, non plus que du nombre plus ou moins grand de ceux qui les détiennent; que c'est là une question d'appréciation qu'il appartient au Comité de la Cote de résoudre dans chaque cas particulier, en s'inspirant des circonstances spéciales de la cause; que l'article 102 de l'arrêté organique du 30 janvier 1935 lui confère à cet égard les pouvoirs les plus larges sous le seul contrôle de la Commission d'appel; que dans l'appréciation de l'opportunité d'une admission à la cote, aucune règle fixe ne lui est imposée; qu'il ne doit obéir qu'à sa conscience et au souci de sauvegarder l'épargne et l'intérêt du marché;

Attendu qu'il n'apparaît pas, que le Comité de la Cote ait forfait à cette mission; qu'il est constant et reconnu par l'appelant tout le premier, que les Charbonnages de Winterslag sont une entreprise saine, viable, ayant fait ses preuves, jouissant de ressources considérables et d'un crédit solidement établi, rémunérant ses actionnaires de manière satisfaisante et offrant de rassurantes perspectives d'avenir; que l'admission à la cote des actions et obligations de cette société ne paraît pas pouvoir, dès lors, être considérée, en principe, comme créant un danger pour l'épargne, ni comme ne présentant pas d'intérêt pour la place de Bruxelles;

Attendu, il est vrai, que jusqu'ici toutes, ou presque toutes, les actions de la société paraissent encore concentrées en deux mains, et que le nombre de celles qui seront offertes en vente, par plus que leur prix d'introduction ne sont connus; que les objections de l'appelant à leur cotation actuelle ont donc une base sérieuse et sont loin d'être dénuées de valeur;

Qu'il échet, cependant, de ne pas la surestimer; qu'en effet, en autorisant dès à présent la cotation des titres litigieux en raison de l'engagement pris par la société de faire mettre à la disposition de la Bourse de Bruxelles tous les titres nécessaires pour alimenter le marché, le Comité de la Cote n'a rien abdiqué de ses prérogatives et ne s'est pas interdit de contrôler, par l'intermédiaire de la Commission de la Bourse, la manière dont cet engagement sera rempli ni, notamment, de veiller à ce que le nombre et le prix des titres mis en circulation répondent aux besoins de la place et à l'intérêt de l'épargne publique; qu'au cas où pleine satisfaction ne lui serait pas donnée à ce double point de vue, il appartiendrait donc au Comité de la Cote de revenir sur une décision conditionnée par l'engagement prérappelé, et ce, soit d'office, soit à la requête du Commissaire du Gouvernement;

Attendu que dans l'état de faits actuel, cette hypothèse n'offre aucune probabilité de réalisation, la Société de Winterslag se déclarant prête à suivre les directives qui lui seront données par le Comité de la Cote pour l'exécution de son engagement; que, dans ces conditions, la décision dont appel se justifie et qu'il y a lieu de la confirmer;

Par ces motifs :

Reçoit l'appel, le *déclare* non fondé, en *déboute* l'appelant et *confirme* la sentence entreprise.

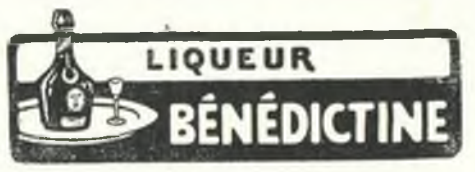

OFFICE CENTRAL DE LA PRISE DU DISCOURS (S. C.)
STENOTYPIE GRANDJEAN
89, Rue de Namur, 89
assure LA PRISE INTEGRALE DES DEBATS
Téléph. : 12.88.92 - 48.84.93

FEDERATION DES AVOCATS

Réunion du Conseil général du 29 janvier 1938.

Le Conseil général de la Fédération s'est réuni le 29 janvier dernier à 14 h. 30, sous la présidence de Me Henri Jaspar, président, entouré de MMes Franck et Heuze, vice-présidents; Struye, secrétaire général et J. Favart, secrétaire.

Etaient présents :

MMes Van Weddingen, Voets, Gheude, Landrien, Van Overbeke, Sasserath, Emile Janson Emond, Quintin, Hamaide, Van Hemelryck, Van Reepinghen, Van Camp et Verocgstraeten (de Bruxelles); Wynen, Dierxsens, Victor, Stockmans (d'Anvers); Varendonck (de Gand); Demay et Harmignies (de Mons), Chevalier (de Tournai); Francq et Hanquinet (de Charleroi); Van den Berghe (de Courtrai); Callewaert (d'Alost); Van Haelst (de St-Nicolas); Janne et Linon (de Verviers); Stellingwerf (de Hasselt); Delhaye (de Marche).

S'étaient excusés :

MMes Masson (de Mons); Carton de Wiart et Coppieters de Gibson (de Bruxelles); Appelman (d'Arlon); Albert (de Tongres); Horgnies et Juste (de Charleroi); Quoilin (de Verviers).

Le président expose que la Fédération organisera prochainement à Bruxelles, dans le but d'intéresser les jeunes avocats à ses travaux, une assemblée générale extraordinaire à laquelle seront conviés, outre les membres de la Fédération, tous les avocats n'ayant pas dix années d'inscription au tableau.

Cette assemblée sera consacrée à la discussion de « la Réforme du stage » et constituera une large consultation des jeunes qui s'étendra ainsi à tous les barreaux du pays.

Après divers échanges de vues auxquels participèrent MMes Struye, Wynen, Gheude, Chevalier, Van Overbeke, le conseil approuve le projet.

Le conseil envisage ensuite l'organisation de la prochaine assemblée générale ordinaire qui se tiendra soit à Courtrai, soit à Anvers, selon ce qui sera ultérieurement décidé, en juin ou juillet prochain.

Le conseil aborde la discussion des points qui figureront à l'ordre du jour de cette assemblée, discussion à laquelle participent MMes Varendonck, Van Overbeke, Janne, Stockmans, Van Haelst, Wynen, Sasserath et Gheude.

Le conseil retient :

1° le « statut de la défense en matière répressive » dont les rapporteurs seront MMes Wynen et Sasserath;

2° le « chômage des intellectuels dans ses rapports avec la profession d'avocat » dont les rapporteurs seront MMes Varendonck et Linon;

3° « l'unification de la jurisprudence en matière de règles professionnelles », dont les rapporteurs seront MMes Janson et Van Overbeke.

Le président fait part au conseil de l'invitation adressée par le Barreau de Luxembourg à la Fédération. Il y est chaleureusement répondu et le Bureau proposera de s'y rendre dans le courant du mois de juin.

Le conseil mandate le Bureau aux fins de faire une nouvelle démarche auprès du ministre de la Justice en vue d'aboutir à l'adoption de mesures réalisant les vœux de la Fédération quant aux « agents d'affaires », aux « conseils de discipline d'appel » et à la « caisse de retraite » des avocats.

La séance est levée à 16 heures.

MEUBLEMAX

VOUS OFFRE UN MOBILIER DE LUXE POUR LE PRIX D'UN MOBILIER ORDINAIRE

10 ANS DE GARANTIE

RUE MONTAGNE-AUX-HERBES-POTAGERES, 55
(ENTRE SAINT-SAUVEUR ET UNION DU CREDIT)

CREDIT SUR DEMANDE

CRUELLE MAIS VÉRIDIQUE, CETTE REMARQUE S'ADRESSE A VOUS QUI AVEZ GROSSI.
Les causes de cet état proviennent en grande partie du mauvais équilibre de vos fonctions glandulaires
Votre ligne est compromise et votre santé est en danger.
Normalisez votre poids et vous conserverez la santé en ayant recours à OBESTINASE, traitement sérieux et bien connu, agissant progressivement et sans danger.
OBESTINASE régularise les fonctions glandulaires et provoque l'élimination des graisses superflues. Vous trouverez OBESTINASE dans toutes les Pharmacies, en formule féminine ou masculine à 25 frs la boîte.

OBESTINASE

Papeteries NIAS
Fondées en 1845
La Maison du Registre
rue Neuve - Bruxelles

Toutes les fournitures de bureau.
Imprimés pour le BARREAU et le NOTARIAT.

La Chronique Judiciaire

LA SEMAINE

Lucienne Scheid et André Richard.

Avez-vous, mon cher Alex Salkin-Massé, refiguré, selon votre propos, le 27 janvier 1938, dans la salle de la Cour d'assises du Brabant, la séance solennelle d'ouverture de la Conférence des Avocats stagiaires à la Cour de Paris que M. le bâtonnier Carpantier présidait le 4 décembre dernier ? Pour avoir décrit celle-ci avec l'exactitude d'un souvenir familier et l'élégance chatoyante dont sont habituellement revêtus vos compliments, vous ne vous y êtes pas mépris. Là-bas, hormis le rehaussement de la pourpre et de l'hermine qu'apporte à l'assemblée la présence des plus hauts magistrats, on dirait d'une réunion de famille autour d'une longue table dans une salle où s'inscrit le souvenir des ancêtres qui ont honoré leur lignée. La Conférence du Jeune Barreau ouvre de plus larges croisées. Dans le concours de multiples sympathies, elle reçoit, en des locaux d'audiences judiciaires, le monde et la ville. Le cénacle s'est élargi ; elle se garde d'y convier seulement ses hôtes à des enthousiasmes corporatifs ; ses orateurs discourent devant un microphone...

*C'est pourquoi Me Lucienne Scheid et Me André Richard, premier et second secrétaires de la Conférence du Stage de Paris, tentaient vraiment une nouvelle épreuve en refaisant, il y a quelques jours à Bruxelles, celui-ci l'histoire de l'*Emprisonnement de la duchesse de Berry, *celle-là l'*Eloge du bâtonnier Poincaré.

***

Ce fut une grande soirée, dans le balancement harmonieux des périodes, deux heures d'éloquence où les sourires éparpillèrent de la rosée sur la trame tendue d'une biographie émouvante, une fête des lettres, des joyaux de l'esprit, que des applaudissements ponctuaient au passage et dont une ovation souligna l'envolée.

Encore est-ce trop peu dire que d'évoquer une biographie en retraçant le discours de Me Lucienne Scheid.

Elle nous a parlé, dans une langue magnifique, avec les ressources étonnantes d'une sensibilité que l'on sentit tressaillir aux nuances les plus fines de la pensée et du cœur.

L'éloge de Raymond Poincaré qui devait s'épanouir par des touches saisissantes jusqu'à l'accent d'une louange éternelle, s'accompagna des résonances d'une culture, des échos d'une époque, du bruissement d'innombrables pages oubliées, mais à la manière dont seul un artiste ou un poète sait en ressaisir la profondeur et le sens. Alors la vie d'un homme s'éclaire de toutes les grandeurs qu'elle a servies et aussi de tout ce qu'elle a rencontré d'humain, de toutes les leçons qu'elle a essaimées, de la morale qu'elle a léguée comme des vertus qu'elle a vu fleurir.

Ainsi, Me Lucienne Scheid, dont la voix chaude modèle avec tout le charme des ombres et des alacrités, la grâce et la force d'un talent oratoire exceptionnel, nous a sans doute fait assister au déroulement d'un chef-d'œuvre.

Qu'elle décrive le cimetière lorrain « où l'appel d'un enfant, les cloches du village, le grincement d'un chariot dans le tendre du chemin, apportent les plus simples des bruits de la vie », l'appel du paysan qui monte de la vallée, « une colline blessée, un clocher sans village », puis qu'elle en appelle à Bergson « évaluant le temps à la qualité de nos états d'âme, mythe moderne où des Parques seraient sentimentales », qu'elle remémore Barrès et Renan, « la Lorraine et le siècle préparant Poincaré », — Me Lucienne Scheid, trace des lignes qui ont une valeur de synthèse.

Celles où elle décèle la méditation des hommes sur le problème de la vie ont l'acuité d'une observation psychologique âpre, lucide et hautaine.

Celles où elle rappelle le « généreux tumulte » de l'éloquence de Jaurès et la dialectique de Poincaré, « stricte mathématique de la pensée », ont la pureté d'un parallèle dont l'issue est demeurée torturante : la frontière « inviolable mur mitoyen » ou « ligne sacrée où doivent s'échanger les amitiés humaines »...

Celles où elle évoque le vieillard qui n'ayant cessé de vouloir ce que veulent les avocats, « la vérité et la justice », devient leur bâtonnier, « réalisant l'harmonie suprême voulue par un homme d'achever son âge entre les siens et de leur porter l'œuvre de sa vie qu'ils avaient préparée », ont, avec le légitime élan d'un orgueil professionnel, la douceur presque câline d'une tendresse reconnaissante où les mots sensibles, bercent en sourdine les morts, d'harmonie, et cernent de lumière leur linceul.

***

Sur le fragile destin de la duchesse de Berry, Me André Richard a écrit avec verve un discours fort spirituel.

Le 23 avril 1832, deux ans donc après l'avènement de la famille d'Orléans, la duchesse de Berry débarqua près de Marseille. Elle appela aux armes les paysans provençaux afin de restituer au jeune comte de Chambord, son fils, une couronne dont Louis-Philippe l'avait frustré. Mais le retour de l'île d'Elbe ne réservait pas d'exemple à des lendemains si épiques. Les chouans que l'infortunée princesse avait groupés furent émiettés près de Clisson. Elle dut s'enfuir elle-même, se cacher pour être trahie, puis subir une détention préventive dont elle se lamenta.

Ce fut au total un incident politique d'autant plus futile que, grandie par ses revers et la crânerie de son aventure, elle dut avouer un mariage clandestin et la naissance d'un enfant de cette union, ce qui découragea ses rares partisans et la rendit doucement à l'oubli.

Pour discourir pendant une heure sur ce thème bien mince, qui avait déjà séduit Gustave Lenôtre et dont les mémoires d'Hilaire de Lacombe relatent les derniers épisodes, Me André Richard a voulu souscrire une gageure.

L'ingéniosité de son imagination, le cliquetis de ses trouvailles littéraires, l'éclat de ses brocards, la couleur pittoresque de ses réminiscences et l'aisance alerte de son style, ont fort charmé et diverti un auditoire conduit peu avant aux cimes de l'éloquence et que celle-ci, devenue plus familière, devait ressaisir...

C'est ainsi que la réussite, amie volage de la fortune, ne fut tributaire que de son talent.

Charles VAN REEPINGHEN.

L'URBAINE

Société Anonyme Belge

Assurances de toute nature

40, rue des Colonies, Bruxelles

LEGISLATION

Bail à ferme.

★ Loi du 15 janvier 1938 portant prorogation de la loi temporaire du 10 août 1933 relative à la réduction de certains fermages. *(Mon.,* 29 janv. 1938.)

Commissaires royaux.

★ Arrêté royal du 16 janvier 1938 prorogeant jusqu'au 31 mars 1938 le mandat du commissaire royal pour l'étude du problème du chômage. *(Mon.,* 28 janv. 1938.)

Contingents et licences.

★ Arrêté royal du 27 janvier 1938 instituant un Office central des contingents et licences. *(Mon.,* 2 févr. 1938.)

Denrées alimentaires.

★ Loi du 15 janvier 1938 relative à la création d'un Office national du lait et de ses dérivés. *(Mon.,* 2 févr. 1938.)

Extradition.

★ Convention d'extradition du 5 août 1936 entre la Belgique et la Principauté de Liechtenstein. *(Mon.,* 31 janv.-1er févr. 1938.)

Roulage.

★ Arrêté royal du 18 janvier 1938 modifiant le règlement général sur la police du roulage et de la circulation. *(Mon.,* 29 janv. 1938.)

☞ Ces textes sont reproduits *in extenso* dans le *Bulletin législatif belge*, livraison 2 de 1938 qui est sous presse.

MEYER

Ex-Membre de la Police Judiciaire
★ près le Parquet de Bruxelles ★

RECHERCHES
ENQUETES
CONTROLES

BRUXELLES : 81a, Rue de la Loi, 81a
Tél. : 11.32.15. (Consult. : 2 à 5 s/samedi.)

ÉCHOS DU PALAIS

Les Ministres sont-ils de vieux hiboux ?

On nous assure qu'en haut du Régence Palace devenu le Justice Palace, deux ministres, face à l'admirable panorama de la vallée de la Senne, se sont fait construire de luxueux appartements. Pour jouir de la **Splendid view** ? Candides lecteurs, sachez qu'ils ont bouché les fenêtres avec du béton et se sont condamnés à la réclusion dans la nuit, à la lueur du néon. Est-ce du Béotisme ... Sont-ce des Philistins ? de vieux Hibous ? Depuis quand la Justice fuit-elle la Lumière ?

VAN SCHELLE
SPORTS
vous équipe mieux
ANVERS BRUXELLES

Institut des Hautes Etudes de Belgique.

Mme L. de Bray-Cordemans, chef du service social au département de la Justice, fera, le lundi 7 et le mercredi 16 février, à 8,30 heures du soir, deux conférences sous ce titre : « Relations entre le milieu sociologique et la politique sociale en Amérique latine ».

« La protection légale du travail : Hygiène » (4 leçons). — Le mardi, de 18 à 19 heures, à partir du 1er février 1938, par le Docteur Langelez.

M. Gille fera, le mardi 8 février, une leçon sur « Les idées morales au XVIIIe siècle », et le jeudi 10 février, sa première leçon sur « La morale de Tolstoï ».

M. Louis Jacob, docteur ès lettres, agrégé de l'Université, secrétaire général des « Annales historiques de la Révolution française », fera, le mardi 8 et le mercredi 9 février, à 8,30 heures du soir, deux conférences sous ces titres : I. « La politique sociale de Robespierre ». — II. « La politique extérieure des Robespierristes ». (Cycles de Conférences sur la Révolution française, 5e année.)

M. Chlepner, professeur à l'Université de Bruxelles, fera, les jeudis 10, 17 et 24 février, à 8,30 h. du soir, une série de trois conférences sous ce titre : « Peut-on régulariser la conjoncture économique? ».

LIQUEUR BÉNÉDICTINE

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 25 janvier 1938 :

Sont acceptées les démissions :

De M. d'Oultremont (comte F.), de ses fonctions de président de chambre à la Cour d'appel de Bruxelles

De M. Boset, R., de ses fonctions de substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instances de Bruxelles.

LA ROYALE BELGE

BRUXELLES

vous assure contre tous risques

VIE
ACCIDENTS
RENTES VIAGERES - PENSIONS
ET CONTRE LE VOL

FAILLITES

Tribunal de commerce de Bruxelles.

25 JANVIER 1938 :

Pelsmaekers, Antoine, Joseph, fabricant de volets, domicilié à Bruxelles, rue Pierre Strauwen, 7. (Aveu.)

J.-Com. : M. Le Clercq. — Cur. : Me Alex. Byl.
Vérif. cr. : 2-3-38.

26 JANVIER 1938 :

Coppe, Léon, Théophile, entrepreneur de transports, domicilié à Ixelles, rue de l'Automne, 52. (Aveu.)

J.-Com. : M. Le Clercq. — Cur. : Me Raoul Engel.
Vérif. cr. : 2-3-38.

31 JANVIER 1938 :

Pycke, Joanne, Catharina, Ludovica, Vve Senecaut, Josephus, faisant le commerce sous la dénomination « Senec », domiciliée à Schaerbeek, rue Verhas, 18. (Aveu.)

J.-Com. : M. Le Clercq. — Cur. : Me Raoul Engel.
Vérif. cr. : 9-3-38.

Tribunal de commerce d'Anvers.

29 JANVIER 1938 :

Lammers, Philippe, faisant le commerce sous la dénomination « Agence Maritime Lammers », domicilié, 60, rue des Meuniers, à Anvers. (Citation.)

J.-Com. : M. Wirtz. — Cur. : Me Collard.
Vérif. cr. : 4-3-38.

31 JANVIER 1938 :

Janszen, Arsène, commerçant en pierres, domicilié avenue de l'Eglantine, 5, à Anvers. (Gestion contrôlée.)

J.-Com. : M. Coens. — Cur. : Me Hubert Leclef.
Vérif. cr. : 8-3-38.

TEINTURERIE A. DE GEEST
H. HEES, Successeur
Maison de confiance
39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES
Téléphone 12.59.78
Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile.
Envois en province.

SOLEIL A VOLONTE.
Voir l'intéressant encartage de ce numéro.

COMPAGNIE BELGE
D'ASSURANCES GENERALES
SUR LA VIE
Société Anonyme Fondée en 1824
53, boulev. Emile Jacqmain, Bruxelles

Rentes Viagères
ASSURANCES SUR LA VIE
ET CONTRE LES ACCIDENTS
Pensions d'Employés
PRETS HYPOTHECAIRES
Combinaison d'assurance libérant l'immeuble au terme du prêt ou en cas de décès de l'emprunteur.

Brochure sur demande

AUTRICHE

SOLEIL
hivernal dans un des plus beaux pays du monde, facilement accessible, à 12 heures de Bruxelles.

PROFESSEURS DE SKI
diplômés par l'Etat.

NOMBREUX REFUGES
gardés et très confortables.

REDUCTIONS
40 p. c. sur les chemins de fer pour séjour minimum de 7 jours.

STATIONS
situées directement sur les grandes lignes internationales.

ECOLES DE SKI
de renommée mondiale.

ARTS ET MONDANITES
Manifestations nombreuses tant à Vienne que dans toutes les villes.

ECONOMIE
Pension confortable à partir de 35 fr. b.

NOMBREUX VOYAGES EN GROUPES ET TRAINS SPECIAUX
FORFAIT DE 7 JOURS EN AUTRICHE
Tout compris déjà pour 695 francs
Tous renseignements aux Agences de Voyages ou à
OFFICE NATIONAL AUTRICHIEN DU TOURISME
141, RUE ROYALE, BRUXELLES
Téléphones : 17.20.77 et 17.20.78

CIGARES DE CHOIX
37, RUE DES COLONIES, BRUXELLES — Téléphone : 11.24.52
Courtoy - Renson
Fournisseur de la Cour
Maison fondée en 1846

Anc. Et. Aug. Puvrez, S. A., 59, av. Fonsny, Bruxelles.
Adm. Délégué : Aug. Puvrez.

53e ANNEE. — 1938. — N° 3522. Dimanche, 13 février 1938.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REDACTION
Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la
Salle Edmond Picard
PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION
MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS
26-28, rue des Minimes, BRUXELLES
Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

PUBLICITE
s'adresser à l'AGENCE LUDOVIC, 18, Quai du Commerce, Bruxelles.
Téléphone 17.48.80. Reg. comm. 28.402.

ABONNEMENTS
Belgique : Un an, 115 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 140 fr.
Le numéro : 3 francs.
En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles

FONDATEUR : EDMOND PICARD

SOMMAIRE.

L'INDICE DU SANG.

JURISPRUDENCE.

Cass. (2e ch.), 20 décembre 1937. — Circonstances atténuantes. — Inapplicabilité.
Brux. (2e ch.), 26 janvier 1938. — Tierce opposition. — Non-recevabilité.
Liége (2e ch.,) 7 décembre 1937. — Jeu de Bourse. — Exception.

NOTES DE PROCEDURE.

Civ. Brux. (8e ch.), 27 novembre 1937.
L'article 1184 du Code civil est-il applicable à la transaction ?

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Chronique législative. — Législation. — Echos du Palais. — Le banc du Lecteur.

FAILLITES.

L'INDICE DU SANG

On ne lit plus guère aujourd'hui les « Arrêts Notables » de Jean Papon. On a raison si l'on considère la valeur scientifique de ce recueil vieux de plus de trois siècles, on a tort, si, amoureux du vieux temps, on ne pense pas y trouver la consécration par Justice de croyances populaires ou de préjugés désuets.

Le meurtre de Jean Girard de Polly, tel qu'il y est rapporté, nous en donne la preuve. En voici la narration :

« Un nommé Jean Girard de Polly. la nuit, étant accompagné d'un jeune valet aux champs, est occis en un chemin, d'un coup de trait, qui lui demeure au corps. Ce jeune valet est enquis et dit qu'il vit donner le coup mais ne connut l'homme. Toutefois, dit qu'il ressemblait à un nommé Guyot Gueydon voisin, que le dit Gueydon entretenait la femme de l'occis, le trait tiré du corps et rapporté à une arbalète trouvée en la puissance et maison du dit Gueydon y convient. Les officiers du lieu, par suspicion, le saisissent et présentèrent au corps qui était mort y avait 15 ou 16 heures, et devant tous la playe fut vue pousser et jetter sang. Là dessus, il est appliqué à la question; il n'en appel point; après deux esguières, n'ayant plus de puissance d'endurer sans confesser, il appelle de l'ordonnance de la question. L'exécuteur de la question, assez timide s'arrête, là où il devait passer outre. Le prisonnier est mené à la Cour de parlement à Paris, où après ouï, il est renvoyé par arrêt donné le 22 de Décembre 1548 et est dit que ce dont est appelé sortira ses effets, et qu'il sera remis en l'état qu'il estoit, et la question parachevée. Il est remis et tirés, et en la question persiste à sa dénégation. Il est élargi nonobstant les indices qui estoient purgez. » (1)

La décision du parlement appelle de la part de notre auteur, une série de commentaires :

« La Cour eut grand égard à la commotion du sang, car sans cela la question par lui reçue devait suffire; ou bien le premier juge ne devait s'arrêter pour l'appel et devait passer outre au parachèvement de la question; comme d'un autre cas a esté jugé par arrest de Paris. Et telle intermission volontaire devait empêcher la reprise de la question en vertu de la règle *quod tormenta non plene imposita sine indiciis novis repeti non possunt.* »

Papon attache grande importance à cet indice de sang. Il rappelle que telle expérience fut « comprouvée » à Rome lorsqu'un cardinal fut tué. Il en fut de même à propos du meurtre d'un égyptien.

Si un juriste, auteur d'une « Pratique Criminelle », devant qui « advint pareil cas » ne fut pas d'avis de suivre cet indice, M. Boyer opine en sens contraire. Ce magistrat (2) dit avoir vu rapporter, à la Cour de Bordeaux, deux procès : « En l'un la mère ayant tué son fils, et la voyant huit jours après, esmeut le sang, que l'on vit sortir du nez : et en l'autre d'un occis, qui tiré de la terre deux mois après et présenté à l'accusé qui passa dessus, fut vu de tous rendre le sang par les plaies ».

Les philosophes, affirme Jean Papon, « tiennent pour loi de nature que l'occis peut avoir reçu impression d'inimitié contre celui qui l'a occis et tellement que le sang, ores qu'il soit endurci, par cette vertu peut fuyr ».

Comment les philosophes pourraient-ils professer une autre opinion ? Notre arretiste répond à la question en invoquant le premier crime dont un homme se soit rendu coupable. Il imprime : « Témoin, en Génèse, le sang d'Abel et en l'Apocalypse : *Ecce post vidi animas interfectorum clamantes ad Deum et dicentes, usque quo Domine non das indicium, et vindicas sanguinem nostrum de interfectoribus, qui sunt in terris* ».

Aujourd'hui ni les philosophes ni les jurisconsultes ne compteront plus, pour la découverte de la vérité sur *l'impression d'inimitié* subie par un cadavre.

Pourtant, chaque fois qu'il s'agira d'instruire un meurtre, on mettra le prévenu, présumé innocent jusqu'à preuve contraire, en présence du cadavre de la victime.

On espère par ce procédé obtenir un aveu.

Si, fort de son innocence, le prévenu se tait, son attitude, quelle qu'elle soit, devient un indice accusateur.

Qu'il se trouble, il est coupable.

Qu'il reste impassible, non seulement il est coupable, mais il est cynique.

Ce commentaire du texte de Jean Papon est vieux de plus de cinquante années. Nous l'empruntons à un travail consacré à « Nos vieux livres de droit », paru en 1886. Nous feront nôtre sa conclusion. Si, depuis une siècle, notre législation a fait d'immenses progrès, nous n'avons pas le droit de jeter un regard dédaigneux sur les lois du passé. Applaudissons au mieux, efforçons-nous d'atteindre le meilleur.

H. HEUSE,
Avocat à la Cour de Liége.

(1) Pages 1329 et suivantes.

(2) Peut-être s'agit-il d'un ancêtre de Jean-Baptiste Boyer à Aquilles, conseiller et doyen du Parlement de Provence en 1637, propriétaire d'une galerie de tableaux, dont le catalogue illustré fut gravé par un artiste anversois, Coelemans.

Vous êtes-vous déjà adressé au

SERVICE DES
Références bibliographiques et de documentation
DU « JOURNAL DES TRIBUNAUX »

Vous y obtiendrez tous renseignements bibliographiques sur un problème déterminé *Jurisprudence, Doctrine, Bibliographie* complète dans le plus bref délai.

Prière d'adresser les demandes à la Salle Edmond Picard, Palais de Justice, 2e étage, Bruxelles.

Tarif : de 20 à 100 francs suivant l'importance des recherches.
Un service de dactylographie y est attaché.

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 20 décembre 1937.

Prés. : M. JAMAR. Rapp. : M. BAIL.
Av. gén. : M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE.
(*Vander Auwera c. Laixhay, Marie*, p. c.)

***DROIT PENAL.* — Attentat à la pudeur. — I. CIRCONSTANCES ATTENUANTES. — Réduction de peine. — Défaut de spécification. — Inapplicabilité. — II. AMENDE. — Inapplicabilité.**

L'admission de circonstances atténuantes doit être visée et même spécifiée par le juge et permet seule de réduire la peine en dessous de six mois d'emprisonnement aux termes des articles 373 *et* 85 *du Code pénal,* 1er *de la loi du* 4 *octobre* 1867.

En outre, le texte précité du Code pénal ne permet en aucune hypothèse l'application d'une peine d'amende.

LA COUR,

Ouï M. le conseiller Bail en son rapport et sur les conclusions de M. Sartini van den Kerckhove;

En ce qui concerne l'attentat à la pudeur avec violences :

Sur le moyen d'office, pris de la violation de l'article 373 du Code pénal;

Attendu que l'arrêt attaqué condamne le demandeur à un mois d'emprisonnement et 50 francs d'amende portée à 350 francs et à huit jours d'emprisonnement subsidiaire, du chef d'avoir à Aubin, Neufchâteau, le 20 novembre 1936, commis un attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur la personne ou à l'aide de la personne de Laixhay, Marie;

Attendu que la peine d'un mois d'emprisonnement prononcée n'est pas légale;

Attendu que l'admission de circonstances atténuantes qui eussent dû être visées et même spécifiées par l'arrêt attaqué permettait seule de réduire la peine en dessous de six mois d'emprisonnement aux termes des articles 373 et 85 du Code pénal, 1er de la loi du 4 octobre 1867;

Attendu que l'arrêt attaqué ne vise ni ne spécifie des circonstances atténuantes;

Attendu que sur le seul pourvoi du condamné, la Cour de cassation ne pouvait toutefois annuler la décision de ce seul chef;

Mais attendu que le texte précité du Code pénal ne permettait en aucune hypothèse l'application d'une peine d'amende;

Attendu qu'en ajoutant une peine d'amende à la peine d'emprisonnement, l'arrêt attaqué a violé l'article 373 du Code pénal;

Et en ce qui concerne la prévention de coups et blessures volontaires :

Attendu que la décision entreprise a été rendue sur une procédure dans laquelle les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que les condamnations prononcées sont conformes à la loi;

Par ces motifs :

Casse la décision attaquée, mais en tant seulement qu'elle condamne le demandeur à un mois d'emprisonnement et 50 francs d'amende, augmenté de 60 décimes, ou huit jours d'emprisonnement subsidiaire, et à l'interdiction des droits énumérés à l'article 31, 1°, 3°, 4°, 5°, du Code pénal, pendant un délai de cinq ans et en ce que, à raison de l'indivisibilité, il a alloué des dommages-intérêts à la partie civile et en ce qu'il a condamné le demandeur aux frais;

Rejette pour le surplus le pourvoi.

Condamne le demandeur aux trois quarts des dépens de l'instance en cassation et la partie civile au quart restant;

Ordonne que le présent arrêt soit transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Liége, et que mention en soit faite en marge de l'arrêt partiellement annulé;

Renvoie la cause à la Cour d'appel de Bruxelles.

Brux. (2e ch.), 26 janvier 1938.

Prés. : M. WINCKELMANS. Cons. MM. : BABUT DU MARÈS et DEFROIDMONT. Min. publ. : M. VANDERSTRAETEN. Plaid. : MMes BECQUET et G. COLLETTE.

***DROIT DE PROCEDURE CIVILE.* — TIERCE OPPOSITION. — Jugement. — Etat des personnes. — Caractère absolu. — Non-recevabilité.**

Les jugements constitutifs d'état ou de capacité, tels les jugements prononçant l'interdiction, ont effet erga omnes, *et par conséquent doivent exclure la tierce opposition d'une manière générale et sans réserves.*

Attendu qu'un jugement rendu le 6 mai 1933, par le Tribunal de première instance de Bruxelles, prononça l'interdiction du second intimé, partie de Me Duquesne, à la requête du premier intimé, partie de Me Evrard; que lorsque les motifs qu'avaient justifié cette mesure n'existèrent plus, l'interdiction fut levée par jugement du 26 décembre 1936;

Attendu que l'appelante, partie de Me Schreiber, par son exploit du 5 décembre 1936, forma tierce opposition au jugement du 6 mai 1933; que cette procédure avait pour objet d'entendre dire pour droit que le jugement du 6 mai 1933 était nul et de nul effet, ainsi que toute la procédure qui s'en était suivie, entendre, de ce fait, déclarer que le second intimé actuel serait rétabli dans la plénitude de tous ses droits civils ainsi que dans l'administration et la gestion, tant de sa personne que de ses biens;

Attendu que par jugement rendu le 25 juin 1937, le Tribunal de première instance de Bruxelles déclara non recevable la tierce opposition formée par l'appelante et la débouta de son action;

Attendu que la partie de Me Schreiber a relevé appel de ce jugement et que par voie d'appel incident, le deuxième intimé, partie de Me Duquesne, se joint à l'appelante principale pour demander à la Cour de mettre à néant le jugement du 25 juin 1937, de dire pour droit que la tierce opposition formée par l'exploit du 5 décembre 1936 contre le jugement du 6 mai 1933 était recevable et de renvoyer les parties devant le Tribunal de première instance de Bruxelles, autrement composé, pour y être statué sur le fond du litige;

Attendu que la seule question soumise à la Cour est donc celle de savoir si l'appelante était ou non recevable à former tierce opposition contre le jugement du 6 mai 1933 qui prononça l'interdiction de son fils, second intimé;

Attendu que le Code de procédure civile range la tierce opposition parmi les voies extraordinaires pour attaquer les jugements; qu'en son article 474, il décide qu'une partie peut former tierce opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits et lors du-

109

quel, ni elle, ni ceux qu'elle représente n'ont été appelés;

Attendu cependant que certains jugements échappent à la règle établie par l'article 1351 du Code civil relativement à l'autorité de la chose jugée et par suite aussi au recours des tiers; qu'il en est ainsi pour les décisions judiciaires qui, comme celle prononçant une interdiction, créent pour la personne qui en est l'objet un état juridique nouveau, une situation qui n'existait pas avant le jugement; que lorsque le tribunal a créé cette situation juridique nouvelle, il agit en vertu de la puissance publique dont il est légalement investi; que le jugement qu'il prononce sur l'état juridique nouveau qu'il vient de créer, est accompagné des mesures de publicité prescrites par la loi et qui ont pour but de porter à la connaissance des tiers la situation juridique nouvelle de la personne qui est l'objet du jugement; que toutes ces circonstances impliquent nécessairement que le jugement en question a effet *erga omnes;*

Que cet état juridique nouveau, créé, non en vertu de l'autorité qui s'attache à la chose jugée; mais en vertu de la puissance publique, doit avoir et a en fait, un effet absolu vis-à-vis de tous sans distinction; que, dès lors, pareil jugement n'est pas susceptible d'être attaqué par la voie de la tierce opposition, puisqu'il s'impose à tous dès que les formalités légales ont été accomplies;

Attendu qu'il en serait autrement dans le cas où un jugement refuserait de prononcer l'interdiction sollicitée puisque dans ce cas ce jugement n'est pas constitutif d'un état juridique nouveau, mais qu'il est simplement déclaratif d'une situation préexistante et par conséquent n'est opposable qu'à ceux qui ont été parties en cause;

Attendu que tout en admettant que les jugements constitutifs d'état ou de capacité, tels les jugements prononçant l'interdiction, ont effet *erga omnes*, l'appelant sur incident, se joignant en cela à l'appelante principale, tente de faire admettre que cet effet *erga omnes* n'est pas absolu et en quelque sorte irréfragable; qu'il cherche à établir que les tiers qui auraient eu qualité pour intervenir en l'instance d'interdiction, tiers désignés par les articles 490 et 491 du Code civil, échappent à cette règle et qu'ils ont, eux et eux seuls le droit de faire tierce opposition au jugement prononçant l'interdiction; que dès lors la tierce opposition faite en l'espèce par la mère de l'interdit est recevable;

Attendu que pareille distinction ne saurait se justifier parce qu'elle va directement à l'encontre du caractère d'un jugement qui, statuant sur l'état d'une personne, crée pour celle-ci une situation juridique nouvelle;

Que si pareil jugement a un caractère absolu *erga omnes*, aucune exception n'est possible à cette règle à péril de battre en brèche la règle elle-même; que si ce jugement constitutif d'état est opposable aux tiers, il doit l'être contre tous les tiers sans exception, sous peine de porter atteinte au caractère même du jugement et d'en affaiblir la portée; que, créé en vertu de la puissance publique dont le tribunal est revêtu, pareil jugement doit être opposable à tous et par conséquent doit exclure la tierce opposition d'une manière générale et sans réserves;

Attendu qu'il en serait autrement si le jugement, au lieu de créer l'état d'interdiction, refusait au contraire de l'admettre; pareil jugement, en effet, ne serait pas constitutif d'une situation juridique nouvelle et ne serait par conséquent opposable qu'aux parties en cause;

Attendu que si l'on pouvait admettre que seules, la fraude ou le dol puissent justifier la tierce opposition à un jugement prononçant l'interdiction, par les personnes visées aux articles 490 et 491 du Code civil, encore fraudrait-il constater qu'en l'espèce l'appelante principale ne fonde nullement son action ni sur la fraude, ni sur le dol; qu'elle serait mal venue du reste à formuler pareil soutènement puisqu'elle a, non seulement fait partie du conseil de famille qui, réuni le 24 février 1933, sous la présidence du juge de paix, a, à l'unanimité, émis l'avis qu'il y avait lieu de poursuivre l'action en interdiction contre le second intimé, mais qu'en outre, lorsque le jugement eût été prononcé, elle concourut volontairement à l'exécution de ce jugement en faisant partie du conseil de famille qui, réuni le 26 mai 1933 sous la présidence du juge de paix, désigna, à l'unanimité, le tuteur de l'interdit, acquiesçant ainsi, d'une manière formelle et non ambiguë, au jugement qui avait été rendu; que durant toute cette procédure, elle n'argua à aucun moment, d'un préjudice quelque même moral, qu'elle aurait subi du chef de l'interdiction de son fils et n'en allégua pas davantage pendant les trois années que dura la période d'interdiction; que ce ne fût qu'après le dépôt de la requête en mainlevée

110

de l'interdiction, soit en décembre 1936, qu'elle songea à faire tierce opposition au jugement du 6 mai 1933, par son exploit du 5 décembre 1936; qu'ainsi son attitude et ses agissements la rendraient non recevable à attaquer par la tierce opposition, si cette voie lui était ouverte, — et le contraire vient d'être démontré, — le jugement qui a prononcé l'interdiction de son fils, deuxième intimé;

Attendu que les considérations qui précèdent établissent que c'est à bon droit que le premier juge a déclaré non recevable l'action mue par l'appelante principale (v. PAND. B., v*is* *Tierce opposition;* n° 67; *Conseil judiciaire*, n*os* 316, 317 et 332; — LAURENT, *Princ.*, t. V, n° 359; — GARSONNET (3e édit.), n° 503, p. 843; — GARSONNET et BRU, t. VI, p. 897; — BIOCHE v° *Tierce opposition*, n° 34; — CHAUVEAU sur CARRÉ, t. IV, 1712, 4°; — DALLOZ, *Rép. pr.*, v° *Tierce opposition*, n*os* 12-25; — TISSIER, *Théorie et Pratique de la tierce opposition*, n*os* 75 et 76; — Id., étude en note de l'arrêt de la Cour d'Alger du 5 mai 1897, 153 : *Journ. des Pal.*, 1899, etc.);

Par ces motifs :

LA COUR,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935, statuant en conformité de l'avis donné en audience publique par M. Vanderstraeten, Substitut du procureur général, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, *reçoit* les appels principal et incident, les *dit* tout deux mal fondés et les *met* au néant; *confirme* le jugement entrepris et *condamne* les appelants au principal et sur incident, chacun à la moitié des dépens d'appel.

Liége (2e ch.), 7 décembre 1937.

Prés. : M. HERBIET. Av. gén. : M. TAHON. Plaid. : MM*es* TART, BILLON fils, STASSE et CAPRASSE.

(*Banque de Liége c. Theunis.*)

***DROIT CIVIL ET COMMERCIAL.* — EXCEPTION DE JEU. — Jeu de Bourse. — Eléments du jeu. — Recevabilité.**

Il est permis de déduire des faits et circonstances qui suivent que les opérations faites constituent des dettes de jeu : que l'épouse donna d'une façon continue des ordres de bourse soit verbalement, soit par téléphone, sans qu'aucun ordre ait jamais été donné par le mari; que les relevés périodiques portaient régulièrement à l'achat et à la vente sur des sommes importantes; que les opérations se liquidaient parfois par la levée des titres, mais, la plupart du temps, par règlements différentiels; que les titres levés ensuite d'opérations à terme, placés sous dossier, faisaient l'objet de promptes reventes; que les valeurs sur lesquelles ces différentes opérations ont porté étaient celles qui sont le plus sensibles aux fluctuations.

Si la spéculation sérieusement pratiquée n'a rien d'illicite en elle-même, ni le fait d'opérer à terme, ni le règlement par différences, ni l'usage du report, ni l'achat de titres qualifiés spéculatifs, ni l'absence de livraison des titres ne sont nécessairement en soi des procédés caractéristiques du jeu et ils peuvent, s'il en est usé rationnellement, demeurer sans relevance.

Il doit en être autrement lorsque les opérations critiquées sur des valeurs spéculatives se sont produites avec une ampleur et à une cadence anormales, lorsque l'épouse qui agissait en dehors de son mari apparaît dépourvue des connaissances financières qui lui auraient permis de spéculer de façon raisonnée et lorsque les opérations litigieuses étaient hors de proportion avec l'état de fortune réel des époux.

Vu en expédition régulière le jugement du Tribunal de Liége, en date du 2 décembre 1936 dont appel et les extraits des pièces annexées au dit jugement :

Attendu que l'appel est régulier en la forme;

Attendu que l'action intentée par les époux Theunis-Mils, demandeurs originaires contre l'appelante, la société anonyme Banque de Liége, dite « Sinfia », défenderesse originaire tend à faire dire pour droit que les intimés ne peuvent être contraints de lui payer le solde réclamé par elle des opérations boursières auxquelles ils se sont livrés en recourant aux offices de ladite « Sinfia » ce solde étant, d'après eux, le résultat d'une dette de jeu tombant sous le coup de l'article 1975 du Code civil;

Que l'action tend, en outre, à faire dire en conséquence que l'affectation hypothécaire consentie par les intimés à la « Sinfia » par acte du notaire Moreau de Liége, le 10 février 1931, doit être considérée comme nulle et de nul effet et que les effets de 5,000 francs souscrits par eux aux échéances de fin février, mars, avril et mai 1934 sont sans provision;

111

Que reconventionnellement l'appelante postule la condamnation des intimés à lui payer la somme de fr. 368,870.30 représentant, d'après eux, le solde du compte des opérations boursières des intimés, arrêté au 15 juillet 1934 avec, en outre, les intérêts et les commissions depuis cette date jusqu'au jour du prononcé et sous réserve de réclamer le montant du prêt hypothécaire résultant de l'acte du 10 février 1931 susdit;

Attendu que des éléments du débat et des pièces versées, notamment de la correspondance entre parties, des bordereaux d'achat et de vente, des relevés périodiques et autres documents comptables ainsi que des actes produits et des interrogatoires sur faits et articles auxquels furent soumis le directeur de la « Sinfia », le sieur Legrand et un administrateur de cette société, le sieur Rancelot, il résulte que peuvent être tenus pour constants les faits suivants :

Que les époux Theunis tenaient en 1927 à Liége, rue Lulay, un restaurant bien achalandé dans un immeuble dont ils étaient locataires, qu'en 1926 ils avaient acquis à Angleur un terrain de 4,375 mètres carrés sur lequel il firent, en 1929, construire une villa, que cette propriété fut hypothéquée dans la suite pour la somme de 250,000 francs, que le 27 avril 1929 ils se rendirent acquéreurs de l'Hôtel Royal situé à Liége, place de la République Française, pour la somme de 1 million 800.000 francs en contractant des charges hypothécaires sur cet immeuble à concurrence de la somme de 1,675,000 francs, que vers cette époque ils remirent leur exploitation du restaurant de la rue Lulay et entreprirent d'exploiter eux-même l'Hôtel Royal;

Que le 29 mai 1927, l'épouse Theunis était entrée en rapport avec la « Sinfia » en lui faisant acheter pour son compte 3 dividende Cairo et 25 Financières, le tout pour une somme de fr. 50,108. 40, que le même jour elle avait remis à la « Sinfia », non en nantissement mais en simple dépôt 12 Brazilian représentant une valeur approchant celle de son achat;

Qu'à partir de ce moment, l'épouse Theunis donne d'une façon continue des ordres de bourse à la « Sinfia », que ces ordres étaient remis soit verbalement, soit par téléphone, soit par écrits signés par l'épouse Theunis ou non signés, ou encore portant la griffe d'un employé de la Banque, qu'il n'est pas allégué qu'aucun ordre ait jamais été donné par l'intimé Theunis;

Que les relevés périodiques montrant que les opérations traitées portaient régulièrement à l'achat et à la vente sur des sommes importantes, qu'en trois années elles atteignirent un total de 22,555,179 francs à l'achat et de 21 797.955 francs à la vente dont 87 pour cent au terme, que ces données ne sont pas discutées;

Que lesdites opérations se liquidaient parfois par la levée des titres mais la plupart du temps par règlements différentiels, qu'il fut fréquemment usé de reports successifs, que les règlements, tant pour les opérations au comptant que pour celles à terme, ne se faisaient pas en espèces mais pour compte de débit et de crédit, que s'il y eut des versements d'espèces par les époux Theunis et des prélèvements ils furent pendant la période normale des opérations relativement peu fréquents et peu importants eu égard au mouvement des opérations traitées;

Que les titres levés ensuite d'opérations à terme étaient, de même que ceux achetés au comptant, placés sous dossier en dépôt à la « Sinfia » que fréquemment d'ailleurs ces titres ne séjournaient pas au dossier et faisaient l'objet de promptes reventes;

Que les valeurs sur lesquelles ces différentes opérations aussi bien celles au comptant que celles au terme ont porté étaient en règle générale de celles qui sont le plus sensibles aux fluctuations du marché financier;

Que depuis le début des opérations le compte entre parties ne cessa d'accuser un débit important à charge de l'épouse Theunis; que pendant une période d'un an environ, à une époque où il était aisé de faire de la bourse avec succès, ce débit fut couvert par la valeur des titres du dossier, mais que bientôt cette couverture s'avéra de moins en moins suffisante; qu'au 31 mars 1929, le dossier était inférieur de 180,000 francs au débit du compte; que cet écart était au 30 juin suivant de 90,000 francs et au 30 septembre de 84,000 francs;

Que le 19 octobre 1929 la « Sinfia » convoqua l'épouse Theunis en vue d'aviser à cette situation déficitaire, qu'aucune mesure de sauvegarde immédiate ne fut cependant prise, qu'au contraire, postérieurement à cette entrevue, on relève encore certaines opérations, notamment en décembre 1929, l'achat au comptant de 50 Brazilian pour la somme de 81,024 fr. 50, somme qui, suivant l'habitude, ne fut pas versée mais portée au débit du compte et que l'ensemble de la position continue à être reportée de quinzaine à quinzaine jusqu'au 30 juillet 1930, date à laquelle cette position fut enfin levée;

112

Qu'à la fin de 1929, le débit dépassait la couverture de 400,000 francs, que cet écart, dû non seulement à la diminution de valeur du dossier par suite de la crise boursière mais aussi aux reports successifs de la position, atteignit finalement plus de 700,000 francs;

Que le 27 février 1930, la perte étant dès lors intégralement acquise, la « Sinfia » fit souscrire par les époux Theunis 13 promesses de 10 000 francs à échéance échelonnée sur deux années et deux promesses de 150,000 francs dont la date d'échéance était laissée en blanc;

Que la « Sinfia », le 12 mars 1930, établit avec les intimés un contrat d'ouverture de crédit de 500,000 francs pour les besoins de leur commerce avec nantissement des titres à ce moment sous dossier mais qu'aux termes mêmes de l'acte, ce nantissement était affecté à la garantie de toutes les opérations que le crédité aurait effectuées antérieurement avec la « Sinfia »; qu'en fait, ce crédit était donc absorbé d'avance par le débit des opérations boursières, qu'il n'est pas contesté qu'à l'occasion de ce crédit les époux Theunis n'ont reçu de la « Sinfia » aucune somme pour les besoins de leur commerce, que le 22 août 1930, la « Sinfia » fit souscrire par l'intimé une assurance vie de 300 000 francs qui fut endossée à son profit;

Que le 10 juin 1931 intervint par devant le notaire Moreau de Liége, un acte par lequel les époux Theunis reconnaissaient devoir à la « Sinfia », à titre de prêt, une somme de 500,000 francs et affectaient à la sûreté de cet emprunt leurs immeubles de Liége et d'Angleur, déjà grevés comme il est dit ci-dessus, qu'ensuite de cet acte, virement d'une somme de 500,000 francs au débit de la « Sinfia » fut effectué au compte des opérations boursières des intimés lequel compte se trouva ainsi en apparence amélioré d'autant;

Attendu que des faits et circonstances ci-dessus exposés il est permis de déduire que les sommes dues ensuite des opérations litigieuses constituent des dettes de jeu au sens de l'article 1975 du Code civil;

Attendu, sans doute, que la spéculation sérieusement pratiquée n'a rien d'illicite en elle-même, que ni le fait d'opérer à terme, ni le règlement par différences, ni l'usage du report, ni l'achat de titres qualifiés spéculatifs, ni l'absence de livraison des titres ne sont nécessairement en soi des procédés caractéristiques du jeu et qu'ils peuvent, s'il en est usé rationnellement, demeurer sans relevance;

Mais que le juge doit, pour chaque cas soumis à son appréciation, considérer par qui ces procédés ont été employés, dans quelle mesure et dans quelle circonstance de fait;

Attendu qu'il y a lieu de retenir tout d'abord, en l'espèce, que les opérations critiquées qui portaient généralement sur des valeurs spéculatives se sont produites avec une ampleur et à une cadence anormales ainsi que le révèlent suffisamment les pièces versées;

Attendu que l'épouse Theunis, qui agissait en dehors de son mari, lequel n'a été appelé à couvrir de son autorisation les opérations effectuées qu'au début de 1930 et qui était simple tenancière de restaurant apparaît sans conteste comme dépourvue des connaissances financières qui lui auraient permis de spéculer de façon raisonnable et de ne pas se livrer au hasard au gré d'informations quelconques sur des impressions non vérifiées suivant la tendance du jour et sans souci de la valeur réelle des titres;

Qu'il est à remarquer notamment que l'appelante elle-même en la personne de son directeur a cru devoir lui faire observer parfois le caractère aventureux de certains ordres qu'elle donnait et entendait maintenir;

Qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'allégation nullement étayée que l'épouse Theunis aurait agi sur les conseils de son gendre, tout jeune employé d'agent de change;

Attendu que si certains achats ont été faits au comptant et si certains titres ont été levés, ce ne fut qu'en faible proportion par rapport à l'ensemble, que d'ailleurs il est acquis que les titres ainsi achetés étaient fréquemment l'objet de revente immédiate ou presqu'immédiate, que d'autre part, ces titres laissés en dépôt à la « Sinfia » étaient destinés à entretenir une couverture sans laquelle il est vraisemblable que l'épouse Theunis n'aurait pas eu la possibilité de poursuivre ses opérations avec la même fréquence et la même ampleur;

Attendu d'ailleurs que les opérations litigieuses étaient tôt devenues hors de proportion avec l'état de fortune réel des époux

113

Theunis tel qu'il est décrit ci-dessus, que, sans doute, le règlement s'opérant par différences les époux Theunis pouvaient, à raison de cette circonstance, avoir les moyens de solder sans difficulté tant que le marché financier se maintenait, mais que les faits ont démontré que leur situation ne leur permettait pas de s'exposer sans risque de ruine à une baisse marquée des cours, cependant normalement prévisible;

Attendu qu'ainsi envisagés dans leur ensemble les divers éléments d'appréciation relevés dénotent que l'épouse Theunis n'a pas eu, même quant aux titres achetés au comptant, l'intention de spéculer normalement;

Attendu, d'autre part, que la « Sinfia », sans qu'elle dût, à cet effet, spécialement scruter les intentions de sa cliente, s'est nécessairement rendue compte en temps utile de la situation, que la fréquence et l'importance des opérations traitées ainsi que la nature des valeurs sur lesquelles elles portaient devaient être à ses yeux particulièrement révélatrices, qu'elle n'a pu, et cela même dès l'époque où ces opérations étaient aisément heureuses, se faire illusion quant à la réalité des connaissances boursières de l'épouse Theunis, qu'à cet égard l'interrogatoire des sieurs Legrand et Rancelot est significatif, qu'il démontre que ceux-ci ont eu conscience des inconséquences et des imprudences de leur cliente, que constatant que celle-ci agissait sans aucune prévision rationnelle, ils ne s'en prêtaient pas moins à ses ordres hasardeux;

Attendu que la « Sinfia » n'a pu se méprendre davantage quant aux ressources réelles des époux Theunis, qu'il n'est en effet, guère admissible qu'elle soit demeurée dans l'ignorance des charges hypothécaires contractées par eux en acquérant l'Hôtel Royal, qu'il n'est pas admissible non plus que vu l'importance des opérations traitées la « Sinfia » n'ait pas prévu les difficultés qu'une chute des cours entraînerait pour les intimés;

Attendu qu'il convient, au plus haut chef, de remarquer que s'il a été possible à l'épouse Theunis de se livrer dans les proportions où elle l'a fait aux opérations qui ont causé sa ruine, c'est grâce aux facilités qu'elle a rencontrées de la part de la « Sinfia », intéressée à les lui fournir à raison des perceptions d'intérêts, de commissions et de frais qui résultaient pour elle de ces opérations et qui à la date de la citation, dépassaient 400,000 francs;

Attendu enfin que la constitution de l'ouverture de crédit susmentionné soit disant destinée aux besoins commerciaux des époux Theunis et la conversion en prêt hypothécaire à concurrence de 500.000 francs du débit des intimés paraissent bien dans une certaine mesure correspondre chez l'appelante à la préoccupation de tenter d'enlever à une partie de la dette litigieuse son caractère boursier;

Attendu qu'indépendamment de la question de savoir si les ordres donnés ont été réellement exécutés en bourse ainsi que la Sinfia le soutient (point que l'état actuel du dossier ne permettrait pas d'élucider avec une certitude suffisante), il est en tous cas acquis que la Sinfia mandataire des intimés, n'a exécuté son mandat qu'en favorisant sciemment et en rendant possibles les opérations de jeu auxquelles se livrait sa cliente;

Que la créance de l'appelante n'a donc pas une cause licite et que le bénéfice de l'article 1965 du Code civile peut être invoqué contre elle;

Attendu qu'il est sans relevance que les époux Theunis n'aient pas, au cours des poursuites qui ont eu lieu de 1932 à 1934, opposé à l'appelante l'illicéité de sa créance;

Qu'ils ont pu, ainsi qu'ils le prétendent, réserver leur attitude tant qu'un arrangement pouvait être espéré;

Qu'aucune déduction ne peut être tirée de leur silence pendant cette période quant à l'appréciation du moyen qu'ils font actuellement valoir;

Attendu que c'est donc à bon droit que le premier juge a accueilli la demande des intimés en déclarant que l'appelante ne peut les contraindre à lui payer les sommes constituant le solde des opérations litigieuses, en déclarant en outre nulle et de nul effet l'affectation hypothécaire du 10 février 1931 et sans provision valable les promesses de 5,000 francs aux échéances de fin février, mars, avril et mai 1934, ainsi qu'en déboutant l'appelante de sa demande reconventionnelle;

Par ces motifs :
et ceux non contraires du premier juge.

La Cour,

Entendu M. Tahon, avocat général, en son avis conforme, rejetant toutes autres conclusions, *dit* l'appel recevable mais non fondé; en *déboute* l'appelante; *Confirme* la décision entreprise; *condamne* l'appelante aux dépens de l'instance d'appel tant à ceux de l'action

114

principale qu'à ceux s'il en est de la demande reconventionnelle.

NOTES DE PROCÉDURE

L'article 1184 du Code civil est-il applicable à la transaction ?

Civ. Brux. (8e ch.), 27 novembre 1937.

Prés. : M. Chapel. Min. publ. : M. De Busscher. Plaid. : MMes Crokaert, Cuvelier et Wenseleers.

(*M. C. M. c. Cts L.*)

. . . . . .

I. *Quant à la recevabilité :*

Attendu que les défendeurs opposent à l'action du demandeur deux fins de non recevoir, la première tirée de la non-applicabilité de l'article 1184 du Code civil à une transaction, la seconde de la nature indivisible de la transaction comme telle;

Attendu que la transaction étant un contrat synallagmatique, la cause de résolution consacrée par l'article 1184 du Code civil lui est applicable. — Cf. Brux., 17 juin 1916 : *Pas.*, 1919, II, 35;

Attendu que la transaction n'est pas par son essence, indivisible, et qu'il échet dans chaque cas d'espèce de rechercher l'intention des parties. — Beltjens, *Code civil*, 3e édit., t. VI, art. 2052, p. 212, n° 26;

Attendu qu'en l'espèce la transaction a été exécutée sauf en ce qui concerne le placement du capital usufrutuaire, ainsi qu'il a été dit ci-avant;

Attendu que le demandeur postule exclusivement la résolution de l'accord ainsi avenu entre lui et les défendeurs;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que l'action est recevable;

II. *Quant au fond...* Sans intérêt;

Entendu en audience publique, M. De Busscher, substitut du procureur du Roi, en son avis conforme uniquement en ce qui concerne la recevabilité;

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Dit l'action du demandeur recevable. La *reçoit*.

* * *

Le jugement ci-dessus du Tribunal de première instance de Bruxelles vient de trancher la question par l'affirmative.

En fait, elle est controversée, en doctrine et en jurisprudence, depuis la mise en vigueur du Code civil.

L'article 2052, paragraphe 1, du Code civil énonce, en effet, que : « Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort ». C'est de l'interprétation de cet article qu'a surgi la controverse.

Le législateur de 1804 ne faisait que reprendre un rescrit de Dioclétien et Maximien dont la substance avait été reprise par l'ancien droit français : *Non minorem auctoritatem transactionum quam rerum judicatarum esse, recta ratione placuit* (L., 20, Cod. *de transactione*).

Dans l'ancien droit, une véritable assimilation entre la transaction et le jugement quant à leurs effets, était la règle. Tous deux terminaient un litige par une décision en pratique irrévocable; les parties n'avaient plus la faculté de susciter un nouveau débat déjà tranché par la sentence, soit du juge, soit de celle que les parties s'étaient elles-mêmes donnée. En matière de transaction, le défendeur au procès pouvait opposer à la demande une *exceptio litis per transactionem finitae*, semblable à l'exception de la chose jugée.

Il serait cependant sans intérêt de rechercher si le droit romain et l'ancien droit français en concluaient que la condition résolutoire tacite n'était pas sous-entendue dans la transaction, puisqu'elle n'y était sous-entendue dans aucun contrat.

Lors de l'élaboration du Code civil, le principe énoncé dans le rescrit de Dioclétien et Maximien a donc été repris dans l'article 2052, paragraphe 1 du Code civil. Mais quelle portée exacte le législateur a-t-il entendu donner à cette règle ?

Il suffit de consulter les travaux préparatoires pour se rendre compte de son raisonnement. La transaction a pour but de terminer une contestation née ou de prévenir une contestation à naître. Dans un commun désir de conciliation, chacune des parties renonce à une partie de ses prétentions, sur le droit et sur le fait. Bien sûr, un tel acte est éminemment utile à ramener la paix dans les familles et à éviter que l'ordre social ne soit troublé. Aussi ce jugement que les parties se donnent à elles-mêmes, aurait-il les mêmes effets que le jugement du magistrat : il sera irrévocable, ne pouvant plus être attaqué, ni pour cause d'erreur de droit,

115

ni pour cause de lésion. Voilà ce que le législateur a voulu et pensé. Et il a estimé qu'une disposition expresse était indispensable pour consacrer la règle. En effet, il fallait éviter que les parties ne trouvent des moyens de recours pour attaquer la transaction passée entre eux. Des moyens tirés de l'erreur et de la lésion de droit étaient d'autant plus à redouter que la transaction suppose par essence, un droit et un fait incertains : *quasi de re dubia et lite incerta* (L., 1, Cod. *de transactione*).

De là l'origine du paragraphe 2 de l'article 2052 qui vient préciser le sens et déterminer la portée du paragraphe 1 du même article.

Dans la communication officielle faite par Albisson au tribunal, on lit ceci : « Jusqu'ici le projet, après avoir défini la transaction, n'a rien laissé à désirer sur les conséquences de sa nature et son objet. L'article 9 (devenu l'article 2052 du C. Civ.), consacre son effet entre les parties en lui donnant la force et l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, et la mettant à l'abri de toute atteinte sous prétexte d'erreur de droit et de lésion » (2).

Il est d'ailleurs clair que les rédacteurs du Code civil n'ont pas entendu pousser la ressemblance jusqu'à l'assimilation. En fait, les différences sont tellement considérables qu'elles ont pu, à juste titre, être qualifiées de « capitales » (3). Il suffit de mentionner, d'ailleurs à titre purement exemplatif, que contrairement au jugement, la transaction n'est pas revêtue de la formule exécutoire, qu'elle ne peut être attaquée pour découverte de pièces nouvelles (art. 2057, C. Civ.), mais bien pour cause de dol ou de violence (art. 2053, C. Civ.), que ses voies et délais de recours sont différents puisqu'ils ne peuvent être attaqués par requête civile ou recours en cassation.

Dès lors, on ne peut affirmer, *a priori*, en se basant sur une prétendue identité, que le jugement n'étant pas résoluble pour cause d'inexécution, il en est nécessairement de même de la transaction.

D'autre part, par son article 1184, le Code civil rompait avec l'ancien droit. Actuellement « la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des parties ne satisfera pas à son engagement ». Alors, pourquoi, en l'absence d'un texte dérogatoire formel, soustraire la transaction à l'empire du droit commun ?

N'est-il pas d'ailleurs singulier que certains auteurs comme Laurent, tout en affirmant qu'il est incompatible avec la nature de la transaction d'y sous-entendre la condition résolutoire, admettent néanmoins que l'on puisse la stipuler expressément ?

D'autres arguments péremptoires militent d'ailleurs en faveur de la solution du droit commun. Et tout d'abord, un argument tiré de l'article 2047 du Code civil, aux termes duquel : « on peut ajouter à une transaction la stipulation d'une peine contre celui qui manquera de l'exécuter ».

Or, qu'est-ce qu'une clause pénale, sinon l'évaluation conventionnelle, forfaitaire et anticipée du préjudice que subirait une partie en cas d'inexécution de ses obligations par l'autre, du moins quand elle n'a pas simplement pour objet de sanctionner le retard dans l'exécution ? Il n'y a donc qu'une différence accidentelle, mais non pas substantielle, entre les dommages-intérêts et le montant de la clause pénale. Le montant de la clause pénale est, par le fait même, exigible dans les mêmes cas que les dommages-intérêts.

Or, selon les termes de l'article 1184 du Code civil, on ne peut réclamer des dommages-intérêts qu'à titre accessoire, lors de la résolution de la convention, et comme conséquence de celle-ci. Dès lors donc que le Code civil reconnaît expressément dans le prescrit de l'un de ses articles, la licéité d'une clause pénale insérée dans une transaction, c'est bien que le législateur a entendu ne pas déroger en cette matière au droit commun.

A quelles conséquences pratiques absurdes ne mènerait d'ailleurs pas l'application de la solution opposée ?

En effet, l'article 1184 du Code civil donne deux recours à la partie envers laquelle l'engagement du cocontractant n'a pas été exécuté : le premier consiste à le contraindre à exécuter la convention; le second à en demander la résolution avec ou sans dommages-intérêts. Il n'y a pas de troisième solution qui consisterait à demander purement et simplement des dommages-intérêts, sans postuler en même temps la résolution de la convention. Ce principe n'a jamais été mis en doute.

Or, il est des cas fréquents, surtout dans le domaine des obligations de faire (*do*

(2) Fayet, *Trav. prép.*, « De la transaction ».
(3) Josserand, *Droit civil*, t. II, n° 1453.

116

ut facias-facio ut facias), où l'exécution forcée est impossible.

Dès lors, si l'article 1184 ne s'appliquait pas à la transaction, ce créancier d'une obligation de faire se trouverait dans une situation sans issue : ne pouvant ni poursuivre l'exécution de la transaction, ni en demander la résolution, et ne pouvant non plus se limiter à postuler des dommages-intérêts, sauf bien entendu, s'il a eu soin de stipuler des intérêts moratoires, mais cela ne peut être qu'une simple faculté et non la clef de voûte du système juridique de la transaction.

Quant à l'aspect historique de la question, on constate, dès la promulgation du Code civil, des divergences de vues dans la doctrine et la jurisprudence.

Un arrêt de la Cour d'appel de Liége, du 23 décembre 1816 (*Jurispr. des Pays-Bas*, 1816, p. 263), admet la résolution pour inexécution. Par contre, un an plus tard, cette thèse est rejetée par un jugement du Tribunal de Liége également, du 5 janvier 1818 (*Pas.*, 1818, 59). Mais la Cour réforme ce jument, par arrêt du 11 mars 1818 (*Pas.*, 1818, 59).

Enfin, en 1834, la Cour d'appel de Liége revient sur sa jurisprudence antérieure, en jugeant que l'article 1184 n'est pas applicable à la transaction, celle-ci tenant plus de la nature du jugement que de la convention (Liége, 21 mars 1834 : *Pas.*, II, 76).

Au siècle dernier, en doctrine aussi, l'unanimité était loin de régner. Laurent, analysant l'arrêt de la Cour d'appel de Liége de 1834, rejette l'application de l'article 1184, grâce d'ailleurs à une pure pétition de principe : « La difficulté se réduit donc à ceci, écrit-il, le législateur sous-entend-il la condition résolutoire dans un contrat auquel il donne l'autorité de la chose jugée ? Et ainsi posée, la question se résout d'elle-même » (Laurent, t. XXVIII, n° 429). Mais, au contraire, n'est-ce pas précisément là que réside tout le problème ?

Cependant, depuis lors, l'unanimité s'est faite, du moins en doctrine : la transaction est un contrat et non un jugement, analogie n'est pas identité. A défaut d'une dérogation formelle contenue dans la loi, la transaction est résoluble comme tout autre contrat, selon les termes de l'article 1184 du Code civil. La solution contraire du droit romain ne peut plus être admise. Sans doute, ainsi, le procès tant redouté pourra-il quand même surgir, mais on ne peut faire échec à la volonté des parties, qui ont entendu subordonner l'exécution de leurs obligations à l'exécution par le cocontractant, de ses engagements.

Seuls Planiol et Ripert font exception à la doctrine régnante, en donnant d'ailleurs un fondement inédit à l'effet extinctif qu'ils attribuent à la transaction : à savoir, son caractère déclaratif. Mais ils restreignent les conséquences du principe aux clauses proprement déclaratives, à l'exclusion des clauses constitutives ou translatives de droits.

Quant à la jurisprudence contemporaine, se sont prononcés pour la solution du droit commun : Brux. (6e Ch.), 17 juin 1916 : *Pas.*, 1919, II, 35, et à l'étranger : Cass. italienne, 31 août 1907 : *Pas.*, 1909, IV, 91; et Tunis, 14 déc. 1929 : J. T. Tunis, mars 1929. — *Contra* : Liége (4e Ch.), juillet 1921 : *Jur. de Liége*, 267.

La décision ci-dessus du Tribunal de Bruxelles est donc conforme à l'opinion unanime de la doctrine moderne et à la jurisprudence dominante. Cette solution est la seule qui soit admissible en l'absence d'un texte dérogatoire formel ou d'une incompatibilité vraiment foncière entre la transaction et la condition résolutoire tacite. E. Defays.

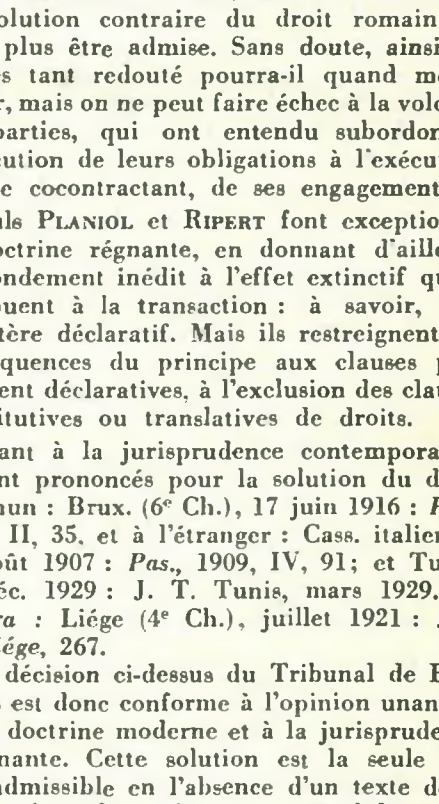

La Chronique Judiciaire

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Grains de rossaire.

En quatre lignes modestement faufilées au *Moniteur* du 20 janvier 1938 est annoncée la nomination d'un conseiller de zootechnie principal : Arrêté royal du 27 décembre 1937.

Et alors ?

Mais c'est un nouvel exemple de création de place par un simple arrêté de nomination, à moins que l'arrêté royal du 27 décembre 1937 ainsi « annoncé », mais non pas publié, contienne une modification à l'arrêté organique du 14 novembre 1919, qui crée les conseillers de zootechnie.

Vous dites : nouvel exemple; il y en a donc d'autres ?

Mais oui. Et pour ne pas tout citer et ne pas remonter trop haut, le secrétaire-adjoint du Conseil des Ministres (A. R., 15 mars 1937), le premier substitut du procureur du Roi à Namur (A. R., 13 janv. 1922), etc.

∴

Le *Moniteur* du 27 janvier, par erratum, nous apprend que ce ne sont pas MM. De Man et Dierckx qui ont signé l'arrêté royal du 31 décembre 1937 sur la pension de vieillesse, mais bien, en leur lieu et place, MM. Merlot et Iloste.

Vous comprenez ?... Oh, alors, expliquez-nous ça !

∴

Le *Moniteur* du 31 janvier-1er février porte un arrêté royal modifiant le tarif des douanes.

En vertu de quoi ?

L'arrêté le dit : l'article 2 de la loi du 10 juin 1920.

Mais il y a eu depuis la loi du 8 mai 1924 (*Mon.*, 5 nov.).

L'article 4 de cette dernière est bien plus explicite que le précédent. D'une part, il limite l'intervention du gouvernement : au maximum du tarif. D'autre part, il exige une délibération du Conseil des Ministres.

Et l'on se demande alors si l'article 2 de la loi du 10 juin 1920 subsiste. Il est vrai qu'il parle lui de « nouveaux droits » qui pourraient sans doute dépasser le maximum du tarif, ce qui ferait que les deux dispositions envisagées ne seraient pas incompatibles.

Fort bien et l'on y peut consentir.

Mais alors une cocasserie.

Pour ces droits (1920), plus élevés que le maximum du tarif, le gouvernement décide simplement : un arrêté royal suffit donc. Pour les droits qui sont compris entre le minimum et le maximum (1924), il faut une délibération du Conseil des Ministres.

En fait l'arrêté du 31 janvier est pris « sur proposition du Conseil des Ministres ».

Comme il en faut pour tous les goûts, il y a, on le voit, de quoi contenter tout le monde.

Mais si quelqu'un, un jour, troublant la fête, contestait sa taxation ?

N.

COMPLETEMENT RENOVE

Le Restaurant du **GLOBE**
Place Royale, 5,
à quelques pas du PALAIS

vous présente sa Taverne si riante pour vos rendez-vous et son Restaurant rustique pour vos repas préparés « pour vous » par un des plus réputés chefs-coqs.

LEGISLATION

Accidents du travail.

★ Arrêté royal du 28 janvier 1938 fixant les rémunérations mensuelles effectives moyennes servant de base à la fixation des allocations dues aux marins du commerce par application de la loi du 30 décembre 1929 sur la réparation des accidents du travail survenus aux gens de mer. (*Mon.*, 10 févr. 1938.)

Allocations familiales.

★ Arrêté royal du 18 janvier 1938 modifiant et complétant l'arrêté royal du 23 janvier 1937 portant création et organisation des caisses spéciales de compensation pour allocations familiales des administrations communales, établissements publics qui en dépendent et associations de communes. (*Mon.*, 6 févr. 1938.)

★ Arrêté royal du 26 janvier 1938 majorant les taux minima d'allocation et de cotisation familiales. (*Mon.*, 6 févr. 1938.)

Art de guérir.

★ Arrêté royal du 17 janvier 1938 modifiant celui du 13 septembre 1936 portant réglementation de l'anatoxine diphtérique. (*Mon.*, 3 févr. 1938.)

★ Arrêté royal du 18 janvier 1938 modifiant celui du 11 septembre 1936 portant réglementation des sérums antidiphtérique et antitétanique. (*Mon.*, 3 févr. 1938.)

Arts, lettres et sciences.

★ Arrêté royal du 7 février 1938 portant création au Ministère de l'Instruction publique de deux conseils culturels. (*Mon.*, 9 févr. 1938.)

Navigation aérienne.

★ Accord du 24 août 1937 entre la Belgique et l'Allemagne au sujet de la délivrance des certificats de navigabilité destinés aux aéronefs importés. (*Mon.*, 7-8 févr. 1938.)

Travaux d'utilité publique.

★ Loi du 17 janvier 1938 réglant l'usage par les autorités publiques, associations de communes et concessionnaires de services publics ou d'utilité publique, des domaines publics de l'Etat, des provinces et des communes, pour l'établissement et l'entretien de canalisations et notamment des canalisations d'eau et de gaz. (*Mon., 6 févr. 1938.)*

☞ Tous ces textes sont reproduits *in extenso* dans le *Bulletin législatif belge*, livraison 3 de 1938 qui paraîtra vers le 20 février.

DIPLOMEE INSTITUT POUR JOURNALISTES, français, flamand, anglais, allemand, dactylo, cherche place secrétaire chez homme politique ou avocat. Ecrire sous C. R. Bureau du Journal.

ÉCHOS DU PALAIS

A BRUXELLES.

Elections au Conseil de l'Ordre.

Des élections ont eu lieu mardi 8 février au Conseil de l'Ordre des Avocats près la Cour d'Appel de Bruxelles, pour pourvoir au remplacement de Me Paul-Emile Janson, appelé aux fonctions de Premier Ministre et de Me Vauthier, devenu chef de Cabinet du Ministre de l'Intérieur.

Ont été élus : Me Pierre Dejardin, 254 voix; Me William Hanssens, 235 voix.

Ont obtenu ensuite : MMes Fernand Van der Elst, 228 voix; Ph. Vranckx, 186 voix et A. Mortier, 161 voix.

A la Cour d'appel.

Installation de M. le Président Chevalier. Présentation de candidats.

La Cour d'appel de Bruxelles s'est réunie, hier après-midi, en assemblée générale, dans l'imposante salle des audiences solennelles dont on devrait se servir tous les jours, sous la présidence de M. le premier président Georges de le Court.

L'assemblée procéda tout d'abord, à l'unanimité, à l'élection de M. le conseiller Chevalier, en qualité de président de chambre de complément.

Après son élection, M le président Chevalier, qui siège à la Cour depuis quatorze ans, dit en quelques mots, sa vive reconnaissance

A l'ordre du jour de la séance figurait en outre la présentation de candidats à une place de conseiller vacante à la Cour. Cette place revenait à la province de Brabant.

La première candidature est dévolue à M. le vice-président Scheyvaerts, et la seconde à M. le premier substitut Mommaert.

VAN SCHELLE
SPORTS
vous équipe mieux
ANVERS BRUXELLES

Deuxième Salon de Peinture du Barreau.

A l'initiative de Me Léon Hennebicq, ancien Bâtonnier de l'ordre et avec la collaboration de Mes Charles Gheude, Joseph Cels, Edmond Van Weddingen, ainsi que de Me Eugène Cox, avoué-licencié et de M. Storrer, conservateur du Palais de Justice, une première exposition des œuvres des avocats-peintres eut lieu en 1932, dans les locaux de la Fédération des Avocats.

Le Comité d'initiative se propose d'organiser un IIe Salon de Peinture, dans les mêmes salles, à partir du samedi 26 mars prochain. Les œuvres demeureront exposées pendant une quinzaine de jours.

Les avocats et avoués de Bruxelles et de province sont admis à participer à ce Salon.

Le droit d'inscription est de cinquante francs, à verser au compte chèques-postaux de Me Eugène Cox, avoué-licencié, 17, avenue Henri Pirenne, à Uccle.

Le Comité se réserve le droit d'exiger un supplément de cotisation, tant pour les envois dépassant un certain nombre d'œuvres, que dans le cas où les frais de surveillance et d'organisation ne seraient pas couverts au moyen des cotisations initiales.

Conférence du Jeune Barreau.

Le vendredi 18 février, à 21 heures, au palais de justice, M. Louis Josserand, conseiller à la Cour de cassation de France, donnera une conférence sur le sujet suivant : « Grandeur et Misère du contrat ».

Des places peuvent être réservées en écrivant le plus tôt possible à la Conférence du Jeune Barreau, 42a, rue de Ten Bosch, ou en téléphonant au 48.09.45 à partir du Mercredi 9 février et jusqu'au Lundi 14, entre 9 et 12 heures.

Institut des Hautes Etudes de Belgique.

M. E. Coornaert, professeur au Collège de France, fera, le vendredi 25 et le samedi 26 février, à 8,30 heures du soir, deux conférences sur : « Les corporations au moyen âge ».

M. Paul Gille fera, le mardi 15 et le jeudi 17 février, à 5 heures, deux leçons sur : « La morale de Nietzsche ».

A HUY.

Les 50 années de barreau de Me Mottart.

On vient de célébrer, à Huy, les cinquante années de barreau de Me Eugène Mottart. Une délégation des avocats du tribunal de première instance de Huy, conduite par leur bâtonnier, M. de Ville, des magistrats et plusieurs personnalités politiques étaient présents à la manifestation qui s'est déroulée dans l'intimité, selon le vœu du sympathique jubilaire.

L'entrave.

Bien des admirateurs de M. de Caire nous en auront voulu d'avoir jusqu'à ce jour tardé à rendre compte de la première représentation à Bruxelles de sa nouvelle pièce L'Entrave, dont le sujet est emprunté à une des plus tragiques situations de la vie judiciaire.

L'Entrave est le procès, porté à la scène, de l'atavisme.

L'héroïne de Me de Caire est une cleptomane qui n'a pu s'empêcher de voler à une de ses amies une sacoche contenant 20.000 francs. Le vol commis, la dame s'en va porter la somme à un prêtre qui la restitue. Mais ce geste n'arrange rien, car la préjudiciée maintient sa plainte et parvient même à faire avouer la coupable.

Coupable ? Oui, mais, cette voleuse est-elle bien coupable ?

M. de Caire entreprend de nous démontrer que non et nous nous rallions d'autant plus à son avis que sa démonstration fut faite avec cette logique dans l'argumentation et cette perfection de la forme qui caractérisent les entreprises littéraires de l'auteur.

Mais la pièce serait bien courte si tout le problème qu'elle soulève était là. M. de Caire — et c'est sans doute la vraie thèse de sa pièce — lève un autre lièvre, si j'ose m'exprimer ainsi. Il nous soumet cette question : l'avocat de la cleptomane doit-il placer la défense sur le terrain psychiatrique, avouer le fait, mais montrer qu'il est dépourvu de sanction à défaut d'intention coupable dans le chef de son agent, ou bien n'est-il pas plus simple de tout nier ? Tout nier ?

M. de Caire, approuvé en cela par « un père de l'avenue » comme il dit, opte pour cette solution, dans l'intérêt de la famille.

Une telle audace n'a pas déplu aux spectateurs qui ne cessèrent de se moucher, preuve qu'ils étaient émus, pendant tout le temps que dura le drame de ce mensonge.

Mme Mary Marquet, tout de noir habillée, entreprit de le corser encore par un jeu très personnel, nous faisant sentir du doigt une situation dont le pathétique nous eut peut-être échappé sans cela.

Car, il ne suffit pas d'écrire un chef d'œuvre pour le théâtre, il faut encore que le public, le bon public, s'en rende compte !

C'est ce qui arriva.

Le succès de M. de Caire et de ses interprètes fut très vif.

LE BANC DU LECTEUR

L'action directe de la victime contre la compagnie d'assurances, en matière d'accidents.

M. Florent Vits publie dans le « Rechtskundige Weekblad » du 23 janvier, une très intéressante étude de la loi du 24 mai 1937 qui crée, au profit des victimes d'accidents, un nouveau privilège qui s'ajoute à ceux que prévoit l'article 20 de la loi hypothécaire.

Cette loi s'inspire de la loi française du 28 mai 1913 qui ajoute un paragraphe 8 à l'article 2102 du Code civil.

En France, la victime qui demande la réparation du préjudice subi, se base, comme chez nous, sur les articles 1382, 1384, 1166, etc. En outre, en France seulement, existe l'action directe contre la compagnie qui assure l'auteur de l'accident. En Belgique, la victime était privée d'une action directe, car l'assureur n'était pas tenu envers les tiers, ni conventionnellement, ni à la suite d'un délit.

Ordinairement, la partie condamnée s'adresse à son assureur, mais si elle ne possède pas un sou vaillant, elle n'aura aucun intérêt à faire payer l'indemnité. Et la loi de 1937 n'empêchera pas cette attitude égoïste.

Antérieurement à la loi, le curateur de la faillite ou l'insolvable, recevait l'indemnité de l'assureur, avant tout paiement à la victime; les créanciers pouvaient avoir intérêt à ce que le failli fasse payer l'indemnité. Cet intérêt a aujourd'hui disparu.

1° La victime ne peut demander directement l'indemnité à l'assureur car l'action n'existe pas en ce cas; 2° même si la victime est dans son droit, il est vain de s'adresser à l'indigent. Si celui-ci ne demande rien à son assureur, on ne peut l'y contraindre.

La victime peut faire usage de l'article 1166 contre l'assureur, mais à certaines conditions : inaction du débiteur, insuffisance d'actif probable du débiteur, créance certaine ou tout au moins sérieuse, et exigible.

L'article 1116 reste-t-il efficace depuis la nouvelle loi ?

Les conventions n'ont d'effet qu'entre parties, la victime étant tiers, la procédure directe qui lui est accordée constitue une exception, mais on ne peut soutenir que cette exception enfreint l'article 1166. La loi crée souvent des exceptions que le juge peut et doit admettre (art. 1753, 1798, 1994).

Quoiqu'on puisse soutenir, l'article 1er « in fine » prévoit tacitement la procédure directe. Si le failli ou l'indigent ne se fait pas payer par son assureur, la victime peut s'adresser à celui-ci; elle sera subrogée à l'assuré (art. 1166) mais ne pourra avoir que les droits de celui-ci.

En pratique, le bénéficiaire final de l'indemnité est la victime, en effet, la loi veut éviter que les fonds ne soient remis à l'assuré indigent.

Pourquoi alors refuser à la victime le droit de réclamer directement ce qui lui est dû ?

En France, malgré la loi de 1913, presque semblable à la nôtre, le législateur n'a pas voulu donner une action directe à la victime contre l'assureur. En Belgique, au contraire, le législateur semble avoir marqué son intention d'introduire l'action directe, sans le dire expressément

L'action directe est d'une utilité certaine, la procédure est simplifiée, l'indemnité ira directement à la victime.

La loi consacre un usage selon lequel l'assureur traite souvent avec la victime, même avant tout procès. Les parties y trouvent donc un avantage.

La nouvelle loi veut éviter qu'une somme destinée à la victime soit versée à un insolvable. Elle a voulu avantager la victime en lui accordant un privilège sur l'indemnité et en interdisant à l'assuré de se dessaisir des fonds avant indemnisation de la victime. Ces avantages ne peuvent devenir pratiques que si la victime a une action directe contre l'assureur pour obtenir une somme qui lui revient finalement.

MEUBLEMAX
VOUS OFFRE UN MOBILIER DE LUXE POUR LE PRIX D'UN MOBILIER ORDINAIRE
10 ANS DE GARANTIE
RUE MONTAGNE-AUX-HERBES-POTAGERES, 55
(ENTRE SAINT-SAUVEUR ET UNION DU CREDIT)
CREDIT SUR DEMANDE

FAILLITES

Tribunal de commerce de Bruxelles.

1er FEVRIER 1938 :

Scheire Raymond, négociant, domicilié à Bruxelles, 99, avenue Broustin, et ayant ses bureaux à Koekelberg, 53, rue Jules Besme. (Requête.)

J.-Com. : M. Van Hoorick. — Cur : Me Raoul Engel. Vérif. cr. : 9-3-38.

4 FEVRIER 1938 :

Cyferman, Josek, négociant, domicilié à Bruxelles, 29, rue des Alexiens (Aveu).

J.-Com. : M. Van Hoorick. - Cur. : Me Raoul Engel. Vérif. cr. : 9-3-38.

5 FEVRIER 1938 :

Bernard, Marcel, Jean, installateur de chauffage central et entrepreneur d'installations sanitaires, domicilié à Molenbeek-St-Jean, 35, avenue Julien Hanssens (Aveu).

J.-Com. : M. Van Hoorick. - Cur. : Me Raoul Engel. Vérif. cr. : 16-3-38.

5 FEVRIER 1938 :

Addis, Salvatore, domicilié à Schaerbeek, 40, rue des Pavots, faisant le commerce sous la dénomination « Initiative Immobilière » (INIMO) et ayant ses bureaux à Bruxelles, 44, rue du Marais (Req.).

J.-Com. : M. Van Hoorick. - Cur. : Me Maurice Heilporn. Vérif. cr. : 16-3-38.

G. ANGERHAUSEN
COMMISSAIRE DE POLICE PENSIONNE
SE CHARGE DE TOUTES MISSIONS DE CONFIANCE
Tél. 33.66.95 - Rue de Ramscapelle, 10
ETTERBEEK (Cinquantenaire)

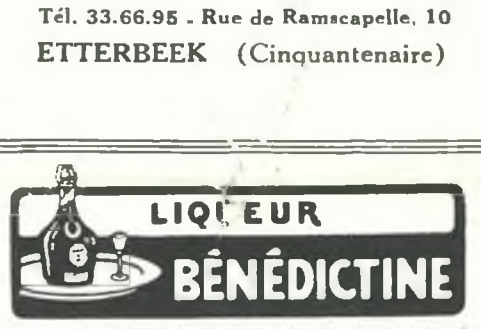

TEINTURERIE A. DE GEEST
H. HEES, Successeur
Maison de confiance
39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES
Téléphone 12.59.78
Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile. Envois en province.

OUVRAGES DE DROIT A VENDRE PAR SUITE DE DECES :

Pasicrisie belge. 1814 origine à 1936 inclus. Collection reliure cuir avec étiquette 280 volumes. Bel exemplaire.
Belgique judiciaire. 1842 à 1935 inclus et tables. Bien relié. Année 1936 en livraisons.
Revue des assurances et des responsabilités. 1927 origine à 1937 En 19 classeurs spéciaux.
Revue pratique des sociétés civiles et commerciales, de Nyssens et Corbiau. 1889 origine à 1936 inclus avec les 2 répertoires. Collection complète reliée cuir.
Revue de droit pénal et de criminologie et archives de médecine légale. 1907 origine à 1937. Collection complète bien reliée.
Beltjens. — « Encyclopédie du droit civil ». Code civil 1907, 6 vol. rel.; Procédure 1908, 2 vol. rel.; Droit commercial 1926, 4 vol. rel.; Code pénal 1901, 1 vol. rel.; Instruction criminelle 1902, 2 vol. rel.
Journal des Juges de paix. 1922 à 1935. 4 vol. reliés, le reste broché.
Baudry Lacantinerie. — « Précis de droit civil ». 1926, 3 vol. reliés cuir.
Thiry. — « Cours de droit civil ». 1893, 4 vol. reliés cuir.
Weiss — « Traité de droit international privé ». Paris, 5 vol. reliés.

Pour examen des ouvrages et conditions de vente, s'adresser à l'expert Hauchamps, 80, rue Bosquet, Bruxelles. (Téléphone 12.44.62.)

LA ROYALE BELGE
BRUXELLES
vous assure contre tous risques
VIE
ACCIDENTS
RENTES VIAGERES - PENSIONS
ET CONTRE LE VOL

Anc. Et. Aug. Puvrez, S. A., 59, av. Fonsny, Bruxelles.
Adm. Délégué : Aug. Puvrez.

58e ANNEE. — 1938. — N° 3523. Dimanche, 20 février 1938.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE.

A PROPOS DES « ACTIONS EN CESSATION ».

JURISPRUDENCE.

ACTIONS EN CESSATION.

Liége, 24 novembre 1937. — A. R., du 23 décembre 1934. — Recevabilité.

Brux. (2e ch.), 9 juin 1937. — Appareils d'occasion. — Dénomination réelle.

Comm. Brux. (réf.), 20 janvier 1938. — Lampes de T. S. F. — Convention.

Comm. Brux., 23 décembre 1937. — Dénominations. — Confusion possible.

Cass. (2e ch.), 20 décembre 1937. — Journée de huit heures. — Carence.

App. Prud'h., Brux., 30 novembre 1937. — Pension des employés. — Agent d'assurance.

DECISION SIGNALEE.

Corr., Courtrai (Appel), 1er décembre 1937. — Subrogation. — Action civile.

NOTES DE PROCEDURE.

De la saisie conservatoire civile.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Les livres de Droit. — Chronique législative. — Législation. — Echos du Palais. — Mouvement judiciaire.

FAILLITES.

FONDATEUR : EDMOND PICARD

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

PUBLICITE

s'adresser à l'AGENCE LUDOVIC, 18, Quai du Commerce, Bruxelles.

Téléphone 17.48.80. Reg. comm. 28.402.

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 115 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 140 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles

A propos des « Actions en cessation »

Fort opportunément, un article paru dans ces colonnes, sous le titre : « *Quelques réflexions sur les actions en cessation* » (1), a proposé certaines observations sur l'application de l'arrêté royal du 23 décembre 1934, organisant, sous une forme nouvelle, la répression des actes « contraires aux usages honnêtes en matière commerciale ».

On sait, en effet, que la juridiction créée par l'arrêté — le président du tribunal de commerce statuant suivant les règles de la procédure de référé — a connu immédiatement d'un grand nombre de contestations et qu'une jurisprudence, riche d'espèces les plus diverses, n'a pas tardé à se former autour du texte légal.

Avec raison, l'auteur des « réflexions » a souligné l'indéniable utilité de cette réforme législative, l'efficacité des sanctions qu'elle a instituées et a complété son étude par de sages conseils de modération aux plaideurs et aux juges.

Abordant ensuite, de plus près, l'application pratique de l'arrêté royal dans l'arrondissement de Bruxelles, il a « risqué quelques suggestions » qui paraissent reposer sur une information moins complète et appellent, peut-être, les remarques qui vont suivre.

Si nous nous risquons, à notre tour, à les formuler, c'est pour cette raison que le texte de l'arrêté, — source d'un droit nouveau qui a délibérément méconnu les lois qui régissaient jusqu'alors le droit des brevets, des marques de fabrique et de commerce, des modèles industriels, etc., — est devenu l'occasion, nous l'avons signalé, de décisions nombreuses où le juge s'est efforcé de résoudre de véritables conflits de lois.

Dans cette jurisprudence encore incertaine, une tendance à l'unité se dessine cependant sous l'impulsion des ordonnances solidement motivées rendues depuis trois ans par le tribunal présidentiel de Bruxelles et auxquelles la Cour n'a cessé de se rallier jusqu'ici.

Or, l'auteur de l'article auquel nous faisons allusion, paraît avoir erronément apprécié l'interprétation donnée à certaines dispositions de l'arrêté royal par M. le Président du tribunal de commerce de Bruxelles.

Nous est-il permis d'y attirer son attention et celle de ses lecteurs ?

Nous songeons particulièrement à l'application de l'article 4 de l'arrêté royal autorisant certaines mesures de publicité en faveur du commerçant victime d'agissements répréhensibles.

« Chose curieuse, écrivait-on, le tribunal présidentiel de Bruxelles ne reçoit pas les demandes d'affichage ou de publications. Nous parlons ici, non pas de décisions *refusant* la mesure de publicité — matières dans lesquelles le tribunal jouit d'une appréciation souveraine — mais d'avis officieux indiquant que ces demandes sont des *questions de fond* dont le tribunal n'a pas à s'occuper... »

On serait, certes, en droit de s'étonner si M. le Président du tribunal de commerce s'abstenait, à la faveur d'un « avis officieux », de se prononcer sur la recevabilité des demandes de cette nature.

Rassurons immédiatement notre contradicteur : il n'y a pas, à l'audience présidentielle de Bruxelles, d'avis officieux, mais il y a été prononcé, suivant une jurisprudence immuable, de nombreuses décisions constatant à bon droit que les mesures de publicité prévues par l'article 4 de l'arrêté ne sont accordés que par le *tribunal correctionnel*, statuant sur la récidive du concurrent impénitent. La compétence présidentielle est, au contraire, limitée à l'ordre de cessation, à l'exclusion de toutes mesures de réparation du dommage subi.

Le texte de l'arrêté (article 4) ne permet pas d'autre interprétation et, dès le 2 mai 1935 (J. T., col. 392), la Chambre spéciale du tribunal de commerce de Bruxelles se prononçait en ce sens par d'excellents motifs, adoptés d'ailleurs par la Cour, le 11 juillet 1936, réformant une décision de Mons (Toussaint contre Nederlandsche Gist).

Peut-être un plaideur audacieux se sera-t-il vu interrompre par le juge qui lui aura « officieusement » signalé l'inutilité de ses efforts. Mais ce sage conseil ressortit moins au pouvoir juridictionnel qu'à la simple courtoisie et l'on y chercherait vainement « une improvisation contraire à la loi ».

L'auteur des « réflexions » s'en prend également à une « seconde improvisation », reprochée à la même juridiction : celle de livrer à l'angoisse les huissiers chargés de donner assignation devant elle et qui hésitent, quant à l'heure d'ouverture de l'audience, entre celle « de 9 h. 30, heure réglementaire des référés commerciaux », et « 9 h., non réglementaire, en usage pour les audiences de cessation »...

Que ces honorables officiers ministériels retrouvent leur équilibre et s'abstiennent — s'ils l'ont jamais fait — « d'employer cette formule ahurissante : à comparaître devant le tribunal de commerce siégeant comme en matière de référé *à partir* de 9 heures »... Depuis trois ans, en effet, l'audience spéciale s'ouvre invariablement à 9 heures (négligeons le quart d'heure de grâce) et ce, indépendamment de celle des référés, tenue, comme on sait, les mardis et vendredis à 10 heures.

En quoi cette disposition d'ordre intérieur serait-elle « non réglementaire » et contraire à la loi. Il est permis de se le demander.

Reste l'encombrement des audiences et les remises qui en seraient la conséquence. Il est indéniable qu'à l'origine le grand nombre des affaires introduites a créé un certain retard, aujourd'hui résorbé. On nous dit qu'il demeure au rôle de cette Chambre 17 affaires pendantes...

Il serait, au surplus, injuste de méconnaître les difficultés rencontrées dans l'interprétation de l'arrêté et le caractère délicat des causes introduites sur base de cette dispotion légale, qui ont obligé juges et plaideurs à recourir à une instruction approfondie des dossiers.

A cet égard, aucune assimilation n'est possible entre elles et les mesures provisoires sollicitées à l'audience ordinaire de référé.

Nos confrères savent aussi, par expérience, que si une affaire urgente et parfaitement instruite n'a pas trouvé place à l'audience ordinaire, ils obtiennent pour ce motif, sans difficulté, une audience exceptionnelle.

Pour conclure, nous croyons que devant la chambre spéciale créée au sein du tribunal de commerce de Bruxelles, l'application de l'arrêté royal du 23 décembre 1934 n'a fait l'objet d'aucune « improvisation », mais au contraire d'un ensemble de décisions soigneusement motivées et dont il permis de penser qu'elles ont fait surgir autour d'un texte — à coup sûr trop hâtivement rédigé — un système jurisprudentiel et un véritable commentaire tenant excellemment lieu à celui-ci de travaux préparatoires.

Est-ce à dire que certaines questions ne demeurent pas posées, notamment quant à la compétence présidentielle au regard des lois spéciales en matière de propriété industrielle ?.

La chose n'est pas contestable, mais pareille étude excéderait l'objet des remarques d'ordre pratique que nous avons cru opportun de proposer.

Jean FAVART.

(1) 30 janvier 1938, n° 3520.

JURISPRUDENCE

Actions en cessation

Liége, 24 novembre 1937.

Prés. : M. ELENS. Cons. : MM. PIRNAY et LENGER. Plaid. : MMes D. et PH. COPPIETERS DE GIBSON, P. MARCHAL et CH. RESTEAU.

(*Greben c. Sté Anon. des Mines et Fonderies de Zinc de la Vieille Montagne et autres.*)

***DROIT INDUSTRIEL.* — CONCURRENCE DELOYALE. — Détournement de clientèle. — ACTION EN CESSATION. — I. Champ d'application de l'arrêté royal du 23 décembre 1934. — II. Conditions de recevabilité. — III. Convention licite entre parties susceptible de constituer à l'égard d'un tiers un acte de boycottage que prohibent les usages honnêtes. — Conditions.**

I. *Il appartient au président du tribunal de commerce d'examiner si l'arrêté royal du 23 décembre 1934 est applicable par suite d'une violation d'un usage honnête, et cela, dans chaque cas, sans limitation aucune, et sans en excepter notamment l'examen des conséquences dommageables, au point de vue de la concurrence, à résulter de conventions librement consenties entre des tiers.*

II. *Une action basée sur cet arrêté royal ne peut se mouvoir qu'entre personnes physiques ou morales qui se trouvent en état de concurrence sur le marché.*

Il n'existe pas d'état de concurrence entre le fabricant d'un produit et l'acheteur consommateur de celui-ci.

L'état de concurrence existe en ce qui concerne les produits que fabriquent les uns et les autres, les industriels en cause.

L'action en cessation, aussi bien que l'action en réparation du droit commun, s'étend à tous ceux qui, bien que n'étant pas concurrents de la personne lésée, ont cependant sciemment participé à l'acte de concurrence déloyale.

III. *Une convention librement consentie entre parties et ne présentant aucune disposition contraire à l'ordre public, en conséquence inattaquable entre parties cocontractantes à ne considérer que celles-ci, peut cependant par le mécanisme de ses dispositions habilement agencées, constituer à l'égard d'un concurrent tiers à la convention, un acte à considérer comme dépassant les limites de l'honnêteté à observer dans le domaine de la libre concurrence.*

Commet indiscutablement un acte de boycottage que prohibent les usages honnêtes, le commerçant ou l'industriel qui, exerçant son activité dans un marché déterminé tout en s'intéressant aussi à un comptoir s'essayant à contrôler un autre marché, profiterait alors de sa puissance sur le premier de ces marchés pour — au moyen d'une convention conclue avec des clients de ce marché mais obligatoirement extensible à tous acheteurs du même produit — promulguer préalablement à toutes tractations individuelles, la défense générale d'acheter désormais les fabricats des concurrents de ce comptoir, sous peine de se voir priver, en fait, de la faculté de pouvoir s'approvisionner encore, à fins commerciales utiles, en produits du premier marché.

Attendu que la recevabilité de l'appel n'est pas contestée;

Attendu que les six intimés, lamineurs de zinc, ont groupé l'industrie du zinc laminé en Belgique sous la raison « Union des Lamineurs belges de zinc » ou plus exactement les « Lamineurs »;

Attendu que ces lamineurs ont conclu une convention réglant le marché du zinc avec des commerçants isolés et aussi et surtout avec les membres des Unions professionnelles provinciales des revendeurs et fabricants revendeurs de zinc et de plomb, lesquels membres ont, unanimement, semble-t-il, sauf l'appelant Greben, adhéré à cette convention; que de plus celle-ci prévoit que les lamineurs obligeront tous leurs clients généralement quelconques, sauf quelques exceptions spécifiées, à accepter les mêmes conditions que celles liant les négociants dits « contrôlés » ayant directement souscrit à la convention;

Qu'il n'est pas dénié par les intimés que l'Union des Lamineurs belges de zinc possède le monopole de la fabrication du zinc laminé en Belgique et sinon, entièrement, du moins presque complètement, le monopole en Belgique de la vente de ce produit aux acheteurs revendeurs;

Qu'il s'ensuit qu'en fait les conditions de vente et de tractations visées à la susdite convention s'appliquent à la quasi-généralité des acheteurs revendeurs de zinc en Belgique;

Attendu que cette convention impose aux négociants contrôlés de s'abstenir de faire le commerce et d'acquérir du zinc laminé d'une provenance autre que celle d'un lamineur cocontractant;

Qu'en son artice 4, elle interdit aux négociants contrôlés de poursuivre personnellement un bénéfice sur les reventes de zinc qu'ils opéreront, que ces négociants sont, au contraire, obligés de revendre le zinc à leur clientèle pour un prix calculé par les lamineurs et identique à celui que ceux-ci leur ont facturé lors de l'achat;

125

Mais que de leur côté en vertu du même article 4, les lamineurs se sont engagés à octroyer sur les achats de zinc laminé faits par les négociants contrôlés, certaines ristournes qui tiennent lieu de bénéfices;

Attendu, d'autre part, que l'article 5 de la prédite convention instaure au profit des lamineurs une faculté abandonnée à leur arbitraire exclusif; que cet article stipule, en effet, que les lamineurs ont le droit de décider à tout moment que les ristournes relatives aux achats de zinc ne seront accordées qu'aux négociants contrôlés qui, pour le plomb ouvré qui leur est nécessaire et qu'ils ne fabriquent pas eux-mêmes, se seront approvisionnés exclusivement chez les producteurs de plomb ouvré. Membres ou adhérents d'un certain organisme dénommé « Comptoir belge du Plomb ouvré » et qui, en outre, respecteront les conditions de vente fixées par ce comptoir;

Qu'il ressort des documents de la cause que les cinq sociétés anonymes intimées ajoutent à la fabrication du zinc laminé celle du plomb ouvré et qu'elles sont membres du Comptoir du Plomb ouvré, tandis que le lamineur Ancion, sixième intimé, est resté étranger à la fabrication de plomb ouvré et au Comptoir précité;

Attendu que l'appelant Greben, acheteur revendeur de zinc, est aussi un fabricant relativement important de plomb ouvré; qu'il n'est pas membre du Comptoir et qu'il a refusé de souscrire à la convention intervenue entre les lamineurs et les négociants contrôlés;

Qu'il a fait le 24 mars 1937, une commande de 5,000 kilos de zinc laminé à la société intimée, La Nouvelle Montagne, et s'est vu facturer cette commande au prix de 610 francs la tonne avec la mention expresse qu'aucune des ristournes prévues ne lui serait allouée; qu'ultérieurement, une certaine ristourne lui fut accordée, mais que la ristourne de loin la plus importante dite R2 est restée lui être refusée;

Attendu, d'un autre côté, qu'il ressort de la lettre du 2 avril 1937 émanant de l'Union professionnelle des revendeurs et fabricants revendeurs de plomb ouvré et de zinc de Belgique, que les lamineurs ont passé à la mise en exercice effectif de l'article 5 de la convention, circonstance que les intimés ne contestent d'ailleurs pas;

Attendu que dans ces conditions de fait l'appelant Greben a, sur pied de l'arrêté royal du 23 décembre 1934, n° 55, intenté une action aux intimés, et spécialement à la Nouvelle Montagne, tendant à ce qu'il leur soit ordonné de cesser : 1° de lui imposer pour les fournitures de zinc dont il a besoin, des conditions plus onéreuses ou autres que celles faites aux autres membres de l'Union Professionnelle des revendeurs et fabricants revendeurs de plomb ouvré et de zinc laminé de la province de Brabant, dont il fait partie;

2° d'imposer aux acheteurs de zinc, et notamment aux membres des Unions Professionnelles intéressées, des conditions concernant le marché du plomb et ayant pour but ou pour effet d'obliger les acheteurs de plomb de s'adresser à certaines firmes déterminées à l'exclusion des autres;

Sur la recevabilité :

Attendu que les intimés objectent à tort que l'arrêté royal du 23 décembre 1934 n'est applicable que lorsqu'il s'agit de faits patents et indiscutables de concurrence déloyale susceptibles de faire l'objet de constatations matérielles et d'une interdiction absolue, ce qui ne serait pas le cas en l'espèce;

Qu'en effet le rapport au Roi précédant cet arrêté royal énoncé, au contraire, que s'il a paru opportun de spécifier à titre purement exemplatif, certains actes dont la malhonnêteté est patente, c'est pour le surplus au président du tribunal de commerce qu'il appartient d'examiner si ledit arrêté royal est applicable par suite d'une violation d'un usage honnête et cela dans chaque cas sans limitation aucune et sans en excepter notamment l'examen de conséquences dommageables au point de vue de la concurrence à résulter des conventions librement consenties entre des tiers;

Attendu par contre, que l'arrêté royal du 23 décembre 1934 ne s'est pas occupé des intérêts des consommateurs ainsi que cependant il l'aurait pu en application de la loi du 31 juillet 1934; que cet arrêté royal envisage exclusivement les atteintes portées ou tentées par des commerçants, des industriels ou des artisans à la capacité de « concurrence » de leurs « concurrents »;

Qu'il s'ensuit qu'une action basée sur cet arrêté royal ne peut se mouvoir qu'entre personnes physiques ou morales qui se trouvent en état de concurrence sur un marché;

En ce qui concerne la défense d'imposer à l'appelant pour ses achats de zinc laminé

126

des conditions plus onéreuses que celles dont bénéficient d'autres acheteurs de zinc :

Que cette demande tend en réalité à faire bénéficier l'appelant des ristournes consenties aux négociants contrôlés;

Attendu que les intimés sont des fabricants de zinc laminé tandis que l'appelant n'est qu'un acheteur consommateur de ce produit, qu'il n'existe pas d'état de concurrence entre le fabricant d'un produit et l'acheteur consommateur de celui-ci;

Qu'il en résulte que dans sa première branche, l'action n'est pas recevable;

En ce qui concerne la défense de peser sur le marché du plomb ouvré par des stipulations relatives aux achats de zinc laminé :

Attendu que les cinq sociétés anonymes intimées et l'appelant sont concurrents en ce qui concerne le plomb ouvré qu'ils fabriquent les uns et les autres;

Que l'appelant prétend que ces cinq sociétés anonymes en mettant en application l'article 5 de la convention litigieuse, se sont livrées à son égard à un acte contraire aux usage honnêtes avec cette conséquence qu'une atteinte a été portée à sa capacité de concurrence sur le marché du plomb ouvré;

Que l'action, en cette seconde branche, rentre dans les termes précis et les conditions de l'article un de l'arrêté royal du 23 décembre 1934; qu'elle est en conséquence recevable à l'égard des dites cinq sociétés;

Attendu que si le lamineur de zinc Alfred Ancion n'est pas personnellement un concurrent pour l'appelant en ce qui concerne le plomb ouvré, il n'en reste pas moins que, d'accord avec les cinq autres lamineurs qui sont concurrents de l'appelant sur le marché du plomb ouvré, il a souscrit une convention par l'effet de laquelle il aurait — suivant les allégations de Greben — contribué en ce qui le concerne à assurer aux susdits concurrents de ce dernier un avantage illicite sur le marché du plomb;

Attendu qu'à juste titre il est admis — par le droit commun en matière de concurrence illicite — que l'action en réparation s'étend à tous ceux qui, bien que n'étant pas concurrents de la personne lésée, ont cependant sciemment participé à l'acte de concurrence déloyale;

Attendu que l'arrêté royal du 23 décembre 1934 — simple complément des dispositions de droit commun en matière de concurrence déloyale — est de ce fait nécessairement influencé dans son application par les mêmes principes;

Que dans sa seconde branche, l'action de l'appelant est, en conséquence, recevable aussi contre l'intimé Ancion;

Au fond :

Attendu que l'appelant, alors que la fabrication et le commerce du plomb ouvré n'ont pas fait l'objet d'une réglementation sur pied de l'arrêté royal du 13 janvier 1935, a le droit strict de fabriquer et de vendre du plomb ouvré ainsi qu'il lui convient, à la condition évidemment de respecter les usages honnêtes; que de même sans qu'aucun grief puisse lui être fait de ce chef, il a le droit de ne pas faire partie du Comptoir du Plomb ouvré et celui de se refuser à souscrire à la convention litigieuse; que, dans la situation qu'il s'est licitement choisie, il a le droit de ne pas être illicitement entravé dans sa capacité de concurrence sur le marché du plomb ouvré;

Attendu que les assertions des intimés incluses en leurs conclusions et tendant à faire valoir qu'ils n'ont pas vinculé la liberté de l'appelant dans le commerce du zinc, qu'ils ont eu raison de lui refuser des ristournes prévues et d'empêcher que les prix ne soient bradés, étaient peut être pertinentes en ce qui concerne la première branche de l'action déclarée non recevable, mais qu'elles sont sans intérêt à l'égard de la seconde;

Qu'en effet, ce qu'il reste à examiner en l'espèce est uniquement le point de savoir si, par un agissement illicite dérivant de l'économie de la convention litigieuse, les intimés ont, par une pression sur la clientèle en plomb ouvré, causé à l'appelant un détriment dans sa capacité de concurrence sur le marché de ce produit;

Attendu qu'il est constant et non dénié que les acheteurs revendeurs de zinc laminé sont aussi, en fait, des acheteurs revendeurs de plomb ouvré;

Attendu, d'autre part, qu'en matière commerciale les achats de marchandises n'ont lieu qu'en vue d'un bénéfice possible sur la revente;

Que par l'effet de la convention litigieuse, les lamineurs ont réglé le marché du zinc laminé de telle sorte que le seul bénéfice possible pour les acheteurs revendeurs de zinc est constitué par les ristournes que leur accordent les lamineurs;

Attendu que les lamineurs ayant incontestablement le monopole ci-dessus précisé en

127

zinc laminé, et contrôlant l'ensemble du marché de ce produit, tant à raison de cette situation que par l'effet même de la convention précitée qui s'étend à tous les acheteurs revendeurs de zinc laminé, souscripteurs ou non souscripteurs de celle-ci, il se soit, dans ces conditions, que par la mise en application de l'article 5 de la convention, lesdits lamineurs opèrent que tous les acheteurs revendeurs de plomb ouvré souscripteurs ou non de la convention litigieuse sont — parce qu'en fait ils sont aussi acheteurs de zinc et pour ne pas se priver du bénéfice qui est la raison même de leur activité sur le marché du zinc dont ils ont besoin — forcément contraints de se détourner notamment de l'appelant, pour aller s'approvisionner en plomb ouvré au Comptoir du Plomb ouvré, dont les cinq sociétés intimées, ses concurrentes en ce produit, tirent personnellement profit;

Attendu qu'il apparaît que le détournement de clientèle ainsi réalisé est une suite non seulement inéluctable mais encore nécessairement prévisible de la mise en application de l'article 5; que suite nécessairement prévisible, elle en était aussi dès lors une suite voulue;

Attendu que c'est sans fondement qu'il est allégué que l'article 5 de la convention litigieuse poursuivait un intérêt commun aux acheteurs et aux vendeurs et tendait à assainir le marché du plomb;

Que si un tel but avait été poursuivi, il ne se concevrait pas que les négociants contrôlés eussent abandonné l'application de l'article 5 au libre caprice des lamineurs, que cette circonstance démontre, au contraire, que par cette disposition, dont, suivant l'aveu de certains négociants contrôlés les lamineurs ont fait une condition *sine qua non* des autres clauses de la convention litigieuse, lesdits lamineurs ont poursuivi l'intérêt purement personnel d'attirer la clientèle en plomb ouvré généralement quelconque à un comptoir dont cinq d'entre eux profitent;

Attendu que le détournement de clientèle précité est incontestablement préjudiciable à l'appelant;

Qu'il reste à vérifier si ce dommage escompté résulte d'un acte à tenir pour contraire aux usages honnêtes en matière de concurrence;

Attendu sans doute qu'au regard de l'article 1109 du Code civil la convention litigieuse à été librement consentie entre les cocontractants et qu'elle ne présente aucune disposition contraire à l'ordre public;

Mais qu'une convention qui présente ces caractères et qui est en conséquence inattaquable entre parties cocontractantes, à ne considérer que celles-ci peut cependant par le mécanisme de ses dispositions habilement agencées, constituer à l'égard d'un concurrent, tiers à la convention, un acte à considérer comme dépassant les limites de l'honnêteté à observer dans le domaine de la libre concurrence;

Que lorsqu'une convention aboutit à un tel résultat, il importe peu quant à l'application de l'arrêté royal du 23 décembre 1934, qu'elle ait été librement consentie et librement exécutée; qu'en effet, aux yeux de cet arrêté royal dont la portée n'a pas été limitée, il n'est pas permis par quelque procédé ou moyen que ce soit de causer par un acte apparaissant comme contraire aux usages honnêtes une atteinte à la capacité de concurrence d'un concurrent;

Attendu que l'honnêteté en matière de concurrence entre industriels ou commerçants doit s'apprécier avec une rigueur plus particulière qu'il n'est de mise en d'autres rapports;

Attendu que commettrait indiscutablement un acte de boycottage que prohibent les usages honnêtes, le commerçant ou l'industriel qui, exerçant son activité dans un marché déterminé tout en s'intéressant aussi à un comptoir s'essayant à contrôler un autre marché, profiterait alors de sa puissance sur le premier de ces marchés pour — au moyen d'une convention conclue avec des clients de ce marché mais obligatoirement extensible à tous acheteurs du même produit — promulguer, préalablement à toutes tractations individuelles, la défense générale d'acheter désormais les fabricats des concurrents de ce comptoir, sous peine de se voir priver en fait de la faculté de pouvoir s'approvisionner encore, à fins commerciales utiles, en produits du premier marché;

Attendu que l'article 5 de la convention querellée équivaut entièrement aux seuls mots près, à une véritable défense faite aux acheteurs revendeurs de plomb ouvré d'acheter encore ce produit aux concurrents du Comptoir du plomb ouvré et notamment chez l'appelant Greben, vu qu'il est impossible et exclu, commercialement parlant, que ces acheteurs se résignerait à perdre tout bénéfice sur les achats de zinc qu'ils ne peuvent effectuer que chez les seuls intimés;

128

Qu'il s'ensuit qu'en mettant en application l'article 5 de la convention avenue entre eux-mêmes et les négociants contrôlés, les lamineurs intimés, en ce compris l'intimé Ancion, ont directement ou par participation pour ce dernier, par un acte contraire aux usages honnêtes en matière commerciale ou industrielle, porté une atteinte dommageable à la capacité de concurrence de l'appelant sur le marché du plomb;

Que sans avoir égard aux conclusions de l'appelant tendant à obtenir, à raison de l'acte illicite ci-dessus constaté, une modification quant aux prix eux-mêmes auxquels les lamineurs vendent leur zinc, domaine en lequel ces lamineurs gardent leur liberté absolue, il échet par contre d'ordonner la cessation du susdit acte illicite conformément à la conclusion de l'appelant tendant à faire cesser les intimés d'imposer aux acheteurs de zinc des conditions concernant le marché du plomb et ayant pour but ou pour effet d'obliger les acheteurs de plomb à s'adresser à certaines firmes déterminées à l'exclusion des autres;

Par ces motifs :

LA COUR,

Rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires comme dénuées de fondement.

Reçoit l'appel, *confirme* la décision entreprise en ce qu'elle a déclaré l'action recevable en tant qu'elle a pour objet la défense à imposer aux intimés relativement au marché du plomb ouvré;

Réforme pour le surplus cette même décision et la *met* quant à ce à néant. *Dit* non recevable l'action introduite en ce qu'elle tendait à faire défense aux intimés d'imposer à l'appelant sur le marché du zinc laminé des conditions plus onéreuses ou autres que celles des autres acheteurs revendeurs de ce produit. *Ordonne* aux intimés de cesser la mise en application effective de l'article 5 de la convention intervenue entre eux-mêmes et les négociants dits négociants contrôlés;

Ordonne aux intimés de cesser de faire dépendre les ristournes prévues à l'article 4 de cette convention du fait que les acheteurs de zinc laminé se seront approvisionnés ou s'approvisionneront en plomb ouvré exclusivement chez les producteurs membres ou adhérents du Comptoir du Plomb ouvré;

Condamne les intimés aux dépens des deux instances.

Brux. (2e ch.), 9 juin 1937.

Prés. : M. DAUBRESSE. Cons. : MM. DERMINE et DEFROIDMONT. Av. gén. : M. PHOLIEN. Plaid. : MMes D. COPPIETERS DE GIBSON, Georgette CISELET, JUSTE (du Barreau de Charleroi) et ROGER.

(*Kurz c. Sté Fours Economique de Charleroi.*)

DROIT COMMERCIAL. — CONCURRENCE DELOYALE. — Maison concurrente. — Appareils d'occasion. — Offre en vente. — Dénomination réelle. — Licéité.

Il n'est pas en soi illicite d'offrir en vente, sous leur dénomination réelle, des appareils d'occasion, même s'ils proviennent d'une maison concurrente, et de faire de la réclame dans ce but (1).

Loin d'être en faute pour citer le nom d'un concurrent, c'est en agissant autrement, c'est-à-dire en attribuant aux appareils une provenance autre que leur origine réelle, qu'un commerçant s'exposerait à des critiques fondées (2).

L'offre en vente d'occasion, à toute offre acceptable, d'appareils usagés d'un concurrent est courante et normale et n'est pas, par elle-même, de nature à jeter le discrédit sur la fabrication de la maison dont proviennent les choses vendues; en décider autrement serait apporter, sans motif valable, une entrave insupportable au commerce du matériel de remploi.

Vu le jugement du Tribunal de commerce de Bruxelles en date du 13 juillet 1935, enregistré sur expédition dont appel;

Attendu que l'intimée a fait grief à l'appelant, comme elle, fabricant de fours pour boulangers, d'avoir fait paraître des annonces dans lesquelles il offrait en vente, d'occasion et à tout prix acceptable, des fours Depasse en marche (in werking);

Attendu qu'ainsi que le premier juge l'a admis, l'indication de la situation respective des appareils offerts, telle qu'elle est contenue dans ces annonces, doit être rectifiée en ce sens que celles-ci portaient sur trois fours seulement;

Attendu que, pour justifier ses agissements, l'appelant allègue qu'ayant vendu de nouveaux fours de sa marque aux boulangers établis dans les trois immeubles indiqués, et ayant repris les fours Depasse que lesdits boulangers employaient précédemment, il lui était loisible de vendre d'occasion ces

(1) En ce sens PH. COPPIETERS DE GIBSON, *Concurrence déloyale*, n°s 351 et s.

(2) En ce sens PH. COPPIETERS DE GIBSON, *Concurrence déloyale*, n°s 262, 263 et s.

129

appareils usagés, devenus sa propriété et de faire de la publicité dans le but de trouver acquéreur;

Attendu que le jugement *a quo* dit pour droit qu'il est dès à présent établi que Kurz a tout au moins agi avec légèreté et commis une faute en faisant publier des offres de vente d'occasion des produits de l'intimée; qu'avant de faire droit plus avant, il a ordonné à l'appelant de prouver par toutes voies de droit, témoignages compris, trois faits tendant à démontrer que la publicité susvisée était conforme à la réalité;

Attendu que cette décision n'est pas justifiée quant à la partie du dispositif qui a un caractère définitif;

Attendu qu'il n'est pas en soi illicite d'offrir en vente, sous leur dénomination réelle, des appareils d'occasion, même s'ils proviennent d'une maison concurrente, et de faire de la réclame dans ce but;

Attendu qu'en vertu du principe de la liberté du commerce, il faut reconnaître à l'appelant s'il est devenu régulièrement propriétaire de trois fours Depasse dans les conditions qu'il allègue, le droit d'en trafiquer de la manière la plus absolue, sauf à ne pas enfreindre les lois et règlements;

Attendu que l'appelant est resté dans les limites de ce droit en mettant en vente, comme des fours Depasse, des appareils réellement fabriqués par l'intimée; que loin qu'il soit en faute pour avoir, en pareil cas, cité le nom de son concurrent, c'est en agissant autrement, c'est-à-dire en attribuant à ces appareils une provenance autre que leur origine réelle, que l'appelant se serait exposé à des critiques fondées. (Comm. Brux., 19 déc. 1935, confirmé par Brux., 26 févr. 1936 : *Jur. comm. Brux.*, 1936, p. 411. — Moreau, *Concurrence illicite*, n° 216.)

Attendu que dans la même hypothèse il n'a pas davantage excédé les limites de son droit en annonçant lesdits appareils comme étant à vendre d'occasion, à toute offre acceptable; que cette formule est d'un emploi courant et normal pour les appareils usagés, vu la dépréciation dont ceux-ci sont généralement atteints; que par elle-même, elle n'est pas de nature à jeter le discrédit sur la fabrication de la maison dont proviennent les choses offertes; qu'en décider autrement serait apporter, sans motif valable, une entrave insupportable au commerce du matériel de remploi;

Attendu que c'est donc à tort que le premier juge s'est, avant tout autre examen, basé sur le seul libellé des annonces incriminées pour affirmer l'existence d'une faute dans le chef de l'appelant;

Attendu qu'il reste à examiner le bien fondé de sa décision dans la mesure où celle-ci a un caractère interlocutoire;

Attendu que partant du point de vue que déjà le fait de la publication des annonces litigieuses démontrait à lui seul l'existence d'une faute dans le chef de l'appelant, le premier juge admettant que l'appréciation des torts de l'appelant devait être beaucoup plus sévère s'il était prouvé que les annonces n'étaient pas conformes à la réalité a, dans ce but, admis la preuve testimoniale de certains faits cotés, en imposant à l'appelant la charge de l'enquête directe;

Attendu que, comme l'inexactitude de ce point de vue découle des considérations qui précèdent, il faut, au contraire, admettre que conformément au droit commun et aux conclusions prises par l'appelant c'est à l'intimée qu'il incombe de prouver le fondement de son action, c'est-à-dire l'existence et l'étendue de la faute qu'elle impute à l'appelant;

Attendu cependant, que même dans la thèse retenue par la Cour, il s'impose de recourir à des enquêtes et ce dans le but même en vue duquel le premier juge les a organisées; qu'en effet, la publicité litigieuse pourrait engager la responsabilité de l'appelant s'il était établi qu'en tout ou en partie elle est contraire à la réalité, et partant, qu'elle n'a pas pu être faite dans le but licite ci-dessus défini, mais constitue une manœuvre destinée à déprécier les produits d'un concurrent;

Attendu qu'en conséquence les faits dont le jugement *a quo* a admis la preuve testimoniale conservent leur caractère de pertinence et de relevance, qu'ils sont de nature à permettre d'élucider le différend, sans qu'il y ait lieu de les compléter par d'autres;

Attendu qu'il y a, dès lors, lieu de maintenir les enquêtes ordonnées en première instance, sauf ce qui est dit ci-dessus quant au fardeau de la preuve;

Par ces motifs :

La Cour,

Ecartant toutes autres conclusions, *reçoit* l'appel, *met* à néant le jugement *a quo;*

1. En ce qu'il a dit pour droit qu'il est dès à présent établi que l'appelant a tout au moins agi avec légèreté et commis une faute en faisant publier des offres de vente d'occasion des produits de l'intimée;

130

2. En ce qu'il a mis à charge de l'appelant la preuve directe des faits sur lesquels doivent porter les enquêtes et à charge de l'intimée la preuve contraire de ces faits;

Emendant sur ces points :

1. *Dit* que l'existence d'une faute dans le chef de l'appelant ne résulte pas du seul fait de la publication d'annonces dans lesquelles il offrait en vente, d'occasion et à tout prix acceptable, des fours de boulangers Depasse indépendamment du caractère véridique ou fallacieux de cette publication ainsi que du but poursuivi;

2. *Dit* que la preuve testimoniale admise par le premier juge sera administrée avec cette portée que l'enquête tenue à la requête de l'intimée sera directe, et que celle tenue à la requête de l'appelant sera contraire;

Confirme pour le surplus le jugement *a quo; renvoie* la cause devant le Tribunal de commerce de Bruxelles autrement composé, *met* une moitié des dépens d'appel à charge de chacune des parties.

Comm. Brux. (réf.), 20 janv. 1938.

Prés. : M. P. Van Beirs. Réf. adj. : M. Hendrickx. Plaid. : MMes Fonteyne et Hennebicq.

(*Société Radiotelco c. André Closset.*)

***DROIT COMMERCIAL ET CIVIL.* — I. STIPULATION POUR AUTRUI. — Promettant et tiers. — Exception au stipulant. — Recevabilité. — II. LAMPES DE T.S.F. — Importation de tubes. — Agences non exclusives. — Action en cessation. — Non recevabilité. — III. INTERPRETATION DES CONVENTIONS. — Action en cessation. — Incompétence.**

I. *Le bénéficiaire d'une stipulation pour autrui a une action directe contre le promettant pour obtenir l'exécution de la promesse et le promettant peut opposer au tiers les exceptions qu'il pourrait opposer au stipulant.*

II. *S'il est constant qu'un importateur ne considère nullement que la partie qui intente en cessation de concurrence possède sa représentation exclusive; si, au contraire, il a permis au défendeur ainsi qu'à la demanderesse de vendre ses produits en Belgique et si la demanderesse ne rapporte pas la preuve certaine de l'existence de la représentation exclusive à son profit, son action n'est pas fondée quant à ce.*

III. *Si l'existence d'un lien contractuel n'a pas pour effet de faire échapper une demande à la compétence du tribunal des référés, les dispositions de l'arrêté royal du 23 décembre 1934 ne lui accordent toutefois pas le pouvoir d'interpréter les conventions litigieuses, la connaissance de ces actions étant réservée aux juridictions ordinaires.*

Vu l'exploit introductif en date du 15 octobre enregistré et les articles 4, 41 et 42 de la loi du 15 juin 1935;

Attendu que, par application des dispositions de l'arrêté royal du 23 décembre 1934, l'action tend à faire ordonner au demandeur de cesser : 1° toute vente de tubes radioélectriques sous la dénomination Sylvania; 2° toute utilisation quelconque du nom de Sylvania; 3° l'impression et tout utilisation de bandes de garantie portant ce nom ou ayant une apparence semblable à celles utilisées par la demanderesse, notamment de bandes de garantie de couleur verte portant le dessin d'une circonférence et d'une feuille;

Attendu que le défendeur ne conteste aucun des faits qui lui sont reprochés;

Qu'il soutient toutefois que c'est en plein accord avec la Hygrade Sylvania corporation elle-même, qu'il s'occupe de la vente des tubes Sylvania en Belgique; qu'il possède au même titre que la demanderesse une agence de vente de la société « Hygrade Sylvania »; que la demanderesse, n'ayant pas la représentation exclusive des produits de ladite société, n'est pas autorisée à se plaindre des efforts qu'il accomplit au profit de la marque « Sylvania » conformément aux accords intervenus entre lui et la firme qui en détient la propriété;

Attendu, d'autre part, que le défendeur soutient qu'il y a lieu de surseoir à statuer jusqu'après décision des arbitres saisis du litige né entre lui et le sieur Max Vereecken, administrateur de la demanderesse;

Attendu que l'exception dilatoire opposée par le défendeur en tant qu'elle est basée sur une prétendue litispendance ne peut être accueillie;

Attendu, en effet, que la demanderesse n'est pas partie au différend soumis à l'arbitrage;

Que celui-ci se meut exclusivement entre le défendeur et le sieur Vereecken;

Attendu toutefois qu'il échet de rechercher si la décision des arbitres pourrait éventuellement avoir une influence sur l'appréciation des droits respectifs de la demanderesse et du défendeur quant à la vente des tubes Sylvania et d'examiner si le caractère répréhensible de ses agissements pourrait résulter de la sentence arbitrale;

131

Qu'à cet égard l'exception de surséance pourrait être fondée;

Attendu que la demanderesse fait observer que son action ne se fonde en aucune manière sur la convention en date du 5 mars 1936 entre lui et le sieur Max Vereecken; que le différend qui a surgi entre eux ne pourrait avoir pour conséquence de modifier ses droits tels qu'ils sont déterminés par ses statuts;

Attendu toutefois qu'il résulte du procès-verbal d'arbitrage en date du 16 juillet 1937 entre le défendeur et le sieur Vereecken que la mission des arbitres doit porter notamment sur la question de savoir « aux torts et griefs de laquelle des parties l'annulation, la résiliation ou la résolution (des conventions du 7 décembre 1935 et 5 mars 1936) est ou doit être prononcée »; que les arbitres ont pour mission, en outre, de décider « l'étendue de cette annulation, résolution ou résiliation et notamment le point de savoir si elle doit s'étendre à la disposition du deuxième alinéa de l'article premier de la convention du 5 mars 1936 obligeant les parties à faire bénéficier la société (demanderesse au présent litige) des représentations d'articles de radio, de télévision, d'électricité ou relatifs à l'industrie du froid, obtenues par elle au cours de l'existence de la société, si l'autre partie le désire »;

Qu'enfin les parties à l'arbitrage se réservaient le droit de « compléter ou réciser en prosécution de cause même par voie de simples conclusions », les différends indiqués dans la mission des arbitres;

Attendu que les dispositifs des conclusions prises par les parties au cours de la procédure devant les arbitres postulent, en ce qui concerne la partie Vereecken, que les conventions précitées soient déclarées résolues à la date du 4 janvier 1937, et subsidiairement, nulles pour causes d'erreur; qu'elles postulent, en outre, qu'il soit déclaré que les parties ne seront toutefois pas « tenues de mettre fin à l'existence de la société « Radiotelco »;

Que d'autre part, en ce qui concerne la partie Closset, le dispositif de ses conclusions tend à faire dire pour droit que la résolution ou la résiliation de la convention précitée du 5 mars 1936, entraîne *ipso facto* l'anéantissement de la société Radiotelco, dont les prédits engagements conditionnaient l'existence même;

Attendu, en conséquence, que la mission confiée aux arbitres tend à faire statuer sur l'existence de la société demanderesse;

Que le sort des représentations des firmes, apportées à la demanderesse par le défendeur, est intimement lié à la décision qui sera prononcée quant à son existence;

Attendu qu'il suit de l'ensemble de ces considérations que, si la demanderesse n'est sans doute, pas partie à l'arbitrage en cours entre le défendeur et le sieur Vereecken, l'étendue de ses droits sera néanmoins directement influencée par la sentence qui sera rendue;

Que les agissements reprochés au défendeur ne pourraient faire l'objet d'aucune critique si les arbitres lui allouent les fins de ses conclusions;

Attendu, au surplus, que l'influence de la sentence arbitrale en cause de Vereecken et du défendeur découle de la thèse même soutenue par la société demanderesse aux termes de laquelle le deuxième alinéa de l'article premier de la convention susvisée du 5 mars 1936 constitue une stipulation pour autrui à son profit;

Attendu, en effet, que l'article premier, alinéa 2 précité, a pour objet de faire bénéficier la demanderesse des représentations qui seraient obtenues par l'une des parties; que c'est l'annulation, la résiliation ou la résolution de ladite convention qui est poursuivie dans l'instance arbitrale;

Que sa nullité aurait une influence directe sur les droits dont se prévaut la demanderesse;

Que si le bénéficiaire d'une stipulation pour autrui a, sans doute, une action directe contre le promettant pour obtenir l'exécution de la promesse, « cette action étant née du contrat passé par ce dernier avec le stipulant, le promettant peut opposer au tiers les exceptions qu'il pourrait opposer au stipulant...; qu'il s'agisse d'une cause de nullité ou d'une cause de résolution » (Planiol et Ripert, *Traité de droit civil*, t. VI, n° 363); que dans la stipulation pour autrui, le droit du tiers trouvant sa source dans le contrat, n'existe qu'en fonction de ce contrat et qu'il est subordonné à toutes les conditions qui peuvent éventuellement en modifier la nature et l'existence;

Attendu, en conséquence, qu'en adoptant

132

même le point de vue de la stipulation pour autrui, invoqué par la demanderesse, l'étendue de ses droits est mise en question par la procédure qui se meut devant les arbitres; que l'intérêt d'une bonne justice exige donc qu'il soit sursis à statuer aux deux premiers chefs de la demande jusqu'après la sentence arbitrale;

Attendu, au surplus, et en ce qui concerne spécialement les bandes de garantie, que si l'on pouvait admettre que quelle que soit la décision des arbitres, la demanderesse serait autorisée en vertu des droits qu'elle possède actuellement, à se prévaloir des droits qu'elle tient des statuts le fondement de son action ne résulterait pas des éléments de la cause;

Attendu, en effet, qu'il est constant que la Hygrade Sylvania Corporation ne considère que la demanderesse possède sa représentation exclusive; qu'il résulte, au contraire, de sa communication du 25 octobre 1937 qu'elle a permis au défendeur aussi bien qu'à la demanderesse de vendre ses tubes en Belgique; qu'elle semble même décidée, suivant sa communication du 20 décembre 1937, à retirer sa représentation à la demanderesse;

Qu'elle se base, sans doute, à cet effet, sur les termes dans lesquels elle a confié sa représentation à la demanderesse telles qu'elles ont été spécifiées dans sa communication des 1er et 10 février 1936; que la représentation définitive semble avoir été subordonnée à la vente d'un minimum de 100.000 tubes Sylvania pendant la première année; que ce minimum n'ayant pas été atteint, un doute peut surgir entre la demanderesse et la Hygrade Sylvania Corporation; qu'il est constant que le défendeur n'a apporté la représentation « Sylvania » à la demanderesse qu'en se référant pour cette firme aux lettres qu'il a écrites des Etats-Unis (sa communication du 13 mars 1936); que le caractère de représentation à l'essai et conditionnelle de la firme « Sylvania » résulte de la lettre écrite par le défendeur de New-York en date du 30 janvier 1936;

Que la demanderesse ne rapporte donc pas la preuve certaine de l'existence de la représentation exclusive à son droit de la « Hygrade Sylvania »; que pour nous permettre de nous prononcer à cet égard il nous appartient d'interpréter le contenu des conventions entre parties; que si l'existence d'un lien contractuel n'a pas pour effet de faire échapper une demande à notre compétence, les dispositions de l'arrêté royal du 23 décembre 1934 ne nous accordent toutefois pas le pouvoir d'interpréter les conventions litigieuses, la connaissance de ces actions étant réservée aux juridictions ordinaires;

Attendu qu'il suit de l'ensemble de ces considérations qu'il y a lieu de surseoir à statuer quant aux deux premiers chefs de la demande; que pour le troisième chef, la demanderesse ne rapporte pas la preuve d'un droit exclusif à son profit; que son action n'est donc pas fondée quant à ce; que toutes autres considérations ne sont pas déterminantes;

Par ces motifs :

Nous soussignés,

Paul Van Beirs, président du Tribunal de commerce de Bruxelles, siégeant en la salle des référés et statuant en application de l'arrêté royal du 23 décembre 1934, assisté de Louis Hendrickx, référendaire adjoint; écartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires; vu l'exploit en date du 15 octobre 1937 et les articles 4, 41 et 42 de la loi du 15 juin 1935; *déclarons* qu'il y a lieu de surseoir à statuer quant aux deux premiers chefs de la demande jusqu'après décision dans l'instance mue devant les arbitres; *déclarons* l'action non fondée *hic et nunc* quant à son troisième chef; en *déboutons* la demanderesse et la *condamnons* au tiers des dépens; réservons les deux tiers des dépens; *disons* pour droit qu'il ne nous appartient pas de nous prononcer quant à la nature et à l'étendue des liens contractuels entre la demanderesse et la Hygrade Sylvania Corporation, ni quant aux conséquences que la demanderesse prétend en déduire; *donnons* acte au défendeur des réserves qu'il déclare formuler en conclusions.

Comm. Brux., 23 décembre 1937.

Prés. : M. Paul van Beirs.

Plaid. : MMes J. Wolf et A.-J. Braun.

(*S. A. Socome c. René Dumont.*)

***DROIT COMMERCIAL.* — I. COMMERÇANT. — Usage d'une dénomination. — Apparence de société. — Illicéité. — II. — ACTION EN CESSATION. — Dénominations Socome et Soconel. — Confusion possible.**

I. *Il n'appartient pas à un commerçant agissant en nom personnel et comme personne physique de se présenter aux tiers sous les apparences d'une personne morale et de faire*

133

supposer que son activité s'exerce sous la forme juridique d'une société, contrairement aux déclarations faites au registre du commerce.

II. *La similitude phonétique entre ces dénominations « Socomé » et « Soconel » est suffisante pour induire en erreur, même un acheteur averti, et le seul risque de confusion résultant de l'ensemble des dénominations permet d'ordonner la cessation de l'emploi de celle qui crée ou tente de créer cette possibilité de confusion avec celle de l'établissement qui bénéficie d'une priorité d'usage.*

Vu l'exploit en date du 10 novembre 1937 et les articles 4, 41, 42 de la loi du 15 juin 1935;

Attendu que la demanderesse déclare en conclusions à l'audience, qu'elle réduit sa demande à l'intimation d'un ordre au défendeur d'avoir à cesser d'user d'une manière généralement quelconque du terme Soconel;

Attendu qu'il échet donc uniquement d'apprécier si ce terme, sous lequel le défendeur fait le commerce, peut créer une confusion avec la dénomination sociale de la demanderesse, et si la cessation de son emploi doit être ordonnée par application des dispositions de l'arrêté royal du 23 décembre 1934;

Attendu qu'il est constant que la demanderesse constituée sous la forme d'une société anonyme s'intitule « société de constructions de matériel électrique »;

Qu'elle est connue du public depuis plusieurs années, tant par sa publicité que par son papier à firme sous la dénomination abrégée « Socomé »;

Attendu, d'autre part, qu'il résulte de l'inscription du défendeur au registre du commerce sous le numéro 93.335; qu'il a fait une déclaration d'immatriculation principale en son nom personnel; qu'il a toutefois déclaré qu'il exerçait le commerce sous l'appellation « Soconel »; que la date du début des opérations commerciales du défendeur était fixée au 1er octobre 1937;

Attendu que le défendeur ne fait donc aucune allusion à l'existence d'une société qui existerait entre lui et un ou plusieurs tiers sous une forme quelconque;

Attendu que l'on n'aperçoit pas, en conséquence, la justification que le défendeur prétend apporter, de la dénomination « Soconel » dont il a fait choix et qui ne serait, suivant les mentions imprimées de ses catalogues qu'une abréviation de « société de constructions électriques »;

Attendu qu'il n'appartient pas à un commerçant agissant en nom personnel et comme personne physique de se présenter aux tiers sous les apparences d'une personne morale et de faire supposer que son activité s'exerce sous la forme juridique d'une société, contrairement aux déclarations faites au registre du commerce;

Attendu que l'inexactitude de la désignation « société de constructions électriques » ne permet donc pas de la considérer comme une explication valable de l'adoption de l'appellation « Soconel » :

Attendu d'autre part qu'il découle également de la considération que le défendeur agit comme personne physique l'absence de pertinence de l'argument qu'il entend déduire de l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, en date du 3 juin 1933 (en cause Société d'hypothèques et d'épargne d'Anvers c. Caisse hypothécaire anversoise), qu'il invoque en conclusions;

Attendu en effet que le dit arrêt ne statue qu'en matière de société; qu'il n'envisage nullement l'hypothèse d'un particulier qui désire faire le commerce sous une firme commerciale; qu'il est toujours possible pour ce dernier de caractériser sa firme par l'adjonction de son nom patronymique; que les raisons exposées par la Cour d'appel pour la qualification d'une société par le but qu'elle poursuit ne peuvent être étendues à l'hypothèse où, comme en l'espèce, il n'existe pas de société, mais uniquement une personne physique agissant en nom personnel sous un nom de fantaisie;

Attendu qu'il échet d'observer, en outre, quant à l'objet de l'activité commerciale des parties en cause, qu'il résulte de l'examen comparatif de leurs catalogues produits par le défendeur qu'elles offrent toutes deux le même genre d'articles (interrupteurs, prises de courant, coffrets de manœuvre, boîtes de dérivation, etc.); qu'elles s'adressent donc incontestablement à la même clientèle et que leur objet social est le même en dépit de la légère nuance que le défendeur signale entre leurs intitulés respectifs : « société de constructions de matériel électrique » d'une part et « société de constructions électriques » d'autre part;

Attendu en outre que le défendeur est domicilié, comme la demanderesse, dans l'agglomération bruxelloise; que la clientèle que recherchent les parties ne peut être considérée comme une clientèle exclusivement locale et de quartier; que la concurrence entre

134

elles, chez les mêmes acheteurs, est donc parfaitement possible;

Attendu que pour combattre le soutènement du défendeur, la demanderesse offre de prouver que certains faits de confusion se seraient produits;

Attendu toutefois que cette offre de preuve est sans pertinence et doit être écartée;

Attendu, en effet, qu'il ne nous appartient pas d'apprécier un dommage éventuel; que la seule possibilité de confusion entre une personne et l'établissement d'un concurrent suffit à justifier l'action en cessation (art. 2, litt. a, A. R., 23 déc. 1934);

Attendu que le danger de confusion résulte du simple énoncé des vocables « Socomé » et « Soconel »; que la similitude phonétique entre ces dénominations est suffisante pour induire en erreur, même un acheteur averti; que particulièrement les communications téléphoniques ou les offres verbales faites par les représentants des deux firmes peuvent donner lieu à des confusions entre ces deux termes;

Attendu d'ailleurs à cet égard que, reprenant et généralisant les termes du rapport de M. Pirmez à la Chambre, relatifs à l'article 28 des lois coordonnées sur les sociétés de commerce, on peut dire « que la dénomination caractérisant un établissement doit être entendue dans ce sens qu'un commerçant, un industriel ou artisan qui s'installe ne peut adopter une dénomination qui, comparée à celle d'un établissement préexistant, présente au public assez de ressemblance d'ensemble pour le tromper et aux tribunaux assez de dissemblance de détails pour éviter leur censure » (FRÉDÉRICQ, *La concurrence déloyale*, p. 47);

Attendu que le défendeur fait observer en vain que le radical « soco » est dans le domaine public et que les suffixe « mé » et « nel » sont différents;

Attendu, en effet, que pour les motifs susindiqués il n'était pas permis au défendeur agissant comme personne physique d'adopter un radical « soco » qui implique normalement la notion et l'existence d'une société; que d'autre part il n'y a pas lieu de s'attacher à la différence graphique entre les suffixes « mé » et « nel »; que le seul risque de confusion résultant de l'ensemble des dénominations permet d'ordonner la cessation de l'emploi de celle qui crée ou tente de créer cette possibilité de confusion avec celle de l'établissement qui bénéficie d'une priorité d'usage;

Attendu qu'il est sans intérêt de relever que la dénomination de la demanderesse serait dépourvue de toute originalité ou de fantaisie; qu'il suffit pour que l'appellation soit protégée « qu'elle soit particulière » (bien que les mots qui la composent puissent être pris dans le domaine public) (FRÉDÉRICQ, *op. cit.*, p. 46); qu'en l'espèce la particularité de la dénomination de la demanderesse est certaine;

Attendu que de l'ensemble des considérations susindiquées, il résulte que l'action telle qu'elle est précisée en conclusions à l'audience est fondée;

Par ces motifs :

NOUS SOUSSIGNÉ, Paul van Beirs, président du Tribunal de commerce de Bruxelles, siégeant dans la salle des référés et statuant en application de l'arrêté royal du 23 décembre 1934, assisté de Louis Hendrickx, référendaire-adjoint; vu l'exploit en date du 10 novembre 1937 et les articles 4, 41 et 42 de la loi du 15 juin 1935;

Rejetant toutes fins et conclusions autres, plus amples ou contraires, et notamment la demande d'enquête formulée par la demanderesse, *déclarons* l'action fondée telle qu'elle est précisée en conclusions à l'audience, en conséquence *ordonnons* au défendeur de cesser d'user d'une manière généralement quelconque du terme « Soconel »; le *condamnons* aux dépens taxés à ce jour à fr. 97.25; *donnons* acte à la demanderesse de ce qu'elle se réserve le droit d'intenter toute action en dommages-intérêts contre le défendeur pour le préjudice que ses agissements lui auraient prétendûment causé;

Déclarons la présente décision exécutoire par provision nonobstant tous recours.

Cass. (2e ch.), 20 décembre 1937.

Prés. : M. JAMAR.
Av. gén. : M. SARTINI VAN DE KERCKHOVE.
(*Dupuis, Georges.*)

***DROIT ADMINISTRATIF ET DU TRAVAIL.* — JOURNEE DE HUIT HEURES. — Loi annonçant un arrêté royal. — Carence. — Inopérance.**

La loi du 14 juin 1921 institue la journée de huit heures et la semaine de quarante-huit heures. L'arrêté royal du 13 mai 1935 étend les dispositions de l'article 1er de la loi aux entreprises pratiquant tout commerce de gros ou demi-gros; ledit arrêté a été pris

135

après l'expiration du délai imparti au Gouvernement pour prendre pareille disposition, soit « dans l'année qui suivra la mise en vigueur de la présente loi ».

De ce que la loi du 14 juin 1921 (art. 27) sur la journée de huit heures dispose que dans l'année qui suivra l'entrée en vigueur de la présente loi, un arrêté royal en rendra les dispositions applicables, soit purement et simplement, soit moyennant certains tempéraments : 1° aux magasins de détail, ... etc.

Toutefois, il est impossible de conclure de cette injonction que le législateur ait voulu fixer un terme de rigueur au pouvoir réglementaire du Roi, lui imposer un délai après lequel son intervention deviendrait inopérante. Faute de sanction, le délai imparti advient sans portée au point de vue judiciaire.

LA COUR,

Ouï M. le président Jamar en son rapport et sur les conclusions de M. Sartini van den Kerckhove, avocat général;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 2, 20 et 24 de la loi du 14 juin 1921, instituant la journée de huit heures et la semaine de quarante-huit heures, article 1er, alinéas 15 à 18, de la même loi, article 1er du Code pénal, articles 67 et 107 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué a fait application au demandeur des peines prévues par la loi de 1921 susdite, et ce, en vertu de l'arrêté royal du 13 mai 1935, étendant les dispositions de l'article 1er de la loi aux entreprises pratiquant tout commerce de gros ou de demi-gros, alors que le dit arrêté royal est nul et dépourvu de toute force obligatoire pour avoir été pris après l'expiration du délai imparti au Gouvernement pour prendre pareille disposition, soit « dans l'année qui suivra la mise en vigueur de la présente loi » (1er oct. 1921, art. 27 de la loi);

Attendu qu'aux termes de l'article 1er, 13°, de la loi du 14 juin 1921, sont assujettis à la présente loi les bureaux des entreprises commerciales; dans l'année qui suivra l'entrée en vigueur de la présente loi, un arrêté royal en rendra les dispositions applicables, soit purement et simplement, soit moyennant certains tempéraments : 1° aux magasins de détail; 2° aux hôtels, restaurants et débits de boissons; 3° aux ouvriers ainsi qu'aux employés autres que les employés de bureau, occupés dans les entreprises commerciales;

Attendu que la question à résoudre est de savoir si les arrêtés royaux pris au delà de cette limite sont légaux;

Attendu que le texte du projet du Gouvernement était ainsi conçu : « Article premier. — Sont assujettis à la présente loi : 13° les bureaux des entreprises commerciales; en outre, le Roi pourra rendre la présente loi applicable, soit purement et simplement, soit moyennant certains tempéraments: 1° aux magasins de détail; 2° aux hôtels, restaurants et débits de boisson; 3° aux ouvriers, ainsi qu'aux employés, autres que les employés de bureau, occupés dans les entreprises commerciales »;

Attendu que l'exposé des motifs justifiait comme suit cette dérogation à la règle générale : le projet de convention internationale ne parle pas de ces catégories de travailleurs au sujet desquelles d'autre part, le ministère du travail commence seulement à réunir des renseignements, mais le Roi pourra les faire bénéficier de la loi à mesure qu'auront été effectuées les études préliminaires indispensables;

Attendu qu'à la Chambre, M. le représentant Uytroever déposa un amendement par lequel la dérogation était supprimée et l'énumération de l'article premier était continuée par 14° aux magasins de détail; 15° aux hôtels, restaurants et débits de boissons; 16° aux ouvriers, ainsi qu'aux employés, autres que les employés de bureau, occupés dans les entreprises commerciales;

Attendu qu'au cours de la discussion, ce membre, appuyé par son collègue M. Bologne, fit valoir qu'il était inutile d'attendre les résultats d'une enquête; que les conditions de travail dans les entreprises dont s'agit étaient connues, et insista pour que la Chambre adoptât son amendement;

Attendu que M. Wauters, ministre de l'Industrie et du Travail, s'y opposa parce que, dit-il, « s'il est vrai que pour toutes les industries, avant la Conférence de Washington, et, dans la suite, dans de nombreuses commissions mixtes qui ont fonctionné dans le pays depuis un an et demi, nous avons eu l'occasion par des enquêtes, d'examiner toutes les modalités applicables à toutes les industries possibles, nous n'avons pas pu faire cette enquête en ce qui concerne le commerce », et il termina en demandant à MM. Uytroever et Bologne de faire confiance au Gouvernement et de ne pas insister davantage;

Attendu que ces représentants objectèrent que le ministre de demain pourrait ne pas être dans les mêmes dispositions d'esprit que

136

le ministre d'aujourd'hui, et que les bonnes intentions de M. Wauters lui-même risquaient de ne pas être réalisées avant longtemps si l'on devait attendre les résultats d'une enquête pour que soit édicté un arrêté royal;

Attendu que pour calmer leurs appréhensions et obtenir le retrait de l'amendement, le Gouvernement proposa et la Chambre adopta le texte suivant : « Dans l'année qui suivra l'entrée en vigueur de la présente loi, un arrêté royal en rendra les dispositions applicables, soit purement et simplement, soit moyennant certains tempéraments : 1° aux magasins de détail, ... etc. »;

Attendu qu'il est impossible de conclure de cette injonction que le législateur ait voulu fixer un terme de rigueur au pouvoir réglementaire du Roi, lui imposer un délai après lequel son intervention deviendrait inopérante;

Attendu qu'interpréter la loi comme le veut le demandeur irait à l'encontre du désir manifesté par le législateur que soient édictés des arrêtés royaux et n'aboutirait qu'à retarder davantage encore l'application de la loi aux entreprises commerciales;

Attendu qu'il est logique de conclure avec le juge du fond que, faute de sanction, le délai imparti advient sans portée au point de vue judiciaire, et qu'il appartient aux chambres législatives d'intervenir, le cas échéant, par voie d'interpellation ou autrement;

D'où il suit que l'arrêt attaqué, en déclarant légal et obligatoire l'arrêté royal du 13 mai 1935 qui étend les dispositions de la loi du 14 juin 1921 aux membres du personnel autres que les employés de bureau, occupés dans les entreprises pratiquant tout commerce de gros ou demi-gros, n'a violé aucune des dispositions légales visées au moyen;

Et attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que les peines prononcées sont conformes à la loi;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi et *condamne* le demandeur aux frais.

OBSERVATIONS. — Voy. Cass., 13 févr. 1924 : *Pas.*, I, 3.

App. Prud'h. Brux., 30 nov. 1937.

Plaid. : MMes Albert CHOME, DEGUENT et Eugène SOUDAN.

(*Le Bacqz et cons. c. Prévoyance Sociale.*)

***DROIT INDUSTRIEL.* — CONTRAT D'EMPLOI. — Agent d'assurances. — PENSION DE VIEILLESSE. — Applicabilité.**

Les agents d'assurances qui sont, pour l'exécution de leurs obligations, soumis à la direction et à la surveillance de la Compagnie, qui travaillent pour le compte exclusif de cette dernière, la branche d'assurance et s'interdisent de travailler pour le compte d'une autre compagnie, rentrent dans la catégorie des employés définis par l'article 1bis de la loi du 3 mars 1933, leur rendant applicable la législation sur la pension des employés.

Attendu qu'est régulier l'appel que formèrent, par déclaration du 9 juillet 1937, au Greffe du Conseil de première instance, quatre des demandeurs originaires, contre le jugement qui, ne reconnaissant pas établie la subordination caractérisant le contrat d'emploi, déboute avec dépens les demandeurs de leurs actions, lesquelles tendaient à faire dire, pour droit, qu'ils sont employés de la société intimée, et, en conséquence, que celle-ci défenderesse orginaire, est tenue de leur délivrer une carte de pension dûment régularisée;

Attendu que les appelants soutiennent, contrairement à l'opinion du premier juge, qu'existe entre parties, le lien caractérisant le contrat de louage de services, tel que l'entend la loi actuelle sur la pension des employés;

Qu'ils tirent argument des diverses stipulations reprises au contrat intervenu entre parties, en vue d'établir qu'ils doivent être assimilés à des préposés au service de l'intimée, sans pouvoir être rangés dans la catégorie des travailleurs indépendants;

Qu'en outre, ils estiment que la subordination, élément non essentiel à l'existence du contrat de louage de services, du moins en vue de l'application de la loi sur la pension des employés, est une notion toute relative qui doit être interprétée suivant les cas d'espèce et en tenant compte des situations particulières à chaque profession;

Attendu que l'intimée conteste que le contrat avenu entre parties donne naissance soit dans son principe, soit dans sa mise en œuvre, au lien de subordination caractéristique du contrat d'emploi de louage de services; qu'elle se refuse à admettre que le texte et les travaux préparatoires de la loi du 3 mars 1933, permettent de déceler la volonté du

137

législateur de donner aux mots « louage de services » une signification spéciale pour l'application de ladite loi;

Attendu que la prédite loi, plus large que les lois précédentes qui, successivement établirent, puis étendirent la pension des employés voulut donner à celle-ci encore plus d'extension, afin de la rendre applicable au plus grand nombre; qu'elle introduisit un nouvel article 1*bis*, conçu comme suit :

« Pour l'application de la présente loi, est considérée comme employé toute personne effectuant habituellement, ou en ordre principal, pour le compte d'un ou de plusieurs employeurs, et, en exécution d'un contrat de louage de services, un travail à caractère intellectuel prédominant moyennant une rémunération en espèce ou en nature. »

Attendu qu'en l'espèce il est constant que les appelants exerçaient des fonctions au service de l'intimée en qualité d'agents d'assurances;

Qu'il est établi en fait :

1° Que ces agents sont nommés pour une commune déterminée, par la société intimée et peuvent être révoqués par elle, pour cause de négligence; que comme elle l'entend, la société fixe leur circonscription; qu'elle se réserve le droit de modifier en tout temps et où même elle peut nommer plusieurs agents;

2° Qu'il sont tenus de remplir leurs obligations contractuelles, conformément aux instructions qui leur sont données, soit directement par la société, soit par l'intermédiaire des inspecteurs de celle-ci;

3° Qu'il leur est interdit de travailler pour compte d'une autre compagnie d'assurance, quelle que soit la branche exploitée;

4° Qu'au moment où prennent fin leurs fonctions, les appelants sont tenus de remettre à l'intimée toute la documentation de l'agence, laquelle demeure la propriété de

OFFICE CENTRAL DE LA
PRISE DU DISCOURS (S. C.)
STENOTYPIE GRANDJEAN
89, Rue de Namur, 89
assure LA PRISE INTEGRALE DES DEBATS
Téléph. : 12.88.92 - 48.84.93

LA ROYALE BELGE
BRUXELLES
vous assure contre tous risques
VIE
ACCIDENTS
RENTES VIAGERES - PENSIONS
ET CONTRE LE VOL

138

la société intimée (voir notamment le contrat principal et articles 1, 2, 3, 5, 10 et 14 de ses conditions générales) ;

Que pareilles stipulations dénotent que les appelants sont, pour l'exécution de leurs obligations, soumis à la direction et à la surveillance de l'intimée, qu'ils travaillent pour le compte exclusif de cette dernière, la branche d'assurance et s'interdisent de travailler pour le compte d'une autre compagnie;

Que ces éléments sont suffisants pour reconnaître l'existence du lien caractérisant le contrat de louage de services de la personne effectuant habituellement pour le compte d'un employeur, un travail à caractère intellectuel prédominant, moyennant une rémunération en espèces;

Que la réunion de ces divers éléments chez les appelants fait rentrer ceux-ci dans la catégorie des employés définis par l'article 1*bis* de la loi du 3 mars 1933, leur rendant applicable la législation sur la pension des employés;

Attendu que la carte de pension, précédemment prescrite en faveur des employés, se trouve actuellement remplacée par l'obligation légale, pour l'employeur, d'opérer les transferts rappelés au dispositif ci-après, obligation dont l'exécution s'impose;

Mais attendu que celle-ci ne peut, vu les termes de l'alinéa 2 de l'article 1er (quarto) de la loi du 18 juin 1930, être ordonnée que pour l'avenir;

Par ces motifs :

LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES D'APPEL DE BRUXELLES,

Chambre pour employés,

Déclare l'appel recevable et fondé, émendant, *dit* pour droit que les appelants se trouvent, vis-à-vis de la société intimée, dans les liens d'un contrat de louage de services, au regard de la loi sur la pension des employés; en conséquence *condamne* l'intimée à transférer, pour chacun des appelants, à l'organisme d'assurance prévu par la loi du 18 juin 1930, modifiée par la loi du 3 mars 1933, le montant des versements et cotisations légales, à partir de la date du présent arrêt;

Condamne la société intimée aux dépens des deux instances, ceux d'appel taxés à fr. 68.65.

DECISION SIGNALEE

Corr. Courtrai (Appel), 1er déc. 1937.

***DROIT DE PROCEDURE PENALE.* — I. CITATION DIRECTE. — Subrogation. — Non-recevabilité. — II. ACTION CIVILE. — Assurance. — Non recevabilité.**

I. *La compétence du juge pénal, en ce qui concerne une action civile jointe à une action pénale, est limitée* (art. 3 et 4 de la loi du 17 avril 1878). *Il ne peut donc connaître d'une action basée sur une subrogation légale ou conventionnelle.*

II. *Une compagnie d'assurance n'est pas recevable à se constituer partie civile en vertu d'une subrogation conventionnelle aux droits de son assuré, car la constitution n'émane pas d'une personne exerçant un droit propre ayant subi un préjudice par suite de l'accident, mais d'une personne subrogée.*

NOTES DE PROCÉDURE

DE LA SAISIE CONSERVATOIRE CIVILE
Des armes contre la malhonnêteté, s.v.p.

Que de procès dont l'issue, après d'interminables procédures et crocs-en-jambe aboutissent favorablement pour le demandeur, mais où la « matière saisissable » mobilière ou immobilière a pu, avant le jugement, se volatiliser, rendant toute exécution forcée de la décision, pratiquement impossible ! Nous voulons parler de la grande pitié des causes gagnées à grand renfort de frais et de patience, mais où la malhonnêteté de la partie condamnée fait que le jugement restera à jamais lettre morte.

Et Dieu sait ce que la procédure contient de moyens dilatoires, exceptions et embûches qui peuvent utilement servir à la partie qui n'a souci que de faire traîner le procès, pour faciliter l'accomplissement d'actes frauduleux en vue de l'insolvabilité.

Si notre Code de procédure prévoit une saisie de précaution en matières commerciales (la saisie conservatoire) pour garantir le paiement de créances pour lesquelles le créancier doit encore obtenir jugement et qui ne souffrent aucun doute, nous sommes par contre quasi désarmés en matière civile devant les tentatives d'aliénation de l'avoir ou de constitution d'hypothèques, de la part d'un débiteur civil qui veut échapper au jugement, avant même que ce titre, nécessaire à la saisie, soit octroyé au créancier. C'est le cas classique de ventes des meubles et immeubles par le débiteur à charge d'entretien, la vie durant, ou encore d'hypothèques massives prises au cours de l'instance.

Qu'avons-nous comme armes, quand la fraude est commise ?

Nous avons l'action paulienne de l'article 1167 du Code civil. Mais les conditions à réunir pour arriver à l'annulation de l'acte incriminé sont tellement draconiennes, en pratique, que l'action ne jouera que dans les cas de fraude tout à fait caractérisée et patente. Pour que l'*actio pauliana* dirigée contre un acte à titre onéreux réussisse, il faut que la fraude soit établie non seulement dans le chef du débiteur, mais aussi dans le chef de celui qui a traité avec lui. Fournir la preuve que le tiers s'est rendu complice des faits de fraude est le plus souvent très difficile, de sorte que l'action doit être considérée comme d'application exceptionnelle.

Des moyens préventifs contre la fraude ?

Il y a la saisie-arrêt, qui, moyennant autorisation présidentielle, est possible, mais uniquement lorsqu'on a la bonne fortune (providentielle) de découvrir un débiteur de son débiteur. La saisie-gagerie, elle, n'existe qu'en matière de lovers et la demande de sequestre de l'article 1961 du Code civil, bien que l'énumération des cas y soit énonciative et non limitative, ne peut être introduite que dans des circonstances assez spéciales.

On le voit, il ne s'agit là que de garanties qui ne sont que d'application restreinte, à l'occasion de certaines procédures et dans certaines matières.

Dans la grande généralité des cas, le créancier ordinaire est désarmé à l'égard du débiteur malhonnête. Notons que l'opposition et l'appel sont également ses précieux adjuvants, pendant qu'il réalise subrepticement et petit à petit tout son avoir. Dans certains cas, à condition d'être d'une habileté extrême et d'être très rapide, on peut, après jugement, faire transcrire un commandement aux hypothèques, si ce n'est pas trop tard déjà, ce qui sera souvent le cas.

Les remèdes à cet état de choses auquel la pratique courante du prétoire nous a accoutumés, sont assez difficiles à trouver, si l'on ne veut tomber dans l'arbitraire et la lésion des droits. Mais ils peuvent quand même se concevoir. Il nous semble qu'il y aurait lieu, en vue de garantir les créanciers non encore nantis d'un jugement, d'étendre à leur profit la saisie conservatoire au domaine civil (en toutes matières), en second lieu de donner une sanction pénale très sévère au fait pour un débiteur de se rendre intentionnellement insolvable, enfin de faciliter l'action paulienne (en matière immobilière) en avertissant les tiers de l'action en cours, par une certaine publicité, aux hypothèques. Evidemment, autoriser des inscriptions sur les immeubles du débiteur dès l'assignation ou encore des défenses de vendre, semble abusif, sauf en cas de dette reconnue. Car ces inscriptions ou défenses de vendre (hors ces cas), sur simple assignation qui peut être mal fondée, rendraient les biens indisponibles souvent pendant de longs mois et pourraient dès lors causer un tort immense. Il n'en serait pas de même (pour les dettes non reconnues) d'une simple mention au bureau des hypothèques, de l'action introduite, en marge de l'acte transcrit. Pareille mention attirerait l'attention des tiers et des notaires sollicités de vendre l'immeuble et constituerait pour les tiers surtout un avertissement salutaire du danger qu'ils peuvent courir à se rendre complices d'un acte de fraude.

Et en même temps la preuve de la complicité de fraude dans le chef du tiers serait plus aisée que maintenant pour arriver à l'annulation de l'acte incriminé. Nous préconisons donc la simple mention quand la dette n'est pas reconnue par un titre, et l'inscription ou la défense de vendre, en cas de dette reconnue, après autorisation présidentielle.

A. RODENBACH,
Avoué licencié.

TEINTURERIE A. DE GEEST
H. HEES, Successeur
Maison de confiance
39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES
Téléphone 12.59.78
Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile. Envois en province.

MEUBLEMAX
VOUS OFFRE UN MOBILIER
DE LUXE POUR LE PRIX
D'UN MOBILIER ORDINAIRE
10 ANS DE GARANTIE
RUE MONTAGNE-AUX-HERBES-POTAGERES, 55
(ENTRE SAINT-SAUVEUR ET UNION DU CREDIT)
CREDIT SUR DEMANDE

« Bayer »
Le centre mondial de recherches de médicaments modernes!
De nombreux instituts de recherches, disposant d'appareils scientifiques les plus récents, dirigés par des spécialistes réputés et reconnus comme tels par la science, n'ont que pour but: Apporter soulagement et guérison à l'humanité souffrante!
BAYER
C'est de ces laboratoires qu'est sortie l'Aspirine, introduite il y a 40 ans sur le marché et qui est aujourd'hui le remède souverain contre refroidissements, rhumatismes et toutes les douleurs. Plus personne dans le monde entier n'ignore l'efficacité des Comprimés d'Aspirine.
ASPIRINE
LE PRODUIT DE CONFIANCE!

LES LIVRES DE DROIT

Le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à la procédure civile, par Etienne VANLAER, docteur en droit, avec une préface de M. Henri SPRIET, ancien bâtonnier du Barreau de Lille, Président de l'Association Nationale des Avocats inscrits, deux volumes brochés de 418 et 280 pages. — Lille, Imprimerie Douriez-Bataille, 1937.

En France, le vieux Code de procédure civile de 1806 a subi de nombreuses modifications au cours de ces dernières années. D'aucuns regrettent le caractère fragmentaire de la plupart de ces retouches qui entraînent plus d'une fois des contradictions entre les dispositions nouvelles et d'autres prescriptions voisines, auxquelles le législateur n'a pas songé à remédier.

Le décret du 30 octobre 1935 semble, en général, échaper à ces critiques. S'il révèle moins d'ampleur dans ses innovations que notre arrêté royal n° 300 du 30 mars 1936 et si ses réalisations pratiquent paraissent avoir été moins rigoureusement préparées que celles de cet arrêté royal, il peut assurément être mis en parallèle avec lui à raison du courageux effort de rajeunissement du Code de procédure dont il témoigne. Les innovations du décret de 1935 sont nombreuses et ont trait tout à la fois à la compétence, à la conciliation devant le juge de paix, à l'instance devant le tribunal civil, aux jugements par défaut et à l'opposition, aux nullités des actes de la procédure, aux exceptions, aux délais et aux formes de l'appel, ainsi qu'au recours en cassation.

Le laconisme des rapports, les directives parfois tendancieuses des circulaires ministérielles relatives à ces prescriptions font apparaître, de manière très nette, l'utilité de commentaires scientifiques. Le traité de M. Etienne Vanlaer, pour lequel le Bâtonnier Spriet a écrit une remarquable préface, compte parmi les meilleurs ouvrages dont ce décret ait suscité la publication.

Dans le tome Ier, M. Vanlaer présente un examen critique et pratique du décret-loi. L'auteur expose, avec précision, la portée des huit titres de la loi nouvelle qui s'intègrent dans le Code de procédure civile; il en analyse chaque disposition dans ses détails et signale les observations que la réforme lui suggère. Pour l'interprétation des textes et leur application, les avis de la doctrine sont retenus, mais les solutions sont à nouveau revisées : il advient à maintes reprises que des raisons pertinentes incitent l'auteur à donner une réponse différente de celles qui ont été préconisées. Sur de nombreux cas d'espèce, également, des opinions bien étayées tranchent des difficultés ou suppléent aux lacunes des textes.

Parmi les matières traitées, il convient de signaler, entre autres, l'étude de l'article 173 nouveau du Code de procédure civile qui apporte des lumières sur la disposition identique de notre Code de procédure, l'examen de l'instruction des affaires et celui, très approfondi, des nouvelles modalités de l'appel et de leurs incidences multiples.

Le tome II comporte quelque trois cents pages et est intitulé « **Textes et documents** ». Il contient, outre la présentation en tableaux comparés des articles anciens et nouveaux, la relation de trois décrets parus en 1937 concernant certaines questions revisées et enfin une centralisation précieuse de travaux et de référence relatives à la matière de la procédure civile. Les éléments ainsi réunis constituent une utile documentation pour la mise en œuvre de refontes plus ou moins prochaines. On estime, en effet, que les réformes actuelles devront être complétées et appellent encore plus d'un remaniement.

P. R.

Practische Oefeningen bij de studie van het Burgerlijk Recht, par M. Fernand VAN GOETHEM, professeur à l'Université de Louvain.

La loi du 21 mai 1929, article 7, sur l'enseignement supérieur prescrit au programme pour les examens de docteur en droit des exercices pratiques.

M. le professeur Van Goethem vient de publier une première série de problèmes de droit civil, sous la forme de thèmes de liquidation, plus particulièrement relatifs aux régimes matrimoniaux et aux droits de successions.

L'auteur s'est inspiré des « Croquis de Liquidation » de feu le professeur Schicks dont la 4e édition a été publiée par les soins de M. Jean Beaugniet, professeur à l'Université Libre de Bruxelles.

L'ouvrage de M. le professeur Van Goethem est certainement appelé à rendre de très grands services tant aux professeurs qu'aux étudiants, et également aux praticiens, car certains problèmes posés peuvent provoquer des discussions et la solution que donne l'auteur ne doit pas être nécessairement adoptée mais le thème proposé peut amener d'autres solutions.

Les exercices pratiques servent avant tout à la formation chez l'étudiant de l'esprit juridique et il est souhaitable que celui-ci s'applique à résoudre des problèmes tels que ceux qui sont posés dans l'ouvrage.

Droit minier du Congo belge commentaire détaillé du décret du 24 septembre 1937 suivi de formules, par Paul ORBAN, avocat honoraire à la Cour d'Appel de Bruxelles, ancien magistrat du Congo belge. (Bruxelles, Etablissements Emile Bruylant. Un volume gr. in-8° de 235 pages. — Prix : 50 fr.

Les « Novelles » ont entrepris, en même temps que la synthèse du Droit belge, une synthèse du Droit du Congo Belge.

Deux volumes ont déjà paru et les deux derniers sont en cours d'impression.

Le premier volume de Droit congolais, paru en 1931, contenait deux traités très clairs et très complets du droit minier : la Législation minière du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, par M. Henri Léonard et le Comité Spécial du Katanga, par M. Joseph Olyff.

Ces deux études très importantes ont, pour ainsi dire, servi de prélude à la refonte de la législation minière qui fit l'objet du récent Décret du 24 septembre 1937.

Ce décret groupe en une législation unique, sous la seule réserve bien entendu des droits acquis, les dispositions éparses et diverses régissant jusqu'alors les diverses régions du Congo.

Le Commentaire que M. Paul Orban vient de faire de ce Décret vient à son heure, car la nouvelle législation ne constitue pas seulement une codification de la législation antérieure et a, au contraire, apporté au régime existant des innovations relativement importantes et portant sur les points suivants : la substitution au cercle d'un carré d'une superficie uniforme quelle que soit la substance; l'extension des droits attachés au permis de recherche; l'intervention du pouvoir législatif à l'octroi du permis d'exploitation et celui du pouvoir exécutif à l'autorisation effective d'exploiter; un allègement de la redevance d'exploitation.

Le Commentaire de M. Orban est complété par un formulaire utile pour les concessionnaires

Ce nouveau Traité du Droit minier est l'œuvre d'un juriste qui a une grande expérience des questions coloniales; aussi nous sommes heureux de le signaler à l'attention de ceux qui s'intéressent au Droit du Congo Belge.

COORDINATION FISCALE.

La coordination des dispositions légales, administratives et jurisprudentielles en matière de taxe mobilière sera reproduite au Bulletin des contributions directes dont le numéro 125 (janvier 1938) a été spécialement réservé à cette fin; ce numéro sera mis à la disposition du public, à un prix modique.

La coordination des lois relatives aux impôts sur les revenus a été reproduite au Bulletin des Contributions directes n° 110 (septembre 1936).

La coordination des arrêtés royaux portant exécution de certaines dispositions des dites lois a été publiée au n° 122 du même Bulletin (octobre 1937).

L'Administration des Contributions directes prépare en ce moment la coordination des dispositions légales, administratives et jurisprudentielles concernant la taxe professionnelle.

La Chronique Judiciaire

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Un peu de mycologie.

Le *Moniteur* du 9 février appelle des réflexions qui relèvent de la Mycologie.

Mycologie ? La science des champignons, parmi lesquels il y a les hymenomycètes, autrement et communément dits « à parapluie ».

Les conseils culturels dont l'arrêté du 7 février nous a dotés, tiennent en effet du champignon et du parapluie.

Champignon, pourquoi ?

Parce qu'à voir les attributions de ces conseils, telles que se complait à les énoncer le rapport au Roi, on se demande le sort qui doit être réservé au Conseil supérieur de l'Enseignement public, aux conseils de perfectionnement des différents enseignements, à la commission de la radiophonie scolaire, à celle de la toponymie et de la dialectologie, au Conseil supérieur d'éducation populaire, à la Commission des vieilles chansons populaires, pour ne citer que quelques-uns des 41-1 organes de cet encommissionnement intégral que révélait il y a peu, à la Chambre, un député plutôt curieux.

Absorbés ou pas ? Abrogés ou pas ? Rien ni personne ne le dit... ou le disent.

Et s'il y a désaccord avec la commission paritaire linguistique des l'.T.T. ?

Parapluie, pourquoi ?

C'est une « mise en boîte » du ministre, qui *sera tenu* (*sic*) de prendre l'avis des conseils pour une série d'objets énumérés par l'article 5, c'est à savoir : pour tout projet d'arrêté royal à prendre en exécution des lois sur l'emploi des langues dans l'administration de l'instruction publique et dans l'enseignement, pour toutes questions générales relatives aux programmes des divers degrés d'enseignement et leur coordination, pour toutes les nominations de professeurs ou de chargés de cours dans l'enseignement supérieur (celui-là seul) lorsque les avis des autorités académiques consultées ne sont pas concordants.

Le ministre sera tenu de prendre, mais il n'est pas dit « de suivre » ces avis. Mais s'il les suit, il sera à couvert,... le parapluie. Et comme une responsabilité partagée cesse d'être une responsabilité !...

Mais au fait, là est peut être l'utilité : tordre le cou à un paquet de ces interpellations dont on abuse vraiment ces temps-ci !

N.

LEGISLATION

Commerce.

★ Arrêté royal du 5 février 1938 mettant en vigueur l'arrangement commercial et de transfert conclu à Tallinn le 13 janvier 1938 en vue de faciliter le règlement des paiements afférents aux échanges commerciaux entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et l'Esthonie. (*Mon.*, 11 févr. 1938.)

Extradition.

★ Convention du 23 février 1933 additionnelle au Traité d'extradition du 29 octobre 1904 entre la Belgique et la République de Cuba. (*Mon.*, 14-15 févr. 1938.)

Impôts.

★ Arrêté royal du 2 février 1938 relatif au remboursement par voie d'échange des timbres fiscaux retirés de la circulation. (*Mon.*, 11 févr. 1938.)

★ Arrêté royal du 14 février 1938 modifiant le deuxième alinéa de l'article 12 du Code des taxes assimilées au timbre. (*Mon.*, 17 févr. 1938.)

☞ Ces textes sont reproduits dans le *Bulletin législatif belge*, livraison 3 de 1938 qui paraîtra vers le 25 février.

COMPAGNIE BELGE

D'ASSURANCES GENERALES

SUR LA VIE

SOCIETE ANONYME FONDEE EN 1824
FONDS DE GARANTIE : 1.103.000. 000 fr.

53, Bd. Em. Jacqmain, BRUXELLES

Rentes Viagères

ASSURANCES SUR LA VIE
ET CONTRE LES ACCIDENTS

Pensions d'Employés

PRETS HYPOTHECAIRES

Combinaison d'assurance libérant l'immeuble au terme du prêt ou en cas de décès de l'emprunteur.

Documentation gratuite sur demande.

Papeteries NIAS
Fondées en 1845
La Maison du Registre
rue Neuve - Bruxelles

Toutes les fournitures de bureau.
Imprimés pour le BARREAU et le NOTARIAT.

ÉCHOS DU PALAIS

Un peu de fierté nationale, si c'est possible !...

On lit dans la presse que le Collège des Médecins bruxellois, ayant pris connaissance de la requête adressée par le ministère de la Santé publique au Comité d'hygiène de la Société des Nations, pour enquêter sur l'arriérisme du peuple belge, incapable, sans doute, de se gérer lui-même, s'étonne que le ministère de la Santé publique de Belgique ait cru bon de faire appel à des autorités étrangères pour examiner « l'état sanitaire de la population, l'outillage sanitaire du pays, son organisation, ses méthodes et son rendement et présenter des suggestions aux autorités sanitaires belges ».

Il se fait l'écho de l'émotion profonde suscitée dans le corps médical belge par cette initiative insolite et de nature à blesser le sentiment national, et estime à l'unanimité que les corps médicaux constitués du pays comportent suffisamment de personnalités éminentes capables de mener à bien semblable mission ».

Nous n'en avons jamais douté — et nous nous associons volontiers à l'indignation de nos Collègues, les Médecins belges, qui ont le sentiment de notre dignité.

L'Hygiène physique et l'Hygiène morale et sociale, ajouterions-nous volontiers, se tiennent — et sont bien près du Droit, entendu dans son sens le plus noble.

Dans ce domaine nous donnons des leçons, nous n'en recevons pas !

Quant aux taudis, s'il y a, dans nos vieilles cités, des **Slums**, — le mot est anglais — assainissons les, mais nous-mêmes. Il suffit d'avoir un peu voyagé et comparé la propreté belge, wallonne aussi bien que flamande, à toutes les crasses, septentrionales et méridionales, des prétendus peuples-chefs, pour se demander s'il faut se gausser ou se lamenter de la platitude de certains de nos officiels ?

Ajoutons que les explications données par M. le Ministre de la Santé publique à la Chambre n'ont pu satisfaire que des partisans.

Un peu de fierté nationale, s. v. p. Messieurs !

Félicitations au Gouvernement.

Enfin, des hommes d'Etat, convaincus que notre prospérité nationale est sur mer, ont doté notre marine marchande, instrument d'expansion. Nous lisons dans les journaux, l'inscription au budget des grands travaux productifs d'un crédit de 250 millions pour quarante-quatre grands cargos mixtes avec moteurs Diesel, type belge.

... Hélas !... c'est au budget italien... et c'est du gouvernement...de Rome qu'il s'agit... Sans doute, une des raisons de plus, pour notre rue de la Loi, de ne pas le reconnaître !

VAN SCHELLE
SPORTS
vous équipe mieux
ANVERS BRUXELLES

Magistrature coloniale.

Les « Souvenirs de Carrière » de M. Fernand Dellicour, évoqués dans une forme vivante et pittoresque, ont reporté l'attention sur le sort des magistrats coloniaux.

En outre, des événements récents ont mis en lumière cette situation.

Il y a peu de temps, un ancien procureur général de Léopoldville, après vingt et un ans de séjour effectif, se voyait obligé, pour raison de santé, de mettre fin à sa carrière coloniale. En rentrant au pays avec de si beaux états de service, il fut tout heureux et tout aise... d'être nommé juge au tribunal de 1re Instance de Bruxelles.

Par contre, fut nommé président du tribunal de 1re Instance de Luebo, un magistrat belge qui était juge en province depuis cinq ans et ne connaissait la Colonie que pour avoir été attaché au ministère de 1911 à 1921.

Pourquoi cette différence de traitement ?

Pourquoi ne pas faire accueil plus large et plus généreux à nos coloniaux dans la magistrature belge à la fin de leur carrière ?

Il semble bien que le législateur hélas, veuille consacrer cette situation de fait. Il existe un projet de loi relatif à la nomination d'anciens magistrats coloniaux, dans la magistrature de la Métropole, mais déjà au Sénat on leur barra l'accès des Cours d'Appel en ne leur réservant que des places de juges dans les tribunaux de 1re instance. Il y a, paraît-il, des obstacles d'ordre constitutionnel à leur conférer des sièges de conseiller. Nous nous promettons d'y revenir.

Mais la peau de chagrin se rétrécit encore.

Le Sénat avait, le 6 juillet 1932, voté le projet de loi, réservant 18 sièges de juge. A la Commission de la Justice de la Chambre, ce nombre fut réduit à 12. Dans quelques années, que restera-t-il ?

Ne trouvez-vous pas, après ceci, que les éloges de la magistrature coloniale laissent un petit goût d'amertume ?

Hélas ! nos gouvernants et nos législateurs, sans générosité et largeur de vues, viennent de repousser la proposition de loi, sur le rapport de M. Koelman, qui donnait aux coloniaux une chétive satisfaction.

Rien d'étonnant à ce que nos « boerkes » ne veuillent rien savoir hors leur triste politicaille de basse-cour !

Encore les traductions.

M. le Bourgmestre de la Ville de Bruxelles a pris le 28 janvier 1938 un arrêté interdisant la réunion publique annoncée par la « Légion Nationale » pour le 2 février — un autre arrêté du 31 janvier interdit la réunion projetée pour la même date par le Parti Communiste.

L'article 2, le même dans les deux arrêtés, édicte, en français, que « Les contraventions au présent arrêté seront punies de peines de police »;

et en flamand : « Inbreuken aan dit verbod zullen met politieboeten gestraft worden ».

Le contrevenant éventuel, s'il choisit la procédure française, pourra donc être puni d'emprisonnement ou condamné à une amende s'il fait choix de la procédure flamande, une amende seule pourra lui être appliquée !

Le contrevenant « d'expression française », ainsi qu'on l'a vu à l'occasion de l'application d'autres textes traduits, se prévaudra du texte flamand, et ainsi le tribunal de police ne pourra pas prononcer la peine prévue par l'autorité communale. Pauvre expression française toujours sacrifiée !!

P. D.

Institut des Hautes Etudes de Belgique.

M. Simon Sasserath, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, directeur de la « Revue de Droit pénal et de Criminologie », fera, le mardi 1er mars, à 8 1/2 heures du soir, une conférence sous ce titre : « La Cour d'assises. — Faut-il la réformer et comment ? ».

M. Léon Delsinne, docteur en sciences économiques, directeur de l'Ecole Ouvrière Supérieure, fera, les mercredis 2 et 9 mars, à 8 1/2 heures du soir, deux conférences sous ces titres : I. « La conciliation des conflits du travail en Belgique ». — II. « Le salaire du point de vue du syndicat ouvrier ».

VLAAMSCH PLEITGENOOTSCHAP BIJ DE BALIE VAN BRUSSEL

La Conférence de Me R. Victor.

M. R. Victor, avocat à Anvers, professeur à l'Université Libre de Bruxelles, a fait le 17 janvier une conférence très remarquée, traitant de la relation entre le « Peuple et le Droit », notions qui dominent notre existence.

Tout notre être est lié à notre peuple, que nous le voulions ou non, de l'autre côté se dresse la notion de droit qui est le but de toutes nos actions.

Une pénible sciasion s'est révélée entre ces deux notions, surtout depuis la guerre (Irlande, Tchéco-Slovaquie, Pologne).

On oppose à la notion traditionnelle de communauté de droit celle de communauté du peuple; à celle d'état de droit celle d'état du peuple.

Pour les vieilles démocraties l'idéal de droit est le bien-être de l'individu. Selon les nouvelles conceptions nationalistes (Allemagne, Italie) l'état doit autant que possible couvrir la notion de communauté du peuple.

Pour les uns le droit régit l'Etat, pour les autres l'Etat domine.

L'orateur recherche la conception actuelle du Droit par rapport au peuple, il retrace l'évolution du droit au XIXe siècle et évoque la réaction en Allemagne par laquelle le principe de la légalité est remplacé par celui de légitimité : Seul est juste ce qui est utile à la communauté.

Où est la vérité ? Faut-il s'en tenir au droit rationnel, abstrait, ou au droit du peuple basé sur la conscience populaire. L'atmosphère oppressée qui résulte de la dissension entre le peuple et le droit disparaîtra seulement lorsque la communauté populaire et la communauté juridique seront en rapport harmonieux, rapport qui repose sur le respect de la communauté de droit avant la communauté naturelle.

P. D.

***

Conférence de M. K. Huysmans.

Le jeudi 24 février, à 20 h. 30, au Palais de Justice, M. K. Huysmans, Président de la Chambre des Représentants et Bourgmestre d'Anvers, parlera des rapports de l'Etat de la Commune : « De Staat tegenover de Gemeente ».

Places réservées en s'adressant au Vlaamsch Pleitgenootschap, 11, rue des Palais (t. 17.70.84) au plus tard le 20 février.

AU JEUNE BARREAU D'ARLON.

Une initiative intéressante.

Il y a quelques années, Me Emile Appelman, ancien bâtonnier, avait pris l'initiative de donner aux stagiaires du barreau d'Arlon des conférences sur des sujets professionnels; ces conférences avaient été fort bien suivies.

Cette année, Me Emile Appelman a repris ses conférences.

Le lundi 31 janvier dernier, occupant la tribune pour la seconde fois cet hiver, il avait entrepris d'instruire les jeunes de leur profession.

Sa seconde causerie exposa les rapports de l'avocat vis-à-vis des magistrats et des confrères d'une part, vis-à-vis de l'affaire et du client d'autre part.

Dans le style clair et précis qui lui est habituel, il exposa brillamment les problèmes de la collaboration de l'avocat à l'administration de la justice de la confraternité, de l'immunité de la plaidoirie, du secret professionnel et de l'indépendance qui caractérise l'avocat. Bravo ! Appelman !!

Inutile de souligner l'importance de semblables causeries pour le maintien des traditions de l'Ordre.

A VENDRE : Très rare.

Répertoire pratique de Droit et de Jurisprudence d'Alsace-Lorraine.

Années 1925 à 1932 et année 1934. Broché.

Ecrire Bureau du Journal sous init. E. R.

CIGARES DE CHOIX

37, RUE DES COLONIES, BRUXELLES — Téléphone : 11.24.52

Courtoy - Renson
Fournisseur de la Cour
Maison fondée en 1846

FAILLITES

Tribunal de commerce de Bruxelles.

8 FEVRIER 1938 :

Le Tribunal rapporte le jugement de ce siège en date du 20 avril 1935, déclarant closes par insuffisance d'actif les opérations de la faillite S. A. **La Froid Automatique**, en liquidation, dont le siège était établi à Bruxelles-Anderlecht, rue des Goujons, 57, et dit que ces opérations reprendront leur cours.

Nomme à nouveau : J.-com. : M. Thilly. — Cur. : Me Léon Lepage. Vérif. cr. : 16-3-38.

10 FEVRIER 1938 :

Vandenbranden, Charles, entrepreneur en bâtiment, domicilié à Machelen, 6, rue Rampelberg H. (Aveu.)

J.-com. : M. Van Hoorick. — Cur. : Me M. Heilporn. Vérif. cr. : 16-3-38,

Tackels, Jean, négociant en produits photographiques, 19, Avenue Sleeckx, à Schaerbeek. (d'Office.)

J.-com. : M. Van Hoorick. — Cur. : Me M. Heilporn. Vérif. cr. : 16-3-38.

11 FEVRIER 1938 :

Perreman, Clément, agent de change, domicilié à Forest, 14, Avenue d'Uccle, ayant ses bureaux à Bruxelles, 20, rue du Vieux Marché-aux-Grains. (d'Office.)

J.-com. : M. Bieswal. — Cur. : Me M. Heilporn. Vérif. cr. : 16-3-38.

De Greef, Pierre, Théophile, négociant en mercerie et exploitant d'un commerce de timbres-primes, sous la dénomination « Timbre Achat Bleu », domicilié à Etterbeek, 111, rue des Champs. (Aveu.)

J.-com. : M. Bieswal. — Cur. : Me M. Heilporn. Vérif. cr. : 16-3-38.

12 FEVRIER 1938 :

Baudewijns, Gustave, boulanger, domicilié à Schepdael, 606, Wijngaardstraat, ci-devant et actuellement à Molenbeek-Saint-Jean, 39, rue Pierre Van Humbeek. (Assignation.)

J.-com. : M. Bieswal. — Cur. : Me L. Lepage. Vérif. cr. : 23-3-38.

S. A. Mines d'Anthracite de la Sambre, dont le siège est établi à Bruxelles, 5, rue du Taciturne. (Assignation.)

J.-com. : M. Bieswal. — Cur. : Me L. Lepage. Vérif. cr. : 23-3-38.

Tovi, Barruch, courtier-commissionnaire, domicilié à Bruxelles, 40, rue du Gouvernement Provisoire, mais ayant ses bureaux, 204, rue Royale, à Bruxelles. (Assignation.)

J.-com. : M. Bieswal. — Cur. : Me L. Lepage. Vérif. cr. : 23-3-38.

MEYER

Ex-Membre de la Police Judiciaire
★ près le Parquet de Bruxelles ★

RECHERCHES
ENQUETES
CONTROLES

BRUXELLES : 81a, Rue de la Loi, 81a

Tél. : 11.32.15. (Consult. : 2 à 5 s/samedi.)

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 8 février 1938 est acceptée la démission de M. Bilaut, R., de ses fonctions de conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles.

Par arrêtés royaux du 11 février 1938, sont nommés :

Président du Tribunal de première instance de Bruges, M. Soenen, G., vice-président à ce Tribunal

Vice-président au Tribunal de première instance de Courtrai, M. Vandermeersch, J., juge à ce Tribunal.

DIPLOMEE INSTITUT POUR JOURNALISTES, français, flamand, anglais, allemand, dactylo, cherche place secrétaire chez homme politique ou avocat. Ecrire sous C. R. Bureau du Journal.

L'URBAINE

Société Anonyme Belge

Assurances de toute nature

40, rue des Colonies, Bruxelles

Anc. Et. Aug. Puvrez, S. A., 59, av. Fonsny, Bruxelles.
Adm. Délégué : Aug. Puvrez.

53e ANNEE. — 1938. — N° 3524. Dimanche, 27 février 1938.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REDACTION
Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la
Salle Edmond Picard
PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION
MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS
26-28, rue des Minimes, BRUXELLES
Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

PUBLICITE
s'adresser à l'AGENCE LUDOVIC, 18, Quai du Commerce, Bruxelles.
Téléphone 17.48.80. Reg. comm. 28.402.

ABONNEMENTS
Belgique : Un an, 115 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 140 fr.
Le numéro : 3 francs.
En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles
FONDATEUR : EDMOND PICARD

SOMMAIRE.

AUX AMIS DU PALAIS.

JURISPRUDENCE.

Cass. (2e ch.), 6 décembre 1937. — Partie civile. — Responsabilité.
Brux. (5e ch.), 8 janvier 1938. — Rapport d'experts. — Délai du dépôt.
Civ. Charleroi (2e ch.), 16 juin 1937. — Accident de travail. — Appel du jugement.
App. Prud'h. Brux., 9 septembre 1937. — Avocat. — Absence de mandat.

DECISION SIGNALEE.

Civ. Mons, 7 janvier 1938. — Partage d'ascendant. — Lésion.

NOTES DE PROCEDURE.

CHRONIQUE PENITENTIAIRE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

La Semaine. — Chronique législative. — Législation. — Echos du Palais.

FAILLITES.

Aux Amis du Palais

Nous donnons ci-dessous le rapport sur le programme des « Amis du Palais » de Justice qui sera présenté, à la prochaine séance de cette Association, par son président.

La compétence des « Amis du Palais » s'étend au Palais de Justice lui-même et à ses abords. Les « Amis du Palais » se composent de représentants des principaux services judiciaires qui sont usagers du Palais. Il existe une Commission du Palais de Justice dépendant du Ministère des Travaux publics, et présidée par M. Emile Vinck. Je l'appellerais volontiers la Commission du « propriétaire » par opposition aux « Amis du Palais » usagers ou « locataires ». Dans leur compétence, l'utilisation des locaux et la bonne exécution des services judiciaires a forcément le pas sur le caractère architectural du monument. Les « Amis du Palais » partent de ce principe qu'un monument doit être « vivant », dût la tradition ou la mode d'il y a cinquante ans en recevoir quelques atteintes.

Passons en revue les problèmes qui naissent dans ces ordres de vue.

***

I. — *Abords du Palais.*

Poelaert concevait le Palais comme entouré d'abords formant un ensemble stylisé tenant avec l'édifice. Le Palais lui-même étant déjà inachevé, ses abords ont été laissés à l'abandon. Deux grands architectes : Balat et Van Acker, ont tenté de compléter les alentours du Palais. De la tentative de Balat, subsiste un morceau de la rue des Quatre-Bras, et de celle de Van Acker, la grille de l'Hôtel de Mérode. Sous l'impulsion de Léopold II, en 1905, et pour les fêtes nationales du 75e anniversaire de 1830, Van Acker avait construit une immense maquette en bois couvrant une partie de la Place Poelaert : deux gigantesques pylones ouvraient la rue de la Régence à hauteur de l'imprimerie Bruylant et le fond de la Place était occupé par une colonnade formant belvédère. Tous les immeubles devaient être édifiés suivant un dessin identique et tout autour du Palais. Du côté de la rue des Minimes s'ouvrait, à travers un square, une artère allant droit au centre de la ville. La rue de Wynants était élargie et le quartier adjacent abattu, de même que toutes les maisons entre le Palais de Justice et le boulevard de Waterloo qui étaient remplacées par un square dont la Place Jean Jacobs est l'amorce. Le Roi Léopold II avait fait acheter la plupart des maisons, qui, de ce côté, bordent la rue aux Laines.

D'après un projet ancien, l'accès de la Place Poelaert devait se faire, non par la rue des Quatre-Bras élargie, mais par une artère partant obliquement de l'entrée de la rue du Grand Cerf à la Place Poelaert, à travers le Sacré-Cœur.

A plusieurs reprises, des groupements d'urbanistes ont mis à l'étude les accès extérieurs du Palais, notamment la disposition de la Place Poelaert. Il y a plus de dix ans, un concours officiel fut organisé, dont le lauréat fut l'architecte Puissant, mais au lieu d'exécuter son projet, le Gouvernement vendit brusquement le vaste terrain adossé au pignon Bruylant, afin de permettre à l'architecte Ernest Jaspar, de construire un hôtel qui devait s'appeler le Régence Palace. On put croire que la Place Poelaert serait défigurée par cette construction, et on ne peut que regretter son édification. Cependant elle eût pu être plus fâcheuse et on ne peut que constater que l'architecte ne s'écarta pas d'une manière calamiteuse de l'ensemble architectural du Palais. Bien plus regrettable fut l'édification de l'école communale de la rue des Minimes et du Monument de l'Infanterie, qui constituent de grossières erreurs, tout comme la mise sous trolley des tramways jusqu'au milieu de la Place Poelaert.

Signalons, pour être complet, le projet de Bibliothèque Albertine, qui devait occuper l'emplacement de la rue du Grand Cerf et du Sacré-Cœur, en s'adossant aux jardins du Palais d'Egmont. Ce projet constituait une magnifique solution des abords du Palais dans leur rattachement à la Porte Louise. Une décision de principe a écarté cette idée, pour placer la bibliothèque au Mont des Arts; nous devons en reparler et y insister, parce que tous les projets relatifs au Mont des Arts, où on a tenté de mêler la bibliothèque et les musées, ont abouti à un échec complet. Il faut choisir entre bibliothèque et musées et il vaut mieux que la bibliothèque aille du côté de la Porte Louise et du Palais d'Egmont, en laissant tout le Mont des Arts aux musées.

Sans vouloir préconiser un plan déterminé, il convient de conclure qu'il faut demander au Gouvernement de mettre à l'étude les abords du Palais en même temps que ceux du Mont des Arts.

Au point de vue de l'urbanisme, le problème est celui de l'aménagement des collines de la vallée occupée par ce qu'on appelle la cuve de Bruxelles. Les villes qui ont des coteaux en ont souvent tiré un heureux parti; ceux de Rome sont célèbres. Ils permettent d'édifier des jardins et des terrasses en balcon formant promenade sur les échappées de la cité inférieure. D'autre part, les communications sont souvent assurées par des tunnels (exemple à Rome : la voie souterraine Victor-Emmanuel). Léopold II, s'était arrêté un instant à un curieux projet, qui consistait à prolonger, pour les piétons partant de la Place Poelaert, une voie aérienne surplombant la ville et aboutissant au centre à des ascenseurs. De nos jours, il a été question de percer un tunnel partant de l'avenue Louise, à hauteur de la rue de la Concorde et aboutissant rue des Minimes, sous la Porte Louise et la Place Poelaert, avec magasins latéraux, trottoirs surélevés et voie centrale exclusivement réservée aux automobiles. Des deux côtés de cette voie s'ouvriraient de vastes garages souterrains supprimant le Parking actuel sur la place. Ces garages serviraient en même temps d'abris contre les bombardements.

Quoiqu'il en soit de ce qui précède, la Place Poelaert défigurée déjà par certaines constructions fâcheuses, est à la merci, surtout du côté de l'Hôtel de Mérode et de la rue aux Laines, d'une construction qui en ruinerait définitivement l'ensemble. Le président des « Amis du Palais », depuis dix ans, n'a cessé d'insister auprès des différents ministres, pour que soit établi tout autour du Palais, dans une zone à délimiter, une servitude d'édification. L'accueil a toujours été favorable, mais rien n'en est jamais sorti. Une des difficultés réside dans le fait que certaines des voies qui entourent le Palais, relèvent de la voirie communale et d'autres de la grande voirie, et qu'il est toujours difficile de mettre d'accord deux pouvoirs publics. Il y a lieu, je pense, d'insister à nouveau; la dernière démarche faite remonte à quelques mois. En attendant, nous devons réclamer la démolition des immeubles lépreux entre la rue aux Laines et la rue des Six-Aunes, et ce, immédiatement.

***

II. — *Utilisation du Palais de Justice.*

Prenons son occupation actuelle : Bâti à flanc de coteau, le Palais s'appuie, d'une part, dans les hauts, sur la rue aux Laines, et, d'autre part, dans les bas, sur la rue des Minimes, différence de niveau de la hauteur d'un immeuble à deux ou trois étages. Dans le bas, le Palais s'appuie sur une sorte d'énorme Stylobate ou plateau, représenté par une rue qui en fait le tour. Cette rue est supportée par des voûtes colossales, sans lesquelles le Palais s'effondrerait dans la vallée de la Senne. Il résulte de la différence de niveau que ce qui est rez-de-chaussée rue aux Laines, est troisième étage de l'autre côté.

A l'heure actuelle, les services judiciaires sont installés dans une tranche de l'édifice, qui comprend le rez-de-chaussée inférieur, un rez-de-chaussée supérieur et un étage du côté de la rue aux Laines; cette tranche d'étages traverse horizontalement tout l'édifice. Il y a des locaux au-dessus et en dessous, surtout du côté de la vallée, mais ces locaux sont inutilisés et inutilisables faute de voie de communication verticale sous forme d'ascenseur. Il y a au Palais quelques monte-charge médiocres qui portent ce nom et qui desservent deux ou trois étages. Il manque de grands ascenseurs, pareils à ceux des grands magasins modernes et qui puissent monter le public depuis le niveau de la rue des Minimes jusqu'au pourtour inférieur du dôme. Leur construction permettrait d'utiliser des locaux d'une superficie et d'une capacité au moins égales à celle qui est actuellement en service. C'est de ce côté que devrait porter notre effort à venir.

« Les Amis du Palais », avec l'aide de notre dévoué et compétent conservateur, ont proposé au Gouvernement, il y a sept ans, l'édification d'un ascenseur partant des annexes du Greffe correctionnel et montant le long de l'entrée de la première chambre civile et de la salle ordinaire de cassation jusqu'au premier étage inférieur du dôme où se trouvent deux étages superposés complètement vides avec d'immenses salles désertes. Le coût d'un ascenseur de ce genre, fût-il évalué à plusieurs centaines de mille francs, pourrait être partiellement couvert par les visites des étrangers au dôme. A l'heure présente, son ascension constitue un exercice physique sérieux auquel les gardiens du Palais de Justice ne sont pas préparés. S'il y avait un ascenseur, le dôme serait aisément accessible, et de nombreux touristes en paieraient l'ascension.

Enfin, et surtout, on pourrait commencer l'aménagement des parties inférieure et supérieure non utilisées, qui sont énormes. On ne réalise pas, généralement, qu'on construirait aisément au-dessus de la salle ordinaire de cassation, trois étages de locaux, et pareil exhaussement peut se faire dans la plupart des greniers actuels. Se représente-t-on ce qu'on pourrait loger de services sur la superficie occupée par les toitures actuelles en la multipliant par trois.

Nous concluons à la nécessité de faire une démarche concertée et pressante auprès des pouvoirs publics pour qu'ils commencent l'édification de ce premier ascenseur.

Il en faudrait au moins huit : deux sur chacune des faces du monument.

***

III. — *Utilisations horizontales.*

A ces liaisons verticales doivent se joindre des communications horizontales permettant de circuler de plain-pied tout autour du Palais à chaque étage. Dans les vieux étages habités, les corridors à cette fin ne manquent pas; mais il n'en est pas de même dans les étages inférieur et supérieur, où on a construit des annexes, comme le Parquet général et l'Ecole de criminologie, qui constituent des culs de sac, à corriger au point de vue général. Il est vrai que pour l'avenir, il faudrait distribuer les utilisations à chaque étage par des plans qui, à l'heure actuelle, font défaut.

« Les Amis du Palais » doivent faire dresser les plans en question et procéder à une redistribution générale des services. On peut suivre comme directive, le principe que les grandes salles seront réservées aux audiences; les étages supérieurs et les petites salles, aux services secondaires, et les parties inférieures, aux juridictions populaires et à la conservation des archives.

***

IV. — *Centralisation des services.*

Sur ce point le présent rapport sera très bref. La centralisation des services judiciaires correspond à la loi du progrès dans les administrations. Elle s'est affirmée récemment par la centralisation des juridictions prud'hommales et par la décision de transférer au Palais, progressivement, plusieurs des justices de paix urbaines.

En ces derniers temps, certains juges de paix ont tenté de faire échec à cette réforme, qui avait été soigneusement préparée il y a plus de dix ans. Dans la séance de décembre dernier, « Les Amis du Palais » ont, à l'unanimité, chargé leur président de faire une démarche auprès du ministre des Travaux publics, pour que le transfert des justices de paix en question ne soit pas plus longtemps différé. Il s'agissait de vaincre certaines résistances d'ordre purement architectural du reste. La démarche a été faite, mais c'est aujourd'hui du côté du ministre de la Justice, que certains juges de paix tentent de faire avorter la réforme. Il y a lieu, pour nous, d'agir énergiquement pour que cette tentative n'aboutisse pas à une nouvelle perte de temps.

Parmi les centralisations de services qui sont à l'étude, il y a celle des services documentaires et bibliothécaires. Sans vouloir enlever à chacune des juridictions, sa bibliothèque, l'utilité d'une bibliothèque centrale, conçue suivant les méthodes modernes du bibliothécariat, mérite d'être prise en considération. Elle sera portée à l'ordre du jour de nos études.

***

V. — *Salle des Pas-Perdus.*

La centralisation de la vie du Palais dans la Salle des Pas Perdus, qui avait été discutée, a complètement réussi. Il y a lieu de compléter cette réussite, en en faisant un centre de renseignements. Il est question notamment de signalisations lumineuses et d'une installation des avoués et de leurs clercs qui permette la réunion de ceux-ci et des avocats à proximité de ces indications.

UNIVERSITE LIBRE BRUXELLES

149

Tels sont les objets que votre président a cru bon de rappeler et dont les plus pressants formeront le thème général des travaux des « Amis du Palais ». Ceux-ci doivent se compléter par des appropriations particulières. Des questions spéciales doivent être réglées : La rentrée de la justice militaire au Palais, l'aménagement de locaux pour la police judiciaire, pour la bibliothèque des avocats, l'étude des asséchements et accommodations des vastes locaux bordant la rue des Minimes, bien appropriés pour des juridictions populeuses, l'acquisition éventuelle

150

de l'école de la rue des Minimes, le transfert à la bibliothèque centrale du Palais, de la bibliothèque du Ministère de la Justice, l'ameublement et la décoration des chambres de délibérés et des cabinets des magistrats, etc., etc. Ces idées mériteront examen et certaines d'entre elles, particulièrement urgentes, auront droit à un tour de priorité.

En prêtant leur concours à un meilleur aménagement des locaux du Palais, les « Amis du Palais de Justice » collaboreront ainsi à une meilleure administration judiciaire.

LÉON HENNEBICQ.

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 6 décembre 1937.

Prés. : M. JAMAR. Rapp. : M. GENART.
Av. gén. : M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE.

(Orban, Grisard, Bohrez c. Veskens, Touss.)

***DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE.* — I. PARTIE CIVILE. — Instance contre le civilement responsable. — Arrêt définitif entre elles. — Jugement par défaut contre le prévenu. — Inopérance. — II. RESPONSABILITE CIVILE. — Préposé. — Faute. — Responsabilité civile du commettant. — Présomption *juris et de jure*.**

I. *En cas de pourvoi des parties civiles dirigé uniquement contre la partie citée comme civilement responsable et si entre ces parties, seules en cause, l'arrêt attaqué est contradictoire et définitif, quelle que soit la solution à intervenir en suite d'une opposition du prévenu, elle ne pourrait, en aucun cas, à raison de l'application des principes de la chose jugée, modifier la situation à l'égard de la partie citée comme civilement responsable l'arrêt étant contradictoire entre elles.*

II. *L'article* 1384, *alinéa* 3, *du Code civil, édicte contre les maîtres et les commettants une responsabilité rigoureuse fondée sur une présomption* juris et de jure, *sans qu'ils puissent échapper à cette responsabilité en prouvant qu'il n'ont pas commis de faute, notamment celle d'avoir mal choisi son préposé ou de n'avoir pas exercé sur lui une autorité suffisante, le préposé étant considéré comme le prolongement du commettant, comme son organe. La circonstance que « en prenant place dans une auto conduite par le prévenu qu'elle connaissait, la victime n'a pas fait fond sur la confiance que méritait le préposé comme tel, mais sur celle qu'elle accordait à son ami » et par suite qu'il serait contraire au droit et à l'équité qui en est inséparable, de rendre le préposé civilement responsable des conséquences de l'accident n'est justifiée par aucune disposition légale; le principe de cette responsabilité subsiste nonobstant les considérations personnelles qui ont pu déterminer les actes de la victime, réserve faite des conséquences d'une faute éventuelle de sa part.*

LA COUR,

Ouï M. le conseiller Genart en son rapport et sur les conclusions de M. Sartini van den Kerckhove, avocat général;

Sur la fin de non-recevoir tirée de ce que l'arrêt attaqué n'est pas définitif, le pourvoi ayant été formé à un moment où il pouvait encore faire utilement l'objet d'une opposition de la part du prévenu;

Attendu que, sur appel du ministère public et des parties civiles, l'arrêt attaqué, rendu par défaut à l'égard du prévenu et contradictoirement envers les autres parties, a condamné le prévenu aux peines prévues par la loi et à des dommages-intérêts envers la partie civile et a mis hors cause la partie citée comme civilement responsable;

Attendu que le pourvoi des parties civiles, formulé dès le lendemain de l'arrêt, alors que celui-ci était encore susceptible d'opposition par le prévenu, est dirigé uniquement contre la partie citée comme civilement responsable, qu'entre ces parties, seules en cause, l'arrêt attaqué est contradictoire, qu'il est aussi définitif; que, sans doute, le prévenu, condamné par défaut, garde le droit de faire opposition, mais que, quelle que soit la solution à intervenir en suite d'une telle opposition, qu'il y ait acquittement, confirmation ou réduction de peine et, éventuellement, de dommages-intérêts, elle ne pourrait, en aucun cas, à raison de l'application des principes de la chose jugée, modifier la situation à l'égard de la partie citée comme civilement responsable;

Que la fin de non-recevoir ne peut, partant, être accueillie;

Sur le moyen de cassation, tiré de la violation des articles 1134, 1135, 1319, 1320, 1382, 1383, 1384, et spécialement 1384, alinéas 3 et 5, du Code civil, 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué a débouté les parties civiles de leurs actions dirigées contre Veskens, commettant du prévenu, pour le motif qu'en prenant place dans la voiture automobile du dit Veskens, conduite par le prévenu, la victime n'avait pas fondé sa confiance sur celle que méritait le prévenu en tant que préposé de Veskens, mais sur celle qu'elle lui accordait à titre personnel, alors que l'arrêt, ayant constaté que le prévenu agissait indiscutablement en qualité de préposé de Veskens au moment de l'accident, ne pouvait refuser de déclarer Veskens civilement responsable du prévenu à l'égard des parties civiles, ni apporter à la règle de l'article 1384, alinéa 3, organique de la responsabilité des maîtres et commettants, un tempérament ne trouvant aucune justification dans cette disposition qui enjoint, au contraire, aux maîtres et commettants de répondre sans exception des conséquences préjudiciables des faits commis par leur préposé agissant en cette qualité;

Attendu que, suivant l'arrêt attaqué, Veskens avait chargé Horman de se rendre, à l'aide de la voiture de service, mise à sa disposition et qu'il assurait, à la firme Chenard à Paris, pour y remplir une mission qui n'a pas été autrement précisée;

Attendu que c'est au cours de ce voyage que, par la faute du prévenu, est arrivé l'accident causant la mort de la victime qu'il avait accepté d'emmener dans l'automobile de son maître, à l'insu de celui-ci pour « une partie de plaisir combinée avec le voyage d'affaires »;

Attendu que l'arrêt constate « qu'au moment de l'accident, Horman agissait indiscutablement en qualité de préposé de Veskens », et qu'il en conclut, justement en droit, « que celui-ci devrait donc, en principe, être déclaré responsable des fautes commises par son préposé dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la mission lui confiée »;

Attendu que l'article 1384, alinéa 3, du Code civil, édicte contre les maîtres et les commettants une responsabilité rigoureuse fondée sur une présomption *juris et de jure*, que si, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le préposé a commis une faute, dont il est personnellement responsable en vertu des articles 1382 et 1383 du Code civil, le commettant en est lui-même civilement responsable, sans qu'il puisse échapper à cette responsabilité en prouvant qu'il n'a pas commis de faute, notamment celle d'avoir mal choisi son préposé ou de n'avoir pas exercé sur lui une autorité suffisante pour prévenir la faute qui lui est reprochée; que le préposé est considéré comme le prolongement du commettant, comme son organe;

Attendu que la circonstance relevée par l'arrêt pour exonérer néanmoins le défendeur de cette responsabilité, conste uniquement en ce que « en prenant place dans l'auto de Veskens, conduite par Horman qu'elle connaissait, la victime n'a pas fait fond sur la confiance que méritait le préposé de Veskens comme tel, mais sur celle qu'elle accordait à son ami », d'où l'arrêt conclut « qu'il serait contraire au droit et à l'équité qui en est inséparable, de rendre Veskens civilement responsable des conséquences de l'accident provoqué par les fautes du prévenu »;

Attendu qu'aucune disposition légale ne justifie pareille conclusion, ni l'exception admise par l'arrêt à la règle de la responsabilité édictée par l'article 1384, alinéa 3, du Code civil, que le principe de cette responsabilité subsiste nonobstant les considérations personnelles qui ont pu déterminer les actes de la victime, réserve faite des conséquences d'une faute éventuelle de sa part;

Qu'il s'ensuit que l'arrêt attaqué a contrevenu aux dispositions visées au moyen;

Par ces motifs :

Casse l'arrêt entrepris; *dit* que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Liège et que mention en sera faite en marge de la décision annulée;

Renvoie la cause devant la Cour d'appel de Bruxelles;

Condamne le défendeur aux dépens.

151

Brux. (5e ch.), 8 janvier 1938.

Prés. : M. BARA. Cons. : MM. CONNART et DAUBRESSE. Av. gén. : M. HUWART. Plaid. : MMes P. ANCIAUX et Guill. LEGRAND.

(Pelgrims c. « Lacritex ».)

***DROIT DE PROCEDURE CIVILE.* — EXPERTISE. — I. Dépôt du rapport. — Délai. — Point de départ. — Partie la plus diligente. — II. Mesure d'instruction. — Inaccomplissement. — Absence de déchéance.**

I. *En impartissant aux experts, pour le dépôt du rapport, un délai courant à partir de la signification, si un arrêt interlocutoire vise l'information de l'article* 315 *nouveau du Code de procédure civile, le point de départ d'un délai imposé aux experts eux-mêmes ne peut être que l'acte par lequel ils sont avisés de leur nomination et non une signification à avoué (ni, à plus forte raison, le prononcé qui en tient lieu) par laquelle il n'est pas possible que les experts soient touchés.*

Il appartient à la partie la plus diligente d'informer les experts de leur désignation, en vue de faire commencer leurs opérations.

II. *Il n'existe d'autres causes de déchéance d'appel que celles édictées par la loi. Aucun texte légal ne prévoit pareille sanction contre la partie appelante, qui ayant sollicité et obtenu de la Cour une mesure d'instruction, reste en défaut de faire les diligences nécessaires pour l'accomplissement de cette mesure. Pareille attitude ne pourrait être invoquée que dans un débat sur le fond du litige, en vue de faire rejeter les prétentions dont la partie néglige de poursuivre la justification.*

Vu l'arrêt de cette Cour en date du 20 mars 1937, enregistré sur expédition;

Attendu que l'arrêt du 20 mars 1937, faisant droit aux conclusions prises par l'appelante, commet des experts en leur enjoignant de dresser un rapport motivé qu'ils déposeront au greffe de la Cour dans les trois mois de la signification de l'arrêt et dit que sa prononciation vaudra signification;

Attendu que l'intimée, se fondant sur ce que l'appelante n'a point fait procéder à l'expertise, demande que l'appelante soit déclarée déchue de son appel (et non de son action comme le porte erronément le dispositif des conclusions de l'intimée; en effet, c'est cette dernière qui a intenté l'action dont la Cour est saisie);

Attendu que l'arrêt susvisé n'est pas une décision de simple instruction, qui ne touche pas à la contestation; que, pour ordonner l'expertise, il examine et préjuge le fond, et est, en conséquence, interlocutoire;

Attendu, partant, qu'il ne pouvait, en vertu du nouvel article 148, alinéa 2 du Code de procédure civile, être exécuté qu'après avoir été signifié à avoué; que c'est uniquement de cette formalité préalable que la Cour a dispensé les parties en disant que le prononcé de l'arrêt vaudrait signification; qu'elle n'a pas pu ni voulu par là viser l'exécution même de sa décision et prescrire une procédure d'expertise autre que celle établie par les articles 303 et suivants du même code;

Attendu qu'il en résulte qu'en impartissant aux experts — pour le dépôt du rapport — un délai de trois mois, courant à partir de la signification, la Cour a eu en vue l'information à donner conformément à l'article 315 nouveau du Code de procédure civile; qu'il va, d'ailleurs de soi, que le point de départ d'un délai imposé aux experts eux-mêmes ne peut être que l'acte par lequel ils sont avisés de leur nomination et non une signification à avoué (ni, à plus forte raison, le prononcé qui en tient lieu) par laquelle il n'est pas possible que les experts soient touchés;

Attendu, dès lors, que l'appelante est fondée à invoquer l'article 315 précité, aux termes duquel c'est la partie la plus diligente qui informe les experts de leur désignation, en vue de faire commencer leurs opérations;

Attendu qu'il apparaît ainsi que le retard apporté à la réalisation de l'expertise est le fait, non pas de l'appelante seulement, mais aussi bien de l'intimée; que si celle-là est au premier chef intéressée à faire accomplir la mesure d'instruction qu'elle a sollicitée à l'appui de sa thèse, l'intimée a cependant un intérêt évident à hâter la solution du procès qu'elle a intenté, en faisant exécuter l'arrêt interlocutoire, ce qu'il lui est toujours loisible de faire;

Attendu qu'en réalité, c'est donc de sa propre inaction que l'intimée prétend faire découler la déchéance d'appel qu'elle soulève, ce qui fait déjà apparaître ce caractère insolite de la prétention;

Attendu, en tous cas, qu'il n'existe d'autres causes de déchéance d'appel que celles édictées par la loi; qu'aucun texte légal ne prévoit pareille sanction contre la partie appelante, qui ayant sollicité et obtenu de la Cour une mesure d'instruction, reste en défaut de faire les diligences nécessaires pour l'accomplissement de cette mesure; que pareille attitude, si elle devait, en l'espèce, être retenue par la Cour à charge de l'appelante, ne pourrait être invoquée que dans un débat sur le fond du litige, en vue de faire rejeter les prétentions dont l'appelante néglige de poursuivre la justification;

Par ces motifs :

LA COUR,

Statuant en suite de son arrêt du 20 mars 1937; entendu en audience publique M. l'avocat général Huwart en son avis conforme, *dit* n'y avoir lieu de déclarer l'appelante déchue de son appel.

Condamne l'intimée aux dépens de l'incident.

152

Civ. Charleroi (2e ch.), 16 juin 1937.

Prés. : M. LUYSSEN.
Plaid. : MMes PATERNOSTER c. P. DESTEXHE.

(Winterthur c. Vve Adant et Consorts.)

***DROIT INDUSTRIEL.* — ACCIDENT DE TRAVAIL. — I. Prescription de l'action. — II. Incapacités. — Accident. — Rapport de simple influence.**

I. *La prescription de l'action en paiement d'indemnité pour cause de décès ne court pas du jour de l'accident, mais du jour du décès de la victime.*

II. *Il n'est pas nécessaire que la cause unique de la mort ou des incapacités soit l'accident : il ne faut pas tenir compte de maladies ou infirmités antérieures, ni de dispositions constitutionnelles; il suffit que l'accident ait eu une influence certaine sur l'état de la victime.*

I. Sur l'appel du jugement rendu le 6 juin 1934, par le juge de paix du Canton de Jumet, fixant jour pour les enquêtes, en cause Veuve et héritiers Adant contre la Société Winterthur, subrogée anonyme, à la Société anonyme Des Verreries de Jumet :

Attendu que cet appel est régulier en la forme mais non recevable;

Qu'en effet, le jugement du 6 juin 1934 fixant jour pour les enquêtes est préparatoire;

Que l'appelante ne conteste pas le caractère préparatoire de ce jugement;

Attendu que l'appel des jugements préparatoires n'est recevable qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement (art. 31, C. Proc. Civ.);

Attendu en l'espèce qu'aucun jugement définitif n'a été rendu; qu'en effet, le jugement du 7 octobre 1936, ordonnant une expertise est un jugement interlocutoire qui ne lie pas le juge.

II. Sur l'appel du jugement du 6 juin 1934, rendu en cause de Mme Adèle Delpierre, Veuve Vital Adant, contre la S. A. Winterthur, action tendant au paiement des indemnités prévues par la législation du travail, en conséquence de la mort de Adant, le dit jugement déclarant l'action non prescrite et ordonnant des enquêtes;

Attendu que l'appel est régulier en la forme et qu'il est recevable;

Attendu que l'appelante prétend que l'accident étant survenu aux dires de l'intimé le 29 juin 1929, que le décès du sieur Adant étant du 6 novembre 1931, l'action en indemnité de la Veuve Adant intentée le 9 novembre 1932 est prescrite aux termes de l'article 30 de la loi sur les accidents de travail;

Attendu que l'action en paiement d'indemnité des suites du décès du sieur Adant n'a pu naître qu'au jour du décès de ce dernier;

Que la prescription court à partir de l'événement donnant ouverture au droit de réparation, c'est-à-dire pour les ayants droits au moment du décès (NAMÈCHE, p. 336, n° 377);

Attendu que le décès de la victime est du 6 novembre 1931 et que l'action intentée par l'ayant droit est du 9 novembre 1932, soit dans les trois ans de l'ouverture du droit aux indemnités suite au décès;

Attendu que l'appelante prétend, en outre, que l'intimée a la charge entière de la preuve de l'accident et de la relation de cause à effet entre la mort et cet accident, que semblable preuve n'est pas susceptible d'être administrée ni par témoins ni par expertise;

Attendu que pareille preuve est susceptible d'être administrée par témoins;

Attendu que s'il est vrai que la relation de cause à effet entre la mort et l'accident litigieux est chose délicate à établir par des enquêtes, il n'en est pas moins vrai que cette preuve peut être rapportée par expertise également, même après le décès de la victime, alors que l'autopsie n'est plus possible.

III. Sur l'appel du jugement du 7 octobre 1936, statuant après jonction des causes mues par les exploits des 14 juillet 1930 et 9 novembre 1932 et ordonnant dans les deux actions une expertise par les docteurs Dandois, Coyette et Depasse, tous trois domiciliés à Jumet :

153

Attendu que l'appelante prétend que c'est à tort que le premier juge a admis comme établie l'existence d'un accident du travail à la date du 29 juin 1929;

Attendu que les témoins interrogés sur le point de savoir s'il y a eu accident et si cet accident a été provoqué le 29 juin 1929, déclarent formellement sans pouvoir préciser la date, qu'en 1929, Adant en croquant une feuille de verre fut piqué profondément au pied gauche, par un éclat; qu'il fut soigné ce jour là par le concierge de la verrerie; que le lendemain et le surlendemain, il se présenta à son travail sans pouvoir effectuer sa besogne et que, dans la suite, il ne s'est plus représenté à l'usine en vue de reprendre ses occupations (témoins Auguste Michotte, Marius Boseman, Joseph Delsaut);

Attendu que s'il est exact que les témoins ne peuvent préciser la date de l'accident, il résulte cependant de leur déclaration qu'à part le lendemain et le surlendemain Adant n'a plus travaillé;

Attendu que les témoins déclarent que Adant travaillait régulièrement avant l'accident;

Attendu que du relevé de salaire versé aux débats, il résulte que Adant n'a plus jamais travaillé après le 2 juillet 1929;

Attendu en conséquence qu'il y a eu accident et que cet accident peut se situer le 29 ou le 30 juin 1929;

Attendu que l'appelante n'a pu établir que Adant aurait été blessé antérieurement à la date du 29 juin 1929;

Attendu que les enquêtes ont révélé la nature de la blessure, son emplacement et que cette blessure n'était pas guérie au moment où la gangrène est apparue;

Qu'en effet, le témoin Daniel Ropsy, portier de l'usine qui a donné des soins à Adant, déclare que la victime a été piquée profondément au pied gauche, par un éclat de verre; qu'à plusieurs reprises Adant est venu se faire panser; que le témoin Burton Fernande, voisine de la victime qui a donné ses soins journaliers à Adant en compagnie du docteur Mayeur déclare que la blessure se trouvait près du gros orteil et que cette blessure est toujours restée telle avant l'amputation;

Que cette blessure au pied gauche a été contractée au cours du travail; que le pansement et la sandale étaient tout imprégnés de sang;

Attendu que les enquêtes en ce qui concerne la relation de cause à effet entre la mort et l'accident de la victime n'ont apporté aucun élément précis à ce sujet; que néanmoins cette preuve est susceptible d'être rapportée par expertise;

Que le témoin Hoyois, docteur en médecine, qui a soigné Adant peu de temps avant l'amputation déclare : « Etant donné les constatations que j'ai pu faire, il est possible que Adant soit décédé suite à l'accident de travail suivi de gangrène et d'une maladie de cœur, comme il est possible également qu'il soit mort par l'évolution normale d'une maladie constitutionnelle »;

Que le médecin ne peut se prononcer sur la relation de cause à effet entre la blessure provoquée par l'accident, l'amputation de la jambe et la mort d'Adant;

Attendu que le témoin Brigote, docteur en médecine, admet qu'une piqûre peut avoir une influence sur un état général préalablement défectueux;

Attendu que si la mort ou l'incapacité de travail causée par l'accident donnent lieu à réparation, il n'est pas nécessaire que la cause unique soit l'accident;

Qu'en effet, pour apprécier le caractère, la durée et l'étendue d'une incapacité de travail, il ne faut pas tenir compte de maladies ou infirmités antérieures, ni de dispositions constitutionnelles, il suffit que l'accident ait eu une influence défavorable certaine sur l'état de la victime.

IV. Sur l'appel-incident interjeté par les intimés du jugement du 7 octobre 1936, ordonnant la jonction des causes :

Attendu que cet appel n'est pas recevable; qu'en effet, le jugement du 7 octobre 1936, en tant qu'ordonnant la jonction des causes connexes est un jugement préparatoire et ne jouit pas de l'autorité de la chose jugée (PAND. B., LV, p. 106, n° 10);

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement;

Ecartant toutes autres conclusions plus amples ou contraires;

Donne acte à l'appelante des réserves qu'elle formule;

Dit l'appel du jugement rendu le 6 juin 1934 fixant jour pour les enquêtes, régulier en la forme, mais non recevable;

L'appel du jugement du 6 juin 1934 tendant au paiement des indemnités en conséquence de la mort du sieur Adant, régulier en la forme et recevable, mais non fondé, en

154

déboute l'appelante et *confirme* le jugement *a quo*;

L'appel du jugement du 7 octobre 1936, régulier en la forme et recevable, mais non fondé, en *déboute* l'appelante, *confirme* le dit jugement tant dans ses principes qu'en ce qui concerne la nomination des experts, mais modifie en ce qui concerne la mission des experts, laquelle sera de dire à la lumière des éléments du dossier et en s'entourant de tous renseignements utiles :

1° si la blessure du pied gauche de Adant a pu provoquer la gangrène de ce membre et ensuite l'amputation de la jambe gauche deux mois après l'accident litigieux;

2° si la blessure a pu avoir une influence défavorable sur l'état de la victime, soit en suscitant soit en accélérant l'évolution normale de la gangrène ou de toute autre maladie constitutionnelle;

3° si l'accident et l'amputation de la jambe n'ont pas pu avoir pour effet soit de provoquer soit de hater le décès du sieur Adant;

4° de dire enfin quel a pu être le taux de l'incapacité de travail qu'aurait subi Adant suite à l'accident, de fixer si besoin est, la date de consolidation, dans le cas où il aurait existé une incapacité partielle;

De dresser du tout un rapport motivé qui sera déposé au greffe de la Justice de paix de Jumet dans les trois mois de la signification du présent jugement.

Renvoie les parties à ces fins devant M. le Juge de paix de Jumet.

Sur l'appel incident : le *déclare* régulier en la forme mais non recevable;

Condamne l'appelante aux frais et dépens de tous les appels sauf en ce qui concerne les frais de l'appel-incident qui resteront à charge des intimés.

App. Prud'h. Brux., 9 sept. 1937.

Prés. : M. CHOTTEAU.

Plaid. : MM^{es} PAUL STRUYE et NAMÈCHE.

(Laloux c. Pieters.)

DROIT PROFESSIONNEL ET DE PROCEDURE. — I. AVOCAT. — Absence de mandat. — Absence de pouvoir spécial. — Aveu judiciaire. — Impossibilité. — II. AVEU. — Motifs d'un jugement. — Inopérance.

I. *L'avocat sans pouvoir spécial, n'étant pas le mandataire, mais le conseil et le défenseur de la partie, est sans qualité pour faire un aveu qui obligerait son client.*

Le jugement doit éventuellement constater expressément l'existence d'un pouvoir spécial dans le chef de l'avocat.

II. *Le juge d'appel ne peut avoir égard aux aveux consignés dans les motifs d'un jugement lorsque rien ne les justifie au procès.*

Attendu que l'appelant s'insurge contre certain attendu du jugement interlocutoire, aux termes duquel il aurait reconnu la débition des pourboires postulés par l'intimé, celui-ci prétendant de son côté que cette mention figurant au dit jugement fait foi jusqu'à inscription de faux;

Attendu que l'appelant conteste avoir fait une semblable reconnaissance à l'audience du Conseil de Prud'hommes par la raison qu'il n'y assistait pas mais y était représenté par son avocat Me X...;

Mais attendu que l'avocat sans pouvoir spécial n'étant pas le mandataire mais le conseil et le défendeur de la partie, est sans qualité pour faire un aveu qui obligerait son client;

Qu'il est constant que le conseil de l'appelant n'avait pas le pouvoir prérappelé qui eût, sinon, été constaté par le jugement entrepris;

Qu'il n'y eut dès lors, dans l'espèce, aucune possibilité d'intervention d'un aveu judiciaire pouvant faire preuve contre l'appelant;

Que le juge d'appel ne peut au surplus, avoir égard aux aveux consignés dans les motifs d'un jugement lorsque rien ne les justifie au procès (Trib. de Liége, 20 mai 1852);

Au fond :

... (sans intérêt);

Par ces motifs :

Le Conseil de Prud'hommes d'appel de Bruxelles, chambre pour ouvriers,

Rejetant tous moyens autres, plus amples ou contraires, statuant sur leur mérite, *réforme* les jugements entrepris des 2 février et 2 mars 1937, ce dernier en tant qu'il alloue, à l'intimé une somme de quatorze cent vingt francs, du chef de pourboires;

Emendant, *dit* n'y avoir lieu à cette allocation à l'intimé.

OBSERVATIONS. — Le Conseil de Prud'hommes d'appel du 9 septembre 1937 repris ci-dessus consacre à nouveau cette règle essentielle en vertu de laquelle doit être considéré comme nul et inopérant l'aveu fait par l'avocat d'une partie.

L'avocat n'est pas le mandataire de son client, il ne fait que l'assister et le défendre.

Si, par une certaine extension de sa mission spécifique, il est admis que l'avocat « représente » son client devant certaines juridictions telles que le tribunal de commerce, la justice de paix et le conseil de prud'hommes et qu'il détient de ce chef certains pouvoirs nouveaux découlant de cette mission complémentaire, il n'en reste pas moins établi que jamais le conseil d'une partie ne peut, en cette qualité, devant quelque juridiction que ce soit, faire un aveu au nom de son client.

Pareil aveu fait par un avocat, ne peut être considéré comme valable, que si celui-ci a été nanti par son client d'un mandat spécial pour faire cette reconnaissance.

NOTES DE PROCÉDURE

Les réformes nécessaires. Le privilège des entrepreneurs.

Qu'attend-on pour réformer certaines dispositions légales archaïques, et d'application rare, parce qu'inefficaces, qui subsistent dans notre législation en plus grand nombre qu'on se l'imagine ?

Parlons de ce fameux privilège des entrepreneurs, architectes et maçons, sur l'immeuble dont ils ont augmenté la valeur par leurs travaux (art. 27 de la loi du 16 décembre 1851), privilège :

1° trop restreint et inefficace;

2° d'application rare parce que trop compliquée;

3° trop coûteux.

On connait le système compliqué : il faut, pour qu'il s'applique :

1° un premier procès-verbal d'expertise constatant l'état des lieux, avant les travaux;

2° une sommation aux créanciers inscrits d'assister à ce premier procès-verbal d'expertise;

3° l'inscription de ce premier procès-verbal d'expertise aux hypothèques, avant les travaux;

4° un deuxième procès-verbal (dans les six mois de la fin des travaux), celui de la réception des travaux par un expert nommé par le Président du Tribunal;

5° l'inscription du deuxième procès-verbal dans la quinzaine de celle-ci.

Est-ce pratiquement réalisable, à l'époque actuelle ?

On ne comprend pas comment pareille procédure coûteuse et compliquée à souhait, effarouchant à juste titre le propriétaire et rendant, pour cette raison, toute entreprise quasi impossible, subsiste encore dans notre code. Aussi n'est-elle plus guère appliquée. D'autre part, ce privilège acquis au prix de pareille procédure dont l'entrepreneur doit avancer les frais, est réduit... à la plus-value résultant des travaux effectués au moment de l'aliénation. C'est inconcevable.

Est-ce ainsi que l'on protège le constructeur, dont les droits sont souvent si injustement compromis par le fait du maître de l'ouvrage, devenant insolvable ?

Un grand nombre de faillites d'entrepreneurs provient du fait qu'ils n'ont plus de recours efficace à exercer sur l'immeuble dont la construction ne leur a été que partiellement payée. Le maître de l'ouvrage l'hypothèque, ou le vend pendant les travaux, ou encore l'immeuble est exproprié par d'autres créanciers. L'entrepreneur peut encore s'estimer heureux lorsque des créances hypothécaires n'entament pas *tout* le prix de la vente forcée et qu'il est payé au marc le franc avec les autres créanciers chirographaires.

Le privilège tel qu'il a été instauré par la loi, « au profit » des entrepreneurs, est quasi irréalisable en pratique. Quel est l'entrepreneur qui oserait y recourir ? Les propriétaires ne lui confieraient plus aucune entreprise.

Il est difficile, sinon impossible, de concevoir comme pour le privilège du bailleur du chef de loyers, sur les meubles garnissant la maison louée, un privilège de droit, sans formalité, au profit des entrepreneurs, sur l'immeuble qu'ils construisent, bien que déjà existent sans inscription, les privilèges des frais de justice, à l'égard des immeubles, et que le privilège du Trésor pour le recouvrement des droits de succession ne soit pas non plus soumis à la nécessité d'une inscription. Mais, il va de soi qu'étendre le privilège sans inscription au profit de l'entrepreneur causerait des difficultés innombrables et insolubles dans l'attribution du rang entre les créanciers. De plus, la publicité par l'inscription est ici absolument nécessaire pour avertir les tiers. Il faut y renoncer.

Mais on pourrait autoriser utilement l'entrepreneur à requérir une inscription qui prendrait date du jour de l'inscription, sur l'immeuble qu'il construit, pour le montant qui reste dû sur l'entreprise, moyennant une garantie du pouvoir judiciaire, soit une autorisation présidentielle octroyée sur requête, soit, ce qui serait préférable à raison du caractère contradictoire de la décision, une ordonnance de référé. L'entrepreneur aurait à prouver que le maître de l'ouvrage ne présente pas une solvabilité suffisante et donne des motifs sérieux de craindre qu'il ne pourra désintéresser l'entrepreneur.

L'entrepreneur vigilant et soucieux de ses intérêts, pourrait ainsi souvent arriver à temps pour limiter sa perte, ou même parfois l'éviter. C'est une suggestion.

Quoiqu'il en soit, le système actuel est déplorable parce qu'il ne protège aucunement l'entrepreneur.

André RODENBACH. av. lic.

DECISION SIGNALEE

Civ. Mons, 7 janvier 1938.

Prés. : M. JOUVENEAU. Jug. : MM. WEENS et DANIEL. Plaid. : MM^{es} HARMIGNIES et VAN PÉ (ce dernier du Barreau de Bruxelles).

(Genot c. Reinertz.)

DROIT CIVIL. — I. PARTAGE. — Cessation de l'indivision. — PARTAGE D'ASCENDANT. — Partage partiel. — Notion. — Atteinte à la réserve. — II. Lésion. — Action. — Renonciation. — PACTE SUR SUCCESSION FUTURE. — Nullité.

I. *Un acte est un partage et n'est vraiment un partage que lorsqu'il fait cesser l'indivision d'une façon absolue et règle définitivement les droits de tous les propriétaires. Un partage, même d'ascendant, peut aussi n'être que partiel, sans pour cela qu'il cesse d'être un partage définitif.*

II. *Le partage d'ascendant peut-être attaqué pour lésion ou atteinte à la réserve sans qu'on puisse, avant l'ouverture de la succession, renoncer à ce droit successoral; pareille renonciation serait un pacte prohibé sur succession future.*

CHRONIQUE PENITENTIAIRE

« Prisonnettes ! »

Les « Prisonnettes », les petites prisons, ont fait l'objet de deux textes assez récents.

Voici le premier. Garantie d'authenticité : *Annales parlementaires*, Sénat, 23 janvier 1936, page 136. Orateur : devinez ?

« Je vais vous raconter une histoire qui s'est passée...

» Un avocat de Namur ou de Liége désire savoir si un prévenu est à sa disposition dans une petite prison, mettons Marche pour ne pas dire Neufchâteau. Il téléphone :

— M. le Directeur est-il là ?

— Non, Monsieur, le directeur n'est pas ici.

— Ah ! L'adjudant est-il là ?

— Non, Monsieur, l'adjudant est absent.

— Ah ! Ne pourrais-je pas parler à un gardien ?

— Je regrette, Monsieur, mais il n'y a pas de gardien ici; ils sont en ville.

— Mais enfin, qui êtes-vous alors ?

— Je suis le prisonnier. »

Deuxième texte. Non moins authentique : Chambre des Représentants, session 1937-1938, document n° 90, Rapport budget Ministère de la Justice, séance du 19 janvier 1938, p. 7.

« 4. Pour les prisons, le Département ne partage pas l'avis de certains membres de la Commission, qui protestent contre la suppression de quelques-unes d'entre elles, en faisant valoir principalement l'intérêt matériel et moral des prisonniers et de leurs familles. Voici la réponse que nous avons obtenue. Elle n'a pas convaincu la commission :

» Quatre prisons ont été supprimées. Ce sont celles de Furnes, Huy, Marche et Neufchâteau. Les trois premières ont été supprimées en 1933, la dernière en 1935.

» Les dépenses qui résultaient de l'occupation de ces établissements, et, notamment, les dépenses de personnel, n'étaient plus en rapport avec leur faible population. Le prix de la journée d'entretien était très élevé. (60 francs environ pour la prison de Marche.)

» On peut considérer ces suppressions comme définitives.

» La prison, à Ypres, a été détruite, pendant la guerre, et n'a pas été remise en état.

» Depuis la suppression de ces établissements, l'administration pénitenciaire n'a reçu aucune plainte de la part des autorités judiciaires et des familles. »

Et sur ce, le rapport tourne court, la question n'ayant sans doute pas plus d'intérêt électoral.

Commentons, voulez-vous ?

Ou plutôt ne commentons pas, puisque personne ne réclame.

Tout ça est tout naturel.

Les autorités judiciaires n'ont rien trouvé à redire. C'est que le juge d'instruction est sans doute doué d'un tel taylorisme, il organise son travail avec une telle prévision qu'il n'a jamais la surprise d'une confrontation soudaine avec un détenu, ou que pour améliorer le rendement de ses instructions il préfère laisser retourner pour 24 ou 48 heures le témoin à confronter; c'est d'une grande humanité d'éviter aux témoins des chocs un peu brusques, ainsi ils ont le temps de se préparer.

Les familles ne réclament pas non plus. C'est évidemment, mais on n'y a pas encore songé, qu'en notre siècle de loisirs et congés, il est bien plus agréable pour les familles d'allonger un peu leur parcours pour aller visiter leur détenu. On a ainsi d'économiques occasions d'aller à une plus grande ville, là où il y a un Sarma.

On ne cite personne autre. Rien d'étonnant.

Pour les détenus, même et surtout les préventifs, c'est assurément un délassement de pouvoir faire un rien de tourisme. Les gendarmes étant de braves gens, leur société ne peut être qu'un charme. Les relations sûres et honorables ne sont pas si fréquentes au siècle que nous vivons : il n'est pas donné à tout le monde de se montrer en public en aussi bonne compagnie.

Quant aux avocats, eux aussi cités par prétérition, on n'ignore pas combien ils ont du temps de reste et de l'argent dont ils ne savent que faire. Quel charme pour les défenseurs d'office de consacrer un demi-jour pour aller visiter leur client à leurs frais ! Et quelle joyeuse éventualité s'ils ne se sont pas aperçus qu'ils le croisaient en route. Si quelque malencontreux client arrive en leur absence, de vieux numéros de *Pourquoi Pas ?* les distrairont, leur feront faire une heureuse cure de bonne humeur.

Conçoit-on que cette Commission de la Justice ne soit pas unanimement satisfaite ? C'est à désespérer.

Pourquoi ne pas épauler l'administration pour purger notre territoire administratif de ces auberges désuètes ?

Il y a encore des prisons trop chères. Les condamnés sont systématiquement et sans délai évacués sur les « centrales » pénitentiaires. Alors il en reste trop peu pour contrebalancer les frais généraux. le coût de la journée monte. On raconte, même quand on est ministre, une bonne galéjade et la suppression devient non seulement possible mais désirable.

Et alors, sur un air bien contemporain, les juges d'instruction, les familles, les avocats, les gendarmes aussi et pourquoi pas les caissiers des chemins de fer nouent la ronde et chantent en chœur « Y a d'la joie », tandis que des détenus au centre se livrent à un funambulesque cavalier seul !

VIGILE.

TEINTURERIE A. DE GEEST

H. HEES, Successeur
Maison de confiance

39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES

Téléphone 12.59.78

Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile. Envois en province.

COMPLETEMENT RENOVE

Le Restaurant du **GLOBE**
Place Royale, 5,
à quelques pas du PALAIS

vous présente sa Taverne si riante pour vos rendez-vous et son Restaurant rustique pour vos repas préparés « pour vous » par un des plus réputés chefs-coqs.

La Chronique Judiciaire

LA SEMAINE

Grandeur et misère du contrat.

Les orateurs se suivent et ne se ressemblent guère, à la tribune de la Conférence du Jeune Barreau, preuve de sa part d'un éclectisme savammment dosé.

Après Cocteau — la vedette littéraire, le professeur Josserand — oserait-on le dire : la vedette juridique.

Salle comble vendredi 18 février pour ouïr le Maître. Et le Maître parut, présenté en termes brillants, élevés, par Me Alex Salkin-Massé. C'est un petit homme propret que M. Josserand, net comme ses livres et dont la personnalité s'entoure d'une auréole de sénérité, de calme, de tranquille intelligence. Magie de la célébrité ? Bien mieux, la réalité même, jugez-le ce soir, faites abstraction de son œuvre; quelques quarts d'heure arrachez le père à ses enfants, écoutez-le parler sur la Grandeur et la Misère du Contrat.

Deux idées pôles : le dirigisme contractuel, le contrat est de moins en moins contractuel et vogue croissante du contrat, la Pactomanie. Quelle aisance pour dire en si peu de mots tant de choses. Quelle sûreté de main pour empoigner les faits, les enrober d'images.

Dirigisme contractuel, misère du contrat : les pouvoirs publics s'ingèrent de plus en plus dans les conventions entre parties. Que reste-t-il du principe de la consensualité des conventions ? La valeur obligatoire, coercitive du contrat dépend de l'accomplissement de multiples formalités, inscription, transcription... Interdictions de telles clauses contraires à la loi. Réglementation des prix de vente, de location.

Le contrat est de moins en moins contractuel, misère du contrat : n'a-t-on pas parlé du droit du débiteur à ne pas satisfaire à ses engagements ? Le contrat d'adhésion devient la norme. Protection du faible contre le puissant, on admet par ailleurs que la durée de certains contrats soit allongée ou diminuée; citons les baux, les débiteurs hypothécaires qui ont eu la faculté de se libérer avant terme. C'est le règne du « contrat en caoutchouc » ! Situations souvent iniques, misère du contrat succombant aux coups d'un législateur injuste à force d'être juste.

Vogue croissante du contrat, Pactomanie, grandeur du contrat.

Pactes entre individus, entre groupes, voire entre Etats. Obligations supplémentaires de sécurité pesant sur certains contractants : l'entrepreneur de transport qui doit transporter son colis humain, « non pas mort ou vif, mais vif ». Le contrat devient plus complet, la loi tend à réaliser l'équivalence des prestations, on va vers plus de justice. Encore du dirigisme contractuel mais en sens inverse : grandeur du contrat.

Sujet captivant, conférencier charmant, dépouillé de toute austérité. Surprise : on nous enseignait, il n'y a pas si longtemps, la matière de celui qu'à l'époque on nous nommait « l'iconoclaste ».

En conclusion, aujourd'hui, M. Josserand prône la conservation des formes juridiques traditionnelles, et de se montrer plus évolutionniste que révolutionnaire.

Sujet captivant, conférencier charmant, surprise. Quoi de plus pour faire un beau souvenir ? R. G. P.

MEYER

Ex-Membre de la Police Judiciaire
★ près le Parquet de Bruxelles ★

RECHERCHES
ENQUETES
CONTROLES

BRUXELLES : 81a, Rue de la Loi, 81a
Tél. : 11.32.15. (Consult. 2 à 5 s/samedi.)

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Grains de mille.

Le coq de la fable dédaignait la perle et eût de beaucoup préféré le moindre grain de mil.

Faute de perles, quelques grains, entre mille.

Le Bulletin des secrétaires communaux qui, par son nº 734, inaugure sa 66e année d'existence nous en apporte une paire.

Voici l'article 2 de l'arrêté royal du 25 septembre 1937 :

« Art. 2. Les traitements devant servir à l'établissement de la moyenne quinquennale et dont les intéressés auraient bénéficié pendant les cinq dernières années de leurs fonctions si le barème en vigueur au 31 décembre 1935 leur avait été applicable, sont, le cas échéant, réduits proportionnellement au rapport des maxima respectifs de traitements admis par l'article 1er des arrêtés royaux coordonnés nos 125 et 171 pour les catégories auxquelles la commune eût appartenu, d'une part, d'après le recensement décennal précédant le moment de leur attribution fictive et d'autre part, d'après le recensement de 1930. »

Et voici ensuite le commentaire du bulletin :

« On voudrait créer la confusion dans l'esprit du lecteur, qu'on n'arriverait pas à mieux le faire. Le texte de l'article 2 ci-dessus est particulièrement typique à cet égard.

» Il faut être spécialiste en matière de pensions pour comprendre ce que cet arrêté veut dire. La masse des intéressés à laquelle il s'adresse, ne pourrait sortir de ce labyrinthe. »

Ça nous rappelle cette joliesse dans la loi de budget de l'Instruction publique de 1934 qui maintient les augmentations de traitement aux institutrices gardiennes communales en considération de « services non admissibles » (sic).

Un peu plus loin cette constatation :

« L'humble secrétaire d'une commune de 1.000 à 1.500 habitants gagne à présent (loi du 18 décembre 1930) 7.500 fr. l'an, alors que le garde-champêtre d'une même commune, touche de par cette même loi 8.750 fr. annuellement, pour en faire dix fois moins que le premier ».

Et ce secrétaire qui se dit désabusé; est dégoûté d'être moins bien traité qu'un concierge ou qu'un boute-feu ministériel.

Piquante comparaison pour la première branche. Douteux argument pour la seconde puisqu'au bulletin un secrétaire de la Semois se déclare planteur et offre ses produits, ce qui serait impossible au concierge ou au boute-feu.

Néanmoins l'équation « secrétaire — x = garde champêtre » montre comme on a légiféré. C. Q. F. D.

N.

LEGISLATION

Commerce ambulant.

★ Arrêté royal et arrêté ministériel du 23 décembre 1937 réglant l'exécution de la réglementation du commerce ambulant. (*Mon.*, 21-22 févr. 1938.)

Guerre.

★ Arrêté royal du 1er février 1938 réglant l'exécution de la loi du 5 mars 1935 concernant les citoyens appelés par engagements volontaires ou par réquisition à assurer le fonctionnement des services publics en temps de guerre. (*Mon.*, 19 févr. 1938.)

Impôts.

★ Arrêté royal du 2 février 1938 complétant l'arrêté royal du 14 mai 1935 relatif à la détermination des revenus cadastraux. (*Mon.*, 21-22 févr. 1938.)

Travail.

★ Arrêté royal du 11 février 1938 prescrivant les mesures propres à assurer l'hygiène du voisinage ainsi que la santé et la sécurité des ouvriers dans les boulangeries et les pâtisseries. (*Mon.*, 23 févr. 1938.)

☞ Ces textes sont reproduits dans le *Bulletin législatif belge*, livraison nos 3-4 de février, qui paraîtra le 10 mars 1938.

DIPLOMEE INSTITUT POUR JOURNALISTES, français, flamand, anglais, allemand, dactylo, cherche place secrétaire chez homme politique ou avocat. Ecrire sous C. R. Bureau du Journal.

MEUBLEMAX

VOUS OFFRE UN MOBILIER
DE LUXE POUR LE PRIX
D'UN MOBILIER ORDINAIRE
10 ANS DE GARANTIE
RUE MONTAGNE-AUX-HERBES-POTAGERES, 55
(ENTRE SAINT-SAUVEUR ET UNION DU CREDIT)

CREDIT SUR DEMANDE

ÉCHOS DU PALAIS

A la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

M. Louis Josserand occupait le vendredi 18 février la tribune de la Conférence du Jeune Barreau.

« Grandeurs et Misères du contrat », tel était le sujet de l'intéressante conférence que donna à ses auditeurs venus nombreux pour l'applaudir cet éminent juriste.

Avec la clarté que nous lui connaissons pour l'avoir appréciée dans ses ouvrages, M. Louis Josserand fit le bilan de notre époque contemporaine au point de vue des contrats.

Une bonne partie de son exposé devait évidemment être consacrée à l'examen des articles à porter au passif de ce bilan; à l'aide de nombreux exemples le conférencier nous montra comment l'ingérence du législateur restreint à notre époque la liberté contractuelle et combien la force obligatoire des contrats est battue en brèche par la tendance actuelle au dirigisme contractuel qui s'attaque notamment à la durée du contrat et à son économie même, ce qui lui fait reprendre pour son compte l'expression de Capitant suivant laquelle notre époque vit sous le régime de la violation des contrats.

L'examen que fit le conférencier des articles à porter au crédit du bilan dont il avait entrepris l'établissement fut plus rapide.

Notre époque se caractérise par une multiplication des contrats et une intensification des effets des contrats entre parties et sur ce point M. Louis Josserand cite l'obligation de sécurité reconnue dans certains contrats notamment les contrats de transport, le procédé des astreintes et la théorie de la stipulation pour autrui, et il indique ensuite la tendance actuelle à faire prévaloir l'équivalence entre les prestations des contractants.

M. Louis Josserand dénombra, en terminant, les facteurs qui ont concouru à l'évolution contractuelle, ce sont, dit, les changements qui se sont produits dans la personnalité des contractants, les bouleversements économiques et les tendances actuelles à la socialisation des concepts juridiques.

En conclusion, M. Louis Josserand fit un appel à ses auditeurs pour les engager à suivre l'évolution juridique qui se poursuit, se déclarant prêt « à marcher avec son temps ».

Cette conclusion, saluée de nombreux applaudissements nous amène à émettre le vœu de revoir M. Louis Josserand à la tribune de la Conférence du Jeune Barreau, pour qu'après le diptyque qu'il a tracé devant nous en matière contractuelle, nous l'y entendions traiter plus spécialement, avec le talent et la netteté juridique que nous avons grandement apprécié, l'un des problèmes juridiques examinés au cours de cette intéressante soirée.

∴

Le Mercredi 2 mars, à 21 heures, au Palais de Justice, M. Igor Markewitch, Compositeur et Chef d'Orchestre, donnera une conférence sur le sujet : « La Musique, cette inconnue... ».

VAN SCHELLE
SPORTS
vous équipe mieux
ANVERS BRUXELLES

Institut des Hautes Etudes de Belgique.

Mardi 1er mars 1938 à 20 h. 30, dans le grand auditoire de l'Institut des Hautes Etudes de Belgique, conférence par M. Simon Sasserath, avocat près la Cour d'appel, directeur de la Revue de droit pénal et de criminologie, sujet : « La Cour d'assises ».

LA ROYALE BELGE

BRUXELLES

vous assure contre tous risques

VIE
ACCIDENTS
RENTES VIAGERES - PENSIONS
ET CONTRE LE VOL

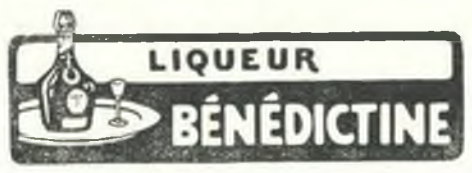

FAILLITES

Tribunal de commerce d'Anvers.

10 FEVRIER 1938 :

Goris, Félix, commerçant en bois, domicilié à Anvers, rue Van Immerseel, 27. (d'Office.)
J.-com. : M. Fr. de Jonge. —
Cur. : Me Vincentelli.
Vérif. cr. : 18-3-38.

Van der Elst, Cornelius, Ludovicus, entrepreneur, domicilié à Pulle. (Citation.)
J.-com. : M. Lommaert. — Cur. : Me Verhofstede.
Vérif. cr. : 18-3-38.

Van Remoortel, Gustave, entrepreneur, domicilié à Berchem, rue de Fourneau, 35. (Citation.)
J.-com. : M. Van Riel. — Cur. : Me Luc Scholler.
Vérif. cr. : 18-3-38.

2 FEVRIER 1938 :

Verdonck Henri, entrepreneur en bâtiments, domicilié à Anvers, Longue rue Pothoek, 39. (Après Concordat)
J.-com. : M. Vande Steen. — Cur. : Me Langohr.
Vérif cr. : 25-3-38.

15 FEVRIER 1938 :

Prodanovitch, Alexandre, commerçant, domicilié à Anvers, avenue d'Italie, 157. (Citation.)
J.-com. : M. J. L. Schiltz. — Cur. : Me Cyprès.
Vérif. cr. : 22-3-38.

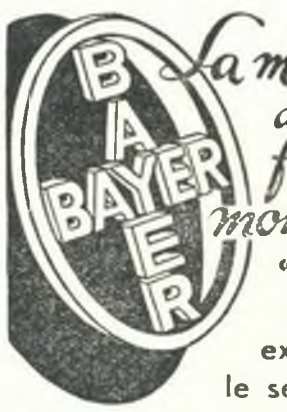

La marque de la firme mondiale « Bayer »

Science, expérience, le sens de la responsabilité et la volonté de progresser ont fait de la Croix « Bayer » la marque reconnue et réputée des spécialités pharmaceutiques.

Cette marque — La Croix « Bayer » — se trouve également sur chaque comprimé d'Aspirine à titre de garantie pour son origine et sa qualité toujours égale à elle-même contre refroidissements, rhumatismes et toutes les douleurs.

Il n'y a pas d'Aspirine sans Croix « Bayer » !

ASPIRINE

LE PRODUIT DE CONFIANCE !

OUVRAGES DE DROIT A VENDRE PAR SUITE DE DECES :

Pasicrisie belge. 1814 origine à 1936 inclus. Collection reliure cuir avec étiquette 280 volumes. Bel exemplaire.
Belgique judiciaire. 1842 à 1935 inclus et tables. Bien relié. Année 1936 en livraisons.
Revue des assurances et des responsabilités. 1927 origine à 1937 En 19 classeurs spéciaux.
Revue pratique des sociétés civiles et commerciales, de Nyssens et Corbiau. 1889 origine à 1936 inclus avec les 2 répertoires. Collection complète reliée cuir.
Revue de droit pénal et de criminologie et archives de médecine légale. 1907 origine à 1937. Collection complète bien reliée.
Beltjens. — « Encyclopédie du droit civil ». Code civil 1907, 6 vol. rel.; Procédure 1908, 2 vol. rel.; Droit commercial 1926, 4 vol. rel.; Code pénal 1901, 1 vol. rel.; Instruction criminelle 1902, 2 vol. rel.
Journal des Juges de paix. 1922 à 1935. 4 vol. reliés, le reste broché.
Pierard. — « Divorce et Séparation de Corps ». 3 vol.
Thiry. — « Cours de droit civil ». 1893, 4 vol. reliés cuir.
Weiss — « Traité de droit international privé ». Paris, 5 vol. reliés.
Nys. — « Le Droit International ». Brux. 1912. 3 vol. reliés.

Pour examen des ouvrages et conditions de vente, s'adresser à l'expert Hauchamps, 80, rue Bosquet, Bruxelles. (Téléphone 12.44.62.)

POUR ETRE ELEGANT... *HABILLEZ-VOUS à la*

CENTRALE BELGE DU VETEMENT

UNE SEULE ADRESSE

28, Boul. Bischoffsheim, BRUXELLES - Tél. 17.90.56
Fournisseur de nombreux Membres de la Magistrature et du Barreau

TOUS VETEMENTS SUR MESURES pour Dames, Messieurs, Jeunes gens à des prix MINIMA.
COUPE PARFAITE — FOURNITURES DE QUALITE
Ouvert de 9 à 19 heures. - Le dimanche de 10 à midi.

Anc. Et. Aug. Puvrez, S. A., 59, av. Fonsny, Bruxelles.
Adm. Délégué : Aug. Puvrez.

53e ANNEE. — 1938. — N° 3525. Dimanche, 6 mars 1938.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REDACTION
Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la
Salle Edmond Picard
PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION
MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS
26-28, rue des Minimes, BRUXELLES
Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

PUBLICITE
s'adresser à l'AGENCE LUDOVIC, 18, Quai du Commerce, Bruxelles.
Téléphone 17.48.80. Reg. comm. 28.402.

ABONNEMENTS
Belgique : Un an, 115 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 140 fr.
Le numéro : 3 francs.
En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles

FONDATEUR : EDMOND PICARD

SOMMAIRE.

CAMPANILISME JUDICIAIRE ET GRAND BRUXELLES.

JURISPRUDENCE.

AFFAIRES DES CHALUTIERS ESPAGNOLS.

Brux. (3e ch.), 17 janvier 1938. — Etats étrangers. — Réquisition de navires. — Ordre public international.

Brux. (3e ch.), 7 juillet 1937. — Saisie de navires — Droit de la guerre.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Propos et réflexions. — Echos du Palais. — Législation. — Mouvement judiciaire.

FAILLITES.

Campanilisme Judiciaire et Grand Bruxelles

Ne peut-on pas appliquer aux fâcheux Barreaux de Justice de Paix, et aux juridictions trop locales pourries d'électoralisme judiciaire, les belles paroles de notre actuel garde des sceaux, il y a quelques jours ?

« Dans pareil système, il est fatal qu'il n'y » ait plus ni considérations de Droit, ni » d'autres préoccupations supérieures; les » mobiles d'action sont ravalés, la Justice se » fait à courte vue et à fins intéressées, elle » devient une juxtaposition de revendications » particularistes, objets de compromis. Il n'y » a plus d'idéal commun, d'efforts convergents, d'enthousiasme collectif et de grande » œuvre nationale. Tout se rapetisse à de » mesquines mesures. »

Le Barreau et les autorités de l'Ordre, depuis 1926, *en ont eu la vision claire, en réclamant la centralisation au Palais des juridictions cantonales de l'agglomération.*

Remercions M. le Bâtonnier de ses efforts. Il nous communique, avec permission de les publier, les avis ci-dessous :

Conseil de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles.

SÉANCE DU 3 JUIN 1935.

Concentration au Palais de Justice des Justices de Paix de l'agglomération bruxelloise.

Considérant que la concentration, au Palais de Justice, des Tribunaux de Paix de l'agglomération bruxelloise est de nature à faciliter et à accélérer l'expédition des affaires et l'administration de la justice;

Qu'il en est plus particulièrement ainsi depuis l'extension récente de la compétence des Tribunaux de Paix, qui requiert l'intervention constante devant ces juridictions, d'avocats appelés déjà, par leurs autres devoirs, à fréquenter journellement le Palais de Justice;

Que la concentration répond donc manifestement à l'intérêt des justiciables;

Considérant qu'on objecterait vainement qu'elle pourrait faire perdre à la juridiction cantonale son caractère personnel et local;

Qu'en effet, l'action personnelle que le juge de paix peut utilement exercer dans l'accomplissement de ses fonctions dépend davantage du lieu où il réside habituellement que de celui où il est appelé à rendre la justice;

Considérant qu'au surplus, la concentration, au Palais, des Justices de Paix suivantes : Bruxelles (4e Canton), Ixelles, Schaerbeek, Saint-Josse-ten-Noode, Saint-Gilles, Anderlecht, Molenbeek et Uccle aurait pour effet de rapprocher un grand nombre de justiciables du prétoire où se rendrait la justice cantonale ou de leur en faciliter l'accès;

Que les habitants des faubourgs et même des villages de la périphérie disposent, en général, de communications plus nombreuses et plus faciles avec la Place Poelaert qu'avec les sièges actuels des diverses Justices de Paix;

Le Conseil de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles,

Statuant à l'unanimité,

Exprime le vœu de voir concentrer au Palais de Justice de Bruxelles les Tribunaux de Paix de l'agglomération;

Et prie M. le Bâtonnier de transmettre la présente résolution à M. le Ministre de la Justice.

SÉANCE DU 8 FÉVRIER 1926.

Transfert au Palais de Justice de toutes les Justices de Paix de l'agglomération bruxelloise.

M. le Bâtonnier donne lecture d'un vœu qu'il a préparé dans le sens de ce transfert.

Considérant que l'extension de la compétence des Juges de Paix, en multipliant le nombre et l'importance des litiges, y augmente considérablement l'assistance des avocats;

Considérant que des treize cantons qui composent l'agglomération bruxelloise, seules les Justices de Paix des trois cantons de la ville sont installées au Palais de Justice, tandis que, pour les dix autres (Anderlecht, Ixelles (1er et 2e cantons), Molenbeek-St-Jean, Saint-Gilles, St-Josse-ten-Noode, Schaerbeck (1er et 2e cantons), Laeken (actuell. 2e district) et Uccle) les salles d'audiences et les greffes des Justices de Paix sont dispersés sur toute la superficie de l'agglomération bruxelloise; que, en conséquence, le concours des avocats devant ces juridictions se heurte à des impossibilités ou à des pertes de temps qui nuisent à l'exercice normal de la justice et de la profession;

Considérant que, pour une part notable, ces pertes de temps quotidiennes concourent à aggraver l'arriéré des rôles devant toutes les juridictions;

Considérant que la discipline du Barreau trouve dans cette dispersion et dans l'éloignement du Palais de Justice, des causes de relâchement graves; que l'exercice même de la justice et son prestige sont profondément atteints; et qu'il n'y apparaît d'autre remède que la concentration des salles d'audience et des greffes de tous ces Tribunaux de Paix au Palais de Justice même;

Considérant que, pour les clients qui n'y comparaissent qu'occasionnellement en personne, la facilité des communications écarte les objections tirées des distances;

Considérant qu'étant donné notamment les projets de MM. les architectes Brunfaut et Horta, il serait aisé, en peu de temps, d'aménager, au Palais même, les salles nécessaires;

Considérant que pareille centralisation de personnel et de locaux peut-être la source d'économies notables;

Considérant enfin que le projet de loi sur la réorganisation judiciaire, en discussion au Parlement, fournit la possibilité de donner une base légale à cette mesure de simplification judicaire;

Le Conseil de l'Ordre,

Emet le vœu de voir introduire dans la loi une disposition donnant au pouvoir exécutif le droit de transférer successivement, au Palais de Justice, dans la mesure des circonstances, le siège des dix Justices de Paix de l'agglomération bruxelloise qui n'y sont pas encore installées.

Cette volonté du Barreau, unanime, et deux fois répétée, en dix ans, atteste qu'il est vraiment impossible d'attendre plus longtemps, dans l'intérêt supérieur et général d'une vraie Justice.

JURISPRUDENCE

Affaires des chalutiers espagnols

Brux. (3e ch.), 17 janvier 1938.

Prés. : M. De Vos. Cons. : MM. Delvaulx et Loppens. Av. gén. : M. Leperre. Plaid. : MMes Lilar, Rolin et Van de Vorst.

(*Saez Murua c. Pinillos, Garcia et consorts.*)

***DROIT PUBLIC INTERNATIONAL.* — I. ETATS ETRANGERS. — Souveraineté. — Mesures coercitives proposées en Belgique. — Non recevabilité. — II. NAVIRE. — Décret espagnol. — Caractère politique. — Réquisition. — Transfert de propriété. — Domaine du droit politique international. — III. ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — Domaine du droit international privé. — Gouvernement espagnol. — Immunité de juridiction. — Droit politique international.**

I. *Conformément aux principes d'indépendance réciproque des Etats, prônés par le droit des gens, les Etats souverains étrangers ne peuvent être, en Belgique, l'objet d'aucune mesure coercitive quelle qu'elle soit.*

II. *Un procès sur la validité du transfert de propriété d'un navire appartenant à un sujet espagnol et réquisitionné par le gouvernement espagnol agissant en qualité de pouvoir public sur son territoire par un décret espagnol qui place la situation juridique obtenue en dehors du droit international privé, met la situation acquise dans la sphère du droit politique international.*

III. *La notion d'ordre public international est considérée comme indispensable pour la subsistance paisible de la communauté sur le territoire, de telle sorte qu'elle s'oppose à l'application dans cet Etat, dans le domaine du Droit international privé, de toute loi étrangère qui, en vertu de ce droit, peut être déclarée compétente en principe et* in abstracto, *mais dont l'application, en raison de son contenu concret, semble être de nature à troubler l'ordre public territorial; cette caractéristique exclut précisément toute considération d'ordre public international vis-à-vis du gouvernement espagnol qui jouit d'une immunité de juridiction en vertu de laquelle ni une loi étrangère ni une loi belge ne peuvent être appliquées par le juge belge.*

(Traduction.)

Attendu que les affaires inscrites au rôle sous les numéros 15725 et 15726 sont connexes, la Cour ordonne la jonction et se prononcera par un seul et même arrêt;

Attendu qu'il est constant :

1° Que, en exécution d'un décret en date du 20 octobre 1936 promulgué par le Président de la République espagnole, décret paru dans le Journal Officiel espagnol le 30 octobre 1936, et ratifié par une loi du 18 décembre suivant, le vapeur de l'intimé, l'armateur de Pinillos, fut réquisitionné le 29 octobre 1936 par le gouvernement espagnol, et que, le 3 novembre 1936, l'« incaustocio » déjà prévue par une loi du 28 juillet 1933, c'est-à-dire le transfert de la propriété du bateau au profit de l'Etat espagnol, — dans les titres de propriété, — fut exécuté par les autorités du port de Bilbao;

2° Que le capitaine Solis Garcia, également appelant, qui commandait le bateau au nom de Pinillos, fut nommé (préposé) au nom du Gouvernement espagnol et pour le compte de celui-ci; qu'il exerçait réellement le commandement sur le navire lorsque celui-ci, sur les instructions de ce gouvernement étranger, est entré dans les eaux territoriales belges; que Solis Garcia et l'équipage reçurent leurs appointements du Gouvernement espagnol;

3° Que, le 31 mai 1937, Solis Garcia fut révoqué par le consul général d'Espagne en Belgique et que l'appelant Murua fut préposé à sa place au commandement du navire;

Considérant que les mesures précitées furent prises par le gouvernement légitime espagnol sous l'influence d'événements et de circonstances politiques et en exécution des pouvoirs découlant de sa souveraineté; que, en conséquence, la justice belge ne pouvait se prononcer sur la validité du transfert de propriété litigieux, ni sur la possession de fait du navire obtenue par le gouvernement étranger;

Considérant, en effet, que, ainsi que la jurisprudence belge a déjà décidé, l'Etat espagnol est un Etat souverain, dont le gouvernement a été reconnu par l'Etat belge et est représenté par une légation auprès du gouvernement belge; que les Etats souverains jouissent de l'immunité de juridiction à l'égard des juridictions étrangères, que cette limitation dans ce domaine repose sur la nécessité de la bonne entente entre les puissances, sur la courtoisie internationale, ainsi que l'obligation qu'ont les nations de ne pas nuire à leur existence réciproque (Brux., 11 juin 1903 : Clunet, 1904, 417; — Brux., 22 nov. 1907 : Clunet, 1908, 210; Poullet, n° 178; — Brux., 26 mai et 7 juill. 1937; — Brux., 23 janv. 1933 : Clunet, 1904, 96); que, conformément aux principes d'indépendance réciproque des Etats, également prônés par le droit des gens, les Etats souverains étrangers ne peuvent être, en Belgique, l'objet d'aucune mesure coercitive quelle qu'elle soit. (Brux., 27 juin 1921 : Clunet, 1922, 739; — Brux., 24 mai 1933 : *Pas.*, II, 197; — Brux., 26 mai et 7 juill. 1937 : *supra.*)

Considérant qu'une prise en considération minutieuse et exacte des principes précités du droit des gens semble de nature à entraîner une observation impartiale et équitable de l'attitude neutre adoptée par certains Etats à l'égard du gouvernement légitime espagnol et de ses adversaires politiques;

Considérant que, comme l'allègue l'appelant, la demande originelle tend à soumettre un Etat souverain à une juridiction étrangère, afin de combattre les mesures politiques prises par lui sur son territoire à l'égard du vapeur litigieux;

Considérant que, en accédant à cette demande, le premier juge a outrepassé son pouvoir juridictionnel et qu'il convient de déclarer nulle la décision rendue par lui (Cf. Cass., 20 sept. 1937 : *Pas.*, I, 239).

Attendu que dans le jugement dont appel, on invoque que « ni l'Etat espagnol, ni le gouvernement espagnol ne furent représentés à l'instance terminée par le jugement du 26 mai 1937 » — contre ce fait la tierce opposition fut introduite par le capitaine Murua; — « que le capitaine Garcia ne le représentait pas; qu'à défaut d'indication d'un mandat, le capitaine doit être présumé avoir agi en nom personnel »;

UNIVERSITE LIBRE BRUXELLES

165

Considérant que, comme les circonstances de la cause l'ont mis en lumière, la procédure dont question fut entamée à la suite d'un entretien (ou accord) confidentiel entre les parties de Pinillos et Solis Garcia et que c'est intentionnellement que « ni dans la citation introductive du 25 mai 1937 ni dans les conclusions orales, Garcia ne fut mentionné comme agissant en sa qualité de représentant légal de son armateur, l'Etat espagnol, ou de *qualitate qua* ou de tout autre indication d'un mandat », bien qu'à Anvers, vis-à-vis de tiers, il fit valoir qu'« il devait se conformer aux prescriptions du pouvoir central auquel le navire appartenait »;

Considérant d'ailleurs que le premier juge répond simplement à la thèse du capitaine Murua qui, comme commandant du navire préposé par le gouvernement espagnol, soutient que le jugement dont opposition et que confirme un accord entre parties, porte atteinte à l'immunité de juridiction reconnue aux puissances souveraines étrangères;

Attendu que le jugement attaqué du 27 août 1937 repose sur deux arguments :

1° Que l'Etat ou le gouvernement espagnol employait ce navire à des fins purement commerciales, de sorte qu'il convient de vider le litige actuel conformément à l'article 3 de la loi du 28 novembre 1928;

Que le mode, suivant lequel le gouvernement espagnol a acquis la propriété du bateau, est en contradiction avec les principes de l'ordre public international belge, de telle sorte que le capitaine Murua ne peut faire appel à aucune immunité de juridiction;

Considérant que, même en ne tenant pas compte en l'occurrence de la règle de l'immunité de juridiction, la loi du 28 novembre 1928, promulguée le 11 janvier 1929, ne pourrait être appliquée;

Attendu que, en effet, conformément au titre même de la loi précitée, celle-ci n'a pour but à l'égard des différends qui peuvent surgir entre l'Etat belge et des particuliers, de soumettre les navires appartenant à l'Etat aux mêmes règles que celles contenues dans la convention internationale conclue à Bruxelles le 10 avril 1926, et concernant la vente des navires et le transport des cargaisons et des passagers;

Attendu que les intimés déclarent devant la Cour que la loi du 28 novembre 1928, promulguée le 11 janvier 1929, ne devait pas être invoquée mais bien celle du 28 novembre 1928, promulguée le 1er juin 1931, et qui ratifie la Convention internationale de Bruxelles du 10 avril 1926, avec le but d'uniformiser certaines règles concernant l'immunité de juridiction des navires d'Etat;

Considérant également que cette convention n'est pas d'application en l'occurrence puisque l'Espagne ne l'a pas ratifiée; qu'au surplus il convient de remarquer que la convention internationale ne vise que les différends qui concernent la vente des navires et le transport de leurs cargaisons, mais non pas les contestations qui peuvent s'élever au sujet de la propriété ou la contestation des navires;

Attendu que, ainsi qu'il est exposé ci-dessus, le présent procès sur la validité concerne le transfert de propriété d'un navire appartenant à un sujet espagnol et réquisitionné par le gouvernement espagnol agissant en qualité de pouvoir public sur son territoire;

Attendu que le premier juge dans un de ses motifs a reconnu que « le caractère principalement politique du décret (espagnol) place la situation juridique obtenue en dehors du droit international privé, de telle sorte qu'on se trouve en l'occurrence devant une situation qui a été acquise dans la sphère du droit politique international »;

Attendu cependant, que ce motif est complété par la considération que « cette situation ne peut être reconnue sur le territoire belge » puisque « la manière dont la propriété du navire a été obtenue se trouve être en contradiction avec les principes de l'ordre public international belge »;

Considérant que ces motifs, dont, d'ailleurs, les éléments apparaissent incompatibles, montrent une conception inexacte de la notion du soi-disant ordre public international;

Attendu que cette notion est composée de certaines règles ou conceptions morales, économiques et aussi politiques dont l'observation dans un Etat déterminé est considérée comme indispensable pour la subsistance paisible de la communauté sur le territoire, de telle sorte qu'elles s'opposent à l'application dans cet Etat, dans *le domaine du Droit international privé*, de toute loi étrangère qui, en vertu de ce droit peut être déclaré compétente en principe et *in abstracto*, mais dont l'application en raison de son contenu concret, c'est-à-dire de la mesure qu'elle contient, semble être de nature à nuire aux règles ou conceptions sociales et ainsi à troubler l'ordre public territorial;

Attendu que, suivant le système mis en avant par les appelants, la loi étrangère normalement compétente, et dont le soi-disant concept belge de l'ordre public international empêcherait l'application, pourrait être la loi espagnole, celle-ci étant considérée soit comme la loi du pavillon du navire litigieux, soit comme la loi de sa situation territoriale au moment du transfert de propriété contesté;

166

Attendu, cependant, qu'il importe de remarquer d'autre part que, suivant le premier juge et les appelants, la loi normalement compétente serait, non pas une loi étrangère, mais bien la loi belge du 28 novembre 1928 promulguée le 11 janvier 1929, ou encore la loi belge du 28 novembre 1928 promulguée le 1er juin 1931 dont question ci-dessus;

Attendu que, quelle que puisse être la déclaration à ce sujet du jugement attaqué, on peut se demander si la connaissance par le juge belge d'un transfert de propriété effectué dans un Etat étranger à l'égard d'un sujet de cet Etat conformément à la loi étrangère compétente doit être empêchée, en raison de l'ordre public international dans l'hypothèse où les conditions de ce transfert et la manière dont il a été effectué sont en contradiction avec celles prévues par la *lex fori* belge;

Considérant, toutefois, que la solution qu'il convient de donner concernant la question posée paraît d'une importance évidente, car il importe de faire ressortir le caractère politique du transfert de propriété en question;

Attendu qu'en effet on se trouve en présence — comme le premier juge l'a lui-même reconnu — d'une situation qui, par suite du caractère principalement politique du décret espagnol, se trouve placée en dehors du droit privé international et est ramenée dans la sphère du droit politique international;

Considérant que c'est précisément cette caractéristique qui exclut toute considération d'ordre public international puisqu'elle justifie en faveur de l'appelant Murua représentant le gouvernement espagnol, l'immunité de juridiction en vertu de laquelle ni une loi étrangère ni une loi belge ne peuvent être appliquées par le juge belge;

Attendu que les précédentes considérations incitent à déclarer fondée, tant à l'égard de Solis Garcia que de l'armateur de Pinillos (aff. n° 15725), la tierce opposition, qui fut introduite par le capitaine Murua contre le jugement arbitral rendu par le Tribunal de commerce à Anvers le 26 mai 1937 et dont la recevabilité n'a pas été contestée;

Attendu qu'en raison de motifs identiques la tierce opposition introduite contre ce jugement par Ricardo Ruiz et consorts, faisant partie de l'équipage du navire litigieux au service de l'Etat espagnol (aff. n° 15726) doit être déclarée fondée;

Par ces motifs :

LA COUR,

Rejetant toutes autres conclusions, entendu l'avocat général Leperre dans son avis conforme, rendu en audience publique, *reçoit* les appels et y faisant droit, *déclare* fondée la tierce opposition introduite par l'appelant Murua ainsi que celle introduite par Ricardo Ruiz et consorts contre le jugement arbitral du Tribunal de commerce à Anvers du 26 mai 1937;

Dit pour droit que le tribunal ne pouvait se prononcer sur la demande originelle tendant à l'expulsion du capitaine et de l'équipage au service de l'Etat souverain espagnol;

Déclare nul et non susceptible d'un recours du chef d'excès de pouvoir, le jugement dont appel du 27 août 1937;

Condamne les intimés aux frais des deux instances.

Brux. (3e ch.), 7 juillet 1937.

Prés. : M. BILAUT. Cons. : MM. HEYSE et DELANDTSHEER. Av. gén. : M. LEPERRE. Plaid. : MMes LILAR, ROLIN et VAN DE VORST.

(*Urrutia et Amallobieta c. Martiarenna et Cts.*)

***DROIT MARITIME ET INTERNATIONAL PUBLIC.* — I. Capitaine. — Non commerçant. — Vol de navire. — Absence d'acte de commerce. — II. SAISIE DE NAVIRES. — Etat espagnol. — Navires réquisitionnés. — Mainlevée. — III. CAPITAINE ES QUALITE. — Commandement expiré. — Procédure ultérieure à sa charge. — Recevabilité. — IV. Gouvernement espagnol. — Navire réquisitionné. — Capitaine préposé de l'Etat. — V. Droit de la guerre. — Réquisition gouvernementale. — Acte de pouvoir public. — Justification diplomatique. — Suffisance.**

I. *Le capitaine n'est pas un commerçant; en ce qui concerne ses actes personnels il n'est pas soumis à la juridiction du Tribunal de commerce, à moins qu'il ne soit question de ceux indiqués par l'article* 3, *titre I, livre I du Code de commerce; un vol de navire ne peut être considéré comme un acte de commerce.*

II. *Vis-à-vis de capitaines au service de l'Etat souverain espagnol, aucune mesure de contrainte, même à titre conservatoire, ne peut être exécutée à leur charge.*

III. *Le capitaine étant le mandataire légal de l'armateur il reste qualifié, à l'expiration de son commandement, pour poursuivre la procédure.*

IV. *En cas de réquisition du Gouvernement espagnol, les capitaines ayant les vapeurs en leur possession au nom de l'Etat espagnol, celui-ci, durant la période de la réquisition, doit être considéré comme l'armateur des navires en ce qui concerne leur usage.*

V. *Les réquisitions ordonnées par un gouvernement, en temps de guerre, sont des actes de pouvoir public; l'Etat souverain espagnol ne doit pas justifier que des vapeurs ont été régulièrement réquisitionnés par lui; sa confirmation sur ce point par la voie diplomatique est suffisante.*

(Traduction).

Vu l'arrêt ordonnant la réouverture des débats rendu par cette chambre de la Cour le 26 mai 1937, produit en extrait enregistré;

Attendu que par acte, en date du 24 juin 1936 passé par devant Me Adolfo Saezo Alonso, de résidence à San Sébastien (Espagne), l'intimé, Angel Martiarenna, domicilié en cette ville, a acheté deux chalutiers de pêche à moteur nommés *Lagundu* et *Alkari* de la société anonyme « La Constructorei Guipuzcoama », ayant son siège social à Pasajès lez-Saint-Sébastien;

Que ces deux vapeurs ont quitté le port de Pasajès le 2 septembre 1936 et qu'ils se trouvaient en septembre et octobre 1936 dans les bassins du port d'Anvers sous le commandement des capitaines Enrique Urrutia et Santos Amallobieta (appelants);

Attendu que par requête déposée entre les mains de M. le président du Tribunal de commerce d'Anvers, l'intimé demanda l'autorisation de saisir les deux vapeurs dont question à charge des capitaines Urrutia et Santos Ammalobieta;

Que l'intimé soutint dans sa requête que les deux vapeurs lui avaient été volés pendant la guerre civile sévissant en Espagne;

Attendu qu'en date du 19 octobre 1936 M. le président du Tribunal de commerce dont question rendit une ordonnance autorisant l'intimé à pratiquer une saisie sur les deux vapeurs et que par exploit enregistré de l'huissier Van der Stighelen d'Anvers portant la même date cette saisie conservatoire fut pratiquée;

Attendu que les appelants ont fait opposition par la voie des référés à cette saisie aux fins de faire retirer l'ordonnance du 19 octobre 1936 et d'entendre ordonner la mainlevée de la saisie conservatoire;

Attendu que par ordonnance rendue le 27 octobre 1936 et produite en expédition enregistrée M. le président du Tribunal de commerce d'Anvers siégeant en référé se déclara compétent et qu'il rejeta comme non recevable la demande formulée par les appelants;

Attendu que par exploit enregistré en date du 20 octobre 1936 l'intimé Martiarenna donne assignation pour comparaître devant le Tribunal de première instance d'Anvers aux fins d'obtenir notamment l'expulsion des appelants;

Qu'aux termes de cet exploit il rappela que les appelants s'étaient rendus maîtres à Saint-Sébastien des deux vapeurs, et ce, au cours de la guerre civile sévissant actuellement en Espagne et qu'ils avaient fui en Belgique avec leur butin;

Attendu que par jugement rendu le 18 février 1937 et produit également en expédition enregistrée le Tribunal de première instance d'Anvers déclara recevable l'action introduite par l'intimé et dit pour droit que l'intimé devait être remis en possession des deux vapeurs;

Que ce tribunal condamna les appelants à évacuer les vapeurs dont question et à les mettre à la disposition de l'intimé;

Attendu que par actes signifiés en date du 10 novembre 1936 et 24 février 1937, Urrutia et Santos Amallobieta interjètent appel de l'ordonnance rendue le 27 octobre 1936 et du jugement du 18 février 1937;

I. — *En ce qui concerne l'ordonnance du* 27 *octobre* 1936 :

Attendu que le premier juge, président du Tribunal de commerce d'Anvers s'est déclaré compétent;

Qu'en ce faisant il a agi à bon droit, en ce sens qu'il était compétent pour statuer sur la demande des appelants qui sollicitaient le retrait de son ordonnance autorisant la saisie-arrêt et la mainlevée de cette saisie;

Attendu que c'est à tort que le premier juge a repoussé comme non recevable la demande des appelants;

Que dans son ordonnance il a fait remarquer que les appelants ne produisaient aucun document établissant la régularité de leurs mandats de capitaines des vapeurs saisis;

168

Attendu que le premier juge n'a peut-être pas eu connaissance de pareils documents, mais qu'il est établi que les appelants étaient pour le moins capitaines en fait des deux vapeurs (v. art. 1, 3°, de la loi du 5 juin 1926 réglementant le contrat d'engagement des gens de mer invoqué par l'appelant lui-même);

Que l'appelant lui-même dans sa requête en obtention de saisie conservatoire soutint que les deux vapeurs étaient en la possession des capitaines Urrutia et Santos Amallobieta et que l'exploit de saisie conservatoire leur fut signifié en leur qualité de capitaine;

Qu'en conséquence les appelants étaient fondés à solliciter du premier juge la mainlevée de la saisie conservatoire qu'il avait autorisé à pratiquer à leur charge;

Attendu que le premier juge s'est trompé s'il a voulu dire qu'il avait été compétent pour autoriser la saisie conservatoire contestée;

Qu'il s'est contenté de dire qu'il était compétent en vertu de l'article 1, de la loi du 4 septembre 1908, relative à la saisie des navires; qu'en vertu de cette disposition légale le président du Tribunal de première instance a, en cas d'urgence, le pouvoir d'autoriser de pratiquer une saisie conservatoire sur les navires se trouvant dans le ressort du tribunal; que c'est au président du Tribunal de commerce de donner l'autorisation quand la contestation a pour objet un acte de commerce dans le chef du défendeur; qu'en cas de contestation les parties se pourvoient en référé;

Attendu que les appelants doivent être considérés comme défendeurs en ce qui concerne l'ordonnance de saisie conservatoire du 19 octobre 1936;

Attendu que les appelants ont été assignés par l'intimé en leur qualité de capitaines des vapeurs *Lagundu* et *Alcari*;

Attendu que le capitaine n'est pas commerçant; qu'en ce qui concerne ses actes personnels il n'est pas soumis à la juridiction du Tribunal de commerce, à moins qu'il ne soit question des actes indiqués par l'article 3, titre I, livre I du Code de commerce (*Rép. Dr. belge*, v° *Navire*, n° 375);

Attendu que l'intimé ne se basa pas dans sa requête en obtention de saisie conservatoire sur un acte de commerce qui aurait été accompli par les appelants; qu'en effet, il soutint, que les appelants avaient volé les deux vapeurs; qu'un vol ne peut être considéré comme un acte de commerce;

Attendu qu'en l'espèce l'article 3 de la loi du 15 décembre 1872 n'est pas applicable; qu'en vertu de cette disposition tous les engagements de gens de mer pour le service de navires de commerce sont considérés par la loi comme faisant acte de commerce;

Attendu, en outre, que les appelants, comme il sera démontré plus loin, devaient être considérés comme capitaines au service de l'Etat souverain espagnol et qu'en conséquence aucune mesure de contrainte, même à titre conservatoire, ne pouvait être exécutée à leur charge;

Attendu que le président du Tribunal de commerce n'était pas compétent pour rendre une ordonnance autorisant la saisie conservatoire; qu'en conséquence la saisie conservatoire doit être déclarée nulle et sans valeur.

II. — *En ce qui concerne le jugement du* 18 *février* 1937 :

A) Vis-à-vis de José Amallobieta (partie intervenante) :

Attendu que par requête déposée le 5 mars 1937, José Amalobieta, frère de Santos et se disant capitaine des vapeurs *Lagundu* et *Alkari*, ayant Me Evrard comme avoué (le même avoué que les appelants), a demandé à la Cour de l'agréer comme partie intervenante;

Attendu que José Amallobieta, aux termes de conclusions prises par Me Evrard à l'audience du 16 mars 1937, a demandé à la Cour :

1° de lui donner acte de ce que depuis le 23 décembre 1936 il est institué par les autorités espagnoles en qualité de capitaine des vapeurs *Lagundu* et *Alkari*, et que depuis lors il exerce le commandement;

2° de déclarer ni recevable ni fondée la demande originaire introduite par l'intimé Martiarenna tendant à la mise en possession des vapeurs revendiqués par le gouvernement espagnol, de débouter l'intimé de son action et de le condamner aux frais des deux instances;

Attendu qu'au cours des débats l'intimé a produit une pièce datée de mars 1937 (sans indication de jour) que cette pièce dactylographiée et écrite en langue française est conçue comme suit : « Je soussigné, José Amallobieta, ancien capitaine des bateaux de pêche à moteur *Alkari* et *Lagundu*, déclare par les présentes qu'au moment où j'ai quitté le port de Pasajès, le 2 septembre 1936, aucune déclaration écrite de réquisition ne m'a

NOS TABLES

Dans le présent supplément, nous publions la liste des articles et communications du Journal des Tribunaux *au cours de l'année 1937. C'est pour répondre au vœu exprimé par nos abonnés qui relient la collection du journal, que nous avons adopté la publication sous cette forme. Pour que la table de la jurisprudence se présente sous un format plus maniable, nous avons maintenu la publication sous la même forme que les années précédentes, à savoir les feuilles-fiches pouvant être intercalées en tête de chacune des rubriques du* Recueil des Sommaires. *Cette table est actuellement à l'impression.*

La seule consultation du classeur met donc à la disposition de nos lecteurs un répertoire complet de la jurisprudence belge, qui tient rigoureusement à jour le « Recueil général de la jurisprudence belge 1926-1935 », par J. F. Cambier.

(Les chiffres renvoient aux colonnes.)

ARTICLES DIVERS

Juges ou Accusateurs ? 1
Le Bâtonnier ne dépend de personne. 17
Une grave menace pour l'indépendance de notre magistrature : L'arrêté royal n° 303 du 30 mars 1936. 33
A propos des référés. 49
La responsabilité civile devant la Cour de cassation. 65
Profession, Etat ou Nation ? 89
Procédure civile — Nécessité des auxiliaires sociaux. 129
L'ennemi public n° 1382. 129
Centenaire d'Edmond Picard. — Manifestation commémorative le 12 mars 1937 à 20 h. 30 au Palais de Justice de Bruxelles 145
Plus de 300.000 francs d'impôts supplémentaires frappés sur les justiciables de Bruxelles ! 145
Les mauvaises commissions. 161
Lamentable !. — Remise de la Cérémonie en l'honneur d'Edmond Picard 177
A propos des auxiliaires sociaux. 193
La responsabilité du notaire actant un prêt hypothécaire obtenu « par intervention ». 209
La Cour de cassation unifiée de Rome et son organisation interne. 225
Un curieux procès et une thèse sensationnelle : « Toute l'œuvre législative d'après-guerre serait inexistante ». 241
Notre Droit pénal. 257
Le projet de loi portant création d'un Conseil d'Etat. 273
La réforme administrative. — Le rapport de M. Louis Camu sur le statut des agents de l'Etat 289
Georges Cornil. 321
Les arrêts de 1920-21, le contentieux administratif et le projet de loi n° 211. 337,377
Cour permanente de justice internationale. — Affaire des prises d'eau à la Meuse. 409 et s.
Du mot « Ordre ». — Introduction à un ordre du jour de la Fédération des Avocats. 497
La réforme des sociétés anonymes. 513
La réforme de l'Etat. 529, 619 et 705
Le service social du Bureau de consultation gratuite de Bruxelles. 553
Le juge unique. 585, 621, 649.
La Maroquinite. 609
La Convention de Genève du 16 novembre 1937 pour la prévention et la répression du terrorisme. 665
Le Conseil d'Etat luxembourgeois 689
L'Heure H. — Belgique, prends garde ! 721

BARREAU

La profession d'avocat en Allemagne. 105
Des conseils de discipline d'appel. 177
Le problème de la prévoyance professionnelle chez les avocats et avoués italiens. 361
Le recrutement des magistrats. — L'opinion du Barreau de Gand. 28
Le recrutement des magistrats et le Barreau de Tournai. 44
Un important avis du Conseil de l'Ordre de Bruxelles. 46
Union Internationale des Avocats. 63
Un pieux hommage. 100
Angoissante situation du Barreau espagnol. 126
Une réunion des Bâtonniers. 157
Groupement des avocats automobilistes. — Réception à Paris. 271
Excursion à Tréguier. 286
Le Congrès de l'Union des Avocats polonais. 302
Le Congrès annuel de l'Association des Avocats français. 333
Avocature et Politique. 359
Une inquiétante initiative naziste. — Une liste d'avocats prohitlériens de tous les pays étrangers. 386
L'Ordre chez les avocats. 522
Le Bâtonnat à Bruxelles. 374, 390
Elections au Barreau de Bruxelles. 444, 445
Elections au Barreau d'Anvers. 446
Elections au Barreau de Louvain. 446
Elections au Barreau de Namur. 446
Elections au Barreau de Liége. 489
Elections au Barreau de Mons. 489
Elections au Barreau d'Arlon. 489
Elections au Barreau de Verviers. 489
Elections au Barreau de Charleroi. 489
Elections au Barreau de Nivelles. 490
Elections au Barreau de Hasselt. 490
Elections au Barreau de Malines. 490
Elections au Barreau de Huy. 490

A Bruxelles.
Election de 22 Assesseurs du Bureau de Consultation gratuite pour l'année judiciaire 1937-1938. 445
A Mons.
Le Barreau et les Chambres de Commerce. 523
A Paris.
Le renouvellement du Conseil de l'Ordre. — Vingt trois réélections. — Un ballotage. 446
Congrès à Paris du 15 au 19 septembre. 447
Le VIIIe Congrès de l'Union Internationale des Avocats à Paris. 542 et s.
Au Groupement des Avocats de langue française. — Assemblée générale du 16 octobre. 523, 577 et s., 582 et s.
Aux stagiaires. — Discours prononcé par M. le Bâtonnier Devèze à l'assemblée générale des Stagiaires du 28 octobre 1937. 595
Réflexions d'un stagiaire. 607, 622

BIBLIOGRAPHIE

BERGE. — Quel est mon droit ? 191
BRAAS. — Précis de Droit pénal. 84
CAMBIER. — Recueil général de la Jurisprudence belge, 1926-1935, t. I. 137
CAMBIER. — Recueil général de Jurisprudence belge, 1926-1935, t. II. 405
CAPITANT. — Vocabulaire Juridique, (6e fasc.). 478
CARBONNIER. — La Notion de cause de divorce. 567
CONSTANT. — Le régime des armes et des munitions. 159
CUCHE. — Précis de Procédure civile. 265
FRERE. — De l'acceptation d'une succession sous bénéfice d'inventaire, en droit français et belge ainsi qu'en droit comparé. 266
DEGUELDRE. — La propriété commerciale. 191
DE JONGH. — Codex der Arbeidsongevallen. 121
DE GRUBEN. — La politique économique de l'Allemagne (analyse d'une économie dirigée). 191 et 648
DELAHAYE, Pedro. — Le contrat d'affrètement fluvial. 430
DE MEY. — Commentaire de la loi du 14 juin 1937 créant un impôt sur les bénéfices des spéculations monétaires. 663
DE PAGE. — Traité élémentaire de droit civil belge, III, Les obligations (2e partie). 430
DE RAEDEMAEKER. — La réforme de la loi sur les sociétés anonymes. 191
ESCARRA, RAULT et HEPP. — La Doctrine française du droit d'auteur. 191
GALANTER et CASSART. — Etude complète sur la police incendie 1936 (du Comité). 526
HALLEUX. — Le Législatif et l'Exécutif en Belgique. 607
HENUSSE. — De la réparation des accidents de droit commun. 663
HILBERT. — Traité de la mitoyenneté. 606
HOORNAERT. — Impressions de soviétie. 84
HOUBEN et LEEN. — Le Code du Travail et de l'Industrie, t. III des « XV Codes ». 550
JANSON. — Stand by machine. 375
JOSSERAND. — Aperçu général des tendances actuelles de la théorie des contrats. 567
KELLER. — Le contrat de vente Cif. 267
LIBOIS et ADAM. — Le Droit Familial. 526
MOSKOV. — La Garantie internationale en droit des minorités. 430
PASQUIER. — Arc-en-ciel sur l'Amérique. 567
PICARD. — Faut-il créer une Cour du contentieux administratif en Belgique ? 121
PIERSON. — Nous ou le député Piret dans ses terres. 84
POIRIER. — Le Propriétaire d'Appartement. Traité théorique et pratique. 551
POLET. — La responsabilité civile des automobilistes, (Etude d'une réforme législative). 735
PREVET. — Essai sur l'exercice de la pharmacie appliquée à l'industrie pharmaceutique. 526
SALLE DE LA MARNIERRE. — Le Mandat irrévocable.
SOUMAGNE. — Pour ou contre La Gazette des Palais, 1935-1936. 217 et s., 233 et s., 240, 272
TILMAN. — Dégâts mineurs 688
VAN CAMP. — Le caractère juridique des courtiers d'assurances terrestres et leurs droits aux commissions. 719
VAN EECKHOUT. — Inleiding tot de verzekering. 567
WETS. — Enfance coupable et tribunaux pour enfants. 607
ZWENDELAAR. — Formulaire annoté de Procédure civile, refondu et mis à jour par Charles Van Reepinghen et Pierre Reyntens, t. III. 477
La Fontaine au Palais. 340
La vivante leçon, de Me Dumercy. 25
L'action sociale et l'action individuelle des actionnaires dans les sociétés anonymes. — Publication du « Centre d'Etude des sociétés anonymes ». 608
Répertoire du Droit belge, t. VIII. 648
La responsabilité de l'Etat en droit interne. 281
La légende de Saint-Yves. 304

CHRONIQUES

LES REVUES JURIDIQUES.
La faute lourde du curateur à la faillite n'engage pas la masse. — Sanction de l'imprudence du « notaire substituant ». — Le notaire est-il tenu d'accomplir des formalités postérieurement aux actes qu'il a reçus ? — La déduction des revenus déjà taxés. — Régime fiscal de la petite propriété. — L'obligation « in solidum » en Droit maritime. — Affrètement fluvial. — La réorganisation des tribunaux de commerce. 9
Essai sur la responsabilité civile. — La revendication du vendeur à tempérament. — La responsabilité des architectes et des entrepreneurs est-elle d'ordre public ? 489
La dévaluation monétaire et les indemnités délictuelles. — Juridiction compétente pour modifier une pension alimentaire fixée par la Cour dans une procédure en séparation de corps ou en divorce. — Le délai de grâce en matière de prêt hypothécaire. — Réadaptation sociale des délinquants. 349
L'abus des correctionnalisations. 320

CHRONIQUE NOTARIALE.
« Tijdschrift voor notarissen ». 24
L'emploi des langues. 203
Droit notarial. 251
Composition des Chambres de discipline. 318, 333
Des oppositions officieuses. 603

CHRONIQUE DES AVOUES.
La question des avoués. 235, 250
Termes et délais en matière de saisie immobilière. 431
L'anarchie en justice. 564, 620.
Demandes reconventionnelles en matière de divorce. — Disjonction. 142 et 606
La sommation à partie de l'article 152 du Code de procédure civile. 734
La justice trop lente. 684
Mollesse des avoués. 158
Locaux pour avoués. 46
Visite des avoués français en Belgique. 122
Elections à la Chambre des avoués près le tribunal de première intance de Gand. 490
Elections à la Chambre des avoués de Verviers. 489

CHRONIQUE DES HUISSIERS.
Assemblée générale de la Fédération des huissiers de Belgique le 21 février 1937. 156, 175

CHRONIQUE FISCALE.
L'inquisition fiscale. 687
La simplification des lois d'impôts. 715
A la Chambre des Enquêtes. 545, 563, 601
Le problème fiscal. 657

CHRONIQUE LEGISLATIVE.
Les fonctions d'officier du ministère public près des tribunaux de police. — Les langues en Justice. 143
Petite clinique législative. 599
Autour de la loi. 682, 732
Encore la clinique législative. 699
Inadvertance législative. 733
L'anarchie législative. 566
Une gaffe législative. 64

FEDERATION DES AVOCATS BELGES

Assemblée générale ordinaire du 4 juillet 1936 (voy. suppl. J. T., n° 3478 de 1937).
Assemblée du samedi 24 janvier 1937. 15, 46, 86, 102
Conseil d'appel en matière disciplinaire et caisse nationale de retraite pour les membres du Barreau. 125
Assemblée générale du 6 mars 1937. 157, 188
Séance du Conseil général du 20 février 1937. 167
Assemblée annuelle les 9 et 10 juillet à Verviers. 333, 358, 385, 408, 431, 449 et s., 494, 510
La Fédération des avocats belges à Tréguier. 333
Le Problème des agences d'affaires. — Rapport présenté par Me Georges Linon du Barreau de Verviers. 449
Résumé du rapport sur l'association entre avocat, par Me Georges Mayer du Barreau de Bruxelles. 460
Après le Congrès de Verviers. 473
Derniers échos de l'Assemblée de la Fédération des Avocats à Verviers. 510
Prix Jules Destrée. 100
Le Gala du 26 novembre. 548, 566, 607, 683
Une démarche de la Fédération des Avocats chez le ministre de la Justice. 566
Requête ouverte à l'attention bienveillante de M. le ministre de la Justice. 703

JEUNE BARREAU

A BRUXELLES.
Conférences.
Sir Alfred Zimmern. 87
M. Henri De Page, sujet : « Quelques aspects de la responsabilité et de son évolution ». 171
M. Manuel Fourcade, ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Paris, sujet : « Deux climats ». 222, 237, 238
A propos de la Conférence Fourcade. 271
M. Haesaert, professeur à l'Université de Gand, sujet : « De la Méthodologie Juridique ». 238, 271
M. Alfred Loesch, avocat près la Cour d'appel de Luxembourg, sur : « La responsabilité de l'Etat — Administrateur. Essai de droit belge ». 255
M. René Piret le mercredi 12 mai à 14 h. 30 sur le sujet suivant : « Le retour du droit commercial à la conception traditionnelle ». 286
M. Le Corbusier. 576
M. Louis Erasme-Le Fur, professeur à la faculté de droit de Paris le mercredi 24 novembre, sujet : « L'idée du droit ». 647, 662
M. Jean Cocteau, le mardi 14 décembre à 21 heures, sujet : « Le procès de l'inspiration ». 685
M. Jean Cocteau, Compte rendu d'un qui était là. 717
M. Van Bunnen, le mercredi 12 janvier 1933, sujet : « Socialisme juridique et socialisation du Droit ». 736

Section de droit colonial et maritime.
Séance solennelle de rentrée le samedi 16 janvier 1937 à 14 h. 30. 28, 61
Mers territoriales, par M. Jean Hervy. 60
Conférence de Me Warlomont sur : « Les juridictions internationales compétentes en matière de conflits coloniaux ». 207
Excursion sur l'Escaut le 15 mars. 222
Conférence de Me Paul Demeur, professeur de droit maritime à l'Université de Louvain, sur : « Le nouveau régime de l'affrètement fluvial ». 222
Election de l'orateur pour le discours de rentrée (année judiciaire 1937-1938). 222
Communication de M. Léonard sur : « La législation du travail au Congo ». 302
Elections. 583
Séance du 10 novembre 1937. 607
Conférence par le comte Pierre de Briey, commissaire provincial, sur : « L'Homme et la Terre au Kivu ». 702
La Section de Droit Colonial et Maritime de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. 683

Divers
Elections. 402, 445
Séance solennelle de rentrée du samedi 20 novembre 1937 : « Tiel Ulenspiegel », discours prononcé par M. André Jansens. 622, 625 et s., 657
Prix Lejeune et Janzon. 270, 319
Prix Maurice Despret. 391, 402
Bilan 1937. 441
Jeune Barreau de Bruxelles 1937. 13
Quinzaine Universitaire de Groeningue du 6 au 18 septembre 1937. — Projet de programme des cours de la quinzaine universitaire de Groeningue du 6 au 18 septembre 1937. — La Revue « Themis à Hollywood », le vendredi 11 juin à 20.30 h. 332, 385, 402, 666

CONFERENCES.
A Charleroi.
Conférence de M. le référendaire Piret, sur : « Le retour du droit commercial à une conception professionnelle. 334
A Anvers. 100
A Liége.
Conférence de M. Albert Devèze, le mercredi 24 novembre à 8 h. 30, sujet : « Position internationale de la Belgique. 647
Conférence de M. d'Aspremont-Lynden. 255
A Verviers.
Conférence par M. le professeur Charles De Visscher, sur : « L'activité de la Cour permanente de Justice internationale de La Haye ». 286
Conférence de M. le Bâtonnier Xavier Janne le 15 mars, sur : « L'unification législative du Code Napoléon vis-à-vis du droit de l'ancien pays de Liége ». 207
Conférence de M. Thomas Braun sur les : « Défauts de l'avocat ». 175
A la Conférence flamande du Barreau de Bruxelles, conférence de M. l'abbé Cyriel Verschaeve, sur : « Le procès des Euménides », dans l'Oresteia d'Eschyle. 87

ELECTIONS.
A Anvers. 489
A Charleroi. 64
A Mons. 489
A Namur. 446
A Tournai. 446
A la Conférence du Jeune Barreau flamand de l'arrondissement de Bruxelles. 510

SEANCES DE RENTREES.
A Anvers. 547, 646
A Charleroi.
Le discours de M. Duviensart. 15
A Liége, le samedi 13 novembre, M. Jean Discry. 658
A Namur, le samedi 6 novembre. 622
A Termonde, le samedi 4 décembre. 702
A Bruxelles, conférence flamande du Barreau. 574
A Paris, la séance solennelle de rentrée de la Conférence du Stage. 702

JUBILES

Le Cinquantième anniversaire du Bâtonnier Forgeur. 617
Cinquantenaire professionnel de Me Maurice Frison. 391, 406
Un Mémorial, M. Grafé au Palais de Justice de Namur. 622
Retraite de M. le Premier Référendaire adjoint Guillaume. 101
La Retraite de M. le Juge de Paix Sohy, du premier canton de Liége. 239
Jubilé de M. Boeraeve. 391

NECROLOGIE

Me Georges Charlier, du Barreau de Bruxelles. 370
Me Jean Delvaux, du Barreau de Bruxelles. 83
Me Georges De Craene, du Barreau d'appel de Bruxelles. 355
Me Julien De Smedt, avoué près le tribunal de première instance de Gand. 204
Paul Franchimont, du Barreau de Liége. 137
M. Edouard Haseleer, greffier en chef de la Cour d'appel de Bruxelles. 566
Me Georges Laterre, du Barreau de Bruxelles. 440
Le conseiller honoraire Leurquin. 137
Me Albéric Rolin, Doyen de l'Ordre, éloge funèbre par M. le bâtonnier Thomas Braun. 121
M. le Président Scheyven, de la Cour d'appel de Bruxelles. 562
Le Bâtonnier Louis Verhaeghe, du Barreau d'appel de Gand. 354
M. Octave Vroonen, président de la Cour d'appel de Liége. 190
Pour nos Morts. 583

NOTES DE PROCEDURE

Accidents du travail. 174
L'article 214*j* de la loi du 20 juillet 1932. 124
Demandes reconventionnelles en matière de divorce. — Disjonction. 142, 606
Tableau des délais d'opposition. 681
Le rétablissement des Chambres à trois juges. 138
Sur la néfaste loi « provisoire » de 1919. 138
Les jugements (?) de biffure et la biffure des biffures au tribunal de commerce de Bruxelles. 169
La représentation devant les tribunaux de police et la loi sur l'emploi des langues. 548

VARIA

LE PALAIS DE JUSTICE DE BRUXELLES.
Aux amis du Palais. 127, 390
Un nouvel attentat place Poelaert. 100
Concentration des Justices de Paix de l'agglomération bruxelloise au Palais de Justice. 447
La question des Justices de Paix. 46
Une pendule lumineuse dans la Salle des Pas Perdus. 511
Travaux à la Chambre du Conseil. 522
L'ascenseur du Palais de Justice. 683

A L'ETRANGER.
Billet parisien. — Le vent des réformes. 189
Visite de l'Exposition de Paris. 190
Association Littéraire et Artistique Internationale. — Congrès de Paris. 287
Semaine Internationale de Droit et Association des Juristes de langue française. 374, 406
Association Henri Capitant. 607
Le Congrès de l'Académie de Droit allemand à Munich. 30
L'Académie du Droit allemand à Munich. 600
Une séance de la Cour de cassation de Rome, toutes chambres réunies. 98
L'Académie belge à Rome. 127

TRIBUNAUX DE COMMERCE.
A Bruxelles, au Tribunal de Commerce. 28
Les jugements tripatouillés. 28
Une innovation aux Chambres d'introduction du Tribunal de Commerce de Bruxelles. 494
A Gand, assemblée annuelle des référendaires. 447
Le scandale des élections consulaires. 270
A la Cour correctionnelle (Bruxelles). 271
Les jugements consulaires, tous nuls ! 271
A propos des élections consulaires, Le « Journal des Tribunaux » fait des miracles ! 286
Validité des jugements consulaires. 287
La publicité des jugements. 190
Justice est rendue aux référendaires et assesseurs juridiques. 139
Le droit d'ester des juges consulaires. 126

CONSEILS DE PRUD'HOMMES.
Les Prud'hommes contre la Cour de cassation. 86
A propos des Conseils de Prud'hommes. 255
Un abus « Hilarant ». 238

UNION BELGE DE DROIT PENAL.
Union belge de Droit pénal. 127
IV° Congrès International de Droit pénal. (Paris 26-31 juillet 1937.) 374
Entretiens sur la pratique du Droit criminel. 28, 495, 511, 523, 547
Conférence de M. Paul Matter, premier président à la Cour de cassation de France, le jeudi 14 janvier à 20 h. 30. 28, 63

Deux circulaires du ministre de la Justice. 718
A la Cour d'appel, une circulaire du premier président. 87
Avis du procureur du Roi. 662
Charles Plisnier. 731
Les auxiliaires sociaux. 158, 187
Les auxiliaires sociaux. — De l'opportunité du Service social de la Consultation gratuite. 219
L'abus des Justices de Paix. 138
Un peu de tenue s. v. p. 521
A Gand, la Robe et les mœurs nouvelles. 521
La guerre des bureaux et le Régence Palace. 522
Une petite rectification. 522
Mœurs américaines. 511, 522
Les témoins ont droit à des égards. 524
La rentrée judiciaire à la Cour de cassation. 491
A la Cour d'appel de Bruxelles. 491
A la Cour d'appel de Liége. 492
A la Cour d'appel de Gand. 492
Et la Chambre du Conseil ? 510
Chambre du Conseil. 646
M° Bonjean et La Fagne. 506
L'argent n'a pas d'odeur. 511
La vie parlementaire. 27
Pusillanimité des Commissions. 15
Appel à une intervention immédiate. 63
Le parfum de la procédure. 64
Reviseur bancaire et expert du Parquet. 64
L'ilote ivre. 86
La Belgique n'a rien à envier à la France. 86
M° Jean Thévenet, conférencier. 97
Le rapport de la Commission Servais. 100, 127
La réforme des sociétés anonymes. 126
La calamité du système des fixations. 139
Centenaire André Hennebicq. (du 20 mars au 25 avril, à Tournai). 157
Rétrospective du peintre André Hennebicq. 270
Conférence de M. Pierre Poirier, le vendredi 26 février 1937 : « Voyage à Rome de M. M. Rabelais et Montaigne. 127
La hâte des uns, la lenteur des autres. 157
Une affaire bien préparée. 158
Tout va bien... 158
L'examen et le recrutement des magistrats. 158
Frais excessifs. 158
Nos articles de fond. 175
La consultation gratuite et les associations. 206
Examens linguistiques pour les candidats aux fonctions de greffier. Session de mai 1937. — Loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire. 238
Examens d'aptitude linguistique pour les candidats aux fonctions d'avoué et d'huissier. Session de mai 1937. 239
Epreuves spéciales de capacité professionnelle pour les aspirants aux fonctions judiciaires et notariales dans la partie flamande du pays. (Loi du 10 avril 1890 et arrêté royal du 1er mai 1896.) — Session d'octobre 1937. 493
Technique et coordination au Conseil d'Etat. 254
Les Comités de Patronage. 265
Audiences de police. 319
Saint Nicolas et non saint Yves. 319
Saint Nicolas contre saint Yves. 353
Fâcheuse innovation. 301
Intéressante manifestation. 302
L'histoire sociale au Palais de Justice. 358
Le Prix Carton de Wiart. 374
Au Greffe. 511
De la saisie par les Juges d'instruction. 547
Séance de rentrée de la conférence des Jeunes Géomètres-Experts de Bruxelles, le mercredi 27 octobre. 547, 581
Traduction des décisions de justice. 547
Cedat toga armis. 566
On demande de la confraternité en actes et pas en paroles. 583
Stupidité administrative. 621
Réponse à une sommation. 661
Réclame humoristique. 662
Plaque « distinctive ». 662
Pour l'abolition de la loi de défense sociale. 702
Société d'Economie Politique de Belgique. 718

Mon Ferd. LARCIER (S.A.)

LIBRAIRIE GENERALE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

EDITEURS
Administrateurs : René MIGNOLET, Etienne RYCKMANS

IMPRIMERIE JUDICIAIRE, SCIENTIFIQUE ET COMMERCIALE

26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

LES XV CODES

EN 4 TOMES
1937 - 1938

TOME I
Constitution
Code civil
Code de procédure civile
Code de commerce
Lois complémentaires civiles et commerciales
Tables

TOME II
Code pénal
Code d'instruction criminelle
Code pénal militaire
Code de procédure pénale militaire
Codes rural et forestier, chasse et pêche, route
Lois pénales complémentaires
Tables

TOME III
Code du travail et de l'industrie
Code des droits intellectuels
Tables

TOME IV
Code fiscal
Tables chronologiques générales

Les quatre volumes en reliure souple, formant ensemble plus de 1200 pages, en 3 colonnes, sur papier fin **extrêmement résistant . . . . . 170 francs**
Les volumes se vendent aussi séparément.

LES NOVELLES

Corpus Juris Belgici

CODE DE LA ROUTE, par R. Golstein et R. Van Roye.
CODE RURAL, par J. Delaruwière et Yv. Delaruwière.
CODE FORESTIER, par J. Delaruwière et Yv. Delaruwière.
CODE DE LA CHASSE, par O. Leschevin.
CODE DE LA PECHE, par O. Leschevin.

Un volume in-4° en deux colonnes de 1000 pages . . . . . **375 fr.**
(325 fr. pour les souscripteurs des Novelles).

VIENT DE PARAITRE

1938

LA LETTRE DE CHANGE ET LE BILLET A ORDRE

Notions générales. — Questions non réglées dans la loi uniforme. — Loi uniforme. — Conflits de Lois.

PAR

P. ARMINJON ET **P. CARRY**

Professeur aux Universités de Lausanne et de Genève et à l'Académie de droit international. Associé de l'Institut de droit international.

Professeur à l'Université de Genève. Doyen de la Faculté de Droit

Un volume de 664 pages . . . . . **100 fr.**

CODE ELECTORAL

et textes coordonnés des lois et arrêtés relatifs aux **Elections Législatives, Provinciales, Communales, Consulaires et Prud'homales.**

PAR

G. VANDENBULCKE
Docteur en droit,
Inspecteur Principal au Ministère de l'Intérieur.

Un volume in-4° en deux colonnes . . . . . **40 fr.**

LE CONTRAT DE LOUAGE DE SERVICES

PAR

H.-A. ZWENDELAAR
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° de 350 pages . . . . . **60 fr.**

Un volume in-8° relié
3e MILLE 1938
75 FRANCS

DICTIONNAIRE JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF

FRANÇAIS - NEERLANDAIS
avec répertoire Néerlandais-Français
(Fransch-Nederlandsch Rechtskundig en Bestuurlijk Woordenboek)

PAR

C. KETELAER ET **J.-EMILE VAN GRIEKEN**

Docteur en Droit.

Directeur des Services législatifs flamands de la Chambre des Représentants

169

été remise et qu'il ne m'a pas été remis, en ma qualité de capitaine, la déclaration reprise en langue espagnole ci-dessus » (Certificat de réquisition du 2 septembre 1936, mentionné plus loin) ;

Attendu que postérieurement à l'audition de l'avis du ministère public, l'intimé a, en date du 18 mai 1937, déposé une requête postulant la réouverture des débats et à laquelle il annexa deux déclarations datées du 15 mars 1937, signées par José Amallobieta, toutes deux dactylographiées l'une en espagnol, l'autre en néerlandais;

Que cette dernière pièce est conçue comme suit :

« Je soussigné, José Amallobieta, capitaine des vapeurs *Alkari* et *Lagundu*, déclare par les présentes, uniquement et pour le tout, renoncer à la demande en justice que j'ai introduite devant la Cour d'appel de Bruxelles et notamment à la requête en intervention que j'ai fait signifier le 5 mars 1937 par l'avoué Évrard »;

Attendu que par acte passé le 7 juin 1937 par devant le notaire Stroobandt, de résidence à Knocke, José Amallobieta, s'intitulant ancien capitaine des vapeurs *Alkari* et *Lagundu*, et résidant en Belgique, dont l'identité a été vérifiée par le notaire, a déclaré avoir remis en date du 15 mars 1937 à l'intimé les trois pièces dont question ci-dessus et qu'il confirme ces certificats dans l'intérêt de l'intimé;

Attendu que dans ses conclusions prises à l'audience du 16 juin 1937, Me Evrard, avoué à la Cour, a demandé de lui donner acte de sa déclaration de renonciation à comparaître au nom de la partie intervenante José Amallobieta; que ce dernier n'a pas constitué d'autre avoué;

B) Concernant Urrutia et Santos Amallobieta :

Attendu qu'il n'est pas contesté que Martarenna est bien le propriétaire des deux navires;

Attendu que Urrutia et Santos Amallobieta, afin de s'opposer à la demande de l'intimé, ont produit un certificat de réquisition;

Que ce certificat écrit en langue espagnole, peut se traduire en langue française comme suit :

« Secrétariat de Guipuzcoa. — Fuonterabia 23, Saint-Sébastien.

» Les chalutiers *Alkari* et *Lagundu*, de Pasajès, propriété de Angel Martiarenna, sont réquisitionnés pour le service de défense attribué aux milices basques d'Azbeitia....

» En foi de quoi, il est délivré la présente à Saint-Sébatien le 2 septembre 1936. Direction de la Junte du Guipuzcoa (signé) Front Populaire. — Commissariat de l'Ordre public Guipuzcoa. — Commissariat de guerre. — Gouvernement militaire (signé) »

Attendu qu'en date du 22 octobre 1936, le ministre des Affaires étrangères d'Espagne, M. Alvarès del Vayo, a fait parvenir un télégramme rédigé en langage chiffré à M. le Consul général d'Espagne à Anvers pouvant être traduit comme suit en langue française :

« Ambassade d'Espagne, n° 16. — Bruxelles, le 23 octobre 1936.

» Excellence, il a été reçu à cette date une communication de l'Ambassade d'Espagne à Paris, par laquelle on nous fait connaître que le Ministre d'Etat a télégraphié en date d'hier,

La marque de la firme mondiale « Bayer »
Science, expérience, le sens de la responsabilité et la volonté de progresser ont fait de la Croix « Bayer » la marque reconnue et réputée des spécialités pharmaceutiques.

Cette marque — La Croix « Bayer » — se trouve également sur chaque comprimé d'Aspirine à titre de garantie pour son origine et sa qualité toujours égale à elle-même contre refroidissements, rhumatismes et toutes les douleurs.

Il n'y a pas d'Aspirine sans Croix « Bayer » !

ASPIRINE
LE PRODUIT DE CONFIANCE !

170

afin de réitérer au Consul général de la Nation, à Anvers, l'ordre du 3 septembre écoulé relatif à la réquisition des bateaux *Alkari* et *Lagundu*, réclamés par leur propriétaire, ce que je communique à Votre Excellence aux effets utiles. L'ambassadeur d'Espagne (signé) Angel Ossario » ;

Attendu que les appelants produisent, en outre, à leur dossier deux documents portant la signature de M. le Consul général d'Espagne à Anvers et datés du 13 et du 16 janvier 1937;

Qu'il résulte de ces documents :

1° que M. le Consul a, en date du 6 septembre 1936, désigné les capitaines de la flotte marchande Santos Amallobieta et Enrique Urrutia pour exercer le commandement sur les chalutiers à moteur *Alcari* et *Lagundu* revendiqués par le gouvernement de la république espagnole;

2° que conformément aux instructions reçues de l'Administration générale de la marine marchande de Bilbao, Urrutia et Santos Amallobieta, capitaines des vapeurs de pêche *Alkari* et *Lagundu*, appelés à un autre commandement, sont, en date du 23 et 26 décembre 1936, retournés en Espagne et que José Amallobieta a été préposé au commandement des deux vapeurs;

Attendu que les appelants Urrutia et Santos Amallobieta ont à l'intervention de leur avoué Me Evrard déclaré à l'audience du 7 juin 1937 persister dans leurs conclusions;

Attendu que le capitaine est le mandataire légal de l'armateur et qu'à l'expiration de son commandement il reste compétent pour poursuivre la procédure en qualité de demandeur ou de défendeur, sauf au cas où l'armateur aurait repris la procédure en son nom ce qui ne s'est pas produit en l'espèce;

Attendu, en l'espèce, qu'il résulte du certificat de réquisition du télégramme du Ministre des Affaires étrangères espagnoles, de la lettre de l'Ambassadeur d'Espagne à Bruxelles qu'au mois d'octobre 1936, les appelants avaient les vapeurs en leur possession au nom de l'Etat espagnol qui, durant la période de la réquisition, doit être considéré comme l'armateur des navires en ce qui concerne leur usage;

Attendu que l'Etat espagnol est un état souverain, reconnu par l'Etat belge et représenté par une ambassade près le gouvernement belge;

Attendu que sur base du principe d'indépendance des états, un état souverain ne peut pas être soumis à une autorité de justice étrangère (immunité de juridiction) ;

Attendu que la limitation de la souveraineté nationale trouve son fondement dans le principe de courtoisie devant exister entre les nations et celui de leurs devoirs réciproques de ne pas troubler leurs conditions d'existence (Brux., 27 juin 1921 : *Pas.*, 1922, II, 53) ;

Attendu que le premier juge était en conséquent incompétent pour connaître de la demande de Martiarenna, les appelants ayant agi en qualité de mandataire de l'Etat espagnol;

Attendu qu'il n'est pas nécessaire de rechercher ici si les états souverains jouissent de l'immunité de juridiction vis-à-vis de l'autorité judiciaire étrangère uniquement lorsqu'ils agissent comme pouvoir public (*jure imperi*) et non lorsqu'ils agissent comme personnes civiles (*jure gestionis*) ;

Attendu, en effet, que les réquisitions ordonnées par le gouvernement en temps de guerre sont indiscutablement des actes de pouvoir public;

Attendu que le gouvernement espagnol a réquisitionné les deux vapeurs espagnols et à charge d'un sujet espagnol; que la réquisition de l'usage des vapeurs ne peut être assimilée à une confiscation et qu'elle n'est pas en opposition avec l'ordre belge international;

Attendu que le premier juge était d'autant plus incompétent que la demande de l'intimé tendait entre autres à voir les appelants condamnés à évacuer et abandonner les deux vapeurs et à les mettre à la disposition de l'intimé dans un délai à fixer par le tribunal et à autoriser l'intimé au cas où ils ne se seraient pas conformés au jugement à les en expulser avec les leurs, leurs meubles et effets, et à placer ces derniers sur la voie publique, le tout par le premier huissier à ce requis;

Attendu qu'en vertu des principes du droit international qui admet l'égalité entre les états, les états souverains étrangers ne peuvent être soumis en Belgique à une exécution forcée (franchise d'exécution forcée). (Brux., 27 juin 1921 : *Pas.*, 1922, II, 53; Id., 24 mai 1933 : *Pas.*, II, 197) ;

Attendu que le premier juge n'était pas en droit de rechercher si l'autorité espagnole a fait la réquisition actuellement contestée, d'une manière régulière et en se conformant à la législation espagnole;

Qu'en effet, l'état souverain espagnol ne doit pas justifier que les deux vapeurs ont été régulièrement réquisitionnés par lui;

171

Que sa confirmation sur ce point par la voie diplomatique est suffisante, car l'obliger à rapporter cette preuve correspondrait à le soumettre à la justice belge;

Par ces motifs :

La Cour,

Entendu M. l'avocat général Leperre en son avis conforme aux audiences publiques des 5 mai et 23 juin 1937 statuant en prosécution de l'arrêt du 26 mai 1937;

Rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires :

Reçoit les deux appels;

I. — *En ce qui concerne l'ordonnance du 27 octobre 1936 :*

Confirme l'ordonnance dont appel pour autant que le premier juge s'est déclaré compétent pour connaître de l'action en mainlevée des appelants;

Met l'ordonnance *a quo* à néant pour le surplus;

Emandant, *reçoit* la demande des appelants.

Dit pour droit que le président du Tribunal de commerce n'était pas compétent pour donner l'autorisation de pratiquer une saisie conservatoire;

Met à néant l'ordonnance de saisie conservatoire du 19 octobre 1936;

Ordonne que, endéans les vingt-quatre heures du prononcé du présent arrêt, l'intimé sera tenu de donner mainlevée de la saisie conservatoire, et qu'à défaut de ce faire la signification de l'arrêt même sur minute vaudra mainlevée.

II. — *En ce qui concerne le jugement du 18 février 1937 :*

Donne acte à Me Evrard, avoué, de ce qu'il déclare ne plus comparaître pour la partie intervenante José Amallobieta;

Dit pour droit que l'intervention de José Amallobieta est sans objet;

Constate que les appelants Urrutia et Santos Amallobieta persistent en leurs conclusions;

Dit en conséquence que la poursuite de l'action était recevable;

Met le jugement *a quo* à néant.

Emandant, *dit* que le premier juge était incompétent pour connaître de l'action introduite par l'intimé à charge des appelants qui, suivant des déclarations officielles de l'Ambassadeur d'Espagne à Bruxelles et du Consul général d'Espagne à Anvers, doivent, dans l'instance actuelle, être considérés comme les capitaines des deux vapeurs au service de l'Etat espagnol.

III. — *En ce qui concerne les frais :*

Condamne l'intimé aux frais des deux instances, sauf en ce qui concerne les frais avancés par la partie intervenante qui devront rester à sa charge.

COMPAGNIE BELGE
D'ASSURANCES GENERALES
SUR LA VIE

SOCIETE ANONYME FONDEE EN 1824
FONDS DE GARANTIE : 1.103.000.000 fr.

53, Bd. Em. Jacqmain, BRUXELLES

Rentes Viagères
ASSURANCES SUR LA VIE ET CONTRE LES ACCIDENTS
Pensions d'Employés
PRETS HYPOTHECAIRES

Combinaison d'assurance libérant l'immeuble au terme du prêt ou en cas de décès de l'emprunteur.

Documentation gratuite sur demande.

LE BANC DU LECTEUR

Code Electoral et textes coordonnés des lois et arrêtés relatifs aux élections législatives, provinciales, communales, consulaires et prud'homales, par G. VANDENBULCKE, Docteur en droit, Inspecteur principal au Ministère de l'Intérieur. 1 vol. in-4°. Prix : 40 fr. — Larcier, Bruxelles 1938.

Le Code Electoral que vient de publier M. G. Vandenbulcke est en quelque sorte une coordination de tous les textes relatifs aux élections, tant politiques que consulaires ou prudhomales.

Les textes régissant ces matières sont quelque peu épars. En effet il y a, outre les différentes lois électorales, une série de dispositions tantôt créant certaines incompatibilités, comme celles insérées dans les différentes lois réglementant les organismes parastataux, tantôt se préoccupant de considérations pratiques comme celles du mobilier électoral ou la couleur des bulletins de votes.

Il sera assurément utile aux administrations qui ont la charge des élections, ou bien aux présidents ou assesseurs de bureaux électoraux comme aux organismes politiques qui s'intéressent aux détails de ces opérations, d'avoir à leur disposition l'ensemble des textes des lois, arrêtés ou circulaires sur la matière, judicieusement classés et clairement présentés.

Société Générale de Belgique

L'assemblée générale ordinaire s'est réunie le 22 février, sous la présidence de M. Alexandre Galopin, Gouverneur.

A l'unanimité, l'assemblée a approuvé les bilan et compte de profits et pertes, ainsi que la répartition.

Le dividende sera payable par 125 francs net à partir du 1er mars.

Décharge a été donnée aux administrateurs et commissaires.

Au cours d'un échange de vues, le Gouverneur a déclaré notamment que les titres « Arbed » ont été achetés il y a plusieurs années, vers 1929-1930 et vendus au début de l'année au moment où ils cotaient dans les prix de 11,000 francs. Le profit de cette vente a servi à compenser les prix d'autres actions du portefeuille sur lesquelles des amortissements pouvaient être faits sans taxe.

En ce qui concerne l'intérêt général que possède la Société Générale dans la Banque des Règlements internationaux (B. R. I.), le Gouverneur a exposé que cette participation n'est que de quelques titres, d'ailleurs portés dans le compte « Participations » et qu'il ne s'agissait que d'une participation plutôt symbolique.

Le Conseil tient toutefois à donner, chaque année, une notice à ce sujet dans son rapport, parce qu'il estime que le développement de cet organisme bancaire peut avoir sur l'économie mondiale une importance qu'il n'a pas encore pu prendre aujourd'hui, en raison de l'évolution de la situation politique depuis sa création. La tension politique s'atténuant, il est vraisemblable qu'une coopération internationale se produira dans le domaine financier et économique; ce développement pourrait trouver son point de départ, précisément dans l'existence de cet organisme bancaire.

L'URBAINE
Société Anonyme Belge
Assurances de toute nature
40, rue des Colonies, Bruxelles

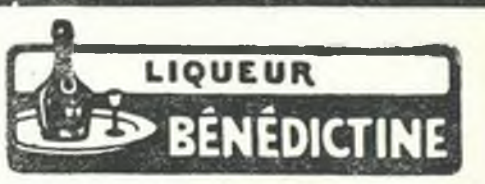

TEINTURERIE A. DE GEEST
H. HEES, Successeur
Maison de confiance
39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES
Téléphone 12.59.78
Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile. Envois en province.

CIGARES DE CHOIX
37, RUE DES COLONIES, BRUXELLES — Téléphone : 11.24.52
Courtoy - Renson
Fournisseur de la Cour
Maison fondée en 1846

COMMISSAIRE DE POLICE PENSIONNÉ
SE CHARGE DE TOUTES MISSIONS DE CONFIANCE
Tél. 33.66.95 - Rue de Ramscapelle, 10, ETTERBEEK (Cinquant.)

La Chronique Judiciaire

PROPOS ET RÉFLEXIONS

L'infidélité conjugale coûtait cher au XVIe siècle.

Verier de Montbrison, fourrier du grand Conseil, s'éprit de l'épouse légitime de Maitre Galliot, examinateur du Châtelet, à Paris.

Nous ignorons la durée de leurs amours coupables mais Jean Papon, en ses arrêts notables (1), s'est chargé de conserver..., à notre intention, l'analyse de l'arrêt qui mit fin, bien cruellement, à une idylle dont on ne pourra point dire qu'elle fût dans le goût de Théocrite et de Virgile.

La sentence du 31 août 1552 commine des peines sévères contre les amants.

Verier fut condamné « à faire amende honorable étant tête et pieds nus, en chemise, ayant la corde au col, tenant en ses mains une torche allumée du poids de deux livres de cire, sur la Table de marbre, aux grands degrés du Palais, au Châtelet, à jour de plaids, et iceux tenant, et devant le portail de Notre-Dame de Paris, et pour ce faire être conduit depuis la Conciergerie, et en chacun des dits lieux, à genoux, dire et déclarer à haute voix, que follement, témérairement, malicieusement et audacieusement, il avait commis ledit adultère, et autres cas non contenus au procès, et qu'il s'en repent et requiert mercy, et pardon à Dieu, au Roy, Justice, et au dit Gaillot : et outre ce, condamné envers le Roy à une amende de deux cents livres parisis, et quatre cents livres parisis envers Gaillot, et à tenir prison pour cette cause et aux dépens du procès, et de ce qui s'en suivi pour son regard, tels que de raison : et au surplus banni à toujours du Royaume à peine de la hart, et tous ses biens confisqués étant en pays de confiscation, et sur les autres, non sujets à confiscation seront prises lesdites amendes. »

Quant à Martine, son sort fut réglé sans pitié... comme il se devait. Elle fut condamnée « à être mise en un couvent et monastère de religieuses réformées, pour y être détenue l'espace de deux ans en habit de séculière : pendant lequel temps son mari la pourrait reprendre, reconcilier et avoir, si bon lui semble. Et après ledit temps de deux ans passés, où son dit mari ne la voudrait reprendre, serait ladite Martine battue, nue, de verges par la Prieure, du dit couvent, et autres religieuses, qui, à ce, seront commises par ladite Prieure. Et outre, ladite Martine tondue et vêtue, et contrainte d'y vivre le reste de ses jours religieusement comme les autres religieuses du dit Monastère. Et finalement privée du droit de douaire, communauté et autres conventions matrimoniales, que elle eut pu prétendre aux biens du dit Gaillot son mary, par le moyen du mariage d'entre luy et elle. »

Mais Gaillot, la victime, était également condamné. Son infortune conjugale l'obligeait à payer, chaque année, au couvent « pour le vivre, aliment et entretenement » de sa femme une somme de 60 livres parisi. Cette somme constituait un minimum. La sentence, en effet, stipulait : « sauf à augmenter s'il y échet ». Peut-être, en 1552 prévoyait-on une prochaine dévaluation de la livre parisis.

Cette dépense imposée à Gaillot le porta peut-être à la clémence.

Si d'aventure Verier et Martine ressuscitaient, sans doute se féliciteraient-ils de la rédaction des articles 387 et suivants de notre Code pénal et surtout de la modération apportée à leur application.

H. H.

(1) Page 1260.

LEGISLATION

Code rural.

★ Arrêté royal du 10 février 1938 ordonnant la destruction du rat musqué. (*Mon.*, 24 févr. 1938.)

Départements ministériels.

★ Arrêté royal du 22 février 1938 instituant un secrétariat permanent de recrutement, relevant du Premier Ministre. (*Mon.*, 25 févr. 1938.)

Travail.

★ Loi du 18 juin 1937 approuvant la Convention internationale concernant le travail de nuit des femmes, adoptée à Genève, le 19 juin 1934, par la Conférence internationale du travail au cours de sa 18e session. (*Mon.*, 2 mars 1938.)

★ Arrêté royal du 24 février 1938 réglant l'application de l'article 5 de la loi du 14 juin 1921 instituant la journée de huit heures et la semaine de quarante-huit heures, en ce qui concerne les entreprises de commerce de gros et de demi-gros de fruits, légumes, pommes de terre et primeurs. (*Mon.*, 26 févr. 1938.)

☞ Ces textes sont reproduits au *Bulletin législatif belge*, livraison 3-4 de 1938 qui paraîtra le 10 mars.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 23 février 1938 est nommé juge de paix du 2e canton d'Anvers, M. Jans, E., juge de paix du canton de Boom.

Par arrêté royal du 25 février 1938 est nommé juge de complément au tribunal de première instance de Bruxelles, M. Vanden Bossche, P., avocat à Gand.

MEUBLEMAX

VOUS OFFRE UN MOBILIER
DE LUXE POUR LE PRIX
D'UN MOBILIER ORDINAIRE
10 ANS DE GARANTIE
RUE MONTAGNE-AUX-HERBES-POTAGERES, 55
(ENTRE SAINT-SAUVEUR ET UNION DU CREDIT)

CREDIT SUR DEMANDE

ÉCHOS DU PALAIS

Manifestation Marcel Grafé.

Les amis de Me Marcel Grafé se sont réunis à Namur, le samedi 26 février. Monsieur le Gouverneur de la province de Namur avait très aimablement mis à leur disposition la salle des séances du Conseil provincial.

De nombreuses personnalités assistaient à cette réunion; notamment, M. Julius Hoste, ministre de l'instruction publique, le baron de Gaiffier d'Hestroy, gouverneur honoraire de la province de Namur, M. Bovesse, gouverneur de la province de Namur, le Procureur du Roi de l'arrondissement de Namur, le bâtonnier Michel, les anciens bâtonniers, les membres du Conseil de l'Ordre, les représentants de la Conférence du jeune barreau de Namur, de nombreux avocats du barreau de Bruxelles et tous les membres du Comité organisateur parmi lesquels Me Eugène Cox, Me Jacques Karelsen, Me Marzorati, Me Pierre Fauconnier.

Cette réunion intime avait pour objet de rappeler l'activité débordante déployée par Me Grafé dans tous les domaines auxquels il s'est intéressé pendant sa carrière si brillante mais, hélas, trop courte.

Me Henri Botson parlant au nom des amis de Me Grafé, qui avaient organisé cette manifestation, refit en quelques mots le portrait si sympathique de celui qui fut avocat, poète, homme de lettre, journaliste, peintre, musicien, humaniste et philosophe.

M. Lucien Lebeau, juge au Tribunal de Charleroi, ami d'université de Marcel Grafé fit ensuite une conférence particulièrement émouvante dans sa simplicité sur l'œuvre littéraire de Me Grafé. Après avoir rappelé les origines de leur amitié et leur mutuelle collaboration au Roseau Vert, M. Lebeau lut avec une émotion poignante l'un des plus beaux poèmes de Grafé. Ensuite, il expliqua sa pensée et pourquoi Me Grafé s'était fait le défenseur de la culture française, héritière directe et complète de la civilisation grèco-romaine et seule universelle à ses yeux.

Après cette conférence, qui fit une profonde impression, M. Bovesse caractérisa en quelques mots impeccables le sens tout amical de cette manifestation consacrée à la gloire d'un ami si cher à tous ceux qui ont eu le bonheur d'être admis dans son intimité.

Cette très belle cérémonie, empreinte de simplicité et d'intimité, en même temps qu'elle glorifiait le talent de son héros fut aussi une touchante manifestation en l'honneur de l'amitié.

Le banquet d'hiver du « Journal des Tribunaux ».

Huit heures du soir. Franchissons, modernes Siegfrieds, l'anneau de feu. Avons-nous gagné le cœur de Brunehilde ? Non, plus simplement celui du Vieux Bruxelles et la flamme vaincue n'est que le néon sanglant des boulevards.

Voici Ferrer, étirant dans la nuit sa calliathénique nudité. Tout contre, à l'écraser, la cathédrale. Plus loin, luttant contre son lierre, la Tour Noire. Et là, étroit, long, trapu, un bâtiment ceinturé de réverbères. Y êtes-vous ? Le Marché au Poisson entre deux arrivages. La franche senteur qui baigne ces lieux. Le vrai port de Bruxelles, c'est ici. Evitons la tentation facile des « scholles » qui se balancent à l'étalage, pénétrons dans l'un de ces « cavitjes » qui ornent les quais. La salle commune aux nappages rouges et blancs. Mais le banquet du « Journal des Tribunaux » a les honneurs du local réservé. Montons. « Cette maison a plus de six cents ans » m'affirme la baesine. Bruxelles-Marseille, ces grands hâvres tout de même... Voici « notre » salon. Rien de particulier. La qualité des convives voulait cette simplicité du décor. A peine aux murs, quelques gravures « dépouillées », qu'un monsieur moustachu réprouve, silencieux, dans son cadre.

Tout de suite le porto. Avez-vous déjà remarqué comme l'apéritif attire les retardataires ? Bientôt ce fut le nombre attendu : la quinzaine. Deux places obligatoirement d'honneur, celles du Président et du Vice-Président. Quant au reste, le stagiaire voisine l'important Aîné. Que tout cela est bon-enfant, estudiantin. Tellement —dit quelqu'un — que chaque fois que je me retrouve à ces festins j'ai envie de dire des « crasses ». Qu'à cela ne tienne.

... Rassurez-vous, ce ne sont pas des masculineries qui furent échangées mais de fins propos. Qu'elles sont savoureuses nos histoires de robe ! Si belles qu'on ne les croirait vraies, racontées par d'autres que ceux-la mêmes qui les ont vécues. Au rythme des plats délicats, la conversation s'élève; à ce point qu'il faut maintenant parler debout. C'est l'instant du toast, c'est celui où la tradition se renoue. Aux plus jeunes arrivés, le discours de réception. Ce soir-là, la chausse-trappe devait s'ouvrir sous quatre victimes. Tous les records, paraît-il, sont battus.

Déjà le champagne tiédit dans les coupes, la cigarette ajoute sa matérielle vapeur à celle plus subtile puisée dans le bourgogne.

Trop tôt nous nous séparons, en parlant de Permeke.

En bas, honteux sous la pluie, un petit groupe cependant se congule. Et commence l'infernale poursuite du « der des der » qu'on ne découvre, fantôme singulier, qu'à la décevante clarté de l'aube.

R. G. P.

Barreaux, Cabotinages et Sottise.

Décidément, Rome n'a plus rien à envier à Paris... et même à Bruxelles. Le « Giornale d'Italia » du 20 février dernier nous offre le spectacle d'un avocat appelé Sottise, un nom prédestiné, un des plus brillants spécialistes de droit pénal, se faisant interviewer, se donnant avantageusement en spectacle, et s'envolant avec son dossier par un avion d'« Ala Littoria », aller et retour Addis-Abeba, pour y plaider en correctionnelle et « se réenvoler » aussitôt pour sauter frais et dispos de l'avion à Rome au milieu des oies du Capitole et du Journalisme. Vous voilà dépassés Torrès, Moro-Gafferi, Campinchi, et tutti quanti ! Ah ! « povera Avvocatura » !

Réforme des Sociétés anonymes.

Nous signalons à nos lecteurs que dans le fascicule des « Pandectes Périodiques » de novembre-décembre 1937 qui a paru il y a quinze jours, se trouve in extenso l'intéressante mercuriale de M. le Procureur Général Hayoit de Termicourt, excellemment traduite en français par un des meilleurs rédacteurs du journal Me P. Didisheim.

Fédération des Huissiers de Belgique.

En Assemblée générale tenue au Palais de Justice de Bruxelles, la Fédération des Huissiers de Belgique a constitué son Comité comme suit :

Président : Me Nueman, huissier à Bruxelles;
Vice-président : Me Herbay, huissier à Walcourt.
Secrétaire : Me Zwendelaar, huissier à Bruxelles.
Trésorier : Me Custers, huissier à Ixelles;
Délégués :
Anvers : Me Schmit, huissier à Anvers;
Brabant : Me Ramlot, huissier à Nivelles;
Limbourg : Me Willems, huissier à Hasselt;
Liége : Me Massillon, huissier à Liége;
Luxembourg : Me Giaux, huissier à Marche;
Namur : Me Minette, huissier à Namur;
Hainaut : Me Lambert, huissier à Charleroi;
Flandre Orientale : Me Potié, huissier à Gand;
Flandre Occidentale : Me Mattelaer, huissier à Courtrai.

Institut des Hautes Etudes de Belgique.

M. Armand Cuvillier, ancien élève de l'Ecole Normale Supérieure, agrégé de philosophie, fera le jeudi 10 et le vendredi 11 mars, à 8 h. 30 du soir, deux conférences sous ces titres : I. La « morphologie sociale » dans la sociologie durkheimienne. — II. Le rôle des idéologies dans la vie sociale.

Au Vlaamsch Pleitgenootschap.

Le jeudi 24 février, occupant la tribune du Vlaamsche Pleitgenootschap, M. Kamiel Huysmans parla, devant un très nombreux public, sur le sujet suivant : « La Commune contre l'Etat ».

L'assistance comprenait nombre de magistrats éminents et de hauts fonctionnaires dont il serait trop long de citer ici les noms; l'on pouvait même y voir — chose inaccoutumée lorsque le sujet de la conférence est d'ordre juridique — un grand nombre d'avocats et même, chose plus rare encore, de jeunes avocats.

Qui ne connait Kamiel Huysmans ? Grand, sec, des yeux extraordinaires et souvent un peu fixes; une voix sourde, mais qui « accroche ». Il a généralement l'air grave; il fait alors songer à un inquisiteur espagnol; lorsqu'il sourit, on pense à Voltaire.

L'on sait aussi ce qui fait sa très grande force et en même temps constitue son point faible : un grand talent de polémiste servi par une ironie souvent méchante, mais aussi une réelle difficulté à se détacher de la polémique et une tendance, quel que soit le sujet qu'il traite sur la thèse qu'il défend, à raisonner par l'absurde en attaquant les thèses contraires à la sienne. Pour rendre ses attaques plus vivantes, il choisit un personnage représentatif de la thèse qu'il combat, et engage un brillant duel.

La conférence avait donc pour sujet : « La Commune contre l'Etat ».

Dès l'abord il nous fit connaître la thèse qu'il combattrait : celle du « Rapport sur la réforme de l'Etat » et nous présenta son adversaire pour le duel de ce soir : M. Holvoet, gouverneur de la province d'Anvers et auteur de la partie du rapport traitant du problème des Agglomérations.

Ceci fait, il nous exposa les conditions du combat, c'est-à-dire les données fondamentales du problème, données sur lesquelles il semble d'accord avec son adversaire : développement incroyable des villes au cours du XIXe siècle et du début du XXe. La législation communale est désuète pour ne pas s'être adaptée à cette évolution.

Par quelques exemples hauts en couleurs : bourgmestres de communes limitrophes se disputant l'honneur de recevoir un personnage officiel étranger (si le train s'arrête ici, c'est moi; là ce sera toi !); il nous montre les petites (?) absurdités de l'organisation actuelle.

Jusqu'ici, les adversaires sont d'accord : une réforme s'impose.

Mais voici où le combat s'engage : Respectons l'autonomie communale et la division actuelle dit le rapporteur; superposons un organisme intercommunal, intermédiaire entre les Conseils communaux et la Députation Permanente, chargé de coordonner les décisions des communes.

Je vous arrête déclare M. Huysmans : l'autonomie communale est devenue un mythe : elle n'existe que vis-à-vis des autres communes, mais plus vis-à-vis de l'Etat.

Une commune plus grande sera plus autonome; il faut donc grouper les communes.

De plus, votre organisme intercommunal est contraire à l'article 108 de la Constitution. Il faudrait réduire de 2000 à 600 ou même 400, le nombre des communes.

Jusqu'ici, me direz-vous, calme discussion d'idées...

Mais voici que le combat s'anime, Kamiel un moment semble débordé, il appelle du renfort; ses traits les plus méchants — les plus spirituels aussi — générosité, il les met dans la bouche d'autres personnes.

Il compare M. Holvoet à un Daimios japonais et pleure (par personne interposée) le gaspillage de papier que constitue ce rapport.

Ce fut un beau combat; peu de coups défendus — à peine quelques-uns furent portés.

Un seul regret : l'un des adversaires était fantôme, ce qui donnait la partie un peu trop belle à l'autre...

L. v. D.

FAILLITES

Tribunal de commerce de Bruxelles.

17 FEVRIER 1938 :

Docquier, Jean, Victor, François, négociant en fromages en gros, domicilié à Anderlecht, boulevard Poincaré, 46. (Aveu.)
J.-com. : M. Biesmal. — Cur. : Me Léon Lepage.
Vérif. cr. : 23-3-38.

22 FEVRIER 1938 :

S. A. « La Patrie » en liquidation, ayant son siège à Bruxelles, 192, rue Royale. (Aveu.)
J.-com: : M. J. Franchomme. —
Cur. : Me Léon Lepage.
Vérif. cr. : 30-3-38.

Cryns, François, Joseph, fabricant de cire, domicilié à Jette Saint-Pierre, rue de Releghem, 18. (Aveu.)
J.-com: : M. J. Franchomme. —
Cur. : Me Van Ommeslaghe.
Vérif. cr. : 30-3-38.

25 FEVRIER 1938 :

Claes, Gabrielle, Henriette, épouse Dedunalager, Jean, Modes, domiciliée à Etterbeek, rue de l'Etang, 31. (Aveu.)
J.-com: : M. J. Franchomme. —
Cur. : Me Van Ommeslaghe.
Vérif. cr. : 30-3-38.

Fux, Moses, ayant fait le commerce à Schaerbeek, rue Seutin, 34, sous la dénomination « Filibon » actuellement sans domicile ni résidence connus en Belgique. (d'Office.)
J.-com: : M. J. Franchomme. —
Cur. : Me Van Ommeslaghe.
Vérif. cr. : 30-3-38.

Haymans, François, négociant en fromages en gros, domicilié à Jette Saint-Pierre, avenue de Laeken, 13. (Aveu.)
J.-com: : M. J. Franchomme. —
Cur. : Me Van Ommeslaghe.
Vérif. cr. : 30-3-38.

26 FEVRIER 1938 :

La S. A. La Garantie des Prévoyants, dont le siège est établi à Bruxelles, place de la Liberté, 2. (Assignation.)
J.-com: : M. J. Franchomme. —
Cur. : Me Van Ommeslaghe.
Vérif. cr. : 6-4-38.

LA ROYALE BELGE

BRUXELLES

vous assure contre tous risques

VIE
ACCIDENTS
RENTES VIAGERES - PENSIONS
ET CONTRE LE VOL

LIQUEUR BÉNÉDICTINE

OFFICE CENTRAL DE LA
PRISE DU DISCOURS (S. C.)
STENOTYPIE GRANDJEAN
89, Rue de Namur, 89
assure LA PRISE INTEGRALE DES DEBATS
Téléph. : 12.88.92 - 48.84.93

POUR ETRE ELEGANT... HABILLEZ-VOUS à la

CENTRALE BELGE DU VETEMENT

UNE SEULE ADRESSE

28, Boul. Bischoffsheim, BRUXELLES - Tél. 17.90.56
Fournisseur de nombreux Membres de la Magistrature et du Barreau

TOUS VETEMENTS SUR MESURES à des prix MINIMA.
pour Dames, Messieurs et Jeunes gens.
COUPE PARFAITE — FOURNITURES DE QUALITE
Ouvert de 9 à 19 heures. - Le dimanche de 10 à midi.

Anc. Et. Aug. Puvrez, S. A., 59, av. Fonsny, Bruxelles.
Adm. Délégué : Aug. Puvrez.

53e ANNEE. — 1938. — N° 3526. Dimanche, 13 mars 1938.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REDACTION
Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la
Salle Edmond Picard
PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION
MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS
26-28, rue des Minimes, BRUXELLES
Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

PUBLICITE
s'adresser à l'AGENCE LUDOVIC, 18, Quai du Commerce, Bruxelles.
Téléphone 17.48.80. Reg. comm. 28.402.

ABONNEMENTS
Belgique : Un an, 115 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 140 fr.
Le numéro : 3 francs.
En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles
FONDATEUR : EDMOND PICARD

SOMMAIRE.

LES ASSOCIATIONS D'AVOCATS.

JURISPRUDENCE.
Brux. (1re et 2e ch. réunies), 8 février 1938. — Evaluation du litige. — Vérification.
Liége (Ch. temp.), 26 janvier 1938. — Vente sur voie parée. — Rescision.
Civ. Brux., 18 janvier 1938. — Militaire. — Action en réparation. — Responsabilité de l'Etat.

DECISIONS SIGNALEES.
Cass. fr. (ch. req.), 8 novembre 1937. — Appellation d'origine. — Usages.
Cass. fr. (ch. civ.), 18 octobre 1937. — Médecin. — Responsabilité.

L'ORDRE CHEZ LES AVOCATS.

CHRONIQUE FISCALE.
Les rapports du Droit commun et du Droit fiscal.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.
Chronique législative. — Législation. — Les livres de Droit. — Echos du Palais.

FAILLITES.

Les Associations d'Avocats

MAITRE KNOCK
ou les Associations Pathelines

Scènes de la vie future à la manière de Juliette Romains, épouse Duhamel.

La scène se passe en l'an 2000. Me Knock, avocat moderniste, veut s'associer avec l'agent d'affaires Vandescraques. Il a racheté le fonds de commerce d'un avocat déchu et est... déçu de ce que ce brave homme ne suscitait aucun procès, et au contraire, les conciliait souvent.

Nous extrayons de cette pièce une scène caractéristique de l'esprit de lucre qui anime, en l'an 2000, une association d'avocats.

SCENE III.

Knock, l'agent d'affaires Vandescraques.

Me Knock. — Asseyez-vous, cher monsieur Vandescraques. Hier, j'ai eu à peine le temps de jeter un coup d'œil sur l'interieur de votre belle agence d'assurances contre le risque des procès, avec pacte *de quota litis*. Mais il n'en faut pas davantage pour constater l'excellence de votre installation : machines à écrire et calculer, dictaphone, chambre noire pour documents, telefor, haut parleur, etc., l'ordre méticuleux qui y règne et le modernisme du moindre détail.

Vandescraques (tenue très simple, presque négligée). — Maitre, vous êtes trop indulgent!

Me Knock. — C'est une chose qui me tient au cœur. Pour moi l'avocat qui ne peut pas s'appuyer sur un trafiquant de premier ordre est un général qui va à la bataille sans artillerie.

Vandescraques. — Je suis heureux de voir que vous appréciez l'importance de la profession.

Me Knock. — Et moi de me dire qu'une organisation comme la vôtre trouve certainement sa récompense, et que vous vous faites bien dans l'année un minimum de cent vingt-cinq mille.

Vandescraques. — De bénéfices? Ah! mon Dieu! Si je m'en faisais seulement la moitié!

Me Knock. — Cher monsieur Vandescraques, vous avez en face de vous non point un agent du fisc, mais un ami, et j'ose dire un collègue.

Vandescraques. — Maitre, je ne vous fais pas l'injure de me méfier de vous. Je vous ai malheureusement dit la vérité. (Une pause.) J'ai toutes les peines du monde à dépasser les cinquante mille.

Me Knock. — Savez-vous bien que c'est scandaleux! (Vandescraques hausse tristement les épaules). Dans ma pensée, le chiffre de cent vingt-cinq mille était un minimum... Vous n'avez pourtant pas de concurrent?

Vandescraques. — Aucun, à près de cinq lieues à la ronde.

Me Knock. — Alors quoi? des ennemis?

Vandescraques. — Je ne m'en connais pas.

Me Knock (baissant la voix). — Jadis, vous n'auriez pas eu d'histoire fâcheuse... une distraction sur un banc dans un square?... C'est si vite fait...

Vandescraques. — Pas le plus minime incident, je vous prie de le croire, en vingt années d'exercice.

Me Knock. — Alors... Alors... je répugne à former d'autres hypothèses... Mon prédécesseur... aurait-il été au-dessous de sa tâche?

Vandescraques. — C'est une affaire de point de vue.

Me Knock. — Encore une fois, cher monsieur Vandescraques, nous sommes strictement entre nous.

Vandescraques. — Me Loyson est un excellent homme. Nous avions les meilleures relations privées.

Me Knock. — On ne ferait pas un gros volume avec le recueil de ses avis

Vandescraques. — Vous l'avez dit.

Me Knock. — Quand je rapproche tout ce que je sais de lui maintenant, j'en arrive à me demander s'il croyait au Droit.

Vandescraques. — Dans les débuts, je faisais loyalement mon possible. Dès que les gens se plaignaient à moi, et que cela me paraissait un peu grave, je les lui envoyais. Bonsoir! Je ne les voyais plus revenir. Il conciliait tout.

Me Knock. — Ce que vous me dites m'affecte plus que je ne voudrais. Nous avons, cher monsieur Vandescraques, deux des plus beaux métiers quand ils sont réunis dans une exploitation commune. N'est-ce pas une honte que de les faire peu à peu déchoir du haut degré de rendement où nos devanciers les avaient mis? Le mot de sabotage me vient aux lèvres.

Vandescraques. — Oui, certes. Toute question d'argent à part, il y a conscience à se laisser glisser ainsi au-dessous du ferblantier et de l'épicier. Je vous assure, Maître, que ma femme serait bien empêchée de se payer les chapeaux et les bas de soie que la femme du ferblantier arbore semaine et dimanche

Me Knock. — Taisez-vous, cher ami, vous me faites mal. C'est comme si j'entendais dire que la femme d'un président de chambre en est réduite à laver le linge de sa boulangère pour avoir du pain.

Vandescraques. — Si madame Vandescraques était là, vos paroles lui iraient à l'âme.

Me Knock. — Dans un canton de Justice de paix comme celui-ci nous devrions, vous et moi, ne pas pouvoir suffire à la besogne.

Vandescraques. — C'est juste.

Me Knock. — Je pose en principe que tous les habitants du canton sont *ipso facto* nos clients désignés.

Vandescraques. — Tous, c'est beaucoup demander.

Me Knock. — Je dis tous.

Vandescraques. — Il est vrai qu'à un moment ou l'autre de sa vie, chacun peut devenir notre client par occasion.

Me Knock. — Par occasion? Point du tout. Client régulier, client fidèle

Vandescraques. — Encore faut-il qu'il ait un procès.

Me Knock. — «Un procès», vieille notion qui ne tient plus devant les données de la science actuelle. Parlons du Droit, hygiène sociale, selon mon Oncle le Jurisconsulte. La santé d'un patrimoine n'est qu'un mot, qu'il n'y aurait aucun inconvénient à rayer de notre vocabulaire. Pour ma part, je ne connais que des fortunes malades, maladies à évolution plus ou moins rapide. Naturellement, si vous allez leur dire que tout s'arrange, ils ne demandent qu'à vous croire. Mais vous les trompez. Votre seule excuse, c'est que vous ayez déjà trop de clients pour en prendre de nouveaux.

Vandescraques. — En tous cas, c'est une très belle théorie.

Me Knock. — Théorie profondément moderne, monsieur Vandescraques, réfléchissez-y, et toute proche parente de l'admirable idée de la nation armée, qui fait la force de nos Etats.

Vandescraques. — Vous êtes un penseur, vous maitre Knock, et les matérialistes auront beau soutenir le contraire, la pensée mène le monde.

Me Knock (il se lève). — Ecoutez-moi. (Tous deux sont debout. maitre Knock saisit les mains de Vandescraques) Je suis peut-être présomptueux. D'amères désillusions me sont peut-être réservées. Mais si, dans un an, jour pour jour, vous n'avez pas gagné les cent vingt-cinq mille francs nets qui vous sont dûs, si madame Vandescraques n'a pas les robes, les chapeaux et les bas que sa condition exige, je vous autorise à venir me faire une scène ici, et je tendrai les deux joues pour que vous m'y déposiez un soufflet.

Vandescraques. — Cher Maitre, je serais un ingrat, si je ne vous remerciais pas avec effusion, et un misérable si je ne vous aidais pas de tout mon pouvoir.

Me Knock. — Bien, bien, nous voilà associés. Comptez sur moi comme je compte sur vous.

(Exit)

* * *

Nous reproduisons ci-dessous les rapports qui ont été présentés à l'association des anciens étudiants de la Faculté de Droit de l'Université de Louvain sur cette importante question Le Journal s'associe au rapport de Me Fimmers.

Rapport de Me Antoon Fimmers, avocat à Anvers (1).

Le débat relatif aux « Associations d'avocats », bien qu'ancien, n'est pas épuisé. Et tout porte à croire qu'une solution définitive ne sera pas atteinte dans un avenir rapproché. Le problème n'est pas encore arrivé à maturité. En effet, bien que ces derniers temps on ait beaucoup écrit et discuté, aussi bien pour que contre les « Associations », il m'a été impossible d'établir une définition de cette réforme tant débattue extraite de toute la littérature concernant ce sujet.

Et c'est cependant cette définition, ou tout au moins quelque chose d'approchant de la définition précise qui est recherchée, qui permettra de répondre à la question : « Oui ou non l'association est-elle utile, nécessaire, à choisir ou à interdire ? »

La traduction seule du mot « association » permet d'apercevoir immédiatement que la notion exprimée par le mot à traduire n'est pas claire.

Si je parle d' « Associations d'avocats », aussitôt surgit devant notre esprit une toute autre image que lorsque je dis « Union d'avocats ou entr'avocats », notion qui, à son tour, diffère de la « Collaboration » trop connue.

Essayons donc tout d'abord de déterminer exactement ce que veulent les réformateurs, pour tenter ensuite d'émettre un jugement.

Lorsque les défenseurs des « Associations » veulent faire une démonstration, ils parlent parfois à la hâte d'un acte constitutif initial déterminant les droits et obligations des associés.

Ils parlent non seulement d'un capital commun constitué par la propriété ou la valeur locative de la maison commune, la bibliothèque et le secrétariat communs, bref toute l'organisation matérielle de la profession, mais aussi d'une clientèle commune, d'une responsabilité et d'un risque partagés.

Ces éléments aussi précis et ainsi rassemblés ne se trouvent dans aucun recueil.

Mais dans un certain article on lit qu'un associé ne pourra refuser un dossier déterminé sans en référer à ses co-associés. Ailleurs on conseille aux associés de désigner dans leur acte constitutif un confrère-arbitre qui tranchera les litiges relatifs à ce sujet. En outre on se préoccupe de l'associé devenu vieux qui, en tant qu'avocat indépendant, serait certainement sans défense et dépourvu de ressources, et pourrait à présent trouver une activité paisible et lucrative, par exemple en recevant les premières visites des nouveaux clients, en réglant la répartition du travail entre les associés, en s'occupant de la formation des stagiaires; en d'autres temes, en étant en quelque sorte le directeur de l'association.

Le nouveau et récent associé aurait naturellement une influence moindre et devrait se contenter d'une part plus petite dans le partage des gains. Une hiérarchie de fait se créerait donc entre les associés. Cette hiérarchie serait encore renforcée par le fait que, pour des raisons d'ordre pratique, les associés confieraient à l'un d'entr'eux un mandat de directeur pour un temps plus ou moins long. Ils désigneront un administrateur.

Les postes du passif : frais judiciaires avancés et non remboursés, amendes sur les droits d'enregistrement non payés à temps par négligence; frais exposés par erreur ne pouvant être portés en compte au client; toutes ces dépenses devraient naturellement être supportées par la communauté.

D'autre part, on devrait assurément déterminer comment et jusqu'à quel point les associés pourront obliger leurs co-associés.

En résumé :

Si nous rassemblons cet ensemble d'éléments nous acquérons l'impression que les « Associations d'avocats » seraient une sorte de société de personnes en nom collectif.

Cette définition, Messieurs, vous l'avez constaté depuis longtemps, contient une critique.

Oui, nous désapprouvons nettement l'association d'avocats telle que nous venons de la décrire.

Pourquoi ?

Premièrement. Parce que l'association d'avocats fait dévier l'avocature de son but. L'avocat dans une association cesse d'être « conseil » pour devenir un technicien spécialisé. La clientèle sera amenée vers le cabinet non plus par la confiance en la personne, mais bien par la réputation du savoir de cette personne.

Et ceci est très grave.

Car ce qui précisément, à mes yeux tout au moins, constitue la beauté de notre profession, c'est d'être en première et en dernière instance un homme de confiance, un conseiller pour tous et en tout.

Ah, nous avons si souvent entendu des clients qui viennent frapper à notre porte, posant les questions les plus diverses, et ayant des difficultés qui à première vue n'ont rien de juridique; et à la fin de leur exposé ils disaient : « Et je me disais, je vais d'abord en parler à mon avocat ».

Cette petite phrase, chers confrères, contient la moitié de notre profession.

Ce n'est pas notre science juridique, moins encore notre habileté à utiliser les ruses de procédure, mais bien notre droiture, la confiance que nous inspirons, notre saine compréhension, et notre connaissance... des hommes et des choses, qui doivent amener la clientèle vers nous.

C'est la personnalité de l'avocat qui en fait un avocat.

Et cette personnalité, cette confiance personnelle, disparaît dans l'association. Le client en vérité n'a plus de conseil : il a quatre ou cinq conseilleurs auxquels il expose chaque fois une parcelle de sa vie et de sa situation. Il connaît mal ces personnes. Il est entré dans le grand immeuble de l'association ne sachant pas si son affaire est de la compétence de tel ou de tel associé. Et si quelques années plus tard il s'adresse à la même association pour un cas similaire il constate, à son profond étonnement, qu'une nouvelle personne occupe l'ancien cabinet.

Certes, au début, si demain trois ou quatre avocats s'unissent en une association, la clientèle qui s'adressait hier à eux pour les bonnes raisons que je viens de décrire, continuera à venir avec la même confiance en leur personne qu'antérieurement.

Mais regardons un peu plus loin.

Lorsque les associations auront acquis le droit de cité, lorsque viendra la génération qui n'aura jamais connu l'avocat indépendant, quelle sera devenue la situation ?

La confiance ne sera-t-elle plus alors la raison prédominante du client lorsqu'il s'adressera à une étude déterminée ?

Eh bien, Messieurs, ce ne sera plus la confiance en une personne mais bien dans la « Firme ». C'est le nom, la réputation, la grandeur de la « maison » qui attireront la clientèle. Les avocats disparaitront derrière tout celà pour devenir désormais, aux yeux du public, les employés spécialisés d'une grande association.

Et qu'on ne me réponde pas que l'association ne peut être avocat, et ne possédera même pas la personnalité juridique. Qu'on ne me dise pas que la personnalité des associés primera toujours l'association. Quelques champions de l'association ont en effet pensé que celui qui a besoin d'un conseil juridique se sentirait attiré par la réputation de l'un des spécialistes de la firme. Cela peut être vrai pour le client exceptionnel qui rencontre toujours les mêmes difficultés d'un caractère particulier. Mais nous croyons pouvoir dire qu'en général celui qui a besoin d'un conseil juridique ne sera pas attiré tant par la réputation de l'un des associés spécialisés que par l'incontestable effet de réclame qui résultera de l'installation matérielle d'une grande firme.

Et voici mon second argument contra :

Cette grande et puissante maison, sur le porche de laquelle brille une liste impressionnante de noms d'avocats, attire le client.

Il entre; dans le large hall il est reçu par un employé et introduit dans la grande salle d'attente, où il ne trouve pas les trois à cinq clients d'un cabinet normal, mais bien la clientèle rassemblée de toute une firme. Plus il y aura d'associés, plus on y trouvera du monde. Dans la chambre à côté de la salle d'attente les machines à écrire résonnent, et il devine une petite armée de dactylographes. Une téléphoniste est fort occupée à recevoir et transmettre les différents appels.

Notre client doit attendre longtemps.

Enfin arrive son tour.

Le directeur de la firme (nous le connaissons déjà, c'est le vénérable ancien confrère chargé de la répartition du travail entre les associés) le reçoit. Et après quelques mots d'explication et le paiement d'une provision, il est cette fois

(1) Ce rapport rédigé en néerlandais, fut traduit par les soins de Me Didisheim du Comité de Rédaction.

181

dirigé vers le spécialiste réputé qui traitera son cas dans la chambre numéro autant du premier ou deuxième étage.

Messieurs, ce tableau n'est pas exagéré.

Aujourd'hui nous connaissons déjà quelques avocats assistés d'une pléiade de collaborateurs et stagiaires, qui ont dû donner à leur cabinet semblable aspect. Cette organisation est, en effet, nécessaire pour une association, ou un grand cabinet, qui subsiste du travail non d'un seul, mais de trois à dix juristes. Et si je rejette absolument semblable méthode, ce n'est pas tant parce qu'elle évoque nécessairement la pensée d'une grande banque ou de la centrale d'un journal, mais parce qu'elle est de nature à devenir un puissant élément de propagande, même contre l'intention des associés.

Le public qui trouve à présent partout des cabinets presqu'identiques, fera trop facilement la comparaison entre l'installation de l'avocat indépendant et celle des associations de deux à trois associés et plus.

Et le public pourra beaucoup trop facilement tirer des conclusions qui porteront un préjudice injustifié aux firmes « concurrentes » (?) et surtout à l'avocat indépendant.

Et plus encore.

Nous avons vu l'avocat, dans l'association, disparaître en tant qu'homme de confiance. Nous avons vu la clientèle s'adresser à lui pour des raisons qui n'avaient rien de commun avec son talent personnel. A présent nous allons voir comment l'avocat de moindre valeur et même l'avocat indigne est couvert et soutenu par l'association.

La clientèle appartient certes en fait à la firme, à l'association. D'aucuns soutiennent qu'en droit elle appartient aux associés personnellement et à chacun séparément. Mais on comprend que cela n'est qu'une fiction.

Supposons maintenant que l'un des associés vienne à décéder, ou abandonne la firme, ou quitte le barreau. Il sera remplacé par un nouvel associé-spécialiste et... la majeure partie de la clientèle n'aura pas remarqué le changement.

Les avocats vont et viennent, la firme reste. Elle reste avec sa clientèle accumulée.

Et ce n'est qu'insensiblement, après de nombreuses années de malchance, que la réputation de la maison deviendra mauvaise, à cause du travail insuffisant de l'un des associés.

Prenons un client X qui apporte diverses affaires. Une affaire de dégâts locatifs, une action en partage, une succession, une affaire de police, une action en cessation de concurrence déloyale, etc. Il gagne tous ces procès mais perd l'affaire de dégâts locatifs. « Oh, un échec contre dix succès », pense-t-il, et il est fort satisfait. Et ce n'est que lorsqu'à l'expiration d'un bail subséquent se présente une nouvelle affaire de dégâts locatifs, et qu'il la perd de nouveau, qu'il se dira : « Cet avocat de la chambre numéro un tel serait-il bien capable ou bien appliqué » ? Ce n'est qu'après trois, six ou neuf ans qu'il parviendra à cette constatation et portera ses affaires à une autre association.

Je vous entends dire : « Oui mais (et votre réponse sera un quatrième argument *contra*) les co-associés, et surtout l'ancien confrère qui dirige l'association, sont là pour surveiller le travail et le corriger.

D'accord. Et cela confirme ma thèse.

Ils ne vont pas seulement corriger, continuerez-vous, ils vont aussi prendre des sanctions et éventuellement écarter de l'association le confrère qui fournit un travail par trop négligent.

Ne vous empressez pas de penser cela.

Nous avons connu trop de médiocrités (pour ne pas dire des gens généralement considérés comme des idiots) à la tête et dans le conseil d'administration d'établissements importants pour savoir que l'on n'écarte pas ainsi le fils d'un certain père, le porteur d'un nom déterminé, le propriétaire d'une certaine fortune.

Si l'un des anciens associés fait admettre son fils dans l'association pensez-vous que les autres confrères écarteront aisément ce jeune homme ?

Et ne pensez-vous pas aussi que le neveu d'un procureur général pourra couvrir, avec semblable recommandation, des capacités beaucoup trop insuffisantes ?

En outre, l'exclusion d'un associé entraîne le calcul d'un bilan et l'élaboration d'un projet de partage proportionnel. Elle occasionne, en outre, le remboursement d'un capital. Et je conçois fort bien que ces éléments soient de nature à permettre au confrère peu capable de conserver sa situation paisible.

Et finalement.

Je viens d'employer plusieurs fois l'expression « clientèle commune ». La clientèle commune, j'oserais presque dire « sociale », présente encore un autre désavantage que nous n'avons pas encore examiné jusqu'à présent.

La clientèle commune désavantage le jeune confrère peu fortuné.

Tout le monde comprend que le nouvel associé qui désire être admis dans une association devra faire apport d'une certaine somme. Il devra devenir copropriétaire non seulement de la maison, de quelques meubles et livres, mais aussi d'un grand fonds, d'un nom, d'une réputation, d'une clientèle.

Il aura d'autant plus à payer que la clientèle sera plus grande. Et le jeune homme le plus capable se verra interdire l'accès de la grande clientèle s'il n'est pas par hasard le fils d'un homme riche.

Les jeunes gens non fortunés, et ce sont souvent les enfants des familles les plus aristocratiques et les plus méritantes, pourront aller s'établir en associations miniatures dans les rues pauvres d'un faubourg.

L'introduction des associations aurait pour conséquence, ainsi que l'écrivait si justement, il n'y a pas si longtemps, l'hebdomadaire « Le Jeune Barreau », de diviser le barreau en deux barreaux : le grand et le petit, nous connaîtrions des avocats de première et de deuxième classe.

Messieurs, vous serez d'accord avec moi. L'association enlèvera à notre profession tout ce qu'elle comporte de beau et de noble.

La confiance personnelle, l'indépendance, l'estime et la récompense des capacités et de l'activité, l'inexistence des différences sociales entre confrères qui sont tous unis, sur un pied

182

d'égalité, en une grande « Confraternitas », tout ce qui distingue si louablement notre profession de toutes les autres professions, sera effacé par l'introduction des associations, comme une chose devenue inutile, une survivance romantique de temps révolus.

Et quel sera le résultat de tous ces changements ?

Division du travail. Spécialisation ?

Non, Messieurs. Nous connaissons déjà de grandes firmes d'avocats qui ont conduit à tout... sauf à la spécialisation des associés. C'est toute l'association qui s'est spécialisée. Et les cabinets auxquels je pense en ce moment traitent uniquement des affaires maritimes, financières, etc.

Appui et aide mutuelles ?

Un associé remplaçant l'autre en cas de maladie ou d'absence ? Mais non, Messieurs. Car si l'association devait effectivement conduire à la spécialisation de ses membres, semblable substitution et pareil remplacement subit ne seraient-ils pas alors impossibles ou tout au moins dangereux ?

Et si l'association ne mène pas à la spécialisation, ne manque-t-elle pas son objet principal, et dans cette hypothèse la collaboration ne serait-elle pas un meilleur moyen d'entr'aide ?

Réduction des dépenses professionnelles ?

L'association allègerait certainement dans une grande mesure les frais généraux qui actuellement pèsent lourdement sur le budget des jeunes avocats, Mais, pour en arriver à ce résultat, l'association est-elle inévitable ? Et cet avantage contrebalance-t-il l'ensemble des désavantages ?

Nous répondons négativement aux deux questions.

Que deux confrères habitent ensemble, possèdent une bibliothèque commune, et partagent les services d'une secrétaire, Messieurs, cela peut être fort utile et je ne vois pas ce qui s'y oppose.

Pourvu que leur clientèle respective, leurs honoraires, leurs dossiers, bref leurs cabinets d'avocat, restent strictement séparés. Pourvu que l'association se borne à l'organisation matérielle de la profession et ne s'étende pas à la profession elle-même.

Travail et ressources pour le confrère âgé.

Dans notre profession telle que nous la connaissons aujourd'hui on ne s'enrichit pas. On ne s'assure pas une vieillesse paisible. Et lorsqu'arrive le moment où les misères de l'âge empêchent l'avocat de travailler il se trouve souvent, après une vie de labeur ininterrompu, dans un état de complet abandon.

Les associations pourraient y remédier.

Certes. Et ceci est le premier argument favorable qui me fait hésiter. Je sais que l'on parle d'une caisse de pensions alimentée par les versements des confrères plus jeunes d'un côté, et soutenue, d'autre part, par les subsides de l'Etat. Mais je trouve cette solution humiliante. Une vie de labeur désintéressé doit pouvoir se récompenser elle-même. Il nous répugne de demander l'aide du trésor. Et avant de recourir, en l'espèce, à la planche de salut de l'association nous devons épuiser tous les autres moyens.

Le développement de ces moyens n'entre pas dans le cadre de cet exposé.

Mais je pense ici au grand nombre de clients qui trouve normal de ne pas payer leur avocat et qui refusent même de rembourser les frais judiciaires exposés. N'y a-t-il pas de remède à cela ? Et avez-vous déjà calculé combien cela constitue de billets de mille en une année ?

Je pense ici aux comparutions personnelles devant les justices de paix et les tribunaux de commerce.

Je pense aux grandes compagnies d'assurances et aux autres établissements qui réussissent à envoyer au palais, pour chaque affaire, un employé porteur de procuration et qui ne s'adressent à l'avocat que lorsqu'une affaire est à moitié perdue.

Je pense surtout à l'ivraie des « agences de recouvrements » et de la propagation pernicieuse des « candidats huissiers »

Tout cela est de nature à rendre la profession de l'avocat considérablement plus difficile. Et une réforme recherchée en ce sens serait peut-être suffisante pour écarter tout souci pour longtemps.

Les avocats pourraient alors assurer leur haute mission non dans l'opulence, mais dans une situation paisible et en pleine indépendance. Ils pourraient à nouveau défendre le droit et rien que le droit. Leur situation matérielle leur permettrait, sans devoir recourir à une forme d'association indigne, d'être partout et en toute chose et durant toute leur vie, *Avocat.*

∴

Rapport de Me Jean Favart,
avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

Les avocats débattent entre eux, depuis de nombreuses années, la question de savoir s'il convient d'encourager, ou, tout au moins, d'autoriser et de réglementer au sein du Barreau certaines formes d'association.

Le problème paraît né, il y a près d'un demi-siècle, tout au moins sous une forme précise : il a fait l'objet en 1892, d'une étude circonstanciée due à la plume de Me Henri Lafontaine qui déposait un rapport favorable à l'association sur le bureau de la Fédération des Avocats Belges, chaudement appuyé par Me Emile Vandervelde : les conclusions en furent presque unanimement repoussées.

On résumerait assez fidèlement les débats auxquels l'association entre avocats a donné lieu depuis lors — car la controverse trouva périodiquement l'occasion de se rouvrir — en soulignant qu'à de rares exceptions près, cette forme nouvelle de notre organisation professionnelle a rencontré au Barreau une hostilité déterminée.

Au fait, cette opinion tient, dans ses motifs, en peu de mots : l'indépendance de l'avocat, son individualisme, fondement même des traditions de l'ordre, répugnent à une activité commune qui mettrait en vedette son caractère lucratif sans répondre, par ailleurs, à une nécessité bien définie.

183

En voici l'expression orthodoxe, extraite des *Pandectes Belges* (1884) à l'article « Avocat près la Cour d'appel » et textuellement empruntée elle-même au « Manuel de la Profession d'Avocat » de Duchaine et Picard :

« Si des avocats peuvent s'aider mutuellement dans les affaires, il n'est pas de leur dignité de constituer entre eux des associations permanentes; elles présentent toujours un caractère de spéculation, allèrent leur indépendance et les exposent à des discussions d'intérêt fâcheuses. Certes, il arrive que des anciens surchargés de travaux et désireux de faciliter à des jeunes confrères l'entrée de la carrière, leur confient une partie de leurs causes et permettent qu'ils reçoivent la rémunération de leurs études et de leurs efforts, mais cette pratique, dictée par la bienveillance et l'équité, est bien différente de ces sociétés où les deux contractants se lient, où leurs efforts et les bénéfices sont réglés, où s'introduisent du même coup la dépendance et les habitudes des entreprises industrielles. »

En 1930, cependant, les débats auxquels nous avons fait allusion ne paraissent pas avoir été inutiles et l'idée a fait quelque chemin. Le « Répertoire Pratique du Droit Belge », amené à formuler, au cours de l'examen des principes qui régissent la profession d'avocat, un avis sur le même sujet , le formulait en termes prudents encore mais assurément moins formels :

« Les relations entre le patron et le stagiaire, le patron et ses collaborateurs sont, nous l'avons dit, l'une des meilleures expressions de la confraternité. La collaboration entre un ancien et de jeunes confrères est une tradition excellente à tous égards. Faut-il la transformer et admettre les associations ?

» C'est une question grave que se posent, en Belgique, un certain nombre d'avocats; des associations de cette nature existent en divers pays, en Amérique, en Allemagne, en Suisse, notamment. Le problème n'est que posé actuellement. Il implique une transformation profonde de l'Ordre. »

Le problème est-il mûr ?

La nécessité de l'association s'impose-t-elle avec une évidence suffisante et, s'il faut répondre affirmativement, « implique-t-elle une transformation profonde de l'Ordre » ?

C'est la double question à laquelle nous nous proposons de répondre.

Pour être fructueux, son examen doit se porter, à notre sens, tout d'abord dans l'ordre pratique. Il convient, en effet, de rechercher, en premier lieu, si l'association entre avocats répond à un besoin essentiel de notre profession, en n'omettant point de confondre ici les intérêts légitimes de l'avocat et ceux du client qui a recours à son conseil.

Car si l'association vient à s'imposer par de bonnes raisons, il n'est pas téméraire de penser que cette incompatibilité avec les traditions de l'Ordre — peut-être plus apparente que réelle — se résoudrait aisément en s'inspirant, dans cette réforme, de la prudence souhaitable.

∴

L'Association entre avocats dont on a contesté, non sans bonnes raisons, l'utilité, est-elle devenue une nécessité professionnelle ?

Est-il souhaitable que des avocats « mettent en commun leurs efforts intellectuels en vue d'une meilleure justice » ?

A considérer l'évolution que les circonstances imposent à notre profession, la réponse paraît affirmative.

Si les motifs qui ont déterminé les partisans de cette importante réforme n'ont guère varié, ils se révèlent aujourd'hui plus impérieusement à un examen attentif.

En premier ordre, l'association est, sans nul doute, susceptible d'assurer à ses membres une véritable spécialisation que la complexité de nos lois, la multiplicité des domaines dans lesquels s'exerce l'ingéniosité de leurs auteurs, rendent indispensable.

Certes, il n'est pas rare pour l'avocat de recourir dans telle matière exigeant des connaissances qu'il n'a eu ni l'occasion, ni le loisir, d'approfondir, aux lumières d'un de ses confrères plus expert; mais n'est-il pas plus adéquat de réaliser cette collaboration sous une forme permanente et de permettre aux membres d'une association la répartition des dossiers qui leur sont confiés, en s'inspirant de leur nature.

L'instruction des affaires sera ainsi plus aisément assurée, tandis que le contact quotidien des associés développera chez chacun d'eux une culture juridique générale dont on ne s'affranchirait pas sans danger.

L'application des lois linguistiques en matière judiciaire crée, elle aussi, une spécialisation forcée à laquelle bien des avocats sont et demeureront dans l'impossibilité de faire face isolément.

C'est également le lieu de souligner que ce contrôle mutuel, ces conférences si utiles à propos d'une question épineuse dont l'avocat est aujourd'hui privé, se multiplieront aisément.

Le Code de procédure civile n'attribue-t-il pas à trois jurisconsultes qui délibèrent, plus de science et de prudence qu'à un seul ?

Ne doutons pas que le client y trouve également avantage et, qu'à son endroit, il convient de le reconnaître, l'association soit une forme d'entr'aide plus nette et plus franche qu'une collaboration bien souvent occulte.

De même, la répartition du travail désormais plus commode permettra aux membres de l'association de faire front simultanément à des fixations multiples devant des juridictions différentes remédiant ainsi à de trop fréquentes remises et, par là même, à l'inconvénient des rôles lourdement chargés par lesquels les magistrats s'efforcent d'assurer régulièrement leurs audiences.

Les associés réunissant, dans leur travail commun, les instruments de celui-ci, verront s'alléger considérablement les frais de leur bureau unique; la centralisation de leurs bibliothèques, des services comptables ou de secrétariat, sous une forme plus rationnelle et moins onéreuse ne sera-t-elle pas également appréciable ?

Si l'association n'offrait à ses membres que les très sérieux mérites de la division du travail et de la rédaction des charges matérielles, il serait permis de contester son utilité.

Mais il est un autre aspect du problème, non

184

le moins grave et auquel l'association apportera peut-être une solution adéquate.

On se préoccupe, en effet, depuis quelques années, d'assurer aux avocats une sécurité matérielle que la plupart d'entre eux ne doivent aujourd'hui qu'à une situation de fortune indépendante de leur profession.

La Fédération des avocats a mis à l'étude et mené à des conclusions proches d'une réalisation pratique une « Caisse de Retraite » ouverte au Barreau.

Mais en dépit de l'ingéniosité de ses auteurs, le projet a révélé que, sans intervention financière de l'Etat, la pension assurée aux affiliés serait — sauf à recourir à des impositions extrêmement onéreuses — bien inférieure au nécessaire.

Et pourtant, le Barreau — il s'en honore — est une profession qui voit rarement s'édifier une fortune; il exige, au contraire, des siens un labeur qui ne s'atténue qu'avec leurs dernières forces. « Repos ailleurs »...

L'association ne serait-elle pas, à des situations angoissantes, un remède efficace ?

Il est aisé de concevoir que les membres les plus âgés d'un groupe d'avocats auraient la faculté de prendre un indispensable repos sans porter cependant trop lourdement atteinte à leurs ressources.

Au reste cette solidarité des membres de l'association, cette contribution volontaire des plus actifs au profit de leurs aînés ne serait pas sans compensation : la direction de l'association et l'exercice dans son sein d'une indispensable autorité, la formation des stagiaires, les arbitrages et les consultations délicates seraient tout naturellement dévolus aux plus anciens.

Pour tous les membres de l'association la meilleure répartition du travail assurera, de même, d'indispensables loisirs.

Les vacances — dont il est superflu de souligner l'importance — prises par chacun à l'époque préférée, la suppression des besognes subalternes par l'organisation des travaux purement matériels, allègeront le temps du labeur et autoriseront les travaux scientifiques réfléchis, dont l'absence se fait si lourdement sentir dans nos bibliothèques.

Ce tableau de l'association entre avocats est-il empreint de trop d'optimisme ? Il serait cependant difficile d'en contester les mérites essentiels, si même on la confronte avec l'institution à laquelle elle se substituerait : la collaboration.

Nous concédons volontiers que la collaboration bien comprise dont il est juste de souligner les excellents effets sur la formation professionnelle, résoud une bonne part des difficultés auxquelles on se soucie de porter remède par l'association.

Mais elle met cependant, tôt ou tard, celui qui associe son travail au cabinet d'un ancien en présence d'un dilemne; tant il est difficile de concilier une collaboration étroite et qui excéderait le temps — certes prolongé — pendant lequel le jeune avocat acquiert lentement son éducation professionnelle, avec la formation parallèle d'un cabinet susceptible de lui assurer, le temps venu, une carrière indépendante.

Il est imposé au collaborateur, par la force des choses, de renoncer prématurément au travail commun si profondément utile ou de prendre, au contraire, la décision de lier définitivement son travail à celui d'un patron dont la disparition le laissera souvent dans l'isolement.

On tirera, nous paraît-il, de ce qui précède, la conclusion que l'association entre avocats répondra, dans bien des cas, à une meilleure organisation de l'activité professionnelle.

Les raisons qui ont déterminé, il y a un demi siècle ses rares partisans, loin de perdre de leur pertinence, ont trouvé dans l'évolution de la vie professionnelle, un fondement nouveau.

Il reste à considérer l'association dans ses rapports avec les règles essentielles de l'Ordre.

∴

L'Association entre avocats rencontre-t-elle, dans les traditions de l'Ordre, ainsi qu'on l'a soutenu, un obstacle difficilement surmontable sans y porter atteinte ou est-elle, au contraire, compatible avec ces principes dans la mesure où elle s'inspirera de règles prudentes?

Précisons tout d'abord qu'aucun texte réglementaire ne s'oppose directement à son institution.

Si l'on passe en revue les griefs qui ont, jusqu'à présent triomphé des projets de réforme, chaque fois que la discussion s'est portée sur ce terrain, on constate aisément qu'ils se fondent, en dernière analyse, sur une tendance individualiste à laquelle le Barreau s'est le plus volontiers abandonné.

Peut-être, à les examiner de près, sera-t-on cependant disposé à admettre que ces critiques reposent davantage sur le sentiment que sur la raison.

On a répété que l'association présente, comme telle, un caractère de spéculation incompatible avec les saines traditions de l'Ordre.

A vrai dire, les tenants de cette opinion semblent entraînés à considérer le mot plus que la chose elle-même; encore que le désintéressement soit inséparable de l'exercice de la profession d'avocat, celle-ci ne doit-elle pas être normalement lucrative ? Il est assurément légitime d'y chercher d'honorables moyens d'existence.

Dès lors, soutiendrait-on avec quelque raison que le fait de constituer un fond commun d'honoraires dont la répartition s'opérera entre les membres de l'Association en tenant compte à la fois de leur ancienneté, de leur talent et de leurs prestations respectives, serait plus éloigné de nos règles professionnelles que la rémunération d'une collaboration telle qu'elle est pratiquée couramment.

Certes, les associés seront liés par un contrat et exprimeront ce qui est tacitement reconnu sous le régime de la collaboration, mais en quoi l'un serait-il moins admissible que l'autre ?

N'oublions pas qu'aux yeux du client les honoraires remis à l'association constitueront la rémunération des devoirs accomplis par celui de ses membres auquel il aura, en fait, confié son dossier.

L'indépendance de l'avocat, a-t-on affirmé est aussi, ce droit, et ce devoir de se faire le premier juge du dossier qui lui est offert, et de l'être à tout moment où son instruction, serait battu en brèche par l'association, car il n'ap-

185

partiendrait plus à l'un de ses membres d'en décider librement.

On peut estimer, au contraire, que si des avocats dignes les uns des autres et formés aux mêmes disciplines, se groupent en une association, le plus impérieux de leurs devoirs et de leurs soucis sera assurément de respecter leurs scrupules respectifs.

Ce contrôle mutuel constant, ces décisions prises en commun accord, paraissent la garantie la plus sûre de leur délicatesse.

Au surplus, la collaboration ne voit-elle pas naître, dans les mêmes circonstances, un conflit où la dépendance du collaborateur vis-à-vis de son patron ne lui assurera certes pas la même liberté.

A qui redouterait, que ne surgissent entre associés des discussions d'intérêt fâcheuses, on répondrait aisément que les Conseils de l'Ordre sont fréquemment appelés à trancher des différends, parfois aigus, entre les avocats et leurs clients et qui si un dissentiment — assurément rare entre hommes unis par une considération et une estime réciproque — venait à naître entre associés, le Bâtonnier serait naturellement appelé à le résoudre.

Ce n'est, certes pas, parce que des avocats emprunteraient une forme d'activité plus généralement en usage dans « des entreprises industrielles » que des habitudes mercantiles seraient la loi de leurs travaux.

Ce sont : cette division du travail, sans laquelle l'homme moderne demeure impuissant devant sa tâche, cette répartition des charges, fruit de la spéculation, que les avocats feront leurs, également soucieux de maintenir intacts les principes essentiels de leur profession.

Il faut cependant reconnaître aux adversaires de l'association le bien fondé d'une observation : l'association entre avocats sacrifiera, sans nul doute, dans une certaine mesure, cet individualisme qu'ils ont jalousement cultivé, faisant place à une certaine dépendance mutuelle.

Est-ce un bien, est-ce un mal ?

Ce serait là, croyons-nous, se livrer à une controverse stérile.

La revision des idées professionnelles n'est-elle pas commandée par cette « impitoyable évolution » à laquelle faisait allusion, il y à dix ans déjà, un partisan autorisé de l'association.

Le Barreau hésitera-t-il à reconnaître que les temps sont changés, qu'un affairisme s'introduit malgré lui dans ses rangs, auquel il est urgent de faire front; son institution ne serait-elle assez souple pour s'adapter aux circonstances nouvelles et remplir, dans l'ordre, sa noble et utile mission ?

∴

186

S'il nous appartient de tirer des considérations qui précèdent une brève conclusion, nous croyons que les associations d'avocats, tout en constituant dans notre vie professionnelle une incontestable innovation, ne sont pas incompatibles avec les règles traditionnelles de l'Ordre.

Leur respect sera assuré, s'il était nécessaire, par l'intervention des autorités professionnelles auxquelles seront soumis, préalablement, les statuts de toute association et, s'ils viennent à naître, les différends entre associés.

A la faveur de cette évolution, le Barreau, gravement atteint par une crise latente, ne maintiendra-il pas les circonstances heureuses qui lui ont permis de compter, formés à sa discipline, tant d'hommes auxquels la culture et le désintéressement ont assuré dans la société un rôle de premier rang.

Me Albert Chomé, étudiant en 1926 le problème de l'association entre avocats, dénonçait la faiblesse au sein du Barreau de cet individualisme issu d'un temps révolu, impuissant à surmonter les difficultés de l'heure.

« Les vieux maîtres ne sont pas remplacés » s'écriait-il, déplorant, avec le déclin de la culture de l'esprit, l'absence presque totale de travaux purement juridiques.

Souhaitons que l'Association restitue au Barreau, avec une organisation adéquate, le climat indispensable à une profession trop intimement mêlée aux luttes des hommes pour ne pas exiger de ses membres une exceptionnelle sérénité.

Mollot, dans ses « Règles sur la Profession d'Avocat » a tracé le délicat tableau d'une carrière dont la courbe se ferme harmonieusement.

Nous ne résistons pas au plaisir de lui emprunter les dernières lignes de cette étude, souhaitant que la réforme proposée permette aux membres du Barreau de suivre ce sage conseil :

« Dans aucune profession libérale, il ne faut survivre à sa gloire et cela est surtout vrai pour l'avocat plaidant. Des précurseurs trop infaillibles lui annonceront l'heure de la retraite. Pour lui que les veilles et les travaux auront fatigué avant le temps, elle viendra plus tôt peut être, car les exceptions que nous admirons sont rares mais du moins il restera libre d'en choisir le jour. Si la consultation qui n'est plus guère en usage au Palais ne lui offre pas le moyen d'employer dans son cabinet, aussi utilement qu'autrefois, les ressources de son expérience et de son savoir, il conservera encore assez de clients pour couronner au milieu d'eux, sa vie honorable et modeste; il restera leur conseil, leur arbitre, leur ami, il sera fier de ses glorieux souvenirs, plus riche de considération que de fortune : il mourra comme il a vécu, toujours avocat. »

JURISPRUDENCE

Brux. (1re et 2e ch. réunies), 8 février 1938.

Prem. Prés. : M. DE LE COURT. Prés. : MM. DE LICHTERVELDE et WINCKELMANS. Cons. : DE COCK, SCHUIND, DEFROIDMONT et DE BEUS. Prem. Av. gén. : M. PHOLIEN.

(Commune de Trembleur c. S. Coop. Intercommunale d'électricité Assoc. liég.)

***DROIT DE PROCEDURE CIVILE.* — APPEL. — Evaluation du litige. — Allégation d'une créance plus forte. — Conditions. — Vérification.**

Pour que l'on puisse prétendre qu'une action porte en réalité sur une somme faisant partie d'une créance plus forte dont le titre même est contesté, il importe que la prétention repose sur des bases dont il appartient au juge d'apprécier le caractère sérieux; il n'y a pas lieu à cet égard de s'arrêter à l'allégation d'une simple éventualité de réclamations émanant de tiers, surtout lorsque cette allégation est faite en termes vagues, qu'elle est dépourvue de toute précision quant à la valeur totale des prétendues réclamations et qu'elle est, en fait, rendue invraisemblable par les circonstances mêmes de la cause.

Vu en expédition régulière le jugement *a quo*, rendu le 4 mars 1930 par le Tribunal de première instance de Liége, ainsi que l'arrêt de la Cour de cassation en date du 24 octobre 1935, lequel a cassé l'arrêt rendu en cette cause le 9 février 1934 par la Cour d'appel de Liége et a renvoyé l'affaire devant la Cour d'appel de Bruxelles;

Attendu que le 12 février 1928, un sieur Jean Lafnet avait fait assigner devant le premier juge la commune de Trembleur, présentement appelante, ainsi que la Société coopérative Intercommunale Association liégeoise d'Electricité et le sieur Boxus, Victor, les intimés actuels, pour les cités s'entendre solidairement condamner à lui rembourser une somme de 65 francs et à lui payer à titre de dommages-intérêts une somme de 1,000 francs, les intérêts judiciaires et les dépens;

Attendu que cette action était fondée sur le fait que le dit sieur Lafnet avait été forcé de payer pour coût de son raccordement à l'électricité une somme supérieure de 65 fr. à celle qui avait été annoncée par la commune en une circulaire du 9 mars 1926 et qu'il avait été, du 28 mars au 12 avril 1927, privé du courant, celui-ci ayant été coupé par suite de son refus initial de payer le supplément de 65 francs;

Qu'en ordre subsidiaire et pour le cas où il échouerait dans son action contre les intimés actuels, Lafnet demandait que la commune de Trembleur le garantît des conséquences de la violation de la circulaire du 9 mars 1926 et lui payât une somme de 1,065 francs, les intérêts judiciaires et les frais;

Attendu que, le 20 mars 1928, la commune fit à son tour assigner les intimés actuels pour se voir garantir par eux de toutes condamnations qui pourraient être prononcées contre elle au profit du sieur Lafnet; qu'elle formula la réserve de réclamer ultérieurement des dommages-intérêts et évalua le litige à plus de 2,500 francs pour chacune des parties tant requérante que notifiée pour fixer la compétence et le ressort;

Attendu que le premier juge joignant les causes et se bornant à accueillir en partie la demande subsidiaire de Lafnet, condamna la commune à payer à ce dernier la somme de 100 francs et condamna l'Association Liégeoise d'Electricité à garantir la commune, à concurrence de 45 francs de la condamnation portée contre elle;

Attendu qu'aucun appel ne fut formé contre la décision intervenue en cause de Lafnet;

Attendu qu'il échet d'examiner si l'appel formé pour le surplus est recevable;

Attendu que la valeur de la demande de Lafnet et celle de la demande de la commune étaient nettement déterminées en une somme d'argent, dont le montant était inférieur au taux du ressort fixé par la législation en vigueur au moment de l'intentement des actions; qu'il n'appartenait donc pas aux parties d'en faire une évaluation supérieure;

Attendu cependant que l'appelante entend justifier la recevabilité de son appel en déclarant que sa demande en garantie porte en réalité sur une somme faisant partie d'une créance plus forte dont le titre même est contesté (art. 24 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence) et qu'elle avait en outre stipulé expressément la réserve de réclamer ultérieurement des dommages-intérêts;

Attendu que l'appelante fonde sa demande en garantie sur des prétendues interventions des intimés, qui lui auraient donné mandat de communiquer à ses administrés les renseignements contenus dans sa circulaire du 9 mars 1926; que, d'après elle, suivant que la responsabilité des faits sera attribuée à la commune ou aux intimés, des sommes considérables peuvent être dues;

Attendu qu'il résulte des débats que ces sommes seraient relatives à d'éventuelles réclamations d'habitants de la commune de Trembleur qui, d'après l'appelante, auraient été victimes d'agissements similaires à ceux que Lafnet a exposés dans son assignation introductive d'instance;

Attendu, sans doute, qu'en vue du ressort, la valeur du litige mu dans son action principale peut différer de celle de l'action en garantie;

Attendu, toutefois que, pour qu'il y ait lieu à application de l'article 24 de la loi du 25 mars 1876, il importe que la prétention d'une créance supérieure au taux du ressort repose sur des bases dont il appartient au juge d'apprécier le caractère sérieux; qu'il n'y a pas lieu à cet égard de s'arrêter à l'allégation d'une simple éventualité de réclamations émanant de tiers, surtout lorsque cette allégation est faite en termes vagues, qu'elle est dépourvue de toute précision quant à la valeur totale des prétendues réclamations et qu'elle est, en fait, rendue invraisemblable par les circonstances mêmes de la cause; que tel est bien le cas en l'espèce;

Qu'il est inutile de signaler à cet égard que plus de dix années se sont écoulées depuis les faits de la cause et que l'appelante n'a même pas justifié jusqu'ores d'une seule action ou même d'une seule réclamation émanant d'un de ses administrés, autre que Lafnet;

Attendu que la réserve faite par l'appelante quant à une future action en dommages et intérêts ne repose non plus sur aucun fondement sérieux;

Attendu que vainement aussi, l'appelante soutient que l'action principale de Lafnet comportait divers objets distincts; que, sans doute, Lafnet demandait notamment au premier juge de dire pour droit qu'étaient abusives et contre tout droit la réclamation par la société intercommunale d'une somme supérieure à 85 francs, ainsi que la suppression du courant électrique; que, cependant, il faut voir dans cette prétention non une demande spéciale indéterminée et sujette à évaluation par les parties, mais, en réalité, l'affirmation des causes qui justifiaient, aux yeux de Lafnet, la condamnation en espèces, qu'il postulait;

Attendu que la prétendue reconnaissance formulée par les intimés dans leur propre évaluation du litige ne peut lier la Cour, les règles relatives au ressort étant d'ordre public et ne pouvant dépendre des conventions des parties; qu'il ressort d'ailleurs des circonstances de la cause que l'évaluation du litige faite par les autres parties que l'appelante devant le premier juge, est affectée du même vice que celle de l'appelante elle-même;

Attendu que, dans ces conditions, il n'échet pas d'examiner les autres moyens proposés par les parties;

Par ces motifs :

LA COUR,

(première et deuxième chambres réunies),

Statuant en prosécution de l'arrêt de la Cour de cassation, en date du 24 octobre 1935; ouï en audience publique l'avis conforme de M. le premier avocat général Pholien, et écartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, *dit* l'appel non recevable *defectu summae*, *condamne* en conséquence l'appelante à tous les dépens d'appel sur lesquels il n'a pas été statué par le prédit arrêt du 24 octobre 1935.

Liége (ch. temp.), 26 janvier 1938.

Prés. : M. ELENS.

Plaid. : MMes VAN WERVEKE et Paul PHILIPPART.

(Zimmermann c. Société X...)

***DROIT CIVIL.* — VENTE. — Voie parée. — Action en rescision. — Recevabilité.**

La vente sur voie parée n'est pas une aliénation ordonnée ou autorisée par justice mais une vente volontaire, non seulement dans sa forme mais dans son principe. Il en résulte que la demande de rescision d'une vente sur voie parée ne tombe pas sous la prohibition de l'article 1684 du Code civil.

Vu, en expédition régulière, le jugement *a quo*;

Vu, en minute, l'ordonnance rendue le 29 décembre 1937 par M. le premier président de la Cour d'appel de Liége autorisant les appelantes à citer extraordinairement l'intimée devant la Cour;

Attendu que les appelantes concluent à ce qu'il soit dit pour droit que l'action en rescision soit déclarée recevable à ce que la lésion soit déclarée vraisemblable et à ce que des experts soit désignés pour fixer la valeur des immeubles, qu'elles concluent en outre à la non-recevabilité et au non-fondement de l'action reconventionnelle de l'intimée;

Sur la recevabilité de l'action en rescision:

Attendu qu'à tort le premier juge a décidé que la vente sur voie parée constituait une vente faite par autorité de justice et rentrait dès lors dans le cadre de la prohibition exceptionnelle édictée par l'article 1684 du Code civil;

Attendu, en effet, que bien que restant une vente sur expropriation forcée, cette vente n'est cependant pas faite par autorité de justice;

Attendu que dans l'ancien droit antérieur à l'article 1684 du Code civil on avait employé les mots « vente forcée » pour désigner les ventes sujettes à la prohibition de l'action en rescision mais que, après discussion au tribunal, ces termes ont été écartés dans la rédaction du texte définitif;

Attendu que d'après les commentateurs les plus anciens et les plus autorisés, la question soulevée par l'article 1684 se réduit à savoir si la vente a pour principe la volonté libre de celui dont le bien est vendu ou si l'intervention ou l'autorité de la justice étaient absolument nécessaires d'après la loi pour que la vente eût son effet si c'est, en un mot, la justice qui vend pour suppléer au défaut de volonté ou de capacité de la part de celui dont la propriété est vendue (LOCRÉ, t. VII, p. 115; — PLANIOL et RIPERT, t. X, p. 259; — TROPLONG, t. II, nos 856 et 857);

Attendu que d'après ce principe les ventes mêmes qui ont lieu en justice sont sujettes à rescision du moment que l'intervention de la justice n'était pas indispensable pour leur validité, par exemple une licitation judiciaire entre cohéritiers présents et majeurs (GUILLOUARD, t. II, n° 698);

Attendu que dans la vente sur voie parée il n'y a pas de saisie et que le bien exposé en vente n'est pas mis, au préalable, sous la main de la justice par un acte émanant d'un officier public compétent à cette fin; que ce n'est donc pas la partie qui vend sans le consentement du débiteur mais le débiteur lui-même par son mandataire contractuel, savoir le créancier (WAELBROECK, t. II, p. 593; — MARCOTTY, t. II, pp. 250 et 296);

Attendu qu'il résulte de ces considérations que la vente sur voie parée n'est pas une aliénation ordonnée ou autorisée pas justice mais une vente volontaire, non seulement dans sa forme mais dans son principe (C. A. Brux., 20 mars 1900 : *Pas.*, 1901, II, 252); que les formalités prévues par la loi sont de nature purement administrative et ne constituent nullement l'exercice du pouvoir propre du juge ordonnant la vente et suppléant par son autorité souveraine au défaut de consentement du débiteur;

Attendu, en conséquence, que la demande en rescision des appelantes ne tombe pas sous la prohibition de l'article 1684 du Code civil;

Au fond :

Attendu qu'il échet, dès lors, de rechercher si les faits articulés par les appelantes sont assez vraisemblables et assez graves pour faire présumer une lésion de plus des sept douzièmes;

Attendu que le procès-verbal d'adjudication constate que les biens ont été offerts en six lots, mais que les quatre premiers ont été réunis en un seul lot et que les trois lots ainsi constitués ont été adjugés à la Société en nom collectif Beauduin, Coetbloets et Janssens, ainsi qu'il suit, savoir :

Le premier lot comprenant la maison d'habitation avec jardin pour 240,000 francs.

Le deuxième lot comprenant un bâtiment industriel à usage de moulin avec installation moderne y compris l'outillage industriel complet pour le prix de 100,000 francs, cet outillage étant réputé immeuble par destination;

Le troisième lot comprenant une maison d'habitation pour 130,000 francs;

Attendu que les appelantes quoique régulièrement citées n'ont pas assisté à l'adjudication, que les trois lots ont été adjugés séparément à la société précitée;

Attendu que les appelantes n'articulent aucun fait vraisemblable ou grave de nature à faire présumer une lésion de plus des sept douzièmes en ce qui concerne le premier lot; que l'expertise qu'elles invoquent est unilatérale et remonte d'ailleurs à 1930, qu'il en est de même des polices d'assurance qui remontent à 1928 et qui bien que diminuées par la suite, contiennent un excès d'évaluation habituel en cette matière, qu'enfin, il est notoire qu'à l'heure actuelle les grandes maisons d'habitation ont subi une dépréciation très considérable;

Attendu que les présomptions exigées par l'article 1677 du Code civil font également défaut en ce qui concerne le troisième lot qui, sur revente par les adjudicataires, n'a pu atteindre que 150,000 francs, chiffre qu'il était de leur intérêt le plus impérieux de ne pas accepter s'ils l'estimaient insuffisant;

Attendu en ce qui concerne le deuxième lot qu'il y a lieu d'observer que le cahier des charges (p. 5, n° 4) mentionnait que l'adjudicataire devrait respecter tous baux écrits ou verbaux et que les amateurs éventuels ne

189

pourraient ignorer qu'en fait le moulin était loué et exploité par une société dite « Les Nouveaux Moulins d'Eupen » qui y avait placé de nouvelles machines d'une valeur d'environ 200,000 francs, que, lors de la vente, le notaire fit connaître publiquement que le moulin était loué pour trente ans à raison de trente mille francs par an, mais que le bail était susceptible d'être attaqué en justice;

Attendu que le projet de bail joint au dossier porte que les exploitants peuvent à tout moment dénoncer le bail et cesser l'exploitation sans indemnité pour le propriétaire;

Attendu que si, apparemment, les machines placées par les Nouveaux Moulins d'Eupen ont été offertes en vente avec le moulin, il résulte cependant des éléments de la cause que ces machines appartaient à la dite société et non aux consorts Zimmermann, que l'ancien outillage était si déprécié que les nouveaux occupants avaient dû le renouveler ou le moderniser pour assurer une exploitation fructueuse;

Attendu qu'il ressort de ce qui précède que les amateurs éventuels étaient fondés à tenir pour constant qu'un bail, à la vérité éventuellement attaquable grevait le moulin offert en vente;

Qu'enfin il était de notoriété publique à Eupen que les appelantes avaient fait de très mauvaises affaires dans ce moulin les années précédentes;

Attendu que, lors de la vente, la valeur du bien devait nécessairement être influencée par la susdite situation;

Qu'il résulte de ces considérations qu'il n'existe pas de raison grave de nature à faire présumer une lésion de plus des sept douzièmes et qu'en conséquence l'expertise sollicitée par les appelantes ne peut être accueillie;

Sur l'action reconventionnelle :

Attendu que le tribunal civil connaît des demandes reconventionnelles quels qu'en soient la nature et le montant (art. 37 de la loi du 25 mars 1876, modifié par l'article 8 de la loi du 15 mars 1932) que l'action est donc recevable;

Au fond :

Déterminée par les motifs du premier juge;

Par ces motifs :

et non ceux du premier juge quant à l'action principale;

Ecartant toutes conclusions autres ou contraires, *reçoit* l'appel principal et le *déclare* non fondé, en conséquence *confirme* la décision entreprise et condamne les appelantes aux dépens;

Statuant sur l'action reconventionnelle, la *dit* recevable et adoptant les motifs du premier juge, *confirme* sa décision sur ce point et *condamne* les appelantes aux dépens;

Donne acte aux appelantes des réserves contenues dans leurs conclusions d'appel.

Civ. Brux., 18 janvier 1938.

Prés. : M. Dejaer. Jug. : MM. Van Hal et Busch. Plaid. : MMes Hemeleers, Legrand et H. Le Clercq c. F. Van der Elst.

(*Cambier c. Etat belge.*)

***DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF.* — RESPONSABILITE DE L'ETAT. — I. Militaire. — Action en réparation. — Loi sur les pensions militaires. — Absence de réparation forfaitaire. — Recevabilité. — II. Etat. — Responsabilité. — Responsabilité relative. — Exception. — Droit civil lésé. — III Pension militaire. — Indemnité de droit commun. — Cumul. — Double emploi. — Irrecevabilité. — IV. Intérêts compensatoires. — Indemnité. — Jugement attributif. — Non-recevabilité.**

I. *En admettant que les lois sur les pensions militaires, coordonnées par arrêté royal du 11 août 1923, aient un caractère de réparation forfaitaire, il faudrait pour que ce soutènement soit admis que ces lois abrogeassent explicitement ou implicitement pour le milicien en service les droits civils fondés sur les articles 1382 et suivants du Code civil; tel n'est pas le cas et ne résiste pas à l'examen l'argumentation tendant à dire que le législateur de 1919 ne devait pas proclamer expressément le caractère forfaitaire de la pension d'invalidité parce qu'à l'époque de l'élaboration de la loi, la jurisprudence consacrait unanimement l'irresponsabilité de l'Etat agissant comme pouvoir public.*

En effet, la loi du 23 novembre 1919 fut modifiée par celle du 31 juillet 1923 et à cette époque, la Cour de cassation avait déjà admis le principe que les pouvoirs publics sont responsables de leurs fautes dès qu'ils portent atteinte aux droits civils d'un citoyen.

II. *Pas plus en matière militaire qu'en toute autre matière, l'irresponsabilité dont jouit l'Etat à raison de la qualité en laquelle*

190

il agit ou du but qu'il poursuit n'est absolue, elle n'existe que dans la mesure où les organes ou les préposés de l'Etat, agissant légalement, ne lèsent aucun droit civil.

III. *Il faut, en principe, interdire le cumul dans tous les cas où la pension touchée par la victime n'est pas la contrepartie véritable d'obligations assumées par elle, c'est-à-dire dans tous les cas où cette pension est une réparation.*

L'allocation de pension aux invalides a été décrétée dans un sentiment de reconnaissance nationale, c'est là la cause et non le but des dispositions légales qui visent incontestablement à supprimer dans une certaine mesure le dommage subi.

Si en France, dont nous avons copié la législation, la jurisprudence est définitivement fixée dans le sens de l'interdiction du cumul de la pension due à un militaire pour blessure reçue en service avec l'action en responsabilité de l'Etat pour faute de service, il est difficile de ne pas voir dans les lois belges sur les pensions militaires coordonnées par arrêté royal du 11 août 1923, l'intention du législateur de remettre partiellement la victime dans sa situation pécuniaire antérieure en lui accordant une indemnité; si celle-ci n'est pas la contrevaleur du préjudice subi, elle est cependant proportionnée à l'étendue de ce préjudice puisqu'elle varie avec le degré d'invalidité.

Il y aurait double emploi si l'on permettait à un militaire victime d'un accident où la responsabilité de l'Etat se trouve engagée, de cumuler les indemnités de droit commun et la pension.

IV. *La créance indemnitaire de la victime d'un délit ou d'un quasi-délit n'existant qu'à la date du jugement qui la consacre, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande, en tant qu'elle a pour objet d'obtenir des intérêts compensatoires ou des intérêts judiciaires à dater de l'assignation.*

Revu les rétroactes de la cause et notamment le jugement du tribunal de ce siège du 25 juin 1934, confirmé par arrêt de la Cour d'appel du 10 juillet 1935, et le rapport d'expertise dressé en exécution de ces décisions judiciaires;

Attendu que l'action a pour objet d'entendre condamner l'Etat belge à payer aux demandeurs la somme de 950,000 francs en réparation du préjudice matériel et moral subi par eux à la suite de grave maladie que contracta le demandeur Cambier, Charles, alors qu'il était élève à l'Ecole militaire;

Attendu que le jugement prérappelé décida que les brimades nocturnes dont le demandeur fut l'objet étaient la cause de son refroidissement et qu'elles étaient imputables au défaut de vigilance des préposés de l'Etat;

Qu'avant de statuer plus avant, il nomma trois experts aux fins de préciser notamment s'il existait une relation de cause à effet entre ce refroidissement et l'éclosion de la tuberculose dont souffrait et souffre encore le demandeur;

Attendu que le rapport d'expertise admet que le refroidissement contracté par ce dernier est la cause occasionnelle de l'évolution de la tuberculose qui existait jusqu'alors à l'état latent et déclare impossible de déterminer scientifiquement vers quelle époque l'éclosion de la maladie se serait normalement produite, sans l'existence de cette cause occasionnelle qui en hâta l'évolution;

Attendu qu'à la suite de cette expertise, la commission supérieure d'appel des pensions et allocations militaires qui avait précédemment refusé d'allouer au demandeur une pension d'invalidité, admit ses droits à la pension, mais estima qu'il y avait lieu de la réduire de 25 p. c. pour prédispositions pathologiques;

Attendu qu'un arrêté royal du 24 mars 1937 accorda au demandeur une pension annuelle d'environ 4,230 francs;

Attendu que le tribunal est actuellement appelé à déterminer le montant des dommages et intérêts auxquels Cambier peut prétendre en vertu du droit commun et à fixer l'indemnité revenant à sa mère du chef de préjudice moral;

Sur la fin de non-recevoir :

Attendu que l'Etat soutient que la pension dont bénéficie le demandeur constitue un forfait et lui enlève le droit de poursuivre la réparation du préjudice réel qu'il a souffert;

Attendu que, même en admettant que les lois sur les pensions militaires, coordonnées par arrêté royal du 11 août 1923, aient un caractère de réparation forfaitaire, il faudrait pour que ce soutènement soit admis que ces lois abrogeassent explicitement ou implicitement pour le milicien en service les droits civils fondés sur les articles 1382 et suivants du Code civil;

Que tel n'est pas le cas (Brux., 4 avril 1927: *Pas.*, II, 162);

Attendu que ne résiste pas à l'examen l'argumentation du défendeur tendant à dire

191

que le législateur de 1919 ne devait pas proclamer expressément le caractère forfaitaire de la pension d'invalidité parce qu'à l'époque de l'élaboration de la loi, la jurisprudence consacrait unanimement l'irresponsabilité de l'Etat agissant comme pouvoir public;

Attendu, en effet, que la loi du 23 novembre 1919 fut modifiée par celle du 31 juillet 1923 et qu'à cette époque, la Cour de cassation avait déjà admis dans un arrêt du 5 novembre 1920 qui eut un grand retentissement, le principe que les pouvoirs publics sont responsables de leurs fautes dès qu'ils portent atteinte aux droits civils d'un citoyen;

Attendu qu'on ne voit pas pourquoi le milicien qui subit un préjudice imputable à une faute des préposés de l'Etat devrait partager le sort du milicien qui, pendant son service encourt une invalidité, sans que la responsabilité de l'Etat ne soit engagée;

Attendu que, pas plus en matière militaire qu'en toute autre matière, l'irresponsabilité dont jouit l'Etat à raison de la qualité en laquelle il agit ou du but qu'il poursuit n'est absolu;

Qu'elle n'existe que dans la mesure où les organes ou les préposés de l'Etat agissant légalement, ne lèsent aucun droit civil (Brux., 16 déc. 1922 : *Pas.*, 1923. II, 107);

Attendu que la recevabilité de l'action ne peut donc être sérieusement contestée;

Au fond :

Sur le dommage du demandeur :

Attendu qu'il n'est pas dénié que depuis la date où il a contracté la maladie dont il est atteint (fin 1931), le demandeur ait subi une incapacité de travail de cent pour cent;

Qu'il est actuellement encore soigné à l'hôpital militaire et que son état de santé inspire les plus vives inquiétudes;

Que plusieurs médecins militaires ont déclaré sa maladie incurable;

Attendu que l'on ne peut dès lors envisager raisonnablement l'espoir d'une amélioration sensible de son état;

Attendu que, dans ces conditions, il serait aussi inutile qu'inhumain de recourir à une nouvelle expertise médicale aux fins de faire préciser si l'affection tuberculeuse dont le demandeur est atteint, est définitive ou non, et de déterminer quelle est la part de ses prédispositions morbides dans l'évolution de la maladie;

Attendu que les experts désignés précédemment par le tribunal ont déjà déclaré qu'il était impossible de dire vers quelle époque normalement l'éclosion de la tuberculose se serait produite chez le demandeur;

Attendu qu'il sera d'ailleurs tenu compte de ses antécédents pathologiques dans l'évaluation du dommage;

Sur le cumul de l'indemnité de droit commun et de la pension militaire :

Attendu que le demandeur prétend en conclusions que les dommages et intérêts qui lui sont dus doivent être fixés abstraction faite de la pension d'invalidité qui lui fut allouée;

Que celle-ci serait, en effet, une récompense nationale qui procède de l'*animus donandi* et est entièrement étrangère aux dommages et intérêts, basés sur la faute prévue aux articles 1382 et suivants du Code civil;

Attendu qu'il faut, en principe, interdire le cumul dans tous les cas où la pension touchée par la victime n'est pas la contre partie véritable d'obligations assumées par elle, c'est-à-dire dans tous les cas où cette pension est une réparation (Mazeaud, *Traité de la responsabilité civile*, t. I, n° 262);

Attendu que si l'allocation de pension aux invalides a été décrétée dans un sentiment de reconnaissance nationale, c'est là la cause et non le but des dispositions légales qui visent incontestablement à supprimer dans une certaine mesure le dommage subi (Ibid., n° 264);

Attendu qu'en France, dont nous avons copié la législation, la jurisprudence est définitivement fixée dans le sens de l'interdiction du cumul de la pension due à un militaire pour blessure reçue en service avec l'action en responsabilité de l'Etat pour faute de service (Planiol et Ripert, t. VI, n° 694);

Attendu qu'il est difficile de ne pas voir dans les lois belges sur les pensions militaires coordonnées par arrêté royal du 11 août 1923, l'intention du législateur de remettre partiellement la victime dans sa situation pécuniaire antérieure en lui accordant une indemnité; si celle-ci n'est pas la contrevaleur du préjudice subi, elle est cependant proportionnée à l'étendue de ce préjudice puisqu'elle varie avec le degré d'invalidité;

Attendu que l'article 32 des lois coordonnées dit d'ailleurs nettement qu'une majoration de pension de 500 à 3,600 francs sera accordée « à titre d'indemnité spéciale » aux mutilés qui, par leur infirmité, sont incapables de se mouvoir et sont obligés de recou-

192

rir d'une manière constante aux soins d'une tierce personne;

Attendu qu'il y aurait donc double emploi si l'on permettait à un militaire, victime d'un accident où la responsabilité de l'Etat se trouve engagée, de cumuler les indemnités de droit commun et la pension (Comp. De Page, t. II, n° 1033);

Attendu qu'il échet enfin de souligner qu'en l'espèce, le demandeur, dans son assignation du 18 mai 1934, ne réclamait une pension, dont il ne bénéficiait pas encore à cette époque, qu'à titre subsidiaire et qu'il qualifiait lui-même les sommes postulées de ce chef de « dommages et intérêts »;

Sur la hauteur du dommage :

Sur le dommage matériel :

Attendu que le demandeur évalue son préjudice matériel à 895,049 francs; qu'il réclame en conclusions une somme de 750,000 francs;

Attendu qu'il prend pour base de son évaluation le traitement de capitaine;

Attendu que, si pour faire le calcul des sommes dues, il y a lieu de tenir compte des promotions que le demandeur aurait probablement obtenues, il ne faut cependant pas perdre de vue non plus qu'il était particulièrement exposé à des risques très sérieux, résultant des aléas de la vie et notamment des germes de tuberculose dont il était porteur;

Attendu qu'étant donné l'impossibilité de déterminer avec précision la rémunération moyenne sur laquelle le demandeur pouvait compter et ses probabilités de vie, il y a lieu de fixer *ex aequo et bono* à 350,000 francs l'indemnité qui lui revient du chef de préjudice matériel, compte tenu de la pension d'invalidité dont il jouit, des soins médicaux qui lui sont gratuitement assurés et des divers éléments les uns favorables, les autres défavorables auxquels il est soumis;

Sur le dommage moral du demandeur :

Attendu qu'il est constant que le demandeur a vu sa santé définitivement ruinée et la carrière qui s'ouvrait devant lui, pleine d'espoir, brisée;

Attendu qu'on peut évaluer à 50,000 francs le dommage moral, imputable au défendeur qu'il souffre de ce chef;

Sur le dommage moral de la demanderesse :

Attendu que Cambier est l'enfant unique de la demanderesse; que les projets d'avenir qu'elle caressait légitimement pour son fils sont anéantis et qu'elle a enduré les plus vives inquiétudes devant les progrès du mal implacable dont son enfant était atteint;

Attendu qu'en tenant compte des prédispositions morbides du demandeur, il échet de fixer *ex aequo et bono*, à 20,000 francs, le montant du préjudice moral subi par la demanderesse et dont le défendeur doit répondre;

Sur les intérêts :

Attendu que la créance indemnitaire de la victime d'un délit ou d'un quasi-délit n'existant qu'à la date du jugement qui la consacre, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande, en tant qu'elle a pour objet d'obtenir des intérêts compensatoires, ou des intérêts judiciaires à dater de l'assignation (Cass. fr., 5 nov. 1936 : J. T., 1937, 166); que le préjudice total subi par les demandeurs a d'ailleurs été évalué à ce jour;

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Vu les articles 4, § 1er, et 42 de la loi du 15 juin 1935, statuant contradictoirement et rejetant toutes autres conclusions, *dit* l'action recevable et fondée;

Condamne en conséquence le défendeur à payer au demandeur la somme de 350,000 francs à titre de dommages-intérêts pour préjudice matériel et la somme de 50,000 francs pour préjudice moral; le *condamne* à payer à la demanderesse la somme de 20,000 francs pour préjudice moral; le *condamne* à payer les intérêts judiciaires sur les dites sommes à partir de ce jour; *condamne* le défendeur aux dépens.

DÉCISIONS SIGNALÉES

Cass. fr. (ch. req.), 8 novembre 1937.

Prés. : M. Pilon. Rapp. : M. Bondoux. Av. gén. : M. Lyon-Caen. Plaid. : Me Coutard.

(*Naulet-Charbonnier et autres c. Syndicat de défense du vin de Vouvray.*)

***DROIT INDUSTRIEL.* — APPELLATION D'ORIGINE. — Vin. — Vouvray. — Vins récoltés dans des communes voisines. — Usages limités à des faits individuels et non suivis par la collectivité locale. — Caractères d'usages locaux (absence de). — Rejet de la demande.**

Celui qui prétend droit à une appellation d'origine (dans l'espèce Vouvray), étant tenu de prouver conformément aux articles 1er et

193

10 *de la loi du 6 mai* 1919, *modifiée par la loi du 22 juillet* 1927 *que des usages locaux, loyaux et constants ont consacré son droit à ladite appellation, c'est à bon droit qu'un arrêt refuse de reconnaître aux vins récoltés sur des communes voisines de Vouvray le droit à l'appellation Vouvray, lorsqu'après avoir constaté que les communes susdites sont distantes de Vouvray de plusieurs kilomètres et en sont séparées par la Loire, il déclare que si des correspondances, attestations, pièces de régie, feuilles de voiture, commandes, constats et photographies, mémoires d'écrivains et certificats versés aux débats, il appert que des vins provenant de ces communes ont été vendus sous le nom de Vouvray, cette pratique provoquée par des marchands en gros, étrangers au pays, qui trouvaient avantage à usurper cette dénomination, est restée limitée à des faits individuels et n'a pas été généralement « reçue et suivie par la collectivité locale ».*

En effet, des faits individuels même répétés ne pouvant constituer des usages locaux, lesquels supposent au contraire un certain caractère de généralité et une pratique reçue et suivie par la collectivité locale, l'arrêt a pu déclarer en l'état des constatations qui précèdent que les usages invoqués n'étant pas locaux, ne possèdent pas tous les caractères légaux exigés par la loi.

Cass. fr. (ch. civ.), 18 octobre 1937.

1er Prés. : M. Frémicourt. Rapp. : M. Fougère. Av. gén. : M. Bloch-Laroque. Plaid. : Me Auger.

(*Dr Casaguet c. Ballin.*)

***DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE.* — I. RESPONSABILITE. — Faute. — Contrôle de la Cour de cassation. — Qualification des faits. — CASSATION. — II. Médecin ou chirurgien. — Responsabilité. — Méconnaissance certaine de ses devoirs. — Abcès. — Incision insuffisante. — Transfert tardif à l'hôpital. — Délabrement du malade. — Rigueur de la saison. — Absence de faute professionnelle.**

I. *S'il appartient aux juges du fond de constater souverainement les circonstances d'où dérive la responsabilité d'un fait dommageable, l'appréciation des circonstances à laquelle ils se livrent, en leur imprimant le caractère légal d'une faute, est susceptible d'être revisée par la Cour de cassation.*

II. *En dehors de la négligence ou de l'imprudence que tout homme peut commettre, le médecin ne répond des suites fâcheuses de ses soins que si eu égard à l'état de la science ou aux règles consacrées par la pratique médicale, l'imprudence, l'inattention ou la négligence qui lui sont imputées révèlent une méconnaissance certaine de ses devoirs.*

Doit donc être cassé l'arrêt qui revèle à l'encontre d'un médecin une double faute : incision insuffisante d'un abcès dont il aurait dû prévoir les conséquences, retard à provoquer l'admission du malade à l'hôpital, dès qu'il vit l'abcès dégénérer en phlegmon profond et menaçant, alors que si les experts commis ont considéré que le médecin « avait manqué de coup d'œil chirurgical » ils ne lui ont imputé à faute ni d'avoir fait une incision insuffisamment profonde, ni d'avoir tardé pour faire transporter son malade à l'hôpital, et ont été d'accord au contraire pour reconnaître qu'il n'y avait pas eu de sa part faute de technique médicale dans l'administration des piqûres et que l'état de délabrement du malade ainsi que la rigueur de la saison d'été (au Maroc) avaient pu déjouer les prévisions les plus raisonnées.

L'ORDRE CHEZ LES AVOCATS

L'activité des agences d'affaires en matière judiciaire.

Nous réservant de les commenter à l'occasion, nous donnons, sous ce titre un certain nombre d'exemples de l'activité des agences d'affaires.

Il est superflu d'ajouter que nous ne les proposons pas en... modèle et que nous ne les faisons connaître que pour alerter sur ces points l'attention des conseils de discipline et la circonspection des avocats, surtout de nos jeunes confrères. Il leur appartient de ne pas se laisser circonvenir.

Nous proposons à la réflexion du lecteur, les premiers « extraits » d'un prospectus adressé récemment à bon nombre d'avocats par les soins d'une société « humanitaire ».

Le geai paré des plumes du paon... ? Peut-être aussi « Le Petit Chaperon Rouge », dans ce cas :

— Grand'Mère, pourquoi avez-vous de si grands yeux ?

Les pouvoirs publics se sont préoccupés d'édicter des règlements pour réduire autant que possible les accidents. Mais il semble (sic) ne pas encore s'être aperçu que parallèlement il existe un devoir impérieux : permettre aux victimes l'obtention de dommages et intérêts les indemnisant de l'entièreté du préjudice qui leur a été causé.

C'est l'observation de cette situation particulièrement pénible qui nous a amené à créer notre société.

— C'est pour mieux voir, mon enfant.

— Grand'Mère, pourquoi avez-vous un si grand nez ?

Notre organisation permet aux victimes d'accidents de roulage de parer dans une certaine mesure à la carence des pouvoirs publics à leur égard.

Nous émettons un contrat qui constitue une ouverture de crédit et une assurance contre l'insolvabilité de l'auteur du sinistre. Sans aucun décaissement préalable et sans aucune obligation de remboursement en cas d'insuccès, nous accordons aux souscripteurs de nos contrats les avantages suivants : 1° les fonds nécessaires aux honoraires des experts, des avocats, des avoués, pour intenter une action en recouvrement des indemnités qui sont dues du chef de l'accident désigné; 2° à titre d'avance : une indemnité quotidienne pendant la durée de l'incapacité temporaire totale... et beaucoup d'autres encore

— C'est pour mieux sentir ce que je dois faire, mon enfant.

— Grand'Mère, pourquoi avez-vous de si grandes oreilles ?

... nous procédons à une enquête complète sur les circonstances de l'accident et nous recueillons, parallèlement à la justice, les éléments qui sont de nature à apporter la preuve de la faute commise par les parties en cause.

... il n'est pas rare de constater que des témoins n'ont pas été entendus par l'autorité. Dans ce cas, nous avisons la justice en temps opportun.

... Nous ne nous contentons pas, comme les avocats de partie civile astreints par profession à rester dans leur bureau, de prendre connaissance des éléments qui ont été recueillis par l'autorité.

— C'est pour mieux entendre les bruits de la rue, mon enfant.

— Grand'Mère, pourquoi avez-vous de si grands doigts ?

La justice s'entoure pour sa documentation d'expert (sic) technicien et médecin.

... nous nous sommes attachés des spécialistes dans ce domaine qui ont les capacités requises pour discuter et interpréter le rapport technique établi par les experts judiciaires.

— C'est pour être plus experte, mon enfant.

— Grand'Mère, pourquoi avez-vous de si grands pieds ?

En un mot, nous sommes les banquiers des victimes d'accidets...

— C'est pour mieux avancer, mon enfant.

— Grand'Mère, pourquoi avez-vous de si grandes dents ?

C'est dans le monde des avocats que nous rencontrons une certaine opposition.

La raison de cette attitude est due à un manque de documentation et à cette crainte de voir une activité privée empiéter dans les fonctions réservées à l'avocat.

Notre société, loin de diminuer le nombre des causes à plaider, l'augmente en rendant impossibles des transactions ne cadrant pas avec le préjudice réel...

La certitude de se voir régler le montant de ses honoraires quelle que soit l'issue de la procédure, est un avantage appréciable pour beaucoup d'avocats, car, dans cette profession plus que dans beaucoup d'autres, l'aisance n'apparaît qu'à l'automne de la vie.

Ils trouveront dans la collaboration étroite avec nous un appui indispensable.

Des modifications profondes doivent être apportées, des traditions doivent être abandonnées.

Nous sommes à une époque où l'empire des nécessités pratiques engendre de nouvelles activités, apprenons à les accepter.

Le *Journal des Tribunaux*, dans son numéro de septembre 1937, a examiné le problème des agences d'affaires.

Que le monopole des plaidoiries devant les Cours et Tribunaux reste le privilège des avocats, nous sommes parfaitement d'accord, chacun doit vivre de son métier. Mais que l'avocat veuille se substituer à une organisation complète, nous ne pouvons l'admettre.

— Mais au fait oui, pourquoi Grand'Mère a-t-elle de si grandes dents ?

La prime perçue par notre société est de 25 p. c. (vingt-cinq) des indemnités récupérées.

***

Fusstigeons.

Cueillie, le 5 mars 1938, dans un vespéral quotidien de la capitale, et sous une rubrique de la douzième page, l'humble violette que voici :

OFFICE recouvr. rép. ch. jne avocat pr représent. clients en just. Disc. hon. Ec. Ag. Rossel n° 703-4H.

Tant de délicatesse ne peut que nous inciter à demander, de même, « à Qui de droit » :

Jne avocat pt. il représent. clients en just. pr Ag. Aff. ? Disc. hon.

CHRONIQUE FISCALE

Les rapports du Droit commun et du Droit fiscal.

La question des rapports du droit commun, particulièrement du droit civil et du droit fiscal, a déjà fait couler beaucoup d'encre (1). Que l'on m'excuse donc d'y revenir une fois encore dans une étude qui n'a d'autre prétention que d'exprimer à ce sujet quelques réflexions inspirées d'une jurisprudence récente relative à la preuve du payement d'une taxe assimilée au timbre (2).

Cette question est née du fait que le droit fiscal, qui n'est par ailleurs qu'un des éléments du vaste appareil juridique régissant les rapports des citoyens entre eux ou vis-à-vis de l'Etat, ne constitue pas dans cet ensemble un tout complet par lui-même, comportant pour chacun des problèmes qu'il pose une solution propre, formulée par la loi fiscale ou dérivant directement d'elle.

Comme la vie sociale exige cependant que chacun de ces problèmes trouve sa solution, la doctrine et la jurisprudence ont été, à de fréquentes reprises déjà, amenées à étudier, soit dans son ensemble, soit sur quelque point particulier, la question qui se trouve aujourd'hui à nouveau posée : comment faut-il combler les lacunes de la loi fiscale?

∴

Ces lacunes sont de deux ordres : d'une part celles qui concernent l'établissement de l'impôt, d'autre part celles qui sont relatives à son recouvrement (3).

Pour les unes comme pour les autres, le même principe domine la matière : *toute loi, toute disposition réglementaire s'applique, quelle qu'en soit la nature propre, à la matière fiscale pour autant que, dans cette matière, s'en trouvent réunies les conditions d'application.*

Une loi n'a pas en effet par elle-même de caractère propre; celui-ci résulte non d'une qualification arbitrairement donnée, mais de la portée que le législateur a entendu donner à la loi et de la matière à laquelle elle s'applique.

La Constitution dit, dans son article 110, qu'aucun impôt ne se perçoit qu'en vertu d'une loi; elle ne dit pas que cette loi doive être de nature proprement fiscale.

Un exemple : la loi fiscale édicte des dispositions particulières concernant les commerçants (art. 47 et suiv. du Code des taxes assimilées au timbre); elle ne dit pas ce qu'il faut entendre par là. En l'absence de dérogation propre à la matière fiscale et les conditions d'application s'en trouvant réunies, il y a lieu, pour déterminer quelles sont les personnes à qui s'appliquent ces dispositions de la loi fiscale, de recourir aux articles 1er et suivants du titre Ier, livre Ier, du Code de commerce.

∴

La première catégorie d'insuffisances de la loi fiscale concerne, nous l'avons vu, l'établissement de l'impôt.

Une nouvelle distinction doit, à l'intérieur de cette première catégorie, être opérée entre les insuffisances qui portent sur les *éléments proprement fiscaux de la loi* et celles qui *concernent les notions communes dont la loi fait usage pour asseoir l'imposition.*

Les éléments proprement fiscaux de la loi sont la matière imposable, l'assiette et le taux de la taxe, le débiteur de celle-ci ou, en d'autres termes, les opérations ou les biens qui sont soumis à la taxe, la base sur laquelle elle est calculée et le taux, les personnes physiques ou morales qui ont à l'acquitter.

Ces éléments sont proprement fiscaux en ce sens qu'on ne les conçoit pas dans une loi qui ne soit pas fiscale; ils concernent uniquement en effet les rapports des citoyens et de l'Etat envisagé comme personne publique agissant d'autorité pour percevoir chez les citoyens l'argent nécessaire à son fonctionnement. Ils n'offrent aucun intérêt quant aux rapports des citoyens entre eux ou avec l'Etat, pris sous un autre angle.

Ces éléments doivent obligatoirement être déterminés par la loi (art. 110 de la Constitution). Comme ils ne se conçoivent pas dans une loi autre que fiscale, il en résulte que si celle-ci, pour un motif quelconque, est muette sur l'un d'eux, la taxe, tout en se trouvant établie dans son principe, ne peut cependant en pratique être perçue. Il n'appartient en effet, ni à l'Administration, ni aux tribunaux de suppléer au silence ou à l'omission, fût-elle accidentelle, du législateur (4).

Quant aux actions communes dont la loi fait usage pour asseoir l'imposition, ce sont toutes celles qui ne sont pas proprement fiscales et qui dérivent des principes généraux du droit et de l'ensemble de la législation belge, publique ou privée. Non seulement le silence de la loi fiscale est à cet égard sans importance, mais il est de règle. Dans la généralité des cas la loi fiscale laisse au droit commun le soin de définir la nature et la portée des notions auxquelles elle a recours pour l'établissement des impôts.

Nous en avons vu un exemple en ce qui concerne les commerçants.

Un autre exemple en sont les fictions : effet déclaratif du partage, immeubles par destination, etc. D'après une jurisprudence aujourd'hui unanime, les fictions du droit commun s'appliquent, sauf dérogation légale, à la matière fiscale.

∴

En ce qui concerne les insuffisances de la loi fiscale relatives au recouvrement de l'impôt, la question est plus délicate.

Le principe est le même : le droit commun s'applique dans la mesure où s'en rencontrent les conditions d'application.

Mais les difficultés commencent lorsqu'il s'agit de déterminer quelle partie du droit commun il convient d'appliquer dans le silence de la loi fiscale : est-ce le droit public, est-ce le droit privé, celui-ci ne pouvant évidemment consister que dans le droit civil? En d'autres termes, le droit civil trouve-t-il ici réunies ses conditions d'application ou sommes-nous en présence d'une situation qui relève essentiellement et exclusivement du droit public.

Les tenants de cette dernière théorie se fondent en ordre principal sur ce que, d'après eux, le caractère même de l'Etat, personne essentiellement publique, collectivité des citoyens, s'oppose d'une façon absolue à ce qu'il soit soumis aux règles et aux prescriptions du droit privé. Ils considèrent notamment comme inadmissible que le fonctionnement de l'Etat puisse se voir entraver par des dispositions légales qui n'ont pas égard à sa situation particulière.

Cette thèse qui était, à la fin du siècle dernier, celle de M. Thomas (5) et, avec lui, de l'Administration, perdait de vue que, dans notre conception actuelle de l'Etat et de ses rapports avec les citoyens, l'Etat n'a d'autres droits que ceux qui lui sont expressément conférés par nos lois (Constitution, titre II, art. 25 et suiv., art. 78, art. 110) (6).

Ces lois relèveront du droit public, en celui-ci compris le droit fiscal, si, eu égard à la situation particulière de l'Etat, le législateur lui a, dans ses rapports avec les citoyens, conféré des droits ou imposé des devoirs spéciaux.

Elles relèveront, au contraire, du droit privé si les droits que l'Etat retire de la loi ou les obligations qui en découlent pour lui sont les mêmes, que pour tout citoyen, le législateur n'ayant prévu à cet égard aucune dérogation au régime commun.

Qu'en est-il dans l'espèce?

La loi fiscale est par hypothèse muette.

Il en est de même des autres parties du droit public; à l'exception en effet de quelques dispositions de la loi fiscale elle-même, il n'existe aucune loi spéciale réglant les rapports de l'Etat et des citoyens quant au recouvrement de l'impôt et aux nombreuses difficultés de procédure ou de fond qui peuvent en surgir.

A peine de priver l'Etat de tout moyen d'action il faut cependant que ces difficultés trouvent une solution.

D'autre part, comme le dit M. Gothot dans son « Cours de droit fiscal » (7), si les lois fiscales relèvent du droit public, elles aboutissent néanmoins à un moment donné à constituer le fisc créancier de tel particulier, à faire de la charge de l'impôt une dette proprement dite.

L'Etat, créancier de l'impôt, n'a d'autres droits que ceux qu'il puise soit dans des lois particulières, lois de droit public, soit, à défaut de celles-ci, dans les lois régissant les rapports de créanciers à débiteurs en droit commun c'est-à-dire en droit privé.

Nous venons de voir que le droit public est muet dans l'espèce.

Reste donc le droit privé.

Sauf les dérogations du droit commercial, inapplicable à l'Etat, c'est en droit privé, le droit civil qui, tant pour le fond que pour la forme, règle les rapports de créanciers à débiteurs.

C'est donc dans le droit civil que, sauf dérogation légale, expresse ou implicite (8), l'on trouvera la solution des problèmes que posent les nombreuses lacunes de la loi fiscale relatives au recouvrement de l'impôt.

Telle est la conclusion de notre étude.

Telle est aussi la jurisprudence unanime et notamment celle toute récente, concernant les modes de preuve suivant lesquels un redevable est autorisé à établir qu'il a déjà payé l'impôt qui lui est réclamé par l'Etat (9).

J. de Longueville,
Avocat.

---

(1) F. Geny, *Le particularisme du droit fiscal*, Revue trimestrielle de droit civil, 1931; — Schreuder, *Het fiskaal recht*, Rechtskundig Weekblad, 1937, 21 nov., col. 385.

(2) *Revue de l'enregistrement et des domaines*, nos 66, 67, 68 et 69; — *Recueil général de l'enregistrement et des domaines*, n° 17812.

(3) Gothot, *Cours de droit fiscal*, t. Ier, p. 6 et suiv.

(4) App. Brux., 2 juill. 1937 : *Journal pratique de droit fiscal*, 1937, p. 266.

(5) E. Thomas, *Revue de droit belge*, 1891-1895, pp. 353 et 425.

(6) Cass., 5 nov. 1920 : *Pas.*, I, 193.

(7) *Loc. cit.*

(8) Il a été jugé par exemple qu'une créance sur un département ministériel ne pouvait être compensée avec une dette vis-à-vis d'un autre, la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'Etat considérant chaque département ministériel comme une entité financièrement distincte (Cass., 23 nov. 1823 : *Pas.*, 1924, I, 52).

(9) Voir note 2.

TEINTURERIE A. DE GEEST
H. HEES, Successeur
Maison de confiance
39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES
Téléphone 12.59.78
Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile.
Envois en province.

La Chronique Judiciaire

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Laids de residuo.

Ohé! Ohé! Les services!

Au *Moniteur* du 19 février, paraît l'arrêté royal du 4 février 1938 qui introduit des modifications à la servitude *non ædificandi* imposée aux routes de la province de Liége.

Je sais bien que pour nos neuf provinces vous avez à l'heure actuelle 25 arrêtés applicables sur cet objet. Je ne parle pas de ceux plus nombreux encore qu'on a effacés de l'ardoise.

Or vous dites dans le préambule de l'arrêté dont s'agit : « Revu l'arrêté du 12 juin 1937 » et c'est juste. Un bon point.

Mais pourquoi alors l'arrêté modifie-t-il expressément l'arrêté du 12 juin 1934?

Erreur des typos du *Moniteur?*

Pas du tout. Ces gens sont méticuleux à l'extrême.

C'est vous, rédacteur, qui vous trompez, puisque le traducteur flamand répète, lui aussi, 12 juin 1934.

Alors? Peut-on vous recommander une petite visite à l'opticien, ou peut-être, plus simplement, de frotter les verres de vos lunettes.

∴

A huit jours de date, c'est l'agriculture qui nous arrête.

Au *Moniteur* du 27, un arrêté royal du 16 février 1938 réglant les concours de bêtes bovines. Par son article 6 il déclare abrogé un arrêté antérieur du 16 avril 1925.

Mais regardons cet arrêté de 1925. Il se borne à modifier deux paragraphes de l'arrêté du 16 août 1919. Or l'arrêté de 1919 a été condamné à mort par l'arrêté du 16 mars 1937, ce qui entraînait la disparition de celui du 16 avril 1925.

Que déduire? Que les services n'y ont pas regardé? Ou qu'ils considèrent que supprimer un arrêté n'est pas une raison d'anéantir les textes qui en ont remplacé des parties.

S'il fallait, de ces deux exemples, insérer une règle technique, la conclusion indiscutable serait que les services révèlent un insouci radical de la technique la plus rudimentaire.

Mais qui songe à la leur enseigner ?

N.

LEGISLATION

Cinémas.

★ Arrêté royal du 25 février 1938 modifiant, complétant et coordonnant les dispositions relatives au contrôle des films cinématographiques. (*Mon.*, 9 mars.)

Code civil.

★ Arrêté royal du 5 février 1938 approuvant la traduction en langue flamande du Code civil, livre III, titre XVIII (Des privilèges et hypothèques), faite par la commission instituée par arrêté royal du 18 septembre 1923. (*Mon.*, 4 mars.)

Commissaires royaux.

★ Arrêté royal du 25 février 1938 prorogeant jusqu'au 31 mai 1938 le mandat du commissaire royal aux assurances. (*Mon.*, 10 mars.)

Navigation.

★ Arrêté royal du 25 février 1938 complétant celui du 14 avril 1937 fixant le minimum d'équipage qui doit se trouver à bord des bâtiments de navigation intérieure. (*Mon.*, 6 mars.)

Travail.

★ Arrêté royal du 24 février 1938 réduisant la durée hebdomadaire du travail dans les fabriques d'agglomérés de houille, en conformité de la loi du 9 juillet 1936 (*Mon.*, 4 mars.)

☞ Ces textes seront reproduits *in extenso* dans la livraison 5 du *Bulletin législatif belge* qui paraîtra le 25 mars 1938.

∴

Examens permettant aux docteurs en droit et aux licenciés en notariat de justifier qu'ils sont à même de se conformer aux dispositions de la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

La prochaine session d'examens d'aptitude linguistique prévus par la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire pour les docteurs en droit et les licenciés en notariat s'ouvrira, pour les épreuves néerlandaises, le 5 avril prochain, et, pour les épreuves françaises, le 19 de ce même mois (connaissance approfondie ou connaissance suffisante de ces langues).

Le délai d'inscription est fixé du 10 au 19 mars inclus. Les demandes d'inscription doivent être adressées par lettre recommandée au Ministère de la Justice. Le récipiendaire doit mentionner dans sa demande le diplôme dont il est porteur et indiquer la langue sur la connaissance approfondie ou sur la connaissance suffisante de laquelle il entend être interrogé.

Les frais d'examen s'élèvent à 50 francs, somme à verser, au moment de l'inscription, au compte des chèques postaux n° 904.04 du Ministère de la Justice, secrétariat général, examens linguistiques.

MEUBLEMAX

VOUS OFFRE UN MOBILIER DE LUXE POUR LE PRIX D'UN MOBILIER ORDINAIRE

10 ANS DE GARANTIE

RUE MONTAGNE-AUX-HERBES-POTAGERES, 55
(ENTRE SAINT-SAUVEUR ET UNION DU CREDIT)

CREDIT SUR DEMANDE

LES LIVRES DE DROIT

LES XV CODES (Tome IV). — Code Fiscal, par F. GENIN, ancien Inspecteur général au Ministère des finances, Conservateur des Hypothèques à Bruxelles. 1 vol. relié : 35 fr. — Bruxelles, Larcier, 1938.

Le quatrième volume de la nouvelle édition des « XV Codes » vient de paraître : il est consacré au Code fiscal et aux Tables.

Il eut été vain de vouloir établir, actuellement, une codification définitive de l'ensemble de la matière fiscale : celle-ci subit de continuelles modifications qui en ébranlent parfois jusqu'aux principes, et les projets de réforme du commissaire royal M. Coart-Frésart sont de nature à les multiplier encore. L'administration des finances s'efforce, d'ailleurs, elle-même de mettre un peu d'ordre dans des dispositions parfois contradictoires : elle est à la tâche depuis plusieurs années déjà et, jusqu'à présent, elle n'a pu établir qu'un Code des droits de succession, et une coordination des lois et arrêtés royaux relatifs aux impôts sur le revenu. Ces textes sont reproduits, in extenso, dans ce volume des « XV Codes ». Ils sont accompagnés de notes et de renvois : pour le Code des droits de succession, M. Genin — qui était particulièrement compétent pour mener à bien ce travail — a, sous chaque article, placé un bref commentaire extrait du rapport au Roi : ce texte constitue une explication claire, bien souvent avec exemple concret, de la disposition légale souvent fort abstraite.

Pour la matière de l'enregistrement pour laquelle aucune codification n'existe, l'auteur s'est borné à établir un tableau alphabétique de tous les actes ou faits juridiques donnant lieu à perception d'un droit, avec la mention du texte légal qui vise la matière et le taux actuel du droit. Des tableaux nous donnent, de la même manière, ce qui concerne les droits d'hypothèque, de greffe, de timbre et taxes y assimilées.

Ouvrage essentiellement pratique qui répond à l'état actuel de notre législation fiscale et va au devant du désir de ceux qui veulent trouver, dans un code, un instrument de travail d'un maniement aisé qui apporte immédiatement le renseignement souhaité, le texte légal.

En fin de volume, nous trouvons une table alphabétique extrêmement détaillée du Code des droits de succession, et les tables chronologiques complètes des quatre tomes de cette nouvelle édition des « XV Codes » qui connaîtra, nous en sommes convaincus, un succès mérité.

∴

Contrat de Louage de Services, par H.-A. ZWENDELAAR, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. 1 vol. in-8°, 350 pages. Prix : 65 francs. — Larcier, Bruxelles 1938.

L'article 1780 du Code civil : « On ne peut engager ses services qu'à temps ou pour une entreprise déterminée », est sans doute celui auquel, depuis un demi-siècle, le législateur a apporté le plus de compléments.

On ne compte, en effet, pas loin de 150 lois et arrêtés royaux importants qui ont pour objet de réglementer le louage de services, outre quantité de dispositions accessoires et circulaires de toutes natures.

En dehors de ce que l'on pourrait appeler les lois de base, telles celles du 10 mars 1900 sur le contrat de travail ou celle du 7 août 1922 sur le contrat d'emploi, il y a les dispositions réglementant tantôt la durée, tantôt l'exercice du travail; citons au hasard : les règlements d'atelier, le repos dominical, la journée de huit heures, le travail des femmes, des enfants et des apprentis, les accidents du travail, les maladies professionnelles, les associations professionnelles, les pensions et les allocations familiales, les congés payés, le chômage et combien d'autres encore. Il est aussi des professions, bateliers, marins, ouvriers mineurs, verriers, diamantaires auxquelles sont applicables des règles propres

Enfin, il est des matières, tel le louage des gens de service qui ne connaissent que l'usage.

Le très grand mérite de l'ouvrage de Me Zwendelaar est d'embrasser l'ensemble de ces matières et de nous apporter un exposé objectif complet et rigoureusement à jour de ce qu'on est accoutumé d'appeler le Code du travail. L'auteur a volontairement dépouillé son œuvre de toutes les controverses jurisprudentielles ou doctrinales, ce qui contribue à le rendre particulièrement clair.

Ce manuel pourra, de la sorte, être consulté aussi bien par le juriste que par le chef d'entreprise : ils auront la certitude d'y trouver, immédiatement, la documentation dont ils ont besoin, quelle que soit la question qu'ils ont à résoudre.

MEYER

Ex-Membre de la Police Judiciaire
★ près le Parquet de Bruxelles ★

RECHERCHES
ENQUETES
CONTROLES

BRUXELLES : 81a, Rue de la Loi, 81a

Tél. : 11.32.15. (Consult. 2 à 5 s/samedi.)

Le Statut des commissaires dans les Sociétés Anonymes. — Cahier n° 2 du Centre d'Etude des Sociétés Anonymes, in-8°, 54 p. 8 francs.

Continuant la série d'études qu'il publie sur le problème de la réforme du statut des sociétés anonymes et qui fut ouverte en septembre dernier par une « Etude sur la question de l'action sociale et de l'action individuelle des actionnaires dans les sociétés anonymes », le Centre d'Etude des Sociétés Anonymes consacre son cahier n° 2 intitulé « Le Statut des commissaires dans les Sociétés Anonymes », à l'un des aspects les plus commentés de cette réforme, celui du contrôle.

Après un rappel des dispositions légales actuelles en droit belge, les auteurs de cette brochure donnent un aperçu des dispositions législatives introduites tout récemment en cette matière dans différents pays d'Europe, et ils mettent en garde contre le danger qu'il y aurait à isoler certains éléments de l'ensemble en fonction duquel ils ont été conçus.

Puis, passant à l'examen de la proposition de loi déposée par MM. Janssens et Consorts et de l'étude très fouillée de M. le Procureur Général Hayoit de Termicourt dans sa Mercuriale du 15 septembre 1937 dont la traduction vient d'être reproduite par les « Pandectes Périodiques », le Centre d'Etude rencontre successivement les différentes modifications proposées. Pour ce qui est de la rémunération des commissaires, il reconnaît que l'indépendance du contrôle se trouverait mieux assurée, si cette rémunération n'était plus calculée en fonction des résultats de l'entreprise.

Quant à la création d'un corps de commissaires agréés, remplissant certaines conditions de capacité et de stage, choisis par des commissions siégeant au chef-lieu des Cours d'appel, le Centre d'Etude s'y rallie et marque son accord sur la proposition d'obliger les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne à nommer dans leur Comité de surveillance, un commissaire agréé au moins.

En matière d'incompatibilités, la tendance du Centre d'Etude est de se montrer très strict pour les commissaires agréés. De plus, certaines conditions de nationalité, de capacité et de stage sont préconisées.

Vient alors le principe nouveau de l'intervention de la minorité dans le choix des commissaires. Le Centre d'Etude ne le rejette pas, mais suggère de l'organiser d'une manière différente de celle prévue par MM. Janssens et Consorts. Rattachant cette innovation à celle des commissaires agréés, il propose de reconnaître à une minorité de 1/10 le droit d'exiger dans toutes les sociétés la nomination d'un commissaire agréé. Cette solution a l'avantage de tenir compte de toutes les objections tirées de la concurrence déloyale, et, complétée par l'organisation d'un recours de la minorité auprès du président du tribunal de Commerce, notamment dans le cas de groupes minoritaires rivaux, elle constitue une construction juridique parfaitement cohérente.

Pour terminer, le Centre d'Etude souhaite le renforcement de la surveillance exercée par les Parquets et la remise aux commissaires de situations comptables trimestrielles.

Nous estimons que cette brochure mérite de prendre rang parmi les contributions les plus intéressantes à l'élaboration du nouveau statut de la Société Anonyme.

∴

Guide pratique pour l'application de la loi du 15 juin 1896 sur les règlements d'atelier. — Editions du Comité Central Industriel, 33, rue Ducale, Bruxelles. Prix : 15 francs.

Cet ouvrage, qui est le cinquième de la série des guides pratiques pour l'application des lois sociales publiés par le Comité Central Industriel, a pour objet de rappeler aux industriels leurs droits et obligations au regard de la loi sur les règlements d'atelier.

Cette loi, on le sait, oblige les chefs d'entreprises à afficher dans les locaux affectés au travail, un règlement comportant, à peine de nullité, des prescriptions d'un ordre déterminé, d'autres dispositions n'étant obligatoires que dans la mesure où la nature de l'entreprise le comporte, d'autres encore étant purement facultatives.

La tâche d'un industriel ayant à élaborer ou à modifier un règlement d'atelier est certes fort délicate. Elle sera allégée s'il compulse le nouveau guide pratique du Comité Central Industriel, car il y trouvera les prescriptions les plus courantes des règlements de l'espèce avec, pour chacune d'elles, quelques lignes d'explication, prescriptions qui se trouvent d'ailleurs reprises dans un règlement-type.

OUVRAGES DE DROIT A VENDRE PAR SUITE DE DECES :

Pasicrisie belge. 1814 à 1937, en belle reliure cuir, toutes parties reliées séparément.

Pasicrisie belge. 1814 à 1937. Collection reliée toile forte avec étiquettes vertes. Parfait état.

Planiol et Ripert. « Traité de droit civil français », 14 vol. reliés.

Beltjens. — Collection complète (Codes civil, de procédure, de commerce, pénal, d'instruction criminelle), 15 vol. en très belle reliure maroquin grenat.

Piérard. — « Divorce et séparation de corps », avec ses deux suppléments, 3 vol. réliure cuir.

Wodon et Servais. — « L'œuvre d'Adolphe Prins », 1 vol.

Scheyven. — « Traité des pourvois en cassation », 1885, 1 vol. rel.

Marcq. — « Responsabilité de la puissance publique », 1911, 1 vol.

Nys. — « Le droit international ». Les principes, théories et faits, 1912, 3 vol. rel.

Vauthier. — « Essais de philosophie sociale », Brux. 1912, 1 vol. et d'autres ouvrages dont liste sur demande.

Nous recherchons les ouvrages suivants :

Nypels et Servais. — « Code pénal interprété », 1899, 4 vol. et t. I et II.

Poullet. — « Manuel droit international privé », 1 vol.

Marcotty. — « Expropriation forcée », 2 vol.

Revue pratique des sociétés civiles et commerciales, 1911 à 1914.

S'adresser pour examen des ouvrages à vendre et offres des autres à l'expert Hauchamps, 80, rue Bosquet à Bruxelles. (Tél. 12.44.62).

ÉCHOS DU PALAIS

Fédération des Avocats.

LES PROCHAINES ASSEMBLEES.

Le Barreau de Luxembourg a bien voulu inviter la Fédération des Avocats à passer une journée dans le Grand-Duché. La date de cette manifestation d'amitié belgo-luxembourgeoise a été fixée au dimanche 10 juillet.

Nul doute que les membres de la Fédération ne soient nombreux à répondre à l'invitation si cordiale de nos confrères de Luxembourg.

D'autre part, l'Assemblée générale ordinaire de la Fédération aura lieu dans le courant du mois de juin à Audenarde et Courtrai. Les modalités en seront fixées d'ici peu.

Enfin, le Bureau de la Fédération met au point le projet d'Assemblée générale réservée aux jeunes avocats du pays, au cours de laquelle seront discutées les questions intéressant la réforme du stage.

Nous espérons être en meaure de donner prochainement quelques précisions à ce sujet.

Cinéma et Barreau.

Un Gala consacré au Cinéma d'amateur (en films de 16 m/m), sera donné à « **Cinémonde** » (passage des postes), boulevard Anspach, **le 18 mars à 20 h. 45,** au cours duquel seront présentés divers films de réalisateurs belges et français.

Cette séance est organisée au profit des œuvres : Le Service Médico-Social et l'Assistance Efficace, 17, rue Bodenbroeck.

Prix des places : 50 et 30 francs.

Réservation des places : Vestiaire des Avocats.

Conférence du Jeune Barreau.

Le vendredi 25 mars, à 21 heures au Palais de Justice, sous les auspices de la Conférence du Jeune Barreau, le Docteur Van de Maele, secrétaire général de la Société Belge de Radiologie, a bien voulu accepter de projeter et de commenter le film qu'il a réalisé sur les fonctions organiques humaines, normales et pathologiques.

Ce film, qui représente un document extraordinaire de vulgarisation scientifique, a été entièrement réalisé par le Docteur Van de Maele, grâce au procédé de la Radiocinématographie directe dont il est l'inventeur, ce procédé constitue une importante innovation dans le domaine de la recherche scientifique.

Des places peuvent être retenues à la Conférence du Jeune Barreau au 48.09.45 entre 9 et 12 heures.

La projection devant avoir lieu dans une salle spéciale, le nombre de places sera nécessairement limité et les places devront être réservées aux premières demandes

Institut des Hautes Etudes de Belgique.

M. P. Kauch, chargé de cours à l'Université de Bruxelles, fera, le samedi 19 mars, à 8,30 heures du soir, une conférence sous ce titre : « L'extension du régime de la porte ouverte ».

LA ROYALE BELGE

BRUXELLES

vous assure contre tous risques

VIE
ACCIDENTS
RENTES VIAGERES - PENSIONS
ET CONTRE LE VOL

FAILLITES

Tribunal de commerce d'Anvers.

22 FEVRIER 1938 :

Spruyt, Ari, Nikolaas, commerçant, 405, chaussée de Bréda, Merxem. (Citation.)
J.-com. : M. Coens. — Cur. : Me L. Lesseliers.
Vérif. cr. : 31-3-31.

26 FEVRIER 1938 :

Laub, M., commerçant en diamants, 9, rue du Rateau, Anvers. (Requête).
J.-com. : M. Garitte. — Cur. : Me De Strycker.
Vérif. cr. : 4-4-38.

28 FEVRIER 1938 :

Buerman, Honoré, commerçant, 86, Longue rue Van Ruysbroeck, Anvers. (Aveu.)
J.-com. : M. R. De Haes. —
Cur. : Me D. Deripainsel.
Vérif. cr. : 4-4-38.

Bouwondernemingen Gebroeders De Boer (Soc. de personnes à responsabilité limitée), 77, rue Van Duyst, Deurne. (Aveu.)
J.-com. : M. Lommaert. — Cur. : Me Roelens.
Vérif. cr. : 4-4-38.

D'Huyvetter, Armand, commerçant, 99, rue de la Sambre, Anvers. (Citation.)
J.-com. : M. Raes. — Cur. : Me F. Mattheessens.
Vérif. cr. : 4-4-38.

COMPLETEMENT RENOVE

Le Restaurant du **GLOBE**
Place Royale, 5,
à quelques pas du PALAIS

vous présente sa Taverne si riante pour vos rendez-vous et son Restaurant rustique pour vos repas préparés « pour vous » par un des plus réputés chefs-coqs.

Anc. Et. Aug. Puvrez, S. A., 59, av. Fonsny, Bruxelles.
Adm. Délégué : Aug. Puvrez.

53e ANNEE. — 1938. — N° 3527. Dimanche, 20 mars 1938.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

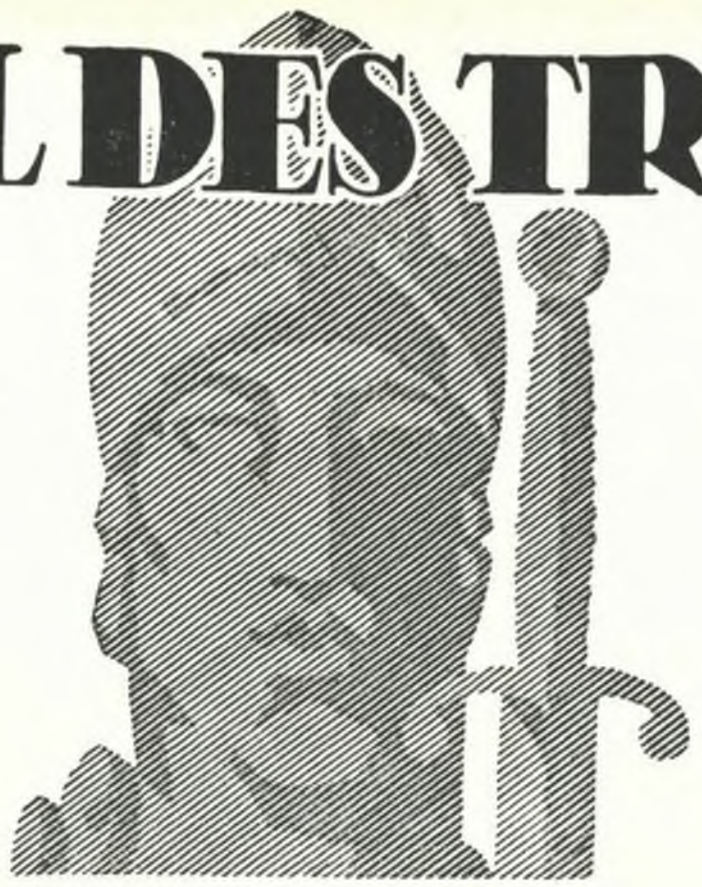

REDACTION
Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la
Salle Edmond Picard
PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION
MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS
26-28, rue des Minimes, BRUXELLES
Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

PUBLICITE
s'adresser à l'AGENCE LUDOVIC, 18, Quai du Commerce, Bruxelles.
Téléphone 17.48.80. Reg. comm. 28.402.

ABONNEMENTS
Belgique : Un an, 115 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 140 fr.
Le numéro : 3 francs.
En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles

FONDATEUR : EDMOND PICARD

SOMMAIRE.

LE CODE DES VACANCES.

JURISPRUDENCE.

Cass. (2e ch.), 21 décembre 1937. — Art dentaire. — Interdiction aux personnes non qualifiées.
Cass. (2e ch.), 20 décembre 1937. — Commerce ambulant. — Carte d'employé.
Civ. Mons (2e ch.), 4 janvier 1938. — Baux commerciaux. — A. R. du 31 octobre 1934.
Comm. Brux. (6e ch.), 8 janvier 1938. — Prix imposés. — Responsabilité du fabricant.
Comm. Brux. 3 janvier 1938. — Titres aux porteurs. — Dépossession involontaire.
J. P. Uccle, 10 février 1937. — Sculpteur et architecte. — Œuvre collective.

DECISIONS SIGNALEES.

Cass. fr. (ch. civ.), 11 janvier 1938. — Militaire. — Préjudice. — Dommages-intérêts.
Cass. fr. (ch. req.), 8 décembre 1937. — Succession. — Substitution prohibée.

CONFERENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

CHRONIQUE FISCALE.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Chronique législative. — Législation. — Echos du Palais. — Mouvement judiciaire. — Propos et Réflexions.

FAILLITES.

Le Code des Vacances

Par cet avant-printemps, chargé de tels sortilèges, quel plaisir à la fin d'une journée déjà si lumineuse, de parcourir, comme un autre territoire inconnu et attirant, le dernier volume des *Novelles*... Code de la route, Codes rural et forestier, la Chasse, la Pêche fluviale.

R. Golstein et R. Van Roye, Julien et Yvan Delaruwière, Octave Leschevin, Armand Pérau, y exposent, avec leur compétence éprouvée, les règles qui organisent l'usage, par les hommes, de la terre, des bois et des eaux.

Dans ces mille pages, ces cent mille carrefours, que de poteaux indicateurs donnant le dernier état des voies jurisprudentielles !

A chaque bifurcation, la flèche nécessaire.

Mais nous n'apprécierons la perfection de cette signalisation qu'au fur et à mesure de nos parcours.

Dès aujourd'hui, comment ne pas être plutôt sensible à ce climat vivace, au charme naturiste, aux paysages, aux attirances de la route, à l'arôme forestier, au cours des rivières ?

Je lis, comme un nouvel ouvrage des Livres de Nature, Bambi le Chevreuil, Prémorel ou La vie des anguilles.

Délicieuse géographie de la Belgique jalonnée de bornes kilométriques... Avec celui-ci, je viens de Huy vers Hamoir, et celui-là m'entraîne à Gozée-Beaumont... Je retourne au Thier de Robermont et à Soheit-Tinlot... Neige, verglas, dérapage, freinage brusque, sol humide, brouette non éclairée, courbes, ponts, phares de secours. La belle randonnée vers ailleurs...

Nous voici bientôt chez les chardons et les chenilles, les abeilles, les wateringues, les vaines pâtures, les grands feux...

Je songe au garde champêtre dont la gibecière avec une plaque : « LA LOI », entrelacée de feuilles de chêne, impressionnait de jeunes maraudeurs...

Bientôt les bruyères, les chemins de vidange, les souches, les pépinières, le martelage du brigadier, la glandée, les fagots, les fourneaux à charbon de bois, les feuilles mortes, le défrichement et l'essartage...

Je salue ce jeune géomètre du cadastre, guêtré de cuir dans l'herbe fraîche, qui déploie entre deux piquets blanc et rouge, tenus ferme par les échevins, une chaîne d'arpenteur et retire de l'étui métallique le plan sur toile des mutations à reviser...

Mais qui dira les images levées, rapides, furtives, en crochet, comme d'une fange, dans le traité de la vénerie et de la pêche ?

Aujourd'hui, ouverture à la truite dans nos ruisseaux encore glacés...

Hier, battue d'office au sanglier par les genêts du bois brûlé de Bagimont...

Demain, premier affût à la bécasse...

Oculi « *Da kommen sie* »,
Reminiscere « *Nimm dein gewehre* »,
Laetare « *Da sind sie ware* »,

selon le dicton des pays rédimés que m'apprend cet ami, fin tireur, du Barreau de cassation...

J'entends déjà la croûle amoureuse frôlant les taillis violets...

Mais quand retrouverons-nous la noue des Illions à Cugnon et celle dite « Ai » à Bouillon ? Et l'Ourthe entre le pont de Nisramont et la pointe amont du pré Balthazar à Maboge, où la pêche à la mouche n'est permise qu'en pénétrant à pied dans le lit de la rivière, du 1er juin au 30 septembre (L., 19 janv. 1883, art. 9).

Les armes, les chiens, les tenderies... Coqs de bruyère, furetage, levriers, fauconnerie, field trials, miroirs à alouettes, ramiers, piqueurs, roquets, daims, dunes, neige, oies sauvages, — Saint-Vith, lever du soleil, eaux dormantes, hérons, écluses, barbeaux —, chaque article de ces tables magiques, tables d'orientation, n'est-il pas un souvenir et une promesse ?

13 mars 1938. THOMAS BRAUN.

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 21 décembre 1937.

Prés. : M. SOENENS. Rapp. : M. FONTAINE.
Av. gén. : M. Léon CORNIL.
(*Heysse Urbaan.*)

***DROIT PENAL.* — EXERCICE DE L'ART DENTAIRE. — Prothèse buccale. — Interdiction aux personnes non qualifiées. — Arrêté royal du 1er juin 1934. — Légalité.**

La prothèse buccale n'est pas purement une science, mais un art; en décidant que les règles de cet art et sa pratique entreraient dans l'examen pour l'obtention du grade de licencié en science dentaire, le législateur de 1929 a manifesté clairement la volonté de subordonner à l'obtention du grade de licencié en science dentaire, le droit de pratiquer l'art de la prothèse dentaire; en déclarant, dans son article 3, que la prothèse dentaire, et, en son article 4, que la prise d'empreinte de la bouche en vue de la confection d'un appareil de prothèse bucco-dentaire et le placement de celui-ci, sont interdits à toute personne non qualifiée conformément à l'article 1er, l'arrêté royal du 1er juin 1934 n'a ni excédé ni restreint la portée de la loi du 21 mai 1929, il ne l'a pas interprétée, mais s'est borné à prendre des mesures pour assurer son exécution.

LA COUR,

Ouï M. le conseiller Fontaine en son rapport et sur les conclusions de M. Léon Cornil, avocat général;

Sur le premier moyen, pris de la violation de l'article 97 de la Constitution en ce que la Cour d'appel a omis de répondre par des motifs justifiant sa décision, à chacun des points des conclusions écrites du demandeur et a ainsi rendu impossible le contrôle de la Cour de cassation;

Attendu que le moyen reproche à l'arrêt de ne pas avoir rencontré la partie des conclusions du demandeur dans laquelle celui-ci soutenait que parmi les dispositions législatives invoquées par l'arrêté royal du 1er juin 1934 dans son préambule, il n'en est aucune permettant à cet arrêté royal de faire entrer la prothèse dentaire (mécanique dentaire) dans le domaine réservé à l'art de guérir;

Attendu que l'arrêt attaqué développe les motifs pour lesquels l'arrêté royal du 1er juin 1934 doit être considéré comme n'étant que l'exécution des lois du 12 mars 1818 et du 21 mai 1929;

Attendu que ces deux lois sont invoquées dans le préambule de l'arrêté royal du 1er juin 1934; que le moyen manque en fait;

Sur le second moyen, déduit de la violation des articles 28, 67 et 107 de la Constitution et des lois du 12 mars 1918 (sur l'exercice de l'art de guérir) et de la loi du 21 mai 1929 (sur la collation des grades académiques) : Première branche : en ce que l'arrêt attaqué dit bien que la loi du 21 mai 1929 érige en grade académique la licence dans l'art dentaire et dispose que nul ne peut exercer une profession pour laquelle un grade académique est exigé s'il n'a obtenu ce grade, mais n'explique pas comment il se fait que la prothèse dentaire, dont l'exercice était libre jusqu'à la veille de la publication de l'arrêté royal du 1er juin 1934 a été tout à coup défendue et réservée exclusivement aux porteurs du diplôme de licencié en art dentaire, alors cependant qu'un arrêté royal ne peut être pris que pour assurer l'exécution des lois; qu'il ne peut ni expliquer ni interpréter la loi; qu'il ne peut ni la contredire ni l'excéder; qu'il doit se fonder sur elle; Seconde branche : en ce que l'arrêté royal du 1er juin 1934, pour ranger la prothèse dentaire parmi les pratiques de l'art de guérir, et, en conséquence, parmi les pratiques défendues aux non-diplômés, a dû nécessairement « interpréter » la loi, ce qui lui est défendu par l'article 28 de la Constitution;

Attendu que la loi du 12 mars 1818 interdit aux personnes non qualifiées d'exercer n'importe quelle branche de l'art de guérir; que l'article 4 de cette loi range parmi les branches de l'art de guérir l'art dentaire;

Attendu que l'article 1er de la loi du 21 mai 1919, sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, crée le grade académique de licencié en science dentaire; que l'article 50 de cette loi permet aux commissions médicales provinciales, pendant cinq ans à partir de la mise en vigueur de la loi, de continuer à délivrer les certificats de capacité prévus par l'article 4 de la loi du 12 mars 1818; que l'article 39 porte que nul ne peut exercer une profession ou une fonction pour laquelle un grade académique est légalement exigé, s'il n'a obtenu ce grade et l'entérinement de son diplôme conformément à la loi;

Attendu d'autre part, que l'article 15 de la loi du 21 mai 1929, déterminant les matières sur lesquelles porte l'examen pour l'obtention du grade de licencié en science dentaire, range parmi celles-ci, *sub* n° 7, la prothèse buccale et l'orthodontie, et cet article ajoute que les récipiendaires subissent, en outre, au moins une épreuve pratique portant sur la clinique stomatologique, ainsi que sur chacune des branches prévues aux numéros 6 et 7; que nul ne peut se présenter à la seconde épreuve s'il ne justifie par certificat qu'à partir de l'époque à laquelle il a obtenu le grade de candidat en sciences naturelles et médicales, il a, pendant quatre semestres, fréquenté avec assuidité et succès la clinique stomatologique et participé aux travaux pratiqués de dentisterie opératoire et de prothèse buccale et d'orthodontie;

Attendu que la prothèse buccale n'est pas purement une science, mais un art; qu'en décidant que les règles de cet art et sa pratique entreraient dans l'examen pour l'obtention du grade de licencié en science dentaire, le législateur de 1929 a manifesté clairement la volonté de subordonner à l'obtention du grade de licencié en science dentaire, le droit de pratiquer l'art de la prothèse dentaire;

Attendu qu'en déclarant, dans son article 3, que la prothèse dentaire, et, en son article 4, que la prise d'empreinte de la bouche en vue de la confection d'un appareil de prothèse bucco-dentaire et le placement de celui-ci, sont interdits à toute personne non qualifiée conformément à l'article 1er, l'arrêté royal du 1er juin 1934 n'a ni excédé ni restreint la portée de la loi du 21 mai 1929, qu'il ne l'a pas interprétée, mais s'est bornée à prendre des mesures pour assurer son exécution;

Attendu qu'il résulte de ces considérations qu'en appliquant au demandeur les dispositions de l'arrêté royal du 1er juin 1934, l'arrêt attaqué n'a pas violé l'article 107 de la Constitution et que le moyen est non fondé;

Attendu, au surplus, que la condamnation intervenue sur une procédure dans laquelle les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que la peine prononcée est conforme à la loi;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi, *condamne* le demandeur aux frais.

Cass. (2e ch.), 20 décembre 1937.

Prés. : M. JAMAR. Rapp. : M. FONTAINE.
Av. gén. : M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE.
(*Proc. du Roi de Charleroi c. Epoux Zajf.*)

***DROIT COMMERCIAL ET ADMINISTRATIF.* — COMMERCE AMBULANT. — Carte d'employé. — Femme mariée. — Assimilation à un employé.**

L'arrêté royal du 13 janvier 1935 qui prescrit à l'article 6 que le commerçant ou la société qui exerce un commerce ambulant par l'entremise d'employés, d'ouvriers ou de commis, doit, au préalable, avoir obtenu pour lui-même et pour chacun de ceux-ci une carte de commerçant ambulant s'applique à la femme mariée; vis-à-vis des tiers, la femme mariée qui détaille les marchandises du commerce de son mari se trouve dans la condition de fait d'une employée, d'un commis, au service du titulaire du dit commerce, ce, avec toutes les conséquences envisagées par l'arrêté; rien ne permet de supposer que le législateur aurait voulu excepter de son contrôle les membres de la famille du commerçant ambulant.

LA COUR,

Ouï M. le conseiller Fontaine en son rapport et sur les conclusions de M. Sartini van den Kerckhove, avocat général;

Attendu que les pourvois inscrits sous les numéros 2790 et 2791 du rôle concernent les mêmes parties, qu'ils sont relatifs à des faits semblables et soulèvent la même question; qu'il y a lieu de les joindre;

Sur le moyen unique de cassation, soulevé d'office, pris de la violation des articles 6 et 12, litt. *d*, combinés, de l'arrêté royal du 13 janvier 1935, portant réglementation du commerce ambulant en ce que les jugements attaqués, déterminés par des motifs propres et par les motifs du premier juge, a confirmé

205

les décisions par lesquelles celui-ci a renvoyé le défendeur Zajf, Isaac, de la prévention d'avoir employé en qualité de vendeur un commis dépourvu de la carte et de l'insigne de commerçant ambulant, parce que la personne employée par lui en qualité de vendeur, en l'espèce, la seconde défenderesse, Psankewietz, Hana, était son épouse, et, comme telle, ne pouvait être son commis; l'épouse qui détaille les marchandises du commerce de son mari n'étant que la mandataire de celui-ci, non engagée par un contrat quelconque rentrant dans la catégorie du louage de services et se bornant à prêter une collaboration qui trouve sa source et sa signification dans l'association conjugale;

Attendu qu'ainsi qu'il résulte du rapport au Roi qui a précédé l'arrêté royal du 13 janvier 1935, le dit arrêté a eu pour but de réprimer les abus auxquels donnait lieu le commerce ambulant, tant au détriment du public que des commerçants établis; que c'est notamment en vue de protéger le public contre ces abus, quelle que soit la personne dont ils émanent, que l'arrêté a prescrit à l'article 6 que le commerçant ou la société qui exerce un commerce ambulant par l'entremise d'employés, d'ouvriers ou de commis, doit, au préalable, avoir obtenu pour lui-même et pour chacun de ceux-ci une carte de commerçant ambulant;

Attendu que visant à protéger le public contre les abus de ceux qui participent activement à l'exploitation d'un commerce ambulant, le législateur, quand il a indiqué les auxiliaires auxquels s'étendrait son contrôle, a dû, tout naturellement considérer avant tout, la situation de fait qu'occupent aux yeux du public, les dits auxiliaires;

Attendu que, vis-à-vis des tiers, la femme mariée qui détaille les marchandises du commerce de son mari se trouve dans la condition de fait d'une employée, d'un commis, au service du titulaire du dit commerce, ce, avec toutes les conséquences envisagées par l'arrêté que cette condition peut entraîner vis-à-vis du public;

Qu'investie aux yeux des tiers, de fonctions qui sont celles d'employée ou de commis, elle en revêt vis-à-vis d'eux la qualité, que la circonstance souvent ignorée du public qu'elle se trouve unie à son commettant par les liens du mariage ne peut lui enlever cette qualité; que, pour les tiers, elle est bien son employée ou son commis;

Attendu que les mesures de contrôle imposées par l'arrêté pour les employés, ouvriers et commis, et les garanties de moralité, d'honorabilité dans le chef des ambulants, que vise l'arrêté, s'imposent autant lorsque les auxiliaires font partie de la famille de l'exploitant du commerce ambulant que lorsqu'ils sont des étrangers; que rien ne permet de supposer que le législateur aurait voulu excepter de son contrôle les membres de la famille du commerçant ambulant; que les abus personnels de la part de l'épouse sont peu à craindre lorsque le mari se trouve, comme c'était le cas dans l'espèce, dans son voisinage, il n'en est plus ainsi lorsque l'épouse exerce son activité de détaillante en dehors de toute présence de celui-ci, cas auquel il faudrait cependant admettre l'inapplicabilité du contrôle si la qualité d'épouse excluait celle d'employée ou de commis;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que les décisions attaquées, en renvoyant des fins de la poursuite le défendeur pour le motif que la personne aux services de laquelle il avait recours était son épouse, a violé les dispositions légales susvisées;

Attendu, au contraire, que c'est à juste titre que l'épouse a été renvoyée des poursuites puisqu'aux termes de l'arrêt, le commerce appartenait au mari et que l'épouse avait été mise en cause comme commerçante; qu'il n'appert pas de la procédure qu'elle ait été mise en demeure de se défendre au pied de l'article 7, alinéa 2, de l'arrêté royal du 13 janvier 1935;

Par ces motifs :

Joignant les pourvois, *casse* les jugements attaqués, mais en tant seulement qu'ils ont renvoyé le défendeur Zajf, Isaac, des fins de la poursuite dirigée contre lui;

Ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du Tribunal de première instance de Charleroi, et que mention en sera faite en marge des décisions partiellement annulées;

Renvoie la cause devant le Tribunal correctionnel de Mons, siégeant en degré d'appel; *condamne* les défendeurs à la moitié des frais, *laisse* l'autre moitié à charge de l'Etat.

Civ. Mons (2e ch.), 4 janvier 1938.

Siég. : M. Hermant.

Plaid. : MMes Colmant et L. Demay.

(*S. A. Brasseries Labor et Hainaut Réunies c. Gaston Druine.*)

***DROIT CIVIL.* — BAUX COMMERCIAUX. — Réduction de loyer. — Prolongation.**

206

— Application de l'arrêté royal du 31 octobre 1934. — Applicabilité.

La loi du 31 décembre 1936 relative à la revision temporaire et à la résiliation des baux commerciaux s'applique aux situations nées de l'application de l'arrêté royal du 31 octobre 1934.

Si cet arrêté royal n'a pas été cité dans la susdite loi, c'est par un oubli du législateur.

Il appartient aux tribunaux de réparer un tel oubli de manière à rendre la loi logique, intelligible et applicable.

Le Tribunal,

Après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

Vu l'acte d'appel en date du 5 août 1937, enregistré et le jugement de la justice de paix de La Louvière, en date du 7 juillet 1937, dont appel, produit en expédition conforme;

Attendu que cet acte d'appel a été interjeté dans le délai légal et qu'il est régulier en la forme;

Attendu que le litige dépend uniquement de l'application et de l'interprétation de la loi du 31 décembre 1936, relative à la revision temporaire et à la résiliation des baux commerciaux;

Attendu que si on examine le texte de la loi, on se rend compte de suite qu'il n'y est nullement question de la résiliation des baux commerciaux.

Attendu que son article premier décide que toutes les réductions de loyer d'immeubles à usage principalement commercial, accordées postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 5 août 1933, modifiée et complétée, etc..., soit par un accord direct entre parties, soit par conciliation devant le juge de paix, soit par jugement, produiront leur plein et entier effet jusqu'au 1er avril 1937;

Attendu que si on s'en tient à ce premier article, il faut conclure que la seconde réduction de loyer obtenue le 30 janvier 1935 par l'appelante et ramenant le loyer à 425 francs à dater du 1er avril 1935, à l'occasion d'un procès en résiliation intenté par elle en vertu de l'arrêté royal du 31 octobre 1934, article 2, est visé par la loi du 31 décembre 1936; que cela concorde, au surplus, avec le but que s'est proposé le législateur : permettre même par décision judiciaire : 1° la réduction des loyers des immeubles à usage commercial à raison de la crise économique; 2° la résiliation de ces baux si le preneur se trouvait dans l'impossibilité de faire face à ses obligations; limiter les effets de ces réductions, au moment où la crise économique s'atténuait comme le commandait impérieusement l'équité;

Attendu que l'article 2 de la loi du 31 décembre 1936 donne toutefois au locataire le droit de s'adresser à justice pour que la réduction soit maintenue et au juge le pouvoir d'adapter le loyer aux conditions économiques actuelles;

Que le texte de cet article 2 est rédigé de telle manière que si on le prend à la lettre, l'appelante ne pouvait pas demander le maintien de la réduction parce que celle du 31 janvier 1935 n'a pas été obtenue par application de la loi du 5 août 1933, ou des arrêtés royaux du 18 mars 1935, et du 9 mars 1936; que c'est, en effet, par application de l'arrêté royal du 31 octobre 1934 que cette réduction du loyer est intervenue;

Attendu donc que si on veut appliquer la loi du 31 décembre 1936, relative à la revision temporaire et à la résiliation des baux commerciaux, on aboutit dans l'espèce si pas à la contradiction, du moins à l'absurdité; qu'il apparaît évident que le législateur, s'il a placé dans l'intitulé de la loi, le mot « résiliation », n'a pas voulu exclure les situations créées par suite de l'application de l'arrêté royal du 31 octobre 1934 et que si cette dernière disposition n'a pas été citée dans la loi du 31 décembre 1936, article premier, c'est par un oubli du législateur; qu'il appartient aux tribunaux de réparer de manière à rendre la loi logique, intelligible et applicable;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que l'appel n'est pas fondé;

Par ces motifs et ceux du premier juge :

Le Tribunal,

Ouï M. Misonne, substitut du procureur du Roi, en son avis conforme;

Vu les articles 1, 24, 34, 35, 36, 37 de la loi du 15 juin 1935, dont il a été fait application;

Donnant acte aux parties de leurs dires, dénégations et réserves et rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires;

Reçoit l'appel, le *déclare* non fondé;

Confirme en conséquence le jugement du 7 juillet 1937;

Condamne l'appelante aux dépens de l'instance d'appel.

207

Comm. Brux. (6e ch.), 8 janvier 1938.

Prés. : M. Brunard, Juges supp. : MM. Bieswal et Raymakers. Réf. adj. : M. Brassine. Plaid. : MMes Robert Save et Tournay.

(*André c. Guttermann et Co.*)

***DROIT CIVIL.* — PRIX IMPOSES. — Manquement par un revendeur. — Responsabilité du fabricant.**

Le fabricant qui reste en défaut de faire respecter par un revendeur le prix qu'il a imposé à un autre revendeur et qui est le prix imposé à tous les clients, commet un manquement à ses obligations contractuelles et est par là responsable du préjudice subi de ce chef par le revendeur.

Vu, produit en expéditions enregistrées, le jugement de ce tribunal en date du 11 juillet 1934, et les procès-verbaux des enquêtes directe et contraire;

Attendu que ledit jugement « dit n'y avoir lieu de prononcer la résiliation de la convention verbale du 7 avril 1930, au profit de l'une ou de l'autre des parties » mais autorise celle-ci à la preuve de divers faits à l'appui de leur demande respective en dommages-intérêts;

Sur la demande principale :

Attendu qu'il est actuellement constant qu'en juillet et août 1930, une étiquette portant le prix de soixante centimes pour la cigarette de soie Guttermann fut affichée dans le magasin de M. Dorigato concurrent du demandeur à Mons;

Que, pendant la même période, ladite cigarette fut vendue aux tailleuses au prix de cinquante centimes;

Que, dans la suite, l'étiquette ayant été enlevée, la cigarette continua à être vendue aux tailleuses au prix susdit;

Attendu que ce dernier fait laisse croire que le prix fait chez M. Dorigato aux particuliers non tailleurs était inférieur au prix de septante cinq centimes imposé, ce malgré les déclarations des témoins Hecquet et Nocar, ce dernier étant d'ailleurs le propre agent de la défenderesse;

Attendu, en tous cas que la réduction de vingt centimes ainsi accordée aux tailleuses, était excessive et dépassait le taux généralement admis en cette matière et que, dans sa lettre du 22 juillet 1930, la défenderesse fixait à juste titre à 5 ou 10 pour cent;

Attendu que cette circonstance est importante si, comme le déclare la défenderesse, la plus grande partie de la clientèle de ce genre de commerce est constituée par des tailleuses;

Attendu qu'il résulte de ces faits que la défenderesse est restée en défaut de faire respecter par un important concurrent du demandeur le prix qu'elle avait imposé à celui-ci pour la vente des cigarettes de soie Guttermann et qui était le prix qu'elle imposait à tous ses clients;

Qu'elle a ainsi commis un manquement à ses obligations contractuelles et est, par là, responsable du préjudice subi de ce chef par le demandeur;

Attendu que, pour l'appréciation de ce préjudice, il convient de tenir compte de ce que, ainsi qu'il résulte des enquêtes, à partir du mois d'août 1931, le demandeur a lui-même affiché le prix de la cigarette de soie Guttermann à cinquante centimes;

Que le demandeur a donc lui-même limité l'importance de son préjudice;

Attendu qu'il est constant, d'autre part, qu'à dater du 24 mars 1933, le demandeur s'est approvisionné en cigarettes de soie auprès d'une autre maison que la défenderesse;

Qu'il est donc mal venu à se prévaloir d'un constat d'huissier pour alléguer qu'après quatre ans, il lui restait encore 802 douzaines de cigarettes de soie invendues;

Qu'il n'apporte d'ailleurs aucune justification ni quant à l'absence de vente postérieurement au 3 octobre 1934 date du dit constat d'huissier, ni quant à l'impossibilité de vendre même à prix réduit, les cigarettes de soie Guttermann restantes;

Que les calculs auxquels il se livre pour établir une perte annuelle de bénéfices de 2,838 francs apparaissent sans fondement;

Qu'au surplus, on ne voit pas pourquoi il faudrait mettre à charge de la défenderesse une responsabilité indéfinie et considérer le préjudice subi par le demandeur en dehors du cadre des prévisions qui pouvaient être faites au moment du contrat litigieux;

Attendu qu'en raison des considérations qui précèdent, le tribunal estime pouvoir évaluer *ex aequo et bono* à une somme de 1,000 francs le montant du préjudice causé au demandeur par la faute de la défenderesse;

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu que la demande reconventionnelle formulée par la défenderesse à l'audience du 11 décembre 1937 repose sur le caractère téméraire et vexatoire de l'action principale;

Attendu que les considérations exposées à propos de celle-ci démontrent qu'elle n'a pas le caractère téméraire et vexatoire que la défenderesse lui attribue;

Attendu que la défenderesse ne fait plus, en ses conclusions, aucune allusion à la demande reconventionnelle qu'elle avait formulée à l'audience du 27 juin 1934 et qui était fondée sur l'infraction commise par le demandeur par l'affichage d'un prix inférieur à celui imposé;

Qu'il faut en déduire que la défenderesse renonce à pareille demande;

Qu'il est à noter d'ailleurs que le jugement du 11 juillet 1934 exigeait, pour que cette demande fût accueillie, que la mise en vente incriminée fût antérieure aux réclamations du demandeur et à l'intervention de la défenderesse auprès de M. Dorigato, fait démenti par l'enquête;

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Ecartant toutes autres fins ou conclusions, *condamne* la défenderesse à payer au demandeur la somme de 1,000 francs à titre de dommages-intérêts, plus les intérêts judiciaires et les dépens, en ce non compris les dépens exposés par la mise en cause des défendeurs Andrien et Aujames, les prédits dépens taxés à ce jour à fr. 1,244.55;

Statuant sur le demande reconventionnelle formulée par la défenderesse, les *déclare* non fondées et en *déboute* celle-ci;

Donne acte au demandeur des réserves qu'il fait quant à ses droits à indemnisation pour préjudice matériel et moral sur base quasi-délictuelle et à son droit d'appel au jugement interlocutoire, en tant qu'il écarte ce chef de sa demande;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

OBSERVATIONS. — Ce jugement fait suite à un jugement interlocutoire du Tribunal de commerce de Bruxelles en date du 11 juillet 1934, Pand. pér., 1934, n° 194.

Comm. Brux., 3 janvier 1938.

Juge : M. Watteau. 1er réf. adj. : M. Lonneville. Plaid. : MMes F. Daumont et M. Hermans.

(*Mlle Opdebeeck c. Société Nationale des Chemins de fer Vicinaux.*)

***DROIT COMMERCIAL.* — TITRES AU PORTEUR. — Dépossession involontaire. — Contradiction. — Postériorité à la déclaration de dépossession. — Nécessité.**

La contradiction du tiers porteur d'un titre frappé d'opposition par suite de dépossession exige l'existence simultanée de deux prétentions à la propriété du même titre et ne peut résulter que d'un acte ou fait postérieur à la déclaration de dépossession.

Vu l'exploit introductif d'instance du 23 décembre 1935, rédigé en français conformément à l'article 4 de la loi du 15 juin 1935;

Attendu que l'action tend à faire condamner la défenderesse à reconstituer en titres au porteur les certificats nominatifs qu'elle a délivrés à la demanderesse, le 15 mars 1927, en représentation de 2 obligations de 1,000 francs de son emprunt 3 pour cent portant les numéros 23.134 et 87.480;

Attendu que l'obligation numéro 23.134 ayant été restituée à la demanderesse, le litige ne porte plus que sur l'obligation numéro 87.480;

Attendu que la defenderesse objecte que l'Etat Belge (administration de la Trésorerie et de la dette publique) qui fait le service de ses titres, a porté à sa connaissance, le 26 juin 1936, que le titre litigieux a été recouponné en 1922;

Qu'elle soutient que la présentation au recouponnement, impliquant prétention d'un tiers à l'exercice d'un droit sur le titre, constitue la contradiction prévue par l'article 11 de l'arrêté royal du 4 novembre 1921;

Que, par voie d'action reconventionnelle, elle réclame le remboursement de la somme de 465 francs, montant des coupons payés indûment à la demanderesse;

Attendu que l'article 11 de l'arrêté royal du 4 novembre 1921, relatif à la dépossession involontaire des titres au porteur de la Dette publique directe et indirecte et des titres qui leur sont assimilés, est libellé comme suit : « La contradiction résulte de tout acte ou de tout fait porté à la connaissance de l'administration compétente ou de la société débitrice et impliquant de la part d'un tiers prétention à l'exercice, à son profit, d'un droit sur les titres désignés dans la déclaration. Elle empêche ou suspend, jusqu'à décision de justice ou accord entre le déclarant et le tiers porteur, l'exercice des effets attachés à la déclaration par application des dispositions des articles 5, 6, 8, et 9 »;

209

Attendu que pareille contradiction exige l'existence simultanée de deux prétentions à la propriété du même titre et ne peut, dès lors, résulter que d'un acte ou fait postérieur à la déclaration de dépossession;

Qu'un acte antérieur n'implique pas nécessairement qu'un tiers élève des prétentions aux droits exercés par le déclarant;

Qu'une décision de justice ou un accord entre le déclarant et le tiers porteur n'est possible que pour autant que le déclarant connaisse le porteur du titre;

Attendu que l'arrêté royal du 4 décembre 1921 a d'ailleurs pour but d'organiser un ensemble de mesures permettant au déclarant d'être considéré comme le véritable propriétaire du titre, dont il se déclare dépossédé, aussi longtemps qu'un tiers ne prétend pas exercer les droits attachés au titre;

Attendu que le recouponnement du titre effectué en 1922 ne constitue dès lors pas la contradiction définie par l'article 11 de l'arrêté royal;

Qu'il y a d'ailleurs lieu de remarquer que ce fait ne permet même pas à la defenderesse de prétendre que le titre existe encore;

Attendu que les publications requises ayant été effectuées, la défenderesse est tenue de reconstituer en titres au porteur le certificat nominatif délivré à la demanderesse (art. 12 de l'A. R.);

Attendu que l'action reconventionnelle n'est par conséquent pas fondée;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires, *condamne* la défenderesse à reconstituer en titres au porteur le certificat nominatif qu'elle a délivré à la demanderesse le 15 mars 1927 en représentation de l'obligation de 1,000 francs numéro 87.480; la *condamne* aux dépens taxés à ce jour à 114 francs;

Déclare l'action reconventionnelle non fondée, en *déboute* la Société Nationale des Chemins de fer Vicinaux et la *condamne* aux dépens;

Lui *donne* acte de ce qu'elle évalue l'action dans chacun de ses chefs à plus de 13,000 francs pour déterminer le ressort et la compétence seulement.

J. P. Uccle, 10 février 1937.

Siég. : M. F. PAVARD.

(Bernaerts c. Van Hove.)

***DROIT D'AUTEUR.* — ŒUVRE COLLECTIVE. — Sculpteur et architecte. — Droits indivis.**

Lorsqu'un architecte et un sculpteur réalisent un monument, il s'établit entre eux une communauté de droits indivis sur l'œuvre collective.

Attendu que le demandeur et le défendeur ont réalisé une œuvre collective, le monument aux fusiliers marins de Melle, dont l'architecture est l'œuvre du défendeur et la sculpture du demandeur;

Attendu que chacun d'eux ayant pris part à la création de l'œuvre d'art, une communauté de droits indivis s'est établie sur l'œuvre collective;

Que, certes, les collaborateurs peuvent régler entre eux l'exercice de leurs droits indivis; qu'en l'espèce ils l'ont fait pour le concours organisé en vue de l'édification du monument, aussi bien pour le cas où leur projet aurait été choisi, — hypothèse qui s'est réalisée, — que pour le cas où une prime aurait été attribuée aux auteurs mais qu'ils n'ont point réglé l'exercice de ces droits indivis dans l'hypothèse où, postérieurement au concours, l'œuvre aurait été présentée à d'autres compétitions;

Attendu que les Maîtres Carriers de Belgique ayant, en 1937, organisé un concours national d'architecture, le défendeur présenta au jury le monument qui obtint un prix de 1,000 francs;

Que ce prix fut encaissé par le défendeur qui n'entend pas le partager avec le demandeur;

Attendu qu'il soutient, en effet, que l'œuvre a participé à un concours d'architecture et que, par conséquent, les figures sculpturales qui l'ornent n'ont pas été prises en considération pour l'attribution du prix;

Attendu qu'il suffit d'examiner le monument pour se rendre compte de ce qu'il forme un ensemble, du plus heureux effet d'ailleurs, où architecture et sculpture sont le complément nécessaire l'une de l'autre;

Qu'il est bien certain que les Maîtres Carriers de Belgique ont entendu récompenser cet ensemble;

Qu'en effet, prises isolément, les parties architecturale et sculpturale seraient loin de présenter le caractère harmonieux et séduisant de l'ensemble;

Qu'au surplus, les figures sculpturales qui ornent le monument sont en pierre bleue et que, par conséquent, l'association des Maîtres Carriers a certes tenu compte de cette circonstance pour attribuer le prix;

210

Que, d'ailleurs, si la thèse du défendeur était exacte, c'est-à-dire s'il ne s'était agi que de récompenser le dessin architectural, il eût pu se borner à présenter au jury le plan du monument, faisant abstraction du groupe sculptural;

Qu'en présentant, en outre, la photographie complète du monument, ce qui est indiscutable puisque cette photographie a paru dans le *Bulletin des Maîtres Carriers*, — il a entendu spéculer sur l'impression particulièrement heureuse de l'ensemble pour obtenir le prix et, par conséquent, également sur l'œuvre du statuaire;

Qu'il apparaît donc que celui-ci a droit à la moitié du prix; qu'il n'y a pas lieu de lui allouer des dommages-intérêts aucun préjudice n'ayant été subi par le demandeur et l'initiative prise par le défendeur ayant, au contraire, pour conséquence de lui permettre de toucher la moitié du prix;

Par ces motifs :

NOUS, JUGE DE PAIX,

Statuant contradictoirement et en dernier ressort, *condamnons* le défendeur à payer au demandeur la somme de 500 francs pour sa part d'auteur... *Déboutons* le demandeur du surplus de sa demande.

DÉCISIONS SIGNALÉES

Cass. fr. (ch. civ.), 11 janvier 1938.

Prés. : M. FRÉMICOURT. Rapp. : M. MAZEAUD. Av. gén. : M. BLOCH-LAROQUE. Plaid. : MMes COUTARD et GOULET.

***DROIT CIVIL.* — Responsabilité. — DOMMAGES-INTERETS. — Faute. — Préjudice. — Obligation de réparer l'intégralité du préjudice sans la dépasser. — Victime d'un accident. — Militaire. — Réforme. — Pension d'invalidité. — Cumul de l'indemnité avec la pension. — Cassation.**

La réparation du préjudice à laquelle est tenu l'auteur d'un fait dommageable doit toujours être intégralement assurée sans pouvoir être dépassée.

Doit donc être cassé l'arrêt qui, appelé à statuer sur la demande de dommages-intérêts formée par un militaire contre la personne civilement responsable de l'accident qui lui avait causé des blessures ayant entraîné sa mise en réforme, décide que le préjudice à réparer devait être évalué indépendamment de la pension d'invalidité que la victime touchait de l'Etat à la suite de cet accident.

En effet, l'indemnité dont l'auteur de l'accident pouvait être tenu envers la victime, en vertu de l'article 1382 du Code civil, et l'obligation incombant légalement à l'Etat par suite de la mise en réforme de celle-ci ayant un seul et même objet, qui était la réparation du préjudice occasionné par l'accident, le juge du fond, pour assurer intégralement cette réparation, avait seulement à déterminer le montant de l'indemnité nécessaire pour suppléer, s'il y avait lieu, à l'insuffisance de la pension déjà allouée.

OBSERVATIONS. — La jurisprudence belge statue en sens contraire. — Voy. cass., 15 avril 1937 : J. T., col. 363; P. P., n° 167.

Cass. fr. (ch. req.), 8 décembre 1937.

Prés. : M. PILON. Rapp. : M. GRIGNON. Av. gén. : M. LYON-CAEN. Plaid. : Me DE LAVERGNE.

(Veuve Cauwy c. Hôpital-Hospice de Saint-Tropez.)

***DROIT CIVIL.* — Succession. — Substitution. — SUBSTITUTION PROHIBEE. Legs alternatif. — Condition résolutoire. — Pouvoir des juges du fond. — Interprétation souveraine. — Validité de la disposition.**

L'arrêt qui déclare qu'en léguant la totalité de ses biens à son frère, avec la clause que s'il mourait sans enfants, ses biens reviendraient à un hospice et que si, par contre, il laissait des enfants légitimes, ceux-ci prendraient possession des biens, le testateur n'a pas entendu imposer à son frère l'obligation de conserver ses biens pendant toute sa vie, pour les rendre à son décès à l'hospice désigné, mais qu'il a manifesté la volonté de faire deux legs conditionnels, l'un au profit de son frère avec condition résolutoire, dans le cas où celui-ci décéderait sans enfant et l'autre au profit de l'hospice sous condition suspensive pour le même cas de décès de son frère sans enfant, ses biens devant être considérés en cas d'arrivée de la condition comme recueillis directement et immédiatement par l'hospice, dans sa succession, par l'effet d'une transmission unique, sans qu'ils aient fait légalement partie à un instant quelconque de l'avoir du frère du testateur, se livre à une interprétation qui ne dénaturant pas le testament, est souveraine.

Il en résulte que la disposition litigieuse ne tombe pas sous l'application de l'article 896 du Code civil, prohibant les substitutions et doit être tenue pour valable.

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles

Section de Droit Colonial et Maritime.

Nous attirons l'attention sur les conditions d'attribution des prix Henri Botson et Jean de Boelpaepe, réservés à la Section de Droit colonial et maritime du Jeune Barreau de Bruxelles.

Prix Henri Botson.

Ce prix, destiné à perpétuer la mémoire du bâtonnier Botson, qui, après la déportation du bâtonnier Théodor, assuma de 1916 à 1918 la charge du bâtonnat, est décerné tous les trois ans aux membres de la Section de Droit colonial et maritime de la Conférence auteurs du meilleur ouvrage se rapportant à une étude de droit colonial, maritime ou aérien. A mérites égaux, le prix sera attribué à un avocat inscrit au tableau de l'Ordre près la Cour d'appel de Bruxelles depuis moins de dix ans, ou à un avocat stagiaire de Bruxelles.

Il a été décerné la dernière fois à la séance de rentrée de l'année 1936-1937. Exceptionnellement il sera attribué au cours des années judiciaires 1938-1939 et 1939-1940. Les travaux doivent être présentés en sept exemplaires, soit dactylographiés, soit imprimés et remis avant le 1er juin 1938 ou avant le 1er juin 1939 à M. le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de la Cour d'appel de Bruxelles.

Montant de l'allocation : de l'ordre de 5,000 francs.

Prix Jean de Boelpaepe.

Ce prix, destiné à honorer la mémoire de Jean de Boelpaepe, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, décédé à Elisabethville le 11 mars 1926, après quatorze ans de séjour au Katanga, est décerné tous les deux ans à l'auteur du meilleur ouvrage sous forme de mémoire, thèse ou dissertation se rapportant à l'organisation judiciaire, au droit ou à la législation dans la Colonie du Congo Belge. Il sera décerné à la séance de rentrée de l'année 1938-1939. L'ouvrage doit être présenté à M. le Président de la Conférence du Jeune Barreau, en trois exemplaires, avant le 31 mai 1938. Peuvent prendre part au concours tous les avocats au Barreau de Bruxelles ayant moins de dix ans d'inscription — stage compris — au 1er mai 1938.

∴

La Conférence de M. Markewitch.

Dans la série de conférences où les arts et les artistes sont à l'honneur, ainsi que l'a dit le Président de la Conférence du Jeune Barreau en ouvrant cette séance, Igor Markewitch venait le 2 mars nous parler de « la musique, cette inconnue ». C'est un esprit de la lignée de Cocteau, dont il est d'ailleurs l'ami. Jeune homme de vingt-cinq ans aux traits fins, aux yeux profonds de slave, tel nous apparaît l'auteur de l'Envol d'Icare.

La musique de Milhaud et de Strawinsky nous avait déjà étonné avant que nous l'aimions. Le Nouvel Age nous a laissé encore plus surpris, presque sceptiques. Nous en venons à douter que la musique est autre chose que l'art de combiner les sons d'une manière agréable à l'oreille, obéissant à certaines lois. Pour Markewitch, la musique s'intellectualise, elle semble avoir un autre rôle à jouer que celui de nous donner le charme esthétique. A quand la musique synthétique?

Cependant, Markewitch quand il parle, nous ravit, car il unit la clarté de la forme, la fraîcheur d'une jeunesse enthousiaste et le charme de la race slave.

Tout pour lui est très curieux et très inattendu. C'est ainsi qu'il commence à nous parler de l'humanisme, et souligne les différences entre les conceptions du Moyen-Age et celles de la Renaissance, les unes prenant Dieu comme mesure des choses, position paradoxale puisque Dieu est inconcevable, les autres glorifiant l'homme, le libérant et le poussant à la domination de la matière. Essor des sciences mais non des arts dont le rôle reste vague, imprécis, relégué dans la catégorie des divertissements.

Markewitch nous expose ainsi d'une manière simple, candide et séduisante, des idées familières à tous les esprits qui ont quelque peu parcouru le domaine des arts et de la philosophie, encore que nous nous refusions à considérer comme de simples divertissements les œuvres de Donatello et de Botticelli par exemple

Remettons donc les arts à leur vraie place, et constatons d'abord qu'ils sont extraordinairement religieux : ils ont des éléments d'éternité qui sont principes divin. L'œuvre d'art est une vérité faite son, ou couleur, ou forme.

La musique a ici un rôle particulier à jouer, car plus que les autres arts elle est apte à créer le sentiment de la vie par le sens auquel elle s'adresse, Son développement a néanmoins été tardif, parce que la musique suppose un haut degré de civilisation. Question difficile que celle de savoir comment le travail de création s'opère chez le compositeur; à la base se trouve une idée, impression sensitive que l'intelligence s'est appropriée, donc un élément intellectuel : cette idée anime un monde de sons qui s'organise dans un travail mystérieux et inexplicable. Le sujet intervient ensuite, lui aussi indéfinissable. Le procédé de la musique est donc encore bien peu connu puisqu'un compositeur, qui a certainement pratiqué l'introspection, doit en donner des définitions aussi vagues.

Markewitch nous plaît davantage quand il nous donne incidemment une explication d'un plan du prélude de Lohengrin, qu'il représente linéairement par un triangle; l'arrivée et le retour du Graal.

La musique devient donc un sujet de méditation pour l'esprit, sujet uniquement métaphysique, rôle que lui assignaient certains philosophes comme Platon, nous apprend Markewitch. La musique n'a pas encore actuellement la place qu'elle devrait occuper. On ne se rend pas bien compte de sa mission. M. Markewitch veut-il par là faire jouer à la musique un rôle plus important que celui des arts en général, va-t-il la dégager de toute attache avec le monde sensible dont les sons font partie? Serait-ce la raison pour laquelle ses œuvres éveillent en nous si peu de résonance, nous qui écoutons la musique d'abord par les oreilles? Serait-ce aussi la raison pour laquelle Markewitch en terminant, constatait avec regret qu'au moment où le créateur peut avoir un grand rôle à jouer, il y a une rupture de contact avec le public, en rejetant la faute d'abord sur les artistes qui au siècle dernier se sont enfermés dans des tours d'ivoire, ensuite sur le public qui semble aussi actuellement s'être retiré dans une tour d'ivoire?

Nous croyons, quant à nous, que le combat entre les artistes et le public est de tous les temps. Le vrai artiste doit lutter pour qu'on l'admire... ou qu'on le croie. C'est pour cela que nous aimons Markewitch, parce qu'il représente bien la tendance que nous pouvons déceler maintenant dans tous les arts, la recherche de nouvelles lois et de nouveaux critères. Si nous comprenons que les critères du beau que l'on nous propose ne doivent pas être définitifs et qu'ils ne sont qu'un stade, qu'un état de cette recherche, nous applaudirons à l'essai de M. Markewitch qui — est-il besoin de l'écrire — a ravi son auditoire.

Jean MIKOLAJCZAK.

CHRONIQUE FISCALE

Le droit de timbre et les conclusions et notes d'audience.

Circulaire ministérielle du 3 février 1938.

Cette circulaire qui arrête certaines mesures pour réprimer à l'avenir les abus est conçue dans les termes ci-après :

Mon attention a été attirée sur le fait que les avocats rédigent fréquemment, sur papier non timbré, des écrits de conclusions, qui sont joints au dossier de la procédure.

Je crois devoir vous rappeler qu'en principe, et sous réserve des exemptions prévues par certaines dispositions particulières (voy notamment art. 37, 38, 40, 42 et 43 de l'arrêté-loi n° 291 du 31 mars 1936), les conclusions écrites sont soumises au droit de timbre de dimension. Il en est ainsi non seulement des conclusions des avoués (loi du 25 mars 1891, art. 9, 4°), même prises à l'audience (circ. du 25 juin 1856, n° 542; Schicks, *Dictionnaire des droits d'enregistrement*, v° Conclusions, n° 2), mais aussi des conclusions signées par les parties elles-mêmes ou par leurs mandataires, dans les procédures qui ne requièrent pas le ministère des avoués et où les conclusions écrites sont facultatives (justices de paix; C. proc. civ. art. 9; tribunaux de première instance statuant sur l'appel des jugements des juges de paix et des commissions arbitrales : *idem.*, art. 82*bis*; tribunaux de commerce : *idem.*, art. 415). La raison en est que ces dernières conclusions saisissent le juge et lui indiquent les points à décider, aussi bien que les conclusions signées par les avoués; elles rentrent donc dans les prévisions de l'article 9, 25° de la susdite loi du 25 mars 1891, qui assujettit au timbre tous actes et écritures devant ou pouvant être produits pour demande ou défense (cons. Schicks, *ibid.*; déc. du 22 avril 1869, *Rec. gén. de l'enregistrement*, n° 7013; jug. Namur, du 5 mars 1870, *ibid.*, n° 7177; jug. Rouen, 26 mai 1882, *ibid.*, n° 10017).

D'autre part, l'article 68 de la loi précitée du 25 mars 1891 fait défense aux juges et arbitres de prononcer aucun jugement sur un acte ou écrit qui ne serait pas revêtu du timbre prescrit ou visé pour timbre. Cette disposition est manifestement applicable aux conclusions signées tant par les parties que par leurs avoués.

En présence des abus constatés, je vous prie d'attirer spécialement l'attention des employés supérieurs sur les textes légaux prérappelés, et de me signaler les contraventions qui seraient commises à *l'avenir* (cons. circulaire du 7 mai 1838, n° 153). De mon côté, je me mets en rapport avec M. le Ministre de la justice pour le prier de bien vouloir rappeler à MM. les Procureurs Généraux près les Cours d'appel, ses circulaires des 26 mars 1834 et 29 novembre 1886 (voy. *Rec. gén.*, n° 10762).

Pour terminer, je vous signale que les simples notes de plaidoiries, même signées par l'avocat plaidant, ne sont pas sujettes au timbre (Schicks, *ibid.*; *Rec. gén.*, n° 11377); mais ces notes, qui ne tendent qu'à faciliter la rédaction du jugement et qui sont à restituer à l'avocat après usage, ne peuvent être confondues avec des écrits de conclusions, lesquels doivent demeurer annexés à la minute du jugement (arrêté-loi n° 224 du 24 déc. 1935, modifiant les art. 141 à 145 du C. de proc. civ., circulaire n° 2039).

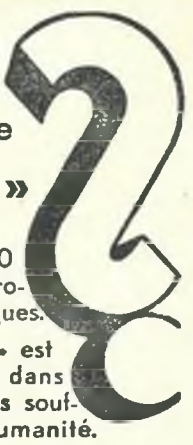

Qu'est-ce que « Bayer »

« Bayer », depuis 50 ans, fabrique des produits pharmaceutiques.

Dès lors, « Bayer » est le porte-drapeau dans la lutte contre les souffrances de l'humanité.

Et aujourd'hui « Bayer » possède à ce titre une réputation absolument unique dans le monde entier.

Parmi les nombreux médicaments qui sont à la base de cette réputation, l'Aspirine est particulièrement connue et appréciée comme le remède efficace par excellence contre refroidissements, rhumatismes et toutes les douleurs

Les Comprimés d'Aspirine sont depuis 40 ans le remède le plus répandu du monde.

ASPIRINE BAYER

LE PRODUIT DE CONFIANCE!

La Chronique Judiciaire

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

La Nécrologie inefficace.

C'est une aventure banalissime !

Un arrêté royal déclare abroger un de ses prédécesseurs, qui avait eu antérieurement les honneurs d'une notice nécrologique en bonne et due forme.

De quoi décourager le chroniqueur le mieux intentionné du monde.

Il faudrait la plume de Pagnol (que par un malencontreux lapsus, l'un de nos confrères citait l'autre pour aux lieu et place de Planiol... *o tempora !)* ou le stylo de Schramouille, ou le crayon mou de Slache, pour débanaliser cette histoire.

Car il faut la rééditer ! A charge, cette fois, du Ministère de la Justice.

L'arrêté royal du 10 novembre 1920 institue la Commission de contrôle des films cinématographiques.

Trois modifications de détail viennent ensuite, conformément aux règles les plus impérieuses de la législation expérimentale, en assurer l'ajustement.

Le 11 mai 1922 figure à la rubrique nécrologique : « Nos arrêtés des 10 novembre 1920, 14 mars, 26 mai 1921, et 4 janvier 1922, sont remplacés par les dispositions suivantes... »

Le voici donc porté en terre comme un simple Marlborough.

La jurisprudence est citée à propos, car, comme dans l'histoire de ce monsieur-qui-partait-en-guerre, en entend dans les champs certains échos de survie.

Pas d'erreur : il n'est pas mort !

Ce 25 février 1938 (*Moniteur*, 9 mars) est renrégistré son décès dans les termes suivants : « Nos arrêtés des 10 novembre 1920 (c'est lui), 11 mai 1922 (c'est son trucideur), etc., etc. (ce sont des seigneurs de moindre importance), sont remplacés par les dispositions suivantes... »

Tudieu ! seize ans de survivance après un coup mortel ! Il était au moins taillé pour devenir centenaire, celui-là !

N.

LEGISLATION

Baux à loyer.

★ Loi du 11 mars 1938 portant certaines dispositions exceptionnelles en matière de baux à loyer. (*Mon.*, 12 mars.)

Code civil.

★ Loi du 7 mars 1938 relative à la tutelle des enfants naturels. (*Mon.*, 12 mars.)

Guerre.

★ Loi du 15 mars 1938 instituant l'Œuvre nationale des anciens combattants, déportés et prisonniers politiques de la guerre 1914-1918. (*Mon.*, 17 mars.)

Maladies professionnelles.

★ Arrêté royal du 9 mars 1938 fixant le taux des cotisations à payer pour 1937 par les chefs d'entreprise de certaines catégories d'industries soumis à la loi du 24 juillet 1927 relative à la réparation des dommages causés par les maladies professionnelles. (*Mon.*, 11 mars.)

Navigation.

★ Arrêté royal de 22 février 1938 modifiant l'arrêté royal du 15 février 1934 instituant un rôle de la marine. (*Mon.*, 11 mars.)

Navigation aérienne.

★ Convention du 25 janvier 1937 signée à Bruxelles entre la Belgique et la Tchécoslovaquie pour faciliter et favoriser le développement des communications aériennes. (*Mon.*, 11 mars.)

Organisation judiciaire.

★ Arrêté royal du 25 février 1938 déterminant le nombre et la durée des audiences des justices de paix et du tribunal de police de Bruges. (*Mon.*, 12 mars.)

☞ Ces textes seront reproduits *in extenso* dans la livraison 5 du *Bulletin législatif belge* qui sortira de presse le 25 mars 1938.

LA ROYALE BELGE

BRUXELLES

vous assure contre tous risques

VIE

ACCIDENTS

RENTES VIAGERES - PENSIONS

ET CONTRE LE VOL

ÉCHOS DU PALAIS

La répression du terrorisme.

L'Union Belge de Droit Pénal et l'Union Belge pour la Société des Nations, organisent, au Palais de Justice, dans la Salle des Audiences de la Première Chambre de la Cour d'Appel de Bruxelles, pour le samedi 26 mars à 15 heures une conférence qui sera donnée par S. Exc. M. V.V. Pella, ministre plénipotentiaire, délégué de la Roumanie à la Société des Nations et professeur de droit criminel à l'Université de Bucarest, sur les « Conventions de Genève pour la prévention et la répression du terrorisme et la création d'une Cour pénale internationale ».

La conférence sera introduite par le comte Carton de Wiart, ministre d'Etat et président de la Conférence internationale pour la répression du terrorisme.

MM. les Magistrats et avocats sont invités à assister à la réunion.

Institut des Hautes Etudes de Belgique.

M. Albert Troux, docteur ès lettres, agrégé d'histoire, membre du Conseil supérieur de l'Instruction publique, fera, le samedi 26 et le lundi 28 mars, à 8 1/2 heures du soir, deux conférences sous ces titres : I. « La police politique et la justice criminelle sous la Révolution. » — II. « La Révolution française et l'Enseignement. »

COMPAGNIE BELGE

D'ASSURANCES GENERALES

SUR LA VIE

SOCIETE ANONYME FONDEE EN 1824
FONDS DE GARANTIE : 1.103.000.000 fr.

53, Bd. Em. Jacqmain, BRUXELLES

Rentes Viagères

ASSURANCES SUR LA VIE
ET CONTRE LES ACCIDENTS

Pensions d'Employés

PRETS HYPOTHECAIRES

Combinaison d'assurance libérant l'immeuble au terme du prêt ou en cas de décès de l'emprunteur.

Documentation gratuite sur demande.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 28 janvier 1938 est acceptée la démission de M. De Jonghe, E., de ses fonctions de juge de paix du canton de Menin.

Par arrêté royal du 14 janvier 1938 est acceptée la démission de M. Evrard, F., de ses fonctions de vice-président au tribunal de première instance de Charleroi.

Par arrêtés royaux du 8 mars 1938 :

Est acceptée la démission de M. Lambert, E., de ses fonctions de juge et de vice-président au tribunal de commerce de Bruxelles.

Est nommé : Substitut du procureur du Roi de complément près le tribunal de première instance de Bruxelles, M. Charles, R., avocat.

TEINTURERIE A. DE GEEST

H. HEES, Successeur
Maison de confiance

39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES

Téléphone 12.59.78

Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile. Envois en province.

LIQUEUR BÉNÉDICTINE

PROPOS ET RÉFLEXIONS

La grande misère des bibliothèques cantonales.

L'arrêté royal du 13 janvier 1935 a étendu considérablement la compétence et le ressort de MM. les Juges de Paix, leur attribuant des litiges autrefois soumis aux tribunaux de première instance ou même aux tribunaux de commerce. Non seulement le taux du ressort a été porté à cinq mille francs, mais leur juridiction connaît, à quelque valeur que la demande puisse s'élever, de toutes les contestations immobilières. Pour répondre à une mission exigeant du juge unique des connaissances aussi vastes, *les magistrats ont-ils à leur disposition les ouvrages scientifiques nécessaires à leur judicature ?*

Il est lamentable de constater que les instruments les plus rudimentaires ne leur sont pas fourni.s La plupart des bibliothèques cantonales sont vides ou contiennent des publications désuètes et incomplètes. Le *Moniteur belge*, si utile soit-il, ne peut suffire à une tâche aussi complexe

Il est stupéfiant de constater que le budget de l'Etat, année 1938, accorde la somme de *95.200 francs* pour les achats de livres destinés aux *Cours et Tribunaux de la Belgique entière*, Cours de cassation, trois Cours d'appel, vingt-six Tribunaux de Première Instance, et toutes les Justices de Paix.

On se doute bien que lorsqu'un Parquet du pays requiert à lui seul de dix à vingt mille francs d'imprimés, il ne reste presque rien pour les Justices de Paix. Dans cet infime crédit, il faut inclure les abonnements à d'indispensables périodiques judiciaires, ce qui réduit à une somme dérisoire les disponibilités pour l'achat de livres. Nous savons aussi qu'il existe un second budget pour les *menues dépenses*. Mais si une Justice de Paix reçoit royalement deux mille francs par an pour tous frais d'entretien, après avoir payé une nettoyeuse et alimenté le greffe en plumes, encre et papier il ne reste pratiquement rien pour la librairie judiciaire.

On ne peut exiger d'un magistrat surchargé qu'il se documente hors de son tribunal, bien qu'à Bruxelles certains juges se voient contraints de fréquenter la bibliothèque du Barreau, où ils sont accueillis comme chez eux. Mais dans un canton rural, si le Juge de Paix de Chimay, par hypothèse, doit vérifier les sources d'une référence citée par un avocat, où pourra-t-il exercer son contrôle ? Certains magistrats ont fait des sacrifices personnels, pour tenter de remédier à une carence nuisible au bon fonctionnement de la Justice, car, en ne fournissant pas au Juge de Paix les instruments de travail que possèdent les magistrats des degrés supérieurs, comment pourra-t-il remplir sa tâche ? Il en résultera des appels plus fréquents et, quoique le Juge recherche la solution en toute conscience, le plaideur devra supporter plus souvent l'onéreux recours en Cassation.

Ce n'est pas une économie sensée, dironsnous à ceux qui défendent les deniers de l'Etat, mais un tort causé à la Nation entière. Il ne suffirait pas de doubler les budgets ; le mal est profond et, tout au moins pour un ou deux ans, faudrait-il prévoir les sommes habiles à l'achat des répertoires encyclopédiques qui forment le fond de toute bibliothèque de juriste.

Faut-il rappeler que les juridictions cantonales devraient être fournies de Codes complets et à jour ? Cela semble superflu et pourtant... Ne songeons qu'aux ouvrages de caractère encyclopédique : les *Novelles*, le *Répertoire de Droit Belge*, le *Recueil Général de Jurisprudence* de Cambier, le dernier formulaire de procédure civile, en français ou en flamand, et ensuite, luxe suprême et presque chimérique, des traités sur les questions immobilières, les accidents de travail, le droit de famille, etc... La liste n'est pas longue à dresser, car il faut se borner à l'essentiel et courir au plus pressé.

Imagine-t-on le délaissement des Cantons rédimés, alors que pour la pénétration du Droit belge dans la région d'Eupen et de Malmedy, il eût été de bonne politique de meubler une bibliothèque avec une sollicitude toute spéciale. Admettriez-vous qu'un magistrat doive recourir à une assistance privée comme le Fonds de la Recherche Scientifique ? Oui, s'il s'agissait d'explorations lointaines, mais non de questions nationales

Un spécialiste des bibliothèques judiciaires, qui a consacré sa vie à cette étude, estime que le maigre crédit accordé aux achats de livres pourrait être notablement grossi d'une partie du budget consacré aux dépenses d'entretien. Le chiffre, de l'avis de tous les hommes de loi, devrait être considérablement majoré, ne fut-ce que pour un exercice. L'on nous répète depuis dix ans que nous traversons une ère de restrictions. Nous n'en croyons rien. Le *Journal des Tribunaux* se doit d'attirer l'attention des pouvoirs, il sait que M. le Ministre de la Justice défendra auprès de ses collègues une requête de l'Union des Juges de Paix, car la misère des bibliothèques cantonales a revêtu un caractère d'impérieuse urgence, si l'on ne veut pas que le Prêteur oublie les textes pour ne plus statuer qu'en fait. Pour que le Juge puisse remplir sa mission dans l'Etat et dire le Droit, il faut que l'Etat lui livre les instruments de son étude journalière, car l'évolution des institutions et la matière du droit vivant trouve sa forme arrêtée dans ces répertoires que nous voudrions voir à portée de celui qui, par sa science, représente dans chaque canton judiciaire le *Vir bonus peritus dicendi*.

Pierre POIRIER.

LIQUEUR BÉNÉDICTINE

FAILLITES

Tribunal de commerce de Bruxelles.

1er MARS 1938 :

Garantie Hypothécaire et Epargne (Société Coopérative), ayant eu son siège social à Bruxelles, 10, avenue Galilée. (Requête.)
J.-com. : M. Baken. — Cur. : Me Willems.
Vérif. cr. : 6-4-38.

Paquet, Georges, agent de change, 89, rue Marie-Thérèse, Bruxelles. (Office.)
J.-com. : M. Baken. — Cur. : Me Vanden Akker.
Vérif. cr. : 6-4-38.

3 MARS 1938 :

Fino-Belge (S.A.), 60, rue Ravenstein, Bruxelles.
J.-com. : M. Baken. — Cur. : Me Vanden Akker.
Vérif. cr. : 6-4-38.

5 MARS 1938 :

Van Es, Arthur-Mathieu, entrepreneur, 1050, chaussée de Louvain, Evere. (Assignation.)
J.-com. : M. Baken. — Cur. : Me Gossen.
Vérif. cr. : 13-4-38.

Nyskens, Gustave négociant, 33, rue des Moissonneurs, Etterbeek. (Assignation.)
J.-com. : M. Baken. — Cur. : Me Gossen.
Vérif. cr. : 13-4-38.

Favier, Fernand, négociant, 1, rue Stéphanie, Bruxelles II. (Assignation.)
J.-com. : M. Baken. — Cur. : Me Vanden Akker.
Vérif. cr. : 6-4-38.

Jideix (S.A.), 52, rue de la Bienfaisance, Saint-Josse-Ten-Noode. (Assignation.)
J.-com. : M. Baken. — Cur. : Me Vanden Akker.
Vérif. cr. : 6-4-38.

Compagnie Hypothécaire (S.A.), 42, rue d'Arlon, actuellement en liquidation. (Assignation.)
J.-com. : M. Baken. — Cur. : Me Vanden Akker.
Vérif. cr. : 6-4-38.

7 MARS 1938 :

Mispreuve, François, Hubert, négociant en épiceries, 46, boulevard du Midi, Bruxelles. (Aveu.)
J.-com. : M. Baken. — Cur. : Me Gossen.
Vérif. cr. : 13-4-38.

Van den Berghe, Emile, 142, rue Georges Moreau, faisant le commerce sous la dénomination « Lingerie Moderne », 150, rue Georges Moreau, Anderlecht. (Aveu.)
J.-com. : M. Baken. — Cur. : Me Gossen.
Vérif. cr. : 13-4-38.

8 MARS 1938 :

Van Luck, Guillaume, commerçant, 28, rue de Rollebeek, ayant ses bureaux 5, rue Melsens, Bruxelles. (Office.)
J.-com. : M. Baken. — Cur. : Me Gossen.
Vérif. cr. : 13-4-38.

9 MARS 1938 :

De Neille, Edouard, Guillaume, commerçant, 54, rue de Laeken, Bruxelles. (Aveu.)
J.-com. : M. Heymans. —
Cur. : Me Fernand Maurice.
Vérif. cr. : 13-4-38.

12 MARS 1938 :

Demany, André, antiquaire, 9, rue Jean Stas, Saint-Gilles, actuellement 171, boulevard Général Jacques, Ixelles. (Assignation.)
J.-com. : M. Delbruyère. — Cur. : Me J. Karelsen.
Vérif. cr. : 13-4-38.

von Dach, Willy, commerçant, 39, rue de Quatrecht, Schaerbeek. (Assignation.)
J.-com. : M. Delbruyère. — Cur. : Me J. Karelsen.
Vérif. cr. : 13-4-38.

Stockaer, Joseph, commerçant, 246, chaussée de Mons, Anderlecht, actuellement 2, rue des Riches-Claires, Bruxelles. (Assignation.)
J.-com. : M. Delbruyère. — Cur. : Me J. Karelsen.
Vérif. cr. : 13-4-38.

COMPLETEMENT RENOVE

Le Restaurant du **GLOBE**
Place Royale, 5,
à quelques pas du PALAIS

vous présente sa Taverne si riante pour vos rendez-vous et son Restaurant rustique pour vos repas préparés « pour vous » par un des plus réputés chefs-coqs.

MEUBLEMAX

VOUS OFFRE UN MOBILIER
DE LUXE POUR LE PRIX
D'UN MOBILIER ORDINAIRE
10 ANS DE GARANTIE
RUE MONTAGNE-AUX-HERBES-POTAGERES, 55
(ENTRE SAINT-SAUVEUR ET UNION DU CREDIT)

CREDIT SUR DEMANDE

OFFICE CENTRAL DE LA
PRISE DU DISCOURS (S. C.)
STENOTYPIE GRANDJEAN
89, Rue de Namur, 89
assure LA PRISE INTEGRALE DES DEBATS
Téléph. : 12.88.92 - 48.84.93

COMMISSAIRE DE POLICE PENSIONNÉ

SE CHARGE DE
TOUTES MISSIONS
DE CONFIANCE

Tél. 33.66.95 - Rue de Ramscapelle, 10, ETTERBEEK (Cinquant.)

L'URBAINE

Société Anonyme Belge

Assurances de toute nature

40, rue des Colonies, Bruxelles

CIGARES DE CHOIX

37, RUE DES COLONIES, BRUXELLES — Téléphone : 11.24.52

Courtoy - Renson
Fournisseur de la Cour
Maison fondée en 1846

Anc. Et. Aug. Puvrez, S. A., 59, av. Fonsny, Bruxelles.
Adm. Délégué : Aug. Puvrez.

53e ANNEE. — 1938. — N° 3528.

Dimanche, 27 mars 1938.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE.

LE SERVICE SOCIAL ET LE MONDE JUDICIAIRE.

JURISPRUDENCE.

Cass, (1re ch.), 13 janvier 1938. — Actionnaire. — Mandat.
Liége (3e ch.), 25 février 1938. — Divorce. — Non consommation du mariage.
Civ. Tournai, 14 février 1938. — Bail d'un hôtel. — Travaux d'appropriation.
Civ. Brux., 10 février 1938. — Action en séparation. — Divorce.
Sentence arbitrale, 28 février 1938. — Société de capitaux. — Associés. — Arbitrage.

DECISION SIGNALEE.

Cass. fr. (ch. civ.), 22 novembre 1937. — Enclave. — Canalisations souterraines.

PROPOS ET REFLEXIONS.

CHRONIQUE NOTARIALE.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

La semaine. — Chronique législative. — Législation. — Notes de Procédure. — Echos du Palais.

FAILLITES.

FONDATEUR : EDMOND PICARD

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

PUBLICITE

s'adresser à l'AGENCE LUDOVIC, 18, Quai du Commerce, Bruxelles.

Téléphone 17.48.80. Reg. comm. 28.402.

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 115 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 140 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles

Le service social et le monde judiciaire

par M. F. STRIJCKMANS,

Premier Substitut du Procureur du Roi, à Anvers.

Au cours de l'année 1937, deux initiatives particulièrement intéressantes ont été prises dans le domaine de l'assistance sociale : je veux parler, d'une part, de la création d'un service social auprès du Bureau de Consultation gratuite, à Bruxelles, et, d'autre part, de la création d'un emploi d'auxiliaire social au Parquet, ceci non seulement à Bruxelles, mais aussi à Anvers, à Gand et à Liége.

De plus en plus, donc, dans le monde judiciaire, il est fait appel à l'intervention des auxiliaires sociaux.

C'est là un fait auquel il y a lieu d'applaudir ; il n'a rien d'étonnant à une époque où l'accent est volontiers mis sur le côté social de la tâche des magistrats, du rôle de l'avocat; ce fait se révèle comme un progrès évident, disons comme une nécessité inéluctable.

De par sa formation, tant pratique que théorique, l'auxiliaire social est tout indiqué pour mener à bonne fin des enquêtes qu'il eût été difficile de confier à la police, qu'il eût été impossible, pour l'avocat, d'entamer.

Il en est ainsi pour une foule de questions qui se posent tant à l'occasion de procès civils qu'au cours d'instances répressives.

Signalons, dans cet ordre d'idées, que l'auxiliaire social auprès du Parquet aura pour mission de mener les enquêtes préalables à l'intentement de l'action en déchéance des droits de la puissance paternelle. Jusqu'à présent, ces enquêtes étaient confiées à la police; il est évident, cependant, que l'auxiliaire social pourra s'introduire plus facilement que la police dans le milieu familial qu'il y aura lieu d'étudier ; il pourra y prendre contact avec tous ceux qui le composent et se rendra compte des causes profondes de situations particulièrement pénibles : ainsi, il pourra émettre un avis particulièrement autorisé sur l'etendue de cette déchéance que les tribunaux hésitent souvent à prononcer dans sa forme la plus rigoureuse et la plus étendue, chaque fois que le Ministère public leur demande de faire application de l'article 3 de la loi du 15 mai 1912.

L'auxiliaire social auprès du Parquet n'est-il pas aussi tout indiqué pour exercer une surveillance étroite et efficace sur les enfants de parents déchus de la puissance paternelle ?

Et que dire de la tâche, tout aussi délicate, dont il pourra être chargé chaque fois que le tribunal sera traité d'une contestation au sujet du droit de garde des enfants, au cours d'une instance en divorce ou de séparation de corps? Non seulement le Parquet pourra-t-il recourir à son avis quant à l'action du droit de garde, mais il pourra aussi l'inviter à étendre sa surveillance et sa sollicitude aux enfants qui, au cours de pareilles instances, seraient abandonnés à eux-mêmes par des parents plus acharnés à se combattre que désireux de remplir leurs devoirs les plus sacrés.

Signalons que, dans le domaine du droit pénal, la surveillance de l'auxiliaire social auprès du Parquet pourra s'étendre tout particulièrement aux condamnés laissés en liberté provisoire.

Ce sont là quelques-unes des missions, tantôt d'information, tantôt de surveillance, qui incomberont aux auxiliaires sociaux auprès des parquets.

La tâche qui pourra être confiée à l'auxiliaire social auprès d'un bureau de consultation gratuite n'est pas moins importante.

Un article de la main de Me Racine, paru dans le *Journal des Tribunaux* du 24 octobre 1937, a mis en relief, de façon saisissante, le rôle de premier plan qui est réservé au service social du *Pro Deo*. Après avoir dégagé, d'une façon particulièrement heureuse, ce qu'il faut entendre par le service social en général, et après avoir montré à quels domaines particulièrement étendus et différents son action bienfaisante s'étend déjà, Me Racine a affronté de façon directe et pratique la question de savoir quelles sont les tâches qui sont réservées à l'auxiliaire social dans le domaine de l'assistance judiciaire. Elle a cité quelques exemples caractéristiques.

L'utilité d'un service social auprès des bureaux de consultation gratuite fit l'objet d'une thèse élaborée, il y a quelques années, par Mlle Sergent, assistante sociale, à cette époque élève de l'Ecole de Service social d'Anvers.

Mlle Sergent y met en relief, d'une part le rôle important qui peut être dévolu à l'auxiliaire social dans tous les cas qui apparaissent comme douteux au Bureau de Consultation gratuite, et, d'autre part, les missions très diverses qui lui seront réservées tant avant qu'après la décision du bureau d'assistance judiciaire ou de tout juge saisi d'une demande de procédure gratuite.

Lorsqu'une personne s'adresse au Bureau de consultation gratuite, il peut y avoir lieu d'examiner de très près si son indigence apparaît comme suffisamment établie, si le litige envisagé semble reposer sur des bases sérieuses, ou enfin, si les difficultés qui sont à la base de sa démarche ne sont pas de nature à être aplanies facilement par la voie de la conciliation.

Pour l'examen de chacune de ces questions, le Bureau de Consultation gratuite, ou l'avocat chargé par lui de l'examen de la demande, aura tout intérêt à pouvoir recourir à l'intervention de l'auxiliaire social : celui paraît, en effet, tout indiqué, tant pour procéder à l'enquête nécessaire, que pour faire éventuellement toutes démarches de nature à amener la réconciliation des parties en cause ; à cette fin, il pourra faire personnellement des démarches auxquelles l'avocat ne pourrait avoir recours.

N'oublions pas que la majeure partie des demandes de *Pro Deo* ont comme point de départ un conflit familial ; dans ce domaine, certaines démarches avant la mise en mouvement de la machine judiciaire, peuvent avoir des résultats remarquables dans le sens de la réconciliation ; il suffira souvent de pouvoir se rendre compte des mobiles psychologiques qui poussent le demandeur à agir pour amener une détente sérieuse ; l'auxiliaire social sera particulièrement bien placé pour obtenir ce résultat bienfaisant.

Avant que la demande de *Pro Deo* ne soit portée devant le Bureau d'Assistance judiciaire, on pourrait aussi faire appel à l'auxiliaire social pour la détermination des ressources réelles de l'impétrant et ce en vue, notamment, de l'application éventuelle de l'article 5 de la loi du 29 juin 1929, sur l'assistance judiciaire et la procédure gratuite ; son enquête pourra constituer un élément d'appréciation de premier ordre quant au point de savoir si le requérant est à même de payer une partie des frais de la procédure ; pareille enquête pourrait lui être confiée tant par l'avocat du requérant que par l'avocat de la partie adverse; elle pourrait lui être demandée aussi par le Bureau de Consultation gratuite lui-même.

La part réservée aux actions en paiement d'une pension alimentaire est particulièrement importante parmi les demandes de *Pro Deo;* aussi l'auxiliaire social pourra-t-il être amené à consacrer une grande partie de son activité à la détermination des ressources des défendeurs à pareilles actions, ce en vue d'une répartition juste et équitable entre eux, de la charge à laquelle ils sont astreints.

Même après l'intentement de l'action, l'auxiliaire social pourra être invité à faire certaines recherches : tantôt une adresse indispensable pour assurer le cours normal de la procédure fera défaut, tantôt des changements se seront produits dans l'état d'indigence du demandeur ou de tel défendeur qui aurait obtenu lui aussi la procédure gratuite pour sa défense et ses demandes reconventionnelles ; ce sont là des questions dont une première vérification pourrait très bien être confiée à l'auxiliaire social.

⁂

Bien d'autres tâches encore attendent l'auxiliaire auprès du Bureau de Consultation gratuite. Il est, en effet, impossible de prévoir tous les problèmes d'ordre social qui peuvent se poser dans ce domaine : la vie est toujours plus riche que l'imagination humaine.

Ne perdons, d'autre part, pas de vue que l'auxiliaire social, appelé à fournir une collaboration effective au Parquet, au Bureau de Consultation gratuite, et à l'avocat désigné par celui-ci, aura, de par ce fait, l'occasion de prendre contact avec une foule de misères matérielles et morales qui ne comportent pas une solution juridique et pour le soulagement desquelles il saura très souvent, en dehors du cadre du droit, trouver un remède dans un autre rayon du service social : son assistance au Bureau de Consultation gratuite lui donnera de la sorte l'occasion de dépister et de soulager la misère en général.

Réjouissons-nous donc de l'appel fait à l'intervention des auxiliaires sociaux, et souhaitons que l'exemple donné à Bruxelles par l'organisation d'un service social rattaché au Bureau de Consultation gratuite, ne reste pas isolé !

La thèse à laquelle j'ai fait allusion ci-dessus, et qui fut édifiée avec du matériel pris à Anvers, permet de conclure que ce n'est pas à Bruxelles seulement que le Bureau de Consultation gratuite pourrait permettre à un auxiliaire social d'abattre de la bonne besogne.

JURISPRUDENCE

Cass. (1re ch.), 13 janvier 1938.

Prés. : M. Goddyn. Rapp. : M. Hodüm.
Prem. av. gén. : M. Gesché.

(*Vanderstraeten, Emile, c. S. A. Werkhuizen van Bouchout.*)

***DROIT COMMERCIAL ET DE PROCEDURE CIVILE.* — I. ACTIONNAIRE. — Action. — Droits y attachés. — Exercice. — Gessionnaire mandataire. — Licéité. — II. MANDAT. — Révocable. — Caractère impératif. — Licéité. — III. APPEL. — Réformation. — Jugement a quo. — Motifs non discutés. — Licéité.**

I. *L'article 74, alinéa 2, des lois coordonnées sur les sociétés commerciales a pour unique portée d'interdire l'exclusion d'un actionnaire quelconque des délibérations de l'assemblée générale. Il ne fait pas obstacle à ce que, par une convention spéciale, l'actionnaire cède à son cocontractant, constitué son mandataire, pour un temps limité ou un objet déterminé, l'exercice des droits attachés à l'action.*

II. *Il n'impose pas la condition que le mandat soit révocable. L'actionnaire a la faculté mais non l'obligation de donner à son mandataire un mandat impératif de voter dans un sens déterminé à l'assemblée générale.*

III. *En principe, le juge d'appel ne doit pas répondre aux motifs du premier juge dont il réforme la décision.*

La Cour,

Ouï M. le conseiller Hodüm, en son rapport, et sur les conclusions de M. Gesché, premier avocat général;

Sur le premier moyen pris de la violation des articles 97 de la Constitution, 6, 1108, 1128, 1131, 1133, 1134, 1135, 1319, 1320, du Code civil, 74, et spécialement 74, alinéa 2, des lois sur les sociétés commerciales coordonnées par arrêté royal du 22 juillet 1913, et pour autant que de besoin, 74, alinéa 2, des lois sur les sociétés commerciales du 30 novembre 1935, en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la demande d'annulation pour cause illicite des deux conventions intervenues entre parties, le 5 février 1929, en décidant notamment que le blocage temporaire des actions du demandeur en cassation, ainsi que l'institution de la banque comme mandataire n'étaient pas interdits par la loi, alors que :

1° Première branche, pareil motif, ni aucun autre motif de la décision attaquée ne rencontre le moyen formulé par le demandeur en cassation dans ses conclusions d'appel et déduit de ce que l'indisponibilité totale des actions et la renonciation irrévocable à l'exercice des droits d'actionnaire (droit de vote) prévues par les dites conventions, étaient contraires aux dispositions impératives des lois sur les sociétés commerciales, entachaient les conventions d'une cause illicite et devaient en entraîner l'annulation, d'où il suit que l'arrêt n'est pas légalement motivé (violation de l'article 97 de la Constitution) et a, au surplus, méconnu les effets du contrat judiciaire (violation des articles 1134 et 1135 du Code civil), comme la violation de la foi due aux actes de la procédure qui en constataient la portée (violation des articles 1319 et 1320 du Code civil) ;

2° Seconde branche, en toute hypothèse, l'indisponibilité totale des actions et la renonciation irrévocable à l'exercice des droits d'actionnaire (droit de vote) prévues par les

UNIVERSITE LIBRE

221

conventions litigieuses, sont impérativement prohibées par les dispositions susvisées des lois sur les sociétés commerciales et que, par suite, la Cour ne pouvait rejeter la demande d'annulation dont il s'agit, ni reconnaître d'effet à des conventions entachées d'une cause illicite (violation des articles 6, 1108, 1128, 1131, 1133, 1134, 1135 du Code civil, et 74, alinéa 2, des lois sur les sociétés commerciales coordonnées par arrêté royal des 22 juillet 1913 et 30 novembre 1935);

Sur la première branche :

Attendu que, dans ses conclusions d'appel, le demandeur soutenait que les conventions du 5 février 1929 ont un caractère illicite, notamment parce que la Société anonyme Werkhuizen van Bouchout, par ces conventions, impose au demandeur : 1° l'indisponibilité totale de ses actions, 2° la renonciation à des droits inaliénables, notamment, l'exercice de tous les droits afférents à la qualité d'actionnaire de la société stipulante;

Attendu que, suivant les constatations du juge du fond, les dites conventions stipulent que le demandeur bloquera entre les mains de la S. A. Algemeene Bankvereeniging toutes ses actions de la S. A. Werkhuizen van Bouchout jusque six mois après la réalisation de l'augmentation du capital de cette dernière société, augmentation à effectuer la même année; que, six mois après cette réalisation, les dits titres seront remis au demandeur contre apurement de ses dettes envers la banque et envers la S. A. Werkhuizen van Bouchout, et que le demandeur donne à la banque pouvoir irrévocable pour paraître aux assemblées générales et extraordinaires de la Société de Bouchout et d'y agir comme bon lui semble pour les actions bloquées, le demandeur n'intervenant en aucune façon, pas même comme actionnaire, dans la direction de la société, le changement des statuts, l'augmentation de capital, etc....;

Attendu qu'après avoir relevé le moyen invoqué dans les conclusions, l'arrêt attaqué déclare que le « blocage temporaire des actions de Vanderstraeten jusqu'à l'expiration de six mois à partir de la réalisation de l'augmentation de capital, ainsi que la nomination de la banque comme mandataire pour agir comme bon lui semble, dans l'intérêt de la S. A. Werkhuizen van Bouchout, concernant notamment l'augmentation du capital, ne sont pas défendus par la loi »;

Attendu qu'en invoquant le caractère temporaire de l'indisponibilité des actions et l'obligation pour le mandataire d'agir dans l'intérêt de la société et en opposant à la simple affirmation en droit du demandeur une affirmation contraire, l'arrêt attaqué a répondu aux conclusions du demandeur dans la mesure où il devait y répondre et que, par suite, le moyen manque en fait;

Sur la seconde branche :

Attendu que, d'après l'article 74, alinéa 2, des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, tous les actionnaires ont, nonobstant disposition contraire, le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataire;

Attendu que ce texte qui consacre le principe du suffrage universel, a pour unique portée d'interdire l'exclusion d'un actionnaire quelconque des délibérations de l'assemblée générale; qu'il ne fait pas obstacle à ce que, par une convention spéciale, l'actionnaire cède à son cocontractant, constitué son mandataire, pour un temps limité ou un objet déterminé, l'exercice des droits attachés à l'action;

Attendu que l'article 74 n'impose pas la condition que le mandat soit révocable, que, d'après le droit commun, le mandat irrévocable stipulé dans une convention synallagmatique n'est pas contraire à la loi, que, d'ailleurs, le pourvoi n'accuse la violation par l'arrêt d'aucun texte légal relatif au contrat de mandat;

Attendu que l'actionnaire a la faculté, mais non l'obligation de donner à son mandataire un mandat impératif de voter dans un sens déterminé à l'assemblée générale; que le mandant ne fait qu'un usage licite de sa liberté en laissant au mandataire qui a sa confiance le choix du vote à émettre;

Attendu que l'arrêt attaqué se borne à déclarer licite les stipulations de la convention relatives au « blocage » temporaire des actions du demandeur entre les mains de la banque, sa créancière, et au mandat irrévocable conféré à celle-ci de voter à son gré, dans l'intérêt de la Société de Bouchout, notamment, quant à l'augmentation de capital qui était envisagée;

Que cette décision respecte les droits essentiels reconnus par la loi au demandeur et ne viole aucun des textes visés au moyen qui manque dès lors en droit;

Sur le second moyen, pris de la violation des articles 97 de la Constitution, 1134, 1135, 1142, 1145, 1146, 1184, 1319, 1320, du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la

222

demande de résolution des deux conventions intervenues entre parties, le 5 février 1929, sans s'expliquer sur la cause de résolution résultant de l'inexécution définitivement consommée de l'obligation de ne pas faire (de ne pas déposer plainte) contractée par la S. A. Werkhuizen van Bouchout, alors que la Cour avait été régulièrement saisie de ce moyen par les conclusions du demandeur, qui se référaient aux motifs du jugement dont appel prononçant la résolution des conventions litigieuses aux torts et griefs de la dite société, en raison notamment du dépôt par celle-ci d'une plainte contre le demandeur;

D'où il suit que l'arrêt attaqué : 1° n'est pas légalement motivé (violation de l'article 97 de la Constitution) et a méconnu les effets du contrat judiciaire (violation des articles 1134 et 1135 du Code civil), comme la foi due aux actes de la procédure qui en déterminaient la portée (violation des articles 1319 et 1320 du dit Code); 2° a méconnu les effets de la contravention à l'obligation de ne pas faire dont il s'agit en ne prononçant pas, en présence de cette inexécution consommée, la résolution des conventions litigieuses aux torts et griefs de la partie qui s'est placée dans l'impossibilité de remplir ses obligations (violation des articles 1134, 1135, 1142, 1145, 1146 et 1184 du Code civil);

Attendu que, dans les conclusions qu'il a prises devant la Cour d'appel, le demandeur s'est borné à déclarer que « les considérations développées par le jugement *a quo* démontrent péremptoirement que les conventions du 5 février 1929 n'ont pas été exécutées par la S. A. Werkhuizen van Bouchout; que, dès lors, la résiliation de ces conventions à charge de cette société est pleinement justifiée »;

Attendu que la référence aux motifs du jugement *a quo* formulée en des termes aussi généraux, n'invitait pas la Cour à rencontrer chacun de ces motifs et ne constituait donc pas, en ce qui concerne le dépôt d'une plainte, un moyen invoqué à l'encontre de l'appel;

Qu'en principe, le juge d'appel ne doit pas répondre aux motifs du premier juge dont il réforme la décision;

Qu'il ne résulte pas des conclusions que le moyen, soulevé en première instance, aurait été maintenu, comme tel, devant la juridiction d'appel;

Attendu que, d'autre part, il n'est constaté, ni par la décision attaquée, ni par aucun document, dont il puisse être tenu compte par la Cour de cassation, qu'en réalité, la convention du 5 février 1929 ait imposé à la société défenderesse l'obligation pure et simple de ne pas déposer plainte à charge du demandeur;

Qu'il s'ensuit que le moyen manque en fait dans ses deux branches;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi, *condamne* le demandeur aux dépens de l'instance en cassation et à une indemnité de 150 francs envers les défenderesses.

Liége (3e ch.), 25 février 1938.

Prés. : M. Scheurette. Min. publ. : M. Potvin. Plaid. : MMes Maon et Barthol omé.

(*G... c. G...*)

***DROIT CIVIL.* — DIVORCE. — Injure grave. — Non-consommation de mariage. — Abandon du domicile conjugal. — Absence d'injure grave.**

La non consommation du mariage par abstention non justifiée du mari constitue une injure grave à l'égard de l'épouse.

Dans ces conditions, l'abandon du domicile conjugal par la femme n'est pas injurieuse pour le mari.

Attendu que l'appelant G... a épousé G... le 12 novembre 1931;

Attendu que, six mois après la célébration du mariage le 7 mai 1932, l'épouse présenta au président du Tribunal de Liége une requête en divorce, basée sur ce que son mari se refusait à avoir avec elle des relations sexuelles; qu'il n'est plus contesté aujourd'hui que cette procédure n'eut pas d'autres suites, à raison de la négligence du conseil de la demanderesse;

Attendu que la femme étant rentrée au domicile de ses parents à Trois-Ponts, le mari lui fit faire, sous la date du 20 juillet 1932, sommation de réintégrer le domicile conjugal; qu'il ne fut pas satisfait à cette injonction restée sans réponse et qu'il est constant que depuis cette époque les époux vivent séparés de fait;

Attendu que le 8 octobre 1936, G... déposa une requête en divorce basée sur l'abandon injurieux du domicile conjugal et sur des injures et sévices graves; que le 5 novembre 1936, G... riposta à cette demande en présentant également une requête en divorce contre son mari, basée aussi sur des injures et des

223

sévices graves et principalement sur l'injure grave que constituait à son égard, le refus du mari de consommer le mariage;

Attendu qu'à bon droit le Tribunal de première instance de Verviers a, dans l'intérêt d'une bonne justice, joint les deux causes;

Attendu que des certificats médicaux délivrés le 8 juin 1932 et le 14 juillet 1937, attestent de la façon la plus formelle, la virginité de l'épouse G..., normalement constituée et dont l'état anatomique permet sans difficulté la copulation et la fécondation; qu'au surplus le mari ne conteste aucune de ces affirmations;

Attendu que, invité par le jugement à fournir quelques explications de son attitude, difficile à justifier dans des circonstances normales, le mari cherche une excuse dans le fait que deux mois de vie commune auraient été entrecoupés d'absences fréquentes de la femme rentrant au domicile de ses parents;

Attendu que ces absences n'eussent vraisemblablement pas été si fréquentes si le mari avait agrémenté le séjour au foyer conjugal de manifestations plus positives de ses sentiments, auxquelles sa femme pouvait légitimement prétendre; que ces sentiments ne se mesurent pas au temps nécessaire pour les traduire, mais que deux mois d'abstinence continue ont dû faire croire à l'épouse qu'elle n'inspirait que de l'indifférence à son mari, et l'ont fait déserter, temporairement d'abord, définitivement ensuite le foyer commun;

Attendu que dans ces conditions, l'abandon du domicile conjugal de la femme n'est pas injurieux pour le mari, tandis que la non consommation du mariage, par son abstention injustifiée, constitue pour la femme l'injure grave autorisant le divorce à son profit;

Attendu que la faute du mari n'excuserait pas la femme si elle s'était livrée à des injures autres et à des sévices contre le mari, la compensation des torts n'existant pas en matière de divorce;

Attendu qu'il est avéré, en ce qui concerne le fait quatre offert en preuve, que le mari accompagnait sa femme au cinéma le 27 septembre 1931; que le fait cinq pourrait être pris en considération, mais que, à lui seul, il serait insuffisant à justifier la demande en divorce; que le fait dix reproche à la femme de fréquenter les bals, jusque tard dans la nuit, à Trois-Ponts, où elle réside chez ses parents, mais n'articule pas qu'elle tiendrait dans ses sorties une attitude incorrecte ou indécente;

Attendu qu'en somme, à part l'abandon du domicile conjugal, les autres griefs articulés contre la femme sont peu graves et que s'ils étaient établis, seraient insuffisants à justifier la demande en divorce du mari;

Attendu que pour la première fois devant la Cour, l'intimée formule une demande de pension alimentaire et de provision *ad litem*, mais ne fournit aucun élément qui permettrait à la Cour d'apprécier les revenus et les besoins respectifs de chacun des époux;

Par ces motifs et ceux du jugement a quo :

La Cour,

Maintient la jonction des causes, rejetant comme non fondée toutes conclusions autres ou plus amples, de l'avis conforme donné en langue française de M. Potvin, substitut du procureur général; *confirme* le jugement frappé d'appel, *déclare* non fondée la demande de pension alimentaire et de provision *ad litem*.

Condamne l'appelant aux dépens d'appel. *Liquide* les dépens d'appel de l'intimée à ... en *prononce* distraction au profit de Me de Warzée, avoué, qui à l'audience affirme en avoir fait les avances.

Civ. Tournai, 14 février 1938.

Prés. : M. Deschamps. Plaid. : MMes Léon Rousseaux (du Barreau de Charleroi), De Rick (du Barreau de Tournai) et Colmant (du Barreau de Mons).

(*Haelterman c. Borbosa et Cts.*)

***DROIT CIVIL. — BAIL.* — I. TROUBLE DE JOUISSANCE. — Fait du Prince. — Résiliation ou travaux d'appropriation. — Option. — Appréciation du juge. — II. HOTEL. — Statut de l'hôtellerie. — Adaptation des lieux. — Travaux. — Charge du bailleur. — III. Transmission du bien loué. — Rapports entre bailleurs et preneurs. — Irrelevance.**

I. *Lorsque la loi ou toute autre décision obligatoire de l'autorité atteint la chose louée d'une mesure qui en trouble la jouissance prévue et voulue par les parties, le point de savoir s'il y a lieu à travaux ou à option de preneur entre la résolution et la diminution de loyer ou encore résiliation de plein droit, dépend d'une appréciation de fait sur le caractère de réparation ou de nouveauté des travaux ainsi nécessités, le preneur lui n'étant*

224

évidemment pas tenu à se procurer lui-même les réparations qui lui assureraient la continuation normale de sa jouissance, qu'il ait ou non souscrit une clause dérogatoire à l'article 555 du Code civil.

II. *Dans un immeuble loué en vue d'une exploitation hôtelière de premier ordre que les parties s'accordaient à voir maintenir dans cet ordre, les travaux visant à un rajeunissement de dispositifs existants et à leur réadaptation aux exigences du progrès constatées par le statut de l'hôtellerie, ont le caractère de travaux de réparation et doivent être effectués par le bailleur.*

III. *Si en cas de vente ou de toute autre transmission du bien loué, l'acquéreur est subrogé au vendeur dans ses obligations, en cas de bail à date certaine, dans les rapports entre bailleur et preneur, le bail est maintenu en ce qui concerne les obligations du bailleur, de telle sorte que le preneur a deux débiteurs.*

Vu en expédition régulière le jugement rendu entre parties par M. le juge de paix du canton de Peruwelz en date du 6 août 1937;

Vu l'appel interjeté de ce jugement par Haelterman suivant exploit enregistré de l'huissier Lesuisse, de Tournai, en date du 10 septembre 1937;

Vu les conclusions verbales et écrites des parties;

Attendu que l'appel est régulier en la forme et a été interjeté dans les délais de la loi;

Attendu que l'action mue originairement par Haelterman tendait à voir imposer aux défendeurs de Barbosa et Blesin certains travaux énumérés dans l'exploit introductif d'instance et évalués à 9,440 francs sous réserve de majoration ou diminution en prosécution de cause, travaux sans l'exécution desquels le demandeur ne pourrait continuer à exploiter l'hôtel restaurant du Grand Logis, à Bonsecours, qu'il tient à bail des dits défendeurs comme il l'exploitait avant la mise en vigueur de l'arrêté royal du 26 août 1935 portant réglementation du statut de l'hôtellerie, demande fondée sur l'article 1719 du Code civil;

Attendu que le premier juge a tout d'abord observé et à bon droit, que le règlement susvisé ne visait directement que les exploitants d'hôtel et non leurs propriétaires, mais que cette remarque est sans conséquence pour la solution du litige, puisque le propriétaire d'un hôtel restaurant doit faire jouir son locataire qui l'exploite et lui doit garantie; et qu'à cet égard, le règlement susvisé n'a rien changé au droit commun tel qu'il résulte des articles 1719 et suivants du Code civil et du principe de la liberté des conventions;

Attendu que le premier juge a ensuite écarté la demande d'Haelterman 1° parce que l'article 1719, 2°, du Code civil et l'article 1720 qui s'y trouve intimement lié ne traitent que d'entretien de la chose et de réparations destinées à assurer cet entretien, entretien nécessairement limité à ce qu'il fut réellement loué alors que la demande vise à des travaux d'addition à ce qui fut réellement loué, d'installations nouvelles nécessitées non par la vétusté mais par une nouveauté législative; 2° parce que les parties n'ont pu vouloir contracter à ce sujet (art. 1163 C. Civ.); 3° parce que l'arrêté royal du 26 août 1935 constitue un fait du Prince, assimilable au cas fortuit, qui prescrit certaines installations nouvelles comme condition du maintien de la destination de la chose telle qu'elle fut louée, sans imposer ces installations au bailleur, sans qu'il y ait lieu, dans les limites du contrat judiciaire, d'examiner les conséquences de ce cas fortuit;

Attendu qu'en outre le premier juge a écarté l'argument que tirait le demandeur du fait que les défendeurs auraient consenti à effectuer certains travaux réclamés, l'importance des travaux réclamés défendant d'établir par présomption que les défendeurs se seraient engagés à les effectuer;

Attendu que l'appelant, demandeur originaire reproche à la décision entreprise 1° d'avoir méconnu que l'article 1719 ne comporte pas uniquement une obligation d'entretien, mais encore l'obligation de faire jouir paisiblement, obligation qui doit s'interpréter par la nature et la destination de l'objet loué; 2° d'avoir limité le sens du mot entretenir à celui de réparer; 3° d'avoir à tort décidé que les parties n'avaient pu contracter sur les répercussions d'une réglementation imprévisible alors que le commencement d'exécution des travaux prouve le contraire; 4° d'avoir à tort considéré l'arrêté royal sur le statut de l'Hôtellerie comme cas fortuit pour les deux parties, le débiteur n'étant pas empêché de donner ce à quoi il était obligé; 5° d'avoir méconnu l'engagement des défendeurs de Barbosa du 26 février 1936;

Attendu qu'à vrai dire l'obligation principale du bailleur, dont toutes les autres découlent, est de faire jouir paisiblement le

225

preneur de la chose louée suivant sa destination durant toute la durée du bail; que l'obligation d'entretien n'est qu'une des formes d'accomplissement de cette obligation, tout comme la garantie des vices cachés, de son fait propre des troubles de droit apportés par quiconque dont l'administration et même la soumission aux articles 1722 et 1724, qui est encore une forme de garantie;

Attendu qu'il suit de là que l'obligation d'entretien, tout comme celle de se soumettre à la résolution de plein droit en cas de perte totale de la chose ou à l'option du preneur en cas de perte partielle, se conçoivent aussi bien en cas de dégradation, perte totale ou perte partielle de la jouissance — voir même du danger de la jouissance —, qu'en cas de dégradation, perte totale ou perte partielle de la matérialité de l'objet loué (Cf. BAUDRY-LACANTINERIE et WAHL, *Louage*, I, 1898, 253);

Attendu que l'entretien ne comportait pas uniquement la réparation du fait de la vétusté mais encore du fait de la force majeure ou du cas fortuit (Cf. *Rép. pratique*, v° *Bail*, 81; — GILLOUARD, *Louage*, I, 107; — PLANIOL et RIPERT, *Droit civil*, X, 508 et s.);

Qu'aux réparations nécessitées par le cas fortuit il y a lieu d'assimiler les réparations ou travaux imposés par l'autorité publique à la chose pour qu'elle puisse continuer à être exploitée conformément à sa destination, par exemple dans un but de sécurité publique, d'assainissement (Cf. GUILLOUARD, *op. cit.*, 107, 150, III; — PLANIOL et RIPERT, *op. cit.*, 509; — Déc. reproduite dans DALLOZ, 1888. II, 219; — SIREY, Jurispr. franç., 1876, I, 213; — Civ. Brux., 15 févr. 1909 : *Pas.*, III, 128);

Attendu dès lors que lorsque la loi ou toute autre décision obligatoire de l'autorité atteint la chose louée d'une mesure qui en trouble la jouissance prévue et voulue par les parties, le point de savoir s'il y a lieu à travaux ou à option de preneur entre la résolution et la diminution de loyer ou encore résiliation de plein droit, dépend d'une appréciation de fait sur le caractère de réparation ou de nouveauté des travaux ainsi nécessités, le preneur lui n'étant évidemment pas tenu à se procurer lui-même les réparations qui lui assureraient la continuation normale de sa jouissance, qu'il ait ou non souscrit une clause dérogatoire à l'article 555 du Code civil;

Attendu que l'immeuble loué par les parties de Barbosa à Haelterman fut loué en vue d'une exploitation hôtellière de premier ordre; que les parties s'accordaient à voir maintenir dans cet ordre; que des établissements de l'espèce ne subissent pas seulement avec le temps des dégradations substancielles ou de matière, mais aussi des désadaptations qualitatives ou de relation avec le progrès ambiant et les exigences du public; que par leur nature et leur objet, les travaux postulés visent à un rajeunissement de dispositifs existants mais vieillots et à leur réadaptation aux exigences du progrès constatées par le statut de l'hôtellerie; qu'il ont donc le caractère de travaux de réparation;

Attendu qu'en vain de Barbosa tire argument, en faveur de mise hors cause, de sa séparation de biens d'avec la partie Blesin et de l'attribution à celle-ci par le partage de la communauté du bien loué à Haelterman; que si, en effet, en cas de vente ou de toute autre transmission du bien loué, l'acquéreur est subrogé au vendeur dans ses obligations, en cas de bail à date certaine comme en l'espèce, dans les rapports entre bailleur et preneur, le bail est maintenu en ce qui concerne les obligations du bailleur, de telle sorte que le preneur a deux débiteurs (BAUDRY-LACANTINNERIE et WAHL, *Louage*, 1901, I, 1313 et 1318);

Attendu par contre que la mise hors cause de Guillaume continue de s'imposer, sa mission de séquestre étant limitée à la réception des loyers dus et ne lui permettant pas de les réclamer;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Vu les articles 1, 9, 30, 32 à 35, 37, 38 et 41 de la loi du 15 juin 1935;

Ecartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires;

Reçoit l'appel et y faisant droit, le *déclare* fondé; *met* en conséquence à néant le jugement a quo et faisant ce que le premier juge eut dû faire;

Autorise la dame de Barbosa née Blésin, à ester en justice;

Dit pour droit que les époux de Barbosa sont tenus d'exécuter les travaux tels qu'ils sont repris dans l'exploit introductif d'instance du 2 juillet 1937 dans le mois de la signification du présent jugement, sinon et faute par eux de ce faire dans ledit délai, *autorise* dès à présent l'appelant à les faire exécuter suivant les règles de l'art au nom et pour compte des époux de Barbosa et à leurs frais, les dits frais étant récupérables sur simple état quittancé des ouvriers ou entrepreneurs;

Dit pour droit que les sommes qui seraient dues de ce chef compenseront de plein droit

226

les sommes dues par l'appelant pour loyer à concurrence de leur montant;

Met Guillaume définitivement hors cause;

Fait une masse des frais de première instance et d'appel et les *met* par moitié à charge de chacun des époux de Barbosa, sauf ceux de la mise en cause de Guillaume et de l'appel en ce qui le concerne;

Civ. Brux., 10 février 1938.

Prés. : M. BAILLON. Juges : MM. BAREEL et WARLOMONT. Min. publ. : M. DE FOY. Plaid. : MMes Jean LEROY et Edgar DE KEERSMAECKER.

(*Van Kalck c. Buys.*)

***DROIT CIVIL.* — ACTION EN SEPARATION DE CORPS. — Action reconventionnelle en divorce. — Non recevabilité.**

Le défendeur au principal n'est pas recevable à opposer par voie de reconvention, à une demande principale en séparation de corps, une demande en divorce.

... Attendu que l'action en séparation de corps n'est pas quant à présent justifiée à suffisance de droit;

Attendu que les faits articulés par la demanderesse sont relevants et pertinents dans leur ensemble; qu'ils sont suffisamment précis, qu'il y a donc lieu d'en admettre la preuve;

Quant à la demande reconventionnelle :

Attendu que le défendeur au principal n'est pas recevable à opposer par voie de reconvention, à une demande principale en séparation de corps, une demande en divorce;

Attendu, en effet, que si l'article 241 du Code civil stipule que les demandes reconventionnelles en divorce pourront être introduites par un simple acte de conclusions, il y a lieu de remarquer que ledit article figurant à la section première du chapitre II, titre VI du Code civil traitant « Des formes du divorce pour cause déterminée » ne vise à toute évidence que les demandes reconventionnelles opposées à une demande principale en divorce;

Attendu, d'autre part, que l'article 875 du Code de procédure civile énumère les articles du Code civil se rapportant au divorce et qui sont applicables à la séparation de corps; que l'article 251 du dit code ne figure pas dans cette énumération;

Attendu, enfin, que si l'article 876 du Code de procédure civile prévoit que la demande en séparation de corps pourra être introduite reconventionnellement par simple acte de conclusions sur une demande principale en divorce ou en séparation de corps, aucune disposition légale ne prévoit une action reconventionnelle en divorce opposée à une action principale en séparation de corps;

Attendu qu'il résulte de ces considérations qu'une action en divorce ne peut être opposée par simple acte de conclusions à une action principale en séparation de corps;

Que d'ailleurs, admettre pareille demande reconventionnelle aboutirait, en fait, à permettre d'éluder les diverses formalités de conciliation spéciales et d'ordre public, prescrites pour la procédure en divorce (Voir PIÉRARD, *Etude sur la loi du 14 février 1935 modifiant la procédure en matière de divorce et de séparation de corps*, p. 41);

Par ces motifs...

... et statuant sur la demande reconventionnelle en divorce formée par le défendeur ... *déclare* ladite demande non recevable.

Sentence arbitrale, 28 février 1938.

Arbitres : MM. Charles GHEUDE et Jacques LÉVY-MORELLE, avocats à la Cour d'appel. Plaid. : MMes Léon HENNEBICQ, Robert SAVE et Jean FONTEYNE.

(*C... c. V...*)

***DROIT COMMERCIAL, CIVIL ET ARBITRAGE.* — I. SOCIETE DE CAPITAUX. — Administrateur et actionnaire. — Liberté de décision. — Ordre public. — Pactes contraires. — Nullité. — II. AMIABLE COMPOSITION. — Ordre public. — Inopérance. — HI. JUGEMENTS ARBITRAUX. — Tiers. — Inopposabilité. — IV. CONTRAT CONSENSUEL. — Qualités morales de la personne. — Absence d'erreur. — Validité du contrat. — V. ARBITRAGE. — Compétence pour toute contestation. — Différend grave. — Obligation d'y recourir. — Partie lésée. — Faute. — VI. ASSOCIES. — Société de capitaux accessoire. — Tiers intéressés. — Arbitrage. — Demande de résiliation. — Incompétence.**

I. *Il est licite, en matière de sociétés de capitaux, de contracter au sujet du droit de disposer des titres dont on est titulaire ou porteur; par contre, la liberté de décision de l'administrateur et de l'actionnaire en pa-*

227

reilles sociétés ne peut être aliénée à l'avance par des pactes en contradiction avec la notion légale de la société anonyme et avec toute l'économie de son fonctionnement, notamment avec les règles impératives sur la révocabilité et la responsabilité des administrateurs et la puissance de vote dans les assemblées générales.

II. *La circonstance que les arbitres ont reçu les pouvoirs d'amiables compositeurs ne les autorise pas à adopter une autre solution.*

III. — *Les jugements arbitraux ne peuvent être opposés à des tiers ou trancher des intérêts qui leur sont propres et les statuts d'une société anonyme ne lient pas seulement les parties qui ont recours à l'arbitrage, mais bien les comparants à l'acte et, en outre, les personnes qui sont devenues ou deviendraient actionnaires dans la suite, soit un ensemble de tiers vis-à-vis desquels les arbitres ne sont pas appelés à prononcer.*

IV. *L'erreur sur les qualités morales de la personne n'a aucune influence sur la validité du contrat, à moins que ces qualités morales n'aient été la cause déterminante du consentement.*

Dans les actes à titre onéreux, même ceux qui — comme l'association — sont faits intuitu personæ, *les qualités autres que celles constituant l'identité civile proprement dite ne sont qu'exceptionnellement déterminantes du consentement.*

V. *L'engagement de soumettre à l'arbitrage toute contestation qui viendrait à naître entre parties s'impose de façon particulièrement impérieuse lorsque le différend est grave et que les intérêts de l'une des parties risquent d'être définitivement compromis.*

Et si l'une des parties ne recourant pas immédiatement à l'arbitrage, contraint l'autre à démissionner de ses fonctions, en la privant ainsi définitivement des avantages pécuniaires attachés à celles-ci, il en résulte une situation qui peut être retenue, le juge possédant le droit de sanctionner les fautes ou omissions des parties lorsqu'elles tombent, comme en l'espèce, sous le coup de l'article 1382 *du Code civil.*

VI. *Des associés, en créant avec des tiers, en couverture de leur association de personnes, une société de capitaux, ont nécessairement soustrait,* ipso facto, *et par avance, à la compétence des arbitres, le règlement de la plupart des conséquences pécuniaires de la résiliation de leurs accords; les arbitres ne peuvent, dans la sphère des pouvoirs qui leur ont été conférés, que rendre aux associés leur liberté dans la mesure où ils l'avaient aliénée valablement l'un envers l'autre, et non en tant que l'un et l'autre se sont, par la constitution d'une société anonyme, liés vis-à-vis de tiers.*

Attendu que des difficultés graves ayant surgi entre parties, ainsi que celles-ci le reconnaissent toutes deux, la partie V... demande en substance aux arbitres par ses conclusions de déclarer que les conventions avenues entre elles sont : *a*) en ordre principal résolues aux torts de la partie C... à la date du 4 janvier 1937; *b*) subsidiairement nulles pour cause d'erreur; que, toutefois, les parties ne seront pas, en conséquence de la disposition qui précède, tenues de mettre fin à l'existence de la Société R...; qu'elles n'ont pas cessé d'être, qu'elles restent et resteront tenues de faire bénéficier cette société des représentations qu'elles ont obtenues ou obtiendraient tant pour elles-mêmes que pour tous tiers, d'articles de radio, de télévision, ou d'articles relatifs à l'industrie du froid, et ce, tout au moins, pendant un délai de cinq ans;

Attendu que la partie V... demande également 50,000 francs de dommages-intérêts en principal, ensemble les intérêts judiciaires et les dépens, en ce inclus, conformément au compromis, les frais d'une instance portée devant le tribunal civil et dont elle s'est désistée; qu'elle réserve, en outre, comme non comprise dans la présente demande la réparation du préjudice qui résulterait pour elle du fait que la Société R... perdrait la représentation exclusive des produits Sylvania;

Attendu que la partie V... demande, en ordre subsidiaire, pour le cas où ses demandes principales ne seraient pas accueillies en tout ou en partie, 200,000 francs de dommages-intérêts et la condamnation de la partie C... au paiement d'une somme équivalente à la perte que le demandeur subirait sur sa part dans le capital de la Société R..., par le fait de la mise en liquidation de cette société;

Attendu que la partie V... postule enfin, en ordre plus subsidiaire, la désignation d'experts pour estimer son préjudice prétendu ou, avant faire droit, une enquête tendant à établir neuf faits par elle cotés;

Attendu que, de son côté, la partie C... demande en substance par ses conclusions aux arbitres de dire que si les conventions litigieuses ne sont pas nulles à défaut de cause ou d'objet licite, elles doivent être résolues

228

ou résiliées aux torts exclusifs de la partie V..., soit au début de février 1937, soit à l'époque de l'un ou l'autre des cinq griefs qu'elle articule et précise à charge de son cocontractant, et de dire que cette résolution ou résiliation entraîne *ipso facto* l'anéantissement de la Société R... dont les engagements des parties litigantes conditionnaient l'existence même, rendant ainsi sans intérêt la recherche et la fixation du sort des représentations de firmes que la partie C... s'était engagée à apporter à R...;

Attendu que la partie C... demande en conséquence de ce qui précède la condamnation de la partie V... au paiement de cinq fois le montant de la clause pénale de 500,000 francs stipulée pour chaque infraction dans la convention du 5 mars 1936, plus le rachat de sa participation de 500,000 fr., soit ensemble 3,000,000 de francs avec les intérêts compensatoires et judiciaires et les dépens;

Attendu que la partie C... demande en outre acte de certains faits;

Qu'elle postule, en ordre subsidiaire, pour le cas, où les arbitres estimeraient d'office inexistante ou nulle la convention du 5 mars 1936, sans pourtant se prononcer en même temps sur le sort de la Société anonyme R..., que la partie V... soit condamnée, sous une astreinte de 500,000 francs, à réunir une assemblée générale de cette société qui en décréterait la dissolution et la liquidation par les soins des parties litigantes;

Attendu que la partie C... postule enfin, en ordre plus subsidiaire, une enquête tendant à établir dix-sept faits ou ordres de faits par elle cotés;

Attendu que tels étant les différends soumis à l'arbitrage par les parties et que celles-ci s'étaient réservé expressément de préciser par voie de conclusions, il convient d'envisager tout d'abord si les conventions litigieuses ne sont pas, en tout ou en partie, atteintes par quelque cause de nullité, vu les conséquences que l'existence de pareille cause serait susceptible d'entraîner;

Attendu que les conventions litigieuses sont au nombre de deux :

— la première, datée du 7 décembre 1935, mais à laquelle les parties, de commun accord ont assigné la date du 7 janvier 1936, est relative à la mission de C... en Amérique pour tâcher d'obtenir la représentation de divers articles de radio, notamment des lampes Sylvania, et en cas de succès à la création d'une association entre parties pour l'exploitation de ces représentations, association dont la forme serait déterminée ultérieurement et dont les bénéfices seraient partagés par moitié entre les parties; aucune des dispositions de cette convention ne paraît contrevenir à l'ordre public et aucune critique n'a été dirigée contre elles, soit en conclusions, soit en termes de plaidoiries;

— la seconde convention, en date du 5 mars 1936, a pour objet principal d'assurer en faveur des deux parties, pour toute la durée de la Société anonyme R..., dont elles avaient décidé la création dans l'intervalle et qui fut effectivement constitué par elles devant notaire le 12 mars suivant, avec six autres personnes, le maintien d'une autorité absolue sur celles-ci et de pouvoirs strictement égaux entre elles, c'est-à-dire d'une espèce de *condominum*, tant pour la gestion journalière (par la collation de deux mandats d'administrateurs-délégués agissant ensemble) qu'au sein du conseil d'administration et de l'assemblée générale des actionnaires;

Attendu qu'à cet effet, cette convention du 5 mars 1936 a, dans ses articles 2 et 3, réglé à l'avance de façon minutieuse l'exercice du droit de vote attaché aux actions des parties et la cession éventuelle de leurs titres; que les contractants se sont réciproquement portés forts l'un envers l'autre, que leurs coactionnaires observeraient les mêmes règles et interdictions; que la convention a attaché, en outre, à ces engagements la sanction d'une clause pénale de 500,0000 francs par infraction constatée; qu'enfin, les parties ont déclaré formellement que les dispositions ci-dessus, inspirées de leur volonté de maintenir entre elles une égalité absolue et restrictive de la liberté des futurs actionnaires avaient été déterminantes de leur consentement personnel à la fondation de la société anonyme;

Attendu que, s'il est licite, en matière de sociétés de capitaux, de contracter au sujet du droit de disposer des titres dont on est titulaire ou porteur, par contre, la liberté de décision de l'administrateur et de l'actionnaire en pareilles sociétés ne peut être aliénée à l'avance par des pactes en contradiction avec la notion légale de la société anonyme et avec toute l'économie de son fonctionnement, notamment avec les règles impératives sur la révocabilité et la responsabilité des administrateurs et la puissance de vote dans les assemblées générales;

229

Attendu que ces règles relèvent de l'ordre public et que les clauses qui les contredisent doivent être tenues pour nulles et non avenues, ainsi que les sanctions que les parties y ont attachées;

Attendu que la circonstance que les arbitres ont reçu les pouvoirs d'amiables compositeurs ne les autorise pas à adopter une autre solution (cf. Liége, 24 févr. 1909 : *Pas.*, II, 84);

Attendu qu'en conséquence, les dispositions analysées doivent être considérées comme frappées de nullité;

Attendu que cette nullité ne saurait affecter en même temps la convention du 7 janvier 1936, qui en est indépendante par le fait de son antériorité et dont toutes les dispositions apparaissent, comme il a été dit, licites (il échet d'observer notamment que les contractants s'y réservent de donner à leur association la forme d'une société de personnes, laquelle leur aurait indiscutablement permis de réaliser en toute sécurité l'objectif qu'ils avaient en vue);

Attendu que cette nullité ne peut non plus s'étendre à la clause compromissoire contenue dans l'acte du 5 mars 1936, cette clause n'ayant pas uniquement pour objet d'assurer l'exécution des dispositions contraires à l'ordre public que cet acte contient; qu'en effet, il apparaît clairement que les parties se sont engagées à déférer à l'arbitrage les difficultés quelconques qui surviendraient entre elles en ce qui concerne, d'une façon générale, l'application de leur accord; que pareil objet n'intéresse pas l'ordre public et ne constitue pas une matière sur laquelle il soit interdit de compromettre; que les arbitres se trouvent donc valablement saisis, d'autant plus que le compromis du 16 juillet 1937 a élargi, du commun accord des parties, la clause compromissoire contenue dans l'acte du 5 mars 1936, en soumettant aux arbitres l'examen des difficultés ayant surgi entre elles non seulement quant à l'application du dit acte, mais aussi quant à la convention du 7 janvier 1936;

Attendu, par contre, que les arbitres sont sans pouvoirs pour faire droit à la demande de la partie C..., suivant laquelle la nullité devrait s'étendre à l'acte constitutif de la Société anonyme R..., fondée le 12 mars 1936, et aux avantages stipulés éventuellement en faveur de celle-ci, de même qu'à la demande de la partie V... tendant à voir déclarer que les parties restent et resteront tenues de faire bénéficier cette société des représentations obtenues ou à obtenir par elles;

Attendu, en effet, que la Société anonyme R... n'est pas partie au présent arbitrage; que les jugements arbitraux ne peuvent être opposés à des tiers ou trancher des intérêts qui leur sont propres; que les statuts de R..., non critiqués et paraissant d'ailleurs réguliers dans toutes leurs dispositions, ne lient pas seulement les parties, mais bien les huit comparants à l'acte et, en outre, les personnes qui sont devenues ou deviendraient actionnaires dans la suite, soit un ensemble de tiers vis-à-vis desquels les arbitres ne sont pas appelés à prononcer;

Attendu que cela étant, la décision des arbitres ne peut porter sur l'existence et le fonctionnement de la Société R..., pas plus que sur les droits que cette société a pu acquérir du chef de la stipulation pour autrui prérappelée, insérée en sa faveur dans l'acte du 7 janvier 1936 (cession du bénéfice de l'exploitation des représentations commerciales à obtenir en Amérique);

Attendu que la partie V..., se prévalant d'un vice de consentement, qui consisterait dans l'erreur en laquelle elle aurait versé quant aux qualités morales de son cocontractant, prétend en déduire la nullité des conventions des 7 janvier et 5 mars 1936, à l'exception de la clause compromissoire qu'elle a confirmée en signant le compromis; et sauf en ce qui concerne les avantages stipulés en faveur de R... qu'elle entend faire échapper aux conséquences de cette nullité;

Attendu qu'eu égard aux solutions déjà adoptées, ce moyen ne doit être examiné qu'à l'égard de la convention du 7 janvier 1936;

Attendu que l'erreur sur les qualités morales de la personne n'a aucune influence sur la validité du contrat, à moins que ces qualités morales n'aient été la cause déterminante du consentement;

Attendu que, dans les actes à titre onéreux, même ceux qui — comme l'association — sont faits *intuitu personae*, les qualités autres que celles constituant l'identité civile proprement dite, ne sont qu'exceptionnellement déterminantes du consentement;

Attendu que la partie V... n'établit pas que l'espèce actuelle présente ce caractère exceptionnel;

Attendu, d'autre part, qu'elle n'établit pas, en fait, qu'elle a versé dans l'erreur sur le point signalé;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que les deux parties s'étaient connues

230

et appréciées mutuellement depuis plusieurs années; qu'elles avaient travaillé ensemble dans une Société R. R. Radio avant d'arrêter les conventions litigieuses, que c'est sous le signe de la cordialité que leurs relations se sont resserrées en vue de la constitution d'une entreprise commune en laquelle elles devaient avoir des droits et des avantages égaux;

Attendu, en ce qui concerne les poursuites dirigées naguère contre C... en Afrique dans l'affaire Sobelkat, qu'elles furent signalées à V... dès décembre 1935, et qu'elles laissèrent intacte la confiance que ce dernier avait placée dans la personnalité de son cocontractant, que cette confiance apparaît même comme ayant gardé ce caractère de plénitude malgré les incidents ayant surgi entre les parties, puisque, consécutivement à ces incidents, V... a offert à C... son maintien à la Société R... en qualité de directeur moyennant abandon de son mandat d'administrateur;

Attendu que la demande d'annulation de la convention du 7 janvier 1936 pour cause d'erreur dans le chef de V... n'apparaît donc pas fondée;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que doivent être considérées comme nulles les dispositions de la convention du 5 mars 1936 figurant sous les articles 2 et 3; que doivent être considérées comme valables et comme devant produire effet les autres dispositions de la dite convention et celles qui constituent la convention du 7 janvier 1936, datée par erreur du 7 décembre 1935;

Attendu que vu ce qui précède, la mission confiée aux arbitres est de déterminer, quant à la convention du 7 janvier 1936 et aux dispositions valables de celle du 5 mars suivant, aux torts et griefs de qui doit être prononcée et à partir de quand doit produire effet leur résolution ou résiliation, sollicitée par les deux parties s'appuyant sur des moyens divers et opposés;

Attendu qu'il est constant, en effet, qu'ont surgi entre elles, depuis janvier 1937, des dissentiments répétés, destructeurs de la confiance qui aurait dû régner dans leurs rapports et qui, accrus par la passion qu'elles ont mise à les aviver, ont rendu impossible le maintien de ces rapports;

1. — *Quant aux griefs invoqués par la partie V... :*

Attendu que le premier de ces griefs est relatif à une différence de change de de fr. 685.10 que C... se serait appropriée à l'occasion du paiement par lui, pour compte de R..., à la succursale de la G... Cy, d'une traite documentaire libellée en dollars;

Attendu qu'il résulte des éléments versés aux débats :

1° que C... a mentionné effectivement de sa main et avec son paraphe sur la facture destinée à la société, qui lui fut délivrée avec les marchandises par la banque : « Payé, 4/1/37 à G... fr. 124,415.45 »; alors qu'il avait acquis 4,135 dollars sur les $ 4,169.35 nécessaires pour effectuer le paiement de l'effet, dans une autre banque de la place à un taux plus avantageux que ceux cotés par la banque américaine et porté en compte;

2° que suivant des indications que seul C... a pu lui donner, le comptable passa en écritures le paiement en deux articles : achat des dollars à fr. 29.75, fr. 124,038.15 et frais de banque : fr. 377.30, ensemble fr. 124,415.45;

Attendu que, suivant le bordereau d'avis de la G... Cy, il semble bien que l'envoi était grevé de frais à concurrence de $ 5.21 plus fr. 22.25, ce qui suffit à expliquer la somme de fr. 377.30 passée en écritures à ce titre;

Attendu qu'il est constant, par contre, que l'achat par C... des dollars fut effectué pour la majeure partie près la Société Générale de Belgique et n'entraîna en tout qu'un décaissement de fr. 123,730.35, au lieu de la somme indiquée de fr. 124,038.15;

Attendu qu'il apparaît ainsi que, tout au moins à concurrence de la différence entre ces deux dernières sommes, la société s'est trouvée préjudiciée à l'occasion du règlement de la traite documentaire libellée en dollars et soldée par les soins de C...;

Attendu que celui-ci soutient, il est vrai, que, s'il a agi en l'occurrence comme il l'a fait, c'est ouvertement et dans l'intention de se payer de frais de voyage qui lui étaient dus et dont V... lui avait refusé le règlement;

Attendu qu'il est acquis que V... a retranché de certains états de frais de voyage établis par C..., des dépenses, au reste peu élevées, effectuées dans l'intérêt de la société par son co-administrateur; que C... en a pris ombrage et qu'il semble bien qu'il ait saisi la première occasion pour se rembourser, en tout ou en partie, de ses débours;

Attendu que le procédé auquel il a eu recours apparaît certes comme incorrect, si l'on à égard à la ventilation de la somme de fr. 124,415.45 en vue du calcul des prix de revient, document entièrement écrit de sa

231

main, produit au débat et établissant qu'en tout cas, lors de l'opération, il n'a pas agi ouvertement et en vue d'une revendication nettement et franchement exposée; que cette incorrection est à retenir à charge de C..., en considérant toutefois qu'elle ne lésait point V... mais bien la société même, et qu'elle n'a pas constitué en soi une violation des engagements valablement pris par C... vis-à-vis de son co-contractant;

Attendu qu'elle suffit cependant pour amener celui-ci à poursuivre dès lors la séparation d'avec son associé, intention qui s'exprima, d'une part, dans une lettre adressée au conseil de la société, et, d'autre part, par une option de quinze jours consentie à C..., le 4 février, pour la reprise des actions de V... et des membres de son groupe, option qui ne semble pas avoir été sollicitée et qui ne pouvait être suivie d'effet, vu les moyens financiers restreints dont disposait C...;

Attendu que, sur ces entrefaites, C... ayant recouvré chez un client de la société, une somme de fr. 5.180.05, déposa à la caisse, le 8 février, fr. 4,440.45, et retint au surplus, en remettant cette fois un relevé de frais soldant à son crédit, par fr. 739.60; que, dans ce relevé, il faisait figurer notamment, comme lui ayant été payée par la société, la somme de fr. 685.10, formant l'objet du premier grief;

Attendu que la partie V... invoque ce fait à charge de C... comme constitutif d'un second grief;

Attendu que cette prétention n'est pas fondée; qu'en sa qualité d'administrateur-délégué, C... était l'égal de son collègue et avait comme lui, la gestion quotidienne de la société dans ses attributions; que le prélèvement d'une somme aussi minime, effectué cette fois ouvertement, ne pouvait, eu égard à l'importance des affaires sociales et à l'activité déployée par son auteur, justifier ni des critiques acerbes ni une discussion prolongée au conseil d'administration tenu le 15 février; qu'au surplus, sur les observations qui lui furent faites, C... consigna quelques jours plus tard en mains de l'avocat de la société, la somme de fr. 1,337.50, représentant l'intégralité des montants contestés, y compris le bénéfice fait en janvier sur le change;

Attendu que le troisième grief de la partie V... concerne, comme les deux précédents, un prélèvement fait par C...; que ce prélèvement, effectué le 18 février 1937, l'a été ouvertement; qu'il s'agit cette fois d'une somme extrêmement minime (fr. 95.30), non contestée d'ailleurs à concurrence de fr. 38.20; que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu de s'arrêter davantage à ce troisième grief;

Attendu que, s'il était nécessaire, l'on trouverait, pour légitimer l'absence de fondement des trois griefs jusqu'ici analysés, argument complémentaire et péremptoire dans la circonstance que, l'option du 4 février n'ayant pas été levée, un autre arrangement fut négocié en mars, sur la proposition de V..., arrangement qui comportait le maintien de C... dans l'affaire, avec augmentation de rémunération, et garanties de stabilité d'emploi; que ce fait, comme il a déjà été signalé, démontre que V... gardait toute sa confiance en C... et que les griefs qu'il invoque aujourd'hui n'avaient point de valeur à ses propres yeux, en mars 1937;

Attendu que le quatrième grief invoqué par V... se situe seulement au 26 juin suivant; qu'il vise le prélèvement soit-disant irrégulier fait par C... de ses appointements, s'élevant à 2,500 francs, sur des encaissements qu'il venait d'effectuer pour la société;

Attendu que C... répond, non sans apparence de raison que, partant en vacances ce jour-là, il était justifié à effectuer le prélèvement dont il s'agit;

Attendu, au surplus, que la somme correspondant au chiffre de son traitement, tel qu'il avait alors été majoré, et qu'il en donna reçu à la comptabilité; que, cela étant, ce grief ne peut être retenu;

Attendu que le cinquième grief de la partie V... est basée sur deux manquements de C... : violation de l'engagement pris par lui le 7 janvier 1936, d'apporter à l'association à créer entre parties, la somme de 100,000 francs et refus de libérer la troisième tranche de 20 pour cent de sa souscription au capital de la société R...;

Attendu que ces deux manquements se confondent et que le second ne doit être retenu ici — les arbitres ne pouvant connaître de l'inexécution d'obligations assumées vis-à-vis de la société R... même — que comme spécifiant le mode d'inexécution du premier;

Attendu qu'il est constant que, sur les 100,000 francs par lui promis à l'entreprise commune, C... a fait un premier versement de 36,400 francs payés en fait à titre de libération à concurrence de 40 pour cent des 91 actions privilégiées d'une valeur nominale de 1,000 francs chacune, souscrites par lui;

Attendu qu'il est également constant qu'in-

232

vité à verser un second acompte — de 12,200 francs — sur les dits 100,000 francs, il resta en retard de le fournir, bien qu'il possédât la possibilité d'y faire face, comme il l'a déclaré lui-même, par la réalisation de certaines valeurs de son porte-feuille; que c'est délibérément qu'il a persisté à ne point le réaliser, en se retranchant d'abord derrière divers prétextes de procédure, et en opposant ensuite, fin juin 1937, un refus net et définitif;

Attendu que si ce refus peut, à cette date, trouver quelques raisons explicatives, sinon justificatives, dans les mesures prises à son égard en juin, et dont il sera question ci-après, le retard prolongé apporté à s'exécuter constitue, en son chef, un manquement qui doit être maintenu;

Attendu toutefois que la partie V... n'a subi et ne subira en dernière analyse aucun préjudice du chef de ce manquement, puisqu'il est établi en fait, qu'à la suite de la procédure de déchéance d'actionnaire engagée contre C..., des personnes présumées au moins aussi solvables que lui, ont pris sa place dans la société, ont fait face à l'appel de fonds, y compris les intérêts de retard, et restent tenues des versements qui deviendraient postérieurement exigibles;

Attendu qu'à titre de sixième et dernier grief, la partie V... articule que C... au mépris des engagements qu'il a pris vis-à-vis de lui, dans l'article premier de la convention du 5 mars 1936, et vis-à-vis de la société R... dans l'acte constitutif de celle-ci, fait, tout au moins depuis août 1936, en concurrence avec la société, le commerce des produits Sylvania en Belgique;

Attendu qu'il échet de constater, tout d'abord, que la partie V... ne précise l'existence d'aucun acte de concurrence illicite antérieur à la conclusion du compromis;

Attendu que les engagements susvisés pris vis-à-vis de la société R... ainsi que les conséquences pécuniaires des infractions qui auraient pu se produire à leur sujet échappent à la compétence des arbitres;

Qu'il en est de même du sort destiné aux représentations de firmes apportées à cette société, puisque la validité, où les effets de ses engagements, ainsi que la détermination de ce sort, sont intimement liés à la décision pouvant intervenir quant à l'existence même de la société;

Attendu quant à l'engagement pris vis-à-vis de V... personnellement dans l'article premier de la convention du 5 mars 1936 et qui n'est que la reproduction de celui contenu dans l'article 3 de la convention du 7 janvier 1936, que cet engagement vise uniquement le cas où l'une des parties obtiendrait au cours de l'exercice de la société, quelque représentation d'articles pouvant intéresser celle-ci;

Attendu qu'il s'agit donc de représentations nouvelles venant s'ajouter à celles dont C... dans la convention du 7 janvier 1936 promettait de faire bénéficier son cocontractant;

Attendu que la représentation des produits S... dont question en le grief examiné, loin d'être nouvelle et obtenue au cours de l'existence de la société, se trouvait acquise dès avant sa constitution; que s'il fallait considérer comme représentation nouvelle, les accords intervenus entre C... et la société S... depuis la constitution de R..., encore le grief formulé manquerait-il de base, étant donné que la partie V... n'établit pas avoir fait auprès de C... les diligences prévues à l'article 3 de la convention du 7 janvier 1936, pour que cette représentation soit acquise à l'association;

Que cela étant, il ne peut être question de lui allouer des dommages-intérêts à raison du sixième grief articulé;

Attendu que de l'ensemble des considérations qui précèdent et sous réserve de l'examen qui sera fait ci-après des griefs de C..., il se dégage qu'en ce qui concerne celui-ci, il y a lieu de retenir à sa charge deux reproches justifiés : celui d'avoir de manière incorrecte récupéré une somme qu'il prétendait lui être due à titre de frais, et celui d'avoir tardé à effectuer un versement auquel il était tenu sur le capital dont il avait promis de faire bénéficier l'entreprise commune envisagée;

Attendu que seront examinées ci-après les conséquences de ses torts et leur degré de gravité, ainsi que la part d'influence qu'il convient de leur attribuer en ce qui concerne la nécessité, démontrée certain jour, de mettre à néant les accords arrêtés entre parties;

II. — *Quant aux griefs formulés par la partie C...*

Attendu que les griefs de la partie C... visent en général diverses violations commises suivant elle par V... des obligations assumées par la convention du 5 mars 1936, et relatives au maintien de l'égalité totale entre les parties, de leur qualité d'administrateurs armés de pouvoirs strictement semblables à la tête de la société, et de l'identité de pouvoir de vote au sein des assemblées générales;

Attendu que ces griefs, tels que libellés,

ne peuvent être retenus, les obligations dont ils relèvent l'inexécution étant inscrites dans les articles 2 et 3 de la convention du 5 mars 1936, lesquels, comme il a été dit ci-avant, doivent être considérés comme contenant des clauses frappées de nullité;

Attendu que pour les mêmes motifs, est non recevable la demande de C... tendant à contraindre V... sous peine d'astreinte pécuniaire, à voter la dissolution de la société anonyme;

Attendu qu'en dehors des griefs ci-dessus rencontrés, la partie C... reproche à V... de s'être dérobée à l'arbitrage qu'elle avait demandé dès le début de février 1937, sur la question des frais de voyage;

Attendu que ce reproche est fondé principalement sur la discussion pénible et sans conclusion pratique qui eut lieu entre parties lors de la réunion du conseil d'administration du 15 février 1937; qu'il n'existe par ailleurs aucun procès-verbal officiel de la délibération qui aurait été prise à cette occasion par le conseil;

Attendu que si l'arbitrage ne fut pas réalisé de suite, c'est apparemment parce que la consignation des sommes litigieuses en mains d'une tierce personne mit fin provisoirement aux malentendus et mésententes entre associés, et qu'une détente très nette se produisit dans leurs relations en mars et avril;

Mais attendu que l'engagement de soumettre à l'arbitrage toute contestation qui viendrait à naître entre parties s'imposait au contraire de façon particulièrement impérieuse lorsque le différend était grave et que les intérêts de l'une des parties risquaient d'être définitivement compromis;

Attendu que tel fut le cas en juin 1937, lorsque la procédure de déchéance des droits d'actionnaire de C... fut mise en mouvement à l'instigation de V...;

Atendu que ce dernier, au lieu de procurer le 28 juin 1937 cette mesure finale destructrice des droits de C... aurait dû, même s'il n'y avait pas été invité par l'autre partie (il le fut derechef le lendemain 29), consentir immédiatement à l'arbitrage pour mettre un terme aux difficultés sans cesse renaissantes qui survenaient entre parties;

Attendu que l'attitude de la partie V... a fin juin 1937 a ainsi contraint C... à démissionner de ses fonctions sous réserve de tous ses droits, quelques jours plus tard, ce qui l'a définitivement privé des avantages pécuniaires attachés à celles-ci;

Que cette situation peut être retenue, abstraction faite de l'inexécution que les parties s'imputent mutuellement des engagements frappés de nullité;

Qu'en effet, le juge possède le droit de sanctionner les fautes ou omissions des parties, lorsqu'elles tombent, comme en l'espèce, sous le coup de l'article 1382 du Code civil (Van Ryn, *Responsabilité aquilienne et contrat*, n°s 98 et s.);

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la partie V... a manqué aux obligations qui pesaient sur elle et que sa responsabilité est engagée dans les causes ayant rendus nécessaire la résiliation où la résolution des conventions litigieuses;

Attendu qu'il en est de même, mais dans une proportion inférieure, en vertu des reproches qui ont été reconnus à son égard de la partie C..., dont les erreurs peuvent, pour le surplus, être considérées comme atténuant, parce qu'ayant contribué à le provoquer, le manquement grave déclaré acquis dans le chef de V...;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de déclarer résiliée aux torts et griefs des deux parties à fin juin 1937, la convention du 7 janvier 1936 et les clauses valables de la convention du 5 mars 1936;

Attendu qu'il y a lieu de considérer que la responsabilité de cette résiliation incombe pour deux tiers à la partie V... et pour un tiers à la partie C...;

Attendu qu'il ne dépend pas des arbitres de faire que la résiliation à fin juin 1937 de la convention du 7 janvier 1936 et des dispositions valables de la convention du 5 mars 1936 fournissent la solution de toutes les difficultés qui leur ont été soumises;

Attendu que les parties, en créant avec des tiers, en couverture de leur association de personnes, une société de capitaux, ont nécessairement soustrait *ipso facto* et par avance, à la compétence des arbitres, le règlement de la plupart des conséquences pécuniaires de la résiliation de leurs accords; que les arbitres ne peuvent, dans la sphère des pouvoirs qui leur ont été conférés, que rendre aux deux associés leur liberté, dans la mesure où ils l'avaient aliénée valablement l'un envers l'autre, et non en tant que l'un et l'autre se sont, par la constitution de la société R..., liés vis-à-vis de tiers;

Attendu que dans ces conditions, il est impossible de déterminer la répercussion exacte que peut entraîner au point de vue des intérêts respectifs des parties la résiliation prononcée par la présente sentence;

Attendu que les arbitres ne peuvent, dès lors, que statuer *ex æquo et bono* dans un esprit de modération et en tenant compte seulement des conséquences immédiates et évidentes des torts et griefs retenus à charge des parties; que dans cet esprit, ils arbitrent à la somme de 45,000 francs le préjudice éprouvé par la partie C..., et dont la réparation est mise à concurrence des deux tiers à charge de la partie V...;

Par ces motifs :

Nous, arbitres,

Statuant souverainement et en dernier ressort, avec les pouvoirs d'amiables compositeurs;

Après en avoir délibéré en commun;

Ecartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires;

Constatons que sont nulles et de nul effet comme contraires à l'ordre public, les dispositions des articles 2 et 3 de la convention conclue entre parties, le 5 mars 1936;

Nous *déclarons* sans pouvoirs pour décider si cette nullité doit s'étendre à la constitution et au fonctionnement de la société anonyme R..., ainsi qu'aux droits ou avantages que cette société, non présente à l'arbitrage, a pu acquérir à charge des parties litigantes;

Constatons, par contre, que sont pleinement licites et sans rapport avec l'ordre public, tant la convention du 7 janvier 1936 que les clauses inscrites sous les articles 1 et 4 de la convention du 5 mars 1936, parmi lesquelles figure, notamment, la clause compromissoire en vertu de laquelle nous avons été saisis des différends ayant surgi entre les parties;

Et statuant sur le fond du litige, dans la mesure ou nous en sommes valablement saisi :

Déboutons la partie V... de sa demande d'annulation pour cause d'erreur, des conventions conclues entre parties;

Déclarons résiliées à partir du 30 juin 1937 aux torts et griefs des deux parties, et plus spécialement à charge de la partie V..., la convention du 7 janvier 1936 et la disposition inscrite sous l'article premier de la convention du 5 mars 1836;

Allouons à la partie C..., à titre de dommages-intérêts, compte tenu de sa part de responsabilité dans les causes ayant provoqué la mésintelligence entre parties et la méconnaissance de leurs engagements, la somme de 30,000 francs;

Condamnons la partie V... à lui payer cette somme avec les intérêts judiciaires à partir du 16 juillet 1937;

Déboutons les deux parties du surplus de leur demande respective;

Mettons les dépens, en ce compris les frais de l'instance civile qui ont été inclus dans le compromis, à charge de la partie V..., à concurrence de deux tiers et à charge de la partie C... à concurrence d'un tiers;

Donnons acte à la partie C... des réserves par elle postulées en conclusion.

DECISION SIGNALEE

Cass. fr. (ch. civ.), 22 novembre 1937.

1er Prés. : M. Frémicourt. Rapp. : M. Kastler. Av. gén. : M. Bosviel. Plaid. : Me Aguillon.

(*Dlle Delafoy c. Verly.*)

***DROIT CIVIL.* — ENCLAVE. — Passage souterrain. — Canalisations. — Eau. — — Gaz. — Electricité. — Rejet de la demande. — Cassation.**

Le droit de passage accordé par l'article 682 du Code civil au propriétaire enclavé doit s'entendre en ce sens que les mots « sur les fonds de ses voisins » ne visent pas seulement la surface du sol, mais peuvent aller jusqu'à comprendre « le dessous » afin d'assurer les communications strictement nécessaires à l'utilisation normale du fond enclavé.

Il s'applique ainsi aux canalisations souterraines indispensables à cet effet.

Doit donc être cassé l'arrêt qui décide que si le propriétaire d'une maison n'ayant d'accès à la voie publique qu'au moyen d'une ruelle privée, possède un droit de passage, ce droit lui permet uniquement le passage à pied, à cheval ou en voiture, l'établissement de travaux permanents destinés à un autre usage tels que canalisations destinées à l'adduction de l'eau, du gaz et de l'électricité et à l'évacuation des eaux ménagères ne rentrant pas dans les prévisions de l'article 682 du Code civil.

En statuant ainsi au lieu de rechercher d'une part si les travaux projetés seraient de nature à réagir sur le montant de l'indemnité prévue par l'article susvisé et d'autre part si ces travaux pouvaient s'effectuer d'une façon moins dommageable pour le fonds servant, et aussi appropriée aux besoins de l'exploitation du fonds dominant, l'arrêt n'a pas donné de base légale à sa décision.

PROPOS ET RÉFLEXIONS

CONTENTIEUX D'ANNULATION

I. — Pouvoir central et Conseil d'Etat.

Il n'existe actuellement aucun contentieux d'annulation des actes illégaux de l'administration générale. Nous n'avons que le contrôle indirect du pouvoir judiciaire sur les actes de l'administration, lequel est organisé par l'article 107 de la Constitution : « Les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux qu'autant qu'ils seront conformes aux lois. » Cet article comporte des lacunes, d'abord l'acte subsiste puisque le pouvoir des tribunaux vis-à-vis des actes administratifs illégaux de l'autorité centrale n'est qu'un pouvoir d'abstention : « une autre juridiction, la même peut-être, appelée à connaître itérativement de la légalité du même acte, statuera dans le sens de sa validité : on a vu bien des fois des fluctuations de ce genre auxquelles les courants d'idées politiques ne sont pas étrangers » (1). De plus, les tribunaux gardent une attitude négative tant que la contestation n'est pas née.

En outre, la tendance jurisprudentielle est de réduire le plus possible la notion d'illégalité. Enfin, hors le cas exceptionnel de l'illégalité du but poursuivi, résulte de la décision même des autorités publiques, les tribunaux ne rechercheront pas si l'auteur de l'acte critiqué n'a pas « détourné le pouvoir » mis à sa disposition par la loi. Il faut d'ailleurs remarquer que la procédure en annulation pour excès de pouvoir est, en France, non seulement valable lorsqu'il s'agit des autorités locales, mais aussi lorsqu'il s'agit des décrets du chef de l'Etat.

Devant les carences de notre système constitutionnel et les avantages du système français, M. Carton de Wiart, comprenant la nécessité d'un contentieux d'annulation en Belgique, proposait que (2) :

« Art. 2. — La Cour du contentieux administratif statue :...

» 2° Sur les demandes en annulation pour incompétence, violation des formes substantielles, excès de pouvoirs ou détournement de pouvoirs, formées contre les actes et règlements des diverses autorités administratives. »

Voici comment le gouvernement qui avait également déposé un projet de loi et avait sollicité l'avis d'une Commission spéciale, apprécia ce projet (3) : « L'inconstitutionnalité d'un régime qui investirait le Conseil d'Etat du pouvoir redoutable de détruire un arrêté royal, un règlement provincial ou communal, pratiquement sans recours possible, est certaine... Si le Conseil d'Etat peut, par un arrêt souverain, annuler un arrêté royal, un règlement provincial ou communal, le Gouvernement est paralysé, la responsabilité ministérielle est écartée et le contrôle des Chambres ne s'exerce plus. »

Et cependant M. Velge avait répondu (4) en 1930 à cette objection déjà formulée par M. Mechelynck dans son rapport à la Chambre (5) et, de plus, on peut s'étonner des griefs d'inconstitutionnalité que l'on porte à l'encontre du projet Carton de Wiart, quand on sait qu'il fut l'œuvre collective des professeurs de droit public et d'éminents juristes de nos quatre Universités...

Dans le rapport rédigé par M. Kluyskens au nom de la Commission chargée de l'examen des deux projets, le texte définitivement proposé est (6) :

« Art. 6. — Les ministres peuvent soumettre à l'avis de la section d'administration toutes questions et affaires d'ordre administratif, à l'exclusion de celles qui sont visées à l'article 15.

» Ils peuvent notamment demander cet avis :

. . . . . .

» 7° Sur les demandes tendant à voir rapporter pour incompétence, pour excès ou détournement de pouvoirs, ou pour inobservation des formes légales, un arrêté ou un règlement pris par le Roi. »

Sans doute, la consultation facultative sera obligatoire dès qu'un intéressé en fera régulièrement la demande (art. 8), mais plutôt que ce soit un tribunal qui, en pleine lumière, annule un arrêté illégal, ce sera une commission qui conseillera le ministre : « sur le point de savoir s'il soumettra à la signature royale un arrêté rapportant l'arrêté ou le règlement querellé » (7). Le caractère boiteux et tortueux de cette phrase est le reflet des obscurités et des faiblesses du projet gouvernemental...

Voici, d'ailleurs, quelques extraits d'une lettre que M. Wodon, spécialiste de la question du Conseil d'Etat, adressait en mars 1933 aux participants de la Première Journée Universitaire du Contentieux administratif (8) : « ... Je saisis cette occasion de faire observer que, contrairement à ce qu'ont pu penser certaines personnes qui n'avaient lu que superficiellement — ainsi que je m'en suis parfois aperçu — mon ouvrage intitulé : *Le contrôle juridictionnel de l'administration et la responsabilité des services publics en Belgique*, je n'ai nullement marqué, dans ce livre, une opposition quelconque à l'organisation du contentieux administratif en Belgique... Mais tout est encore à faire, en Belgique, en matière de contentieux dit d'annulation... J'étais d'avis, il est vrai, au moment où j'écrivais mon livre (c'était pendant la guerre, mais l'ouvrage n'a pu paraître qu'en janvier 1920) que les abus de l'arbitraire administratif n'existaient chez nous que dans des proportions fort limitées; et c'était vrai pour l'avant-guerre. Mais ce n'est plus vrai depuis lors et il semble que dans ces dernières années la multiplication des actes arbitraires ait marché de pair avec l'affaiblissement croissant et inquiétant de la discipline... » Aussi nous pensons qu'une Cour de justice administrative est seule capable de garantir la sécurité juridique des citoyens et que, vis-à-vis des règlements illégaux du pouvoir central, cette Cour doit prononcer leur annulation. Seul le contrôle juridictionnel apporterait des garanties efficaces aux administrés qui, vivant dans un Etat de droit, ont la loi pour souveraine.

Maurice DOCHY.
Avocat.

(1) Errera, *Traité de Droit public belge*, § 171.

(2) Projet de loi n° 106 portant création d'une Cour de Contentieux administratif.

(3) Projet de loi n° 211 portant création d'un Conseil d'Etat, p. 5.

(4) L'institution d'un Conseil d'Etat en Belgique, p. 283 et *passim*.

(5) *Doc. parl. Chambre*, 1920-1921, n° 288.

(6) Projet de loi n° 299 et Rapport complémentaire n° 4.

(7) Projet de loi n° 299, p. 17.

(8) *Bulletin trimestriel de l'Association des amis de l'Université de Liége.* — Octobre 1933.

CHRONIQUE NOTARIALE

Une manifestation en l'honneur de Me Pierre De Doncker, président de la Chambre des notaires de l'arrondissement de Bruxelles.

Le monde notarial a fêté, le 19 mars dernier, un jubilé peu banal : le 250me anniversaire de l'étude de Me De Doncker...

L'étude de Me De Doncker, fondée en 1687, s'est transmise, depuis cette date, de père en fils jusqu'à son titulaire actuel, Me Pierre De Doncker, président de la Chambre de Bruxelles.

Me Van Beneden, premier syndic de la Chambre des Notaires de Bruxelles, rappela les mérites de Me De Doncker.

Me Fobe prit ensuite la parole ou nom de la Fédération des Notaires de Belgique.

Me De Doncker évoqua, ensuite, l'histoire de sa famille au cours de ces 250 années, c'est-à-dire depuis la période espagnole jusqu'à nos jours. La famille De Doncker est intimement mêlée à tous les événements de la vie bruxelloise.

Me De Doncker rappela, notamment, que son ancêtre Pierre-François De Doncker donna, en 1795, sa démission plutôt que de prêter serment aux autorités françaises.

Un banquet suivit la manifestation; y assistaient notamment : MM. du Bus de Warnaffe, ministre de la Justice; Albert Devèze, bâtonnier de l'Ordre des Avocats; Delecourt, premier président de la Cour d'appel; Hayoit de Termicourt, procureur général; Ganshof van der Meersch, procureur du Roi; le baron Houtart, gouverneur du Brabant; Swolfs, échevin, représentant la ville de Bruxelles; Fobe, président de la Fédération des notaires de Belgique; Coenen, sénateur; De Cort, vice-président du Conseil provincial, et les anciens présidents de la Chambre des notaires : MM. Dubost, Hauchamps, Van Isterbeek, Crick et Taymans.

Le ministre de la Justice exprima sa joie de pouvoir, à une époque où on admire le « self made man » plus qu'on ne vénère la « longa possessio », illustrer par l'exemple les mérites des hommes et des institutions qui sont le fruit du temps. Il rappela spirituellement que, dans la famille De Doncker, on s'est transmis des minutes qui se sont additionnées au point de devenir des siècles.

Successivement, MM. Dubost, doyen des anciens présidents, au nom de tout le corps notarial; Devèze, au nom du barreau; Hayoit de Termicourt, procureur général, qui tint à associer Mme De Doncker à la manifestation, prirent ensuite la parole.

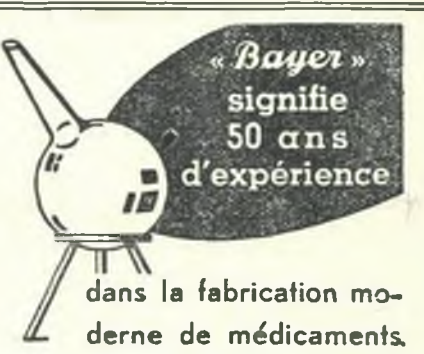

dans la fabrication moderne de médicaments.

Cette expérience unique est due à ses instituts de recherches scientifiques, ses méthodes ultramodernes de fabrication et au contrôle permanent de celle-ci. De nos jours, les laboratoires «*Bayer*» servent d'exemple au monde entier pour la fabrication de produits pharmaceutiques.

BAYER

Parmi eux, l'Aspirine — grâce à sa pureté inégalée et son efficacité sûre et rapide — possède la réputation du produit souverain contre refroidissements, rhumatismes et toutes les douleurs.

ASPIRINE

LE PRODUIT DE CONFIANCE!

LA ROYALE BELGE

BRUXELLES

vous assure contre tous risques

VIE

ACCIDENTS

RENTES VIAGERES - PENSIONS

ET CONTRE LE VOL

La Chronique Judiciaire

LA SEMAINE

Un peu de dignité.

Le Journal des Tribunaux *s'est déjà fait l'écho* (1) *de la façon dont les prévenus sont exposés dans le couloir de la chambre du conseil.*

L'escalier sert toujours d'étal pour l'exhibition des détenus : on peut y voir côte à côte, pendant de longues heures, le prévenu vaniteux, qui se donne des airs de vedette, le prévenu résigné qui s'abandonne à la misère de cette publicité lamentable, le prévenu pudique, le visage caché derrière son chapeau : nous en avons vu un, la semaine dernière, qui las de subir les regards d'une foule ironique, demanda qu'on lui passe la cagoule !

Car depuis que nous nous sommes permis d'attirer l'attention sur cet état de choses, on a transféré, dans un local voisin, l'audience de pro-deo : ce triste spectacle est donc assuré d'un public nombreux et de choix.

Et dans toute cette foule les avocats se mettent où ils peuvent.

Nous demandons à M. le Procureur du Roi de mettre fin sans délai à cette situation; entre les gendarmes se trouvent parfois des malheureux qui vont bénéficier d'une ordonnance de non lieu : il ne faut pas qu'au souvenir de leur détention s'ajoute celui d'avoir été associés à cette parade.

M. le Bâtonnier de l'Ordre voudra bien intervenir, nous l'espérons, pour éviter à ses confrères d'être mêlés, bien malgré eux, à cette foule dans laquelle la dignité professionnelle n'a plus qu'à se voiler la face.

(1) J. T., 21 novembre 1937.

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Stoppage.

Nous voici, une fois encore, en arrêt devant un texte réglementaire, clair sans doute, mais dont la fabrication laisse à désirer.

C'est au *Moniteur* du 12 mars, l'arrêté ministériel du 22 février qui modifie le règlement de la faculté des sciences appliquées de l'Université de Liége.

Le prototype est l'arrêté ministériel du 29 septembre 1923.

De 1923 à 1938 nous comptons, sauf erreur, quinze années.

Les modifications de l'arrêté de départ sont au nombre de 23 !

Franchement, serait-ce trop demander de le remettre une bonne fois à neuf et de nous débarrasser de tous ces morceaux rajustés, découpés, remplacés, renouvelés, de ce stoppage perpétuel, quoi ?

Le grabuge actuel — car ce n'est pas autre chose — provient de ce que l'on remplace le grade scientifique d'ingénieur des constructions coloniales par celui d'ingénieur des travaux urbains et coloniaux.

Le rédacteur du papier qui est présumé (*juris tantum*) voir clair dans ce fatras, a la délicatesse de nous rappeler deux des arrêtés antérieurs, notamment celui du 7 août 1928. Celui-ci comportait cinq articles qui, les trois premiers, modifiaient les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté primitif; l'article 4 ajoutait un article 13*bis;* quant à l'article 5, il visait la formule du diplôme complémentaire d'ingénieur des constructions coloniales.

Or, les articles 1er et 2 du 7 août 1928 ont été balancés le 16 janvier 1930; les articles 3 et 4 tombent en présence du 22 février 1938.

Mais l'article 5 reste impertubablement debout. Il continue, muezzin impassible, à clamer à l'espace les règles du diplôme des constructions coloniales alors qu'il aurait dû s'incliner devant la naissance du nouveau diplôme, et rentrer dans le silence et l'oubli de la tombe.

Et notre arrêté de février 1938 aurait pu dire qu'il abrogeait 1928, ce qui éliminait déjà une occasion de recherches vaines ou d'erreur !

Où donc avons-nous lu que sur quelque trois cents fonctionnaires, il n'y a pas, à l'instruction publique, quarante universitaires ?

Est-ce cela la cause ? N.

LEGISLATION

Arts, lettres et sciences.

★ Arrêté royal du 16 mars 1938 portant fondation d'une « Koninklijke Vlaamsche Academie voor wetenschappen, letteren en schoone kunsten van België ». (*Mon.*, 18 mars.)

Budgets.

★ Loi du 18 mars 1938 contenant le budget des recettes et des dépenses pour ordre pour l'exercice 1938. (*Mon.*, 23 mars.)

★ Loi du 18 mars 1938 contenant le budget des non-valeurs et des remboursements pour l'exercice 1938. (*Mon.*, 23 mars.)

Margarines.

★ Arrêté royal du 7 mars 1938 portant désignation des agents chargés de veiller à l'exécution de la loi du 26 mars 1937, modifiée par celle du 19 juin 1937, relative à la production et au commerce des margarines, éléo-margarines et graisses préparées, ainsi que des arrêtés pris en vertu de cette loi. (*Mon.*, 18 mars.)

ÉCHOS DU PALAIS

LA JUSTICE AU GRAND BRUXELLES

« Télesphore... Appelez mes affaires ».

Neuf heures du matin. La salle d'audience d'une quelconque Justice de Paix du grand Bruxelles regorge de monde. Elle bourdonne des innombrables conversations à voix basse que poursuivent les justiciables en attendant que justice leur soit rendue. Des avocats consultent le rôle des affaires à plaider ou discutent entre eux. C'est la minute qui précède immédiatement l'ouverture de l'audience.

Turgescent, le toupet blanc dressé en crête précédé en tous lieux d'un ventre confortable de buveur de gueuze, l'huissier, cheville ouvrière du lieu, s'active lentement, avec la majesté d'une force de la nature et la certitude de la pérennité de ses fonctions augustes. Il répond au discret prénom de Télesphore!

Une porte s'ouvre brusquement derrière le siège : le tribunal. La robe fermée seulement par le premier bouton, le rabat au vent, le juge suppléant gagne d'un pas vif la cathèdre d'où il va rendre la justice. Sa présence crée une zone de silence que troublent seulement un éternuement ou une toux vite réprimée.

Tout de suite le juge a reconnu, bien en évidence à la barre, un confrère, juge suppléant également au même canton. Dès lors, entre ces deux augures qui parviennent à se regarder sans rire, le scénario presque toujours identique va se dérouler suivant le rite coutumier.

« Télesphore — ordonne le maître de céans — appellez d'abord les affaires de Me ... (le second acteur de cette amusante comédie), puis vous appelerez les miennes. »

L'avocat-juge suppléant plaide alors six, sept, dix affaires... qui sont d'ailleurs arbitrées avec un grand souci d'équité.

Le premier acte est terminé. Le juge se lève alors sans hâte, détache l'unique bouton qui ferme sa robe, l'enlève, la tend cérémonieusement au collègue qui va prendre sa place. Dès que celui-ci est installé, l'huissier, serein, appelle les six, sept, dix affaires de cet avocat-caméléon Celui-ci plaide, l'autre juge, avec le plus grand sérieux du monde. Il est très possible qu'ils n'aient pas la moindre envie de rire!...

Le rôle particulier de ces messieurs est épuisé. Nouvel échange de robe et de siège. Le premier plaideur, serviette sous le bras, s'en va tout guilleret vers le Palais de Justice. Combien celui-ci doit lui sembler moins accueillant que la bonne petite salle d'audience qu'il vient de quitter!

Le sketch est fini, l'audience continue. Les avocats moins privilégiés peuvent alors plaider. Télesphore appelle leurs affaires avec condescendance. Mais le client sait désormais, sans doute possible, à quelles portes il faut aller frapper.

Et tout ceci est rigoureusement authentique, bien que cela se soit passé il y a moins de vingt-cinq ans. J. H.

VAN SCHELLE
SPORTS
vous équipe mieux
ANVERS BRUXELLES

Au groupement des avocats de langue française

Excursion à Strasbourg.

Le groupement des avocats de langue française en Belgique organise son excursion annuelle à la date du 20 mai.

Les avocats belges seront reçus cette année-ci à Strasbourg.

L'excursion comprendra un rendez-vous général des avocats de Belgique avec pique-nique à Luxembourg.

Le lendemain, visite du Palais de Justice et des curiosités de Strasbourg.

Après la visite de la cathédrale, déjeûner à Obernai et excursion à travers l'Alsace.

Le soir, grand banquet à Strasbourg présidé par le bâtonnier.

Le dimanche, retour en Belgique par Nancy.

Suivant la tradition, et ainsi qu'il fut fait pour l'excursion de La Haye, le transport des excursionnistes sera garanti par des automobiles privées.

Pour renseignements et inscriptions s'adresser à M. Paul Brouha, avocat, rue Darchis, 50, à Liége.

Institut des Hautes Etudes de Belgique.

M. **Emile Cammaerts,** professeur à l'Université de Londres (Chair of Belgian Studies), membre correspondant de la Royal Society of Literature, docteur « honoris causa » de l'Université de Glasgow, fera, le mercredi 6 avril, à 8 1/2 heures du soir, une conférence sous ce titre : « L'esprit traditionaliste en Angleterre ». Cette conférence se fera sous les auspices de l'Union Anglo-Belge.

« Les caractères de la législation du travail : Le contrat de travail et le contrat d'emploi » (10 leçons). — Le samedi, de 15 à 16 heures, à partir du 2 avril 1938 . . . . . M. Coucke.

COURS NEERLANDAIS par doct. en droit Néerl. 13, av. des Nerviens. Tél. 33.38.99.

MEUBLEMAX
VOUS OFFRE UN MOBILIER DE LUXE POUR LE PRIX D'UN MOBILIER ORDINAIRE
10 ANS DE GARANTIE
RUE MONTAGNE AUX HERBES POTAGERES, 55
(ENTRE SAINT-SAUVEUR ET UNION DU CREDIT)
CREDIT SUR DEMANDE

NOTES DE PROCÉDURE

Nous reproduisons ci-dessous la circulaire que M. le Président du Tribunal de première instance de Bruxelles vient de nous faire parvenir.

A Messieurs les vices-président et juges du tribunal et

A Messieurs les juges de paix de l'arrondissement.

Messieurs,

L'article 135 du Code de procédure civile, modifié par l'article 20 de la loi du 25 mars 1841, après avoir énuméré dans son premier alinéa les trois cas où l'exécution provisoire nonobstant appel doit être ordonnée, dispose dans son second alinéa que « Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution ».

L'article 17 du même code, modifié par l'article 2 de l'arrêté royal n° 92 du 6 février 1935, rend l'article 135 applicable aux jugements des juges de paix.

L'article 155 du même code, modifié par l'article 8 de l'arrêté royal n° 300 du 30 mars 1936, dispose dans son second alinéa, que « Pourront aussi les juges, dans le cas seulement où il y aurait péril en la demeure, ordonner l'exécution nonobstant l'opposition, avec ou sans caution, ce qui ne pourra se faire que par le même jugement ».

Il résulte de ces textes que hors les cas où l'exécution provisoire est obligatoire, le juge peut toujours accorder l'exécution provisoire nonobstant opposition comme nonobstant appel et qu'il est toujours libre d'exiger ou de ne pas exiger une caution.

Sauf l'urgence pour l'exécution nonobstant opposition, il n'est pas prévu de condition pour l'exécution provisoire facultative ni pour la dispense de caution.

Le défaut de réglementation a engendré de grandes divergences et de multiples abus dans l'octroi de l'exécution provisoire facultative, dont l'inutilité dans la majorité des cas apparaît de ce que l'exécution provisoire, n'est pas poursuivie.

Il est trop souvent perdu de vue que l'exécution provisoire d'un jugement non définitif, au risque de compromettre l'efficacité des recours prévus, ne saurait être qu'exceptionnelle et ne se justifie, en principe, que sous la double condition de l'urgence et de la certitude apparente du bien jugé.

L'urgence et l'apparente certitude, conditions de toute décision provisoire, constituent des directives auxquelles il y a lieu d'avoir égard en matière d'exécution provisoire.

Il est de règle traditionnelle en procédure, qu'au cours d'une instance, il y a lieu de laisser les choses dans l'état où elles sont, jusqu'à la décision définitive.

Une dérogation à cette règle ne se conçoit que s'il y a urgence, s'il y a danger à laisser les choses en l'état. Le juge n'accorde l'exécution provisoire dans les cas où elle est facultative que lorsqu'il y a danger à ne pas faire autrement.

La condition de l'urgence est expressément prévue pour l'exécution nonobstant opposition (C. Pr. Civ., art. 155), où elle doit être visée. Il n'est pas douteux qu'elle doive également être observée pour l'exécution provisoire nonobstant appel, où elle ne doit pas être visée.

Accorder une exécution provisoire s'il n'y a pas urgence, s'il n'y a pas inconvénient à laisser les choses en l'état serait déroger sans raison à une règle qui a toujours été admise.

Dans l'appréciation de l'urgence le juge pèse les inconvénients pouvant résulter du retard dans l'exécution et ceux qui pourraient résulter en cas de réformation de l'exécution. Il reconnaît l'urgence si les premiers l'emportent sur les seconds.

L'octroi de l'exécution provisoire facultative ne se conçoit que si le droit de la partie se présente avec une apparence de certitude telle que la confirmation du jugement ne paraisse pas douteuse. L'exécution provisoire expose en cas de réformation, l'exécuté à subir un préjudice parfois irréparable, l'exécutant à payer des dommages-intérêts.

Le juge n'expose pas les parties à ces risques par une autorisation d'exécution, lorsque le jugement lui paraît susceptible de réformation.

En principe, l'exécution provisoire facultative n'est accordée sans caution qu'à une partie solvable, capable de réparer en cas de réformation, le préjudice causé par l'exécution. Il importe, en effet, de supprimer, si possible, le risque du préjudice irréparable que peut causer l'exécution d'un jugement qui est réformé dans la suite. S'il n'est pas justifié de solvabilité suffisante, l'exécution provisoire n'est accordée que moyennant caution. La règle de bon sens qu'il n'y a pas lieu d'exposer inutilement à un risque, interdit d'exempter de caution une partie solvable capable de fournir caution lorsqu'il y a danger de réformation du jugement.

Dans l'application des règles relatives à l'urgence et à la certitude le juge tient compte, pour apprécier l'urgence, de la certitude et de la solvabilité; pour apprécier la certitude, de l'urgence et de la solvabilité. Le juge est d'autant plus exigeant sur l'une des conditions qu'il l'est moins sur les autres.

Il est des cas tellement pressants, notamment en matière d'aliments et de garde d'enfant, que le juge ne saurait en retarder l'exécution de son jugement par crainte de réformation ou à raison de l'insolvabilité du bénéficiaire. Dans ces cas, l'exécution provisoire est prononcée bien que facultative, alors même que le droit de la partie poursuivante paraîtrait douteux et qu'elle serait insolvable et ne saurait fournir caution.

Il est des cas où le bien fondé de la prétention est tellement évident, notamment dans certains cas de levée d'oppositions irrégulières, que le juge ne s'embarrasse guère des conditions d'urgence et de solvabilité. Contrarier l'esprit de chicane en rendant impossible tout recours vexatoire, ne constitue-t-il pas d'ailleurs une cause suffisante d'urgence ?

Il est enfin des cas où la solvabilité ou la dation d'une caution permet d'accorder l'exécution provisoire alors que l'urgence et la certitude ne seraient pas suffisantes pour le faire si la réparation en cas de réformation, n'était assurée.

Dans la pratique le juge a égard pour apprécier la solvabilité du plus ou moins d'urgence et de certitude. Il exempte de caution, lorsque l'urgence ou l'évident bien fondé le commande.

L'exécution provisoire d'un jugement ne peut être accordée dans certaines matières où le préjudice causé par l'exécution entrainerait en cas de réformation, un véritable trouble social. Les questions d'état notamment ne sont pas susceptibles de solutions provisoires. L'exécution provisoire ne saurait être prononcée, non plus qu'une décision provisoire, en matière de nationalité, de mariage ou de divorce, de parenté, d'alliance, de nom, de domicile, de capacité.

FAILLITES

Tribunal de Commerce de Bruxelles.

16 MARS 1938 :

Laboureur, Aurélie, Joséphine, commerçante, 51, avenue de la Reine, Schaerbeek. (Aveu.)
J.-com. : M. Delbruyère. — Cur. : Me J. Karelsen.
Vérif. cr. : 13-4-38.

18 MARS 1938 :

Collette Fernand, Joseph, agent de change, 46, avenue Gribaumont, Woluwe-Saint-Pierre. (Aveu.)
J.-com. : M. Delbruyère. — Cur. : Me J. Karelsen.
Vérif. cr. : 13-4-38.

19 MARS 1938 :

Société Anonyme **« Société Générale des Eaux Minérales et Boissons »** (Sourbois), 15, rue Dautzenberg, Ixelles. (Assignation.)
J.-com. : M. Delbruyère. — Cur. : Me F. Maurice.
Vérif. cr. : 27-4-38.

Tribunal de Commerce d'Anvers.

3 MARS 1938 :

Nauwelaerts, H., entrepreneur, 64, rue Solvyns, Anvers. (Citation.)
J.-com. : M. Van Riel. —
Cur. : Me Vander Haeghen.
Vérif. cr. : 8-4-38.

10 MARS 1938 :

Hendrickx, John, commerçant en chaussures, 121, rue de Dambrugge, Anvers. (Citation.)
J.-com. : M. O. Wuyts. —
Cur. : Me A. Deripainsel.
Vérif. cr. : 14-4-38.

Schwarzstein, Jonas, courtier en diamants, 50, rue de l'Est, Anvers. (D'office.)
J.-com. : M. Garitte. — Cur. : Me Winkelmolen.
Vérif. cr. : 14-4-38.

MEYER
Ex-Membre de la Police Judiciaire
★ près le Parquet de Bruxelles ★
RECHERCHES
ENQUETES
CONTROLES
BRUXELLES : 81a, Rue de la Loi, 81a
Tél. : 11.32.15. (Consult. 2 à 5 s/samedi.)

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 17 mars 1938 est nommé conseiller de complément à la Cour d'appel de Bruxelles, M. Scheyvaerts, C., vice-président au tribunal de première instance de Bruxelles.

TEINTURERIE A. DE GEEST
H. HEES, Successeur
Maison de confiance
39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES
Téléphone 12.59.78
Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile. Envois en province.

COMPLETEMENT RENOVE
Le Restaurant du GLOBE
Place Royale, 5,
à quelques pas du PALAIS
vous présente sa Taverne si riante pour vos rendez-vous et son Restaurant rustique pour vos repas préparés « pour vous » par un des plus réputés chefs-coqs.

Anc. Et. Aug. Puvrez, S. A., 59, av. Fonsny, Bruxelles.
Adm. Délégué : Aug. Puvrez.

53e ANNEE. — 1938. — N° 3529.

Dimanche, 3 avril 1938.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE.

POUR UN MANUEL PROFESSIONNEL DU MAGISTRAT.

JURISPRUDENCE.

Cass. (1re ch.), 24 février 1938. — Emprunt de ville. — Clause-or.

Civ. Brux. (10e ch.), 15 janvier 1938. — Dommage indirect. Recours.

Civ. Dinant, 4 novembre 1937. — Œuvre d'art. — Absence d'imitation. — Action reconventionnelle.

Comm Brux., 12 février 1938. — Faillite. — Cessation d'activité.

NOTES DE PROCEDURE.

CHRONIQUE NOTARIALE.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

La semaine. — Mouvement judiciaire — Chronique législative. — Législation — Propos et réflexions. — Echos du Palais.

FAILLITES.

FONDATEUR : EDMOND PICARD

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

PUBLICITE

s'adresser à l'AGENCE LUDOVIC, 18, Quai du Commerce, Bruxelles.

Téléphone 17.48.80. Reg. comm. 28.402.

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 115 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 140 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles

Pour un Manuel professionnel du Magistrat

A plusieurs reprises, vers la fin de sa vie, Edmond Picard, qui, dès ses premiers pas au Barreau, avait écrit avec son ami Duchaine, un remarquable *Manuel de la profession d'avocat*, exprima le vœu qu'il pût encore songer à un « Manuel du Juge ». Il ajoutait : « C'est une œuvre si difficile, qu'il y faut, avant de l'écrire, avoir bien réfléchi toute sa vie ». Et chaque fois, je lui répondais : « C'est bien vrai, mais ce serait plus difficile encore si vous étiez vous-même assis sur le siège au lieu d'être à la barre. Ne pensez-vous pas qu'on voit mieux les qualités, et surtout les défauts, de celui avec lequel on se mesure et qui vous mesure. Il est plus facile au juge de critiquer l'avocat et à l'avocat de critiquer le juge. »

Ce bout de conversation me revenait à l'esprit en refermant l'excellent petit volume de M. Walter Delsat, juge à Charleroi, intitulé : *Le Procès* (*Comment le présenter au juge ?*) (1) Je me disais, voilà un manuel sincère et plein de qualités, à consulter avec fruit par tout avocat, quel que soit son âge. Mais quoi ! c'est donc ainsi que nous apparaissons à l'esprit d'un magistrat ! Est-ce que le moment ne serait pas venu de montrer aux magistrats la figure qu'ils devraient faire au siège et qui est souvent différente de celle qu'ils font ?...

Toutefois, en attendant, pourquoi ne pas dire le bien que je pense de ce livre de bonne foi que M. le juge Delsat vient d'écrire sur le Barreau.

∴

Une première remarque : il ne s'agit point d'un manuel *ex professo* dont la construction, d'un ensemble et d'une architecture ordonnés, s'imposerait par des lignes savantes. La documentation en est indigente. En dehors d'un fort bon livre de Me Cambier, de Charleroi, du Manuel de Duchaine et Picard, dont nous venons de parler, et de l'ouvrage incolore d'Henri Robert : *L'Avocat*, les sources sont presque nulles.

Ce qui fait l'intérêt du travail, c'est qu'on y suit le reflet vivant d'observations, vécues avec un sens de la pratique judiciaire.

Nous sommes, en Belgique, très sensibles à toute présentation concrète de la réalité. A ce titre, l'ouvrage est attirant, malgré une forme lâchée qui réussit toutefois à intéresser en ce qu'elle est assez proche du ton familier de la conversation.

Le livre débute par une première partie, générale, qu'on peut résumer en cette maxime pratique : « Aies d'abord et, avant tout, de l'ordre ». Les avocats, trop souvent, n'en ont guère. L'auteur eût pu ajouter : « Sois exact, aies une montre, fais attention, non seulement aux heures, mais aux minutes; chacune d'elles a soixante secondes ». En Belgique, on n'est pas exact, et c'est une des plaies du Barreau, dont M. le juge Delsat, avec une bienveillance extrême, ne parle pas.

Après cette introduction, l'auteur fait la critique de la plaidoirie. Et c'est seulement par après, en une troisième partie, qu'il aborde le classement et la préparation des dossiers. C'est ainsi, en effet, que l'affaire se présente devant un juge. Ne connaissant rien des pièces, il entre dans l'affaire par le vestibule de la plaidoirie. Les dossiers, matière à son délibéré, ne viennent qu'ensuite.

Si, au lieu d'écrire, lui, Juge, une étude critique sur le Barreau, il s'était placé au point de vue de l'exercice de la profession d'avocat, il aurait sûrement inversé les matières. L'avocat reçoit le client, prépare son dossier, longuement. La plaidoirie est le terminus.

Quand j'étais président de la Conférence du Jeune Barreau, j'ai tâché d'enseigner le cheminement de pareille méthode aux stagiaires. Il en est resté un petit opuscule qui a paru dans le *Journal des Tribunaux* un peu avant la guerre et aussi en brochure, intitulé : *La Vie d'un dossier*. Je m'efforçais d'y montrer la stratégie judiciaire d'un bout à l'autre de cet enregistrement. Tous les incidents du procès résonnent dans ces pièces du dossier pour finir dans l'épanouissement des conclusions et de la plaidoirie.

La plaidoirie, dit notre auteur, avec justesse, est un aboutissement; mais ce qu'il ne dit pas assez, c'est que cette bataille et ses éléments tactiques, ont été précédés par la longue et patiente stratégie du dossier.

∴

Les conseils fort utiles qu'il donne à l'avocat, sont d'abord d'ordre général : « Pour être bon plaideur, il faut avoir l'esprit de synthèse. » En quel sens ?

Ici, M. Delsat aurait pu ajouter que l'encyclopédie d'un esprit, c'est comme la multiplication des facettes pour un œil d'insecte : autant d'angles de vision, autant de possibilités de recoupement, autant de critiques pertinentes. L'esprit unilatéral, l'œil de Cyclope clôturé par une œillère n'apporte, en sa pauvre vision, aucune clarté d'en haut. L'avocat doit être au-dessus de son procès, et assez haut pour bien le voir à sa place au milieu de tous les événements qu'il veut expliquer.

On pourrait citer bien des remarques justes et familières de notre auteur, juge observateur, au sens critique, dont tous nous pourrions tirer profit. Je retiens au passage ce qu'il dit de la préparation du dossier. En effet, il est utile pour nous de savoir ce qu'un juge y trouve d'essentiel. Hélas ! la plupart des dossiers d'un avocat moyen sont sur ce point des exemples à rebours. M. le juge Delsat ne le dit pas avec assez de dureté. Dit-il aussi que la ligne générale de toute la plaidoirie doit se retrouver dans la suite des liasses qui se présenteront successivement sous la main et l'œil du juge, faisant revivre la plaidoirie éteinte ? Je ne le crois pas.

∴

J'en reviens à mon début et à l'idée d'un manuel du magistrat vu de la barre. J'en ai déjà parlé plusieurs fois dans des articles parus ici même et que j'aurais de la peine à retrouver. Par contre, j'ai gardé le souvenir très net de deux croquis de feu Paul Spaak, parus en 1899 dans ce journal (1). Il s'agissait, là aussi, d'une vision critique de la Magistrature par le Barreau. Ils exprimaient deux petites infirmités : l'une de la magistrature debout, l'autre, des magistrats assis.

Le premier article était intitulé : *Les substituts qui ne parlent pas*. Il s'agissait de cette race de « taiseux » qui, au lieu de se mettre debout, se bornent à soulever leur toque en disant : « Application de la loi ». Mais à cette gent peu suffisante, mais bénigne, l'auteur opposait l'énergie exagérée de certains qui restent assis. C'était le deuxième article, intitulé : *Les magistrats qui parlent trop*. Il s'agissait de la race des présidents qui interviennent à tort et à travers, éléphants danseurs qui prennent la Justice pour un magasin de porcelaines. Présider est un art que peu de magistrats possèdent. Qui le leur aurait enseigné ? Rien que le règlement du rôle suppose une préparation avant l'audience et à celle-ci un minimum de juste et impérative brièveté. La direction des débats est aussi un art bien négligé. Les uns président en laissant les plaidoiries filandreuses s'allonger en nuées obscurcissant graduellement l'affaire. Ce sont les *présidents moutons*. D'autres, impétueux, qui ont déjà tout compris dès la lecture des conclusions, se ruent derrière une idée fixe, souvent un détail sans intérêt, pour bousculer sottement l'ordonnance des plaidoiries. Appelons-les, *présidents brouillons*. Quand ils sont courtois et intelligents, la méthode est parfois bonne, bien qu'elle soit désagréable à l'avocat. Mais hélàs, il y a, rarissimes heureusement, des *présidents butors*, qui remplacent la courtoisie par la grossièreté et l'intelligence par l'entêtement. Plaider devant de pareilles monstruosités vivantes est un tourment qui écœure le plaideur le plus brave. Querelle qui n'aboutit qu'à une justice obscure, revêche et malsaine.

Ajoutons encore que, moins nombreux encore sont les présidents qui ont quelque sens du décor et du prestige. Edmond Picard, qui avait ce sentiment à un très haut degré, me citait en exemple plusieurs présidents d'assises, qui, par le ton de la voix, le port de leur attitude, et la cadence de leurs déclarations, imprimaient, dès le début du procès, aux débats une allure dramatique et soutenue. Elle faisait bientôt de leur pouvoir discrétionnaire le pivot des discussions. Il me racontait notamment que l'un d'eux était arrivé a une intensité d'expression vraiment théatrale en sa simplicité, qui donnait une portée saisissante à ses moindres interventions. A tel point qu'une émotion extrême ne manquait jamais de s'emparer de toute l'assistance quand, après un grand silence, les débats terminés, le président jouait la scène de l'article 343 du Code d'instruction criminelle. Un pli cacheté à la main, il appelait le lieutenant chef de la gendarmerie d'une voix de commandement : *Chef de la Gendarmerie, voici l'ordre spécial et écrit de faire garder les issues de la Chambre des Jurés; ils n'en pourront sortir qu'après avoir formé leurs déclarations et l'entrée n'en pourra être permise pendant leurs délibérations pour quelle que cause que ce soit, que par moi, Président, et par écrit.*

« Jamais à travers ces simples paroles et à ce point culminant de l'article 343, ajoutait Edmond Picard, je n'ai mieux compris la majesté de l'audience et la puissance de la Justice. »

Un pareil président existe-t-il encore ? Mais ne pourrait-on en refaire ?

LÉON HENNEBICQ.

(1) Editions Ramgal, Thuillies (Hainaut), 230 p., 24 francs.

(1) J. T., 1899, col. 1281 et 1298.

JURISPRUDENCE

Cass. (1re ch.), 24 février 1938.

Prés. : M. GODDYN. Rapp. : M. WOUTERS. Proc. gén. : M. Paul LECLERCQ. Plaid. : MMes COLLETTE et SIMONT.

(*S. A. Antwerpia c. Ville d'Anvers.*)

***DROIT COMMERCIAL, INTERNATIONAL ET BANCAIRE.* — Emprunt ville d'Anvers extérieur-or. — Lois de l'Etat de New-York. — CLAUSE-OR. — Abolition. I. Contrat américain. — Loi américaine. — Clause-or. — Exclusion. — II. ORDRE PUBLIC BELGE. — Clause-or. — Abolition à l'étranger. — Licéité.**

I. *S'il s'agit d'un contrat né et à exécuter non pas en Belgique, mais dans l'Etat de New-York, les lois américaines, qui, seules, régissent la monnaie américaine, notamment la loi de l'Etat de New-York qui abolit la clause dollar or, lui sont applicables.*

II. *L'ordre public belge n'est pas lésé par l'application à l'étranger des dispositions légales étrangères qui abolissent la clause-or.*

LA COUR,

Ouï M. le conseiller Wouters en son rapport et sur les conclusions de M. Paul Leclercq, procureur général;

Attendu que les pourvois sont dirigés contre des arrêts identiques rendus le même jour, soulevant les mêmes questions; qu'ils invoquent les mêmes moyens; que les réponses faites par le même défendeur sont identiques; qu'ils appellent la même décision; qu'il importe donc de les joindre;

Sur le premier moyen, pris de la violation des articles 1134, 1319, 1320 et 1322 du Code civil, 141 et 470 du Code de procédure civile et 97 de la Constitution, en ce que, violant ainsi la force probante des obligations de l'emprunt dénommé « emprunt extérieur amortissable 5 p. c. obligation or », émis par la défenderesse en décembre 1928, et, lui faisant produire des effets qu'elle ne devait pas produire, la décision incriminée a décidé que même entre la défenderesse et les porteurs de nationalité belge, la stipulation de la convention suivant laquelle les titres seraient remboursés et que les intérêts seraient payés en une valeur équivalente à la teneur en or des dollars exprimés au contrat au 1er décembre 1928, ne devait pas, d'après la volonté des parties contractantes, demeurer en vigueur si des dispositions légales telles que la *Joint Resolution* du 5 juin 1933 venaient à déclarer, dans la suite, que des clauses de ce genre ne produiraient plus aucun effet, alors que la convention litigieuse ne formulait aucune réserve de ce genre, ni en indiquant qu'elle était réputée exécutée et à exécuter dans l'Etat de New-York (U.S.A.), ce qui attribuait simplement compétence aux tribunaux de ce pays ni en ajoutant qu'elle serait interprétée en conformité des lois de cet Etat, car ce n'est pas interpréter un contrat que de faire application aux parties contractantes d'un texte légal qui n'a, pour effet, que d'annuler leurs engagements, et alors, qu'au surplus, l'intention de l'emprunteuse et des souscripteurs en 1928 n'a pu être de se référer à la *Joint Resolution* qui n'était ni promulguée ni même envisagée à cette époque;

Attendu que l'arrêt entrepris a décidé que les lois de l'Etat de New-York, qui aboliraient l'obligation de payer en or ou en monnaie

245

basée sur l'or, doivent être appliquées à la convention relative à l'emprunt-or conclu par la ville d'Anvers, le 1er décembre 1928, à New-York, car « le texte général et absolu de la référence aux lois de l'Etat de New-York exclut toute limitation de quelque nature qu'elle soit; que c'est le contrat, c'est-à-dire la convention entière, y compris la clause or ou la valeur or, qui doit être exécutée et interprétée suivant les lois de l'Etat de New-York que, si les contractants voulaient exclure toute atteinte à cette clause par les lois futures de cet Etat, ils pouvaient et devaient le dire comme on l'a fait pour certains emprunts émis dans les mêmes conditions »;

Attendu que cette interprétation de la convention n'est pas inconciliable avec les termes de celle-ci, et qu'elle est, en outre, basée sur les circonstances extrinsèques, telles que le caractère de l'emprunt, la personnalité des contractants, les usages américains en cette matière, les modalités de règlement de l'opération;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que cette interprétation par le juge du fond, constatant que le contrat doit être régi par les lois de l'Etat de New-York, est souveraine et échappe au contrôle de la Cour de cassation, la loi applicable aux contrats, tant pour leur formation que pour leurs conditions et effets, étant celle que les parties ont adoptée, et cette question étant résolue en fait;

Que le moyen ne peut donc être reçu;

Sur le deuxième moyen, pris de la violation des articles 3, 6, 1134, 1319, 1320 et 1322 du Code civil, 141 et 470 du Code de procédure civile, 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt entrepris, violant ainsi la force probante des obligations émises par la ville d'Anvers, le 1er décembre 1928, et, leur faisant produire des effets qu'elles ne devaient pas produire, a appliqué aux relations existant au sujet de cet emprunt entre des citoyens belges, une disposition légale des Etats-Unis d'Amérique, ayant un caractère impératif et prohibitif, alors que cette *Joint Resolution* n'était, en vertu de son texte même, applicable qu'aux litiges intéressant des ressortissants américains, ou, à ceux qui devaient être jugés aux Etats-Unis, et, qu'au surplus, les lois impératives ou prohibitives ne doivent pas être appliquées en dehors des pays dans lesquels elles ont été promulguées;

Sur la première branche du moyen, accusant l'arrêt entrepris d'avoir violé la force probante des obligations émises par la ville d'Anvers, en disant que la *Joint Resolution* du 5 juin 1933 leur était applicable;

Attendu, ainsi qu'il a été démontré au cours de l'examen du premier moyen, que c'est par une appréciation souveraine que le juge du fond a décidé que cette loi de l'Etat de New-York devait régir le contrat;

Sur la seconde branche du moyen accusant l'arrêt critiqué d'avoir fait produire aux obligations émises par la ville l'Anvers et détenues par les Belges des effets qu'elles ne pouvaient pas produire, en leur appliquant une loi de l'Etat de New-York, qui ne peut être appliquée qu'aux Etats-Unis ou à des ressortissants de ces Etats;

Attendu qu'il est établi par les constatations souveraines du juge du fond que les paiements prévus par la convention d'emprunt doivent être effectués en dollars, dans l'Etat de New-York, dans les bureaux de la National City Bank, et subsidiairement, dans les bureaux de Londres de cette banque américaine, en monnaies anglaises, calculées à un taux qui permettrait le change sur New-York;

Qu'il s'agit donc d'un contrat né et à exécuter non pas en Belgique, mais dans l'Etat de New-York, comme le constate d'ailleurs l'arrêt entrepris, et qu'il en résulte que les lois américaines, qui, seules, réagissent la monnaie américaine, notamment la loi de l'Etat de New-York qui abolit la clause dollar or, lui sont applicables;

Attendu que le moyen n'est donc pas fondé;

Sur le troisième moyen, pris de la violation des articles 2, 3, 6, 8, 15, 1131, 1132, 1134 du Code civil, 141 et 470 du Code de procédure civile, 4, 25, 26, 97 et 129 de la Constitution, en ce que l'arrêt critiqué, violant ainsi la souveraineté de l'Etat belge et l'ordre public belge, a fait application, en Belgique, dans un procès pendant entre citoyens belges, d'une loi étrangère de caractère politique et exceptionnel, portant atteinte à la force légale des contrats et agissant avec effet rétroactif, alors que, seul, un acte du pouvoir législatif belge aurait pu avoir ces effets;

Attendu qu'il est souverainement établi, comme il a été dit ci-dessus, que les parties ont prévu dans leur contrat l'application des lois monétaires de l'Etat de New-York;

Attendu que le moyen manque en fait, le juge du fond n'ayant pas fait application des lois étrangères comme telles, mais de dis-

246

positions légales étrangères invoquées et insérées par les parties dans leur convention et devenues, par conséquent, des dispositions conventionnelles;

Qu'au surplus, il manque aussi en droit, l'ordre public belge n'étant pas lésé par l'application à l'étranger des dispositions légales étrangères qui abolissent la clause-or;

Que le moyen n'est donc pas fondé;

Par ces motifs :

Joint les causes inscrites au rôle général sous nos 1786 et 1787, *rejette* les pourvois; *condamne* les parties demanderesses aux dépens; *condamne* chacune des parties demanderesses à une indemnité de 150 francs envers la partie défenderesse.

Civ. Brux. (10e ch.), 15 janvier 1938.

Prés.: M. Hubrechit. Min. publ.: M. Colard.
Plaid : MMes Léon Buydens et Jacquemin-Tulkens.

(*Doubensky c. « Fédérale de Belgique ».*)

DROIT DE COMPETENCE. — DOMMAGE INDIRECT. — Auteur responsable de l'accident. — Recours contre l'assurance. — Tribunal civil. — Incompétence.

Le dommage subi par les victimes d'un accident et le préjudice qu'éprouvent indirectement les personnes responsables de l'accident sont absolument distincts. Il n'existe aucune raison de croire que l'intention du législateur aurait été de confondre ces deux formes de préjudice dans l'application d'une règle de compétence unique.

L'article 1er de la loi du 27 mars 1891 modifiant l'article 12 de la loi du 25 mars 1876 est inapplicable au litige ayant pour objet l'exécution de l'obligation de garantie contractée par l'assureur envers l'assuré.

Dans cette cause tenue en délibéré, le tribunal prononce le jugement suivant :

Attendu que l'action fondée sur une convention d'assurance intervenue entre parties tend au payement :

1° des sommes de fr. 2,811.30 et fr. 4,890.45 que par jugement du Tribunal correctionnel de Bruxelles du 14 juillet 1937, coulé en force de chose jugée, le demandeur a été condamné à payer aux victimes d'un accident de roulage causé le 21 septembre 1936 par un sieur Svechnikoff, dont le demandeur fut déclaré civilement responsable;

2° d'une somme de 6,000 francs à titre de dommages et intérêts du chef d'inexécution par la défenderesse de ses obligations contractuelles;

Attendu que la défenderesse invoquant sa qualité de commerçante soutient que le tribunal de première instance est incompétent *ratione materiae* pour connaître de la demande;

Attendu que la société défenderesse étant une entreprise d'assurances à primes doit être considérée comme commerçante (art. 2 de la loi du 15 déc. 1872);

Que la convention d'assurance dont le demandeur poursuit l'exécution à charge de la défenderesse revêt incontestablement un caractère commercial dans le chef de cette dernière;

Attendu que l'article 1 de la loi du 27 mars 1891 modifiant l'article 12 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence est inapplicable en l'occurrence;

Qu'en effet, la présente demande n'a point pour objet la réparation d'un dommage causé soit par la mort d'une personne soit par une lésion corporelle ou une maladie. Qu'elle a uniquement pour but d'obtenir l'exécution de l'obligation de garantie contractée par la défenderesse envers le demandeur;

Que ce litige qui se meut uniquement entre assureur et assuré et qui porte sur les modalités d'assurance, ne peut préjudicier aux droits de ceux auxquels l'accident a causé des lésions corporelles ou une maladie;

Que le jugement du Tribunal correctionnel de Bruxelles du 14 juillet 1937, précité, a statué sur les demandes de dommages-intérêts formées par les victimes de l'accident;

Que les droits de celles-ci étant ainsi définitivement fixés dans leur principe, et dans leur étendue ne sont plus susceptibles d'être mis en contestation;

Qu'il est clair que l'article 1 de la loi du 27 mars 1891 vise uniquement les accidents en réparation du dommage causé aux victimes des lésions corporelles ou à leurs ayants cause;

Que ce texte, qui établit une exception aux règles générales de compétence, doit être interprété restrictivement et ne peut être étendu aux recours que l'auteur de l'accident ou celui qui en est civilement responsable peuvent exercer, en vertu de conventions particulières, pour se faire couvrir du préjudice purement pécuniaire que leur occasionne l'obligation d'indemniser les victimes;

Que le dommage subi par celles-ci et le préjudice qu'éprouvent indirectement les personnes responsables de l'accident sont complètement distincts;

247

Qu'il n'existe aucune raison de croire que l'intention du législateur aurait été de confondre ces deux formes de préjudice dans l'application d'une règle de compétence unique, alors que dans l'état actuel du droit les victimes d'accident ne jouissent d'aucune action directe contre les assureurs ni d'aucun droit privatif sur les indemnités payées par ceux-ci à leurs assurés. (Civ. Brux., 22 avril 1937 : *Pas.*, III, 103; — Civ. Liége, 3 févr. 1936 : *Pas.*, 1937, III, 7. — *Répert. prat. du droit Belge*, v° *Compétence en matière civile et commerciale*, nos 655 et 665; — Van Eeckhout, *Droit des assurances terrestres*, n° 77; — Voyez aussi par analogie : Cass., 15 mars 1929 : *Pas.*, I, 127.);

Attendu qu'il suit de ces considérations que l'exception d'incompétence soulevée par la défenderesse est fondée;

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Vu les articles 4 et 41 de la loi du 15 juin 1935;

Statuant contradictoirement;

Entendu M. Theys, substitut du procureur du Roi en son avis donné en audience publique;

Rejetant toutes autres conclusions comme non fondées et donnant acte à la défenderesse de son évaluation;

Se *déclare* incompétent *ratione materiae*. *Délaisse* le demandeur à se pourvoir comme de droit, et le *condamne aux dépens;*

OBSERVATIONS. — Ce jugement est frappé d'appel.

Voyez, outre les décisions citées, l'étude de M. R. Piret, *Rev. des Assur.*, 1930, 575; — Comm. Brux., 5 oct. 1935 : *Rev. des Assur.*, 1936, 2176; — comp. Comm. Brux., 16 août 1935 : *Rev. des Assur.*, 1936, n° 2199; — Comm. Liége, 10 oct. 1936 : *Rev. des Assur.*, 2297.

Civ. Dinant, 4 novembre 1937.

Prés. : M. Laurent.
Plaid. : MMes Alb. Guislain (du Barreau de Bruxelles) et Demazy.

(*Charles Lambert c. Emile Desoil.*)

DROIT D'AUTEUR ET DE PROCEDURE. — I. ŒUVRE D'ART. — Eléments de détail et impression d'ensemble. — Absence d'imitation. — Action non fondée. — II. ACTION RECONVENTIONNELLE. — Action en dommages-intérêts. — Retentissement défavorable. — Action fondée.

I. *S'il résulte de tous les éléments de détail confirmant d'ailleurs l'impression d'ensemble, qu'il n'y a entre deux créations ni similitude, ni ressemblance, ni rappel, en d'autres mots, aucune imitation ni voulue, ni seulement inconsciente, la question d'antériorité est sans intérêt et l'action en dommages-intérêts manque radicalement de tout fondement.*

II. *Si, pour des observateurs profanes, l'imputation de plagiat ou de démarquage apparaît manifestement sans aucun fondement, a fortiori, pour le demandeur, doit-il en être de même et la plus grande circonspection s'imposait-elle à lui.*

Lorsque par l'intentement d'une action en dommages-intérêts, le défendeur subit un préjudice matériel et moral par le retentissement défavorable sur sa réputation artistique, les ennuis, frais, pertes de temps, et manque à gagner résultant du retrait des œuvres du défendeur, des mains des revendeurs, ce préjudice justifie une demande reconventionnelle.

Attendu que le demandeur se déclare l'auteur des sculptures faisant partie du monument mémorial aux victimes de la guerre, érigé à Leffe-Dinant, en 1930, et spécialement de la statue du Sacré-Cœur qui surmonte la partie architecturale de ce monument;

Attendu que, d'autre part, le défendeur, artiste sculpteur, est l'auteur entre autres œuvres d'une série de statuettes d'art religieux sculptées en bois, parmi lesquelles différentes interprétations du Sacré-Cœur; que l'une de ces statuettes est considérée par le demandeur comme la contrefaçon du Sacré-Cœur dont lui-même s'affirme l'auteur; qu'usant des droits que confère aux auteurs la loi du 22 mars 1886, et notamment des articles 29 et suivants de cette loi, il a fait procéder le 28 juillet 1936, avec autorisation présidentielle régulière, à la saisie-description de la statuette du Sacré-Cœur, signée Desoil, exposée aux magasins Delvaux, rue Grande, à Dinant et, le 5 août donner assignation, tendant à l'allocation de 50,000 francs de dommages-intérêts;

Attendu que les parties ont longuement débattu, conclu et plaidé sur l'antériorité de la création de leurs œuvres respectives;

Mais attendu qu'il y a lieu, au préalable, de s'assurer du fondement de l'action à savoir le fait de la contrefaçon;

Attendu qu'en termes généraux, il faut retenir que le Christ a été le sujet d'inspiration d'innombrables œuvres de peintres et sculpteurs; qu'au cours des siècles, il s'est ainsi formé une représentation stylisée de

248

« l'Homme Dieu », qui appartient au patrimoine commun des artistes; que de ce fait découle qu'il est extrêmement délicat de conclure à contrefaçon entre différentes interprétations d'un même thème dont les données sont devenues classiques; qu'une certaine similitude d'un geste interprété notamment par Thorwolsen et bien avant lui par Rembrandt ne peut suffire à fonder l'action: qu'il faut au contraire, s'attacher aux détails de l'exécution, au rendu de l'expression, à la maîtrise de la technique;

Que dans l'espèce présente, il convient d'observer :

1) la statue Lambert mesure 2 m. 10 de hauteur et 1 m. 16 de longueur, selon mesures indiquées par le défendeur et non contredites par le demandeur; elle est donc en hauteur moins du double de la largeur; l'œuvre Desoil mesure, suivant procès-verbal de saisie-description, 32 centimètres et 12 centimètres, soit donc une hauteur près du triple de la largeur;

2) la largeur maxima de la statue Lambert commence à moins du sixième de la hauteur (en commençant par le bas) et se maintient assez sensiblement pareille sur trois fois cette première hauteur, c'est-à-dire environ la moitié de la hauteur totale; au contraire, dans l'œuvre Desoil la largeur maxima n'est atteinte, à partir de la base qu'au tiers de la hauteur, ne se maintient telle que sur moins d'un quart de la hauteur totale;

Que ces deux éléments déterminent une différence radicale de gabarit entre les deux créations;

3) La robe du Christ dans la statue Lambert laisse apparaître les pieds; dans l'œuvre Desoil la robe tombe jusqu'au sol;

4) Le devant de cette robe dans la statue Lambert forme un plan rectangulaire sans aucun relief; dans l'œuvre Desoil, deux plis rectilignes partent de la poitrine pour arriver au sol, s'écartant progressivement et déterminant ainsi une présentation trapézoïdale;

De ces deux éléments ne résultent ni similitude, ni rappel d'une création par rapport à l'autre;

5) La tête de la statue Lambert est moins allongée que celle de l'œuvre Desoil; l'expression est différente, plus idéalisée dans l'œuvre Desoil;

6) Une auréole entoure la tête dans l'œuvre Desoil; aucune auréole à la statue Lambert;

7) Que les bras du Christ soient plus écartés dans la statue Lambert que dans l'œuvre Desoil, aucun élément ne peut en être retenu; il n'en est pas de même des mains qui sont dans la statue Lambert, grossières, massives et disproportionnées;

8) Quant au manteau dont est revêtu le Christ, dans l'une comme dans l'autre des créations, et au drapé qu'il présente :

a) dans la partie qui, du cou rejoint le poignet, il y a un tracé courbe vers le bas dans la statue Lambert; toute courbe est systématiquement proscrite dans l'œuvre Desoil;

b) quatre plis à double cassure transversale et extérieure se trouvent entre le poignet et le coude de la statue Lambert; un seul pli à cassure longitudinale va du poignet au coude de l'œuvre Desoil et là, marque une brisure intérieure;

c) la partie retombant depuis le poignet vers l'intérieur du corps présente quatre surfaces superposées provenant de trois plis dans la statue Lambert; un seul pli déterminant seulement deux surfaces en superposition marque l'œuvre Desoil:

d) dans le dos de la statue Lambert quatre plis transversaux remontant chacun par deux obliques, vont rejoindre les poignets; aucun pli transversal ne marque le dos de l'œuvre Desoil; au contraire, deux plis longitudinaux remontent de chaque côté en s'évasant;

Attendu qu'il résulte de tous ces éléments confirmant d'ailleurs l'impresion d'ensemble, qu'il n'y a entre les deux créations ni similitude, ni ressemblance, ni rappel, en d'autres mots, aucune imitation ni voulue, ni seulement inconsciente, et ce, quelle que soit la question d'antériorité;

Que, partant l'action mue par Lambert manque radicalement de tout fondement;

Attendu que le défendeur Desoil conclut reconventionnellement;

Attendu que, si, pour des observateurs profanes, l'imputation de plagiat ou de démarquage apparaît manifestement sans aucun fondement, a fortiori, pour le demandeur, devrait-il en être de même et la plus grande circonspection s'imposait-elle à lui;

Attendu que l'œuvre artistique du sculpteur Desoil est importante, multiple, originale et appréciée comme telle dans différentes études critiques, produites par lui, dans des périodiques et journaux remontant les premiers en 1928; que ses œuvres ont été acquises et exposées en public en différentes localités de Belgique, de France, de Luxembourg et d'Irlande;

Que toutes ces œuvres, dont les reproductions ont été soumises au tribunal révèlent, non seulement une très sûre technique, mais une très grande unité, celle-ci provenant surtout d'une stylisation très personnelle et très équilibrée du drapé franchement moderne, sans cependant aucune outrance, et aussi de l'inspiration élevée que traduit l'expression des visages;

Qu'il se concevrait mal que, doué de la sorte, l'artiste Desoil se soit abaissé jusqu'à plagier ou à reprendre servilement les idées ou les réalisations d'un autre;

Que le Sacré-Cœur litigieux n'est pas une pièce isolée dans son œuvre, mais fait partie d'une série d'images relevant de l'hagiographie et dont certaines ont été exposées en septembre 1928, à l'occasion du XXVe anniversaire de l'Ecole des Métiers d'Art de Maredsous, notamment un Saint-Joseph, un curé d'Ars et un Sacré-Cœur, ce dernier aux bras croisés sur la poitrine;

Attendu que, dès lors, la demande reconventionnelle doit être déclarée fondée dans son principe;

Que cette reconvention porte sur une allocation de dommages-intérêts et sur des publications de jugement;

Attendu qu'il est indéniable que le concluant a subi un préjudice matériel et moral; que la saisie-description opérée aux magasins Delvaux n'a pu avoir qu'un retentissement défavorable sur la réputation artistique du concluant, sur la considération qui s'attache à l'intégrité et à la probité d'un artiste; des instances semblables à la présente n'étant jamais présumées intentées à la légère; que, d'autre part, le concluant a dû éprouver des ennuis, frais, pertes de temps, par suite de la procédure dont il était l'objet; qu'enfin un manque à gagner certain a dû résulter du retrait de ses œuvres par la maison Delvaux, retrait qui a dû être consécutif à la saisie, ce qui résulte de ce qu'aucune poursuite ultérieure n'est révélée aux débats;

Qu'ainsi se trouve justifié l'octroi de la somme déterminée ci-après et de la publication du jugement dans la mesure où il va être statué;

Par ces motifs :

Et vu les articles 1, 6, 30, 34, 37, 40, 41, de la loi du 15 juin 1935;

LE TRIBUNAL,

Dit pour droit l'action du demandeur manifestement mal fondée, l'en *déboute* et le *condamne* aux dépens liquidés à la somme de 352 francs;

Reçoit la demande reconventionnelle et la *déclare* fondée; *condamne* en conséquence le demandeur à payer au défendeur la somme de 5,000 francs avec les intérêts judiciaires à dater de ce jour et aux dépens de la reconvention;

Autorise la publication du présent jugement dans le journal de Dinant *Patria* et dans un journal de Bruxelle : *La Libre Belgique;* l'insertion récupérable sur simple quittance des éditeurs, sans pouvoir toutefois dépasser ensemble 1,000 francs;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant tous recours et sans caution.

Comm. Brux., 12 février 1938.

Prés. : M. DESTRÉE.

Prem. réf.-adjoint : M. MAHY.

(*S. A. Soie Artificielle « Sarga » et consorts Robert Lebbe.*)

DROIT COMMERCIAL. — **I. FAILLITE. — Commerçant retiré depuis plus de six mois. — Non recevabilité. — Cessation des payements. — Irrelevance. — II. COMMERÇANT. — Cessation d'activité. — Liquidation du passif. — Absence d'acte de commerce.**

I. *Un commerçant qui s'est retiré des affaires après avoir cessé ses payements, ne peut plus être déclaré en faillite si la déclaration n'a pas été poursuivie dans les six mois qui suivent sa retraite.*

II. *Le fait d'opérer des payements en apurement de son passif n'est pas, pour le commerçant retiré des affaires, un acte de commerce.*

Vu l'article 4 de la loi du 15 juin 1935;

Attendu que les demanderesses assignent le défendeur aux fins de s'entendre déclarer en état de faillite;

Attendu que les demanderesses reconnaissent que le défendeur a cessé, depuis plus de six mois, d'exercer le commerce;

Qu'elles soutiennent que ce fait n'a pas eu pour résultat de lui faire perdre la qualité de commerçant, que, au contraire, la liquidation de son commerce la lui a conservée et que, s'il s'est désintéressé de la liquidation de sa situation financière, ce fait ne peut avoir pour résultat l'impossibilité de sa mise en faillite justifiée par l'intérêt de ses créanciers et par des raisons d'ordre public (Brux., 13 mars 1937 : J. T., 244);

Attendu que ce système revient dans sa seconde partie à soutenir que celui qui a cessé le commerce et s'abstient de désintéresser ses créanciers, conserve indéfiniment une qualité latente de commerçant qui permet, pendant une durée indéterminée, sa déclaration en état de faillite;

Attendu qu'il résulte de la disposition de l'article 442, paragraphe 3, du Code de commerce, combiné avec celle de l'article 437, paragraphe 2, qu'un commerçant qui s'est retiré des affaires après avoir cessé ses paiements, ne peut plus être déclaré en faillite si la déclaration n'a pas été poursuivie dans les six mois qui suivent sa retraite (BELTJ., art. 442, n° 131);

Attendu que la liquidation de ses affaires par un commerçant peut, à raison des actes de commerce nécessaires à cette liquidation, prolonger sa qualité de commerçant au delà du moment où il a cessé son négoce;

Attendu que pendant cette prolongation si la fréquence et le caractère habituel des actes nécessaires à la conservation de la qualité de commerçant peuvent s'apprécier en fonctions de cet état de liquidation, encore doivent-ils exister, puisque sans eux la qualité de commerçant est légalement inconcevable (NOVELLES, *Droit Comm.*, I, n°s 546 et s., sous la signature de M. Daubresse);

Attendu, en effet, que n'est commerçant, aux termes de l'article 1 du Code de Commerce que celui qui exerce des actes qualifiés commerciaux par la loi et qui en fait sa profession habituelle;

Attendu que le fait d'opérer des payements en apurement de son passif n'est pas, pour le commerçant retiré des affaires, un acte de commerce;

Attendu que la perpétuation de la qualité de commerçant, dans le chef de celui qui, retiré des affaires, adopte l'attitude de l'inertie, ne peut, pour les motifs repris plus haut, trouver sa base dans la loi puisque ce serait, pour une personne physique, prolonger sa qualité de commerçant au delà du temps où elle a cessé d'en réunir les conditions;

Attendu que si une disposition spéciale de la loi prolonge l'existence des sociétés au delà de leur dissolution et pour la durée de leur liquidation, elle est exceptionnelle, propre aux êtres moraux créés par la loi et sans extension possible, par voie d'analogie, aux personnes physiques;

Attendu que, dans le système des demanderesses, la disposition de l'article 442, paragraphe 3, du Code de commerce, serait sans application si un commerçant complètement retiré des affaires, conservait sa qualité aussi longtemps qu'il n'aurait pas satisfait à ses engagements antérieurs et qu'il resterait exposé aux poursuites de ses créanciers (Brux., 29 déc. 1935, confirmant Comm. Brux., 18 nov. 1935 : *Jur. comm. Brux.*, 1936, p. 113);

Attendu que ce même système va, de plus, à l'encontre d'un principe fondamental de la faillite qui est, dans l'intérêt général, comme dans l'intérêt particulier, de définir au plus tôt les droits et les obligations de tous les intéressés et aux fins d'une liquidation rapide;

Attendu que les tiers, et par eux l'intérêt général, pourraient même être gravement lésés, dans le même système;

Qu'en effet, tous ceux qui contracteraient, même en matière civile, avec celui qui se trouverait dans un état latent de commercialité qu'aucune circonstance de fait, comme aucun moyen de droit ne pourraient leur révéler, se trouveraient brusquement exposés à toutes les conséquences d'une faillite soudaine et notamment à tous les recours quant aux actes nuls ou annulables;

Attendu que cette considération s'oppose heureusement à l'intérêt invoqué des créanciers qui ont eu la faculté d'exercer en temps utile leur action et qui, s'ils ne l'ont point fait, n'apparaissent pas dans une situation autre que celle de quiconque a laissé acquérir contre lui, une prescription;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le défendeur n'est pas un commerçant;

Que le juge saisi est donc incompétent;

Qu'il y a donc lieu de soulever d'office le moyen qui est d'ordre public;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires;

Se *déclare* d'office incompétent *ratione personnae;*

Déclare le jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Chaque marche vous donne de nouvelles douleurs, vous fait à nouveau souffrir - une véritable torture- pour le rhumatisant.

Et dire qu'il suffit de prendre régulièrement de temps à autre 1-2 comprimés d'Aspirine pour soulager ces souffrances.

ASPIRINE BAYER

LE PRODUIT DE CONFIANCE

Tube de 20 comprimés: Fr. 10.-, petit emballage Fr. 4,25, tous deux munis de la Croix «Bayer», garantissant l'origine.

NOTES DE PROCÉDURE

La saisie conservatoire au civil

l'inscription hypothécaire, la mention hypothécaire d'une défense de vendre et d'hypothéquer, et la mention marginale d'une demande.

I

Nous avons préconisé, dans une de nos précédentes chroniques, d'étendre au profit des créanciers non encore nantis d'un jugement, la saisie conservatoire au domaine civil.

Cette innovation a semblé à beaucoup de lecteurs si nécessaire, qu'on nous a demandé de rédiger un texte. Il nous paraît utile de le soumettre à leur appréciation :

« Dans les cas qui requièrent célérité, le président du Tribunal de première instance du lieu du domicile du débiteur, pourra permettre de saisir conservatoirement les effets mobiliers de celui-ci, même ceux se trouvant dans le ressort d'un autre tribunal.

» Il pourra, suivant l'exigence des cas, assujétir le demandeur à donner caution ou à justifier de solvabilité suffisante et imposer au requérant la condition d'assigner au fond dans un délai qu'il détermine, à peine de nullité ».

On ne conçoit pas comment cette mesure d'élémentaire prudence qu'on peut demander au commerce (le président est d'ailleurs libre de la refuser si les circonstances de la cause ne lui paraissent pas la justifier) n'ait pas déjà été étendue aux litiges civils.

II

Nous proposions en outre trois autres innovations :

1) En cas de dette reconnue par un titre et exigible, *l'inscription hypothécaire* sur les immeubles du débiteur en vertu d'une autorisation présidentielle dès la signification de l'assignation ou 2) *la mention hypothécaire d'une défense de vendre et d'hypothéquer;*

3) lorsque la dette n'est pas établie par titre, la *mention*, aux hypothèques, *de la demande* — en vertu d'une autorisation présidentielle, dès signification de l'assignation.

I. — Le président du Tribunal de première instance pourra *en cas de dette exigible, reconnue par un titre,* même sous seing privé, autoriser sur requête le créancier qui a assigné devant le tribunal en payement de cette créance, à requérir soit une inscription hypothécaire sur les immeubles du débiteur, pour le montant qu'il déterminera et prenant rang le jour de l'inscription, soit une défense de vendre et d'hypothéquer ces immeubles, rendue publique par une mention marginale au bureau des hypothèques.

La défense de vendre et d'hypothéquer a pour effet de rendre annulables toutes aliénations ou constitutions d'hypothèque qui seraient prises depuis la date de cette mention.

II. — Si la dette *n'est pas reconnue par titre,* il pourra s'il y a péril en la demeure, autoriser sur requête le créancier qui a assigné devant le tribunal en payement de cette créance, à requérir la simple mention de cette demande, au bureau des hypothèques, en marge du dernier titre transcrit.

Cette simple mention marginale de la demande ne rend pas les biens indisponibles, mais a pour effet de prouver la connaissance, dans le chef des tiers qui auraient contracté relativement à ces biens depuis la date de ladite mention, de l'existence de la demande introduite contre le débiteur présumé.

Il nous semble que ces innovations seraient des plus heureuses, à une époque de crise de moralité, comme celle que nous traversons.

ANDRE RODENBACH
av. lic.

COMPAGNIE BELGE

D'ASSURANCES GENERALES

SUR LA VIE

SOCIETE ANONYME FONDEE EN 1824
FONDS DE GARANTIE : 1.103.000.000 fr.

53, Bd. Em. Jacqmain, BRUXELLES

Rentes Viagères

ASSURANCES SUR LA VIE ET CONTRE LES ACCIDENTS

Pensions d'Employés

PRETS HYPOTHECAIRES

Combinaison d'assurance libérant l'immeuble au terme du prêt ou en cas de décès de l'emprunteur.

Documentation gratuite sur demande.

CHRONIQUE NOTARIALE

L'Interprétation de la loi fiscale.

Sous ce titre M. Henri de Leuze, Inspecteur général de l'Enregistrement et des Domaines, a donné à l'Université Libre de Bruxelles une conférence très remarquée.

Cette conférence aurait également pu s'intituler « La réhabilitation de la loi fiscale » car telle est vraiment l'impression qu'en a gardée l'auditeur.

Impression combien réconfortante en ce moment où l'administration fiscale est chargée de tous les maux dont d'autres sont responsables.

M. de Leuze montra, chiffres à l'appui, que l'Administration de l'Enregistrement, loin de solliciter les textes pour leur faire produire le maximum d'impôts, a au contraire le respect du Droit. Sur une période de vingt années (1917 à 1937), 41 affaires seulement ont été portées devant la Cour de cassation, soit par l'Administration, soit par ses adversaires; sur ces 41 instances, l'Administration en a gagné 20; ce qui prouve que les règles du jeu ont été respectées.

Pendant l'année 1936, le nombre total des instances nouvelles autorisées par l'Enregistrement devant toutes les juridictions du pays n'a pas dépassé 100, dont 43 pour les questions des droits d'enregistrement, de succession et de timbre et de 57 pour les questions de taxes assimilées au timbre. Pour l'année 1937, le nombre des instances est tombé à 68.

Pour donner à ces chiffres toute leur éloquence, il convient de les rapprocher du nombre impressionnant d'actes qui sont présentés chaque année à l'administration : 45.000 déclarations de succession; 134.000 jugements; 350.000 actes notariés sans compter les exploits d'huissier, actes sous seing privé, etc...

En réalité les difficultés qui surgissent entre l'administration et les contribuables, sont engendrées par des questions d'interprétation de la loi fiscale.

On est d'accord pour dire que l'interprétation des lois fiscales doit être *littérale;* on est même d'accord sur les principes de solution suivants :

1° Toute dérogation à une règle générale d'imposition doit être interprétée restrictivement, conformément à la lettre du texte;

2° Lorsque le sens de la loi est clair et précis il n'est pas permis d'y introduire, sous prétexte d'interprétation, des distinctions que cette loi n'a pas faites.

3° L'interprétation *par analogie* seule est défendue; il est permis de recourir à l'interprétation *extensive,* ou *compréhensive.*

« Faire de l'interprétation par analogie c'est, sans tenir compte du texte ni de l'esprit de la loi; *ajouter à la loi* en créant une règle nouvelle fondée uniquement sur l'identité de raison juridique.

» Au contraire faire de l'interprétation compréhensive, ce n'est pas ajouter à la loi, c'est seulement porter l'application d'un texte jusqu'aux limites voulues par le législateur.

» L'article de loi n'est pas une formule sèche et hermétique strictement renfermée dans son sens apparent.

» Il s'anime et livre toute sa substance à la lumière de l'exposé des motifs, des travaux parlementaires et du but poursuivi. Recourir à ces sources d'information n'est pas seulement licite mais recommandable : il ne s'agit pas d'ajouter à la loi, mais d'en exprimer toute la signification vivante. »

M. de Leuze développe ensuite longuement les principes ainsi formulés et examine les dernières théories en présence et les nombreux cas qui se sont présentés dans la pratique.

Il montre notamment que l'Enregistrement est loin d'appliquer les textes dans toute leur rigueur : l'administration eut notamment quelques « frictions » avec la Cour des comptes, celle-ci voulant rejeter des ordonnances se rapportant à des restitutions qui, d'après elle, ne pouvaient plus intervenir en raison de la prescription; c'est ainsi encore que la Cour de cassation s'est montrée à plusieurs reprises plus fiscale que l'administration, notamment lorsqu'elle a décidé le 17 décembre 1935 (*Pas.*, 1936, I, 88) qu'est non recevable un pourvoi formé contre un jugement correctionnel par le fondé de pouvoirs spécial du condamné dont la procuration n'est pas enregistrée.

Le succès de M. de Leuze fut très vif et très mérité : son exposé si clair et si objectif d'un sujet fort aride effaça bien des préventions et l'on ne peut que souhaiter que cette prise de contact entre les hauts fonctionnaires et les milieux scientifiques se renouvelle fréquemment pour le plus grand bien du pays.

De nombreuses personnalités avaient tenu à assister à la conférence. Citons entre autres MM. Rolin, conseiller à la Cour de cassation, Devos, président à la Cour d'appel, Hauchamps, titulaire de la chaire de Droit fiscal à l'Université de Bruxelles, Schreuder, chargé du cours de Droit fiscal en langue néerlandaise, les professeurs Van der Eycken, Sohr, Lespes, Baugniet, Marzoratti, MM. Deswarte, Georges Janson et Deguent, membres du Centre d'Etudes fiscales de l'Université de Bruxelles.

A. Raucq.

MEUBLEMAX

VOUS OFFRE UN MOBILIER DE LUXE POUR LE PRIX D'UN MOBILIER ORDINAIRE

10 ANS DE GARANTIE

RUE MONTAGNE-AUX-HERBES-POTAGERES, 55
(ENTRE SAINT-SAUVEUR ET UNION DU CREDIT)

CREDIT SUR DEMANDE

La Chronique Judiciaire

LA SEMAINE

« L'Avocat qui, par distraction... » ou Les euphémismes d'un Bibliothécaire.

Les temps sont troublés, et les esprits pas moins.

D'où, parmi les gens de robe, les oublis les plus étonnants, les erreurs les plus étranges, et d'insolites distractions.

La dernière de toutes, très en vogue pour le moment, consiste à sortir innocemment de la Bibliothèque du Barreau, avec un aimable sourire au bon Jos, en feuilletant négligemment quelque épais volume. Cette profitable erreur vous assure l'avantage, non méprisable, de pouvoir consulter, à l'aise, à votre domicile, le tome II, ou, selon les besoins de la cause, le tome III du Traité des « Sociétés Anonymes » de Resteau.

Que si d'aventure vous ne portez point de serviette, il est recommandé de commettre une erreur d'une inoffensive efficacité : l'épais dossier dans lequel d'opportuns glissements involontaires auront poussé le 3e tome du « Divorce et Séparation de Corps » de Piérard.

La grande classe se reconnaît cependant, sans conteste, à la manière distraite dont, vous réussirez à vous tromper en abandonnant sur une table votre agenda, alors que, par une curieuse interversion, vous retrouverez dans la poche droite de votre gilet le tome V du Répertoire pratique de Droit belge : *mystères d'un volume qui contient le traité de l'« Expropriation »...*

Tel est, à ce jour, le bilan des distractions avocassières. Un « Avis-Bericht » d'une philosophique résignation le porte à la connaissance de ceux qui franchissent la porte de notre Bibliothèque.

Mais c'est qu'il ne s'agit pas de rire : ces mœurs de pigeon décervelé vont-elles cesser ? Ou va-t-il falloir organiser le pointage obligatoire, les perquisitions à domicile et le contrôle au tourniquet ?

Allons, chers et distraits confrères :

La Bibiliothèque attend de vous restitutio in integrum, *moyennant quoi, l'amnistie la plus généreuse sera proclamée.* S. N.

OFFICE CENTRAL DE LA
PRISE DU DISCOURS (S. C.)
STENOTYPIE GRANDJEAN
89, Rue de Namur, 89
assure LA PRISE INTEGRALE DES DEBATS
Téléph. : 12.88.92 - 48.84.93

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 23 mars 1938 :

Est acceptée la démission de M. De Myttenaere, A., de ses fonctions de juge et de vice-président au tribunal de commerce de Bruxelles.

Sont nommés :

Juge de paix du canton de Boom, M. Van Nuffel, P., avocat.

Greffier de la justice de paix de Saint-Josse-ten-Noode, M. Vandermeulen, J.

LA ROYALE BELGE
BRUXELLES
vous assure contre tous risques
VIE
ACCIDENTS
RENTES VIAGERES - PENSIONS
ET CONTRE LE VOL

TEINTURERIE A. DE GEEST
H. HEES, Successeur
Maison de confiance
39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES
Téléphone 12.59.78
Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile. Envois en province.

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Ornithologie.

Encore un Phénix !

Nous voulons parler d'un texte et non de celui qui l'a... pondu. Le dernier doit être, en effet, de classe moyenne à n'en juger que par l'étiquette du département qui lui sert de volière. Son espèce exacte ? Un geai qui s'est emparé du stylo du paon, un coucou qui se veut faire passer pour un aigle de mots ? Qu'importe.

Au *Moniteur* du 11 mars nous lisons un arrêté du 8 mars qui commence ainsi : « L'arrêté royal du 13 janvier 1935, tel que le texte en a été établi par l'arrêté du 30 mars 1936... »

C'est au moins un « rare vogel » qui nous introduit en pleine ornithologie.

Courons voir. Après l'arrêté du 30 mars 1936 il reste en tout et pour tout, de celui du 13 janvier 1935, la date et le titre ! Mais alors, à moins de s'être, avec Kant, Fichte et Hegel, sursaturé de chinoiseries de Koenigsberg (comme disait si joliment notre ami Gheude), tout un quiconque doit penser qu'il existe un seul arrêté, celui du 30 mars 1936.

Ces deux arrêtés, qui n'en font qu'un, portaient, lors de leur publication, les numéros 70 et 296 de la caravane des pouvoirs spéciaux. « Caravane » nous plaît mieux que « train » à raison de l'abondance des bosses que présentent les... wagons. Le rédacteur de 1938 n'a cure de ces matricules : sans doute est-ce pour faciliter la recherche des praticiens.

Notre arrêté du 8 mars 1938 entrera en vigueur le 6 avril. Cette donnée de haute précision n'était cependant pas strictement requise. Les pouvoirs du Roi en matière de dénomination des marchandises mises dans le commerce avait été prorogées déjà jusqu'à cette dernière date. Même sans la mention présente, ils auraient été ininterrompus jusqu'au 6 avril 1939. Ça nous rappelle une décision cocasse d'un juge de paix qui, en présence d'une mesure de police ordonnée par le collège échevinal au lieu du bourgmestre seul, avait trouvé que le mieux n'était pas toujours l'ennemi du bien et avait déclaré la mesure valable par application de l'adage « *quod abundat non vitiat* ». Que cette jurisprudence nous apaise cette fois.

Enfin, ces pouvoirs du Roi ne peuvent être prorogés que par arrêté délibéré en conseil des ministres. Mais il en est ainsi pour l'arrêté du 8 mars qui nous occupe ! C'est exact, seulement nous avions été accoutumés, pour semblables arrêtés, à les voir suivis des signatures de tous et chacun des ministres. Ici le patronyme du seul ministre des classes moyennes constitue le contreseing. Est-ce suffisant ?

Nous ne sommes point assez versé en droit public pour répondre. Nous posons un point d'interrogation. C'est tout... pour aujourd'hui.

N.

L'URBAINE
Société Anonyme Belge
Assurances de toute nature
40, rue des Colonies, Bruxelles

LEGISLATION

Baux à loyer.

★ Arrêté royal du 30 mars 1938 déterminant les villes et les communes auxquelles s'applique la loi du 11 mars 1938 portant certaines dispositions exceptionnelles en matière de baux à loyer. (*Mon.*, 31 mars.)

Commissaires royaux.

★ Arrêté royal du 30 mars 1938 prorogeant jusqu'au 1er juin 1938 le mandat du commissaire royal au contrôle de la fabrication et du commerce des matériels munitions et engins de guerre. (*Mon.*, 25 mars.)

Emprunts.

★ Loi du 24 mars 1938 relative au remboursement de certains emprunts extérieurs. (*Mon.*, 26 mars.)

Pension des ouvriers.

★ Arrêté royal du 25 février 1938 remplaçant l'article 1er de l'arrêté royal du 27 décembre 1937 réglant l'exécution de la loi du 15 décembre 1937 relative à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré (versements des assurés obligatoires et des assurés libres à la Caisse générale d'épargne et de retraite). (*Mon.*, 25 mars.)

☞ Ces textes, reproduits *in extenso*, paraîtront dans la livraison 6 (du 18 au 31 mars) du *Bulletin législatif belge*.

PROPOS ET RÉFLEXIONS

Le Fond emporte la forme (ou la conférence du docteur Van de Maele)

Nous avions eu Markevitch, cet adolescent à l'œil profond, tout menu, semblable à une bête traquée dans le box trop grand des accusés. Il avait évoqué de façon enthousiasmante toute la magie de la musique, cette suprême forme d'art, souvent trop méconnue par le barreau, dont le tempérament artistique semble plutôt porté, on ne sait pourquoi, vers les lettres et les arts plastiques.

Me Salkin devait, avec cette splendeur verbale qui caractérise toutes ses productions, nous révéler le docteur Van De Maele, large face épanouïe, au chef coiffé d'une vaste toison ondulante, au sourire optimiste et réconfortant.

Ce qu'il y a de très touchant chez les grands savants, c'est leur modestie et leur sincérité. C'est ainsi que l'on vit un prince de la science s'excuser humblement de la forme de son discours devant un prince du verbe.

Le docteur Van De Maele a inventé une technique qui aura des conséquences incalculables dans le soulagement des misères humaines. Par une méthode directe de prise de vues radiographiques, il est parvenu à montrer en pleine action la plupart des organes du corps humain, dans un déroulement aussi public, aussi cru que n'importe quelle scène cinématographique.

On ne peut pas dire que parfois cette révélation ne nous donne pas une sensation quelque peu pénible, quand, l'imagination travaillant, on croit sentir en soi-même l'extraordinaire usine que nous révèlent les films indiscrets du radiographe. N'est-ce point pour cela qu'un auditeur, pris peut-être d'une sinistrose incœrcible, crut bon de vider les lieux sans demander son reste ?

Imperturbable cependant, le bon Docteur continuait son exposé et les cœurs, les estomacs, les vessies, semblables à de petits nuages blancs se jouant des sommets des montagnes, menaient leur danse péristaltique sur la toile, sous la fresque vengeresse de Delville, dramatique et primitive comme un pur Gioto.

Dans le lointain, plein de pénombre, du haut de la salle, le quarteron coutumier des autorités constituées devait ruminer des réflexions égalitaires et chacun se retira certainement avec une légère angoisse, d'aucuns se hâtant vers la chaude hospitalité du Président, qui devait réconforter les nerfs ébranlés des hypersensibles. André CHAMART-HOUSSA.

FAILLITES

Tribunal de Commerce de Bruxelles.

21 MARS 1938 :

Collette, Victor, négociant, 143, avenue de la Couronne, Ixelles. (Requête.)
J.-com. : M. Heymans. — Cur. : Me F. Levêque.
Vérif. cr. : 27-4-38.

Princen, Joseph, Prosper, négociant en fromages, 147, rue de Flandre, Bruxelles. (Aveu.)
J.-Com. : M. Straetmans. — Cur. : Me F. Maurice.
Vérif. cr. : 27-4-38.

22 MARS 1938 :

Goorens, Antoine, entrepreneur de travaux publics, 18, rue de l'Arsenal, Vilvorde (Aveu.)
J.-Com. : M. Van Hoorick. —
Cur. : Me Maurice Heilporn.
Vérif. cr. : 27-4-38.

S. A. **Société Hôtelière Belge**, siège social : avenue des Arts, 14, Bruxelles. (Requête.)
J.-com. : M. Straetsman. —
Cur. : Me Maurice Heilporn.
Vérif. cr. : 27-4-38.

23 MARS 1938 :

Pot, Maurice, Richard, Géorges, Godefroid, négociant en bonneterie, domicilié à Bruxelles, rue de la Loi, 165, ayant un magasin, 68, chaussée de Charleroi, à Saint-Gilles-lez-Bruxelles. (Aveu.)
J.-com. : M. Straetsman. —
Cur. : Me Fernand Maurice.
Vérif. cr. : 27-4-38.

25 MARS 1938 :

Soc. Coop. « **Nouveaux Ateliers de Construction du Centre** » en abrégé « **Nouvac** », siège social : 52, rue Leys, Bruxelles. (Aveu.)
J.-com. : M. Straetsman. —
Cur. : Me Fernand Maurice.
Vérif. cr. : 27-4-38.

Tribunal de Commerce d'Anvers.

17 MARS 1938 :

Czupper, Samuel, commerçant en diamants, 179, rue de la Couronne, Borgerhout. (Citation.)
J.-com. : M. J.-L. Schiltz. — Cur. : Me Cypres.
Vérif. cr. : 22-4-38.

Cools, Karel, commerçant, 6, avenue des Tilleuls, Mortsel-Oude-God. (Citation.)
J.-com. : M. J.-L. Schiltz. — Cur. : Me Bouchery.
Vérif. cr. : 22-4-38.

ÉCHOS DU PALAIS

Conférence du Jeune Barreau.

Le vendredi 8 avril, à 21 heures, au Palais de Justice, le Prince Louis de Broglie, membre de l'Institut de France, professeur à la Faculté des Sciences de Paris, Prix Nobel, fera une conférence sur le sujet suivant : « Une nouvelle image du Monde ».

Progrès de la physique atomique contemporaine; revue des découvertes les plus importantes de ces dernières années.

Des places peuvent être réservées en écrivant le plus tôt possible à la Conférence du Jeune Barreau, 42a, rue de Ten Bosch.

Quel est ce Président ?

Nous lisons dans un quotidien ce croquis trop amène d'un Président qui préside mal :

« Comme un chasseur à l'affût, le président, le nez surmonté de minces lunettes d'écaille, toujours plongé en apparence dans le cahier du rôle et les amas d'assignations guette le moindre mot de l'avocat et l'interrompt dès qu'il a cru comprendre...

» Etant, quoique cela n'apparaisse pas au premier abord, fort timide, le président réagit assez brutalement pour camoufler cette faiblesse et son masque peu commode se dresse brusquement pour articuler une remarque sèche qui épouvante et glace le débutant, et va parfois jusqu'à troubler les plus grands maîtres du barreau... »

Serait-ce celui qui, récemment, interrompit avec grossièreté un des doyens de l'Ordre, Me W...? Celui-ci se plaignit au Premier Président dit-on, et le timide butor s'excusa. C'est la dixième fois que cela arrive... et qu'il recommence.

Que font les autorités de l'Ordre ?

Mais devineront-elles qui peut bien être ce Président exquis ?

Un contrôle fiscal.

Les journaux annoncent que l'intention du Ministre des Finances est de soumettre, à un contrôle sérieux, les déclarations de revenus des médecins et des avocats.

D'après la statistique publiée par le Ministère des Finances en réponse à une question de M. le Sénateur Godding (« Bull. Quest. et Rép. Sénat », n° 9, 25 janvier 1938), le montant moyen de la taxe professionnelle payé par contribuable s'élèverait, pour l'exercice 1936, à :

Fr. 11,275.13 pour les administrateurs et commissaires de sociétés par actions;
Fr. 1,531.06 pour les professions libérales (avocats, médecins, chirurgiens, dentistes, notaires, experts, etc.).
Fr. 417.21 pour les fonctionnaires et employés;
Fr. 336.30 pour les industriels et commerçants;
Fr. 63.42 pour les ouvriers manuels;
Fr. 62.88 pour les exploitants agricoles.

Ceux qui exercent des professions libérales paient donc, de l'aveu même du Ministre, une moyenne très élevée de taxe professionnelle.

On ne comprend pas, dès lors, la nécessité d'un contrôle de leurs revenus.

Un montant de 1,531.06 fr. **en principal** correspond à un revenu taxable **moyen** de 40 à 45,000 francs pour un avocat habitant une localité de 30,000 habitants au moins, marié et ayant un enfant.

Avant de suspecter les professions libérales, le Ministre ne pourrait-il porter ses recherches ailleurs ?

VAN SCHELLE
SPORTS
vous équipe mieux
ANVERS BRUXELLES

Pis qu'une horreur... une erreur!

Les palissades tombées, quel spectacle !

Cette pauvre place Poelaert n'a pas de chance! Après le Régence Palace, le Monument de l'Infanterie; aujourd'hui, l'escalier en pierre bleue de Liége, « bleue » de s'y voir. « Non erat hic locus ». La pierre blanche de France était voulue et nécessaire au soutien de la colonnade bleue. Mais haro sur la France... et par Liége encore ! L'escalier bleu sur bleu est atroce. Au milieu de ce mur bleuâtre, nagent deux piédestaux blancs égarés ! Toutes les autorités consultées n'avaient-elles pas opposé leur veto ? Crime contre l'Art !! Pourquoi donc, alors, a-t-on passé outre ? Pas pour des raisons esthétiques, assurément !

« Poor Poë-Laerte ! » eût dit Jean Lorrain. Pauvres Amis du Palais !

COURS NEERLANDAIS par doct. en droit Néerl. 13, av. des Nerviens. Tél. 33.38.99.

Manifestation Gombault.

M. Gombault, conseiller honoraire de Cassation, vient de quitter la présidence de la Commission de Contrôle des films cinématographiques. A cette occasion le Roi l'a nommé Grand Officier de l'Ordre de Léopold. Les membres de cette Commission l'ont fêté en un cordial déjeuner au restaurant du Bon Marché, ce samedi 2 avril. Nous nous joignons à eux pour lui exprimer nos meilleurs vœux après une aussi noble carrière.

Jeune fille docteur en droit, trente ans, 5 ans de pratique juridique, cherche situation intéressante, de préférence à Liége. Ecrire initiales A. R., bureau du journal.

COMMISSAIRE DE POLICE PENSIONNÉ
SE CHARGE DE TOUTES MISSIONS DE CONFIANCE
Tél. 33.66.95 - Rue de Ramscapelle, 10, ETTERBEEK (Cinquant.)

CIGARES DE CHOIX
37, RUE DES COLONIES, BRUXELLES — Téléphone : 11.24.52
Courtoy - Renson
Fournisseur de la Cour
Maison fondée en 1846

Anc. Et. Aug. Peyrez, S. A., 59, av. Fonsny, Bruxelles.
Adm. Délégué : Aug. Peyrez.

53e ANNEE. — 1938. — N° 3530. Dimanche, 10 avril 1938.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REDACTION
Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la
Salle Edmond Picard
PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION
MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS
26-28, rue des Minimes, BRUXELLES
Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

PUBLICITE
s'adresser à l'AGENCE LUDOVIC, 18, Quai du Commerce, Bruxelles.
Téléphone 17.48.80. Reg. comm. 28.402.

ABONNEMENTS
Belgique : Un an, 115 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 140 fr.
Le numéro : 3 francs.
En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles

FONDATEUR : EDMOND PICARD

SOMMAIRE.

LE NATIONALISME D'EDMOND PICARD.

JURISPRUDENCE.

Cass., (2e ch.), 28 février 1938. — Emploi des langues. — Erreur.
Cass. (2e ch.), 21 février 1938. — Contribution foncière. — Demande de réduction.
Brux., 3 mars 1938. — Concurrence déloyale. — Nom commercial.
Brux., (7e ch.), 4 décembre 1937. — Entreprise de travaux. — Agréation tacite.

DECISIONS SIGNALEES.

Cass. (ch. crim.), 10 novembre 1937. — Congé payé. — Grève.
Cass. fr. (ch. req.), 26 octobre 1937. — Notaire. — Défaut de consignation.

LA JUSTICE AU GRAND BRUXELLES.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Chronique législative. — Législation. — Echos du Palais. — Le banc du lecteur. — Fédération des Avocats.

FAILLITES.

Le Nationalisme d'Edmond Picard

Et sans doute, le prestige qui s'attache au nom d'Edmond Picard est-il resté intact.

Longtemps encore, le souvenir de sa personnalité essentiellement dynamique dominera nos assemblées professionnelles.

Dans le recul du temps, sa silhouette se détache avec une intensité accrue. Il n'a point exercé le pouvoir, et pourtant, polémiste en révolte contre une société, dont il avait flagellé la mesquinerie, il a marqué la vie de ce pays d'une empreinte que n'y ont point laissée d'autres de ses contemporains tout chargés de dignités et de fonctions officielles.

Mais lit-on encore ses œuvres ?

Interrogez les stagiaires et vous serez surpris de constater combien sont nombreux, dans la génération montante, ceux qui n'ont lu ni le « Paradoxe sur l'Avocat », ni « La Forge Roussel », ni « Mon Oncle le Jurisconsulte »...

Peut-être même est-il temps d'organiser, selon la mode du moment, une semaine d'Edmond Picard.

Mais ce n'est point à lancer cette idée que je voudrais m'attacher aujourd'hui.

C'est du nationalisme d'Edmond Picard que je désire parler.

Nous vivons des temps étranges, et qui déconcertent nos prévisions.

Nous avions rêvé d'un monde où la raison triompherait, et voici que se déchaînent des forces mystérieuses.

Après l'immense tuerie, nous avions espéré je ne sais quelle effusion entre les peuples.

Nous les retrouvons aujourd'hui, repliés sur eux-mêmes, et qui cherchent, dans le tréfonds de leur passé, des motifs d'exaltation et d'orgueil.

Belges, nous rendons-nous suffisamment compte de ce qui se passe autour de nous ?

Il ne s'agit pas de savoir si cela nous plaît ou nous déplaît. La vie des nations n'est point déterminée par des éléments abstraits, mais par de dures et inéluctables nécessités.

Nous aimons nos aises et notre laisser-aller. L'esprit d'aventure ne nous hante pas, et aux rêves, nous préférons les médiocres mais tangibles satisfactions matérielles. Les grands horizons et la discipline des actions collectives nous déplaisent. Volontiers, nous mijotons dans nos particularismes.

Tout cela est fort commode.

Mais, pourrons-nous longtemps encore perdus dans nos petites querelles, mener la vie quiète et facile où nos préférences nous inclinent ?

Par réaction contre tout ce qui ruine nos institutions et affaiblit l'Etat, ne devrons-nous pas, à brève échéance, et sous peine de déclin, sonner le ralliement autour d'une idée force ?

Eh où la pourrions-nous trouver en dehors de l'idée nationale ?

Ce jour-là, c'est aux enseignements d'Edmond Picard qu'il nous faudra revenir.

Connaissez-vous quelqu'un qui, en termes plus émouvants, ait parlé de la terre belge, plaines de Flandre ou collines de Wallonie ?

Connaissez-vous quelqu'un qui, dissemblable de ses contemporains, se soit plus intensément que lui, attaché à galvaniser tout ce qui pouvait enrichir le patrimoine collectif ?

Connaissez-vous quelqu'un qui, avec plus d'amertume, ait flétri cette manie de l'abaissement qui fut, pendant quinze ans, la marque du patriotisme officiel ?

Connaissez-vous quelqu'un, Henri Pirenne excepté, qui ait mieux mis l'accent sur la caractéristique dominante de notre nationalité, point de jonction des cultures latine et germaine ?

Ah ! s'ils s'étaient mieux pénétrés de ses enseignements, quelles sottises nos maîtres temporaires n'eussent-ils pas évitées quand, aveugles aux réalités, ils persistaient à jouer la carte d'un séparatisme qu'ils prétendaient combattre.

Ce matérialisme d'Emond Picard, « ce besoin de s'assimiler étroitement au milieu autochtone » n'a rien de livresque. Il plonge au tréfonds de ce pays. Il semble s'être affirmé lentement, sentiment d'abord confus et qui, peu à peu, se cristallise. Lui-même en a narré la genèse dans les pages si prenantes de son « Confiteor », et je ne sais rien de plus émouvant que ce déploiement d'un grand esprit au contact des réalités de la vie nationale qu'expriment à la fois les souvenirs de l'histoire, les paysages millénaires du pays natal et les forces mystérieuses de la race.

Et sans doute, l'on dira que ce nationalisme, lors même qu'il se dépouille de toute xénophobie, n'est que l'expression particulière de je ne sais quel panthéisme, et qu'une froide analyse ne le justifie point de façon absolue.

L'une des erreurs du XIXe siècle fut de croire que seul ce que la logique pure explique et admet a droit à notre acquiescement.

La vie des peuples, pas plus que celle des individus ne se résout en formules algébriques.

On ne maintient pas impunément les nations dans une atmosphère trop quiète. L'effort seul peut les préserver de la décadence, et l'action leur est aussi nécessaire qu'aux individus.

Mais cette action revigorante, comment la provoquer, si ce n'est en dressant devant elles un idéal, c'est-à-dire une aspiration sentimentale ?

Nous mourons étouffés sous le pullulement des intérêts particuliers. Mais s'ils foisonnent avec une si inquiétante intensité, n'est-ce pas précisément parce qu'aucune grande idée ne galvanise plus les énergies ?

On a beaucoup parlé de la réforme de l'Etat et d'aucuns ont cru en trouver la formule dans des projets certes souhaitables et ingénieux.

Le vrai problème n'est pas là.

Il consiste à élever le pays au-dessus de lui-même, à lui donner l'impression d'une œuvre à accomplir.

Cela fait, le reste ira tout seul.

Faudra-t-il de nouvelles épreuves, dangers extérieurs, désarroi économique ou prodromes de décadence, pour que nous y réussissions ?

HENRY VAN LEYNSEELE.

AVIS

Comme les années précédentes, le « Journal des Tribunaux » ne paraîtra pas pendant les vacances de Pâques, soit les 17 et 24 avril 1938.

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 28 février 1938.

Prés. : M. JAMAR. Rapp. : M. VITRY.
Prem. av. gén. : M. GESCHÉ.
(*De Mazières, Louis.*)

***PROCEDURE PENALE.* — EMPLOI DES LANGUES EN JUSTICE. — Procès-verbal d'audience. — Erreur sur la langue. — Arrêt ultérieur contradictoire. — Absence de nullité.**

Si le procès-verbal de l'audience publique d'une Cour d'appel énonce qu'au cours de l'audience, il a été fait usage uniquement de la langue française, alors qu'à l'encontre de cette mention, il a été donné lecture par le président du siège, uniquement en langue néerlandaise, d'une partie d'un procès-verbal de la police judiciaire; à supposer que le président de la Cour d'appel n'ait donné lecture qu'en langue néerlandaise du passage incriminé et qu'il ait contrevenu par là à la prescription de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, encore est-il que la nullité de cette lecture est couverte, en vertu de l'article 40 de la même loi, par un arrêt postérieur et contradictoire, lequel n'est pas purement préparatoire; le texte du dit article 40 est général et ne distingue pas, si l'acte de procédure entaché de nullité émane du juge ou de la partie.

LA COUR,

Ouï M. le conseiller Vitry en son rapport et sur les conclusions de M. Gesché, premier avocat général;

Vu la requête présentée par de Mazières, demandeur en revision, représenté par son curateur Me Delacroix, présenté pour autant que de besoin par Mme Angèle Coppieters Stochove, son épouse, et tendant à obtenir l'autorisation de s'inscrire en faux contre le procès-verbal de l'audience publique de la Cour d'appel de Bruxelles, première chambre, en date du 29 juin 1937, chargée d'instruire la demande par l'arrêt de la Cour de cassation du 22 décembre 1936, en tant que le dit procès-verbal énonce qu'au cours de la présente audience, il a été fait usage uniquement de la langue française, alors qu'à l'encontre de cette mention, il a été donné lecture par le président du siège, uniquement en langue néerlandaise, de la partie du procès-verbal n° 1056 de la police judiciaire du parquet de Gand, en date du 12 mai 1937, indicateur n° 6227, reprise à la page 2, lignes 22 à 30, débutant par « Wij doen opmerken dat het huis » et se terminant par « rechtuit loopende komt men in de keuken »;

Vu la copie de la déclaration de versement de la somme de 100 francs fait à la caisse des dépôts et consignations en conformité de l'article 1er du règlement du 28 juin 1738, deuxième partie, titre X, de l'article 6, titre II de l'ordonnance de juillet 1737 et de l'article 14, 15°, de l'arrêté royal du 2 novembre 1848;

Attendu, à supposer que le président de la Cour d'appel n'ait donné lecture qu'en langue néerlandaise du passage ci-dessus reproduit et qu'il ait contrevenu par là à la prescription de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, encore est-il que la nullité de cette lecture est couverte, en vertu de l'article 40 de la même loi, par l'arrêt contradictoire du 14 juillet 1937, lequel n'est pas purement préparatoire;

Attendu, d'autre part, que le texte du dit article 40 est général et ne distingue pas, si l'acte de procédure entaché de nullité émane du juge ou de la partie;

D'où il suit que le fait articulé par le demandeur manque de pertinence;

Par ces motifs :

Rejette la demande d'autorisation de s'inscrire en faux, *condamne* le demandeur de Mazières aux frais de l'incident et *ordonne* la restitution de l'amende consignée; *dit* qu'il sera passé outre au jugement de la demande en revision.

Cass. (2e ch.), 21 février 1938.

Prés. : M. JAMAR. Rapp. : M. LIMBOURG.
Prem. av. gén. : M. GESCHÉ.
(*Dehoul, Léon, c. Admin. Finances.*)

***DROIT FISCAL.* — Impôts sur le revenu. — CONTRIBUTION FONCIERE. — Réduction. — Application du revenu cadastral. — Revenu effectif inférieur. — Demande de réduction. — Irrecevabilité.**

L'article 13, paragraphe 1er des lois coordonnées d'impôts sur le revenu, qui autorise la remise ou modération de la contribution foncière au prorata de la différence entre le revenu cadastral et le revenu effectif réalisé pendant l'année de l'imposition pour autant que la différence atteigne au moins un dixième du revenu réel annuel est une disposition exceptionnelle qui, comme telle, ne peut être étendue à un cas que la loi ne prévoit pas expressément; les mots « revenu effectif réalisé » se rapportent nécessairement au cas où le propriétaire « réalise » le revenu de sa propriété, ce qui ne peut avoir lieu lorsqu'il l'occupe lui-même; il serait d'ailleurs impossible, dans le dernier cas, de déterminer le revenu « effectif », toute base légale faisant défaut.

LA COUR,

Ouï M. le conseiller Limbourg en son rapport et sur les conclusions de M. Gesché, premier avocat général;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 97 et 112 de la Constitution belge, 1er, 2, 4, 5, et spécialement 5 § 5, 13 § 1, 61 §§ 3 et 84, des lois d'impôts sur le revenu coordonnées le 6 août 1931; 7 de la loi du 23 mars 1932 établissant un décime additionnel extraordinaire; 7 de l'arrêté royal du 13 janvier 1933, pris en exécution de la loi du 30 décembre 1932, et éta-

261

blissant une contribution nationale de crise; 13 de la loi du 5 août 1933 sur la revision temporaire et la résiliation des baux commerciaux; 1er et 2 de l'arrêté royal du 31 octobre 1934, relatif aux baux à loyer : en ce que : 1° l'arrêt entrepris a décidé que l'impôt foncier et les impôts perçus sur la même base pour l'exercice considéré devaient être perçus sur la base du revenu cadastral attribué à l'immeuble occupé par le demandeur en cassation et que celui-ci ne pouvait obtenir une remise ou une modération d'impôt en invoquant l'article 13, § 1er, des lois coordonnées d'impôts sur le revenu, pour le seul motif que la contribution foncière est assise sur le revenu cadastral et non sur le revenu réel, et que l'article 13, § 1er, ne serait pas applicable au propriétaire qui conserve la jouissance ou l'usage de son immeuble parce qu'il ne réaliserait pas un revenu effectif; *a*) lorsque la contribution foncière, depuis la loi organique de 1919 est un impôt sur le revenu réel net, qui n'est assis que pour la facilité de la perception sur un revenu présumé, appelé revenu cadastral, cette présomption pouvant être renversée chaque fois qu'il est démontré que le revenu effectif pendant l'année de l'imposition est inférieur au revenu cadastral, principe qui fait l'objet de l'article 13, § 1er, des lois coordonnées, et alors que la disposition de l'article 13, § 1er, est essentiellement générale et que rien, dans cet article, ni dans aucune autre disposition légale ne permet de restreindre le bénéfice de la modération d'impôt aux immeubles donnés en location à un tiers et d'en exclure les immeubles non loués; *b*) et alors que rien ne permet de soutenir que les mots « revenu effectif réalisé » dans l'article 13, § 1er, excluent le cas où le propriétaire jouit personnellement de son immeuble, les mots « revenu effectif » ne signifiant pas nécessairement, comme le déclare l'arrêt entrepris « encaissement matériel » et l'occupation d'un immeuble par son propriétaire constituant réellement un revenu équivalant au loyer qu'il devrait payer s'il était locataire de l'immeuble; et en ce que 2° l'arrêt n'a pas répondu au moyen invoqué en conclusions par le demandeur en cassation et tiré de ce que, pour l'exercice litigieux, l'assiette de l'impôt foncier de l'immeuble de comparaison (immeuble-type) ayant été réduite sur la base du revenu réel, moins un cinquième, il était ainsi démontré, ce que corroboraient d'ailleurs les lois d'exception en matière de loyers, que le revenu cadastral de l'immeuble comparé était supérieur de plus d'un dixième à son revenu effectif, en d'autres termes, à la valeur locative, qu'ainsi la Cour d'appel a vicié sa décision par défaut de motifs;

Sur la première branche du moyen :

Attendu qu'aux termes de l'article 4, § 1er, des lois d'impôt sur le revenu, coordonnées le 6 août 1931, la contribution foncière est assise sur le revenu cadastral de toutes les propriétés foncières, bâties ou non bâties;

Attendu que le demandeur ne soutient pas que le revenu cadastral de sa propriété a été établi illégalement;

Attendu que toute contribution foncière établie au taux légal sur un revenu régulièrement arrêté est une contribution dont le montant échappe à toute contestation quant à sa légalité;

Attendu, d'autre part, que le revenu cadastral est une valeur d'estimation qu'il n'est donc pas basé sur un revenu effectif réalisé; que les revenus cadastraux sont même arrêtés pour une période de dix ans et que, pendant cette période, la loi ne permet de modification à l'évaluation cadastrale que dans le cas de reconstruction ou de modification notable;

Que tel est le principe et que la disposition de l'article 13, § 1er, qui autorise la remise ou modération de la contribution foncière au prorata de la différence entre le revenu cadastral et le revenu effectif réalisé pendant l'année de l'imposition pour autant que la différence atteigne au moins un dixième du revenu réel annuel y déroge et, loin de constituer lui-même un principe, est, au contraire, une disposition exceptionnelle qui, comme telle, ne peut être étendue à un cas qu'elle ne prévoit pas expressément;

Attendu que les mots « revenu effectif réalisé » se rapportent nécessairement au cas où le propriétaire « réalise » le revenu de sa propriété, ce qui ne peut avoir lieu que lorsqu'il l'occupe lui-même; qu'il serait d'ailleurs impossible, dans le dernier cas, de déterminer le revenu « effectif », toute base légale faisant défaut;

Attendu, enfin, que la thèse du demandeur, en remettant annuellement en discussion l'estimation cadastrale du revenu de l'immeuble va directement à l'encontre de la volonté du législateur, lequel, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, a voulu assurer la stabilité de l'évaluation cadastrale et n'y a dérogé que dans un seul cas;

262

Attendu que l'arrêt dénoncé a fait une exacte application des principes en la matière et n'a violé aucune des dispositions légales invoquées au moyen;

Sur la seconde branche :

Attendu que l'arrêt dénoncé, écartant l'application de l'article 13, § 1er, pour le motif que l'exception que prévoit cette disposition légale est limitée au cas où le revenu de l'immeuble a été effectivement réalisé et ne s'étend pas au cas où l'immeuble est occupé par son propriétaire, le moyen invoqué par le demandeur devenait sans objet et n'avait plus à être rencontré spécialement;

Que le moyen manque donc en fait;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi et *condamne* le demandeur aux frais.

Brux., 3 mars 1938.

Prés. : M. Pouppez de Kettenis de Hollaeken. Cons. : MM. Van Dyck et Simon. Min. publ. : M. Sabbe. Plaid. : MMes Claessens, Ch. A. Leclercq et R. de Coninck.

(*Huysentruyt c. Autos Citroën.*)
(*Autos Citroën c. Ch. Synd. Nég. pièces dét.*)

DROIT INDUSTRIEL. — CONCURRENCE DELOYALE. — Pièces de rechange pour automobile. — Imitation. — Licéité. — Conditions. — NOM COMMERCIAL. — Référence. — Licéité. — Conditions.

La fabrication et la vente de pièces détachées qui composent une automobile, lorsqu'elles sont dans le domaine public, est licite.

Si le nom tant patronymique que commercial est la propriété de celui qui le porte, encore cette propriété ne peut-elle être exclusive de tout emploi par des tiers, lorsque cet emploi n'a pas pour objet ou pour résultat d'établir une confusion ou de la rendre possible avec le propriétaire du nom.

La protection accordée au nom commercial par l'article 8 de la Convention d'Union, ne dépasse pas la garantie qui intéresse le consommateur aussi bien que le producteur; elle ne va pas jusqu'à défendre la référence au nom du producteur, surtout lorsque, comme en matière d'automobile, ce nom est devenu un nom générique s'identifiant avec l'objet lui-même.

En matière automobile, la multiplicité des pièces de rechange, le grand nombre de marques et la différence parfois très minime existant entre les pièces de même espèce, rend indispensable la référence à l'auto à laquelle la pièce doit s'adapter, cette référence n'est possible que par l'indication du nom sous lequel cette voiture est mise sur le marché.

S'il faut admettre la faculté et la licéité pour le négociant en pièces de rechange, de se référer au nom de la marque, il faut d'autre part que cette référence se fasse en l'entourant de toutes les précautions voulues pour rendre impossible que l'acheteur soit trompé ou puisse avoir le moindre doute sur l'origine de la marchandise qui lui est livrée.

Attendu que les causes inscrites *sub numeris* 11471 et 12563 du rôle général sont connexes et qu'il y a lieu d'en ordonner la jonction;

Attendu que la recevabilité des appels n'est pas contestée;

Attendu que l'action originaire tendait à voir condamner l'appelant Huysentruyt et une Société C. A. P. R. A., qui n'est plus au procès, au paiement de dommages et intérêts du chef de concurrence illicite et à leur voir faire défense de faire usage du mot « Citroën » dans leur commerce, même à titre de référence et d'entendre, en outre, voir ordonner la publication du jugement à intervenir, dans cinq journaux;

Attendu que la Société Syndi Pièces plaida que la référence au nom « Citroën » ne constituait pas une manœuvre de concurrence déloyale pour autant que celui qui faisait usage de ce mot, ne le fit qu'à titre de simple référence et en entourant cet usage de toutes les précautions utiles pour empêcher la confusion entre ses produits et ceux de la firme Citroën;

Attendu que le Tribunal de commerce d'Anvers ayant admis la thèse développée par Syndi Pièces, la Société Automobile interjeta appel incident de ce jugement déjà frappé d'appel par Huysentruyt, mais seulement en tant qu'il avait admis la thèse de Syndi Pièces;

Attendu qu'en l'état de la cause, il échet d'examiner d'abord la thèse de l'intervenante;

Attendu que la recevabilité de l'intervention n'est plus contestée devant la Cour;

Attendu que parties sont d'accord également sur le fait qu'il ne s'agit dans le différend qui les sépare que de la vente des pièces détachées, qui ne sont pas couvertes par

263

un brevet ou un dépôt, ni de la contrefaçon des pièces, mais uniquement de savoir, si pour la vente de pièces détachées d'automobiles, les négociants en pièces détachées peuvent se référer au nom de la marque à laquelle les pièces de rechange offertes en vente sont adaptables;

Attendu qu'il y a lieu d'observer, comme le fait remarquer à juste titre l'intervenante, que la thèse défendue par l'appelante Société des Automobiles Citroën, aurait pour effet de créer à l'égard des fabricants d'automobiles, un monopole de fait pour la vente des pièces de rechange de leurs voitures, même pour des pièces courantes et dans le domaine public et par voie de conséquence, par la suppression de toute concurrence, leur permettre de vendre les pièces de rechange à des prix hors de toute proportion avec leur valeur intrinsèque;

Attendu qu'en dehors de certaines pièces de conception spéciale, protégée par les fabricants, par des brevets, l'automobile se compose d'un grand nombre de pièces tombées depuis longtemps dans le domaine public, dont l'assemblable ou l'emploi de telle ou telle manière peut être une spécialité du constructeur, mais dont la forme et la dimension ou l'emploi existent parfois dès avant l'invention des automobiles;

Attendu que la vente de ces pièces est donc parfaitement licite comme l'admet du reste l'appelante;

Attendu que la multiplicité des marques d'autos, la différence des dimensions des pièces employées, différence parfois minime (une fraction de millimètre) ont nécessairement amené la clientèle à demander les pièces de rechange en se référant à la marque, la voiture ou à la série et, par voie de conséquence, les fabricants à préciser la marque de voiture ou la série auxquelles les pièces vendues sont adaptables;

Attendu que si le nom tant patronymique que commercial est la propriété de celui qui le porte, encore cette propriété ne peut-elle être exclusive de tout emploi par des tiers lorsque cet emploi n'a pas pour objet ou pour résultat d'établir une confusion ou de la rendre possible avec le propriétaire du nom;

Attendu qu'en matière automobile, le nom patronymique du constructeur qui, comme le constate à bon droit le jugement dont appel, ne pourrait s'appliquer qu'à ce qui représente dans une automobile le résultat du travail personnel et original du constructeur, s'est étendu à tout le véhicule et s'est ainsi transformé en nom générique;

Attendu que la protection accordée au nom commercial par l'article 8 de la convention pour la protection de la propriété industrielle et commerciale, ne dépasse pas la garantie qui intéresse le consommateur, aussi bien que le producteur, mais ne va pas jusqu'à défendre la référence au nom du producteur, surtout lorsque, comme en matière automobile, ce nom est devenu un nom générique s'identifiant avec l'objet lui-même;

Attendu qu'en matière automobile, la multiplicité des pièces de rechange, le grand nombre de marques et la diffférence parfois très minime existant entre les pièces de même espèce, rend indispensable la référence à l'auto de laquelle la pièce doit s'adapter, que cette référence n'est possible que par l'indication du nom sous lequel cette voiture est mise sur le marché;

Attendu que l'appelante, tout en déniant le droit de référence à son nom pour les voitures de sa fabrication, se garde bien d'indiquer de quelle façon pratique et sans erreur possible, pourraient se faire les commandes de pièces de rechange;

Attendu que, toutefois, s'il faut admettre la faculté et la licéité pour le négociant en pièces de rechange de se référer au nom de la marque, il faut, d'autre part, que cette référence se fasse en l'entourant de toutes les précautions voulues, pour rendre impossible, sous peine de rendre coupable de concurrence déloyale, que l'acheteur soit trompé ou puisse avoir le moindre doute sur l'origine de la marchandise qui lui est livrée;

Quant à l'appel principal :

Attendu qu'il échet d'examiner cette demande à la lumière des principes exposés ci-dessus;

Attendu qu'il résulte des faits tels qu'ils sont relatés dans le constat d'huissier et reconnu du reste par l'appelant Huysentruyt, que celui-ci, tant par lui-même que par la personne de son préposé, n'a pas pris toutes les précautions voulues pour éviter que son acheteur ne soit induit en erreur sur l'origine de la pièce qu'il lui vendait;

Attendu que, non seulement il ne l'a pas averti de ce qu'il lui vendait une pièce non d'origine, mais qu'en indiquant sur la facture « IIB14 » arbre de route pour Citroën, il a confirmé la fraude dont il se rendait coupable en ne décelant pas qu'il s'agissait de pièces ne sortant pas des usines Citroën;

264

Attendu qu'en agissant ainsi, l'appelant a sciemment et délibérément vendu à son acheteur, une marchandise différente de celle qu'il avait spécifiquement voulu acheter et s'est rendu coupable d'un acte de concurrence déloyale;

Attendu que le montant des dommages-intérêts alloués par le premier juge est équitablement établi;

Attendu que toutefois, la demande de publication, aux frais de l'intimé, de la décision à intervenir n'apparaît pas comme fondée;

Par ces motifs et ceux du premier juge :

La Cour,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935, rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, notamment la demande d'enquête formulée par l'appelant, les faits côtés étant sans pertinence, *joint* comme connexes les causes inscrites *sub numeris* 11471 et 12563 du rôle général;

Reçoit les appels et y faisant droit, statuant sur les appels principaux, *dit* les appelants sans griefs, *confirme* le jugement *a quo*, sauf en ce qui concerne la publication de la décision à intervenir;

Dit n'y avoir lieu d'ordonner cette publication;

Statuant sur l'appel incident, *dit* l'appelante sans griefs, *confirme* le jugement dont appel, *condamne* la partie Demuse aux dépens de son appel et la partie Evrard aux dépens de son appel principal et incident.

Brux. (7e ch.), 4 décembre 1937.

Prés. : M. Du Jardin. Cons. : MM. Marcoux et Lacroix. Av. gén. : M. Verhaegen.

(*Everaerts et Delmoitié c. Meurisse.*)

***DROIT CIVIL.* — ENTREPRISE DE TRAVAUX. — Agréation. — Prise de possession. — Agréation tacite.**

L'agréation de travaux n'est soumise à aucune forme quelconque elle peut même être tacite lorsqu'elle dérive de faits qui supposent nécessairement celle-ci dans le chef du maître de l'ouvrage. En matière de travaux immobiliers la prise de possession d'un bâtiment par le propriétaire implique réception et agréation des travaux, à moins que le propriétaire n'ait fait d'expresses réserves.

Attendu qu'en 1925 l'intimé chargea la société appelante de construire pour son compte un immeuble à Anderlecht, petite rue aux Loups, suivant un forfait et aux clauses et conditions d'un cahier des charges approuvé par les parties le 14 août 1925;

Attendu que, suivant l'article 5 du dit cahier des charges, des paiements partiels étaient dus au fur et à mesure de l'avancement des travaux, la dernière somme à payer soit le dixième du prix global n'étant exigible qu'à la réception définitive;

Attendu que l'ordre de commencer les travaux fut donné le 28 août 1925, que l'intimé effectua de nombreux paiements partiels mais qu'au début de 1930 il cessa les versements, alléguant certaines malfaçons et manquements au cahier des charges, notamment l'insuffisance du mur de refend et la construction hors plomb et non conforme au plan de la façade sur la rue, demandant la réunion de techniciens aux fins de pouvoir établir contradictoirement le bien fondé de sa réclamation;

Attendu que la société appelante répondit à cette prétention en assignant l'intimé en paiement du solde dû d'après ses comptes, soit 7,075 francs en ce compris fr. 2,763.50, coût de travaux supplémentaires;

Attendu que pour justifier son action la société appelante fait valoir qu'après la réception provisoire qui aurait eu lieu le 11 mai 1926, l'intimé s'est installé dans la maison et n'a réclamé qu'en 1930; qu'il y a lieu, dès lors, de considérer l'immeuble comme définitivement réceptionné depuis plus de 3 ans; que l'appelante ajoute que l'intimé ne se prévaut que de vices apparents, alors qu'il ne pourrait plus élever de réclamations que du chef de vices cachés suivant les articles 1792 et 2270 du Code civil;

Attendu que l'intimé se borne à répondre que l'action est prématurée, la réception définitive des bâtiments n'ayant jamais eu lieu, demandant une expertise en ordre subsidiaire;

Attendu qu'il est exact que le 11 mai 1926 l'intimé, par un billet intitulé « avis de réception », a reconnu que l'appelante avait construit la maison dont litige et que jusqu'au dit 11 mai 1926 il avait toujours été satisfait des travaux;

Attendu que l'intimé s'installa ensuite dans l'immeuble;

Attendu qu'il y a lieu de considérer cette reconnaissance comme constituant une agréa-

La marque de la firme mondiale «Bayer»
Science, expérience, le sens de la responsabilité et la volonté de progresser ont fait de la Croix «Bayer» la marque reconnue et réputée des spécialités pharmaceutiques.

Cette marque — La Croix «Bayer» — se trouve également sur chaque comprimé d'Aspirine à titre de garantie pour son origine et sa qualité toujours égale à elle-même contre refroidissements, rhumatismes et toutes les douleurs.

Il n'y a pas d'Aspirine sans Croix «Bayer»!

ASPIRINE
LE PRODUIT DE CONFIANCE!

tion provisoire, la maison étant à ce moment terminée au point d'y prendre logement et aucune malfaçon n'étant invoquée;

Attendu, quant à la réception définitive, que celle-ci devait, d'après l'article 5 du cahier des charges, avoir lieu 4 mois après la réception provisoire;

Attendu que l'agréation de travaux n'est soumise à aucune forme quelconque qu'elle peut même être tacite lorsqu'elle dérive de faits qui supposent nécessairement celle-ci dans le chef du maître de l'ouvrage;

Qu'en matière de travaux immobiliers la prise de possession d'un bâtiment par le propriétaire implique réception et agréation des travaux, à moins que le propriétaire n'ait fait d'expresses réserves;

Attendu que l'intimé ne conteste pas s'être installé en mai 1926 dans l'immeuble et n'avoir pas élevé de protestations avant 1930;

Attendu que pareille prise de possession suivant une jurisprudence unanime constitue une agréation non équivoque des travaux, qu'il s'ensuit que ces réclamations formulées par l'intimé sont tardives et que, dès lors, le solde du forfait soit fr. 4,311.50 est exigible;

Attendu qu'il n'est pas dénié que les travaux complémentaires ont été commandés pas écrit le 12 janvier 1926; que le montant n'en est pas contesté;

Par ces motifs :

LA COUR,

Rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires;

Dit l'appel recevable et fondé;

Met en conséquence le jugement dont appel à néant;

Emendent, *condamne* l'intimé à payer à la société appelante pour travaux effectués la somme de 7,075 francs avec les intérêts judiciaires;

Condamne l'intimé aux dépens des deux instances.

DÉCISIONS SIGNALÉES

Cass. fr. (Ch. crim.), 10 nov. 1937.

Prés.: M. PÉAN. Rapp.: M. GOMIEN. Av. gén.: M. CHARTROU. Plaid. : Me NICOLAY.

(*Meyer c. Epp.*)

DROIT INDUSTRIEL. — **LOUAGE DE SERVICES. — Congé payé. — Durée des services donnant droit au congé. — Grève. — Reprise des contrats anciens avec majorations de salaires. — Defaut de rupture du contrat de travail. — Pouvoir du juge. — Interprétation souveraine. — Temps de service antérieur à la grève. — Entrée en ligne de compte pour le congé.**

Il ne saurait être reproché à un jugement d'avoir déclaré qu'un ouvrier remplissait les conditions légalement requises pour avoir droit à un congé payé, alors que cet ouvrier s'étant mis en grève le contrat de travail existant entre les parties avait été rompu et qu'il ne comptait pas six mois de services continus du jour où il avait été embauché à

nouveau jusqu'au jour du congédiement, si le jugement fonde sa décision sur ce que le travail a été repris dans l'établissement collectivement et d'un commun accord, en vertu des contrats conclus avant la grève avec simplement l'application aux salaires anciens d'un coefficient de majoration, en sorte que les anciens contrats ayant continué de fonctionner en vertu d'accords conclus après la grève, celle-ci ne devait pas être réputée les avoir rompus.

En se référant à l'accord des parties dont il donne une interprétation sommaire qui ne le dénature point, le jugement a pu dans ces conditions, décider que la durée des services continus de l'ouvrier ne devait pas, pour la détermination de son droit à un congé annuel payé, être considérée comme ayant été interrompue pendant la durée de la grève.

Cass. fr. (Ch. req.), 26 octobre 1937.

Prés. : M. PILON. Rapp. : M. CASTETS. Av. gén. : M. LYON-CAEN. Plaid. : Me MORILLOT.

(*Lafay c. Syvot.*)

DROIT PROFESSIONNEL. — **NOTAIRE. — Responsabilité. — Vente d'un fonds de commerce. — Consignation par l'acquéreur des frais et droits (défaut de). — Dissimulation au vendeur du défaut de consignation. — Résolution de la vente. — Diminution de valeur du fonds. — Faute. — Relation de cause à effet entre la faute et le préjudice.**

L'arrêt qui, pour retenir la responsabilité d'un notaire, relève que cet officier ministériel a dressé un acte de vente sans exiger la consignation préalable des frais et droits par les acquéreurs qui en avaient assumé la charge et dont il ignorait la solvabilité, négligé en plus d'aviser le vendeur du non-paiement par les acquéreurs de ces frais et de l'obligation solidaire qui pesait sur lui de les acquitter « mû par l'esprit de lucre, préoccupé uniquement de toucher ses honoraires, instrumentant pour des parties qu'il ne connaissait pas », a pu à bon droit trouver dans de telles circonstances les éléments de fautes engageant la responsabilité du notaire pris soit comme officier public, soit comme conseil des parties.

Et les juges du fond qui ont ensuite constaté que ces fautes ont eu pour conséquence de contraindre le vendeur à payer les frais et droits de l'acte de vente, contrairement aux stipulations du contrat et à récupérer au moyen de la résolution un fonds de commerce qui avait périclité, ont ainsi déterminé sans se contredire les éléments du préjudice et reconnu à bon droit le rapport de cause à effet entre la faute et le préjudice.

MEUBLEMAX
VOUS OFFRE UN MOBILIER DE LUXE POUR LE PRIX D'UN MOBILIER ORDINAIRE
10 ANS DE GARANTIE
RUE MONTAGNE-AUX-HERBES-POTAGERES, 55
(ENTRE SAINT-SAUVEUR ET UNION DU CREDIT)
CREDIT SUR DEMANDE

MEYER
Ex-Membre de la Police Judiciaire
★ près le Parquet de Bruxelles ★
RECHERCHES
ENQUETES
CONTROLES
BRUXELLES : 81a, Rue de la Loi, 81a
Tél. : 11.32.15. (Consult. 2 à 5 s/samedi.)

La Justice au Grand Bruxelles

Donc une fois...

Vérité bien banale, la fiction la plus hardie n'est souvent qu'inutile effort à joindre la réalité. Et l'on pourrait affirmer de l'auteur en mal de sujet, ce que le peintre affirmait de lui : « Je suis sans cesse tiraillé entre la nature et la peinture décorative. Mais c'est la nature qui l'emporte toujours. Quand on est scrupuleux devant la nature, on atteint par surcroît le décoratif. »

Courteline, vous fûtes de ceux pour lesquels l'observation sagace des êtres et des choses suffisait à alimenter la plume. A votre souvenir, respectueusement, je dédie l'historiette vécue que voici et où s'agitent des robins qui, si votre œil les avait pu contempler, eussent été bien plus vivants sous vos mots qu'ils ne le seront jamais sous les miens.

***

Terrible, impressionnant, la barbe en pointes de lance, les sourcils en paille de fer, le teint pâle rendu livide par l'éclat des yeux aussi noirs que le poil qui s'échappe, volontaire, de la toque, tel était Airbupré, autrefois juge de paix.

Judiciaire tayloriste, Airbupré usait avec méthode. Chez lui, deux classes de justiciables : ceux qui n'étaient fourvoyés dans aucune affaire de roulage et ceux, par contre, dont les roues, pour quelque motif, les avaient entraînés jusque dans le prétoire de sa pacifiante justice. Ces derniers passaient en fin de séance, instant choisi par Airbupré qui clamait : « Les automobilistes à gauche, les motocyclistes au milieu, les cyclistes à droite. » Une fièvre de soldats regagnant leurs pelotons, et l'on était prêts, par colonnes, pour entendre Airbupré, d'un geste désignant chaque formation, alors laisser tomber : « Vingt francs. Dix francs. Cinq francs. Et ceux qui ne sont pas contents vont en appel. »

Parfois, la complexité des faits et des droits interdisait pareille allure. Airbupré, sachant le péril, réduisait le train, à ses causes faisait un sort à part. Sans changements, dans sa primitive pureté, l'une d'elles ci-après.

Donc une fois, non loin d'une septentrionale gare de notre cité, suant, soufflant, rendu, un homme traînait une charrette à bras. Survint un tram, d'abord derrière, puis sur la carriole. Rien de grave, un «stootje» à peine, aurait dit l'homme. Caresse suffisante cependant pour faire lâcher prise au hâleur. La voiture pivote, et pan... sur un bourgeois abîmé à longueur de brancards dans la vision tentatrice d'une vitrine. Sur le pavé, notre bourgeois. Catastrophe et son familier décor : attroupement, embouteillage, casques blancs.

Quelques jours plus tard, Airbupré tient audience en son tribunal. Affaire délicate. Un monsieur se plaint d'avoir été renversé par une charrette à bras. Pardessus détérioré. Dommage. Pas né d'hier, le conducteur du véhicule incriminé appelle à la rescousse la Société des Transports en Commun, responsable d'une faute de son préposé. On plaide, on discute, on réplique. Que fait Airbupré ? Graduellement il s'enfonce sous sa toque, ses sourcils et sa barbe. On ne voit plus de lui, maintenant, que deux yeux chavirant d'une barre à l'autre, tout embués déjà de l'angoisse que fait naître le scrupule. Impossible histoire, de quel côté la vérité ?

Mais qu'importent les discours et les plans, s'ils sont obscurs; la rue est à nous. Airbupré, redressé, transfiguré, inspiré soudain, proclame : « Nous allons nous rendre sur place. Il est onze heures, dépêchons-nous. Monsieur le greffier, y êtes-vous ? »

Airbupré, vous venez d'ouvrir en l'âme des plaideurs les vannes de l'épouvante. Heureusement, ces âmes qui frémissent sous la robe frangée d'hermine, au danger sont calmes. Une voix s'éleva :

— Monsieur le Juge m'autorise...?

— Certainement, encore illuminé, répond Airbupré.

— Monsieur le Juge me permettra de lui faire humblement remarquer, que Monsieur le Juge ne peut ordonner semblable enquête sans la prononcer par jugement.

Bon enfant, Airbupré en convient et ajoute :

— Messieurs, je rends jugement m'ordonnant d'enquêter sur place et sur l'heure.

La feinte était habile, Airbupré tenace. Le cortège n'avait plus qu'à s'organiser, ce qu'il fit. Se dépouiller de sa robe ? Pas question, car Airbupré, du doigt marquant l'horloge avouant onze heures dix, s'exclamait : « Dépêchons, Messieurs, dépêchons... ».

Pierres de notre capitale, vous avez contemplé le film des plus précieux défilés du passé, il en manquait un seul à vos songes, celui de la Justice, empreinte de tout son lustre se rendant sur les lieux. Vous l'avez eu, fortunées autant que ces badauds qui virent à l'angle d'une rue, déboucher Airbupré, suivi de son licteur, le greffier, de MM. les avocats portant rabat blanc et manches longues, et, ultime, mais non les moindres, les parties.

L'homme-à-la-charrette-à-bras, qui n'avait plus rien à tirer, se contentait de pousser son monde vers l'endroit précis où le litige avait germé.

Cent, trois cents, cinq cents personnes se pressent, s'injurient. A la course, des artères adjacentes, les renforts s'amènent. Les croisées s'ouvrent.

— Qu'est-ce que c'est ?

— Un anarchiste.

La police en dérive quête une explication. Airbupré, de-ci, de-là, répand le Sésame : « Descente de Justice. »

Descente de Justice. La phrase vibre de lèvres en lèvres, remonte le courant, atteint les derniers rangs, s'élance aux fenêtres Descente de Justice Tout le monde sait. Mais Airbupré, lui, ne sait guère dans quel sens trancher le cas. Par bonheur, les trams se suivent et se ressemblent tous En voilà un qui vient. Confidence d'Airbupré à son oreille, et, d'un bond, le licteur est sur la plate-forme. Le wattman s'attendait à beaucoup sauf à cela. De stupeur, en un réflexe tout professionnel, il bloque les freins. « De flèche is af ? » — la force de l'habitude — crie le receveur. Mais il aperçoit la silhouette noire, dangereusement penchée sur son collègue. Il va lui faire son parti à cet olibrius. Des voyageurs préfèrent descendre. Et, à la limite de l'empoignade, M. le Greffier articule : « Descente de Justice. » — « Ah ! ça c'est ôtre chose. » Et, conquis, le wattman suivra le licteur en ses injonctions. Dans l'intervalle, Airbupré a fait main basse sur une charrette à bras qui stationne là. La foule, intéressée passionnément, imprudemment empiète sur l'enceinte idéale réservée à l'enquête. Airbupré, exalté par sa mission, ne se contient pas et vlan, vlan, se souvenant de Pharsale, d'une écharpe tirée des profondeurs de sa poche, cingle au visage ces impudents curieux. « Allons, reculez, reculez... »

Mais on prie bientôt la victime de reprendre, sur le trottoir, la place qu'elle occupait au jour des faits. Dans sa sereine sagesse celle-ci oppose : « Une fois c'est bon, vous savez, mais pas deux ! » Soit, on s'en passera. Il ne s'agit d'ailleurs que de savoir si les brancards, sous le choc, pouvaient gagner l'endroit présumé.

La charrette est disposée, et le tram s'avance lentement, trop lentement. « Plus vite », hurle Airburé. Le convoi accélère. « Plus vite, plus vite. » En un sursaut de conscience, le wattman s'écrie : « Je vais tout casser ! » « Plus vite... » Un fracas de métal et de bois entrechoqué, la voiture pivote et pan.. frappe l'air, stérilement, de ses bras. C'est fini. L'Ommegang se reconstitue. Franchissant, indifférente, la houle des qualificatifs, la Justice rentre chez elle.

La porte close éteint les rumeurs de la populace. Airbupré s'éponge, se lisse la barbe. Greffier, plaideurs, parties, sont figés dans l'incertitude de l'attente. Airbupré va parler. Airbupré parle, que dit-il ? « Je n'ai encore rien compris... »

R. G. P.

TEINTURERIE A. DE GEEST
H. HEES, Successeur
Maison de confiance
39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES
Téléphone 12.59.78
Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile. Envois en province.

MOTOCAMERA « NATIONAL »
PATHE-BABY
avec objectif F. 3. 5 et image par image
UN APPAREIL PARFAIT
A UN PRIX TRES MODIQUE
895 fr. avec objectif 3. 5
Des souvenirs vivants
des voyages
des vacances
de la famille
Le même appareil de prise de vues existe avec objectifs interchangeables F. 3. 5 - F. 1. 9 et téléobjectif.
Concessionnaire pour la Belgique, le Grand-Duché et le Congo :
OMNIUM BELGE CINEMA : 47, rue de l'Ecuyer, Bruxelles - Tél. 12.21.29

La Chronique Judiciaire

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Hors d'œuvre.

L'arrêté royal du 10 mars 1938 (*Moniteur* 28-29 mars 1938) rétablit le Bulletin du Ministère de l'Agriculture que des raisons budgétaires avaient fait suspendre en 1933.

Cet arrêté royal remplace l'arrêté organique précédent du 16 juillet 1885 et, fort soigneusement, son article 3 le déclare abrogé.

Aurait-on pas pu dire en même temps que l'arrêté du 31 décembre 1907 qui modifiait celui de 1885 disparait par la même occasion ?

Au moins le public aurait pu croire que le département sait exactement ce qui se passe chez lui.

***

On ne saurait être assez prudent lorsqu'on rédige des textes réglementaires. Ça se comprend, n'est-ce pas ? Avec ces avocats, on ne sait jamais...! Aussi. admirons ce libellé : Les statuts de la S. N. C. I. tels qu'ils résultent... etc... sont approuvés *en tant que leurs dispositions ne sont pas contraires à notre arrêté du 22 octobre 1937.* Et ces statuts reproduits sont accompagnés du visa : « *vu pour être annexé à notre arrêté du 13 janvier 1938* ».

Alors quoi ? Si c'est vu, c'est que c'est bon et la réserve devient inutile. Si au contraire, les réserves doivent jouer, pourquoi apposer un visa sur un texte suspect ?

Comprenne qui voudra, explique qui pourra.

***

La loi de budget de l'Instruction publique du 24 mars 1938 nous apprend dans son article 3 que par modification à l'article 46 de la loi du 21 mai 1929, le nombre des bourses destinées aux porteurs de diplômes légaux est porté à seize et qu'elles sont accordées pour une année.

Si on nous redit ainsi ce que l'article 4 de la loi de budget de l'instruction publique du 31 mars 1936 nous avait déjà parfaitement appris, est-ce pour nous rappeler que si d'aucuns parlent pour ne rien dire, d'autres écrivent pareillement pour rien ?

***

Encore du *Moniteur* des 28-29 mars 1938 le coquet arrêté du 25 mars relatif aux subventions de l'enseignement technique.

On ne peut pas, cette fois, se plaindre du préambule : il est corsé. On aurait pu y ajouter l'arrêté royal du 29 juin 1937 qui n'est pas sans influence sur l'organique.

En effet, lorsqu'il est dit : « L'article 3 de l'arrêté royal du 14 juillet 1933 et le premier paragraphe de l'article 2 de l'arrêté royal du 15 juillet 1933 sont complétés » c'est, en fait, l'arrêté royal du 29 juin 1937 qui reçoit le complément.

***

Une tournure bien originale est la suivante en ce même arrêté du 25 mars :

« Art. 3. — Le deuxième paragraphe des articles 6 et 5 des arrêtés royaux des 14 juillet et 15 juillet 1933 est modifié comme suit : ... »

Ça veut dire simplement : le deuxième paragraphe de l'article 6 de l'arrêté royal du 14 juillet 1933 et le deuxième paragraphe de l'article 5 de l'arrêté royal du 15 juillet 1933. La recherche est aussi simplifiée que la rédaction.

Ceci afin que nul n'en ignore. N.

LEGISLATION

Baux commerciaux.

★ Loi du 2 avril 1938 relative à la révision temporaire et à la réailiation des baux commerciaux. (*Mon.*, 6 avril.)

Commissaires royaux.

★ Arrêté royal du 31 mars 1938 portant nomination du commissaire royal aux pensions et arrêté ministériel du dito nommant le commissaire adjoint aux pensions. (*Mon.*, 2 avril.)

Extradition.

★ Déclaration du 16 décembre 1937 additionnelle à la Convention d'extradition entre la Belgique et la Principauté de Monaco. (*Mon.*, 7 avril 1938.)

Vinaigres.

★ Arrêté ministériel du 30 mars 1938 pris en exécution de l'article 7 de l'arrêté royal du 23 octobre 1937 relatif au commerce des vinaigres et produits analogues. (*Mon.*, 7 avril.)

***

MINISTERE DE LA JUSTICE.

Examens d'aptitude linguistique pour les candidats aux fonctions d'avoué et d'huissier. Session de mai 1938.

La session ordinaire d'examens d'aptitude linguistique, prévus par les arrêtés royaux des 9 septembre et 4 novembre 1935 déterminant les conditions d'aptitudes linguistiques auxquelles devront satisfaire les candidats aux fonctions d'avoué et d'huissier, s'ouvrira le mardi 3 mai prochain.

Le délai d'inscription est fixé du 15 au 24 avril inclus. Les demandes d'inscription introduites après ce délai ne seront plus accueillies. Les demandes doivent être adressées, par lettre recommandée, au Ministère de la Justice. Le récipiendaire doit indiquer dans sa demande s'il désire justifier de la connaissance de la langue française, de la langue néerlandaise ou des deux langues à la fois

Les frais d'examen s'élèvent à 25 francs, somme à verser, au moment de l'inscription, au compte des chèques postaux n° 904.04 du Ministère de la Justice, secrétariat général, examens linguistiques.

Examens d'aptitude linguistique pour les candidats aux fonctions de greffier. — Session de mai 1938. — Loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

La prochaine session d'examens d'aptitude linguistique, prévus par la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire pour les candidats aux fonctions de greffier, greffier adjoint et greffier surnuméraire, s'ouvrira le mardi 3 mai prochain.

Le délai d'inscription est fixé du 15 au 24 avril inclus. Les demandes d'inscriptions introduites après ce délai ne seront plus accueillies. Les demandes doivent être adressées, par lettre recommandée, au Ministère de la Justice. Le récipiendaire doit indiquer dans sa demande s'il désire justifier de la connaissance de la langue française, de la langue néerlandaise ou des deux langues à la fois.

Les frais d'examen s'élèvent à 25 francs, somme à verser, au moment de l'inscription, au compte des chèques postaux n° 904.04 du Ministère de la Justice, secrétariat général, examens linguistiques.

ÉCHOS DU PALAIS

Sunt lacrimae rerum...

Personne n'ignore l'histoire de ce monsieur qui, possédant un canif au manche usagé, fit remplacer ce dernier. Quelques temps après, la lame offrant de réels signes de fatigue, le monsieur conservateur la fit renouveler à son tour. Aux amis, montrant alors l'objet, le monsieur ravi avait coutume de dire : « C'est le vieux couteau de mon grand-père ».

Nous allons bientôt vivre pareil conte.

Il existe au Palais une chambre du Conseil de l'Ordre. Dans ce local a poussé, il n'y a guère, un monument; sorte de bas-relief adorné du faisceau des licteurs. L'entrée du Pavillon Italien ? Le marbre, noir ponctué de jaune, du rayon d'alimentation ? Un rien des deux. Heureusement, le souvenir des Grands Morts que la stèle perpétue n'en peut souffrir. La salle, gémit sous le supplice. Vient-on de s'en apercevoir ? C'est probable, aussi, intentionné d'une meilleure ordonnance, a-t-on décidé ou presque, non de transplanter le monument — éternel « trop simple » — mais de modifier tout bonnement l'aspect total du lieu. Convoqué, l'artiste ensemblier l'a déclaré tout de go : « A vous les lumières par la bande, les tons étranglés. A l'encan ces Louis-Philippards de fauteuils. Ces tristes machins picturaux ? De la mazette. C'est du moderne qu'il vous faut. Ça c'est du nanan ».

Entre autres styles, nous apprécions sans conteste la simple beauté des architectures et décors actuels. Et nous connaissons à l'ombre de la Collégiale, prestigieuse et redoutable voisine, des édifices « fonctionnels » supportant sans fléchir la comparaison du passé. Mais, si l'urbanisme s'accommode parfois de ces inévitables rapprochements, point n'en est ainsi d'une demeure, d'un Palais, dont l'aménagement du dedans ne fait que répondre à la promesse du dehors. Nullement engageante la promesse ? Soit. Serait-ce la rendre plus tentante que de la faire trompeuse ? Nous ne croyons pas. A la macédoine d'inspirations de Poelaert n'ajoutez pas le filet de l'esthétique du jour, l'indigestion finira par avoir raison de nous. Puis, pour en revenir où la pioche va tomber, le trouvez-vous tellement odieux ce vestige d'un luxe bourgeois si mélancoliquement fin de siècle ? Le climat d'une chambre du Conseil s'encadre, après tout, assez bien de l'austérité moelleuse d'un mobilier d'acajou drapé d'une verte molesquine. Lui substituer l'arctique sévérité des plus récentes tavernes de la cité ? Pourquoi ? Rasez-le notre Palais, mais, désuètes fussent-elles, ne faites pas inutilement pleurer les choses...

R. G. P.

A New Bar

L'anglomanie sévit. Notre avocature s'appelait, ce matin encore : Barreau. — C'est fini. Le Conseil de l'Ordre vient de traduire, non pas en flamand, mais en anglais. Nous vivons dans un Bar. Pour bien représenter à tous les yeux pareille métamorphose, on va démolir la salle du Conseil de l'Ordre dont l'aspect Louis-Philippard ne convient plus au jazz, à la rumba et au tango. On peut voir exposé dans la salle du Conseil, un joujou qui représente le nouveau Bar : tout autour, les fauteuils moderne style dans lesquels on ne sait pas si on est assis ou debout. Au milieu, une piste bien cirée où les couples vont tourner, le bâton du Bâtonnier battant la mesure de la rumba disciplinaire. C'est ça les nouvelles mœurs et la nouvelle discipline. Au rancart toutes les traditions. Au nouveau Bar : entrée libre! Qu'on se le dise, qu'on se le dise...!

Ombres de Théodor et de Botson ???

VAN SCHELLE
SPORTS
vous équipe mieux
ANVERS BRUXELLES

Prix Lucien Campion.

Le Conseil d'Administration de la Fondation Lucien Campion nous prie de rappeler que le Prix Quinquennal « Lucien Campion » sera décerné pour la seconde fois en janvier 1939.

Ce prix est destiné à récompenser un ouvrage d'ordre juridique ou sociologique, publié ou inédit, ayant pour auteur un ancien étudiant de l'Université Libre de Bruxelles, inscrit au Barreau de Bruxelles depuis moins de dix ans au moment du dépôt de l'ouvrage en vue du concours.

Les concurrents sont tenus de déposer de un à dix exemplaires de leur ouvrage, imprimés, dactylographiés ou même en simple manuscrit, au siège social de la Fondation Lucien Campion, 50, avenue Jeanne, à Ixelles, avant le 1er juillet 1938.

Les candidats éventuels peuvent obtenir communication du règlement et de toutes indications utiles, en s'adressant à Me Henri Simont, secrétaire de la Fondation, rue Saint-Bernard, 76, à Saint-Gilles, Bruxelles.

COURS NEERLANDAIS par doct. en droit Néerl. 13, av. des Nerviens. Tél. 33.38.99.

LE BANC DU LECTEUR

Henri Capitant.

Un des plus éminents juristes français, Henri Capitant, est décédé, le 21 septembre dernier, aux Aglinges, en Haute-Savoie, des suites d'une grave opération.

Sa vie et son œuvre dictent à M. René Demogue, dans la « Revue trimestrielle de Droit civil » (1937, n° 4), des pages pleines de pensée, où se décèlent les marques d'une amitié très douce et d'une lucide admiration. Cette étude montre avec une parfaite netteté les démarches de l'esprit du savant jurisconsulte au cours de sa carrière et lors de l'élaboration de ses nombreux et remarquables ouvrages. Il serait impossible et d'ailleurs assez vain de donner ici un relevé de ceux-ci dont, aussi bien, juristes et praticiens ne se lassent pas de consulter les enseignements. Rappelons, toutefois, que le « Cours élémentaire de Droit civil français », — œuvre issue de la collaboration d'Ambroise Colin et monument de la Science du Droit — a rencontré dans le monde judiciaire une audience inégalée : huit éditions ne se sont-elles pas succédé depuis 1914 ?

Les travaux de Capitant lui ont assuré une incomparable réputation et lui ouvraient en 1929, les portes de l'Académie des Sciences morales et politiques où il succédait à André Weiss. Cherchant dans cette œuvre immense — fruit de grandes qualités naturelles et d'un travail obstiné — les traits dominants qui peuvent s'en dégager, l'auteur du « Traité des obligations » relève comme tels le sens de la mesure et la clarté, vertus qui ont faits la valeur exceptionnelle du Code civil. Henri Capitant avait en outre, au suprême degré, le sens de l'adaptabilité de l'œuvre législative aux nécessités de la vie.

Eminent juriste, il fut aussi un remarquable professeur d'université et donna, pendant plus de vingt ans, l'enseignement du droit civil à la Faculté de Grenoble, puis à celle de Paris. L'accomplissement de cette tâche le montre sensible et accueillant, se préoccupant des étudiants et se plaisant à suivre leurs travaux. Son esprit généreux et distingué créait un courant de sympathie et de cordialité chez tous ceux qui l'approchaient. Il avait la véritable amabilité : celle qui vient du cœur.

Dans maintes circonstances, sa personnalité fut associées à l'œuvre législative et participa aux travaux de diverses commissions constituées en vue de l'élaboration d'avant-projets de loi. Son activité dans différents comités administratifs fut pareillement à la hauteur de sa haute valeur juridique. Ces pages consacrées à la mémoire d'Henri Capitant constituent un hommage sobre et émouvant, vraiment digne de celui qui l'inspira.

P. R.

***

Les demandes reconventionnelles.

La demande reconventionnelle, selon la définition de M. Paul Cuche, est une demande formée par le défendeur en réponse à celle du demandeur et qui a pour but, soit d'atténuer la condamnation qui le menace, soit de l'empêcher complètement, soit même de faire prononcer une condamnation contre le demandeur. M Ladislas Siedlecki, docteur en droit, assistant à l'Université de Cracovie, fait, (Voyez « Revue trimestrielle de Droit civil », octobre-décembre 1937), une judicieuse étude critique et comparative de cette procédure, dont l'opportunité et le bien fondé restent controversées.

A l'encontre de maintes législations européennes, notre Code de procédure s'abstient d'organiser cette institution En fait cependant, celle-ci voit régulièrement étendre sa sphère d'application. Signalons instamment comme manifestations de cette tendance, en Belgique, la disposition de l'article 2 de la loi du 14 décembre 1935, et, en France, l'article 464 nouveau du Code de procédure civile, modifié par le décret-loi du 30 octobre 1935. M. Siedlecki souligne très exactement les avantages et les inconvénients de cette procédure : la demande reconventionnelle empêche la contrariété des jugements à propos de l'appréciation du même état de fait et donne la possibilité d'utiliser les matériaux du procès principal dans la décision do la demande reconventionnelle. Par contre, la demande reconventionnelle peut devenir un instrument de chicane, elle peut compliquer le procès principal et en retarder la solution. Pareillement, lorsque les règles de recevabilité de la demande excèdent les limites de la prorogation de juridiction (comme c'est le cas en droit polonais), cette institution risquera d'introduire le désordre dans les règles d'organisation judiciaire et de compétence.

***

Les rapports de Droit civil à intérêts multiples.

Les conventions les plus primitives et les plus simples se prêtent à l'intervention de tiers, sous la forme de cautionnements, de cessions ou d'endossements. D'autre part, certains phénomènes de la vie économique ont, dès leur naissance, le caractère de rapports de droit à intérêts multiples : il en est ainsi notamment du contrat de transport, de la lettre de change et du contrat d'assurance.

M. Salomon Beck, avocat au Barreau de Budapest, directeur des conférences de la section civile de l'Association de Juristes hongrois, s'attache (« Revue trimestrielle de Droit civil », 1937, n° 4) à relever la fréquence de l'existence, dans le Droit civil, de semblables relations.

Le pouvoir législatif en général n'a apporté jusqu'à présent que peu de soin à la construction doctrinale de ce problème. Il convient d'envisager davantage l'aspect social de celui-ci. Le législateur ne peut s'en tenir à la conception ancienne attachée trop rigoureusement au caractère bilatéral des rapports de droit. Il a pour devoir de prendre en considération les exigences de la vie moderne et d'assurer une solution plus large qui contribuera au resserrement des liens sociaux et au développement des idées de solidarité. En Belgique, des lois récentes ont tenu compte de semblables préoccupations.

FEDERATION DES AVOCATS

Me Henri Jaspar, président de la Fédération, a reçu à dîner les représentants des principales conférences françaises et flamandes des Jeunes Barreaux du pays.

Après le dîner, Me Jaspar a exposé le projet conçu par la Fédération de convoquer une Assemblée réservée aux avocats ayant moins de 15 ans d'inscription au Tableau et qui serait consacrée exclusivement à l'examen des problèmes intéressant les jeunes : réforme du Stage, organisation du « pro deo », etc.

Les présidents des Jeunes Barreaux présents ont été unanimes à applaudir au projet et à lui promettre leur appui et leur collaboration.

En principe, la date de l'Assemblée a été fixée au début du mois de juin.

LA ROYALE BELGE
BRUXELLES
vous assure contre tous risques
VIE
ACCIDENTS
RENTES VIAGERES - PENSIONS
ET CONTRE LE VOL

FAILLITES

Tribunal de Commerce de Bruxelles.

26 MARS 1938 :

Kryn, Jean, plombier, 59, rue des Eperonniers, Bruxelles. (Assignation.)
J.-com. : M. Straetaman. —
Cur. : Me Fernand Maurice.
Vérif. cr. : 27-4-38.

1er AVRIL 1938.

Filot, Edgard, Fernand, marchand de meubles, sous la dénomination « Ixelles-Confort », domicilié à Ixelles, chaussée de Wavre, 251. (Aveu.)
J.-com. : M. Losange. — Cur. : Me Magnus.
Vérif. cr. : 3-5-38.

Vandenabeele, Maurice, Louis, Hubert, Ghislain, exploitant une teinturerie (dépôt), domicilié à Bruxelles, 4, place Emile Bockatael, mais demeurant 11, rue Edmond Tollenaere. (Aveu.)
J.-com. : M. Losange. — Cur. : Me Magnus.
Vérif. cr. : 3-5-38.

2 AVRIL 1938.

Feu Arnold **Lachniet**, en son vivant négociant en beurres, œufs et fromages, établi à Bruxelles, 3-5, rue Saint-Géry. (Requête.)
J.-com. : M. Losange. — Cur. : Me Magnus.
Vérif. cr. : 11-5-38.

Uenten, Jean, négociant, domicilié à Scharbeek, 29, rue de la Chaumière. (Assignation.)
J.-com. : M. Losange. — Cur. : Me Magnus.
Vérif. cr. : 11-5-38.

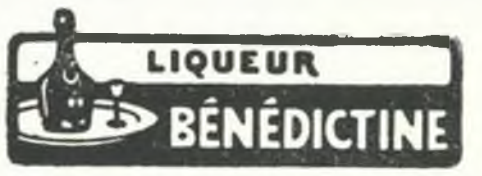

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 27 décembre 1937 est acceptée la démission de M. Hubert, J., de ses fonctions de greffier en chef du Tribunal de première instance de Namur.

COMPLETEMENT RENOVE
Le Restaurant du **GLOBE**
Place Royale, 5,
à quelques pas du PALAIS
vous présente sa Taverne si riante pour vos rendez-vous et son Restaurant rustique pour vos repas préparés « pour vous » par un des plus réputés chefs-coqs.

ELEGANT VOUS SEREZ... SI VOUS VOUS HABILLEZ à la
CENTRALE BELGE DU VETEMENT
UNE SEULE ADRESSE
28, Boul. Bischoffsheim, BRUXELLES - Tél. 17.90.56
Fournisseur de nombreux Membres de la Magistrature et du Barreau
TOUS VETEMENTS SUR MESURES à des prix MINIMA.
pour Dames, Messieurs et Jeunes gens.
COUPE PARFAITE — FOURNITURES DE QUALITE
Ouvert de 9 à 19 heures. - Le dimanche de 10 à midi.

Anc. Et. Aug. Puvrez, S. A., 59, av. Fonsny, Bruxelles.
Adm. Délégué : Aug. Puvrez.

53e ANNEE. — 1938. — N° 3531. Dimanche, 1er mai 1938.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE.

DES CONSEILS DE DISCIPLINE D'APPEL EN DROIT ETRANGER.

JURISPRUDENCE.

Cass. (2e ch.), 14 février 1938. — Loi. — Force obligatoire.
Cass. (2e ch.), 31 janvier 1938. — Brevet. — Revenus.
Liége (4e ch.), 25 novembre 1938. — Civilement responsable. — Partie civile.
Civ. Brux. (8e ch.), 18 mars 1937. — Auteur et éditeur. — Responsabilité solidaire.

CONFERENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.
La conférence du Prince de Broglie.

LES LIVRES DE DROIT.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.
Chronique législative. — Législation. — Notes de procédure. — Echos du Palais. — Mouvement judiciaire.

FAILLITES.

FONDATEUR : EDMOND PICARD

REDACTION
Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la
Salle Edmond Picard
PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION
MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS
26-28, rue des Minimes, BRUXELLES
Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

PUBLICITE
s'adresser à l'AGENCE LUDOVIC, 18, Quai du Commerce, Bruxelles.
Téléphone 17.48.80. Reg. comm. 28.402.

ABONNEMENTS
Belgique : Un an, 115 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 140 fr.
Le numéro : 3 francs.
En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles

Des Conseils de discipline d'appel en droit étranger

Dans une courte étude, parue ici même (J. T., 14 mars 1937), nous nous sommes efforcé de résumer l'état de cette question en Belgique; nous avons rappelé les vœux émis par la presque unanimité des Barreaux belges, répondant à l'initiative du Barreau de Bruxelles et de la Fédération des Avocats; nous avons conclu avec ceux-ci à la création de conseils de discipline d'appel, établis aux sièges de nos cours d'appel, et dont la composition serait dosée comme suit : un haut magistrat-président, un avocat près la Cour et un avocat appartenant au Barreau de l'avocat prévenu; ces deux derniers comme assesseurs.

Nous avons donné les raisons qui nous font opiner dans ce sens; tout en rendant hommage à la haute intégrité des magistrats appelés à statuer disciplinairement en degré d'appel, nous estimions que cette réforme, depuis longtemps à l'ordre du jour du Barreau belge, était mieux en harmonie avec l'indépendance et la dignité qui s'attachent au parfait exercice de notre profession; nulle raison ne s'oppose à ce que dans l'Ordre nous soyons justiciables de nos pairs, tout comme les magistrats eux-mêmes; mais nous admettions que ce Conseil supérieur de justice soit présidé par un haut magistrat, ce qui évitait une solution trop radicale et donnait à cette innovation un caractère de sage modération.

Nous savons que le nouveau ministre de la justice, Me Du Bus de Warnaffe, a pris en sérieuse considération les vœux exprimés; et nous pensons qu'il ne serait pas inutile qu'en quelques lignes, nous donnions un rapide aperçu de l'état de la question en quelques pays étrangers, chez lesquels nous pûmes nous documenter.

I. — AUTRICHE.

« Sans doute il est trop tard pour parler encor d'elle ! »...

L'avocat autrichien peut (ou pouvait !) se pourvoir auprès d'un Sénat de discipline de la Cour de cassation, composé de trois juges de cette Cour et de deux avocats.

II. — POLOGNE.

En degré d'appel fonctionne, soit un Sénat disciplinaire de la Cour de cassation, composé de trois juges et de deux avocats, ce pour délits outrageant l'intérêt public, soit un des Sénats disciplinaires du Conseil de l'Ordre supérieur de Varsovie pour les autres délits.

III. — HONGRIE.

La juridiction disciplinaire est exercée en degré d'appel par le Conseil d'avocats fonctionnant près la Cour de cassation; ce conseil est composé de trois conseillers à la Cour de cassation et de trois avocats; il est présidé par le président-adjoint de la Cour de cassation.

IV. — TCHECOSLOVAQUIE.

Dans cet Etat, le statut juridique de l'avocat se divise en deux parties territorialement délimitées : d'un côté, la Bohême, la Moravie et la Silésie, régies par l'ancienne législation autrichienne; de l'autre, la Slovaquie et la Russie Souscarpatienne, régies par l'ancienne législation hongroise.

Mais dans l'une et l'autre partie, le Barreau est indépendant; et, en degré d'appel seulement, il est soumis à une Cour *mixte*, ce qui répond à nos propres désiderata.

V. — ROUMANIE.

C'est le pays où, en général, l'avocat jouit de la législation la plus libérale.

L'avocat frappé disciplinairement par le Conseil de l'ordre, qui statue en commission de trois membres, peut en appeler devant le même Conseil, statuant cette fois en commission de cinq membres; il peut aussi se pourvoir en cassation devant le Conseil supérieur, composé de quatre conseillers à la Cour de cassation et de trois avocats.

VI. — HOLLANDE.

La Fédération des Avocats hollandais a émis récemment un vœu tendant à voir instituer des conseils de discipline d'appel sur un type apparenté à celui que nous préconisons.

Il est remarquable que la France et la Belgique, berceaux de tant de libertés, sont parmi les pays à législation restrictive à l'endroit du Barreau.

Nous sommes, de part et d'autre, les héritiers des méfiances napoléoniennes; certes, ces craintes nous honorent puisqu'elles mettent en relief le souci d'indépendance et de franc-parler qui fait au Barreau une place éminente et à part dans notre vie nationale.

Mais pendant plus d'un siècle, nous croyons avoir assez prouvé notre santé morale et notre souci d'ordre dans la liberté, pour qu'à l'exemple de plusieurs législations étrangères et sans dam pour personne, nous puissions aspirer à plus de logique et d'harmonie dans nos lois de défense professionnelle.

L. DEMAY,
Ancien Bâtonnier du Barreau de Mons.

Service des Références bibliographiques et de documentation
DU « JOURNAL DES TRIBUNAUX »

Tous renseignements sur un problème déterminé : *Jurisprudence, Doctrine, Bibliographie.* Un service de dactylographie y est attaché. Adresser les demandes à la Salle Edmond Picard, Palais de Justice, Bruxelles. — Tarif : de 20 à 100 francs suivant l'importance des recherches.

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 14 février 1938.

Prés. : M. Jamar. Rapp. : M. de Wilde.
Prem. av. gén. : M. Gesché.
(*Paulus et autres c. Admin. Finances.*)

***DROIT CONSTITUTIONNEL.* — LOI. — Annexe. — Publications différées. — Force obligatoire.**

Lorsqu'une loi revêtue des formules de sanction et de promulgation, a été insérée au Moniteur *et qu'une annexe confirmant l'énumération d'arrêtés royaux ratifiés paraît, postérieurement, au* Moniteur *sous le titre « addendum », la publication de cette annexe à une date autre que celle de la publication de la loi n'entame pas la force obligatoire de celle-ci.*

La Cour,

Ouï M. le conseiller De Wilde en son rapport et sur les conclusions de M. Gesché, premier avocat général;

Attendu que les pourvois sont dirigés contre le même arrêt, qu'ils sont donc connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

... (*sans intérêt*) ;

Quant au pourvoi de Mollekens :

Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'article 2 de la loi du 30 juin 1931, des articles 1er et 4 de la loi du 18 avril 1898, de l'article 7, alinéa 2, de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué condamne le demandeur par application d'un arrêté royal du 25 mars 1932, ratifié par l'article 1er de la loi du 30 juillet 1934, alors que cette dernière disposition légale n'a pas été valablement publiée et doit être tenue pour inexistante;

Attendu que la loi du 30 juillet 1934 a fait l'objet de deux insertions au *Moniteur :* le corps de la loi, qui revêtu des formules de sanction et de promulgation, a été inséré au *Moniteur* du 31 août 1934; une annexe qui comprenait l'énumération des arrêtés royaux ratifiés, qui mentionnent notamment *sub* n° 5 l'arrêté royal du 23 mars 1932, et qui a été insérée au *Moniteur* du 9 septembre 1934, sous le titre « *addendum* »; précédée d'une phrase attestant que la dite annexe est celle visée par l'article A de la loi du 30 juillet 1934;

Attendu qu'il n'est pas contesté que la liste des arrêtés royaux, insérée au *Moniteur* du 9 septembre 1934 est bien celle qui était déjà jointe à l'exposé des motifs de la loi, qui a fait l'objet du vote des chambres, de la sanction et de la promulgation par le Roi;

Attendu que la publication de cette annexe à une date autre que celle de la publication de la loi n'entame pas la force obligatoire de celle-ci;

Attendu que la loi et l'annexe, dont elle prévoit implicitement la publication, ont été portées à la connaissance de tous les citoyens; que la loi et son annexe ont ainsi acquis force obligatoire;

Que le moyen ne peut être accueilli;

Par ces motifs :

Joignant les pourvois, les *rejette, condamne* chacun des demandeurs aux frais de son pourvoi.

Cass. (2e ch.), 31 janvier 1938.

Prés. : M. Jamar. Rapp. : M. Genart.
Prem. av. gén. : M. Gesché.
(*Cie Gle Thermo Electricité c. Administration des Finances.*)

***DROIT INTELLECTUEL FISCAL ET DE PROCEDURE CIVILE.* — I. BREVET. — Licence. — Interprétation souveraine. — H. REVENUS. — Notion. — Exigibilité du capital. — Non incompatibilité. — III. MOTIVATION. — Chefs de demandes. — Nécessité.**

I. *Si les éléments constitutifs d'une part du contrat de vente et, d'autre part, du contrat de louage de choses, ne constituent pas une cession des brevets, mais la concession des droits de licences y relatifs, elle est contrat d'affermage de biens mobiliers taxables au vœu de l'article* 14 *des lois coordonnées.*

II. *La notion de « revenus » n'est pas incompatible avec l'exigibilité du capital industriel ou autre, dont le créancier se dessaisit en échange de prestations périodiques.*

III. *Le juge est tenu de statuer en motivant sa décision, sur chaque chef de demande ou sur chaque exception opposée à une demande, mais non de rencontrer spécialement tous les arguments présentés par les parties à l'appui de leurs prétentions.*

La Cour,

Ouï M. le conseiller Genart en son rapport et sur les conclusions de M. Gesché, premier avocat général;

Sur le premier moyen, tiré de la violation des articles 1134, 1156, 1582, 1583, 1591, 1598, 1608, 1650, 1709, 1713, 1728, 1730 et 1737 du Code civil; 1, 3 et 4 de la loi du 24 mai 1854 sur les brevets d'invention, 14 des lois relatives aux impôts sur les revenus, coordonnées par l'arrêté royal du 6 août 1931 et pour autant que de besoin de l'article 14 des mêmes lois coordonnées par l'arrêté royal du 12 septembre 1936, 97, 110 et 113 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué, en confirmant la décision dont appel, a admis la régularité de la cotisation de la demanderesse en cassation à la taxe mobilière sous prétexte que les sommes payées par elle au sieur Backer, en exécution de la convention intervenue entre elle et celui-ci le 2 mai 1932, seraient constitutives de produits de la location, de l'affermage ou de la concession de biens mobiliers alors qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué comme des éléments de la procédure sur laquelle il est intervenu, que ladite convention, loin d'être constitutive d'une location, était constitutive d'une vente ou cession, d'où résulte que le prix de celle-ci ne pouvait être assujetti à la taxe mobilière;

Attendu que d'après les termes de cette convention, tels qu'ils sont reproduits dans la décision du directeur des contributions, « le sieur Backer, propriétaire d'une invention relative à une méthode de fabrication d'une matière isolante à partir du magnesium ou alliage de magnesium jusqu'au produit résultant » et « propriétaire du brevet belge n° 300403 et du brevet hollandais n° 10649 couvrant cette invention, a accordé à la requérante, suivant ledit brevet, le droit exclusif et licence pour la fabrication, usage et vente des appareils comprenant ladite invention en Belgique, en Hollande, leurs territoires et leurs dépendances et le droit non exclusif et licence simple pour l'usage et vente (et non de fabrication) dans les pays et régions à l'exclusion des Etats-Unis, Canada, Norvège, Danemark, Finlande, Allema-

277

gne, Italie, Hollande, Suisse, Belgique et Grande-Bretagne »; que la décision relate encore qu'en échange de cette cession la requérante doit payer trimestriellement au sieur Backer et jusqu'à résiliation du contrat ou anéantissement du brevet, des redevances équivalentes à un pourcentage sur la base des quantités fabriquées ou vendues;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que « dans cette convention il n'est, à aucun moment, question de la cession du brevet; qu'il n'y est question que de la concession de licences de fabrication et de vente seulement, avec restriction de l'application de l'accord à certains pays à l'exclusion des autres; que les parties s'intitulent toujours « breveté et licencié »; que la convention porte en termes expres que le breveté accorde au licencié le droit exclusif et licence pour la fabrication, usage et vente; que les mots cession ou achat de brevet ne sont pas employés une seule fois; qu'il résulte également de la convention que le breveté s'est réservé certains droits sur son brevet, notamment celui de « poursuivre seul les contrefacteurs et de surveiller les poursuites si celles-ci sont entreprises par le licencié, avec le droit de partager les indemnités qui seraient obtenues »; que l'arrêt constate encore qu'il a été stipulé « que le licencié aura la faculté à tout moment, pendant la durée de l'accord, d'y mettre fin moyennant un préavis de 60 jours à l'expiration duquel la licence accordée prendra fin »;

Attendu que de ces constatations souveraines en fait l'arrêt attaqué a pu justement conclure, sans se mettre en opposition avec les termes de la convention, ni méconnaître les dispositions légales consignées au moyen en ce qui concerne la force obligatoire des conventions, les règles d'interprétation de celles qui déterminent les éléments constitutifs d'une part du contrat de vente, et d'autre part du contrat de louage de choses, qu'elle ne constitue pas une cession des brevets, mais la concession des droits de licences y relatifs, qu'elle est donc un contrat d'affermage de biens mobiliers taxables au vœu de l'article 14 des lois coordonnées;

Attendu, en effet, que cette appréciation n'est pas contraire aux termes employés, consacrés par l'usage pour désigner la faculté d'exploiter le brevet accordée à un tiers, ni aux clauses mêmes du contrat; que celles-ci se concilient avec l'intention certaine des parties de laisser au breveté la propriété de son brevet et de ne traiter que de l'autorisation de l'exploiter, donnée pour un temps limité et même susceptible de réduction au gré du concessionnaire, moyennant redevance périodique pendant ce temps;

Attendu que la notion de « revenus » n'est pas incompatible avec l'exigibilité du capital industriel ou autre, dont le créancier se dessaisit en échange de prestations périodiques, ainsi qu'il résulte des articles 584, 588 et 1901 du Code civil;

Que le moyen ne peut partant être accueilli;

Sur le deuxième moyen, tiré de la fausse application et en tous cas violation des articles 1134, 1319, 1320 du Code civil et 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué, pour décider que la convention intervenue le 2 mai 1932 entre la demanderesse en cassation et Backer est constitutive d'une location et non d'une cession de brevet, fait valoir en ses motifs : 1° qu'aux termes de l'article 6 de cette convention le breveté se serait réservé le droit de poursuivre seul les contrefacteurs, tout en ajoutant qu'il s'est réservé celui de surveiller les poursuites au cas où elles seraient entreprises par le licencié (contradiction équivalente à une absence de motifs et violation de l'article 97 de la Constitution) sans répondre d'ailleurs à l'exception régulièrement déduite en conclusions par le demandeur en cassation de ce que le droit réservé au breveté d'intervenir aux poursuites constituait une garantie ayant pour objet de le protéger contre une action en restitution de l'acquéreur en cas d'échec des poursuites par lui intentées (violation des textes invoqués au moyen par défaut de motifs — article 97 de la Constitution — et défaut de rencontrer les conclusions de la demanderesse en cassation, ensemble des textes cités); 2° que ladite convention restreindrait l'application de l'accord à certains pays, sans rencontrer l'exception déduite en conclusions par la demanderesse de ce que la cession ne portant que sur le brevet belge et le brevet hollandais ne pouvait avoir d'effet sur le territoire d'Etats autres que la Belgique et la Hollande (violation des divers textes visés au moyen);

Attendu que le juge est tenu de statuer en motivant sa décision, sur chaque chef de demande ou sur chaque exception opposée à une demande, mais non de rencontrer spécialement tous les arguments présentés par les parties à l'appui de leurs prétentions;

Attendu que les faits cités en la cause, ne

278

constituent que de tels arguments, que l'arrêt attaqué les écarte, de façon implicite mais certaine en adoptant une interprétation de la convention litigieuse contraire à celle de la demanderesse;

Qu'il s'ensuit que le moyen ne peut être accueilli;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi, *condamne* la demanderesse aux dépens.

Liége (4e ch.), 25 novembre 1937.

Prés. M. Le Roux.

Plaid. : MMes Monjoie, L. Pirotte, Falmagne (tous trois du Barreau de Namur), de Pierpont (Liége), Devos et Bibot (tous deux du Barreau de Namur), Pholien (Bruxelles) et Henusse (Liége).

(*Baudry, Legrand, Visart de Bocarmé et Dorff c. Dewart, Gillard et Moreau.*)

***DROIT DE PROCEDURE PENALE.* — I. Civilement responsable. — Action contre un tiers pour lui être substitué. — Non-recevabilité. — II. Personne lésée. — PARTIE CIVILE. — Personne appelée à la cause par un tiers. — Constitution recevable.**

I. *La personne civilement responsable citée comme telle par le Parquet peut conclure à sa mise hors cause mais est sans droit pour actionner un tiers pour lui être substitué dans les obligations lui imposées.*

II. *Celui qui justifie d'un dommage procédant du caractère culpeux à son égard du fait délictueux, objet des poursuites, peut se constituer partie civile devant la juridiction pénale, même si le dommage ne dérive pas de l'acte délictueux que caractérise la prévention.*

Un tiers lésé peut conclure contre le civilement responsable même si celui-ci a été appelé à la cause par un autre préjudicié.

Attendu que Dewart, Louis a été cité par le ministère public du chef d'avoir, à Namur, le 24 novembre 1935, par défaut de prévoyance ou de précaution mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, involontairement causé des blessures à Baudry Alice et à Legrand Eugène, et Gillard Jules pour s'entendre déclarer civilement responsable de l'amende et des frais de la procédure;

Attendu que Gillard, Jules, contestant sa responsabilité civile, a fait citer Moreau, Victor, pour lui être substitué comme civilement responsable;

Attendu que Dorff et Visart, parties civiles ont à leur tour cité Moreau, Victor pour s'entendre déclarer civilement responsable au lieu et place de Gillard, Jules;

Attendu que Moreau conteste la recevabilité de l'action dirigée contre lui par Gillard ainsi que des constitutions à son égard des parties civiles Baudry et Legrand;

Attendu d'ailleurs que le juge a l'obligation de prononcer d'office, *in limine litis*, sur la recevabilité des diverses actions civiles introduites;

Action Gillard contre Moreau :

Attendu que si le civilement responsable cité par le Parquet peut plaider qu'il n'est pas le commettant du prévenu et conclure à sa mise hors cause, il est sans droit pour actionner un tiers pour lui être substitué dans les obligations lui imposées;

Que l'article 182 du Code d'instruction criminelle ne laisse aucun doute à ce sujet puisqu'il ne permet la mise en cause du civilement responsable que par la partie civile, le ministère ou le fonctionnaire auquel, dans certains cas, la loi confie l'action pour l'application des peines (Cass., 16 avril 1934 : *Pas.*, I, p. 238).

Que l'action introduite par Gillard contre Moreau par la citation signifiée par exploit de l'huissier Sterpin, le 29 décembre 1936, n'est donc pas recevable. Qu'il convient de statuer sur ce point, le premier juge n'ayant pas prononcé expressément à ce sujet;

Action Dorff et Visart contre Moreau :

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause et de l'instruction faite devant la Cour que le défaut de prévoyance ou de précaution imputé à Dewart outre les blessures à Baudry et à Legrand a entraîné des dégâts aux voitures des dits Dorff et Visart;

Attendu en principe que, pour que l'intervention de la partie civile puisse être déclarée recevable, il faut que le fait qui a engendré le dommage dont elle se plaint soit l'acte délictueux que caractérise la prévention retenue (Haus, n° 1299; — Beltjens, art. 3, 5, C. I. C., n° 182; — Van Zele, 59);

Qu'il semble désirable, en effet, que l'intervention des tiers lésés devant les tribunaux correctionnels ne soit pas permise en dehors des prévisions restrictives de la loi pénale;

279

Que cependant les cours et tribunaux ont estimé à bon droit que l'intérêt d'une meilleure administration de la justice exigeait que toute personne qui justifiait d'un dommage procédant du caractère culpeux à son égard, du fait délictueux, objet des poursuites, put se constituer devant la juridiction pénale saisie (Cass., 15 janv. 1925 : *Pas.*, p. 95; — Cass., 27 mai 1935 : *Pas*, p. 261);

Attendu que cela étant, il y a lieu de déclarer recevable la constitution de Dorff et Visart, tendant à obtenir du prévenu réparation du dommage causé à leur voiture par l'accident bien que les seules préventions retenues soient uniquement celles de blessures involontaires à Baudry et à Legrand;

Attendu que de même, la recevabilité des actions de Dorff et de Visart vis-à-vis de Moreau, Victor, cité par eux comme civilement responsable ne peut être contestée; que l'article 182 du Code d'instruction criminelle est, en effet, explicite quant au droit accordé à la partie civile de citer directement le civilement responsable;

Constitution de Baudry et de Legrand, Eugène contre Dewart, Gillard et Moreau :

Attendu que la constitution des parties civiles Baudry et Legrand se justifie par l'invocation du préjudice subi par elles comme conséquence directe des agissements délictueux du prévenu;

Que leur constitution est de même évidemment recevable contre le civilement responsable cité par le Parquet, le sieur Gillard;

Attendu, par contre, que Moreau conteste la recevabilité de leur constitution en tant que dirigée contre lui. Qu'il plaide que n'ayant été cité ni par le Ministère public, ni par eux, ils ne sont pas recevables à conclure contre lui;

Attendu que si, ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, l'article 182 du Code d'instruction criminelle permet la mise en cause du civilement responsable, soit par la personne lésée, soit par le ministère public, pour avoir à répondre avec le prévenu des conséquences dommageables de l'acte délictueux, l'on ne voit pas pour quel motif un tiers lésé ne pourrait conclure contre lui, même s'il a été cité par un autre préjudicié;

Que les références invoquées par Moreau ne sont nullement démonstratives d'une telle prétention;

Que la citation de la partie civilement responsable à comparaître devant le tribunal correctionnel ne peut avoir l'effet restrictif que lui attribue Moreau; qu'appelée régulièrement à la cause, elle doit y répondre, tant vis-à-vis du citant que du ministère public et des autres lésés par l'infraction, des responsabilités que fait peser sur elle l'article 1384 du Code civil;

Que toutes les parties en cause peuvent conclure contre elle de même que celle-ci peut conclure contre la première;

Qu'il n'est pas contesté notamment que citée par la partie civile, le ministère public peut valablement requérir sa condamnation aux frais et dans certains cas, à l'amende;

Qu'il résulte de ces considérations que les constitutions de Baudry et de Legrand contre Moreau sont parfaitement recevables;

Au fond :

Sans intérêt...

Civ. Brux. (8e ch.), 18 mars 1937.

Prés. : M. Chapel. Min. publ. : M. Delahaye.

Plaid. : MMes William Van Remoortel, Beneix et Rovat (ces deux derniers du Barreau de Paris).

(*Van Schelle c. Desplanques* (*Gérant de Paris-soir*) *et le commissaire Guillaume.*)

***DROIT DE LA PRESSE ET DE PROCEDURE.* — I. EDITEUR. — Auteur connu. — Mise hors cause. — Action quasi-délictuelle. — Non-applicabilité. II. CONVENTON FRANCO-BELGE. — Auteur et éditeur français. — Article 18 de la Constitution belge. — Non-applicabilité. — III. Ancien commissaire de police. — Affaire judiciaire. — Relation inexacte. — Auteur et éditeur. — RESPONSABILITE SOLIDAIRE.**

I. *Les dispositions de l'article* 18 *de la Constitution belge ne sont pas applicables à l'action qui puise sa source dans un quasi-délit commis à l'aide d'un organe de la presse et régi par l'article* 1382 *du Code civil.*

II. *La Convention Franco-Belge ne peut avoir pour effet d'attribuer à un sujet français le bénéfice éventuel de la disposition de l'article* 19 *de la Constitution belge relatif à la mise hors cause de l'éditeur lorsque l'auteur de l'écrit est connu.*

III. *Par une relation hautement fantaisiste et inexacte d'un épisode d'une affaire judiciaire dans laquelle intervient la personnalité d'un tiers auquel il prête un rôle peu reluisant, un ancien commissaire de police commet une faute dont il doit réparation; en publiant l'article l'éditeur a participé à la*

280

faute commise, ce qui le rend solidairement responsable.

Attendu que l'action mue par exploit d'ajournement en date du 7 juin 1937 de l'huissier M. Van den Bossche de Bruxelles, tend à faire condamner M. Henri Desplanques à payer au demandeur une somme de 50,000 francs à titre de dommages-intérêts et à l'insertion du jugement à intervenir, motifs et dispositif dans le journal *Paris-soir* et dans cinq journaux belges et français au choix du demandeur, ce, à titre de réparation du dommage matériel et moral que le demandeur prétend lui avoir été causé par la publication dans le journal *Paris-soir* d'une relation fantaisiste et vexatoire du cambriolage commis dans la patinoire du demandeur par le nommé Nathan et la nommée Gérin;

Attendu que par exploit en date du 16 novembre 1937, de l'huissier Georges Baratto de Bruxelles, M. Henri Desplanques a appelé M. Marcel Guillaume dans la cause introduite par l'exploit en date du 17 juin 1937, prérappelé, pour ledit Marcel Guillaume être reconnu judiciairement responsable de l'article par lui signé et contenu en la publication du journal *Paris-soir* du 7 avril 1937 et s'entendre, en tous cas, condamner par le jugement à intervenir à acquitter, garantir et indemniser M. Henri Desplanques de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées à sa charge en principal, intérêts et frais au profit de M. Martial Van Schelle;

Attendu que les causes inscrites *sub numeris* 5389 et 7528 du rôle général sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

Attendu que l'action du demandeur est uniquement basée sur les dispositions de l'article 1382 du Code civil;

Attendu que le demandeur incrimine au passage que l'article publié le 7 avril 1937, dans le journal *Paris-soir*, sous la signature de M. Guillaume, sous le titre « Les Mémoires du Commissaire Guillaume » et le sous titre « La Confession de Pierre Nathan »;

Attendu que le passage en question est rédigé comme suit :

« ...sur les indications de Malou, j'ai dévalisé le bureau du propriétaire de Skating Ring de Bruxelles;

» Pour me faciliter la besogne, Malou, dans le même temps, avait entraîné l'homme dans une chambre d'hôtel où elle s'était chargée de le distraire »;

Attendu qu'en ses conclusions d'audience, M. Marcel Guillaume reconnaît être l'auteur de l'article visé par le demandeur Van Schelle;

Attendu que le défendeur Desplanques sollicite sa mise hors cause et invoque à cette fin tant l'article 18 de la Constitution belge que la Convention Franco-Belge de 1899, alléguant qu'il échappe à toute responsabilité, l'auteur de la publication incriminée étant connu;

Attendu que l'article 18 de la Constitution belge figure sous le titre II de celle-ci : « Des Belges et de leurs droits » qui énumère et précise les droits des citoyens vis-à-vis de l'Etat, puissance publique; ce titre garantit l'exercice des droits politiques tels qu'ils sont déterminés par les articles 4 à 24 au seul point de vue des rapports entre Belges d'une part et les pouvoirs publics d'autre part, et ne concerne en rien les relations ni les conflits d'ordre privé qui surgissent entre particuliers;

Attendu que la présente action ne puise sa source dans des faits susceptibles de constituer un délit de presse (tels que calomnie, injures, diffamation) mais bien dans un quasi-délit commis à l'aide d'un organe de la presse et régi par l'article 1382 du Code civil; que, comme telle, les dispositions de l'article 18 de la Constitution belge ne lui sont pas applicables;

Attendu qu'il est constant que M. Guillaume, l'auteur de l'article querellé n'est pas domicilié en Belgique; que c'est en vain que l'on invoque la Convention Franco-Belge du 8 juillet 1899, laquelle ne concerne que les règles de compétence en matière civile et commerciale, l'article 1er, paragraphe 1 de ladite convention précisant à cet égard que les Belges en France et les Français en Belgique sont régis par les mêmes règles de compétence que les nationaux (Loi belge du 31 mars 1900); qu'il en résulte que ladite convention, se renfermant dans son objet, ne peut avoir pour effet d'attribuer à un sujet Français le bénéfice éventuel de la disposition de l'article 18 de la Constitution belge relatif à la poursuite de l'éditeur;

Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent qu'il n'y a pas lieu de mettre hors cause, le défendeur Desplanques;

Au fond :

Attendu que les défendeurs allèguent que l'article litigieux ne serait pas autre chose qu'un compte rendu fidèle d'événements qui font partie de ce que l'on est convenu d'ap-

peler les comptes rendus judiciaires, fonds de documents où chacun est libre de puiser pour y chercher, s'il le peut, des sujets d'imagination; qu'en outre, les défendeurs invoquent que le manque de désignation du demandeur au même titre que l'absence d'intention nuisible paralyse l'action civile comme l'action publique;

Attendu qu'il est manifeste que l'article du défendeur Guillaume, publié le 7 avril 1937 est postérieur en date aux débats publics de l'affaire Nathan-Gérin, devant la Cour d'assises du Brabant, lesquels ont eu lieu en juin 1935;

Attendu que l'examen comparatif de la relation de ces débats publiés en leur temps par les organes de la Presse avec le texte de l'article incriminé fait nettement apparaître que le récit du vol commis au Skating Ring de Bruxelles tel qu'il est rapporté par le défendeur Guillaume est complètement fantaisiste et inexact et provient d'une imagination désireuse d'exciter ou de satisfaire la curiosité des lecteurs;

Attendu quant à la désignation du « propriétaire du Skating Ring de Bruxelles », que celle-ci, après les débats publics prérappelés au cours desquels le vol commis dans l'immeuble de la patinoire exploitée par le demandeur a été instruit avec tous les détails de la perpétration du dit vol, était suffisante à raison des circonstances de lieu et de personnes pour que le demandeur soit reconnu sinon par tous les lecteurs de *Paris-soir*, du moins par une partie de ceux-ci et plus spécialement ceux habitant à Bruxelles (voyez sous ce rapport : Le Poittevin, *Traité de la Presse*, t. I, p. 160; — *Rep. gén. Jurispr. Belge*, 1910-1925, t. III, v° *Presse*, p. 520, n° 103; — Brux., 29 oct. 1909 : Pand. pér., 1910, n° 337);

Attendu qu'en réveillant des souvenirs de l'affaire Nathan Gérin, par une relation hautement fantaisiste et inexacte d'un épisode de cette affaire en y faisant intervenir la personnalité du demandeur et en prêtant imaginairement à celui-ci le rôle d'un homme se laissant entraîner par une femme notoirement pervertie, à accompagner celle-ci dans une chambre d'hôtel, le défendeur Guillaume, de qui la qualité d'ancien commissaire de police est de nature à faire considérer aux yeux des lecteurs comme exact tout ce qu'il relate, a commis une faute dont il doit réparation (Cf. Duplat, *Le Journal*, pp. 257, 268 et suiv.);

Attendu qu'en publiant l'article du défendeur Guillaume, le défendeur Desplanques a participé à la faute commise par ledit défendeur Guillaume; que c'est, dès lors, à juste titre que le demandeur qui a conclu directement contre Guillaume appelé en garantie (Voir *Rep. prat. Dr. Belge*, t. VI, v° *Garantie*, p. 101, n° 48) postule une condamnation solidaire des défendeurs;

Attendu, quant au préjudice subi par le demandeur, que ce dernier reste en défaut de fournir aucun élément de preuve de fait de nature à établir l'existence d'un préjudice matériel;

Attendu, par contre, que le dommage moral causé au demandeur est certain mais qu'il importe d'observer que n'étant nullement démontré que l'article incriminé aurait reçu une publicité autre que celle lui donnée par le journal *Paris-soir*, la publication du présent jugement dans ledit journal constituera une réparation adéquate et suffisante pour le demandeur;

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Entendu en audience publique, l'avis en grande partie conforme de M. De Busscher, substitut du procureur du Roi;

Statuant contradictoirement;

Aux carrefours du Monde,

les extrémités se touchent! Des hommes de toutes races et cultures se côtoyent. Une chose cependant leur est commune, c'est qu'ils connaissent tous les bienfaits des COMPRIMES d'ASPIRINE

En Belgique également, depuis 40 ans déjà, les comprimés d'Aspirine, grâce à leur pureté, efficacité et innocuité absolues sont reconnus comme le médicament inégalé contre les maux de tête et de dents, refroidissements, rhumatismes et grippe.

BAYER **ASPIRINE**

Le produit de confiance!

Donnant acte au défendeur Guillaume de ce qu'il reconnaît être l'auteur de l'article incriminé et de ce qu'il s'en rapporte à justice en ce qui concerne son maintien en la cause;

Ecartant comme non fondées, toutes conclusions plus amples ou contraires;

Joint comme connexes les causes inscrites *sub numeris* 5389 et 7528 du rôle général; *dit* n'y avoir lieu mettre hors cause le défendeur Desplanques;

Dit que la publication dans le journal *Paris-soir*, en date du 7 avril 1937, de la relation du cambriolage commis dans la patinoire du demandeur Van Schelle par les condamnés Nathan-Gérin est fantaisiste, vexatoire et dommageable pour le demandeur;

Dit que le dommage ainsi causé au demandeur sera équitablement réparé par l'insertion du présent jugement, motifs et dispositif dans le journal *Paris-soir;*

En conséquence, *condamne* le défendeur Desplanques à insérer le présent jugement, motifs et dispositif, dans le journal *Paris-soir* en sixième page, sous le même titre et dans les mêmes caractères d'imprimerie que ceux employés dans le numéro du 7 avril 1937 pour l'impression des mémoires dommageables, cette insertion devant se faire dans la huitaine de la prononciation du présent jugement, sous peine de dommages-intérêts compensatoires fixés dès à présent et pour lors à 500 francs par jour;

Condamne Marcel Guillaume à intervenir dans la cause Van Schelle contre Desplanques et à faire insérer le présent jugement dans le journal *Paris-soir* dans les mêmes conditions que celles imposées ci-dessus au défendeur Desplanques;

Condamne le défendeur Desplanques aux dépens, liquidés pour la partie de Me Pierret à 425 francs et pour la partie de Me De Smet (Desplanques) à 416 francs;

Dit que les condamnations prononcées à charge de Desplanques s'appliqueront, pour les dépens seulement, solidairement au défendeur Guillaume;

Condamne le défendeur Guillaume aux dépens de l'appel en intervention, liquidés pour la partie de Me De Smet, à 211 francs et pour la partie de Me Bihin, à 415 francs;

Dit n'y avoir lieu ordonner l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant tous recours et sans caution.

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles

LA CONFERENCE DU PRINCE DE BROGLIE

Le Roi a fait, à la Conférence du Jeune Barreau, le grand honneur de lui rendre visite le soir où le prince de Broglie est venu parler à sa tribune. Me Salkin le remercia de ce geste d'approbation de l'activité de la Conférence, et les marques d'attachement que l'assistance, très nombreuse, exprima au Souverain furent un signe du plus profond loyalisme de la famille judiciaire.

L'œuvre du savant rejoint celle du poète, a dit le Président dans son allocution, elles ont toutes deux le même caractère d'évasion morale. Nous pouvons ajouter que l'une comme l'autre supportent difficilement la vulgarisation; et le conférencier n'a pas caché cette difficulté de sa tâche.

La Physique, comme toutes les sciences de la nature, nous a dit le prince de Broglie, progresse par deux voies différentes : d'une part, l'expérience qui permet de découvrir et d'analyser un nombre croissant de phénomènes, de faits physiques; d'autre part, la théorie qui sert à relier et à rassembler dans un système cohérent les faits déjà connus et à guider la recherche expérimentale en en prévoyant de nouveaux. Des efforts conjugués de l'expérience et de la théorie résulte à chaque époque l'ensemble des connaissances qui constituent la Physique de cette époque.

La Physique du XIXe siècle a non seulement précisé et étendu notre connaissance des phénomènes qui se jouent à notre échelle, mais elle a aussi créé de toutes pièces des sciences nouvelles aux aspects innombrables : la Thermodynamique et l'électricité.

Mais, depuis une quarantaine d'années, les physiciens se sont tournés vers des phénomènes plus subtils : les phénomènes moléculaires, atomiques et intra-atomiques.

L'étude des lois quantitatives suivant lesquelles les corps simples s'unissent pour former des corps composés, a conduit les chimistes, depuis un siècle, à adopter l'hypothèse atomique. Cette hypothèse a aussi pénétré en Physique; les propriétés physiques des corps doivent s'expliquer par la constitution atomique, et nous voyons, par exemple, la théorie cinétique des gaz qui a permis d'expliquer l'origine des lois des gaz révélées par l'expérience.

Mais les physiciens ont aussi voulu savoir comment étaient constitués les atomes eux-mêmes, et comprendre en quoi les atomes des divers éléments se différencient les uns des autres. Ils ont été aidés dans cette tâche par le progrès de nos connaissances des phénomènes électriques. L'expérience nous a en effet appris, il y a une trentaine d'année, que l'électricité « négative » est formée de petits corpuscules tous identiques, les électrons. Pour l'électricité « positive », les physiciens sont aussi parvenus, mais par des preuves moins directes, à la conviction qu'elle était aussi composée de corpuscules tous identiques, les protons. Il était alors tentant de supposer que tous les corps matériels étaient uniquement formés, en dernière analyse, d'électrons et de protons. Cette idée a été précisée par les travaux expérimentaux de Lord Rutherford et de Niels Bohr qui, dans sa conception de l'atome-système solaire, a introduit la théorie des Quanta développée antérieurement par Planck.

Quant à la lumière, jusqu'au début du siècle dernier, on soutenait qu'elle était formée de corpuscules en mouvement rapide. Mais cette théorie a dû être abandonnée à la suite des travaux de Young et de Fresnel qui, découvrant les phénomènes d'interférence et de diffraction, n'ont pu les expliquer que par une nouvelle conception de la lumière, la théorie ondulatoire, déjà antérieurement soutenue par Huyghens.

Mais, il y a une trentaine d'années, on a découvert des phénomènes produits par les radiations, et qui ne paraissent explicables que par la conception corpusculaire, comme l'a démontré Einstein. Le principal de ces phénomènes est l'effet photo-électrique.

D'où suivit un cruel embarras des physiciens, partagés entre deux théories, qui chacune ne rend compte que d'une partie des phénomènes connus. La seule manière de sortir de la difficulté, nous dit M. de Broglie, c'est d'admettre que l'aspect ondulatoire de la lumière et son aspect corpusculaire sont comme deux aspects complémentaires d'une même réalité; ondes et corpuscules seraient intimement liés, du moins dans le cas de la lumière.

Mais alors, ne doit-on pas penser que les corpuscules de matière, eux aussi, sont toujours associés à une onde ? Cette théorie est aujourd'hui connue sous le nom de mécanique ondulatoire et est déjà vérifiée par les expériences de diffraction des électrons, réalisées par M. Davisson.

M. de Broglie nous entraîne ensuite dans le domaine de la constitution du noyau atomique, dont on suppose qu'il est formé de protons et d'électrons, idée confirmée par l'interprétation de la radioactivité, à laquelle sont attachés les noms de M. et Mme Curie. Mais il nous apprend qu'à la suite d'expériences de désintégration des éléments — radioactivité artificielle, — la situation s'est compliquée par la découverte récente et inattendue de deux nouveaux corpuscules : le neutron et l'électron positif, ce qui porte à quatre le nombre des corpuscules. Sont-ils vraiment tous élémentaires ? C'est ce que les physiciens cherchent maintenant à établir.

Une autre grande découverte récente est celle des rayons cosmiques, rayonnement extrêmement pénétrant qui paraît venir de l'espace interplanétaire, mais que nous ne connaissons encore guère.

Devant ces résultats de l'expérience, la Physique théorique n'est pas restée inactive, et l'on a assisté, depuis trente ans, au développement de deux grandes doctrines, la théorie de la Relativité et celle des Quanta, qui a pris, depuis quelques années, une forme nouvelle appelée « mécanique ondulatoire ».

Que résulte-t-il de tout cela pour l'esprit ? Qu'il n'y a plus de déterminisme rigoureux des phénomènes, mais seulement des lois de probabilité. C'est ce que traduit d'une façon précise le fameux «principe d'incertitude» énoncé par Heisenberg.

M. de Broglie nous a fait ainsi parcourir rapidement le domaine très curieux de la physique atomique. Peut-être les auditeurs ont-ils été quelque peu surpris de se voir ainsi transportés brutalement dans un monde inconnu pour beaucoup d'entre eux. Du moins retiendront-ils que la signification des concepts du langage scientifique est bien limitée et que la description de la structure des choses est toujours provisoire. Si la technique se perfectionne sans limites, l'esprit humain ne peut suivre à la même cadence. Un jour viendra peut-être où l'on prononcera des mots qu'on ne comprendra plus, où l'on écrira des formules qui ne seront que des symboles vides de sens. N'est-ce pas l'occasion de répéter avec Pascal : « Nous ne savons le tout de rien » ?

Jean MIKOLAJCZAK.

LA ROYALE BELGE

BRUXELLES

vous assure contre tous risques

VIE

ACCIDENTS

RENTES VIAGERES - PENSIONS

ET CONTRE LE VOL

OFFICE CENTRAL DE LA **PRISE DU DISCOURS** (S. C.)

STENOTYPIE GRANDJEAN

89, Rue de Namur, 89

assure LA PRISE INTEGRALE DES DEBATS

Téléph. : 12.88.92 - 48.84.93

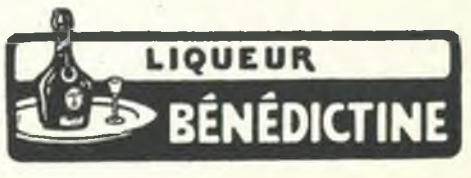

LES LIVRES DE DROIT

Formulaire annoté de Procédure civile, par J.-H. ZWENDELAAR, refondu et mis à jour par Charles VAN REEPINGHEN et Pierre REYNTENS, avocats à la Cour d'appel de Bruxelles avec la collaboraton de G. LERMUSIAUX, avoué à la Cour d'appel de Bruxelles et R. BIHIN, avoué au Tribunal de première instance de Bruxelles. — Tome IV, 1 vol., 570 pages. — Larcier, Bruxelles 1938.

Ce tome IV de la nouvelle édition du « Formulaire » de Zwendelaar est consacré à l'examen des procédures diverses faisant l'objet de la seconde partie du Code de Procédure civile et notamment la surenchère sur aliénation volontaire, les voies à prendre pour avoir expédition ou copie d'un acte ou pour le faire réformer, les dispositions relatives à l'envoi en possession des biens d'un absent, l'autorisation de la femme mariée, la séparation de biens, la séparation de corps, le divorce, les avis des parents, l'interdiction et le bénéfice de cession; puis il passe à l'étude du livre II de cette seconde partie du Code de Procédure civile, c'est-à-dire de toutes les procédures relatives à l'ouverture d'une succession.

Parmi ces matières, il en est pour lesquelles le « Formulaire », tel qu'il est conçu, présente un intérêt pratique considérable, car il s'agit dans la majeure partie de procédures dans lesquelles le ministère de l'avoué n'est pas légalement requis, ni même souvent sollicité, et qui intéressent tous les membres de la corporation judiciaire : par exemple, les procédures relatives à l'ouverture d'une succession ou celles relatives à l'absence sont plus fréquentes dans l'exercice de la profession de notaire que d'avocat. Il est également des matières qui ont subi des remaniements législatifs et des revisions jurisprudentielles extrêmement importants au cours des dernières années; telle la matière de l'autorisation de la femme mariée dont le statut a été modifié en 1932, ou plus encore peut-être la procédure des actions en divorce ou en séparation de corps et de biens, à laquelle est consacrée en réalité un quart de l'ouvrage. Les auteurs ont dû faire ici œuvre complètement nouvelle. Ils ont apporté, tant dans la rédaction des formules que dans le commentaire doctrinal et jurisprudentiel qui les accompagnent, un esprit juridique averti et une compétence éprouvée qui fait de leur ouvrage un instrument de travail tout à fait sûr, un guide et un auxiliaire précieux, voire même indispensable.

∴

La Caisse de retraite des Avocats.

Les Editions de « Par ces motifs » ont sorti, récemment, une intéressante petite brochure, véritable étude, publiée sous les auspices du Groupement des Avocats de langue française en Belgique et portant le titre : « Comment constituer la Caisse de Retraite des Avocats ? ». Importante et opportune question, à laquelle la plume de Me Théo Collignon propose une réponse. En une quarantaine de pages, sans perdre une ligne, Me Collignon présente le problème, nous renseigne sur la solution donnée à l'étranger, place enfin les Barreaux belges devant l'alternative : s'organiser, créer des caisses de prévoyance et de retraites ou laisser se perpétuer une situation dont le courant spectacle, en ces temps de bouleversement économique, est celui de l'ancien menant une fin de carrière misérable ne lui permettant pas de céder la place aux plus jeunes, et de la détresse réservée à la veuve et aux enfants du confrère frappé en pleine activité et force d'ascension. La voie de l'organisation, Me Collignon avec une compétence égale à son humaine conscience des misères à soulager, à éviter, la montre. Comment alimenter notre caisse de retraite ? Le droit de plaidoirie, en usage en France, prévu chez nous par les arrêtés royaux des 30 mars 1927 et 16 août 1930, le timbre de plaidoirie, la cotisation, les dons et les legs, telles sont les diverses sources de la grande oasis aux infortunes. On en lira la description détaillée. Réaliste et désintéressé, Me Collignon conclut : « Vouloir une caisse de retraite, c'est savoir se priver et savoir payer. Mais il faut plus. Il ne faut pas être égoïste : il faut penser que si vous faites plus que votre voisin, l'inverse peut être vrai demain. Il ne faut pas rechercher, dans un système de solidarité, l'égalité dans le sacrifice ni l'égalité dans la récompense. « Omnia Confraterne ». « Tout dans la confraternité ».

R. G. P.

∴

Bulletin des revues.

Les Pandectes Périodiques.

Il a été agréable à beaucoup de nos lecteurs d'apprendre les modifications apportées à la rédaction et à la présentation des « Pandectes Périodiques ».

Rappelons que depuis le 1er janvier 1938, un certain nombre de fascicules seront, en tout ou en partie, réservés aux principales branches de l'activité juridique contemporaine : le droit des personnes (mariage et divorce), des sociétés, des faillites, des droits intellectuels (brevets, marques, concurrence, etc...), le droit fiscal, maritime, financier, colonial, etc... Doctrine et jurisprudence sur une matière déterminée se trouveront rassemblées, ce qui facilitera la consultation et accélérera les recherches.

Des spécialistes de ces différentes matières ont bien voulu se charger de la direction de ces fascicules spéciaux. Citons notamment : MMes Fernand Passelecq, directeur de la « Revue pratique des Sociétés »; Engels et Willems, directeur et secrétaire de la « Revue des Faillites »; J. Van Damme et Vermylen, directeur et secrétaire de la « Revue de doctrine et de jurisprudence coloniale ».

Une partie importante du fascicule de janvier 1938 a été consacrée à la matière du mariage et du divorce, Me A. Pasquier ayant accepté de faire paraître, sous cette forme, la « Jurisprudence du divorce » dont il était le directeur.

Les fascicules de mars et avril, actuellement sous presse, seront respectivement consacrés au droit financier (avec une étude sur les accords de clearing, par M. J. Van Houtte, professeur aux Universités de Liége et de Gand) et aux droits intellectuels (avec une analyse méthodique de toute la jurisprudence publiée au cours de l'année 1937 par Me Th. Smolders).

La Chronique Judiciaire

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Un torpilleur d'eau douce.

N'est-ce pas, ça vous a un petit air allègre, fringant et décidé, en même temps qu'inoffensif, un petit titre comme celui-là?

Alors, ça va ? Voici que prend le large cette unité mineure de la marine ministérielle qui porte à la flamme et en proue ces marques : A. R. 30-III-38, lisez : Arrêté royal du 30 mars 1938, *Moniteur* du 7 avril, relatif au conseil supérieur de la navigation intérieure. Le feu est ouvert sur les arrêtés antérieurs. Pan et pan ! Deux coups de plein fouet, sur les articles 1 et 2 de l'arrêté du 29 juin 1929.

C'est fini. Ramassez les morceaux.

Le premier, on n'en parle pas : l'arrêté royal du 21 décembre 1929 qui améliorait le précédent. Le second, du 17 octobre 1932, on le cite sans dire qu'il est abrogé. Peut-être ne l'est-il pas tout à fait ? On cite encore 20 mai 1933 et 6 novembre 1935 que la *Pasinomie* ne reproduit pas. Subsistent-ils ceux-là ? Il faudrait, pour essayer de le savoir, être plus curieux que nous.

N.

LEGISLATION

Agents de l'Etat.

★ Arrêté royal du 18 avril 1938 restreignant temporairement le recrutement des agents de l'Etat. (*Mon.*, 24 avril.)

Armée.

★ Arrêté royal du 7 avril 1938 apportant des modifications à l'arrêté royal du 23 août 1933, modifié le 12 septembre 1936, déterminant l'état et la position des officiers de réserve. (*Mon.*, 24 avril.)

Code civil.

★ Loi du 14 avril 1938 relative à la preuve testimoniale en matière civile. (*Mon.*, 24 avril.)

Etablissements dangereux.

★ Arrêté royal du 1er avril 1938 prescrivant des mesures spéciales à observer dans les ateliers de chromage électrolytique. (*Mon.*, 23 avril.)

Organisation judiciaire.

★ Loi du 14 avril 1938 créant à la Cour d'appel de Bruxelles une deuxième place de substitut du procureur général de complément. (*Mon.*, 16 avril.)

Pensions des ouvriers.

★ Arrêté royal du 10 mars 1938 réglant l'organisation et le fonctionnement du Fonds de dotation, en exécution de l'article 61 de la loi du 15 décembre 1937 relative à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré. (*Mon.*, 27 avril.)

Provinces.

★ Arrêté royal du 23 mars 1938 fixant le mode de rémunération des commissaires d'arrondissement intérimaires. (*Mon.*, 16 avril.)

☛ Ces textes seront reproduits *in extenso* dans la livraison 8-9 du Bulletin législatif belge, qui contiendra les matières publiées du 16 avril au 15 mai 1938.

∴

LES XV CODES

Les XV Codes, dont nous avons signalé récemment l'achèvement de la publication en quatre volumes annoncent, pour leur mise à jour, une innovation qui sera particulièrement bien accueillie. Les modifications apportées aux textes légaux au cours de l'année judiciaire seront publiées sous forme de papillons gommés qui, grâce au format adopté, pourront être aisément intercalés dans le texte. Le praticien possèdera de la sorte, à peu de frais, un code rigoureusement à jour.

TEINTURERIE A. DE GEEST
H. HEES, Successeur
Maison de confiance
39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES
Téléphone 12.59.78
Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile. Envois en province.

LIQUEUR BÉNÉDICTINE

COMPAGNIE BELGE
D'ASSURANCES GENERALES
SUR LA VIE
SOCIETE ANONYME FONDEE EN 1824
FONDS DE GARANTIE : 1.235.000.000 Fr.
53, Bd. Em. Jacqmain, BRUXELLES
Rentes Viagères
ASSURANCES SUR LA VIE ET CONTRE LES ACCIDENTS
Pensions d'Employés
PRETS HYPOTHECAIRES
Combinaison d'assurance libérant l'immeuble au terme du prêt ou en cas de décès de l'emprunteur.
Documentation gratuite sur demande.

NOTES DE PROCÉDURE

Divorce et séparation de corps.

Nous avons attiré récemment (J. T., 9 janv. 1938) l'attention des praticiens de la procédure sur la question de l'application de l'article 157 du Code de procédure civile, aux jugements ou arrêts rendus par défaut contre une partie ayant constitué avoué.

Nous exposions : 1) que suivant l'avis de M. le Procureur général Hayoit de Termicourt et de la *Revue de l'Administration*, l'article 248 déroge au droit commun et rend l'article 157 du Code de procédure civile (opposition dans les quinze jours de la signification à avoué) inapplicable en matière de divorce; 2) qu'un jugement du Tribunal de première instance de Bruxelles du 10 novembre 1937 avait décidé le contraire.

Signalons aujourd'hui que la Cour d'appel de Bruxelles, par un arrêt du 2 avril 1938, reproduit ci-après, a adopté la thèse du jugement susdit.

« Attendu que l'opposante avait interjeté appel d'un jugement rendu par le Tribunal de première instance de Bruxelles, en date du 22 mai 1937, autorisant le divorce au profit de l'intimé;

» Attendu que cet appel n'avait pas été dénoncé, dans la huitaine de sa date, au greffier du Tribunal de première instance de Bruxelles conformément au prescrit de l'article 262 du Code civil complété par l'article 42 de l'arrêté royal n° 300 du 30 mars 1936;

» Attendu que par arrêt de cette Cour du 23 octobre 1937, rendu par défaut contre l'opposante, l'appel de cette dernière fut déclaré non recevable pour défaut de dénonciation;

» Attendu que le dit arrêt a été signifié à Me L..., avoué de l'opposante, par acte du Palais du 5 novembre 1937, et à l'opposante, sans parler « à personne » par exploit de l'huissier Grégoire, de St-Josse-ten-Noode, le 25 novembre 1937;

» Que par acte du Palais du 21 janvier 1938 signifié à Me D..., avoué de l'intimé B...; l'opposante a déclaré former opposition au dit arrêt par défaut;

» Attendu que cette opposition a été dénoncée au greffier de la Cour d'appel de Bruxelles par exploit de l'huissier Palms, de Bruxelles, le 26 janvier 1938;

» Attendu qu'aux termes de l'article 157 du Code de procédure civile, si le jugement (ou l'arrêt) est rendu contre une partie ayant un avoué, l'opposition ne sera recevable que pendant quinze jours, à compter du jour de la signification à avoué;

» Attendu que la signification de l'opposition à l'arrêt par défaut le 21 janvier 1938 par l'opposante, par l'organe de son avoué, est donc tardive comme notifiée après l'expiration du délai de quinzaine prévu par le susdit article 157 du Code de procédure civile et en conséquence non recevable;

» Attendu qu'à tort l'appelante se prévaut de l'article 248 du Code civil, modifié par la loi du 3 décembre 1935 et en dernier lieu par l'article 4 de l'arrêté royal n° 239 du 7 février 1935, qui ne mentionne plus que le défaut — sans distinguer le défaut, faute de comparaître, du défaut faute de conclure;

» Attendu que les partisans de cette opinion font valoir que l'article 157 susdit est sans application en matière de divorce et que l'article 248 nouveau a établi une dérogation au droit commun;

» Attendu qu'il faut cependant observer que la raison qui a inspiré le législateur de droit commun à établir cette distinction entre le défaut faute de comparaître et le défaut faute de conclure subsiste même en cette matière exceptionnelle de divorce;

» Que lorsqu'une des parties a constitué avoué, elle a fait connaître par là même qu'elle désirait se défendre, par conséquent, si elle se laisse condamner par défaut, ce n'est pas parce qu'elle n'a pas pu s'expliquer, mais parce qu'elle ne l'a pas voulu; aussi, en pareil cas, faut-il décider que quelle que soit la procédure de droit commun ou d'exception, la même raison qui justifie la disposition de l'article 157 du Code de procédure civile subsiste, et l'opposition ne sera recevable que pendant le délai prévu par cet article;

» Attendu qu'on ne peut admettre que le législateur ait placé sur le même pied, celui qui n'a pas voulu s'expliquer et celui qui ne l'a pas pu parce qu'il n'a pas été mis en demeure de le faire;

» Attendu que l'article 247 nouveau envisage le défaut, faute de comparaître, alors que l'article 248 du Code civil nouveau, qui en est le corollaire, s'étend au défaut sans distinction;

» Qu'enfin, l'article 249 du Code civil stipule que les articles 156 et 293 du Code de procédure civile ne seront pas applicables aux décisions en matière de divorce; qu'il faut en conclure que l'article 157 du Code de procédure civile, dont il n'est pas fait mention reste en vigueur. »

Observons que si la jurisprudence instaurée par cet arrêt est maintenue, il faudra nécessairement considérer que le deuxième paragraphe de l'article 262 du Code civil (point de départ unique du délai d'appel et du délai d'opposition) ne vise que le jugement par défaut rendu contre une partie n'ayant pas constitué avoué

G. LERMUSIAUX.

ÉCHOS DU PALAIS

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Une conférence de Jacques Feyder.

Le mardi 10 mai, à 21 heures, au Palais de Justice, le cinéaste Jacques Feyder fera une conférence sur le sujet suivant : « Le cinéma, mon métier ».

Des places peuvent être retenues en écrivant, dans le plus bref délai, à la Conférence, 42a, rue Ten Bosch, ou en téléphonant du lundi 2 au vendredi 6 mai, entre 9 heures et midi, au 48.09.45.

VAN SCHELLE
SPORTS
vous équipe mieux
ANVERS BRUXELLES

Institut des Hautes Etudes de Belgique.

M. André Philip, professeur à la Faculté de droit de Lyon, fera, le mercredi 11 mai, à 8 1/2 heures du soir, une conférence sous ce titre : « La situation financière et économique en France ».

COURS NEERLANDAIS par doct. en droit
Néerl. 13, av. des Nerviens. Tél. 33.38.99.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 14 janvier 1938, est acceptée la démission de M. Heupgen, P., de ses fonctions de juge des enfants au tribunal de première instance de Mons.

Par arrêté royal du 25 février 1938, est acceptée la démission de M. Slegers, M., de ses fonctions de premier président de la Cour d'appel de Liége.

Par arrêté royal du 4 avril 1938, est acceptée la démission de M. Wilbaux, J., de ses fonctions de greffier en chef du tribunal de première instance de Tournai.

Par arrêtés royaux du 14 avril 1938, sont nommés :

Conseiller de complément à la Cour d'appel de Bruxelles, M. Delvaulx, R., juge au tribunal de première instance d'Anvers.

Juge au tribunal de première instance de Courtrai, M. Louveaux, C., substitut du procureur du Roi près ce tribunal.

Substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Courtrai, M. Carnewal, P., avocat à Roulers.

Par arrêté royal du 15 avril 1938, est acceptée la démission de M. Bero, G., de ses fonctions de greffier en chef du tribunal de première instance de Charleroi.

Par arrêté royal du 16 avril 1938, est acceptée la démission de M. Weemaes, W., de ses fonctions de juge de complément au tribunal de première instance de Bruxelles.

Visitez
LONDRES
L'ANGLETERRE
L'ECOSSE
et
L'IRLANDE
et voyagez par le service de nuit
ANVERS-HARWICH
(JOURNALIER DIMANCHES EXCEPTES)
Tickets, Cabines, Brochures et tous renseignements :
L.N.E.R. — L.M.S:
41, Boulevard Ad. Max
BRUXELLES
— Téléphone : 17.04.39 —
et aux principales agences de voyages
EMPIRE EXHIBITION SCOTLAND
GLASGOW 1938

FAILLITES

Tribunal de Commerce de Bruxelles.

7 AVRIL 1938 :

De Sutter, Jenny, Charlotte, Ernestine, épouse Marcel Vanderstuyft (Modes), ayant fait le commerce sous la dénomination « Freddy », 38, rue Armand Campenhout, à Ixelles, domiciliée à Woluwé-Saint-Lambert, avenue Georges Henri, 395. (Aveu.)

J.-com. : M. Losange. — Cur. : Me T. Magnus.
Vérif. cr. : 11-5-38.

9 AVRIL 1938 :

S. A. « **Grand Garage Ten Bosch** », ayant son siège social à Bruxelles, 19, rue Ten Bosch. (Assignation.)

J.-com. : M. Losange. —
Cur. : Me A. Vandekerckhove.
Vérif. cr. : 18-5-38.

14 AVRIL 1938 :

Wagemans, Paul, Marie, Joseph, Ghislain, agent de change, ayant ses bureaux à Bruxelles, 96a, rue Royale, domicilié à Genval, Villa « Les Sorbiers », Parc. (Assignation.)

J.-com. : M. Bolle De Bal. —
Cur. : Me A. Vandekerckhove.
Vérif. cr. : 18-5-38.

15 AVRIL 1938 :

Ringler, Efraim, dit Alfred, ci-devant négociant en peausseries et cuirs, domicilié à Ganshoren, avenue du Duc Jean, 65. (Aveu.)

J.-com. : M. Bolle De Bal. —
Cur. : Me A. Vandekerckhove.
Vérif. cr. : 18-5-38.

S. A. **Ateliers Standard Automobile**, ayant son siège social à Schaerbeek, 336, rue Royale, et son siège d'exploitation à Bruxelles, 102, Chaussée d'Anvers. (Aveu).

J.-com. : M. Bolle De Bal. —
Cur. : Me A. Vandekerckhove.
Vérif. cr. : 18-5-38.

16 AVRIL 1938 :

Delaval, Marie, Joséphine, Fernande, épouse Poisson Edouard, ayant exploité un commerce de modes, à Bruxelles, 11, rue Botanique, domiciliée à Saint-Josse-ten-Noode, 22, rue de l'Ascension. (Requête.)

J.-com. : M. Bolle De Bal. —
Cur. : Me Edm. Loicq.
Vérif. cr. : 25-5-38.

Lahaut, Constant, Lambert, négociant en cuirs, domicilié à Etterbeek, 169, avenue de la Chasse. (Aveu.)

J.-com. : M. Bolle De Bal. —
Cur. : Me Edm. Loicq.
Vérif. cr. : 25-5-38.

Grun, Georges, Marie, Louis, négociant en cuirs, domicilié à Etterbeek, 169, avenue de la Chasse. (Aveu.)

J.-com. : M. Bolle De Bal. —
Cur. : Me A. Vandekerckhove.
Vérif. cr. : 18-5-38.

Tribunal de Commerce d'Anvers.

24 MARS 1938 :

Algemeene Asphaltwerken (Société anonyme en liquidation), avenue du Camelia, à Merxem (Citation.)

J.-com. : M. Kenis. — Cur. : Me Van Cauwelaert.
Vérif. cr. : 29-4-38.

1er AVRIL 1938 :

Mlle **Goethals**, Amanda, faisant le commerce sous la dénomination : « Impeccable », 23, rue Ferd. Coosemans, à Berchem. (Concordat.)

J.-com. : M. A. Arts. — Cur. : Me Carl Lebon.
Vérif. cr. : 6-5-38.

Gliksberg, Jankiel, commerçant en meubles, rue de l'Alouette, 56, Anvers. (Office.)

J.-com. : M. Garitte. — Cur. : Me Vincentelli.
Vérif. cr. : 9-5-38.

Voyages Transcontinent S. A.
47, Boulevard Ad. Max — Bruxelles
Téléphones : 17.64.54 - 17.85.07
★
L'ITALIE, 15 jours, 1er départ : 26 avril : 2.545 fr. B.
LA SUISSE, 9 jours . . 795 fr. B.
LA HONGRIE, L'ITALIE DU NORD, 16 jours : 2.480 fr. B.
LA TURQUIE, 24 jours . . 5.200 fr. B.
★
ABSOLUMENT TOUT COMPRIS
services de tout premier ordre.
★
Premier départ pour les 2 derniers voyages : 4 juin.

MEUBLEMAX
VOUS OFFRE UN MOBILIER DE LUXE POUR LE PRIX D'UN MOBILIER ORDINAIRE
10 ANS DE GARANTIE
RUE MONTAGNE-AUX-HERBES-POTAGERES, 55
(ENTRE SAINT-SAUVEUR ET UNION DU CREDIT)
CREDIT SUR DEMANDE

L'URBAINE
Société Anonyme Belge
Assurances de toute nature
40, rue des Colonies, Bruxelles

COMMISSAIRE DE POLICE PENSIONNÉ
SE CHARGE DE TOUTES MISSIONS DE CONFIANCE
Tél. 33.66.95 - Rue de Ramscapelle, 10, ETTERBEEK (Cinquant.)

CIGARES DE CHOIX
37, RUE DES COLONIES, BRUXELLES — Téléphone : 11.24.52
Courtoy - Renson
Fournisseur de la Cour
Maison fondée en 1846

Anc. Et. Aug. Peyrez, S. A., 59, av. Fonsny, Bruxelles.
Adm. Délégué : Aug. Peyrez.

58e ANNEE. — 1938. — N° 3532. Dimanche 8 mai 1938.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

FONDATEUR : EDMOND PICARD

SOMMAIRE.

L'ILE DU BOURREAU.

JURISPRUDENCE.

Cass. (2e ch.), 7 février 1938. — Impôts sur les revenus. — Réclamation. — Forclusion.

Brux. (2e ch.), 6 avril 1938. — Prêt hypothécaire. — Mandataire infidèle.

Liége (2e ch.), 15 mars 1938. — Civilement responsable. — Recours de l'assureur.

Civ. Brux. (2e ch.), 28 mars 1938. — Ministre. — Article 90 de la Constitution.

Civ. Charleroi (4e ch.), 14 décembre 1937. — Faillite de l'assuré. — Privilège de l'assureur.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Propos et réflexions. — Notes de procédure. — Le banc du lecteur. — Echos du Palais. — Fédération des Avocats. — Mouvement judiciaire.

FAILLITES.

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

PUBLICITE

s'adresser à l'AGENCE LUDOVIC, 18, Quai du Commerce, Bruxelles.

Téléphone 17.48.80. Reg. comm. 28.402.

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 115 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 140 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles

L'Ile du Bourreau

M. le Bâtonnier Hennebicq, en voyage en Grèce, nous adresse de Nauplie, les impressions touristiques que voici :

Nauplie, le 22 avril 1938.

Au sortir du rude Péloponèse, âpre bise, aigre printemps, nuées à frimas, voici, enfin, du soleil et Nauplie.

Oublions un instant, Olympie, les mélèzes de son Alfis, le Cladéios fangeux, bordé d'asphodèles, et les troupeaux d'excursionnistes crottés. Ne parlons pas des plaines de Messène ou de Lacédémone, verdoyantes, fleurissantes, sous le Lycée, le Taygète ou le Parnon neigeux. Mais donnons quand même un souvenir à Mistra, « la Maîtresse », de notre Villehardouin, wallon d'oïl. C'est une persistante obsession que la silhouette, partout fleuronnante sur les cîmes, des Castels francs, Château Tournai de Khlemoutsi, Andréville, Beauvoir, Galatas de Matégriffon, ou ici, Parthénon, citadelle des de la Roche, ducs d'Athènes.

J'ai revécu la même secousse qu'au jour lointain, où, sur le Chemin de Damas, descendant les contreforts de l'Hermon, vers le Haut Jourdain, j'aperçus, commandant le défilé, le premier des « bourgs » des compagnons de notre Godefroid de Bouillon.

Notre Conférence du Jeune Barreau fait tous les ans un pique-nique sur les eaux intermédiaires, banlieue de l'Escaut. C'est très gentil. Mais, pourquoi ne pas fréter un avion ? Il déposerait nos jeunesses, en un jour ou deux, en pleine empyrée des dieux, et dans le frémissement glorieux de nos plus fiers souvenirs. Ce serait moins gentillet, mais plus intéressant tout de même !

Nous sommes donc venus d'Arcadie, d'où descendent, avec les bergers, des troupeaux d'agneaux, marqués pour la Pâque. Et nous nous reposons un peu, à Nauplie.

Nauplie la douce, « Nauplia », « station navale », fief de Guy de Roche, ainsi qu'Argos, au haut castel, est paisible et tendre, avec ses maisons roses au bord du golfe bleu. Le rocher Palamède et son vieux fort vénitien, du temps où elle s'appelait Naples de Romanie, est lui, sourcilleux et bonasse.

Mais, au centre du port, quel est ce fortin tanné par le soleil et l'embrun ? Vieux fortif du Passagio Vénitien, c'est l'îlot Bourdzi, l'île du Bourreau.

Elle a bien changé depuis les temps, pas si lointains, où, exécré par le peuple, l'Exécuteur y était relégué. Un canot à moteur vient vous prendre. Des casemates on a fait des chambres confortables avec eau courante. La vieille batterie turque est une salle à manger et sur la tour des supplices, on prend le thé.

Quelle philosophie de la contrainte ? Et quel commentaire de l'ancien et du nouveau cours ! Il y a moins de cent ans, Joseph de Maistre écrivait « Le Bourreau », les « Soirées de Saint-Pétersbourg » — et faisait scandale.

La Contrainte ? vêtue de rouge ? la hache à la main ? Jours médiévaux d'obscurantisme qu'on ne voulait revoir plus jamais ? Bonté, Equité, Grâce et Charité, telles désormais seraient les souriantes compagnes de la Justice. Mais, me trompé-je ? Ne sont-ce pas, dans leurs pliants « transatlantiques », ces mêmes « girls » qui soufflent la fumée de leurs cigarettes, en croisant haut leurs jambes maigres, et en buvant du thé, tout en haut de la Tour des Supplices ? Quelle métamorphose !

Mais faut-il s'y laisser prendre ? Et les soirées de Saint-Pétersbourg, qui scandalisaient nos radicaux chenus, ne reprennent-elles pas leur empire ?

Un Romanoff ne style plus le Bourreau de la Néva, mais les Soirées de Leningrade sont aussi rouges que celles de Saint-Pétersbourg. Un Hadji-Stavros a reparu en Argolide tout récemment, et il a troussé et détroussé les girls qui avaient fait de la Tour de Bourdzi un tea-room. Inquiétant et symbolique exemple. Le bâtonnier Petridis, qui me guidait aimablement dans le Palais de Justice de Nauplie (Dikastikon Megaron) s'en indignait plus en vertu de l'hospitalité grecque, douce et généreuse, qu'au nom des divinités de Genève. Au fait, la Grèce est totalitaire et autoritaire. Et depuis quelques années, comme elle retourne vers Joseph de Maistre, la nouvelle contrainte ? Au centre du *fascio*, la hache même qui tranche les têtes à Berlin, replace le droit de vie et de mort comme signe certain de la souveraineté. Et on punit aussi durement d'un côté de la barricade ou de l'autre. Que l'Espagne soit blanche ou rouge, ce sont toujours les mêmes scènes de Goya.

On a pu croire à la Paix ? A quelle paix ? A celle des Dieux ou à celle des morts ? Les uns et les autres ne sont plus de ce monde. Qui veut faire l'ange fait la bête. Et quant aux morts, l'enseigne de la paix perpétuelle ne peut se suspendre qu'à la porte d'un cimetière.

Pendant que des girls court-vêtues boivent du thé dans l'Ile du Bourreau, la contrainte de la guerre sonne tous les matins, une diane de plus en plus guerrière, en face, dans la Cour des Casernes. C'est là que s'agite la contrainte de demain qui dynamise toutes choses, *Polemos patêr pantôn*, notre mère la Guerre.

Mais voici toutes les girls, debout, ardentes, anxieuses, joyeuses. Un destroyer britannique entre dans la rade à toute allure. Où sont les phantasmes de Genève ? Ces femmes, ces Anglaises, acclament leur Empire *Rule Britannia !*

Léon HENNEBICQ.

Service des Références bibliographiques et de documentation

DU « JOURNAL DES TRIBUNAUX »

Tous renseignements sur un problème déterminé : *Jurisprudence, Doctrine, Bibliographie.* Un service de dactylographie y est attaché. Adresser les demandes à la Salle Edmond Picard, Palais de Justice, Bruxelles. — Tarif : de 20 à 100 francs suivant l'importance des recherches.

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 7 février 1938.

Prés. : M. JAMAR. Rapp. : M. POURBAIX. Av. gén. : M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE. (*Amelinckx c. Administration des Finances.*)

***DROIT FISCAL.* — IMPOTS SUR LES REVENUS. — I. Réclamation. — Délais. — Ordre public. — II. Forclusion. — Cause non légalement introduite. — Absence d'indivisibilité. — Inopérance.**

I. *Les réclamations relatives aux impôts sur les revenus doivent être introduites avant le 31 octobre de la seconde année de l'exercice, sans cependant que le délai puisse être inférieur à six mois à partir de la date de l'avertissement-extrait du rôle ou de l'avis de cotisation; ces dispositions sont d'ordre public.*

II. *L'indivisibilité avec une cause légalement introduite ne peut avoir pour effet de relever les coïntéressés de la forclusion par eux encourue que lorsque toutes les procédures sont jointes.*

LA COUR,

Ouï M. le conseiller Pourbaix en son rapport et sur les conclusions de M. Sartini van den Kerckhove, avocat général;

Sur le moyen unique de cassation : violation des articles 1319, 1320 à 1322 du Code civil; 25, paragraphe 1, nos 1 et 3; 27, paragraphe 3; 31, paragraphe 2; 61, paragraphe 3 des lois relatives aux impôts sur les revenus, coordonnées par arrêté royal du 6 août 1931, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré la forclusion acquise à l'égard de la réclamation de la partie demanderesse en cassation contre une cotisation à la taxe professionnelle (exercice 1928), alors que cette cotisation était afférente à de prétendus revenus réalisés par l'exploitation en commun dans laquelle la partie demanderesse était l'un des associés et alors qu'une réclamation avait été présentée dans le délai légal par un autre associé contre une cotisation identique, l'arrêt violant ainsi le principe inscrit notamment dans les articles 27, paragraphes 3 et 31 paragraphe 2, instituant, pour les exploitations en commun, les sociétés, associations et communautés, l'unité de cotisation pour les bénéfices réalisés par celle-ci;

Attendu que l'arrêt entrepris constate que les réclamations du requérant des 27 décembre 1933 et 8 septembre 1934 sont non recevables pour cause de forclusion :

Attendu que les impositions en litige concernent l'exercice 1928;

Attendu que, suivant l'article 61, paragraphe 3 des lois coordonnées par l'arrêté royal du 6 août 1931, en vertu des articles 49 et 52 de la loi du 13 juillet 1930, les réclamations doivent être introduites avant le 31 octobre de la seconde année de l'exercice, sans cependant que le délai puisse être inférieur à six mois à partir de la date de l'avertissement, extrait du rôle ou de l'avis de cotisation;

Attendu que ces dispositions sont d'ordre public;

Attendu que suivant l'arrêt attaqué, les avertissements, extraits du rôle, relatifs aux cotisations litigieuses sont datés du 30 août 1928;

Attendu que pour être valables, les réclamations eussent dû être introduites avant le 31 octobre 1929;

Attendu que vainement la partie demanderesse invoque l'indivisibilité du présent litige avec la cause jugée par arrêt du 9 janvier 1935;

Attendu qu'en admettant que pareille indivisibilité existe, elle ne produirait pas les effets allégués;

Attendu que l'indivisibilité avec une cause légalement introduite peut avoir pour effet de relever les coïntéressés de la forclusion par eux encourue, lorsque toutes les procédures sont jointes;

Attendu qu'en l'espèce il avait été statué définitivement le 9 janvier 1935 en cause de François Amelinckx;

Attendu que la procédure suivie en cette cause, dont la justice était dessaisie quand il a été statué sur le nouveau recours, ne pouvait désormais étendre ses effets à cette action distincte, engagée nonobstant forclusion encourue;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi et *condamne* le demandeur aux dépens.

Brux. (2e ch.), 6 avril 1938.

Prés. : M. WINCKELMANS. Cons. : MM. BABUT DU MARÈS et SCHUIND. Min. publ. : M. VAN DER STRAETEN. Plaid. : MMes L. BERSOU c. P. REYNTENS et E. VERBRUGGHEN.

(*De Koninck c. Van Parys.*)

***DROIT CIVIL.* — PRET HYPOTHECAIRE. — I. Société intervenante sous gestion contrôlée. — MANDATAIRE DES PRETEURS. — Emprunteurs. — Remboursement. — Validité des paiements. — II. SOLIDARITE. — Débiteurs. — MANDATAIRE INFIDELE. — Paiement. — Libération.**

I. *Lorsque, d'une part, un acte de prêt hypothécaire contient la stipulation suivante : « Mandat : Attendu la solidarité assumée par la société intervenante, la prêteuse lui donne le mandat irrévocable de veiller à ce que les débiteurs hypothécaires accomplissent exactement leurs obligations et de prendre contre eux toutes mesures qu'elle jugera utiles pour la sauvegarde de ses intérêts ... » et que, d'autre part, le cahier des charges, faisant corps avec l'acte de prêt, prescrit que « les emprunteurs s'interdisent d'effectuer aucun paiement, autrement que par l'intermédiaire de la société; toutes autres remises ne pourront être opposées à la société », le mandat, ainsi donné en termes formels, ne comporte aucune restriction ni réserve et comprend pour le mandataire le pouvoir de faire tous actes résultant du mandat et tendant à l'accomplissement exact des obligations des débiteurs, notamment : 1° le paiement des intérêts; 2° la reconstitution du capital prêté; 3° le remboursement de celui-ci dans le délai prévu.*

II. *La solidarité entre débiteurs cesse* ipso facto *lorsque le débiteur s'est libéré entre les seules mains entre lesquelles il pouvait le faire. Le fait que le mandataire a été infidèle et n'a pas transmis à son mandant les fonds reçus, ne peut en rien modifier la situation des débiteurs qui sont libérés complètement en payant à qui ils devaient payer.*

Attendu que les faits qui ont donné naissance au présent litige ont été exactement résumés dans le jugement entrepris et qu'il y a lieu de s'en référer au résumé qu'il en a fait;

293

I. *Sur la recevabilité de l'appel :*

Attendu que les intimés soutiennent que l'appel n'est pas recevable parce qu'il tend à entendre autoriser les poursuites par voie parée, alors que les appelants n'ont pas qualité pour agir en remboursement des sommes déjà valablement payées à leur mandataire l' Hypothécaire de Belgique;

Attendu que c'est cette question qui fait le fond du litige et que c'est sur elle que s'est prononcé le jugement entrepris; que celui-ci n'ayant pas admis la thèse des appelants, ceux-ci ont incontestablement le droit de soumettre leur point de vue à l'appréciation de la Cour;

Attendu, pour le surplus, que l'appel est régulier en la forme et qu'aucun autre moyen de non-recevabilité n'est soulevé; qu'il s'ensuit que l'appel est recevable;

II. — *Au fond :*

Attendu qu'en ordre principal, l'action mue par les intimés a pour objet de faire dire pour droit qu'ils se sont libérés de leurs obligations par les annuités versées par eux entre les mains de la Société Hypothécaire de Belgique, mandataire des appelants;

Attendu que les appelants soutiennent que les paiements faits par les intimés à l'Hypothécaire de Belgique n'ont pas eu pour effet de les libérer des obligations contractées par l'acte du 30 septembre 1924, et qu'ils avaient à payer une seconde fois entre leurs mains; que, pour justifier leur thèse, les appelants soutiennent que l'on aurait contractuellement prévu qui devait supporter le risque d'insolvabilité du prêteur ou de l'emprunteur; que l'on a été obligé, comme le démontrent les diverses stipulations de l'acte au dire des appelants, de sacrifier l'emprunteur, parce que sinon on aurait été dans l'impossibilité de trouver des bailleurs de fonds, ceux-ci n'ayant en vue que la garantie réelle affectée à leur prêt; la volonté commune des parties était bien de considérer comme non libératoires à l'égard du prêteur les annuités versées aux mains de la société intervenante;

Attendu que l'acte de prêt litigieux du 30 septembre 1924, passé devant Me Van der Elst, notaire à Uccle, et régulièrement enregistré, contient les stipulations suivantes : annexe, cahier des charges :

Art. 1er. — Les emprunteurs s'interdisent d'effectuer aucun paiement autrement que par l'intermédiaire de la société; toutes autres remises ne pourront être opposées à la société.

Art. 2. — Tous paiements et remises à faire aux créanciers conformément à l'acte de prêt le devront être en leur demeure et siège social respectifs en espèces coursables en Belgique ou en valeurs y assimilées par la loi à titre obligatoire.

Acte lui-même : Art. 7. — Mandat. — Attendu la solidarité assumée par l'Hypothécaire de Belgique, la prêteuse lui donne le mandat irrévocable de veiller à ce que les débiteurs *sub litt. b* (M. Henri Emile Verhasselt et son épouse Mme Marie Elodie Van Parys) accomplissent exactement leurs obligations et de prendre contre eux toutes mesures qu'elle jugera utiles pour la sauvegarde de ses intérêts; en conséquence et afin de mettre l'Hypothécaire de Belgique en mesure de remplir son mandat, la créancière s'engage à lui remettre à première demande, la grosse représentation de sa créance et à ne s'opposer à aucune poursuite que la mandataire pourrait juger utile. En aucun cas, la remise de la grosse ne pourrait être considérée comme libératoire.

Attendu que les appelants soutiennent que l'acte litigieux n'a pas stipulé le mandat tel que celui-ci est compris par les intimés, et qu'il y a dès lors lieu à interprétation de l'acte à ce point de vue; qu'il n'y a nullement mandat en l'espèce, mais une obligation dans le chef des emprunteurs qui, s'ils devaient verser les annuités en mains des prêteurs, ne pourraient opposer ces versements à la société intervenante, comme le signale expressément la clause;

Attendu qu'il n'y a lieu à interprétation d'un texte que lorsque celui-ci est libellé d'une manière obscure et qu'il faut rechercher quelle a été réellement l'intention des parties contractantes;

Attendu que tel n'est nullement le cas de l'espèce;

Attendu, en effet, qu'il ressort nettement de l'acte lui-même et du cahier des charges, qui fait corps avec lui, que la prêteuse a constitué, comme sa mandataire irrévocable, l'Hypothécaire de Belgique à l'effet de veiller à ce que les intimés accomplissent exactement leurs obligations; qu'à cet effet et pour mettre l'Hypothécaire de Belgique à même de remplir son mandat, la créancière s'engage à lui remettre la grosse de l'acte à première demande...; que le mandat ainsi donné en termes formels ne comporte aucune restriction ni réserve et qu'il comprend pour le mandataire le pouvoir de faire tous actes

294

résultant du mandat et tendant à l'accomplissement exact des obligations des débiteurs, notamment :

1° le paiement des intérêts;

2° la reconstitution du capital prêté;

3° le remboursement de celui-ci dans le délai prévu de dix ans;

Attendu qu'il s'ensuit que le mandat donné était formel et qu'aucune ambiguité n'existait dans son libellé; que des termes de ce mandat lui-même, il faut rapprocher le texte des clauses 1 et 2 du cahier des charges rappelées ci-devant et par lesquelles, il est stipulé formellement que les emprunteurs s'interdisent d'effectuer aucun paiement autrement que par l'intermédiaire de la société intervenante et que tous paiements et remises à faire aux créanciers conformément à l'acte de prêt, devront être faits en leur demeure et siège social respectifs; qu'il résulte du rapprochement de ces textes, d'une façon claire et précise :

1° que l'Hypothécaire de Belgique a été constituée la mandataire expresse des prêteurs;

2° que les remboursements et paiements d'annuités et intérêts ne pouvaient être faits qu'entre les mains de la dite société;

Attendu que vainement, les appelants chercheraient à écarter les dispositions contenues dans le cahier des charges, celui-ci formant un tout indivisible avec l'acte de prêt lui-même; que le dit acte du 30 septembre 1924 dit expressément : « les conventions conclues aux présentes le sont aux clauses et conditions reprises dans le cahier des charges paraphé *ne varietur* par les parties et le notaire soussigné, lequel demeurera ci-annexé et sera enregistré;

Attendu que les appelants se basent sur le texte de l'article 6 de l'acte de prêt pour dire que l'acte a entendu conférer la sanction de la voie parée quel que soit le débiteur qui serait en défaut de respecter ses obligations personnelles;

Attendu que le dit article 6 porte : « A défaut par les débiteurs de remplir toutes et chacune des obligations résultant de la loi ou des présentes, les créanciers, sans préjudice à l'action réelle ou personnelle qu'ils pourront aussi exercer simultanément ou séparément à leur choix, auront le droit de faire vendre les immeubles hypothécaires par la voie parée conformément à ...;

Attendu que les appelants soutiennent que l'expression « les débiteurs » étant prévue sans distinction, doit s'entendre dès lors de chacun des débiteurs du prêt, c'est-à-dire les intimés et la société intervenante, tous deux codébiteurs solidaires et indivisibles selon l'acte;

Attendu que ce soutènement n'a pour but que de faire diversion et d'égarer la discussion; que celle-ci est simple; qu'il s'agit uniquement de savoir si, en faisant le remboursement du capital prêté entre les mains de la Société Hypothécaire de Belgique, mandatée expressément dans ce but par les appelants, les intimés se sont valablement libérés;

Qu'il ne s'agit nullement de discuter la question de solidarité qui ne subsiste qu'aussi longtemps que l'un des débiteurs n'a pas acquitté sa dette, mais qui cesse *ipso facto* lorsque, comme dans l'espèce, le débiteur s'est libéré entre les seules mains entre lesquelles il pouvait le faire, à savoir l'Hypothécaire de Belgique, mandataire des prêteurs; que le fait que la mandataire a été infidèle et n'a pas transmis à son mandant les fonds reçus ne peut en rien modifier la situation des débiteurs qui se sont libérés complètement en payant à qui ils devaient payer; que les appelants sont seuls responsables du choix de leur mandataire;

Attendu que les rapports des commissaires de la gestion contrôlée de l'Hypothécaire de Belgique sont étrangers au litige actuel et ne sont en rien de nature à modifier les conventions antérieures des parties résumées par le présent arrêt;

Attendu qu'il suit des considérations ci-avant émises, que c'est à juste titre que le premier juge a déclaré fondée l'opposition faite par la demanderesse, intimée actuelle à la procédure d'exécution instaurée contre elle et a dit pour droit que les défendeurs, appelants actuels n'étaient pas fondés à poursuivre la demanderesse sur base des dispositions de l'acte reçu le 30 septembre 1924 par Me Van der Elst, notaire à Uccle, et sur base de l'acte de cession prérappelé; qu'il a dit pour droit que la demanderesse s'est valablement libérée des causes de l'obligation constatée par le dit acte; par les divers paiements effectués par elle à la Société Hypothécaire de Belgique; qu'il a fait défense aux défendeurs de donner aucune suite à peine de dommages-intérêts à la procédure entamée à charge de la demanderesse et les a condamnés aux dépens;

Par ces motifs et ceux du jugement entrepris :

295

La Cour,

Rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, tant principales que subsidiaires, entendu en audience publique l'avis conforme de M. le substitut du procureur général Vanderstraeten, *dit l'appel* recevable, mais le *déclare* mal fondé, *confirme* le jugement entrepris et *condamne* les appelants aux dépens d'appel.

Liége (2e ch.), 15 mars 1938.

Prés. : M. Herbiet.

Plaid. : MMes Tschoffen (père et fils) et Hennusse.

(*Wustefeld c. Le Recours Belge.*)

***DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE.* — Prescription. — I. RECOURS DE L'ASSUREUR. — Civilement responsable. — Prescription de trois ans. — Inapplicabilité. — II. ACTION CIVILE. — Prescription de la chose publique. — Applicabilité. — Infraction commise par un mineur de moins de seize ans. — Irrelevance. — III. Recours du tiers-responsable contre l'auteur d'un fait délictueux.**

I. *Le recours exercé par un assureur subrogé dans les droits de son assuré contre la personne dont cet assuré a été déclaré civilement responsable, ne dérive pas du contrat d'assurance.*

La prescription de trois ans, édictée par l'article 32 de la loi du 11 juin 1874 n'y est pas applicable.

La prescription applicable est celle de l'action propre à l'assuré dont l'assureur ne fait qu'exercer les droits.

II. *La prescription applicable à l'action civile née du fait commis par un mineur de 16 ans et qui est qualifié crime, délit ou contravention par la loi pénale ordinaire est la même que celle applicable à l'action publique.*

III. *L'action récursoire de celui qui est civilement responsable aux termes de l'article 1384 du Code civil contre l'auteur du fait délictueux ou qualifié tel doit être considérée comme résultant de ce fait délictueux au sens de l'article 22 de la loi du 17 avril 1878.*

Attendu que l'appelant Wustefeld, Maurice, défendeur originaire à la présente action, actuellement majeur, a été, par décision du juge des enfants de Charleroi, en date du 4 juin 1930, coulée en force de chose jugée, réprimandé du chef d'avoir, le 29 mars 1929, causé des blessures, involontairement, à Reygaerts, Jean;

Que cette décision déclarait le sieur Dechamps, directeur de l'école où l'accident avait eu lieu, civilement responsable en vertu de l'article 1384 du Code civil;

Que, comme tel, ce dernier fut, par la même décision, condamné solidairement avec l'appelant et avec les sieurs Wustefeld, Gustave, père de celui-ci et Werquignies, préfet de l'établissement, à payer à la victime une allocation provisionnelle et par décision subséquente de la même juridiction, en date du 6 janvier 1932, à lui payer dans les mêmes conditions une indemnité définitive de 26.317 francs à titre de dommages-intérêts;

Attendu que la société anonyme d'assurances « Le Recours Belge » qui assurait le sieur Dechamps et qui est subrogée aux droits et actions de celui-ci en vertu de l'article 22 de la loi du 11 juin 1874 ainsi que de l'article 10 de la police a, par citation en date du 10 octobre 1936, assigné l'appelant en remboursement de la somme de 21,320 fr. 75 c. qu'elle a payée à la décharge de son assuré en suite des décisions susdites;

Attendu que l'appelant oppose à cette demande qui fait l'objet de l'action actuelle, une double exception de prescription;

Attendu qu'il prétend d'une part celle-ci acquise en vertu de l'article 32 de la loi du 11 juin 1874, qui stipule que toute action dérivant d'une police d'assurances est prescrite après trois ans à compter de l'événement qui y donne ouverture;

Attendu que s'il est vrai que la subrogation édictée par l'article 22 de cette loi de même que la subrogation conventionnelle résultant de la police donne à la société intimée le droit pour rentrer dans les sommes versées pour le compte de son assuré le sieur Dechamps d'exercer l'action récursoire, comme toutes autres que peut avoir personnellement celui-ci et s'il est vrai aussi que cette situation est la conséquence de ce que ladite société est liée au sieur Dechamps par un contrat d'assurances, il est incontestable d'autre part que l'action ainsi exercée ne dérive pas de ce contrat d'assurances au sens même de l'article 32 mais qu'elle est celle-là même que possédait l'assuré auquel la société intimée par le fait et au moment de son décaissement a été substituée;

Que la situation juridique du subrogé est strictement identique à celle du créancier primitif, qu'il doit subir tous les inconvé-

296

nients de la créance initiale comme il en prend aussi tous les avantages, qu'il s'ensuit notamment que la prescription à appliquer n'est pas celle édictée par l'article 32 mais celle de l'action propre au subrogeant, que cette prescription soit favorable au subrogé ou qu'elle lui soit défavorable;

Attendu que l'appelant soutient, d'autre part, que l'action de la société intimée est prescrite en vertu de l'article 22 de la loi du 17 avril 1878 en tant qu'action civile résultant d'un délit;

Attendu qu'à ce soutènement la société intimée objecte que le fait d'un mineur de 16 ans qui, par application de la loi du 15 mai 1912, a donné lieu à poursuite devant la juridiction des enfants et à application d'une des mesures prévues par cette loi, ne peut être considéré comme infraction;

Attendu que la loi du 15 mai 1912 a cependant maintenu, en ce qui concerne les mineurs de 16 ans, la division tripartite des infractions et qu'elle n'a fait que substituer au régime pénal en vigueur pour la répression des faits constitutifs de ces infractions un ensemble de mesures de garde, d'éducation et de préservation;

Que le juge des enfants pour qu'il lui soit permis d'appliquer ces mesures doit d'abord vérifier ainsi qu'il résulte des articles 16, 17, 18, 19, 22 et 24 de la loi si l'acte reproché tel qu'il est établi à charge de l'enfant poursuivi réunit les éléments légaux de l'infraction relevée;

Que sa décision comporte donc bien la constatation judiciaire d'une culpabilité du chef d'un acte conscient et volontaire qualifié infraction par la loi pénale si le mineur ne se voit pas infliger une peine au sens coutumier du terme et n'est pas ainsi assimilé à un véritable coupable, pareille décision de justice n'en reste pas moins une condamnation du fait dommageable à raison de son caractère délictueux;

Attendu que de ces considérations et si l'on tient compte de ce que la prescription vise le fait et non l'individu il suit que la prescription à appliquer à l'action civile, née du fait commis par un mineur de 16 ans et qui est qualifié crime, délit ou contravention par la loi pénale ordinaire, doit être la même que celle à appliquer à l'action publique, c'est-à-dire en vertu de l'article 64 de la loi du 15 mai 1912 celles des articles 21, 22, 23 de la loi du 17 avril 1878;

Attendu d'ailleurs que le législateur n'a nulle part exprimé l'intention, en ce qui concerne les mineurs de 16 ans, de limiter l'application de ces articles à l'action publique résultant de pareils faits et d'y soustraire l'action civile et qu'il échet de relever qu'en ce qui concerne les faits qualifiés infractions commis par les enfants, il a aussi, par l'article 29 de la loi du 17 avril 1878 (L., 16 avril 1935, art. 3), mis sur la même ligne quant à la prescription, l'action publique et l'action civile;

Attendu que la société intimée objecte encore que l'article 22 n'est pas applicable en l'espèce parce que le délit — ou le fait qualifié tel commis par l'appelant — n'a été tout au plus que l'occasion de l'action actuelle, laquelle trouve d'après elle son fondement juridique dans les articles 22 de la loi du 11 juin 1874 et 1384 du Code civil et que par suite cette action est civile dans le fait dont elle découle;

Attendu tout d'abord que si ledit article 22 subroge la société intimée par le fait de son payement à la décharge du sieur Dechamps dans les droits et actions de ce dernier, l'action qu'elle exerce n'est cependant autre, ainsi qu'il est dit ci-avant, que celle du subrogeant lui-même;

Attendu, d'autre part, que c'est à tort que les premiers juges ont vu dans la présente action, telle qu'elle est intentée, un simple incident d'exécution des décisions du juge des enfants, en date des 4 juin 1930 et 6 janvier 1932, incident né entre l'appelant et la société intimée en tant que codébiteurs solidaires au sujet de la fixation de leur part contributive;

Attendu que s'il est vrai que le juge des enfants a, dans les décisions susdites, en proclamant le sieur Dechamps civilement responsable et en le condamnant comme tel à indemniser la victime rendu en faveur de celle-ci cette condamnation solidaire au dit Dechamps et à l'appelant ainsi qu'à d'autres ci-dessus indiqués et qui ne sont d'ailleurs pas à la présente cause et s'il est vrai aussi que le payement pour compte du sieur Dechamps et fait à la victime par la société intimée a mis le sieur Dechamps et comme subrogée de celui-ci la société intimée elle-même, dans la position du subrogé de plein droit en vertu de l'article 1251, 3° du Code civil aux droits de la victime contre les autres codébiteurs solidaires et notamment contre l'appelant encore est-il que l'action du sieur Dechamps que la société intimée a entendu introduire et exercer, est, dans son

297

origine et avant tout, ainsi qu'il ressort de l'exploit introductif d'instance, dont les termes sont précis et non équivoques, l'action récursoire du maître déclaré responsable du fait de son élève et qui a payé la victime à la décharge de ce dernier;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence constante que l'action récursoire de celui qui est civilement responsable aux termes de l'article 1384 du Code civil contre l'auteur du fait délictueux ou qualifié tel doit être, tout comme l'action de la victime contre ce civilement responsable, considérée comme résultant de ce fait délictueux au sens de l'article 22 de la loi du 17 avril 1878;

Que semblable action récursoire appartient au civilement responsable en vertu de l'article 3 de cette loi;

Qu'elle tend, en effet, à faire réparer à son égard, par l'auteur d'une infraction, une conséquence dommageable de cette infraction, dont il souffre personnellement dans la mesure où il a été amené à désintéresser la victime;

Que la nature de cette action demeure la même, soit que l'auteur de l'infraction n'ait pas été l'objet de poursuites ou bien que cette infraction soit déjà constatée par une condamnation (auquel cas le caractère du fait dont l'action est née n'offre plus de doute, soit que la victime ait été indemnisée volontairement par le civilement responsable ou bien ensuite de la condamnation de celui-ci envers elle, soit encore que cette dernière condamnation soit intervenue en même temps que celle de l'auteur de l'infraction et que la solidarité ait été prononcée contre ce dernier et le civilement responsable en faveur de la victime;

Attendu que s'il est malaisé de justifier dans tous les cas par des raisons pleinement satisfaisantes, la dérogation aux règles du Code civil que comportent les articles 21. 22 et 23 de la loi du 17 avril 1878 le texte en est cependant clair et formel, qu'il est exclusif de toute interprétation et de toute exception, que ces articles qui sont d'ailleurs d'ordre public doivent s'appliquer à toute action civile dès qu'elle trouve, comme en l'espèce, son fondement véritable dans un délit;

Attendu que le fait qualifié délit s'étant produit le 29 mars 1929, la prescription de l'action actuelle était atteinte quand cette action fut introduite le 10 octobre 1936.

Par ces motifs :

LA COUR,

Rejetant toutes autres conclusions, *dit* l'appel recevable et fondé et réformant le jugement dont appel, *dit* l'action prescrite telle qu'elle est intentée, en *déboute* la société intimée, la *condamne* aux dépens des deux instances.

Civ. Brux. (2e ch.), 28 mars 1938.

Prés. : M. DEJAER. Jug. : MM. VAN HAL et BAREEL. Min. publ. : M. DE LE COURT.

(*Joiris c. Bovesse et Consorts.*)

***DROIT PUBLIC ET DE PROCEDURE.* — I. MINISTRE. — Fait commis hors l'exercice des fonctions. — Partie lésée. — ACTION CIVILE. — Non-recevabilité. — Article 90 de la Constitution. — Applicabilité. — Interprétation. — II. ACTION RECONVENTIONNELLE. — Action principale non recevable. — Rejet. — III. DOMMAGES-INTERETS. — Partie lésée. — Publicité des débats judiciaires. — Réparation suffisante.**

I. La règle, en vertu de laquelle la Chambre des Représentants a le droit d'accuser les ministres et de les traduire devant la Cour de cassation qui, seule, a le droit de les juger, chambres réunies, est absolue, et comprend, dans son champ d'application, les actions civiles fondées sur les infractions des ministres, étrangères à leurs fonctions.

Il appartient à la législature ordinaire de réglementer et d'établir les exceptions qui seraient jugées nécessaires tant pour l'action civile que pour les crimes et délits commis par les ministres hors l'exercice de leurs fonctions.

En l'absence d'une loi spéciale, le principe de l'article 90 de la Constitution reste applicable.

L'article 90 de la Constitution est dérogatoire du droit commun et, dès lors, de stricte interprétation.

II. Le Tribunal déclarant la demande principale non recevable perd en même temps toute compétence pour connaître de la demande reconventionnelle.

III. La publicité des débats judiciaires ayant rétabli la partie lésée dans l'état où elle était avant les faits en litige, le Tribunal peut simplement lui allouer les dépens exposés pour obtenir justice.

Attendu que, dans l'exploit d'ajournement dûment enregistré, le demandeur reproche aux quatre premiers défendeurs, des attaques injurieuses par la voie de tracts électoraux ou de la presse et à la cinquième défenderesse, l'exposition publique d'un article de journal contenant partie de ces attaques;

Sur les fins de non-recevoir, soulevées par les premier et cinquième défendeurs :

I. Attendu que le premier défendeur, M. Bovesse, ancien ministre, oppose à l'action une fin de non-recevoir tirée de l'article 90, alinéa 1er, de la Constitution;

Attendu que cette disposition est ainsi conçue :

« La Chambre des Représentants a le droit d'accuser les ministres et de les traduire devant la Cour de cassation qui, seule, a le droit de les juger, chambres réunies, sauf en ce qui sera statué par la loi, quant à l'exercice de l'action civile par la partie lésée et aux crimes et délits que des ministres auraient commis hors l'exercice de leurs fonctions »;

Attendu que le premier membre de phrase de ce texte constitutionnel renferme une règle absolue comprenant, dans son champ d'application, les actions civiles fondées sur les infractions des ministres, étrangères à leurs fonctions;

Attendu que cette interprétation découle tant des termes mêmes de l'exception contenue dans le second membre de phrase que des discussions au Congrès National;

Attendu qu'ainsi notamment le rejet de l'amendement Beyts, contraire à cette théorie, fut rejeté par le Congrès, ce qui fixe le caractère général du principe disposé dans le premier alinéa de l'article analysé;

Attendu, d'ailleurs et surabondamment, que cette interprétation fut parfaitement mise en lumière par les travaux préparatoires de la loi temporaire du 19 juin 1865, à laquelle prirent part des survivants du Congrès, loi votée à la suite du duel d'un ministre avec un membre de la Chambre des Représentants;

Attendu qu'on doit inférer de cette interprétation que le Congrès, lequel fixa le principe susvanté, voulut laisser à la législature ordinaire le soin de le réglementer et d'établir les exceptions qui seraient jugées nécessaires tant pour l'action civile que pour les crimes et délits commis par les ministres, hors l'exercice de leurs fonctions;

Attendu, en effet, dans l'intention du constituant, que cette règle consacre moins une faveur au profit des ministres qu'une disposition d'ordre public justifiée par les nécessités du Gouvernement;

Attendu que le même motif subsiste intégralement après la cessation des fonctions ministérielles;

Attendu, pourtant, qu'en l'absence d'une loi spéciale, l'article 90 de la Constitution reste applicable (v. notamment THONNISSEN, 3e éd., nos 276 et 277; — GIRON, v° *Ministre*, n° 21; — Rapport de M. DELCOUR, lors de la discussion susdite, *Pasin.*, 1865, p. 160);

Attendu que, vainement, le demandeur ne base plus en conclusions son action sur l'injure, mais sur la faute aquilienne;

Attendu, en effet, que le contrat judiciaire étant lié, il n'appartient plus au demandeur seul de le modifier;

Attendu qu'il suit de l'ensemble de ces considérations que l'action intentée au premier défendeur n'est point recevable;

II. Attendu que la cinquième défenderesse prétend que le Tribunal ne pourrait statuer sur l'action lui dictée, tant que la Cour de cassation n'aura pas décidé que le tract litigieux, dont le premier défendeur se reconnaît l'auteur, est injurieux pour le demandeur;

Mais attendu que l'article 90 de la Constitution est dérogatoire du droit commun et, dès lors, de stricte interprétation; qu'ainsi sa portée doit se limiter au but envisagé par le constituant et défini ci-avant;

Attendu que cela est si vrai que, dans un cas présentant quelqu'affinité avec l'espèce soumise au Tribunal, le membre de la Chambre des Représentants ne jouit plus de l'immunité parlementaire s'il reproduit en public et en dehors de la Chambre ses discours prononcés dans cette enceinte (Cass., 11 avril 1904 : *Pas.*, I, 199);

Attendu qu'il échet donc de rejeter la fin de non-recevoir, soulevée par la cinquième défenderesse;

Au fond :

I. Quant à la demande reconventionnelle formée par le premier défendeur :

Attendu que le Tribunal déclarant la demande principale non recevable perd en même temps toute compétence pour connaître de la demande reconventionnelle (DE PAEPE, II, p. 255, n° 49; — *Rev. Prat. Dr. B.*, v° *Compétence en matière civile*, n° 1332);

II. Quant à l'action dictée aux deuxième, troisième et quatrième défendeurs :

Attendu qu'ils ont incontestablement dirigé une injure contre le demandeur, en reproduisant l'un des tracts litigieux du premier défendeur, ou en le paraphrasant ou en copiant le texte paraphrasé respectivement dans *La Province de Namur*, *La Flande libérale* et *Le Journal de Liége*, édités par eux;

Attendu, en effet, que ce tract est injurieux pour le demandeur qui s'y trouve notamment représenté comme « un individu taré, qui se sert de la plume pour les besognes les plus viles et les plus lâches »;

Attendu que, d'autre part, l'auteur du tract a commis une divulgation méchante au sens de l'article 449 du Code pénal, en révélant les condamnations pénales qui furent prononcées à charge du demandeur;

Attendu que les deuxième, troisième et quatrième défendeurs encourent la responsabilité de leur fait en semblables conditions (Brux., 29 oct. 1909 : B. J., 1910, 297);

Attendu, cependant, que ce fait est des plus largement atténué à raison des allégations fausses, odieuses, véhémentes du demandeur, personnage peu intéressant, dans son journal *Le Mousquetaire*, portant ainsi atteinte à la considération du premier défendeur, qui était candidat aux élections et qui défend les idées politiques des deuxième, troisième et quatrième défendeurs;

III. Quant à l'action introduite contre la cinquième défenderesse :

Attendu que celle-ci fit afficher, sous cadre, dans un lieu public, le numéro injurieux de *La Province de Namur*, dont il est question ci-avant;

Attendu que la cinquième défenderesse a ainsi posé elle-même, de cette façon, un acte injurieux pour le demandeur;

Attendu, toutefois, qu'il existe également les plus larges circonstances atténuantes en faveur de cette défenderesse, à raison des attaques injustifiées et venimeuses dont elle fut victime dans le journal du demandeur;

IV. Quant à la réparation des agissements visés ci-dessus *sub* II et III :

Attendu que la publicité des débats judiciaires ayant rétabli la partie lésée dans l'état où elle était avant les faits en litige, le Tribunal peut simplement lui allouer les dépens exposés pour obtenir justice (SCHUERMANS, II, pp. 55 et 56);

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Vu les articles 4, paragraphe 1, et 42 de la loi du 15 juin 1935 :

Ouï M. de le Court, substitut du procureur du Roi, en son avis, pour la plus grande partie conforme;

Statuant contradictoirement et rejetant toutes autres conclusions, *déclare* non recevable l'action intentée au premier défendeur;

Déclare injurieux pour le demandeur les agissements ci-dessus précisés des deuxième, troisième, quatrième et cinquième défendeurs;

Condamne le demandeur aux dépens engendrés par la mise en cause du premier défendeur;

Condamne ce dernier aux dépens occasionnés par sa demande reconventionnelle;

Condamne les deuxième, troisième, quatrième et cinquième défendeurs, chacun, au quart du surplus des dépens, sauf ceux exposés pour la demande reconventionnelle de la cinquième défenderesse, lesquels resteront à charge de celle-ci.

Civ. Charleroi (4e ch.), 14 déc. 1937.

Siég. : M. THEYS.

Plaid. : MMes DE FONTAINE et LEFÈVRE.

(*S. A. « Le Secours de Belgique » c. Leclercq.*)

***DROIT COMMERCIAL.* — ASSURANCES. — FAILLITE DE L'ASSURE. — Privilège de l'assureur. — Suspension de la garantie. — Absence de privilège.**

Si l'assureur jouit du privilège visé à l'article 23 de la loi du 11 juin 1874 c'est dans le cas où l'assurance tend à la conservation de la chose.

En suspendant les effets du contrat d'assurance dès qu'une prime échue par anticipation n'est pas payée l'assureur fait précisément l'inverse de contribuer à la conservation de la chose.

Le privilège ne peut donc viser une prime ou une indemnité non corrélative à un risque.

Attendu que l'action tend à l'admission à titre de privilège d'une créance de fr. 870.20 au passif de la faillite Maurice Leclercq, du chef d'une prime d'assurance contre l'incendie échue anticipativement le 7 novembre 1936;

Attendu que l'assurance a été suspendue le 28 janvier 1937 en vertu du contrat verbal d'assurance avenu entre parties le 3 juillet 1935; que la demanderesse demande le paiement de la somme de fr. 870.20 à titre d'indemnité de retard;

Attendu que la demanderesse soutient : 1° qu'il importe peu que la chose assurée ne soit plus mise en risque vis-à-vis de l'assurance par suite de la suspension de la police puisque le privilège a été admis par plusieurs décisions de justice pour l'indemnité prévue par certaines polices en cas de réalisation; 2° que c'est l'assureur qui jouit du privilège et non pas la prime;

Attendu que la demanderesse, en termes de plaidoiries, admet elle-même que l'assureur ne peut être privilégié quant aux primes d'assurances de responsabilité et tombe d'ailleurs d'accord en conclusions du 19 novembre 1937 avec le défendeur *qualitate qua* pour admettre que si l'assureur jouit du privilège visé à l'article 23 de la loi du 11 juin 1874 c'est dans le cas où l'assurance tendait à la conservation de la chose;

Attendu qu'en suspendant les effets du contrat d'assurance dès qu'une prime échue par anticipation n'est pas payée, l'assureur fait précisément l'inverse de contribuer à la conservation de la chose;

Attendu qu'alors qu'il a privilège sur la chose assurée ou sur l'indemnité de sinistre, si cette chose était venue à périr, l'assureur ne peut, sans violer l'équité et l'esprit de la loi prérappelée, à la fois garder le bénéfice du privilège et cesser d'assumer la moindre obligation quant à la chose sur laquelle il prétend exercer le privilège;

Attendu que l'article 1er de la loi précitée porte « L'assurance est un contrat par lequel l'assureur s'oblige moyennant une prime, à indemniser l'assuré des pertes ou dommages qu'éprouverait celui-ci par suite de certains éléments fortuits ou de force majeure;

Qu'il s'ensuit que la prime telle que l'entend l'article 1er et par conséquent l'article 23 est dans son essence corrélative à un risque couru par l'assureur;

Attendu que le privilège ne peut donc viser une prime ou une indemnité non corrélative à un risque.

Que s'il a plu à un assureur de sortir des principes contenus dans la loi du 11 juin 1874 qui n'est pas d'ordre public, c'est dans le cadre des dérogations dont ont pu convenir ainsi cet assureur et son assuré que les tribunaux doivent interpréter et appliquer la convention d'entre parties;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Jugeant consulairement, statuant contradictoirement;

Rejetant toutes autres conclusions;

Entendu M. le juge-commissaire en son rapport;

Dit pour droit que l'article 23 de la loi du 11 juin 1874 ne s'applique pas aux primes ou portions de primes correspondant au temps pendant lequel l'assureur n'assumait plus l'obligation d'indemniser l'assuré des pertes ou dommages qu'aurait éprouvés celui-ci par suite des événements fortuits prévus à sa police d'assurance;

Fixe la créance de la demanderesse à fr. 870.20;

Dit que le défendeur *qualitate qua* sera tenu d'insérer cette créance au passif privilégié de la faillite Maurice Leclercq à concurrence de (870.20 : 365) × 82 (jours) fr. 195.50 et à titre chirographaire, à concurrence de fr. 674.70;

Dépens à charge de la demanderesse;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant tous recours et sans caution sauf quant aux dépens.

OBSERVATIONS. — Dans le même sens voyez Comm. Brux., 3 nov. 1934, *Bull Ass.*, 35, p. 679.

FROUTÉ ART FLORAL
27, Avenue Louise
★
LE FLEURISTE RENOMME. LES BELLES FLEURS. LES PRIX MODERES.
Livraison dans le monde entier à partir de 50 fr. Frais 10 %. Téléphone : 11.84.35

La Chronique Judiciaire

PROPOS ET RÉFLEXIONS

A propos du Code rural.

L'histoire de la confection vicieuse des lois vient de s'enrichir d'un chapitre qui mérite d'être conservé.

L'article 35 du Code rural, on le sait, règle la distance à observer pour les plantations faites à la limite des héritages. Cette distance est fixée par les usages constants et reconnus, et, à défaut d'usages, par la loi à deux mètres de la ligne séparative pour les arbres de haute tige, et à cinquante centimètres pour les autres arbres et haies vives.

Le 8 février, le Sénat prit en considération une proposition signée de deux de ses membres abrogeant les usages et imposant une distance uniforme de deux mètres pour les arbres de haute tige. Motif : les usages sont tombés en désuétude partout, sauf dans le Pays de Waes; il faut unifier pour mettre fin à des contestations oiseuses et préjudiciables.

Le 8 mars, — mais oui, de la même année, l'an de grâce 1938, — la Commission de la Justice du Sénat avait déjà terminé son rapport et proposé une autre formule qu'on ne peut s'empêcher de soumettre aux réflexions des amateurs de textes juridiques : « Il n'est permis de planter des arbres de haute tige qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages et à la distance d'un demi mètre pour les autres arbres et haies vives. »

Discussion : on examine un amendement fixant la distance à trois mètres au lieu de deux; l'auteur de cet amendement veut sauvegarder les usages encore en vigueur dans le Limbourg. Démenti catégorique aux amateurs de la proposition primitive. Et le rapporteur de la commission de la justice de constater naïvement : « Si nous adoptions le texte tel quel, nous irions à l'encontre du but que les auteurs de la proposition de loi se sont proposé, puisque nous enlèverions aux propriétaires du Limbourg un avantage qu'un usage leur accorde aujourd'hui. » Renvoi à la Commission.

Un souvenir personnel. Il y a plus de trente ans, à l'occasion d'une proposition identique, une enquête du ministère de l'Agriculture avait révélé la situation particulière du Limbourg et bien d'autres encore que l'on s'excuse de ne pouvoir préciser davantage, après tant d'années, au moyen de ses seuls souvenirs. La conclusion de cette enquête fut qu'il n'était pas opportun de faire payer par certains un avantage accordé à d'autres. Le moins, semble-t-il, qu'on eût pu faire maintenant, c'était de s'informer au département compétent si la situation ne s'était pas modifiée... Il est vrai qu'il aurait peut-être fallu sacrifier le projet !

La disposition ne s'applique d'ailleurs pas exclusivement aux propriétés rurales. Exiger une distance de deux mètres pour la plantation, dans les petits jardins qui existent encore dans les agglomérations, d'arbres dont la présence apporte autant d'agrément aux voisins qu'à leurs propriétaires, serait dans la plupart des cas la rendre impossible.

Les sénateurs, auteurs de la proposition primitive, avaient corsé leur texte de plusieurs alinéas heureusement repoussés par la commission.

Le second était ainsi conçu : « A partir de la mise en vigueur de la présente loi, aucune plantation d'arbre de haute tige ne pourra s'effectuer contrairement à la présente disposition. » A quoi bon le premier alinéa alors ?

Le troisième stipulait : « A partir du 1er janvier 1955 tous les arbres de haute tige plantés à moins de deux mètres de la ligne séparative des héritages doivent disparaître. » Des arbres auquels il est enjoint de disparaître à partir d'une date fixée... Comment s'y prendront-ils pour obtempérer ? Et les droits acquis par la prescription trentenaire ? Et la non-rétroactivité des lois ?

Les documents officiels impriment sous cette proposition la signature d'un professeur de droit d'une université de l'Etat !

ALBERT HENRY.

LA ROYALE BELGE

BRUXELLES

vous assure contre tous risques

VIE

ACCIDENTS

RENTES VIAGERES - PENSIONS

ET CONTRE LE VOL

Visitez

LONDRES

L'ANGLETERRE

L'ECOSSE

et

L'IRLANDE

et voyagez par le service de nuit

ANVERS-HARWICH

(JOURNALIER· DIMANCHES EXCEPTES)

Tickets, Cabines, Brochures et tous renseignements :

L.N.E.R. — L.M.S:

41, Boulevard Ad. Max

B R U X E L L E S

— Téléphone : 17.04.39 —

et aux principales agences de voyages

EMPIRE EXHIBITION SCOTLAND

GLASGOW 1938

NOTES DE PROCÉDURE

La pension des ouvriers mineurs et l'article 301 du Code civil.

Le Fonds National des Ouvriers Mineurs ne peut, en vertu de la loi du 1er août 1930 sur la pension des ouvriers mineurs, distraire quoi que ce soit de la pension de ceux-ci, si ce n'est dans les cas limitativement prévus par l'article 91 de la dite loi (Arr. roy. 26 déc. 1930, art. 104, 105, 107, 108 et 109).

Les droits de l'épouse séparée du pensionné mineur sont régis par l'article 39*bis* de la dite loi, modifié par la loi du 22 juillet 1931.

En vertu de ces dispositions, l'épouse séparée, qui ne se trouve pas dans un des cinq cas d'exclusion prévus au dit article, peut obtenir le bénéfice de la différence entre le montant de la pension à laquelle son mari aurait droit, s'il n'y avait pas eu séparation, et le montant de la pension que le mari touche effectivement. (V. l'art. 75 de la loi du 1er août 1930.)

Il s'ensuit que la femme qui a obtenu à son profit le divorce ou la séparation de corps avec pension alimentaire, suivant l'article 301 du Code civil, ne peut pratiquement bénéficier de celle-ci. En effet, la pension des ouvriers mineurs est *insaisissable*, même pour pension alimentaire. De sorte que le mari dénaturé qui refuse de payer volontairement, ne pourra jamais être l'objet d'une saisie-arrêt valable. Et une plainte éventuelle pour abandon de famille, dans ce cas, a chance d'être classée sans suite.

N'y aurait-il pas lieu de modifier cette loi, de façon à permettre que, du moins pour pension alimentaire, saisie-arrêt puisse être pratiquée valablement, surtout si l'épouse a des enfants ?

∴

D'autre part, la pension alimentaire accordée en vertu de l'article 301 du Code civil, a un caractère *indemnitaire* suivant la jurisprudence. Elle peut être supprimée, mais ni diminuée, ni augmentée.

C'est regrettable Il suffit que le mari cesse volontairement de travailler à ce moment du divorce ou de la séparation de corps où la pension sera demandée devant le tribunal, pour qu'il ne doive jamais payer de pension alimentaire, quitte à reprendre son travail après le jugement intervenu.

S'il a été condamné à une pension minime, par exemple, parce que chômeur au moment de l'action, reprend-il son travail dans la suite, la pension reste irrévocablement fixée.

La jurisprudence devrait cesser d'attribuer le caractère indemnitaire à cette pension et permettre une augmentation ou, dans le cas d'appauvrissement du débiteur, une diminution de la pension alimentaire suivant l'état des ressources de ce débiteur.

Joseph CHAUDRON.
Avocat.

TEINTURERIE A. DE GEEST

H. HEES, Successeur

Maison de confiance

39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES

Téléphone 12.59.78

Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile. Envois en province.

LE BANC DU LECTEUR

En une époque où l'opinion se divise en courants de moins en moins nuancés, où la conjoncture impose un choix de plus en plus restreint de formules, quand il est partout question de réformes, il est bon de s'attarder sans passion dans le scrupuleux examen d'institution dont le temps, de sa patine, a peut-être recouvert l'éclat et le prestige. Prestige, que la denrée s'est donc faite rare ! La demande surpasse l'offre et, qu'importe le prix, la coulée des masses se rue vers l'un ou l'autre étal. Nos méthodes seraient-elles à ce point usées ? Au bout d'un siècle allons-nous, nous aussi, abandonner le vieil habit et endosser le complet neuf qui gêne aux entournures ? Nées de besoins éclos hier, les aspirations qui se font jour vont-elles sûrement étouffer à l'ombre dense de nos lois ? Abattre ou élaguer ? Ou mieux, ne rien toucher ? M. Louis de Halleux, Président émérite à la Cour d'Appel de Gand, par son récent opuscule « Le Législatif et l'Exécutif en Belgique » (1), lèvera sans doute quelques-unes de ces réflexions dans l'esprit de ses lecteurs. Après cette visite guidée de l'arsenal constitutionnel, il est loisible à chacun de conclure Ici le Roi et la Nation. Léopold Ier aurait dit que la constitution se ressentait de l'absence du roi lors de son élaboration. Est-il exact que les absents ont toujours tort ? M. de Halleux vous donnera son avis. Voici le régime et, l'épée dressée, les reproches qu'on lui fait. — « Faisons le départ entre les troubles fonctionnels et les troubles organiques » propose l'auteur. — Et nous assistons à la consultation, on nous livre le diagnostique, on nous indique le remède. Nous nous arrêterons longuement devant les pouvoirs spéciaux. M. de Halleux, patient et averti, ira jusqu'à en démontrer les moindres rouages. Soupape de sûreté ou perte d'énergie ? Faut-il réduire d'un cran ? Avec M. de Halleux vous jugerez si « vraiment l'expression courante d,« arrêtés-lois » ou de « pleins pouvoirs », juridiquement impropre, tend à devenir pratiquement réelle ». Etude de droit constitutionnel venant au bon moment, on a fourbi pour vous les cuivres encrassés de la machine. Leur scintillement aveugle-t-il vos résistances ? La poussière des ans ternissait-elle seule les leviers ou sont-ils hors d'emploi ? Je me garde de répondre pour vous. D'un intérêt croissant, d'une traite vous lirez ce petit ouvrage de trente pages dû à la science et la conscience de l'éminent juriste qu'est M. Louis de Halleux. R. P.

(1) « Etudes Morales, Sociales et Juridiques », Ferdinand Larcier, Bruxelles.

ÉCHOS DU PALAIS

Les Avocats de Langue française à Strasbourg.

L'excursion du Groupement des Avocats de Langue française à Strasbourg s'annonce admirablement

Déjà de très nombreuses inscriptions sont parvenues.

Voici le programme définitivement adopté :

Le départ en voiture aura lieu le 20 mai. Tous les Confrères du pays se retrouveront à 11 h. 1/2 du matin le 20 mai dans les jardins de l'Hôtel Beau Site, jonction des routes Luxembourg-Arlon et Arlon-Longwy à Arlon.

Leurs bons d hôtels leur seront remis à cet endroit.

A la même heure ils seront reçus amicalement par M. le Bâtonnier et leurs confrères du Conseil de l'Ordre d'Arlon.

A midi et demi aura lieu le pique nique avant le passage de la frontière.

L'itinéraire à suivre est arrêté comme suit :

Metz, Saarbourg, Phalsbourg, Saverne, Strasbourg : arrêt à Phalsbourg avec thé facultatif.

Rendez-vous à Strasbourg où les chambres seront retenues ainsi que le garage (gratuit) à l'Hôtel National.

A 8 heures dîner à l'Hôtel National.

Le samedi 21 mai visite de la ville avec les Confrères de Strasbourg.

Une promenade en vedette sur le Rhin est prévue.

A midi, après visite de la Cathédrale et de l'horloge astronomique, départ en cars spécialement réservés aux excursionnistes pour Obernai.

Déjeuner à l'Hostellerie d'Obernai.

Après le déjeuner excursion à travers l'Alsace et à Ste-Odile.

A 8 heures du soir grand banquet à l'Hôtel National de Strasbourg (tenue de ville).

Le dimanche 22 mai départ de Strasbourg; à 10 heures déjeuner de tous les excursionnistes à Nancy (Hôtel Thiers), (retour libre)

Nos Confrères du Groupement des Avocats de Langue française ont réussi à mettre à la disposition de leurs confrères ce programme copieux au prix modéré de 250 fr.

Ce prix comprend : le logement — tous les repas de Strasbourg à Nancy — le prix du déjeuner à Obernai et l'écôt du banquet.

Sont compris également dans ce prix le voyage en autocar et le garage des voitures privées.

Les inscriptions se font par virement postal à M. Fr. Dalimier, avocat à Liége. C. C. P. 184.385.

Prière de s'inscrire avant le 17 mai.

La liste des voitures et des passagers doit être communiquée d'urgence à M. Paul Brouha, 50, rue Darchis, à Liége.

VAN SCHELLE

SPORTS

vous équipe mieux

ANVERS BRUXELLES

Institut des Hautes Etudes de Belgique.

M. André Philip, professeur à la Faculté de droit de Lyon, fera, le mercredi 11 mai, à 8 1/2 heures du soir, une conférence sous ce titre : « La situation financière et économique en France ».

COURS NEERLANDAIS par doct. en droit Néerl. 13, av. des Nerviens, Tél. 33.38.99.

NOTRE CREATION 1938

ZIGZAGS EN SUISSE (croisière automobile) :
7 jours : départs 3-17-31 juillet : Fr. b. 1,175.—
LACS ITALIENS 10 jours : Fr. b. 1,575.—
Départs : 16 juin, 1-16 juillet, 11 août.

★

VOYAGES SUISSES

47, rue du Pont Neuf, Bruxelles

FEDERATION DES AVOCATS

Pour prendre date.

L'Assemblée générale ordinaire de la Fédération se tiendra à Audenarde et Courtrai, les samedi 25 et dimanche 26 juin.

D'importantes questions seront à l'ordre du jour et les Barreaux invitants ont mis sur pied un programme particulièrement attrayant au sujet duquel nous pourrons donner plus de détails dans un prochain numéro.

COMPLETEMENT RENOVE

Le Restaurant du GLOBE
Place Royale, 5,
à quelques pas du PALAIS

vous présente sa Taverne si riante pour vos rendez-vous et son Restaurant rustique pour vos repas préparés « pour vous » par un des plus réputés chefs-coqs.

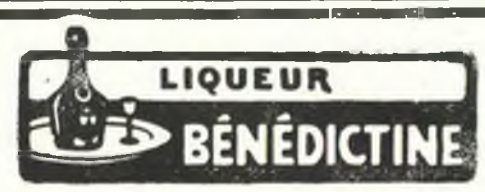

FAILLITES

Tribunal de Commerce de Bruxelles.

20 AVRIL 1938 :

Defrance, Pierre, Joseph, faisant le commerce sous la dénomination « Bureau Juridique Fiscal et Commercial », domicilié à Uccle, rue Vanderkindere, 234. (Aveu.)

J.-com. : M. Bolle De Bal. — Cur. : Me Edm. Loicq. Vérif. cr. : 25-5-38.

23 AVRIL 1938 :

Spreutels, Victor, entrepreneur, domicilié à Ixelles, Chaussée d'Ixelles, 278. (Assignation.)

J.-com. : M. Vandervelde. — Cur. : Me Ed. Loicq. Vérif. cr. : 1-6-38.

27 AVRIL 1938 :

Patureaux, Louis, Paul, M. A., ensemblier, décorateur, entrepreneur, domicilié à Saint-Gilles, rue de la Victoire, 210. (Aveu.)

J.-com. : M. Vandervelde. — Cur. : Me H. Bolle. Vérif. cr. : 1-6-38.

28 AVRIL 1938 :

Hiernaux Auguste, Louis, Achille, modes, domicilié à Saint-Gilles, 76, avenue du Parc. (Aveu.)

J.-com. : M. Vandervelde. — Cur. : Me H. Bolle. Vérif. cr. : 1-6-38.

29 AVRIL 1938 :

La Société Générale de Gérance Mobilière et Immobilière, Société Coopérative, dont le siège est à Bruxelles, 110, boulevard Emile Jacqmain. (d'Office).

J.-com. : M. Vandervelde. — Cur. : Me H. Bolle. Vérif. cr. : 1-6-38.

30 AVRIL 1938 :

La Société Anonyme « **Les Grands Music-Halls Européens** », dont le siège social est à Bruxelles, 2, Quai des Péniches. (Assignation.)

J.-com. : M. Vandervelde. — Cur. : Me H. Bolle. Vérif. cr. : 1-6-38.

Smeets, Georges, François, Alphonse, ci-devant commerçant en chapeaux, 51, rue d'Angleterre, à Saint-Gilles, domicilié à Bruxelles, 105, rue du Lombard, ayant résidé en dernier lieu à Bruxelles, 9, rue du Borgval. (d'Office.)

J.-com. : M. Vandervelde. — Cur. : Me H. Bolle. Vérif. cr. : 1-6-38.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 30 avril 1938 :

Sont nommés vice-présidents :

Au Tribunal de première instance de Malines, M. Kempeneer, E., juge à ce tribunal;

Au Tribunal de première instance de Charleroi, M. Feron, E., juge à ce tribunal.

Voyages Transcontinent S. A.

47, Boulevard Ad. Max — Bruxelles

Téléphones : 17.64.54 - 17.85.07

★

L'ITALIE, 15 jours, 1er départ : 26 avril : 2.545 fr. B.

LA SUISSE, 9 jours . . 795 fr. B.

LA HONGRIE, L'ITALIE DU NORD, 16 jours : 2.480 fr. B.

LA TURQUIE, 24 jours . . 5.200 fr. B.

★

ABSOLUMENT TOUT COMPRIS
services de tout premier ordre.

★

Premier départ pour les 2 derniers voyages : 4 juin.

MEUBLEMAX

VOUS OFFRE UN MOBILIER DE LUXE POUR LE PRIX D'UN MOBILIER ORDINAIRE

10 ANS DE GARANTIE

RUE MONTAGNE-AUX-HERBES-POTAGERES, 55
(ENTRE SAINT-SAUVEUR ET UNION DU CREDIT)

CREDIT SUR DEMANDE

MEYER

Ex-Membre de la Police Judiciaire
★ près le Parquet de Bruxelles ★

RECHERCHES

ENQUETES

CONTROLES

BRUXELLES : 81a, Rue de la Loi, 81a

Tél. : 11.32.15. (Consult. 2 à 5 s/samedi.)

Anc. Et. Aug. Puvrez, S. A., 59, av. Fonsny, Bruxelles.
Adm. Délégué : Aug. Puvrez.

53e ANNEE. — 1938. — N° 3533. Dimanche, 15 mai 1938.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE.

LE BARREAU SUEDOIS.

JURISPRUDENCE.

Brux. (2e ch.), 30 décembre 1937. — Entreprise de travaux. — Agréation tacite.
Liége (2e ch.), 14 décembre 1937. — Vente. — Saisie immobilière.
Civ. Liége (1re ch.), 24 février 1938. — Adjudication de l'Etat. — Recours au ministre.
Comm. Brux. (9e ch.), 22 février 1938. — Assurance. — Prescription de trois ans
Comm. Courtrai, 30 octobre 1937. — Accidents du travail. — Assurance.
S. P. Brux., 18 janvier 1938. — Droit de la route. — Signalisation.

AVOCATS ADMINISTRATEURS DE SOCIETES.

Cass. fr. (ch. Civile), 22 février 1938. — Avocat administrateur. — Incompatibilité.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

La semaine. — Propos et réflexions. — Echos du Palais. — Fédération des Avocats.

FAILLITES.

FONDATEUR : EDMOND PICARD

REDACTION
Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la
Salle Edmond Picard
PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION
MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS
26-28, rue des Minimes, BRUXELLES
Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

PUBLICITE
s'adresser à l'AGENCE LUDOVIC, 18, Quai du Commerce, Bruxelles.
Téléphone 17.48.80. Reg. comm. 28.402.

ABONNEMENTS
Belgique : Un an, 115 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 140 fr.
Le numéro : 3 francs.
En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles

Le Barreau Suédois

Pour faire suite aux articles parus précédemment sur la profession d'avocat en Allemagne (J. T., 1937, col. 103) *et en Italie* (J. T., 1937, col. 361), *nous avons extrait ce qui concernait l'organisation du Barreau suédois de l'excellent rapport présenté récemment par Me Charles Gheude, à l'Union Internationale des Avocats, à l'occasion de la demande d'affiliation à l'Union, qui avait été présentée par ce Barreau.*

La situation du Barreau suédois est dominée par le fait que l'exercice de la profession en Suède est libre pour tous les nationaux, même s'ils n'ont subi aucun examen et sont dépourvus de tout diplôme. Etat de choses que l'on ne retrouve, paraît-il, que dans deux autres pays, bien éloignés l'un de l'autre : la Finlande et le Siam, et dont on devine les conséquences déplorables qu'il doit fatalement entraîner.

A la fin du XIXe siècle, ces conséquences, en Suède, accusèrent une telle gravité qu'une réaction apparut nécessaire. Elle partit des rangs des avocats eux-mêmes, — j'entends ceux dignes de ce nom et ayant qualité de juristes éprouvés. L'idée leur vint de constituer entre eux un groupement de défense et d'épuration et c'est ainsi qu'en 1887 — il y a cinquante ans — fut fondé le *Sveriges Advokatsamfund*, l'Ordre des Avocats suédois, association libre, qui s'imposa la tâche d'améliorer, dans l'intérêt de la Justice, du Droit, des justiciables et des avocats eux-mêmes, la situation trouble et défectueuse qu'avait créée le régime de la liberté totale et du laissez-faire, marqué du sceau de l'indifférence et de l'incompréhension vis-à-vis du rôle de contribution à l'œuvre judiciaire qui doit être imparti aux membres du Barreau.

L'œuvre première de l'ordre ainsi créé fut, s'adressant au grand public, de lui faire connaître que ses membres, volontairement, s'astreignaient à des règles rigides et sanctionnées par une discipline, s'imposaient l'obligation de ne se laisser guider, dans l'exercice de la profession, que par une notion scrupuleuse de la justice et de la probité, possédaient le souci — et fournissaient la garantie — de considérer leur fonction avant tout comme une mission noble et un devoir élevé et de ne s'octroyer qu'une rémunération équitable de leurs travaux.

L'œuvre qui suivit — et qui devait s'accomplir lentement — par la pratique et l'expérience, vu l'absence de tradition séculaire, consista à former le Code professionnel, c'est-à-dire à fixer les prescriptions de conduite applicables aux membres de l'Association, ce qui se fit par la voie des décisions prononcées par le conseil de celle-ci, décisions portées à la connaissance des affiliés par leur publication dans l'organe de l'ordre, ayant pour titre : « Tidskrift för Sverizes Advokatsamfund ».

Cette élaboration des règles professionnelles n'empêcha point l'Association de poursuivre les autres buts qu'elle s'était assignés, c'est-à-dire, avant tout, d'établir entre les membres inscrits les relations confraternelles les plus cordiales et les plus fertiles, de sauvegarder les intérêts de la profession d'avocat, de permettre aux magistrats, aux juristes, aux législateurs de connaître les points de vue du Barreau quant à l'évolution du Droit.

L'Ordre, qui, au début ne comptait que 38 membres, en compte actuellement plus de 600. Les 28-29 mai 1937, il a célébré de façon brillante son cinquantenaire, qui a constitué une véritable manifestation nationale, honorée de la présence royale et à laquelle le président de l'Union Internationale des Avocats, Me Stompfe, a tenu à assister pour affirmer toute la sympathie de ce groupement vis-à-vis du Barreau suédois et de l'œuvre accomplie par celui-ci au cours d'un demi-siècle.

Peut être admis comme membre de celui-ci, l'avocat ayant atteint l'âge de vingt-cinq ans au moins, subi un examen universitaire lui ouvrant la carrière de magistrat et exercé la profession de juriste pendant quatre ans au moins, dont deux comme avocat libre ou comme stagiaire chez un membre de l'Ordre.

L'admission est prononcée par le Conseil, qui, après un examen minutieux de la capacité morale et professionnelle, ainsi que de la situation économique du candidat, peut l'octroyer ou la refuser, sa décision, en quelque sens qu'elle soit, étant définitive et sans recours.

L'Ordre se compose de six sections, dont la mission est de sauvegarder les intérêts locaux des membres et qui sont représentées dans le Comité supérieur (*nämnd*) par des délégués, dont le nombre est en proportion avec celui des membres de la section.

Les membres de l'Ordre se réunissent une fois l'an, en assemblée générale, pour délibérer et prendre décision sur des questions d'intérêt particulier et pour élire le Conseil sur une liste de candidats éligibles dressée par le Comité supérieur.

Le Conseil a pour mission de gérer les affaires de l'Ordre, de juger, comme tribunal arbitral, les conflits entre les membres et leurs clients concernant les questions d'honoraires et de statuer en matière disciplinaire. Si, en cette matière, il se contente de formuler avis sur plainte d'un des membres de l'Ordre, sa décision est définitive, mais s'il inflige une peine, soit la réprimande, soit la radiation du Tableau, sa décision est susceptible d'un recours de la part de l'intéressé auprès du Comité supérieur, lequel renvoit l'affaire devant le Conseil pour nouvel examen.

Nous trouvons dans le Règlement d'ordre intérieur de l'Ordre, arrêté sous sa dernière forme le 5 juin 1932, des renseignements complémentaires en ce qui concerne son organisation, son siège qui est à Stockholm, sa compétence, le rôle de ses dirigeants, notamment de son secrétaire, qui est actuellement le cher confrère Me Guunad Bomgren, ici présent, avec qui je me suis trouvé en relations pour la rédaction de ce rapport et que je ne saurais trop remercier pour l'obligeance qu'il a mise à me fournir tous les renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de ma tâche. Nous y trouvons encore les règles à suivre en matière disciplinaire et apprenons par lui que le membre de l'Ordre qui, sciemment, a accompli un acte contraire à la loi ou qui a méconnu de façon quelconque les règles de la probité, doit se voir rayé de la liste des inscrits. Nous voyons précisées les principales obligations professionnelles auxquelles doit satisfaire l'avocat : ne faire valoir les intérêts de son client que de manière compatible avec la loyauté et l'honneur; respecter le secret professionnel; ne pas pratiquer sa profession dans une forme pouvant limiter sa responsabilité personnelle (par la voie de l'association, par exemple, laquelle n'est permise que dans la limite restreinte de la pratique professionnelle à deux); ne pas exercer, en même temps que la profession d'avocat, une autre profession ou un métier incompatible avec elle (il appartient au Conseil de déterminer les incompatibilités); tenir séparées de son avoir propre toutes sommes qu'il peut détenir ou recevoir pour compte du client; ne refuser la défense d'une cause que si celle-ci lui apparaît, en conscience, comme devant être écartée.

Charles GHEUDE.

JURISPRUDENCE

Brux. (2e ch.), 30 décembre 1937.

Prés. : M. Pouppez de Kettenis de Hollaeken. Cons. : MM. Van Dyck et H. Simon. Min. publ. : M. Sabbe.

(*Houbaer c. Bouilliez.*)

***DROIT CIVIL.* — ENTREPRISE DE TRAVAUX. — Réception des travaux. — Stipulations du cahier des charges. — Non-observation. — Irrelevance. — Agréation tacite.**

Si le cahier des charges de l'entreprise prévoit la façon dont se feront les réceptions tant provisoires que définitives, il n'en reste pas moins, que certains faits et circonstances peuvent cependant constituer une agréation de l'ouvrage et constituer une réception tacite des travaux, nonobstant la non-application des règles tracées à cet égard dans la convention des parties.

Attendu que la recevabilité de l'appel n'est pas contestée;

Attendu que l'action originaire avait pour objet d'obtenir jugement du solde restant dû sur le montant de l'entreprise de la construction d'un immeuble pour compte de l'intimé;

Attendu que pour refuser payement de la somme réclamée, l'intimé soutient qu'il n'y a eu ni réception provisoire, ni réception définitive des travaux, que ceux-ci sont entachés de nombreuses malfaçons justifiant ce refus;

Attendu que si le cahier des charges de l'entreprise prévoyait la façon dont se feraient les réceptions tant provisoires que définitives, il n'en reste pas moins, que certains faits et circonstances peuvent cependant constituer une agréation de l'ouvrage et constituer une réception tacite des travaux, nonobstant la non-application des règles tracées à cet égard dans la convention des parties (App. Brux., (7e ch.), 4 déc. 1937);

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que, dès le 31 mars 1934, l'appelant demanda qu'il fût procédé à la réception provisoire des travaux, qu'une réunion de l'appelant, de l'intimé et de l'architecte eut lieu sur place, réunion à la suite de laquelle, l'intimé paya sans réserves ni observations, la partie du prix de l'entreprise, devenue exigible par la réception provisoire, qu'en outre, il confia certains travaux, non compris dans l'entreprise, à l'appelant et fit exécuter d'autres travaux d'achèvement par d'autres entrepreneurs, que l'appelant a ainsi pris possession de la construction et a agréé les travaux, renonçant ainsi tacitement à se prévaloir des règles tracées par le cahier des charges;

Attendu qu'il incombait tout autant à l'intimé qu'à l'appelant, à veiller s'il le désirait à ce que son architecte suive exactement les règles tracées pour la réception des travaux;

Attendu que la convention des parties, stipule que le solde de l'entreprise sera payable à la réception définitive qui se fera trois mois après la réception provisoire;

Attendu qu'il est exact, comme le soutient l'appelant, qu'il ne fut jamais procédé à la réception définitive, selon les règles prévues au cahier des charges, mais qu'il est inexact de prétendre que la réclamation du payement du solde, faite par l'appelant fin juin 1934, aurait été prématurée;

Attendu qu'en effet la réception provisoire s'est faite le 13 avril 1934, que le solde était donc exigible dès le 13 juin 1934;

Attendu que des nombreuses correspondances échangées entre parties, il ressort, que les réclamations de l'intimé au sujet des malfaçons n'ont été formulées qu'après la demande de payement du 13 juin 1934;

Attendu qu'il résulte, au surplus, de la nature même des malfaçons reprochées, que celles-ci ne visent que des travaux de peu d'importance, dont la plupart ont du reste été exécutés par l'appelant;

Attendu que la malfaçon la plus importante dont se plaint actuellement l'intimé, c'est-à-dire le placement non symétrique de certaines pierres de façade, n'a été formulée qu'après la demande de payement du solde; que l'intimé a pris possession de cette façade, sans réserves et a fait procéder par un tiers au revêtement de celle-ci; que cette malfaçon, pour autant qu'elle existe, a donc été couverte par cette agréation et cette prise de possession sans réserves;

Attendu qu'il suit de ces considérations que les travaux exécutés par l'appelant doivent être considérés comme étant définitivement réceptionnés; que les quelques petits travaux réclamés par l'intimé n'ont en rien pu empêcher cette réception définitive de la part de l'intimé, tant par sa prise de possession de l'immeuble que par les travaux d'achèvement qu'il a fait effectuer par d'autres corps de métier;

Par ces motifs :

La Cour,

Rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, *reçoit* l'appel et y faisant droit, *met* à néant le jugement dont appel, emendant, *dit* l'action de l'appelant fondée;

Condamne l'intimé à payer à l'appelant la somme de fr. 28,376.78, restant due sur la construction litigieuse; le *condamne* aux intérêts judiciaires et aux dépens des deux instances.

Liége (2e ch.), 14 décembre 1937.

Prés. : M. Herbiet.
Plaid. : MMes Mourquin et Gothot.

(*Essikov c. Coumans.*)

***DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE.* — I. VENTE. — Prix payable en or. —**

UNIVERSITE LIBRE DE BRUXELLES

309

Validité. — II. NOVATION. — Volonté certaine. — Nécessité. — III. SAISIE IMMOBILIERE. — DELAI DE GRACE. — Demande après la transcription du commandement. — Tardiveté.

I. *Une clause or ou par référence à l'or intervenue dans un acte de vente à propos du règlement du prix est valable et ne tombe pas sous le coup de l'article 1er de l'arrêté royal du 11 avril 1935.*

II. *Si la novation peut être tacite, elle n'est admissible qu'au cas où la volonté de nover apparaît avec certitude, notamment si la persistance de l'obligation primitive est incompatible avec le changement survenu.*

III. *Un débiteur tenu en vertu d'un acte notarié revêtu de la forme exécutoire n'est recevable à solliciter des délais de grâce que si la procédure en saisie immobilière n'est pas commencée, c'est-à-dire au plus tard avant l'exploit de saisie et, en cas de transcription du commandement préalable, au plus tard avant cette transcription.*

Attendu que par acte du notaire Duchesne de Liége, en date du 28 mars 1934, le sieur Coumans intimé a vendu aux époux Essikov appelants un immeuble sis à Liége, rue Saint-Séverin, n° 10; qu'une partie du prix lui fut payée comptant, le surplus devant être soldé par versements mensuels de 5,000 francs au moins; que pour sûreté de l'exécution de cet engagement, inscription hypothécaire fut prise non seulement sur l'immeuble vendu, mais encore sur un autre immeuble appartenant aux appelants et sis à Liége, rue Sainte-Marguerite, nos 199 et 201;

Attendu que les appelants n'ayant pas respecté leur engagement, l'intimé par exploit de l'huissier Sikivie de Liége, en date du 20 février 1937, leur fit signifier commandement préalable à la saisie immobilière d'avoir à lui payer : 1) la somme de 128,285 francs, solde restant dû sur le principal de la vente; 2) la somme de 30,103.50 francs à titre d'intérêts à 7 %; 3) la somme de 59,244 francs, augmentation en principal par application de la clause or insérée à l'acte de vente du solde restant dû au moment de la dévaluation du franc belge; 4) les intérêts sur cette somme à 7 %, soit 3,850 francs; 5) une somme égale à trois mois d'intérêts à titre d'indemnité de remploi; 6) les intérêts à échoir jusqu'au jour du payement, et 7) le coût du commandement;

Qu'il fit transcrire ledit commandement le 1er mars 1937;

Que par exploit du même huissier en date du 27 mars 1937 transcrit le 2 avril, il fit procéder à la saisie des deux immeubles affectés à la sûreté de sa créance, que le 20 avril, il fit assigner les appelants pour voir statuer sur la validité de cette saisie ainsi que sur le mérite des dires et observations concernant le cahier des charges et voir nommer notaire pour procéder à la vente publique des dits immeubles saisis;

Attendu que de leur côté les appelants introduisirent le 9 avril 1937 une requête en intervention qu'ils firent signifier à l'intimé le 10 avril aux fins d'être reçus incidemment dans la poursuite en saisie immobilière dirigée contre eux par les intimés et de faire opposition à cette poursuite;

Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a accueilli cette procédure suivie par les appelants en vue de se défendre sur la poursuite en exécution, procédure dont d'ailleurs l'intimé ne discute pas la recevabilité et qu'il a ordonné la jonction des deux causes lesquelles sont essentiellement connexes;

Attendu que c'est à bon droit également que le premier juge a admis la régularité de la procédure en saisie immobilière contre laquelle les appelants n'ont fait valoir aucun moyen de nullité quant à la forme et contre laquelle n'est relevé aucun moyen de péremption susceptible d'être opposé d'office;

Attendu quant au fond que les appelants soutiennent que la saisie litigieuse ne peut être validée en ce qu'elle est pratiquée pour la somme de 59,944 francs susmentionnée et celle de 3,850 francs, représentant les intérêts sur la dite somme, qu'ils ne contestent pas sa validité quant aux autres sommes reprises au commandement du 20 février 1937;

Attendu que le juge saisi de l'action en validité de la saisie immobilière doit statuer aussi bien sur les moyens de fond opposés par les débiteurs que sur les moyens de forme; qu'il lui appartient et qu'il lui incombe de connaître les contestations qu'on soulève devant lui contre la créance qui sert de base à la poursuite et d'examiner notamment si cette créance ainsi que l'exigent les articles 11 de la loi du 15 août 1854 et 551 du Code de procédure civile est certaine, liquide et exigible, que partant il doit vérifier si le créancier n'a pas fait pratiquer la saisie pour une somme plus forte que celle qui lui est réellement due et, le cas échéant, rectifier cette somme et ne déclarer la saisie bonne et valable que dans la

310

mesure où la créance remplit les conditions légales;

Attendu que l'acte de vente susvanté porte en sa clause huitième que « si à l'époque du payement du principal dû et des intérêts, la monnaie ayant cours légal en Belgique avait subi une augmentation ou une diminution de plus de 5 p. c. par rapport à la valeur qu'elle représente aujourd'hui, il en sera tenu compte entre les parties » et que pour fixer cette augmentation ou cette dépréciation éventuelle les parties conviennent de se baser sur la valeur du franc belge par rapport au gramme d'or fin, qui vaut actuellement 23.40 francs »;

Attendu que pareille clause intervenue dans un acte de vente à propos du règlement du prix de cette vente ne tombe pas sous le coup de l'arrêté royal du 11 avril 1935, lequel, pour les contrats qu'il spécifie limitativement, soit la location d'immeuble, l'emphytéose et le prêt, décrète dans son article 1er que, lorsque les obligations du débiteur sont dans lesdits contrats stipulées soit en une quantité d'or, soit en francs avec clause de garantie par référence à l'or, le débiteur ne doit que la somme numérique de francs qui, à la parité-or définie à l'arrêté royal du 25 octobre 1926, correspond à ses obligations et ne doit que cette somme dans les espèces ayant cours au moment du payement »;

Attendu que les appelants objectent toutefois que leur obligation envers l'intimé n'est plus celle d'acheteurs vis-à-vis de leur vendeur mais celle d'emprunteurs vis-à-vis de leur prêteur et que dès lors l'article 1er de l'arrêté royal susdit doit leur profiter, qu'à l'appui de ce soutènement ils font valoir qu'en vue de leur permettre d'obtenir un nouveau prêt hypothécaire sur l'immeuble leur vendu, prêt qui leur fut effectivement consenti le 28 décembre 1934 par la Société l'« Intégrale », l'intimé, par acte avenu devant le notaire Coenen de Bruxelles, le 24 décembre 1936 a renoncé à son rang en faveur de ladite société, ainsi qu'à son action résolutoire et à son privilège de vendeur; qu'ils en déduisent qu'une novation s'est opérée, un contrat de prêt étant substitué à leur obligation primitive qui était de payer le prix;

Attendu que ce moyen n'est pas fondé, qu'en effet, si la novation peut être tacite, elle n'est d'autre part admissible qu'au cas où la volonté de nover apparaît avec certitude (Depage, *Droit civil*, t. III, nos 585 et 590);

Qu'en l'espèce, il y a lieu de relever tout d'abord que les appelants ne sont pas intervenus à l'acte du 24 décembre 1934 qui est une disposition unilatérale;

Qu'en outre, les parties ne s'étant pas exprimées, l'*animus novandi* ne pourrait se présumer que si la persistance de l'obligation primitive était incompatible avec le changement survenu;

Que l'abandon par l'intimé de certains avantages attachés à sa qualité de vendeur, tels que son privilège, son rang et sa faculté de poursuivre la résolution de la vente n'est nullement inconciliable avec le maintien du droit au prix de vente et qu'il n'implique en rien la transformation du lien juridique existant entre parties et le remplacement de l'obligation de payer le solde du prix par celle de rembourser le montant d'un prêt;

Attendu que les appelants demandent encore à la Cour ainsi qu'ils l'ont demandé au tribunal qui le leur a refusé, de leur accorder termes et délais pour l'exécution de leur engagement;

Attendu que si aucune disposition légale ne s'oppose à ce que par application de l'article 1244, alinéa 2 du Code civil, le juge accorde des délais de grâce au débiteur tenu en vertu d'un acte notarié revêtu de la formule exécutoire, ce débiteur n'est toutefois recevable à solliciter le bénéfice du dit article que pour autant que la procédure en saisie immobilière ne soit pas commencée, c'est-à-dire au plus tard avant l'exploit de saisie immobilière et même, en cas de transcription du commandement préalable, au plus tard avant cette transcription;

Qu'en l'espèce, la demande des appelants tendant à l'octroi de termes et délais n'a été judiciairement formulée que dans leur requête en intervention du 9 avril 1937 signifiée le 10 avril alors que la saisie avait été pratiquée le 27 mars, que cette demande ne peut donc être accueillie (Depage, *Droit civil*, t. III, n° 91, et note 1, p. 3; — Marcotty, *Expr. forcée*, t. I, n° 147; — Liége, 1er mars 1934 : *Jur. de Liége*, p. 127);

Attendu, au surplus, qu'il résulte des éléments du débat que les appelants ne réunissent pas les conditions requises par l'article 1244, alinéa 2, que notamment depuis le mois d'avril 1934 jusqu'au mois de février 1937, de multiples concessions leur ont été déjà consenties sans effet par l'intimé;

Sur la demande reconventionnelle;

Attendu que cette demande de dommages-

311

intérêts pour appel téméraire et vexatoire n'est pas fondée, l'appel encore que non justifié ne présentant pas ce caractère, que les appelants ont pu se méprendre sur l'étendue de leurs droits;

Par ces motifs :

Et ceux non contraires du premier juge;

La Cour,

Rejetant toutes autres conclusions. Entendu M. Tahon, avocat général, en son avis conforme. *Dit* l'appel recevable mais non fondé, en *déboute* les appelants et *confirme* le jugement dont appel;

Statuant sur la demande reconventionnelle, la *déclare* recevable, mais non fondée, en *déboute* l'intimée;

Dit que les dépens d'appel y compris ceux de l'action reconventionnelle, s'il en est, seront considérés comme frais privilégiés de vente conformément au cahier des charges et payés par l'adjudication en sus du prix d'adjudication;

Fixe nouveau jour pour la vente au 6 janvier 1938.

Civ. Liége (1re ch.), 24 février 1938.

Prés. : M. Palmers.
Plaid. : MMes Fabry et Heuse.
(*Spinette c. Etat belge.*)

***DROIT ADMINISTRATIF.* — ADJUDICATION DE L'ETAT. — Entrepreneur adjudicataire. — Cahier des charges. — Délai de demande judiciaire. — Recours au ministre. — Délai. — Inopérance.**

Un recours au ministre est sans influence sur les délais impartis pour recourir à la Justice.

Il n'est pas davantage possible d'admettre que l'adjudicataire, à raison de l'indivisibilité de deux réclamations, ait pu attendre que le comité de contrôle ait statué.

Attendu que le demandeur a été déclaré adjudicataire de la huitième entreprise du fort d'Eben-Emael; que la soumission ayant été faite le 30 décembre 1933, fut approuvée le 8 janvier 1934; qu'un délai de dix mois était prévu pour l'exécution des travaux; que la réception provisoire fut faite seulement le 14 septembre 1935;

Attendu que, au reçu du procès-verbal de réception et de règlement de compte, le demandeur fit des réserves, libellées comme suit : « sous toutes réserves généralement quelconques, notamment en ce qui concerne les amendes et pénalités de retard, et l'application du prix au mètre cube pour le poste n° 4, ce prix devant être majoré en raison des instructions reçues pour la mise en place des déblais »;

Attendu que ces réserves se traduisent par une demande en restitution de 308,673 fr. d'amendes retenues pour 298 jours de retard et au paiement d'une somme de 102,882 fr. 75 centimes pour des travaux de terrassements supplémentaires;

Attendu qu'à la suite d'une réclamation au Ministre de la Défense Nationale, une somme de 100,000 francs a été ristournée sur les amendes, Spinette a, le 28 novembre 1936, dicté assignation à l'Etat belge en paiement :

1° de 208,673 fr. représentant la remise du surplus des amendes;

2° de 102,882 fr. 75 pour terrassements;

1° Amendes :

Attendu que le défendeur oppose l'irrecevabilité de la demande en se basant sur l'article 30 ainsi libellé du cahier général des charges :

« L'entrepreneur doit, à peine de forclusion, former toute demande judiciaire se rapportant à l'entreprise au plus tard six mois après la date à laquelle la réception provisoire aura été faite »;

Attendu qu'à prendre textuellement cette disposition, toute action judiciaire était tardivement introduite après le 15 mars 1936;

Attendu que le demandeur se défend comme suit contre l'exception soulevée;

Il a adressé une réclamation au ministre compétent et n'a reçu une réponse définitive de celui-ci que le 1er février 1936; entretemps, il avait soumis au Comité de Contrôle la réclamation relative aux terrassements supplémentaires; en réalité, les deux réclamations se rapportaient à la même entreprise et au même règlement de compte au sujet duquel des réserves furent faites simultanément sur les deux points litigieux, les deux réclamations ne peuvent être dissociées et, dès lors, celle qui concerne les amendes doit bénéficier, comme l'autre, de l'interprétation donnée à l'article 30 du cahier des charges par la jurisprudence, en vertu de laquelle le délai de déchéance ne commence à courir que lorsqu'il a été par l'Etat, donné connaissance à l'intéressé de l'avis du Comité de contrôle saisi de la contestation, dans les six mois à partir de la réception provisoire; qu'en comparaissant volontairement devant cet organisme, l'Etat a renoncé tacitement à se prévaloir du délai fatal édicté par l'article 30, tout au moins pendant la période où le litige est soumis à l'action conciliante (Liége, 22 oct. 1936 : J. T., 8 nov. 1936);

312

Attendu que la thèse du demandeur ne peut être accueillie; qu'il y a lieu de relever d'abord que nul ne songera à assimiler à la demande judiciaire envisagée par l'article 30 du cahier des charges, la requête adressée au ministre compétent qui, d'ailleurs, a répondu définitivement en rejetant la réclamation un mois et demi avant l'expiration du délai utile pour saisir la Justice; qu'on constate néanmoins que l'assignation a été lancée le 28 novembre 1936 seulement, soit plus de six mois après la réponse ministérielle; que l'article 30 lui-même marque clairement que le recours au ministre est sans influence sur les délais impartis pour recourir à la Justice puisqu'il prévoit ce premier recours dans la même disposition que celle qui fixe ce délai à peine de forclusion;

Attendu qu'il n'est pas davantage possible d'admettre que le demandeur, à raison de l'indivisibilité des deux réclamations, a, tout en maintenant ses droits à l'égard de la première, pu attendre que le Comité de contrôle ait statué sur la seconde;

Attendu que lui-même, en effet, les a dissociées, en n'en soumettant qu'une seule à cet organisme et en distinguant nettement dans l'ajournement chacun des chefs de la demande pour lequel il postule une condamnation spéciale du défendeur;

2° Terrassements supplémentaires :

(*Sans intérêt.*)

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Ouï, en langue française, M De Geest, juge suppléant, faisant fonctions de procureur du Roi, en son avis conforme, *dit* non recevable la demande en tant qu'elle a pour objet le remboursement d'amendes; en *déboute* le demandeur.

Pour le surplus ...

Comm. Brux. (9e ch.), 22 févr. 1938.

Prés. : M. De Myttenaere. Réf. : M. Wilmart. Plaid. : MMes Delacroix et Thelen.
(*Cie belge d'Ass. Gén. c. M.-E. Schoenberg.*)

***DROIT COMMERCIAL.* — ASSURANCE. — Prescription de trois ans. — Applicabilité à toute action qui trouve son origine dans une police d'assurance.**

Dans la prescription de trois ans prévue à l'article 32 de la loi du 11 juin 1874, par les termes « toute action dérivant d'une police d'assurance », il faut comprendre toute action qui trouve son origine dans semblable convention et admettre que le fait immédiat, qui peut donner naissance à un litige, comme étant l'origine de celui-ci, serait interpréter trop restrictivement la disposition vantée.

Vu les articles 4 et 6 de la loi du 15 juin 1935;

Attendu que l'action tend à obtenir paiement d'une somme de fr. 4,737.12 à titre de dommages-intérêts du fait des agissements du défendeur à l'occasion de son intervention pour l'encaissement de certaines primes d'assurances;

Attendu que ces primes avaient trait à une police d'assurance intervenue entre un sieur L... et la demanderesse;

Que le dit sieur L... fut déclaré en faillite le 8 novembre 1931, et que la demanderesse prétend que c'est par la négligence ou la faute du défendeur, qu'elle n'aurait pas touché les primes échues en janvier, mars, avril et juin 1931;

Attendu que le dit défendeur oppose la prescription de trois ans prévue à l'article 32 de la loi du 11 juin 1874;

Attendu que les termes de cette disposition sont généraux et qu'il ne peut être sérieusement contesté qu'elle peut être aussi bien opposée par les tiers que par les parties contractantes (Van den Eeckhoudt, n° 242; — Cass., 8 mars 1900 : Pand. pér., n° 379; — Brux., 31 mai 1884 : *Pas.*, II, p. 294);

Attendu que la demanderesse fait valoir que l'action ne dériverait pas de la police d'assurance, mais bien du mandat conféré par elle au défendeur pour la perception des primes et des fautes commises par lui à cette occasion;

Attendu que par les termes « toute action dérivant d'une police d'assurance », il faut bien comprendre toute action qui trouve son origine dans semblable convention et que n'admettre que le fait immédiat, qui peut donner naissance à un litige, comme étant l'origine de celui-ci, serait interpréter trop restrictivement la disposition vantée;

Attendu qu'en l'espèce, si l'action se base sur les fautes commises par le défendeur à l'occasion de l'exécution d'un mandat, il n'en reste pas moins que ce dernier n'avait pour objet que de veiller à l'exécution d'une police d'assurance et qu'il en est tellement ainsi, que si la dite police avait été fidèlement exécutée par son souscripteur, la pré-

313

sente action se trouverait sans objet;

Attendu que la dite action trouvant donc son origine dans l'exécution d'une police d'assurance, il y a lieu d'admettre que la disposition de l'article 32 susvanté est d'application;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Ecartant toutes autres conclusions, *déclare* l'action prescrite et partant non recevable;

Condamne la demanderesse aux dépens taxés à ce jour à trois francs.

Comm. Courtrai, 30 octobre 1937.

Prés. : M. CALEWAERT. Réf. M. DE NECKER.
Plaid. : MMes ROELANDTS et E. VANDENBERGHE.

(*Corne c. S. A. Le Pays.*)

***DROIT INDUSTRIEL.* — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — I. Assurance loi. — Société non agréée. — Nullité. — II. Loi sur les accidents du travail. — Magasins employant moins de 3 ouvriers. — Utilisation de force motrice. — Applicabilité. — III. Articles 16 et 34 de l'arrêté royal du 28 septembre 1931. — Absence de contradiction.**

I. *Est radicalement nulle de plein droit, c'est-à-dire inexistante, la convention d'assurance visant les accidents de travail et contractée avec une société d'assurances non agréée.*

II. *La loi de* 1903 *sur les accidents de travail s'applique même aux magasins employant moins de trois ouvriers dès qu'il y est fait emploi de machines mues par une force motrice autre que l'énergie animale ou humaine.*

III. *Il n'y a aucune contradiction entre les articles* 16 *et* 34 *de l'arrêté royal du* 28 *septembre* 1931 *coordonnant la législation sur les accidents du travail, l'article* 34 *visant les cas ne tombant pas sous l'application de la loi avant l'extinction de celles-ci, tandis que l'article* 16 *a pour objet les conventions conclues, dans le cadre de la loi primitive, mais avec des compagnies d'assurances non agréées.*

(Traduction)

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions;

Vu les pièces;

Vu l'article 2 de la loi du 15 juin 1935;

Attendu que la demande tend au remboursement d'une somme de 3,788 fr. 80, montant de primes perçues, pour le motif que la convention d'assurance conclue entre parties est nulle, radicalement et de plein droit;

Attendu que par convention en date du 14 janvier 1930, la défenderesse assura le garçon au service du sieur Corne, contre les suites dommageables d'accidents corporels, ce en qualité de garçon boucher, n'abattant pas de bétail, mais usant d'un hache-viande et effectuant les courses, et pour les montants suivants : un capital de 50,000 francs en cas de décès; en cas de mutilation un capital de 60,000 francs au plus, en cas d'invalidité temporaire une indemnité de 30 francs par jour;

Attendu qu'il résulte du texte même de la convention d'assurance, que le demandeur Corne avait assuré le garçon à son service contre les suites de tous accidents de travail, y compris ceux visés par la loi du 24 décembre 1903 sur les accidents du travail;

Attendu, qu'en vertu de l'article 2, paragraphe 1 *in fine* de la loi du 24 décembre 1903, modifiée par la loi du 15 mai 1929, en vigueur à partir du 1er janvier, les dispositions de cette législation étaient applicables à toute entreprise où il est fait usage, de façon permanente, de machines mues par une force motrice autre que celle de l'animal ou de l'homme;

Attendu qu'il n'est pas contesté que les

314

machines employées par le demandeur n'étaient pas mues par la force de l'homme;

Attendu que vainement la défenderesse soutient la thèse que les dispositions de la loi de 1903 ne seraient pas applicables aux magasins et entrepôts (art. 2, § 2) même lorsqu'on y fait usage de machines mues par une force motrice autre que celle de l'animal ou de l'homme (art. 2, § 1), pour le motif qu'un magasin ne peut être compris dans le terme « entreprise »;

Attendu, en effet, qu'aux termes de l'article 2 sont soumises à la loi les entreprises privées ou publiques suivantes, que l'article classe ensuite en catégories comprises sous trois paragraphes distincts;

Attendu que le paragraphe 2, 3° de l'article 2 vise les magasins de commerce;

Attendu que la loi considère donc bien ceux-ci comme constituant des entreprises;

Attendu que le Code de commerce entend sous le terme général « entreprise » un ensemble d'actes de commerce impliquant une spéculation sur le travail d'autrui, alors qu'elle précise les termes « entreprise de manufacture ou d'usine » lorsqu'elle vise l'activité purement industrielle;

Attendu qu'il s'ensuit que l'exploitant d'un magasin, employant moins de 3 ouvriers, est pourtant soumis à la loi de 1903 dès qu'il utilise des machines dans les conditions spécifiées à l'article 2, paragraphe 1, *in fine*;

Attendu que le demandeur était donc soumis aux obligations imposées par la loi du 24 décembre 1903;

Attendu que, depuis la loi du 27 août 1919, seules les Compagnies d'assurances agréées, peuvent conclure des conventions d'assurances ayant pour objet des risques prévus par la loi de 1903 sur les accidents du travail;

Attendu que toute convention contraire est nulle de plein droit;

Attendu que l'encaissement des primes est compris dans les termes « opérations d'assurances » (Cass., 28 juin 1923 : *Pas.*, I, 392.);

Attendu que la seule question qui se pose est celle de savoir si la convention d'assurances contractée par Corne couvre des risques prévus par la loi de 1903;

Attendu que l'affirmation est certaine;

Attendu que la société « Le Pays » n'est pas agréée;

Attendu que la convention conclue est donc nulle et qu'il était même interdit à la défenderesse de faire toucher les primes;

Attendu, il est vrai, que rien n'interdit aux employeurs de couvrir leur responsabilité auprès d'une compagnie d'assurances de leur choix pour ces cas là que ne vise pas la loi de 1903;

Attendu toutefois que la convention litigieuse n'est pas susceptible de division et qu'elle doit être considérée comme radicalement nulle pour le tout;

Attendu que ce qui était inexistant, comme contraire à une disposition d'ordre publique, n'a pu donner lieu à ratification tacite par le paiement des primes et l'encaissement des indemnités;

Attendu qu'il n'y a pas de contradiction entre les articles 16 et 34 de l'arrêté royal du 28 septembre 1931 coordonnant la législation sur les accidents du travail;

Attendu que l'article 34 — qui figure parmi les dispositions transitoires — vise le cas des contrats d'assurance par lesquels certains employeurs ont couvert, suivant le droit commun, des risques qui, avant la modification de la loi, n'étaient pas compris parmi ceux prévus par la loi sur les accidents du travail; alors que l'article 16 s'applique au cas de ces contrats d'assurance conclus avec des sociétés non agréées et qui couvrent des risques rentrant dans le cadre de ceux-là prévus par la loi de 1903 modifiée en 1919;

Attendu que le garçon au service du demandeur, tombait dès avant sa modification, dans une catégorie à laquelle s'appliquait la loi de 1903. Que la convention d'assurance était donc radicalement nulle dès son origine, ou mieux, ne pouvait se conclure en vertu des dispositions et était donc inexistante;

Pour ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Ecartant toutes autres conclusions;

Dit que la convention du 14 janvier 1930 était radicalement nulle;

En conséquence, *condamne* la défenderesse à rembourser au demandeur la somme de fr. 3.788.80 — 510 = 3,278.80 majorée des intérêts judiciaires;

La *condamne* aux dépens taxés à la somme de 98 francs non compris les frais d'enregistrement et le coût éventuel de l'expédition du présent jugement.

S. P. Brux., 18 janvier 1938.

Siég. : M. VERCAMMEN.

***DROIT DE LA ROUTE.* — SIGNALISATION. — Signaux d'indication. — Procès-verbal. — Absence de base légale.**

Les signaux rectangulaires bleus sont des signaux d'indication qui, ne marquant pas

315

une interdiction formelle, ne sont pas susceptibles de servir de base à un procès-verbal.

Attendu qu'il n'existe d'interdiction de parquer qu'aux endroits déterminés par l'article 64 du règlement sur le roulage et aux endroits délimités par les signaux 18 du tableau II du règlement;

Attendu que seuls les signaux du tableau II et du tableau III marquent une interdiction ou une obligation et que, seuls, ceux-ci peuvent donner lieu à l'application de la loi pénale;

Que les signaux rectangulaires bleus du tableau IV sont des signaux d'indication qui, ne marquant pas une interdiction formelle, ne sont pas susceptibles de servir de base à un procès-verbal;

Attendu qu'à l'endroit où le prévenu a abandonné sa voiture automobile, il n'existe aucun signal réglementaire portant interdiction de parcage;

Que cet endroit n'est pas davantage prévu par l'article 64 du règlement de roulage;

Attendu que la prévention n'est pas établie;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Acquitte.

Avocats administrateurs de sociétés

Cass. fr. (ch. civile), 22 février 1938.

***DROIT PROFESSIONNEL.* — AVOCAT. — I. Discipline. — Omission au tableau. — Incompatibilités. — II. Incompatibilités. — Négoce. — ADMINISTRATEUR DE SOCIETES ANONYMES.**

I. *Si, en principe, l'omission du tableau revêt le caractère d'une sanction appliquée à titre de peine et si, par suite, la décision qui la prononce encourt la censure de la Cour de cassation, comme appliquant une peine disciplinaire non prévue par le décret du* 20 *juin* 1920, *il en est autrement lorsqu'en dehors de tout fait portant atteinte à l'honneur ou à la délicatesse de celui qu'elle vise, cette mesure, exclusive de toute idée de sanction pénale, et, par conséquent, de mise en mouvement de l'action disciplinaire, n'est que la conséquence d'une incompatibilité légale mettant obstacle à l'exercice de la profession d'avocat.*

En présence d'une incompatibilité susceptible de cesser avec l'état de fait d'où elle résulte, on ne saurait faire grief à la décision d'un Conseil de l'Ordre d'avoir, en privant un avocat du bénéfice de l'inscription au tableau, éventuellement réservé l'avenir en s'abstenant de prononcer une exclusion définitive.

II. *En déclarant en termes généraux la profession d'avocat incompatible avec toute espèce de négoce, le décret du* 20 *juin* 1920 *n'a pas limité la portée de cette interdiction en la subordonnant à la qualité de commerçant, mais a entendu viser toute immixtion habituelle dans des actes de commerce, et notamment toute participation à la gestion d'une entreprise commerciale.*

Les fonctions d'administrateur d'une société anonyme comportent nécessairement une participation de ce genre et sont incompatibles avec la profession d'avocat.

(DALLOZ, *Rec. hebd.*, 31 mars 1938, p. 193.)

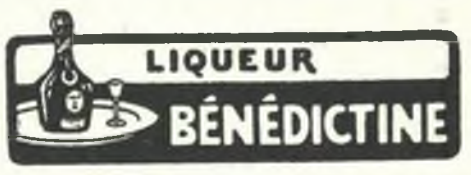

FROUTÉ ART FLORAL
27, Avenue Louise
★
LE FLEURISTE RENOMME. LES BELLES FLEURS. LES PRIX MODERES.
Livraison dans le monde entier à partir de 50 fr. Frais 10 %. Téléphone : 11.84.35

COMPAGNIE BELGE
D'ASSURANCES GENERALES
SUR LA VIE
SOCIETE ANONYME FONDEE EN 1824
FONDS DE GARANTIE : 1.235.000.000 Fr.
53, Bd. Em. Jacqmain, BRUXELLES

Rentes Viagères
ASSURANCES SUR LA VIE ET CONTRE LES ACCIDENTS
Pensions d'Employés
PRETS HYPOTHECAIRES
Combinaison d'assurance libérant l'immeuble au terme du prêt ou en cas de décès de l'emprunteur.
Documentation gratuite sur demande.

Médecine et médicaments d'aujourd'hui

A propos du cinquantenaire « Bayer ». 1888 - 1938.

La thérapeutique et l'étude des médicaments sont aujourd'hui associées d'une façon exceptionnellement étroite, non seulement parce qu'elles ont pour but commun de combattre la souffrance, mais encore parce qu'elles sont, au sens le plus exact du mot, solidaires l'une de l'autre pour atteindre ce but. De même que sans la pharmacopée moderne, le médecin d'aujourd'hui serait impuissant dans des cas innombrables, de même l'activité du chercheur dans le laboratoire serait, sans la collaboration pratique de médecins expérimentés, condamnée à la stérilité. Les succès qui résultent de cette collaboration sont surprenants. La thérapeutique moderne et son auxiliaire, la chimie pharmaceutique, ont fait des progrès qu'on n'aurait jamais espérés. Qu'en serait-il de l'humanité sans elles ? Il suffit de jeter seulement un coup d'œil sur ce qui se passait il y a un demi-siècle pour se rendre compte de l'importance des réalisations actuelles. Aujourd'hui, les statistiques peuvent établir que l'homme devient plus vieux que ses ancêtres, qu'il meurt de moins en moins de maladies proprement dites, mais bien plutôt de vieillesse ou d'accident. Cela est dû, non seulement à une modification générale dans les conditions de vie, mais surtout à l'action puissante du médecin moderne ainsi qu'aux progrès réalisés dans les études de pharmacologie.

Les débuts de cette science remontent aux environs de l'année 1880. Parmi les firmes qui se sont particulièrement consacrées à ce genre de recherches, les Etablissements « Bayer » occupent une place spéciale. C'est là, en effet, que débuta par la découverte de médicaments antipyrétiques et analgésiques, le défrichement de ces nouveaux domaines. C'est là également qu'on arrive, grâce à des recherches scientifiques poursuivies avec ardeur et grâce à des découvertes fondamentales, à ouvrir à la médecine des voies nouvelles, notamment en matière de chimiothérapie, d'hormones et de vitamines, d'anesthésie, de médecine tropicale, etc.

Le premier médicament « Bayer » a été découvert, il y a 50 ans, dans un laboratoire modeste à Elberfeld. Aujourd'hui, il est peu de maladies contre lesquelles le médecin ne dispose d'un médicament « Bayer ». La valeur de ces médicaments est due avant tout à l'activité rigoureusement scientifique des laboratoires où ils ont été créés grâce à une collaboration fructueuse entre médecins scientifiques et médecins praticiens.

L'importance mondiale de la Maison « Bayer » se manifeste également par le fait qu'elle vient de mettre en service un avion particulier de transport, le « Ju-Bayer », qui a pour tâche particulièrement importante, en période d'épidémie, d'approvisionner le plus rapidement possible en médicaments et en vaccins, les régions menacées et plus spécialement les tropiques.

Ceux qui, en chemin de fer, en bateau à vapeur ou en auto passent devant Leverkusen ont pu voir, au-dessus de cette localité, la grande réclame lumineuse, la croix « Bayer » et remarquer que chacun des petits comprimés qu'ils ont eu l'occasion de prendre porte aussi le même signe en petits caractères. Chaque comprimé, de même que la plus petite ampoule est le résultat du travail scientifique sérieux et conscient de ses responsabilités que la recherche médicale et pharmaceutique moderne effectue dans les Etablissements « Bayer ».

COMMISSAIRE DE POLICE PENSIONNÉ

SE CHARGE DE TOUTES MISSIONS DE CONFIANCE

Tél. 33.66.95 - Rue de Ramscapelle, 10, ETTERBEEK (Cinquant.)

CIGARES DE CHOIX
37, RUE DES COLONIES, BRUXELLES — Téléphone : 11.24.52
Courtoy - Renson
Fournisseur de la Cour
Maison fondée en 1846

La Chronique Judiciaire

LA SEMAINE

Jacques Feyder.

Mon ami Alex Salkin, en cette fin d'année judiciaire, termine son tour d'horizon. Il a convié à la tribune du Jeune Barreau certains des hommes les plus éminents de notre époque. Il a su choisir ses conférenciers avec une rare et intelligente perspicacité. Chaque conférence était un événement, chaque présentation d'orateur, un morceau d'élégante éloquence.

Cette fois-ci, il ne s'agissait pas seulement de rappeler la carrière de Jacques Feyder, mais d'évoquer l'adolescence du cinéma, le seul art dont un homme d'aujourd'hui puisse avoir suivi la carrière.

Alex Salkin n'aurait pu terminer le cycle de ses conférences sans se tourner vers « ce pôle attractif, chargé de secrets, et animé de féeries ». Le cinéma est un art bien à nous, dit-il, c'est la grande aventure spirituelle de notre temps. Au sommet de cet art, sur la dunette, se tient le capitaine : le metteur en scène. Tout le film dépend de lui, c'est son œuvre.

Et Jacques Feyder a répondu en se plaçant au rang de l'artisan honnête et limité. Depuis les premières heures, il a appris à malaxer les noirs et les blancs de cette matière mouvante, il a suivi toutes les étapes des progrès et des recherches, comme ouvrier il n'apporte que le fruit de ses expériences. Il laisse à d'autres le soin de rassembler et de généraliser.

La position prise par un homme d'une telle réputation, celle qui consiste à se définir au rang des pionniers, et à rappeler les étapes par lesquelles il faut passer pour devenir metteur en scène, est particulièrement sympathique. Avant-guerre, disait Feyder, nous étions des pionniers grossiers, robustes et débrouillards. Pourquoi s'attacher à démontrer qu'il existe un style, alors que la plupart du temps, ce que l'on prend pour tel n'est que la conséquence d'un progrès matériel ? Feyder travaille comme tant d'autres, sans arrière pensée, il résout les problèmes au fur et à mesure qu'ils se présentent, et se contente d'y apporter des soins. de la précision, un sens aigu de l'observation. Il analyse et ne fait pas de synthèse.

Le mirage du cinéma n'existe pas. Ce métier est l'un des plus durs qui soient. En quelques souvenirs, il ramène le cinéma américain à ses lois économiques, à sa discipline, à sa publicité. Le cinéma est avant tout une grosse industrie, qui permet à une vedette de toucher en quatre mois et demi plus de spectateurs que Sarah Bernhardt n'en vit en quarante ans, une industrie qui se nourrit de deux cent cinquante millions d'hommes par semaine, qu'il faut satisfaire, encourager à revenir, et flatter.

Nous manions une machine à digérer l'univers, et on lui ôte de la bouche le pain riche, disait Jacques Feyder, devant la Conférence du Jeune Barreau.

Voilà notre tragédie. Celle d'apprendre à connaître les mécanismes secrets d'un outil admirable, et de ne pouvoir s'en servir qu'à des fins trop souvent médiocres.

Ce sont les gouvernements, les gens de parti, les censures, les conditions de l'argent qui en sont la cause.

Les vertus du cinéma sont multiples, mais elles sont dangereuses à cause de ce pouvoir de graver des images qui déchaînent les instincts, de créer un raisonnement instantané, d'influencer l'opinion. C'est un beau métier, mais il faut avoir les épaules solides pour en supporter les arides exigences et les compromis imposés.

André CAUVIN.

LA ROYALE BELGE

BRUXELLES

vous assure contre tous risques

VIE

ACCIDENTS

RENTES VIAGERES - PENSIONS

ET CONTRE LE VOL

COMPLETEMENT RENOVE

Le Restaurant du **GLOBE**
Place Royale, 5,
à quelques pas du PALAIS

vous présente sa Taverne si riante pour vos rendez-vous et son Restaurant rustique pour vos repas préparés « pour vous » par un des plus réputés chefs-coqs.

PROPOS ET RÉFLEXIONS

La fête de Saint-Yves.

C'est le *19 mai* qu'elle se célèbre.

Ce jour-là — jeudi prochain — un salut solennel sera chanté en l'église du Sablon, *à 18 heures*, et une Conférence sera faite par M. l'Abbé Francis Hermans, qui a choisi comme sujet : *L'Humanisme Chrétien au Prétoire*.

Tous les amis et disciples de Saint Yves y sont cordialement invités et on se plaît à espérer qu'ils voudront bien répondre à cette invitation.

A propos — d'autre part — du culte de Saint Yves, les lecteurs du *Journal des Tribunaux*, se rappelleront sans doute l'article publié dans le numéro du 6 juin 1937 par M. le Bâtonnier Hennebicq et intitulé le *Saint Nicolas contre Saint Yves*.

Cet article a ému plus d'un disciple de Saint Yves. Aussi avons-nous cru devoir demander à un de nos amis — érudit — de vouloir bien nous donner quelques indications sur le culte de Saint Yves dans le passé et spécialement dans notre pays.

Nous sommes heureux de pouvoir publier sa réponse, non dans une intention de polémique, mais avec l'unique désir de montrer l'antiquité et l'universalité, chez nous, du culte des gens de loi pour Saint Yves de Treguier.

Voici d'ailleurs l'écrit de défense *pro Sancto Yvone:*

En remettant *officiellement* un vitrail à la Cathédrale de Tréguier lors de la fête de Saint Yves, le 19 mai 1937, Me Thomas Braun, Bâtonnier du Barreau d'appel de Bruxelles, apportait le témoignage de la tradition, de la vénération, des avocats belges à leur Patron.

Tradition ancienne et constante en Belgique.

Il apparaît que Bruges eut, dès le XIVe siècle, une confrérie de Saint Yves, réunissant magistrats et praticiens du droit.

A Gand, dès 1610, le Conseil de Flandre faisait célébrer, à la fête de Saint Yves, une messe solennelle et magistrats, avocats et avoués y assistaient.

Une confrérie de Saint Yves fut érigée canoniquement en 1630 à Anvers, en l'Eglise conventuelle des Beggards. Malderus, évêque d'Anvers, dans sa lettre de ratification de septembre 1630, faisait valoir que de son vivant Saint Yves avait donné l'exemple de bien des vertus recommandables aux jurisconsultes; protecteur des orphelins et des pauvres, il prenait *pro Deo* leur défense en justice, ce qui lui valut le surnom d'Avocat des pauvres (*ut non immerito advocati titulo pauperum illustretur)* (1).

Une chapelle particulière, dédiée à Saint Yves, fut édifiée en 1637, dans l'église Saint-Jacques, à Anvers, et y existe toujours. Le pape Innocent XI établit par une bulle du 8 janvier 1671 une confrérie de Saint Yves à l'église Saint-Michel à Gand et l'institution civile lui fut donnée par édit du 23 mars et par décret royal du 24 mars 1684. La confrérie subsista jusqu'en 1790.

Vers la même époque, une confrérie de Saint Yves fut instituée à Louvain, où elle avait sa chapelle en l'église Saint-Pierre, et à Malines, où elle avait son siège dans la chapelle du Grand Conseil.

Dans la chapelle des Clercs, à Liége, Saint Yves était invoqué par les avocats et les procureurs.

A Mons, avocats et magistrats étaient réunis en une confrérie de Saint Nicolas, mais ils reconnaissaient le culte patronal de Saint Yves; en effet, dans la chapelle de la Confrérie à Sainte Waudru, l'autel était surmonté d'un buste de Saint Yves, portant la toque (2).

La piété et la vénération ancienne des gens de justice belges envers Saint Yves, trouve son origine directe dans le dépôt de reliques du saint confié à diverses confréries et surtout dans sa vie.

Il fut avocat à Tréguier et official de la Cour de l'Evêque de Tréguier; le procès en canonisation rappelle, par des témoignages précis, la haute conscience professionnelle avec laquelle il accomplit ces fonctions.

Un hymne du XVe siècle chante :

« Les pauvres, les pupilles, les orphelins et tous les malheureux étaient l'objet de ses prédilections et, en avocat distingué, il poursuivait gratuitement leurs causes ».

Après cela, il devint official et se rendit également utile aux bons et aux justes contre les méchants... (3).

La tradition religieuse, d'une façon générale et constante, institua Saint Yves « patron des jurisconsultes, avocats, homme de loi, notaires, huissiers » (4).

Ces diverses confréries belges, instaurées sous le patronage de Saint Yves, disparurent au cours de la tourmente révolutionnaire, à la fin du XVIIIe siècle.

Reprenant la tradition, en mai 1883, à l'initiative notamment du ministre Cooreman, la confrérie de Saint Yves fut restaurée à Gand, approuvée par Monseigneur Bracq, évêque, et instituée en l'église Saint Michel où sont conservées des reliques du saint (5).

Puis la tradition du patronage judiciaire de Saint Yves fût établie successivement en 1911, à Anvers, sous les auspices du cardinal Mercier, en 1916, à Bruxelles, en 1924, à Bruges et à Gand, puis successivement à Liége, à Louvain, à Turnhout.

Ce résumé historique, étayé par des documents et des relations, ne laisse aucun doute sur l'ancienneté et la réalité du patronage de Saint Yves, institué officiellement (dans le sens de «par l'autorité civile», jadis) et canoniquement auprès du monde judiciaire belge. Saint Yves groupe, dans le rayonnement de sa sainteté, à laquelle la pratique judiciaire comme avocat et official a contribué sans conteste, toute la famille judiciaire : magistrats, avocats, avoués, notaires, greffiers et jadis canonistes, dans une pensée de solidarité pieuse. C'est, peut-on dire, la filiation directe du patron à ses disciples dans l'exercice de la fonction, élevée en Saint Yves, à la sainteté au point de vue religieux et exemplative pour tous les praticiens du droit.

La tradition — en Belgique — étant ainsi établie, il reste à souhaiter qu'elle se maintienne : une assistance nombreuse et fervente au salut du 19 mai y contribuera espérons-le...

E. K.

(1) GEUDENS, *Confrérie de Saint Yves, Bull. de l'Académie Royale d'Archéologie de Belgique*, 1905, p. 183, texte latin.

(2) DECAMPS, *Ephémérides Montoises.*

(3) FRANCE, *Saint Yves, Etudes sur sa vie et son temps*, p. 338, texte latin.

(4) CAHIER, *Caractéristiques des Saints dans l'art populaire*, p. 635.

(5) VAN ELEWYCK, *La Confrérie de Saint Yves, à Gand*, Gand 1925. — A consulter également le magnifique ouvrage de Victor JACOBS, *De Confrerie van Sint Yvo en haar jaarfeest in 1674* — Antwerpen, Buschmann, 1916.

ÉCHOS DU PALAIS

Justice anglaise.

La « Nation Belge » rapporte :

Jugements...

« Les juges de paix anglais peuvent, quand il s'agit de délits peu graves, libérer leurs « clients » « on probation », c'est-à-dire en les « mettant à l'épreuve ».

» Voici, tirés d'un rapport officiel de sir Samuel Hoare, deux exemples savoureux du « probation system » :

» Un garçon a été arrêté pour avoir volé un paquet de cigarettes. Il a été libéré et soumis aux épreuves suivantes : 1) défense de fumer pendant douze mois; 2) obligation de rentrer le soir à la maison à neuf heures précises, pendant la même période; 3) obligation d'aller à l'église tous les dimanches.

» Un homme a volé le sac à main appartenant à sa propre femme. Libéré, il se voit interdit d'adresser la parole à son épouse pendant douze mois. »

L'essayage...

« Il y a quelques jours, devant un tribunal de district, un tailleur londonien exigeait de son client le règlement d'une facture assez importante. Le client, un businessman de la Cité, affirmait que le smoking, livré par son tailleur, était « absolument raté ».

» Avant de statuer, le juge décida de procéder lui-même à une expertise. La salle du tribunal se transforma en salon d'essayage : le « businessman » a dû endosser le smoking, se montrer de dos et de face, marcher, s'asseoir, lever les bras, déboutonner son gilet, etc., etc.

» Au cours de ces opérations, le smoking craqua sur toutes ses coutures. Le juge déclara gravement que « la preuve était faite que le vêtement était indigne de la réputation d'un tailleur londonien. »

VAN SCHELLE
SPORTS
vous équipe mieux
ANVERS BRUXELLES

FEDERATION DES AVOCATS

Les prochaines assemblées.

La Fédération des Avocats, en collaboration avec les Conférences du Jeune Barreau, convoquera pour le *samedi 18 juin*, tous les avocats du pays ayant moins de 15 années d'inscription, à une assemblée extraordinaire, consacrée à l'étude des problèmes professionnels intéressant plus particulièrement les jeunes.

Une section d'expression française et une section d'expression flamande délibéreront séparément dans la matinée. Elles se réuniront l'après-midi, après une collation qui sera servie dans les locaux de la Fédération.

La Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles a déjà désigné comme rapporteur Me Nussbaum; la Conférence de Liége à désigné Me Lonneux; la Conférence française d'Anvers Me Caeymaex et la Vlaamsch Pleitgenootschap de Bruxelles Me Custers.

∴

L'assemblée générale ordinaire annuelle de la Fédération se tiendra à *Audenarde* et *Courtrai* les *samedi 25* et *dimanche 26 juin.*

A l'ordre du jour, figurent les questions suivantes :

1° Le statut de la défense en matière repressive. Rapporteurs : MMes Sasserath (en fr.) et Wynen (en fl.).

2° Le chômage intellectuel et la profession d'avocat. Rapporteurs : MMes Linon (en fr.) et Varendonck (en fl.);

3° L'unification de la jurisprudence en matière disciplinaire (éventuellement). Rapporteurs : MMes E. Janson (en fr.) et Van Overbeke (en fl.).

Les Barreaux invitants ont ménagé, en outre, un programme particulièrement attrayant, qui comprendra, le samedi, une excursion dans la pittoresque région d'Audenarde à Courtrai, et un banquet dans cette dernière ville, et le lendemain dimanche, une excursion en Flandre française, avec déjeuner à Cassel.

∴

Enfin, la Fédération des Avocats sera reçue à *Luxembourg* par le Barreau Luxembourgeois *le samedi 9 et le dimanche 10 juillet.*

Le programme prévoit pour le samedi soir un banquet sous la présidence du Président du Gouvernement luxembourgeois et du Ministre de Belgique à Luxembourg, et. pour le dimanche, une excusion en autocar avec visite de l'Abbaye d'Echternach.

∴

Les membres de la Fédération recevront prochainement des circulaires détaillées au sujet de ces différentes assemblées.

Ceux d'entre nos confrères qui ne seraient pas encore membres de la Fédération peuvent adresser leur adhésion au Secrétariat général, Palais de Justice, Bruxelles, avec le montant de leur cotisation (50 fr. réduit à 25 fr. pour les stagiaires, compte chèques postaux n° 840.77).

MEUBLEMAX

VOUS OFFRE UN MOBILIER
DE LUXE POUR LE PRIX
D'UN MOBILIER ORDINAIRE

10 ANS DE GARANTIE

RUE MONTAGNE-AUX-HERBES-POTAGERES, 55
(ENTRE SAINT-SAUVEUR ET UNION DU CREDIT)

CREDIT SUR DEMANDE

FAILLITES

Tribunal de Commerce de Bruxelles.

5 MAI 1938 :

Ruhlmann, Jeanne, épouse Declerck, Georges, faisant le commerce sous la dénomination « l'Organisation Idéale », 9, rue de l'Ecuyer, à Bruxelles.
J.-comm. : M. Deru. —
Cur. : Me Frédéric Vander Elst.
Vérif. cr. : 8-6-38.

7 MAI 1938 :

Asselman, Albert, négociant, domicilié à Forest, avenue Wielemans-Ceuppens, 128.
J.-comm. : M. Deru. —
Cur. : Me Frédéric Vander Elst.
Vérif. cr. : 15-6-38.

Van Houtte, Henri, commerçant, domicilié à Bruxelles, quai aux Pierres de Taille, 1.
J.-comm. : M. Deru. —
Cur. : Me Frédéric Vander Elst.
Vérif. cr. : 15-6-38.

FLAMAND

ETUDE CHEZ SOI

ANGLAIS — ALLEMAND
ITALIEN — ESPAGNOL
EN 3 MOIS
AVEC
ASSiMiL
LA METHODE FACILE
58, Rue Lesbroussart - BRUXELLES
Téléphone : 48.14.43

BROCHURE N° 45
gratuite sur demande
LARGES FACILITES DE PAIEMENT

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 2 mai 1938 sont nommés :

Substitut du procureur général de complément près la Cour d'appel de Bruxelles, M. Vanden Eynde de Rivieren, J.;

Juge de complément au Tribunal de première instance de Bruxelles, M. Stocquart, R., avocat à Gand.

Visitez
LONDRES
L'ANGLETERRE
L'ECOSSE
et
L'IRLANDE
et voyagez par le service de nuit
ANVERS-HARWICH
(JOURNALIER. DIMANCHES EXCEPTES)

Tickets, Cabines, Brochures
et tous renseignements :
L.N.E.R. — L.M.S:
41, Boulevard Ad. Max
BRUXELLES
— Téléphone : 17.04.39 —
et aux principales agences de voyages

EMPIRE EXHIBITION SCOTLAND
GLASGOW 1938

TEINTURERIE A. DE GEEST
H. HEES, Successeur
Maison de confiance
39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES
Téléphone 12.59.78
Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile.
Envois en province.

L'URBAINE
Société Anonyme Belge
Assurances de toute nature
40, rue des Colonies, Bruxelles

Anc. Et. Aug. Puvrez, S. A., 59, av. Fonsny, Bruxelles.
Adm. Délégué : Aug. Puvrez.

53e ANNEE. — 1938. — N° 3534. Dimanche, 22 mai 1938.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

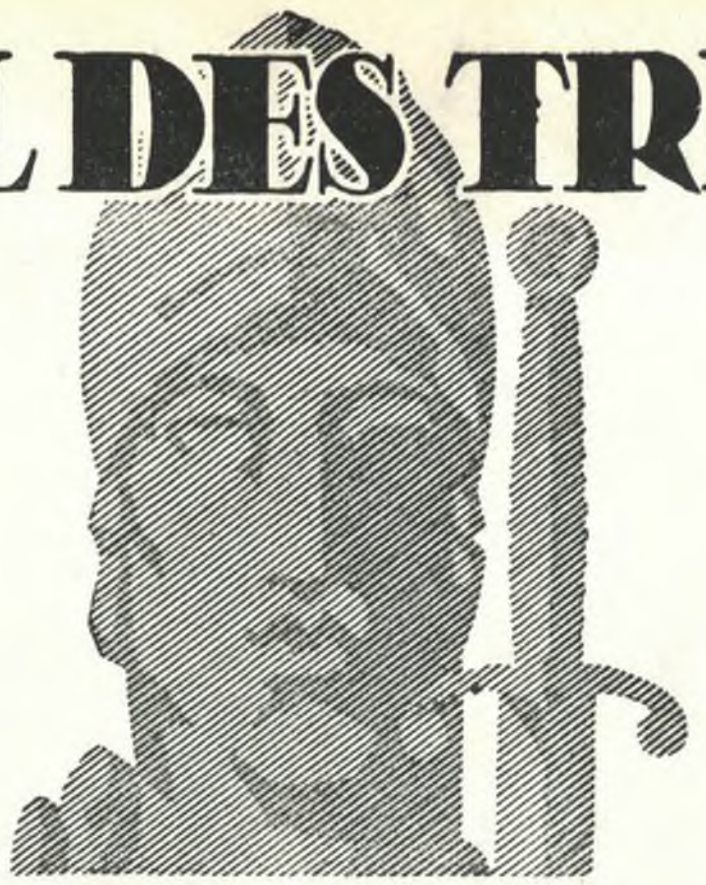

REDACTION
Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la
Salle Edmond Picard
PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION
MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS
26-28, rue des Minimes, BRUXELLES
Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

PUBLICITE
s'adresser à l'AGENCE LUDOVIC, 18, Quai du Commerce, Bruxelles.
Téléphone 17.48.80. Reg. comm. 28.402.

ABONNEMENTS
Belgique : Un an, 115 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 140 fr.
Le numéro : 3 francs.
En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles

FONDATEUR : EDMOND PICARD

SOMMAIRE.

COLONIE ET MARINE D'ABORD !

JURISPRUDENCE.

Cass. (2e ch.), 11 avril 1938. — Copropriétaire. — Appropriation frauduleuse.
Cass. (2e ch.), 4 avril 1938. — Taxation fiscale. — Chiffre seul des revenus.
Brux. (7e ch.), 2 avril 1938. — Propriété voisine. — Dommage.
Brux. (8e ch.), 12 mars 1938. — Pensions militaires d'invalidité. — Procédure spéciale.
Civ. Brux. (15e ch.), 30 mars 1938. — Divorce. — Sujets iraniens.
Cons. Prud'h. Brux. (App.), 28 décembre 1937. — Contrat d'emploi. — Double au carbone.

LES AGENTS D'AFFAIRES EN JUSTICE.

NOTES DE PROCEDURE.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Chronique législative. — Législation. — Echos du Palais — Le banc du lecteur. — Fédération des avocats. — Mouvement judiciaire.

FAILLITES.

Colonie et Marine d'abord!

Encore un gouvernement de cassé ! Tous les gouvernements sont en verre comme les carreaux de la chanson. Philosophiquement, le refrain populaire s'achevait : « Encore un carreau de cassé, v'là le vitrier qui passe, encore un carreau de cassé, v'là le vitrier passé » ! Eternel recommencement ! Fragilité de toutes choses ! Le nouveau gouvernement, lui aussi de verre, n'est-il pas déjà « intouchable » comme le vase de Sully Prud'homme ?

A cette même place, combien de fois, depuis vingt ans bientôt, nous sommes-nous penchés sur des berceaux ministériels, entourés, hélas, de plus de méchantes sorcières que de bonnes fées ! Nous formions chaque fois le vœu qu'ils ne soient pas pareils aux autres, et dans la nécessité, d'un commandement unique de la paix, plus impérieux que l'unité dans l'armée, combien de fois n'avons-nous pas demandé UN CHEF ? La dispersion infinitésimale de la politicaille parlementaire nous a chaque fois plus profondément déçu. Nous avions péniblement gagné la guerre, nous avons royalement perdu la paix ! Et le glissement continue.

Nos discordes intestines accusées dans le domaine social et politique, se sont compliquées d'une guerre des langues pire que les guerres de religion. C'est en vain que nos ancêtres du XVIe siècle agitèrent la maxime de Salluste : *Concordia parvae res crescunt, discordia maximae dilabuntur.* La discorde espagnole eut le dessus et nous avons sombré pendant deux siècles dans servitude et décadence !... Retournerons-nous à ce vomissement ?

Tout le mal vient de ce que nous faisons passer nos querelles de villages avant les problèmes qui tiennent en suspens notre existence totale. En d'autres termes de ce que, tard venus à la cohésion nationale exprimée par la Belgique, nous avons négligé d'en cultiver l'unité, la force et l'épanouissement et diminué notre effort vers une centralisation belge pour tenter de mettre à sa place des campanilismes mesquins. Etrange faiblesse à une heure où seuls surnagent les Etats qui s'appuient sur leur réalité nationale.

La réaction contre cette lamentable erreur vient seulement de commencer. Un peu tard. Trop tard ? Espérons quand même !

L'unité de l'âme belge, au-dessus de ces nuances flamingantes ou wallingantes, qui avait subi un moment d'éclipse, reprend racine à l'heure où on célèbre deux grands esprits qui y ont attaché leur nom : Henri Pirenne et Edmond Picard.

Comment, dans le ralliement total et nécessaire de tous les Belges, pourrions-nous continuer quelque adhésion à ce qu'on appelle le tripartisme ? Lequel, Flamand, Wallon, Brabançon ? Non pas même ! Clérico-libéro-socialo ! Ce monstre à trois têtes est plus bête encore que le Catoblépas de Flaubert. Celui-ci se bornait à se manger les pattes sans s'en apercevoir. Dans le tripartisme électoral, c'est complet : les trois gueules de l'hydre s'injurient et s'entredévorent !

Un gouvernement vrai devrait avoir constamment présente la priorité de notre vie économique et morale à l'extérieur. Quelle que soit la langue parlée, nos intérêts particuliers dépendent du salut public; derrière lui, les prospérités suivent en flamand comme en français. Si ces intérêts particuliers priment la république, c'est la fin de tout. Axiomes élémentaires toujours méconnus par les dirigeants. Leur mauvais exemple entraîne anarchie générale. Tout le monde le voit. Cependant, elle continue. *Deteriora sequimur.* De l'absence d'unité morale à l'absence de discipline économique, il n'y a qu'une enjambée. Nous y sommes. Le budget n'est plus qu'une assiette au beurre à portée de la main; les institutions, un favoritisme des places; la politique, une gabegie. Comment sortir de ce chaos sans un mot d'ordre unique, diriger ces indisciplines vers un même but, sans une contrainte et un entraînement ? Quel *training* en dehors d'un idéal et des intérêts nationaux vivifiés en commun ? Telle est la principale question de l'heure présente. Elle appelle une réponse unique et totalitaire, un chœur à l'unisson, et non pas un bégaiement à trois voix.

On me dira que le nouveau gouvernement serait un peu moins mauvais que les précédents en ce qu'on a réduit le nombre des sorcières de quinze à onze. C'est vraiment un bien petit progrès. Onze discordes au lieu de quinze : sifflants et venimeux, un nœud de reptiles quand même !

Il y a une année, je crois, ici même, à propos d'un de nos gouvernements éphémères, qui poussent et meurent comme des champignons vénéneux, je m'amusais au jeu de la réduction des portefeuilles, et si je me souviens bien, je recommandais de ne pas dépasser la demi-douzaine. C'est encore beaucoup ! Mais j'ajoutais que tous les ministères ne représentaient point une égale importance au même moment. Certaines fonctions doivent être favorisées et d'autres, au contraire, bridées. Il y a des moments où tout est à la dépense et d'autres, où il faut serrer les cordons de la bourse. La pénitence budgétaire semble aujourd'hui préoccupation dominante. On veut, avant tout, de bonnes finances. La personnalité du grand argentier passe devant. Bon exemple de la primauté variable de certains portefeuilles ! Mais de ce que cet exemple est à la base du nouveau gouvernement, il ne s'ensuit pas qu'il épuise toute priorité ministérielle : « Faites-moi de la bonne politique et je vous ferai de bonnes finances ». Cet adage connu place le rendement moral d'une nation avant son équilibre financier. Des cinq ou six ministères indispensables à côté et au-dessus même du ministère des finances, quels sont les plus importants, ceux auxquels toute dépense doit être subordonnée ? Serrer également les cordons de toutes les bourses ? Stupidité ! Réduire les dépenses improductives au profit des dépenses fécondes : voilà la bonne politique.

Mais, hélas, n'est-ce pas ici que l'aveuglement est le plus complet ? Quelles sont les fonctions où il faut être prodigue ? Ne sont-ce pas précisément celles dont personne ne s'inquiète parce qu'on les juge, à tort, secondaires ou somptuaires ? Il y a des ministères Cendrillon.

Dans le nouveau gouvernement, on a cru apercevoir une lueur de bon sens. La Belgique, source d'exportations et plaque tournante de l'Europe, a pour la première fois, à sa tête, un Premier Ministre qui gère le département des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, et un vice-président qui dirige les Transports et la Propagande.

Je dis « lueur de bon sens », alors que peut-être, ce n'est qu'une coïncidence et un hasard dans le jeu d'influences des clubs politiques. Ce qui pourrait y faire conclure, c'est que la réalité vraie est en discordance avec cette évaluation plus ou moins réussie des valeurs fonctionnelles de notre politique. Commerce extérieur ? Transports ? Fonctions importantes, assurément, mais dans ce vaste domaine, on devrait être plus précis. Mettons le doigt sur nos plaies, cruellement suppurentes : ce qui est l'essentiel, ce qui devrait comporter notre maximum de dépense, c'est précisément ce qui figure au budget en sommes dérisoires. Est-ce par centaines, ou même par dizaines de millions, que nous ouvrons à nos industriels des débouchés nouveaux ? Que nous coûte notre Marine ? Par quels flots d'or subsidions nous la Colonie ? Notre lésinerie y égale notre ignorance et on réserve ces portefeuilles aux non-valeurs ou aux inexpérimentés, alors que ce devraient être des postes de choix et d'honneur dévolus aux plus énergiques et aux plus capables.

Depuis trente ans, je chante le même refrain : Marine et Colonie d'abord. Mais serait-ce prêcher les sourds ? Les Belges n'auraient-ils pas le sens maritime et colonial ? Grave infirmité. S'ils ne l'acquièrent pas à bref délai, la Belgique est perdue. Combien de fois ici même, n'ai-je pas joué les Cassandre, tantôt à propos d'Anvers en pleine décadence; de notre littoral pourri, ou de notre Colonie, cadet de nos soucis ? On ose parler de crise économique dans un pays qui possède un port mondial, la mer du Nord et la plus belle colonie de l'Afrique ! La crise est dans notre erreur qui confie de pareils trésors aux mains des plus incompétents des partisans. Comment pareille sottise ne conduirait-elle pas à la ruine ?

Répétons donc, une fois encore, en salutaire antienne : « Marine et Colonie d'abord », mais constatons, hélas, que le nouveau gouvernement, à cet égard, ne vaut pas mieux que les autres.

Prévenons seulement ces gouvernements (qui depuis vingt ans et plus, n'ont jamais rien prévu) de ce que sera l'ordre du jour de demain, suivant les lois de la fatalité et de leur sottise : « DEFENSE MILITAIRE DE LA COLONIE ».

Léon HENNEBICQ.

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 11 avril 1938.

Prés. : M. Jamar. Rapp. : M. Istas.
Av. gén. : M. Léon Cornil.

(*Debricon c. Grandhenry.*)

***DROIT PENAL.* — I. COPROPRIETAIRE. — Partie qui ne lui appartient point. — Appropriation frauduleuse. — Vol. — II. CLOTURE. — Meuble. — Effraction. — Circonstance aggravante. — III. VOL DOMESTIQUE. — Circonstance aggravante. — Auteur. — Copropriétaire. — Non application. — IV. JUGE DU FOND. Elément de fait. — Force probante. — Appréciation souveraine. — Cassation. — Incompétence.**

I. *Les droits partiels ou indivis qu'un copropriétaire ou un associé possède dans la chose qu'il s'est appropriée en entier au préjudice de son coïndivisaire ou coassocié ne forment point obstacle à l'existence de l'infraction, prévue à l'article 461 du Code pénal; celui qui s'est emparé d'un objet dont il n'est que particulièrement propriétaire se rend nécessairement coupable du vol de la partie qui ne lui appartient point, et ce, dès l'instant où il est établi qu'il a agi frauduleusement.*

II. *La copropriété d'une clôture, d'une armoire ou d'un meuble forcé ne forme pas davantage, en soi, obstacle à ce que soit retenue la circonstance aggravante d'effraction.*

III. *Le fait qu'un voleur se trouve dans la maison « en qualité de maître et copropriétaire associé », exclut l'application de la circonstance aggravante prévue à l'article 464 du Code pénal.*

IV. *La force probante des éléments retenus par le juge du fond fait de sa part l'objet d'une appréciation souveraine dont la Cour de cassation n'a point à connaître.*

La Cour,

Ouï M. le conseiller Istas, en son rapport et les conclusions de M. Léon Cornil, avocat général;

Quant à l'action publique :

Sur le premier moyen, pris de la violation de l'article 97 de la Constitution, par contrariété de motifs équivalant à une absence de motifs, en ce que l'arrêt déclare établie la prévention de vol avec effraction (art. 467 du Code pénal), après avoir constaté, quant aux faits commis sans effraction, qu'ils échappaient à la circonstance aggravante prévue par l'article 464 du Code pénal (vol domestique parce que le demandeur se trouvait dans la maison où il a volé « en qualité de maître et copropriétaire associé »;

Attendu que les droits partiels ou indivis que le copropriétaire ou l'associé possède dans la chose qu'il s'est appropriée en entier au préjudice de son coindivisaire ou coassocié ne forment point obstacle à l'existence de l'infraction, prévue à l'article 461 du Code pénal; que celui qui s'est emparé d'un objet dont il n'est que particulièrement propriétaire se rend nécessairement coupable du vol de la partie qui ne lui appartient point, et ce, dès l'instant où il est établi qu'il a agi frauduleusement;

Attendu que la copropriété de la clôture, de l'armoire ou du meuble forcé ne forme pas davantage, en soi, obstacle à ce que soit retenue la circonstance aggravante d'effraction;

Attendu que la contrariété de motifs vantée au moyen n'existe point;

Que le fait que le voleur se trouve dans la maison « en qualité de maître et copropriétaire associé », s'il exclut l'application de la circonstance aggravante prévue à l'article 464 du Code pénal, n'implique point la reconnaissance, dans le chef du voleur, du droit de forcer, rompre, dégrader, démolir ou enlever toute espèce de clôture intérieure de cette maison et d'y forcer toutes les armoires et tous les meubles fermés, destinés à rester en place et à protéger les effets qu'ils renferment (art. 484 du Code pénal);

Que le moyen n'est dès lors point fondé;

Sur le deuxième moyen, accusant la viola-

UNIVERSITE LIBRE

tion de l'article 461 du Code pénal en ce que l'arrêt dénoncé établit l'intention frauduleuse de l'inculpé, non point d'après les faits existant à l'époque de l'infraction, mais à l'aide de circonstances postérieures :

Attendu que pour établir le caractère frauduleux de la soustraction, l'arrêt déféré invoque des faits et circonstances concomitants à l'infraction; qu'à cet égard le moyen manque en fait, que si l'arrêt relève en outre à l'appui de la culpabilité du demandeur des indices ou présomptions tirés de faits postérieurs, c'est légalement encore qu'il déduit de ces faits la preuve de l'intention frauduleuse dans le chef de l'inculpé au moment des vols; que la force probante des éléments retenus par le juge du fond a fait de sa part l'objet d'une appréciation souveraine dont la Cour de cassation n'a point à connaître;

Sur le troisième moyen, pris de la violation des articles 44 du Code pénal et 577*bis* du Code civil (loi du 8 juillet 1924 sur la copropriété) : 1° en ce que l'arrêt déféré ordonne la restitution des objets saisis à leur légitime propriétaire, alors que l'inculpé est copropriétaire de ces objets; 2° en ce qu'il le condamne à payer 1,000 francs de dommages-intérêts à la partie civile, alors que les objets soi-disant volés ont été restitués;

Sur la première branche :

Attendu qu'en ordonnant la restitution des objets saisis à leur légitime propriétaire, l'arrêt n'a violé aucune des dispositions reprises au moyen; que si le demandeur est copropriétaire de tous ou certains de ces objets saisis, la restitution de ces objets devra, en vertu de l'arrêt, être faite au demandeur lui-même et à l'autre ou aux autres copropriétaires;

Sur la seconde branche :

Attendu que les dommages-intérêts alloués à la partie civile l'ont été *ex aequo et bono* en réparation du préjudice réellement subi; que l'arrêt a tenu compte dans l'évaluation de celui-ci de la quantité des objets retrouvés et de la part de la partie civile dans ceux-ci;

Que le moyen dès lors en fait dans sa seconde branche;

Et attendu, pour le surplus, que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que les condamnations prononcées sont légales;

Quant à l'action civile :

Attendu que l'inculpé demandeur n'invoque aucun autre moyen spécial et que la Cour de cassation n'en soulève point d'office;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi;

Condamne le défendeur aux frais.

Cass. (2e ch.), 4 avril 1938.

Prés. : M. Jamar. Rapp. : M. Limbourg. Av. gén. : M. Léon Cornil.

(S. A. Carrières de grès de La Falize et Extensions c. Administration des Finances.)

***DROIT FISCAL.* — COMMISSION DE TAXATION. — Compétence. — Chiffre seul des revenus.**

Il ressort du texte de l'article 55 des lois coordonnées que c'est le chiffre seul des revenus, base de l'impôt, qui peut être l'objet de la délibération d'une commission de taxation; le calcul même de l'impôt et l'application des dispositions légales qui le régissent sont en dehors de son champ d'application.

La Cour,

Ouï M. le conseiller Limbourg en son rapport et sur les conclusions de M. Léon Cornil, avocat général;

Sur la première fin de non recevoir prise du défaut de justification par les annexes du *Moniteur Belge*, jointes au pourvoi, que MM. Jean Gillet et Paul Masson, poursuites et diligences de qui est faite la requête et qui ont signé celle-ci pour la demanderesse, sont encore administrateurs;

Attendu que la demanderesse a justifié par des annexes du *Moniteur Belge*, de la qualité d'administrateurs de MM. Gillet et Masson pendant le terme fixé aux statuts et par conséquent au moment du dépôt de la dite requête, ainsi que du pouvoir que leur attribuent les statuts de représenter la société demanderesse dans les actes judiciaires;

Que la fin de non recevoir n'est donc pas fondée;

Sur la deuxième fin de non recevoir prise de l'absence d'invocation dans le libellé du moyen de la violation des articles 14, paragraphe 1er, 1°; 15, paragraphe 1er; 20, paragraphe 1er, 1°; 21; 34, paragraphe 1er, qui règlent, en la matière, la débition et le montant de la taxe mobilière;

Attendu qu'en son premier moyen la demanderesse accuse l'arrêt dénoncé d'avoir fait application de l'article 74 des lois coordonnées d'impôts sur les revenus alors qu'il n'y avait pas absence de déclaration; qu'en

ses deuxième, troisième et cinquième moyens elle accuse cet arrêt d'avoir violé les articles 55 et 56 des mêmes lois, en déclarant valable une taxation qui, à défaut d'observation de certaine formalités établie par ces articles, était nulle;

Que le pourvoi n'invoque donc ni directement ni indirectement les dispositions légales indiquées en la fin de non recevoir et que la violation de celles-ci ne devait donc pas être invoquée;

Que la seconde fin de non recevoir n'est donc fondée qu'en ce qui concerne le quatrième moyen, la demanderesse étant en défaut, quant à ce quatrième moyen d'indiquer les lois prétenduement violées;

Au fond :

Sur le premier moyen, pris de la violation de l'article 74 des lois coordonnées d'impôts sur les revenus en ce que l'arrêt dénoncé a fait application à la cause de cette disposition légale alors qu'il n'y avait pas absence de déclaration des dividendes :

Attendu que l'arrêt dénoncé constate que la demanderesse n'a pas fait quant aux impôts querellés la déclaration prescrite par l'article 54, paragraphe 2, des lois coordonnées d'impôt sur les revenus, la déclaration faite par la demanderesse le 6 juin 1931 invoquée par elle, ne concernant pas la taxe mobilière sur dividendes distribués aux actionnaires;

Que la constatation en fait de l'arrêt dénoncé n'est pas contestée;

Attendu que l'arrêt dénoncé a donc statué en conformité des dispositions légales et que sa décision est souveraine;

Que le moyen manque de base;

Sur les deuxième, troisième et cinquième moyens, pris de la violation des articles 55 et 56 des lois coordonnées d'impôts sur les revenus en ce que l'arrêt dénoncé a déclaré la taxation valable sans que fût consultée au préalable la commission de taxation prévue par ces dispositions légales, alors que s'il y avait absence de déclaration, la taxation était nulle pour n'avoir pas été établie selon les règles tracées par les dits articles 55 et 56 qui prescrivent, dans ce cas, le recours à la commission de taxation, et en ce qu'il n'a pas été procédé à la notification prescrite par l'alinéa 4 de l'article 55 précité :

Attendu qu'il ressort du texte de l'article 55 des lois coordonnées que c'est le chiffre seul des revenus, base de l'impôt, qui peut être l'objet de la délibération d'une commission de taxation; que le calcul même de l'impôt et l'application des dispositions légales qui le régissent sont en dehors de son champ d'action;

Attendu qu'il ressort en l'espèce de l'arrêt attaqué que la société demanderesse qui avait retenu le montant non discuté de la taxe n'était quant aux sommes éventuellement taxables aucunement en désaccord avec le fisc;

Attendu qu'il s'ensuit que l'intervention de la commission de taxation en toute hypothèse, s'avérait sans portée ainsi que la procédure la concernant;

Que les moyens ne peuvent être accueillis;

Par ces motifs :

Sans avoir égard à la partie du mémoire en réplique qui est étrangère aux fins de non recevoir soulevées; *rejette* le recours, *condamne* la demanderesse aux frais et à l'indemnité de 150 francs envers la défenderesse.

Brux. (7e ch.), 2 avril 1938.

Prés. : M. Marcoux. Cons. : MM. Lacroix et Desoil. Av. gén. : M. Verhaegen. Plaid. : MMes G. André, J. Borginon-Cantoni et P. Demeur.

(Piérard c. Matthys et Mayné.)

***DROIT CIVIL.* — ENTREPRISE DE TRAVAUX. — Propriétaire voisin. — Dommage. — Réparation due. — Absence de malfaçon. — Irrelevance. — Propriétaire. — Obligation personnelle.**

Si un propriétaire, par le fait des travaux exécutés à son immeuble, a causé un dommage à la propriété voisine, il doit, en principe, réparer le dommage que le voisin prouve avoir subi, ce dernier ne devant pas démontrer une malfaçon dans la manière dont les travaux ont été exécutés.

Les obligations qui naissent entre propriétaires voisins sont personnelles et l'intervention d'un tiers, tel l'entrepreneur ou l'architecte, n'est pas élisive de la responsabilité encourue par le propriétaire bâtisseur.

Attendu que les causes inscrites au rôle de la Cour *sub numeris* 15933 et 16093 sont connexes et qu'il échet de les joindre;

Attendu que l'action intentée par l'intimé Matthys a pour objet le paiement de dommages-intérêts en réparation des dégâts causés à son immeuble, 80, avenue Nestor Plissart, à Woluwe Saint-Pierre, et du préjudice qui en résulte à la suite de la construction

par l'appelant Piérard sur le terrain voisin d'un immeuble portant actuellement le numéro 78 de la même avenue;

Que Piérard a appelé en garantie l'entrepreneur Mayné qui fut chargé de cette construction;

Attendu qu'il résulte du rapport déposé à la suite de l'expertise ordonnée par le président du Tribunal de première instance de Bruxelles que des désordres sérieux entraînant un dommage important sont survenus dans l'immeuble de l'intimé Matthys peu de temps après qu'un faux puits, construit pour les besoins de l'immeuble de l'appelant Piérard, à proximité d'un faux puits de l'immeuble Matthys, eut reçu une certaine quantité d'eau à la suite de chutes de pluie qui se produisirent, alors qu'il avait été laissé pendant deux ou trois jours sans être recouvert ou comblé;

Que le fait d'avoir laissé se modifier par infiltration d'eau la base et l'entourage de l'un des faux puits de l'immeuble Matthys a provoqué un changement de la stabilité de ce faux puits qui a eu pour conséquence de produire les désordres constatés à cet immeuble;

Attendu que l'expert déclare ce fait imputable à l'entrepreneur Mayné; que celui-ci ne pouvait ignorer l'état de l'immeuble Piérard et la nature du sol;

Attendu que les parties ont pu fournir à l'expert toutes les explications qu'elles croyaient nécessaires et lui soumettre tous les documents utiles; que celui-ci tenant compte de tous les éléments et des arguments qui furent portés à sa connaissance, a, après de nombreuses recherches et plusieurs visites contradictoires sur les lieux, apprécié d'une façon absolument objective dans un rapport très complet les circonstances de la cause dont il a eu connaissance;

Attendu que les parties n'apportent aucun élément qui puisse être pris en considération pour contredire en quoi que ce soit le rapport de l'expert contre la teneur duquel elles n'élèvent aucun grief sérieux;

Qu'il n'y a aucune raison d'ordonner une nouvelle expertise qui, en l'espèce, serait inopportune et aurait un caractère frustratoire;

Attendu qu'à bon droit le premier juge a admis la responsabilité de l'appelant Piérard;

Attendu que s'inspirant des règles établies par de nombreux arrêts que la Cour de cassation a rendus au sujet de l'application des articles 1382 et 1383 du Code civil (v. notamment 4 juillet 1929 : *Pas.*, I, 261, et 23 juin 1932 : *Pas.*, I, 200), la jurisprudence admet actuellement d'une façon quasi générale que, si un propriétaire, par le fait des travaux exécutés à son immeuble, a causé un dommage à la propriété voisine, il doit, en principe, réparer le dommage que le voisin prouve avoir subi, ce dernier ne devant pas démontrer une malfaçon dans la manière dont les travaux ont été exécutés;

Attendu que chacun ayant l'obligation légale de veiller à ne pas léser le droit d'autrui, la faute d'un propriétaire, lorsqu'il exerce son droit de propriété en faisant exécuter des travaux de construction sur son terrain est, s'il en résulte un dommage pour la construction du voisin, d'avoir commis un acte contraire au droit d'autrui et qui excède le droit de son auteur;

Attendu que, vainement, l'appelant Piérard tente de contester sa responsabilité parce que le dommage serait dû à une faute que l'expert impute à l'entrepreneur;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que les obligations qui naissent entre propriétaires voisins sont personnelles et que l'intervention d'un tiers, tel l'entrepreneur ou l'architecte, n'est pas élisive de la responsabilité encourue par le propriétaire bâtisseur;

Que celui-ci, en exerçant son droit de propriété, même par l'intermédiaire d'un tiers, lèse le droit de propriété de son voisin, il est tenu personnellement de réparer le dommage résultant de cette lésion;

Attend qu'il résulte du cahier des charges relatif aux travaux de construction de l'immeuble Piérard (art. 4, intitulé « Responsabilité envers les voisins »), que l'entrepreneur Mayné est responsable de toutes les dégradations, accidents ou avaries qui pourraient survenir aux propriétés voisines;

Attendu que l'expert a déterminé et précisé la faute de l'entrepreneur Mayné, qui a causé les dégâts nécessitant les réparations évaluées dans son rapport; qu'il ressort de son exposé que l'état de l'immeuble Matthys, qui était stabilisé avant le début des travaux de l'immeuble Piérard, n'a eu aucune influence sur les perturbations importantes qui amenèrent le dommage;

Attendu qu'à bon droit l'action en garantie dirigée contre la partie Mayné a été déclarée fondée;

Attendu que le premier juge, se ralliant à

l'estimation de l'expert, a équitablement évalué le dommage subi par Matthys :

1° à 7,500 francs pour frais de remise en l'état de l'immeuble;

2° à 6,000 francs pour troubles de jouissance;

Attendu qu'à tort, il a alloué une indemnité de 1,000 francs pour préjudice moral; que celui-ci n'est ni établi, ni justifié;

Par ces motifs :

La Cour,

Rejetant toutes conclusions autres plus amples ou contraires, *joint* les causes inscrites au rôle *sub numeris* 15933 et 16093, *confirme* le jugement dont appel tant principaux qu'incidents et statutant sur ceux-ci, *confirme* le jugement dont appel sous la seule émendation que le montant de la condamnation prononcée par le premier juge s'élevant à 14,500 francs est diminuée de 1,000 francs et les intérêts judiciaires de cette somme;

Condamne la partie Piérard :

1° aux frais d'expertise non expressément visés par le jugement entrepris;

2° aux quatre cinquièmes des dépens afférents à son appel;

Condamne la partie Matthys au cinquième de ces dépens d'appel;

Condamne la partie Mayné aux dépens afférents à son appel;

Dit que la partie Mayné est tenue, en outre, de garantir la partie Piérard de la condamnation prononcée à charge de celle-ci, aux dépens d'appel et aux frais d'expertise.

Brux. (8e ch.), 12 mars 1938.

Prés. : M. De Landtsheer. Cons. : MM. Van Laethem et Bareel. Av. gén. : M. de Vooght. Plaid. MMes Van Damme et Van der Elst.

(Goeyvaerts c. Etat belge.)

***DROIT ADMINISTRATIF.* — PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE. — Octroi. — Formalités. — Procédure spéciale. — Application stricte.**

Ceux qui ont subi des blessures ou éprouvé des infirmités durant le service militaire et par le fait de ce service ont droit à une pension d'invalidité.

Celui qui en réclame le bénéfice doit non seulement justifier de la cause, de la nature et des suites des blessures ou infirmités, mais encore administrer cette preuve dans les formes et délais déterminés par l'arrêté royal chargeant des commissions administratives de statuer sur les demandes de pensions militaires.

La procédure spéciale instituée par les lois coordonnées est seule d'application.

Attendu que l'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux;

Attendu que l'action déférée à la connaissance du premier juge tendait au paiement d'une somme de 209,857 fr. 70, représentant la capitalisation de la rente que l'appelant prétendait lui être due par l'intimée à titre de pension militaire, en raison d'invalidités contractées durant la campagne 1914-1918 et en application des lois sur les pensions militaires, lois coordonnées par l'arrêté royal du 11 août 1923;

Attendu que l'appelant se prétend atteint d'une invalidité de 30 p. c. pour hernie, de 20 p. c. pour hémorrhoïdes et de 20 p. c. pour bronchite;

Attendu que l'intimé opposait à la demande qu'elle n'est ni recevable ni fondée parce que des commissions administratives ont refusé de reconnaître chez l'appelant l'invalidité requise pour que s'ouvre le droit à la pension;

Attendu que le premier juge a déclaré l'action non recevable et en a débouté l'appelant;

Attendu que les lois des 23 novembre 1919, 25 août 1920 et 31 juillet 1923, coordonnées par arrêté royal du 11 août 1923, confèrent à ceux qui ont subi des blessures ou éprouvé des infirmités durant le service militaire, et par le fait de ce service, un droit à une pension d'invalidité;

Attendu que ce droit n'existe qu'en faveur de ceux qui justifient de ce que leur situation satisfait à toutes les conditions posées par le législateur;

Attendu qu'il résulte du texte de l'article 9 des lois coordonnées que celui qui réclame le bénéfice de la loi doit non seulement justifier de la cause, de la nature et des suites des blessures ou infirmités ayant les caractères définis à l'article 7, mais encore administrer cette preuve dans les formes et délais qui seront déterminés par arrêté royal;

Attendu que ces formes et délais ont été réglés par l'arrêté royal du 14 novembre 1923, chargeant des commissions administratives de statuer sur les demandes de pensions militaires;

Attendu que les recours introduits contre les décisions formulées par les dites commis-

sions sont portés devant des commissions supérieures d'appel, statuant en dernier ressort sur toutes les contestations relevant de leur compétence;

Attendu que, en l'espèce, la Commission supérieure d'appel a statué sur le prétendu état d'invalidité, revendiqué par l'appelant, en refusant de reconnaître à l'invalidité alléguée les caractéristiques requises par les lois sur les pensions militaires;

Attendu que, dans ces conditions, il est acquis que l'appelant est en défaut de justifier de l'invalidité génératrice du droit à la pension;

Attendu que les conclusions subsidiaires de l'appelant, tendant à se voir autoriser par la Cour à établir, par toute voie de droit, témoins compris, des faits qui seraient constitutifs de l'état d'invalidité, ne sont pas recevables parce que semblable preuve ne peut être faite que suivant la procédure spéciale instituée par les lois coordonnées;

Attendu en conséquence que l'appelant doit être déclaré non pas non recevable en sa demande, ainsi qu'il est dit au dispositif du jugement dont appel, mais non fondé en sa demande, laquelle était recevable;

Vu les articles 4 et 24 de la loi du 15 juin 1935;

Par ces motifs :

LA COUR,

Ouï en audience publique M. le substitut du procureur général Willems, en son avis conforme, rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, recevant l'appel, *réforme* le jugement dont appel, mais en tant seulement qu'il a déclaré l'action non recevable;

Emendant quant à ce : *dit* l'action recevable, mais non fondée, *confirme* pour le surplus le jugement dont appel.

Condamne l'appelant aux dépens d'appel.

Civ. Brux. (15e ch.), 30 mars 1938.

Prés. : M. SEPULCHRE.
Plaid. : Me H. MASSON DE FERNIC.
(*Lachapelle c. Gandji.*)

DROIT CIVIL. — **DIVORCE. — I. Sujets iraniens. — Religion des parties. — Recherche prohibée. — II. Loi nationale applicable. — Détermination impossible. — Application de la *lex fori*.**

I. Au regard de la loi iranienne, les causes de divorce sont différentes suivant la religion à laquelle appartiennent les époux; la notion belge de l'ordre public international s'opposant à semblable recherche.

II. Lorsque, par suite de la non-comparution du défendeur, le tribunal se trouve dans l'impossibilité de déterminer la loi nationale applicable aux parties, il échet de faire application de la lex fori.

Attendu que le défendeur, bien que régulièrement assigné, ne comparaît pas ni personne en son nom;

Revu en forme régulière les rétroactes de la cause et notamment la requête introductive d'instance en date du 5 mai 1937;

Attendu que les parties résidaient dans l'arrondissement de Bruxelles lors du dépôt de la requête;

Attendu que la demanderesse, Française de naissance, a épousé le 24 avril 1935, devant l'officier de l'état civil d'Ixelles, le défendeur, sujet iranien;

Attendu qu'en vertu de l'article 976, paragraphe 6, du Code civil iranien, la demanderesse est devenue Iranienne par le fait de son mariage;

Attendu que les conditions de validité du mariage dépendent, au regard de la loi iranienne, de la religion des époux ou de l'un d'eux et varient suivant la religion à laquelle ils appartiennent;

Attendu que la religion du défendeur n'est pas déterminée; qu'aucun élément du dossier ne permet de lui attribuer l'une ou l'autre religion;

Que le mariage des parties est uniquement constaté par l'acte de l'état civil dressé en Belgique par l'autorité civile belge qui le célébra;

Attendu, d'autre part, que les causes de divorce sont également différentes suivant la religion à laquelle appartiennent les époux; qu'une distinction est notamment faite entre les Iraniens schiites et non schiites; que lorsqu'il s'agit d'Iraniens non schiites, les causes de divorce sont déterminées d'après les usages et coutumes de leur religion;

Attendu que l'application de la loi nationale des époux serait donc soumise à la recherche et à la détermination de leur religion;

Attendu que la notion belge de l'ordre public international s'oppose à semblable recherche; qu'en l'espèce, au surplus, le défendeur ne comparaissant pas, le Tribunal se trouverait dans l'impossibilité, en l'absence de tout élément, de déterminer sa religion;

Attendu, dès lors, que, dans l'impossibilité

où l'on se trouve de déterminer la loi nationale applicable aux parties, il échet de faire application de la *lex fori*;

Au fond :

Attendu qu'il résulte d'une information de police et d'un certificat médical que la demanderesse a été victime de sévices du défendeur;

Attendu qu'il est également acquis que le défendeur a quitté le domicile conjugal pour une destination inconnue et a depuis lors complètement abandonné sa femme; que cet abandon est hautement injurieux pour la demanderesse;

Attendu que ces faits, tels qu'ils sont acquis aux débats sont constitutifs de sévices et d'injures graves du défendeur à l'égard de la demanderesse et justifient l'obtention du divorce aux termes de l'article 231 du Code civil;

Vu l'article 4, paragraphes 41 et 42, de la loi du 15 juin 1935;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Entendu M. de la Vallée Poussin, substitut du procureur du Roi, en son avis conforme; statuant par défaut et rejetant toutes conclusions autres, *autorise* le divorce au profit de la demanderesse, *réserve* à celle-ci le droit de réclamer ultérieurement au défendeur le paiement d'une pension alimentaire;

Condamne le défendeur aux dépens à l'exception des frais de l'avoué, ceux-ci n'entrant pas en taxe.

Cons. Prud'h. Brux. (App.), 28 décembre 1937.

Prés. : M. HISLAIRE.
Plaid. : MMes LEENDERS et P. ANDRIES.
(*De Schryver c. S. A. Crédit Franco-Belge.*)

DROIT CIVIL. — **CONTRAT D'EMPLOI. — Contrat à l'essai. — Simple écrit. — Lettre annonçant engagement. — Double au carbone. — Validité.**

Le contrat à l'essai n'est pas un contrat solennel, pour son existence et sa validité, la loi du 7 août 1922 *prescrit exclusivement qu'il soit constaté par écrit.*

Une signature apposée sur double au carbone est une manifestation d'accord.

Attendu qu'est régulier en la forme l'appel dirigé par déclaration du 21 mai 1937, contre le jugement du 22 septembre 1936 qui, statuant sur l'action de l'appelant tendant au paiement d'une indemnité pour renvoi sans préavis, déclara cette action non fondée, parties n'étant engagées que dans les liens d'un contrat à l'essai, constaté par écrit;

Attendu que l'appelant conteste avoir accepté le contrat à l'essai lui proposé par lettre de l'intimée, prétendant que, la signature qu'il a donnée au bas de la copie de cette lettre n'avait pas pareil effet cet écrit ne lui étant pas opposable, parce que non fait en double et avec mention des doubles;

Attendu que l'intimée objecte, à juste titre, que le contrat à l'essai n'est pas un contrat solennel, que, pour son existence et sa validité, la loi du 7 août 1922 prescrit exclusivement qu'il soit constaté par écrit, que tel est le cas actuel, l'appelant produisant à son dossier une lettre datée du 1er novembre 1935, de l'intimée, portant : « Nous vous informons que nous sommes d'accord de l'engager à l'essai pendant une période de 3 mois aux appointements mensuels de 950 francs, l'engagement définitif éventuel aura lieu aux mêmes conditions. Les heures de prestation de service sont de ... etc... » tandis qu'au dossier de l'intimée figure le double au carbone de la même lettre revêtue de la signature de l'appelant;

Qu'en l'espèce cette signature ainsi apposée au bas de ce double ne peut point avoir d'autre signification que celle d'une simple mais claire manifestation écrite d'accord sur le contrat proposé;

Que la signature apposée de même ultérieurement le 31 décembre, donc à la fin du second mois d'essai sur pareil double au carbone de la lettre par laquelle l'intimée l'informait qu'elle renonçait à ses services à dater du 1er janvier 1936 apparaissait également comme une manifestation d'accord sans réserve ni protestation quelconque;

Attendu qu'il n'échet donc pas de s'arrêter à l'offre faite, pour la première fois en appel, par l'appelant, d'autant plus que les faits vantés manquent de pertinence et de relevance;

Qu'il suit des considérations précédentes, qu'en renonçant au service de l'appelant, l'intimée n'a fait qu'user de son droit et n'a causé aucun préjudice générateur d'indemnité;

Par ces motifs :

LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES D'APPEL,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935.

Déclare l'appel recevable mais non fondé, *condamne* l'appelant aux dépens d'appel taxés à 46 francs.

LES AGENTS D'AFFAIRES EN JUSTICE.

Qui est agent d'affaires ?

Au cours du Congrès des Avocats de Belgique, dont les assises se tinrent à Verviers, les 10 et 11 juillet 1937, Me Georges Linon, du Barreau de Verviers, présenta un rapport circonstancié sur la question si importante de l'accès des agents d'affaires aux prétoires et de leur activité générale en marge de celle déployée par les membres du Barreau.

A l'issue de ce même Congrès, la Fédération des Avocats Belges émit les vœux suivants :

« 1) De voir intervenir un texte de loi interdisant purement et simplement aux personnes notoirement connues comme exerçant le métier d'agents d'affaires, de comparaître comme fondés de pouvoirs devant les juridictions;

» 2) Qu'il soit, dès à présent, rappelé d'une manière pressante par MM. les Premiers Présidents des Cours et MM. les Présidents des tribunaux de commerce, les dispositions législatives réglant la matière;

» 3) De voir tous les membres du Barreau belge se refuser énergiquement à accepter comme adversaires les agents d'affaires à la barre et déposer, même, si besoin est, des conclusions tendant à leur non-agréation par le tribunal aussi longtemps qu'une loi ne sera pas intervenue pour leur interdire l'accès de leur profession. »

Entretemps, cette résolution fut transmise à tous les Barreaux de Belgique et les Bâtonniers intervinrent auprès des magistrats de leur circonscription pour que les tribunaux respectifs se montrent de plus en plus rigoureux vis-à-vis des agents d'affaires.

D'une façon générale, la Magistrature partagea la manière de voir du Barreau, et il ne reste plus guère que quelques juges de paix trop condescendants qui réservent encore trop d'influence aux agents d'affaires.

Quant à la loi réclamée par les congressistes, il ne semble pas qu'elle soit sur le point d'être votée; et pourtant, sa nécessité n'est contestée par personne.

Les médecins sont bien mieux garantis dans leur profession que les avocats, et le Code est bien rigoureux contre ceux qui exerceraient l'art de guérir, en marge des médecins réguliers. Et pourtant, *mutatis mutandis*, la justice et les justiciables peuvent subir de bien grands dommages du fait des agents d'affaires.

Dans cet ordre d'idées, une question soulève bien des controverses : « Qui est agent d'affaires ? »

En général, est considéré comme agent d'affaires, l'agent indépendant qui, pour son propre compte, s'occupe en qualité de mandataire des intérêts d'autrui : par exemple son activité consiste à recouvrer des créances, à défendre devant les juridictions ou le mandataire ne doit pas être avocat, les intérêts de son mandant, qu'il soit demandeur ou défendeur.

Mais, dira-t-on, la personne étrangère au Barreau et préposée d'une association, est-elle réputée agent d'affaires ? Faut-il assimiler aux agents d'affaires les secrétaires ou directeurs d'organisations professionnelles, qu'il s'agisse de syndicats ouvriers à quelque tendance qu'ils appartiennent, ou de groupements patronaux; qu'en est-il pour des groupements d'intérêts communs, telles par exemple des unions de propriétaires, des associations de locataires, etc. ?

D'aucuns répondront par la négative, car, soutiennent-ils, le préposé appointé perçoit un traitement fixe et n'a pas un intérêt immédiat aux affaires qu'il traite.

Cette conception, défendable en soi à première vue, laisse en tout cas la porte ouverte à de nombreux abus dans les périodes de crise que nous traversons. Quiconque ressortit du commerce ou de l'industrie, met à l'ordre du jour la compression des dépenses, et il est bien certain que, sous prétexte d'économie, trop de groupements professionnels cherchent à se passer du concours des avocats, même au risque d'être moins bien servis; déjà, plusieurs organisations syndicales ont des services dirigés par des personnes étrangères au Barreau et dont l'activité est loin d'être réduite; citons, à titre d'exemple, le Barreau d'une ville de province qui, pour 1937, donne la statistique de 4.350 affaires.

Le monde judiciaire s'est toujours attaché à rendre la profession d'avocat indépendante; les Conseils de l'Ordre veillent énergiquement à maintenir la dignité de la profession; il ne s'agit nullement de priver les personnes étrangères au Barreau de leur gagne-pain, mais à chacun sa profession. Ne peut pas plaider en cassation tel avocat, pourtant de talent, s'il n'est pas habilité à plaider en cassation. Quoi d'étrange, dès lors, si toutes les juridictions sont fermées à des personnes étrangères au Barreau, qu'elles soient des agents d'affaires proprement dits ou que, même appointées par les associations les plus diverses elles aient une activité qui les assimile pratiquement aux agents d'affaires.

C'est dans cet esprit que devrait être rédigée la loi que réclamait le Congrès de Verviers et que nous espérons voir bientôt déposée sur le bureau des Chambres législatives.

COMPLETEMENT RENOVE

Le Restaurant du **GLOBE**
Place Royale, 5,
à quelques pas du PALAIS

vous présente sa Taverne si riante pour vos rendez-vous et son Restaurant rustique pour vos repas préparés « pour vous » par un des plus réputés chefs-coqs.

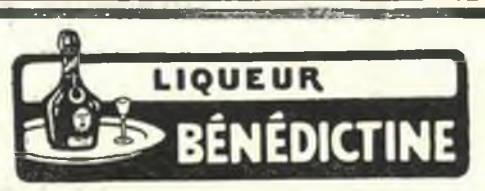

NOTES DE PROCÉDURE

Saisie-arrêt sur la nue propriété d'une inscription sur le Grand-Livre de la Dette publique.

Un cas peu ordinaire de saisie-arrêt s'est présenté dernièrement; nous croyons utile de le signaler à l'attention de nos confrères.

Il s'agissait de poursuivre l'exécution forcée d'un jugement condamnant la défenderesse à une pension alimentaire, sur la nue propriété d'une inscription sur le Grand-Livre de la Dette publique, dont l'usufruit appartenait à la crédirentière elle-même, nantie du jugement passé en force de chose jugée, et dont la nue propriété appartenait à la débitrice de la pension (partie saisie). L'Etat était le tiers saisi.

Cette saisie-arrêt un peu spéciale, puisque le tiers saisi, le ministre des Finances, n'était redevable du capital inscrit qu'au décès de l'usufruitière (en l'occurrence la crédirentière), tendait donc à la vente publique par un agent de change à ce désigné, de la *nue-propriété* d'une créance à charge de l'Etat et non d'une créance actuellement échue et exigible.

Ce cas bizarre avait soulevé de nombreuses objections de la part de la défenderesse, la partie saisie :

1) Le capital dont la nue propriété est saisie, a été inscrit jadis au Grand-Livre de la Dette publique, de commun accord des parties, à la suite d'une convention avenue entre mère et fille (précisément les parties au procès) pendant les opérations de liquidation et partage de succession de l'époux et père. On avait, à la suite de cet accord, inscrit au Grand-Livre une certaine somme, pour l'usufruit au nom de la mère et la nue propriété au nom de la fille. Et c'est précisément cette nue propriété constituée contractuellement, dont la mère, crédirentière, poursuit la vente aujourd'hui. Cette convention, base du placement au Grand-Livre, ne peut être modifiée que par une nouvelle convention, objectait la défenderesse. Le tribunal écarta aisément cette première objection en disant très justement que la demanderesse agissait ici non en qualité d'usufruitière, mais en vertu d'une toute autre cause, notamment en tant que créancière nantie d'un titre exécutoire et qu'incontestablement elle peut faire exécuter un mouvement sur la nue propriété de la défenderesse, qui constitue son gage, comme le surplus de ses biens, pour une autre chose que celle qui fit l'objet de la convention (liquidation de succession), notamment pour pension alimentaire accordée par un titre exécutoire.

La seconde objection était celle-ci : par l'exécution de la saisie (vente de la nue propriété du titre), la garantie se trouve diminuée ou supprimée. Le tribunal repousse cette objection en rappelant que cette garantie peut être légalement demandée par la nue propriétaire et qu'elle peut, dès lors, y renoncer également, qu'elle peut notamment y renoncer, étant poussée par des nécessités immédiates, même lorsque le paiement régulier de l'usufruit court réellement danger par la diminution de la garantie.

3) Le Tribunal enfin, déclare qu'une saisie-arrêt s'imposait en l'occurrence (et non une saisie-exécution), puisque le capital à saisir ne se trouvait pas entre les mains de la débitrice, mais bien entre les mains d'un tiers, l'Etat, et qu'il n'est d'aucune importance d'examiner si la somme dont la nue propriété est saisie dépasse la dette ou non; qu'en effet le solde du produit de la vente devra être replacé suivant la convention d'usufruit intervenue.

En conséquence, le Tribunal déclara, sur avis conforme du Ministère public, la saisie-arrêt sur la nue propriété de cette créance à charge de l'Etat, bonne et valable, ordonna que cette nue propriété soit vendue publiquement et nomma un agent de change pour procéder à ladite vente, le produit de celle-ci étant destiné au paiement de la créance actuelle de la demanderesse. Frais à charge de la défenderesse.

André RODENBACH,
Avoué licencié, Gand.

TEINTURERIE A. DE GEEST
H. HEES, Successeur
Maison de confiance
39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES
Téléphone 12.59.78
Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile. Envois en province.

FLAMAND

ETUDE CHEZ SOI

ANGLAIS — ALLEMAND
ITALIEN — ESPAGNOL
EN 3 MOIS
AVEC
ASSiMiL
LA METHODE FACILE
58, Rue Lesbroussart - BRUXELLES
Téléphone : 48.14.43
BROCHURE N° 45
gratuite sur demande
LARGES FACILITES DE PAIEMENT

La Chronique Judiciaire

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Varietas delectat.

Un peu de variété ne nuit jamais dans la vie.

La monotonie des jours est ainsi agréablement rompue.

Aussi n'est-ce pas sans délectation que nous accueillerons le n° 125 du *Moniteur*. Il nous apprend en effet que la convention de Genève du 15 juin 1926 sur la simplification de l'inspection des émigrants à bord des navires a vu dévaluer sa date. Elle est devenue 5 juin 1926 à en croire le texte flamand comme le texte français. Le sommaire de ce numéro du *Moniteur* est aussi au diapason nouveau.

Faut-il expliquer la confusion ?

Le n° 166 de la *Pasinomie* de 1928 peut y aider. La conférence a adopté le texte dans sa session qui a été clôturée le 5 juin 1926. L'instrument a été signé le 15 juin 1926. Le *Moniteur* du 13 avril 1928 annonçait la convention comme datée du 15 juin 1926, ce qui est correct.

N.

Visitez
LONDRES
L'ANGLETERRE
L'ECOSSE
et
L'IRLANDE
et voyagez par le service de nuit
ANVERS-HARWICH
(JOURNALIER· DIMANCHES EXCEPTES)

Tickets, Cabines, Brochures et tous renseignements :
L.N.E.R. — L.M.S:
41, Boulevard Ad. Max
B R U X E L L E S
— Téléphone : 17.04.39 —
et aux principales agences de voyages

EMPIRE EXHIBITION SCOTLAND
GLASGOW 1938

LEGISLATION

Accidents du travail.

★ Arrêté royal du 16 avril 1938 modifiant les articles 13 et 19 de l'arrêté royal du 26 avril 1932 portant règlement organique du fonds de garantie institué par la loi sur la réparation des accidents du travail. (*Mon.*, 4 mai.)

Sociétés de capitalisation.

★ Arrêté royal du 12 mai 1938 portant règlement général du contrôle des entreprises de capitalisation. (*Mon.*, 15 mai.)

Travail.

★ Arrêté royal du 12 mai 1938 réglant l'exécution de l'article 5 de la loi du 14 juin 1921 instituant la journée de huit heures, en ce qui concerne l'industrie de l'automobile. (*Mon.*, 17 mai.)

★ Arrêté royal du 12 mai 1938 modifiant les arrêtés royaux des 20 février 1933 et 26 mai 1936 réglementant l'emploi des appareils de levage et chemins de fer aériens en usage dans les entreprises industrielles et commerciales autres que les travaux souterrains des mines, minières et carrières. (*Mon.*, 19 mai.)

LIQUEUR BÉNÉDICTINE

CETTE ANNEE
PASSEZ VOS VACANCES
VOS WEEK-END AU
GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

si proche, si pittoresque
: : et si bon marché : :

Visitez ses châteaux, ses admirables vallées et ses centres de cure et d'excursion.

Le secrétariat de l'Union des Villes et Centres Touristiques
18, rue du St-Esprit et place de Paris
LUXEMBOURG

fournit toutes indications utiles sur le pays. Sur demande, il vous sera adressé gratuitement prospectus, itinéraires et le guide des hôtels et restaurants vous permettant de choisir selon vos moyens.

ÉCHOS DU PALAIS

La Tour prends garde...

Les vénérables commissions ministérielles seraient-elles retombées en enfance ? On danse des rondes enfantines sur le Mont des Arts.

Le Comte Lippens, un des géants gantois, Henri Vande Velde, le Bayard des 4 Fils Aymon, Herman Teirlinck, surnommé Elkerlick, l'architecte Janlet, et bien d'autre coquebins, conduisent le cramignon de la Bibliothèque Albertine Il s'agit, bien entendu, de ne pas laisser abattre la fameuse Tour-Bibliothèque à la mode chez les primaires américains. Vous ne le savez pas, ô lecteurs ? Dorénavant, pour qu'on puisse plus aisément brûler la bibliothèque d'Alexandrie, le calife Omar-Lippens a décidé la bibliothière gratte-ciel avec, au sommet, batteries de mitrailleuses contre avions. Pauvres trésors : incunables, enluminures, manuscrits, voilà leur destruction désormais assurée par les soins de Lippens Pacha.

Mais « La Tour prends garde... » continue sa ronde. On a en vain voulu gratifier le Mont des Arts de ce dangereux cadeau. La Ville de Bruxelles y a substitué plaisamment un bassin de natation. Du coup la Tour s'est vue refoulée jusqu'au Jardin Botanique, à côté de l'étang. Tant pis pour les harmonieuses lignes du pavillon Premier Empire et Restauration ! La bibliothèque et ses trésors menaceront la foudre céleste à proximité de la gare du Nord, de ses bombardements... et aussi des trains blocs pour les deux Flandres. Car l'argument flamingant a joué... Il faut favoriser les voyageurs nordiques débarquant à la Gare du Nord; au lieu de se répandre dans les bars hospitaliers des ruelles voisines, n'iront-ils pas se retremper aux sources pures de la science et de l'art en consultant les manuscrits de la bibliothèque de Bourgogne, au lieu d'en consommer les vins ?...

...Pour qui prend-t-on les Brabançons ? Pour une bande d'imbéciles ?...

En attendant la discorde règne dans le cramignon des bibliothécaires : les uns tirent vers le Mont des Arts; plus guère, vers le Botanique; les autres enfin — ohé ! Bonduelle ! — songent à la Place Poelaert et aux Jardins du Palais d'Egmont.

(La suite au prochain numéro.)

VAN SCHELLE
SPORTS
vous équipe mieux
ANVERS BRUXELLES

MEUBLEMAX
VOUS OFFRE UN MOBILIER
DE LUXE POUR LE PRIX
D'UN MOBILIER ORDINAIRE
10 ANS DE GARANTIE
RUE MONTAGNE-AUX-HERBES-POTAGERES, 55
(ENTRE SAINT-SAUVEUR ET UNION DU CREDIT)
CREDIT SUR DEMANDE

LA ROYALE BELGE
BRUXELLES
vous assure contre tous risques
VIE
ACCIDENTS
RENTES VIAGERES - PENSIONS
ET CONTRE LE VOL

LE BANC DU LECTEUR

I. Le Délit de Grivèlerie (ou filouterie de boissons, d'aliments, de logement et de location de voitures). Mson Ferd. Larcier, S. A., 1938 : **10 fr.**

Fait curieux, le griveleur jouit souvent chez le profane, et il faut entendre par là celui qui n'est pas exposé à ses agissements, d'une indulgence frisant la sympathie. Le romanesque n'y est pas étranger qui fait de Jean Valjean, voleur de pain, un délinquant peu ordinaire. Mais, vu de près, le griveleur est moins pitoyable. Toutefois jusqu'à ces derniers temps il restait impuni. Le fait, pour un débitant de livrer des consommations, pour un hôtelier de fournir un logement, est un contrat de vente, contrat civil en son essence. La non-exécution de l'obligation contractée par le preneur ne peut être sanctionnée que par des mesures civiles : condamnation au paiement du prix, résolution en dommages-intérêts, etc., et non par des peines d'ordre répressif. Le griveleur n'est pas voleur, car il ne s'approprie guère une chose contre le gré de son propriétaire; pas plus qu'il n'est escroc vu qu'il s'abstient de manœuvres frauduleuses bien caractérisées. Telles étaient les juridiques raisons de la mansuétude passée du législateur et, comme on le voit, nullement romantiques. S'inspirant de l'exemple français, se rendant enfin aux justes doléances de ses mal protégées victimes, notre parlement vient donc de menacer le griveleur des rigueurs du code pénal (Loi du 23 mars 1936) Me Hermès Hoornaert, du barreau de Tournai, publie aux éditions Larcier (1938), un alerte et excellent commentaire de cet article 508bis nouveau. Position juridique de la question, ainsi que nous venons à peine de l'effleurer, législation comparée, analyse de la loi, des sanctions, de la procédure particulière (nécessité d'une plainte), cas spéciaux d'application, tout est fouillé, présenté avec attrait, Les pénalistes et les autres ne manqueront pas de le lire.

R. G. P.

∴

II. Comment Administrer une Commune.

Sous ce titre tentant, MM. F. Bellière, Chef de Bureau d'Administration Communale, et P. Lamy, Auxiliaire Social, Secrétaire d'Œuvres Ouvrières, font paraître chez Ramgal (1938) un gros ouvrage. C'est, ainsi que les auteurs le disent eux-mêmes en exergue, la législation communale à la portée de tous. Intelligente vulgarisation et dont chacun fera son profit A sa lecture, le citoyen apprendra à mieux connaître un pouvoir au contact duquel il est fréquemment appelé; le juriste y apaisera une mémoire combien mise à contribution; le mandataire communal enfin étudiera un bréviaire qui ne le quittera plus. Belle cristallisation de la matière, gageons que bientôt plus d'un rayon s'ornera de ce livre

R. G. P.

FEDERATION DES AVOCATS

Voici le programme de la prochaine Assemblée générale :

Samedi 25 juin :

A 10 h. : Réunion des Sections au Palais de Justice à Audenaerde;

A 12,30 h. : Lunch à l'Hôtel de la Pomme d'Or, à Audenaerde;

A 2.15 h. : Assemblée générale au Palais de Justice;

A 3,15 h. : Départ en autocar ou voitures privées pour le Mont de l'Enclus, par Berchem et Ruyen. Arrêt au sommet avec promenade de 10 minutes;

A 5 h. : Arrivée à Tieghem, où un thé sera servi dans le joli parc de St-Arnold. Si possible visite à l'atelier du peintre Staf Stientjens;

A 6,15 h. : Départ pour Courtrai par Waereghem et Harelbeke. Arrivée vers 6,45 h.;

A 8 h. : Banquet au Théâtre Communal de Courtrai (Toilette de soirée).

Dimanche 26 juin :

A 10 h. : Départ en autocar ou voitures privées pour le Mont Cassel (Nord français) problablement par Ypres-Poperinghe-Steenvoorde;

A 1 h. : Lunch à Cassel;

Après-midi : Visite de la ville et du monument équestre du maréchal Foch sur la montagne. Si possible pour les participants qui disposent d'une voiture et de temps, visite de St-Omer ou Bergues.

Retour à Courtrai à 5,30 h. ou 7 h., suivant le désir des participants qui voyagent jusqu'à Bruxelles ou plus loin

FAILLITES

Tribunal de Commerce de Bruxelles.

14 MAI 1938 :

Van Mol, François, Antoine, entrepreneur de plomberie, domicilié à Anderlecht, rue de Neerpede, 17. (Aveu.)
J.-com. : M. Antierens. —
Cur. : Me Frédéric Vander Elst.
Vérif. cr. : 15-6-38.

Tabak, Théophile, commerçant, domicilié à Evere, rue Edouard De Coster, 143. (Assignation.)
J.-com. : M. Antierens. —
Cur. : Me Frédéric Vander Elst.
Vérif. cr. : 15-6-38.

Gossiaux, Maurice, négociant, domicilié à Jette St-Pierre, avenue Carton de Wiart, 66. (Assignat.)
J.-com. : M. Antierens. —
Cur. : Me Eugène Voets.
Vérif. cr. : 22-6-38.

« Vignola » (Soc. Coop.), siège social : 75, rue Emile Feron, Saint-Gilles. (Assignation.)
J.-com. : M. Antierens. —
Cur. : Me Eugène Voets.
Vérif. cr. : 22-6-38.

Ratzkier, Moszek, se disant Rackier, fabricant de robes et manteaux, domicilié rue des Palais, 110, à Schaerbeek. (Aveu.)
J.-com. : M. Antierens. —
Cur. : Me Eugène Voets.
Vérif. cr. : 22-6-38.

Selon d'Anciennes Traditions . . .

oui, c'est réellement dans l'ombre de ses ancêtres que se déroule la vie de ce musicien d'une cour javanaise. Mais lorsqu'il s'agit de sa santé il suit le progrès et donne son entière confiance au médicament moderne: les COMPRIMES d'ASPIRINE

Pour lui aussi ces petits comprimés sont un moyen efficace pour combattre les maux de tête, refroidissements et rhumatismes. Ils ont dans son lointain pays cette même pureté inégalée et efficacité que chez nous en Belgique.

BAYER **ASPIRINE**
Le produit de confiance!

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 25 février 1938, est acceptée la démission de M. Parmentier, G., de ses fonctions de vice-président au tribunal de première instance de Gand.

Par arrêté royal du 17 mars 1938, est acceptée la démission de M. Maes, V., de ses fonctions de président du tribunal de première instance de Louvain.

Par arrêtés royaux du 9 mai 1938 :

Est acceptée la démisson de M. Micha, J., de ses fonctions de vice-président au tribunal de première instance de Louvain.

Sont nommés :

Juge de complément au tribunal de première instance d'Anvers, M. Swennen, J., juge au tribunal de première instance de Turnhout;

Juge au tribunal de première instance de Malines, M. Verwilghen, P., avocat à Saint-Nicolas;

Juge au tribunal de première instance de Turnhout, M. Van Bael, K., avocat à Anvers;

Juge au tribunal de première instance de Charleroi, M. Marlier, E., avocat à Charleroi.

XVIIIe Année
Jos. MEYER
Ex-Membre de la Police Judiciaire près le Parquet de Bruxelles.
Nombreuses distinctions honorifiques.

vous présente ses salutations distinguées et s'autorise à vous recommander son ORGANISME DE RECHERCHES dont la réputation est consacrée par des milliers de hautes références.

BRUXELLES : 81A, Rue de la Loi
Tél. : 11.32.15 (Consult. 2 à 5 s/sam.)

FROUTÉ ART FLORAL
27, AVENUE LOUISE
FLEURISTE RENOMME. — BELLES FLEURS.
PRIX MODERES.
Livraison dans le monde entier à partir de 50 fr.
Frais 10 %. Téléphone : **11.84.35**

ELEGANT VOUS SEREZ... SI VOUS VOUS HABILLEZ à la
CENTRALE BELGE DU VETEMENT
UNE SEULE ADRESSE
28, Boul. Bischoffsheim, BRUXELLES - Tél. 17.90.56
Fournisseur de nombreux Membres de la Magistrature et du Barreau

TOUS VETEMENTS SUR MESURES à des prix MINIMA.
pour Dames, Messieurs et Jeunes gens.
COUPE PARFAITE — FOURNITURES DE QUALITE
Ouvert de 9 à 19 heures. - Le dimanche de 10 à midi.

Anc. Et. Aug. Peyrez, S. A., 59, av. Fonsny, Bruxelles.
Adm. Délégué : Aug. Peyrez.

53e ANNEE. — 1938. — N° 3535. Dimanche, 29 mai 1938.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REDACTION
Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la
Salle Edmond Picard
PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION
MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS
26-28, rue des Minimes, BRUXELLES
Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

PUBLICITE
s'adresser à l'AGENCE LUDOVIC, 18, Quai du Commerce, Bruxelles.
Téléphone 17.48.80. Reg. comm. 28.402.

ABONNEMENTS
Belgique : Un an, 115 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 140 fr.
Le numéro : 3 francs.
En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles

FONDATEUR : EDMOND PICARD

SOMMAIRE.

JURISPRUDENCE.

Cass. (2e ch.), 28 mars 1938. — Jugement non revêtu de timbre. — Absence de caractère régulier. — Roulage. — Partie civile. — Recours en cassation.

Cass. (2e ch.), 14 février 1938. — Motivation répressive. — Coauteur et complice. — Membre de l'alternative.

Cass. (2e ch.), 7 février 1938. — Fisc. — Bénéfice. — Indemnité pour transaction.

Brux. (4e ch.), 15 avril 1938. — Action en justice. — Instance. — Jugement de défaut. — Congé.

Brux. (4e ch.), 4 mars 1938. — Assurance-vie. — Nationalité indéterminée. — Clause de garantie non stipulée. — France. — Caractère national.

NECROLOGIE.

Mort de M. E. Goossens, juge de paix honoraire.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

La semaine. — Echos du Palais. — Chronique notariale. — Mouvement judiciaire.

FAILLITES.

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 28 mars 1938.

Prés. : M. JAMAR. Rapp. : M. ISTAS.
Av. gén. : M. Léon CORNIL.
(*Jamar Achille c. Ziant Léonard.*)

***DROIT FISCAL ET DE PROCEDURE FISCALE.* — I. TIMBRE. — Article 68, loi du 25 mars 1891. — Feuilles ni timbrées ni visées pour timbre. — Absence de caractère régulier. — II. Officier du ministère public. — Juridiction de renvoi. — INFORMATION COMPLEMENTAIRE. — Procès-verbaux mis à la disposition de la défense. — Licéité. — Officier du ministère public. — Tribunal de police. — Prévenu. — BLESSURES PAR IMPRUDENCE. — Renvoi. — ROULAGE. — Prévention. — Relevée d'office. — Licéité. — IV. Jugement. — Prévenu. — PARTIE CIVILE. — Indemnité provisionnelle. — Recours en cassation. — Non recevabilité.**

I. *Il est fait défense aux juges de prononcer aucun jugement sur un acte ou écrit qui ne serait pas revêtu du timbre prescrit ou visé pour timbre* (art. 68, L., 25 mars 1891).

Il s'ensuit que les feuilles ni timbrées ni visées pour timbre ne révèlent point le caractère d'écrits réguliers de conclusions et que, dès lors, le Tribunal n'est point tenu de les recevoir et d'y répondre.

II. *Aucune disposition légale n'interdit à l'officier du ministère public près la juridiction à laquelle une affaire a été renvoyée par la Chambre du Conseil de faire procéder à des devoirs complémentaires d'information, pourvu que les procès verbaux en soient versés au dossier mis à la disposition de la défense.*

III. *Aucune nullité n'est encourue si l'officier du ministère public près le tribunal de police relève d'office une prévention d'infraction à la police du roulage, de la compétence du tribunal de police, à charge d'un prévenu que la Chambre du Conseil a renvoyé devant le tribunal de police du chef du délit de blessures par imprudence.*

IV. *Si un jugement, après avoir mis à charge d'un prévenu la moitié de la responsabilité d'un accident et de ses conséquences dommageables, se borne à allouer à la partie civile une indemnité provisionnelle et à ordonner une expertise médico-légale de la dite partie civile, ce jugement ne met point fin au litige et n'est point une décision définitive au sens de l'article 416 du Code d'instruction criminelle; il ne statue point sur une contestation relative à la compétence, d'où il suit qu'il n'est point, aux termes de la disposition susvisée, susceptible d'un recours en cassation.*

LA COUR,

Ouï M. le conseiller Istas en son rapport et sur les conclusions de M. Léon Cornil, avocat général;

Quant à l'action publique :

Sur le moyen pris de la violation des droits de la défense, ainsi que de l'article unique de la loi du 28 juin 1881, de l'article 9, n° 7 de la loi du 25 mars 1891, 1° en ce que le Tribunal correctionnel de Verviers, siégeant en degré d'appel a refusé d'accepter comme des conclusions, celles que le prévenu a régulièrement déposées et qui se trouvent au dossier, et ce, parce que les feuilles n'en sont ni timbrées ni même visées pour timbre; 2° en ce que le dit tribunal n'a point rencontré ces conclusions :

Sur les deux branches réunies du moyen :

Attendu que le jugement entrepris constate que cinq feuilles de papiers non timbrées ni même visées pour timbres qualifiées de conclusions et de conclusions subsidiaires ont été déposées par le prévenu sur le bureau du tribunal; qu'il en déduit que les dites feuilles ne doivent être tenues que pour de simples notes de plaidoiries et qu'elles ne peuvent être paraphées par le président comme étant des conclusions du prévenu;

Attendu que les cinq feuilles spécifiées ci-dessus ne portent le paragraphe ni du greffier ni du président; qu'elles n'ont point été insérées dans le jugement ni annexées au procès-verbal de l'audience; qu'elles sont inventoriées au dossier sous la cote 15, avec la rubrique : conclusions pour Jamar - non timbrées;

Attendu que lorsque le prévenu, ne se bornant point à des défenses verbales, dépose en outre des conclusions écrites et signées par lesquelles il précise ses moyens et en saisit formellement le tribunal de répression; il n'y a d'autre ressource pour constater l'existence de ces conclusions et assurer le recours contre un jugement qui a omis d'y statuer que de les insérer dans la décision ou les annexer au procès-verbal d'audience;

Attendu qu'elles ne peuvent l'être que si elles ont été soumises au préalable à la formalité du timbre; qu'aucun texte de loi ne les en exempte; (art. unique de la loi du 28 juin 1881, 9, n° 7, de la loi du 25 mars 1891 contenant le Code du timbre);

Attendu qu'il est fait défense aux juges de prononcer aucun jugement sur un acte ou écrit qui ne serait pas revêtu du timbre prescrit ou visé pour timbre (art. 68, loi du 25 mars 1891);

Qu'il s'ensuit que les feuilles litigieuses n'étant ni timbrées ni visées pour timbre, ne revêtent point le caractère d'écrits réguliers de conclusions, et que dès lors le tribunal n'était point tenu de les recevoir et d'y répondre; que le moyen ne peut donc être accueilli ni dans l'une ni dans l'autre de ses branches;

Sur le second moyen accusant la violation des droits de la défense; des règles de compétence d'ordre public ainsi que des lois sur la connexité et la compétence de la Chambre du Conseil, et notamment des articles 227 et suivants du Code d'instruction criminelle, en ce que la Chambre du Conseil du Tribunal de première instance de Verviers, ayant renvoyé le demandeur et son coprévenu devant le Tribunal de police de Stavelot du chef du délit prévu par les articles 418 et 420 du Code pénal, l'officier du ministère public près ce tribunal de police s'emparant du fait dont avait été saisie la Chambre du Conseil a, sans pouvoir, fait procéder à des devoirs complémentaires d'information et 2° cité de son propre chef les deux prévenus devant le dit tribunal de police pour y répondre d'une contravention dont ils ne pouvaient être inculpés par cet officier du ministère public;

Attendu que par ordonnance en date du 19 février 1937 la Chambre du Conseil du Tribunal de première instance de Verviers a, sur réquisition conforme du ministère public et par admission des circonstances atténuantes y spécifiées, renvoyé le demandeur

et son coprévenu devant le Tribunal de police de Stavelot sous la prévention de s'être à Stavelot, le 26 janvier 1937, causé réciproquement et involontairement des blessures par défaut de prévoyance ou de précaution mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui;

Attendu que le 13 mars 1937 l'officier du ministère public près le Tribunal de police du canton de Stavelot, après avoir fait entendre deux témoins par la gendarmerie, a fait citer le demandeur et son coprévenu devant ce tribunal, non seulement en exécution de l'ordonnance précitée de la Chambre du Conseil du chef de la prévention reprise ci-dessus (art. 418, 420 C. P.) mais, en outre et de sa propre initiative, du chef d'avoir, faisant usage de véhicules automobiles sur la voie publique, négligé de se céder mutuellement la moitié de la route pour croiser (art. 32 de l'arrêté royal du 1er février 1934);

Attendu qu'aucune disposition légale n'interdit à l'officier du ministère public près la juridiction à laquelle une affaire a été renvoyée par la Chambre du Conseil de faire procéder à des devoirs complémentaires d'information, pourvu que les procès verbaux en soient versés au dossier mis à la disposition de la défense;

Attendu qu'aucune nullité n'est encourue si l'officier du ministère public près le tribunal de police relève d'office une prévention d'infraction à la police du roulage, de la compétence du tribunal de police, à charge d'un prévenu que la Chambre du Conseil a renvoyé devant le tribunal de police du chef du délit de blessures par imprudence;

Que de deux choses l'une, ou bien la prévention d'infraction à la police du roulage n'est qu'une nouvelle qualification du fait que la Chambre du Conseil a renvoyé par admission de circonstances atténuantes sous la qualification de blessures par imprudence, ou bien l'infraction à la police du roulage est constituée par un autre fait;

Que, dans le premier cas, le tribunal de police devra donner au fait la qualification d'infraction à la police du roulage et que les droits de la défense ne sont que mieux sauvegardés si l'officier du ministère public, au lieu de relever cette qualification à l'audience, la relève dès la citation;

Que, dans le second cas, l'officier du ministère public près le tribunal de police a le droit de poursuivre une infraction de sa compétence, sur laquelle la Chambre du Conseil n'a pas statué;

Qu'il importe peu que cette infraction soit connexe au délit renvoyé devant le tribunal de police par la Chambre du Conseil et qu'à raison de cette connexité le procureur du Roi ait eu antérieurement pouvoir d'en saisir la Chambre du Conseil en même temps que du délit à contraventionnaliser dès qu'il est acquis que le procureur du Roi a épuisé sa compétence quant à ce dernier délit sans déférer à la Chambre du Conseil l'infraction attribuée normalement au tribunal de police;

Attendu qu'ainsi le second moyen manque en droit;

Et attendu que la décision entreprise a été rendue sur une procédure dans laquelle les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que les condamnations prononcées sont conformes à la loi;

Quant à l'action civile :

Attendu que le jugement entrepris après avoir mis à charge du prévenu Jamar la moitié de la responsabilité de l'accident et de ses conséquences dommageables, se borne

à allouer à la partie civile Ziant une indemnité provisionnelle et à ordonner une expertise médico-légale de la dite partie civile;

Attendu que ce jugement ne met point fin au litige et n'est point une décision définitive au sens de l'article 416 du Code d'instruction criminelle; qu'il ne statue point sur une contestation relative à la compétence; d'où il suit qu'il n'est point aux termes de la disposition susvisée susceptible d'un recours en cassation; que le pourvoi n'est dès lors point recevable;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi, *condamne* le demandeur aux frais et à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur.

Cass. (2e ch.), 14 février 1938.

Prés. : M. JAMAR. Rapp. : M. GENART.
Av. gén. : M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE.
(*Alciati et consorts.*)

***DROIT PENAL.* — MOTIVATION REPRESSIVE. — COAUTEUR ET COMPLICE. — Précaution. — Forme alternative. — Membres de l'alternative. — Motivation de chaque membre. — Nécessité.**

Si une prévention est libellée sous forme alternative et que la condamnation est libellée dans les mêmes termes, un arrêt doit, dès lors, pour chacun des membres de l'alternative, préciser les faits justifiant l'application de la loi pénale.

LA COUR,

Ouï M. le conseiller Genart en son rapport et sur les conclusions de M. Sartini van den Kerckhove, avocat général;

Sur le moyen d'office, pris de la violation des articles 97 de la Constitution, 66 et 67 du Code pénal;

Attendu que si l'on peut admettre que la décision relève suffisamment en fait, la circonstance aggravante d'effraction, quant aux tentatives de vols reprises sous les numéros 4, 11, 22 et 23 de la prévention, cette décision reste en défaut d'indiquer pour l'ensemble des infractions par quels actes les demandeurs se seraient rendus coupables de complicité, et ne permet pas à la Cour de cassation d'exercer son contrôle sur la légalité des condamnations encourues;

Attendu que la prévention était libellée sous forme alternative, visant la participation des demandeurs aux faits comme auteurs ou complices;

Attendu que la condamnation a été libellée dans les mêmes termes;

Attendu que l'arrêt devait, dès lors, pour chacun des membres de l'alternative, préciser les faits justifiant l'application de la loi pénale;

Attendu que l'arrêt satisfait à cette condition en énonçant, dans une première hypothèse, que les faits retenus sont des actes d'auteurs, au sens de l'article 66 du Code pénal (al. 2);

Attendu que l'arrêt s'abstient, au contraire, d'indiquer, dans une seconde hypothèse, en quoi les faits retenus rentrent dans l'énumération des actes de complicité prévus à l'article 67 du dit code;

Attendu que l'arrêt a ainsi violé l'article 97 de la Constitution et les articles 66 et 67 du Code pénal;

Par ces motifs :

Casse l'arrêt attaqué en tant seulement qu'il condamne les prévenus pour ceux des faits retenus à leur charge, aux peines, restitution et frais;

UNIVERSITÉ LIBRE

341

Ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Liége et que mention en sera faite en marge de la décision partiellement annulée;

Renvoie la cause devant la Cour d'appel de Bruxelles.

OBSERVATIONS. — Voy. Cass., 27 janv. 1930 : *Pas.*, I, 75; — Cass., 8 juin 1931 : *Pas.*, I, 187 et note; — Cass., 7 sept. 1929 : *Pas.*, I, 306; — Cass., 27 sept. 1912 : *Pas.*, I, 398 et note; — Cass., 4 févr. 1935 : *Pas.*, I, 137 et 140; — Cass., 8 avril 1917 : *Pas.*, I, 237 et note.

Cass. (2e ch.), 7 février 1938.

Prés. : M. Jamar. Rapp. : M. Vitry.
Av. gén. : M. Sartini van den Kerckhove.

(Cie Belge des Gaz, Goudrons et dérivés c. Administration des Finances.)

***DROIT FISCAL.* — SOCIETE ANONYME. — Transaction. — Indemnité. — Bénéfice. — Escompte. — Taxation.**

Du bénéfice professionnel, rien ne permet d'excepter l'indemnité obtenue en suite de transaction intervenue pour mettre fin à un litige né d'une rupture irrégulière d'un contrat de fourniture, dont la société escomptait retirer des bénéfices.

La Cour,

Ouï M. le conseiller Vitry en son rapport et sur les conclusions de M. Sartini van den Kerckhove, avocat général;

Attendu que le mémoire en réponse régulièrement déposé par le défendeur n'a pas soulevé de fin de non recevoir pouvant justifier un mémoire en réplique, que la Cour ne peut, partant, avoir égard à celui qui a été déposé par la demanderesse;

Sur le moyen de cassation tiré de la violation des articles 97 de la Constitution, 141 et 470 du Code de procédure civile, 1319, 1320, 1322 du Code civil, 1, 2; 25, paragraphe 1; 27, paragraphes 1 et 2; 35, paragraphe 1 des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus coordonnées par arrêté royal du 6 août 1931 en ce que : *a*) après avoir constaté que « le différend porte sur la taxation à titre de revenu professionnel d'une somme de 2,300,000 francs allouée à la société requérante en réparation du préjudice subi à la suite de la rupture d'un contrat », déclare que « c'est à tort que la requérante soutient que cette indemnité ne constitue pas un bénéfice mais n'est que la contrepartie de l'absence d'activité professionnelle due à la rupture du contrat », ajoute que le « paiement de l'indemnité litigieuse a sa cause dans l'activité professionnelle de la requérante et en est la conséquence » et conclut que « cette somme constitue donc un bénéfice au regard de la loi fiscale et est taxable comme tel en vertu de l'article 25 des lois coordonnées » précitées alors que la susdite somme due à titre d'indemnité, a sa cause, non pas dans l'activité professionnelle comme produit de celle-ci, mais, au contraire, dans la perte de cette activité comme réparation du dommage issu de cette perte, et qu'ainsi elle est dépourvue du double caractère fondamental du revenu passible de la taxe professionnelle; être le produit périodique de l'exercice de la profession; *b*) a attribué à l'inscription du compte des profits et pertes de la somme litigieuse sous la rubrique « profits divers et comptes de ventes » la signification et la portée manifestement erronées de l'acquisition de revenus professionnels taxables, alors que pareille inscription n'était que la conséquence inévitable d'une rentrée d'espèces et que les termes « profits divers » ne pouvaient avoir qu'un sens tout à fait général et que d'ailleurs, pour former la base d'une cotisation à l'impôt cédulaire, les profits doivent, de par leur nature même, constituer des profits entrant, en vertu de la loi d'impôt, dans une des catégories de revenus taxables sans que la manière de les comptabiliser ou l'appellation qui leur a été appliquée soit susceptible d'en modifier la nature et de les assujettir aux lois fiscales;

Attendu que les lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus soumettent à la taxe professionnelle, par leur article 25, paragraphe 1, 1°, les bénéfices des exploitations industrielles, commerciales ou agricoles quelconques et, par le 3°, les profits de toutes occupations lucratives;

Attendu que la société anonyme est formée pour l'exercice d'une profession lucrative; que l'être moral qu'elle constitue ne possède rien qui ne soit affecté à cette fin; que tout ce qu'elle recueille en dehors du capital formé en vue de son exploitation, constitue pour elle un profit d'activité professionnelle et éventuellement, après déduction des charges, un bénéfice professionnel; que rien ne permet d'en excepter l'indemnité obtenue en suite de transaction intervenue pour mettre fin à un litige né d'une rupture irrégulière d'un contrat de fourniture dont la société escomptait retirer des bénéfices; que l'indemnité n'est pas allouée pour suppléer une part d'avoir social qui serait perdue, mais bien en remplacement de bénéfices à réaliser par l'exécution du contrat que la convention par laquelle la société demanderesse a obtenu indemnité est elle-même produit de l'activité lucrative;

Qu'il s'ensuit que le moyen ne peut être accueilli en sa première branche;

Sur la seconde branche :

Attendu que la taxation litigieuse est justifiée, suivant les considérations qui précèdent, indépendamment du mode d'inscription dans la comptabilité de la société; que les considérants de l'arrêt dénoncé concernant les modes d'inscription au bilan et dans les livres sont surabondants; que le moyen advient sans intérêt en sa seconde branche;

Par ces motifs :

Et sans avoir égard au mémoire en réplique, *rejette* le pourvoi, *condamne* la demanderesse aux dépens.

OBSERVATIONS. — Voy. Cass., 12 avril 1937 : *Pas.*, 1937, I, 106. — Consultez également Cass., 14 janv. 1935 : *Pas.*, 1935, I, 105.

Brux. (4e ch.), 15 avril 1938.

Prés. : M. De Beus. Cons. : MM. Senny et Loppens. Min. publ. : M. Vanderstraeten. Plaid. : MMes Van Reepinghen et Franeau (du Barreau de Charleroi).

(Garin c. Dronsart.)

***DROIT DE PROCEDURE CIVILE.* — ACTION EN JUSTICE. — Demandeur ne concluant pas. — JUGEMENT DE DEFAUT-CONGE. — Opposition non recevable. — Nouvel ajournement. — Nécessité.**

En refusant de conclure, le demandeur doit être considéré comme abandonnant son procès et se désistant implicitement non de son action, mais de l'instance.

Le jugement de défaut-congé rendu sans qu'il soit statué au fond, impliquant uniquement reconnaissance d'un abandon d'instance, le demandeur doit introduire une nouvelle instance par voie d'ajournement.

Vu en production régulière :

1° le jugement de défaut-congé rendu en la cause le 27 décembre 1935, par le Tribunal de première instance, séant à Charleroi;

2° la requête d'opposition au dit jugement signifiée par acte du Palais à l'avoué de l'intimé Hervey Dronsart le 11 janvier 1936;

3° le jugement rendu contradictoirement entre l'appelante et l'intimé Hervey Dronsart, par le même tribunal le 14 mai 1936, déclarant l'opposition non recevable;

Attendu que l'appel interjeté contre ces deux jugements est régulier en la forme et que la recevabilité n'en est pas contestée;

Attendu que, dans son jugement du 27 décembre 1935, le premier juge, après avoir donné acte à l'avoué de la demanderesse, actuellement appelante, de ce qu'il se déclarerait sans instructions a, sans examiner le fondement de la demande, sans statuer au fond et sans renvoyer les défendeurs des fins de la demande, donné défaut-congé de justice contre la demanderesse et son avoué faute de conclure, et condamné celle-ci aux dépens;

Attendu que, dans son jugement du 14 mai 1936, le premier juge statuant sur l'opposition de l'appelante a déclaré la dite opposition non recevable pour le motif qu'elle n'était pas motivée conformément au prescrit de l'article 161 du Code de procédure civile;

Attendu qu'en réalité parties sont en désaccord sur la procédure à suivre dans le cas où, l'avoué d'un demandeur ayant refusé de conclure, le Tribunal a, sans procéder à l'examen du bien ou mal fondé de l'action, et sans renvoyer le défendeur des fins de la demande, accordé à ce dernier défaut-congé contre le demandeur;

Que la Cour est appelée à décider si l'action peut être ramenée devant le premier juge par voie d'opposition au jugement de défaut-congé ou si elle doit l'être par voie d'ajournement;

Attendu qu'il convient de dégager les principes qui régissent la matière;

I. — Attendu que l'abstention de conclure de l'avoué d'un demandeur peut donner lieu au jugement de radiation du rôle prévu par l'article 29 du décret impérial du 30 mars 1808;

Attendu que semblable décision est, aux termes mêmes de l'intitulé du décret précité, rendue uniquement dans une matière relative à la police et à la discipline des cours et tribunaux; qu'elle n'a pas pour effet d'éteindre l'instance (Garsonnet et Cézar Bru, éd. 1915, t. VI, n° 254);

Attendu, dès lors, que le rétablissement de la cause au rôle se fera, selon le prescrit du décret du 30 mars 1808, sans autre formalité que la production de l'expédition du jugement de radiation et sans qu'il soit besoin d'un nouvel ajournement, l'instance étant restée engagée devant le tribunal;

II. — Attendu que le refus de conclure de l'avoué du demandeur peut donner lieu au jugement de défaut-congé prévu par l'article 154 du Code de procédure civile;

Attendu qu'il échet essentiellement de distinguer si le juge en accordant défaut-congé a examiné le bien ou mal fondé de la demande ou s'il s'est borné à donner défaut, sans procéder à l'examen du fond et sans renvoyer le défendeur des fins de la demande;

Attendu qu'il est de doctrine et jurisprudence constantes que, dans le premier cas, le juge ayant statué au fond, l'opposition à pareil jugement est en principe recevable;

Attendu que, dans le second cas, la question de savoir si la voie de recours de l'opposition est recevable, est controversée (cf. Dalloz, 1915, vol. VII, v° *Jugements et arrêts par défaut*, n° 255, et références relatives à la non-recevabilité de l'opposition);

Attendu que certains auteurs (Dalloz, *loc. cit.*; — Garsonnet et Cézar Bru, 1915, t. VI, n° 253) estiment que le demandeur doit former une nouvelle demande par voie d'ajournement; mais qu'il peut user des voies de recours de l'opposition et de l'appel s'il y a intérêt, par exemple, si le demandeur voyait son action éteinte par la prescription ou s'il perdait le bénéfice du cours des intérêts judiciaires et de la mise en demeure que lui valait le premier ajournement;

Attendu que semblable soutènement est dénué de toute redevance;

Attendu, en effet, que si les règles de la procédure imposent à un demandeur contre lequel a été pris un jugement de défaut-congé, de réintroduire une nouvelle instance par voie d'ajournement, il ne lui appartient pas de se soustraire à ces règles de procédure pour le seul motif qu'il y aurait intérêt;

Attendu qu'il échet de relever que Garsonnet et Cézar Bru (*loc. cit.*), semblent d'ailleurs commettre une confusion puisqu'ils envisagent le cas d'un défendeur renvoyé de la demande sans que le Tribunal ait statué au fond;

Qu'en effet, renvoyer un défendeur des fins de la demande, de même qu'un prévenu des fins des poursuites, c'est décider que la demande ou les poursuites ne sont pas fondées et par conséquent statuer au fond, dans lequel cas la voie de recours de l'opposition est évidemment recevable;

Attendu que d'autres auteurs (Beltjens, *C. Pr. Civ.*, art. 154, n° 8*bis*, et référ. citées) admettent les voies de recours de l'opposition et l'appel pour le motif que « le jugement de défaut-congé, bien qu'il puisse se borner à donner acte du défaut de comparution du demandeur et qu'il n'ait pas besoin d'être autrement motivé, implique toujours le rejet de la demande »;

Que ces auteurs se basent notamment sur certain arrêt de la Cour de cassation de France du 30 juin 1903 (D. H., p. 471), qui affirme, sans être spécialement motivé sur ce point, que le jugement de défaut-congé implique toujours le rejet de la demande;

Attendu que pareille affirmation est toute gratuite;

Qu'il ne se conçoit pas, au contraire, qu'un jugement qui se borne à constater le défaut du demandeur, sans examiner le fond et sans renvoyer le défendeur des fins de la demande, puisse impliquer le rejet de celle-ci;

Attendu que la jurisprudence la plus récente de la Cour de cassation de France décide d'ailleurs que lorsque le demandeur ne se présente pas pour soutenir sa prétention, les juges doivent accorder défaut-congé au défendeur sans examiner le bien ou mal fondé de la demande (Cass. fr., 7 mai 1924 : D. H., p. 413; — Cass. fr., 3 avril 1933 : D. H., p. 299; — cf. Cass., 17 janv. 1846 : *Pas.*, I, 330.

Attendu, en réalité, qu'en refusant de conclure, le demandeur doit être considéré comme abandonnant son procès et se désistant implicitement non de son action, mais de l'instance;

Que le défendeur peut soit refuser ce désistement d'instance et demander jugement au fond, soit accepter ce désistement en sollicitant simplement relaxe de l'ajournement sans qu'il soit statué sur la cause (Glasson et Colmet Daage, 2e éd., t. I, n° 592, cité par Dalloz, *Nouveau Code de Procédure civile annoté*, édit. 1910, t. I, art. 154, n°s 26 et s.; — cf. également sur la notion du désistement d'instance, Bioche, *Diction de procédure civile*, t. IV, v° *Jugement par défaut*, n° 113, p. 857, et les conclusions de M. l'avocat général précédant Cass., 17 janv. 1846 : *loc. cit.*, s'exprimant en ces termes : « lorsque la déchéance d'appel est prononcée par suite du défaut de comparution de l'appelant, son absence équivaut à un désistement ». *Pas.*, 1846, I, p. 334);

Attendu en conséquence que le jugement de défaut-congé rendu sans qu'il soit statué au fond, impliquant uniquement reconnaissance d'un abandon d'instance, le demandeur doit introduire une nouvelle instance par voie d'ajournement, seul mode prévu pour introduire une instance devant un tribunal de première instance;

Qu'il n'a qu'à s'en prendre à lui-même si pareille attitude lui porte préjudice, soit, ainsi que le font remarquer certains auteurs, que le nouvel ajournement n'interromperait plus la prescription, soit, qu'il lui ferait perdre le bénéfice de la mise en demeure et du cours des intérêts judiciaires que pouvait lui valoir l'ajournement de l'instance dont il s'est désisté;

Attendu certes que, dans certains cas particuliers, qui ne se rencontrent pas dans l'espèce actuelle, l'opposition contre un jugement de défaut-congé pourrait se concevoir; qu'un jugement de défaut-congé pourrait à tort condamner le demandeur à des dépens d'un montant supérieur à celui réellement dû; qu'un jugement de défaut-congé pourrait constater par erreur que l'avoué du demandeur s'est déclaré sans instructions alors qu'il aurait effectivement conclu;

Qu'il n'est pas contestable qu'en pareil cas, l'opposition pourrait être déclarée recevable et fondée;

Attendu qu'en dehors de ces cas particuliers, la voie de recours de l'opposition ne pourrait d'ailleurs avoir aucun effet utile pour le motif, qu'à supposer l'opposition recevable, encore le Tribunal devrait-il la déclarer non fondée;

Attendu, en effet, que l'opposition est une voie de recours « au juge mal informé au juge bien informé » (Braas, *Proc. Civ.*), qui a pour objet d'obtenir la rétractation d'une décision que le juge mal informé, à raison du défaut d'une des parties, a mal rendue;

Mais attendu que, lorsqu'il n'est pas contesté, comme en l'espèce, que l'avoué du demandeur a refusé de conclure, encore le juge devrait-il constater que le jugement, dont opposition accordant défaut-congé, a été bien rendu et en conséquence débouter l'opposant de son opposition;

Que l'on ne peut évidemment demander au juge de rétracter un jugement qui a été bien rendu et contre lequel on ne peut élever aucun grief;

Que c'est précisément cette absence de grief qui ne permet pas à l'opposant de mentionner en sa requête, conformément au prescrit de l'article 161 du Code de procédure civile, des moyens d'opposition qui sont en réalité inexistants, inobservation dont l'intimé se prévaut dans l'espèce actuelle pour contester la recevabilité de l'opposition;

Attendu, en l'espèce, que le seul motif énoncé dans la requête d'opposition de l'opposante, actuellement appelante, est que c'est par suite de circonstances indépendantes de sa volonté qu'elle n'a plus été représentée à l'audience à laquelle a été donné défaut de congé;

Attendu qu'il échet de relever incidemment que c'est par suite d'une impropriété de termes que la requête d'opposition énonce que l'appelante n'a plus été représentée à l'audience : qu'elle y a, en effet, été représentée par son avoué Me Gailly, qui s'est déclaré sans instructions;

Attendu qu'il n'est pas contesté que des moyens de défense n'ont pas été signifiés avant le jugement; que, dès lors, la requête d'opposition devait aux termes de l'article 161 du Code de procédure civile contenir les moyens d'opposition;

Attendu que la seule affirmation de l'opposante que c'est par suite de circonstances indépendantes de sa volonté qu'elle n'a pas été représentée (en réalité, qu'elle n'a pas conclu) ne satisfait pas au prescrit de l'article 161 du Code de procédure civile;

Que la demande de se voir allouer les fins de son exploit introductif d'instance ne constitue pas davantage l'énoncé d'un moyen d'opposition;

Que c'est, dès lors, à bon droit que le premier juge a déclaré l'opposition non recevable;

Attendu, d'autre part, qu'il n'est pas contesté que l'avoué de l'appelante s'est déclaré sans instructions et s'est abstenu de conclure;

Que c'est dès lors également à bon droit que défaut-congé a été accordé à l'intimé Hervey Dronsart, défendeur originaire;

Par ces motifs

La Cour,

Rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, entendu M. le substitut du procureur général Tomsin en son avis conforme, donné en audience publique, *reçoit* les appels, les *déclare* non fondés, *confirme* en conséquence les jugements dont appels.

Condamne l'appelante aux dépens de l'appel.

Brux. (4e ch.), 4 mars 1938.

Prés. : M. De Beus. Cons. : MM. Senny et Loppens. Min. publ. : M. Tomsin. Plaid. : MMes J. van Overbeke, Levy-Morelle et Van Ryn.

(Neuerberg c. The Mutual Life Insurance.)

345

DROIT CIVIL, COMMERCIAL ET INTERNATIONAL. — I. ASSURANCE-VIE. — Assuré. — Nationalité indéterminée. — Etabli à Bruxelles. — Assureur. — Direction à Bruxelles. — Intervenante. — Primes en francs. — Option soit à Bruxelles, soit à l'étranger. — Conventionnelle de Bruxelles. — Droit interne. — Application. — II. Loi du 23 décembre 1865. — CONVENTIONS DE L'UNION LATINE. — Espèces d'or et d'argent. — Poids, titre, module. — Fixation. — Absence de francs international. — III. ASSURANCE. — Clause de garantie. — Non stipulée expressément. — Primes. — Indemnités. — Payables à Bruxelles ou à l'étranger au siège social. — Faculté quant au lieu de paiement. — Option de change. — Absence. — IV. Obligation. — Unité monétaire internationale non visée. — FRANC. — Caractère spécifiquement national. — Absence de garantie expresse. — Droit interne.

I. *S'il résulte des éléments d'une convention d'assurance-vie, ainsi que des circonstances, que le preneur d'assurance est négociant de nationalité indéterminée, établi à Bruxelles, au moment du contrat; que la société d'assurances a, à Bruxelles, une direction à l'intervention de laquelle le contrat est conclu; que le montant des primes, ainsi que celui de l'indemnité est libellé en francs; que les primes et l'indemnité sont payables soit à Bruxelles, soit à l'étranger, au siège de la société, mais sans option de change; que la société a fait élection de domicile à Bruxelles et que la convention attribue compétence exclusive aux tribunaux de Bruxelles, ces éléments concordants, précis et non contestés permettent de conclure que la convention est régie par les principes du droit interne et pareille convention ne peut être considérée comme ayant un caractère international.*

II. *S'il est exact que la convention monétaire du 24 décembre 1865 et les conventions subséquentes de l'Union latine fixaient le poids, le titre, le module des espèces d'or et d'argent des Etats contractants et que ces Etats s'engageaient réciproquement à recevoir ces monnaies dans leurs caisses publiques, la convention monétaire du 23 décembre 1865, première en date, déclare, dans son préambule, que les Etats contractants étaient « également animés du désir d'établir » une plus complète harmonie entre leurs législations monétaires, mais de telle sorte que ces Etats entendaient simplement rattacher leurs monnaies respectives à une mesure commune stable sans cependant les priver de leur caractère national propre et que chaque Etat restait maître de fixer le type de ses monnaies et pouvait dénoncer la convention en observant les prescriptions convenues.*

III. *Si dans un contrat d'assurances, des parties ne stipulent pas une clause de garantie expresse, et si l'obligation de l'assuré de payer les primes et l'obligation correspondante de l'assureur de payer l'indemnité, doivent, selon le contrat, s'exécuter en francs payables à Bruxelles ou au siège social à l'étranger, ces clauses formulent en termes clairs une faculté quant au lieu du paiement,*

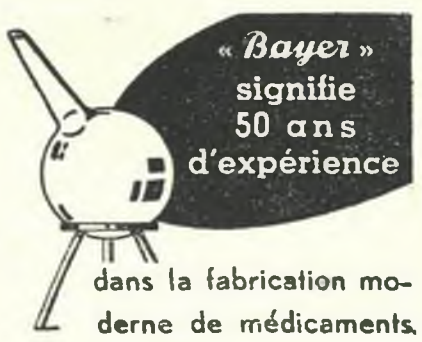

dans la fabrication moderne de médicaments.

Cette expérience unique est due à ses instituts de recherches scientifiques, ses méthodes ultramodernes de fabrication et au contrôle permanent de celle-ci. De nos jours, les laboratoires «Bayer» servent d'exemple au monde entier pour la fabrication de produits pharmaceutiques.

BAYER

Parmi eux, l'Aspirine — grâce à sa pureté inégalée et son efficacité sûre et rapide — possède la réputation du produit souverain contre refroidissements, rhumatismes et toutes les douleurs.

ASPIRINE

LE PRODUIT DE CONFIANCE!

346

mais n'expriment aucune garantie quant à la valeur intrinsèque du franc au moment du paiement; elles ne contiennent pas davantage une option de change permettant à l'assuré de le faire à son choix dans l'une ou l'autre monnaie, suivant l'état des changes, au moment de l'exécution de l'obligation.

IV. *S'il résulte d'un contrat et de ses circonstances que les parties ne visent pas une unité monétaire internationale (franc de l'Union latine), que le franc prévu au contrat est le franc belge, qui, bien que rattaché à une mesure commune, fixée entre divers Etats n'a pas perdu son caractère spécifiquement national; à défaut de garantie, les principes de droit interne en vigueur sont applicables au contrat litigieux et la clause de garantie ne peut être déduite de la volonté des parties.*

Attendu que l'appelant Karl Neuerberg réclame le paiement de sa part, soit 1,709 fr. 38 centimes dans le capital et les dividendes, revenant aux héritiers de feu Clément Neuerberg, en exécution d'une convention verbale d'assurance sur la vie, contractée le 3 août 1896 par ce dernier avec la société intimée « Mutual Life Insurance of New-York »;

Attendu que les montants ont été stipulés payables en francs;

Attendu que l'appelant soutient que pour obtenir un montant actuellement équivalant, la dite somme de 1,709 fr. 38 doit être majorée et portée à 18,427 fr. 10 en raison des dévaluations successives de la monnaie;

Attendu qu'il est de principe que le débiteur d'une somme numériquement fixée par un contrat conclu antérieurement à la stabilisation de 1926, peut valablement se libérer par le paiement d'un nombre de francs stabilisés égal au nombre de francs fixés au contrat;

Attendu que les moyens invoqués par l'appelant pour écarter l'application de ce principe peuvent se résumer comme suit :

Le contrat litigieux avait un caractère international qui impose la nécessité juridique et équitable de respecter et de sauvegarder l'équilibre des prestations contractuelles contre les fluctuations monétaires, dont les conséquences sont limitées aux rapports internes dans la sphère d'un état déterminé;

Les parties ont, en contractant, visé le franc de l'Union latine, monnaie internationalement fixée quant à son titre, sa valeur et sa force libératoire et ne constituant plus un franc spécifiquement national;

Pas n'est besoin d'une clause de garantie pouvant résulter de la volonté des parties déterminée par les circonstances;

La créance de l'appelant doit donc être majorée sur la base de la valeur du franc de l'Union latine. Cette solution est réclamée par l'équité;

I. *Moyen tiré du caractère international de la convention :*

Attendu qu'il résulte des éléments de la convention d'assurance-vie litigieuse, ainsi que des circonstances de la cause, que Clément Neuerberg, auteur de l'appelant, était négociant établi à Bruxelles, au moment du contrat que la société intimée avait à Bruxelles une direction à l'intervention de laquelle le contrat fut conclu; que le montant des primes, ainsi que celui de l'indemnité était libellé en francs; que les primes et l'indemnité étaient payables soit à Bruxelles, soit à New-York, au siège de la société, mais sans option de change; que la société fit élection de domicile à Bruxelles et que la convention attribua compétence exclusive aux tribunaux de Bruxelles;

Attendu que ces éléments concordants, précis et non contestés permettent de conclure que la convention est régie par les principes du droit interne;

Attendu que l'appelant, pour soutenir le contraire, invoque des éléments d'internationalité qui ne sont nullement décisifs;

Attendu, en effet, que Clément Neuerberg, preneur d'assurance, était de nationalité indéterminée;

Que, s'il est vrai que la Compagnie intimée est une société de droit américain, la convention fut néanmoins formée à l'intervention de sa direction de Bruxelles;

Que l'argument, déduit par l'appelant de ce que les rapports des parties seraient régis par le droit américain, n'est pas concluant, puisque, pour l'exécution de la convention, la société intimée avait fait élection de domicile en ses bureaux à Bruxelles;

Que le contrat n'a pas été conclu à New-York, ainsi que le soutient l'appelant, mais à Bruxelles; en effet, la police d'assurance, signée à New-York par les représentants de la société intimée, fut acceptée expressément par l'assuré à Bruxelles, ou, dès lors, se réalisa l'accord des parties;

Que tout aussi vainement l'appelant invoque, comme caractéristique déterminante de l'internationalité du contrat, le fait que l'intimée draînait vers son siège social à New-

347

York toutes les primes d'assurances touchées, y réglait l'investissement de ses capitaux et payait de son siège social les capitaux ou dividendes échus; que ces éléments sont, en effet, accessoires à l'élément principal contractuel d'après lequel les paiements devaient se faire en francs;

Attendu, dès lors, que la convention litigieuse ne peut être considérée comme ayant un caractère international;

II. — *Moyen déduit de la convention monétaire du 23 décembre 1865 et des conventions subséquentes de l'Union latine.*

Attendu qu'il est exact que ces conventions internationales fixaient le poids, le titre, le module des espèces d'or et d'argent des Etats contractants et que ces Etats s'engageaient réciproquement à recevoir ces monnaies dans leurs caisses publiques;

Mais attendu que déjà la convention monétaire du 23 décembre 1865, première en date, déclarait dans son préambule que les Etats contractants étaient « également animés du désir d'établir » une plus complète harmonie entre leurs législations « monétaires, de remédier aux inconvénients qui résultent, pour les communications et les transactions entre les habitants de leurs Etats respectifs, de la diversité de leurs monnaies d'appoint, en argent, et de contribuer, en formant entre eux une union monétaire, au progrès de l'uniformité des poids, mesures et monnaies... »;

Attendu qu'ainsi l'intention des Etats contractants se limita à des objets précis dont le règlement ne prévoit pas la création d'un franc international ni l'établissement d'une monnaie commune; qu'au contraire, ces Etats entendirent simplement rattacher leurs monnaies respectives à une mesure commune stable sans cependant les priver de leur caractère national propre; que chaque Etat restait maître de fixer le type de ses monnaies et pouvait d'ailleurs dénoncer la convention en observant les prescriptions convenues.

III. *Clause de garantie contre les fluctuations monétaires :*

Attendu que les parties n'ont pas stipulé une clause de garantie expresse;

Attendu que l'obligation de l'assuré de payer les primes et l'obligation correspondante de l'assureur de payer l'indemnité, devaient, selon le contrat, s'exécuter en francs payables à Bruxelles ou au siège social, à New-York;

Attendu que ces clauses formulent en termes clairs une faculté quant au lieu du paiement, mais n'expriment aucune garantie quant à la valeur intrinsèque du franc au moment du paiement; qu'elles ne contiennent pas davantage une option de change permettant à l'assuré de le faire à son choix dans l'une ou l'autre monnaie, suivant l'état des changes, au moment de l'exécution de l'obligation;

Attendu que la clause de garantie ne peut en l'espèce être déduite de la volonté des parties;

Attendu qu'à cet égard, l'appelant soutient que les parties, en contractant en francs, avaient eu en vue le franc avec sa stabilisation internationale voulue par la convention monétaire interétatique de 1885, et qu'il est impossible de supposer qu'elles auraient donné leur consentement pour l'éventualité d'une confiscation presque totale de la contre-prestation de l'une des parties contractantes;

Attendu que cet argument n'est pas fondé;

Attendu qu'il échet, en effet, de remarquer que les parties n'ont pu, d'une manière implicite, envisager un franc international, indépendant du franc national, puisque cette unité monétaire, ainsi qu'il est dit-ci-dessus, était inexistante à l'époque du contrat;

Attendu que, si même les parties avaient eu l'intention de rattacher l'exécution de leurs obligations respectives au franc dont la valeur intrinsèque était déterminée par les conventions de l'Union latine, encore n'ont-elles pu perdre de vue que la stabilité envisagée n'était que relative; en effet, chaque Etat pouvait dénoncer le statut monétaire dont il s'agit (v. Convention du 23 décembre 1885, art. 14; Convention du 6 novembre 1885, art. 15); les parties ont donc nécessairement accepté le risque inhérent à la dénonciation pouvant leur enlever la stabilité monétaire pour l'exécution d'un contrat qui, en ce qui concerne le paiement du capital et des dividendes, subsista jusqu'après la dénonciation par la Belgique en 1925;

Attendu que, dès lors, à défaut de stipulation expresse, les parties contractantes ont, en définitive, accepté le régime commun à toutes les conventions exprimées en francs sous l'empire de l'Union monétaire latine, conventions qui, cependant, n'ont pas échappé à l'application du principe de la force libératoire du franc stabilisé;

Attendu que la convention litigieuse stipule que les paiements se feront en francs;

NÉCROLOGIE

Mort de M. E. Goossens, Juge de Paix honoraire.

Nous apprenons avec grand regret le décès de M. Edmond Goossens, Juge de Paix honoraire du Canton de St-Josse-ten-Noode, survenu le 15 mai 1938, à l'âge de 75 ans.

Ses funérailles ont eu lieu le 18 mai dernier en l'église du Sacré-Cœur à Bruxelles.

Nombreux furent les amis et anciens justiciables du défunt qui avaient tenu à exprimer, par leur présence, le souvenir reconnaissant qu'ils garderont de ce magistrat éminent qui consacra 40 années de sa vie au service du droit et de la justice.

M. Verbiest, président du Groupement régional des Juges de Paix de l'Arrondissement de Bruxelles, entouré de plusieurs de ses collègues, rendit hommage à la mémoire du défunt, à la maison mortuaire.

A l'audience de la Justice de Paix de St-Josse-ten-Noode, M. Mestdagh, Juge de Paix, entouré des Juges suppléants et du personnel du Greffe, retraça, en termes émus, la belle carrière de ce « grand honnête homme » qui pendant 27 ans occupa — et avec quelle distinction ! — le siège de cette importante juridiction.

Ce fut une cérémonie d'une émouvante simplicité.

Nous présentons nos plus sincères condoléances à sa famille éplorée et spécialement à sa veuve et à son fils, notre confrère, Me Charles Goossens, Juge suppléant au Tribunal de première instance.

Attendu qu'aucun élément de la cause ne permet de décider que Clément Neuerberg et la société intimée auraient visé un franc autre que le franc belge;

Attendu que s'il y avait doute à cet égard, il importerait d'appliquer la règle de l'article 1159 du Code civil d'après laquelle tout ce qui est ambigu interprête, par ce qui est d'usage dans le pays où le contrat est passé; que l'unité monétaire en usage en Belgique, au moment du contrat, était le franc belge; que cette monnaie régit, par conséquent, l'exécution de l'obligation de l'intimée;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que les parties n'ont pas visé une unité monétaire internationale (franc de l'Union latine); que le franc prévu au contrat était le franc belge, qui, bien que rattaché à une mesure commune, fixée entre divers Etats, n'avait pas perdu son caractère spécifiquement national; qu'à défaut de clause de garantie les principes de droit interne en vigueur sont applicables au contrat litigieux;

Attendu que le moyen fondé sur l'équité a été écarté par le premier juge pour de justes raisons que la Cour adopte;

Par ces motifs :

LA COUR,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935, écartant toutes conclusions non expressément accueillies, *reçoit* l'appel, le *déclare* non fondé; *confirme*, par conséquent le jugement dont appel.

Condamne l'appelant aux dépens d'appel.

Beautés de l'éloquence judiciaire.

Je dois faire la preuve d'une faute grave ? Comment faire si je suis tué ? Que répondrais-je à celui qui m'a tué ?

★

Je m'exprime à peu près comme un aveugle.

FLAMAND

ETUDE CHEZ SOI

ANGLAIS — ALLEMAND
ITALIEN — ESPAGNOL
EN 3 MOIS

AVEC

ASSiMiL

LA METHODE FACILE

58, Rue Lesbroussart - BRUXELLES
Téléphone : 48.14.43

BROCHURE N° 45
gratuite sur demande

LARGES FACILITES DE PAIEMENT

La Chronique Judiciaire

LA SEMAINE

La Réception des Avocats belges, à Strasbourg.

L'excursion du Groupement des Avocats de langue française en Alsace a été couronnée de succès.

Le Barreau d'Arlon offrit aux participants un vin d'honneur sous la présidence de son bâtonnier, M. Michaëlis, dans les salons de l'Hôtel du Beau Site.

Le bâtonnier exprima les sentiments du Barreau d'Arlon à l'égard du Groupement et de « Par Ces Motifs » et Me Théo Collignon, président du Groupement lui répondit.

Dès leur arrivée à Strasbourg, les avocats belges furent l'objet de la sollicitude la plus affectueuse de leurs confrères.

Après avoir déposé une gerbe au Monument aux Morts de la Guerre, ils furent reçus au Palais de Justice où leurs délégués furent accueillis par M. le Président du Tribunal et M. le Procureur de la République.

Après l'excursion en vedettes sur le Rhin, le Barreau de Strasbourg offrit une réception imposant et charmante.

A cette occasion, M. le bâtonnier Pfersdorff et M. Théo Collignon échangèrent dans des discours éloquents les sentiments réciproques des Barreaux français et belges.

L'excursion en Alsace fut interrompue par un déjeuner joyeux à Obernai et par une visite aux crûs du pays.

Le dernier jour fut consacré aux promenades particulières dans ces jolies régions.

En de dernières agapes, à Nancy, Me Marc Frison, de Tournai, se fit l'interprète de tous les participants pour féliciter les organisateurs de « Par Ces Motifs ».

NOTRE CREATION 1938

ZIGZAGS EN SUISSE (croisière automobile) :
7 jours : départs 3-17-31 juillet : Fr. b. 1,175.—
LACS ITALIENS 10 jours : Fr. b. 1,575.—
Départs : 16 juin, 1-16 juillet, 11 août.

★

VOYAGES SUISSES
47, rue du Pont Neuf, Bruxelles

LEGISLATION

Denrées alimentaires.

★ Arrêté ministériel du 20 mai 1938 modifiant celui du 21 avril 1937 relatif aux conditions de vente des asperges, des choux-fleurs, des tomates, des fraises et de la chicorée-witloof. (*Mon.*, 23-24 mai.)

Ordre judiciaire.

★ Arrêté royal du 10 mai 1938 créant une huitième place de greffier à la Cour d'appel de Liége. (*Mon.*, 25 mai.)

Travail.

★ Arrêté royal du 10 mai 1938 modifiant la composition de la commission des vacances ouvrières prévue à l'arrêté royal du 7 mai 1937 créant l'Office national des vacances ouvrières. (*Mon.*, 25 mai.)

★ Arrêté royal du 12 mai 1938 organisant le régime d'allocations familiales établi par la loi du 10 juin 1937 en faveur des employeurs et des travailleurs indépendants. (*Mon.*, 25 mai.)

COMPAGNIE BELGE
D'ASSURANCES GENERALES
SUR LA VIE

SOCIETE ANONYME FONDEE EN 1824
FONDS DE GARANTIE : 1.235.000.000 Fr.

53, Bd. Em. Jacqmain, BRUXELLES

Rentes Viagères
ASSURANCES SUR LA VIE
ET CONTRE LES ACCIDENTS
Pensions d'Employés
PRETS HYPOTHECAIRES

Combinaison d'assurance libérant l'immeuble au terme du prêt ou en cas de décès de l'emprunteur.

Documentation gratuite sur demande.

FROUTÉ ART FLORAL
27, AVENUE LOUISE
FLEURISTE RENOMME. — BELLES FLEURS. PRIX MODERES.

Livraison dans le monde entier à partir de 50 fr.
Frais 10 %. Téléphone : 11.84.35

ÉCHOS DU PALAIS

A nos lecteurs.

Pour répondre au vœu de nombreux lecteurs qui nous demandent de laisser de temps en temps une place plus grande à la jurisprudence, nous avons omis dans le présent numéro, le traditionnel article de fond.

VAN SCHELLE
SPORTS
vous équipe mieux
ANVERS BRUXELLES

Conférence du Jeune Barreau.

Section de Droit Maritime et Coloniale.

L'excursion annuelle de la Section aura lieu à Mons et Mariemont, le dimanche 12 juin.

Programme de la journée :

Départ à la gare du Midi à 9 h. (places réservées dans le train). On est prié de se réunir dès 8 h. 45, salle des guichets où les billets seront remis aux participants. Arrivée à Mons à 9 h. 46.

Visite de l' « Attaca », du « Jardin du Mayeur », precession du « Car d'Or », visite de l'Hôtel de Ville et Musées.

Combat du « Lumeçon », de midi à 1 heure.

Déjeuner au « Grand Hôtel », 9, rue Léopold II, à 1 h. 1/2.

Départ en autocar, pour Mariemont, à 3 heures, visite guidée du Château et de la Roseraie.

Retour en autocar à Mons; départ à 7 h.; arrivée à Bruxelles-Midi à 8 heures.

Les dames et tous nos confrères, même ceux ne faisant pas partie de la Section de Droit Colonial et Maritime sont cordialement invités.

Le voyage, y compris le train, autocar, visite des Musées, déjeuner (boissons et service n'étant pas compris) reviendra à soixante-cinq francs par tête. Vous pouvez d'ores et déjà verser votre participation au C.C.P. de la Section, n° 1079.06.

On peut s'inscrire chez Me Jonnart, président de la Section, 50, avenue Jean Linden (tél. 33.26.86) ou chez Jean vander Meulen au vestiaire des avocats.

LA ROYALE BELGE
BRUXELLES
vous assure contre tous risques
VIE
ACCIDENTS
RENTES VIAGERES - PENSIONS
ET CONTRE LE VOL

TEINTURERIE A. DE GEEST
H. HEES, Successeur
Maison de confiance
39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES
Téléphone 12.59.78
Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile. Envois en province.

CHRONIQUE NOTARIALE

A BRUXELLES

La Chambre de discipline des notaires de l'arrondissement de Bruxelles, pour l'exercice 1938-1939 a été composée comme suit :

Président : Me Beumier, de Bruxelles; premier syndic : Me Marchant, d'Uccle; deuxième syndic : Me Dubost, de Bruxelles; rapporteur : Me Verte, de Bruxelles rapporteur-adjoint : Me Possoz, de Bruxelles; secrétaire : Me De Valkeneer, de Bruxelles; trésorier : Me Krokaert, de Hal; membres : MMes A. Taymans, de Bruxelles, ancien président; Crick, de Saint-Josse-ten-Noode, ancien président; Ectors Louis, de Schaerbeek; Richir, de Bruxelles, et Morren, de Bruxelles.

A LIEGE

La Chambre des Notaires.

La Chambre des notaires de l'arrondissement de Liége a été composée comme suit pour l'exercice 1938-1939 :

Président : Me Aug. Watelet, de Liége; premier syndic : Me Paul Hault, de Saive; second syndic : Me J. Dartois, de Dalhem; rapporteur : Me Paul Jamoulle, de Liége; rapporteur-adjoint : Me M. Wahn, d'Herstal; secrétaire : Me Arm. Didier, de Liége; trésorier : Me J. Pirlet, de Liége; membres : MMes P. Neuville, de Liége, et A. Jacob de Beucken, de Warsage.

A TOURNAI

La Chambre des Notaires.

La Chambre des notaires de l'arrondissement de Tournai, pour l'exercice 1938-1939, a été composée comme suit :

Président : Me Léon Théry, de Tournai; syndic : Me Auguste Le Hon, d'Antoing; rapporteur : Me Louis Vienne, d'Ath; trésorier : Me Charles Roger, de Tournai; secrétaire : Me Paul Glorieux, de Tournai; membres : MMes Nicolas Parent, de Tournai, et Marc Parmentier, d'Estaimbourg.

A AUDENAERDE

Voici la composition de la Chambre de discipline des notaires de l'arrondissement.

Président : Me Jules De Ruyver, notaire à Grammont; syndic : Me Fernand Luyckx, notaire à Renaix; rapporteur : Me Joseph De Wagenaere, notaire à Nederbrakel; secrétaire : Me Charles Drousbecque, notaire à Sottegem; trésorier : Me Arthur Verleyen, notaire à Eyne; membres : MMes Marcel Van Wetter, notaire à Audenarde, et Léon Cosyns, notaire à Meerbeke.

CETTE ANNEE
PASSEZ VOS VACANCES
VOS WEEK-END AU
GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

si proche, si pittoresque
: : et si bon marché : :

Visitez ses châteaux, ses admirables vallées et ses centres de cure et d'excursion.

Le secrétariat de l'Union des Villes et Centres Touristiques
18, rue du St-Esprit et place de Paris
LUXEMBOURG

fournit toutes indications utiles sur le pays. Sur demande, il vous sera adressé gratuitement prospectus, itinéraires et le guide des hôtels et restaurants vous permettant de choisir selon vos moyens.

FAILLITES

Tribunal de Commerce de Bruxelles.

Van der Meeren, Willy, fabricant de produits à lessiver, 395, chaussée de Gand, domicilié avenue Karreveld, 185, à Molenbeek-Saint-Jean. (Aveu.)
J.-Com. : M. Antierens. —
Cur. : Me Eugène Voets.
Vérif. cr. : 22-6-1938.

Carême, Willy, François, ci-devant négociant en matériaux de construction, domicilié actuellement à Anderlecht, avenue d'Itterbeek, 273. (Aveu.)
J.-Com. : M. Antierens. —
Cur. : Me Eugène Voets.
Vérif. cr. : 22-6-1938.

La Société Anonyme en liquidation **Aché Kaufmann et Cie**, ayant eu son siège social à Anderlecht, 20, rue Ropsy Chaudron, et dont le siège de liquidation est établi à Bruxelles, 149, rue des Confédérés. (Aveu.)
J.-Com. : M. Buisseret. Cur. : Me Fern. Jacobs.
Vérif. cr. : 29-6-1938.

Honnin, Jacques, commerçant, domicilié à Ixelles, avenue Brillat Savarin, 44. (Assignation.)
J.-Com. : M. Buisseret. Cur. : Me Fern. Jacobs.
Vérif. cr. : 29-6-1938.

Mouillart, Jules, tapissier, domicilié à Stockel, sous Woluwe-Saint-Pierre, 158, rue François Desmedt. (Assignation.)
J.-Com. : M. Buisseret. Cur. : Me Fern. Jacobs.
Vérif. cr. : 29-6-1938.

Najman, Sura, fabricant de meubles, domicilié à Forest, 525, avenue Van Volxem. (Aveu.)
J.-Com. : M. Buisseret. Cur. : Me Fern. Jacobs.
Vérif. cr. : 29-6-1938.

Tribunal de Commerce d'Anvers.

De Laet, Frans, garnisseur, domicilié 30, rue de la Cigogne, Anvers. (Aveu.)
J.-Com. : M. De Haes. — Cur. : Me J. Arts.
Vérif. cr. : 13-6-1938.

Gelhorn (dit Gielhorn), Jacques, commerçant, domicilié 142, rue de la Province, Anvers. (Aveu.)
J.-Com. : M. Van den Berghe. —
Cur. : Me Joseph Devos.
Vérif. cr. : 20-5-1938.

Van der Perre, Ludovic, peintre, précédemment av. de la Station, 8, actuellement rue de Contich-Casernes, à Hove. (Aveu.)
J.-Com. : M. Drijvers. — Cur. : Me Ch. Bossyns.
Vérif. cr. : 27-5-1938.

L'URBAINE
Société Anonyme Belge
Assurances de toute nature
40, rue des Colonies, Bruxelles

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 10 mai 1938 est nommé :
Juge au Tribunal de première instance de Mons, M. Hanotiau, A., avocat.

Visitez
LONDRES
L'ANGLETERRE
L'ECOSSE
et
L'IRLANDE
et voyagez par le service de nuit
ANVERS-HARWICH
(JOURNALIER. DIMANCHES EXCEPTES)

Tickets, Cabines, Brochures et tous renseignements :
L.N.E.R. — L.M.S:
41, Boulevard Ad. Max
BRUXELLES
— Téléphone : 17.04.39 —
et aux principales agences de voyages

EMPIRE EXHIBITION SCOTLAND
GLASGOW 1938

COMMISSAIRE DE POLICE PENSIONNÉ

SE CHARGE DE TOUTES MISSIONS DE CONFIANCE

Tél. 33.66.95 - Rue de Ramscapelle, 10, ETTERBEEK (Cinquant.)

CIGARES DE CHOIX
37, RUE DES COLONIES, BRUXELLES — Téléphone : 11.24.52
Courtoy - Renson
Fournisseur de la Cour
Maison fondée en 1846

ELEGANT VOUS SEREZ... SI VOUS VOUS HABILLEZ à la
CENTRALE BELGE DU VETEMENT
UNE SEULE ADRESSE
28, Boul. Bischoffsheim, BRUXELLES - Tél. 17.90.56
Fournisseur de nombreux Membres de la Magistrature et du Barreau

TOUS VETEMENTS SUR MESURES à des prix MINIMA. pour Dames, Messieurs et Jeunes gens.
COUPE PARFAITE — FOURNITURES DE QUALITE
Ouvert de 9 à 19 heures. - Le dimanche de 10 à midi.

Anc. Et. Aug. Puvrez, S. A., 59, av. Fonsny, Bruxelles.
Adm. Délégué : Aug. Puvrez.

53e ANNEE. — 1938. — N° 3536. Dimanche, 5 juin 1938.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

FONDATEUR : EDMOND PICARD

SOMMAIRE.

LETTRE OUVERTE A MONSIEUR JUSTICE.

JURISPRUDENCE.

Cass. (2e ch.), 11 avril 1938. — Art de guérir. — Exercice illégal. — Arrêt non justifié.
Cass. (2e ch.), 11 avril 1938. — Conclusions non rencontrées. — Motivation illégale.
Liége (2e ch.), 14 décembre 1937. — Arbitrage. — Choix du tiers arbitre.
Civ. Namur, 28 février 1938. — Sépulture. — Volonté du défunt.
Civ. Brux., 22 février 1938. — Sépulture commune. — Volonté présumée.
Cons. Prud'h. Brux. (Appel), 18 janvier 1938. — Contrat d'emploi. — Prétendue fraude à la loi.
Ordre des Avocats près la Cour d'appel de Bruxelles, 7 mars 1938. — Sociétés commerciales. — Associations non commerciales.

NOTES DE PROCEDURE.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Chronique législative. — Législation. — Echos du Palais. — Propos et réflexions.

FAILLITES.

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

PUBLICITE

s'adresser à l'AGENCE LUDOVIC, 18, Quai du Commerce, Bruxelles.

Téléphone 17.48.80. Reg. comm. 28.402.

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 115 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 140 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles

Lettre ouverte à Monsieur Justice

Mon Cher Ministre et Ami,

Laissez-moi vous donner ce titre familier que, paraît-il, vous avez choisi vous-même : Monsieur Justice. Cela ne vaut-il pas mieux que « garde des sceaux ? » Avec la nouvelle *Ortograf fonétik* à la Marchant, cela prêterait à fâcheuse amphibologie : « garde dé so » ! Garde innombrable comme les sots. *Stultorum numerus...*

Je vous écris donc, Monsieur Justice, au nom de tous vos amis, spécialement ceux du *Journal des Tribunaux*, dont vous avez fait partie et auxquels vous ramènent, parfois, dans le fidèle « revenez-y » d'un banquet, les cheveux blanchis de votre qualité d' « oncle ».

Quand on parle de Justice, on parle inévitablement d'arriérés.

L'encombrement, toutefois, n'est pas seulement dans les rôles de la procédure. Les ministres de la Justice, en multipliant les promesses de réformes, ont accumulé une telle quantité de traites impayées, qu'ils en ont perdu tout crédit. Comme d'ordinaire les politiciens, ce sont de bons prometteurs et de mauvais payeurs. Tous les ans, à ce banquet théatral et dérisoire de la Conférence du Jeune Barreau, où les discours étalent la pire gouaille et les plus solennels mensonges, les ministres de la Justice accumulent leur témoignage de bonne volonté, fleurs de rhétorique démodées, parfumées d'un désir électoral de bien-faire. Mais autant en emporte le vent. On parle toujours, on ne réalise jamais.

Si, pour saluer votre joyeuse entrée, nous récapitulions au hasard votre portefeuille de promesses, lettres qui ont donné le change, sans paiement. Récapitulation incomplète et rapide au hasard des souvenirs.

Il y a tout d'abord, dans la procédure pénale, le mirage de l'*instruction contradictoire*. Il y a près de quarante ans que la campagne est commencée, et, à part la mince réforme de la Chambre du Conseil, la question n'a guère avancé, au contraire. A côté d'une instruction toujours secrète, a grandi une police centralisée à plusieurs têtes, entièrement libre dans ses procédés. La raison d'Etat peut la justifier, mais superposée à la police communale, elle pèse dans la balance de la Justice sans aucun contrepoids pour la défense. Que ferez-vous pour l'établir, Monsieur Justice, après l'avoir comme avocat, si souvent appelée de vos vœux ?

Il y a aussi la loi de *défense sociale*, à remettre sur le métier et l'ensemble des mesures pour la *protection de l'enfance et de la moralité*, à consolider par une politique administrative déjà commencée, mais à laquelle la loi de 1912 n'apporte pas les contreforts juridiques indispensables.

Citons, à ce propos, ce que nous avons répété des *auxiliaires sociaux*. Il y a tout un personnel d'aides bénévoles ou salariés qui doivent remplir à côté des huissiers et des avoués un office salutaire d'enquêtes et de recherches de preuves, là où il y a trop de détectives malsains. Aurez-vous le loisir d'y penser ? L'énergie de réglementer et de légiférer ? Rétablirez-vous, pour les *avoués*, le diplôme de capacitaire en droit voulu par la loi et accroché depuis dix ans dans les eaux mortes du ministère de l'Instruction publique ? Pourrez-vous remettre de l'ordre dans nos juridictions à la débandade ? Donnerez-vous aux *référendaires* la présidence des tribunaux de commerce ? Et aux *assesseurs juridiques* des Prud'hommes, la qualité de juges ? Aurez-vous le temps seulement de faire rentrer les *juridictions prudhomales* au ministère de la Justice ? Malheureuses Cendrillons, elles sont égarées quelque part dans un couloir obscur du ministère de l'Industrie et du Travail. Interromprez-vous la ritournelle de la loi annuelle et provisoire qui maintient depuis 1919 une *organisation judiciaire de fortune* pareille à ces baraquements pour réfugiés, dont quelques exemplaires traînent encore dans les régions dévastées, vingt ans après la guerre ? Trancherez-vous la controverse du *juge unique* et des chambres à trois juges ? Mettrez-vous enfin les *greffes* en possession d'instruments et de méthodes modernes ? Il suffirait, nous l'avons répété souvent, de copier l'excellent modèle du Greffe de Termonde. Ferez-vous machine en arrière sur les derniers arrêtés-lois congestionnant les *Justices de Paix* ? Ramènerez-vous tous les prétoires de l'agglomération dans notre Palais pour mettre fin aux agents d'affaires de quartier et aux barreaux d'estaminet ? Ferez-vous rentrer les *juridictions militaires*, sottement chassées du Palais il y a quinze ans ? Laissez-moi rappeler à ce propos les efforts louables des « Amis du Palais » et tout particulièrement la nécesité d'établir plusieurs ascenseurs de grand modèle de manière à tirer parti des immenses superficies encore disponibles dans le bâtiment de Poelaert tout en haut dans les combles et tout en bas dans les pourtours des rues de Wynants et des Minimes ? Jetterez-vous un œil compatissant sur la grande pitié d'un *Barreau* surpeuplé où le patronat et le stage doivent être refaits dans le sens d'une orientation professionnelle organisée dès les études moyennes ? Penserez-vous aux pensions des vieux avocats ? Rétablirez-vous le droit de plaidoirie que j'avais ressuscité en 1927 et qu'on a sottement sacrifié en 1931 ? Ferez-vous la guerre aux agents d'affaires ? Et surtout provoquerez-vous l'établissement d'une déontologie stricte et uniforme pour tous les barreaux belges, afin que cesse la contrebande des uns, les pires, au détriment des autres, les meilleurs ? Ferez-vous aboutir une législation complète sur le *Conseil d'Etat*, qui mette fin à la jurisprudence anarchique de notre Cour de cassation en matière de responsabilité de l'Etat basée sur une faute aquilienne ? Oserez-vous rendre à la *Cour d'assises* son lustre et sa portée en en faisant le centre des discussions capitales, sur les idées sociales et la Presse, la vie et la politique des citoyens ?

***

Au fil des souvenirs, la multitude des griefs, les redressements juridiques à faire dans tous les domaines, se pressent et rendraient interminable l'énumération imprudente dans laquelle je viens de m'engager et qui pourrait s'allonger sans fin. Aussi bien dans les matières rappelées ci-dessus, il y a place pour plusieurs existences ministérielles. Celles-ci ne vivent en général comme les roses que l'espace d'un matin, et si tant de ministres ont beaucoup promis et peu tenu, il faut le dire à leur décharge, c'est surtout parce qu'ils n'ont été que les rois d'un jour.

Ce que je prends la liberté de vous souhaiter, Monsieur Justice, c'est que vous ayez un règne assez long pour pouvoir non seulement entreprendre, mais persévérer. Vœu amical, fervent, mais dont je ne voudrais pas garantir la fin. Tant qu'on n'aura pas profondément réformé nos lois, mœurs et usages parlementaires, le Monsieur Justice d'aujourd'hui sera d'une santé aussi fragile que ses prédécesseurs. Au premier mauvais courant d'air dans les couloirs du Parlement, que restera-t-il de ce qui précède ? Comme devant, du vent !

Croyez-moi, Cher Ministre et Ami, bien cordialement à vous.

Pour le Comité de Rédaction,
Le Président,
LÉON HENNEBICQ.

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 11 avril 1938.

Prés. : M. JAMAR. Rapp. : M. FONTAINE.
Av. gén. : M. Léon CORNIL.
(*Karmazyn Szulem c. Union des Dentistes et Stomatologistes de Belgique.*)

***DROIT PENAL ET DE PROCEDURE.* — ART DE GUERIR. — Exercice illégal. — I. Délit d'habitude. — Prescription. — II. Actes d'exercices non spécifiés. — Motivation insuffisante.**

I. *Le délit d'exercice illégal de l'art de guérir est un délit d'habitude et la prescription compte à dater seulement du dernier acte d'exercice dont la date est relevée; c'est par la réunion de ce dernier avec ceux qui le précèdent que se forme en effet un seul et même délit.*

Pour éviter la prescription en pareil cas, il faut cependant, suivant le texte et l'esprit de l'article 22 de la loi du 17 avril 1878, que non seulement le dernier acte ne soit pas prescrit, mais qu'entre les différents actes constituant le délit ne se soit pas écoulé un temps égal au délai de prescription, en l'espèce, trois années.

II. *Faute de s'expliquer à cet égard, un arrêt n'a pas justifié son dispositif et viole les articles 97 de la Constitution et 22 de la loi du 17 avril 1878.*

LA COUR,

Ouï M. le conseiller Fontaine en son rapport et sur les conclusions de M. Léon Cornil, avocat général;

Quant à l'action publique :

Sur le moyen pris tant de la violation de la foi due aux actes que de la violation de l'article 97 de la Constitution et de la violation des articles 22 de la loi du 17 avril 1878 et 18 de la loi sur l'article de guérir (12 mars 1818) en ce que le demandeur devant la Cour d'appel constatait que les faits qui lui étaient reprochés remontaient, à les supposer vrais et délictueux, à moins de trois ans (*sic*) ; qu'il prétendait que le fait rapporté par les époux Wante, fût-il constitutif de l'exercice de l'art de guérir, était un fait unique, en ce que les constatations de l'arrêt attaqué confirment que ce fait était le seul dont la date ait été précisée, en ce que le dit arrêt ne pouvait conclure d'un seul fait dont la date était précisée et de divers autres faits dont la date était imprécise, que le demandeur a exercé habituellement depuis moins de trois ans l'art de guérir :

Attendu que dans les conclusions prises par le demandeur devant la Cour d'appel, il priait celle-ci de constater que rien ne permettait d'affirmer que les faits, à les supposer vrais, remontaient à « moins » de trois ans; qu'il est manifeste que c'est par l'effet d'une erreur matérielle qu'il prétend avoir soutenu que les faits, remontaient à « moins » de trois ans;

Attendu que si l'arrêt dénoncé constate en précisant la date qu'en décembre 1936 ou janvier 1937 le prévenu a accompli un acte d'exercice illégal de l'art de guérir, l'arrêt aurait dû spécifier à quelle date remontent d'autres faits constituant ce même exercice;

Attendu que sans doute, le délit d'exercice illégal de l'art de guérir est un délit d'habitude, et que la prescription compte à dater seulement du dernier acte d'exercice dont la date est relevée; que c'est par la réunion de ce dernier avec ceux qui le précèdent que se forme en effet un seul et même délit;

Attendu que pour éviter la prescription en pareil cas, il faut cependant, suivant le texte et l'esprit de l'article 22 de la loi du 17 avril 1878, que non seulement le dernier acte ne soit pas prescrit, mais qu'entre les différents actes constituant le délit ne se soit pas écoulé un temps égal au délai de prescription, en l'espèce 3 années;

Attendu que faute de s'expliquer à cet égard l'arrêt n'a pas justifié son dispositif et a violé les articles 97 de la Constitution et 22 de la loi du 17 avril 1878;

Par ces motifs :

Casse l'arrêt attaqué;

Ordonne que le présent arrêt soit transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Bruxelles et que mention en soit faite en marge de l'arrêt annulé;

Renvoie la cause à la Cour d'appel de Liége;

Condamne la partie civile aux frais.

Cass. (2e ch.), 11 avril 1938.

Prés. : M. JAMAR. Rapp. : M. FONTAINE.
Av. gén. : M. Léon CORNIL.
(*Delvaux c. Houssa.*)

***DROIT DE PROCEDURE PENALE.* — DEMANDE D'ACTE. — Jugement. — Conclusion non rencontrée. — Motivation illégale. — Cassation.**

Si une demande d'acte tend manifestement dans les termes où elle est libellée à voir attribuer force probante à la déclaration d'un garde particulier comme tel, et à l'aveu d'un prévenu pour établir une prévention, en s'abstenant de rencontrer les conclusions susdites, le jugement reste en défaut de rencontrer les moyens de droit invoqués par un demandeur à l'appui de sa demande d'acte et de sa constitution de partie civile et ne motive pas légalement sa décision.

LA COUR,

Ouï M. le Conseiller Fontaine en son rapport et sur les conclusions de M. Léon Cornil, avocat général;

Sur le moyen, pris de la violation de l'article 97 de la Constitution en ce que le jugement attaqué n'est pas motivé et omet de renvoyer les conclusions déposées sur le bureau par le demandeur;

Attendu que le défendeur Houssa était poursuivi du chef d'avoir à Fumal, le 29 juillet 1937 ou depuis moins de six mois, outragé par paroles, faits, gestes ou menaces, le garde particulier Delvaux dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions;

UNIVERSITE LIBRE DE BRUXELLES

357

Attendu que dans les conclusions déposées devant le tribunal correctionnel de Huy, Delvaux demandait au tribunal de constater en fait que : 1° lui, Delvaux, partie civile garde particulier assermenté, avait déposé sous serment à l'audience de ce qu'il avait été traité notamment de crapuleux et que Houssa l'avait menacé de lui faire sa commission; 2° que Houssa avait reconnu à l'audience qu'il lui avait dit : dégoûtant personnage, ce qui était un aveu; 3° qu'il avait écrit le 18 août à M. le procureur du Roi sans souffler mot du geste indécent qu'il imputait à Delvaux; 4° qu'il avait fait une déposition contradictoire devant la gendarmerie et à l'audience et, ce fait, de réformer le jugement *a quo* et après avoir condamné Houssa aux peines légales d'allouer à la partie civile le franc réclamé et de condamner Houssa à tous les dépens;

Attendu que cette demande d'acte, tout au moins en ce qui concerne les faits précis, côtés A et 2, tendait manifestement dans les termes où elle était libellée à voir attribuer force probante à la déclaration du garde particulier comme tel, et à l'aveu du prévenu pour établir la prévention;

Attendu que le jugement attaqué a acquitté Houssa et débouté la partie civile de sa constitution pour le seul motif que la prévention mise à charge du prévenu n'avait pas été établie par l'instruction faite à l'audience en degré d'appel;

Attendu qu'en s'abstenant de rencontrer les conclusions susdites de Delvaux le jugement attaqué est resté en défaut de rencontrer les moyens de droit invoqués par le demandeur à l'appui de sa demande d'acte et de sa constitution de partie civile et n'a pas légalement motivé sa décision; que celle-ci viole l'article 97 de la Constitution;

Attendu qu'en l'absence de tout pourvoi de la part du ministère public le jugement n'est pas sujet à la censure de la Cour de cassation en tant qu'il statue sur l'action publique;

Par ces motifs :

Casse le jugement attaqué mais en tant seulement qu'il statue sur l'action civile;

Ordonne que le présent arrêt soit transcrit sur les registres du Tribunal de première instance à Huy et que mention en soit faite en marge de la décision partiellement annulée;

Renvoie le cause devant le tribunal de première instance à...;

Condamne le défendeur aux frais.

Liége (2e ch.), 14 décembre 1937.

Prés. : M. Herbiet.

Plaid. : MMes Mignon (Neufchâteau) et Salkin (Bruxelles).

(*Société Laiterie de Carlsbourg c. Arnould.*)

***DROIT DE PROCEDURE CIVILE.* — ARBITRAGE. — Tiers arbitre. — Choix réservé à l'une des parties. — Nullité.**

Il est de l'essence de la juridiction arbitrale volontaire que les personnes appelées à juger soient acceptées par la confiance des parties, soit que celles-ci aient nommé les arbitres de commun accord, soit qu'elles aient choisi chacune le leur, soit qu'elles aient convenu de s'en remettre à un tiers pour leur désignation.

Est nulle parce que contraire à l'ordre public une clause compromissoire qui confère à l'une des parties le droit de choisir le tiers arbitre.

Attendu que l'appelante, Société coopérative Laiterie Régionale de Carlsbourg, oppose à l'action dirigée contre elle par l'intimé un déclinatoire de juridiction basé sur ce qu'en vertu d'une clause compromissoire contenue dans l'article 40 de ses statuts, le litige doit être soumis à des arbitres et non à la juridiction ordinaire;

Que l'intimé, de son côté, soutient que la clause compromissoire invoquée est nulle, d'une nullité d'ordre public, et est au surplus inapplicable en l'espèce;

Attendu qu'il est constant que l'article 40 des statuts sociaux en vigueur le 28 juillet 1932, date à laquelle l'intimé a été exclu de la société, exclusion qu'il prétend irrégulière est nulle, contenait la clause compromissoire suivante :

« Toute contestation qui s'élèverait entre l'un des associés et la société ou les liquidateurs sera jugée par trois arbitres désignés l'un par la société, l'autre par le sociétaire, le troisième par les deux premiers. Les trois arbitres statueront souverainement en toute équité et avec les dispences des formalités judiciaires; à défaut d'entente sur le choix du troisième arbitre, celui-ci sera désigné par le bureau »;

Que ces statuts furent par la suite modifiés lors d'une assemblée générale des coopérateurs tenue le 30 mars 1933 et que la clause ci-dessus fut remplacée par la suivante :

« Toute contestation qui pourrait surgir entre la société et ses membres, employés ou

358

ouvriers, sera soumise à un conseil arbitral composé de deux arbitres dont un désigné par le conseil d'administration et un choisi par l'autre partie. En cas de parité de voix, les deux arbitres en nommeront un troisième; à défaut d'entente sur le choix du troisième arbitre, celui-ci sera désigné par les administrateurs et commissaires siégeant ensemble. En n'importe quel cas les sociétaires employés, ouvriers s'interdisent formellement et sans réserve tout recours devant les tribunaux »;

Attendu que l'intimé prétend que l'une comme l'autre de ces clauses et spécialement la première qui, d'après lui, serait applicable au litige actuel sont entachées d'une nullité d'ordre public parce qu'elles confèrent à une des parties litigantes exclusivement le droit de désigner non seulement l'un des deux premiers arbitres mais aussi le troisième, ce qui serait contraire à la bonne administration de la justice et romprait l'égalité qui doit régner entre les parties dans les choix des arbitres appelés à trancher le différend;

Attendu que c'est à tort que les premiers juges ont considéré que la clause compromissoire applicable en l'espèce est la première de celles énoncées ci-dessus;

Qu'en effet, la clause à envisager pour déterminer la juridiction devant laquelle le différend né entre parties doit être porté est celle des statuts en vigueur au moment où le litige est né et est introduit devant le juge appelé à en connaître;

Attendu que vainement l'on soutiendrait que les nouveaux statuts de 1933 et, par conséquent, la clause compromissoire qu'ils contiennent ne seraient pas opposables à l'intimé aussi longtemps qu'il n'aura pas été statué sur sa demande tendant à faire déclarer nulle et de nul effet son exclusion de la société et qu'il n'aura pas été réintégré dans son droit d'associé;

Attendu, en effet, que la décision sur la compétence doit être préalable à tout examen du fond du litige et se baser uniquement sur la demande telle qu'elle apparaît dans l'exploit introductif d'instance et les faits tels qu'ils ont été allégués dans cet exploit, la vérification du bien ou du mal fondé de cette demande et de l'exactitude de ces faits rentrant dans le domaine des questions de fond;

Attendu qu'aux termes de l'exploit introductif d'instance, c'est en qualité de membre coopérateur, souscripteur de vingt parts sociales qu'il a libérées que l'intimé a intenté son action à l'appelante;

Que c'est sur cette qualité qu'il fonde son droit et en ladite qualité qu'il agit en justice pour le faire reconnaître;

Qu'il s'agit d'une contestation débattue entre lui agissant à ce titre et la société, contestation qui en principe doit être soumise à des arbitres en vertu de la clause compromissoire stipulée dans les statuts en vigueur au moment de l'intentement de l'action, c'est-à-dire à la date de l'exploit introductif d'instance du 9 mars 1935;

Que c'est donc de cette clause qu'il échet en l'occurrence de vérifier la validité;

Attendu sur ce point qu'on ne serait pas fondé à prétendre qu'en conférant aux administrateurs et commissaires de la société siégeant ensemble, le droit de désigner le troisième arbitre en cas de parité de voix entre les deux premiers arbitres et, à défaut d'entente de ceux-ci sur le choix du troisième, la clause compromissoire stipulée constitue la société juge de sa propre cause;

Qu'en effet, l'arbitre à désigner par eux ne devra ni ne pourra agir juridiquement du moins dans l'accomplissement de sa mission comme le représentant mandataire ou délégué de la société mais bien en qualité de juge du différend que de commun accord les parties lui ont confié le pouvoir de trancher;

Qu'en droit, l'arbitre désigné par l'une des parties ne peut se confondre avec cette partie elle-même;

Attendu toutefois que si les parties ont en principe la liberté la plus absolue pour la désignation des arbitres auxquels elles confient la mission de statuer sur leur différend il apparaît inadmissible qu'elles puissent, par une clause compromissoire, s'engager à s'en remettre à la décision d'un ou de plusieurs arbitres choisis exclusivement par une seule d'entre elles;

Qu'il est, en effet, de l'essence même de la juridiction d'arbitrage volontaire que les personnes appelées à juger soient acceptées par la confiance commune des parties dont elles tiennent leurs pouvoirs soit que les parties litigantes aient nommé les arbitres de commun accord, soit qu'elles aient convenu, ce qui est habituellement le cas, de s'en remettre pour leur désignation à un tiers, ratifiant ainsi, dans ce dernier cas, le choix que fera le tiers;

Que s'obliger à faire trancher les différends par un ou des arbitres que l'une des parties se réserverait directement ou indirectement le droit exclusif de choisir, serait contraire au principe même de la juridiction arbitrale, à la bonne administration de la justice, aux garanties qu'elle doit présenter et par suite à l'organisation judiciaire qui est d'ordre public, le législateur n'ayant permis de se soustraire aux juridictions ordinaires que moyennant le respect de ce principe et de ces garanties;

359

Qu'il échet donc d'examiner si la clause compromissoire présente ce caractère;

Attendu que s'il ne paraît pas illicite de confier le choix du troisième arbitre à un ou plusieurs administrateurs de la société à titre personnel ou privé et non comme représentants ou organe de la société, il n'en serait pas de même si ce pouvoir était accordé au conseil d'administration;

Qu'en l'espèce, c'est à celui-ci agissant comme tel que la clause compromissoire a accordé le soin de désigner l'un des premiers arbitres, l'autre étant désigné par la partie litigante, tandis que la désignation du troisième, en cas de désaccord des deux premiers, était réservée non au Conseil d'administration proprement dit mais aux membres qui le composent auxquels pour la circonstance étaient adjoints les commissaires;

Qu'on pourrait dès lors se demander si cette manière de procéder ne pourrait pas être admise parce que les administrateurs auraient été désignés à raison de leur qualité et non comme devant agir en cette qualité, qu'au surplus, l'adjonction des commissaires empêcherait la reconstitution virtuelle du conseil d'administration par l'intervention d'éléments nouveaux;

Attendu toutefois que la lecture des statuts de 1933, article 27, revèle que les administrateurs sont au nombre de 7 tandis qu'en vertu de l'article 33, le nombre des commissaires est limité à 3;

Qu'il en résulte que l'intervention de ces derniers ne peut exercer aucune influence efficiente en cas d'accord des administrateurs qui sont assurés d'avoir la majorité;

Qu'en fait donc ces derniers auront la faculté de choisir tel arbitre qui leur conviendra;

Que pratiquement, sinon théoriquement, la désignation du tiers arbitre est abandonnée au Conseil d'administration;

Attendu, certes, qu'il est impossible d'affirmer à priori que l'arbitre ainsi désigné sera dépourvu d'indépendance et agira comme mandataire de la société;

Que force est toutefois de reconnaître le grave danger d'un système susceptible de fausser entièrement le jeu normal de la juridiction arbitrale si les administrateurs, confondant leur devoir avec les intérêts de la société, n'apportaient pas à ce choix l'impartialité nécessaire;

Qu'en résumé le fait de confier la désignation du troisième arbitre à un collège qui n'est que théoriquement distinct du conseil d'administration a pour conséquence de faciliter les collusions et de permettre à l'une des parties d'exercer une influence déterminante sur la sentence à intervenir;

Que ces diverses considérations démontrent que la clause compromissoire litigieuse est nulle comme contraire à l'ordre public parce que supprimant les garanties essentielles d'indépendance de la juridiction arbitrale;

Attendu que dans ces conditions, le Tribunal de Neufchâteau est compétent pour connaître de tout le litige et qu'il est superflu de procéder à l'examen des autres moyens présentés par les parties quant à la compétence;

Qu'advient sans pertinence à cet égard la question de savoir si la demande de l'intimé en nullité du pacte social est ou non subsidiaire à sa demande en réintégration dans ses droits de coopérateur, question que les premiers juges ont envisagée dans les motifs de leur décision sur la compétence, qu'elle apparaît comme un des points du fond litigieux qui doivent être renvoyés au Tribunal de Neufchâteau, déclaré compétent par le présent arrêt et à ce qu'il appartiendra d'y statuer.

Par ces motifs :

La Cour,

Ouï M. l'avocat général Tahon en son avis conforme; rejetant toutes conclusions autres ou contraires;

Dit pour droit, émendant sur ce point la décision entreprise, que la clause compromissoire à considérer pour déterminer en l'espèce si le litige est de la compétence du juge saisi est celle modifiée par l'article 40 des statuts de la société appelante modifiée le 30 mars 1933;

Dit pour droit que cette clause est nulle comme étant contraire à l'ordre public;

Confirme pour le surplus et pour les motifs ci-dessus exposés dans le présent arrêt le dispositif de la décision entreprise;

360

Condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel;

Renvoie les parties devant le Tribunal de première instance de Neufchâteau pour y être conclu et statué au fond après que la cause aura été ramenée par la partie la plus diligente.

Civ. Namur, 28 février 1938.

Prés. : M. Blanke.

Plaid. : MMes Devos et Kerkhofs.

(*X... c. Y...*)

***DROIT CIVIL.* — SEPULTURE. — Enfant mineur. — Droits des parents. — Interprétation. — Volonté du défunt. — Présomptions. — Exhumation. — Rejet.**

Lorsque les époux vivent séparés et qu'un enfant est décédé sans avoir manifesté d'intention expresse quant au lieu de son inhumation, on doit admettre que sa volonté présumée était de se voir enseveli au lieu de la résidence de l'ascendant avec lequel il vivait.

Sauf motif grave il convient de ne pas déplacer la dépouille mortelle.

Attendu que le défendeur a sollicité l'autorisation de faire exhumer du cimetière communal de Huy, le corps de sa fille Andrée décédée le 24 juin 1937;

Attendu que cette autorisation lui a été accordée sous la condition que sa demande ne rencontrerait pas d'opposition de la part de la demanderesse;

Attendu que l'action tend à faire dire pour droit que la demanderesse est fondée à s'opposer au projet d'exhumation et de transport de la dépouille de sa fille Andrée;

Attendu que le défendeur, pour justifier sa demande, se prévaut du changement de résidence de sa femme actuellement établie à Liége et ensuite de la circonstance qu'il a en décembre 1937. érigé au cimetière de Saint-Servais-lez-Namur, un caveau de famille;

Attendu qu'il est constant que les époux vivent séparés depuis 1934 et que la défunte avait quitté son père pour suivre sa mère d'abord à Liége puis à Huy;

Attendu qu'elle est décédée à Huy sans avoir manifesté l'intention expresse d'être inhumée à Namur plutôt qu'à Huy;

Attendu toutefois qu'on doit admettre à raison des rapports plutôt distants qui existaient entre le défendeur et sa fille que la volonté présumée de celle-ci n'était pas de se voir ensevelie au lieu de la résidence de son père;

Attendu qu'au surplus le défendeur a reconnu qu'il en était bien ainsi et a assumé par moitié les frais de l'inhumation au cimetière de Huy;

Attendu qu'enfin il n'existe aucun motif grave qui légitime le désir du défendeur de ramener la dépouille mortelle de son enfant à Saint-Servais;

Attendu que le respect dû aux morts et la paix qu'il convient d'accorder à leurs cendres exigent qu'ils ne soient pas mêlés aux querelles des survivants et que leur dernier sommeil ne soit pas troublé par de vaines question d'amour propre;

Attendu qu'on ne peut hélas répéter sans tristesse ces mots remplis d'amertume quels que soient les sentiments extérieurs « le vrai tombeau des morts c'est le cœur des vivants »;

Par ces motifs :

Les parties ayant déclaré faire choix de la langue française;

Nous Président,

Vu l'urgence statuant en référé disons pour droit que la demanderesse est fondée à s'opposer à l'exhumation postulée de Mlle Andrée Moutier, sa fille, et au transfert de sa dépouille au cimetière de Namur;

Faisons défense au défendeur d'y procéder;

Condamnons le défendeur aux dépens;

Disons notre ordonnance exécutoire par provision nonobstant tous recours et sans caution.

Civ. Brux., 22 février 1938.

Prés. : M. Carlier.

Min. publ. : M. Périchon.

(*Trenson c. Louckx et Ville de Bruxelles.*)

***DROIT CIVIL.* — SEPULTURE. — Epoux. — Sépulture commune. — Présomption. — Remariage. — Inapplicabilité.**

Si, en dépit de l'antipathie et de l'opposition des membres de la famille, le mari est présumé avoir voulu que son épouse soit inhumée avec lui dans le caveau familial, il n'en va plus de même lorsque l'époux a contracté un second mariage. Dans cette hypothèse, il est tout aussi normal de présumer que le mari ne désire pas que sa seconde femme soit inhumée aux côtés de la première épouse; si tel est cependant son désir, il est nécessaire qu'il s'en explique avec franchise et précision et qu'il prenne des mesures adéquates pour éviter ultérieurement de pénibles contestations.

361

Attendu que l'action mue par la demanderesse par exploit de l'huissier Van Wymeersch en date du 2 août 1937 a pour objet de faire condamner le premier défendeur a laisser approfondir d'une case le caveau n° 4307 du cimetière de la ville de Bruxelles, à Evere, afin de pouvoir y reposer aux côtés de son époux, feu Henri Louckx, père du défendeur;

Attendu que le même exploit a été signifié à la ville de Bruxelles pour entendre déclarer que le jugement à intervenir lui sera commun et qu'elle sera tenue de faire procéder aux travaux nécessaires et de donner les autorisations nécessaires pour que la demanderesse obtienne par l'approfondissement du caveau la case à laquelle elle prétend avoir droit;

Attendu que la seconde défenderesse s'en réfère à justice et conclut à ce qu'elle soit exonérée des dépens;

Attendu que le *de cujus*, Henri Louckx, a acquis de la Ville de Bruxelles une concession à perpétuité au cimetière d'Evere et que le contrat de concession avenu au 31 décembre 1928, désignait nominativement les quatre personnes à inhumer dans le caveau à construire sur cette concession : les quatre titulaires de ce droit étant :

1° la première femme du *de cujus*;

2° le *de cujus*;

3° son fils Baptiste Louckx, le défendeur;

4° la femme de celui-ci;

Attendu que de son vivant le seul concessionnaire Louckx, Henri, époux de la demanderesse avait le droit de disposer de la concession qu'il avait acquise de ses deniers propres et qu'il avait notamment le droit de postuler de la ville l'autorisation d'approfondir le caveau et de faire construire une cinquième case pour y faire inhumer la défenderesse;

Attendu qu'il est acquis aux débats que, à une date non précisée de 1936 et que la demanderesse fixe à la mi-juin, le décujus s'est rendu, en compagnie de la demanderesse à l'administration communale de Bruxelles, et s'y est enquis des formalités à remplir pour l'agrandissement « éventuel » de son caveau et qu'il lui a été répondu que toute transformation de sépulture devait être demandée par écrit;

Attendu que le décujus est décédé le 24 août 1936 sans avoir fait la demande écrite nécessaire pour pouvoir approfondir son caveau;

Attendu que la demanderesse prétend avoir le droit d'exiger que cet approfondissement soit effectué et qu'elle offre de payer elle-même les frais nécessaires pour la construction d'une case supplémentaire destinée à lui être affectée après sa mort;

Attendu que la seconde défenderesse refuse de faire les travaux et de donner les autorisations nécessaires sans avoir au préalable l'assentiment du premier défendeur seul concessionnaire du caveau depuis la mort de son père;

Attendu que le défendeur se refuse énergiquement à donner l'autorisation nécessaire et dénie à la demanderesse tout droit à être inhumée dans le caveau paternel;

Attendu que la demanderesse prétend fonder son droit sur l'intention présumée du défunt; qu'elle produit une jurisprudence impressionnante d'où semble résulter le droit d'une épouse d'être inhumée aux côtés de son mari, en dépit de l'antipathie et de l'opposition des membres de la famille, le mari étant présumé avoir voulu que son épouse soit inhumée avec lui dans le caveau familial;

Attendu que si cette intention peut naturellement se présumer lorsque le propriétaire

En
extrême Orient

la civilisation européenne a déjà bien pris pied. Mais avant tout on rencontre fréquemment au Japon la croix «Bayer», soit comme enseigne lumineuse mais bien plus encore sur les
COMPRIMES d'ASPIRINE
qui y sont également tant appréciés. En Belgique également, depuis 40 ans déjà, les comprimés d'Aspirine, grâce à leur pureté, efficacité et innocuité absolues sont reconnus comme le médicament inégalé contre les maux de tête et de dents, refroidissements, rhumatismes et grippe.

ASPIRINE
Le produit de confiance!

362

de la concession n'a contracté qu'un seul mariage et qu'il se comprend aisément que dans ce cas, il ne désire pas après sa mort être séparé de son conjoint, il n'en va plus de même lorsque l'époux a contracté un second mariage; qu'en effet, dans cette hypothèse, il est tout aussi normal de présumer que le mari ne désire pas que sa seconde femme soit inhumée aux côtés de la première épouse, et que si tel est cependant son désir, il est nécessaire qu'il s'en explique avec franchise et précision et qu'il prenne des mesures adéquates pour éviter ultérieurement de pénibles contestations;

Attendu que dans l'espèce, le *de cujus*, aux dires de la demanderesse, aurait eu cette intention et que sa démarche à l'administration communale en est la preuve;

Attendu que cette démarche est insuffisante par elle-même à déterminer avec précision l'intention du défunt; qu'en effet, il échet de remarquer qu'il n'a pas fait la demande écrite nécessaire pour faire approfondir le caveau, alors qu'il savait cependant que cette formalité était indispensable;

Attendu qu'on peut inférer de cette abstention que le *de cujus*, après réflexion, a jugé préférable de ne pas changer la destination du caveau telle qu'elle était prévue par le contrat de concession et que dès lors sa volonté présumée doit être interprétée dans un sens opposé à celui que prétend lui donner la demanderesse;

Attendu qu'il est vain d'objecter que le *de cujus* n'aurait pas eu le temps de faire les formalités nécessaires; qu'en effet cette formalité était extrêmement simple et facile à faire; qu'il pouvait, en quelques minutes écrire la lettre indispensable et qu'il est mort plusieurs mois après cette visite sans avoir rien fait; qu'il pouvait même éventuellement exprimer sa volonté dans un testament que le défendeur eût dû respecter; que son silence doit donc s'interpréter comme une renonciation à un projet qui ne fut dans son esprit qu'une velléité passagère;

Attendu dès lors que c'est au défendeur, seul concessionnaire actuel du caveau, qu'il appartient de donner son accord sur la prétention de la demanderesse;

Que le défendeur use de son droit strict en refusant cette autorisation et que nul ne peut le forcer à user de son droit de concessionnaire, autrement qu'à sa convenance et à donner les motifs fondés ou non de son refus;

Attendu que l'on ne peut voir un abus de droit dans cette attitude du défendeur; que l'on conçoit que l'abus d'un droit consiste dans un fait positif d'exercice de ce droit, mais qu'il est malaisé d'imaginer que l'abus d'un droit puisse consister comme dans l'espèce dans l'abstention de s'en servir;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement;

Vu les articles 4 et 41 de la loi du 15 juin 1935;

Entendu en son avis conforme M. Colens, substitut du procureur du Roi;

Met la Ville de Bruxelles hors cause sans frais;

Déclare l'action non fondée;

En *déboute* la demanderesse et la *condamne* aux dépens.

Cons. Prud'h. Brux. (App.), 18 janvier 1938.

Prés. : M. HISLAIRE.

Plaid. : MMes Ch. Van REEPINGHEN et DE CRAEMER.

(*Vercampt c. De Weirdt et consort.*)

***DROIT INDUSTRIEL.* — CONTRAT D'EMPLOI. — Trimestre d'essai. — Engagement d'un mois subséquent. — Prétendue fraude à la loi. — Absence de preuve. — Non-recevabilité.**

Si un employé, engagé après l'expiration d'un contrat d'essai trimestriel régulier pour une durée déterminée, délaisse normalement ses fonctions à cette dernière date et que l'imputation de fraude à charge de l'employeur, à raison de la conclusion de ce contrat d'un mois, est dénuée de tout fondement, l'employé se trouve sans griefs.

Attendu qu'est régulier en la forme l'appel dirigé contre le jugement qui alloua à l'intimée la somme de 1800 francs qu'elle postulait du chef de renvoi sans préavis;

Que cette décision est motivée comme suit : « Attendu qu'il est constant que la demanderesse (intimée) fut engagée à l'essai le 21 octobre 1936 pour une période de 3 mois, à l'expiration de laquelle le défendeur (appelant) proposa un engagement temporaire de 30 jours, du 22 janvier au 21 février 1937, ce que la demanderesse accepta;

» Que la demanderesse plaide la nullité de ce dernier engagement à raison de son incompatibilité avec les règles d'ordre public régissant le contrat d'emploi;

» Attendu que le conseil estime qu'eu égard au peu d'importance de l'entreprise

363

commerciale du défendeur, il faut considérer comme entaché d'esprit de fraude à la loi cet engagement d'un mois succédant à un trimestre d'essai »;

Attendu que l'appelant fait observer qu'il dénie formellement avoir jamais renvoyé l'intimée, qu'en réalité celle-ci, engagée par écrit, après l'expiration d'un contrat d'essai trimestriel régulier, pour une durée déterminée, à savoir du 22 janvier au 21 février 1937, délaissa normalement ses fonctions à cette dernière date;

Que l'imputation de fraude retenue par le premier juge à charge de l'appelant à raison de la conclusion de ce contrat d'un mois est dénuée de tout fondement;

Attendu que l'intimée demande la confirmation du jugement entrepris, dont le raisonnement est, d'après elle, d'autant plus pertinent qu'il est apparu au conseil que le 22 février (après la fin du premier contrat à durée déterminée d'un mois) l'appelant ne se priva de ses services que parce que l'intimée refusait de souscrire un second contrat de pareille durée;

Qu'elle affirme que les agissements de l'appelant doivent manifestement être considérés comme frauduleux, et qu'à supposer que le contrat du 22 janvier au 21 février 1937 put être considéré comme valable, il convient de retenir que, l'intimée ayant repris le travail le 22 février au matin, il était né, dès ce moment et automatiquement, un nouveau contrat à durée indéterminée;

Attendu que ces allégations gratuites de l'intimée déniées par l'appelant, ne sont étayées d'aucune preuve ni offre de preuve quelconque;

Qu'il est uniquement constant qu'ayant travaillé et touché ses appointements jusqu'au terme conventionnel de son engagement écrit à durée déterminée, l'intimée se trouve sans griefs, et que c'est donc à tort que le premier juge a prononcé à son profit et contre l'appelant une condamnation;

Par ces motifs :

LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES D'APPEL,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 :

Déclare l'appel recevable et fondé, en conséquence, *met* à néant le jugement entrepris;

Déboute l'intimée de son action, la *condamne* aux dépens des deux instances, ceux d'appel taxés jusqu'ores à fr. 42.40.

Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles

Sentence du Conseil de l'Ordre du 7 mars 1938.

DROIT PROFESSIONNEL DES AVOCATS. — **I. SOCIETES COMMERCIALES. — Assemblée générale. — Avocat. — Exclusion. — II. ASSOCIATIONS NON COMMERCIALES. — Assemblées générales. — Avocat. — Tolérance. — Conditions.**

Sont présents : Me Albert Devèze, bâtonnier; MMes P. Graux, Th. Braun, Edg. De Keersmaecker, M. Feye, G. Flameng, J. Vanparys, M. Isaac, W. Hanssens, P. De Jardin, R.-R. Jones, R. De Smet, G.-R. Collon, membres; Me Albert Chomé, membre-secrétaire.

. . . . . .

Le Conseil, après en avoir délibéré, émet l'avis suivant :

Examinant la question de la présence des avocats aux assemblées générales des sociétés et associations, le Conseil de l'Ordre, considérant :

a) que l'avocat donne ses consultations en son cabinet ou par écrit;

b) que la publicité de ces assemblées et les comptes rendus qui en sont faits dans la presse sont susceptibles d'affecter l'intervention de l'avocat d'un manque de discrétion peu compatible avec l'accomplissement de ses devoirs professionnels;

c) que le choc des intérêts en présence peut provoquer, dans certaines assemblées houleuses, des critiques dépourvues d'aménité à l'adresse de la personnalité de l'avocat à l'occasion de ses interventions;

d) que le rôle de l'avocat peut y être assez mal défini : la pratique révèle qu'il lui arrive d'y défendre des intérêts en relation directe avec la gestion même de la société ou qui touchent à des rivalités ou à des querelles intestines;

émet l'avis que :

1. — *En ce qui concerne les sociétés commerciales ou à forme commerciale ayant pour objet social principal et direct une exploitation de nature commerciale en vue d'en partager les bénéfices :*

s'il est loisible à un avocat d'être présent à une assemblée générale pour y défendre ses intérêts personnels ou y remplir une fonction d'administrateur ou de commissaire, sa présence à pareille réunion, soit pour assister ou représenter son client, soit pour prêter son assistance au bureau, n'est pas admissible;

2. — *En ce qui concerne les associations de nature non commerciale qui, constituées ou non sous une forme juridique légalement déterminée, ont un objet principal et essentiel exclusif de tout but lucratif, tel que juridique, artistique, culturel, professionnel, sportif, etc. :*

tenant compte du but poursuivi par ces groupements, de la fréquente utilité de l'assistance d'un juriste à leurs réunions et de ce que les questions d'intérêt général qui y sont soulevées apparaissent comme moins susceptibles de faire naître des incidents et d'engendrer les inconvénients prérappelés, l'abstention ci-dessus prescrite n'est pas d'application.

Toutefois, l'avocat devra soigneusement éviter de prendre part à toute discussion ou controverse qui aurait trait à la gestion de l'association, à des questions électorales, ou à des divergences d'intérêts particuliers entre associés ou participants.

Le Secrétaire, Albert CHOME. — *Le Bâtonnier,* Albert DEVEZE.

NOTES DE PROCÉDURE

L'hypothèque légale de la femme mariée application au cas de l'art. 214 B, du Code Civil.

Un récent jugement du Tribunal de première instance de Gand (inédit) du 23 mars 1938, a décidé que l'hypothèque légale ne peut être sollicitée par l'épouse à raison d'un jugement rendu par le juge de paix autorisant une retenue sur le salaire du mari, en vertu de l'article 214*b* du Code civil.

Est-il nécessaire de rappeler le principe unanimement admis que la femme ne peut prendre hypothèque légale que pour autant qu'elle ait une cause de reprise née et à charge du mari, une créance ou une cause légitime de recours contre lui qui existe déjà, disent d'autres auteurs. (Voir en ce sens: Trib. Liége, 28 juin et 2 juill. 1900 : *Pas.*, III, 305 et 307; — Trib. Brux., 4 mai 1889 : Cl. et B., 652; — Trib. Liége, 13 août 1873 : Cl. et B., 1876-1877, 231; — Termonde, 14 nov. 1872 : Cl. et B., t. XXI, p. 740; — Liége, 8 juill. 1911 : *Pas.*, II, 289; — Id., 12 juill. 1916 : *Pas.*, II, 363; — Bruges 14 nov. 1898 : *Pand. Pér.*, 1900, 290.)

Or, la question se posait de savoir si l'autorisation donnée à l'épouse par jugement, de toucher partie du salaire de son mari, constitue un titre de créance suffisant pour justifier une inscription légale ?

Le tribunal répondit négativement à cette question, avec raison, ce nous semble.

« En effet, il a été entendu, rappelle le jugement, pendant les travaux préparatoires de la loi, qu'il ne s'agit pas, dans l'article 214*b* du Code civil d'une créance proprement dite d'un époux à charge de l'autre.

» La Commission de Justice a considéré le droit donné par le juge comme un *simple mandat de justice, une simple délégation pour toucher, et rien de plus : l'article 214b ne fait naître aucune créance d'un époux à charge de l'autre.* Il ne peut donc être question d'un concours de la créance familiale avec les créances des tiers (v. travaux de la Chambre et du Sénat, 1927, p. 466). »

A défaut de créance proprement dite, il ne peut dès lors être question d'inscription légale.

De plus, l'exécution du jugement autorisant les retenues ne doit pas être garantie par une inscription hypothécaire, puisque les sommes revenant à l'épouse (pour secours alimentaire) sont retenues par l'employeur et payées à l'épouse directement par celui-ci, le mari ne pouvant en empêcher le paiement.

La requête, en vue d'obtenir l'inscription légale, était encore motivée par les droits que l'épouse prétendait avoir comme femme commune en biens, sur un immeuble commun. Le tribunal écarta naturellement cet autre motif : *la communauté n'ayant pas été dissoute*, et la créance de la femme de ce chef n'étant pas encore née, mais seulement conditionnelle ou éventuelle.

Le tribunal, pour ces motifs, déclara nulle l'inscription légale prise en vertu d'une ordonnance présidentielle, au profit de la femme sur l'immeuble du mari.

Voir en ce sens la jurisprudence et la doctrine citées au jugement qui décident que le jugement autorisant des retenues sur le salaire (délégation) *ne constituent pas*, juridiquement parlant, *un titre de paiement de pension alimentaire.*

André RODENBACH, av. lic., Gand.

FLAMAND

ETUDE CHEZ SOI

ANGLAIS — ALLEMAND
ITALIEN — ESPAGNOL
EN 3 MOIS
AVEC
ASSiMiL
LA METHODE FACILE
58, Rue Lesbroussart - BRUXELLES
Téléphone : 48.14.43
BROCHURE N° 45
gratuite sur demande
LARGES FACILITES DE PAIEMENT

VOYAGES GENERALCAR

PYRENEES : Notre meilleur voyage, 12 j. : 1395 fr.
LOURDES : par Lisieux, Mt St-Michel, Biarritz, Rocamadour, Nevers, Paris. Tous départs assurés : 7, 21 juin, 5, 19, 26 juillet.
VOSGES et LACS SUISSES : 6 j. : 895 fr. — Départs : 12 et 19 juin, 4 et 17 juillet, 14 août, 11 septembre.
NORMANDIE, BRETAGNE et CHATEAUX DE LA LOIRE : 7 j. : 1050 fr. — Départs : 3 et 16 juillet, 20 août, 4 septembre.
LACS SUISSES et ITALIENS : 14 j. : 2295 fr. — Départ : 3 et 31 juillet, 14 et 18 août, 11 septembre.
PRAGUE, VIENNE, BUDAPEST : 15 j. : 2450 fr. — Départs : 26 juin, 2 et 24 juillet, 28 août, 11 septembre.
COTE D'AZUR (avec CORSE facultative) : 13 ou 17 j. : 1595 fr. — Départs : 25 juin, 18 juillet, 15 août, 12 septembre.
TOUTE L'ITALIE : 17 j. : 2650 fr. — Départs : 25 juillet, 4 août, 18 septembre.
NORMANDIE, PYRENEES, COTE D'AZUR, SUISSE (Tour Complet de France) : 16 j. : 2150 fr. — Départ : 17 juillet.

GENERALCAR. Sté Gle des Autocars, fondée en 1926
LOCATION : rue de Malines 40, Tél. : 17.64.60.
GARAGE : rue d'Aerschot, 255.

La Chronique Judiciaire

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Tournoi d'exégèse.

Les beaux jours vont se décider à revenir.

On va songer au camping.

Il faut, avant le départ, veiller à quelques distractions. Nos juristes-campeurs pourraient utilement emporter le numéro du *Moniteur* du 3 octobre 1936. Ils y trouveront un arrêté royal du 10 septembre 1936. Auteur : le ministère de la Santé publique.

La distraction proposée ne peut donc manquer d'être hygiénique.

Voici. Il s'agit de recueillir les appréciations sur l'article 3 et surtout d'expliquer la différence fondamentale des alinéas 1 et 2.

Lisons, il est question des dérivés en poudre et en grains de certains tubercules et céréales. Et notre article énonce :

« Le nom ou la raison sociale et l'adresse du fabricant *en Belgique* ou du vendeur *dans le pays* seront inscrits en caractères distincts et bien lisibles sur les récipients ou enveloppes qui contiennent cinq kilogrammes ou plus de produits vendus, exposés en vente, détenus ou transportés pour la vente ou pour la livraison.

» Le nom ou la raison sociale et l'adresse du fabricant ou du vendeur seront inscrits en caractères distincts et bien lisibles sur les récipients et enveloppes qui contiennent moins de cinq kilogrammes de produits vendus, exposés en vente, détenus ou transportés pour la vente ou pour la livraison. »

Le petit jeu doit consister à découvrir l'explication la plus ingénieuse de la présence des mots « en Belgique » et « dans le pays » au premier alinéa, c'est-à-dire pour les paquets de 5 kilogrammes et plus, et leur absence au second alinéa, c'est-à-dire pour ceux de moins de 5 kilogrammes.

Pour départager les concurrents, nous établirons une question subsidiaire : découvrir, jurisprudence à l'appui, les différences fondamentales entre la vente et la livraison.

Nous nous proposons de recueillir les réponses et d'élire en comité le vainqueur du tournoi d'exégèse.

Parmi les céréales et tubercules, il y a le sagou : pour informations, ça n'a rien de commun avec le sagouin.

N.

LA ROYALE BELGE

BRUXELLES

vous assure contre tous risques

VIE

ACCIDENTS

RENTES VIAGERES - PENSIONS

ET CONTRE LE VOL

LEGISLATION

Commerce.

★ Loi du 14 avril 1938 approuvant la Convention commerciale conclue à Sanaa, le 7 décembre 1936, entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et le royaume du Yemen. (*Mon.*, 29 mai.)

Marchandises.

★Lois du 12 mai 1938 portant ratification d'un certain nombre d'arrêtés royaux pris en vertu de la loi du 30 juillet 1934, modificative de celle du 30 juin 1931, relative à l'importation, l'exportation et le transit des marchandises. (*Mon.*, 29 mai.)

Travail.

★ Loi du 16 mai 1938 portant réglementation de la durée du travail dans l'industrie diamantaire. (*Mon.*, 29 mai.)

★ Arrêté ministériel du 11 mai 1938 déterminant le modèle de la liste prescrite pour le relevé du personnel soumis aux examens médicaux périodiques dans les ateliers de chromage électrolytique. (*Mon.*, 1er juin.)

LIQUEUR BÉNÉDICTINE

CETTE ANNEE

PASSEZ VOS VACANCES

VOS WEEK-END AU

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

si proche, si pittoresque

: : et si bon marché : :

Visitez ses châteaux, ses admirables vallées et ses centres de cure et d'excursion.

Le secrétariat de l'Union des Villes et Centres Touristiques

18, rue du St-Esprit et place de Paris

LUXEMBOURG

fournit toutes indications utiles sur le pays. Sur demande, il vous sera adressé gratuitement prospectus, itinéraires et le guide des hôtels et restaurants vous permettant de choisir selon vos moyens.

ÉCHOS DU PALAIS

Journées de droit civil à Mons, les 10 et 11 juin.

Nous avons déjà annoncé dans un précédent numéro les « Journées de droit civil » que tiendra à Mons, les 10 et 11 juin prochains, le groupe belge de l'Association Henri Capitant pour la culture juridique française (1). Notre si distingué confrère Losseau, du barreau montois, a été chargé d'organiser ces assises, et, si nous y revenons, c'est que les adhésions qui, jusqu'à ce jour, lui sont parvenues laissent prévoir un tel succès que nous nous sommes fait un devoir d'en avertir les hésitants et les retardataires afin qu'ils se hâtent. Ont notamment promis de participer à la réunion, côté fançais : MM. Ripert, de l'Institut, professeur à la faculté de droit de Paris, Frémicourt, premier président de la Cour de cassation, Jousselin, président honoraire de la chambre des notaires, Baudelot, ancien membre du conseil de l'Ordre, Ancel, secrétaire général de la première présidence de la Cour de cassation et MM. les professeurs Niboyet, Hamel, Cassin, Rouast, Mazeaud, Morel, de la Morandière, Esmein, Boulanger, Batiffol, Le Balle, Hugueney, René Capitant. Côté belge : MM. le président Jamar, les conseillers Hodüm, Wouters et l'avocat général Cornil, de la Cour de cassation, MM. les Bâtonniers Marcq et Hennebicq, Me Graulich, Laloux, Renard et beaucoup d'autres en dehors évidemment des personnalités administratives du groupe, dont M. le professeur Janne, son président, et Me Baccara, son secrétaire.

On sait que le programme comporte : le vendredi 10 juin, à 14 h. 30, une séance de travail qui sera honorée de la présence de M. le ministre de la Justice et sera ouverte par M. le ministre d'Etat Masson. A 20 heures, une réception personnelle des participants par Me Losseau. Le lendemain 11 juin, à 9 h. 30, une nouvelle séance de travail.

La réception des participants par M. le Gouverneur de la Province de Hainaut et la réception de ceux-ci encore par le Gouvernement, au château de Mariemont.

Au cours des séances de travail deux questions seront étudiées : « Le régime matrimonial et le pacte sur succession future en droit belge » et « La résolution judiciaire des contrats ».

Le dimanche 12 juin se déroule la kermesse locale, et Me Losseau émet l'espoir que collègues et confrères resteront à Mons pour assister au pittoresque cortège du « Car d'Or » et du « Lumeçon ». Nous nous souvenons d'autre part, que la section de droit maritime et coloniale de la Conférence du Jeune Barreau a organisé une excursion à Mons le même jour et dans le but d'assister à l'épique combat de St-Georges. Que tout à la joie de leur certaine rencontre, nos deux groupes confraternels ne s'aillent pas étourdiment jeter sous la queue du Doudou !

Mais, au fait, pourquoi la section prénommée du Jeune Barreau, dont le président est montois, ne s'unirait-elle pas au Congrès Capitant sans laisser au hasard le bonheur de cette unification ?

(1) Participations gratuites à faire connaître d'urgence à M. Léon Losseau, avocat, 37, rue de Nimy, à Mons (Hainaut-Belgique)

VAN SCHELLE

SPORTS

vous équipe mieux

ANVERS BRUXELLES

PANDECTES BELGES

On désire acheter une collection complète reliure éditeur, bonnes conditions. Ecrire Bureau Journal E. D.

L'URBAINE

Société Anonyme Belge

Assurances de toute nature

40, rue des Colonies, Bruxelles

COURS NEERLANDAIS par Dame néerl., 34, rue des Drapiers, téléph. : 11.26.31.

PROPOS ET RÉFLEXIONS

Nous avons fait un beau voyage...

Il n'y a pas fort longtemps, Maître Hennebicq, (le vrai amiral) nous contait en termes érudits et poétiques une partie d'nn paisible voyage à l'Ile des Bourreaux.

Sous la conduite de Maître Thoumsin (qu'indifféremment l'on appelle l'amiral ou le capitaine), la Conférence du jeune barreau vient d'accomplir une courageuse expédition vers les Iles de Zélande.

Disons tout de suite que la Zélande est une ouais — une vraie cette fois.

Le rassemblement des participants se faisait dès 8 h. 1/2 place Poelaert. Le choix du moyen de locomotion pour s'y rendre était libre (le capitaine Thoumsin ne nous ayant pas encore soulagé de notre liberté), aussi les véhicules les plus divers, depuis le somptueux tramway spécial de Monsieur le Ministre de la justice jusqu'à la modeste voiturette du président de la Conférence, déversèrent devant les trois limousines 25 places, réquisitionnées par le capitaine, la foule des 59 membres de l'expédition.

Est-ce l'heure matinale ? Je crois plutôt que c'est l'immobilité forcée des passagers des autocars, toujours est-il que dans certains coins régnait un silence sans doute peuplé de profondes cogitations...

Mais voici que notre amiral nous conduit dans notre fief : le *Flandria V.*

Un quart d'heure à peine s'était passé que l'on pouvait déjà se rendre compte combien la formule était heureuse : circulant de l'un à l'autre, causant avec celui-ci, bavardant avec celle-là (ou le contraire), chacun eut vite fait la connaissance de tous les autres, et le plus modeste stagiaire était charmé de l'affabilité de Monsieur Justice (Joseph pour la présidente).

Impossible de décrire l'entrain qui présidait aux déjeûners à bord; Goldstein, le bruyant mentor de Berthe Brohée, poussait des clameurs; le président ne faisait pas de discours (pas chaque fois tout au moins); Coppens racontait des histoires congolaises; le rire de Fuss fusait; certains virtuoses dissimulaient habilement les carafes de vin sous les bancs, dans l'espoir (et le calcul s'avera judicieux) qu'elles seraient aussitôt remplacées sur la table; les histoires les plus drôles circulaient de table en table.

En dehors des repas (mais raconte-on la vie à bord, dont le charme bienfaisant résulte précisément de ce qu'elle est tout entière occupée par des riens délicieux ?), le temps était partagé suivant les goûts de chacun entre la belotte, le bridge, les jeux d'adresse et le farniente, le tout entrecoupé de tournées de bols ou d'advocaat offertes par des donateurs généreux anonymes et successifs (peut-être est-ce leur grande générosité elle-même qui est la cause d'un anonymat qui n'est peut-être « qu'à *posteriori* »).

Ce que nous vîmes et entendîmes ?

Gilson et Zondervan dans leur répertoire revu, corrigé et augmenté; Liebart dans l'histoire de Zouzounet (une révélation); le ministre à vélo; l'amiral à la barre; Madame la présidente donnant l'accolade aux routiers. Nous assistâmes aussi à un phénomène invraisemblable qui faillit faire perdre la boussole à l'amiral : Lescot ne se jeta pas dans la mer... Bien d'autres joies nous furent réservées; je ne vous en parlerai pas car je ne vois pas bien à quoi peut servir ce papier que le J. T. m'a demandé; en effet : s'il était bien fait (pure hypothèse) il pourrait susciter des regrets chez ceux qui « n'en furent pas » — chose inutile et peu charitable —; s'il est mal fait, il risque d'abimer un peu le joyeux souvenir que chacun des « navigateurs » cultive.

Qu'on me permette cependant de profiter de l'occasion pour remercier notre amiral et le président d'avoir permis, par cet heureux voyage, aux plus jeunes d'entrer en contact amical avec des anciens, et ce d'une manière réellement confraternelle bien que non « professionnelle ».

Personnellement, j'estime que cela valait la peine d'être écrit; il est cependant permis au lecteur d'avoir un avis différent...

L. v. D.

TEINTURERIE A. DE GEEST

H. HEES, Successeur

Maison de confiance

39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES

Téléphone 12.59.78

Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile. Envois en province.

COMPLETEMENT RENOVE

Le Restaurant du GLOBE

Place Royale, 5,

à quelques pas du PALAIS

vous présente sa Taverne si riante pour vos rendez-vous et son Restaurant rustique pour vos repas préparés « pour vous » par un des plus réputés chefs-coqs.

XVIIIe Année

Jos. MEYER

Ex-Membre de la Police Judiciaire près le Parquet de Bruxelles.

Nombreuses distinctions honorifiques.

vous présente ses salutations distinguées et s'autorise à vous recommander son ORGANISME DE RECHERCHES dont la réputation est consacrée par des milliers de hautes références.

BRUXELLES : 81A, Rue de la Loi

Tél. : 11.32.15 (Consult. 2 à 5 s/sam.)

CIGARES DE CHOIX

37, RUE DES COLONIES, BRUXELLES — Téléphone : 11.24.52

Courtoy - Renson

Fournisseur de la Cour

Maison fondée en 1846

FEDERATION DES AVOCATS

L'Assemblée d'Audenaerde-Courtrai.

Nous rappelons que l'Assemblée annuelle de la Fédération se tiendra à Audenaerde le samedi 25 juin à 10 heures.

Après la réunion des sections, lunch à l'Hôtel de la Pomme d'Or, suivi de l'Assemblée commune.

A 3 h. 1/4 départ en autocar pour le Mont de l'Enclus. Thé à Tieghem. Banquet au Théâtre de Courtrai (de préférence toilette de soirée).

Le lendemain, dimanche 26, excursion en Flandre française et déjeuner à Cassel.

Nul doute que ce programme si varié et si attrayant ne décide un grand nombre de confrères à participer au Congrès.

Les adhésions peuvent être, dès à présent, envoyées au secrétaire général de la Fédération, Palais de Justice, Bruxelles. Le montant de la cotisation est fixé à 100 fr. mais réduit à 50 fr pour les stagiaires.

* * *

L'Assemblée des « Jeunes ».

C'est le samedi 18 juin à 10 heures qu'aura lieu l'assemblée extraordinaire à laquelle la Fédération, en collaboration avec les Conférences du Jeune Barreau, convie tous les avocats **ayant moins de 15 années de Barreau**, qu'ils soient ou non membres de la Fédération.

Le but de cette réunion est de permettre aux jeunes de discuter entre-eux les problèmes d'ordre professionnel, tels que la Réforme du Stage, qui les préoccupent le plus souvent.

Un certain nombre de rapporteurs ont été désignés. Ils prendront la parole, les uns à la section d'expression flamande, les autres à la section d'expression française.

Par une faveur exceptionnelle, Sa Majesté le Roi a consenti à donner à la jeunesse du Barreau une marque de sa haute bienveillance. Il recevra les participants au Château de Laeken dans le courant de l'après-midi.

Les jeunes confrères désireux d'assister à l'assemblée sont priés d'en aviser, avant le 13 juin, Me Maurice Van Camp, secrétaire de la Fédération, 104, rue Royale Ste-Marie, Bruxelles.

FROUTÉ ART FLORAL

27, AVENUE LOUISE

FLEURISTE RENOMME. — BELLES FLEURS. PRIX MODERES.

Livraison dans le monde entier à partir de 50 fr. Frais 10 %. Téléphone : 11.84.35

FAILLITES

Tribunal de Commerce de Bruxelles.

28 MAI 1938 :

Coekelberghs, Armand, négociant, domicilié à Anderlecht, rue de la Procession, 49. (Assignation.)

J.-Com. : M. Buisseret. — Cur. : Me Fern. Jacobs. Vérif. cr. : 29-6-1938.

Visitez

LONDRES

L'ANGLETERRE

L'ECOSSE

et

L'IRLANDE

et voyagez par le service de nuit

ANVERS-HARWICH

(JOURNALIER· DIMANCHES EXCEPTES)

Tickets, Cabines, Brochures et tous renseignements :

L.N.E.R. — L.M.S:

41, Boulevard Ad. Max

BRUXELLES

— Téléphone : 17.04.39 —

et aux principales agences de voyages

EMPIRE EXHIBITION SCOTLAND

GLASGOW 1938

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 27 mai 1938 est acceptée la démission de M. de la Kéthulle de Rykove, I. de ses fonctions de juge au Tribunal de première instance de Courtrai.

Voyages Transcontinent S. A.

47, Boulevard Ad. Max — Bruxelles

Téléphones : 17.64.54 - 17.85.07

★

LA PRINCIPAUTE de LIECHTENSTEIN, 9 jours . . . . . 795 fr. B.

LES VOSGES, 5 jours . . . 750 fr. B.

LISIEUX - LOURDES - LES PYRENEES, 12 jours . . . . . 1845 fr. B.

LA COTE D'AZUR, 8 jours . 1080 fr. B.

VIENNE BUDAPEST - LES DOLOMITES - LA YOUGOSLAVIE LA TURQUIE, etc...

L'ITALIE ENTIERE, 19 jours 2985 fr. B.

LA HOLLANDE, 6 jours, a partir de 780 fr. B.

Demandez les programmes détaillés de nos voyages.

Anc. Et. Aug. Puvrez, S. A., 59, av. Fonsny, Bruxelles.
Adm. Délégué : Aug. Puvrez.

53e ANNEE. — 1938. — N° 3537. Dimanche, 12 juin 1938.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REDACTION
Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la
Salle Edmond Picard
PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION
MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS
26-28, rue des Minimes, BRUXELLES
Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

PUBLICITE
s'adresser à l'AGENCE LUDOVIC, 18, Quai du Commerce, Bruxelles.
Téléphone 17.48.80. Reg. comm. 28.402.

ABONNEMENTS
Belgique : Un an, 115 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 140 fr.
Le numéro : 3 francs.
En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles

FONDATEUR : EDMOND PICARD

SOMMAIRE.

LES PEINES SOUS LE NOUVEAU CODE PENAL ITALIEN.

JURISPRUDENCE.

Cass. (2e ch.), 28 février 1938. — Motivation. — Pièce litigieuse.
Brux. (4e ch.), 1er décembre 1937. — Action en cessation. — Dénomination hors du domaine public.
Civ. Brux. (8e ch.), 8 avril 1938. — Droits d'enregistrement. — Prescription biennale.

NOTES DE PROCEDURE.

PROPOS ET REFLEXIONS.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

La semaine. — Chronique législative. — Législation. — Echos du Palais. — Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

FAILLITES.

Les Peines sous le nouveau Code Pénal Italien

Le Fascisme, entre autres nouveautés, a doté l'Italie d'un Code Pénal refondu, auquel en 1930, feu le ministre Rocco attacha son nom. Il a le caractère général d'une réaction réaliste contre les excès des vains humanitarismes.

La peine sera donc préventive et répressive, et s'appliquera « selon un critère de proportion, c'est-à-dire ce principe de justice et d'égalité qui régit tout rapport ético-social » (1). Sans rien de très nouveau, c'est pourtant, jusque dans ses applications, un puissant coup de barre dont l'énergie a puissamment freiné la criminalité jusqu'alors florissante en Italie.

Le Code nouveau ne maintient qu'une double distinction : délits et contraventions, basée sur les peines principales afférentes. S'appliquent aux délits la *peine de mort*, rétablie par le Fascisme (L., 25 nov. 1926, n° 2008) pour les cas très graves. Manzini relève que « l'effet de ce rétablissement fut merveilleux au point de démontrer par les faits eux-mêmes toute la fatuité des sophismes des philosophes qui avaient prétendu démontrer l'inutilité de la peine de mort ». Viennent ensuite l'*ergastule* ou détention à perpétuité, la *réclusion* ou emprisonnement de 15 jours à 24 ans (2) avec travail obligatoire et isolement nocturne et la *multa*, la peine pécuniaire délictuelle. La peine pécuniaire prévue pour les contraventions s'appelle *ammenda*, tandis que la peine privative de liberté, l'*arrêt*, est un emprisonnement de 5 jours à 3 ans (3). La différence entre *multa* et *ammenda* ne se traduit que dans leurs effets respectifs, notamment au point de vue de l'emprisonnement subsidiaire. Ce sera en fait le libellé du texte légal qui différenciera délits et contraventions dans les cas intermédiaires de peine pécuniaire ou encore de peines de 15 jours à 3 ans : soit réclusion, soit arrêt.

Les peines accessoires ne s'écartent pas énormément de celles que nous connaissons. Une condamnation du chef de délit peut ainsi entraîner : l'*interdiction des emplois publics* perpétuelle ou à temps. Elle accompagne automatiquement la réclusion pour plus de 3 ans, l'ergastule et la peine de mort. Elle s'applique aussi lorsque le délinquant est « professionnel », « habituel », « par tendance », ou s'il y a eu abus des pouvoirs ou des devoirs consécutifs à l'exercice d'une fonction publique. Cette peine accessoire fort sérieuse est souvent appliquée : elle déchoit des droits politiques, de certains droits civils (tutelle), des charges honorifiques et de toute pension, traitement, etc., payés par l'Etat ou ses organismes parastataux. On conçoit sa portée dans un pays où l'Etat joue un rôle capital et où le fonctionnarisme tend toujours à se développer. Elle peut encore se doubler de l'*interdiction de l'exercice d'une profession ou d'un métier*.

Ces mesures n'ont rien à voir avec l'*interdiction légale*, autre peine accessoire, qui flanque de droit toute condamnation à la réclusion pour 5 ans au moins, à l'ergastule ou à la peine de mort. Ses effets sont analogues à ceux de notre Code pour cette peine.

D'autres peines accessoires spéciales aux délits sont l' « *interdictabilité* » ou incapacité perpétuelle de tester, qui entraîne aussi la nullité du testament déjà rédigé. Elle est prononcée en cas de peine de mort ou d'ergastule.

La *déchéance de l'autorité paternelle et/ou maritale*, nécessairement à perpétuité, suit les mêmes peines principales ainsi que certains délits (bigamie, entretien de concubine, inceste) et les délits relatifs à l'état des personnes. Dans certains cas la seule *suspension* de ces droits est prévue, à temps par conséquent, et parfois même pour des contraventions (mendicité à l'aide d'enfants de moins de 14 ans).

Citons encore la *publication* de la condamnation, prévue à la fois pour les délits et les contraventions. Elle a un caractère double, à la fois de peine et de dédommagement. Elle peut consister en l'*affichage* ou la *publication* dans les journaux (peine de mort, ergastule et lois spéciales). Elle a lieu aux frais du condamné.

Pour faciliter leur amendement, les *mineurs* ne peuvent être frappés d'aucune peine accessoire, à moins que la peine principale ne soit au moins la réclusion à plus de 5 ans et même, dans ces cas, ils ne peuvent être condamnés qu'à l'interdiction des emplois publics pour un maximum de 5 ans. Parfois la loi peut prévoir la suspension de la puissance paternelle ou maritale.

Certaines de ces sanctions accessoires peuvent être infligées *à titre provisoire* par le juge d'instruction. Vu l'espèce et la gravité de l'infraction commise, il peut être sage de suspendre provisoirement d'un emploi ou d'un métier. Mais il faudra évidemment que ces peines accessoires puissent accompagner *in abstracto* la condamnation éventuelle.

La *confiscation des biens* (4) n'a pas disparu tout à fait. Lors de la Grande Guerre, on l'avait exhumée du passé sombre de l'Italie policière, et la loi du 2 novembre 1926 sur la défense de l'Etat, essentiellement politique, l'avait reprise. Le nouveau Code pénal l'a abolie courageusement. Elle ne subsiste, et encore à titre partiel, que dans le Code de la Marine marchande; d'autre part, les lois sur la déchéance de la nationalité italienne prévoient, pour les cas extrêmement graves, le séquestre et même la confiscation des biens (L., 31 janv. 1926, n° 108).

Quant aux sanctions d'ordre civil, nous avons relevé que la *publication* de la condamnation présentait aussi cet aspect. Cette obligation découlant de la condamnation est indivisible et n'intervient que sur la requête expresse de la victime. Une autre obligation civile indivisible est celle de *restituer les choses* qui furent objet du délit. Quant à l'obligation de *rembourser le dommage* subi, patrimonial et moral, elle a un caractère solidaire.

Signalons encore, outre l'*obligation civile à l'amende* de la part de ceux qui ont commis l'infraction, une innovation intéressante, qui frappe tous les condamnés, même pour la période de détention préventive (5), c'est l'obligation pour le condamné de *rembourser à l'Etat les frais de son entretien en prison*. « Il en répond civilement sur tous ses biens meubles et immeubles, présents et futurs » (C. P., art. 188). Cette obligation est strictement personnelle et l'article en question précise qu'elle ne s'étend pas au civil responsable et ne se transmet pas à cause de mort.

ANDRÉ M. HENNEBICQ,
Avocat.

(1) MANZINI, *Istituzioni di diritto penale italiano*, p. 200. — Padova, Cedam, 1935.

(2) Cette peine peut être portée à 30 ans en cas de concours de délits punissables chacun par 24 ans de réclusion.

(3) En cas de concours de circonstances aggravantes, l'arrêt peut être porté à 5 ans, et à 6 ans, en cas de concours de contraventions.

(4) A ne pas confondre avec la *confiscation* (du corps du délit), mesure de sécurité que nous étudierons dans un article prochain avec l'ensemble de ces mesures.

(5) Au cas où le prévenu est ultérieurement condamné, s'entend.

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 28 février 1938.

Prés. : M. JAMAR. Rapp. : M. BAIL.
Av. gén. : M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE.
(*Deltenre Charles c. Bouquet Paul.*)

***DROIT DE PROCEDURE PENALE.* — I. MOTIVATION. — Nécessité. — Sur demande spéciale ou exception. — II. Inculpé. — Acquittement. — Pièce litigieuse. — Confiscation. — Condition. — Fausseté reconnue.**

I. *Une motivation spéciale ne s'impose que s'il a été formulé demande spéciale ou exception.*

II. *Une décision d'acquittement intervenant, un tribunal ne peut prononcer la confiscation d'une pièce incriminée que si, abstraction faite de la culpabilité de l'inculpé, la pièce est reconnue fausse.*

LA COUR,

Ouï M. le conseiller Bail en son rapport, et sur les conclusions de M. Sartini van den Kerckhove, avocat général;

Sur le premier moyen, pris de la violation des articles 97 de la Constitution. 163, 195, 211 du Code d'instruction criminelle, en ce que l'arrêt attaqué acquitte le prévenu Bouquet et déclare la Cour incompétente pour connaître de l'action civile du demandeur en cassation sous prétexte que les faits mis à charge de Bouquet, déclarés constants par le premier juge ne sont pas restés établis par l'instruction faite devant la Cour, sans rencontrer les conclusions prises par le demandeur en cassation, ni répondre aux points pertinents et relevants qui y étaient mis en discussion, ni enfin donner d'une façon suffisamment précise le ou les motifs de droit ou de fait justifiant la thèse admise par la Cour, et en ce que, dès lors, l'arrêt attaqué n'est pas motivé au vœu de la loi :

Attendu que le tribunal correctionnel dans son jugement se bornait à énumérer des faits dont il déduisait l'existence des éléments essentiels de l'infraction : altération de la vérité et possibilité de nuire;

Attendu qu'il n'a statué sur aucune demande ou exception spéciale à lui soumise par les parties;

Attendu qu'en reprenant les motifs du jugement dans ses conclusions d'appel le demandeur se bornait dès lors à une argumentation de fait, à laquelle la Cour n'était tenue de répondre autrement qu'en constatant, comme « le révèle son arrêt », la non existence de l'infraction;

Attendu qu'une motivation spéciale ne s'imposait que s'il avait été formulé demande spéciale ou exception;

Attendu qu'en admettant que le tribunal ait prononcé l'acquittement de Bouquet pour la seule raison qu'il n'y avait pas de possibilité de préjudice, le demandeur n'a, en tout cas, soutenu que l'absence de cet élément n'empêchait pas l'infraction d'exister; qu'il ne peut incriminer l'arrêt de lui avoir fait grief en ne s'expliquant point explicitement à cet égard;

Qu'il suit que le moyen ne peut être accueilli;

Sur le second moyen, pris de la violation des articles 42, 1° et 2°, 43 du Code pénal, 163, 195, 211 du Code d'instruction criminelle, 97 de la Constitution en ce que l'arrêt attaqué a mis à néant le jugement dont appel en tant que celui-ci prononçait la confiscation de la convention arguée de faux par le demandeur en cassation, sans donner aucune justification à cet égard alors cependant que la confiscation doit être prononcée par le juge comme mesure de précaution pour retirer de la circulation tout objet dangereux ou prohibé et notamment toute pièce matériellement fausse, comme l'était à tout le moins la convention litigieuse (violation des art. 42 et 43 C. P.), d'où il suit qu'en s'abstenant de donner la raison pour laquelle il n'y avait prétenduement pas lieu de maintenir la confiscation de cette pièce, le juge d'appel n'a, en toute hypothèse, pas légalement motivé sa décision (violation des art. 97 de la Constitution 163, 195 et 211 du C. Instr. crim.);

Attendu que sur la décision d'acquittement il n'aurait en toute hypothèse été permis au tribunal de prononcer la confiscation de la pièce incriminée que si, abstraction faite de la culpabilité de l'inculpé, la pièce était reconnue fausse;

Attendu qu'à défaut de pareille constatation la confiscation ne pouvait être prononcée;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli;

Par ces motifs:

Rejette le pourvoi, *condamne* le demandeur aux frais et à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur.

Brux. (4e ch.), 1er décembre 1937.

Prés. : M. TORSIN. Cons. : MM. COIRBAY et LEBEAU. Min. publ. : M. COLARD. Plaid. : MMes DE MIOMANDRE c. Th. BRAUN et BISSOT.

(*Roger et Gallet c. Singelé.*)

***DROIT INTELLECTUEL.* — ACTION EN CESSATION. — Dénomination Johann Maria Farina. — I. Emploi sans titre ni droit. — Acte répréhensible. — II. Dénomination hors du domaine public. — III. Abandon d'un droit. — Conditions. — Circonstances non équivoques. — Abandon temporaire. — Absence de protestation. — Irrelevance.**

I. *L'emploi, tant de la dénomination « Johann Maria Farina » que de la mention « Gegrundet am Kroneplatz » sans aucun titre, doit être considéré comme un procédé tendant à fausser les conditions normales de la concurrence et doit tomber sous l'application de l'arrêté royal du 23 décembre 1934.*

373

II. *Le nom commercial Johann Maria Farina n'est pas tombé dans le domaine public comme constituant la seule désignation d'un produit dont l'appellation « eau de Cologne » est la désignation nécessaire et connue du public.*

III. *Pour qu'une tolérance implique l'abandon d'un droit, il faut qu'elle soit ancienne, étendue et généralisée; elle ne peut être déduite que de circonstances absolument patentes, impliquant sans aucune équivoque possible, son intention caractérisée de se dessaisir de son œuvre au profit de la collectivité; un abandon même temporaire et provisoire ne pourrait suffire pour en conclure que le nom serait tombé dans le domaine public; le fait d'une absence de protestation contre l'emploi d'une dénomination pendant une certaine durée et même le fait que cette dénomination serait devenue usuelle dans plusieurs pays étrangers ne suffisent pas à justifier le commerçant qui l'utilise.*

Le président du Tribunal de commerce, en application de l'arrêté royal du 23 décembre 1934, a rendu la décision suivante :

Attendu que l'action tend, par application des dispositions de l'arrêté royal du 23 décembre 1934, à faire ordonner au défendeur de cesser l'emploi pour la vente de tous produits, et spécialement l'apposition sur les flacons de parfums et plus particulièrement d'eau de Cologne, de toute étiquette portant les mentions J. M. Farina et Gegrundet am Kroneplatz;

Attendu qu'il est constant que le défendeur met régulièrement en vente des flaçons d'eau de Cologne revêtus d'une étiquette portant notamment le nom Johann Maria Farina et la mention « Gegrundet am Kroneplatz »;

Attendu qu'il résulte d'un acte de notariat des 20 et 21 mai 1921, de Me Girardin, à Paris, que la demanderesse est seule propriétaire notamment des marques et noms commerciaux « Jean Maria Farina » et « Roger et Gallet »; que son titre de propriété remonte par ses auteurs au mois d'août 1840, date à laquelle ces derniers ont acquis du sieur Jean Marie Farina, fabricant d'eau de Cologne et de parfumerie ayant alors son magasin à Paris, rue Saint Honoré, n° 333, le dit fonds de commerce et de fabricant d'eau de Cologne et de parfumerie; qu'enfin il a été décidé par deux jugements et un arrêt confirmatif de la Cour d'appel que les auteurs de la demanderesse étaient bien seuls propriétaires en France du nom commercial de « Jean Marie Farina »;

Attendu, d'autre part, que le défendeur ne prouve pas et ne soutient même pas qu'il aurait acquis le droit de dénommer ses produits Johann Maria Farina en vertu d'un titre quelconque; qu'il reconnaît que l'eau de Cologne qu'il offre au public sous cette appellation est de fabrication belge; qu'il ne tente donc pas de justifier l'usage qu'il en fait, autrement qu'en soutenant que cette désignation serait tombée dans le domaine public;

Attendu que le défendeur invoque à l'appui de son soutènement un jugement du Tribunal de commerce de Bruxelles du 20 avril 1927 et un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles en date du 10 décembre 1929, produits en expéditions enregistrées, qui ont été rendus en sa cause contre la société en nom collectif Johann Maria Farina gegenuber den Julichs Platz;

Attendu toutefois que les prédites décisions ne peuvent en aucune manière avoir, en l'espèce, l'autorité que la loi attribue à la chose jugée; qu'en effet la présente instance ne se meut pas entre les mêmes parties, la chose demandée n'est pas la même; que l'objet de la demande dans l'instance susvisée tendait à faire prononcer sur de prétendus actes de contrefaçon de marque de fabrique, d'usurpation de nom commercial et de concurrence déloyale; qu'en l'espèce, au contraire, l'action tend à faire ordonner la cessation d'actes qui seraient reconnus contraires aux usages honnêtes en matière commerciale aux termes de l'arrêté royal du 23 décembre 1934; qu'en conséquence les conditions mises par l'article 1351 du code civil à la présomption légale attachée par l'article 1350 du code civil à l'autorité de la chose jugée ne sont nullement réunies en l'espèce; qu'il appartient donc au défendeur de rapporter la preuve que les désignations qu'il utilise pour la vente de son eau de Cologne seraient tombées dans le domaine public; que leur usage ne pourrait être considéré, pour ce seul motif, comme contraire aux usages honnêtes en matière commerciale;

Attendu, en effet, qu'à défaut de semblable preuve il est manifeste que l'emploi, tant de la dénomination : Johann Maria Farina que de la mention « Gegrundet am Kroneplatz », sans aucun titre doit être considéré comme un procédé tendant à fausser les conditions normales de la concurrence et doit tomber sous l'application de l'arrêté royal précité; que l'emploi de l'appellation Johann Maria Farina peut créer la confusion entre les produits vendus par le défendeur et ceux de la demanderesse (art. 2, litt. a de l'A. R. du 23 déc. 1934); que l'emploi de la mention gegrundet am Kroneplatz constitue l'apposition sur les étiquettes des produits du défendeur fabriqués par lui en vue de la vente, d'un « signe ou d'une indication quelconque de nature à faire croire que les produits ont une origine ou une provenance autre que leur véritable origine ou provenance »; que cet agissement est spécialement visé par l'article 2, littera d de l'arrêté royal susvisé; que, même si la preuve que la dénomination Johann Maria Farina est tombée dans le domaine public était rapportée, encore la cessation de l'usage de la mention gegrundet am Kroneplatz devrait-elle être ordonnée aux termes de l'arrêté royal du 23 décembre 1934: qu'en effet l'appellation « eau de Cologne » suivie de « gegrundet am Kroneplatz » ne peut avoir pour effet que de faire croire aux consommateurs que le produit vendu par le défendeur et qui est en réalité de fabrication belge serait d'origine étrangère et proviendrait d'une firme fondée à Cologne à la « Kroneplatz »; que la mention du lieu de provenance constitue aux yeux du consommateur une indication certaine de l'origine du produit sur laquelle son attention est spécialement attirée;

Attendu qu'il suit de l'ensemble de ces considérations qu'il échet uniquement de rechercher si le défendeur prouve que la désignation Johann Maria Farina est tombée dans le domaine public;

Attendu que le nom de l'inventeur d'un produit ne peut être considéré comme appartenant au domaine public que si l'inventeur a attaché son nom au produit inventé, à un point tel que ce nom soit devenu la désignation nécessaire du produit, seule connue du public; que l'usage d'un nom commercial n'est toléré, en dehors d'un abandon volontaire, « que lorsque le nom est, par suite d'un usage constant devenu une sorte de nom commun (tels les noms quinquet, bretelle, calepin) tombé dans le domaine public et constituant la seule désignation du produit ou de l'appareil » (Comm. Brux., 4 avril 1931 : *Jur. comm. Brux.*, 1932, 237, et Comm. Brux., 27 janv., id., confirmés par Brux., 4 juin).

Attendu qu'en l'espèce il est incontestable que seule l'appellation « eau de Cologne » est la désignation nécessaire et connue du public; que cette indication du nom d'une localité qui spécifie l'origine du produit ne peut, sans doute, être protégée comme telle; qu'au contraire, l'appellation Johann Maria Farina tend à identifier certaine qualité spéciale d'eau de Cologne et à la différencier de celles mises en vente par des firmes concurrentes; qu'elle n'est donc pas la seule désignation de l'eau de Cologne connue du public; que le consommateur ne demandera pas d'une manière générale un flacon de Johann Maria Farina comme il demanderait un calepin, mais qu'il se bornera à réclamer un flacon d'eau de Cologne, se réservant peut être de faire un choix parmi les diverses marques qui lui seraient proposées et qui pourraient comporter outre la marque Johann Maria Farina de nombreuses qualités et appellations différentes; que d'ailleurs le jugement précité du 20 avril 1927 sur lequel se fonde le défendeur reconnaît que le nom de Johan Maria Farina n'est pas devenu la désignation nécessaire d'un produit de la fabrication de parfum;

Attendu en conséquence qu'il est permis de décider que le nom commercial Johann Maria Farina n'est pas tombé dans le domaine public comme constituant la seule désignation d'un produit (Dans ce sens : Comm. Liége, 13 mars 1937);

Attendu qu'il y a lieu toutefois de rechercher encore si ce nom appartient au domaine public par suite d'abandon volontaire;

Attendu que pour qu'une tolérance implique l'abandon d'un droit, il faut qu'elle soit ancienne, étendue et généralisée; que la chute dans le domaine public par abandon du propriétaire ne peut être déduite que de circonstances absolument patentes, impliquant sans aucune équivoque possible, son intention caractérisée de se dessaisir de son œuvre au profit de la collectivité (Comm. Brux., 2 juill. 1932 : *Jur. comm. Brux.*, 1933, 217, confirmé par Brux., 14 avril 1933, id.); qu'un abandon même temporaire et provisoire ne pourrait suffire pour en conclure que le nom serait tombé dans le domaine public; que la « durée et la généralisation d'un acte abusif ne légitiment pas » (Brux., 31 déc. 1935 : *Jur. comm. Brux.*, 1936, 213); que le fait d'une absence de protestation contre l'emploi d'une dénomination pendant une certaine durée et même le fait que cette dénomination serait devenue usuelle dans plusieurs pays étrangers ne suffisent pas à justifier le commerçant qui l'utilise (dans ce sens, Brux., 31 déc. 1936 précité);

Attendu en fait, que les multiples décisions judiciaires obtenues tant par la demanderesse que par la société en nom collectif Johann Maria Farina gegenuber dem Julichs Platz, depuis la fondation de la maison créée par le premier auteur de la demanderesse jusqu'à la période actuelle démontrent à l'évidence que l'acquisition du droit au nom Johann Maria Farina, par suite de son prétendu abandon, ne peut se justifier; que des poursuites énergiques et régulières ont été dirigées contre de nombreuses firmes qui avaient cru pouvoir utiliser cette appellation, et ce tant en Allemagne qu'en France, en divers autres pays d'Europe et spécialement en Belgique (déc. précitées de 1927 et 1929; — déc. prés. Comm. Brux., 14 nov. 1935 : *Ing.-Cons.*, 1936, 13, et Id., 30 janv. 1935, inédite; — Comm. Brux., 4 nov. 1936 : inédit, etc.);

Attendu en conséquence que l'on ne peut reprocher à la demanderesse une inaction en vue de faire reconnaître son droit, dont — différant également en cela de l'instance sur laquelle a statué le jugement précité du 20 avril 1927 — la demanderesse justifie entièrement ainsi qu'il a été démontré précédemment; que l'abandon du droit de la demanderesse par une tolérance prolongée n'est donc nullement prouvée;

Attendu d'autre part en ce qui concerne le prétendu abandon par suite d'une usurpation généralisée, que les éléments de la cause ne permettent pas d'affirmer que les contrefaçons auxquelles il n'a pas été mis fin à ce jour seraient à ce point nombreuses que leur quantité dénoterait une attitude équivoque ou un acquiescement de la part de la demanderesse;

Attendu qu'il semble au contraire résulter des listes de firmes allemandes, qui utiliseraient la même dénomination, que leur nombre est en décroissance; que d'ailleurs il n'est pas établi que les dites firmes auraient fait usage de cette appellation sans aucun titre, ni droit, comme le fait le défendeur; qu'aucun argument ne peut donc être déduit de l'existence à Cologne de quelques autres firmes vendant de l'eau de Cologne sous la désignation Johann Maria Farina suivie d'une indication permettant de ne pas les confondre;

Attendu enfin que le défendeur fait encore en vain état du cas Boldoot et de certains agissements de parfumeurs anglais ou autres;

Attendu en effet, que le défendeur ne peut prétendre puiser la source de son droit dans des actes commis par des tiers, la légitimité de leurs actes n'étant d'ailleurs pas établie; que la répétition d'actes illicites ne peut avoir pour effet de les rendre licites; qu'au surplus le défendeur ignore les droits éventuels dont pourraient exciper les firmes dont il invoque les agissements; que c'est dans son propre chef qu'il lui appartiendrait de démontrer l'existence d'un droit opposable à la demanderesse, ce qu'il est en défaut de faire; que le défendeur pourrait d'ailleurs parfaitement exercer son activité commerciale sans se servir spécialement d'une appellation appartenant à un concurrent et sans tendre par l'utilisation de cette désignation à détourner à son profit la notoriété acquise par la dénomination acquise à ce concurrent; qu'il importe peu que ce concurrent ait son domicile à l'étranger, s'il vend également, comme en l'espèce, ses produits en Belgique (dans ce sens, Comm. Brux., 16 févr. 1927 : *Jur. comm. Brux.*, 153);

Attendu qu'il suit de ces considérations que le défendeur ne rapporte pas la preuve qui lui incombe; qu'il n'établit pas que l'appellation qu'il emploie serait tombée dans le domaine public; qu'il y a donc lieu de lui ordonner de cesser de l'utiliser;

Attendu enfin qu'il échet d'observer que le but poursuivi par le législateur du 23 décembre 1934 a été d'assurer aux commerçants, industriels et aux artisans, une protection efficace contre la concurrence déloyale (rapport au Roi devant l'A. R. précité); que le législateur a été inspiré par le désir de s'adapter aux situations nouvelles; qu'il a eu en vue de rétablir la bonne foi indispensable au développement normal des transactions commerciales, d'assurer le respect de la probité et de la moralité commerciale, de faire régner l'ordre et la loyauté dans les relations d'affaires; que l'œuvre de protection du commerce honnête et de redressement économique, poursuivie par le législateur exige qu'il soit mis fin à tous procédés qui tenteraient de porter atteinte à la capacité de concurrence (art. 1er, A. R. précité);

Attendu que l'ensemble des considérations susindiquées démontrent que les agissements reprochés au défendeur tombent sous l'application de l'arrêté royal du 23 décembre 1934, interprété selon la pensée du législateur mise en lumière par les motifs susénoncés; que l'action est donc fondée;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Siégeant en la salle des Référés et statuant en application de l'arrêté royal du 23 décembre 1934; vu l'exploit en date du 26 février 1937 et les articles 4, 41 et 42 de la loi du 15 juin 1935, *déclarons* l'action fondée; en conséquence, *ordonnons* au défendeur de cesser l'emploi pour la vente de tous produits et spécialement l'apposition sur des flaçons de parfum et plus particulièrement d'eau de Cologne, de toute étiquette portant les mentions de J. M. Farina et gegrundet am Kroneplatz; *donnons* acte à la demanderesse de ce qu'elle se réserve de réclamer devant le tribunal compétent la réparation du préjudice lui prétendûment causé par les agissements du défendeur ainsi que l'annulation du dépôt effectué par lui sous le numéro 49451, au greffe du Tribunal de commerce de Bruxelles, le 17 janvier 1936; *condamnons* le défendeur aux dépens taxés à ce jour à fr. 86,25. *Déclarons* la présente décision exécutoire par provision, nonobstant tous recours et sans caution (Comm. Brux. (Réf.), 10 juill. 1937. Prés. : M. Campain. Réf. : M. Hendrickx).

***

La Cour a confirmé cette décision en ces termes :

Attendu qu'au début de l'ordonnance *a quo* le premier juge a précisé la situation des parties l'une vis-à-vis de l'autre, ainsi que l'objet du litige qui lui était soumis;

Que se basant sur un acte notarié de Me Girardin, de Paris, et sur des décisions judiciaires, il a reconnu que l'intimée était seule propriétaire en France du nom commercial de « Jean Marie Farina »; que, d'autre part, il a constaté que l'appelant n'avait pas acquis le droit de dénommer « Johann Maria Farina » l'eau de Cologne qu'il offre au public; qu'il a nettement situé le débat en spécifiant que les prétentions de l'appelant a se servir de cette appellation ne pourraient se justifier que s'il était démontré que celle-ci est tombée dans le domaine public;

Attendu que l'appelant, pour établir cette circonstance fait état d'un jugement du Tribunal de commerce de Bruxelles du 10 décembre 1929, rendu en sa cause contre la société en nom collectif Johann Maria Farina Gegenüber den Julichs Platz, lesquels ont admis que le nom de J. M. Farina était tombé dans le domaine public;

Attendu que le premier juge, par des motifs que la Cour adopte, a déclaré que ces décisions n'étaient pas revêtues en l'espèce de l'autorité de la chose jugée ayant été rendus entre d'autres parties et sur un objet différent; qu'il a, à non moins juste titre, énoncé qu'à défaut de preuve que la dénomination incriminée était tombée dans le domaine public, l'emploi de celle-ci sans aucun titre doit être considéré comme un procédé tendant à fausser les conditions normales de la concurrence;

Attendu que l'ordonnance entreprise examine longuement les conditions qui doivent être remplies pour que le nom de l'inventeur d'un produit puisse être considéré comme appartenant au domaine public; qu'il a, en outre, recherché si dans l'espèce le nom de J. M. Farina appartenait à ce domaine par suite d'abandon volontaire;

Attendu que de cette étude le premier juge a tiré cette conséquence, que la Cour fait sienne, que l'appelant n'a pas rapporté la preuve qui lui incombait et n'a pas établi que l'appellation qu'il emploie serait tombée dans le domaine public;

Attendu que la Cour fait également siennes les considérations émises par le premier juge quant à la mention « Gegründet am Krone-Platz »;

Qu'en conséquence les agissements reprochés à l'appelant tombent sous l'application de l'arrêté royal du 23 décembre 1934 et que l'action mue par l'intimée est fondée;

Par ces motifs et ceux du premier juge :

LA COUR,

Statuant contradictoirement, écartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, *dit* l'appelant sans grief, en conséquence *confirme* la décision dont appel *condamne* l'appelant aux dépens d'appel.

Civ. Brux. (8e ch.), 8 avril 1938.

Juge unique : M. CHAPEL. Min. publ. : M. COLENS. Plaid. : MMes CALLEWAERT c. VAN MALDERGHEM.

(*de S... c. Adm. de l'Enregistrement.*)

DROIT DE PROCEDURE FISCALE. — ENREGISTREMENT. — Prescription biennale. — Révélation suffisante pour exclure toute recherche ultérieure.

Lorsqu'un jugement antérieur désigne explicitement le donneur d'option, l'objet de cette option et déclare constant que l'option fut signifiée régulièrement et en temps opportun au propriétaire, il en résulte que la révélation de la mutation verbale de propriété immobilière dont il était question était suffisante pour exclure la nécessité pour le

377

fisc de toute recherche ultérieure; en conséquence si plus de deux années étaient révolues lorsque le fisc réclama le droit exigible à raison de la mutation en question, c'est à juste titre qu'est invoqué le bénéfice de la prescription biennale édictée par l'article 4 de la loi du 17 août 1873.

Attendu que l'action ... a pour objet le remboursement au demandeur d'une somme de 52,000 francs payée au défendeur du chef de droits au titre de l'enregistrement.

... (sans intérêt.)

Attendu qu'il est constant que le 9 octobre 1924 le demandeur a verbalement concédé à Félix van Zuylen option prenant cours à partir du 11 suivant et valable jusqu'au 15 du même mois pour l'achat notamment d'un hôtel sis 24, rue de l'Industrie, à Bruxelles; que le 10 octobre 1924 Félix van Zuylen céda ses droits à Guy van Zuylen, lequel se mit en rapport avec Heidsieck et Schmidt qui, à leur tour, le 13 octobre cédèrent l'option à Mathonet au nom de qui elle fut levée verbalement, le dit Mathonet s'engageant à passer l'acte de vente avec M. de S...;

Attendu que le défendeur a exigé le paiement par le demandeur de 52.000 francs 26,000 + 26,000 fr.) :

1° à raison de la levée régulière en octobre 1924 au profit de Mathonet de l'option qui avait été accordée par le demandeur sur trois immeubles dont il était propriétaire 24, rue de l'Industrie, levée d'option dont la preuve se trouve dans un jugement du tribunal de ce siège en date du 7 décembre 1933, confirmé par arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 2 mars 1935;

2° à raison de la rétrocession des immeubles en question intervenue également en octobre 1924 par Mathonet à de S..., lequel a vendu les immeubles qui avaient fait l'objet de l'option, partie à Mathonet pour 375,000 francs et partie à la Vicomtesse de Smet de Nayer pour 400,000 francs (par actes notariés du 28 mars 1935) ;

Attendu qu'il résulte des explications données à la barre que l'Administration de l'enregistrement, considérant que l'acte authentique du 28 mars 1935 prérappelé, en tant qu'il portait vente par de S... à Mathonet n'a fait que confirmer cette vente verbale d'octobre 1924, ce qui exclut dans cette mesure toute idée de rétrocession, n'a réclamé paiement que :

1° pour vente par de S... à Mathonet d'une partie des immeubles pour 400,000 francs (soit 400.000 à 6.5 % = 26.000 fr.) ;

2° pour rétrocession de cette partie par Mathonet à de S... 26,000 francs;

Attendu que le demandeur prétend :

1° que le droit de réclamer les sommes de 26,000 francs chacune était éteint par la prescription biennale édictée par l'article 4 de la loi du 17 août 1873;

2° que la preuve des mutations invoquées ne résulte nullement du jugement du 7 décembre 1933;

3° en ordre subsidiaire qu'il y aurait lieu de faire application de l'article 12 de la loi du 27 ventôse an IX parce que, dans la thèse du défendeur, il y aurait eu réalisation amiable de la convention de vente avenue entre Mathonet et de S...;

Attendu que le demandeur fait valoir de

la marque de la firme mondiale «Bayer»

Science, expérience, le sens de la responsabilité et la volonté de progresser ont fait de la Croix «Bayer» la marque reconnue et réputée des spécialités pharmaceutiques.

Cette marque — La Croix «Bayer» — se trouve également sur chaque comprimé d'Aspirine à titre de garantie pour son origine et sa qualité toujours égale à elle-même contre refroidissements, rhumatismes et toutes les douleurs.

Il n'y a pas d'Aspirine sans Croix «Bayer»!

ASPIRINE

LE PRODUIT DE CONFIANCE!

378

plus que plus de deux années étaient révolues lorsque le fisc exigea les droits litigieux lors de l'enregistrement du jugement du 7 décembre 1933, les mutations sur lesquelles ces droits étaient basés ayant été révélées au fisc lors de l'enregistrement d'un jugement du tribunal de ce siège en date du 17 juin 1927 confirmé par arrêt de la Cour d'appel du 8 janvier 1932;

Attendu que le jugement précité désigne explicitement le donneur d'option, l'objet de cette option et déclare constant que l'option fut signifiée régulièrement et en temps opportun au propriétaire; qu'il en résulte que la révélation de la mutation verbale de propriété immobilière dont il était question était suffisante pour exclure la nécessité pour le fisc de toute recherche ultérieure; que le jugement ayant été enregistré le 1er février 1929, il est manifeste que plus de deux années étaient révolues lorsque le fisc réclama, lors de l'enregistrement du jugement du 7 décembre 1933 le droit exigible à raison de la mutation en question (26,000 fr.) et que c'est donc à juste titre que le demandeur invoque le bénéfice de la prescription biennale édictée par l'article 4 de la loi du 17 août 1873;

Attendu que cette prescription ne s'applique toutefois pas à la rétrocession de l'immeuble par Mathonet à de S... et ce dans la mesure maintenue par le défendeur relative à la partie de l'immeuble vendue le 28 mars 1925 pour 400,000 francs à la Vicomtesse de Smet de Nayer;

Attendu, en effet, que la résiliation amiable de la vente de l'immeuble par levée d'option n'a été connue du défendeur que par jugement de ce tribunal en date du 7 décembre 1933, lequel constate que de S... décida de commun accord avec Mathonet d'annuler l'option régulièrement levée et de ne pas passer l'acte de vente;

Attendu que si le jugement précité, pour justifier la condamnation de de S... à payer certaines commissions à Heidsieck et Schmidt de Bergame a invoqué l'article 1178 du Code civil c'est parce que l'engagement de payer les commissions à ces derniers était subordonné non seulement à la levée d'option d'achat mais aussi à la passation d'un acte authentique constatant la vente, et que c'est à cette dernière condition qu'il est fait allusion en déclarant que : « si l'acte de vente n'a point été passé, c'est à raison d'un fait imputable au défendeur lui-même; que dès lors la condition mise par le défendeur de S... au paiement de la commission (passation de l'acte de vente) doit être réputée accomplie »;

Attendu que la résiliation d'option, régulièrement levée, faite de commun accord entre de S... et Mathonet et constatée par le jugement du 7 décembre 1933 a eu pour effet, en faisant rentrer dans le patrimoine de de S... les biens, objet de cette option, d'opérer une nouvelle mutation;

Que c'est donc à juste titre que le défendeur a mis en recouvrement le droit afférent à cette mutation;

Attendu que le défendeur n'ayant pu utilement mettre en recouvrement le droit de mutation en question qu'après l'arrêt de la Cour d'appel du 2 mars 1935 confirmant le jugement du 7 décembre 1933, et ce recouvrement ayant été fait dans le délai utile, la prescription biennale édictée par l'article 4 de la loi du 17 août 1873 n'a pas été accomplie;

Attendu que l'annulation de l'option régulièrement levée, décidée de commun accord entre de S... et Mathonet a opéré une mutation immobilière en faisant rentrer l'immeuble, objet de cette option, dans le patrimoine de de S..., que l'article 12 de la loi du 7 ventose an IX, disposition d'exception, au principe du droit proportionnel, ne décrète de droit fixe pour les *jugements* portant résolution de contrats de vente que pour défaut de paiement quelconque sur le prix d'acquisition lorsque l'acquéreur ne sera point entré en jouissance;

Attendu que la disposition légale précitée ne peut donc s'appliquer aux résiliations volontaires — comme c'est le cas en l'espèce —, et qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la conclusion subsidiaire du demandeur tendant à faire dire pour droit que la résolution de la vente litigieuse n'est passible que du droit fixe;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Entendu en son avis conforme M. le substitut du procureur du Roi, *dit* l'action du demandeur fondée uniquement quant à la restitution de la somme de 26,000 francs perçue par le défendeur du chef de la vente à Mathonet.

OBSERVATIONS. — Les auteurs des PANDECTES BELGES de même que ceux du DALLOZ estiment injustifiable la différence entre la résolution volontairement consentie et celle prononcée par les tribunaux. — Voy. DALLOZ, v° *Enregistrement*, n° 2506;; PAND B., v° *Résolution* (disp. fisc.), n°s 517 s. et 629.

NOTES DE PROCÉDURE

La justice trop lente.

L'arrêté royal du 30 mars 1936 qui a innové, de si déplorable manière, en matière « procédure », nous a valu entr'autres la suppression de la distinction jadis sacro sainte entre matières sommaires et matières ordinaires.

L'ancien article 440 du Code de procédure civile prévoyait que certaines affaires, comme les appels des jugements des tribunaux de paix, les demandes, purement personnelles quand il y a titre non contesté, les demandes formées sans titre jusqu'à 1,000 francs, les demandes provisoires ou qui requièrent célérité, les demandes en paiement de loyers, et fermages, et arrérages de rentes, seraient dispensées d'une partie des formalités prescrites pour les autres (affaires appelées par opposition, ordinaires) dans le but d'accélérer l'administration de la Justice. Les affaires sommaires étaient traitées avec plus de rapidité, et fixées d'emblée pour conclure (les affaires ordinaires, en instruction puis, pour poser qualités, pour être assez vite fixées à plaider. Le jugement des affaires sommaires devait normalement intervenir plus vite. A la liste fournie par l'article 440 ancien, à titre purement exemplatif, les auteurs ajoutaient au moins une trentaine d'autres procédures rentrant dans la même catégorie d'affaires sommaires, c'est-à-dire susceptibles d'être plus rapidement traitées que les autres (Voy. Beltjens, *C. Proc. Civ.*, I, sous l'art. 404, qui en cite 32).

Le législateur de 1936, qui a voulu simplifier la procédure et la rendre plus expéditive, a bien malencontreusement fait tout le contraire, en décidant que toutes les affaires seraient sur le même pied. Il a appliqué aux affaires qui méritaient une solution rapide (affaires appelées jadis sommaires) le même traitement qu'aux autres, c'est-à-dire la même instruction longue et laborieuse qui caractérise les procès devant les tribunaux de première instance. Il a supprimé les affaires réputées sommaires, c'est-à-dire urgentes; il les a assimilées aux autres et *ainsi la justice est devenue uniformément lente, pour toutes*, mal encore plus grand qu'avant.

Nous avons dénoncé les imperfections et les augmentations de frais résultant de l'application de l'article 152*bis* du Code de procédure civile, dont le principe en soi est bon. Là n'est pas le remède, du moins le principe, s'il était élargi (applicable aux défendeurs comme aux demandeurs, et même après de premières conclusions) et rendu moins coûteux (sommation à avoué quand il y en a un de constitué, d'où *énorme économie*), pourrait-il contribuer à accélérer la marche des affaires.

Mais à notre avis, le seul remède efficace, avec une rénovation de la mentalité propre à tant de plaideurs (celle de traîner), consiste en la création obligatoire dans chaque tribunal civil, d'une chambre appelée à juger les affaires réputées sommaires, c'est-à-dire urgentes, qui exigent une solution rapide. Pourquoi une demande de termes et délais doit-elle attendre six, sept mois avant d'être jugée ? De même une contestation sur les vices de construction d'immeubles (l'expertise étant quand même le plus souvent de mise). De même toutes les causes de pensions alimentaires, demandes appuyées de titres non contestés, etc., etc.

A défaut d'une chambre pour affaires urgentes, certains procès d'une simplicité pourtant élémentaire, continueront à traîner sur nos rôles pendant des mois, voire des années, malgré la bonne volonté de l'un des plaideurs, qui ne parvient presque jamais à remonter le flot des remises que sollicite l'autre. Ainsi l'inertie, la mauvaise foi, ou le désir de temporiser, qui animent certains plaideurs, pourront-ils être utilement combattus, pour une meilleure administration de la justice devant les tribunaux de première instance. Nous pourrions signaler des cas typiques de remises injustifiées, à l'appui de ce que nous avançons. Mais hélas, nous ne nous faisons pas d'illusion. Notre voix restera sans doute la *vox clamantis in deserto*... Qui a le courage de nous approuver ?

A. RODENBACH.

CETTE ANNEE

PASSEZ VOS VACANCES
VOS WEEK-END AU

GRAND-DUCHE
DE
LUXEMBOURG

si proche, si pittoresque
: : et si bon marché : :

Visitez ses châteaux, ses admirables vallées et ses centres de cure et d'excursion.

Le secrétariat de l'Union des Villes et Centres Touristiques
18, rue du St-Esprit et place de Paris
LUXEMBOURG

fournit toutes indications utiles sur le pays. Sur demande, il vous sera adressé gratuitement prospectus, itinéraires et le guide des hôtels et restaurants vous permettant de choisir selon vos moyens.

PROPOS ET RÉFLEXIONS

Climat d'audience.

C'est le mai..., un mai de l'époque, dévalué lui aussi, terne et réticent. Mais peut-être aujourd'hui cela vaut-il mieux ainsi. Troublant accord des choses, grise est la lumière qui suinte aux lambris et noirs sont les souvenirs qu'on exhume. Février 1937... la bruyère n'a pas encore fleuri sur le sable campinois et les pluies d'hier l'ont seulement nourrie d'eau. Las, c'est une stèle que sur la plaine unie le proche printemps fera éclore. Trois heures de l'après-midi, ils ont terminé le compassement décidé, ils ont regagné les abris. La joyeuse cohorte de sous-lieutenants guette la gerbe de terre et de feu. Sournois, le volcan contient sa fureur, se tait. Puis, brusquement le ciel de Brasschaet s'emplit d'épouvante, le tonnerre de l'homme a retenti. Du fort voisin on a vu des vêtements, des képis sauter en l'air et l'on a cru que la jeunesse s'amusait, enfiévrée de quelque beau spectacle, comme le soldat de Rimbaud paraissait dormir en son vallon tranquille... Douloureuse tromperie, elle masque, paisible, les cimes de l'horreur. Ce sont des corps qui traversent l'espace, et les tuniques sont rouges de sang. La guerre, caparaçonnée de paix, a passé par là. Comptons les morts, ils sont huit.

Et les détails s'enchaînent aux détails, atrocement fidèles. On croirait — dit le plaideur — contempler cette fresque de Mantegna où l'on voit les jeunes cavaliers romains, au bord du gouffre, se couvrir la face d'effroi. Prestige de l'évocation, aux bancs du public quelqu'un sanglote. La voie continue, lente et digne. Décente sobriété de l'expression qui se refuse à ajouter au tragique du récit. De temps à autre, la porte s'entrouvre, laisse pénétrer les habituels acteurs du mystère judiciaire. Avocats, avoués en quête d'un renseignement. Tout de suite les pas se figent, les bouches prêtes à parler se closent, car on ne trouble pas la lecture d'un martyrologue. Le siège est douloureusement attentif, jeune aussi, sans doute comprend-t-il davantage le désespoir de mourir à vingt ans. La vie cependant, immuablement sereine, a survolé le drame et déjà elle n'en emporte plus qu'une image qu'elle rongera peu à peu. Eux, les mères, les pères et les veuves ont pu quitter l'habit du deuil, le vide qu'ils cotoyent ne s'est pas rempli. Il y a des enfants à élever, des existences aux besoins desquelles un être ne subviendra plus. La détresse morale n'est pas seule, et la maigre pension ne suffit guère à briser le lien qui l'attache au matériel dénuement. Le verbalisme juridique a remplacé l'homélie. On plaide le cumul des indemnités, la responsabilité de l'Etat, le dommage. On conclut à la réparation. Enfin, la défense se lève. Tâche ingrate s'il en fut, on semble se refuser à la juste compensation de toutes ces plaintes que noya le vent de février. Et pourtant, qu'on ne s'y trompe, les sépultures ne seront pas profanées. La raison peut succéder au sentiment, la reconnaissance et la pitié subsistent. Implacable raison du juriste, la même qui demain secourra le faible vient maintenant soutenir le puissant, avec une égale rigueur, une pareille bonne foi. La pension attribuée a un caractère forfaitaire, réparateur du dommage. Minime, elle n'en est pas moins tout ce que les finances obérées d'un Etat peuvent consentir. La nécessité sociale est un intérêt à sauvegarder tout autant que celui individuel. Admettre la thèse de la demande c'est multiplier les audiences et les prétoires en faveur des revendications nouvelles, et impossibles à satisfaire, des anciens combattants. On invoque la loi française sur les pensions militaires et qui refuse cette jonction. On s'attache à démontrer que notre législation s'en inspire. La notion de responsabilité a évolué, a fait craquer l'unité du Code de 1800. Il est une responsabilité objective dont il faut tenir compte. Avec le développement du machinisme nous avons accepté de vivre dangereusement, le mot est de Nietzche. Il s'ensuit que le législateur a instauré les principes que nous retrouvons dans les dispositions sur les accidents du travail. Où existe le risque, l'état de danger résultant de l'activité industrielle, administrative, naît une responsabilité spéciale, déclanchée par le fait de ce risque, de la lésion possible. C'est l'abandon du critère de la faute, la réparation est, dans le même cadre, fixée une fois pour toutes. Le débat se poursuit dans le fait et dans le droit. Les arguments répondent aux arguments. L'émotion de tantôt reste intacte, mais un instant s'efface devant la hauteur d'un loyal combat. L'assistance est réduite, heureusement, le sentiment profane s'insurgerait contre l'apparente insensibilité de la pure théorie. C'est fini, l'issue de la lutte, nous la connaîtrons plus tard.

Dehors, les nuées se sont furtivement écartées. Douceur de mai, serait-ce enfin toi ? Les pigeons de la place Poelaert, folle escadrille, couronnent le front de Thémis. Rue de la Régence monte au son des cuivres un régiment. Dans un poudroiement de soleil la lourde ligne cadence son pas. Et voici qu'en tête des pelotons peut-être défilent des camarades de promotion...

Roger G. PONCELET.

LA ROYALE BELGE

BRUXELLES

vous assure contre tous risques

VIE
ACCIDENTS
RENTES VIAGERES - PENSIONS
ET CONTRE LE VOL

COMMISSAIRE DE POLICE PENSIONNÉ

SE CHARGE DE TOUTES MISSIONS DE CONFIANCE

Tél. 33.66.95 - Rue de Ramscapelle, 10, ETTERBEEK (Cinquant.)

La Chronique Judiciaire

LA SEMAINE

Quatre cents ans de procédure française.

Un jour d'avril 1539, *François Ier, qui séjournait à Villers-Cotterets, dans un château qui est devenu maison de retraite du département de la Seine, rendait, sur la proposition du Chancelier Poyet, une ordonnance restée fameuse dans l'histoire du droit français.*

Cette ordonnance, communément appelée « de Villers-Cotterets », formait un véritable code de procédure civile et comprenait 192 *articles. Elle prescrivait notamment que les décisions judiciaires devraient dorénavant être écrites en français. Sans doute, avant cette époque, de nombreux tribunaux connaissaient déjà la procédure française, mais en province trop de juridictions utilisaient encore pour la rédaction de leurs jugements qui le latin, qui des dialectes régionaux.*

L'ordonnance de François Ier mit fin à ce désordre.

Désormais, nous allons assister à l'élaboration d'une jurisprudence de langue française, inspiratrice du droit français, qui va s'étoffer avec les années, pour devenir le prestigieux réservoir où tous les peuples viendront puiser leurs conceptions juridiques.

Il convenait de célébrer le quatrième centenaire de l'Ordonnance de Villers-Cotterets.

A l'initiative du Groupement des Avocats de Langue française en Belgique, qui, depuis 1933, *mène le bon combat dans ce dernier pays pour « La Défense et l'Illustration de la langue française », un comité s'est constitué, qui s'est proposé d'organiser une commémoration de l'événement. Ce comité, présidé par M. Xavier Neujean, ancien bâtonnier, ministre d'Etat, bourgmestre de Liége, et qui compte dans son sein professeurs, avocats et avoués, a obtenu le patronage de l'Exposition Internationale de l'Eau, qui, comme on le sait, attirera à Liége, de mai à novembre* 1939, *la grande foule.*

Un congrès, qui se tiendra à Liége à la fin de juin 1939, *et où prendront la parole plusieurs historiens du droit, étudiera les répercussions de l'ordonnance de Villers-Cotterets tant sur la procédure actuelle que sur l'expansion mondiale de la langue française, et dès à présent, son succès, sur le plan juridique et sur le plan culturel, paraît largement assuré.*

VOYAGES GENERALCAR

PYRENEES : Notre meilleur voyage, 12 j. : 1395 fr.
LOURDES : par Lisieux, Mt St-Michel, Biarritz, Rocamadour, Nevers, Paris. Tous départs assurés : 7, 21 juin, 5, 19, 26 juillet.
VOSGES et LACS SUISSES : 6 j. : 895 fr. — Départs : 12 et 19 juin, 4 et 17 juillet, 14 août, 11 septembre.
NORMANDIE, BRETAGNE et CHATEAUX DE LA LOIRE : 7 j. : 1050 fr. — Départs : 3 et 16 juillet, 20 août, 4 septembre.
LACS SUISSES et ITALIENS : 14 j. : 2295 fr. — Départ : 3 et 31 juillet, 14 et 18 août, 11 septembre.
PRAGUE, VIENNE, BUDAPEST : 15 j. : 2450 fr. — Départs : 26 juin, 2 et 24 juillet, 28 août, 11 septembre.
COTE D'AZUR (avec CORSE facultative) : 13 ou 17 j. : 1595 fr. — Départs : 25 juin, 18 juillet, 15 août, 12 septembre.
TOUTE L'ITALIE : 17 j. : 2650 fr. — Départs : 25 juillet, 4 août, 18 septembre.
NORMANDIE, PYRENEES, COTE D'AZUR, SUISSE (Tour Complet de France) : 16 j. : 2150 fr. — Départ : 17 juillet.

GENERALCAR. Sté Gle des Autocars, fondée en 1926
LOCATION : rue de Malines 40, Tél. : 17.64.60.
GARAGE : rue d'Aerschot, 255.

LIQUEUR BÉNÉDICTINE

COMPAGNIE BELGE
D'ASSURANCES GENERALES
SUR LA VIE

SOCIETE ANONYME FONDEE EN 1824
FONDS DE GARANTIE : 1.235.000.000 Fr.

53, Bd. Em. Jacqmain, BRUXELLES

Rentes Viagères
ASSURANCES SUR LA VIE ET CONTRE LES ACCIDENTS
Pensions d'Employés
PRETS HYPOTHECAIRES
Combinaison d'assurance libérant l'immeuble au terme du prêt ou en cas de décès de l'emprunteur.

Documentation gratuite sur demande.

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Les lois de ratification d'arrêtés royaux.

L'arrêté royal du 25 février 1937 suspendait la perception des droits spéciaux acquittés à l'occasion de la délivrance des autorisations d'importation accordées en vertu des lois des 30 juin 1931 et 30 juillet 1934.

Le 30 juin 1937, cet arrêté était rapporté.

A partir de cette date, il était mort et bien mort pour tout le monde... sauf pour le département de l'Agriculture qui le soumet à la procédure de ratification.

En effet, l'une des trois lois du 12 mai 1933 (*Moniteur*, 29 mai) porte la ratification de l'arrêté du 25 février 1937 !

Qu'aucun des trois cents mandataires de la Nation ne s'en soit aperçu ? Rien pour nous surprendre. Ils ont avalé déjà, sans sourciller, des couleuvres d'un autre calibre.

Que le département de l'Agriculture nous étonne, ce faisant ? Pas le moins du monde. Il est spécialiste. Mais oui. Prenez, par exemple, la loi du 23 novembre 1937. Attention : il y en a trois du même jour. Il s'agit de celle qui se présente la première à la *Pasinomie*.

L'agriculture collabore à cette loi de ratification des arrêtés avec six unités. Et regardez de près :

1° Arrêté du 19 février 1936, il est abrogé le 30 juin;

2° Arrêté du 6 mai 1936, il est abrogé le 22 octobre;

3° Arrêté du 8 mai 1936 : le recensement des parcelles de céréales doit avoir été fait au cours de 1936;

4° Arrêté du 26 mai 1936, il est abrogé le 30 juin;

5° Arrêté du 14 juillet (le premier): sa validité extrême était fixée au 31 octobre;

6° Arrêté du 14 juillet (le second): sa validité extrême était fixée au 30 septembre.

Il était donc certain que fin 1936, il ne restait plus rien de ces six arrêtés.

Il n'empêche que la loi du 23 novembre 1937 les ratifie solennellement.

Risquerions-nous un petit commentaire ?

Le système des lois des 30 juin 1931-30 juillet 1934 qui soumet à la ratification du législatif les arrêtés pris par l'exécutif dans le cadre de la délégation qui lui est consentie, ce système est mauvais.

Il n'y a pas deux façons de le dire : il est mauvais. Il est mauvais parce que le contrôle législatif est de pure forme. Il s'exerce superficiellement. Il est vain.

Nous venons d'en donner une preuve.

Nous pourrions en énumérer plusieurs fois autant.

En ajoutant, par exemple, que l'arrêté n° 153 du 28 février 1935 a été tout tranquillement ratifié deux fois. Une première fois par la loi du 4 mai 1936, *sub* n° 52, une seconde fois par celle du 9 mai 1936, *sub* n° 11.

Cela suffit pour dire qui, si des arrêtés doivent être pris d'urgence — et cette nécessité n'est pas discutable — il suffit pour sauvegarder la prérogative du législatif de lui reconnaître le droit d'évoquer, dans un délai de six mois, tout arrêté pris par délégation et de statuer à nouveau s'il échet. Le silence du Parlement équivaudrait à ratification tacite et ça n'irait pas plus mal ainsi.

N.

COMPLETEMENT RENOVE

Le Restaurant du GLOBE
Place Royale, 5,
à quelques pas du PALAIS

vous présente sa Taverne si riante pour vos rendez-vous et son Restaurant rustique pour vos repas préparés « pour vous » par un des plus réputés chefs-cogs.

LEGISLATION

Commissaires royaux.

★ Arrêté royal du 30 mai 1938 prorogeant jusqu'au 31 août 1938 le mandat du commissaire royal aux assurances. (*Mon.*, 3 juin.)

★ Arrêté royal du 31 mai 1938 portant nomination du commissaire royal à la réforme administrative. (*Mon.*, 4 juin.)

Impôts.

★ Arrêté royal du 27 mai 1938 portant que, par modification à l'article 102 de l'arrêté royal du 22 septembre 1937, la remise pour frais de perception des revenus provinciaux et communaux visée à l'article 75 des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus, est fixée à 2.5 p. c. (*Mon.*, 5 juin.)

Police judiciaire.

★ Arrêté royal du 10 mai 1938 complétant l'article 2 de l'arrêté royal du 7 mai 1921 relatif à la police judiciaire. (*Mon.*, 4 juin.)

Viandes.

★ Arrêté royal du 14 mai 1938 fixant le taux des taxes d'expertise des viandes dans les communes où le service est organisé par le gouvernement. (*Mon.*, 4 juin.)

Voirie par terre.

★ Arrêté royal du 1er avril 1938 réduisant des neuf-dixièmes la taxe de circulation pour les véhicules dont le moteur est alimenté par un gazogène. (*Mon.*, 3 juin.)

★ Arrêté royal du 14 mai 1938 modifiant les articles 88, 121, 1° et 123, 2°, du règlement général sur la police du roulage et de la circulation. (*Mon.*, 5 juin.)

FROUTÉ ART FLORAL
27, AVENUE LOUISE
FLEURISTE RENOMME. — BELLES FLEURS. PRIX MODERES.
Livraison dans le monde entier à partir de 50 fr. Frais 10 %. Téléphone : 11.84.35

ÉCHOS DU PALAIS

Mort de M. A. Poupart.

Quoiqu'ayant quitté ses fonctions de greffier en chef de la Cour de cassation, il y a neuf ans déjà, M. Arthur Poupart avait conservé au Palais de très vives sympathies. C'est qu'il avait mis constamment, dans l'accomplissement de sa tâche, la plus cordiale affabilité au service d'une compétence étendue. Greffier adjoint à la Cour d'Appel de Bruxelles en 1882, puis greffier à la Cour de cassation en 1893, il devint, en 1912, greffier en chef de notre Cour suprême. Après avoir servi la Justice pendant un demi-siècle, il consacra toute son activité à des œuvres charitables auxquelles son grand cœur l'avait attaché.

Le souvenir de ses hautes qualités professionnelles et l'exemple de sa vie de travail honorent sa mémoire.

De l'ordre chez les Avocats.

Un seul cabinet s. v. p. et pas chez le client !

Dans plusieurs Barreaux, cela recommence ! Des braconniers d'un Barreau lointain (mettons Jeandrain-Jeandrenouille) y ont leur cabinet, officiel, mais ils en ont un autre, à Bruxelles par exemple. Il y a dix ans, les Procureurs généraux de Belgique se sont réunis pour leur faire la chasse, et pendant quatre ou cinq ans, les maraudeurs ont mis une sourdine. Aujourd'hui pour ces agents d'affaires plus de gêne !

Parfois cela se complique d'un cabinet installé chez un gros client, lequel est satisfait d'avoir chez lui un homme à tout faire : C'est alors l'agent d'affaires domestique... Complet !!

VAN SCHELLE
SPORTS
vous équipe mieux
ANVERS BRUXELLES

L'Albertine et la Place Poelaert.

Au moment où on a renvoyé le sort de l'Albertine vagabonde aux trois rois mages, Spaak, Merlot et Balthazar, avertissons ces majestés toujours mal informées comme il sied, qu'il existe un emplacement étudié et préparé par les « Amis du Palais », celui de l'entrée de la Place Poelaert : rue des Quatre Bras. L'Albertine serait ainsi adossée aux jardins du Palais d'Egmont et le site de la Place Poelaert serait enfin sauvé.

Au point de vue de l'utilisation de la Bibliothèque, l'endroit est idéal étant au centre de toutes les activités et le moins éloigné des bâtiments universitaires.

Pourquoi Lippens pacha et Vandevelde bey l'ont-ils écarté. Le premier, parce qu'il faudrait exproprier le Sacré-Cœur, qui ne demande pas mieux, et que cela coûterait quelques millions. Cela s'appelle en langue vulgaire : rater l'omelette pour un œuf. Quant à Vandevelde bey, du moment qu'il peut construire une tour, bey-bey est content. Or, il pourrait, à son aise, faire à l'endroit choisi, une tour en profondeur, sous terre Cela mettrait tout le monde d'accord, et surtout la Bibliothèque à l'abri des bombardements.

Espérons que le petit Jésus, si bien avec le Sacré-Cœur, donnera cette petite leçon aux rois mages.

TEINTURERIE A. DE GEEST
H. HEES, Successeur
Maison de confiance
39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES
Téléphone 12.59.78
Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile. Envois en province.

Visitez
LONDRES
L'ANGLETERRE
L'ECOSSE
et
L'IRLANDE
et voyagez par le service de nuit
ANVERS-HARWICH
(JOURNALIER. DIMANCHES EXCEPTES)

Tickets, Cabines, Brochures et tous renseignements :
L.N.E.R. — L.M.S:
41, Boulevard Ad. Max
BRUXELLES
— Téléphone : 17.04.39 —
et aux principales agences de voyages

EMPIRE EXHIBITION SCOTLAND
GLASGOW 1938

Conférence du Jeune Barreau
DE BRUXELLES

Le spectacle annuel.

Si le spectacle de fin d'année est une des traditions les plus scrupuleusement observées par la Conférence du Jeune Barreau, encore convient-il de souligner le souci des présidents successifs de renouveler le genre, ce qui n'est point commode.

L'an dernier, Me Robert De Smet avait présenté l'excellent film tourné par notre confrère André Cauvin : ce fut un succès bien mérité.

Cette année, Me Alex Salkin nous propose sous le titre « **Variétés 38 ou La Parade des Pas perdus** » un spectacle de variétés où tour à tour on pourra applaudir outres des sketches d'inspiration judiciaire les multiples talents des membres du Barreau sous les espèces nouvelles de transformistes, chansonniers, acrobates, fakir, chanteurs de jazz, musiciens et danseurs fantaisistes, clowns, etc.

La formule est heureuse et attrayante. Ce spectacle qui se déroulera sur la scène du théâtre du Parc le vendredi 24 juin à 20 h. 30, sera suivi d'une soirée dansante au foyer et sur les terrasses du théâtre.

Les places au prix de 50 francs et les tables pour la sauterie peuvent être retenues au vestiaire ou en écrivant à la Conférence du Jeune Barreau, 42a, rue de Ten Bosch, dans le plus bref délai.

L'URBAINE
Société Anonyme Belge
Assurances de toute nature
40, rue des Colonies, Bruxelles

FAILLITES

Tribunal de Commerce de Bruxelles.

31 MAI 1938 :

La société anonyme « **Idéal Radio** », ayant son siège social à Bruxelles, rue de Flandre, 67-69. (Aveu.)

J.-com. : M. Buisseret. — Cur. : Me Alex. Byl.
Vérif. cr. : 29-6-1938.

La société anonyme « **Société de Propagande Belge par la Presse** » (en abrégé : Soprobelpresa), ayant son siège à Ixelles, rue Jules Lejeune, 42. (Aveu.)

J.-com. : M. Buisseret. — Cur. : Me Alex. Byl.
Vérif. cr. : 29-6-1938.

1er JUIN 1938 :

Kestemont, Maurice, fabricant de meubles à Bruxelles, 176, rue de Moorslede, domicilié à Jette, 20, avenue Joseph de Heyn. (Aveu.)

J.-com : M. P. Lacoste. — Cur. : Me Alex. Byl.
Vérif. cr. : 29-6-1938.

2 JUIN 1938 :

Olivier, Eugène, Henri, boucher, domicilié à Forest, 88, chaussée de Neerstalle. (Aveu.)

J.-com : M. P. Lacoste. — Cur. : Me Alex. Byl.
Vérif. cr. : 29-6-1938.

3 JUIN 1938 :

Verschueren, Benoit, installateur de chauffage central, domicilié à Molenbeek-St-Jean, 155, avenue du Karreveld. (Aveu.)

J.-com : M. P. Lacoste. — Cur. : Me Alex. Byl.
Vérif. cr. : 29-6-1938.

4 JUIN 1938 :

Veuve Jean-Baptist **Van der Poorten**, née Odile Van der Linden, commerçante, demeurant et domiciliée à Hekelghem, rue du Château, actuellement à Lombeek-Ste-Catherine, Asschebaan.

J.-com. : M. Lacoste. — Cur. : Me Léon Lepage.
Vérif. cr. : 13-7-1938.

Tribunal de Commerce d'Anvers.

Spiessens, Frans, boulanger, domicilié 19, rue Van Lissum, Deurne. (Citation.)

J.-Com. : M. Doecenspeck. —
Cur. : Me Em. Vander Haegen.
Vérif. cr. : 13-6-1938.

Weekes, Gweneth, commerçant, domicilié 7, rue du Pauvre Diable, Anvers. (Citation.)

J.-Com. : M. De Jonge. — Cur. : Me Bossyns.
Vérif. cr. : 13-6-1938.

17 MAI 1938 :

Spoelders, Jean, fabricant de meubles, domicilié 82, rue des 3 Rois, à Berchem. (Requête.)

J.-com. : M. O. Wuyts. — Cur. : Me L. Musing.
Vérif. cr. : 22-6-1938.

24 MAI 1938 :

Grunspann, Willy, commerçant, précédemment 152, Longue rue des Images, actuellement 28, ch. de Waterloo, St-Gilles-Bruxelles. (Citation.)

J.-Com. : M. Van Kerkhoven. —
Cur. : Me Van Bladel.
Vérif. cr. : 14-6-1938.

A louer, belle chambre. Rez-de-chaussée avec une pièce ou sans pr archives, 8, rue Defacqz (avenue Louise). Tél. 37.54.69.

LIQUEUR BÉNÉDICTINE

NOTRE CREATION 1938
ZIGZAGS EN SUISSE (croisière automobile) :
7 jours : départs 3-17-31 juillet : Fr. b. 1,175.—
LACS ITALIENS 10 jours : Fr. b. 1,575.—
Départs : 16 juin, 1-16 juillet, 11 août.
★
VOYAGES SUISSES
47, rue du Pont Neuf, Bruxelles

CIGARES DE CHOIX
37, RUE DES COLONIES, BRUXELLES — Téléphone : 11.24.52
Courtoy - Renson
Fournisseur de la Cour
Maison fondée en 1840

Anc. Et. Aug. Puvrez, S. A., 59, av. Fonsny, Bruxelles.
Adm. Délégué : Aug. Puvrez.

53e ANNEE. — 1938. — N° 3538. Dimanche, 19 juin 1938.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

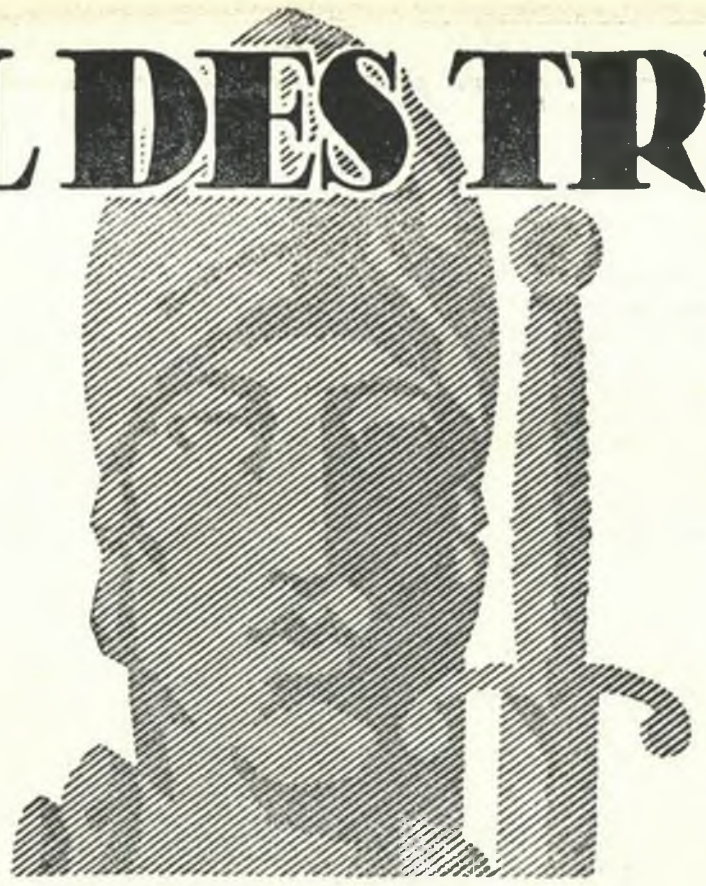

FONDATEUR : EDMOND PICARD

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

PUBLICITE

s'adresser à l'AGENCE LUDOVIC, 18, Quai du Commerce, Bruxelles.

Téléphone 17.48.80. Reg. comm. 28.402.

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 115 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 140 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles

SOMMAIRE.

LA CAISSE DE RETRAITE DES AVOCATS.

JURISPRUDENCE.

Cass. (2e ch.), 28 mars 1938. — Avocats. — Pourvoi en cassation.
Brux (2e ch.), 11 mai 1938. — Clause or. — Arrêté royal du 11 avril 1935. — Interprétation restrictive.
Liége (ch. réunies), 7 avril 1938. — Société coopérative. — Action des tiers. — Nécessité d'un intérêt.
Liége (3e ch.), 1er avril 1938. — Frais de gésine et d'aliments. — Cumul des actions.
Liége (4e ch.), 17 mars 1938. — Huissier. — Faux dans un acte authentique.
Civ. Brux. (9e ch.), 16 avril 1938. — Mariage clandestin. — Nullité.

DECISION SIGNALEE.

Comm. Brux. (11e ch.), 23 avril 1938. — I. Compromis arbitral. — Interprétation. — II. Intervention agressive. — Recevabilité.

ORDRE DES AVOCATS DE DINANT.

Sentences du Conseil de Discipline du 1er juin 1938.
I. Agence d'affaires. — Interdiction.
II. Groupements professionnels. — Consultations. — Interdiction.

LES LIVRES DE DROIT.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Croquis d'audience. — Propos et réflexions. — Les journées de droit civil de Mons. — Législation. — Chronique notariale. — Echos du Palais. — Fédération des avocats. — Mouvement judiciaire.

FAILLITES.

La Caisse de Retraite des Avocats

On se souviendra peut-être que nous avons signalé ici-même (1) à l'attention de nos confrères, la très complète étude que Me Théo Collignon, du Barreau de Liége, a consacrée à la question de la caisse de retraite des avocats. Ainsi que nous le laissions entendre, le point de vue belge, comme il se doit dans un domaine où nous avons tout à créer, y est longuement et judicieusement développé. Il nous vient aujourd'hui sous les yeux le numéro de mai 1938 d'une publication roumaine, *Tribuna Avocatilor*, organe officiel de l'Union Internationale des Avocats. La « Tribune des Avocats » de nos amis balkaniques, rédigée en langues roumaine et française, nous réserve cette fois l'agréable surprise de la publication *in extenso* de la solution, proposée par Me Collignon, au problème devant lequel les barreaux belges se trouvent, il faut bien le dire, « en arrêt ». Le barreau roumain, à côté de tant d'autres, a pour sa part résolu l'équation et sa caisse de retraite fonctionne selon des règlements qui lui sont particuliers. L'exposé dans une revue étrangère, de ce qui est en puissance de se faire chez nous, témoigne de l'intérêt plus qu'étroitement national du sujet. Et de fait, le sort de la profession, de la considération qu'elle suscite, après s'être joués sur le plan indigène achèvent leur destin sur le tréteau international. La dignité du Barreau, d'une confrérie, ne peut être entière si elle ne procède d'une reconnaissance unanime et si, compte tenu des nécessités ambiantes, le choix des méthodes destinées à l'inspirer n'est pas universellement convenu. Le souci d'assurer à l'avocat une retraite décente, un soutien contre les vicissitudes de l'existence qui le mette à l'abri d'une matérielle déchéance, d'obligation inhérente à chaque barreau, s'avère à l'examen un engagement en quelque sorte collectif et, l'idée d'une caisse de retraite à fonder, en dehors de son importance pratique immédiate, prend ainsi une grandeur morale qui surplombe les frontières. De même qu'elle justifie l'éméritat de nos magistrats ou la pension de nos officiers, la part de mission publique qui nous est conférée par un permanent concours à l'administration de la justice impose également, dans une certaine mesure, l'urgence de l'accomplissement d'un devoir depuis trop longtemps relégué en Belgique au rang des préoccupations mineures. Au poids de ces raisons s'est d'ailleurs ajouté celui des influences économiques du moment. Il est constant que la détresse moyenne de la corporation augmente en proportion de l'afflux sans frein de ses nouveaux membres et de la diminution croissante des affaires. Or, dans la perspective d'un lendemain souvent insuffisamment préparé, l'ancien ne peut quitter une tâche qu'il abandonnerait volontiers aux plus jeunes. Ceux-ci accèdent en un monde confraternellement ouvert, mais hélas aux voies réduites et encombrées. Certes, le désintéressement de l'avocat n'est pas à souligner, toutefois convient-il de reconnaître que la vertu la plus rigide résiste difficilement au besoin de vivre. Et, s'il est hautement louable, pour le maintien d'une fleuronnante tradition, de dépister et fustiger la brebis galeuse, le plus communément entraînée par sa faim, sans doute serait-il préférable d'en prévenir d'autant l'apparition par des moyens appropriés. On le voit par l'un de ses tristes effets, l'angoissant chômage intellectuel se trouve surpris dans l'un de ses retranchements à l'évocation d'une caisse de retraite des avocats.

Tards venus sur le chantier, l'exemple doit nous profiter, nous inciter à entrer sans délai dans le chemin d'une action éclairée de l'expérience d'autrui. Le projet de Me Collignon, s'inspirant des réalisations qui nous entourent, repose sur elle et n'en est que plus séduisant. Les principes préconisés par notre distingué confrère, nous les avons récemment et brièvement indiqués. Rappelons qu'ils résident en substance dans le droit de plaidoirie (instauré par l'arrêté royal du 30 mars 1927, *Moniteur* du 2 avril 1927, malencontreusement rapporté par celui du 16 août 1930, *Moniteur* du 3 octobre 1930, et qu'il serait impérieux de rétablir), le timbre de plaidoirie (contenu notamment dans la législation roumaine) et les cotisations. Traitant de ces dernières, Me Collignon, pour faciliter une prestation que d'aucuns estimeraient rebutante, fait miroiter une probable intervention de l'Etat. La contribution de l'Etat aux ressources de notre caisse n'aurait en effet rien que de fort naturel et, mieux qu'une confuse espérance, nous pensons pouvoir l'inclure parmi les profits escomptables. A l'instar de la France, faut-il instituer une pluralité de caisses ou un organisme unique pour tous les avocats du royaume ? Il semble que dans l'intention d'une prime surbaissée le second système présente plus d'attrait. Bien que pour aboutir, tous les sacrifices soient exigibles, il importe de les alléger autant que possible et principalement aux débuts de l'exercice de la profession. Les résultats français sont enviables et l'on en jugera si l'on sait que le Barreau de Strasbourg a déjà distribué à l'heure actuelle, quoique organisé dans ce but il n'y a guère, environ cinq cent et dix mille francs et possède un fonds de réserve d'un million. Mais ce n'est là qu'une face de la conquête. Quel en a été le prix ? Nous l'ignorons pour Strasbourg, mais nous savons qu'à Dijon, par contre, le barreau réclame de ses bénéficiaires une cotisation initiale, dès l'inscription, de 450 francs et qui atteint 600 francs à la vingt-cinquième année. Il est aisé de se rendre compte que les suites d'une œuvre fractionnée sont à craindre. Puisque nous citons la France et que l'occasion nous en est offerte, mentionnons le décret français du 26 février 1938, modifiant le décret du 13 juin 1922 qui fixe les droits de plaidoirie accordés aux avocats, et en élève notablement le taux. Ceux-ci ont passé de 7 fr. 50 pour les jugements par défaut à 20 francs, et de 22 fr. 50 pour les décisions contradictoires à 50 francs. Ces chiffres s'appliquent à toutes les affaires introduites devant les cours d'appel et aux affaires ordinaires devant les tribunaux. Quant aux affaires sommaires devant les tribunaux, ils sont de 10 francs pour la procédure par défaut et de 15 francs pour celle contradictoire. La disposition invoquée est reproduite au *Journal Officiel* du 1er mars 1938.

Par ce bref et malhabile aperçu de la question de la caisse de retraite des avocats, nous osons espérer avoir rallié au bien-fondé de son édification quelques hésitants ou, s'il en est encore, quelques opposants. Nous l'avons montré, l'architecte a déposé ses crayons, il n'y a plus qu'à construire. Mais, s'ils se dépêchent, les avis peuvent toujours se faire utiles, qu'ils se hâtent donc car l'instant venu d'une si attendue réalisation ne rendra plus à leurs voix qu'un amer son de critique. Effort de chacun, bonne volonté de tous, et, répétons-le, « *Omnia fraterne* », nos institutions professionnelles se seront haussées d'un degré à la clarté du progrès.

ROGER G. PONCELET.

(1) *Journal des Tribunaux*, 1er mai 1938.

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 28 mars 1938.

Prés. : M. ROLIN. Rapp. : M. VITRY.
Av. gén. : M. L. CORNIL.
(*X...*)

***DROIT PROFESSIONNEL DES AVOCATS.* — Procédure disciplinaire. — Arrêt de la Cour. — POURVOI EN CASSATION. — Règles de la matière civile. — Applicabilité.**

Pour se pourvoir en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel statuant en degré d'appel d'une sentence rendue par un Conseil de Discipline de l'Ordre des Avocats, seules peuvent être suivies les règles édictées pour les affaires civiles.

Attendu que le demandeur s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, statuant en degré d'appel d'une sentence rendue par le Conseil de Discipline de l'Ordre des Avocats du Barreau de X...;

Attendu que pour ce faire il a procédé conformément aux règles propres à la matière répressive, alors que celles édictées pour les affaires civiles pouvaient seules être suivies étant donné la nature de la juridiction dont émane la décision attaquée.

Par ces motifs :

LA COUR,

Rejette le pourvoi, *condamne* le demandeur aux frais.

Brux. (2e ch.), 11 mai 1938.

Plaid. : MMes Ed. VAN WEDDINGEN c. CISELET.
(*Ramaeckers c. Lecocq.*)

***DROIT CIVIL.* — I. CLAUSE-OR. — Arrêté royal n° 158 du 11 avril 1935. — Article 1er. — Portée. — CONTRAT DE VENTE. — Exclusion. — II. Arrêté royal n° 158. — Caractère dérogatoire. — INTERPRETATION RESTRICTIVE.**

I. *L'article* 1er *de l'arrêté-royal numéro* 158 *du* 11 *avril* 1935, *qui déclare non écrite la clause-or dans le contrat de location d'immeuble, d'emphytéose ou de prêt conclu antérieurement au* 31 *mars* 1935, *ne s'applique pas au contrat de vente.*

II. *L'arrêté royal numéro* 158, *dérogeant aux conventions qui font la loi des parties, doit être interprété restrictivement et ne peut voir sa portée étendue par voie d'analogie.*

Attendu que le 5 décembre 1932, par acte passé devant le notaire Richir, de résidence à Bruxelles, et enregistré en cette ville le 9 dito : les époux Ramaeckers-Delport ont vendu aux intimés une maison sise à Ixelles, avenue Molière, 243, moyennant le prix de 220,000 francs, à valoir sur lequel les vendeurs reconnaissaient avoir reçu des acquéreurs une somme de 100,000 francs;

Que, pour solde restant dû, les acquéreurs s'obligeaient à la payer au vendeur au plus tard le 31 décembre 1933, et à leur servir, jusqu'à complète libération, un intérêt au taux de 6 1/2 p. c. l'an;

Que, comme condition essentielle de terme accordé aux acquéreurs pour le paiement du solde du prix de vente, les parties convinrent que si au moment de ce paiement la valeur du franc avait augmenté ou diminué, le nombre de francs à payer pour le capital et les intérêts serait déterminé de telle sorte qu'il s'adaptât à la valeur en or fin du francs au moment du contrat;

Attendu que le délai de paiement fut prorogé d'un an en 1933 et d'un an en 1934, qu'à l'échéance du 31 décembre 1935 les parties ne se trouvèrent pas d'accord sur le montant de la somme à payer en raison des modifications apportées dans le statut monétaire au cours de l'année 1935;

Attendu que, d'après les intimés, la clause-or figurant au contrat devait être réputée non écrite en vertu de l'arrêté royal numéro 158 du 11 avril 1935 pris en exécution des lois des 31 juillet 1934, 7 décembre 1934 et 30 mars 1935, attributives au Roi des pouvoirs spéciaux;

Attendu que, d'après l'article 1er du dit arrêté royal « lorsque dans le contrat de location d'immeuble, d'emphytéose ou de prêt conclu antérieurement au 31 mars 1935, les obligations du débiteur sont stipulées soit en une quantité d'or, soit en francs avec clause de garantie pour référence à l'or, le débiteur ne doit que la somme numérique de francs qui, à la parité-or définie par l'arrêté royal du 25 octobre 1936 correspond à ses obligations et il ne doit cette somme que dans les espèces ayant cours au moment du paiement »;

Attendu que vainement il pourrait être soutenu que la créance des époux Ramaeckers-Delport vis-à-vis des appelants revêtait le caractère d'un prêt, que l'économie générale du contrat du 5 décembre 1932 et les termes formels employés par les parties révèlent à suffisance qu'elle portait sur le solde d'un prix de vente; qu'on ne rencontre en l'espèce aucune tradition de sommes par les époux Ramaeckers-Delport dans les mains des intimés; qu'on ne peut, d'autre part, trouver dans les correspondances échangées entre parties, dans la suite, ni la reconnaissance que les époux Ramaeckers-Delport auraient entendu faire un prêt aux intimés ni une novation qui aurait transformé leur créance en un prêt;

Attendu notamment qu'il ne peut être tiré argument du fait que dans les dites correspondances les vendeurs auraient appelé le délai de paiement du solde « délai de remboursement de l'hypothèque sur l'immeuble »; qu'en effet, la vente n'avait nullement fait l'objet d'une inscription d'hypothèque, mais uniquement d'une transcription au bureau des hypothèques ce qui, conformément aux articles 27 et 35 de la loi du 16 décembre 1851, rendait opposable aux tiers le privilège des vendeurs pour le paiement du prix de vente; que les parties s'en tenant à ce privi-

BIBLIOTHEQUE UNIVERSITE LIBRE BRUXELLES

389

lège et ne l'ayant pas remplacé par une inscription hypothécaire comme sûreté d'un prêt, elles ont donc maintenu à l'objet de la créance le caractère d'un solde de prix de vente, avec la garantie qui lui est particulière quels que soient les termes qu'elles aient pu employer dans leur correspondance;

Attendu qu'il s'ensuit que la créance litigieuse ne rentre pas dans les termes précis de l'arrêté royal numéro 158 du 11 avril 1935;

Attendu qu'il ne peut être valablement soutenu, comme l'a fait d'office le premier juge, que les dispositions de cet arrêté s'appliqueraient à toutes espèces de conventions comportant des prestations différées;

Attendu que, sans doute, le rapport au Roi, qui précède l'arrêté du 11 avril 1935, fait allusion à l'article 1895 du Code civil; que, sans doute aussi, cette disposition s'applique dans toutes espèces de conventions; qu'il est remarquable cependant que les auteurs du rapport au Roi, pour faire considérer comme non avenues les clauses dérogatoires au dit article 1895, se sont bornés à spécifier nettement certains contrats, c'est-à-dire les baux, les contrats d'emphythéose et de prêt, et qu'ils n'ont visé *in terminis* que les « locataires » et « emprunteurs », les « bailleurs » et « prêteurs »; qu'ils ont de plus affirmé : « Toutefois, comme le gouvernement est persuadé qu'il ne peut être dérogé aux contrats « que lorsque l'intérêt national l'exige impérieusement et dans la mesure où cet intérêt national l'exige, il ne s'est décidé à soumettre à Votre Majesté le projet d'arrêté ci-joint qu'après avoir cherché si aucune autre solution ne pouvait satisfaire à la fois l'intérêt public et celui des créanciers »; qu'il en résulte donc que l'arrêté royal numéro 158, dérogeant aux conventions qui font la foi des parties, doit être interprété restrictivement et ne peut voir sa portée étendue par voie d'analogie;

Attendu qu'il s'aperçoit d'ailleurs que l'extension à la vente des principes contenus dans l'arrêté royal du 11 avril 1935 aurait causé dans l'économie nationale des conséquences catastrophiques et contraires à l'intérêt public; que, se rapportant aux ventes mobilières comme aux ventes immobilières, mais se limitant nécessairement aux transactions tombant sous l'application des lois belges, l'arrêté aurait notamment rendu vaines les précautions prises par les industriels et commerçants pour garantir les obligations qu'ils avaient souscrits à l'étranger, ou auraient tout au moins compromis le crédit commercial de la Belgique sur le plan international; qu'il se conçoit donc parfaitement que les auteurs de l'arrêté royal du 11 avril 1935 n'aient pas fait entrer la vente dans son champ d'application;

Attendu enfin qu'il échet de souligner que l'arrêté numéro 158, visant spécialement le contrat de location d'immeuble, marque par là même qu'il entend exclure le contrat de location de meubles; que, d'autre part, l'arrêté ne limite pas son application aux conventions de nature immobilière, puisque la disposition relative au contrat de prêt touche incontestablement aux matières mobilières; qu'il en résulte que si les auteurs de l'arrêté avaient entendu viser les seules ventes immobilières ils n'eussent pas manqué de le préciser comme ils l'avaient fait pour le contrat de location;

Attendu qu'il s'ensuit que la demande des appelants est fondée en son principe; que le montant n'en est pas contesté et se trouve vérifié par les éléments de la cause;

Par ces motifs :

LA COUR,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935, énumérées au jugement *a quo*, et en outre l'article 24 de la dite loi;

Ouï en audience publique l'avis conforme de M. Vanderstraeten, substitut du procureur général, *écartant* toutes conclusions autres plus amples ou contraires, *reçoit* l'appel et y faisant droit *met* à néant le jugement attaqué, émandant, *dit* pour droit que la créance litigieuse découle d'une vente et non d'un contrat de prêt, *dit* pour droit que l'arrêté royal numéro 158 du 11 avril 1935 ne s'applique pas au contrat de vente, en conséquence *condamne* solidairement les intimés à payer aux appelants la somme de fr. 50,525,40 avec les intérêts légaux, les *condamne* en outre aux dépens des deux instances.

Liége (ch. réunies), 7 avril 1938.

Prem. Prés. : M. SLEGERS. Prem. av. gén. : M. LOISEAU. Plaid. : MMes LABBÉ et Th. BRAUN (tous deux du Barreau de Bruxelles).

(*Gavage et consorts c. Van Lier frères.*)

***DROIT COMMERCIAL.* — SOCIETE COOPERATIVE. — Mesures prises dans l'intérêt des tiers. — Obligation des gérants de déposer la liste des membres. — Action des tiers. — Nécessité d'un intérêt.**

390

Pour pouvoir intenter à ceux qui gèrent une société coopérative une action tendant à les contraindre à déposer la liste prévue par l'article 162 de la loi sur les sociétés, les tiers doivent justifier d'un intérêt légitime et avouable. Il ne suffit pas d'un intérêt quelconque.

Attendu que, par arrêt de la Cour de cassation, en date du 19 novembre 1936, la cause a été renvoyée devant la Cour d'appel de Liége;

Attendu que cet arrêt casse l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles pour violation de l'article 97 de la Constitution, en ce que cet arrêt n'a pas rencontré les conclusions des appelants tendant à faire dire que l'intimée ne justifiait d'aucun intérêt;

Qu'il s'ensuit que la Cour de renvoi se trouve ainsi saisie du litige en son entier;

Attendu que l'action intentée par l'intimée, Société Van Lier frères, demanderesse originaire, a pour objet de faire condamner les appelants, défendeurs originaires, à effectuer le dépôt au greffe du Ttribunal de commerce de Bruxelles, en leur qualité de gérants de la Société coopérative l'Union Economique, de la liste indiquant, par ordre alphabétique, les noms, profession et demeure de tous les associés coopérateurs, datée et certifiée valable par les signataires, conformément aux prescriptions de l'article 135 (actuellement art. 162) de la loi sur les sociétés, et ce, dans le délai de huit jours à dater du jugement à intervenir, et, à défaut de ce faire, à lui payer, à titre de dommages-intérêts, la somme de 1,000 francs par jour de retard;

Attendu que toute action judiciaire, pour être recevable, doit être basée sur l'intérêt qu'y a celui qui l'intente; qu'à cet égard, il ne suffit pas d'un intérêt quelconque; que cet intérêt doit être légitime et avouable;

Attendu qu'il y a lieu tout d'abord de remarquer que l'intimée n'indique pas, en son assignation, quel serait son intérêt à obtenir la condamnation qu'elle sollicite contre les appelants;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que l'intimée, durant les nombreuses tractations entre parties, qui étaient déjà en cours en avril 1929, en vue d'obtenir des appelants certaines commandes, n'a, à aucun moment, demandé à connaître la liste des membres de l'Union Economique, et aurait cependant consenti à contracter avec les appelants si ceux-ci avaient voulu donner leur accord;

Que ce n'est que le 21 mars 1930, sur le refus obstiné des appelants de donner cet accord, que l'intimée a mis les appelants en demeure d'effectuer le dépôt de la liste, sous peine de dénonciation au procureur du Roi;

Attendu que la présente action apparaît ainsi comme un moyen de pression pour contraindre les appelants à donner un accord que, jusque là, ils avaient refusé;

Attendu que l'intimée ne justifie pas avoir un intérêt légitime et avouable à intenter la présente action, les appelants restant toujours entièrement libres de contracter avec les fournisseurs de leur choix, sans devoir subir aucune contrainte; que, partant, la présente action, à défaut d'intérêt légitime et avouable dans le chef de l'intimé, est non recevable;

Par ces motifs :

LA COUR (chambres réunies),

Ouï, en son avis conforme, M. Loiseau, premier avocat général, rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, *met* le jugement *a quo* à néant, *dit* l'action de l'intimée non recevable, *condamne* l'intimée aux dépens des deux instances.

OBSERVATIONS. — Un jugement du tribunal de première instance de Bruxelles (3e chambre) du 27 octobre 1931, avait décidé que la société demanderesse était habile à réclamer l'exécution du dépôt prescrit, avait condamné les gérants de la coopérative à l'effectuer, et à payer à la demanderesse, à titre de dommages-intérêts, la somme de 35 francs par jour de retard.

Sur appel des gérants, un arrêt de la 5e chambre de la Cour de Bruxelles du 30 juin 1934 (*Rev. prat. soc.*, p. 360, n° 3418) sans examiner le moyen tiré du défaut d'intérêt, confirma ce jugement en ce qu'il condamnait les gérants à déposer la liste de ceux des associés qui n'avaient pas soldé leur compte-associé, avec indication du montant de ce solde-associé ou de la partie de ce solde encore due, débouta la société en tant qu'elle postulait condamnation au dépôt de la liste de tous les associés et au paiement d'un astreinte.

Sur pourvoi des gérants fondé sur ce que le moyen tiré du défaut d'intérêt n'avait pas été rencontré par l'arrêt, la Cour de cassation cassa cette décision (19 nov. 1936) et renvoya la cause devant la Cour de Liége.

Liége (3e ch.), 1er avril 1938.

Prés. : M. SCHEURETTE.

Plaid. : MMes LOUMAYE et MOYSE c. LIZIN.

(*Laruelle c. Gillot.*)

***DROIT DE PROCEDURE.* — APPEL. — Action en paiement des frais de gésine et en paiement d'aliments. — Cumul. — Appel recevable.**

391

Le législateur ayant institué des règles de procédure exceptionnelles et dérogatoires au droit commun auxquelles sont soumises tant l'action de la mère en paiement des frais de gésine que l'action de l'enfant en paiement d'aliments, il y a lieu au cumul des deux actions pour déterminer le ressort sous peine d'arriver à des contrariétés de jugements qui se multiplieront depuis que le taux du dernier ressort a été élevé au point de ne plus permettre que très exceptionnellement l'appel d'une demande en paiement des frais de gésine.

Attendu qu'il est constant que le 3 juin 1932 Marguerite Laruelle a mis au monde un enfant naturel qu'elle a reconnu, que la période légale de conception se situe donc entre le 3 août 1931 et le 3 décembre 1931;

Attendu que attribuant cette naissance aux œuvres de Louis Gillot, la mère a intenté à celui-ci une action tendant à obtenir en nom personnel 2,500 francs pour frais de gésine et d'entretien et pour l'enfant une pension alimentaire mensuelle de 300 francs par mois à dater de la naissance jusqu'à l'âge de six ans accomplis et de 500 francs par mois depuis l'âge de six ans jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis;

Attendu que devant la Cour saisie de l'appel du jugement définitif qui le 14 janvier 1937 a débouté la demanderesse de son action, le Ministère public a soulevé la non-recevabilité *defectu summae* de l'appel en tant qu'il visait l'action mue en nom personnel par la mère à l'effet d'obtenir une somme de 2,500 francs pour frais de gésine;

Attendu qu'une doctrine et une jurisprudence presque générales ont admis que l'action de la mère et l'action reconnue à l'enfant ne pouvaient être cumulées pour fixer le ressort parce qu'elles sont de nature distincte, la demande de la mère étant une action indemnitaire en réparation du préjudice causé, l'action reconnue à l'enfant étant une action alimentaire non déclarative de filiation mais fondée tout de même sur la filiation puisque la coopération présumée de plusieurs à cette filiation suffit pour faire rejeter l'action par l'exception *plurium*, qu'on concevrait difficilement, ajoutent les auteurs, l'unité de cause dans deux demandes qui compètent à des personnes différentes;

Attendu toutefois que dans le but de concilier autant que possible deux intérêts opposés celui de défendre la famille qui s'oppose à ce que la filiation soit juridiquement décrétée et celui d'accorder à l'enfant et à la mère considérés comme victimes le minimum de droits auxquels ils peuvent prétendre en équité, le législateur a institué des règles de procédure exceptionnelles et dérogatoires au droit commun auxquelles sont soumises l'une et l'autre actions-conciliation préalable et obligatoire, délais d'ordre public emportant déchéance, modes de preuve rigoureusement limités, moyens de défense illimités, etc.;

Attendu que cette procédure « sui generis » commande le cumul des deux actions pour déterminer le ressort sous peine d'arriver à des contrariétés de jugements qui se multiplieront depuis que le taux du dernier ressort a été élevé au point de ne plus permettre que très exceptionnellement l'appel d'une demande en paiement des frais de gésine;

Attendu que dans ces conditions la Cour se trouvera devant un jugement qui aura définitivement décidé qu'une mère a eu ou n'a pas eu avec telle personne des relations charnelles qui ont donné naissance à tel enfant et qu'elle sera placée devant le risque de devoir décider, au contraire, que cet enfant n'est pas né ou est né des relations charnelles entre ces mêmes personnes;

Attendu que telles contrariétés de décisions de justice en une matière ou le sarcasme est si aisé, finiraient par ruiner le prestige de la justice et par enlever tout crédit à ses décisions;

Qu'ainsi DEPAGE (t. I, n° 1200) enseigne-t-il que pour ce motif, qui lui paraît déterminant, il faut admettre que les deux demandes basées sur le même fait sont d'une nature spéciale autorisant des règles spéciales dérogatoires au droit commun et décider par conséquent que l'une et l'autre sont appelables;

Attendu, dans un autre ordre d'idées, que dans les premières conclusions prises devant le tribunal, le défendeur usant de la prérogative de l'article 33 paragraphe 2 de la loi du 25 mars 1876 et constatant que la demanderesse réclamait une somme qui était loin d'excéder le taux du dernier ressort fixé à cette époque à 5,000 francs, a demandé acte de ce qu'il évaluait le litige à plus de 10,000 francs pour chaque chef de la demande à l'égard de chacune des parties, en chacune des qualités qu'elle agit pour fixer la compétence et le ressort;

Attendu que si en opposition avec son arrêt de la Cour d'appel de Liége, rendu le

392

15 mars 1883, sur avis contraire du Ministère public, cette évaluation fixait le ressort, la controverse rappelée ci-avant perdrait en l'espèce toute pertinance;

Attendu que l'esprit de l'article 33, qui est de ne pas laisser à une seule partie le soin de limiter les degrés de juridiction, plaide en faveur de la légitimité de l'évaluation faite par le défendeur;

Attendu qu'il suit de ces diverses considérations que l'appel est recevable tant sur l'action indemnitaire que sur l'action alimentaire;

Au fond :

Attendu que déjà l'arrêt interlocutoire du 27 février 1936 a rejeté le moyen tiré de ce que la chose jugée s'opposerait à ce qu'il soit actuellement décidé que certains faits relevés par les enquêtes sont établis alors que la demanderesse et le défendeur poursuivis devant le tribunal correctionnel pour le délit d'outrages aux mœurs que ces faits auraient constitué, ont été acquittés de ce chef, que l'acquittement ne prouve pas que les relations sexuelles n'ont pas existé mais seulement qu'elles n'ont pas eu la publicité nécessaire pour constituer le délit d'outrage aux mœurs;

Attendu que la loi accorde au défendeur les moyens de preuve les plus larges; qu'il convient avant tout de souligner l'indigence totale de l'enquête contraire et de constater que, contrairement au motif invoqué par le premier juge, et qui se trouve à la base de sa décision, la demanderesse n'a pas dans l'interrogatoire sur faits et articles reconnu qu'elle n'aurait eu avec Gillot d'autres relations sexuelles que celles qui ont fait l'objet des poursuites correctionnelles; qu'elle a, au contraire, affirmé que les relations charnelles avaient commencé en 1929 et avaient continué pendant la période légale de conception; qu'on ne peut non plus tirer argument de ce que Gillot n'était pas reçu à la maison Laruelle, le père ayant estimé que sa fille, âgée de moins de dix-huit ans, était trop jeune pour être courtisée;

Attendu que de tous les éléments de la cause il appert surabondamment que Marguerite Laruelle n'a jamais eu de relations de quelque genre que ce soit avec un autre jeune homme que Gillot; que celui-ci l'a courtisée pendant de nombreuses années; qu'elle était d'une conduite irréprochable;

Attendu que l'unanimité des témoins de l'enquête directe atteste que de fin 1928 à fin 1931, le public considérait les deux jeunes gens comme des fiancés;

Que les deuxième, troisième, cinquième et sixième témoins précisent qu'ils se rendaient ensemble aux fêtes et bals, étaient toujours ensemble, dansaient exclusivement entre eux jusqu'à des heures avancées de la nuit; qu'on n'a jamais vu un autre jeune homme danser avec Marguerite Laruelle, qui était reconduite chez elle par son fiancé;

Attendu que le caractère charnel des relations entre parties non susceptibles de démonstration directe résulte en l'espèce et dans les limites humainement possibles des éléments suivants :

L'intimité entre les fiancés a continué alors que la grossesse était apparente (deuxième témoin de l'enquête directe); à cette époque Gillot à fait, à Huy, ou Laruelle était servante, une démarche à la suite de laquelle l'appelante a confié à sa collègue qu'elle était enceinte des œuvres de l'intimé; le 14 septembre 1931, à la fête de Ville-en-Hesbaye, les fiancés qui ne s'étaient pas quittés de la nuit sont rentrés, à 3 heures du matin, en compagnie des témoins deux et cinq, dont ils se sont écartés pendant dix minutes ou plus dans des circonstances qui ne laissent pas de doutes sur les mobiles de cet éloignement dans la nuit;

Attendu que ces éléments spéciaux joints à l'assiduité exclusive et prolongée de Gillot donnent la certitude morale de la nature spéciale des relations habituelles et notoires qui ont abouti à la naissance de l'enfant le 3 juin 1932;

Qu'ainsi l'action est fondée en son double objet;

Attendu qu'il y a lieu, tenant compte de la condition sociale des intéressés, de la contribution réciproque de chacun aux conséquences de la naissance, de fixer au chiffre déterminé dans le dispositif ci-après les sommes dues par Gillot pour indemnité et aliments;

Par ces motifs :

LA COUR,

Rejetant comme non fondées toutes conclusions autres ou plus amples; ouï M. Potvin, substitut du procureur général, en son avis donné en langue française, *dit* l'appel recevable en son entier, et réformant la décision entreprise, *dit* l'action fondée; *condamne* en conséquence Gillot Louis à payer à Marguerite Laruelle en nom personnel et en qualité de mère et tutrice légale de son enfant naturel reconnu : 1° la somme de

393

1,000 francs pour frais de gésine et d'entretien; 2° une pension alimentaire de 100 francs par mois depuis la naissance jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis. *Condamne* Gillot aux intérêts judiciaires de ces sommes et à tous les dépens d'instance et d'appel.

OBSERVATIONS. — C'est la première fois que la Cour de Liége statue dans ce sens. — Voyez les références citées dans CAMBIER, *Recueil général de la jurisprudence belge*, 1926-1935, v^is^ *Voies de recours; Appel (mat. civ.); Evaluation; Pluralité de demandes* (p. 1009).

Liége (4e ch.), 17 mars 1938.

Prés. : M. Fr. LE ROUX. Min. publ. : M. Jean CONSTANT. Plaid. : Me MONS.

(*M. P. c. Fontaine.*)

***DROIT PENAL.* — I. FAUX ET USAGE DE FAUX. — Eléments constitutifs. — HUISSIER. — Exploit. — Antidate. — Altération de la vérité. — Intention frauduleuse. — Désir d'échapper aux poursuites disciplinaires. — II. FAUX DANS UN ACTE AUTHENTIQUE. — Préjudice possible. — Atteinte à la foi publique.**

I. *Commet un faux l'huissier qui antidate un exploit en vue de se soustraire à des poursuites disciplinaires. Pareil acte présente tous les éléments constitutifs du faux : altération de la vérité, intention frauduleuse et possibilité d'un préjudice.*

II. *Lorsqu'un faux est commis dans un acte authentique, le préjudice résulte de l'atteinte portée à la foi publique.*

Attendu que le prévenu, huissier à Florenville, reconnaît que ce n'est que les 8 et 9 avril 1937 et non le 24 mars comme le portent les exploits qu'il a, à la requête de M. le Procureur général, notifié respectivement aux sieurs Dupont, Joseph, docteur en médecine, et Scholer, Auguste, cultivateur à Florenville, les citations à comparaître le 21 avril suivant, comme prévenus de contraventions à la police du roulage devant la chambre des appels correctionnels de cette Cour;

Attendu que l'intention frauduleuse qui a poussé le prévenu à altérer ainsi la substance ou tout au moins les circonstances d'actes qu'il avait pour mission d'authentifier résulte à suffisance du fait rapporté le 31 mai 1937 à Monsieur le Juge d'Instruction par Scholer qu'en lui remettant la citation falsifiée, il lui a fait remarquer que l'exploit était daté du 24 mars 1937 et était donc de quelques jours en retard, ajoutant « qu'il ne devait pas en parler, parce que cela pourrait entraîner pour lui des sanctions disciplinaires »;

Attendu toutefois que le prévenu soutient et que le Tribunal a admis que ses agissements n'ont causé aucun préjudice et n'étaient pas susceptibles d'en causer et qu'ils ne tombent pas, en conséquence, sous le coup de la loi;

Attendu qu'il est plus conforme à l'intérêt public bien entendu d'admettre avec le Ministère public que l'auteur d'un faux commis comme en l'espèce dans un acte authentique est punissable du moment que l'altération incriminée porte atteinte à la foi publique;

Attendu que dans un arrêt en date du 24 mars 1930 (*Pas.*, 173) la Cour de cassation, confirmant un arrêt de la Cour de Bruxelles, rendu dans une espèce identique, a adopté cette opinion en décidant qu'en ce qui concerne la responsabilité du préjudice, la décision entreprise était motivée au vœu de la loi « par la constatation que les faux étaient susceptibles de causer préjudice, puisque la date faussement indiquée faisait foi tant pour que contre ceux a qui les écrits incriminés étaient opposables »;

Attendu que dans l'espèce et en fait même, il n'est nullement difficile d'envisager les circonstances multiples dans lesquelles l'altération des actes en question aurait permis soit aux cités, soit à des tiers, soit à l'huissier lui-même de desservir la vérité et les intérêts généraux de la justice au détriment de prétentions légitimes et respectables;

Attendu, de plus, qu'il est à peine besoin de souligner avec le premier juge la gravité du fait pour un officier ministériel d'altérer sciemment les actes auxquels il a pour mission de conférer précisément une valeur probante à peu près absolue et du danger au point de vue social qu'il y aurait à tolérer de semblables agissements;

Attendu que les préventions d'usage de faux sont établies au même titre que celles de faux;

Attendu toutefois que les diverses préventions reprises à charge de Fontaine résultent d'une seule et même intention délictueuse et qu'il convient de ne les sanctionner que par l'application d'une seule peine;

Attendu qu'il existe en faveur du prévenu des circonstances atténuantes déjà admises par la Chambre du conseil et résultant notamment des faits de la cause et des bons antécédents du prévenu;

394

Par ces motifs :

LA COUR,

Rejetant toutes conclusions autres plus amples ou contraires réformant le jugement dont appel et statuant à l'unanimité vu les articles 193, 195, 197, 213, 214, 40, 65, 79 du Code pénal; 80 modifié par la loi du 14 mai 1937; 1 et 2 de la loi du 27 décembre 1928; 194, 211 du Code d'instruction criminelle; et des articles 1, 10, 11, 12, 14, 24, 31, 32, 34 à 37 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire indiqués à l'audience par Monsieur le Président, *déclare* le prévenu coupable d'avoir à Florenville les 8 et 9 avril 1937 étant officier public dans l'exercice de ses fonctions avec intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis deux faux en écritures authentiques pour avoir dénaturé la substance ou les circonstances d'actes de son ministère en constatant comme vrais des faits qui ne l'étaient pas et, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, fait usage des dits faux exploits ainsi falsifiés, les sachant tels, le condamne en conséquence à six mois d'emprisonnement et 26 francs d'amende augmentée de 60 décimes soit 182 francs ou 8 jours d'emprisonnement en cas de non-paiement dans le délai déterminé par la loi;

Le *condamne* aux frais tant de première instance que d'appel envers l'Etat liquidés en totalité à la somme de 57 fr. 04;

Et en application de l'article 463 du Code d'instruction criminelle dit que les exploits faussés seront réformés quant aux dates y indiquées faussement et qu'il sera dressé procès-verbal du tout.

OBSERVATIONS. — Cette décision fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

Outre l'arrêt de la Cour de cassation du 24 mars 1930, on peut consulter : *Rép. Pr. Dr. B.*, v° *Faux*, n° 47 et les autorités citées; —Donnedieu de Vabres : *Cours de Droit pénal spécial.* — Paris, 1936-1937, p. 138.

Il est de jurisprudence constante que le faux est punissable lorsqu'il y a simple possibilité d'un préjudice matériel ou moral. — PAND. B. v° *Usage de faux*, n°s 71 et s.; — Cass., 19 mai 1936 : *Pas.*, I, 262; — Corr. Liége, 18 nov. 1933 : *Rev. Dr. Pén.*, 1934, p. 580 et la note; — Corr. Liége, 29 mars 1935 : *Rev. Dr. Pén.*, 1935, p. 564; B. J., 1937, 120.

Civ. Brux. (9e ch.), 16 avril 1938.

Siég. : M. VULLERS. Min. publ. : M. LEPAGE.

(*V. c. V.*)

***DROIT CIVIL ET INTERNATIONAL PRIVE.* — MARIAGE. — Mariage à l'étranger. — Absence des publications préalables. — Clandestinité. — Intention frauduleuse. — Nullité absolue.**

La modification de forme apportée à l'article 170 *du Code civil par les lois des* 22 *mai* 1882 *et* 12 *juillet* 1931 *n'emporte pas que le mariage contracté à l'étranger soit affranchi des publications préalables et que leur omission ne puisse désormais être considérée comme un élément de clandestinité.*

Rien ne s'oppose à ce que la nullité du chef de clandestinité, fondée sur un texte de droit interne, ne sanctionne le mariage contracté à l'étranger s'il est démontré qu'en recourant aux formes d'une législation étrangère, de futurs conjoints ont eu l'intention frauduleuse de s'affranchir des formalités de leur loi nationale et ont pu, à la faveur de ce recours, contracter un mariage dans des conditions de publicité purement illusoires.

La règle qui répute valables les mariages célébrés à l'étranger suivant les formes de la lex loci *n'a pas de valeur absolue, en ce sens que le seul respect des formes ne suffit pas à leur validité. Son bénéfice doit être refusé aux parties qui ont artificiellement créé des conditions dans le dessein frauduleux d'éviter des formalités gênantes dont l'inobservation eût pu entraîner la nullité de leur acte au regard de la loi qui, sans cet artifice, eût normalement dû le régir.*

Attendu que l'action tend à déclarer nul, comme entâché de clandestinité, le mariage contracté à Londres par les défendeurs, de nationalité belge, au Registrar Office dans le district de Kensington, le 24 juillet 1936;

I. Attendu qu'en droit interne la publicité du mariage est assurée par un ensemble de formalités parmi lesquelles figurent les publications prévues par la loi du 26 décembre 1891, modifiée par celle du 7 janvier 1908; que le législateur n'a pas défini le vice de clandestinité et n'en a point déterminé invariablement les éléments; qu'il appartient aux tribunaux de rechercher si, à raison de l'inobservation de l'une ou de plusieurs formalités qui accompagnent sa célébration, le mariage a reçu une publicité suffisante; que, démontrée, la clandestinité engendre une nullité absolue et d'ordre public;

II. Attendu que, suivant les règles du droit international privé belge, est considéré comme valable, quant à la forme, le mariage entre citoyens belges célébré en pays étranger et dans les formes usitées dans le dit pays; que ce mariage est valable en Belgique, quant au fond, si les parties contractantes ont satisfait aux conditions prescrites à peine de nullité par leur statut personnel (art. 170 C. Civ., modifié par les lois des 22 mai 1882 et 12 juil. 1931, art. 170*ter* C. Civ.);

Attendu que l'ancien article 170 du Code civil subordonnait la validité, quant à la forme, du mariage célébré à l'étranger à la condition qu'il ait été précédé des publications légales; que sous l'empire de cette disposition expresse, le défaut de publication était interprété non comme entachant à lui seul le mariage de clandestinité mais comme pouvant être un élément constitutif de ce vice;

Attendu que la modification de forme apportée à l'article 170 du Code civil par les lois des 22 mai 1882 et 12 juillet 1931 n'emporte pas que le mariage contracté à l'étranger soit affranchi des publications préalables et que leur omission ne puisse désormais être considérée comme un élément de clandestinité;

Attendu qu'il résulte, en effet, des travaux préparatoires des législations prérappelées qu'elles n'ont fait que reproduire l'ancien article 170 du Code civil, celle du 22 mai 1882 permettant, en outre, aux agents des services extérieurs qui en ont obtenu l'autorisation de marier un Belge à une étrangère (*Pas.*, p. 250, exposé des motifs et rapport Thonissen), celle du 12 juillet 1931 limitant aux seuls agents investis de la plénitude des fonctions d'officier de l'état civil le pouvoir de célébrer le mariage que la loi de 1882 conférait à tous les agents diplomatiques (*Pas.*, p. 208);

Attendu que cette interprétation du défaut de publications en ce qui concerne les mariages contractés à l'étranger est corroborée par les travaux préparatoires de la loi du 27 juin 1904 approuvant la Convention conclue à La Haye pour régler les conflits de lois en matière de mariage et actuellement dénoncée; que cette convention portait que les dispositions de la loi nationale en matière de publications devaient être respectées (art. 5, al. 3); que l'exposé des motifs de la prédite loi d'approbation précise qu'il appartient au juge d'apprécier selon les circonstances de chaque espèce si l'infraction à la règle de publicité du mariage offre un caractère assez grave pour entraîner la nullité (*Pas.*, p. 153);

Attendu, d'ailleurs, que rien ne s'oppose à ce que la nullité du chef de clandestinité fondée sur un texte de droit interne ne sanctionne le mariage contracté à l'étranger s'il est démontré qu'en recourant aux formes d'une législation étrangère, de futurs conjoints ont eu l'intention frauduleuse de s'affranchir des formalités de leur loi nationale et ont pu, à la faveur de ce recours, contracter un mariage dans des conditions de publicité purement illusoires;

Attendu qu'il en est d'autant plus ainsi lors que cette intention trouve sa confirmation dans le maintien par les parties, après la célébration du mariage, d'une ignorance générale au sujet de leur union;

Attendu que la règle de rattachement qui répute valables les mariages célébrés à l'étranger suivant les formes de la *lex loci* n'a pas de valeur absolue en ce sens que le seul respect des formes ne suffit pas à leur validité; qu'elle fut établie pour produire, dans des conditions déterminées et en considération de besoins légitimes, une solution juste et utile; que son bénéfice doit être refusé aux parties qui ont artificiellement créé des conditions dans le dessein frauduleux d'éviter des formalités gênantes dont l'inobservation eût pu entraîner la nullité de leur acte au regard de la loi qui, sans cet artifice, eût normalement dû le régir;

Attendu que la fraude à la loi nationale des parties contractantes, en l'espèce la *lex fori*, apparaît comme une exception à la règle de rattachement prévue par cette législation; que, pour sanctionner la fraude, le juge ne tient pas compte de la situation artificiellement créée par ces parties qui seront ramenées dans celle d'où elles ont vainement tenté de sortir;

Attendu qu'incorporée dans le système jurisprudentiel de la clandestinité, la fraude à la loi n'apparaît plus avec sa sanction spécifique; qu'elle ne constitue qu'un élément d'appréciation des circonstances qui accompagnèrent la célébration du mariage et permettent de conclure à sa nullité du chef de clandestinité;

Attendu que, parmi ces circonstances, il échet de relever le défaut de notification d'acte respectueux requis des défendeurs;

Attendu que le défaut de notification d'acte respectueux doit être apprécié non seulement en tant qu'il est révélateur du souci des parties contractantes de se soustraire à cette exigence particulière de leur loi nationale mais encore en tant qu'il a contribué à la célébration clandestine du mariage; que, bien que distincte dans l'esprit du législateur, du défaut de publicité et de la clandestinité qu'il engendre, l'absence d'acte respectueux se rattache directement à ce vice par ses effets et l'intention qu'elle révèle;

III. Attendu que, les formalités de la loi anglaise ayant été observées la validité du mariage des défendeurs au regard de cette législation n'est pas contestée;

Attendu qu'il n'est pas allégué que les défendeurs n'aient pas satisfait aux règles prescrites à peine de nullité par leur statut personnel; que leur mariage est valable en Belgique quant au fond;

IV. Attendu qu'aucune publication ne fut faite; que le défendeur cacha aux demandeurs ses fiançailles, son projet de mariage et le but de son voyage à Londres pour lequel il avait cependant sollicité leur autorisation; que les défendeurs séjournèrent à l'Onslow Court Hotel pendant le temps requis pour la célébration de leur mariage sans manifester l'intention de prendre à Londres ni domicile ni résidence;

Attendu que les défendeurs se soumirent aux formes de la législation anglaise dans le but évident de se soustraire à l'opposition certaine des demandeurs que les publications légales et la notification de l'acte respectueux eussent provoquée;

Attendu que cette intention ressort à l'évidence du système développé par les défendeurs en termes de plaidoiries; qu'en effet, conscients de l'opposition qu'eût engendrée le projet de leur union, les défendeurs ont, de leur aveu, dans le choix d'une des branches de l'alternative qui s'offrait à eux, préféré le mariage à l'étranger sans aucune publicité à la certitude du débat prévu par leur loi nationale sur l'opposition des demandeurs;

Attendu que le but louable d'éviter la rupture immédiate que ce débat eût inévitablement entraînée, souligne encore leur volonté calculée de se dérober aux publications qui eussent dû précéder leur mariage s'il avait été normalement célébré en Belgique et dont leur union en Angleterre n'était pas affranchie;

Attendu que le défendeur a délibérément et dans la pensée audacieuse que cette méthode brise des résistances, même d'ordre familial, placé les demandeurs devant le fait accompli; que cette attitude irrespectueuse et blessante ne peut trouver sa justification dans le prétendu manque de compréhension du demandeur et est contraire à l'économie de la loi nationale du défendeur qui, dans le but d'éviter l'annulation des mariages, multiplie les mesures pour en prévenir ou en retarder la réalisation;

Attendu que, par l'absence de publicité et d'acte respectueux, les défendeurs ont substitué leur appréciation personnelle et radicale des mérites de l'opposition des demandeurs à l'autorité du juge appelé à statuer sur ce conflit; qu'il n'appartient pas au tribunal de rechercher en l'état de la cause si les motifs de l'opposition eussent emporté le refus de l'autorisation au mariage; qu'il suffit d'en marquer la pertinence;

Attendu que les défendeurs ont artificiellement créé une situation pour laquelle leur loi nationale fait appel à la règle de conflit *locus regit actum*; que le recours aux formes de la législation anglaise accuse l'intention des défendeurs de réaliser la clandestinité de leur union;

V. Attendu que les circonstances qui suivirent la célébration du mariage démontrent l'intention des défendeurs de maintenir une ignorance générale au sujet de leur union;

Attendu que les demandeurs prétendent n'avoir eu connaissance du mariage attaqué qu'après la transcription de l'acte de mariage aux registres de la commune d'Ixelles en novembre 1937;

Attendu qu'à son retour de Londres le défendeur fit part à la demanderesse de son projet d'union sans citer le nom de la jeune fille qu'il entendait épouser; que pendant l'année qui suivit la célébration du mariage il continua de vivre en célibataire chez les demandeurs et conserva son domicile à Ganshoren comme la défenderesse gardait le sien chez sa mère; qu'il se fit inscrire comme célibataire au régiment des Guides auprès duquel il remplissait ses obligations militaires;

Attendu que le mariage fut ainsi tenu secret pendant plus d'un an; que les défendeurs ne cohabitèrent qu'après la transcription de l'acte de mariage;

Attendu que pour justifier l'absence de toute vie commune les défendeurs soutiennent que leur mariage civil ne représentait pour eux que la consécration de leurs fiançailles;

Attendu que les défendeurs ne sont pas fondés à arguer de leur compréhension toute personnelle des institutions de leur droit national pour priver le mariage des obligations qu'il comporte; que la cohabitation en est la conséquence normale et nécessaire; que l'absence de vie commune ne peut s'expliquer que par l'attitude prise par les dé-

397

fendeurs de dissimuler leur mariage pour atténuer par le temps, les résistances que l'aveu de leur union eût inévitablement engendrées;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que les défendeurs en se rendant en Angleterre pour faire célébrer leur mariage n'ont pas eu recours aux formes en vigueur en ce pays dans les conditions de bonne foi et de sincérité requises; que ce recours manifeste leur intention de se soustraire à toute publicité de leur union qui, après sa célébration, fut maintenue secrète pendant plus d'une année; que ce mariage doit être considéré comme clandestin et déclaré nul, de nullité absolue;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement;

Vu les articles 4, paragraphe premier, 6, paragraphe premier, 30, 33, 34. 35, 37 41, 42, 64 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Ouï M. Lepage en son avis conforme donné en audience publique;

Rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires;

Dit pour droit que le mariage contracté par les défendeurs à Londres, au *Registrar Office*, dans le district de Kensington, le 24 juillet 1936 est nul et ne produira aucun effet;

Déclare de nul effet la transcription de l'acte de mariage sur les registres de la commune d'Ixelles de l'année 1936, n° 315;

Ordonne que le présent jugement sera transcrit sur les registres courants de l'état civil de la commune d'Ixelles par l'officier de l'état civil, aussitôt que le jugement lui aura été remis ou signifié et que mention en sera faite en marge de l'acte rectifié;

Ordonne que pareilles transcription et mention seront faites sur les doubles des dits registres déposés au greffe du Tribunal de première instance de Bruxelles, et qu'il en sera fait mention aux tables décennales, annuelles et alphabétiques;

Fait défense de délivrer aucun extrait ou expédition du dit acte de mariage sans la rectification ordonnée;

Condamne les défendeurs aux dépens liquidés jusqu'ores à 757 francs pour les demandeurs et 550 francs pour les défendeurs;

Donne acte aux demandeurs de ce qu'ils évaluent l'action à la somme de 16,000 francs pour satisfaire aux lois sur la compétence et

Au Mexique

les maladies ne sont pas moins fréquentes que partout ailleurs. Mais là aussi on a confiance dans le médicament moderne dont l'efficacité est inégalée: les COMPRIMES d'ASPIRINE

En Belgique également, depuis 40 ans déjà, les comprimés d'Aspirine, grâce à leur pureté, efficacité et innocuité absolues sont reconnus comme le médicament inégalé contre les maux de tête et de dents, refroidissements, rhumatismes et grippe.

ASPIRINE

Le produit de confiance!

BAYER

398

le ressort seulement, en chacun de ses chefs et en ce qui concerne chacune des parties en cause.

DECISION SIGNALEE

Comm. Brux. (11e ch.), 23 avril 1938.

Prés. : M. CAMPAIN. Réf. : M. HENDRICKX.
Plaid. : MMes J. VAN DAMME, V. RENAULD, P. REYNTJENS, DELLA FAILLE D'HUYSSE.

(C. C. R. et B.)

***DROIT COMMERCIAL ET DE PROCEDURE.* — I. COMPROMIS ARBITRAL. — Portée. — INTERPRETATION DES CLAUSES. — Intention des parties. — Recherche. — Incompétence du tribunal de commerce. — II. INTERVENTION AGRESSIVE. — Recevabilité. — Conditions.**

I. *Lorsque, d'une part, aux termes de l'accord avenu entre parties, il a été convenu qu' « en cas de contestation sur l'interprétation des clauses du contrat il sera fait appel à un collège d'arbitres nommés par le bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la requête de la partie la plus diligente. Ces arbitres statueront selon les règles du droit mais comme amiables compositeurs, afin d'éviter toute action en justice » et que, d'autre part, il suit des éléments de la cause qu'il est impossible de dégager les fautes contractuelles réciproques des parties et de se prononcer sur le fondement d'une demande en résiliation de la convention sans rechercher comment les contractants ont entendu régler certains points litigieux, la connaissance du litige échappe aux juridictions ordinaires, la recherche de l'intention des parties constituant l'interprétation des clauses de la convention qui les lie.*

II. *L'intervention agressive étant une action nouvelle, doit, pour être recevable, réunir toutes les conditions de recevabilité auxquelles serait soumise cette action si elle se produisait séparément.*

Ordre des Avocats de Dinant

Sentence du Conseil de Discipline du Barreau de Dinant en date du 1er juin 1938.

DROIT PROFESSIONNEL DES AVOCATS. — **AGENCE D'AFFAIRES. — Accident. — Forfait Interdiction.**

Prés. : E. Le Boulengé, bâtonnier; Membres : A. Herbay, E. Coulonvaux, A. Charloteaux; Secrétaire : J. Chot.

Attendu que de nombreuses sentences des conseils de discipline de barreaux belges ont réglementé l'intervention des avocats dans les affaires d'accident auxquelles sont intéressées certaines sociétés dont l'industrie consiste à rechercher jusque dans les cliniques les victimes des accidents et à traiter avec elles pour le recouvrement des indemnités qui peuvent leur revenir;

Attendu que cette réglementation s'imposait parce que :

1° ces entreprises de procès ne sont en réalité que des agences d'affaires qui imposent à leurs affiliés la délivrance de procuration les subrogeant dans tous leurs droits ainsi que des délégations et des cessions à leur profit;

2° l'objet de ces sociétés n'est pas de courir le risque dont la notion fait la base de la loi du 11 juin 1874, mais uniquement le risque du sort du procès lui-même, au surplus le contrat liant les parties n'intervient que postérieurement à l'accident;

Attendu que dans ces conditions, il est de la dignité de l'avocat de refuser toute collaboration à ces organismes;

Le Conseil,

Considérant pour les motifs ci-dessus qu'il est de l'honneur du barreau d'interdire à ses membres d'apporter leur collaboration aux agences d'affaires en général et en particulier aux sociétés de procès dans lesquelles il faut englober la quasi totalité des agences de recouvrement et les sociétés plaidant pour les victimes d'accidents, à pourcentage fixe;

399

Considérant que dans la pratique des affaires l'avocat dont le client se serait affilié à l'organisme dont s'agit, ne peut ignorer involontairement cette affiliation;

Considérant que même dans le cas où la victime de l'accident n'imposerait pas le respect du contrat à l'avocat, celui-ci doit lui refuser sa collaboration à peine de contribuer à défendre les intérêts de l'agence d'affaire à laquelle son client a non seulement cédé une part de ses indemnités éventuelles mais qu'il a subrogée dans ses droits;

Que seule la dénonciation officielle par le client à la société du contrat intervenu pourra délier l'avocat de la défense lui faite;

Décide à l'unanimité,

1° Il est interdit aux membres de l'Ordre sous peine d'une rigoureuse application des peines du décret : *a)* de plaider pour une agence d'affaire soit à caractère de recouvrement contentieux soit à caractère de défense en matière de sinistre à pourcentage fixe;

b) de se charger d'un dossier qui leur serait confié directement ou indirectement par une de ces sociétés ou par un particulier qui aurait souscrit un contrat avec l'une d'elles;

2° Il est ordonné aux membres de l'Ordre sous peine de l'application des mêmes sanctions de prévenir M. le Bâtonnier par écrit et sans retard des affaires d'accident ou autres prévues au paragraphe 1 ci-dessus dont ils auraient connaissance;

Les règles ci-dessus prescrites doivent être observées même si les prétendues polices d'assurance ou contrat consacrent le libre choix de l'avocat;

Il est rappelé également que l'avocat ne peut faire ou faire faire des démarches directement ou indirectement auprès des plaideurs pour se voir charger de la défense de leurs intérêts;

Qu'en cette matière l'envoi de condoléances ou de vœux de guérison ou l'offre de services même gratuits aux victimes ou héritiers de victimes d'accident est incompatible avec la dignité de l'avocat si celui-ci ne peut exciper de rapports amicaux et personnels le liant avec les dites personnes.

Sentence du Conseil de Discipline du Barreau de Dinant en date du 1er juin 1938.

DROIT PROFESSIONNEL DES AVOCATS. — **CONSULTATIONS. — Groupements professionnels. — Publicité. — Démarche. — Interdiction.**

Prés. : E. Le Boulengé, bâtonnier; Membres : A. Herbay, E. Coulonvaux, A. Charloteaux; Secrétaire : J. Chot.

Considérant l'importance et l'ampleur que prennent actuellement les associations professionnelles et groupements d'intérêts divers dans le domaine économique, social et politique;

Considérant que ces associations se sont non seulement multipliées mais se sont encore concentrées en de vastes organismes dont les attributions se ramifient à l'infini;

Considérant que la plupart de ces organismes dans le but prétendu de rendre service à leurs membres ont créé dans leurs administrations, ou des bureaux de consultation juridique où siège un avocat, ou ont fait choix d'un conseil dans le cabinet duquel les affiliés sont envoyés aux fins de consultation; que les publications émanant de ces groupements organisent autour de ces consultations juridiques directes ou indirectes une publicité tapageuse destinée à attirer de nouveaux adhérents et allant même jusqu'à publier ou à recommander le nom de l'avocat consultant;

Considérant que ces pratiques qui furent de tous temps interdites par les règles du barreau semblent devoir prendre à l'heure actuelle une extension toujours plus grande, s'étendant tant au domaine du contentieux civil et commercial qu'au domaine répressif;

Considérant que le principe du libre choix de l'avocat est la base même de toute l'organisation des règles professionnelles; que dans les groupements précités, ce principe essentiel est mis en échec; qu'il est inadmissible que par le truchement d'un de ces organismes un avocat se voit concéder un monopole professionnel de fait dont l'importance variera avec la puissance de l'organisme qui s'est assuré son concours; qu'infailliblement, des plaideurs membres de ces associations se verront contraints directement ou indirectement de quitter le conseil de leur choix pour satisfaire au fonctionnement de l'association;

Considérant que si l'on comprend parfaitement que les organismes professionnels défendent les intérêts de leurs membres, on ne peut admettre que dans un but corporatif des corporations portent gravement atteinte au principe et aux intérêts vitaux d'autres corporations dont les règles organiques sont sanctionnées par la loi et dont le barreau est de loin la plus inviolable;

400

Considérant qu'aucune exception ne peut être admise à la règle du libre choix du conseil sans aboutir à la rendre inefficace qu'il s'agisse de syndicats ou de mutuelles politiques, ou neutres, patronaux ou ouvriers, des unions professionnelles agricoles et de toutes les unions professionnelles en général, des groupements d'intérêts professionnels, commerciaux ou fiscaux généralement quelconques :

Considérant qu'il ne peut être admis non plus que sous couleur de donner des avis juridiques à une association comme telle, on aboutisse indirectement à donner des consultations aux membres de celle-ci;

Considérant que la dignité du barreau, l'indépendance professionnelle de l'avocat, l'intérêt supérieur de la justice, et la sécurité des plaideurs exigent que tout soit mis en œuvre pour empêcher que par des moyens artificiels se crée dans le barreau des monopoles de fait annihilant le libre choix du conseil dicté par le talent, la science et l'honnêteté de l'avocat;

Le Conseil décide à l'unanimité :

Il est interdit aux membres de l'Ordre sous peine d'une rigoureuse application des peines du décret :

1° de siéger comme avocat consultant dans des bureaux de consultations organisés par des groupements professionnels ou toute autre association d'intérêts fonctionnant en Belgique;

2° de recevoir en consultation et de plaider pour les membres de ces groupements à titre de conseil du groupement ou par l'entremise de celui-ci;

3° de tolérer toute publicité de la part de ces organismes;

4° de tolérer que les mêmes organismes agissant pour leurs membres en matière contentieuse se servent de leur nom; tout particulièrement dans des lettres comminatoires;

5° rappelle aux membres de l'Ordre que la dignité du barreau leur fait défense formelle de faire faire des démarches par des organismes ou personnes interposées auprès des plaideurs afin de se voir charger de la défense de leurs intérêts;

Il est rappelé enfin que conformément à l'article 1er de l'arrêté royal du 19 juillet 1935, les avocats inscrits au tableau de l'Ordre ou sur une liste de stagiaires près une cour ou un tribunal qui, plaidant devant une juridiction ayant son siège dans un autre arrondissement peuvent s'entendre faire défense de plaider devant les juridictions y ayant leur siège, cette défense pouvant être prononcée pour trois ans.

LIQUEUR BÉNÉDICTINE

CETTE ANNEE

PASSEZ VOS VACANCES
VOS WEEK-END AU

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

si proche, si pittoresque
: : et si bon marché : :

Visitez ses châteaux, ses admirables vallées et ses centres de cure et d'excursion.

Le secrétariat de l'Union des Villes et Centres Touristiques
18, rue du St-Esprit et place de Paris
LUXEMBOURG

fournit toutes indications utiles sur le pays. Sur demande, il vous sera adressé gratuitement prospectus, itinéraires et le guide des hôtels et restaurants vous permettant de choisir selon vos moyens.

LES LIVRES DE DROIT

Le Secret professionnel devant la Loi, par Lambert SCHAUS, avocat du barreau de Luxembourg. — Imprimerie St-Paul-Luxembourg.

Les problèmes que la question du secret professionnel soulèvent sont délicats tant en matière d'enquêtes civiles, qu'au point de vue pénal. Peu de monographies ont été consacrées à ce sujet. Dans la plaquette que Me Schaus vient de publier, il expose avec clarté et méthode les aspects légaux du devoir et du droit que le secret professionnel constitue pour les personnes qui en sont dépositaires.

L'intérêt de cette synthèse est accru du fait que les textes et les orientations doctrinales et jurisprudentielles du droit luxembourgeois présentent de grandes similitudes avec le droit belge. L'auteur donne de précieuses références; il note opportunément les analogies et les divergences qui existent dans ce domaine avec le droit français.

***

Les droits d'enregistrement sur les actes de partage.

M. Maurice Donnay, premier rédacteur à l'Administration centrale de l'Enregistrement et des Domaines (qui n'a de commun, pensons-nous, avec l'auteur d'Amants que le goût de la complexité du sujet), vient de faire un laborieux et utile voyage. Il nous offre le résultat de celui-ci dans une modeste monographie publiée par les soins des Editions du Recueil général de l'Enregistrement.

« **Les Droits d'Enregistrement sur les Actes de Partage** », tel est le terrain exploré par l'auteur. La région méritait la belle carte qu'en a dressée M. Donnay. Désormais la traversée en sera aisée et les recherches préliminaires seront en grande partie évitées à ceux qui, par inclination ou nécessité, en franchiront les frontières. A côté du constant rappel des principes M. Donnay en effet, condense les solutions apportées par plus de trente ans de jurisprudence administrative et judiciaire.

La loi du 15 mai 1905, au retentissement social non négligeable, qui substitue à une législation antérieure contradictoire au droit civil la conformité à celui-ci, c'est un spectacle qui ne peut laisser au surplus aucun juriste indifférent. Elles sont trop rares pour qu'on ne le souligne, cette loi, par sa précision et sa netteté de rédaction, est un modèle du genre. Ainsi que le dit judicieusement M. Donnay, on y retrouve les qualités de l'homme éminent qui en a été le promoteur, M. Edmond Thomas. Et l'évocation de ce grand fiscaliste nous remet en mémoire une controverse, aujourd'hui toute d'école, mais qui eut à l'époque une considérable importance pratique : la célèbre distinction entre le droit d'acte et le droit de mutation. Le nom d'Edmond Thomas restera indissolublement lié au débat et, si des lois subséquentes sont venues lui ôter le bénéfice de ses positions, il n'en reste pas moins que sous l'empire de la loi de frimaire, l'interprétation qu'en avait donnée Thomas l'a placé d'emblée au rang des pionniers de la pensée fiscale.

R. G. P.

***

BULLETIN DES REVUES

Aperçus critiques d'un projet de revision de la loi du 20 juillet 1932 sur les droits et devoirs respectifs des époux.

Sous ce titre, Me R. Van Lennep a publié dans le « Rechtskundig Weekblad » et en tiré à part, un exposé fouillé de la loi du 20 juillet 1932, complété par un projet de réforme de certaines dispositions de celle-ci. Assurément, peu de lois récentes ont donné lieu à une jurisprudence aussi considérable et aussi touffue que celle née de l'application de la loi du 20 juillet 1932. Pour ne citer que les articles 214b et 214j du Code civil, leurs dispositions n'ont-elles pas soulevé de multiples controverses et n'ont-elles pas donné lieu aux applications les plus diverses ?

A l'occasion de chaque article et de chaque paragraphe d'article, Me Van Lennep examine, avec un esprit clair et un sens juridique averti, les orientations jurisprudentielles et doctrinales et les classe méthodiquement. Il n'hésite pas à revoir les données de chaque problème et à combattre des avis qui lui paraissent erronés, si sa conviction est faite sur une opinion déterminée. Le travail de Me Van Lennep constitue une précieuse contribution à l'étude de la loi de 1932; quant aux textes législatif proposés, ceux-ci contiennent plusieurs suggestions utiles et, sur plus d'un point, ils pourront servir de base aux avants-projets de réforme de la loi.

P. R.

***

La copropriété par appartements.

Dans la « Revue trimestrielle de Droit civil » (fascicule 1er de l'année 1938), Hébraud, professeur à la faculté de Droit de Toulouse, présente diverses réflexions d'une haute valeur mais qui ne constituent pas, dans l'esprit de l'auteur, une théorie complète sur ce problème.

Il examine le régime de la copropriété et cherche à en définir les caractères spécifiques : propriété privative et part de copropriété. Il analyse ensuite l'organisation conventionnelle de la copropriété et la société qui sert à faciliter la construction et le fonctionnement de la propriété, puis les règlements de copropriété et la nature des sociétés d'indivision. La dernière partie de ce travail est consacrée à la copropriété et aux théories générales du Droit civil.

Le professeur Hébraud précise de manière pénétrante la complexité des problèmes posés en Droit civil français par la copropriété par étages et la variété des institutions auxquelles il faut faire appel pour essayer de les résoudre : la société, l'indivision, la théorie générale des droits réels.

L'évolution juridique se poursuit : un texte voté par la Chambre française le 28 janvier 1938, tend à donner un statut à la copropriété par étages; chez nous, on le sait, la matière est régie par la loi du 8 juillet 1924.

P. R.

La Chronique Judiciaire

CROQUIS D'AUDIENCE

Un procès qui fait beaucoup de bruit, trop de bruit comme invariablement ceux du genre, se déroule à Liège. Quoi d'exact dans les rumeurs qui nous en parviennent ? Car ce n'est pas tout de déchainer les Chiennes d'Enfer, encore faudrait-il nous renseigner sur la réelle importance d'incidents, diffusés à plaisir, et qui, s'ils amusent les badauds, nous inquiètent quelque peu. Dans un souci d'objective information, le Journal des Tribunaux *fait appel aux confrères liégeois, les mieux placés pour la chose, afin qu'ils lui fassent connaître leurs impressions d'audience. Celles-ci, nées d'opinions diverses, aideront le lecteur, espérons-le, dans le recherche de la vérité.*

Ci-après, outre un article d'un de nos rédacteurs Me Roger G, Poncelet, les premières impressions qui nous ont été envoyées, toutes personnelles et dues à notre aimable confrère E. J. Bollis.

La justice, paraît-il, est une balance...

Eugène Demolder a parlé de la gloire rouge des Assises. C'est exact, et Magistrature et Barreau sont les involontaires étoiles de ce spectacle monté autour d'un accusé.

Le Code d'Instruction criminelle est un merveilleux metteur en scène, rarement il déçoit son public et ce dernier lui reste enviablement fidèle. Passe encore si le drame se jouait devant ces auditeurs que l'on retrouve quand ils sont moins favorisés, à la simple police ou à la correctionnelle, mais le cirque est plus vaste que l'enceinte de la Cour : entrez... cela ne coûte que trente centimes. S'il n'y avait dans cette curiosité qu'une manifestation de conscience populaire, justement indignée, qu'un de ces sursauts qui puisent leurs violences aux tréfonds d'un instinct de préservation, mais il y a plus, hélas ! nous le savons, depuis l'école où l'on a vu le souffre-douleur en proie à la méchanceté du nombre. Certes, il ne s'agit pas de faire de la veuve Becker une douzième victime, mais il ne s'agit pas non plus, croyons-nous, pour la sérénité et le prestige de ceux-ci, de la condamner avant ses juges. Or, condamnée, elle l'est déjà. Aux glapissements d'une foule dont il vit, le monde folliculaire l'a déclarée coupable. C'est étrange, avec une égale beauté, comme le rôle de l'accusation est plus envié que celui de la défense. Peut-être ce sentiment procède-t-il aussi de celui qui fait s'anéantir, sur le marbre des tables, les divisions maniées par les stratèges fameux du Café du Commerce. Et, au fond, tout cela ne serait que bien méprisable si ce n'était dangereux. Car la justice, paraît-il, c'est une balance. Dans l'un des plateaux l'accusation, dans l'autre la défense. Au Jury de voir de quel côté le fléau penche. Voilà la manière de s'en servir. On aurait pu ajouter : pendant l'opération, fermez les fenêtres ! Fermez les fenêtres, pour que le souffle populacier ne vienne pas truquer le jeu. Car l'opinion, ça compte, n'est-ce pas, Messieurs les Jurés ? L'opinion ! on sait ce qu'elle vaut dans ces cas.

Pour l'inculpée Becker, puisqu'il faut y revenir, le joujou semble encore plus malmené. Il pèse bien lourd l'acte d'accusation, dans les mains de ceux appelés à se prononcer et qui l'ont si généreusement reçu. Bien lourd, car il est bien fait, bien fait pour entraîner la facile conviction de la faute. Souligné de ci, de ça, capitales et grasses, disposées avec attrait. Mais est-ce donc là son but ? Et le législateur, à son sujet, n'a-t-il pas tout au moins prononcé quelque part le mot d'impartialité ? L'acte de défense ? Pauvre petit effort pour rétablir un équilibre à jamais rompu. Vous y croyez, vous, à la séduction immédiate de la théorie ? Allez dire que M. Speyer ou M. Sasserath ne sont pas d'accord ? Non, si on le pouvait, on s'esclafferait.

Mais que devient la Défense dans l'aventure ? Pas grand'chose; si ! Ce qu'un sentiment malsain en a déjà fait : quelqu'un de pas très fameux, qui a l'imprudence de braver les chiennes de la foule. Est-ce qu'on défend une Becker ? La femme Becker, comme dit l'honorable organe de la loi ? Ce qui lui suffit, d'ailleurs, pour s'attirer les rieurs ! Mais la Défense est aussi le Barreau tout de même, et plus que Mme Becker elle nous intéresse. Autrefois, le duel judiciaire distribuait aux rivaux des armes de poids égal. Justice faussée ! Aujourd'hui, l'épée de la défense ? Elle rentre dans le manche !!

R. G. P.

⁂

L'énigmatique Madame Becker.

En ce mardi ensoleillé de Pentecôte, la haute salle gothique du vieux Palais de Liége voit s'ouvrir devant la Cour d'assises le procès de Marie Petitjean, veuve Becker.

Le soleil entre largement par les longues croisées étroites et vient éclairer les lambris sculptés, les lourds bancs de chêne, l'estrade aussi où se font face le box de l'accusée, les sièges de ses défenseurs d'un côté; de l'autre, ceux où les jurés bientôt prendront place. La seconde cour, vieillotte et charmante, encore que mise à mal par les travaux toujours inachevés, la seconde cour où s'ouvrent les fenêtres exhale une fraîche odeur de feuillage vert, et Marie Becker pourra, de sa place, entrevoir sous un coin de ciel bleu, ses bosquets où chantent les oiseaux.

La douceur de juin éclate au dehors, chaude, presque torride. Ici, dans cette enceinte austère, un grand procès commence.

Un grand procès, un étrange et sinistre procès; onze fois criminelle de fait, quatre fois d'intention, voleuse, faussaire, telle est l'accusée aux yeux de Monsieur l'Avocat Général Delwaide. Innocente, victime d'un effroyable amas de circonstances accablantes que seule la fatalité a réunis sur sa tête, voilà Marie Becker, plaideront sans doute en riposte ses deux défenseurs, Mes Paul Remy et Henri Chevalier.

La partie sera rude pour eux : outre les faits, les faits dans leur sèche et terrible éloquence, se dressera, pour seconder l'Accusateur public, une redoutable équipe guidée par Mre Paul Tschoffen, fin lutteur s'il en fût, qui mène l'assaut des trois ou quatre parties civiles constituées ou annoncées.

« Messieurs, la Cour. » La Cour entre : le Président, M. le Conseiller Fettweiss, les Assesseurs, MM. Collin et Crèvecœur, tous deux juges au Tribunal, suivis du Greffier Longrée à qui incombera la lecture de l'acte d'accusation.

La constitution du Jury se déroule, marquée par l'inévitable petit jeu des récusations, si ardemment souhaitées par les intéressés, d'autant plus souhaitées aujourd'hui que la tâche qui attendra les « heureux élus » n'est guère enviable : un mois, six semaines peut-être d'audience.

Il y a un monde fou : que de photographes ! Ils sont partout, prenant pour cible tout ce qui offre quelqu'intérêt, jusqu'à l'armoire des quatre cents et des pièces à conviction. La salle est comble : les robes noires se pressent dans la loge du Barreau; de l'autre côté d'une grille en fer forgé débordant sur le domaine habituel des témoins, les journalistes se répartissent derrière des pupitres spécialement aménagés. Ils sont plusieurs dizaines et représentent la grande presse internationale : française, anglaise, hollandaise, allemande et même américaine. Marie Becker fait recette et l'on se montre le spirituel chroniqueur Géo London assis au deuxième rang. Les journaux belges, est-il besoin de le dire, ont délégué force envoyés extraordinaires.

Derrière ces messieurs, les témoins — et les invités, si j'ose ainsi parler — sont relégués dans un des deux logis habituellement réservés au public, si bien que celui-ci se trouve réduit à bien maigre portion; l'enclos de droite où, pressés comme sardines en boîte, 100 à 150 auditeurs resteront stoïquement debout des heures durant, après une attente déjà bien longue dans la cour et les couloirs, sous l'œil vigilant des gendarmes.

Des gendarmes ! Il y en a partout, dans le prétoire d'abord, dans les couloirs, à toutes les portes que l'astuce persévérante pourrait essayer de franchir. Elle fait bonne garde, la Maréchaussée, mais l'adversaire est rusé et, je le gage, parvient encore parfois à se faufiler.

Avec votre permission, je vais maintenant vous présenter les protagonistes. D'abord, le président Fettweiss, les lunettes en bataille, l'œil clair et malicieux; il connaît son dossier, il le connaît très bien, trop bien, pense Marie Becker. De fait, il mènera ses interrogatoires avec un soin, une conscience, un souci d'exactitude, d'impartialité vraiment remarquables. Il sera précis, complet. Ce désir louable de bien faire provoquera — mais c'était inévitable dans une cause aussi extraordinairement complexe — un certain manque de synthèse, combien compensé par la sûreté et la profondeur de l'analyse. Il fallait choisir : un interrogatoire sommaire, donnant un aperçu général des grandes lignes, laissant aux débats le soin d'éclairer chaque cas en détails, ou bien mettre, dès l'abord, les Jurés au fait même de l'affaire de sorte qu'ils puissent suivre les débats en pleine connaissance de cause. Le président a choisi la seconde voie : il a bien fait.

Ses assesseurs déjà nommés sont, l'un, M. Collin, grand, noir, bel homme; une courte moustache lui donne l'air d'un officier de gendarmerie; l'autre, M. Crèvecœur, ne semble guère nourrir de sentiments bien indulgents pour l'accusée : l'oreille attentive, il paraît toujours attendre le détail typique et accablant.

Monsieur l'Avocat Général, le cou engoncé par sa cravate de commandeur est, lui aussi, aux aguets et ses remarques incisives seront souvent l'occasion de vives bagarres avec les défenseurs, tout aussi combattifs. Il abrite son nez et sa bouche derrière un gigantesque mouchoir blanc, il le passe parfois sur son front, il l'abandonne un instant, dans sa toque, le reprend pour le tendre d'une main vengeresse vers Marie Becker, calme, impassible.

Maître Paul Remy, taillé en force, ressemble à Maître Henri Torrès... moins gros et plus jeune. Il a la voix puissante, la manche ample, le geste large. A côté de lui, sage comme un écolier, Maître Henri Chevalier paraît frais émoulu de la Faculté; des lunettes d'écaille chevauchent un nez busqué et son front haut est couronné de cheveux blonds bouclés, de très beaux cheveux.

En contrebas, l'escouade des parties civiles, la plupart jeunes et remuantes, avec au milieu la haute stature et la tête racée de leur chef de file, Maître Paul Tschoffen.

Tout ce monde, magistrats, avocats, jurés, journalistes, public, est entassé dans cette magnifique salle des Assisses liégeoises dont le seul défaut est d'être un peu petite : 15 mètres environ en largeur et pas beaucoup plus de quarante en profondeur. Aussi y fait-il étouffant et bientôt intenable.

Le Jury est donc constitué; résignés à leur sort, les douze se sont assis. La perspective de voir leur faciès reproduit dans les journaux les aide-t-elle à se consoler ?

Le greffier Longrée se lève : il va lire l'acte d'accusation. C'est un document imposant, comme bien l'on pense, et de fort respectable longueur.. Fuite éperdue des chers Maitres tandis que ces messieurs de la Presse suivent sur le texte publié depuis plusieurs jours à grand fracas.

La lecture s'achève devant une assemblée qui, peu à peu, est revenue à son apogée, puis Monsieur l'Avocat Général fait remettre à chaque Juré un exemplaire de ce réquisitoire avant la lettre.

A cette procédure insolite, en répond une autre : Maître Chevalier commence à lire de sa voix acide, aux intonations d'élève appliqué, un acte de défense, plaidoirie avant la lettre.

Et l'audience prend fin.

...Mardi après-midi, l'interrogatoire commence : il durera exactement huit séances, jusqu'au samedi midi.

Aux mille questions du Président, Marie Becker répond d'une voix neutre, sans timbre, mais déférente, parfois tremblante d'une sainte indignation. La main, expressive, mime et accompagne de gestes déliés, les paroles.

Pour l'avocat général, la voix devient sèche, voire persiflante, sans cependant cesser d'être polie.

Parlant à ses défenseurs, elle se fait aimable, onctueuse.

Marie Becker sait ce qu'elle doit à chacun.

Elle se tient obstinément tournée vers la Cour, et de la salle, on ne peut entrevoir qu'un profil rusé et sardonique : l'œil vif, sans cesse en mouvement dans l'orbite au sourcil rare, le nez long, fouineur, la bouche mince, nette, inquiétante, le menton fort et dur. Elle porte un chapeau noir, genre béret, avec une voilette qui lui descend sur le front et les yeux, un manteau brun au col de fourrure noire rasée au dessus d'une robe d'un hideux vert pomme. Elle répond avec ponctualité, application, sûre, trop sûre d'elle-même. Une innocente aurait-elle cette stupéfiante maitrise de soi, il est permis de se le demander.

Parfois, mais rarement, elle se penche vers ses défenseurs et l'on peut apercevoir un instant une face où les yeux brillants jettent un air d'intelligence et de douceur attirante, douceur démentie par ce même regard qui se durcit brusquement.

Mercredi : Il fait encore plus chaud, la salle devient une étuve. Marie Becker répond sans se lasser, on pourrait croire presque à une conversation de salon entre elle et le Président, tous deux avec un verre d'eau à portée de la main, et lui s'enquérant aimablement de son degré de fatigue pour s'arrêter dès que besoin s'en fera sentir.

Comme hier, elle est droite, figée. Elle ressemble à une petite bourgeoise en visite chez des gens cossus. A peine une crispation de la gorge trahit-elle parfois son embarras, sa gêne ou sa fatigue.

Les spectateurs, eux, n'en peuvent plus, les mouchoirs sont en grande activité et celui de Monsieur l'Avocat Général mène le train. Celui de Monsieur l'Avocat Général ? Ceux de Monsieur l'Avocat Général, car il en a trois devant lui, trois qu'il emploie l'un après l'autre pour éponger son vaste front, son visage rouge, au dessus de sa robe plus rouge encore.

A la suspension d'audience de midi, le Président a fait installer un énorme ventilateur qui, au début de l'après-midi, rafraîchit l'atmosphère, mais il fait tant de bruit qu'il faut bientôt l'arrêter et derechef nous nous retrouvons en Afrique équatoriale.

Marie Becker répond toujours, sa présence d'esprit ne la quitte pas. Elle a, elle aura jusqu'à la fin d'étonnantes réponses :

« — Vous avez fait la connaissance d'un jeune homme de dix-huit ans plus jeune que vous.

— Le cœur n'a pas d'âge, Monsieur le Président.

— Vous êtes rapidement devenue sa maitresse ?

— On n'est plus des enfants, Monsieur le Président. »

Elle explique tout, ratiocine, ergote, s'exclame : « Les témoins ont menti... ces gens sont fous... quel mensonge ! » et sa dextre, pointe, indignée.

Jeudi : Le temps a fraîchi, mais la bataille continue, Marie Becker fait toujours face; d'une main charitable, de temps à autre, Maître Remy lui passe un morceau de sucre qu'elle mange discrètement en personne qui sait se tenir. Un léger mouvement des mâchoires, c'est tout. Elle ne perd pied à aucun moment; les morts et les maladies suspectes s'égrènent, elle résiste, elle résiste si bien que l'interrogatoire devient peu à peu un dialogue monotone et fastidieux. Le Président interroge: elle répond en laissant traîner la fin des mots avec cette intonation chantante du pays de Liége.

Jeudi et vendredi se passent ainsi sans grands incidents, devant un auditoire toujours nombreux. Jeudi matin, mystification ou réalité, on ne sait trop, Madame Daumens — cette hollandaise fugitive et latitante dont parle sans cesse l'accusée qui lui aurait vendu de la digitaline et prêté deux ou trois milliers de francs — Madame Daumens a envoyé une lettre au Président, une autre à la défense.

Le mercredi soir, un moment, la veuve Becker avait fléchi et ses défenseurs, pour la sauver, avaient dû demander qu'on lève l'audience devant sa fatigue. Mais dès le jeudi, elle a retrouvé tout son sang-froid, plus en forme que jamais.

Deux changements marquent au surplus cette audience de jeudi, outre les fantaisies du baromètre, Marie Becker porte aujourd'hui une robe rose tendre, et le mouchoir de Monsieur l'Avocat Général n'est plus blanc, il est bleu.

Le vendredi, en fin d'audience, la défense dépose des conclusions demandant acte de certains incidents de procédure. D'où arrêt... rétracté le samedi matin, car la Cour s'est aperçue qu'elle avait omis — chose compréhensible en l'occurrence — de prendre l'avis du Ministère public et d'entendre la défense.

Le samedi, l'intérêt redevient extrême : le cas de la veuve Weiss, singulièrement compromettant pour l'accusée, l'oblige à de bien pauvres explications. Elle est vraiment acculée par le Président, une bague de la victime, retrouvée en sa possession, l'accable d'une charge dangereuse. Elle perd pied....

Elle perd pied plus encore quand Maître Tschoffen demande tout simplement, posément qu'elle réponde à ces questions :

N'a-t-elle pas soigné d'autres personnes que celles qui sont mortes ou qui furent malades ? — Non.

Pour quel motif les soignait-elles ? — Par dévouement pour deux, par intérêt pour d'autres dont elle espérait salaire, pour les deux motifs quant à certaines. Enfin, elle nie avoir soigné deux ou trois des patientes en proie à l'indigestion Becker.

Une dernière question, restée sans réponse, est posée par Mre Tschoffen qui souligne ce silence.

L'interrogatoire est fini... l'audience, suspendue, va reprendre sur la déposition du Juge d'instruction.

Nous l'écouterons la fois prochaine.

E.-J. BOLLIS.
Avocat à Liége.

PROPOS ET RÉFLEXIONS

JUSTICE WESTPHALIENNE

Le Bosquet, les Cloches et l'Orgue.

Nous extrayons de l'*Osservatore Romano*, l'officieux du Vatican, en date du 20 mai 1938, l'édifiant article suivant, sous le titre : *Il bosco, le campane et l'organo* (le bosquet, les cloches et l'orgue) :

« La chambre civile du Tribunal d'Arnsberg, en Westphalie, vient de repousser une demande de la paroisse catholique d'Obermarsberg, basée sur le fait que ladite commune lui devait une contribution pour le culte, remontant à 1803, date à laquelle les Bénédictins avaient fait à la ville le don d'un bois de 3,000 arpents et contribution d'ailleurs confirmée par un jugement de 1864.

» Voyons aujourd'hui les motifs de la nouvelle décision en sens contraire selon laquelle *il n'est pas admissible qu'un droit dure* in eterno; *qu'est erronée l'opinion qu'une situation juridique serait d'autant plus renforcée que l'obligation a été exécutée pendant longtemps.*

» Et encore : *seule existe la justification morale, dans l'ordre juridique, pour s'accorder avec la conception actuelle et vivante et avec l'expression spirituelle du peuple. Pour le peuple allemand au nom duquel se prononcent les décisions judiciaires, est droit seulement ce qui correspond à la conception éthique et juridique du national socialisme.* C'est pour cela que de nombreux rapports juridiques ont perdu leur raison d'être, en ce qu'ils se basaient sur une connexion intrinsèque de l'Etat et de l'Eglise, c'est-à-dire la communauté politique et la communauté religieuse et donc aussi la communauté paroissiale.

» En l'espèce cependant, comme en tout autre cas semblable, *aucun tribunal ne peut maintenir en vigueur des traditions qui se trouvent être en contraste avec les finalités nouvelles du peuple. Le tribunal doit déclarer que les temps sont changés. Il ne peut consentir à ce qu'on s'en tienne à la lettre d'un droit qui s'est formé sous des circonstances tout à fait différentes.*

» En conclusion : nous sommes en face d'une obligation, c'est-à-dire d'un devoir; en face d'une question de justice, c'est-à-dire en face d'un principe moral. Et voila que le tout se résoud par la répudiation de l'obligation, la négation du devoir, la méconnaissance de la justice, l'ignorance du principe moral !

» Mais en admettant même tout cela, par une hypothèse absurde, le peuple, au nom duquel on rend la justice, serait toujours, dans le cas qui nous occupe, comme dans mille autres, le « contractant » de l'obligation; l' « obligé », celui qui doit remplir le devoir, reconnaître la justice, obéir au principe moral. Il serait toujours partie en cause. Et, au contraire, voila qu'on le reconnaît tel et qu'on le fait juge. Même selon cette conception monstrueuse du droit, nous nous trouverions face à l'arbitraire, à l'abus de pouvoir, à une violation de l'ordre juridique qui est toujours signe d'une civilisation à la dérive. Si par civilisation on entend, comme on doit d'ailleurs l'entendre, comme on ne peut pas ne pas l'entendre une construction éthique qui s'appuie et se dresse sur la base et structure non seulement de principes mais encore de garanties irrévocables.

» En admettant même cela, par hypothèse absurde, il découle de la décision du tribunal d'Arnsberg que la démocratie, le communisme, le bolchévisme, toute autre pensée ou système non conforme au national socialisme pourraient se proclamer *conception actuelle et vivante et expression spirituelle* des peuples qui les professent ou qui s'y informent. Dans ce cas, ou bien le national socialisme se trouve en contradiction avec les motifs de ses juges ou il se contredit lui-même lorsqu'il combat et nie ces idéologies diverses et opposées.

» En admettant par hypothèse absurde même cette contradiction-là, ou bien les principes posés par les juges de la chambre civile du Tribunal d'Arnsberg sont des principes généraux ainsi qu'ils se le proclament et veulent l'être, dès lors, en régime national socialiste, l'obligation n'existe plus (avis opportun à tous les intéressés sans exception); ou par contre, ils ne valent que pour une série donnée d'obligations seulement, et alors ils ne peuvent être considérés comme des principes généraux ni justifier des exceptions comme celle dont il s'agit.

» En admettant, enfin, toujours par absurde hypothèse, qu'il s'agisse d'une exception qui ne vise que les seuls rapports entre la communauté politique et la communauté religieuse, si on ne désire pas, dans ce cas, assumer de charges vis-à-vis de l'Eglise, qu'on n'en accepte pas les faveurs. La commune d'Obermarsberg n'a pas à faire sonner les cloches ni l'orgue de la paroisse catholique, et que le bois de 3,000 arpents retourne aux Bénédictins !... »

LA ROYALE BELGE

BRUXELLES

vous assure contre tous risques

VIE

ACCIDENTS

RENTES VIAGERES - PENSIONS

ET CONTRE LE VOL

A MONS

Les Journées de Droit Civil

Sous le signe d'une auguste et vénérée mémoire, celle du regretté Henri Capitant, viennent de se dérouler à Mons, les journées de droit civil. Durant quarante-huit heures, les 10 et 11 juin, juristes français et belges ont maintenu un fraternel contact devant l'autel édifié à la gloire de la culture juridique française. Le temple, c'est ce délicieux et amusant Parlement au petit pied qu'est la salle des séances du conseil provincial du Hainaut. Transformé pour la circonstance en un docte amphythéâtre, voici que s'y coudoient les plus célèbres représentants du Droit, de nos deux pays. Brillant parterre duquel vont s'exhaler les plus purs propos, mais il lui faut pour s'animer la chaleur des discours de réception et d'ouverture. Et ce nécessaire rayon de la vie de tout congrès rend hommage tour à tour au grand Capitant, fondateur de l'association qui porte son nom, à l'amitié franco-belge, à la splendeur de la pensée au culte de laquelle on va sacrifier. L'Association Henri Capitant, nous rappelle-t-on, est ouverte à tous, sans distinction de race ou de langue. Fondée à l'origine pour resserrer les relations entre juristes canadiens et français, elle est devenue en suite d'une rapide évolution un centre désintéressé d'étude, voué au seul souci de la perpétuation d'un esprit dont la force et la pertinence ont imprégné la législation universelle. On nous convie en son sein à servir l'intelligence, le progrès humain. C'est donc, après qu'eurent ainsi parlé MM. Fulgence Masson, ministre d'Etat, Pholien, ministre de la Justice, Xavier Janne, président du groupe belge de l'Association, Jamar, président à la Cour de cassation, et Frémicourt, premier président de la Cour de cassation de France, que s'ouvrit l'exposé des rapports sur la question inscrite à l'ordre du jour. Le régime matrimonial et le pacte sur succession future en droit belge. On sait qu'en France, depuis 1922, la jurisprudence, défendue par Capitant, combattue notamment par le doyen Gény, a consacré la nullité de la clause dite commerciale, introduite dans les contrats de mariage par les futurs conjoints et en vertu de laquelle est léguée au survivant, sous certaines conditions, la propriété d'un fonds de commerce constituant un bien propre. La jurisprudence belge, s'est gardée de faire écho à sa consœur française, justifiant son attitude par le respect d'un pacte sur succession future exceptionnellement autorisé : l'institution contractuelle. L'intérêt satisfait par la clause est légitime et non contraire à l'ordre public. Il procède d'un sentiment de prévoyance dont les effets s'étendent aussi bien aux descendants qu'au conjoint bénéficiaire. Le résultat pratique atteint en Belgique est certainement préférable à celui auquel aboutit une interprétation insuffisamment nuancée des textes, telle qu'on la rencontre en France, et dont la rigueur ne sera tempérée que par une réforme législative, en mouvement et due à l'initiative de Capitant lui-même, scrupuleux jurisconsulte mais homme de cœur. Ont pris successivement et avec le brio qu'on en attendait, la parole sur ce sujet : MM. Pirson, du Barreau de Bruxelles, Jousselin, président honoraire à la Chambre des Notaires française, de la Morandière, professeur à la Faculté de Droit de Paris et son collègue Esmein, ce dernier rapporteur du projet de réforme mis sur le chantier par la Société d'Etudes Législatives de France. M. Niboyet, secrétaire général de l'Association, professeur à la Faculté de Droit de Paris, donna en outre lecture d'une communication de M. le professeur Morel qui s'était fait excuser. Une courte discussion termina cette première séance de travail, entamée par M. le notaire Bertaux, poursuivie par M. le Bâtonnier Marcq, professeur à l'Université Libre de Bruxelles.

Les gradins se vident, et au hasard de l'œil, nous apercevons : MM. Bargeton, Ambassadeur de France; de la Chauvinière, secrétaire de l'Ambassade; les conseillers à la Cour de cassation Hodüm, Wouters et Fontaine; l'avocat général à la Cour de cassation Cornil; les professeurs René Capitant, Hamel, Cassin, Rouast, Mazeaud, Batiffol, de la délégation française, et les professeurs Renard, de Liége, Babin et Piret, de Louvain. Nous voyons également MM. Jottrand, Hecquet, Francart, Demay, anciens bâtonniers; Fusbender, délégué spécial du Conseil de l'Ordre de Liége, et nombre de figures connues des différents barreaux belges, desquelles le manque de place nous contraint de ne citer que Me Baccara, secrétaire du groupe belge de l'Association Capitant.

Nous avons intentionnellement réservé jusqu'à ce moment d'évoquer l'amène et sympathique visage à la neigeuse barbe de celui qui fut l'âme organisatrice de ce congrès : Me Losseau, du barreau de Mons. Il convient de féliciter tout particulièrement notre honoré confrère du magnifique résultat de ses dévoués efforts. L'atmosphère si cordiale, l'ambiance si heureuse qui ont baigné ces journées de droit civil, nous le devons sans conteste à sa constante intervention, toute de tact et de charme, et qui a facilité au plus haut point l'interpénétration des groupes présents. Le soir de ce 10 juin, Me Losseau devait offrir en sa belle maison et ses vastes jardins, à tous les participants, une réception où le faste se le disputa à l'intimité. La plupart, pour ne pas dire la totalité des congressistes, se sont ainsi retrouvés pour converser le plus familièrement, dans une demeure où, personne ne l'ignore, sommeillent des trésors de bibliophilie.

Le lendemain, le congrès tint la seconde et ultime journée de ses assises.

Quelques personnalités en moins, quelques personnalité en plus, dont : M. le bâtonnier Hennebicq et M. Van Overbeke, professeur à l'Université de Gand.

La question sur laquelle rapports sont faits est aujourd'hui : La résolution judiciaire des contrats. Le développement du sujet, chez tous les orateurs, prend un aspect plus théorique que celui de la veille. L'intérêt n'en est pas moins grand d'entendre disserter avec maîtrise sur la genèse de la résolution des contrats, où l'influence du droit canon se révèle manifeste, et sur la subtile théorie de la cause qui s'y rattache étroitement, mais dont les raisons sont toutefois insuffisantes pour expliquer certaines inexécutions d'obligations. Et ici encore est rappelée la doctrine de Capitant. Enfin la résolution est une institution traditionnelle de droit commun, qui fait application de principes généraux, qui dépasse les rapports de droit privé et s'intègre dans le droit international. Son intérêt individuel et social est certain et il y aurait un tort à l'abandonner car elle aide puissamment au respect de la foi jurée. L'intéressante et neuve théorie de l'imprévision a eu sa part du débat, et c'est après l'examen complet du problème, dans les diverses catégories de contrat où il apparaît, que fut mis le trait final au côté scientifique du congrès. Avaient abordé le thème : MM. Cassin, Rouast, Morel, Mazeaud, professeurs à la Faculté de Droit de Paris, et le professeur Renard, de Liége. Ainsi que le disait spirituellement M. Mazeaud, affrontant un point de controverse, le jour n'était pas à ébranler les fondements. Et de fait, M. Rouast parlant, la sérénissime réunion fut... mais sans doute est-il meilleur d'étendre un voile discret quant aux conséquences des signes précurseurs d'un séïsme sur une sage assemblée.

A une heure, M. le Gouverneur du Hainaut et Madame Van Moll, recevaient les membres du Congrès en leur hôtel. Accueil délicat et affable au cours duquel M. le Gouverneur, en même temps que les mots de bienvenue, excusait son absence aux délibérations des journées de droit civil par les devoirs que lui imposaient sa charge à la suite du récent décès de M. Pastur, dont la province se trouve endeuillée. L'après-midi, l'excursion prévue à Mariemont s'exécuta avec entrain et une aisance pareille à celle qui présida aux diverses étapes du programme que nous venons de résumer. La visite des somptueuses collections de Raoul Warocqué se fit sous l'éclairée conduite de M. le professeur Faider et de sa jeune femme. M. et Mme Faider, dans une aimable intention, avaient plus spécialement sorti des rayons de l'admirable bibliothèque du château et exposé à nos regards émerveillés, de riches et précieux incunables se rapportant à la matière juridique. Sous vitrine, d'inestimables autographes, dont ceux de Cujas et de D'Aguesseau. Quelques coupes furent vidées à l'exaltation du souvenir du bienfaiteur Warocqué et de l'amitié franco-belge. Les journées de droit civil avaient vécu, et leur apothéose s'éteignit avec le départ des derniers invités du banquet offert dans la nuit montoise, par M. Janne.

R. G. P.

LEGISLATION

Accidents du travail.

★ Arrêté royal du 28 mai 1938 fixant le montant de la cotisation au fonds de garantie à percevoir pour l'exercice 1937, conformément à la loi sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail. (*Mon.*, 15 juin.)

Allocations familiales.

★ Arrêté royal du 23 mai 1938 portant modification de l'arrêté royal du 30 juin 1937 déterminant la manière de calculer les allocations familiales revenant aux travailleurs diamantaires occupés à domicile, ainsi que les cotisations à verser de leur chef. (*Mon.*, 16 juin.)

Maladies professionnelles.

★ Arrêté royal du 28 mai 1938 fixant le taux des cotisations à payer, pour l'exercice 1938, par les chefs d'entreprise soumis à la loi du 24 juillet 1927 relative à la réparation des dommages causés par les maladies professionnelles. (*Mon.*, 16 juin.)

FROUTÉ ART FLORAL
27, AVENUE LOUISE
FLEURISTE RENOMME. — BELLES FLEURS. PRIX MODERES.
Livraison dans le monde entier à partir de 50 fr. Frais 10 %. Téléphone : **11.84.35**

CHRONIQUE NOTARIALE

A Gand

La Chambre de discipline des notaires de l'arrondissement de Gand a été constituée comme suit pour l'exercice 1938-1939 : président : Me Blanchart, de Deynze; premier syndic : Me Vermaut, de Maldegem; second syndic : Me Amelot, de Gand; rapporteur : Me Beyaert, de Gand; trésorier : Me Fol, de Destelbergen; secrétaire : Me Van Huffel, de Nazareth; membres : MMes Imschoot, Vermeesch, Vander Auwermeulen, Dauwe, Dewilde et Vyncke.

A Bruges

La Chambre des notaires de l'arrondissement de Bruges a été constituée comme suit pour l'exercice 1938-1939 :

Président : Me Jean Van Caillie, notaire à Bruges; syndic : Me De Wynter, notaire à Ostende; Rapporteur : Me de Gheldere, notaire à Heyst; secrétaire : Me Henri Van Caillie, notaire à Bruges; trésorier : Me Coucke, notaire à Wyngene; membres : MMes Tanger, notaire à Stahille et Fraeys de Veubeke, notaire à Bruges.

COMPLETEMENT RENOVE
Le Restaurant du GLOBE
Place Royale, 5,
à quelques pas du PALAIS
vous présente sa Taverne si riante pour vos rendez-vous et son Restaurant rustique pour vos repas préparés « pour vous » par un des plus réputés chefs-coqs.

ÉCHOS DU PALAIS

Le Congrès des Avocats français à Pau.

Le Congrès annuel de l'Association Nationale des Avocats de France a tenu ses assises à Pau, du 26 au 29 mai. Son programme comportait, en ordre principal, l'étude de la Caisse Centrale des Retraites et l'organisation de la Caisse de Réassurance, et, en ordre secondaire, la question de l'Association entre Avocats et le problème du Dessaisissement du Pouvoir Judiciaire. Rapporteurs : les Bâtonniers H. Spriet de Lille et G. Arnaud d'Aix en Provence, Mes Léonce Richard et Pierre Lepaulle de Paris, le bâtonnier Gardot d'Angers. Le principe de la formation d'une Caisse « centrale » a été admis, mais non sans résistances et discussions, vu les situations acquises de certains Barreaux, ayant déjà organisé des Caisses locales ou de certains Confrères ayant contracté des assurances individuelles. Il s'agissait aussi de prévoir « l'Assistance » à côté de la « Retraite » et les points de vue ont été conciliés en admettant une ristourne de dix pour cent (10 %) affectée à l'Assistance pour chaque Barreau, selon le montant de sa participation à la caisse centrale de Retraite.

Un banquet, présidé par M. le Garde des Sceaux Paul Reynaud et par Me Fernand Payen, ancien bâtonnier de Paris et président actuel de l'Association a heureusement terminé ce beau Congrès pendant lequel les participants ont eu la bonne fortune d'apprécier la parole éloquente et châtiée de Me Léon Bérard, président du Conseil Général des Basses-Pyrénées et membre de l'Académie Française.

Me Xavier Janne, qui représentait la Fédération des Avocats belges, a rappelé, en termes éloquents que la ville de Pau avait donné à la Suède la dynastie des Bernadotte qui, à son tour, donna à la Belgique une Reine chère entre toutes. L'Assemblée a vivement acclamé l'orateur et s'est levée en un hommage spontané et émouvant en l'honneur de la regrettée Souveraine.

VAN SCHELLE
SPORTS
vous équipe mieux
ANVERS BRUXELLES

FEDERATION DES AVOCATS

Le Congrès d'Audenarde-Courtrai.

Pour rappel, le Congrès s'ouvrira au Palais de Justice d'Audenarde, le samedi 25 juin à 10 heures. Le Bureau prie instamment les participants d'être présents dès le début de la séance, afin de permettre une discussion fructueuse des deux importantes questions qui figurent à l'ordre du jour : le Statut de la Défense en matière répressive et le Chômage intellectuel dans ses rapports avec le profession d'avocat.

Un train quitte Bruxelles-Midi à 8 h. 22 et arrive à Audenarde à 9 h. 9.

Les congressistes déjeuneront à l'Hôtel de la Pomme d'Or à 12 h. 30.

Après une courte assemblée générale, départ en autocar pour le Mont de l'Enclus et Courtrai.

Le soir banquet au Théâtre communal de Courtrai. La tenue de soirée est souhaitée mais non rigoureusement obligatoire.

Le dimanche, excursion en autocar dans le Nord de la France et lundi, à Cassel.

De nombreuses personnalités belges et étrangères assisteront au Congrès. Citons notamment : M. Pholien, Ministre de la Justice, Me Appleton, président-fondateur de l'Association nationale des Avocats de France, Me Lyclama à Nijcholt, président de l'Association des Avocats néerlandais, Me Charpentier, délégué de M. le Bâtonnier de Paris, Me Robert Martin, secrétaire général de l'Association des Avocats de France, Me Telders, président du Jeune Barreau de La Haye.

Les confrères qui n'auraient pas encore envoyé leur adhésion sont priés de le faire avant le 20 juin, en adressant le montant de leur cotisation (100 fr. pour les avocats inscrits au Tableau — 50 fr. pour les stagiaires), au secrétaire général de la Fédération des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles (C. Ch. P. 840.77).

Ils recevront par retour une carte de réduction pour le parcours en chemin de fer.

Pour le logement à Courtrai, ils peuvent s'adresser à Me Gérard Pringiers, 25, rue Léopold, à Courtrai.

VACANCES FLAMANDES chez ménage hollandais - Vie de famille - Prix modérés. Ecrire : VANDER GRACHT, Huize Duinweide, Helmstraat, 5, SCHEVENINGEN.

XVIIIe Année
Jos. MEYER
Ex-Membre de la Police Judiciaire près le Parquet de Bruxelles.
Nombreuses distinctions honorifiques.
vous présente ses salutations distinguées et s'autorise à vous recommander son ORGANISME DE RECHERCHES dont la réputation est consacrée par des milliers de hautes références.
BRUXELLES : 81A, Rue de la Loi
Tél. : 11.32.15 (Consult. 2 à 5 s/sam.)

GOLF ET BARREAU

Sur les links de Eindhoven, le barreau hollandais a battu le barreau belge.

Voici les résultats :

Hollande : Hoogerzeel bat Flameng, 7 × 6; Steenhuis bat Vauthier, 1 × 0; Haymaekers bat Feye, 6 × 4; Noyon bat Rollin, 4 × 2; Mme Noyon bat Mme Feye, 2 × 1; Mme Salomon bat Mme Bolle, 3 × 2; Pastors bat Mme Lescot, 2 × 1.

Belgique : Mme Flameng bat De Beer-Portugal, 3 × 1; Bolle bat Nyshing, all square; Valcke bat Scholtens, 2 × 1; Wolff bat Salomonson, 4 × 2; Lescot bat Deinse, 5 × 4; Seeldrayers bat Frowein, 1 up; Nice bat Croockewit, 7 × 6.

TEINTURERIE A. DE GEEST
H. HEES, Successeur
Maison de confiance
39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES
Téléphone 12.59.78
Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile. Envois en province.

FAILLITES

Tribunal de Commerce de Bruxelles.

4 JUIN 1938 :

La société anonyme **Comptoir Charbonnier du Brabant « Cochabra »**, dont le siège social est à Bruxelles, 24, boulevard Clovis, et ses bureaux et chantiers, à Molenbeek-St-Jean, 222c, avenue Jean Dubrucq. (Assignation.)

J.-com. : M. Lacoste. — Cur. : Me Raoul Engel. Vérif. cr. : 13-7-1938.

La société anonyme « **Constructions, Entreprises et Travaux**, dont le siège est établi à Bruxelles, 86, boulevard Emile Jacqmain. (Assignation.)

J.-com. : M. Lacoste. — Cur. : Me Raoul Engel. Vérif. cr. : 13-7-1938.

10 JUIN 1938 :

Everaed, Auguste, entreprises générales d'électricité, domicilié à Evere, 9, rue Edouard Stuckens. (Aveu.)

J.-com. : M. Lacoste. — Cur. : Me Raoul Engel. Vérif. cr. : 13-7-1938.

La **Société Anonyme de Gestion Financière « Sogestina »**, ayant son siège à Bruxelles, 16, rue des Palais. (Office.)

J.-com. : M. Lacoste. — Cur. : Me Raoul Engel. Vérif. cr. : 13-7-1938.

Visitez
LONDRES
L'ANGLETERRE
L'ECOSSE
et
L'IRLANDE
et voyagez par le service de nuit
ANVERS-HARWICH
(JOURNALIER, DIMANCHES EXCEPTES)
Tickets, Cabines, Brochures et tous renseignements :
L.N.E.R. — L.M.S:
41, Boulevard Ad. Max
BRUXELLES
— Téléphone : 17.04.39 —
et aux principales agences de voyages
EMPIRE EXHIBITION SCOTLAND
GLASGOW 1938

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 6 avril 1938, sortant ses effets le 12 juin 1938, est acceptée la démission de M. Van Nerom, E., de ses fonctions de président de chambre à la Cour d'appel de Bruxelles.

Par arrêtés royaux du 13 juin 1938 :

Est acceptée la démission de M. Vanden Bussche, P., de ses fonctions de juge et de vice-président au Tribunal de commerce d'Anvers.

Sont nommés :

Vice-président au Tribunal de première instance de Bruges, M. Kervyn de Marcke ten Driessche, P., juge à ce tribunal.

Juge au Tribunal de première instance de Nivelles, M. Manise, G., avocat à Uccle.

Juge au Tribunal de première instance de Bruges, M. de la Kethulle de Ryhove, L., substitut du procureur du Roi près ce tribunal.

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Bruges, M. Rubbrecht, J., avocat à Bruges.

L'URBAINE
Société Anonyme Belge
Assurances de toute nature
40, rue des Colonies, Bruxelles

Ane. Et. Aug. Puvrez, S. A., 39, av. Fonsny, Bruxelles.
Adm. Délégué : Aug. Puvrez.

53e ANNEE. — 1938. — N° 3539. Dimanche, 26 juin 1938.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REDACTION
Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la
Salle Edmond Picard
PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION
MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS
26-28, rue des Minimes, BRUXELLES
Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

PUBLICITE
s'adresser à l'AGENCE LUDOVIC, 18, Quai du Commerce, Bruxelles.
Téléphone 17.48.80. Reg. comm. 28.402.

ABONNEMENTS
Belgique : Un an, 115 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 140 fr.
Le numéro : 3 francs.
En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles
FONDATEUR : EDMOND PICARD

SOMMAIRE.

LES MESURES DE SURETE SELON LE NOUVEAU CODE PENAL ITALIEN.

JURISPRUDENCE.

Cass. (1re ch.), 24 mars 1938 — Filiation naturelle. — Relations adultérines.

Liége (4e ch.), 18 novembre 1937. — Commerce ambulant. — Surveillance des contrôleurs. — Opposition à vérification.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

L'affaire Becker. — Chronique législative. — Echos du Palais. — Propos et réflexions. — Le banc du lecteur.

FAILLITES.

Les mesures de sûreté selon le nouveau Code Pénal Italien

Les mesures de sûreté qu'a instaurées le nouveau Code pénal Rocco de 1930 relèvent essentiellement de la police administrative. Grâce à elles, l'Etat tend à réaliser son idéal de défense sociale préventive, sans cependant verser dans un fade humanitarisme : Pour éviter tout abus, elles se voient juridictionnellement garanties. Ainsi, des individus, imputables ou non, punissables ou non, se voient privés, sur la probabilité d'une récidive vraisemblable, de certains biens personnels (liberté) ou patrimoniaux (confiscation).

Le critère directeur est la fameuse « *pericolosità* » sociale, périculosité avérée par le fait même que les intéressés ont commis un fait qualifié infraction ou un fait qui contient quelque élément d'une infraction mais qui n'en est pas moins significatif.

Ces mesures n'ont rien de commun avec les mesures administratives presque toujours d'ordre politique, que prévoient les lois administratives spéciales : ainsi le « *confino* » ou emprisonnement administratif que nous examinerons au cours d'un autre article.

La mesure de sûreté se distingue nettement de la peine. C'est une pure précaution, modifiable et révocable, à durée indéterminée dans son maximum. Elle n'a aucun caractère répressif et ne découle pas fatalement de l'infraction, comme une punition nécessaire.

Les mesures de sûreté se distinguent en mesures de sûreté patrimoniales, ou personnelles et celles-ci, détentives ou non.

Parmi les premières, la plus importante est la *confiscation*, qu'il ne faut pas confondre avec l'ancienne confiscation des biens (1) ni avec le séquestre. C'est une expropriation des choses qui ont servi au délit ou qui en sont le prix. Elle n'est pas une peine puisqu'elle tend directement à empêcher la récidive et peut s'appliquer même en cas d'acquittement. Elle sera facultative, ou obligatoire selon que la loi présume ou non que la chose présente un caractère de « périculosité ». Les objets confisqués pourront selon les cas, être vendus au profit de la Caisse des Amendes, être remis aux Musées Nationaux, s'il s'agit d'objets d'art ou scientifiques, ou encore au Musée Criminel, s'ils sont intéressants au point de vue criminologique.

Signalons la *caution de bonne conduite*, destinée à garantir la réadaptation sociale du délinquant et à prévenir la récidive. C'est une « obligation *de non delinquendo* » (2) garantie par une caution (somme de 1000 à 20.000 lires ou titres d'Etat) ou par une garantie hypothécaire ou une promesse solidaire d'autrui pour le double de la somme fixée par le juge. La durée de cette caution est limitée à 5 ans, date à laquelle elle cesse de droit, sans réexamen de la «périculosité». Elle peut même cesser plus tôt si celle-ci venait à disparaître. Si l'individu commet un délit quelconque ou une contravention passible d'arrêt, le simple décret du juge surveillant vaut titre exécutoire et la somme est dévolue à la Caisse des Amendes. Il faut noter cependant que cette mesure, intéressante en théorie, est de rare application, vu les conditions pécuniaires de la majorité des condamnés.

Les mesures de sécurité personnelles mais non privatives de liberté sont la liberté surveillée, l'interdiction de séjour, l'expulsion et l'interdiction de fréquenter les tavernes et débits de boissons.

La *liberté surveillée* tend aussi à la réadaptation du délinquant et à empêcher la récidive. Elle constitue le droit commun des mesures de sécurité, en ce sens que si la loi en prévoit une, sans préciser laquelle, c'est elle qui s'appliquera.

Elle sera obligatoire ou facultative selon que la « périculosité » de l'intéressé est ou non présumée par la loi. L'individu en liberté surveillée recevra du juge surveillant une série de « prescriptions de nature à éviter les occasions de délinquer à nouveau » (C. pén., 228). Ces prescriptions sont établies individuellement et selon les espèces, discrétionnairement, par le juge surveillant qui peut les modifier ultérieurement selon les résultats de l'œuvre de réadaptation. En tous cas, la décision quant à l'état de « périculosité » ne peut être revisée avant une année, parfois même 2 ou 3.

L'exécution de ces prescriptions, comme aussi l'application de la plupart de ces mesures de sûreté, sera contrôlée par la Sûreté Publique (*Pubblica Sicurezza*), dont l'activité policière est, comme on sait, un modèle du genre. Elle recevra par conséquent copie des prescriptions.

S'il s'agit de mineurs ou de malades mentaux, les institutions spéciales auxquelles ils seront confiés exécuteront les directives que leur fixera le juge surveillant dans l'acte même de transfert. En cas de violation de ces obligations, ces institutions peuvent être frappées de sanctions disciplinaires (pécuniaires). Dans tous les autres cas, la violation prouve que la « périculosité » du sujet n'a pas disparu; le juge surveillant agira en conséquence, par exemple en y ajoutant ou en y substituant d'autres mesures.

L'*interdiction de séjour* qu'il faut distinguer du *rimpatrio* ou renvoi dans ses foyers, mesure purement administrative que nous verrons dans un autre article, entraîne la défense de séjourner, même pour un très bref laps de temps, dans certaines communes ou provinces. Selon le juge, pareil séjour pourrait causer une récidive ou ralentir l'amendement. Elle est toujours prévue pour un an (Pén., 233) ; toute violation fait courir à nouveau ce délai et peut même provoquer la liberté surveillée. Ici encore et comme pour les deux mesures suivantes, la Sûreté Publique en vérifiera la scrupuleuse exécution.

L'*expulsion*, est la mesure de sûreté, donc judiciairement garantie, par laquelle l'étranger dont une condamnation grave a révélé la « périculosité » sociale, est refoulé hors du territoire. La loi de sûreté publique maintient par ailleurs la simple expulsion administrative, sans contrôle ni garantie. Les effets en sont cependant voisins, puisque la violation (*fuite, retour abusif*), constituent une contravention punissable par l'arrêt (de 2 à 6 mois).

Une mesure assez originale et qui, au pays des « caberdouches » aurait un succès assez relatif, est *l'interdiction de fréquenter les tavernes et débits de boissons*. Comme le souligne *Manzini* (3), le mot fréquenter a le sens de « pratiquer habituellement ». Pareille mesure s'applique dans deux cas seulement : au délit d'ivresse habituelle ou à toute infraction commise en état d'ivresse habituelle. La durée en est d'une année au moins sans que le juge doive fixer un maximum à l'avance. En cas de violation, le juge-surveillant, sur rapport de la Sûreté, peut exiger une caution de bonne conduite ou décréter la liberté surveillée. (C. pén., art. 234.)

Enfin, les mesures de sûreté personnelles détentives : l'envoi en colonie agricole ou en atelier, l'hospitalisation dans un sanatorium; l'hospitalisation dans un asile judiciaire d'aliénés, le placement à l'institut judiciaire de réforme.

Ces mesures détentives ne frappent pas des détenus, comme les peines mais des *internés*. Et ceux-ci sont enfermés dans des établissements spéciaux, répartis selon leur âge et leur condition. Ceci tout au moins théoriquement, car il reste encore beaucoup à faire en Italie au point de vue pénitentiaire.

Comme prime de bonne conduite, les internés pourront recevoir un congé annuel de trente jours au maximum ou encore la remise des six derniers mois d'internement. Pendant ce temps-là, les intéressés seront en liberté surveillée. Cela équivaut donc sur le plan des mesures de sûreté, à une libération conditionnelle (art. 278 ss. Rgl.)

L'*envoi en colonie agricole ou à l'atelier*, selon les sujets, tend à la rééducation sociale et économique du délinquant. On lui apprend ou réapprend un métier pour ne le remettre en circulation qu'amendé. Elle est prévue pour un an, mais le minimum pour les délinquants habituels est de deux ans, pour les professionnels, trois et pour les délinquants par tendance, quatre ans (4). On frappe ainsi ceux qui ont manifesté leur propension à la délinquence par l'infraction même. A la fin de cette période, le juge ordonnera la liberté surveillée ou la caution de bonne conduite.

L'*hospitalisation dans un sanatorium* frappe les demi-malades mentaux (5) condamnés à une peine de réclusion pour une infraction commise en état d'ivresse habituelle ou sous l'influence de stupéfiants. Ces sanatoria, dirigés par des aliénistes, les abriteront pour un minimum de 6 mois à 3 ans, selon les cas.

Quant à *l'hospitalisation dans un asile judiciaire d'aliénés*, elle vise les individus, *même acquittés*, affectés d'une maladie mentale qui les prive de discernement et les porte à la délinquence. Elle s'étend aux sourds-muets et aux intoxiqués graves. Pour les cas de gravité moindre, la Sûreté Publique peut administrativement les transférer à l'asile ordinaire. Le minimum, pour les faits les plus sérieux, peut être de dix ans mais descendre jusqu'à deux ans, selon les cas.

Reste enfin *le placement dans un institut judiciaire de réforme* qui ne vise que les mineurs de dix-huit ans socialement dangereux. Il ne faut pas confondre ici avec l'envoi à une maison de correction qui s'adresse aux mineurs égarés mais non délinquants. Pareils instituts seront parfois dits spéciaux; plus rigoureux, ils accueilleront ceux que la loi présume socialement plus dangereux ou qui se sont révélés tels dans un institut ordinaire. La durée minimum, qui est d'un an, est portée à trois s'il s'agit d'un délit punissable par trois années de réclusion au moins ou si le jeune délinquant est habituel, professionnel, ou par tendance.

Après ce panorama des mesures de sûreté, un mot d'explication au sujet d'une nouveauté : le juge-surveillant. Le condamné n'est plus abandonné au directeur de prison ou à quelque commission charitable. Il dépend dès après sa condamnation, du juge-surveillant. Celui-ci peut être différent du juge de la condamnation : il est le juge — toujours unique — du lieu où l'intéressé subit sa peine ou la mesure de sûreté.

Les incidents d'exécution en matière de peines détentives relèvent encore du juge de la condamnation, mais l'application matérielle de la peine (admission au travail en plein air, à la liberté conditionnelle p. ex.) dépendra du juge-surveillant. En outre, il connaîtra de l'application des mesures de sûreté, si l'autre juge les avait omises, il veillera à leur exécution et tranchera les incidents qui peuvent naître à leur occasion. En un mot, c'est lui qui assure à l'intéressé l'indispensable garantie juridictionnelle.

Nous constatons ainsi que si le Code pénal nouveau s'est montré d'une impitoyable sévérité, inspirée souvent au principe très ancien du rapport objectif entre l'importance de la peine et l'énormité du crime, il n'a pas négligé le point de vue social de la réadaptation du délinquant et le problème de la récidive, traité énergiquement et cliniquement à la fois.

ANDRÉ M. HENNEBICQ,
Avocat.

(1) V. notre article précédent : « Les peines dans le nouveau Code Pénal Italien, » *Journal des Tribunaux*, n° 3537.

(2) MANZINI, *Istituzioni di diritto penale italiano*, p. 288. — Padova, 1935.

(3) *Op. cit.*, p. 286.

(4) La « pericolosità » est l'antécédent nécessaire de toute mesure de sûreté. En dehors de la périculosité simple, présumée par la loi ou constatée par le juge, existe la « périculosité » qualifiée lorsque le délinquant est dit *habituel*, *professionnel* ou *par tendance*. Est délinquant habituel (présumé par la loi ou constaté par le juge) qui s'adonne au crime (concours, récidive) : il sera interné pour deux ans au moins à l'expiration de la peine. Le professionnel sera celui qui, même en partie, vit habituellement du produit de ses infractions : 3 ans minimum d'internement. Cette qualification, comme celle de délinquant par tendance, n'est jamais présumée par la loi. Ce dernier sera celui dont la nature foncièrement méchante le porte par une inclination spéciale, à commettre des délits contre la vie et l'intégrité des personnes.

(5) Sont semi-malades mentaux le diminué mental, le sourd-muet et l'intoxiqué qui ont conservé un certain discernement.

JURISPRUDENCE

Cass. (1re ch.), 24 mars 1938.

Prés. : M. GODDYN, prem. prés.
Rapp. : M. WOUTERS.
Pr. av. gén. : M. GESCHÉ.
Plaid. : MMes DELACROIX c. MARCQ.
(*G. Ch... c. J. A...*).

***DROIT CIVIL.* — FILIATION NATURELLE. — Action en paiement des frais de gésine et de dommages-intérêts. — Relations adultérines. — Non-recevabilité.**

Si l'on se reporte aux raisons qui les ont inspirées, les règles qui, dans l'intérêt de la famille légitime, s'opposent à l'action alimentaire de l'enfant adultérin, s'opposent avec une force au moins égale à l'action de la mère en payement de ses frais de gésine et de dommages-intérêts.

Ouï M. le conseiller Wouters en son rapport et sur les conclusions de M. Gesché, premier avocat général;

413

Sur le moyen unique de cassation pris de la violation des articles 335, 340 et spécialement 340*b*, 340 *c*, 342 et spécialement 342*a*, 1382, 1383 du Code civil et 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré non recevables les demandes formulées par la demanderesse contre son séducteur marié à l'époque de la séduction et tendant l'une au payement des frais de gésine par application de l'article 340*c* du Code civil, et l'autre au payement de dommages-intérêts par application de l'article 1382 du Code civil, étendant par analogie à ces chefs de demande la prohibition de l'article 342*a*, concernant uniquement l'action en recherche de paternité et en réclamation d'aliments de l'enfant adultérin ou incestueux, violant ainsi l'ensemble des dispositions légales visées au moyen et particulièrement, d'une part, l'article 340*c* qui reconnaît, sans restriction ni réserve, dans les cas prévus par l'article 340*b* les droits de la mère à l'égard de son séducteur quant aux frais d'accouchement ainsi qu'à son entretien pendant quatre semaines qui suivent la délivrance, et, d'autre part, les articles 1382 et 1383 du Code civil édictant la responsabilité de tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage et dont aucun texte n'exonère l'homme marié à l'égard de la fille qu'il aurait séduite.

Attendu qu'il résulte des constatations non critiquées de l'arrêt entrepris : *a*) que l'action intentée par la demanderesse en son nom personnel tend à faire condamner le défendeur au payement à titre de réparation du dommage résulté pour elle de sa grossesse et de la naissance de son enfant naturel J.-A. Ch... : 1° d'une somme de 2.000 francs pour frais de gésine, par application de l'article 340*c* du Code civil, modifié par la loi du 6 avril 1908; 2° d'une somme de 50.000 francs à titre de dommages-intérêts, en vertu de cette même disposition et de l'article 1382 du Code civil auquel elle renvoie; *b*) que l'enfant dont s'agit est né le 13 décembre 1932; *c*) que le défendeur est depuis le 27 décembre 1924 engagé dans les liens du mariage avec la dame R...;

Attendu qu'il ressort de ces données que l'enfant dont la naissance sert de base à l'action, a été conçu à une époque où les relations que la demanderesse prétend avoir eues en ce temps avec le défendeur constituaient, pour elle comme pour lui, un commerce adultérin;

Attendu que le Code civil prohibait, en la matière, toute initiative prise par les intéressés aux fins de faire établir judiciairement l'existence entre eux d'un tel commerce; que quelque digne de commisération qu'apparaisse la situation de l'enfant représenté comme issu de ces relations et toujours innocent de la honte de sa naissance, quelque pitoyable que fût parfois le sort de sa mère, le législateur n'a cependant pas hésité à sacrifier délibérément ces intérêts particuliers à un intérêt supérieur, d'ordre général et social qui s'oppose à ce que le respect dû à la famille légitime, à la dignité du lien conjugal, à l'autorité maritale et paternelle, à l'union et à la paix des ménages, puisse être menacé ou détruit par la révélation d'un fait aussi essentiellement contraire à la morale, à la loi et à l'ordre public;

Attendu que ces principes, sur lesquels reposent les articles 335 et 342 ancien du Code civil, n'ont été modifiés en rien par la loi du 6 avril 1908; que celle-ci en a, au contraire, souligné une fois de plus la portée en disposant par son article 342*a*, que l'enfant adultérin, non seulement ne serait pas admis à la recherche de la paternité, mais ne pourrait pas même réclamer la pension alimentaire que l'article 340*b* accorde à l'enfant naturel simple à charge de l'homme qui a eu des relations avec la mère pendant la période légale de la conception; que, par là encore, le législateur de 1908 a clairement manifesté sa volonté de maintenir entre ces deux catégories d'enfants, la différence de traitement établie par le Code civil;

Attendu que, si l'on se reporte aux raisons qui les ont inspirées, les règles qui, dans l'intérêt de la famille légitime, s'opposent à l'action alimentaire de l'enfant adultérin, s'opposent avec une force au moins égale à l'action de la mère en payement de ses frais de gésine et de dommages-intérêts; que le trouble familial et social qu'elle entraînerait, et auquel la loi a voulu parer à tout prix, serait identiquement le même, et pareil procès plus scandaleux encore, puisqu'il permettrait à la femme de se prévaloir, comme créant un droit en sa faveur, de ses relations illicites avec un homme légalement uni à une autre;

Attendu qu'il résulte des travaux préparatoires, et notamment des discours des Ministres de la justice Van den Heuvel et Renkin, que c'est bien dans cet esprit que la loi de 1908 a été votée;

Attendu, il est vrai, que si l'article 342*a* refuse à l'enfant, représenté comme fruit d'un adultère, le bénéfice de l'article 340*b*, il n'interdit pas expressément à sa mère l'action

414

prévue à l'article 340*c*, lui-même muet à cet égard; que, de ce silence, la demanderesse infère que cette action lui appartient en vertu du droit commun;

Attendu qu'en raisonnant ainsi la demanderesse perd de vue que le droit commun a toujours consisté à refuser l'accès du prétoire à la partie qui fonde son action sur sa propre turpitude et prétend se faire indemniser des conséquences dommageables d'un acte immoral ou illicite qu'elle a elle-même commis; que si, mû par des considérations humanitaires et se conformant à une certaine jurisprudence prétorienne, le législateur de 1908 a consenti à apporter, en faveur de la mère naturelle simple, un tempérament à cette rigueur, rien ne permet de supposer qu'il ait accepté d'étendre pareille exception à la mère adultère lorsqu'un enfant est né d'un commerce dont l'immoralité a pour la paix des familles, qu'il s'agissait de défendre, des conséquences bien autrement redoutables; que du silence de l'article 342*a*, en ce qui concerne la mère de l'enfant adultérin, on ne peut donc conclure à l'applicabilité générale et sans distinction de l'article 340*c*;

Attendu que la rédaction de l'article 342*a* trouve son explication dans les discussions parlementaires qui en ont précédé l'adoption; qu'un amendement, déposé au Sénat par M. Libioulle, et repris par MM. Denis et Vaudervelde à la Chambre des représentants, tendait à supprimer la dernière partie de cet article, ce qui devait avoir pour conséquence, dans l'esprit des auteurs de cette proposition, d'accorder à l'enfant né d'un commerce adultérin le droit à la pension alimentaire admis par l'article 340*b* en faveur de l'enfant naturel simple; que cet amendement ayant été rejeté par les deux assemblées, nulle voix ne s'éleva pour proposer de reconnaître néanmoins à la mère adultère les mêmes droits qu'à la mère naturelle simple; qu'ainsi s'explique, d'une part, que l'article 342*a*, en réponse à l'amendement proposé, ait maintenu l'interdiction faite à l'enfant et, d'autre part, n'ait pas en termes exprès refusé toute action à la mère, personne n'ayant suggéré de la lui accorder;

Attendu que cette interprétation, conforme à l'esprit de la loi, tel qu'il ressort des travaux parlementaires, n'est nullement contredite par le texte; que l'action accordée à l'enfant par l'article 340*b* et celle reconnue à la mère par l'article 340*c*, si elles sont judiciairement distinctes et peuvent s'exercer séparément, n'en sont pas moins étroitement liées, puisqu'elles se fondent sur un seul et même fait : la conception hors mariage d'un enfant; que le législateur, s'opposant, pour l'honneur de la famille légitime, à toute action de l'enfant ayant pour objet d'établir entre ses auteurs prétendus l'existence de relations adultérines, il ne se concevrait pas que, la même raison de l'exclure existant, il ait cependant admis l'action de la mère; que le législateur ne saurait être accusé d'une inconséquence aussi choquante; qu'en disant à l'article 340*c* «... dans les cas prévus par l'article précédent la mère a droit— » il a suffisamment montré que, dans sa pensée, ces deux dispositions doivent se combiner, s'interpréter l'une par l'autre, et que, pour que la mère puisse se réclamer de droits personnels, il faut nécessairement que l'enfant soit en situation de se prévaloir des siens;

Attendu que, dans l'espèce, l'enfant ne pouvant y prétendre, c'est à bon droit et par une exacte application des textes visés au moyen que l'arrêt attaqué, dûment motivé, a déclaré la demande non recevable en ses différents chefs;

Par ces motifs :

LA COUR,

Rejette...; condamne la demanderesse aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur.

Liége (4e ch.), 18 novembre 1937.

Prés. : M. F. LE ROUX. Min. publ. : M. J. CONSTANT. Plaid. : Me PETIT (de Marche).

(*M. P. c. Thoma.*)

***DROIT PENAL.* — COMMERCE AMBULANT. — Arrêté royal du 22 janvier 1935. — Obstacle à la surveillance des contrôleurs. — Délit. — Opposition à la vérification tendant à établir la provenance exacte des marchandises. — Arrêté royal du 13 janvier 1935, article 9. — Contravention.**

Le fait érigé en délit par l'article 3 de l'arrêté royal numéro 82 du 22 janvier 1935, c'est-à-dire le refus de communiquer les documents nécessaires à la surveillance des contrôleurs du commerce intérieur ne peut se confondre avec le fait érigé en contravention par l'article 9 de l'arrêté royal du 13 janvier 1935 et consistant à ne pas s'être prêté à une mesure de vérification tendant à établir la provenance exacte des marchandises offertes en vente.

Attendu qu'il résulte tant du procès-verbal régulier du contrôleur du Ministère des Affaires économiques en date du 15 juin 1936 que de l'instruction faite à l'audience par la Cour et notamment des déclarations du prévenu que celui-ci, dûment requis, s'est refusé à communiquer soit les cartes d'identité, soit les noms de ses préposés, mettant ainsi le contrôleur verbalisant dans l'impossibilité de s'assurer de l'observation de l'arrêté royal du 13 janvier 1935 portant réglementation du commerce ambulant;

Attendu que quels que soient les motifs de ce refus délibérément opposé par le prévenu de fournir les renseignements ou de communiquer les documents demandés, celui-ci, par ses agissements, a mis obstacle à la surveillance exercée en vertu des articles 1er et 2 de l'arrêté royal numéro 82 du 22 janvier 1935;

Attendu que le fait prévu par l'article 3 de l'arrêté royal susdit et puni, aux termes de ses dispositions, de peines correctionnelles, ne peut se confondre avec celui érigé en contravention par l'article 9 de l'arrêté royal du 13 janvier 1935, à savoir de ne pas s'être prêté à une mesure de vérification ou à une réquisition de la police tendant à établir la provenance exacte de ses marchandises;

Attendu que cet article spécial à une matière bien déterminée vise uniquement le contrôle de l'origine des marchandises;

Attendu qu'il s'ensuit que la première prévention reprise à la citation est établie... (le reste sans intérêt);

Par ces motifs :

LA COUR,

Sans avoir égard à toutes conclusions contraires, *réforme* la décision entreprise, et statuant à l'unanimité sur ce point, *condamne* Thoma, Materne, du chef d'avoir, à Marche, en Famenne, le 15 mars 1936, mis obstacle à la surveillance exercée en vertu des articles 1er et 2 de l'arrêté royal numéro 82 du 22 janvier 1935, à une amende de 26 francs augmentée de soixante décimes et ainsi portée à 182 francs ou 8 jours d'emprisonnement subsidiaire et aux frais.

Prud'h. Brux., 19 mai 1938.

Prés. : M. PIERMONT.

(*Galeries Anspach c. Verbruggen.*)

***DROIT INDUSTRIEL.* — CONGES PAYES. — Droit acquis seulement après un an de service.**

Le congé annuel ne peut être exigé qu'après une période de travail continu de douze mois, l'application de ce principe n'étant point limitée à la première année de service fourni au même employeur.

Attendu que l'action tend au paiement de 123 francs à titre d'indemnité compensatoire de quatre jours de préavis de renon, non prestés;

Attendu que la défenderesse déclare avoir cessé de prester ses services quatre jours avant l'échéance normale du délai de préavis parce qu'elle estimait avoir droit à quatre jours de congés payés calculés sur la base de son congé annuel proportionnellement à la partie de l'année en cours révolue au moment de l'expiration du contrat d'emploi;

416

Attendu que la demanderesse soutient que dans l'économie de la loi du 8 juillet 1936 le droit au congé n'est acquis — année par année — que par la prestation ininterrompue de douze mois de services en telle manière qu'un droit proportionnel à la durée d'emploi ne pourrait exister qu'en cas d'interruption des services pendant l'année en cours et jamais en cas de cessation du travail avant qu'une nouvelle période de douze mois soit révolue;

Attendu que la défenderesse n'admet la nécessité de fournir toute une année de services qu'au début d'un nouveau contrat de louage d'ouvrage, et ce par application de l'article 2 de la loi du 8 juillet n'octroyant le droit au congé qu' « après un an de service chez le même employeur », tandis qu'en ce qui concerne les années suivantes, l'article premier de l'arrêté royal du 14 août 1936 consacrerait le droit à un congé proportionnel selon l'échelle contenue en cette disposition légale;

Mais attendu que cet arrêté royal « déterminant les modalités d'application de la loi du 8 juillet 1936 » n'aurait pu accorder un droit au congé allant au delà des limites tracées par la loi organique, dont cet arrêté ne pouvait que régler l'exécution, que, dès le premier paragraphe de son article premier, il rappelle le principe qui est à la base de la loi, à savoir que : « Les membres du personnel ont droit après un an de service continu chez le même employeur à un congé annuel payé... »;

Que si la défenderesse avait raison de signaler que cette disposition règle ensuite l'attribution de ce congé proportionnellement au nombre de mois de services, elle semble avoir perdu de vue que l'article premier n'envisage semblable octroi d'un congé réduit qu'en cas d'interruption du travail pendant l'année de service, ce qui exclut l'hypothèse de la cessation du travail, par rupture ou expiration du contrat avant que soit résolue la nouvelle période de douze mois génératrice du droit au congé annuel;

Attendu que cette modalité d'attribution du congé annuel répond harmonieusement à l'économie des lois sur les contrats de travail et d'emploi puisque l'une et l'autre prévoient des cas d'interruption qui suspendent simplement l'engagement;

En fait :

Attendu que la défenderesse prétend subsidiairement que l'indemnité compensatoire postulée ne pourrait en tous cas pas dépasser 92 francs, que la demanderesse qui désire simplement une décision de principe déclare réduire sa demande à cette somme;

Par ces motifs :

LE CONSEIL,

Vu les articles 4, 34, 37 et 41 de la loi du 15 juin, sur l'emploi des langues en justice, *dit* pour droit que le congé annuel ne peut être octroyé qu'après une période de travail continu de douze mois, l'application de ce principe n'étant point limitée à la première année de service fourni au même employeur;

En conséquence, *condamne* la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de 92 francs majorée des intérêts judiciaires et dépens.

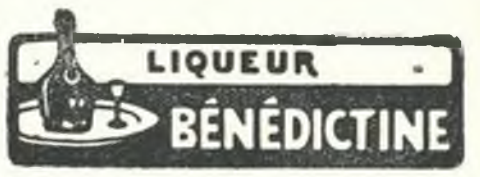

COMPAGNIE BELGE
D'ASSURANCES GENERALES
SUR LA VIE
SOCIETE ANONYME FONDEE EN 1824
FONDS DE GARANTIE : 1.235.000.000 Fr.
53, Bd. Em. Jacqmain, BRUXELLES
Rentes Viagères
ASSURANCES SUR LA VIE ET CONTRE LES ACCIDENTS
Pensions d'Employés
PRETS HYPOTHECAIRES
Combinaison d'assurance libérant l'immeuble au terme du prêt ou en cas de décès de l'emprunteur.
Documentation gratuite sur demande.

La Chronique Judiciaire

CROQUIS D'AUDIENCE

L'AFFAIRE BECKER

Quand Marie Becker se défend...

La deuxième semaine, en fait, s'est ouverte dès samedi 11 juin à la reprise de l'audience, un peu avant midi, lorsque M. le Juge d'instruction, Oscar Destexhe, actuellement vice-président au Tribunal, s'est avancé vers la barre.

Le magistrat à qui incombe la lourde tâche d'instruire ce drame «aux cent actes divers», est grand, un tant soit peu grisonnant; il porte lunettes et moustache courte, les yeux sont vifs, le nez long, le teint coloré.

Il va parler de longues heures, sans notes — le Code d'Instruction criminelle a ses rigueurs, pour les témoins comme pour les accusés.

La fin de l'audience du samedi matin qui précède un entr'acte bien gagné par tous, les deux audiences de lundi et la plus grande partie de celle de mardi matin seront consacrées à cet exposé. Marie Becker écoutera sans perdre un mot; elle restera toujours aussi calme, à peine une légère rougeur ou une pâleur vite dissipée trahiront-elles ses sentiment intérieurs.

Qu'importe ! Elle demeure cantonnée dans le système de défense dont elle entend ne point se départir. Elle a remis sa robe vert pomme, elle est toujours tournée de trois-quarts vers la Cour. Presqu'immobile, elle écoute la déposition. Elle ne cille point; de temps à autre, sa gorge se contracte imperceptiblement. L'oreille largement dégagée par les grosses mèches décoiffées où le gris, semble-t-il, l'emporte chaque jour davantage sur le noir, l'oreille reste sans cesse attentive. La défense, toujours ardente, ne manque aucune occasion de protester et de clamer, et l'innocence de l'accusée, et la fatale, mais fortuite accumulation de charges. Une reconnaissance de dette ne se retrouve pas au dossier... et c'est un beau concert où le baryton de Me Remy, l'alto de Me Chevalier s'unissent pour chanter le los et la complainte. Pauvre Marie Becker, si douce, si charitable, aujourd'hui si infortunée, méchant avocat-général qui la poursuit, méchant juge d'instruction qui l'a si longtemps mise à la question.

Le *lundi* matin, elle revient occuper sa place entre les deux gendarmes en face des jurés.

Mme Daumens, soucieuse de collaborer à la défense de son amie, a derechef envoyé de ses nouvelles : une carte postale qui s'en va tout aussitôt grossir le dossier, de proportions déjà plus qu'imposantes.

M. Destexhe continue à déposer. Il achève de donner un aperçu général des devoirs auxquels il procéda, puis passe à l'examen de chaque cas en particulier. La besogne n'est pas mince et l'effort de mémoire, on le conçoit, est très considérable. Une certaine lenteur dans le débit, provoquée par la recherche de l'expression nette et claire, par le désir aussi de faire aux jurés un exposé complet et détaillé, marque seule l'intense travail cérébral.

Longuement, le magistrat instructeur s'explique. Marie Becker garde le silence. De temps à autre, ses défenseurs tonnent, les voix se haussent, puis tout rentre dans l'ordre.

Il fait moins chaud, le soleil n'apparaît plus que par instants; le public se soucie peu du temps qu'il fait : inlassablement, il suit avec une attention jamais lassée et qui n'a d'égale que celle de l'accusée, le long, très long monologue.

L'après-midi, c'est toujours M. Destexhe. Visiblement, l'énorme effort qu'il fournit le fatigue. La parole est moins aisée, mais demeure aussi précise. Une à une, les victimes défilent, évoquées dans leurs derniers mois, leurs derniers jours de vie.

Le *mardi*, c'est encore le juge d'instruction. Deux ou trois vives algarades avec la défense terminent son audition.

Le voici qui se retire et va prendre place derrière la Cour en compagnie des assistants accoutumés : magistrats, invités de marque, etc.

Les experts commencent à défiler. Le premier s'avance le professeur Firket, illustration de l'Université de Liége et de la science belge. Sa compétence incontestée en matière de médecine légale l'a fait charger de procéder à l'autopsie de diverses victimes. Le front haut et dégagé, de gros yeux sous de grosses lunettes, le nez petit et relevé, la bouche épaisse, la face ronde, deux forts toupets de cheveux bruns-noirs sur le dessus des tempes donnent à sa physionomie une allure caractéristique.

Il parle sobrement, sans effet délibérément visé — et c'est bien pour cela qu'il en produit tant, — il s'approche du tableau noir, saisit la craie et commence sa leçon. Intoxication alimentaire : les constatations matérielles s'y opposent. De même pour toute urémie ou autre maladie de ce genre. Chaque cas pris à part, hormis celui de la veuve Lange, chaque cas ne permet point de conclusion formelle; mais « tout médecin, abstraction faite des autres éléments du dossier, et n'ayant égard qu'aux seules constatations cliniques, tout médecin ne pourra pas ne pas avoir « l'impression » très nette et ne pas conclure qu'il s'agit d'une suite d'*empoisonnements*. »

Pour découvrir le poison employé il a procédé par élimination et ne retenant, en fin de compte, que les seuls corps digitaliques.

L'après-midi, d'autres experts se succèdent : M. Bacq — qui a l'air aussi jeune que savant, — le professeur Zunz, de Bruxelles, très dubitatif en son rapport et moins indécis à l'audience, viennent donner leur sentiment : l'un fait chorus avec M. Firket quant à la mort de Mme Lange, le second convient que ce peut être un décès par intoxication digitalique, mais que ce pourrait bien être autre chose aussi. M. Firket, rappelé, vient soutenir M. Bacq et c'est la discussion bien abstruse entre ces messieurs, discussion qui ne pouvait manquer dans un procès d'empoisonnement.

La journée va se terminer sur un incident assez inattendu : il reste à entendre l'expert toxicologue Bohet, ainsi que le médecin traitant de Marie Becker, puis la séance sera levée... Mais c'est Me Remy qui se lève et demande que MM. les Jurés se fassent cobayes et goûtent une gentille, une inoffensive petite infusion à la digitaline pour qu'ils se puissent rendre compte de l'amertume de pareil breuvage.

Ces messieurs du Jury ont un haut-le-corps, ils se regardent avec une comique inquiétude, implorent des yeux le Président; l'un d'eux s'affale dans son fauteuil, la main devant son visage pour le protéger on ne sait trop de quel danger.

Le *mercredi*, repos pour tout le monde : magistrats, avocats, accusée... et journalistes, dont la conscience professionnelle met le poignet à bien rude épreuve.

Jeudi : tout le monde se retrouve. C'est au tour des psychiâtres à venir donner leur avis. Génie malfaisant dit le docteur De Block, — grand, glabre, aux beaux cheveux blancs; — compréhensive et intelligente, au-dessus de la moyenne, dit-il encore, ce qui est plus agréable à entendre pour Marie Becker. Il ajoute, ce qui l'est moins : cette intelligence remarquable, elle la met au service du mal.

Menteuse, cupide, rusée, affirme le docteur Leroy, autre habitué des Assises liégeoises (en tout bien tout honneur), petit, noir, barbichu. Puis arrivent une série de témoins, tantôt intéressants, tantôt tout à fait secondaires.

Un aide-potard déclare lui avoir vendu deux grands flacons sur son insistance et l'assurance qu'elle donnait de ses bonnes relations avec le patron.

Elle s'indigne au nom de la sainte vérité ! Elle n'a aucun intérêt à contester cette déposition, sinon le seul, le pur souci de l'exactitude, et l'exactitude veut que ce soit le patron qui ait vendu ces deux flacons, comme les trois autres achetés dans cette échoppe apothicaire.

Et puisque nous voici à l'heure de l'apéritif, prenons l'apéritif, Messieurs les Jurés. Grave comme un maître d'hôtel de bonne maison, le docteur Moureau leur offre un savoureux thé à la digitaline, diversement dosé, les solutions de poison y versées variant de 1 à 10 milligrammes. Faisant un peu la grimace, l'air vaguement inquiet, les Jurés regardent les tasses, les éprouvettes; enfin, prenant héroïquement leur parti, avalent d'un trait avec une moue irrésistible.

Avec le temps redevenu plus doux, la salle reprend son allure d'étuve au petit pied. Le ventilateur est toujours là, sur la haute cheminée, au titre d'ornement, car il est décidément trop bruyant pour qu'on le laisse ronronner. M. l'Avocat-Général a, cet après-midi, jeté le mouchoir à Me Remy, en ce sens que c'est celui-ci qui s'éponge maintenant avec un fin carré de linge bleu.

Les inspecteurs de la Police Judiciaire liégeoise rapportent les circonstances de l'arrestation et de la découverte d'un flacon de digitaline dans le sac de l'accusée. Un docteur, M. Bara, explique ensuite comment Marie Becker l'appela par téléphone au chevet de la dernière malade et comment, en arrivant le lendemain matin, il trouva morte cette dame Weiss, dont le cas n'était «pas urgent» lui avait dit son interlocutrice.

Une fois de plus se vérifie le grand principe : ne jamais interroger un témoin défavorable, plus il parlera et plus il deviendra calamiteux. Marie Becker l'apprend à ses dépens. Ni elle ni ses défenseurs, spécialement remuants aujourd'hui, ne parviennent à faire revenir le témoin sur ses déclarations ni à minimiser l'effet produit par celle-ci.

Rien n'y fait. Entre les policiers et le docteur Bara, deux inspecteurs hollandais, de Maestricht, vinrent expliquer quelles furent leurs savantes recherches et leur total insuccès dans la découverte de la toute belle Mme Daumens. Desservi par les mots, trahi par la lettre, l'avocat-général eut une expression délicieuse : « Enfin, une femme jeune, blonde, élégante, il ne doit pas y en avoir tant que cela, à Maestricht ! » On comprend, certes, et ce ne fut pas le coupable qui fut le dernier à rire de l'involontaire équivoque.

Un dernier médecin, et on se sépare.

Le *vendredi*, nous sommes tout à fait dans l'étuve. Une nouvelle lettre anonyme, cette fois nettement irrévérencieuse, voire outrageante pour la Cour, est parvenue au Président qui requiert le Parquet d'ouvrir une enquête.

Bientôt apparaît, dans un grand mouvement de curiosité, Mme Vallée. C'est le type même de la bonne vieille dame, toute cassée, avec un petit chapeau plat et, naturellement, un manteau noir. C'est une des « rescapées » de l'aventure. Elle parle d'une voix qui surprend par sa netteté. Elle avait été l'objet de la sollicitude de l'accusée, s'en était trouvée — comme par hasard — malade, avait gardé à son égard une salutaire méfiance et, un beau jour, la rencontra place Saint-Lambert. Marie Becker était avec une dame : Mme Daumens ? Non, Mme Hody, réplique le témoin.

Et quand Mme Hody arrive et est confrontée avec elle, toutes deux sont formelles, elles se sont bien vues, mais point de dame Daumens. Au surplus, une histoire de fricassée que Mme Vallée aurait invité Marie Becker à venir déguster chez elle, est formellement contestée. C'est elle, Marie Becker, qui tenta de se faire inviter, sans y parvenir, la prudence étant mère de la sûreté et le souvenir d'une certaine indigestion rendant cet adage particulièrement indiqué.

Un long murmure dans la salle : le mari de la première victime, M. Castadot, se présente à la barre. Il est accusé de mille méfaits et de cent crimes, par Marie Becker faut-il le dire.

Il dépose calmement, avec flegme, elle maintient, sur question du Président, toutes ses accusations. « Avez-vous des preuves, des témoins de vos assertions ? — Oui, Monsieur le Président. — Donnez-les, c'est le moment; à l'instruction vous avez refusé. » Elle réplique : « Je n'ai pas su retrouver certains, puisque j'étais en prison; et les autres, je ne veux pas leur faire de tort. »

Puis voici la mère de Mme Castadot, autre petite vieille typique.

Et, fastidieuse, la série des témoins se poursuit.

Le cinquante-sixième — ils sont plus de 300 ! — est entendu au début de la séance de samedi. Inutile de vous signaler que la missive quotidienne autant qu'anonyme n'a point défailli.

Les uns prolixes, d'autres réticents, d'autres encore intarissables, certains pittoresques, certains neutres, indifférents, les témoins passent. Le cas Bayer retient l'attention pour l'accusée qui se renferme encore et toujours dans un silence méprisant pour ce tas de menteurs qui veulent l'accabler sous le faix de leurs impostures.

Parfois, elle proteste avec véhémence, puis se calme, et tout rentre dans l'ordre. Rien de saillant ne marque la journée.

La semaine prochaine, on continuera à entendre les innombrables témoins il faudra très probablement consacrer encore trois semaines à ce genre de distraction, ce qui, avec une semaine au moins de plaidoirie et de réquisitoires, nous mènera à la fin juillet, entre le 20 et le 25.

E.-J. BOLLIS.

***

Nous évoquions au sujet du procès Becker, la semaine dernière, les balances de la justice. Un accidentel rapprochement de presses, dont on ne peut dire qu'elles communient au surplus dans un même sentiment (!), nous fait voir que nous n'étions pas les seuls à le faire. Ci-après deux extraits, le premier du Rouge et le Noir *du 15 juin, le second du* Pays réel *du 18 juin.*

I.

Le plus répugnant dans les grands procès criminels, ce n'est pas toujours le criminel, si répugnant soit-il.

Ce qu'il y a souvent d'odieux, c'est le manque de sérénité de la justice, l'ignominie de la foule, et l'extraordinaire bassesse de tous les mobiles : non seulement ceux du criminel, mais ceux aussi de ses juges et de ses dénonciateurs.

Vous pensez bien que je n'entends aucunement prendre la défense de cette veuve Becker qui me paraît être, qu'elle ait tué ou non, une femme fort méprisable.

Mais les conditions de la justice sont telles qu'on ne peut se priver, à la faveur de ce procès, d'en dénoncer la cruauté, l'absurdité et le danger.

Depuis l'avocat général qui traque sa proie, jusqu'aux défenseurs, qui guettent les défaillances de l'accusation, en passant par le président qui tente vainement d'être objectif, par les témoins qui déforment à plaisir et l'accusée elle-même, que de volontés diverses tendues chacune vers une fin différente, en un mot : que de tendances, que de choses tendancieuses !

Et l'on croit vraiment que la justice peut sortir d'un magma de cette espèce? Allons donc! Personne, d'ailleurs, n'a d'illusion. Et une fois de plus on jugera sur des sentiments, des présomptions, non sur des preuves.

***

... Quant aux témoins, l'accusée le dit très bien : « Ils sont contre moi, parce que je suis en prison ». Qui connaît tant soit peu les réflexes humains doit convenir que c'est vrai : l'ignominie du monde, la bassesse, la médisance n'ont proprement pas de limites. On l'a vu dix fois au cours de ce procès, on le verra encore.

Comme aussi la partialité de certains journaux qui rendent compte de ces débats. Pour la plupart, la veuve Becker est coupable, cela ne fait aucun doute. Cela serait-il, qu'ils n'ont pas à le dire. C'est l'affaire des jurés, non la leur.

II.

Il nous faut bien parler des réactions du public liégeois devant l'affaire Becker.

Le peuple n'est pas pour les demi-mesures, il aime et hait avec exagération, il n'écoute que ses passions. Cette constatation nous l'avons faite dans toutes les manifestations de la vie populaire.

Aujourd'hui, à Liége du moins, le peuple, l'opinion publique est contre la veuve Becker. N'ayez surtout pas le « Don Quichottisme » de vouloir défendre l'accusée devant ces exaltés, vous vous feriez traiter de complices, sinon d'anciens amants de la veuve liégeoise.

Chaque jour des manifestations sont organisées à l'arrivée et au départ du « panier à salade », manifestations haineuses et stupides. Pourquoi frapper un ennemi lorsqu'il est par terre?

Le peuple ne raisonne pas ainsi devant l'affaire Becker, son bon cœur se révolte et dans son âme simple mais honnête il voudrait appliquer la loi du talion. La lecture des journaux, depuis deux ans a ancré dans son esprit la conviction de la culpabilité de l'accusée. Il ne peut admettre une thèse contraire.

Puissance formidable de la presse qui permet ainsi à « former » une conscience à l'opinion publique.

***

Ce phénomène pose devant nous un autre problème : qu'un journaliste se réjouisse de la puissance de la presse rien de plus naturel, et pourtant?

Qui oserait prétendre que le jury dit populaire a échappé à cette atmosphère créée par la presse?

Pourquoi au fond permettre à la presse pendant des mois d'exciter l'opinion publique contre un inculpé?

Pourquoi tolérer que seule l'accusation jouisse de la publicité du quatrième pouvoir?

C'est un fait pourtant : sous notre régime d'instruction secrète, pendant des semaines ou des mois, un être humain, innocent ou coupable, doit se débattre contre des inquisiteurs qui involontairement par déformation professionnelle sont souvent des accusateurs. Personne n'est là pour les assister, les défendre. La presse, c'est normal recueille des informations non contradictoires de la bouche de magistrats, d'employés du parquet ou de policiers.

Qui oserait prétendre que c'est là respecter tous les droits de la défense? Ne serait-il pas plus logique, plus raisonnable, plus juste d'adopter une fois pour toutes l'instruction contradictoire, l'instruction publique telle quelle est appliquée en Grande-Bretagne? La question est d'importance dans des affaires troublantes comme celles qui préoccupent l'opinion publique.

Livré à lui-même, un accusé même innocent pourrait succomber à la tentation de mentir pour éviter la charge d'une coïncidence. Dans ce cas au lieu de servir son innocence il s'enferra, rendant difficile sinon impossible la tâche de ses défenseurs.

Ces réflexions un peu austères nous sont venues à l'esprit pendant ces interminables audiences du procès Becker, nous croyons servir la cause de la justice en les livrant aux méditations de nos lecteurs.

***

Conférence du Jeune Barreau
DE BRUXELLES

Prix Lejeune et Janson.

23 avocats stagiaires ont participés au concours de plaidoiries pour l'attribution des Prix Lejeune et Janson.

Le jury a décerné le Prix Jules Lejeune à Me Philippe le Hodey et le Prix Paul Janson à Me Paul Humblet.

La valeur exceptionnelle des plaidoiries prononcées cette année par les candidats a décidé le jury à attribuer une mention à MMes Jean Dal, Arnold Van Egeren et Simon Nusbaum.

LA ROYALE BELGE

BRUXELLES

vous assure contre tous risques

VIE

ACCIDENTS

RENTES VIAGERES - PENSIONS

ET CONTRE LE VOL

Crime, Cinéma et Publicité.

En Angleterre, la publicité criminelle est sévèrement punie. La Justice ne souffre pas qu'on pipe les dés et qu'on fausse les balances, du côté de l'accusation moins encore.

Or dans un journal de... mettons Pékin... la « Soirée », on pouvait lire, le 19 juin notamment, l'annonce suivante :

« Le Trocadéro est le seul cinéma à Pékin qui passe en exclusivité le document filmé à l'intérieur de la Cour d'assises, pendant les débats du procès de la Veuve Becker.

« Avis. — La commission de contrôle, ayant refusé son visa à ce film, et contrairement à ce qui a été annoncé, les enfants ne sont pas admis cette semaine au Trocadéro ».

On a traqué, justement, — et il en faut féliciter le Parquet — certains journaux malsains affichant des crimes.

Le cinéma Trocadéro n'est pas le seul. On voit se dandiner, dans les « Actualités », un peu partout la Cour, le Parquet général, l'accusée et les Avocats...

Fichues mœurs vraiment ...

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Oryctographie.

Dans un traité de technique législative, qui oncques ne fut d'ailleurs écrit, devrait nécessairement trouver place un chapitre consacré à l'oryctographie, ou, pour qui l'ignore, la description des fossiles.

Mais les paleophiles et les paleomanes y seraient à ce point nombreux que peut-être le chapitre à consacrer à leurs œuvres mangerait tout le livre et ne laisserait plus de champ pour les autres.

En attendant : un petit moment d'admiration pour le service rédacteur de l'arrêté royal d'exécution des lois relatives à l'assurance-vieillesse et décès prématuré, daté du 12 mai 1938, *Moniteur* du 19 juin.

Il paraît certain pour le profane que la loi du 10 décembre 1924 est abrogée et remplacée par celle du 14 juillet 1930, qui elle-même... L'article 87 de la loi du 15 décembre 1937 ne peut laisser de doute aucun : à partir du 1er janvier 1938 celle-ci remplacera les dispositions légales actuelles.

Mais la loi qui s'impose à tous les Belges semble ne pas atteindre ces Messieurs du département qui, paléophiles intégraux, citent encore les fossiles de 1924 et 1930.

Ils poussent l'amour des textes jusqu'à ne pas prétendre vouloir penser, affirmer et moins encore écrire que l'arrêté du 22 février 1932 qu'ils déclarent « revu », est absolument abrogé et remplacé dans toutes et chacune de ses dispositions par leur nouvel enfant du 12 mai 1938.

Enfin, comment faut-il appeler le petit procédé qui consiste à dire (article 17 de l'arrêté) : « est applicable l'article unique de notre arrêté du 21 février 1932 conçu comme suit... » et de reproduire un texte de cet arrêté autre que celui qui a paru sous cette date ?

Modification peu importante dira-t-on ? C'est possible. Ce n'est en tout cas pas une façon de s'exprimer.

N.

CETTE ANNEE

PASSEZ VOS VACANCES
VOS WEEK-END AU

GRAND-DUCHE
DE
LUXEMBOURG

si proche, si pittoresque
: : et si bon marché : :

Visitez ses châteaux, ses admirables vallées et ses centres de cure et d'excursion.

Le secrétariat de l'Union des Villes et Centres Touristiques
18, rue du St-Esprit et place de Paris
LUXEMBOURG

fournit toutes indications utiles sur le pays. Sur demande, il vous sera adressé gratuitement prospectus, itinéraires et le guide des hôtels et restaurants vous permettant de choisir selon vos moyens.

LEGISLATION

Commissaires royaux.

★ Arrêté royal du 31 mai 1938 prorogeant le mandat du commissaire royal au contrôle de la fabrication et du commerce des matériels, munitions et engins de guerre. (*Mon.*, 23 juin.)

Habitations à bon marché.

★ Loi du 14 juin 1938 modifiant la loi du 20 avril 1931, qui étend l'objet organique de la Société nationale des habitations et logements à bon marché et qui l'autorise à émettre, sous la garantie de l'Etat, un troisième emprunt au capital nominal de 350 millions de francs. (*Mon.*, 22 juin.)

Pension des ouvriers.

★ Arrêté royal du 12 mai 1938 réglant l'exécution des lois relatives à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré : assurance-décès; anticipation d'entrée en jouissance des rentes acquises à la Caisse d'épargne; détermination du montant de la rente de vieillesse constituée par la contribution de l'Etat, en cas d'anticipation de l'entrée en jouissance de la rente; paiement des rentes; tarifs. (*Mon.*, 19 juin.)

Pouvoir judiciaire.

★ Arrêté royal du 16 juin 1938 créant deux places de référendaire adjoint suppléant au tribunal de commerce d'Anvers. (*Mon.*, 18 juin.)

ÉCHOS DU PALAIS

Le championnat de Golf du Barreau.

A l'initiative de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles et grâce à l'amabilité du Waterloo Golf Club, le Championnat annuel de Golf du Barreau se disputera l'après-midi du vendredi 1er juillet 1938 sur les Links de Waterloo.

Outre la « coupe challenge », actuellement détenue par Me Pierre Van der Merschen, il sera mis en compétition une coupe « Henri Jaspar », ouverte à tous les avocats de Belgique (Handicap Médal Play), une coupe offerte par M. le Bâtonnier Thomas Braun et de nombreux autres prix.

Comme les années précédentes, le même jour, à 20 heures, un dîner intime groupera au Waterloo Golf Club, outre les compétiteurs, les membres du barreau et leur famille qui voudront y participer.

Les inscriptions seront reçues par Me Gaston Flameng, rue Américaine, 18, à Bruxelles.

Les avocats pourront également s'inscrire sur un tableau affiché dès à présent au vestiaire du Barreau à Bruxelles.

Clôture des inscriptions :

a) pour la compétition : mercredi 29 juin, à midi;

b) pour le dîner : jeudi 30 juin, à midi.

Le tableau de départ sera affiché au vestiaire, le jeudi 30 juin, dans la matinée, et les concurrents seront avertis par une convocation spéciale.

La direction du Waterloo Golf Club invite les participants à s'entraîner sur les Links, les 27, 28, 29 ou 30 juin, à leur choix.

Droit d'entrée pour la compétition : 25 francs.

Il sera perçu pour le dîner (vins, cafés et service compris) la somme de 65 francs.

L'escalier bleu.

Un journal quotidien tente de plaider les circonstances atténuantes à propos de l'horrible escalier de pierre bleue qui barre toute la colonnade du palais. Il confesse que c'est très laid... mais la pierre serait plus solide. Pourquoi ne passe-t-on pas cet horrible escalier au lait de chaux ? Ainsi l'industrie nationale sera protégée doublement.

VAN SCHELLE
SPORTS
vous équipe mieux
ANVERS BRUXELLES

Union belge de Droit pénal.

L'union belge de Droit pénal se réunira le samedi 2 juillet à 14 h. 30, dans la salle des audiences de la première Chambre de la Cour d'appel de Bruxelles.

Ordre du jour :

1). Rapport de Me Simon Sasserath, secrétaire général, sur « Les moyens d'empêcher l'abus des correctionnalisations par l'application systématique des circonstances atténuantes ».

2). Discussion du rapport et de ses conclusions ainsi conçues :

1. —Tous les crimes punis par le Code pénal de la peine de la réclusion, seront dorénavant considérés comme des délits et la réclusion sera remplacée par une peine d'emprisonnement de 3 à 5 années.

Cette première réforme aura pour conséquence d'écarter d'office de la Cour d'assises, des crimes qui, en réalité n'ont pas de gravité suffisante pour être jugés au grand criminel;

2. — Tout accusé d'un crime ne pourra pas, contre son gré, être distrait de son juge naturel, le jury (article 8 de la Constitution) et à cet effet, les circonstances atténuantes ne pourront être appliquées par les juridictions d'instruction lorsqu'il y aura opposition de la part de l'accusé;

3. — Lorsqu'un individu accusé d'un crime sera, de son consentement, renvoyé au tribunal correctionnel, en vertu de l'application des circonstances atténuantes accordées par la juridiction d'instruction, il devra dans tous les cas, être traduit en jugement devant une Chambre à trois juges.

Le juge unique sera toujours incompétent pour connaître du jugement de crimes correctionnalisés.

N. B. — Le rapport a paru dans la « Revue de Droit pénal et de Criminologie », 1937, p. 286.

MM. les magistrats et avocats sont invités à la réunion.

FROUTÉ ART FLORAL
27, AVENUE LOUISE
FLEURISTE RENOMME. — BELLES FLEURS. PRIX MODERES.
Livraison dans le monde entier à partir de 50 fr. Frais 10 %. Téléphone : 11.84.35

PROPOS ET RÉFLEXIONS

La manifestation des Avocats belges de moins de quinze ans de barreau.

Les avocats de moins de quinze ans de Barreau ont été conviés, le samedi 18 juin, à une originale et symptômatique manifestation. La Fédération des Avocats Belges en effet, toujours soucieuse de la sauvegarde des intérêts de la profession, avait récemment et plus particulièrement examiné en son Conseil général la situation faite à l'heure actuelle aux jeunes confrères. Cette généreuse étude lui avait démontré l'intérêt d'un examen détaillé des problèmes qui se posent pour ceux dont l'hermine ne s'est pas encore, ou que peu ternie, à la poussière des audiences. C'est donc afin de permettre à ces benjamins d'exprimer en toute liberté leurs aspirations et leurs vœux, notamment en ce qui concerne leurs relations avec les patrons et les anciens de l'Ordre, que la Fédération avait pris l'heureuse initiative de les inviter à un large débat. Manifestation originale car unique dans ses annales, symptômatique puisque témoignant de l'officielle conscience des aînés du sort spécial dévolu par les contingences à leurs cadets. A l'ordre du jour, pas de discours mais quelques exposés brefs et pratiques de confrères désignés par diverses Conférences du Jeune Barreau; programme réalisé, et lui aussi révélateur de préoccupations nouvelles. Au bureau, siègent Me Henri Jaspar, alerte et bonhomme président de la Fédération, MMes Struye, secrétaire général, Jean Favart et van Camp, secrétaires et Me Haversin de Lexhy, président de la Conférence du Jeune Barreau de Liége, en qualité d'assesseurs.

Le local de la Fédération, qu'illumine cet étrange vitrail qui nous montre un Théodor sous l'inattendu aspect du sous-préfet aux champs, est absolument comble. Engageant présage d'une discussion qui sera fertile et ne se fera point attendre. De fait, quatre orateurs se succèdent à la tribune en moins de deux heures et l'on passe au débat. MMes Lonneux, de Liége; Van Cutsem, d'Anvers; Nusbaum, de Bruxelles et Counson, de Mons, nous ont brossé le sensible tableau de la condition du stagiaire, de celui qui ne l'est plus mais n'a toutefois pas revêtu déjà la toge virile de ses quinze ans de Barreau (On n'a plus désormais l'âge des ses artères mais celui de son inscription !). L'assemblée ayant voté la publication des rapports présentés, nous en bornerons le rappel en disant qu'une pareille unanimité de sentiment semblait lier rapporteurs entre eux et rapporteurs et auditeurs d'autre part. De frénétiques applaudissements saluèrent la suggestion de l'orientation du contrat Patron-Stagiaire, avec modification du laps du stage, dans la voie d'une plus effective et rémunérée collaboration; la proposition de la création d'une Caisse de retraite des Avocats; celle de la poursuite sans frein des agents et agences d'affaires et du renforcement de la difficulté des examens universitaires en vue d'un approchant « numerus clausus ». Me Nusbaum, en outre, remportait un éclatant succès en condamnant respectueusement mais courageusement la disposition d'un paradoxal règlement qui impose aux stagiaires de seconde et troisième années l'absorbante et inutile rédaction de quinze rapports d'audience. La discussion publique allait principalement donner la judicieuse transcription de la plupart de ces vœux en une adresse à la Fédération. Dans le même temps, la section flamande se livrait elle aussi à une confrontation des opinions sur le sujet, et, à l'issue de leurs respectives enquêtes, les deux branches de la Fédération se réunirent en une assemblée générale au cours de laquelle furent confondus dans l'adresse précitée les résultats identiques obtenus. A remarquer, ainsi que le concluait Me Henri Jaspar, le parallélisme des souhaits de confrères appartenant à des groupes linguistiquequement différents. Ce qui n'est certes pas fait pour nous étonner, non plus que cette constatation que les intérêts des jeunes avocats apparaissent être aussi, dans ce qu'ils ont d'essentiel, ceux des confrères plus âgés. En une fort émouvante allocution, Me Henri Jaspar, qui se refuse à juste titre l'épithète d'ancien, rappela que sous peu il abandonnera la présidence de la Fédération, rendit hommage à la vivifiante action des jeunes membres du Grand Corps dont la splendide pérennité dépasse cependant l'étroit cours des humaines existences qui le composent. Et, c'est sur le ton légèrement mélancolique de quelqu'un qui nous dit être, sans nous convaincre, « à l'automne de sa vie, au moment où les ombres du soir commencent de l'assaillir », que se termine dans l'ovation ce bref discours de clôture du séduisant coup de sonde qui vient de s'opérer. Comme l'annonçait l'invitation reçue, « Sa Majesté le Roi, consentant à prodiguer à la jeunesse du Barreau un gage de Sa haute bienveillance, faisait l'insigne honneur aux participants de les recevoir dans le courant de l'après-midi en son château de Laeken ». Pour la circonstance, il faut croire que le nombre des participants s'était légèrement accru depuis le matin, car c'est environ cinq cents mains que Sa Majesté, aidée du charme et de la suprême distinction qui sont siennes, devait obligeamment serrer. Réception d'un exquis raffinement, où les participants après s'être rafraîchis au somptueux buffet délicatement dressé à leur intention purent, en toute liberté, se promener dans ces jardins et serres fameux qu'une claire journée de juin irradiait des indescriptibles scintillements de quelque végétale Golconde.

R. G. P.

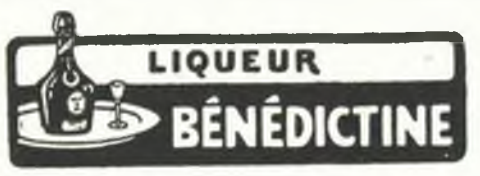

TEINTURERIE A. DE GEEST
H. HEES, Successeur
Maison de confiance
39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES
Téléphone 12.59.78
Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile. Envois en province.

LE BANC DU LECTEUR

Dictionnaire Diplomatique.

L'Académie Diplomatique Internationale ayant son siège à Paris, vient d'éditer un grand supplément du Dictionnaire Diplomatique.

Il met à jour toutes les questions actuelles intéressant la diplomatie depuis la parution du dictionnaire.

Relevons parmi les plus importantes : le problème méditerranéen, le pacte balkanique, la question éthiopienne, le statut de la Belgique, le pacte de Locarno, la question baltique, le désarmement, le problème des matières premières, des réfugiés, le Panaméricanisme, la question d'Extrême-Orient, ainsi que la jurisprudence de la Cour Permanente de Justice Internationale de la Haye.

Parmi les collaborateurs : MM. Roosevelt, Mussolini, Henry Bérenger, von Ribbentrop, Laval, Eden, Alvarez, Guerrero, Jaspar, Devèze, Titulesco.

Publié sous la direction du secrétaire général perpétuel de l'Académie Excellence A. F. FRANGULIS, c'est un remarquable ouvrage, contenant la documentation et la bibliographie de toutes les matières diplomatiques actuelles ainsi qu'un tableau synoptique des principaux traités internationaux.

J. v. O.

Visitez
LONDRES
L'ANGLETERRE
L'ECOSSE
et
L'IRLANDE
et voyagez par le service de nuit
ANVERS-HARWICH
(JOURNALIER· DIMANCHES EXCEPTES)

Tickets, Cabines, Brochures et tous renseignements :
L.N.E.R. — L.M.S:
41, Boulevard Ad. Max
BRUXELLES
— Téléphone : 17.04.39 —
et aux principales agences de voyages

EMPIRE EXHIBITION SCOTLAND
GLASGOW 1938

FAILLITES

Tribunal de Commerce de Bruxelles.

11 JUIN 1938 :

Le Tribunal a déclaré résolu le concordat après faillite homologué par jugement du Tribunal de Commerce de Bruxelles en date du 19 octobre 1935, obtenu par Bladjfeder, Majlech (dit aussi Bleifeder, Max), commerçant, domicilié à Bruxelles, 28, rue des Bogards.

J.-com. : M. Tevels. — Cur. : Me Frédéric Vander Elst. Vérif. cr. : 13-7-1938.

Montoisy, Joseph, entrepreneur, domicilié à Auderghem, avenue de la Chasse Royale, 21, ci-devant et actuellement, 19, rue des Pères Blancs. (Assignation.)

J.-com. : M. Millard. — Cur. : Me Raoul Engel. Vérif. cr. : 13-7-1938.

14 JUIN 1938 :

Van Meerbeeck, Michel, entrepreneur, domicilié à Etterbeek, 224, rue Louis Hap. (Aveu.)

J.-com. : M. Millard. — Cur. : Me F. Danhier. Vérif. cr. : 13-7-1938.

16 JUIN 1938 :

1°) La société en commandite simple en liquidation **Ch. Vingerhoet et Cie**, ayant son siège à Anderlecht, 3, rue Foppens; 2°) son associé commandité **Vingerhoet**, Charles, Joseph, Jean, Marie, négociant, domicilié à Anderlecht, 3, rue Foppens. (Aveu.)

J.-com. : M. Millard. — Cur. : Me F. Danhier. Vérif. cr. : 13-7-1938.

17 JUIN 1938 :

Noël, Marthe, Madeleine, veuve Deschrijver, Henri, faisant le commerce sous la dénomination « Tricolaine », domiciliée à Saint-Josse-Ten-Noode, 44, chaussée de Haecht. (Aveu.)

J.-com. : M. Millard. — Cur. : Me F. Danhier. Vérif. cr. : 13-7-1938.

Masy, Carlos, Eugène, J., exploitant le Café-Hôtel-Restaurant « Au Moulin », domicilié à Saint-Gilles, 9, boulevard Jamar. (Aveu.)

J.-com. : M. Millard. — Cur. : Me F. Danhier. Vérif. cr. : 13-7-1938.

18 JUIN 1938 :

Moulin, Léon, négociant, domicilié à Bruxelles, 20, rue de l'Abdication, ci-devant et actuellement à Ixelles, 47, rue François Roffiaen. (Assignation.)

J.-com. : M. Millard. — Cur. : Me F. Danhier. Vérif. cr. : 13-7-1938.

COMMISSAIRE DE POLICE PENSIONNÉ

SE CHARGE DE TOUTES MISSIONS DE CONFIANCE

Tél. 33.66.95 - Rue de Ramscapelle, 10, ETTERBEEK (Cinquant.)

CIGARES DE CHOIX
37, RUE DES COLONIES, BRUXELLES — Téléphone : 11.24.52
Courtoy - Renson
Fournisseur de la Cour
Maison fondée en 1846

L'URBAINE
Société Anonyme Belge
Assurances de toute nature
40, rue des Colonies, Bruxelles

Anc. Et. Aug. Puvrez, S. A., 59, av. Fonsny, Bruxelles.
Adm. Délégué : Aug. Puvrez.

53e ANNEE. — 1938. — N° 3540. Dimanche, 3 juillet 1938.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

FONDATEUR : EDMOND PICARD

SOMMAIRE.

JURISPRUDENCE.

Cass. (1re ch.), 31 mars 1938. — Lettre de change de complaisance. — Nullité.

Cass. (1re ch.), 24 mars 1938. — Accident du travail. — Chef d'entreprise. — Pourcentage.

Liége (4e ch.), 10 mars 1938. — Carte d'identité fausse. — Absence d'infraction.

Civ. Liége (Bur. ass. jud.), 25 mars 1938. — Caisse commune d'assurances. — Procédure gratuite.

DECISION SIGNALEE.

Cass. fr. (Ch. civ.), 7 mars 1938. — Communauté conjugale. — Promesse de vente antérieure.

NECROLOGIE.

Me Victor Renauld.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

L'affaire Becker. — Propos et réflexions. — Notes de procédure. — L'avocat d'usine. — Echos du Palais.

FAILLITES.

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

PUBLICITE

s'adresser à l'AGENCE LUDOVIC, 18, Quai du Commerce, Bruxelles.

Téléphone 17.48.80. Reg. comm. 28.402.

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 115 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 140 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles

JURISPRUDENCE

Cass. (1re ch.), 31 mars 1938.

Prés. : M. Goddyn. Rapp. : M. Hodüm.
Proc. gén. : M. Paul Leclercq.
Plaid. : MMes Simont c. Hermans.

(*De Ruyter, M.-E., veuve Duvieusart et Cts c. Van Durme, François et Derycke René.*)

***DROIT CIVIL ET COMMERCIAL.* — LETTRE DE CHANGE. — Effet fictif. — Nullité. — Subrogation. — Extension de cette nullité.**

Si le contrat de change et des effets de complaisance fictifs, tout en étant valables au regard des tiers de bonne foi, couverts par la régularité apparente des titres, sont nuls dans les rapports entre parties et ne pouvaient produire aucun effet juridique, elles ne peuvent faire naître entre elles des liens de solidarité et de subrogation, tels qu'ils sont prévus à l'article 1251, 3°, *du Code civil, qui suppose une obligation valablement contractée.*

La Cour,

Ouï M. le conseiller Hodüm en son rapport et sur les conclusions de M. Paul Leclercq, procureur général;

Sur le premier moyen pris de la violation des articles 1134, 1214, 1216, 1251 (et plus spécialement 1251, 3°), 1319, 1320 du Code civil, 1. 5, 7, 11, alinéa 1 et 2, 30 de la loi du 20 mai 1872 sur la lettre de change et 97 de la Constitution, en ce que la décision attaquée, après avoir constaté en fait que l'auteur des demandeurs en cassation a payé effectivement la somme de fr. 1,434,760.50, montant des sept traites qu'il avait acceptées, et déclaré à juste titre, en droit, que l'acceptation d'une lettre de change par complaisance n'est pas en elle-même illicite et partant dépourvu de tout effet juridique, a rejeté la production de l'auteur des demandeurs en cassation à concurrence de ladite somme et écarté à tort, sans motiver cette décision autrement que par des considérations inopérantes ou tout au moins contradictoires, le moyen régulièrement opposé en conclusions par l'auteur des demandeurs en cassation et déduit de ce qu'ayant payé de ses deniers le tiers porteur desdits effets, il s'est trouvé, aux termes de l'article 1251, 3°, du Code civil, légalement subrogé aux droits dudit porteur envers le failli, tireur desdits effets, et partant, codébiteur solidaire de leur montant envers le tiers porteur, aux droits duquel l'auteur des demandeurs en cassation se trouvait valablement subrogé de plein droit;

Attendu que l'exposé du moyen n'énonce pas quelles sont les considérations qu'il qualifie « d'inopérantes ou tout au moins contradictoires » et qu'il explique encore moins en quoi elles seraient inopérantes et contradictoires;

Qu'ainsi, la Cour n'est pas mise en mesure de vérifier le fondement du moyen; que celui-ci ne répond donc pas aux exigences de l'article 9 de la loi du 25 février 1925 et qu'il n'est pas recevable;

Sur le deuxième moyen pris de la violation des articles 6, 1131, 1133, 1134, 1251, 3°, 1319 du Code civil, 1, 5, 7, 11 alinéas 1 et 2, et 30 de la loi du 20 mai 1872 sur la lettre de change et 97 de la Constitution, en ce que la décision attaquée a refusé d'admettre au passif de la faillite, à concurrence de 1 million 434,760 fr. 50, la créance de l'auteur des demandeurs en cassation, pour le motif qu'elle « serait basée », c'est-à-dire, résulterait d'une convention entachée de fraude et partant illicite parce que tendant à procurer à l'auteur des demandeurs en cassation et au failli un crédit que ni l'un ni l'autre n'aurait pu obtenir par sa seule signature, alors qu'il résulte des conclusions régulièrement prises au nom de l'appelant, auteur des demandeurs en cassation, que celui-ci agissait, non en vertu d'une créance née de cette convention, mais en tant que subrogé aux droits du tiers porteur dont les créances résulteraient des contrats de change souscrits en exécution de cette même convention et concrétisés par les acceptations dont la décision attaquée a reconnu expressément la force obligatoire;

Attendu que le moyen se fonde sur ce que l'arrêt attaqué a refusé d'admettre que Duvieusart, l'auteur des demandeurs, ayant payé de ses deniers sept traites, d'un montant total de fr. 1,434,760.50, qu'il avait acceptées, était subrogé aux droits du tiers porteur des effets et était fondé à produire en cette qualité à la faillite;

Attendu que des constatations souveraines du juge du fond il ressort que les traites litigieuses, tirées par le failli Vande Wynckele et acceptées par Duvieusart, ont été émises en vertu d'une convention intervenue entre eux et relative au tirage croisé de lettres de change non provisionnées, que cette convention est illicite et qu'elle présente ce caractère au regard des deux parties, dont la collusion frauduleuse est constatée par l'arrêt;

Attendu que d'après l'article 1131 du Code civil, l'obligation qui repose sur une cause illicite « ne peut avoir aucun effet »;

Attendu que ces termes ne visent pas seulement le cas où l'une des parties demande l'exécution ou la résiliation de la convention, mais qu'ils s'étendent à toutes les conséquences qui découlent de la convention nulle et notamment font obstacle à la restitution de ce qu'une partie a payé en exécution de la convention; que Pothier, auquel est emprunté le texte de l'article 1131 refusait le droit de répétition des sommes payées en vertu d'un contrat illicite ou immoral et que, dans les travaux préparatoires du Code civil, rien n'indique que le législateur ait entendu donner à la disposition susvisée une portée différente; que les parties sont également indignes de soumettre leurs différends à la justice et que, comme le disait Portalis (Locré, VII, p. 344) « la loi ne saurait les écouter, quand ils l'invoquent pour le fait même dans lequel ils l'ont méconnu »;

Attendu qu'il s'ensuit que dans l'espèce le contrat de change et les effets de complaisance fictif, tout en étant valables au regard des tiers de bonne foi, couverts par la régularité apparente des titres, étaient nuls dans les rapports entre parties et ne pouvaient produire aucun effet juridique;

Attendu que l'arrêt attaqué n'a pas d'autre portée; qu'il ne reconnaît nullement « la force obligatoire des acceptations » d'une manière absolue, puisqu'il la restreint aux rapports entre les porteurs et le tiré accepteur Duvieusart, obligé de leur rembourser le montant net de l'escompte des traites protestées et qu'il dénie cette force obligatoire dans les rapports du tireur et du tiré ayant créé ces traites en vertu d'une convention

illicite, « la créance produite par Duvieusart ne pouvant comme telle être admise au passif »;

Attendu que cette décision est fondée en droit et qu'elle répond péremptoirement au moyen opposé par Duvieusart en conclusions et déduit de ce que « l'appelant ayant payé de ses deniers à leur échéance les sept traites comportant ensemble fr. 1,434,760.50 il a été subrogé aux droits du tiers porteur »;

Qu'en effet, les acceptations étant nulles dans les rapports des parties, le contrat de change n'a pu faire naître entre elles des liens de solidarité et de subrogation, tels qu'ils sont prévus à l'article 1251, 3°, du Code civil, qui suppose une obligation valablement contractée;

Attendu, au surplus, que la convention constatée par le juge du fond, à la supposer licite, comporte nécessairement au profit du tiré le droit de se faire rembourser au cas où, en fin de compte, la défaillance du tireur à faire les fonds à l'échéance le contraint de payer les traites fictives; que la convention, étant reconnue de caractère illicite, elle est nulle tout entière, y compris par conséquent l'obligation pour le tireur de rembourser le tiré en vertu de la subrogation légale et que, partant, un recourt du tiré contre le tireur ou la faillite de celui-ci ne se conçoit pas;

Qu'il s'ensuit qu'en dernière analyse, c'est comme le dit l'arrêt, la convention illicite qui sert de base à la créance produite par l'auteur des demandeurs et que le moyen manque en droit et en fait;

Sur le troisième moyen pris de la violation de l'article 97 de la Constitution en ce que la décision attaquée, après avoir admis à bon droit que l'acceptation d'un effet de commerce par complaisance n'est pas contraire à l'ordre public, lorsque le tiré qui voit son crédit à la disposition du tireur est solvable et constate en l'espèce la solvabilité de Duvieusart, tiré accepteur, qui a réglé ces traites, a écarté l'action par laquelle celui-ci en réclamait le remboursement à la faillite du tireur, pour le motif que ces traites auraient été émises en vertu d'une convention tendant à procurer au tireur et au tiré un crédit que ni l'un ni l'autre n'aurait pu obtenir par sa seule signature, alors que le paiement de toutes les acceptations à l'échéance par Duvieusart, tiré accepteur, suffit à établir la solvabilité du tiré accepteur et partant la validité des traites dont ce crédit constituait la provision;

Attendu que l'arrêt attaqué se borne, dans une première partie à déclarer qu'en principe ni la morale, ni l'ordre public n'interdisent au tiré solvable d'accepter une lettre de change non provisionnée;

Mais attendu que, dans les considérants qui suivent, l'arrêt à soin de relever que l'on ne se trouvait pas, en l'espèce devant un cas de ce genre;

Qu'il s'agissait non seulement de la création de plusieurs traites non provisionnées mais de leur création dans des conditions qui étaient de nature à tromper les tiers, à faire croire notamment que les traites correspondaient à des opérations commerciales, alors que celles-ci étaient inexistantes, et, en conséquence à donner à ces traites une valeur et un crédit qu'elles ne méritaient pas;

Attendu qu'il n'existe donc aucune contradiction dans les motifs de l'arrêt; que la circonstance, qu'en fin de compte, l'un des auteurs de la fraude a été solvable ne peut modifier le caractère illicite de l'opération, au moment où elle a été conclue, ni rendre valables des traites créées en vertu de la con-

vention nulle et dont la provision n'a pas été fournie par le tireur;

Que, par suite, le moyen ne peut être accueilli;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi; *condamne* les demandeurs aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers la partie défenderesse.

Cass. (1re ch.), 24 mars 1938.

Prés. : M. Goddyn. Rapp. : M. Limbourg.
Pr. gén. : M. Paul Leclercq.
Plaid. : Mes Collette et Van Leynseele.

(*S. A. Assurance Liégeoise c. Diepart Simon.*)

***DROIT INDUSTRIEL.* — ACCIDENT DU TRAVAIL. — Pourcentage supplémentaire ou chargement. — Arrêté royal du 12 novembre 1929. — Illégalité.**

Le « chargement » ou pourcentage à verser par le chef d'entreprise à l'établissement mandaté de la gestion du capital constitué par lui et du service de la rente, en rémunération des frais de ces opérations ne peut être ajouté à la « valeur de la rente » ou capital à payer à la victime d'un accident de travail qui se prévaut de l'article 5.

L'arrêté royal du 12 *novembre* 1929, *sur ce point, ne peut être appliqué par les Tribunaux.*

Ouï M. le Conseiller Limbourg en son rapport et sur les conclusions de M. Paul Leclercq, procureur général;

Sur le moyen pris de la violation des articles 1, 2, 5, 12, 14 et 19 alinéa 2 des lois sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail coordonnées par arrêté royal du 28 septembre 1931; 4 de la loi du 18 juin 1930 qui a autorisé cette coordination, 97 et 107 de la Constitution, en ce que le jugement attaqué statua sur la demande introduite par la victime d'un accident de travail en vue d'obtenir le payement en capital du tiers de la valeur de la rente à laquelle elle avait droit, lui a accordé cette valeur majorée de 4 p. c., représentant en réalité la rémunération de l'organisme chargé du service de la rente lorsqu'il n'y a pas d'attribution en capital, et s'est basé pour justifier cette majoration à la fois sur un barème établi par l'arrêté royal du 12 novembre 1929 pris en exécution de l'article 7 de la loi du 24 décembre 1903, (art. 5 des lois coordonnées) et sur cette circonstance que l'attribution de la valeur de la rente majorée de ces 4 p. c. serait plus logique et plus conforme à l'équité, alors que, d'une part l'arrêté royal susvisé, en accordant aux victimes d'accidents du travail réclamant le bénéfice de cet article 7, une somme plus élevée que la valeur de la rente, a outrepassé les droits que le législateur avant attribués sur ce point au pouvoir exécutif, et que la décision entreprise aurait donc dû refuser de faire application de cette mesure illégale, et que, d'autre part, les tribunaux ne peuvent pas, pour de simples motifs de logique ou d'équité, accorder des indemnités supérieures à celles que la loi a déterminées par des dispositions d'ordre public;

Attendu que l'article 5 de l'arrêté royal du 28 septembre 1931, coordonnant les lois sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, permet à la victime d'un tel accident, qui a droit à une rente viagère, de demander que le tiers de la valeur de cette rente lui soit payé en capital; que cet article dispose en outre, que la valeur de la rente viagère sera calculée conformément à un tarif approuvé par arrêté royal;

429

Attendu que, d'autre part, et en vue de garantir les droits de la victime, le chef d'entreprise est tenu, en vertu de l'article 12 de la même coordination, sauf dans les cas déterminés à l'article 14, de constituer le capital de la rente, conformément au tarif visé à l'article 5, soit à la caisse d'Epargne et de Retraite, soit à un autre établissement agréé pour le service des rentes;

Attendu que ce tarif, établi pour la 1re fois en août 1904 a été revisé à diverses reprises (pour des motifs d'ordre économique); qu'il résulte de l'examen des barèmes que ceux-ci sont calculés en tenant compte des données d'une table de mortalité, du taux annuel d'intérêt et d'un troisième élément dit « chargement » qui représente le pourcentage à verser par le chef d'entreprise à l'établissement mandaté de la gestion du capital constitué par lui et du service de la rente, en rémunération des frais de ces opérations;

Attendu que la question que pose le pourvoi est celle de savoir si le montant de ce « chargement » peut être ajouté à la « valeur de la rente » ou capital à payer à la victime d'un accident du travail qui se prévaut de l'article 5;

Attendu que les diverses lois sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail ne contiennent aucune disposition concernant ce « chargement », que notamment elles ne désignent pas celui, chef d'entreprise ou victime de l'accident qui en supportera la charge; que le chargement est en soi, un élément étranger au calcul de la rente ou de la valeur de la rente; qu'un chargement ne peut, notamment, se concevoir pour la partie de la réparation à payer en capital, à la victime, puisque, dans ce cas il n'y a pas de « service de la rente ni rien à conserver ou administrer; qu'il en est de même dans le cas, prévu par l'article 14 où la constitution éventuelle du capital et le service de la rente sont garantis par une hypothèque;

Qu'il suit de là qu'en ajoutant au montant de la rente ou du capital versé à la victime, le dit « chargement », le barème augmente d'autant l'indemnité payée à celle-ci;

Attendu que la question touche donc à la détermination des droits et obligations des parties en cause, chef d'entreprise et victime; que la solution qu'elle comporte dépasse le cadre des mesures d'application de la loi et ne peut dès lors être dictée par un simple arrêté royal;

Attendu que l'arrêté royal du 12 novembre 1929, tranche la question posée ci-dessus et attribue à la victime la part du chargement afférente au capital payé à celle-ci; qu'il complète la loi et, sur ce point, ne peut, aux termes de l'article 107 de la Constitution être appliqué par les Tribunaux;

Attendu que le jugement dénoncé ayant appliqué à la cause l'arrêté royal du 12 novembre 1929, a violé l'article 107 de la Constition indiqué au moyen;

Par ces motifs :

La Cour,

Casse le jugement dénoncé du 2 juillet 1935; *Ordonne* que le présent arrêt sera transcrit dans les registres de la Justice de Paix du canton de Hollogne-aux-Pierres et que mention en sera faite en marge du jugement annulé; *condamne* le défendeur aux dépens de la décision annulée et du présent arrêt, et *renvoie* la cause devant le Juge de Paix du premier canton de Liége.

Liége (4e ch.), 10 mars 1938.

Prés. : M. le Roux. Min. publ. : M. J. Constant. Plaid. : Me Hansoul.

(*M. P. c. Naaykens et Léonard.*)

DROIT PENAL. — **I. FAUX. — Carte d'identité. — Remplacement de la photographie. — Licéité. — II. CARTE D'IDENTITE. — Arrêté royal du 31 août 1932. — Apposition de sa photographie. — Absence d'infraction.**

I. *L'article 207 du Code pénal qui vise la falsification des certificats pouvant compromettre des intérêts publics ou privés n'est applicable que lorsqu'il y a altération d'écritures. Le remplacement de la photographie du titulaire d'une carte d'identité par celle d'un tiers ne constitue pas un faux en écritures.*

II. *L'arrêté royal du 31 août 1932 punit celui dont la carte d'identité porte une photographie qui n'est pas la sienne et non pas celui qui appose sa propre photographie sur la carte d'identité d'une autre personne.*

En ce qui concerne la falsification de la carte d'identité de Nauwelaers, Sidonie, par remplacement de sa photographie, sans autre altération, par celle de Léonard, Marie, ce fait ne rentre pas dans les termes de l'arrêté royal du 31 août 1932 dont le ministère public requiert subsidiairement l'application à la prévenue Léonard, quant aux faits commis les 13 mai et 15 juin 1937;

430

Qu'en effet, cette disposition punit celui dont la carte d'identité porte une photographie qui n'est pas la sienne et non la personne qui, comme en l'espèce, appose sa propre photographie sur la carte d'identité d'une autre personne;

Attendu... (sans intérêt).

Par ces motifs et ceux des premiers juges qu'elle adopte :

La Cour,

Confirme.

Civ. Liége (Bur. ass. jud.), 25 mars 1938.

Prés. : M. C. Bronne. Min. publ. : M. Liben. Plaid. : Me Tahon.

(*Caisse commune d'Assurance de l'Industrie Minière c. Charlier.*)

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — **ASSISTANCE JUDICIAIRE. — Caisse commune d'Assurances. — Droit à la procédure gratuite sans justification de l'indigence.**

Les Caisses communes d'assurances contre les accidents de travail ont droit au bénéfice de l'assistance judiciaire sans devoir justifier de leur indigence.

Attendu que l'Industrie Minière, Caisse commune d'assurances contre les accidents de travail, personne morale belge, sollicite le bénéfice de la procédure gratuite en se basant sur l'article 17 des lois coordonnées sur les accidents de travail;

Attendu que le privilège de procéder gratuitement lui est contesté pour la raison que les dispositions sur lesquelles elle s'appuye auraient été abrogées;

Attendu, il est vrai, que l'article 17 (ancien art. 19 de la loi du 24 déc. 1903) stipule que les caisses communes agréées d'assurances contre les accidents du travail jouiront « de la capacité juridique et des avantages attribués par la loi du 28 mars 1868 aux Caisses communes de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs, reconnues par le Gouvernement »;

Attendu que l'octroi du *pro deo* aux Caisses de prévoyance a été organisé selon la loi du 28 mars 1868 successivement par l'arrêté royal du 17 août 1874 (art. 9), par l'arrêté royal du 16 mai 1895 (art. 1er) abrogeant le précédent (art. 2) et par l'arrêté royal du 1er octobre 1911 (art. 3) abrogeant derechef (art. 16) l'arrêté royal du 17 août 1874; que ces deux derniers arrêtés s'en référaient quant aux modalités, à la loi du 30 juillet 1889 sur l'assistance judiciaire abrogée par l'article 50 de la loi du 29 juin 1929;

Attendu que la loi du 28 mars 1868 a elle-même été abrogée par l'article 94 de la loi du 30 décembre 1924, supprimant les Caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs (art. 77) et constituant un Fond National de Retraite;

Attendu que la question est de savoir si l'article 19 de la loi de 1903 peut valablement conférer aux Caisses communes des avantages dont l'énoncé est contenu dans des dispositions formellement abrogées;

Attendu qu'il y a lieu de remarquer que le privilège revendiqué par la demanderesse puise sa force légale dans le dit article 19 toujours en vigueur et non dans les textes disparus auxquels il renvoie seulement pour en préciser l'étendue; que la loi de 1903 en

431

assimilant sur ce point les Caisses communes aux Caisses de Prévoyance en faveur des ouvriers mineurs n'a pas entendu lier leur sort à celles-ci;

Attendu qu'il en est si bien ainsi que l'article 19 se reporte également à la loi du 28 mars 1868 pour définir la capacité juridique des Caisses communes et que s'il fallait la tenir pour inexistante à leur égard, elles se trouveraient dépourvues aussi du droit d'ester en justice que leur reconnaît l'article 3, 1°, de la loi de 1868;

Attendu que l'abrogation tacite résulte de l'incompatibilité entre les dispositions d'une loi nouvelle et de celles des lois antérieures, lorsque les unes et les autres ne peuvent recevoir en même temps leur exécution (Planiol, *Droit civil*, t. I, n° 228); qu'en l'espèce la dissolution des Caisses de Prévoyance n'a mis aucun obstacle à l'octroi du *pro deo* aux Caisses communes subsistantes;

Attendu qu'il n'y a pas eu davantage d'abrogation expresse; que tout au contraire le législateur belge n'a cessé de favoriser la création des sociétés de secours mutuels et des caisses d'assurances ouvrières en allégeant leurs charges dans l'intérêt même de leurs bénéficiaires (Cass., 18 nov. 1907 : *Pas.*, 1908, I, 193, réquisitoire du procureur général Janssens); que lors de l'élaboration de la loi du 29 juin 1929, il a de nouveau manifesté de manière non équivoque son désir de « maintenir l'octroi d'office de l'assistance judiciaire aux Caisses communes d'assurances contre les accidents de travail » (*Pasin.*, 1929, p. 517);

Attendu que l'avant-projet de la loi de 1929 sur l'assistance judiciaire abrogeait en son article 47 « la phrase finale de l'article 3, 1° et de l'article 4, 2° de la loi du 28 mars 1868 » et l'article 19 de la loi du 24 décembre 1903 « en tant qu'il accorde le privilège de la procédure gratuite aux Caisses communes d'assurances contre les accidents de travail » que le rapporteur de la Commission de la Justice au Sénat, M. Deswarte, fit remarquer que ces abrogations auraient pour conséquence de modifier le système de protection adopté jusque là vis-à-vis de ces sociétés et qu'il n'y avait pas lieu de les édicter, que l'article 50 voté par le Parlement n'en fait plus mention, en effet, parmi les lois abrogées (Bur. Assist. Judic. Louvain, 1er févr. 1937, Belg. Indust. c/Van Nest et Ville de Louvain; — Bur. As. Jud. Cour appel de Liége, 13 déc. 1929 : *Jur. Liége*, 1930, p. 4);

Attendu qu'il ressort de ces considérations en dépit de l'anomalie consistant à se reporter à des textes relatifs à un organisme disparu, que les dispositions invoquées par la demanderesse ne sont abrogées en ce qui la concerne, ni expressément, ni tacitement et qu'elle s'en prévaut avec raison;

Par ces motifs :

et de l'avis contraire de M. Liben, premier substitut du Procureur du Roi,

Le Bureau,

Accorde à la Caisse Commune de l'Industrie Minière le bénéfice de l'assistance judiciaire aux fins reprises en la dite requête;

Commet M. Massillon huissier pour prêter gratuitement son ministère;

Déclare la présente décision exécutoire sur minute.

OBSERVATIONS. — Cette décision est coulée en force de chose jugée.

Dans ce sens, consulter, outre les références citées dans la décision : Circ. Minist., 12 août 1933 : *Rec. Gén.*, 1933, n° 17, 287; *Rép. Prat. Dr. B.*, v° *Assistance judiciaire*, n° 12; — Grunzweig : *L'assistance judiciaire*, n° 97. *Contra*, J. de P. Anvers, 4e canton, 4 nov. 1936 : *Rechtsk. Weekbl.*, 1936-1937, col. 466 et la note; *Bull. Ass.*, 1937, p. 301; *J. J. P.*, 1937, p. 18.

DECISION SIGNALEE

Cass. fr. (ch. civ.), 7 mars 1938.

Prés. : M. Frémicourt. Rapp. : M. Fougère. Av. gén. : M. Blocii-Laroque. Plaid. : Me de Lapanouse.

(*Gaudillat c. Clerc.*)

DROIT CIVIL. — **I. et III. COMMUNAUTE CONJUGALE. — Communauté réduite aux acquêts. — Promesse unilatérale de vente antérieure au mariage. — Créance mobilière. — Réalisation au cours du mariage. — Deniers communs. — Bien commun. — II. VENTE. — Promesse de vente. — Promesse unilatérale. — Obligation de faire. — Créance mobilière.**

I. *Sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, les meubles et les immeubles acquis à titre onéreux pendant le mariage faisant partie de la communauté, doit être cassé l'arrêt qui, au cas où un mari, qui, avant son mariage, contracté sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, s'était fait consentir une promesse de vente sur un immeuble dont il était locataire, a, au cours du mariage, levé l'option et acquis l'immeuble avec des fonds de communauté, déclare le dit immeuble propre au mari par le motif qu'il était devenu, dès le jour de la promesse de vente, bénéficiaire d'un droit éventuel à la propriété de l'immeuble, qu'il pouvait rendre définitif par sa seule volonté et que ce droit s'appliquant à un immeuble était lui-même immobilier puisqu'il en était titulaire avant le mariage.*

II. *En effet, la promesse unilatérale de vente n'ayant pour effet de transmettre à celui qui en est bénéficiaire ni la propriété, ni aucun droit immobilier sur le bien qui en est l'objet, il s'ensuit que tant que le bénéficiaire n'a pas déclaré acquérir, l'obligation du promettant, quoique relative à un immeuble, constitue une obligation de faire qui ne peut engendrer pour celui au profit duquel elle existe qu'une créance mobilière.*

III. *Et l'immeuble acquis pendant le mariage, en vertu de ce droit d'option, avec des deniers communs, alors qu'il ne rentre pas dans l'un des cas d'exception prévus par la loi, ne peut échapper à la règle de l'article 1498 du Code civil et ne pas être réputé acquêt de communauté.*

NÉCROLOGIE

Me VICTOR RENAULD

Il vient de nous quitter brusquement et prématurément, en terminant dans la sereine conscience du devoir accompli sa 34e année de barreau, à la veille de ces vacances qu'il aimait tant et que méritait si bien un labeur probe et assidu.

Travaillant sans bruit et sans éclat, ennemi de toute ostentation, appliqué à sa tâche quotidienne, Me Victor Renauld a vécu, assez dédaigneux de la popularité mais entouré de l'estime de tous. Il possédait d'ailleurs les qualités foncières et précieuses qui commandent le respect et provoquent la sympathie. Hommage était rendu à sa solide formation juridique, à la droiture de son caractère, à la scrupuleuse sévérité qu'il apportait au choix des causes et davantage encore au développement des moyens, à son irréprochable correction, à sa confraternité aimable et souriante.

Sous un masque flegmatique et d'apparente indifférence il cachait un cœur sensible et généreux. Choyé très longtemps au sein d'un milieu familial agréable, il ne s'était décidé que tardivement à fonder un foyer. Mais une fois la décision prise et le pas franchi, ce célibataire irréductible s'était révélé le modèle des époux et le meilleur des pères...

En marge de sa vie professionnelle, il s'est consacré à la formation juridique des employés et comptables. Pendant de nombreuses années il leur enseigna le droit commercial et de cet enseignement sont issus deux manuels appréciés de droit industriel et de droit des sociétés commerciales.

En bref, c'est un excellent confrère doublé d'un honnête homme qui vient d'être déchargé de sa tâche : *defunctus*. Cette tâche n'était assurément pas achevée vis-à-vis des siens mais sommes-nous juges de l'heure où une tâche est achevée ?

Il emporte avec lui les regrets de tous, en laissant — à ses amis surtout qui eurent le privilège de le connaître plus intimement — le meilleur des souvenirs.

Mais comme dans toute vie d'homme il y a un exemple à puiser, de toute expérience humaine une leçon à recueillir qu'il nous soit permis, à propos de Victor Renauld, de rappeler les lignes de Péguy : « Il n'y a rien de mieux au monde qu'une vie d'honnête homme : il n'y a rien de meilleur que le pain cuit des devoirs quotidiens... Il n'y a rien de mieux au monde qu'une vie d'honnête homme : il n'y dépend pas de nous que l'événement se déclenche, mais il dépend de nous de faire face à l'événement... Il dépend de nous de faire notre devoir ».

Et nous voudrions ajouter — ne fût-ce que pour l'édification des jeunes enfants de notre cher Confrère défunt — cette pensée de Newman qui rend le même son : « Celui-là donc est parfait qui fait parfaitement son œuvre de la journée, et nous n'avons pas besoin d'aller au delà pour chercher la perfection. Il ne faut pas sortir du cercle des affaires quotidiennes ».

E. K.

TEINTURERIE A. DE GEEST
H. HEES, Successeur
Maison de confiance
39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES
Téléphone 12.59.78
Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile. Envois en province.

La Chronique Judiciaire

CROQUIS D'AUDIENCE

L'AFFAIRE BECKER

Troisième semaine. — Calme et nervosité.

Dès l'abord, je veux rectifier une erreur matérielle qui s'est glissée dans les dernières lignes de ma précédente chronique : ce n'est point pour le 20 ou le 25 juillet qu'il faut attendre le verdict, mais bien entre le 10 et le 15. Même dans cette occurrence, Marie Becker aura eu de loin, l'honneur des plus longs débats qui se soient depuis longtemps déroulés devant les Assises de Liége.

Troisième semaine ! L'intérêt, faut-il le dire, faiblit quelque peu. Certes, de temps à autre, un incident jaillit soudain qui secoue la torpeur unanime, mais la plupart du temps, l'audience suit son cours paisible et monotone, devant un public toujours attentif, cependant que les bancs du Barreau et de la Presse n'accueillent qu'une assistance clairsemée. Doit-on penser que l'abondance des affaires pour les uns, les exigences d'une actualité trop fournie en faits divers pour les autres, les empêchent de venir compter les points marqués par chaque partie dans cette longue et rude bataille judiciaire ? En toute objectivité, c'est l'accusation qui prend chaque jour l'avantage.

La défense, de son côté, est toujours d'attaque (si l'on peut dire !) et les deux conseils de l'impassible Marie Becker embarrassent plus d'un témoin par leurs questions bien fâcheuses pour une mémoire tant soit peu défaillante. N'oublions pas que l'instruction à duré dix-huit mois et que telle vieille dame, sortie tout droit d'un roman de Dickens ou tel vieux monsieur aux cheveux blancs comme neige frais tombée, se voient interpeller sur leurs déclarations au juge d'instruction en octobre ou novembre ... 1936. Le triomphe est dès lors facile, d'autant que, bien souvent, le témoignage d'aujourd'hui est plus précis que celui de naguère. Il est vrai que la lecture des journaux contribue à rafraichir ces souvenirs déjà lointains.

Ce qui donne à MMes Remy et Chevalier l'occasion de tonner contre la néfaste influence de la presse. Et quel homme de droit pourrait, à ce point de vue, leur donner tort. Comme cette bonne langue d'Esope, la Presse...

De fait, les colonnes et les colonnes chaque jour publiées par toutes les feuilles de Belgique, de France, de Navarre et d'autres lieux, les innombrables compte-rendus, tous plus ou moins passionnés, ne vont pas sans influencer grandement le témoin qui va déposer. Le prescrit du Code d'instruction criminelle qui fait renfermer le même témoin quelques instants (ou quelques heures, car ils doivent s'armer de patience, les pauvres) avant qu'on ne l'entende, s'avère singulièrement illusoire. Nos amis anglais n'ont-ils point grandement raison d'interdire tout contact entre témoins et jurés, eux aussi « dopés » par la « vox populi », d'une part, et de l'autre le monde extérieur.

Mais trève de réflexions.

Nous sommes au lundi 20 juin, il fait beau, pas trop chaud. Le cas Bossy, dont l'examen, j'ai omis de vous le dire, a commencé samedi, fait encore l'objet des débats, et revoici M. Crespin, l'étudiant en droit, que la Cour entendait au moment de lever l'audience.

M. Crespin, s'il devient, ce que je lui souhaite, notre confrère, ne sera point dépaysé par la majesté de dame Thémis. En tout cas, il paraissait fort à l'aise, et parlait avec assurance, se croyant peut-être déjà à la barre. Il était locataire de Mme Bossy et rapporte quelques faits qui n'ont rien de transcendant.

Des témoins, encore des témoins, toujours des témoins... cela durera toute la semaine. Je renonce à vous les présenter l'un après l'autre. Ce serait sans intérêt et proprement fastidieux. Ils sont passés à plus de cent en cinq jours (le mercredi est vous le savez, un jour de repos).

Le lamentable cortège des victimes et des « rescapées » s'est poursuivi. On pourrait systématiquement donner un résumé « omnibus » de la plupart des dépositions : le témoin parle, le président et l'avocat général posent quelques questions (ou n'en posent point), la défense en pose (ou n'en pose point), puis Marie Becker se lève, à moins qu'elle ne se borne à tendre son index mince et noueux : « Ce sont des mensonges, monsieur le Président, est-il possible, mon Dieu, de mentir ainsi. D'ailleurs, il (ou elle) m'en veut, car je lui ai rendu service, son frère (ou sa belle-sœur, ou son petit-cousin) a un amant (ou des mœurs dignes de Sodome, ou d'autres charmes de ce genre) et j'ai écouté mon cœur pour le tirer d'un mauvais pas, et c'est pourquoi je suis ici, j'ai toujours été trop bonne ».

Je vous assure que je n'invente rien, j'en appelle aux assistants. La riposte est invariable, elle aussi : la foule murmure dans le fond de la salle où s'élève une sourde rumeur laquelle a le don d'agir sur le président comme une décharge électrique : « Encore une seule manifestation de ce genre et je fais évacuer la salle ».

Que de fois cette menace n'a-t-elle pas été brandie ! Mais M. Fettweiss ne l'exécuterait qu'en cas d'extrême nécessité et rendus prudents par la semonce, les auditeurs restent cois et silencieux pour quelques dizaines de minutes.

Parfois, les choses se corsent. Ainsi le mardi après-midi, lorsque parut le premier témoin vraiment marquant de la semaine, Mme Daubresse.

Quand je dis premier témoin marquant, mieux vaudrait dire le deuxième, car le premier vaut bien une petite mention. Donnons-lui lui. Or donc, le lundi matin, un peu après que notre robin en herbe eût quitté la barre, s'avança vers celle-ci un petit monsieur à l'air chafouin, dont les cheveux déjà rares, le dos tant soit peu voûté et le menton plus que fuyant ne faisaient pas précisément un candidat très sérieux au titre d'Apollon 1938; cet individu maigrichon suscita cependant dans le cœur de Marie Becker tous les feux qu'amour peut faire ardre chez ses victimes.

Il a 39 ans, elle va vers son soixantième printemps; l'amour n'a pas d'âge, assura-t-elle, elle-même, l'autre jour. On le vit bien.

En revanche, aujourd'hui on ne le voyait plus du tout. Il parle avec calme, avec désinvolture. Il entretient la Cour de ses petites relations avec l'accusée, se lançant dans des détails très, très intimes. Il répond sans hésitation, fort à son aise. Toutes les questions, fussent-elles ... indiscrètes sont l'occasion de généreuses explications. Chacun d'ailleurs, président, avocat général, défense, ne se fait faute de lui en poser en nombre imposant.

Changeant d'ordre d'idées, on parle des décès d'amies de Marie Becker qu'il a appris par elle. Il en connut au moins deux : ceux de Mmes Bossy et Damoutte. Il fit la réflexion « toutes tes amies vont partir », à quoi elle répondit : « C'est la vie, j'aurais pu partir la première ».

On pourra trouver ce conditionnel effectivement très conditionnel, on pourra trouver également que faire une telle riposte atteste de la conscience la plus tranquille, la plus limpide.. ou du cynisme scientifiquement organisé.

Avant qu'il ne s'en aille, on apprendra entre autres que l'accusée ne lui parla jamais des soins qu'elle donnait à de vieilles personnes. Elle partait comme pour aller travailler en journée à son métier de tailleuse. D'un autre côté, elle s'abstenait fort souvent le lundi.

Ces deux détails viennent donc servir l'un la thèse de l'accusation et l'autre celle de la putative existence de Mme Daumens. Laissons maintenant M. Hody et venons-en à Mme Daubresse.

Mme Daubresse a 86 ans, de magnifiques cheveux blancs, un air bien doux, bien gentil; elle a aussi une ouïe absolument déplorable ce qui se comprend à son âge.

D'une voix demeurée étonnamment audible, elle raconte comment elle fit connaissance de Marie Becker qui s'extasia un jour sur son petit chien, lia conversation, lui fit mille confidences. La vieille dame, un peu surprise, vit l'accusée arriver chez elle deux ou trois jours après. Manifestement, elle désirait s'insinuer dans les bonnes grâces de cette éventuelle cliente. Cliente, sans jeu de mots, elle le devint, elle confia divers travaux à la tailleuse. Après un vol commis dans des conditions suffisamment étranges et compromettantes pour Marie Becker, toutes relations furent rompues. Mme Daubresse déposa même plainte au Commissariat de police qui fit une enquête ... disons sommaire.

Cette déposition a un effet, que vainement encore, que très courageusement, les défenseurs essayent de combattre. Marie Becker s'y met, elle aussi. La vieille dame, assise sur une chaise, canne en main écoute, d'abord sans comprendre, la philippique que lui décoche l'accusée dont l'index, toujours en bataille, fait de grands moulinets, visant tour à tour, la Cour et le témoin.

— Mme Daubresse, si vous saviez ce que c'est, à 86 ans, elle reçoit des jeunes gens. Et elle me doit encore de l'argent, 210 francs. C'est pour cela qu'elle m'attaque.

Quand elle saisit le sens de l'invective, Mme Daubresse en est proprement suffoquée, on le serait à moins. On peut croire un moment qu'elle va se trouver mal.

Le mercredi, congé habituel.

Le jeudi, au début de l'audience, c'est une avalanche de certificats médicaux. Pour de nombreux témoins, une longue attente serait néfaste à leur santé. Il convient d'ajouter que, même pour un homme robuste, le séjour dans l'antre *ad hoc* n'a rien de spécialement recommandable. C'est un réduit sombre, sans fenêtre, où l'air n'entre que par dessus les cloisons arrêtées à quelques deux mètres de haut. Ce réduit empiète sur la splendide galerie qui longe la Cour d'assises et qui, intelligemment restaurée, est une des merveilles du vieux Palais. Finalement, pris de pitié, le président enverra tout le monde, sauf ceux qui doivent passer rapidement, gîter dans un local moins inconfortable; on ramènera ces messieurs et dames, selon les nécessités de l'audience, entre deux gendarmes, parfaitement. Les nécessités de Dame Nature requerront le même cérémonial.

Bientôt, sur l'estrade arrive M. Henen, archiviste et expert en écritures. M. Henen est un petit vieux bien propre, avec un toupet argenté et de belles moustaches qui devaient, avec leurs crocs, être irrésistibles *in illo tempore*. Il parle d'une voix menue et aigrelette, il commence un exposé méthodique de ses idées sur la technique des expertises en écritures, s'amuse à fignoler de belles capitales au tableau noir, se lance dans diverses considérations, disserte longuement sur un jambage, une boucle, un délié et finalement demeure assez dubitatif en ses conclusions. Ce matin il a parlé d'un testament fait en faveur de Marie Becker par une de ses victimes, (ou ainsi déclarées être) il sera plus formel, mais aussi tatillon cet après-midi au sujet d'un prétendu testament d'une dame Crulle.

Puis M. Tihon, expert en écritures comme son devancier, déballe sur le banc des jurés de grands papiers : les pièces d'examen et les documents litigieux, grossis je ne sais combien de fois. Tout le monde s'agglomère autour de lui. Les jurés se penchent, plus ou moins, selon leur place. Le président, ses assesseurs viennent jeter un coup d'œil, l'accusée est invitée à participer au conciliabule elle arrive avec son escorte et l'avocat général rivalise d'amabilité avec elle : « Passez, Madame. Après vous. Je n'en ferai rien ».

Le colloque se poursuit un bon moment.

Tout seul, l'air un peu boudeur, Me Chevalier demeure à sa place, arrive un moment se joindre au groupe, puis repart. Le ventilateur ronronne, il y a tout un petit remue-ménage qui cesse lorsque boitillante, Marie Becker, regagne son box.

Elle prend encore des sucres, elle demeure olympienne, elle écoute sans que faiblisse son attention.

Les témoins suivants sont, par une curieuse fantaisie du hasard, toutes des demoiselles, célibataires d'âge certain, de « vieilles jeunes filles » comme dit ici le peuple. Une seule, le chapeau tyrolien penché sur l'oreille, se déclare mariée et même veuve d'un premier époux.

On somnole tout doucement lorsque Me Remy se lève : il dépose des conclusions relatives à l'affaire Daubresse.

M. Delwaide traite cette demande de mauvaise querelle et regrette que les avocats s'y associent. Me Remy refuse cette « leçon » et c'est une belle algarade qui ne se calme que pour renaître bientôt quand Me Chevalier cherche à mettre Mme Daubresse en contradiction avec son ancien propriétaire.

M. Delwaide rejetant son fidèle mouchoir dans son mortier, s'en prend trop vivement à la défense, déplorant que celle-ci perde « le peu de considération qu'elle pouvait encore avoir aux yeux du jury ». Décidément l'atmosphère devient fiévreuse.

Mme Daubresse, dans la salle, se lève à demi, fort agitée et esquisse une protestation. Le président enfin ramène le calme. Rien de bien extraordinaire l'après-midi, sauf M. Henen.

Comme il fait de plus en plus chaud, les mouchoirs sont de plus en plus en activité de service. M. le Président a perfectionné le système : il imbibe le sien d'eau de Cologne, ce qui lui procure une relative et toute passagère fraîcheur.

L'avocat général s'est remis également au mouchoir abandonné quelques jours au profit d'un crayon qu'il dardait vers sa proie, mais on ne peut s'éponger avec un crayon.

Me Chevalier, lui-même, a cédé à la mode.

Un autre accessoire bien utile, ce sont les lunettes. C'est étonnant comme elles quittent le nez de leur propriétaire, y reviennent, en repartent, marquent par une petite giration l'importance d'une phrase. Le maître incontesté de leur maniement adéquat est M. Delwaide.

Du vendredi, on ne peut guère dire qu'une chose : « Qu'il fait chaud! non, mais qu'il fait chaud! » Il y a bien quelques incidents, quelques témoins pittoresques, mais ce qu'il fait chaud. On dort à moitié et devant une menace d'assoupissement général, le président fera une longue suspension vers les 4 heures.

En revanche, le samedi, nous aurons la grosse bagarre, inévitable dans la moiteur chaude de la salle. Un témoin du cas Weiss (le dernier) se voit tourné et retourné sur le gril par Me Chevalier, qui, il faut bien le dire, va très loin, si loin que le témoin, une bonne dame émotive et quinquagénaire, qu'une jambe malade oblige à rester assise, s'en affecte plus que de raison. Une apostrophe de Marie Becker et c'est l'inondation lacrymatoire.

Me Chevalier proteste contre la bordée d'injure lancée alors par la ... patiente, le Président risposte justement que les témoins ne viennent pas pour se faire tous injurier.

Aux bancs du Barreau, une rumeur confuse.

Du coup, le président se fâche : « Je regrette de devoir faire une seconde observation au Barreau. Les avocats sont là comme le public, et ils n'ont que le droit de se taire. Je ferai expulser le premier bavard ». Il tremble de colère et les feuillets frémissent dans sa main. Deux ou trois témoins lui seront nécessaires pour recouvrer son calme.

Décidément il est grand temps que la semaine finisse.

Disons dès maintenant que toutes difficultés furent aplanies bien vite et que le lundi, un sage avis du Bâtonnier mettait un point final à l'incident où la chaleur avait sa large responsabilité.

D'ailleurs, un long procès sans intermède de ce genre, cela ne se vit jamais.

Il paraît que nous sommes en ce samedi 25 juin à la moitié des témoins. Il paraît... sous toutes réserves.

E. J. BOLLIS.

PROPOS ET RÉFLEXIONS

JUSTICE WESTPHALIENNE

Explosion d'indignation.

De l'*Osservatore Romano*, sous le titre *Esplosioni* (Explosions) (26 mai 1938);

« Ce que nous en disons, ce n'est pas pour nous en émerveiller, ni pour révéler une chose étrange et nouvelle.

» Une fois qu'on a abandonné ces principes absolus qui font loi, sont la discipline, le frein et le guide de quiconque, en tyrannie comme en démagogie, au régime autoritaire comme à la démocratie, aux gouvernants comme aux peuples, à l'individu de toute classe ou provenance comme aux collectivités à tout degré de civilisation; une fois qu'on a admis l'autarcie humaine sur le terrain de la morale, de la justice, du devoir et du droit, les conséquences ne peuvent que s'en vérifier dans tous les domaines doctrinaux ou pratiques.

» En philosophie, ou substituera à la providence de Dieu, l'omniscience de l'homme, à la puissance de Celui-là l'insolence de ceux-ci; et tout comme dans la sphère de la liberté individuelle, du respect de la personnalité humaine, on aura la disparition du particulier au sein de l'amalgame social et politique, de même dans l'ordre domestique on aura le divorce, la substitution de l'Etat aux parents, et des « Républiques d'enfants » au lieu de la hiérarchie familiale traditionnelle. Dans le domaine éthico-légal, on aura enfin des contrats et des droits inspirés à l'utilitarisme le plus effronté, et finalement dans le nouvel ordre « racique », outre l'eugénique et la stérilisation, on verra apparaître des histoires comme la suivante :

» L'*Europe Nouvelle*, du 14 mai, numéro 1057, écrit : « *La revue raciste*, Archiv für Biologie und » Rassengesellschaft, *organe de combat du parti* » *national socialiste, a publié dans son trentième* » *fascicule un article sur l'utilité des bombardements* » *aériens du point de vue de la sélection de la race* » *et de l'hygiène sociale, dont l'auteur est un officier* » *supérieur de la Reichswehr. Ce sont*, ainsi dit l'article, *les quartiers les plus populeux qui vont en* » *souffrir le plus... Or ces quartiers sont habités par* » *des pauvres gens qui n'ont pas réussi dans la vie;* » *des déshérités de la communauté, laquelle s'en verra* » *par là même débarrassée... D'autre part, les explo-* » *sions, outre la mort qu'elles sèmeront, provoque-* » *ront indubitablement, de nombreux cas de folie.* » *Les personnes dont le système nerveux est faible* » *ne pourront jamais en supporter le choc. Ainsi les* » *bombardements nous aideront-ils à dépister les né-* » *vropathes et à les écarter de la vie sociale. Ces* » *malades une fois individualisés, il ne nous restera* » *qu'à les stériliser eux et leur descendance, ce qui* » *aidera grandement la sélection de la race.* »

» Et cela, s'il ne s'agit pas d'une plaisanterie — et nous l'espérons pour le bon nom de l'humanité — démontre qu'il n'est même pas nécessaire de recourir aux bombardements pour dépister les névropathes et en protéger, même de manière adéquate, la société. Il suffit qu'il leur soit laissé le loisir, comme le fait l'*Archiv für Biologie*, d'écrire et d'imprimer. Il y a même mieux. Ceux qui à l'explosion d'idées similaires ne se sentiront pas frappés, à la seule lecture, par un choc moral de l'indignation et de l'horreur, seront eux aussi individualisés comme affectés du même défaut mental et seront — laissant en paix leur innocente famille — *vitandi* eux aussi. »

NOTES DE PROCÉDURE

Les retards dans le dépôt des rapports d'expertise.

Dans l'*anarchie* — le mot n'est pas trop fort — (d'autres plumes plus autorisées que la nôtre le proclament) que subit actuellement la justice, et dont tous se plaignent sans en obtenir, en haut lieu, le remède, signalons l'état lamentable de quasi toutes les causes dans lesquelles expertise est ordonnée.

Il est arrivé — nous pourrions donner des précisions — qu'une expertise fût ordonnée par le juge des référés (juridiction ayant à connaître des affaires urgentes), en *novembre 1937* aux fins de constater tous droits saufs, la cause de certaines lézardes survenues dans un immeuble, par suite, disait le demandeur, des défauts d'étançonnage pendant la construction d'un immeuble contigu; cause éminemment urgente par sa nature même, justifiant un avis rapide de l'expert. Or, il se fait que le rapport n'est toujours pas déposé à l'heure qu'il est, *soit près de 7 mois après l'ordonnance présidentielle*. Tous les rappels restèrent lettres mortes. La mission de l'expert ne présentait pourtant aucune difficulté particulière et aurait pu être accomplie aisément en un mois.

Récemment l'expert répondit à la menace d'application de l'article 320 du Code de procédure civile (assignation aux fins de déposer le rapport) que « si le client était *pressé*, il terminerait aussitôt sa mission, et enverrait un *projet* de rapport auquel les parties auraient à faire d'éventuelles observations ». Il prétendait attendre « les mouvements éventuels encore possibles » ...Dieu sait si l'expert n'attend pas plutôt l'écroulement de la maison ou si le récent tremblement de terre ne figurera pas comme cause d'aggravation des crevasses constatées... Nous espérons qu'il nous épargnera de telles conclusions.

Bref, blague à part, il nous semble pénible de devoir supplier un expert après 7 mois d'inactivité, de déposer son rapport dans une affaire urgente, d'importance moyenne, et de se voir répondre tout naturellement qu'un *projet* sera déposé si le client est *pressé* (!) et qu'à ce projet, les parties pourront faire leurs observations avant le dépôt du rapport définitif.

Le cas signalé est loin d'être isolé. Il est rare qu'un rapport d'expertise soit déposé avant 2 mois; — il est fréquent de devoir attendre 5, 6 mois, après de nombreux rappels.

Nous n'ignorons pas que certains tribunaux, les mieux avisés, imposent depuis quelque temps dans leurs jugements un délai pour le dépôt du rapport. C'est très louable mais inefficace. Encore faudrait-il une *sanction*. Ensuite il arrive fréquemment que le rapport n'est pas déposé, parce que la partie qui sollicitait l'expertise ne fait pas l'avance de la provision, parfois exorbitante réclamée par l'expert, provision que cette partie n'est pas sûre de pouvoir récupérer un jour contre la partie perdante, insolvable. Enfin, après le dépôt du rapport, péniblement obtenu après de longs mois, le demandeur aura à assigner au principal. De là de nouveaux retards imputables à l'inaction de l'adversaire, et aux remises successives que les tribunaux accordent par trop libéralement au profit de plaideurs qui ne cherchent qu'à gagner du temps, et excipent de devoir « mettre la cause en état ». Les vacances judiciaires, les exceptions et moyens dilatoires de procédure, enfin l'encombrement du rôle, (réel ou prétendu), des tribunaux sont autant d'impedimenta à surmonter par le demandeur, qui pourra obtenir, si la chance lui sourit, un jugement définitif après 1 an, 1 an et demi. Et puis il y a l'appel... Mais cessons car nous pourrions aboutir à 2, 3 ans de procédure, avant la décision passée en force de chose jugée, après avoir fait de grandes avances (provisions), irrémédiablement perdues (irrécupérables sur un adversaire devenu insolvable entretemps). Ce dernier a d'ailleurs tout le temps pour se mettre à l'abri : la procédure le protège.

Des mesures radicales s'imposent donc ici aussi. Quel législateur intelligent et conscient des réalités modifiera telles ou telles dispositions surannées de notre Code, dans un sens réellement pratique, réellement *efficient*, en vue de mettre fin au relachement déplorable qui se manifeste dans l'administration de la Justice ?

Celle-ci n'est-elle donc pas encore *assez malade ?*

André RODENBACH.
av. lic.

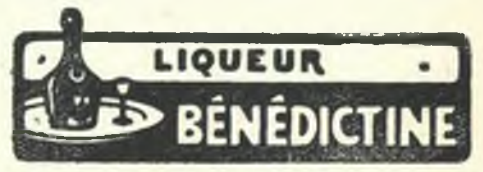

L'AVOCAT D'USINE

Une sentence du Conseil de discipline de l'Ordre des Avocats de Bruxelles, en date du 4 janvier dernier, décide qu'il est interdit aux membres du Barreau de donner des consultations, même à titre gratuit, en dehors de leur cabinet, aux membres d'associations, quelle qu'en soit la nature, qui ont organisé des bureaux de consultations juridiques à leur siège social.

Les attendus de cette décision énoncent d'une manière absolue que les membres du Barreau ne peuvent recevoir leurs clients en dehors de leur cabinet.

La question ne touchant pas seulement les avocats mais également ceux qui désirent recourir à leurs conseils, il nous sera permis de nous demander si cette sentence ne s'est pas exprimée d'une manière trop catégorique et trop générale.

Nous nous limiterons dans les remarques qui suivent à un cas qui nous paraît digne d'une attention particulière, celui de l' « Avocat d'usine ».

Un industriel exploite une usine hors ville; il a de nombreux ouvriers; il organise pour ceux-ci une consultation juridique; un avocat, rémunéré par abonnement, comme il est fréquent dans les administrations, dispose d'un local à l'usine et s'y rend deux fois par semaine pour se tenir à la disposition des ouvriers. Serait-il justifié d'entraver des initiatives de ce genre qui ont donné déjà des résultats heureux ?

La règle d'après laquelle l'avocat ne peut recevoir ses clients que dans son cabinet est traditionnelle et respectable; il n'en faut point chercher la raison dans un vain souci de décorum, mais dans les exigences de la profession; il est naturel que le client, qui a besoin d'une aide, se déplace pour la demander; l'avocat qui se rendrait chez le client se mettrait volontairement dans une situation d'infériorité et de dépendance et perdrait la possibilité d'exercer pleinement sa mission qui est de formuler le droit d'une manière objective.

La question est donc de savoir si l'indépendance d'un avocat d'usine reste entière.

On ne peut pas dire qu'il se rend chez le client puisque ce ne sont pas ceux qui le consultent qui le rémunèrent; leur nombre même empêche chacun d'eux de s'imaginer qu'il exerce sur son conseil une autorité quelconque; il se borne à apprécier la facilité qui lui est offerte et il regarde comme naturel de la trouver dans l'usine, centre de son activité et lieu d'application des lois édictées a son profit. Inversement, l'avocat ne peut, à aucun moment, se sentir sous la dépendance de l'ouvrier, pas plus que le médecin de l'usine dont les fonctions n'ont jamais donné lieu à critique.

D'ailleurs, pour décider si la démarche d'un avocat recevant des clients en dehors de son cabinet constitue ou non un manquement aux règles professionnelles, il ne suffit pas de considérer uniquement le fait du déplacement, il faut encore examiner quelle en est la signification.

Il est admis qu'un avocat se rende à la prison, chez un client malade, sur les lieux d'une expertise. Le cas que nous envisageons devrait s'ajouter aux précédents, mais sa portée est plus considérable car il se rattache à une situation sociale nouvelle.

Les conditions de vie des ouvriers se sont améliorées, le sens de leur personnalité s'est accru et, par là même, ils doivent participer à une vie juridique plus développée. Le « droit des choses » les concerne davantage aujourd'hui parce qu'ils possèdent plus qu'autrefois, là où le patron s'est intéressé à eux, beaucoup deviennent propriétaires; nous pourrions citer telle usine où la moitié des ouvriers possèdent leur maison. Le « droit des personnes » les intéresse également plus que jadis; d'abord, il faut l'avouer, parce que le « droit des personnes » lui-même acquiert une importance plus grande pour celui qui possède quelque bien; et aussi parce que le relèvement moral exige des consécrations juridiques; trop souvent, le droit de famille n'est pas respecté; les cas de désordre sont trop nombreux; combien d'unions irrégulières entre gens séparés de leur conjoint, se désintéressant de leurs enfants légitimes et procréant une descendance nouvelle dont la condition sera toujours en marge de la loi. L'amélioration de la moralité fait ressentir la bassesse de ces situations; seules les institutions légales (divorce, reconnaissance d'enfant, etc.) peuvent y apporter quelque régularité et en atténuer les lamentables conséquences.

L'accession de l'ouvrier à une vie juridique plus intense impose des devoirs nouveaux à l'avocat; il a toujours eu une haute idée de sa profession dont le prestige, il le sait, dérive de son caractère éminemment social; aujourd'hui cette mission s'élargit; elle doit tendre à imprégner davantage la société de l'action du droit et amplifier ainsi son œuvre de moralité et de civilisation.

Fréquemment l'ouvrier se trouve embarrassé; en présence d'une difficulté, l'homme peu cultivé est porté à un sentiment d'isolement et d'abandon; il ne sait à qui s'adresser pour obtenir une direction et c'est ce qui fait que, simplement par timidité, gaucherie et découragement, il tombe dans des situations inextricables; combien en voit-on par exemple qui, étant aux prises avec un usurier ou un âpre et retors vendeur à crédit d'appareils de T. S. F., au lieu de résister, se laissent étrangler misérablement; parfois dans leur détresse ils s'adressent à l'un de leurs chefs qui, tout en les aidant, redoute lui-même son incompétence; d'ordinaire, d'ailleurs, il s'y prennent trop tard et l'injustice se consommera à leurs dépens avec toutes les souffrances ultérieures qu'elle entraine.

Ici apparaît la nécessité du rôle de l'avocat. Si l'ouvrier a été victime de manœuvres frauduleuses et pourvu que le mal soit encore réparable, l'avocat essaiera de rétablir la situation; mais son intervention sera surtout efficace lorsqu'elle sera préventive; d'un mot parfois, dicté par son expérience, il signalera et écartera un danger; il éclairera sur les conséquences des actes, dissipera des craintes peut-être imaginaires, fournira des directions de conduite; en un mot, il remplira un rôle de protection; que de conseils simples et faciles à donner pour lui grâce à son expérience et à ses connaissances et qui sont extrêmement précieux pour l'homme étranger aux affaires !

Tout cela a toujours été inclus dans le rôle de l'avocat, mais le caractère social de son activité s'accentue lorsqu'il doit aider un public plus nombreux, moins cultivé et que son intervention présente davantage une utilité préventive et éducative.

Il semble désirable que les règles professionnelles s'adaptent à l'état de choses nouveau; devant la Profession s'ouvre un champ qu'elle ne peut laisser en friche; elle doit désormais accepter comme règle de se plier aux nécessités et fixer en conséquence les modes de son activité. L'assistance juridique donnée aux ouvriers ne sera fructueuse que si elle est constante et s'ils peuvent donc rencontrer l'avocat à l'usine même. Sans cela ils se heurtent à vingt obstacles d'apparence secondaire et qui suffisent pourtant à les arrêter : difficulté de disposer du temps nécessaire pour aller à la ville d'autant plus que beaucoup doivent prendre le train ou faire de longs trajets à bicyclette pour rentrer chez eux, perte de salaire si les heures de consultation de l'avocat ne concordent pas avec leurs moments de liberté, frais de déplacement, gêne qu'inspire la démarche, hésitation à prendre avis sur une question qui ne paraît pas grave, avec l'arrière-pensée toutefois qu'elle pourrait l'être, impression que l'on ne se rend pas chez un avocat pour demander un simple conseil pratique qui cependant serait fort bienvenu.

En conclusion, ou bien la consultation se tiendra à l'usine ou bien le juriste n'aura pas l'occasion de remplir complètement sa mission sociale.

Un contentieux d'usine ne pourrait suppléer l'avocat; il manquerait d'ailleurs de l'activité nécessaire pour justifier sa création; il n'offrirait pas aux yeux de l'ouvrier, souvent défiant, la garantie d'une liberté totale à l'égard de la direction de l'affaire; enfin un contentieux est limité dans ses occupations et ne possède pas la variété de connaissances, la multiplicité des contrats et l'habitude de la vie judiciaire qui donnent leur valeur particulière aux avis d'un avocat.

La question étant considérée sous cet angle, il ne semble pas que la dignité de l'Ordre puisse être mise en péril. La vraie dignité ne réside-t-elle pas dans l'accomplissement parfait de la tâche assumée envers la Société ? Certes, l'Ordre doit songer aussi à ce qu'il se doit à lui-même; il ne pourrait le méconnaitre sans diminuer ses forces et compromettre la réalisation de sa mission; tel n'est pas le cas envisagé; la présence de l'avocat à l'usine perd tout caractère de complaisance par le fait même qu'elle est nécessaire.

Pourrait-on dire que cette démarche constitue un appel indirect à la clientèle, ce que les règles professionnelles interdisent ? En aucune manière. Il s'agit ici de l'activité d'un avocat rémunéré pour le travail qu'il accomplit et trouvant dans cette rémunération le prix immédiat et complet de ses services sans qu'il faille lui attribuer d'autres buts cachés. Si la consultation fait constater l'opportunité d'un litige, libre à l'ouvrier de le porter ailleurs; s'il le remet à l'avocat de l'usine, où sera le mal ? il n'y aura jamais là que la suite d'une activité professionnelle avouable.

Reconnaissons donc que des problèmes de cette nature ne doivent pas être résolu d'une façon tranchante; ne perdons point de vue que nous sommes dans une période de transformations où les institutions et les professions doivent s'ajuster à des situations nouvelles. La sentence rappelée ci-dessus n'atteint qu'implicitement et par la généralité de ses motifs le cas que nous avons examiné; on peut penser que s'il était porté distinctement devant un Conseil de discipline et particulièrement devant un Conseil de discipline du pays industriel, où l'ambiance exercerait son action, aucune objection ne serait retenue contre les fonctions d'avocat d'usine.

PAUL VANDER EYCKEN.

LA ROYALE BELGE

BRUXELLES

vous assure contre tous risques

VIE

ACCIDENTS

RENTES VIAGERES - PENSIONS

ET CONTRE LE VOL

LEGISLATION

Accises et douanes.

★ Loi du 23 juin 1938 concernant les accises et les douanes (tabacs, vinaigres, huiles, taxes spéciales de consommation, carburants). (*Mon.*, 27-28 juin.)

★ Arrêté ministériel du 28 juin 1938 accordant une ristourne de droit sur l'essence achetée dans le pays par des touristes étrangers. (*Mon.*, 30 juin.)

Impôts sur les revenus.

★ Loi du 17 juin 1938 rétablissant la contribution nationale de crise. (*Mon.*, 25 juin.)

★ Arrêté ministériel du 28 juin 1938 remettant en vigueur à partir du 1er juillet 1938 les barèmes établis par l'arrêté royal du 23 janvier 1937 en tant qu'ils se rapportent à la contribution nationale de crise perçue à la source sur les traitements, salaires, pensions, etc. (*Mon.*, 30 juin.)

Travail.

★ Arrêté royal du 18 juin 1938 autorisant, par application de l'article 7 de la loi du 17 juillet 1905, les exploitants des magasins de détail et les coiffeurs des localités balnéaires et de villégiature, à employer leur personnel an travail le dimanche. (*Mon.*, 25 juin.)

ÉCHOS DU PALAIS

Une carte de vacances s. v. p.

Le « Journal des Tribunaux » demande que les autorités de l'Ordre accordent à tous les avocats une carte de vacances, certifiant qu'ils sont en période de congé, de telle sorte qu'ils puissent bénéficier des réductions qui sont accordées à tous ceux qui justifient d'un état de congé.

Requête d'un appointement urgent à l'attention de MM^{es} les Bâtonniers.

Comité de patronage des enfants moralement abandonnés et des condamnés libérés.

Fondé le 28 juillet 1888, le Comité de Patronage de Bruxelles est composé de six sections qui se réunissent au Palais de Justice, Place Poelaert. Ces sections ont pour objet : 1° la protection de l'enfance; 2° le patronage des condamnés; 3° le patronage des anormaux; 4° le patronage des étrangers; 5° le service social; 6° les vestiaires destinés aux enfants moralement abandonnés, aux condamnés et à leurs familles.

Actuellement le Comité de Patronage s'occupe d'environ 500 enfants moralement abandonnés et assure la tutelle d'environ 300 délinquants (normaux et anormaux).

En 1937, les membres ont fait plus de 3.000 visites aux détenus des prisons de Saint-Gilles et de Forest; en 1938, nous espérons accroître encore ce chiffre dans de fortes proportions.

Le Comité de Patronage est secondé dans sa tâche par les Conseils cantonaux de Tutelle établis au chef-lieu de chaque canton.

Le Comité de Patronage est composé de membres effectifs (cotisation ad libitum), de membres protecteurs (cotisation 100 fr. et plus) et de membres souscripteurs (cotisation 20 fr. et plus). Il accepte des dons en argent pour son œuvre, des livres pour les prisons ainsi que des layettes, du linge et des vêtements, neufs ou usagés, destinés à ses vestiaires.

Les objets et les livres peuvent être déposés au local de l'œuvre au Palais de Justice. Sur demande, le Comité les fera prendre à domicile.

VAN SCHELLE

SPORTS

vous équipe mieux

ANVERS BRUXELLES

FEDERATION DES AVOCATS

Comme nos lecteurs le savent, le Barreau de Luxembourg a eu la très aimable pensée d'inviter la Fédération à passer dans son beau pays les journées des samedi 9 et dimanche 10 juillet.

Le Barreau d'Arlon a voulu s'associer à ce geste et recevra au passage les confrères qui se rendront à Luxembourg.

Voici le programme de ces journées :

Samedi 9 juillet

de 11 h. 1/2 à midi : Réception par le Barreau d'Arlon à l'Hôtel Beau Site. Vin d'honneur.

à 16 heures : Réception par le Barreau de Luxembourg au Palais de Justice.

à 16 h. 1/2 : La Fédération déposera une gerbe au Monument du Souvenir.

à 17 heures : Réception à la Légation de Belgique par M. le Ministre de Belgique, le baron Kervyn de Meerendré.

à 18 heures : Visite de la ville.

à 20 h. 1/2 : Dans les salons de l'Hôtel Brasseur, banquet offert par le Barreau de Luxembourg et présidé par S. Exc. M. Dupong, premier ministre. **(Toilette de soirée et décorations).**

Dimanche 10 juillet

à 9 h. 1/2 : Départ de la place de la Constitution en autocars et voitures particulières.
Visite du Château de Vianden.

à 11 h. 1/2 : Visite de l'Abbaye et de la Basilique d'Echternach, sous la conduite de M. le curé Doyen et de M. le directeur de l'Athénée.

à 13 heures : Déjeuner au Grand Hôtel d'Echternach, offert par le Barreau de Luxembourg.

à 17 heures : Thé offert au Château d'Ansembourg par Son Exc. le Comte d'Ansembourg, ministre du Grand Duché à Bruxelles.

à 18 h. 1/2 : Retour à Luxembourg.

(N. B. — Un train pour Bruxelles part à 19 h. 25).

Tous les membres de la Fédération sont invités à participer à cette belle manifestation d'amitié belgo-luxembourgeoise. **Nos confrères de Luxembourg ont eu la délicate pensée d'insister pour que les participants soient accompagnés de leur femme.**

Les adhésions doivent être adressées à Me Paul Struye, secrétaire général de la Fédération des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles (pour le 4 juillet au plus tard).

Le secrétariat de la Fédération clôturera la liste des inscriptions le 4 juillet et ne pourra plus tenir compte des inscriptions qu'il recevrait dans la suite.

XVIIIe Année

Jos. MEYER

Ex-Membre de la Police Judiciaire près le Parquet de Bruxelles.
Nombreuses distinctions honorifiques.

vous présente ses salutations distinguées et s'autorise à vous recommander son ORGANISME DE RECHERCHES dont la réputation est consacrée par des milliers de hautes références.

BRUXELLES : 81A, Rue de la Loi

Tél. : 11.32.15 (Consult. 2 à 5 s/sam.)

FAILLITES

Tribunal de Commerce de Bruxelles.

22 JUIN 1938 :

Groos, Louis, Pierre, Joseph, Marie, négociant en articles de ménage, 9, Vieux Marché-aux-Grains à Bruxelles, domicilié à Bruxelles, 10, rue des Fabriques. (Aveu.)

J.-com. : M. Simonet. — Cur. : Me Léon Lepage. Vérif. cr. : 27-7-1938.

25 JUIN 1938 :

Klein, Max, cafetier, exploitant l'établissement dénommé « Brasserie Zillerthal », domicilié à Bruxelles, 9, quai au Bois à Brûler. (Assignation.)

J.-com. : M. Simonet. — Cur. : Me Léon Lepage. Vérif. cr. : 27-7-1938.

Voyages Transcontinent S. A.

47, Boulevard Ad. Max — Bruxelles

Téléphones : 17.64.54 - 17.85.07

Nos départs de juillet :

LA PRINCIPAUTE DE LIECHTENSTEIN, les 16-23, 9 jours . . . 945 fr. B.

LA SUISSE, LES LACS ITALIENS avec VENISE et MILAN, les DOLOMITES, le 23, 11 jours . . . . . 1845 fr. B.

L'ITALIE entière, le 17, 19 j. 2985 fr. B.

VIENNE-BUDAPEST, les DOLOMITES, les 21-30, 16 jours . . . . 2580 fr. B.

LA YOUGOSLAVIE, la COTE DALMATE, les 21-30, 21 jours . . . 3150 fr. B.

LA DALMATIE par PRAGUE, les 21-28, 14 jours . . . . . 1865 fr. B.

LES PYRENEES, tous les dimanches, 10 jours . . . . . 1380 fr. B.
12 jours . . . . . 1570 - 1845 fr. B.

Demandez le programme détaillé de tous nos voyages.

Le banquet d'été du « Journal des Tribunaux ».

Les étés passent, les banquets restent. Sous le ciel bitumeux les mignones dégoûtées ne vont plus voir la rose éclore, mais les traditions subsistent au chaos des saisons. Tant de naïve persistance donne à rire et, riant, le voilà désarmé ce vespéral soleil qui traîne d'obliques rayons en s'enlisant là-bas dans la cuve bleue de la Jonction. Et nous partons, touristes occasionnels, embarqués pour le britannique circuit : Place Poelaert — Mornes Plaines. Le car nous a cueillis au pied de Mammouth que nous paraissons, sous l'œil du badaud connaisseur, sereinement quitter à jamais. Quelques glissades au dos vert des avoines et voici l'agreste, la belle étape. Vingt couverts dans la salle basse aux gentilles prétentions de tonnelle par ses vitres feuillues. Les plats du cru défilent escortés des vins de France. La nuit déjà fait briller sur nos têtes le fanal des lustres et comme Grouchy savourant flegmatiquement ses fraises imprudemment attardé en son relais, notre rédacteur en chef, arrivé deux heures après par le chemin de Blücher joyeusement surprend notre gaité. La fête recommence... rebondit à même le pavé citadin. Mais les abandons clairsèment le dernier carré et ce n'est plus qu'un blafard trio, interdit dans le grand jour qui se lève, qu'un morose taxi lâchement achève de désagréger.

R. G. P.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 8 avril 1938 sortant ses effets au 21 juin 1938 est acceptée la démission de M. de le Court, G., de ses fonctions de premier président de la Cour d'appel de Bruxelles.

Par arrêté royal du 6 avril 1938, sortant ses effets au 27 juin 1938 est acceptée la démission de M. Lebrun, T., de ses fonctions de juge de paix du canton de Lessines.

Visitez

LONDRES
L'ANGLETERRE
L'ECOSSE
et
L'IRLANDE

et voyagez par le service de nuit

ANVERS-HARWICH

(JOURNALIER. DIMANCHES EXCEPTES)

Tickets, Cabines, Brochures et tous renseignements :

L.N.E.R. — L.M.S:
41, Boulevard Ad. Max
BRUXELLES
— Téléphone : 17.04.39 —
et aux principales agences de voyages

EMPIRE EXHIBITION SCOTLAND
GLASGOW 1938

L'URBAINE

Société Anonyme Belge

Assurances de toute nature

40, rue des Colonies, Bruxelles

Ane. Et. Aug. Puvrez, S. A., 59, av. Fonsny, Bruxelles.
Adm. Délégué : Aug. Puvrez.

53e ANNEE. — 1938. — N° 3541. Dimanche, 10 juillet 1938.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

FONDATEUR : EDMOND PICARD

SOMMAIRE.

FEDERATION DES AVOCATS BELGES.

Assemblée générale ordinaire du 25 juin 1938.
Choses vues.
Assemblée des « Jeunes », Bruxelles, 18 juin 1938.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

La semaine. — Elections. — Propos et réflexions. — Echos du Palais. — Chronique législative. — Législation. — Le banc du lecteur.

FAILLITES.

AVIS

Comme les années précédentes, le « Journal des Tribunaux » ne paraîtra pas pendant les vacances judiciaires (15 juillet au 15 septembre).

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

PUBLICITE

s'adresser à l'AGENCE LUDOVIC, 18, Quai du Commerce, Bruxelles.

Téléphone 17.48.80. Reg. comm. 28.402.

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 115 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 140 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles

Fédération des Avocats Belges

Assemblée générale ordinaire du 25 juin 1938

C'est à Audenarde et Courtrai que s'est tenue cette année, les 25 et 26 juin, l'Assemblée générale de la Fédération des Avocats Belges. Disons tout de suite que le succès en fut complet à tous points de vue.

Les séances d'études eurent lieu le samedi à 10 heures au Palais de Justice d'Audenarde.

LES TRAVAUX DE LA SECTION D'EXPRESSION FRANÇAISE

La section d'expression française se réunit en la salle du Tribunal correctionnel, d'une architecture harmonieuse et un peu ecclésiastique, avec ses fresques ornementales où la Charité et la Prudence entourent la Justice, tandis que la Loi s'appuie sur la Force et la Vérité.

Ont pris place au Bureau, Me Henri Jaspar, président de la Fédération; Me Paul Struye, secrétaire-général; MMes L. De May, ancien vice-président et Jean Favart, secrétaire.

La séance ouverte, Me HAMAIDE (Bruxelles) demande la parole par motion d'ordre pour regretter que le texte des rapports inscrits à l'ordre du jour n'ait pu être préalablement communiqué aux participants. Prenant acte de ce reproche classique et « liturgique », Me Henri Jaspar passe la parole à Me SASSERATH (Bruxelles).

LE STATUT DE LA DEFENSE EN MATIERE REPRESSIVE ET LA REFORME DE L'INSTRUCTION PREPARATOIRE.

Rapport
présenté par Me Simon SASSERATH,
du Barreau de Bruxelles.

En guise d'introduction.

Depuis longtemps, magistrats et avocats reconnaissent la nécessité d'une réforme de l'instruction préparatoire et la légitimité de permettre à la défense de participer plus activement et plus efficacement à cette phase de la procédure criminelle, sans compromettre les droits de la Société.

Ainsi que le constatait M. le procureur général honoraire J. Servais, à cette époque, conseiller à la Cour de cassation, dans son remarquable rapport, présenté au nom du Conseil de Législation, concernant le projet de revision du livre premier du Code d'instruction criminelle, en 1914, « *la procédure inquisitoriale du Code d'instruction criminelle est irrémédiablement condamnée* ».

Plusieurs projets de réforme avaient déjà été proposés avant 1914.

Citons pour mémoire, notamment celui de MMes Paul Janson et Paul Hymans, déposé le 29 mars 1901 et celui de M. Vanden Heuvel, ministre de la Justice, déposé le 26 février 1902.

Ces projets ayant été enfouis dans les « oubliettes » du Parlement, le Conseil de Législation élabora en 1914 une importante réforme sur le rapport de M. le procureur général honoraire J. Servais.

Elle se distinguait par une innovation hardie : elle s'inspirait de la législation anglaise, en faisant du juge d'instruction « *le juge de l'instruction* »; c'est-à-dire que les fonctions d'officier de police judiciaire lui étaient enlevées, pour être entièrement confiées au procureur du Roi, partie poursuivante, auquel devait incomber dorénavant exclusivement la charge de rechercher, avec l'aide de ses substituts et de la police judiciaire (fonctionnant sous ses ordres), les éléments de preuve à charge des inculpés.

En contre-partie de ces pouvoirs, donnés au représentant de la partie publique, le projet établissait une information vraiment contradictoire, en faisant obligation au ministère public de tout communiquer à la défense à partir du cinquième jour et de lui permettre de participer, en principe, aux mesures d'information telles que descentes sur les lieux, expertises, etc.

Chaque fois qu'une divergence de vues surgissait entre l'accusation et la défense, *le juge de l'instruction* intervenait comme « juge du camp » pour départager les parties.

L'information (premiers interrogatoires des prévenus et des témoins) se faisait par le procureur du Roi ou ses subordonnés et sous sa direction, en dehors de la défense; mais avec obligation de donner connaissance de tous les devoirs immédiatement, à partir du cinquième jour de l'ouverture de l'information.

L'instruction devait ensuite être refaite contradictoirement et publiquement devant *le juge de l'instruction.*

De même, toutes les mesures actuellement dévolues au juge d'instruction (mandats d'arrêt, nominations d'experts, descentes sur les lieux, etc.) ou à la chambre du conseil (confirmations des mandats d'arrêts, ordonnances d'exploration corporelle, ordonnances de renvoi ou de non-lieu) restaient du ressort du *juge de l'instruction.*

Le projet adoptait hardiment de salutaires réformes : suppression de la mise au secret, obligation pour tout officier de police judiciaire d'avertir le prévenu — comme dans les législations anglo-saxonnes — de son droit de ne rien répondre sans qu'il sera rien inféré contre lui de son silence.

Puis vint la guerre et il ne fut plus question de ce projet important et assurément progressif.

Toutefois, au lendemain de la guerre, en 1919, un léger progrès fut accompli : la procédure devant la Chambre du Conseil et devant la Chambre des mises en accusation devint contradictoire.

Mais en ce qui concerne l'instruction elle-même, elle est demeurée, en principe, secrète.

Nous disons « *en principe* »; car il serait injuste de méconnaître que dans la pratique, les cabinets des juges d'instruction se sont ouverts de plus en plus, aux avocats, qui sont admis à faire officieusement toutes suggestions utiles, suggestions qui sont souvent prises en considération par les magistrats instructeurs.

Toutefois, l'inculpé continue — c'est la loi — à être interrogé et éventuellement confronté en dehors de la présence de son défenseur.

Et nul ne pourrait contester que ce caractère secret de l'instruction est à l'origine d'abus regrettables.

Le projet du Conseil de Législation, en 1914, conciliait la garantie de l'interrogatoire de l'inculpé, en présence du Conseil et même en audience publique — ce que nous ne demandons pas — avec les nécessités de l'information, en permettant un interrogatoire secret, par le procureur du Roi ou ses délégués, et en renouvelant cet interrogatoire contradictoirement devant *le juge de l'instruction.*

Toutefois, malgré l'ingéniosité de ce système, et malgré le caractère hardiment progressif du projet de 1914, qu'il serait injuste de méconnaître, on peut affirmer que la presque unanimité des magistrats et des avocats, sont actuellement opposés à une réforme qui enlèverait au magistrat instructeur ses fonctions d'officier de police judiciaire, pour les reporter complètement sur le procureur du Roi et ses représentants.

Cette opposition se manifesta énergiquement en 1936-1937 à l'Union Belge de droit pénal qui consacra une année entière à délibérer un projet de réforme de l'instruction préparatoire (1).

L'opposition au principe du projet de 1914 (qui se révéla d'ailleurs aussi bien chez les magistrats debout et assis que chez les avocats, — notamment au sein de la Commission instituée, au sein de l'Union Belge de droit pénal, et composée de juges, de representants du parquet et d'avocats,) n'était nullement inspirée par une méfiance envers les représentants du Parquet.

Il n'est pas douteux que si les informations pouvaient être faites par les procureurs du Roi et leurs substituts, le projet aurait été considéré comme un idéal.

Mais nul ne peut se faire d'illusions : il est impossible de réaliser pareil projet sans qu'en fait, toute la charge des informations incombe, dans ce système, à la police.

Sans doute ce serait la police judiciaire, agissant sous la direction et sous le contrôle des chefs du Parquet; mais ce n'est certainement pas médire de la police judiciaire ni

LA FEDERATION DES AVOCATS A COURTRAI Photo Vincx.

On reconnait au premier rang, de gauche à droite : MMes Ch. Emond, Quintin, Vaes, Hamaide, Lycklama à Nijeholt, président de l'Association des avocats néerlandais; Pholien, Ministre de la Justice; Henri Jaspar, président de la Fédération; Henry Van Leynseele, président élu; Appleton, président fondateur de l'Association Nationale des Avocats de France; Charpentier, Bâtonnier de Paris; Delavente, président fondateur de l'Union des Jeunes Avocats de France; Paul Struye, Secrétaire général de la Fédération; Arnold Broeckaert, Callewaert, président du Tribunal de Commerce, Marcel Wynen etc.

(N. B. — On peut se procurer des exemplaires de cette photo, au prix de 5 fr., à Photo Vincx, 18, rue Courte des Pierres, Courtrai.)

(1) Voyez *Revue de droit pénal*, 1936, pp. 297 et s. : Rapport de MM. Van Geyt et Van Hille et rapport de M. Edouard Huysmans — Procès-verbal de l'assemblée du 5 février 1936.

Ibid., pp. 877 et s. : « Aperçu du système néerlandais d'instruction préparatoire », par M. Van Hille.

Ibid., 1936, p. 1207 : « Le juge d'instruction ou le juge de l'instruction », par M. le président émérite Halleux.

Ibid., 1936, pp. 1220 et s. : Rapport de la Commission chargée par l'Union belge de droit pénal d'étudier un projet de réformes de l'instruction préparatoire.

Ibid., 1936, pp. 1328 et s. : Procès-verbal de l'assemblée du 9 décembre.

Ibid., 1937, p. 73 : Rapport de M. Van Parys sur « L'instruction contradictoire ».

Ibid., 1937, pp. 312 et s. : Procès-verbaux des assemblées des 20 février et 13 mars 1937.

445

chercher à diminuer ses incontestables mérites, que de penser qu'on ne puisse accorder une égale confiance aux instructions faites par une police judiciaire, en fait substituée aux magistrats.

Et c'est assurément un leurre de croire que la subordination de la police judiciaire aux chefs des Parquets serait suffisante pour éviter la possibilité d'erreurs et même d'abus.

Autre chose est l'accomplissement de devoirs d'information et de recherches, que les membres de la police judiciaire accomplissent aujourd'hui avec conscience, intelligence et dévouement, sur les réquisitions du procureur du Roi ou du juge d'instruction, et autre chose de transformer ces collaborateurs de la justice en autant de juges d'instruction au petit-pied.

S'il fallait une preuve du danger de pareil système, il suffirait de remarquer qu'en France, où cependant, surtout dans les grandes villes, il y a une police judiciaire d'élite, au moins aussi instruite que la nôtre, on ne cesse de se plaindre des abus et des erreurs commis au cours des informations préalables.

Et cependant, la police judiciaire française n'a pas hérité des pouvoirs des juges d'instruction; mais les Parquets français pour échapper, le plus possible, aux interrogatoires devant les magistrats instructeurs (interrogatoires qui doivent se faire obligatoirement en présence du défenseur), font mettre sur le gril prévenus et témoins par la police judiciaire, en dehors et avant toute intervention des magistrats instructeurs et les abus sont nombreux, s'il faut en croire nos collègues français les plus autorisés.

M. J. Roux, aujourd'hui conseiller honoraire à la Cour de cassation de France et à cette époque, professeur de droit criminel à l'Université de Strasbourg, au cours d'une conférence qu'il fit à l'Union belge de droit pénal, il y a une dizaine d'années, sur l'instruction contradictoire en France, dénonçait courageusement ces abus.

Aussi, l'Union belge de droit pénal fut-elle unanime à se rallier au principe proposé par sa commission (1), de maintenir les fonctions du juge d'instruction, telles qu'elles ont été prévues par le Code d'instruction criminelle; mais en exprimant le vœu que dorénavant les juges d'instruction soient désignés par le premier Président, sur avis du Procureur général; le pouvoir disciplinaire sur les juges d'instruction étant dorénavant réservé au premier Président, sans toutefois qu'il soit porté préjudice aux pouvoirs de surveillance du Procureur général et de la Chambre des mises en accusation.

L'Union belge de droit pénal émit également le vœu de voir organiser, à nouveau, *le statut* des juges d'instruction, pour leur assurer la possibilité de faire carrière dans l'instruction et de voir augmenter autant qu'il sera nécessaire le nombre des magistrats instructeurs, pour que les délégations soient réduites le plus possible.

Ces principes étant admis, l'Union belge de droit pénal élabora un projet extrêmement modéré, que beaucoup taxèrent de trop timide, mais dont la réalisation constituerait cependant un progrès considérable.

Ce projet présente le grand mérite de tenir compte dans la plus large mesure possible des nécessités de la défense sociale.

Les réformes proposées :

Première réforme. — Droit pour les parties d'être assistées de leur conseil devant le juge d'instruction et aux vues des lieux.

Actuellement l'inculpé est interrogé et éventuellement confronté en dehors de la présence de son défenseur.

Sans doute, il appartient au magistrat instructeur et à lui seul, de diriger l'instruction sans aucune intervention de tiers.

Aussi est-il regrettable de devoir constater qu'alors que l'inculpé doit être interrogé et éventuellement confronté en dehors de la présence de son défenseur, il arrive trop souvent que le ministère public est officieusement présent dans le cabinet du juge d'instruction, prenant une part active aux interrogatoires.

Il n'y a là aucune contre-partie.

Si on estime que le ministère public peut en agir ainsi, est-il juste qu'il puisse le faire en dehors de la présence du défenseur de l'inculpé ?

Est-il juste aussi, qu'ainsi qu'il arrive trop fréquemment, les experts puissent, en dehors de la présence du défenseur, se substituer au magistrat instructeur et du consentement de celui-ci, en jouant vis-à-vis de l'inculpé le rôle du ministère public ?

La faculté pour les parties (prévenus et parties civiles) de se faire assister de leur conseil

(1) Cette Commission était composée de : MM. Bernard, juge au tribunal de Charleroi; Henry, procureur du Roi à Louvain; Edouard Huysmans, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles; Mertens, substitut du procureur du Roi à Louvain; Mineur, juge d'instruction à Charleroi; Sasserath, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles et secrétaire général de l'Union belge du droit pénal; Van Geyt, juge honoraire au tribunal d'Anvers et professeur à l'Université de Bruxelles; Van Hille, substitut du procureur du Roi à Anvers.

446

devant le magistrat instructeur lors des interrogatoires et confrontations n'est nullement réclamée dans un esprit de méfiance vis-à-vis des magistrats instructeurs.

Tout le monde se plaît à rendre hommage à la probité et à la conscience avec lesquelles nos juges d'instruction accomplissent leurs devoirs et nul n'ignore les soins particuliers qu'ils apportent dans les interrogatoires des prévenus et des témoins, notamment dans les affaires qui présentent un caractère particulièrement délicat, par exemple : les affaires de mœurs.

Me HENRI JASPAR,
Président
de la Fédération des Avocats belges.

Mais qui nous contredira lorsque nous affirmons que le magistrat le plus intelligent et le mieux intentionné serait préservé contre certaines erreurs qui doivent immanquablement se présenter dans beaucoup d'instructions, lorsque celles-ci se font sans un contrôle et une contradiction, vigilants et nécessaires ?

Lorsque pareilles erreurs sont constatées, on est trop souvent porté à mettre injustement en cause la valeur du magistrat. C'est le système défectueux que nous critiquons, qu'il en faut seul accuser. Les censeurs les plus sévères de nos magistrats instructeurs sont-ils bien sûrs que s'ils devaient pratiquer eux-mêmes les instructions de cette manière, leur œuvre ne serait pas également exposée aux mêmes défauts et aux mêmes lacunes ?

Le magistrat instructeur se trouvant dans la nécessité de consigner le plus fidèlement possible les dires des prévenus et des témoins, qui font souvent des déclarations confuses et se livrent à pas mal de divagations, est obligé de résumer de son mieux, ce qu'ils déclarent.

Il suffit d'avoir assisté à quelques enquêtes civiles où le juge enquêteur doit également résumer les dires des témoins, pour comprendre tout l'intérêt qu'il y a à voir ses déclarations transcrites sous le contrôle des conseils des parties.

Et cependant, au civil le juge est par la nature même de l'enquête en dehors du débat : c'est un témoin officiel des dires des témoins.

Que de fois cependant, n'arrive-t-il pas qu'un des conseils fait observer qu'il y a telle nuance importante entre ce que le témoin vient de dire et sa déposition telle que le magistrat, de la meilleure foi du monde, la résume au greffier ? Que de fois n'arrive-t-il pas qu'un des conseils fait remarquer que le témoin a fait telle remarque extrêmement pertinente dont le détail a involontairement été omis dans le résumé fait par le juge enquêteur ?

Et en fin de compte, que de dépositions où les erreurs ou les lacunes ont été évitées, à la suite de l'intervention des conseils !

En vérité, si certains demeurent résolument adversaires de la faculté pour les parties de se faire assister de leur conseil dans leurs interrogatoires devant le juge d'instruction, c'est — ayons le courage de le dire, — par une méfiance injustifiée et intolérable vis-à-vis du Barreau.

Ce qu'on craint, en réalité, c'est que certains avocats manquant à tous leurs devoirs et oubliant leurs obligations les plus sacrées, ne cherchent à entraver par leurs interventions intempestives et peu scrupuleuses la mission du juge, notamment en empêchant le prévenu de répondre avec toute la sincérité nécessaire.

Nous répondons que le Barreau ne peut tolérer pareille suspicion, contre laquelle protestent la dignité et la conscience avec lesquelles les avocats belges tiennent à honneur de remplir leurs devoirs. Pareils abus ont-ils jamais été constatés dans les enquêtes civiles auxquelles les avocats non seulement assistent mais participent activement ?

447

A-t-on jamais vu un avocat belge essayant d'influencer un témoin et d'empêcher que la déposition soit autre chose que le reflet strictement exact de ce que le témoin entend déclarer ?

Et qu'on veuille bien remarquer qu'ici il ne s'agit pas de la faculté, pour les avocats, d'assister à l'interrogatoire des témoins, mais uniquement aux interrogatoires et confrontations *des parties*, c'est-à-dire prévenus ou parties civiles.

Si un avocat était assez oublieux de ses devoirs pour abuser de sa mission, en entravant la mission du juge, ne pourrait-il pas plus facilement commettre ces abus dans les délibérations secrètes qu'il a librement, avec son client, aussitôt après le premier interrogatoire ?

Connaît-on des exemples d'avocats qui auraient ainsi déshonoré leur robe ? Et pourquoi donc ne pas demander, pour le même motif, que l'avocat ne puisse pas voir son client tant que les interrogatoires du juge d'instruction ne seront pas terminés ?

Sans doute, n'est-il pas impossible qu'un avocat commette des abus, mais en supposant qu'exceptionnellement ce cas puisse malheureusement se présenter, le juge n'est-il pas armé pour lui imposer silence et les Conseils de discipline qui n'ont jamais, jusqu'à ce jour, failli à leur mission, ne sont-ils pas là pour prendre, à leur tour, toutes les sanctions nécessaires, si pareils abus leur étaient dénoncés et se trouvaient établis ?

La crainte de ces abus constitue une méfiance imméritée envers le Barreau.

S'il était nécessaire d'insister encore, il suffirait de faire remarquer qu'on ne pourrait citer que de rarissimes exemples (abus exceptionnels toujours sévèrement réprimés) d'avocats qui, au cours des instructions faites aux audiences correctionnelles ou à la Cour d'assises auraient essayé d'influencer les déclarations des inculpés ou des témoins et d'entraver le président dans sa mission.

S'il est arrivé qu'à la Cour d'assises, des avocats se sont vus obligés — à peine de faillir à leur devoir — d'intervenir dans certains interrogatoires de présidents, en Cour d'assises, ce fut toujours pour protester contre le caractère abusif et tendancieux de certains de ces interrogatoires et non pas pour empêcher l'accusé de répondre selon sa conscience.

Il y a là un argument qui — chacun le comprend — est tout en faveur de la réforme que le Barreau poursuit énergiquement dans l'intérêt de la justice; car si des abus, que nul

Me SIMON SASSERATH,
Rapporteur.

n'oserait nier, se produisent publiquement en Cour d'assises, à l'occasion des interrogatoires des accusés, comment pourrait-on imaginer qu'il ne s'en commette parfois dans le secret des cabinets d'instruction ?

Et nous passerons rapidement sur d'autres arguments spécieux qui, en réalité, cachent l'argument véritable : une méfiance inadmissible, vis-à-vis du Barreau.

Un de ces arguments consiste à dire : « quelle charge terrible on va donner aux avocats. Comment vont faire ces malheureux défenseurs, pour assister à tous les interrogatoires ? »

Il est à remarquer que cet argument n'a jamais été présenté par des avocats.

Que ceux qui prennent si grande sollicitude des avocats se rassurent.

Les membres du Barreau ne craignent en aucune manière, cette charge complémentaire, dès le moment où elle est nécessaire pour la sauvegarde de la justice.

Il suffit de remarquer d'ailleurs que personne n'a jamais demandé que l'assistance de l'avocat soit *obligatoire*.

On ne réclame que la « faculté », laissant les avocats juges de l'opportunité d'assister ou de

448

ne pas assister aux interrogatoires et confrontations des parties.

Et qu'on ne dise pas que seuls seront assistés, ceux qui auront les moyens de rémunérer suffisamment ces devoirs multiples du défenseur; le Barreau a donné jusqu'à présent suffisamment de preuves de son désintéressement.

Les inculpés pro-déistes, sont-ils défendus avec moins de talent et de dévouement devant les juridictions répressives (et avant cela, devant les juridictions d'instruction) que les inculpés les plus riches ?

La vérité est que les défenseurs apprécieront quand leur intervention sera utile; que le seul criterium de leurs décisions sera l'intérêt de l'inculpé, de même qu'à l'heure actuelle, le défenseur apprécie s'il convient qu'il use devant les juridictions d'instruction de son droit d'intervention et dans quelle mesure.

On a aussi invoqué un argument d'égalité dans la défense; nous avons entendu un magistrat s'opposer à la réforme proposée, sous le prétexte que, quand l'inculpé pourra se payer le luxe de se faire assister d'un avocat d'une grande expérience et d'une grande autorité, cet avocat pourrait abuser de cette expérience et de cette autorité pour en imposer à un jeune magistrat instructeur; tandis que tel autre inculpé modestement assisté par un jeune avocat timide et inexpérimenté serait beaucoup moins efficacement soutenu que le précédent.

L'argument n'est vraiment pas sérieux. D'abord, rien n'est plus contraire au principe de l'égalité sous la robe, jalousement entretenu au sein de notre Ordre, que cette tendance qu'aurait un avocat d'essayer d'en imposer à qui que ce soit, en abusant de son âge et de sa notoriété.

Nos confrères les plus éminents ont toujours tenu à honneur de ne rien devoir, si ce n'est au dévouement et aux soins qu'ils apportent à la défense des intérêts qui leur sont confiés.

Et nous savons tous que quand nos anciens rencontrent à la barre comme adversaire un jeune confrère, ils mettent une sorte de coquetterie à ne jamais faire état ni de leur situation ni de leur expérience.

Ceux qui agiraient autrement ne seraient pas de vrais avocats.

Nos confrères, les plus expérimentés, c'est-à-dire à ceux qui sont généralement le plus imbus de nos traditions et de nos principes, ne tenteraient jamais de faire, vis-à-vis d'un magistrat instructeur, ce qu'ils se reprocheraient, à faute, de faire vis-à-vis d'un adversaire à la barre.

Comment seraient-ils assez oublieux de tous les principes, pour perdre de vue que l'âge et la personne du magistrat instructeur ne sont pas en cause, mais que c'est à la *fonction* qu'ils doivent, avant tout, des égards et que plus la notoriété de l'avocat est grande, plus la modestie s'impose à lui ?

Après cela, on ne pourra jamais empêcher qu'il y ait des avocats plus jeunes et hélas plus âgés; que l'expérience ne s'acquière qu'avec l'âge et que certains avocats aient une connaissance plus approfondie de la procédure que d'autres et que les talents soient divers.

Quelqu'un a-t-il jamais soutenu qu'il faudrait supprimer les défenseurs à la barre, parce que ceux qui se font défendre par des avocats de grand talent sont mieux partagés que ceux qui ne peuvent avoir recours qu'à de jeunes avocats d'office ?

N'est-il pas aussi absurde de s'opposer à l'assistance des inculpés par leur conseil devant le juge d'instruction, parce qu'ils seront assistés plus ou moins efficacement, selon l'avocat dont ils auront fait le choix et dont ils auront pu s'assurer le concours ?

Enfin, il nous faut rencontrer un dernier argument : la nécessité de convoquer les avocats aux interrogatoires et de mettre préalablement le dossier à leur disposition occasionnerait des retards dans les instructions, provoquerait un embouteillage des affaires et prolongerait les détentions préventives.

L'argument n'est pas nouveau.

Il a été invoqué chaque fois qu'un progrès a été réalisé pour mieux assurer les droits de la défense.

Il est assez curieux de relire à cet égard les travaux préparatoires de la loi du 20 avril 1874 relative à la détention préventive et la mercuriale de M. le Procureur général de le Court, relative à cette loi.

Les mêmes craintes furent exprimées en 1919, lorsque fut organisée la procédure contradictoire devant les juridictions d'intruction (Chambre du Conseil et Chambre des mises en accusation).

L'expérience a démontré que ces craintes n'étaient nullement justifiées et l'administration de la Justice a su parfaitement s'adapter aux mesures nouvelles, de nature à mieux garantir les droits de chacun.

Quant à la sollicitude que l'on montre tout à coup pour les détenus, en émettant la crainte que les instructions étant prolongées, les détentions préventives risquent de se prolonger d'autant, elle se manifeste à tort. Nous pensons, au contraire, que sous le régime nouveau, beau-

449

coup de détentions préventives cesseront plus vite que sous le régime actuel, car les contacts plus fréquents que les défenseurs auront avec le magistrat instructeur auront pour conséquence, que souvent le juge d'instruction obtiendra beaucoup plus rapidement certains renseignements qui lui sont nécessaires avant de remettre l'inculpé en liberté et il les obtiendra parfois avec le concours de la défense elle-même, dans l'intérêt de l'inculpé.

La réforme essentielle et indispensable, reconnaissant en principe, aux parties (prévenus et parties civiles) le droit d'être assistées de leur conseil, devant le juge d'instruction, lorsqu'elles seront interrogées ou confrontées avec des coprévenus et des témoins, doit être complétée par le droit qu'auront les prévenus d'être assistés de leur conseil lorsqu'il sera procédé à une vue des lieux.

Dans le projet élaboré par l'Union belge de droit pénal, une importante restriction a été prévue pour des cas exceptionnels et en vue de sauvegarder les intérêts de la défense sociale.

Cette restriction a été libellée de la manière suivante : « Toutefois, le juge d'instruction aura la faculté de refuser ou de suspendre *exceptionnellement* ce droit » (droit d'être assisté du conseil lors de l'interrogatoire et des confrontations des prévenus et des parties civiles et droit, pour les prévenus d'être assistés de leur conseil, lorsqu'il sera procédé à une vue des lieux) « lorsque pour des motifs graves, il estimera qu'il n'est pas compatible avec les nécessités de l'instruction et, en ce cas, il devra rendre une ordonnance motivée indiquant les circonstances graves et exceptionnelles qui motivent sa décision.

» Cette décision ne sera pas susceptible d'appel ».

Deuxième réforme. — Indication de l'objet des poursuites.

Actuellement, de nombreux abus résultent de ce qu'au début de l'information ou de l'instruction, l'inculpé est interrogé avant toute inculpation et sans même qu'on lui ait dit de quoi on entend l'inculper éventuellement.

C'est pourquoi il doit être prévu que lorsqu'au cours de l'instruction il sera procédé par le juge ou par la police au premier interrogatoire de l'auteur présumé de l'infraction et de la personne visée dans la plainte, l'intéressé sera, avant cet interrogatoire, informé des faits qui lui sont imputés, le procès-verbal devant faire mention de cette formalité, à peine de nullité.

Troisième réforme. — Droit au silence.

L'Union belge de droit pénal n'a pas admis — et il faut le regretter — la formalité importante qui était prévue à l'article 25, paragraphe 3 du projet du Conseil de Législation, en 1914, et qui était conçu comme suit :

« Préalablement au premier interrogatoire, l'inculpé est averti qu'il a le droit de ne pas répondre sans qu'on puisse arguer de son silence. »

Le Conseil de Législation, sous la plume autorisée, de son éminent rapporteur, M. J. Servais, à cette époque conseiller à la Cour de cassation, justifiait de la manière suivante cette proposition : « la disposition concernant l'obligation d'avertir l'inculpé préalablement au premier interrogatoire qu'il a le droit de ne pas répondre sans qu'on puisse arguer de son silence, a pour but de mette fin à certains procédés d'instruction, contre lesquels on s'élève, à juste titre, et qui, pour arracher à des inculpés des aveux, les soumettent à une sorte de torture morale.

» Il est possible que, sous l'empire d'un pareil texte, on obtienne quelques aveux de moins; mais la question est de savoir si c'est sur les aveux arrachés à des inculpés et dont la valeur est au moins douteuse qu'il faut chercher à baser une condamnation.

» Dans le système du projet, on ne comprendrait pas qu'un inculpé pût être contraint à forger des armes contre lui-même.

» On ne doit d'ailleurs pas s'exagérer l'influence qu'aura ce texte : l'avertissement n'aura que rarement pour conséquence le refus de répondre. »

Qu'il nous soit permis d'ajouter que cette disposition a toujours existé dans les législations anglo-saxonnes; qu'elle y est strictement observée même par le plus modeste représentant de la police et que cependant le nombre de crimes impunis est beaucoup moins considérable en Angleterre que dans les pays du Continent.

Quatrième réforme. — Avertissement relatif au choix d'un conseil.

Le projet de l'Union belge de droit pénal prévoit qu'avant son premier interrogatoire, l'auteur présumé de l'infraction ou la personne visée dans la plainte sera non seulement informée des faits qui lui sont imputés, mais sera en outre et avant sa réponse averti qu'il peut choisir un conseil.

Celui-ci sera avisé de sa désignation avant le second interrogatoire.

450

Il est prévu qu'un conseil d'office sera désigné aux inculpés indigents sur leur demande, quand il n'y a pas détention préventive; obligatoirement dans tous les cas où la détention préventive aura été décrétée.

Pour éviter le renouvellement de certains abus, des avocats ayant été empêchés de communiquer avec leur client parce que celui-ci était retenu dans les locaux de la police judiciaire ou dans les cellules du Palais de Justice, il est prévu que le conseil pourra communiquer librement avec son client *quel que soit l'endroit où celui-ci se trouve.*

Toutefois, le conseil ne pourra assister son client lors de ses comparutions devant la police.

C'est à la demande des avocats eux-mêmes que cette restriction a été inscrite dans le projet : il se conçoit que l'avocat ne puisse être mis dans la situation d'intervenir dans un interrogatoire dirigé par la police.

Mais dès le moment où cette restriction s'imposait, il fallait prendre les précautions nécessaires pour que ne se produisent pas, sous l'égide de la loi nouvelle, les abus que l'on déplore en France et qui consistent à faire procéder à la plupart des interrogatoires par la police, précisément parce que ces interrogatoires peuvent se faire à l'abri de toute intervention des avocats.

Aussi le projet a-t-il prévu : « après le premier interrogatoire par le juge d'instruction, l'inculpé ne pourra être interrogé que par le magistrat instructeur, sauf circonstances exceptionnelles, propres à l'affaire, justifiées par ordonnance motivée ».

Il en résulte que dans les affaires les plus graves, c'est-à-dire celles où la détention préventive sera ordonnée, dès la 25e heure, les interrogatoires ne pourront avoir lieu que devant le juge d'instruction, puisque tout individu arrêté doit être interrogé par le juge d'instruction dans les 24 heures au plus tard avant que celui-ci ne décerne le mandat d'arrêt.

Cinquième réforme. — Relative à la communication des dossiers.

Actuellement, le principe du secret de l'instruction interdit au magistrat instructeur de donner communication aux parties des éléments de son dossier en dehors des communications mensuelles prévues par la loi sur la détention préventive. Il en résulte que quand il n'y a pas de détention préventive ou lorsque celle-ci a pris fin au cours de l'instruction, plus rien ne peut être communiqué avant la clôture de l'instruction.

Et ce n'est que par un accroc à cette règle, que les magistrats instructeurs mettent officieusement à la disposition de la défense les volumineux rapports d'expertise avant la clôture de l'instruction.

Il est proposé que faculté soit laissée au juge d'instruction d'autoriser les conseils des parties à prendre communication du dossier avant l'expiration du délai d'un mois (L., 23 mai 1919), à partir du réquisitoire initial du procureur du Roi à charge d'une personne déterminée, lorsqu'il estimera que cette mesure est compatible avec les nécessités de l'instruction.

La communication des dossiers aux conseils des parties intéressées devrait être étendue même s'il n'y a pas détention préventive, dans les limites fixées actuellement pour les cas où il y a détention préventive et lorsqu'une des parties le demande.

Sixième réforme. — Requêtes au juge d'instruction.

Dans l'état actuel de la législation, le ministère public peut requérir le magistrat instructeur de remplir tous les devoirs jugés utiles, pour arriver à la découverte des auteurs des crimes ou des délits ou pour établir les charges destinées à faire la preuve de la culpabilité.

Si le juge d'instruction estime ne pas devoir faire droit à ces réquisitions, il doit prendre une ordonnance à l'appui de son refus et de cette ordonnance, le ministère public a le droit d'appeler devant la Chambre des mises en accusation.

Quant à la défense, elle est légalement complètement désarmée; elle n'a le droit de présenter aucune requête puisque l'instruction est, au surplus, secrète.

Il est vrai que dans la pratique, les magistrats instructeurs acceptent que des suggestions leur soient officieusement présentées par les conseils des parties.

Mais s'ils l'admettent et s'ils donnent une suite quelconque à ces suggestions, c'est en vertu d'une tolérance à laquelle ils ne sont nullement tenus et ils peuvent, s'ils désirent se conformer strictement au caractère secret de l'instruction, considérer pareilles interventions comme non avenues et même comme inopportunes.

La Commission instituée par l'Union belge de droit pénal a estimé qu'il y avait lieu d'instituer le droit pour la défense et la partie civile de présenter requête au juge d'instruction, afin de faire procéder aux devoirs qu'ils estiment utiles à la manifestation de la vérité.

Seulement, pour éviter des abus, la requête

451

devra être contresignée par un membre du Barreau. Le juge d'instruction acceptera la mesure proposée ou la rejettera par une ordonnance motivée.

Afin d'éviter de retarder les instructions, la Commission a admis que les ordonnances du juge d'instruction rejetant les mesures proposées dans les requêtes, ne seraient pas susceptibles d'appel.

On a pensé que la nécessité, pour le juge, de rendre une décision de rejet motivée, empêcherait les rejets systématiques : il est certain que si dans un dossier se trouvaient une série de requêtes raisonnables et plus ou moins justifiées et qui auraient été systématiquement

Me JOSEPH PHOLIEN,
Ministre de la Justice.

repoussées par des ordonnances de rejet, l'attitude du magistrat instructeur serait publiquement dénoncée à la barre et son instruction perdrait toute autorité vis-à-vis du tribunal et de la Cour.

Septième réforme. — Suppression de la mise au secret.

En vertu de l'article 3, paragraphe 2 de la loi sur la détention préventive, le juge peut par ordonnance motivée, mais non renouvelable prononcer une interdiction de communiquer sans que cette interdiction puisse s'étendre au delà de trois jours, à partir de la première audition.

Cette disposition doit disparaître, comme le demandaient déjà MM. Janson et Hymans, en 1901 et comme le demandait aussi le Conseil de Législation en 1914.

Voici dans quels termes l'éminent rapporteur de ce projet, M. J. Servais, justifiait la suppression : « ce droit (de mise au secret) reconnu au juge d'instruction par l'article 3 de la loi du 20 avril 1874 peut abusivement devenir un moyen de pression sur l'inculpé et n'est réellement efficace qu'à la condition d'en porter interdiction à l'inculpé de communiquer avec son avocat, ce que le conseil (de législation) ne saurait admettre et ce qui susciterait des difficultés d'application de plusieurs dispositions du projet ».

Ajoutons que la mesure de la mise au secret est devenue beaucoup moins fréquente que jadis, ce qui démontre que cette prérogative exorbitante donnée au juge d'instruction n'est vraiment pas indispensable pour arriver à la manifestation de la vérité.

Huitième réforme. — L'expertise contradictoire.

C'est une très grosse question, d'une telle importance, qu'il convient d'en réserver l'étude approfondie.

Mieux vaudrait ne faire aucune réforme, plutôt que de proposer des mesures qui donneraient dorénavant à l'expertise les *apparences* de la contradiction sans de réelles garanties.

A cet égard, nous sommes nettement adversaire des propositions diverses qui ont été élaborées jusqu'à ce jour et qui ne constituent qu'une caricature d'expertise contradictoire.

Nous repoussons notamment les projets consistant à instituer une double liste d'experts dont les uns seraient théoriquement ceux de l'accusation et les autres ceux de la défense.

Et lorsque l'inculpé (c'est le cas le plus fréquent) n'aurait pas de conseil, au début de l'instruction, c'est-à-dire au moment où les experts sont généralement désignés, le juge d'instruction choisirait un nom sur chaque liste et il y aurait ainsi soi-disant une expertise contradictoire. Mauvaise plaisanterie.

Il y aurait lieu de procéder à une étude approfondie de la question; elle est assez com-

452

plexe pour faire, à elle seule, l'objet d'une discussion détaillée; peut-être pourrait-on l'inscrire à l'ordre du jour d'une prochaine assemblée de la Fédération.

Dès à présent, on pourrait se contenter de solliciter, pour la défense et la partie civile le droit de recevoir copie entière des rapports d'expertise avant la communication du dossier au procureur du Roi pour réquisitions à toutes fins, avec faculté, pour les parties, dans un délai à fixer par le juge d'instruction, de déposer requête pour être réentendues ou de déposer une note sur la matière du rapport.

Résumé et conclusions :

1. — Il faut maintenir les fonctions actuelles du juge d'instruction et lui conserver ses fonctions d'officier de police judiciaire.

Mais le statut des juges d'instruction doit être revisé : désignation par le Premier Président, sur avis du Procureur général; pouvoir disciplinaire sur les juges d'instruction réservé au Premier Président, sans toutefois qu'il soit porté préjudice aux pouvoirs de surveillance du Procureur général et de la Chambre des mises en accusation.

Assurer la possibilité aux juges d'instruction de faire carrière dans l'instruction.

Augmentation du nombre des magistrats instructeurs et réduction dans toute la mesure possible des délégations.

2. — Il faut, en principe, reconnaître aux parties (prévenus et parties civiles) le droit d'être assistées de leur conseil devant le juge d'instruction, lorsqu'elles seront interrogées ou confrontées avec des co-prévenus et des témoins ou lorsqu'il sera procédé à une vue des lieux.

Toutefois, le juge d'instruction aura la faculté de refuser ou de suspendre exceptionnellement ce droit lorsque, pour des motifs graves, il estimera qu'il n'est pas compatible avec les nécessités de l'instruction et, en ce cas, il devra rendre une ordonnance motivée indiquant les circonstances graves et exceptionnelles qui motivent sa décision.

Cette décision ne sera pas susceptible d'appel.

3. — Lorsqu'au cours de l'instruction, il sera procédé par le juge ou par la police au premier interrogatoire de l'auteur présumé de l'infraction ou de la personne visée dans la plainte, l'intéressé sera, avant cet interrogatoire , informé des faits qui lui sont imputés, et il sera averti, avant sa réponse qu'il peut choisir un conseil.

Celui-ci sera avisé de sa désignation avant le second interrogatoire.

Le procès-verbal fera mention de ces formalités à peine de nullité.

Si la personne à charge de laquelle il est instruit ne peut, en raison de son indigence faire choix d'un conseil, il lui en sera désigné un d'office, si elle le demande et dans tous les cas où la détention préventive aura été décrétée.

Le conseil pourra communiquer librement avec son client, quel que soit l'endroit où celui-ci se trouve, mais il ne pourra assister son client lors de ses comparutions devant la police.

Après le premier interrogatoire par le juge d'instruction, l'inculpé ne pourra être interrogé que par le magistrat instructeur, sauf circonstances exceptionnelles propres à l'affaire, justifiées par ordonnance motivée.

4. — Faculté laissée au juge d'instruction d'autoriser les conseils des parties à prendre communication de l'instruction avant l'expiration du délai d'un mois (L., 23 mai 1919) à partir du réquisitoire du procureur du Roi de mise en instruction, à charge d'une personne déterminée, lorsqu'il estimera que cette mesure est compatible avec les nécessités de l'instruction.

5. — Extension de la communication des instructions aux conseils des parties intéressées, même s'il n'y a pas détention préventive, dans les limites fixées actuellement, pour les cas où il y a détention préventive et lorsqu'une des parties le demande.

6. — Tout en émettant le vœu de voir organiser un système d'expertise contradictoire, droit pour la défense et la partie civile de recevoir copie entière des rapports d'expertise avant la communication du dossier au procureur du Roi, pour réquisitoire à toutes fins.

Il leur sera loisible, dans un délai à fixer par le juge d'instruction, de déposer requête pour être réentendues ou de déposer une note sur la matière du rapport.

7. — Obligation d'avertir l'inculpé qu'il a le droit de se taire, sans que de son silence, il soit rien inféré contre lui.

8. — Suppression de la faculté d'interdire la communication du détenu avec des tiers (mise au secret).

***

Ce rapport est, à juste titre, très applaudi par la nombreuse assistance et la discussion ouverte sur les conclusions déposées par Me Sasserath.

453

Me Hamaide (Bruxelles) constate que, seuls, les rapports de la défense avec le magistrat instructeur ont été envisagés. Il propose d'étendre la réforme à l'information qui prend souvent une grande importance, le renvoi devant la juridiction de jugement se faisant parfois sans passer par la Chambre du Conseil.

Me Sasserath ne peut marquer son accord. On ne peut contester au Procureur du Roi le droit de faire procéder à une information. Il y a, de plus, une question de dignité pour le Barreau à ne pas entrer en conflit avec un officier de la police judiciaire.

Me Gheude (Bruxelles) abonde en ce sens et remarque que la présence de l'avocat à l'information aurait cette conséquence d'exagérer précisément l'importance de l'information et de la faire considérer comme une véritable instruction. D'autre part, il est d'avis non seulement de reconnaître aux parties le droit d'être assistées de leur conseil, devant le juge d'instruction, mais de leur en imposer l'obligation, selon le système pratiqué en France. Il estime qu'il y va là, notamment, de la sauvegarde des indigents.

Me Sasserath rappelle que l'assistance du conseil devant le juge d'instruction est essentielle, entre autres pour éviter les aveux de l'inculpé obtenus, hélas ! si souvent, par pression morale. Mais il considère que le droit à cette assistance est suffisant : il est inutile d'imposer la comparution d'un conseil dans les cas où elle sera manifestement inutile.

L'assemblée se rallie à ce point de vue, à la majorité. Elle défend également le droit d'appel contre une décision du juge d'instruction refusant ou suspendant le droit d'assistance. Il convient, en effet, de se prémunir contre tout empirisme. Ainsi modifiée, la proposition 2 est adoptée à la majorité.

Les propositions 1, 3, 4, 5, 6, 7, rallient l'unanimité sans discussion et la proposition 8 est supprimée à la majorité.

La parole passe ensuite à Me Linon, du Barreau de Verviers, qui donne les lignes essentielles de son rapport.

LE CHOMAGE DES INTELLECTUELS DANS SES RAPPORTS AVEC LA PROFESSION D'AVOCAT.

Rapport présenté par Me Georges LINON, du Barreau de Verviers.

Première partie : Caractère général du problème.

Une des conséquences les plus graves de la crise de transformation que subit le monde, est le chômage atteignant presque toutes les classes de la Société et n'épargnant presqu'aucun pays.

Le chômage des intellectuels n'est qu'un des aspects du problème; en soi, il n'est pas nouveau, mais il se pose maintenant avec une particulière acuité.

L'établissement des statistiques au point de vue international, n'est pas encore très avancé; mais on peut affirmer, dès à présent, sans crainte d'erreur, que les universités jettent chaque année sur le marché intellectuel, un nombre de diplômés en disproportion manifeste avec les besoins de l'heure.

Il serait fastidieux de citer des exemples et de s'évertuer à établir un fait que personne ne songe plus à contester. Cette augmentation est surtout extrêmement sensible depuis la guerre.

D'après le rapport de M. W. Kotschnig, l'augmentation du pourcentage des étudiants dans les diverses universités d'Europe par rapport au chiffre de la population va de 111,3 % pour la Tchécoslovaquie à 307,7 % pour la Lettonie; pour le monde entier, le Japon bat le record, avec 629,7 %.

La Belgique peut s'estimer heureuse d'accuser une augmentation de 121,9 % « seulement ».

Mais si le surpeuplement des universités et sa conséquence immédiate, le chômage des intellectuels, sont faciles à constater, il est beaucoup moins aisé d'en déceler les causes avec précision.

A. — *Causes.*

Elles sont nombreuses et complexes, mais j'en vois deux, qui me paraissent particulièrement importantes :

A mon sens, une des principales causes est vieille comme le monde, et d'ordre psychologique : le désir de s'élever dans l'échelle sociale et de s'assurer une vie matérielle apparemment plus facile. La manifestation de ce désir, de cette tendance, dépend étroitement des circonstances économiques.

La disparition de l'Ancien Régime et de ses cadres rigides, a permis à quiconque, d'entreprendre des études supérieures. Toutefois, le coût et la durée de celles-ci, ont toujours été de nature à en écarter beaucoup.

Si par suite de circonstances économiques favorables, le pays et les particuliers s'enrichissent, on assiste à un afflux de la jeunesse vers les établissements d'enseignement supérieur.

454

Sans doute, le désir de se cultiver n'y est pas absolument étranger, mais pour un très grand nombre, surtout aux époques de recrudescence, il y a surtout l'espoir de s'assurer une situation confortable et estimée. L'industrialisation en créant de nouvelles sources de richesses, a produit cet afflux. A la fin du siècle dernier, les universités voyaient grossir leurs effectifs estudiantins, et le prince de Bismarck, dans ce qui ne paraissait alors qu'une féroce boutade, pouvait déjà parler : du prolétariat des bacheliers.

Me GEORGES LINON,
du Barreau de Verviers, Rapporteur.

La période de l'après-guerre avec sa formidable reprise économique, a enrichi, trop souvent d'une manière factice, une foule de petits particuliers, qui ont été tout heureux de pouvoir faire faire des études supérieures à leurs fils.

Chose singulière cependant, la très grande prospérité détourne dans une certaine mesure des professions libérales, parce que l'industrie et le commerce semblent beaucoup plus rémunérateurs.

Autre constatation, à première vue paradoxale, la disparition de la prospérité, en faisant réapparaître le chômage, provoque un afflux que la très grande prospérité avait un instant ralenti.

L'étudiant par *misère*, le « Student aus Not » fut un phénomène bien connu dans les universités allemandes d'après-guerre. L'immense augmentation du nombre des étudiants depuis que la crise économique sévit, soit depuis 1929, est attribuée à ces étudiants. Le professeur del Vecchio note une tendance semblable en Italie. Dans tous les pays, il y a beaucoup de jeunes gens qui préfèrent continuer des études, plutôt que de connaître une longue période de chômage dans des carrières qu'ils avaient eu l'intention d'embrasser et pour lesquelles, jusque là, les études secondaires suffisaient. De même, il y en a beaucoup qui, après avoir obtenu leurs diplômes, se décident à poursuivre leurs études et à postuler un grade universitaire plus élevé. L'étroite dépendance du problème du chômage des intellectuels à la conjoncture économique indique que les causes économiques de ce chômage, constituent un problème d'économie pure qu'il ne nous appartient pas d'étudier ici.

Nous pouvons en tirer cette conséquence que le chômage des intellectuels n'est qu'un des aspects du chômage qui atteint toutes les classes de la Société.

Mais les intellectuels ont des inquiétudes et des besoins propres et ceux-ci ne sont évidemment pas tous identiques pour chaque catégorie d'intellectuels. C'est pourquoi des remèdes spécifiques sont nécessaires : « une cure générale qui d'un seul coup soulagerait le monde de l'apathie dans laquelle il est plongé, qui supprimerait tout chômage, écrit Weil, ce remède n'est qu'une utopie. Un mal, parce qu'il est épidémique, n'en est pas moins traité différemment sur chaque individu et vis-à-vis de chaque tempérament. Un mal généralisé présente des particularités nettement localisées auxquelles on applique des remèdes spécifiques ».

A mon avis, une autre cause très importante, pour notre pays tout au moins, est à la fois d'ordre social et pédagogique : les déficiences de l'enseignement secondaire.

Celui-ci a été conçu à une époque où nul n'était contraint de s'instruire et où il était dans une certaine mesure, réservé à une catégorie de privilégiés : comme tel, il a pu donner des résultats satisfaisants.

Mais est survenu l'enseignement obligatoire; dans notre pays, l'âge de la scolarité, d'abord fixé à 12 ans, a été porté à 14 ans et il ne faudrait pas être surpris de le voir reculer encore

455

davantage. L'enseignement secondaire n'était pas fait pour recevoir des effectifs aussi nombreux. Beaucoup de bons esprits pensent qu'il doit être considérablement remanié. Nous étudierons la question dans un paragraphe spécial.

B. — *Conséquences.*

Si les causes ne sont pas faciles à déceler, les conséquences, elles, sont tangibles. Le chômage chez les travailleurs intellectuels, présente à côté de souffrances endurées par les victimes directes, du fléau, une menace pour la Société toute entière et de sérieux dangers pour l'avenir de la civilisation. La présence et la multiplication dans la collectivité d'hommes pourvus d'intelligence, d'instruction, d'une formation qui, à leurs yeux, paraît leur conférer le droit à un rang social et à un rôle au dessus du médiocre et qui ne peuvent réaliser leurs aspirations, constituent une lourde hypothèque pour l'avenir. Ces malheureux sont bien près d'attribuer à l'ordre établi, la cause de leur misère : c'est un germe de malaise, un levain de révolte.

De même que chez les travailleurs manuels, le chômage agit chez les intellectuels comme un ferment de désorganisation sociale. Ainsi que l'ont établi des enquêtes minutieuses, combien de jeunes gens se voient contraints au célibat. Si un jeune homme sans charge de famille peut encore arriver à se tirer d'affaire, vaille que vaille, le problème de l'existence devient fort critique lorsqu'il concerne des gens mariés.

Selon une enquête menée en Allemagne, en 1935, et qui montre les conséquences sociales du chômage et des difficultés économiques en général, sur 186 ingénieurs de plus de 25 ans, admis dans l'Association des ingénieurs, 25 % seulement étaient mariés et la moitié de ceux-ci n'avaient pas d'enfant. Sur 7.000 médecins, 29 % étaient mariés et plus de la moitié de ces derniers étaient également sans enfant.

C. — *Mesures prises pour combattre le chômage des Intellectuels.*

Devant la gravité de la situation, l'opinion et les pouvoirs publics se sont émus. Un mouvement de réaction s'est ébauché sous la pression des organisations professionnelles, qui ont cherché à obtenir des mesures de secours et de protection et qui ont parfois entrepris elles-mêmes une œuvre de rétablissement de longue haleine, destinée à rendre la santé aux professions intellectuelles menacées.

Tant sur le plan international que sur le plan national, on est arrivé déjà à certains résultats intéressants.

1. — *Au point de vue international.*

Il n'y a pas lieu de donner ici une énumération des organismes qui se sont attachés à résoudre ce problème, ni des ouvrages et résolutions de toutes espèces, ayant trait à la question. Je me contenterai de signaler l'activité du Bureau International du Travail, par la voie de la Commission consultative des Travailleurs Intellectuels; le rapport de la Conférence d'experts sur le surpeuplement des universités, rédigé par M. Walter Kotschnig au nom de l'Entr'aide universitaire Internationale (Oxford 1937) et une étude de M. Marc Dubois (*Que deviendront les étudiants*, Paris 1937) publiée sous les auspices du Comité d'Entente des grandes associations Internationales.

2. — *En Belgique.*

Dès que l'on entreprit de découvrir sinon la solution, du moins des remèdes au problème du chômage des intellectuels, on constata devant la pénurie de renseignements, qu'il était indispensable de dresser des statistiques précises concernant les effectifs estudiantins et les possibilités de débouchés offertes par le marché intellectuel.

Aussi, le 15 octobre 1936, le Conseil d'Administration de la Fondation Universitaire adjoignit à ses services, un « Bureau de statistiques Universitaires ». Ce Bureau comporterait deux sections :

1° La section de documentation qui a pour mission d'établir périodiquement des statistiques détaillées relatives : *a*) aux effectifs scolaires et universitaires; *b*) aux effectifs des principales professions exercées nécessairement ou habituellement par des diplômés de l'enseignement supérieur.

2° La section d'information chargée : *a*) de la diffusion d'informations susceptibles d'intéresser les diplômés universitaires à la recherche d'une situation; *b*) de la publication d'un rapport annuel.

Cette seconde section a été supprimée le 4 mars 1938 par suite de la création auprès de l'Office National de Placement et de Chômage d'un département s'occupant spécialement du placement des Intellectuels.

Le Bureau a publié deux rapports, l'un en 1937, l'autre en 1938. Il n'est pas sans intérêt de signaler qu'on a inauguré, cette année, le système des fiches individuelles d'étudiants qui permettra de suivre année par année, la vie académique d'une génération d'universitaires.

456

Deuxième partie : La Crise du Barreau.

Parmi les professions libérales qui ont à souffrir de la crise, le Barreau en général et le Barreau belge, en particulier, n'est pas un des moins atteints. La cause principale de la situation difficile dans laquelle se débattent beaucoup d'avocats, n'est pas propre à cette profession. Ici, comme ailleurs, il y a surproduction. Le Barreau belge est encombré parce que les universités produisent un trop grand nombre de Docteurs en droit.

L'analyse du premier rapport du Bureau de statistiques universitaires permet d'établir que le pourcentage d'accroissement dans les universités est de 37 pour l'année 1934/1935 par rapport à 1913/1914 et cependant depuis 1934 la fréquentation de l'Université subit les effets de la faible natalité des années de guerre.

Les deux sections d'enseignement réunissant le plus grand nombre d'inscriptions sont la médecine (2.461) et le droit (2.135).

En 1936, la Faculté de droit a délivré 323 diplômes de docteurs. Aussi, la comparaison entre le nombre des avocats inscrits en 1913 et ceux inscrits en 1935 (stagiaires compris) révèle une augmentation moyenne pour tous les barreaux belges de 25 %, alors que la population globale du Royaume n'a pas crû de 10 %.

D'autre part, si le nombre des affaires pénales n'a pas subi de sensibles modifications depuis la période d'avant-guerre, les affaires civiles et commerciales ont augmenté dans des proportions considérables.

Prenons, par exemple, les deux années 1912 et 1934; le nombre d'affaires terminées par un jugement au fond a été :

a) devant les tribunaux de 1re instance, respectivement de 8.871 et de 18.554;

b) devant les tribunaux de commerce, de 35.320 et de 62.006.

Il semblerait donc, à première vue, que la situation du Barreau, n'est pas si défavorable et cependant la crise est indéniable.

Mais il importe de ne pas perdre de vue un facteur d'une importance assurément très considérable, bien qu'il soit fort malaisé de déterminer cette importance. Il est hors de doute qu'avant la guerre, bon nombre de jeunes gens de famille aisée, après avoir conquis leur diplôme, s'inscrivaient à un Barreau pour avoir le droit de porter le titre d'avocat.

Fréquentant rarement le Palais, ils vivaient de leurs rentes ou trouvaient à longueur de temps des participations dans des affaires industrielles ou commerciales qui les dispensaient d'autres préoccupations matérielles. Leur activité professionnelle finissait par se borner à payer chaque année leur cotisation. D'après M. Rosier, secrétaire du Bureau universitaire de statistiques de France, on estimait avant-guerre, à 1/3 seulement le pourcentage des avocats qui recherchaient dans l'exercice de leur profession, les moyens de vivre. Il n'en est certes plus ainsi aujourd'hui.

L'appauvrissement de la bourgeoisie et la démocratisation des professions libérales a raréfié le nombre d'avocats rentiers. Bien peu nombreux surtout parmi les jeunes, ceux qui ne cherchent pas aujourd'hui à exploiter leur diplôme et à vivre de leur profession.

En résumé, il y a trop peu d'affaires, eu égard au nombre des avocats désirant pratiquer d'une manière effective, cependant que les universités ne cessent de produire des docteurs en droit qui espèrent gagner leur vie au Barreau. D'où le chômage dans la profession d'avocats, ou si l'on veut une expression plus adéquate : le non-emploi. Le terme de chômeur implique, en effet, une idée de salaire incompatible avec une profession libérale.

Si l'on a pu arriver sans grande difficulté à une définition du chômeur, quand il s'agit d'un salarié, la question est beaucoup plus délicate, lorsqu'elle concerne une profession libérale. Il n'est pas d'avocat si malchanceux qui n'ait l'une ou l'autre affaire de minime importance à traiter.

Dans la plupart des cas, un ingénieur devra pour travailler conclure un contrat avec un employeur; un avocat, au contraire, peut s'installer quand bon lui semble. Hélas, trop souvent les clients s'obstinent à ignorer son existence et les jours succèderont aux jours dans une oisiveté exaspérante et démoralisante.

Il ne peut être question de fonder un foyer. Ou, si possédant quelques ressources personnelles et faisant confiance à l'avenir, le jeune avocat se marie, les besoins grandissent et c'est la gêne que l'on s'efforce de dissimuler parce que la profession que l'on est fier d'exercer, exige un certain standing de vie.

Je serais tenté de donner la définition suivante de l'avocat-chômeur : « Celui dont les revenus professionnels ajoutés aux ressources personnelles éventuelles ne suffisent plus à assurer non seulement son existence, ni celle de sa famille, mais encore le train de vie qui correspond à sa profession et à sa situation sociale ».

Il n'est pas possible de déterminer, même d'une manière approximative, si beaucoup d'avocats répondent à cette définition — car

457

tous ceux qui exercent une profession libérale, se dérobent aux statistiques et aux recensements — mais j'ai l'impression qu'ils sont nombreux.

Or, dans l'état actuel des choses, il n'y a aucune amélioration sérieuse à espérer, si l'on n'intervient pas. Bien au contraire, tout fait craindre une aggravation.

Parmi les remèdes qui ont été préconisés pour résoudre le problème du chômage des intellectuels, nous en examinerons un certain nombre susceptibles d'être appliqués à notre profession.

Nous verrons d'abord, comme étant les plus susceptibles d'application immédiate, les mesures tendant à décongestionner le Barreau : recherche de nouveaux débouchés, suppression de cumul, etc.

Remontant ensuite aux causes plus éloignées du chômage, nous étudierons certaines mesures préventives de nature à empêcher le surpeuplement des universités et visant tant l'enseignement supérieur que secondaire.

I. — Mesures tendant a décongestionner le Barreau.

1. — *Recherche et créations de nouveaux débouchés.*

a) Il en est de deux natures; en principe, les uns sont destinés à demeurer; les autres n'ont qu'un caractère provisoire et passager.

a) *Débouchés stables.*

1° Le Congo.

Quelles sont les perspectives offertes dans notre Colonie aux docteurs en droit ?

Leur diplôme leur ouvre quatre carrières :

1° Le Barreau;
2° La Magistrature;
3° Le Service territorial;
4° Le Contentieux des grandes sociétés.

1° Le Barreau.

Son organisation est très semblable à celle du Barreau de la Métropole. Notons cependant qu'il est accessible aux étrangers et que la « collaboration à deux » y est autorisée.

L'exercice de notre profession est extrêmement malaisé : il demande des conditions de standing, d'intégrité, de travail, et surtout d'indépendance beaucoup plus difficiles à réaliser qu'en Belgique.

La vie économique est dominée par les Grandes Sociétés Minières qui sont directement intéressées aux organismes de transport; elles forment avec ces derniers un réseau de liens étroits, qui empêchent tout litige d'ordre judiciaire d'éclater entre eux. Leurs conflits sont portés soit devant arbitres, soit devant les Tribunaux à Bruxelles, ou encore résolus par les Conseils d'Administration, tous en Belgique.

Le défenseur naturel et légal des indigènes étant le Procureur du Roi, même au point de vue civil, il est exceptionnel qu'un avocat ait à plaider pour eux.

En résumé, sauf cas exceptionnels et bien élucidés, l'exercice de la profession au Congo, n'est pas à conseiller aux jeunes docteurs en droit.

2° La Magistrature.

Cette carrière est plus intéressante à raison du traitement élevé et des nombreux avantages matériels qui y sont attachés. Il ne paraît pas souhaitable d'y entrer dénué de toute expérience professionnelle. Bien que, actuellement les cadres soient au complet, ce débouché n'en mérite pas moins de retenir l'attention.

3° Service territorial.

Pour un homme d'action, cette carrière offre un vaste champ d'études et de grandes possibilités.

Le diplôme de Docteur en droit permet d'être admis au service de la Colonie en qualité d'Administrateur territorial adjoint, au traitement initial de 50.000 francs l'an.

D'autre part, le Service territorial sert également de stage à la Magistrature.

4° Contentieux.

Les grandes sociétés coloniales tendent de plus en plus à avoir leur propre contentieux. Au point de vue pécuniaire, la situation n'offre pas plus d'intérêt que la Magistrature ou le Service territorial, et au point de vue professionnel, est-il besoin de le dire, on perd toute indépendance.

En conclusion, les débouchés ouverts dans la Colonie aux docteurs en droit ne sont pas nombreux et il importe que dans chaque cas, avant de partir, le candidat se renseigne auprès de docteurs en droit exerçant des activités similaires dans la Colonie.

2° L'Administration Centrale.

M. Camu, commissaire royal chargé d'étudier la réforme administrative, préconise dans son rapport, de fixer parmi les conditions d'admissibilité au grade de fonctionnaire, c'est-à-dire, d'agent supérieur de l'Etat (par opposition aux employés et aux préposé), la possession d'un diplôme de fin d'études supérieures. Le commissaire estime, en effet, indispensable, d'in-

458

fuser un sang nouveau à la haute administration en confiant des places à des gens cultivés, capables d'exercer dans leur plénitude, les fonctions d'Administrateurs.

Ces universitaires, une fois admis, devront faire un stage rétribué de trois ans, au terme duquel ils seront soumis à un examen définitif d'aptitude. Actuellement, le diplôme de Docteur en droit est requis pour les candidats aux carrières diplomatiques et consulaires et il est à présumer que la réforme projetée ouvrira encore d'autres débouchés aux porteurs de ce diplôme (au ministère des Finances, par exemple).

3° Administrations Communales.

Dans les grandes villes, tout au moins, l'absence d'un Docteur en droit faisant partie de l'Administration communale, s'est fait souvent singulièrement sentir.

De ce côté-là, le problème ne paraît pas particulièrement difficile à résoudre.

4° Attachés au Parquet et à l'Administration. Officiers du Ministère Public auprès des Tribunaux de Police.

Certaines mesures prises ou proposées dans le Grand-Duché de Luxembourg, valent qu'on s'y arrête un moment.

Une loi du 23 août 1882, autorise le Souverain à nommer à titre d'Attaché à la Direction Générale de la Justice, des avocats ayant fait au moins deux ans de stage.

Ils sont assignés, soit au service administratif, soit au service judiciaire. En cette qualité, ils peuvent, par délégation spéciale, remplacer un substitut ou un juge de paix.

Par application de cette loi, le gouvernement luxembourgeois, vient de nommer près des Parquets et de différentes administrations une dizaine d'Attachés qui jouissent chacun d'un traitement mensuel de 1.200 à 1.500 francs.

Un projet de loi, prévoit la faculté pour le gouvernement de confier à des Attachés, les fonctions de Ministère public auprès des Justices de paix.

Ces attachés ne perdront pas leur qualité d'avocat et pourront continuer à exercer leur profession comme auparavant. Mais, dans une certaine mesure, leur nomination est considérée comme préparatoire à leur entrée dans la magistrature.

b) *Débouchés provisoires.*

1° Organisation de travaux de chômage.

C'est un des aspects les plus caractéristiques de la lutte entreprise contre le chômage des intellectuels.

Dans de nombreux pays (Allemagne, France, Suisse, U.S.A.,...) des crédits publics ou des fonds réunis par des organismes privés, ont permis la mise en œuvre de travaux de secours.

En Allemagne notamment, il a été créé pour les intellectuels exerçant des professions non techniques, un « Service de travail scientifique » (Deutscher Wissenschaftsdienst) auquel il a été accordé un large crédit. Son but est défini comme suit : « Donner aux intellectuels chômeurs l'occasion d'effectuer un travail en rapport avec leurs études, travail qui entretiendra et développera leurs connaissances, tout en permettant de préparer leur réussite dans la profession choisie par eux. »

Tous les travaux entrepris doivent avoir un caractère essentiellement scientifique et avoir pour but une amélioration du bien-être de la collectivité. Les intellectuels engagés dans ce service reçoivent un salaire variant entre 2 et 4 RM. par jour.

2° Organisation de stages pour jeunes intellectuels.

Cette mesure a été adoptée en Bulgarie. Le Comité des Organisations Internationales d'Etudiants, la recommande en ces termes : « Le Comité reconnaît la très grande importance de l'emploi temporaire de jeunes gens diplômés en qualité de stagiaires dans les services publics et les entreprises privées, non seulement parce qu'il s'agit là d'une mesure simple permettant d'occuper utilement un grand nombre de jeunes intellectuels, mais surtout parce que la période de stage, donnera au jeune diplômé, récemment sorti de l'université, le moyen de compléter ses études et de s'assurer que la carrière choisie, est bien celle qui lui convient ».

Les nominations d'attachés auprès des Parquets et des Administrations auxquelles il vient d'être procédé au Luxembourg, partent du même principe.

3° Réorientation.

Dans certains pays, on a organisé des cours pour orienter les chômeurs vers des branches peu encombrées de l'activité du pays, pour lesquelles ces travailleurs n'étaient pas préparés : ce sont les cours de rééducation. C'est ainsi qu'en Allemagne, comme nous le verrons plus loin, on a imposé un *numerus clausus* rigoureux à l'entrée des Universités.

Mais cette mesure draconienne a été complétée et en quelque sorte atténuée par des cours d'orientation professionnelle, destinés aux bacheliers qui se sont vus refuser l'entrée de l'U-

459

niversité. Dans le même ordre d'idée, on sait qu'en Allemagne, tout étudiant, homme ou femme, doit, avant d'entrer à l'Université, servir quatre mois dans un camp de travail et six semaines dans un camp d'entraînement.

Or l'expérience a établi, paraît-il, que nombre de jeunes gens, qui se destinaient à l'Université, après avoir accompli ce service, y ont renoncé pour se tourner vers des métiers manuels.

A ce point de vue, l'introduction d'un service de travail libre, mériterait d'être étudiée.

4° Secours pécuniaire.

Dans certains pays également, le secours aux intellectuels chômeurs a pris la forme d'une aide financière consentie par des fonds de chômage spéciaux, créés par des organismes privés ou gouvernementaux ou encore par les fonds de chômage publics ouverts à toutes les catégories de travailleurs.

Cette mesure est très peu répandue, ce qui n'a rien de surprenant. Pour les professions libérales, tout au moins, il est très malaisé de donner une définition du chômeur et d'autre part, les intellectuels en difficulté répugnent singulièrement à ce mode de secours.

2° *Suppression des cumuls.*

Notre profession n'étant compatible avec aucune autre, il n'est guère qu'une espèce de cumul qui puisse être envisagée : celle d'une pension privée permanente avec la profession d'avocat.

Il n'est pas exceptionnel de voir d'anciens fonctionnaires, parfois même d'anciens magistrats, solliciter et obtenir leur inscription au Barreau et y pratiquer d'une manière plus ou moins suivie.

Une disposition législative devrait intervenir tendant à supprimer cette possibilité, qui met les intéressés dans une situation délicate à raison de leurs anciennes fonctions et sont d'un effet fâcheux sur les jeunes confrères.

Il existe sans doute d'autres cumuls, mais il ne peut être question de les proscrire, d'une manière générale.

On peut prendre comme critère la résolution adoptée par la XXXe Conférence Interparlementaire, les cumuls qu'il faut interdire sont ceux permettant à un seul travailleur intellectuel de détenir deux emplois dont chacun peut assurer l'existence d'un individu.

3° *Abaissement de l'âge de retraite.*

A proprement parler, la question ne se pose que pour les magistrats. N'y aurait-il pas lieu de ramener à une limite moins éloignée le droit à la pension ? Il ne s'agit nullement ici de discuter la valeur professionnelle des magistrats de 70 ans et plus. Mais, à une époque où, dans l'intérêt des jeunes générations, l'âge de la retraite est abaissé dans beaucoup d'autres fonctions, on ne voit pas bien la raison pour laquelle la magistrature échapperait à cette règle.

Quant aux avocats, le principe de la limite d'âge, ne doit pas être écarté a priori. Mais il est intimement lié à la question de la pension de retraite, et comme en fait, presque tout reste à faire dans ce domaine, il serait prématuré d'en parler dès à présent.

4° *Bureau de placement et de statistique.*

Pareil organisme peut rendre de grands services pour des professions telles que celles d'ingénieur ou de médecin. Mais son utilité pour les Docteurs en droit paraît des plus réduite.

Depuis le 4 mars 1938, nous l'avons vu, le « Service d'Information » du Bureau statistique Universitaire a été remplacé par un département spécial de l'Office National du Placement et du Chômage.

Pendant sa brève existence, le Service d'Information n'a eu à signaler que deux ou trois emplois intéressant les docteurs en droit.

Néanmoins, comme semblable institution présente un grand intérêt pour d'autres professions, elle serait susceptible de rendre également service aux docteurs en droit.

D'autre part, il serait souhaitable que le département de l'O.N.P.C. affecté aux intellectuels chômeurs, fasse une publicité de nature à atteindre tous les intéressés. J'ai l'impression que, jusqu'à présent, beaucoup de ceux-ci en ignoraient jusqu'à l'existence.

Les associations d'étudiants pourraient certainement faire œuvre utile à cet égard.

5° *Protection du titre.*

En Belgique, l'article premier de la loi du 30 août 1913, interdit sous peine d'amende, à quiconque n'est pas inscrit au Tableau de l'Ordre, de porter le titre d'avocat, à moins qu'il n'en ait reçu l'autorisation de l'autorité disciplinaire.

Malheureusement, cette protection s'avère insuffisante à empêcher l'activité des agents d'affaires et des offices juridiques de toute espèce.

Le législateur a accordé aux avocats le monopole de la plaidoirie devant les tribunaux, sauf quelques restrictions qui se révèlent fort dangereuses.

Dans l'intérêt de notre Ordre, il serait hautement désirable que le monopole des consulta-

460

tions juridiques fût également réservé aux avocats régulièrement inscrits. Seule une solution législative pourrait nous donner satisfaction sur ce point.

II. — Mesures tendant a empêcher le surpeuplement des Universités et en particulier des Facultés de droit.

Ces mesures répondent à deux sortes de préoccupations :

1° le nombre de candidats ne doit pas être excessif;

2° les candidats doivent être capables de s'adapter aux exigences techniques des emplois auxquels ils accèdent.

Nous examinerons d'abord une série de mesures affectant plus ou moins profondément l'enseignement supérieur, mais comme à notre avis, la cause du mal réside dans l'enseignement secondaire, nous consacrerons un paragraphe spécial à celui-ci.

1. — *Mesures concernant l'enseignement supérieur.*

a) *Numerus clausus.*

Cette solution énergique apparaît comme séduisante à raison de sa simplicité.

Il est trois espèces de *Numerus clausus :*

1° le *Numerus clausus* généralisé;

2° le *Numerus clausus* appliqué à certaines études;

3° le *Numerus clausus* appliqué à certaines catégories d'étudiants

Ces mesures ont déjà été adoptées dans différents pays, notamment en Allemagne, mais lorsqu'on examine la question de près, on constate que chaque fois, elles ont été prises sous l'empire de préoccupations politiques.

En Allemagne, l'application de la loi du 25 avril 1933 sur « l'encombrement des Ecoles Supérieures et leur envahissement par des éléments de races étrangères », a diminué de moitié environ, le nombre annuel des étudiants; la sélection des candidats a été opérée non seulement en tenant compte de leurs aptitudes intellectuelles, mais aussi de leurs aptitudes physiques, de la valeur de leur caractère et de la confiance que l'on pouvait avoir dans leurs sentiments nationaux, ces deux derniers éléments devant être des facteurs déterminants du choix à opérer. On devine ce que cela veut dire !

En Saxe par exemple, les autorités exigent : « Maturité, connaissances scientifiques, personnalité, caractère, bonne conduite et esprit de sacrifice à l'école et hors de l'école, activité dans les associations nationales-socialistes, des qualités de chef et dans tous les cas, une aptitude à faire de bonnes études. »

Nous voilà bien loin de notre conception traditionnelle de l'Université ! Il semble d'ailleurs douteux que l'on puisse découvrir un critère permettant de procéder à une élimination préliminaire en toute justice.

Me Jules Destrée (cité par Me Kotschnig) écrivait dans le *Soir* en 1934 : « Il importe que dans le domaine des valeurs intellectuelles, on n'imite pas les absurdités du régime capitaliste, détruisant le café, le coton, les récoltes... » Me Destrée se déclarait opposé à tout *numerus clausus* général, à tout malthusianisme intellectuel et il exprimait son opinion en ces termes vigoureux : « C'est là, qu'on me passe l'expression, un remède de cheval. La Société risque peut-être d'y perdre plus qu'elle n'y gagnera, puisque ces restrictions à l'entrée ne peuvent qu'appauvrir la culture humaine d'une façon redoutable. »

Après avoir examiné la question, Me Kotschnig conclut : « Aussi longtemps que les Universités resteront ce qu'elles sont, elles ne disposeront que de moyens fort limités pour contrôler les immatriculations d'étudiants. D'autre part, les mesures appliquées aux Universités de l'extérieur ont des conséquences d'une gravité si exceptionnelle qu'elles affectent l'enseignement supérieur jusque dans ses fondements. »

Nous pouvons faire nôtres, me paraît-il, ces propositions terminant le rapport de Me Kotschnig :

« 1° Dans la mesure où l'enseignement supérieur est une fin en lui-même et contribue au progrès de la connaissance et de la compréhension, aucune mesure de restriction ne saurait être justifiée, qui exclut les hommes ou les femmes des établissements d'enseignements supérieurs.

» 2° Dans la mesure où l'enseignement supérieur prépare les hommes à gagner leur vie, on peut admettre qu'il convient d'apporter des restrictions aux immatriculations des étudiants dans les Universités. On devrait imposer ces restrictions en se fondant sur un plan de placement professionnel. »

En tenant compte de ces principes, nous allons examiner quelques autres mesures restrictives.

b) *Etrangers.*

En ce qui nous concerne, des limitations imposées aux étrangers, sont sans grand intérêt. En effet, ils ne représentent que 3 % de l'effectif total des étudiants en droit.

461

D'autre part, la loi du 25 octobre 1919 stipule : « Nul ne sera admis à la prestation du serment, ni ne pourra être inscrit au Barreau s'il n'est Belge. »

c) *Jeunes filles.*

Elles représentent à peine 6 % des effectifs de la Faculté de droit. Nous nous ferions taxer d'anti-féministes rétrogrades en proposant d'interdire aux femmes l'accès du Barreau. Reste à savoir d'ailleurs si le législateur leur a rendu un bon service en leur ouvrant une carrière qui leur ménage maintes déceptions...

d) *Augmentation des prix des études et des examens.*

Naturellement, ce serait une erreur de faciliter les études supérieures en fixant des droits trop peu élevés, mais la mesure inverse risquerait fort d'avoir pour effet d'éliminer non les moins aptes, mais les moins fortunés. On peut exprimer le même jugement au sujet des mesures tendant à augmenter la durée des études.

Les droits d'inscription aux cours et aux examens ne peuvent à l'heure actuelle, encourir le reproche d'être trop minimes.

e) *Augmentation de la difficulté des études et des examens.*

Comme on l'a très bien remarqué, il s'agit beaucoup moins ici, d'une mesure décrétée par les autorités académiques et gouvernementales que d'une réaction normale des établissements supérieurs en présence de la restriction, des débouchés ouverts à leurs diplômés. Mais si une grande sévérité se comprend aux examens de première année, voire même de seconde, elle paraît moins souhaitable dans la suite des études. Si quelqu'un est incapable de faire des études supérieures, il faut s'en aviser avant la 3e ou 4e année et ne pas lui laisser gaspiller son temps et son argent sur les bancs de l'Université.

f) *L'année d'essai.*

Tous les jeunes gens seraient admis à leur entrée à l'Université dans une année préparatoire pendant laquelle ils seraient tenus d'effectuer des recherches et de produire un certain nombre de travaux personnels.

Je ne sais si cette mesure a déjà été appliquée à l'étranger; en Belgique on a proposé d'intercaler entre la dernière année d'études moyennes du degré supérieur et la première d'Université, une année supplémentaire dénommée « Rhétorique supérieure ». La valeur de cette mesure me laisse assez sceptique : en effet, les travaux ne pourraient porter que sur les connaissances acquises et non celles à acquérir.

g) *L'examen d'entrée à l'Université.*

L'instauration d'un tel examen est très discutée. Conçu comme une épreuve de maturité, il pourrait cependant, me paraît-il, donner de fort bons résultats dans l'état actuel de l'enseignement. Ce système est d'ailleurs déjà expérimenté avec succès en Belgique; chaque année au mois de septembre, la Fondation Universitaire soumet les récipiendaires sollicitant un prêt d'études à un examen comportant une épreuve écrite, une épreuve de conversation et des interrogations.

Pour l'épreuve écrite, les postulants assistent à une conférence, d'une vingtaine de minutes sur un sujet d'intérêt général. Ils ne peuvent prendre de note. Puis ils rédigent séance tenante, un résumé critique de la conférence.

L'épreuve de conversation consiste en un entretien d'un quart d'heure sur un sujet quelconque entre le candidat d'une part et un jury formé de deux professeurs d'Université, d'autre part.

Enfin, il est procédé à des interrogations sur certaines branches des études moyennes. Cette méthode a donné des résultats fort satisfaisants : l'expérience portant sur onze années et 1.600 jeunes gens permet de déclarer que 7 % seulement des bénéficiaires ne terminent pas leurs études, et cela, pour quelque cause que ce soit.

Inspirée des règlements du Civil Service anglais pour le recrutement des fonctionnaires aux Indes, la méthode est aujourd'hui préconisée par le rapport du Commissaire royal, M. Camu.

h) *Obligation pour les diplômés de la Faculté de Droit de présenter une thèse avant de solliciter leur inscription au Barreau.*

Je m'explique : il serait beaucoup plus exact d'appeler le diplôme délivré en fin d'études par la Faculté de Droit : diplôme de licencié en droit. En France, le titre de docteur en droit suppose la présentation d'une thèse.

Imposer aux diplômés de la Faculté de Droit, l'obligation de présenter une thèse pour être inscrit au Barreau, c'est-à-dire, d'être véritablement docteur en droit, serait de nature, me paraît-il, non seulement à écarter à la fin des études ceux qui ne veulent pas réellement faire carrière au Barreau mais encore à décourager dès le début ceux qui ne pousse pas une véritable vocation.

Toutefois, je ne considérerais pas cette thèse *comme une épreuve spécialement dure*, mais

462

surtout comme la manifestation d'un travail personnel.

Une mesure moins radicale sans doute, mais qui permettrait d'atteindre de bons résultats, consiste à adapter davantage les études de la Faculté de droit aux nécessités actuelles. Certaines réformes ont été apportées, il y a quelques années, mais il semble qu'on n'est pas allé assez loin. Si les études actuelles permettent d'acquérir une bonne formation juridique en augmentant la culture générale, les docteurs en droit frais émoulus de l'Université manquent de certaines connaissances spéciales, fort utiles dans la vie des affaires et qu'il est souvent peu commode d'acquérir par après : telles sont les connaissances relatives au commerce, à la finance, à la comptabilité, aux langues étrangères....

Point n'est besoin d'envisager pour cela une refonte complète des programmes; quelques remaniements suffiraient pour combler ces lacunes, par le système des cours à option par exemple.

Les étudiants désirant acquérir des connaissances dans telle ou telle branche d'intérêt particulier, ne trouvent pas toujours des cours adéquats.

L'existence de pareils cours inciterait plus d'un à se spécialiser, sans préjudice pour sa formation générale, et peut-être à découvrir une carrière vers laquelle il s'orientera.

2. — *Mesures concernant l'enseignement secondaire.*

Certes, il est utile, dans la lutte entreprise contre le chômage des intellectuels, de rechercher de nouveaux débouchés pour les diplomés et d'appliquer diverses mesures restrictives à l'enseignement supérieur.

Mais ces mesures restrictives ne sont pas d'une efficacité certaine et la création ou la découverte de nouveaux débouchés entraine une sérieuse contre-partie : multiplier les postes réservés aux docteurs en droit ou susceptibles d'être occupés par eux, aura pour résultat inévitable d'augmenter l'attrait que les études juridiques exercent sur les jeunes gens, et par conséquent, de grossir les effectifs universitaires, ou à tout le moins, d'empêcher le décongestionnement des établissements d'enseignement supérieur.

Il est un remède d'une portée beaucoup plus profonde et sur le principe duquel tous les auteurs et tous les groupements qui ont étudié la question tombent d'accord : il faut réformer l'enseignement secondaire.

En Belgique, la Commission pour l'Etude du surpeuplement des Universités et du Chômage des Intellectuels, s'exprime de la sorte dans son rapport : « La Commission, tenant compte de tous les éléments en cause, est d'avis qu'il y a un intérêt majeur à éprouver plus sévèrement l'aptitude des jeunes gens désireux de poursuivre des études supérieures. »

La Commission note, à cette occasion, combien l'élévation du niveau intellectuel des étudiants dépend, tout à la fois, d'une réforme profonde des programmes des enseignements primaire et moyen et d'une sélection plus sévère au cours des études moyennes.

A cet égard, la Commission est d'avis :

a) qu'il est urgent de procéder à la réforme et notamment à l'allègement des programmes des études primaires et moyennes de façon à restituer à ces études le caractère de culture générale qui est de leur essence;

b) qu'il est indispensable d'accentuer dans nos athénées et collèges, la sévérité des conditions de passage d'une classe dans une autre...

c) que l'examen de sortie de l'enseignement moyen, aujourd'hui facultatif, soit rendu obligatoire et que, du résultat favorable de cet examen dépende l'admission aux études supérieures, réserve faite des épreuves d'admission existantes;

... La Commission tient à confirmer la notion que les études moyennes du degré supérieur ont une valeur en soi et n'ont pas comme unique raison d'être, de préparer aux études universitaires. »

Le grave défaut de notre enseignement secondaire, tel qu'il existe, est d'être considéré beaucoup trop souvent comme une simple voie d'accès à l'Université.

C'est particulièrement vrai pour les humanités gréco-latines, et les professeurs de l'enseignement moyen encouragent trop volontiers cette tendance.

Comme je l'ai dit plus haut, l'inconvénient n'était pas grand lorsque les études moyennes étaient le lot de quelques-uns. Mais l'instauration de l'enseignement obligatoire jusqu'à l'âge de 14 ans a aggravé les conséquences de cette déficience.

D'une enquête faite pendant l'année académique 1936-1937, il résulte que sur 100 rhétoriciens de gréco-latine, plus de 65 comptent faire des études supérieures et parmi ceux-ci, près de 14 se proposent d'entrer à la Faculté de Droit.

Pour les autres branches de l'enseignement moyen, les chiffres sont à l'avenant.

Or, il est à noter que bon nombre de ceux qui ne poursuivent pas leurs études au delà

463

de la rhétorique, vont occuper des situations dans le commerce ou l'industrie que la prévoyance paternelle a su leur ménager.

Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de s'étonner du surpeuplement des Universités, et le grand coupable, on le voit, c'est l'enseignement secondaire.

Se montrer plus sévère pour le passage d'une classe à l'autre, instaurer un examen de sortie sont des mesures souhaitables dont on peut espérer d'heureux résultats au point de vue du relèvement du niveau intellectuel et du surpeuplement des Universités.

Mais ce n'est pas assez : l'enseignement secondaire doit être profondément remanié et adapté aux exigences de notre temps. Tout en dispensant une culture générale suffisante, il doit faire la part beaucoup plus large à l'orientation professionnelle.

Il faut que le diplôme délivré à la fin des études moyennes devienne beaucoup plus qu'un droit d'entrer à l'Université.

Il s'agit, cela va sans dire, d'une œuvre de longue haleine, soulevant une foule de questions et dont la réalisation ne peut être confiée qu'à des spécialistes.

A raison de son importance considérable, je devais signaler le problème mais il ne nous appartient pas d'en rechercher la solution.

Conclusion.

Quelles conclusions pouvons-nous retirer de cette étude ? La crise du Barreau n'est qu'un des aspects du chômage des Intellectuels, qui n'est lui-même qu'une des faces du chômage atteignant toutes les catégories de travailleurs.

Si elle a des causes qui lui sont particulières, elle dépend trop de la situation économique générale pour qu'il soit possible de lui découvrir un remède qui la conjure définitivement.

Mais il n'est pas inutile de rechercher les moyens qui, dans des proportions différentes, contribueront à minimiser les effets de cette crise.

La mesure la plus efficace serait la transformation de l'enseignement secondaire, mais c'est une œuvre qui est encore à l'état embryonnaire et ses résultats sont à échéance lointaine.

Dans l'espoir de trouver sinon des remèdes, tout au moins des palliatifs de nature à être appliqués immédiatement ou dans un avenir assez proche, nous avons passé en revue toute une série de mesures susceptibles d'intéresser notre profession.

Parmi les débouchés ouverts aux docteurs en droit, le Congo ne tient qu'une très petite place et on ne voit guère ce qui pourrait modifier cet état de choses.

La réforme de l'Administration centrale va probablement permettre la création de quelques postes réservés à des docteurs en droit.

D'autre part, il serait souhaitable qu'à l'exemple de ce qui se fait à l'étranger, le gouvernement étudie la possibilité d'organiser des travaux de chômage et des stages pour les jeunes intellectuels de même que des cours de réorientation.

Sans doute, cela exigera la mobilisation de certains crédits mais puisque l'Etat se préoccupe beaucoup, avec infiniment de raison d'ailleurs, du chômage des travailleurs manuels, il ne peut se désintéresser complètement d'une catégorie tout aussi intéressante de ses citoyens.

L'éventualité d'un secours pécuniaire ne paraît ni réalisable, ni même souhaitable actuellement.

La suppression de certains cumuls, l'abaissement de l'âge de retraite des magistrats, et la protection plus effective du titre d'avocat ne peuvent être obtenus que par voie législative.

Quant aux mesures tendant à empêcher le surpeuplement des Universités, et visant l'enseignement supérieur :

L'application d'un *Numerus clausus*, même limité, semble une solution fort dangereuse.

Une sévérité assez grande aux examens de première année comme souhaitable; on y tend d'ailleurs, actuellement.

L'instauration d'un examen d'entrée à l'Université conçu comme une épreuve de maturité, obtiendrait peut-être de fort bons résultats.

La possibilité de rendre plus difficile l'accès au Barreau par l'obligation de présenter une thèse, mérite d'être retenue; d'autre part, la création de quelques cours spécialisés, au sein de la Faculté de Droit, doit être envisagée.

Nous voici, Messieurs, arrivés au terme de cette étude. Je n'ai nullement la prétention d'avoir examiné, sous tous ses angles, un problème aussi délicat ni d'avoir envisagé toutes les solutions susceptibles d'être appliquées, mais je m'estimerais très heureux si j'ai pu contribuer dans une bien faible mesure à combattre la crise qui atteint si durement notre profession.

(*Vifs applaudissements.*)

***

La discussion est immédiatement ouverte sur les conclusions du rapporteur.

Après une brève intervention de Me Quintin, Me Gheude exprime l'opinion qu'il y a

464

lieu d'intervertir l'ordre des propositions de Me Linon aux fins d'établir entre elles plus de hiérarchie.

Me Jaspar fait des réserves en ce qui concerne l'abaissement de l'âge de retraite des magistrats.

Me Cuisinier (Mons) souligne de son côté les inconvénients financiers de cette proposition qui est supprimée, purement et simplement, à la majorité.

Me Jaspar, unanimement approuvé, estime qu'il faut réserver aux avocats, outre le monopole des consultations juridiques, celui de la plaidoirie.

Un échange de vue fort animé, auxquels prennent part MMes Demay, Cuisinier et Van Camp, s'instaure sur les points 4°), 5°) et 6°) : il en résulte qu'il appartient surtout aux autorités universitaires d'étudier l'ensemble des mesures aptes à renforcer tant l'admission des étudiants à la Faculté de Droit que celle des docteurs en droit au Barreau. L'ordre du jour est modifié en ce sens.

Me Jaspar, enfin, fait admettre une rédaction plus générale en supprimant notamment toute allusion au projet de réforme de M. Camu.

MMes Alex Salkin-Massé, Jean Thévenet et Georges Mayer sont élus membres du Conseil général de la Fédération par applaudissements.

La séance est levée à 12 h. 15, en même temps que prennent fin les travaux de la section flamande qui, très nombreuse aussi, s'est réunie sous la présidence de Me Arnold Broeckaert, puis de Me Jules Franck, vice président, assisté de Me Paul Struye, secrétaire-général, Alex Diercxsens et M. Van Hemelryck, secrétaires, et a entendu et discuté les rapports de MMes Wynen et Varendonck (1).

A L'HOTEL DE VILLE

Les congressistes s'acheminent alors vers l'Hôtel de Ville d'Audenarde où l'édilité communale avait eu la délicate attention de leur préparer une charmante réception dans la salle échevinale, d'une si fière et prenante beauté. Ils y furent accueillis par une allocution très cordiale, en flamand, de M. le sénateur Thienpondt, bourgmestre d'Audenarde, qui leur exprima ses vœux de bienvenue et salua particulièrement les mérites de Me Henri Jaspar. Celui-ci remercia chaleureusement et, soulignant la pureté de lignes et les proportions de l'Hôtel de Ville, leva son verre à la prospérité d'Audenarde.

M. le Bourgmestre redit, en français, sa joie de recevoir la Fédération, évoqua le splendide passé de sa ville et exalta, avec une légitime fierté, la richesse de ses monuments. Très applaudi, il porta à nouveau la santé de la Fédération et de son Président.

Sous l'érudite conduite de M. l'Archiviste communal, les participants purent admirer les principales merveilles de l'Hôtel de Ville, et quand ce charmant cicerone détailla une somptueuse cheminée flamande surmontée de la Vierge et des statues de la Justice et de la... Tempérance, nul, tout de même, ne regretta d'avoir fait un tel honneur au porto communal...

A 13 heures, tous se retrouvaient à l'*Hôtel de la Pomme d'Or*, où fut servi un lunch substantiel, aimablement offert par le Barreau d'Audenarde.

L'ASSEMBLEE GENERALE

Elle s'ouvrit à 14 h. 30 sous la présidence de Me Henri Jaspar. Avaient pris place au bureau : M. Pholien, ministre de la Justice; Me Vander Maeren, bâtonnier du Barreau d'Audenarde; Me Franck, vice-président; Me Struye, secrétaire-général; MMes Favart, Diercxens, Van Camp et Van Hemelryck, secrétaires; Me Voets, trésorier; Me Landrien, trésorier-adjoint.

D'éminentes personnalités étrangères avaient répondu à l'invitation de la Fédération. Citons Me Jean Appleton, président fondateur de l'Association Nationale des Avocats de France; Jonckheer Lijcklama à Nijeholt, président de l'Association des Avocats Hollandais; Me Jacques Charpentier, Bâtonnier élu de Paris; Me Drost, doyen de l'Ordre des Avocats de Rotterdam; Me Marso, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Luxembourg; Me Georges Delavente, président-fondateur de l'Union des Avocats de France; Me Telders, président de l'Association du Jeune Barreau de La Haye; Me Goethals, délégué de M. le Bâtonnier de Lille.

Parmi la très nombreuse assistance, notons la présence de MMes Charles Gheude (Bruxelles) et G. Vaes (Anvers), anciens présidents de la Fédération; L. De May (Mons), M. Wynen (Anvers), A. Broeckaert (Termonde), X. Janne (Verviers), anciens vice-présidents;

(1) Ces rapports ont paru dans le *Rechtskundig Weekblad*, des 12 et 19 juin 1938.

465

Van Weddingen, ancien secrétaire général; Sasserath, Quintin, Byl, Hamaide, Moerens, X. Carton de Wiart, A. et E. Henoumont, Emond, Van Houwe, Fayat, Van Overbeke, Dorff, G. Legrand, Al. Braun, de Ratzitsky, du Barreau de Bruxelles; Dekiesmaeker, Meysmans, Thienpont, du Barreau d'Audenarde; Roelandts, Gillon, Nolf, Busschaert, Roose, Beeckman, Pringiers, Verbeke, Mayeur, du Barreau de Courtrai; Callewaert, De Clercq et Van Haelst, du Barreau de Termonde; Van der Plancken, Mertens, Stockmans, du Barreau d'Anvers; Van Dieren, du Barreau de Louvain; Hanquinet, du Barreau de Charleroi; Aubry, Harmignies, J. de May, du Barreau de Mons; Carbonnelle, du Barreau de Tournai; Linon, du Barreau de Verviers; Varendonck, Bockaert, Verschoore, du Barreau de Gand; Muylle et Van der Mersch, du Barreau de Bruges, etc., etc.

S'étaient fait excuser :

Me Asou et Me Hennebicq, anciens présidents de la Fédération; Me Heuse, vice-président; Me de Brauw, ancien président de l'Union Internationale des Avocats; Me Payen, président de l'Union Nationale des Avocats de France; Me Robert Martin, secrétaire-général de la même association; Me Aug. Thorn, ancien Bâtonnier de Luxembourg; Me Loesch, du Conseil de l'Ordre de Luxembourg; Me Gardon, Bâtonnier d'Angers; Me Adam, Bâtonnier de Dunkerque; Me Decaux, Bâtonnier de Lille; Me Allaert, Bâtonnier de Douai; Me Thomas Braun, ancien Bâtonnier de Bruxelles; Me Van Doorn, Bâtonnier de La Haye; MM. les Bâtonniers de Rouen et de Metz; M. le Président du General Council of the Bar, de Londres; MMes Francart, de Mons; Buisseret et Philippart, de Liége; Juste et Gobbe, de Charleroi; Emile Janson, de Bruxelles; Salkin-Massé, président du Jeune Barreau de Bruxelles; De Vos, de Namur.

Me Van der Maeren, Bâtonnier d'Audenarde, prend la parole, en flamand, et exprime la joie du Barreau d'Audenarde d'avoir pu organiser, cette année, les assemblées de la Fédération.

Me Henri Jaspar dit sa gratitude aux hôtes étrangers de la Fédération. Félicitant et remerciant le Barreau d'Audenarde, il le fait applaudir en la personne de son bâtonnier, Me Vander Maeren.

M. le Président demande à l'assemblée de se recueillir un moment, en mémoire de Me Braet, du Barreau d'Audenarde, le seul avocat du pays qui ait été fusillé par les Allemands pendant l'occupation.

Il passe la parole à Me Paul Struye, secrétaire-général, qui donne lecture, en flamand, de son rapport annuel.

RAPPORT DE Me PAUL STRUYE

Secrétaire général.

Mes Chers Confrères,

Le temps dont nous disposons est mesuré. Mon rapport sera bref. Je gage que vous ne vous en plaindrez pas.

Nous gardons tous le meilleur et le plus vivant souvenir de notre Assemblée générale des 9 et 10 juillet 1937 à Verviers, Assemblée dont nous devons l'organisation impeccable à M. le Bâtonnier Janne. Les deux sections se livrèrent à un travail fructueux. La réception par le Barreau de Verviers fut d'une exquise cordialité et, en dépit de la pluie, l'excursion à Eupen, Malmédy et Spa fut réussie à tous égards.

Durant l'exercice écoulé, nous n'avons pas tenu d'Assemblée générale extraordinaire. L'expérience nous a, en effet, appris que trop souvent ces assemblées ne sont suivies que par un petit nombre de membres et nous avons pensé que sauf exigence spéciale de l'actualité, mieux valait réserver nos efforts pour l'assemblée annuelle ordinaire, à laquelle nous pourrions ainsi donner plus d'ampleur. C'est ainsi que nous avons décidé de consacrer deux jours entiers à notre Congrès de 1938.

Néanmoins l'activité de la Fédération s'est manifestée par une assemblée unique dans les annales du Barreau. En collaboration avec les Conférences du Jeune Barreau, nous y avons convié tous les avocats du pays inscrits depuis moins de quinze ans. Nous avons voulu ainsi donner l'occasion aux jeunes de discuter entre eux, en toute liberté d'esprit, les problèmes d'ordre professionnel qui les préoccupent à juste titre, en cette période de crise économique et de difficultés de toute nature.

Notre initiative a été couronnée de succès : 470 jeunes avocats ont participé à l'Assemblée du 18 juin. La section d'expression française était présidée par Me Jaspar. Elle entendit d'excellents rapports de MMes Lonneux, de Liége, Van Cutsem, d'Anvers, Nusbaum, de Bruxelles et Cuisinier, de Mons. La section flamande, sous la présidence de Me Jules Franck, vice-président, discuta les rapports très documentés de MMes Claes, d'Anvers,

466

Custers, de Bruxelles et Piret, de Termonde.

Les deux Sections réunies en une Assemblée générale commune adoptèrent une série de vœux et de résolutions qui traduisent les aspirations de la jeunesse du Barreau et que la Fédération s'emploiera de son mieux à faire triompher.

Sa Majesté le Roi avait consenti par une faveur exceptionnelle, à donner un gage de Sa haute bienveillance à l'égard du Barreau. Il a reçu tous les participants au château de Laeken, se les est fait présenter individuellement et s'est entretenu longuement avec les principaux chefs de délégation.

Me PAUL STRUYE.
Secrétaire Général de la Fédération des Avocats.

L'impression qu'a produite au sein du Barreau le geste du Souverain a été profonde. Je serai votre interprète à tous en réitérant aujourd'hui l'expression de la respectueuse et profonde gratitude qu'il a inspirée à la Fédération et en disant une fois encore combien notre Association est fière du très grand honneur que le Souverain lui a fait.

Nous avons poursuivi cette année nos pieux pèlerinages auprès des divers ministres de la Justice qui se sont succédé pour attirer leur bienveillante attention sur les questions d'ordre professionnel qui ont fait l'objet des travaux de notre organisme et en particulier la Caisse de Retraite, l'institution de Conseils de Discipline d'Appel et l'élimination du Prétoire des Agents d'affaires.

Je forme le vœu que notre éminent confrère Me Pholien qui dirige aujourd'hui avec tant d'autorité le Département de la Justice et dont nous saluons avec joie la présence parmi nous, s'attache à l'étude de ces problèmes avec la ferme volonté de les faire aboutir. Waar een wil is, is er ook een weg.

Nous avons entretenu les meilleures relations avec les Conférences des Jeunes Barreaux. Notre président, Me Henri Jaspar a représenté la Fédération au Cinquantenaire de la Conférence flamande d'Anvers et à la séance de rentrée de la Conférence de Bruxelles. La Fédération a envoyé un délégué aux séances de rentrée des Jeunes Barreaux de Gand, Charleroi, Tournai, Mons et Namur. Elle a été représentée par Me Janne au Congrès de l'Association nationale des Avocats de France à Pau et par Me Victor à l'Assemblée de la Nederlandsche Advocatenvereeniging à Utrecht.

La Fédération a organisé le 26 novembre dernier une représentation de gala au profit de sa Caisse d'assistance. Une troupe d'élite a interprété l'œuvre de notre si sympathique confrère Me De Keersmacker : *L'Entrave*. Un vif succès a couronné cette initiative.

Le nombre de nos membres a marqué cette année un certain fléchissement dû en majeure partie aux démissions provoquées dans certains milieux d'expression française par l'adoption de nos nouveaux statuts.

Nous avons cependant pu enregistrer ces derniers temps de nouvelles adhésions et nous avons l'espoir qu'à la suite de l'Assemblée des « jeunes », nous reprendrons avec la jeunesse du Barreau ce contact indispensable que nous avions perdu. Je fais appel à votre collaboration à tous. C'est par un effort de propagande personnelle que nous devons élargir les cadres de notre Fédération aujourd'hui cinquantenaire.

Je voudrais aussi faire appel à la bonne volonté de tous, dans la période d'adaptation à notre nouveau régime linguistique, que nous traversons en ce moment.

Il est inévitable que des erreurs matérielles ou de légers malentendus se produisent. Est-

467

ce trop demander à ceux qui auraient à s'en plaindre, que de les prier de les envisager comme ils doivent l'être : avec un minimum d'indulgence et de philosophie. Je tiens en tout cas à donner, au nom du Bureau, l'assurance formelle que nos statuts sont et seront appliqués strictement dans leur lettre et dans leur esprit. L'expérience du Congrès de Verviers et celle de l'Assemblée des « jeunes » a d'ailleurs démontré que le nouveau régime est de nature à rendre nos travaux plus fructueux, sans altérer en rien l'esprit de cordialité et de confraternité qui a toujours caractérisé notre Association.

(*Très bien* !)

Celle-ci est à l'heure actuelle, le *seul* organisme ouvert à tous les avocats du pays, quelles que soient leurs opinions, leur langue ou leur culture. Elle a un admirable rôle à jouer sur le plan professionnel et national. Elle doit demeurer le symbole de l'union entre tous ceux qui se réclament de notre profession et du service du Droit.

Je suis certain, mes chers Confrères, de pouvoir compter sur votre collaboration à tous pour traduire en réalisation positive notre devise traditionnelle : « Omnia Fraterne ».

(*Applaudissements.*)

Continuant en français....

Mes chers Confrères,

Vous savez sans doute, mais je tiens à vous rappeler que le Barreau de Luxembourg a eu l'aimable et cordiale pensée d'inviter les membres de la Fédération à passer dans son beau pays les journées des 9 et 10 juillet prochains. Que M. le bâtonnier Marso qui est aujourd'hui des nôtres, sache avec quelle joie nous avons accepté cette invitation qui nous permettra de resserrer les liens si fraternels et si affectueux qui unissent nos deux Barreaux et nos deux pays. (*Applaudissements.*)

Je vous signale que le Secrétariat de la Fédération se tient à votre entière disposition, ou cours du présent Congrès, pour recueillir déjà les adhésions — et celles de vos femmes, car, par un raffinement d'amabilité, les Dames seront conviées — et pour vous fournir tous renseignements complémentaires.

Mes chers Confrères,

En terminant ce rapport, je vous convie à un double hommage : je vous propose d'adresser à Me Hilaire Joye, le vénéré doyen d'âge de la Fédération, qui célèbre cette année son jubilé de 65 années de vie professionnelle, un télégramme de félicitations et de cordiale et chaude sympathie. (*Très bien* !)

Je vous convie aussi à saluer notre président sortant Me Henri Jaspar. (*Applaudissements.*) Les membres du Bureau qui ont eu le privilège de collaborer avec lui durant les deux années de sa présidence savent mieux encore que vous, non seulement l'autorité et l'éclat exceptionnels avec lesquels il a exercé ses fonctions, mais aussi le dévouement avec lequel il a consacré son temps et son activité au bien de la Fédération.

Je ne veux pas anticiper sur l'hommage qui lui sera rendu aujourd'hui au moment où, à notre regret à tous, il va cesser d'être notre président. Mais je m'en serais voulu si, au nom du Bureau et en mon nom personnel, je n'avais exprimé les sentiments de gratitude, d'affection et d'admiration que nous éprouvons pour lui.

Mes chers Confrères, je vous invite à acclamer Me Henri Jaspar ! (*Acclamations. L'assemblée, debout, ovationne longuement Me Jaspar.*)

Me Voets, trésorier, fait un minutieux exposé de l'état de la caisse.

RAPPORT DU TRESORIER

Exercice du 1er juillet 1937 au 30 juin 1938.

I. — *Recettes :*

Solde en caisse	10.089,38	
Cotisations de l'exercice	24.325,	
Intérêts sur titres	765,—	
Bénéfice sur représentation Théâtre des Galeries (*L'Entrave*).	935,35	
Don de Me Gheude pr la Caisse d'Assistance	1.000,—	
		37.114,73

II. — *Dépenses :*

Frais de secrétariat et d'impression	16.230,87	
Secours et allocations..	4.000,—	
Cérémonies, assemblées et participations ..	3.305,80	
Assurances	96,50	
Impôts et taxes	55,—	
Frais de banque	18,38	
Cotisations Union Internationale d. Avocats.	1.200,—	
		24.906,55
III. — *Solde en caisse*		12.208,18

468

Les rapports du secrétaire-général et du trésorier sont approuvés à l'unanimité. Le maintien de la cotisation annuelle à 50 fr. pour les avocats inscrits au tableau de l'Ordre et 25 fr. pour les stagiaires est voté.

Me Van Hemelryck, en français et en flamand, expose que les vœux émis par les deux sections dans leurs travaux de la matinée, sont, dans leurs grandes lignes, essentiellement les mêmes.

Par acclamations, l'assemblée fait confiance au Bureau pour en établir une rédaction coordonnée.

Voici comment a été établie cette coordination :

I. — Le Statut de la défense en matière répressive et la réforme de l'instruction préparatoire.

La Fédération des Avocats se prononce en faveur des réformes ci-après :

1° Il faut maintenir les fonctions actuelles du juge d'instruction et lui conserver ses fonctions d'officier de police judiciaire.

Mais le statut des juges d'instruction doit être revisé :

Désignation par le premier président, sur avis du procureur général; pouvoirs disciplinaires sur les juges d'instruction réservés au premier président, sans toutefois qu'il soit préjudicié aux pouvoirs de surveillance du procureur général et de la Chambre des mises en accusation.

2° Il faut, en principe, reconnaître aux parties (prévenus et parties civiles) le droit d'être assistées de leur conseil devant le juge d'instruction, lorsqu'elles seront interrogées ou confrontées avec des coprévenus et des témoins ou lorsqu'il sera procédé à une vue des lieux.

Toutefois, le juge d'instruction aura la faculté de refuser ou de suspendre exceptionnellement ce droit lorsque, pour des motifs graves, il estimera qu'il n'est pas compatible avec les nécessités de l'instruction et, en ce cas, il devra rendre une ordonnance motivée indiquant les circonstances graves et exceptionnelles qui motivent sa décision.

Cette décision est susceptible d'appel.

3° Lorsqu'au cours de l'instruction, il sera procédé par le juge ou par la police au premier interrogatoire de l'auteur présumé de l'infraction ou de la personne visée dans la plainte, l'intéressé sera, avant cet interrogatoire, informé des faits qui lui sont imputés, et il sera averti avant sa réponse qu'il peut choisir un conseil.

Celui-ci sera informé de sa désignation avant le second interrogatoire.

Le procès-verbal fera mention de ces formalités à peine de nullité.

Si la personne à charge de laquelle il est instruit ne peut, en raison de son indigence, faire choix d'un conseil, il lui en sera désigné un d'office, si elle le demande, et dans les cas où la détention préventive aura été décrétée.

Le conseil pourra communiquer librement avec son client, quel que soit l'endroit où celui-ci se trouve, mais il ne pourra assister son client lors de ses comparutions devant la police.

Après le premier interrogatoire par le juge d'instruction, l'inculpé ne pourra être interrogé que par le magistrat instructeur, sauf circonstances exceptionnelles propres à l'affaire, justifiées par ordonnance motivée.

4° Faculté laissée au juge d'instruction d'autoriser les conseils des parties à prendre communication de l'instruction avant l'expiration du délai d'un mois (L., 23 mai 1919) à partir du réquisitoire du procureur du roi de mise en instruction, à charge d'une personne déterminée, lorsqu'il estimera que cette mesure est compatible avec les nécessités de l'instruction.

5° Extension de la communication des instructions aux conseils des parties intéressées, même s'il n'y a pas détention préventive, dans les limites fixées actuellement, pour les cas où il y a détention préventive et lorsqu'une des parties le demande.

6° Tout en admettant le vœu de voir organiser un système d'expertise contradictoire, droit pour la défense et la partie civile de recevoir copie entière des rapports d'expertise avant la communication du dossier au procureur du roi, pour réquisitoire à toutes fins.

Il leur sera loisible, dans un délai à fixer par le juge d'instruction, de déposer requête pour être réentendues ou de déposer une note sur la matière du rapport.

7° Obligation d'avertir l'inculpé qu'il a le droit de se taire, sans que de son silence, il ne soit rien inféré contre lui.

8° Reconnaissance à l'inculpé du droit de demander au juge d'instruction, par voie de requête, de procéder à telles investigations qu'il juge utiles. La décision du juge sera susceptible d'appel.

9° Augmentation du traitement des ma-

469

gistrats et du nombre des juges d'instruction.

10° Usage de procédés modernes de nature à assurer une reproduction plus fidèle des dépositions recueillies devant le juge d'instruction et à l'audience.

II. — Le chômage des intellectuels dans ses rapports avec la profession d'avocat.

La Fédération des Avocats belges :

Examinant le problème du chômage des intellectuels dans ses rapports avec la profession d'avocat;

Considérant que le principal remède réside dans une réforme profonde de l'enseignement secondaire qui apparaît comme hautement souhaitable, mais dont les résultats ne peuvent être escomptés avant un temps assez long;

Considérant, d'autre part, que la situation difficile des jeunes avocats et le surpeuplement des Facultés de Droit appellent des mesures d'un effet plus immédat;

Emet le vœu :

1° de voir intervenir des dispositions législatives supprimant certains cumuls et protégeant plus efficacement l'exercice de la profession d'avocat en réservant aux membres du Barreau le monopole des consultations juridiques et de la plaidoirie;

2° de voir rendre l'accès des Facultés de Droit plus difficile et relever le niveau intellectuel des récipiendaires par des mesures appropriées, notamment par la revision du programme de l'enseignement moyen et le rétablissement de l'examen de sortie;

3° de voir réserver un certain nombre de postes de l'administration centrale de l'Etat, des provinces et des communes, aux docteurs en droit;

4° de voir le Gouvernement étudier la possibilité d'organiser des travaux de chômage et des stages pour les jeunes intellectuels, de même que des cours de réorientation, à l'instar de ce qui est réalisé à l'étranger;

5° de voir créer une Caisse d'Assistance et de Retraite;

6° de voir rétablir partout les chambres à trois juges;

7° de voir instituer un Office National de placement pour diplômés de l'enseignement supérieur.

Me Henri Jaspar donne alors lecture d'une lettre du Bâtonnier de Liége qui invite la Fédération à tenir son assemblée de 1939 dans la Cité Ardente, plus particulièrement en fête l'an prochain grâce à l'Exposition de l'Eau. (*Approuvé d'enthousiasme.*)

L'élection du Président.

Le Président de la Fédération est seul sortant, cette année. Conformément aux statuts, c'est à la section d'expression flamande qu'appartenait la présentation d'un candidat. Dans sa réunion de la matinée, elle a porté son choix sur Me Henry Van Leynseele, avocat près la Cour de cassation.

Me HENRY VAN LEYNSEELE,
le nouveau Président
de la Fédération des Avocats belges.

Me Van Leynseele est élu président de la Fédération pour deux années, par acclamations.

Allocution de Me Henri Jaspar.

Me Henri Jaspar lui souhaite aussitôt la bienvenue. Il rend un vif hommage au beau et jeune talent du nouveau président. Sa tâche ne sera pas une sinécure : elle requiert les vertus de l'apostolat. Et Me Jaspar de rappeler la création de la Fédération, voici cinquante ans, par le Jeune Barreau de Bruxelles, et ses buts immédiats : la pratique des règles professionnelles et la défense des droits des avocats. Elle s'illustre d'avoir compté dans ses rangs tant de grands noms : Jule Le Jeune, Edmond Picard, Alexandre Braun.

470

Florissante jusqu'à la guerre, elle connut, après, une période de décadence malgré les efforts persévérants de tant de ses membres au premier rang desquels se signale le secrétaire-général, Me Paul Struye. (*Longs applaudissements.*) Il faut s'attacher à faire reprendre à la Fédération la place qu'elle mérite. Et tout d'abord en faisant appel aux « jeunes » dont le nombre d'inscrits à la Fédération est dérisoire...

Me Jaspar évoque la manifestation du 18 juin, son éclatant succès, et fait acclamer S. M. le Roi qui reçut l'après-midi près de 500 avocats ayant moins de quinze ans d'inscription au Barreau. (*Ovation.*) Il a confiance qu'au travers de toutes les difficultés, Me Van Leynseele gardera et amplifiera la haute influence morale de la Fédération. (*Vifs applaudisements.*)

En flamand, puis en français, Me Van Leynseele dit son plus sensible merci à l'Assemblée pour la sympathie qu'elle vient de lui témoigner en le portant à la présidence de la Fédération. Il est prévenu : sa tâche sera lourde. Au moins aura-t-il à cœur de lui consacrer toutes ses forces et de poursuivre l'effort de rénovation si brillamment entrepris par son prédécesseur. (*Applaudissements prolongés.*)

Me Jaspar lève la séance.

Dans la Salle des Pas-Perdus, sous la plaque commémorant son souvenir, le Bureau dépose, au milieu de l'émotion générale, une gerbe en hommage à Me Braet.

D'Audenarde à Courtrai.

C'est maintenant la « partie récréative » dont la réussite ne fut pas moindre, disons-le immédiatement.

Une véritable caravane de voitures privées et d'autocars prend joyeusement la route du Mont de l'Enclus où une halte heureuse permit de découvrir ce paysage de Flandre, nuancé et d'une incomparable mesure.

Puis, une route pleine d'embûches mena les participants à Tieghem, au Parc de Saint-Arnold. On avait annoncé là un thé : ce fut mille fois mieux.

Dans la maison qu'habita Valerius de Saedeleer, son propriétaire d'aujourd'hui, M. Arnold Supply, secrétaire communal, et le bourgmestre de Tieghem, M. Mullie, avaient préparé un accueil fruste et touchant. Une petite fille, de blanc vêtue, offrit des fleurs à Me Jaspar... Et ce fut grande provision de forts sandwiches, bière brune et fraises du pays. Dans un décor de vergers, de foins coupés, de grasse campagne où le soleil posait sa fine lumière déclinante, on vit soudain la fanfare du village déboucher d'un bosquet et exécuter, avec une conviction peut-être supérieure à l'art, les plus mélodieux des airs flamands. Chacun garde à la mémoire cette pastorale délicate et vive, d'une émouvante simplicité.

Mais Courtrai attendait les congressistes et la fête, là encore, ne manqua point de qualité.

Le Banquet.

D'élégantes tables étaient dressées dans le cadre sympathique du Théâtre Communal. Un menu de gourmets y fut servi, impeccablement. Il convient d'en rendre hommage au Barreau de Courtrai : les mets les plus rares, brillamment secondés par des crus choisis, eurent tôt fait d'établir entre tous les convives l'enthousiasme le plus cordial.

Me Van Tyghem, Bâtonnier du Barreau de Courtrai, ouvrit éloquemment le feu des toast, en flamand. Il porta la santé du Roi (*ovation, Brabançonne*) et proposa l'envoi d'un télégramme de loyalisme déférent.

Puis il salua M. le Ministre de la Justice, « notre honoré confrère », Me Jaspar « qui a rendu une vie nouvelle à la Fédération », Me Van Leynseele, nouveau Président, les personnalités présentes des divers Barreaux étrangers. (*Appl. répétés.*)

Me Van Tyghem s'exprime ensuite ainsi, en langue française :

« Monsieur le Ministre,
» Monsieur le Président,
» Messieurs et chers Confrères,

» Je ne saurais vous dire toute la joie et toute la fierté que nous ressentons à voir réunis dans cette salle tant de distingués membres des divers barreaux du pays et d'éminents représentants des barreaux étrangers.

» Ainsi que je m'en exprimais tantôt en flamand, les Barreaux de Courtrai et d'Audenarde sont heureux d'avoir eu l'occasion d'organiser cette réception, sans doute plus modeste que certaines réceptions antérieures (*protestations*), mais non moins sincèrement cordiale.

471

» Au nom du Barreau de Courtrai je vous souhaite donc à tous la bienvenue.

» Nous sommes d'autant plus heureux d'accueillir la Fédération que, par suite de son adaptation aux circonstances régionales et linguistiques, elle est devenue la véritable Union de tous les avocats belges. (*Applaudissements.*)

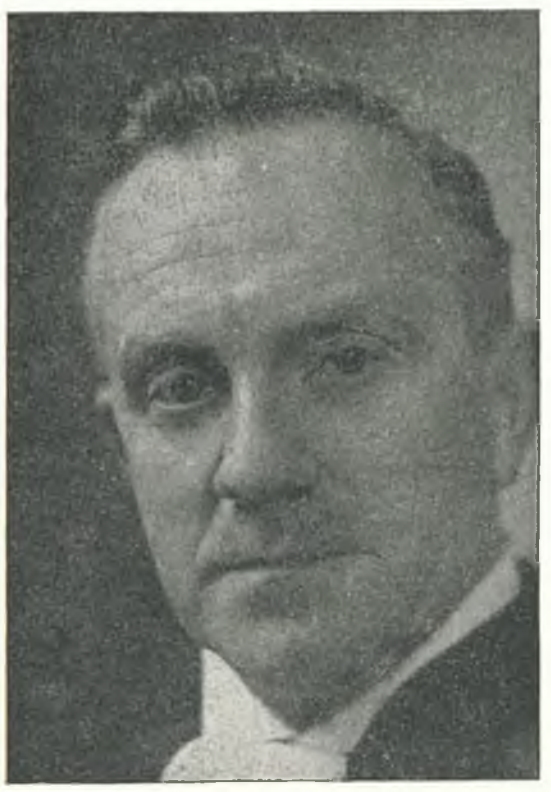

Me K. VAN TYGHEM.
Bâtonnier du Barreau de Courtrai.

» Cette initiative, pour laquelle il y a lieu de louer avant tout notre président Me Henri Jaspar, à la clairvoyance et à l'énergie duquel je rends hommage, aura pour conséquence, non pas de diviser les avocats belges, comme certains l'avaient prédit, mais de les rapprocher et de resouder les liens entre les divers barreaux. (*Bravo !*)

» Car enfin, Messieurs, comment peut-on espérer obtenir la bonne entente et la véritable confraternité au sein de la Fédération, si un groupement important se sent sous l'empire d'une certaine contrainte, ne jouit pas de la liberté d'expression et d'allure, requises pour toute amitié durable ?

» J'exprime le vœu de voir la Fédération réorganisée, devenir le point de ralliement de tous les avocats beges.

» Messieurs, à l'avenir et au développement de la Fédération !

» Op den groei van ons Verbond, op de goede verstandhouding van al zijne leden. » (*Acclamations prolongées.*)

M. Pholien, ministre de la Justice, se lève à son tour. En flamand et en français, il dit sa joie et sa fierté d'avoir été l'hôte des Barreaux d'Audenarde et de Courtrai. Car il est « resté de cœur parmi nous ». Evoquant spirituellement quelques souvenirs et après une brève introduction à la vie ministérielle, il cite le mot de Me Hennebicq : « Prometteurs, mauvais payeurs... » Il ne fera pas de promesses, mais il peut donner « des indications » : son premier souci sera de défendre la liberté et l'indépendance de l'avocat. A ce propos, le problème des agents d'affaires fait l'objet de sa constante attention. M. Pholien fait appel à la collaboration de tous et lève son verre à la Fédération, aux Barreaux d'Audenarde et de Courtrai. (*Applaudissements.*)

Dans nos deux langues, Me Van Leynseele réitère ses marques de reconnaissance et prend la véritable conscience de l'honneur qui lui a été fait par sa nomination à la Présidence de la Fédération. Il décerne un nouveau tribut d'hommages à Me Jaspar qui est follement acclamé. Il se souvient d'avoir entendu à Courtrai — sa ville natale — un premier éloge de Me Jaspar qui y plaidait alors une « petite affaire »; mais voici trente-cinq ans... « Me Jaspar, dit-il, n'a jamais quitté le Barreau. Partout et toujours, comme Poincaré plaidait le procès de la France, Me Jaspar n'a cessé de plaidé le procès de la Belgique. » (*Ovation.*)

Il se réjouit enfin de l'union nouvelle et féconde qui se manifeste entre les sections flamande et française de la Fédération. Fort du concours de tous, il pourra mener à bien la tâche qui lui incombe. (*Applaudissements.*)

472

Me Charpentier, Bâtonnier de Paris, élu depuis quatre jours, sait déjà — on l'en a prévenu — qu'il passera la moitié de sa vie en Belgique. Et son premier discours officiel, voici qu'il a le plaisir de le prononcer à Courtrai. Il est vrai qu'au delà des frontières, il existe parmi les avocats identité de souffrances, d'espoirs et de préoccupations. Le Barreau est aussi victime de la crise de l'idée de Justice qui a baissé de par le monde. Le social, l'économique, le désir du profit l'emportent maintenant sur elle. Mais il appartient aux avocats — selon un mot d'aujourd'hui — de recréer le « Front de la Justice ». Les bonnes volontés unanimes y parviendront. Il forme ce vœu qui est aussi celui de tous ses confrères de France. (*Applaudissements prolongés. La salle, debout, chante la « Marseillaise ».*)

Me Henri Jaspar, réclamé de toutes parts, cède à l'amicale et respectueuse insistance de ses confrères. « Pourtant, dit-il, j'avais mérité de me taire; c'était le seul hommage à me rendre. Car je suis le loup mort. » Avec cette éloquence de flamme qui n'est pas son moindre talent, Me Jaspar puise dans l'excursion de l'après-midi le thème d'une lyrique exaltation de notre race. En revenant à la profession d'avocat, il faut, ajoute-il, lui rendre sa force et sa grandeur par la foi que nous mettons en elle. Cette improvisation alerte est acclamée debout par toute l'assistance.

Me Lycklama a Nijeholt, président de la Fédération des Avocats Hollandais, et Me Marso, Bâtonnier de Luxembourg (qui attend la Fédération le 9 juillet au Grand-Duché), disent encore leur plaisir de se trouver dans ce milieu si confraternel. Ils recueillent, eux aussi, une ample moisson de bravos. L'assistance entonne en chœur le *Wilhelmus van Nassau* après le toast du distingué représentant des Pays-Bas.

Me Appleton, enfin, au nom des vingt-cinq nations représentées à l'Union Internationale des Avocats accepte la consigne de Me Charpentier : cette reconstitution du « Front de la Justice » auquel chacun voudra collaborer. Il a des mots charmants pour l'hospitalité belge, dont Audenarde et Courtrai viennent encore d'apporter le si vivant témoignage. (*Applaudissements.*)

Il est près de minuit quand, dans la plus joyeuse animation, se termine cette fête parfaite dont le souvenir ne se dissipera point de sitôt.

LA JOURNEE DE DIMANCHE

Le Barreau de Courtrai avait organisé pour dimanche un véritable périple à travers les Flandres belges et françaises : Ypres, Dunkerque, Bergues, Cassel, Poperinghe.

Le Bureau de la Fédération n'ayant pu rendre à Furnes un hommage confraternel à Me Hilaire Joye, lui a adressé un télégramme de chaude et cordiale sympathie.

Un lunch copieux réunit plus de cent convives à l'*Hôtel des Arcades*, à Dunkerque. L'après-midi une gerbe fut déposée au pied du Monument Foch, au sommet du Mont Cassel.

L'atmosphère la plus heureuse ne cessa de régner toute la journée, faisant honneur à la brève devise de la Fédération : « Omnia Fraterne ». A. M.

UN TELEGRAMME DU ROI.

En réponse au télégramme que lui a été envoyé de Courtrai, le Roi a fait adresser au Président de la Fédération, la réponse que nous traduisons ci-après :

M. Henri Jaspar,
Ministre d'Etat,
Président
de la Fédération des Avocats belges.
Courtrai.

« Les sentiments de loyauté patriotique dont vous vous êtes fait l'interprête dans votre message ont beaucoup touché le Roi.

« Sa Majesté me charge de vous exprimer ses sincères remerciements ainsi qu'à tous les membres de votre Fédération.

« (S.) Le chef du Cabinet du Roi ».

LA FEDERATION A COURTRAI-AUDENARDE

CHOSES VUES

Les séances d'études.

Il n'y avait guère, à 10 heures précises, au Palais de Justice d'Audenarde, que le Président de la Fédération, le Secrétaire général et le toujours fidèle Me Van Camp.

Mais, au bout d'un quart d'heure, les participants arrivèrent d'un peu partout.

Tout compte fait, les séances d'études pour lesquelles les membres de la Fédération n'ont généralement qu'un enthousiasme très limité, connurent une affluence très supérieure à ce qu'on avait vu les années précédentes.

De toute évidence, la Fédération est en progrès.

Les Rapports.

Tous furent remarquables. De véritables études, fouillées, consciencieuses, approfon-

473

dies. MM" Sasserath, Wynen, Varendonck et Linon méritent des éloges sans réserves.

Mais d'aucuns n'ont pu s'empêcher de regretter que certains rapporteurs, dont le travail est, comme il se doit, publié dans le Journal des Tribunaux, *ou dans le* Rechtskundig Weekblad, *éprouvent quelque peine à le résumer en séance de section.*

La vraie formule serait un exposé de vingt minutes suivi d'une large discussion.

Peut-être sera-ce pour l'an prochain.

L'élection présidentielle.

Pour la première fois, le système de présentation par les sections devait fonctionner pour l'élection du Président.

Très sagement les nouveaux statuts prévoient que le Président, qui doit être l'élu de toute la Fédération, est nommé par l'Assemblée générale. Mais chacune des sections jouit, à tour de rôle, du droit de désigner son candidat et, par surcroît de précaution, ce candidat doit être agréé par le Bureau. De la sorte, tout coup de surprise est rendu impossible.

Le Bureau, sur proposition de ses membres flamands, avait présenté la candidature de M° Marcel Wynen. Son accession à la présidence eût été la juste récompense non seulement des mérites personnels d'un confrère sympathique à tous, mais aussi de la grande activité qu'il a déployée depuis de longues années au sein de la Fédération, dont il fut vice-président.

Mais sa candidature souleva des objections de principe à la section flamande. M° Van Dieren les exposa avec une grande modération et une parfaite courtoisie. Il rendit hommage à M° Wynen mais émit l'avis que le premier président « flamand » de la Fédération devait, dans l'intérêt même de celle-ci, être de tendances flamandes plus marquées.

M° Van Dieren proposa la candidature de M° Van Leynseele, tout en proclamant très haut que, dans quatre ans, M° Wynen devrait, à son sens, jouir d'une « priorité », les raisons de l'opposition actuelle ne valant que pour la première élection sous le nouveau régime, à raison même de son caractère symbolique.

Très sportivement, M° Wynen déclara qu'il comprenait ce point de vue et qu'il se retirait volontiers.

Il fallut cependant voter. M° Van Leynseel obtint 15 *voix et M° Wynen* 10. *Il y eut quelques abstentions.*

M° Van Leynseele, candidat de la section flamande, fut acclamé Président par l'assemblée commune.

Son élection fut fort bien accueillie pa tous. Il est encore un « jeune » et son accession à la Présidence apparaît comme la manifestation tangible du vœu ardent de la Fédération de reprendre avec la jeunesse du Barreau ce contact qu'elle avait malheureusement perdu depuis la guerre.

Bilingue parfait, M° Van Leynseele sera le président idéal dans la période délicate de transition que traverse la Fédération.

474

Le Président sortant.

Rarement président sortant aura, plus que M° Henri Jaspar, senti passer dans les acclamations de l'assemblée, l'ardente et reconnaissante sympathie que lui vouent tous ses confrères.

Les deux années de sa présidence ont marqué un redressement et un renouveau de la vieille Fédération que son grand âge avait quelque peu affaiblie, fatiguée et « amortie ».

M° Henri Jaspar l'a dirigée avec une autorité et un éclat exceptionnels. Elle a connu, grâce à lui, des succès inespérés. Elle repart, grâce à lui, vers d'allègres destinées.

La chaleur des ovations qui ont salué M° Henri Jaspar lui aura donné l'assurance, qu'au Barreau tout au moins, l'on sait et l'on veut ne pas être ingrat.

Le Banquet.

Il faut remonter fort loin dans les annales de la Fédération pour trouver trace d'un banquet plus somptueux et mieux ordonné que celui que les congressistes durent à la généreuse hospitalité de nos confrères de Courtrai.

Le menu mérite de passer à la postérité — ne fût-ce que pour montrer aux absents combien ils eurent tort de ne pas être à Courtrai, en cette chaude soirée du samedi 25 *juin* 1938.

Le voici dans son agréable et riche variété :

Le Médaillon de Foie gras au Sherry
La Crème Germiny
La Darne de Saumon de Hollande
à la Nantua
La Poularde à la Hongroise
Le Groupe de Homards - Sauce Gribiche
La Glace Tosca - Moka - Crème

Les vins n'étaient pas moins émouvants. Qu'on en juge :

Etoile des Graves (Grd vin sec)
Château Trop-Long Mondot 1929
Nuits 1919 (Barolet)
Mumm Double Cordon (Extra Dry)

Une animation croissante régna parmi les convives.

L'atmosphère était d'une cordialité parfaite. Il y avait des tables flamandes, des tables wallonnes, des tables bilingues. Mais on ne connut pas de tables moroses ou silencieuses.

Les airs nationaux.

Le toast de M° Van Tyghem, Bâtonnier de Courtrai, toast de grande allure et qui fut très acclamé, fut suivi de l'exécution d'une vibrante Brabançonne *écoutée respectueusement par l'Assemblée debout.*

Après le toast de M° Charpentier, l'orchestre y alla d'une Marseillaise *qui fut, elle, reprise en chœur par l'assistance. Il en fut de même, un peu plus tard, du* Wilhelmus *et du* Vlaamsche Leeuw.

C'est bien la toute première fois qu'on voit une assemblée d'avocats acclamer d'un même cœur les airs nationaux de Belgique, de France, de Hollande et le vieux chant flamand. Il est permis de se réjouir de cet état d'esprit qui contraste heureusement avec les mesquineries étroites d'il y a quelques années.

475

Mais quand se décidera-t-on à remplacer notre inchantable Brabançonne *par un* Vers l'Avenir *dont la musique et les paroles entraînantes ont la faveur des masses ? Monsieur Paul-Henri Spaak, il y a là une petite révolution dont vous pourriez utilement prendre l'initiative...*

Les toasts.

Quoique nombreux, ils furent tous accueillis avec enthousiasme.

Le Bâtonnier Van Tyghem fut, dans les deux langues, sobre, cordial et direct.

M. le ministre Pholien, dans les deux langues aussi, fut ministériel à souhait.

M° Van Leynseele, le nouveau Président, toujours dans les deux langues (et on voudrait nous faire croire à la faillite du bilinguisme!) fut lyrique et ardent.

M° Charpentier, Bâtonnier élu de Paris, fut disert, distingué, et très Vieille-France. Toast de grande classe, d'une spiritualité émouvante.

M° Henri Jaspar connut un véritable triomphe personnel. Vibrant, tumultueux ou d'une puissance contenue, son verbe imagé et sonore pénétra les cœurs et les consciences. L' « orateur », dans toute la force du mot.

M° Lycklama à Nijeholt — encore un bilingue — fut bien représentatif des qualités de son pays : courtois, sûr, précis, solide. Son succès fut très vif.

M° Marso, Bâtonnier de Luxembourg, fut bref mais infiniment cordial. Ses quelques mots de remerciement se confondirent avec son invitation renouvelée aux fêtes de Luxembourg les 9 *et* 10 *juillet. On l'applaudit d'enthousiasme.*

M° Appleton, enfin, fut, à l'accoutumée, caustique, spirituel et métallique.

Au total, une belle série de performances. Du grand sport !

Au milieu des armures.

Le banquet s'était prolongé jusqu'à minuit.

Mais il faut croire qu'à Courtrai c'est seulement à cette heure que la fête commence.

On se retrouva donc chez M° Robert Gillon, au milieu de tableaux, de soies, d'armures, de verrières et de quelque cinquante mille photos de voyage.

Nos hôtes étrangers n'en revenaient pas.

« C'est pourtant curieux », disait l'un d'eux, « on trouve de tout dans le musée de M° Gillon. Mais, bien qu'on soit à Courtrai, on y chercherait en vain un Eperon d'Or ! »

La randonnée en Flandre française.

Le dimanche ce fut une randonnée charmante à travers la Flandre française.

*A l'*Hôtel des Arcades, *à Dunkerque, un lunch savoureux réunit une centaine de convives. Le choix de hors-d'œuvre suscita l'admiration générale.*

Au dessert, chacun s'était attendri Le secrétaire-général avait perdu la voix (en chantant trop le « Vlaamsche Leeuw » ?) et parlait par signes et par billets passés à ses voisins. Mais autour de lui, l'animation était joyeuse et bruyante. On échangeait des photos familiales. On faisait admirer aux nouveaux amis le sourire ou les grimaces de ses enfants. Quite idyllic...

476

Au cours de l'excursion, on découvrait d'ailleurs des talents imprévus. M° Louis de Smedt, dans un café de Bergues, s'improvisait professeur d'histoire militaire. Il décrivait, avec crayons et cartons à l'appui, la manœuvre de Robert d'Artois et des communiers flamands. Dans le cadre paisible de Bergues la Morte, l'épopée des Eperons d'Or revivait, tragique, tumultueuse, enivrante.

Les indigènes se demandaient avec respect s'ils avaient reçu, ce dimanche, la visite d'un éminent stratège étranger...

Les organisateurs.

Ils méritent à coup sûr la gratitude de tous les congressistes.

Tous nos confrères d'Audenarde et de Courtrai rivalisèrent de cordialité pour nous rendre le séjour agréable.

Mais il doit être permis de détacher du palmarès les noms des principaux animateurs : M. le Bâtonnier Van Tyghem, organisateur souriant, précis, cordial et minutieux, MM" Pringiers, Van den Berghe, De Smedt, Mayeur, hôtes affables, empressés, prévenants, « cicerones » modèles, compétents et avertis.

A tous, de tout cœur, va notre très cordial merci !...

Sort injuste.

Pourquoi faut-il qu'un sort méchant ait si mal récompensé M. le Bâtonnier Van Tyghem de son dévouement inlassable ?

Au retour de l'excursion, à dix minutes à peine de Courtrai, une malencontreuse crevaison l'obligeait à se transformer en mécano... Il fut d'ailleurs à la hauteur de ce nouveau rôle. Mais le jeune et sympathique président du Jeune Barreau de La Haye, en fut quitte pour passer une nuit de plus en Belgique. Ce qui ne lui avait d'ailleurs pas fait perdre son sourire de jeune homme bien sage...

Conclusion.

Le Congrès de Courtrai-Audenarde marque une date dans l'histoire de la Fédération.

Elle a, décidément, franchi le cap difficile de l'adaptation aux nouveaux statuts.

Ceux qui ont fait prévaloir la nécessité d'une réorganisation fondamentale de notre Association s'étaient heurtés à bien des critiques, bien des reproches, bien des incompréhensions : les uns les traitaient de séparatistes, les autres de « Jésuites » (sic)...

L'événement démontre, au contraire, combien une adaptation courageuse et loyale à des situations et des aspirations nouvelles répondait à l'intérêt supérieur de la Fédération.

Désormais, tous les avocats du pays se sentent à l'aise dans ses cadres. Ils collaborent sans arrière-pensée à des tâches communes.

La Fédération remonte la pente.

Et l'avenir lui sourira ! P. S.

ASSEMBLÉE DES « JEUNES »

Bruxelles, 18 juin 1938

La Fédération des Avocats vient de prendre une initiative qu'il convient de louer en réunissant, en assemblée générale, les « jeunes avocats » c'est-à-dire ceux de nos confrères qui n'ont pas atteint quinze années de Barreau.

Cette assemblée répondait simultanément au souci du Conseil général de rajeunir l'effectif des membres de la Fédération et de permettre à nos jeunes confrères, d'avoir l'occasion de s'exprimer entre eux sur nombre de questions d'ordre professionnel qui intéressent plus directement leur formation et le développement de leur carrière.

C'est dans ce but que, sous la présidence de Me Henri Jaspar, le Bureau de la Fédération s'est mis en rapport avec les conférences françaises et flamandes des jeunes Barreaux de tout le pays en priant ces organismes, bien placés pour faire appel aux jeunes, de préparer, par leurs délégués respectifs, des rapports sur la situation du jeune avocat et ses préoccupations.

Les intéressés ont répondu nombreux, venant de tous les Barreaux du pays, et l'on a pu voir ce spectacle inusité de près de trois cents avocats se pressant au Palais de justice de Bruxelles dans les salles réservées à la Fédération.

A 10 heures, s'ouvrirent les séances des sections, celle d'expression française présidée par Me Henri Jaspar, entouré de MMes Struye, secrétaire général, Jean Favart et Van Camp, secrétaires et de Me Haversin de Lexhy, président de la Conférence du Jeune Barreau de Liége.

La section d'expression flamande était présidée par Me Jules Franck, vice-président de la Fédération, entouré de MMes A. Dierxsens et Van Hemelryck, secrétaires.

De part et d'autre, l'assistance était extrêmement nombreuse.

Me Henri Jaspar exposa à ses auditeurs les raisons qui avaient incité le Bureau à réunir cette assemblée et donna immédiatement la parole à Me Marcel Lonneux, délégué de la Conférence du Jeune Barreau de Liége.

Ce rapport, tout comme ceux de MMes Van Cutsem, mandaté par la Conférence française du Jeune Barreau d'Anvers, et Nusbaum par celle du Jeune Barreau de Bruxelles, constitue un exposé complet et documenté de la situation des jeunes avocats et de leurs aspirations.

La Fédération ayant pris la décision de publier ces différents rapports, nous nous bornerons à en donner ici l'essentiel.

Me *Lonneux* s'est attaché à faire connaître la nouvelle réglementation du stage mise en vigueur par le Barreau de Liége, en examinant successivement les devoirs des stagiaires, leur attitude en présence des indigents, la surveillance du stage et ses sanctions, les devoirs des patrons.

Sa conclusion fut une invitation à étendre cette réglementation à tous les Barreaux et il formula un certain nombre de vœux que nous retrouverons, pour la plupart, dans ceux qui furent approuvés par l'assemblée générale, avant de se séparer.

Me *Van Cutsem* apporta à son tour les résultats d'une large enquête menée auprès des anciens et des jeunes et après avoir donné des détails sur l'excessive augmentation du nombre des stagiaires, émit les considérations les plus intéressantes sur l'organisation du stage, la rémunération des stagiaires, le statut de la collaboration. Il rompit, enfin, une lance en faveur de l'Association.

Quant à Me *Nusbaum*, il proposa certaines mesures. Tel le renforcement des études de droit propres à assurer au Barreau un meilleur recrutement.

La partie la plus importante de cet excellent rapport fut consacrée à une étude et aussi à une critique précise et motivée du règlement du stage récemment mis en vigueur par le Barreau de Bruxelles.

Enfin Me *Cuisinier*, délégué du Jeune Barreau de Mons, apporta — dans une élégante improvisation — les vœux de ses confrères et préconisa, à son tour, une série de mesures de nature à améliorer la situation des jeunes avocats, parmi lesquelles : la limitation du nombre des stagiaires, la suppression des agences d'affaires, la création d'une caisse de pension et, enfin, celle qui fut la plus applaudie, la constitution, sous l'égide de la Fédération, d'un Jeune Barreau belge, destiné à coordonner l'activité de toutes les Conférences du pays.

Me Jaspar ouvrit ensuite la discussion générale à laquelle prirent part notamment Me *Trousse* (du Barreau de Huy) qui proposa entre autres réformes d'assurer aux docteurs en droit, des carrières en dehors du Palais; Me *Jules Wolf* (de Bruxelles) qui s'éleva contre le monopole des faillites réservées à un petit nombre et suggéra de confier au Conseil de l'Ordre la répartition des dossiers de l'Etat, des provinces et des communes; Me *E. Thiebault* (de Bruxelles) qui reprit le problème des agences d'affaires; Me *Morrissen* (de Bruxelles) qui s'intéressa au recouvrement des honoraires; Me *Bienaimé* (de Bruxelles) qui entretint l'auditoire des conséquences de la crise sur le volume des affaires; Me *Lagage* (de Charleroi) qui proposa aux avocats de s'astreindre à plus de diligence; Me *de Marneffe* (de Charleroi) qui attira l'attention sur les réformes réalisées à l'étranger; Me *de Longueville* (de Bruxelles) qui proposa d'autoriser la fixation d'honoraires forfaitaires pour le recouvrement des petites créances.

Une série de vœux furent ensuite adoptés pour être proposés à l'assemblée.

A 12 heures, les sections suspendirent leur travail et leurs secrétaires respectifs se concertèrent pour préparer la communication à l'assemblée générale qui allait suivre, des vœux adoptés par l'une et l'autre.

L'on constata que de part et d'autre, des propositions précises avaient vu le jour, d'où le Bureau dégagea des vœux communs qui furent unanimement approuvés par une imposante assemblée générale comptant plus de 300 assistants, dans les termes que voici :

« Les avocats belges ayant moins de quinze années d'inscription au Barreau, réunis à Bruxelles en assemblée extraordinaire le 18 juin 1938, à l'initiative de la Fédération des Avocats, forment les vœux suivants :

» 1° Que soit renforcée la sévérité des examens universitaires;

» 2° Que les exercices de plaidoiries soient rendus obligatoires pour les stagiaires de chaque Barreau mais que l'obligation du dépôt de quinze rapports d'audience soit réétudiée par les autorités disciplinaires, là où elle a été établie;

» 3° Que le contrôle des ressources des justiciables désirant bénéficier de l'assistance judiciaire soit notablement renforcé et que les Bureaux d'assistance généralisent, dans la mesure compatible avec les ressources de l'indigent, le principe de la taxation préalable ou ultérieure d'honoraires pour l'avocat stagiaire;

» 4° Que le principe de l'indépendance de l'avocat stagiaire devant les causes des indigents soit respecté;

» 5° Que les autorités de l'Ordre consacrent tous leurs efforts à trouver aux stagiaires des patrons et des collaborations et apportent une solution au problème de la rémunération des premiers;

» 6° Que le législateur prenne sans tarder des mesures de nature à éliminer définitivement du prétoire les agents d'affaires et à permettre aux avocats la constitution d'une caisse d'assurance et de retraite;

» 7° Qu'un contact permanent s'établisse entre les Jeunes Barreaux du pays;

» 8° Que le ministère des avoués soit rendu facultatif dans les affaires civiles;

» 9° Que les curatelles de faillite soient réparties entre tous les membres du barreau. »

Avant de lever la séance, Me Henri Jaspar, vivement acclamé, adressa aux jeunes un vibrant appel et, après les avoir remerciés de leur concours, leur annonça qu'une nouvelle assemblée serait prochainement réunie pour leur permettre de reprendre cette intéressante et fructueuse discussion.

∴

L'après-midi, 450 jeunes avocats qui avaient, pour la plupart, assisté à l'assemblée du matin se retrouvèrent au Palais de Laeken où Sa Majesté le Roi avait daigné les convier à une garden party, par une faveur à laquelle le Barreau sera sensible.

Dans l'admirable décor de l'orangerie, les délégations des différents Barreaux se rangèrent sous la direction de Me Henri Jaspar qui allait présenter au Roi ses jeunes visiteurs, selon le désir exprimé par notre Souverain.

Après une promenade dans les serres et les jardins, le Roi reçut ses hôtes autour d'un buffet largement dressé et s'entretint avec eux, interrogeant plus particulièrement nos consœurs, venues nombreuses, sur leur profession.

Lorsque le Souverain se retira, d'enthousiastes acclamations le saluèrent, où chacun mit l'expression de sa plus vive gratitude.

Au moment de se séparer, après une journée où la Fédération a repris, grâce aux jeunes venus du pays tout entier, un élan et une vitalité nouveaux, tous songèrent aussi au dévouement de celui qui allait abandonner la charge de la présidence après avoir largement mérité leur reconnaissance, Me Henri Jaspar!

L'OPINION DES JEUNES.

Rapport présenté pour les avocats stagiaires au nom de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, par Me Simon NUSBAUM.

La parole est aux plus jeunes. On demande l'avis des stagiaires.

La chose est nouvelle; il n'y en a, croyons-nous point d'exemple, dans l'histoire de nos assemblées d'avocats.

Pourtant, jamais officiellement interrogés jusqu'à présent, ils ont des choses à dire, les stagiaires. Objets de la sollicitude constante, et récemment accrue, des autorités de l'Ordre, ils se réjouissent de pouvoir dire de cette profession, outre le bien qu'ils pensent, celui qu'ils souhaitent. Et puisqu'on leur a donné pour la première fois, la parole, ils la saisissent avec reconnaissance. Dans ce film de la vie professionnelle des jeunes, que la Fédération des Avocats projette à ce Congrès, mes chers Confrères, vont apparaître quelques prises de vues de stagiaires. Et si les extérieurs ont été tournés avant tout à Bruxelles, le scénario, j'en suis persuadé, nous est commun à tous.

Nous voulons dire, tout d'abord, — et que la ferveur de cet acte de foi liminaire compense nos audaces —, que tous, nous aimons la Profession d'une passion chaude et lucide. Nous avons l'enthousiasme des premiers contacts, l'illusion facile des premiers succès; et des premiers échecs, subsiste en nous un acharnement âcre et rédempteur. Du tout, reste la foi, trempée et fortifiée, dans la mission à remplir, dans l'admirable besogne à abattre, et dont nous avons entrevu les débuts.

Notre bonne foi, notre confiance, ne nous autorisent-elles pas, dès lors, à exprimer nos

souhaits, à dire nos regrets, à émettre nos griefs et formuler nos vœux.

Nous le ferons avec modération, mais avec fermeté; avec sincérité, mais déférence; avec audace, mais dans le respect de toutes les traditions.

Il n'y a là nul paradoxe. La discipline de notre Ordre a ceci d'admirable, que librement consentie, elle souffre sans dommage que ses sujets la discutent devant ses gardiens.

A. — *Le recrutement de la profession.. Y a-t-il encombrement ?*

— « Il y a trop d'avocats. »

Mot d'ordre de tous les Congrès, de tous les rapports, de tous les discours d'ouverture et de clôture; au cours d'une récente séance de rentrée, un Procureur Général à la Cour d'Appel fit suivre la proclamation du nombre de candidats au serment d'un lourd soupir d'inquiétude et de résignation...

Les causes sont bien connues, et leur énumération ne fait que compliquer le problème, car elles sont ou légitimes, ou sans remède prochain. La crise, — celle qui finit ou celle qui commence, qu'importe; le Barreau n'a pas même eu le temps, dans ce désert, de ressentir la courte euphorie de l'oasis —, la crise qui pousse aux carrières libérales, et plus particulièrement à la moins technique d'entre elles, les jeunes gens indécis, inquiets ou désaxés. L'accès, à l'enseignement de tous les degrés, des classes moyennes, voire laborieuses, — démocratisation salutaire et redoutable. Et comme s'il n'eût pas suffi de l'alourdissement d'un des plateaux de cette balance, l'autre s'allège sans cesse du poids des litiges qui ne naissent plus ou qui s'arrêtent en cours de route. Dans un pareil déséquilibre, le nouveau venu apparaît comme un intrus, la profession comme encombrée, les jeunes confrères, à beaucoup, comme encombrants...

Et la question s'impose, une fois de plus : faut-il arrêter ce pléthorique envahissement ? Faut-il cadenasser ?

Consultés pour la première fois, les jeunes font une réponse catégorique : *non*, quant au nombre; *oui*, qualitativement.

La Profession largement ouverte à tous, et de toutes conditions : il n'est point de milieu qui ne s'enrichisse de l'apport d'un sang nouveau, et le Barreau, guidé sans doute par les gardiens des traditions, doit pouvoir accueillir et consacrer les talents venus de tous les coins de l'horizon national.

Mais une sévérité exceptionnelle doit être la rançon du recrutement le plus large. Ouvert à tous, le Barreau ne peut accepter que les meilleurs. Plus il sera facile d'y avoir accès, plus il devra être difficile d'y entrer. Démocratisation sur toute l'échelle, mais aristocratisation à chaque échelon.

Comment opérer cette difficile sélection ? Le remède a été cent fois préconisé, cent fois étouffé dans les palabres et les manœuvres : l'institution, ou plus exactement, le rétablissement à près d'un siècle de distance de l'examen d'entrée aux facultés de philosophie et lettres des universités. Et puisque, paraît-il, cette réforme est liée à des considérations d'ordre politique qui en retarderont l'exécution, qu'on se hâte tout au moins d'imposer, d'office, aux autorités universitaires une sévérité accrue dans l'examen qui clôture la première année de cette Faculté. A l'exemple du système en vigueur dans certains instituts supérieurs de commere, il faut que des épreuves difficiles, de savoir et de maturité, découragent à l'origine ceux que l'incertitude ou le désœuvrement ont conduit à choisir comme profession l'avocature, ou ceux que des aptitudes insuffisantes ne pourront y maintenir avec honneur.

C'est même, croyons-nous, plus haut encore qu'il faut frapper. Le choix d'une carrière n'est point toujours, hélas, le fruit d'une vocation. Le hasard, la tradition, le prestige, n'y sont point étrangers. Aussi est-ce vers la fin de l'enseignement moyen qu'il conviendrait que, par des conférences appropriées, l'attention des jeunes gens soit attirée sur les difficultés des professions libérales et parmi elles, de celle d'avocat; un aperçu objectif et concret des obstacles matériels, des conditions faites pendant les premières années aux jeunes docteurs en droit, des difficultés à surmonter, des qualités indispensables et aussi des défauts nécessaires qu'il convient d'y posséder, le tout exposé par des professeurs ou inspecteurs ou même par les délégués d'un office gouvernemental d'orientation professionnelle —, ne serait-ce point un moyen efficace d'endiquer, à la source, l'inquiétant afflux ?

Et qu'on n'agite point le spectre des vocations étouffées, des élans brisés ? Car un retour en nous-mêmes nous rappelle que bien rares sont ces appels irrésistibles qu'on nomme vocations, et que, pour le surplus, il n'est point d'exemple d'une véritable vocation qu'une épreuve difficile ou même un vigoureux exposé des perspectives réelles auraient découragée ou rebutée.

B. — *Les obligations du stage. La réforme du stage. La réforme de la réforme du stage.*

Vingt-trois ans, muni du diplôme brillamment conquis, modestement obtenu ou furtivement enlevé, voici le docteur en droit happé par l'engrenage du stage.

Nous le suivrons, nous l'observerons, au besoin nous l'épierons et nous le surprendrons; bien malin si, au terme de ce voyage, il aura pu nous cacher quelque secret. Nous voulons sur le stagiaire, connaître quelques vérités. Et nous les trahirons à cette tribune.

Il n'est sans doute, dans notre société mécanisée, plus guère de profession où le contact du maître et de l'élève ne se soit maintenu avec la même pureté et la même élévation que dans l'avocature. L'institution du stage, son organisation et son fonctionnement, sont le plus précieux garant des qualités maîtresses de l'Ordre et en assurent la perennité. Les règles d'organisation du stage constituent l'ossature même de cet artisanat spirituel qu'est notre profession.

Or, une fois de plus, les voici en pleine ébullition. Réforme du stage ici, projets de réforme ailleurs. Que faut-il faire, défaire, refaire ?

1. Que les règles, trop lâches dans la plupart des Barreaux, doivent être resserrées, c'est ce dont on convient généralement. La fréquentation « effective » du cabinet d'un patron, la fréquentation « effective » des audiences, et plus en général la substitution d'une formation active et quotidienne à toutes les fictions d'un stage trop souvent théorique, comptent parmi les réformes utiles et louables qui viennent d'entrer en vigueur à Bruxelles, Liége aussi, et qui inspireront d'autres barreaux.

2. L'opinion est unanime aussi, qui se félicite de l'initiative ingénieuse des exercices de plaidoiries érigés à la hauteur d'une obligation du stage et condition d'admission au Tableau. Et cette tribune donne la première occasion de proclamer qu'en instituant pareille obligation, le Conseil de l'Ordre du Barreau de Bruxelles aura opéré, d'un trait, un rehaussement considérable du niveau de ce Barreau tout entier. Déjà, après moins de deux ans d'application, la qualité moyenne des plaidoiries est devenue réconfortante après avoir désespéré, jadis, ceux appelés à les juger. L'esprit juridique, le niveau de culture générale en subissent le contre-coup, car autant ils inspirent et meublent la plaidoirie, autant la préparation approfondie de celle-ci façonne le tempérament intellectuel et moral.

En même temps, cette réforme rend aux stagiaires cet inestimable service, d'orienter souvent de manière définitive la carrière tout entière, vers le Barreau ou loin de lui, mais toujours dans la direction appropriée.

Il est à prévoir, et il est à souhaiter, que l'exemple de Bruxelles, trouve en province le plus large écho. La généralisation des exercices de plaidoirie comme obligation du stage se répercuterait bientôt comme un puissant facteur d'affinement intellectuel et moral de l'Ordre entier, comme une contribution capitale à ce problème de la formation des élites : elle sera de l'aristocratisation de bon aloi.

I. — *Les rapports d'audience.*

Par une décevante anomalie, la modération, qualité requise chez l'avocat, ne lui est pas épargnée lorsqu'il est jeune encore. Aussi, obéissant à cette discipline, au moment d'élever contre une des réformes récentes du stage une protestation passionnée fondée sur des critiques raisonnées, assignerons-nous à la vivacité de nos critiques les seules limites tracées par la décence et la pondération.

Nous voulons parler des rapports d'audience. « Le stagiaire » — ainsi s'exprime l'article 5 du nouveau règlement du stage du Barreau de Bruxelles, — « doit justifier avoir, pendant chacune des années de stage, suivi quinze audiences entières de diverses juridictions; il est tenu d'en rendre compte dans un rapport annuel ».

Nous affirmons ne pas exagérer en avançant qu'il n'est pas un stagiaire, qu'il n'est pas une grande majorité d'avocats inscrits au Tableau, qu'il n'est même pas de nombreux confrères investis de mission responsables — qui ne taxent l'institution actuelle des rapports d'audience de réforme inutile, illusoire et vexatoire.

Sans doute, la fréquentation des audiences a-t-elle, de tout temps, été l'une des obligations du stage, et sans doute convenait-il d'assurer à cette obligation une sanction qu'avait rendue nécessaire l'absentéisme intolérable de certains, extrêmement rares d'ailleurs, qui, se parant du titre d'avocats, ignoraient la physionomie même d'une audience judiciaire.

Sans doute aussi, en déchargeant les stagiaires de première année de la défense des indigents et en multipliant de cette manière leurs matinées de liberté propices à l'observation et à l'enseignement par exemple — autre réforme sur laquelle nous reviendrons

— pouvait-il paraître indiqué de leur imposer, à eux, la fréquentation systématique d'audiences entières, qui leur assurât, sur la vie des Cours et Tribunaux une vue synthétique et objective, dépouillée du souci de l'intervention personnelle qui fausse les perspectives. Et sans doute encore, malgré les probabilités de fraude, hélas souvent réalisées, le seul moyen pratique d'assurer le contrôle, était-il d'imposer au stagiaire de résumer en un rapport écrit le résultat de ses observations.

Mais quelque bonne volonté que l'on y mette, à quelque enquête que l'on se livre, de quelque côté que l'on aborde la question, on ne s'explique pas à quelle nécessité, à quelle utilité, à quelle intention répond l'imposition de pareil devoir aux stagiaires de 2e et de 3e année.

Au sortir d'une première année dont la caractéristique principale est devenue la passivité, gonflé d'un besoin d'agir et de plaider trop longtemps contenu à son gré, le stagiaire se lance, enfin dans la bagarre. Il se voit confier des affaires du Bureau de la Consultation gratuite — civiles et pénales —, d'autant plus nombreuses que la charge totale en pèse sur un cercle désormais plus restreint de confrères —, il a l'honneur, souvent, de plaider à côté de son patron, ou pour lui, il s'est assuré des débuts de collaboration, il a peut-être des affaires personnelles. Il est, en un mot, ou se croit un véritable avocat, dont les audiences, de toutes juridictions, sont le champ d'activité presque quotidienne, et le voilà contraint, ô paradoxe, de mettre sur papier le compte-rendu insipide et exsangue d'audiences qu'il a lui-même parfois vécues, animées, alimentées.

Et faut-il *a fortiori* souligner que pareille obligation, déjà insolite pour les stagiaires de deuxième année, deviendra pour celui que quelques mois à peine sépareront de son inscription au Tableau, une mesure plus vide encore de signification; et que rien ne ressemblera aussi peu à l'activité du plaideur que cette attitude d'enregistrement contemplatif ?

Ajoutons que l'on peut, avec raison, se demander si la réforme telle qu'elle a été votée n'est pas le fruit d'une inadvertance. Me Albert Chômé, dont le rôle prépondérant dans la récente réforme est notoire, commentant (*Journal des Tribunaux*, 1936, n° 3461, col. 441 sqq.), la mesure à peine votée, disait dans des termes manifestement en divorce avec le texte actuel du règlement, qu'on exigera désormais des stagiaires ...« qu'ils justifient avoir suivi, *au cours de leur stage*, quinze audiences au moins des diverses juridictions » — au cours *de leur stage*, et non, comme le dit le règlement, « pendant chacune des années de leur stage ».

Nous osons donc, nous faisant ainsi l'écho d'une opinion presque unanime, avec une objectivité et une sincérité dont on voudra bien nous faire crédit, signaler aux autorités de l'Ordre le corps sans âme, l'informe squelette que constituent, dans l'organisation de notre stage, les rapports d'audience imposés aux stagiaires qui ont doublé le cap de la première année.

II. — *Le pro Deo.*

Le présent rapport ne peut examiner tous les problèmes du stage. Nous faisons du reportage filmé, nous ne tournons pas une bande à grand métrage. Orientons donc maintenant, nos caméras jusque vers la foule compacte qui fait la queue, là-bas, au Vestiaire des avocats; les clients de la consultation gratuite.

C'est qu'il est temps, grand temps, de mettre un peu d'ordre dans cette invraisemblable cohue. L'organisation du *pro Deo*, vue de l'intérieur du Palais de Justice, suscite avec raison d'âpres critiques, et nécessite d'urgentes réformes.

Le temps est loin où la défense des indigents, apparaissait dans un nuage de générosité enflammée, entourée d'une auréole de commisération. Ce problème est devenu d'un prosaïque réalisme, et tout en conservant faut-il le dire, son caractère de devoir sacré et de glorieux privilège de la profession. il doit être revisé maintenant qu'il a pris des proportions démesurées.

Et tout d'abord, le nombre des indigents qui jouissent du bénéfice de l'assistance gratuite est de l'avis de tous, énorme. Or, une enquête sérieuse, menée auprès de nombreux confrères, de Bruxelles et de province, nous enseigne que rien n'est aussi éloigné de la notion de « l'indigent » que l'image d'un très grand nombre de ceux qui se présentent dans nos cabinets. De l'avis général, une moitié au moins des bénéficiaires de l'assistance gratuite donnent l'impression, d'ailleurs souvent confirmée par leur attitude ultérieure, de pouvoir parfaitement supporter tant en frais qu'en honoraires, la charge souvent totale, parfois partielle du litige qu'ils provoquent.

Or, aussi noble et aussi impérieux s'impose le devoir de la défense du véritable indigent. aussi intolérable doit apparaître cet abus qui

permet à un grand nombre de personnes d'user des services de la justice et du dévouement du jeune avocat par l'effet d'une organisation défectueuse du *pro Deo*. Et pour parler d'exemple, songeons à de nombreuses « divorceuse », à des accidentés et plus encore à leurs ayant-droits ou encore à des créanciers de sommes parfois importantes.

La source du mal n'est pas difficile à déceler; c'est le contrôle notoirement insuffisant des ressources. Ce n'est pas que les Bureaux d'assistance gratuite ne se montrent d'une louable sévérité. Mais ils sont, dans la plupart des cas, désarmés devant les pièces qui sont soumises à leur appréciation. La loi du 29 juin 1929 sur l'assistance judiciaire et la procédure gratuite a instauré en effet un système qui ouvre la porte aux plus larges abus. Déjà le certificat du Contrôleur des Contributions (art. 38, 3° de la loi), indiquant par catégories les revenus du requérant, — est, faut-il y insister, souvent bien en deça de la réalité, mais il faut reconnaître que dans le système fiscal actuel, ce n'est pas sur ce point-ci qu'une réforme peut utilement intervenir. Mais la loi elle-même a entendu que le véritable contrôle fût exercé par un fonctionnaire qui connaît bien le requérant, le Commissaire de police du quartier ou, dans les petites communes, le bourgmestre. Or, il est de notoriété publique que ce contrôle est pour ainsi dire inexistant et que le plus souvent, ce fonctionnaire se contente de l'affirmation des moyens d'existence du requérant en la faisant suivre de la formule sacramentelle, et imprimée d'avance, que cette déclaration « lui paraît conforme à la vérité ».

Si l'on désire endiguer le flot de ceux qui abusivement prétendent bénéficier du *pro Deo* à la faveur de l'actuel régime légal, il est de toute urgence que des instructions soient données par le ministère de la Justice en vue d'assurer, à la source et sur le vif, un contrôle efficace des ressources réelles des requérants. On peut être assuré que ce contrôle réduirait dans des proportions considérables le nombre de ceux dont le stagiaire doit assumer la défense par une gratuité injustifiée.

III. — *La taxation.*

Il est un autre aspect du même problème, qu'il est urgent de traîter avec énergie malgré toute sa délicatesse. C'est celui que pose la situation matérielle de beaucoup de jeunes avocats. Si nous en parlons en ce moment, c'est parce que, à notre avis, et nous allons nous expliquer, la question du *pro Deo* y est étroitement liée.

Il ne faudra pas plus d'une phrase pour rappeler une constatation devenue, hélas, presque un lieu commun : le caractère matériellement pénible et moralement déprimant, que constitue pour beaucoup l'absence quasi-totale de revenus professionnels. Les autorités les plus qualifiées de l'Ordre ont souligné, ces derniers temps, les drames obscurs qu'étouffent dans leur orgueil nombre de jeunes avocats. Ainsi considérée et par ses graves conséquences, sur lesquelles il est bien superflu d'insister, cette question s'élève bien au-dessus du plan simplement matériel, pour poser un problème d'ordre moral dont la solution intéresse l'Ordre tout entier.

Or, l'observation attentive des inimaginables abus auxquels donne lieu l'octroi du bénéfice de l'assistance gratuite nous a amené à lier ces deux problèmes et à chercher dans celui-ci un remède à celui-là.

Me Albert Chômé, dont les initiatives dans la réforme du stage à Bruxelles ont été souvent décisives, avait proposé à cet égard, il y a trois ans (« La réforme du stage », supplément au *Journal des Tribunaux* du 20 mars 1935, n° 3427) l'allocation au stagiaire par l'Etat d'un honoraire fixe qu'il chiffrait exemplativement à 200 francs par affaire. L'auteur de cette proposition invoquait, par analogie, le cas des médecins attachés au service des indigents dans les hôpitaux. Nous croyons cependant que cette méthode présenterait de graves dangers. Car, outre la question budgétaire, qui en ferait reculer la réalisation jusqu'à une époque au bas mot imprévisible..., cette suggestion soulève la grave objection de l'indépendance de l'Ordre. Le principe de la défense des indigents est une des justifications essentielles et presque la rançon des privilèges de l'Ordre. Si nous-mêmes, nous faisons en cette matière appel à l'intervention des pouvoirs publics, comment ne pas craindre qu'un jour, ceux-ci porteront d'autres atteintes à notre autonomie ?

Mais une enquête sérieuse, dont les résultats vinrent confirmer une impression générale, nous conduit à affirmer qu'un très grand nombre de bénéficiaires de l'assistance gratuite eux-mêmes sont en état de supporter la charge d'un honoraire, fût-il modeste. Sans doute n'est-ce point le cas du créancier de pension alimentaire, par exemple, mais la chose est certaine et générale pour un grand nombre de « divorceurs » et surtout de « divorceuses », de victimes d'accidents de droit

commun et bien plus encore, leur ayants-droit, de créanciers de sommes à récupérer. Nous sommes donc, très nettement, partisan d'une généralisation de la taxation d'honoraires pour le Bureau; ce qui, actuellement, est une rare exception — limitée en principe au cas de perception de sommes par l'indigent — pourrait sans risque et sans dommage, devenir la règle. Un honoraire variant entre 100 et 500 francs et pouvant, pour les longues procédures atteindre 1.000 francs, n'aurait rien d'excessif. Certains barreaux de province sont d'ailleurs entrés dans cette voie, et il serait désirable que cette pratique s'étende.

Cette proposition se justifie par un autre motif encore. Le nombre de procès, intentés par les bénéficiaires de l'assistance gratuite sans chances sérieuses de succès est considérable. L'absence totale de frais et de risques en est l'unique explication. Or, si l'indigent a droit, sans doute, à la plus stricte égalité, on ne voit pas pourquoi, à raison même de son indigence, par un paradoxal retour des choses, il se trouverait privilégié sur le justiciable ordinaire. La taxation par le Bureau, à titre de provision, aurait un effet psychologique considérable sur l'esprit de chicane d'un grand nombre d'indigents.

Il va sans dire que la proposition que nous formulons serait tempérée de plusieurs correctifs. En premier lieu, elle ne s'appliquerait qu'aux affaires civiles et commerciales; car le devoir sacré de la défense doit sans restriction et sans contrôle aucun s'exercer dans les affaires où sont en jeu souvent la liberté, toujours l'honneur du justiciable. Ensuite, il est bien entendu que le Bureau conserverait évidemment, toute liberté d'appréciation, et ainsi serait vaine toute crainte d'un quelconque déni de justice; il va sans dire que dans les cas d'indigence caractérisée, la taxation serait d'office écartée et nous pensons que la composition des Bureaux d'Assistance est une parfaite garantie de l'excellence de leurs décisions.

Enfin, il ne fait pas de doute qu'à l'égard des indigents, le paiement des honoraires ne pourrait pas en principe, sauf abus flagrant, être assuré par voie d'action en justice; la taxation aurait surtout pour but de rappeler à l'indigent qui le perdrait de vue, l'élémentaire devoir de gratitude qu'il doit à la Justice et à ses serviteurs.

IV. — *La défense des indigents pendant la première année du stage.*

A Bruxelles, la réforme récente a enlevé aux stagiaires de première année la charge, mais aussi le privilège de la défense des indigents. Après deux ans d'application de ce régime, l'impression domine que s'il a été salutaire de ne pas confier cette charge à l'avocat tout nouvellement inscrit, que par contre, la durée de cette inactivité est excessive. Six mois d'apprentissage et d'observation attentive dans ce domaine paraissent devoir suffire à familiariser le stagiaire avec les premières difficultés qui, incontestablement, l'eussent dérouté si elles avaient surgi dès les premiers jours de sa pratique professionnelle, mais qui, si elles doivent le troubler, le feront tout autant après un an qu'après six mois. C'est que d'autre part le ralentissement de l'activité de la plupart des cabinets de patrons pendant la période d'été, entraîne pour de nombreux stagiaires, pendant celle ci, une inaction forcée qu'ils sont les premiers à déplorer et que les soins des premiers *pro Deo* rempliraient utilement. Enfin, il serait souhaitable de ne pas imposer aux stagiaires de deux années seulement la charge intégrale de la défense des *pro Deo*. Ces diverses raisons nous font conclure que c'est au sixième mois de stage, que commencerait pour l'avocat l'obligation de la défense des indigents, quitte, d'ailleurs, à ne charger les débutants que des cas simples.

V. — *L'indépendance du stagiaire devant les indigents.*

Enfin, un problème encore préoccupe les jeunes confrères, c'est celui de l'indépendance du stagiaire devant le client que lui envoie la Consultation gratuite. La question s'est posée — non seulement en théorie, mais dans la pratique même — si le stagiaire pouvait refuser d'accepter la cause dont le charge le Bureau, pour ne pas l'avoir trouvée « juste » en son âme et conscience. Faut-il à cet égard laisser à l'avocat investi d'une mission par l'Ordre, moins de latitude qu'à son confrère, recevant ou refusant librement ses clients ? Tranchée par une décision du Conseil de l'Ordre, en 1876, dans un sens rigide, la question doit être revisée. Le caractère de « service social » de l'assistance judiciaire ne peut être un prétexte à enlever au stagiaire l'indépendance de jugement et de conscience laissée à ses confrères. Le stagiaire n'est pas, comme le disait Herman de Baets, dans un « Discours aux stagiaires », « un petit bonhomme de plomb soudé à un procès, obligé de dévaler avec lui suivant la loi d'inertie ». Il faut que son choix reste libre, et que sa conscience veille.

C. — *Le patronat.*

I. — *Le choix des patrons.*

Le problème se présente à coup sûr depuis plusieurs années, et même depuis la guerre, sous des dehors renouvelés. Et notamment l'augmentation considérable du nombre d'avocats stagiaires a incité les autorités de l'Ordre, à Bruxelles notamment, à s'occuper activement de la question de leur formation chez le patron approprié.

Le bon patron, le patron idéal est rare. C'est le patron qui, quotidiennement, dirige les initiatives du jeune qui s'est confié à lui, qui guide ses recherches, l'assiste à la barre, et parvient, par un contact de tous les jours, à créer chez le stagiaire ce climat, fait tout à la fois de déférence et de cordiale confiance, qui constitue l'une des formes les plus hautes, et, disait Me Lucien Fuss (1) les plus émouvantes, de la confraternité.

Mais le temps n'est plus, hélas, où la plupart des avocats de renom pouvaient suivre pas à pas la formation professionnelle de l'unique ou des deux stagiaires qui avaient pris chez eux leur inscription. Les cabinets importants sont submergés, leur titulaire souvent trop occupé que pour donner à chacun des trop nombreux disciples, une formation journalière et vigilante.

Les stagiaires s'adressent, alors, à des confrères moins occupés, souvent plus jeunes. Et si souvent le choix s'avère heureux, il a créé par contre dans d'autres cas, de déplorables malentendus.

Aussi est-ce d'enthousiasme que nous adhérons aux excellentes suggestions émises lors des discussions de l'actuelle réforme du stage (Me Chomé, J. T., 10 mars 1935, Suppl. n° 3427) : désignation de patrons par les soins du Bâtonnier ou de l'Office du Patronat; changements de patron pour le stagiaire que ses aptitudes ou ses aspirations conduisent à pareille solution; et même, apprentissage, successif ou encore cumulé, chez divers patrons dont la spécialisation peut l'intéresser.

II. — *L'Office du Patronat.*

Mais pour cela, il est indispensable que l'Office du Patronat, récemment institué au Barreau de Bruxelles, et sur lequel, il est aisé de s'en convaincre, ses initiateurs fondaient de grands espoirs (voir J. T., 1936, n° 3461, col. 441 sqq.), déploie, à l'avenir, une activité plus considérable tant dans le domaine du stage que dans celui, semblable, des collaborations. A la veille de son second anniversaire, cet Office, nous sera-t-il permis d'en faire la révélation, ne peut présenter qu'un très pauvre bilan d'initiatives et même, simplement, de réunions. Son rôle en ce domaine a été en grande partie rempli par le Président de la Conférence du Jeune Barreau, d'initiative. Aussi, exprimons-nous le vœu que l'Office du Patronat, dont les bons soins devaient constituer la légitime contre-partie des obligations nouvelles imposées aux stagiaires, soit appelé à devenir très prochainement, dans notre vie professionnelle, un organisme vivant et efficace.

III. — *La rémunération.*

Reste, enfin, le problème de la rémunération par le patron. Bravant, peut-être, l'impopularité, en divergence, en tous cas, avec l'avis d'un certain nombre de confrères, nous nous prononcerons contre toute directive dans ce domaine. Non pas que nous reculons devant l'extrême délicatesse de la question, mais il nous paraît impossible de mesurer et moins encore de chiffrer les prestations réciproques du patron et du stagiaire pendant leurs trois années de collaboration. Comment ne pas avoir, pour la formation et les conseils du patron, qui vous pétrit pour la carrière entière, la plus pure, la plus profonde des gratitudes ? Et si le stagiaire rend des services, connaît-on beaucoup d'exemples d'un patron qui ne les ait pas récompensés ? Et n'est-ce pas le moment de rappeler aux impatients et aux gourmands ce trait que Me Lucien Fuss relate, qu'en Angleterre, l'inscription au stage chez un ancien barrister entraîne une rémunération : mais c'est le patron qui la touche... Comment dans une règle, et *à fortiori*, dans un texte, emprisonner la mesure de l'échange de services qu'implique le stage, comment chiffrer la soulte et en désigner le bénéficiaire ?

Situations individuelles, questions d'espèce — impliquant une mutuelle compréhension, qui de part ou d'autre gagnera souvent à être encouragée d'une franche explication —, mais ne tolérant pas, à notre sens, de règle générale, et moins encore de directive.

***

Et voici terminée la projection de notre film. Si elle nous a permis, mes chers Confrères, de surprendre bien des insuffisances, et puis par contre, d'apercevoir de clairs paysages, elle n'aura pas été inutile, puisque, n'est-ce pas, c'est pour connaître tout leur sen-

(1) *Quelques entretiens professionnels*, Ed. Larcier.

timent qu'on a permis, à ce Congrès, aux stagiaires, de tenir la manivelle de l'appareil de prises de vue. Et s'ils en expriment, à ceux qui leur ont accordé cette faveur, leur entière reconnaissance, ils expriment l'espoir, ainsi, que leur voix ne se perdra pas dans le désert. Des voix autorisées l'ont dit, et les stagiaires, consultés, le confirment : les problèmes du stage sont parmi les clefs de voûte de l'organisation de notre profession. La formation professionnelle des jeunes, l'orientation des débuts d'une carrière, le climat des premières années, façonneront irrémédiablement le visage d'un Barreau. Et si les jeunes savent gré à leurs aînés de veiller avec rigidité à conserver et fortifier l'ossature de l'Ordre, c'est que déjà, ils sentent quelle admirable mission est celle-là. Déjà, véritablement, ils ont conscience de l'infinie noblesse de la profession, une des seules qui mérite qu'on se passionne pour elle; et c'est cette préoccupation qui, seule, dicte leurs vœux et leurs désirs. Puisse, dans cet esprit, l'amour des jeunes pour leur profession contribuer à la grandeur de l'Ordre.

RAPPORT DE Me ET. VAN CUTSEM

L'initiative prise par la Fédération des Avocats de faire étudier, en collaboration avec les conférences du Jeune Barreau, les problèmes professionnels qui intéressent plus particulièrement les jeunes a été fort bien accueillie. L'enquête à laquelle nous nous sommes livrés nous en a donné des preuves nombreuses. Nous avons, Me Caeymaex et moi-même, cherché avant tout à nous rendre compte de la situation telle qu'elle se présente en son ensemble. Nous avons ensuite interrogé de nombreux stagiaires sur leurs préoccupations et nous leur avons demandé de nous dire si l'exercice de la profession et l'accomplissement du stage devaient, à leur avis, être modifiés. Nous avons enfin étudié le sort des jeunes avocats et plus particulièrement celui des collaborateurs. Ce sont là les grandes divisions de notre travail.

I

L'examen du tableau de l'Ordre des dix dernières années démontre : 1° que le nombre des avocats inscrits au barreau d'Anvers a augmenté légèrement. Ils sont aujourd'hui 297, alors qu'en 1928 ils étaient 271; 2° que le nombre des stagiaires a augmenté davantage et même d'une manière constante depuis 1933. Ils étaient à cette époque 59. Ils sont aujourd'hui 81, ce qui représente 27,27 % du nombre des avocats inscrits.

Cette proportion est si élevée, qu'immédiatement la question se pose de savoir à quelles causes il faut attribuer cette augmentation, dont un ancien confrère nous disait qu'elle est absolument anormale.

Il est assurément difficile d'y répondre d'une façon précise et complète. Il semble bien cependant qu'elle doive être attribuée :

1° à la facilité et à la popularité grandissante des études supérieures;

2° au « prestige » toujours intact des professions libérales;

3° à la crise économique;

4° à la flamandisation complète de l'enseignement et au vote de la loi sur l'emploi des langues en justice;

5° à une conception erronée que beaucoup se font, tant des conditions dans lesquelles l'avocat travaille ou devrait travailler, que du rôle qui lui est assigné dans l'organisation générale de la société.

A première vue, c'est émettre un paradoxe que de dire que la crise économique qui sévit dans le pays et dont seule l'intensité a varié au cours des dernières années, ait pu avoir une influence quelconque sur l'augmentation du nombre des stagiaires. En réalité, il n'en est rien. Le rendement des affaires industrielles et commerciales n'est plus celui d'avant 1930. Les bénéfices ont diminué non seulement par l'effet de la crise elle-même, mais aussi par l'aggravation des charges qui pèsent sur elles. Des chefs d'entreprises, dont certains employés ne sont pas suffisamment occupés, hésitent à faire entrer leurs fils dans les affaires. Et plutôt que de les voir attendre le moment où la crise ne sera plus, ils les envoyent à l'Université avec la conséquence que les fils attendent aujourd'hui le « client » dans leur cabinet d'avocat.

Nous avons dit également que beaucoup ne se font pas une idée exacte de ce qu'est la profession d'avocat. Combien n'en est-il pas qui s'imaginent qu'un avocat peut s'enrichir, sans peine et sans travail, surtout s'il est doué de quelque facilité d'élocution. Et puis « se faire avocat » c'est se réserver toutes les possibilités d'avenir qui aient jamais vu le jour dans un cerveau inventif. Et puis encore, lorsque l'on est avocat, l'on est son propre maître. Ne dépendre de personne, être indépendant, quelle charmante perspective !

Ce n'est certes pas, mes chers confrères, devant une assemblée comme celle-ci qu'il faut faire l'éloge de la profession et de l'Ordre auquel nous avons le grand honneur d'ap-

partenir. De cet Ordre, qui a vu son patrimoine moral, déjà si élevé, s'enrichir encore de l'exemple admirable que lui donne celui qui, après avoir servi la chose publique pendant de très longues années, a repris sa robe d'avocat pour servir encore une cause également belle : Me Henri Jaspar. Mais, dites-moi, n'est-il pas urgent de faire savoir par tous les moyens à ceux-là qui sont arrivés à l'âge ou il faut faire choix d'une carrière, que la vie d'avocat n'est pas une vie facile, qu'elle exige au contraire un travail obstiné et continu, que la carrière est ingrate et surtout que celui qui s'y engage dans l'espoir d'y faire fortune va au devant de cruelles désillusions ? Tous ceux qui, à un titre quelconque, sont appelés à diriger et à conseiller la jeunesse, ont là une véritable mission, une mission impérieuse à remplir. Il faudrait que dans l'avenir, il ne soit plus un seul docteur en droit qui ne sache pas, au moment où il quitte l'université, ce qui l'attend au Barreau. Bien des déceptions seraient ainsi évitées et peut-être aussi ne verrions-nous plus des situations aussi lamentables que celles qui, trop nombreuses, se présentent chez nous.

II

Certes, à Anvers, comme ailleurs, les jeunes avocats admis au stage ne vivent pas tous la vie du Barreau. Certains d'entre eux — le plus petit nombre — ne viennent jamais au Palais. D'autres quittent la profession après la fin du stage, parfois plus tôt. Ceux-ci deviennent magistrats, diplomates, fonctionnaires ou journalistes. Ceux-là qui ont compris très vite que le barreau n'est pas une profession où l'on s'enrichit entrent dans les contentieux des banques ou des compagnies d'assurances. Les recherches auxquelles nous nous sommes livrés et les statistiques que nous avons établies démontrent que, dix ans après leur admission au stage, la moitié environ des stagiaires a quitté le barreau.

A. — *Quelle est la préoccupation dominante du stagiaire ?* (1)

La conclusion de notre enquête est fort nette : c'est le problème de la rémunération. L'on peut soutenir sans crainte de se tromper, qu'à Anvers le stagiaire n'est pas rémunéré. C'est là une règle quasi absolue qui ne souffre que quelques très rares exceptions tout au moins pour le stagiaire de première année.

Au début du stage, il se montre — et tous ses camarades avec lui — plein d'enthousiasme, fréquente régulièrement les salles d'audience et est assidu chez son Patron. Il sait qu'il n'y a rien encore à gagner et il en prend joyeusement son parti. Peu à peu cependant, lorsqu'il a acquis certaines connaissances, qu'il s'est familiarisé davantage avec la vie professionnelle et qu'ainsi il est en mesure de rendre à son patron des services dont souvent, il est vrai, il exagère l'importance, le sentiment le pénètre que tout de même toute peine mérite salaire et qu'il aurait droit à « quelque chose ». Pour les uns, ce « quelque chose » platoniquement souhaité d'abord, violemment attendu ensuite, ne peut être que de la bonne monnaie, sonnante et trébuchante. Pour les autres — ceux que leur situation de famille mettent à l'abri de préoccupations matérielles immédiates — ce « quelque chose » c'est bien souvent une preuve tangible de la reconnaissance du patron — les occasions de marquer celles-ci sont si nombreuses à qui veut bien y songer — un encouragement dans le travail et des félicitations qui ne soient pas trop distraites lorsque le stagiaire a gagné sa première « affaire ». Trop de patrons ne comprennent pas que pour le stagiaire, suivant l'expression dont usa l'un d'eux, les seuls services appréciés sont les services récompensés.

L'absence totale de rémunération crée, après un certain temps, chez le stagiaire un certain découragement. Il est moins assidu au cabinet du patron parce qu'il n'est pas rémunéré et, pour le même motif, le patron hésite souvent à lui confier le moindre travail. Mais le fait semble cependant établi que le stagiaire le plus rapidement découragé est celui là même auquel son patron laisse le plus de liberté. Qu'il nous soit permis de dire ici qu'il est des patrons qui poussent le souci de ne pas abuser des instants de leur stagiaire jusqu'à négliger de le présenter non seulement à ses confrères, mais également aux membres de la magistrature ! La conséquence en est que, pour tous ceux-là, le Palais est un milieu souvent hostile et la confraternité presque toujours un vain mot !

L'acuité du problème de la rémunération se calcule en raison inverse des moyens de fortune dont dispose le stagiaire. Il a cependant une importance capitale tant au point de vue du soin avec lequel le stagiaire, dans l'exercice de sa profession, observera les règles professionnelles — lorsque l'on a faim tous les expédients sont bons — qu'au point de vue

(1) Lorsque nous parlons « du stagiaire » il s'agit, bien entendu, du stagiaire en général.

social. En fait, de nombreux stagiaires ne peuvent se marier parce que la profession d'avocat n'est pas assez rémunératrice ou d'un rendement suffisamment régulier. Nous avons eu, à cet égard, des confessions navrantes. Il y a là un mal auquel il faudrait pouvoir porter remède. Il ne sera pas facile à trouver. Mais la situation actuelle est telle que si l'on devait connaître par le détail tous les cas d'espèce auxquels nous songeons, il n'est personne qui refuserait de chercher la solution de ce problème. Et pourtant, nous avons interrogé, à ce sujet, mais en vain de nombreux confrères. Un seul d'entre eux nous a fait une suggestion qui, à première vue, paraît séduisante mais dont les difficultés d'application semblent insurmontables. Dans son système, l'admission au stage serait subordonnée au dépôt d'une caution de 50.000 francs. Les intérêts de la masse ainsi constituée devraient : *a*) alimenter une caisse de garantie pour stagiaires qui, à son tour, devrait assurer, avec ou sans contributions patronales — suivant les cas — le paiement d'une rémunération minima; *b*) règler les cotisations imposées par le Conseil de discipline; *c*) dédommager les plaideurs victimes de défaillances professionnelles de leur conseil autrement que par les sanctions disciplinaires dont ces derniers sont parfois l'objet. La dispense de fournir caution pourrait être accordée aux titulaires de bourses d'études, sur avis favorable de la Faculté de droit à laquelle le Conseil de discipline aurait l'obligation de se référer.

Enfin, la caution serait restituée à son propriétaire après un nombre d'années à convenir ou encore au moment où celui-ci demanderait son omission du tableau.

B. — *Le stage proprement dit.*

Il faut bien le dire, rien n'existe à Anvers pour forcer le stagiaire à s'instruire et à se former presque malgré lui. Rien, sinon — indépendamment du *pro Deo* dont nous parlerons tantôt — l'obligation d'assister, durant la première année de stage, à trois conférences déontologiques, données par un délégué du Conseil de l'Ordre. Celui qui n'aura pas satisfait à cette obligation ne sera pas admis à participer à la promotion de ses camarades ou à se faire inscrire au Tableau. Cela est manifestement insuffisant. Certes les plus intelligents des stagiaires et les plus travailleurs comprennent très vite ce qu'ils ont à faire. Mais il ne faut pas perdre de vue qu'il en est bien d'autres qui tout aussi intelligents doivent être, au début de leur carrière, aidés et dirigés sous peine de végéter dans un état de médiocrité dont aura à souffrir la réputation du barreau. Dans l'intérêt de ces derniers, des mesures urgentes devraient être prises en fonction de cette idée que le stagiaire doit être formé malgré lui. Ce qui manque au jeune avocat, lorsqu'il a terminé ses études, ce sont les connaissances pratiques de la profession. Il est incapable de rédiger une citation ou encore bien moins des conclusions. Comme le disait un de nos interlocuteurs, trop souvent la formation « technique » du stagiaire est laissée aux hasards des circonstances. Que de fois une décision n'est-elle pas prise ou une procédure entamée suivant le conseil donné par un ancien, interrogé à brûle pourpoint dans les couloirs du Palais ou à l'entrée d'une salle d'audience. Il faudrait donc astreindre le stagiaire, au moins pendant la première année du stage, à suivre de véritables cours pratiques. Il faudrait également, durant la même période, lui défendre l'accès de la barre. C'est la seule façon de l'obliger à se consacrer entièrement à sa formation propre et à travailler chez son patron d'une manière assidue. C'est aussi la seule façon de lui faire comprendre que plaider n'est pas chose aisée.

Le stagiaire devrait pouvoir mériter son admission au tableau. Or, cela n'est pas toujours le cas aujourd'hui. Parfois la discipline du stage laisse à désirer. Poussés par la nécessité de gagner leur vie malgré tout, des stagiaires ont fait l'objet de plaintes du Conseil de Discipline. Souvent le bénéfice du sursis leur a été accordé. Il nous paraît que l'on ne pourrait être trop sévère. Il y va non seulement de l'intérêt du plaideur, mais aussi de celui du stagiaire lui-même. C'est aussi l'intérêt du Barreau. Qu'il abandonne la robe sans attendre, celui qui ne peut à 25 ans se plier aux règles professionnelles et en adopter les usages. Certes, il peut arriver à quiconque de se tromper mais il encourt moins de risque de voir sa vie brisée, celui qui quitte le barreau avant l'expiration du stage, que celui qui est forcé de le faire à 30 ou à 40 ans. Bien plus, il pourra toujours se targuer d'une supériorité certaine sur celui qui n'a pas fait d'études supérieures et peut-être se voir octroyer une situation par préférence à lui.

C. — *Le pro Deo.*

Les mêmes abus se manifestent en matière de *pro Deo*, et, par conséquent, les mêmes inconvénients. Le stagiaire est tenu d'assister,

douze fois par an, aux séances du Bureau des consultations gratuites. Il a le choix entre les séances du matin qui ont pour objet la réception des rapports relatifs aux affaires en cours et les demandes de décharge et les séances de l'après-midi auxquelles se présentent les candidats plaideurs. Le stagiaire a ainsi la faculté d'entendre l'exposé de l'indigent. Lorsque la cause lui paraît intéressante, il peut demander à en être chargé. L'avantage de pareille organisation est de donner au stagiaire l'occasion d'entendre présenter et discuter tel ou tel cas d'espèce. L'inconvénient, c'est l'obligation devant laquelle se trouve l'indigent d'exposer ses misères devant des jeunes gens parfois trop désinvoltes.

Les actions alimentaires et les actions en divorce constituent la grande majorité des affaires distribuées par le Bureau des consultations gratuites. Rapidement, le stagiaire « moyen » acquiert la routine nécessaire pour les mener à bien. Mais l'expérience démontre que lorsqu'une affaire d'une nature différente lui est confiée, souvent les connaissances nécessaires lui font défaut. Il est donc là encore forcé de s'adresser soit à son patron, soit à un ancien.

Les considérations que nous avons cru pouvoir émettre déjà au sujet de la rémunération valent également en ce qui concerne le *pro Deo*. Il arrive assez fréquemment de voir l'indigent se plaindre de ce que le stagiaire, chargé de ses intérêts, lui a demandé soit une provision destinée, suivant lui, à couvrir les frais de procédure soit — au moment du règlement de l'affaire — des honoraires. Comme jamais, les allégations dont est saisi le Conseil de Discipline ne peuvent être établies, les 9/10 des plaintes sont classées sans suite. Loin de nous de vouloir prétendre que les plaideurs sont toujours de bonne foi. Mais il nous sera permis cependant d'émettre l'avis que pareille situation est gravement préjudiciable aux intérêts du Barreau. Elle se maintiendra, hélas, aussi longtemps que la valeur morale des stagiaires sera la seule barrière à de pareils abus.

Si, enfin, l'on interroge ces stagiaires sur les conditions dans lesquelles s'exerce l'assistance judiciaire, ils répondent en général deux choses :

1° Le bénéfice de la procédure gratuite est accordé trop souvent à de faux indigents. C'est ainsi qu'il nous a été affirmé qu'une prétendue indigente ne se rendait jamais qu'en voiture chez son conseil. Elle prenait, bien entendu, la précaution de ne pas arrêter sa voiture devant la maison de l'avocat. Ce n'est qu'un hasard qui a fait découvrir la chose. De même encore, un confrère qui habite la banlieue nous a raconté que son client, habitant Anvers, se faisait conduire chez lui en taxi et donnait ordre au chauffeur de l'attendre devant la porte.

2° Les frais auxquels le stagiaire est exposé devraient tous pouvoir être remboursés. Certes, depuis que la franchise postale leur a été accordée, le grief n'est plus aussi fondé. Mais il est d'autres débours qui viennent grever encore davantage un budget souvent limité.

III

Le Barreau d'Anvers compte 92 avocats qui ont dix ans et moins d'inscription au tableau. Il en est au moins 40 d'entre eux qui travaillent en qualité de collaborateur chez l'un ou l'autre patron, ce qui représente donc environ 50 %. Les autres travaillent seuls. Ce n'est pas cependant le Barreau qui absorbe tout ou même partie de leur activité. Il y a en effet parmi eux : deux journalistes, deux professeurs d'université, un professeur d'enseignement moyen, un assesseur juridique au conseil des Prud'hommes, deux députés et un membre très actif d'un groupement politique. Ajoutons, pour être complet, que le dernier tableau de l'Ordre mentionne le nom de deux confrères que l'on ne rencontre jamais au Palais et aussi de deux autres, dont l'un est aujourd'hui notaire et l'autre magistrat.

Les collaborateurs sont, en général, satisfaits de leur sort. A l'encontre de ce qui se fait pour le stage, le collaborateur est rétribué. Les uns reçoivent mensuellement une somme

fixe. Les autres se voient allouer — avec ou sans fixe mensuel, suivant les cas, — une part des honoraires sur les affaires qu'ils ont instruites et plaidées.

Quelle est la rémunération moyenne du collaborateur ?

Il n'est certes pas facile de répondre à la question. Nous pensons cependant pouvoir affirmer qu'une rétribution mensuelle de 1.500 francs peut être considérée comme un minimum.

Comment la collaboration s'exerce-t-elle ? En fait, les situations sont fort différentes. Certains collaborateurs sont véritablement attachés au cabinet du patron ou, sans être jamais astreints à des heures régulières de travail — toute latitude leur est donnée de plaider leurs affaires personnelles — ils passent une très grande partie de la journée. D'autres se bornent à rencontrer leurs patrons une fois par jour — à l'heure du rapport — et, pour le surplus, emportent les dossiers qu'ils travaillent chez eux. Ce sont les moins nombreux.

Le système de la collaboration offre des avantages incontestables. Tout d'abord, elle assure au jeune avocat un minimum de ressources. Ensuite, elle lui donne journellement l'occasion de discuter des cas d'espèce extrêmement variés et de suivre ceux-ci dans toutes les phases de leur développement. Elle permet enfin d'assister aux entretiens du patron et de ses clients. La collaboration, en un mot, est la formule idéale du stage.

Aussi longtemps que le collaborateur n'a pas de clientèle personnelle, tout est pour le mieux dans le meilleur des mondes. Plus tard, lorsque la clientèle est venue, la situation change. Tous les collaborateurs n'ont pas la bonne fortune de pouvoir disposer, chez leurs patrons, d'un bureau où ils peuvent recevoir leurs clients personnels. Ils sont donc, ceux-là, pratiquement forcés de ne les convoquer qu'aux heures de repos ou dans la soirée. D'autre part, comme les intérêts du patron — et c'est justice — priment les intérêts personnels, le collaborateur n'a que peu de temps à consacrer à ses intérêts propres. Il lui est donc souvent difficile de préparer ses dossiers comme il le faudrait ou comme il le voudrait. C'est déjà tout un problème que de ne pas laisser s'accumuler la correspondance.

Nous pensons cependant que durant un certain temps les avantages de la collaboration en dépassent largement les inconvénients. Mais il faut se garder, sauf circonstances exceptionnelles de la prolonger trop longtemps.

La question de l'association d'avocats n'entre pas dans le cadre de ce rapport. Il nous semble toutefois que si, un jour, elle était admise, l'association serait la suite logique de la collaboration, le troisième stade de la vie professionnelle de ceux-là qui, pour quelque motif que ce soit, ne veulent pas d'une carrière absolument indépendante.

IV

Nous ne voudrions pas terminer ce travail, dont nous savons bien qu'il est incomplet et hâtif, sans remercier et la Fédération et la Conférence du Jeune Barreau de nous avoir donné l'occasion, par leur initiative, de connaître un peu mieux aujourd'hui qu'hier les jeunes confrères qui ont si obligeamment répondu à nos questions souvent indiscrètes. Nous pensons avoir traduit fidèlement et leurs préoccupations et leurs pensées qui se résument comme suit :

1° Il faut trouver, tant au point de vue professionnel que social, une solution au problème de la rémunération du stagiaire.

2° La formation professionnelle du stagiaire doit être perfectionnée, même malgré lui, par des cours pratiques.

3° La discipline du stage doit être renforcée tant au point de vue général qu'au point de vue du *pro Deo*.

4° La collaboration, telle qu'elle se pratique à Anvers, est excellente en soi mais ne doit pas être prolongée trop longtemps.

* * *

A notre vif regret nous ne pouvons publier l'intéressant rapport de Me Lonneux, ce rapport ne nous étant pas parvenu à temps.

A l'intention des Confrères non encore inscrits à la Fédération

BULLETIN D'ADHESION
à renvoyer au Secrétariat Général

FEDERATION DES AVOCATS BELGES

Siège social : Palais de Justice, Bruxelles
Secrétariat général : 79, rue Washington à BRUXELLES

Je soussigné (prénoms et nom), ...

(adresse) .....

(*) Avocat, avocat-avoué, avocat stagiaire.
demande mon inscription en qualité de membre de la Fédération des Avocats belges.

(*) Je paie le montant de la cotisation, soit 50 francs (25 francs pour les stagiaires), au compte chèques postaux de la Fédération, n° 84077.

(*) Je prie le Trésorier général de la Fédération de faire toucher par voie postale le montant de la cotisation, soit {50 francs. / 25 francs. (*)

SIGNATURE,

(*) Prière de biffer les mentions inutiles.

La Chronique Judiciaire

LA SEMAINE

Le championnat de golf du Barreau.

Le championnat de golf du Barreau a, comme chaque année, remporté un beau succès. Des inscriptions étaient parvenues de membres des Barreaux de Bruxelles, Mons, Anvers, Liége, et vingt-trois participants se retrouvèrent l'après-midi du vendredi 1er juillet sur les links du Waterloo Golf Club pour disputer les différentes épreuves. Il faisait beau. Les vallonnements gazonnés et plantés de massifs et bosquets étaient doucement ensoleillés. Aussi, ce fut avec bonne humeur et entrain que les différentes équipes prirent tour à tour le départ pour une belle promenade qui les conduisit successivement aux dix-huit trous du parcours.

La lutte fut, en vérité, fort serrée, et les résultats brillants. Le championnat du Barreau de Bruxelles fut gagné par Me Gaston Flameng, qui reprenait ainsi le titre qu'il avait déjà remporté en 1936. La coupe offerte par Me Henri Jaspar pour tout le Barreau belge, fut gagnée par Me Jean-Pierre Franeau, de Mons, devant MMes Van der Meerschen, Nice, Lescot et Vauthier, de Bruxelles et Van Scharen, d'Anvers. La coupe offerte par Me Thomas Braun pour le Barreau de Bruxelles a été gagnée par Me Van der Meerschen.

A la soirée, dans les locaux du club, un dîner réunit joueurs et spectateurs; de nombreuses dames y apportaient le charme de leur présence. Des toasts furent prononcés, tout d'abord par Me Flameng, l'actif président du groupement, puis par Me Salkin, qui décerna aux lauréats coupes et prix. M. le Bâtonnier Devèze promit une coupe pour l'an prochain. M. le Bâtonnier Thomas Braun eut des paroles pleines d'esprit pour remettre à Me Van der Meerschen la coupe qu'il avait mise en compétition. Enfin, Me Seeldrayers, qui met à la disposition du Barreau les installations du Waterloo Golf Club dont il est le président, annonça qu'il offrait une coupe à disputer par les femmes des avocats belges.

La plus franche cordialité ne cessa d'animer cette charmante réunion. Me Gaston Flameng qui en assura la mise sur pied et la réussite, doit en être remercié.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 30 juin 1938 est acceptée la démission de M. Sasse, E., de ses fonctions de juge et président du Tribunal de commerce d'Anvers.

Par arrêtés royaux du 2 juillet 1938 sont nommés :

Président du Tribunal de première instance de Bruxelles, M. Simons, F., juge des enfants à ce tribunal;

Vice-présidents :

Au Tribunal de première instance de Bruxelles, M. Michielssens, J., juge à ce tribunal.

Au Tribunal de première instance de Louvain, M. Kumps, J., juge d'instruction près ce tribunal.

ÉLECTIONS

A BRUXELLES

ELECTION DU BATONNIER

Nombre de votants	577
Bulletins blancs et nuls	120
Votes valables	457

Majorité absolue : 229 voix

Ont obtenu :

Me Albert Devèze	428	voix
Divers confrères ont obtenu ensuite 4, 3, 2 et 1	voix	

***

ELECTION DU CONSEIL DE L'ORDRE

Nombre de votants	585
Bulletins blancs et nuls	10
Votes valables	575

Sont élus :

1.	MMes M. Feye	478	voix
2.	G. Flameng	463	»
3.	P. Graux	460	»
4.	L. Hayoit de Termicourt	457	»
5.	Edg. De Keersmaecker	452	»
6.	Rob. De Smet	446	»
7.	W. Hanssens	432	»
8.	Alb. Chomé	431	»
9.	J. Vanparys	427	»
10.	Th. Braun	423	»
11.	P. De Jardin	367	»
12.	A. Salkin-Massé	270	»
13.	R. Jacqmot	263	»
14.	Fern. Vander Elst	258	»

Ont obtenu ensuite :

MMes	F. Van Keerberghen	241	voix
	Ph. Vranckx	238	»
	P. De Sadeleer	217	»
	P. Geerinckx	170	»
	Ch. Janson	152	»
	Rob. Logelain	142	»
	R. H. Schoenfeld	102	»

Divers confrères 2 et 1 voix.

⁂

Election de 22 Assesseurs du Bureau de Consultation Gratuite pour l'année judiciaire 1938-39. 28 juin 1938.

Nombre de votants	331
Bulletins nuls	4
Votes valables	327

Sont élus :

MMes	Delacroix Yves	306	voix
	Schmidt Paul-Emile	305	»
	Moerens Raymond	298	»
	de Caritat de Peruzzis	297	»
	Derenne Franz	292	»
	Le Clercq Ch. A.	290	»
	Smits René	288	»
	Guinotte Jean	287	»
	Hendrickx Robert	287	»
	Janssens-Brigode A.	287	»
	Coppieters de Gibson Ph.	286	»
	Eickhoff Frederic	286	»
	Cochaux Henri	281	»
	Ferrier Roger	271	»
	Dormal Marcel	232	»
	Mussche André	221	»
	Schueler Raymond	221	»
	Mulder Gaston	180	»
	Crick Maurice	169	»
	De Lantsheere Jean	169	»
	Van der Meerschen P.	169	»
	François Henri-F.	162	»

Ont obtenu ensuite :

MMes	Doyen Léo	157	voix
	Mary Julien	152	»
	Flagey Eugène-A.	149	»
	Chamart-Houssa A.	138	»
	De Bruyn Henri	121	»

∴

CONFERENCE DU JEUNE BARREAU

Elections du 7 juillet 1938.

Sont élus par acclamations :

Président : Me Jean Thevenet.
Directeur : Me Roger Lescot.
Vice-Président : Me Charles Van Reepinghen.
Orateur pour le discours de rentrée : Me Jean Favart.

Election de quatre membres de la Commission.

Nombre de votants : 180.
Bulletins valables : 180.

Sont élus :

MMes	Paul Humblet	134	voix
	Jean Drapier	129	»
	Philippe le Hodey	127	»
	Jean Dal	94	»

Ont obtenu ensuite :

MMes	Maurice Renier	70	voix
	René Bollen	37	»

∴

Vlaamsch pleitgenootschap bij de Balie van Brussel.

Le « Vlaaamsch Pleitgenootschap », vient de désigner son bureau pour l'année judiciaire 1938-39. Il est composé comme suit :

Président : Me G. Romsee; vice-présidents : MMes I. De Vis, P. Vermeylen; secrétaire : Me A. Clerens; secrétaire-adjoint : Me M. Van Hemelryck; trésorier : Me H. Fayat; membres : MMes Thelen W., Custers J., Walckiers J., Geeraerts H., Van Houwe, A.

La séance solennelle de rentrée a été fixée au samedi 29 octobre 1938. Me Hugo Geeraerts prononcera le discours d'usage.

A NIVELLES

Au Barreau

L'assemblée générale des avocats de l'arrondissement, réunie lundi dernier, a nommé comme membres du Conseil de l'Ordre :

Bâtonnier : Me Louis Gheude; membres : MMes Paul de Burlet, Georges Troussart, Joseph Chambille, Paul Buisseret, Albert Lambotte et Paul Collet.

D'autre part, la chambre des avoués a été constituée comme suit pour l'année 1938-39 :

Président : Me Edmond Gougnard; Syndic : Me Jean Dubois; rapporteur : Me Joseph Chambille; secrétaire : Me Albert Lambotte.

A GAND

Au Barreau

Les élections ont eu lieu le 2 juillet.

A été élu bâtonnier : Me Henry De Cock; membres du conseil de discipline : MMes Ceuterick, Tytgat, Wurth, de Saegher, Hebbelynck, Eeckout, de Potter, Zenner, Poll, van Durme, Matthys, Ronse, van de Velde, de Rycke.

PROPOS ET RÉFLEXIONS

Mon dossier s. v. p.

Vous avez eu à traiter une affaire importante: accident, liquidation de succession, résolution de vente d'immeubles...

Vous avez étudié le cas, rédigé et fait « taper » l'assignation.

Vous avez suivi l'affaire : les conclusions ont été mûries, complétées, révisées, mises au point.

Un jugement intervient; il faut avoir l'affaire pour examiner s'il faut exécuter le jugement ou aller devant notaire ou interjeter appel.

L'avoué vous renvoie votre dossier de pièces de fond et documents.

« Et mon dossier de procédure ? »

Il est resté au Greffe, la procédure doit rester annexée à la minute du jugement, selon l'arrêté royal du 20 décembre 1935.

Vous voilà désarmé : impossible de réexaminer l'affaire; il faut demander des extraits au greffe; ceux-ci n'ont pas le même aspect que vos pièces.

Les timbres sont de dimensions différentes : et souvent aussi le texte est peu lisible, vu l'anémie marquée des rubans des machines à écrire.

Vous allez voir au greffe : le greffier est ennuyé naturellement, il doit examiner tous ses dossiers, ce dont il se dispenserait volontiers.

Le cas échéant, cet homme consciencieux n'hésitera pas à retenir même les expéditions de vos jugements et vos notes d'audience.

Cet arrêté royal est vraiment inconvenant pour les avocats.

Le dossier, c'est leur œuvre, c'est leur enfant.

Ils l'ont constitué, ils l'ont dans l'œil.

Cela facilite considérablement la besogne.

Il est troublant et fatigant de devoir réétudier l'affaire sur le vu d'autres pièces tout à fait différentes d'aspect.

Qu'on abroge donc, sans tarder, ce malencontreux arrêté — ou qu'on permette aux avocats de reprendre leur dossier quand ils le jugent nécessaire, sauf à le restituer au Greffe s'il y a lieu à appel ou à d'autres mesures ou sauf au Greffe à en prendre copie. Mais cela serait trop simple !

A noter d'ailleurs, comme le disait un simple employé à son greffier, que les expéditions sont des formes de titres pour le plaideur.

Elles ont été payées par eux et il ne peut entrer dans l'esprit d'un greffier sensé, de retenir les expéditions comme procédure — qui aboutirait à obliger le Greffe à délivrer un extrait des expéditions !!!!

Me KIM.

LA ROYALE BELGE

BRUXELLES

vous assure contre tous risques

VIE
ACCIDENTS
RENTES VIAGERES - PENSIONS
ET CONTRE LE VOL

A TOURNAI

Au Barreau

Les avocats du barreau de Tournai ont procédé à l'élection du Conseil de l'Ordre. Me Du Biez a été réélu bâtonnier.

Ont été nommés membres du Conseil de l'Ordre : MMes Etienne De Rick, Emile De Rasse, Victor Mariage, Marc Frison, Léon Brébart, Edmond Carton, Edmond Goblet, Marcel Rolland.

A COURTRAI

Au Jeune Barreau

Aux élections du Jeune Barreau, ont été élus : comme président : Me Louis Desmedt; secrétaire : Me Gérard Mandeville; trésorier : Me Julien Mayeur, tous de Courtrai.

Au Barreau

Le résultat des élections du Conseil de l'Ordre, faites à l'assemblée générale du Barreau de Courtrai, du 23 juin 1938 est le suivant :

Bâtonnier : Me Karel Van Tyghem, à Roulers, bâtonnier sortant; membres : MMes Jules Nolf (sortant), Paul F. Beeckman (sortant), Louis De Smet, Maurice Putman (sortant), André Delvoye, à Courtrai, Gérard Kasiers à Mouscron.

TEINTURERIE A. DE GEEST

H. HEES, Successeur
Maison de confiance

39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES
Téléphone 12.59.78

Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile. Envois en province.

ÉCHOS DU PALAIS

L'affaire Becker.

L'arrivée des vacances judiciaires et les débuts du réquisitoire et des plaidoiries ont mis fin à nos comptes rendus de l'affaire Petijean-Becker. Nous ne pouvons nous empêcher de donner, à distance et sous toutes réserves, à nos lecteurs, l'impression personnelle que nous cause la situation de la défense. Comme toujours, quand l'opinion publique est ameutée et déchaînée, son rôle est à la fois capital et délicat. Si la balance de la Justice dans un de ses plateaux, celui de l'accusation, penche de la manière la plus arbitraire et la plus inique, il appartient à la défense, fût-elle isolée, de redresser la conjoncture faussée. C'est une mission admirable et il nous semble que les défenseurs : MMes Chevalier et Remy, se sont montrés, à cet égard, dignes des traditions de leur Barreau et du Barreau belge tout entier.

Prix Bodson.

Le prix Bodson d'un montant de 5,000 francs a été alloué à l'unanimité à Me Jean Hervy, avocat à la Cour d'appel, trésorier de la section de Droit Colonial et Maritime du Jeune Barreau, pour son ouvrage sur « La responsabilité des pilotes de navire en droit comparé ».

Le Prix Despret.

Le Prix Despret, après exposé en audience publique à l'assemblée générale de la Conférence, a été attribué à Me Michel Steinmetz.

VAN SCHELLE
SPORTS
vous équipe mieux
ANVERS BRUXELLES

La section Belgo-Luxembourgeoise de l' « Internation Law Association ».

L'International Law Association, fondée en 1875, a pour but l'étude et le progrès du droit international tant public que privé.

Elle a son siège à Londres et compte parmi ses membres les juristes les plus réputés du monde entier.

Son président actuel est M. de la Pradelle.

Elle possède des sections dans la plupart des pays. Il n'en existait pas chez nous.

Cette lacune vient d'être comblée.

Au cours d'une réunion qui a eu lieu au Palais de Justice de Bruxelles, la section Belgo-Luxembourgeoise a été constituée.

Son bureau est composé comme suit :

Président : M. Albert Devèze, bâtonnier du Barreau de Bruxelles.

Vice-présidents : MM. Bech, ministre des Affaires Etrangères du Grand Duché; Jamar, président à la Cour de cassation de Belgique; Albert Edouard Janssen, ancien ministre.

Secrétaire général : M. Henri Le Clercq, avocat.

Secrétaires : MM. Albert Guislain, Charles Graux, Ledoux, Cochaux, Wiener, avocats.

Au cours de la séance inaugurale, le comte Henry Carton de Wiart qui, depuis près de 30 ans, exerce les fonctions de vice-président du Comité central de l'International Law Association, a résumé le passé de ce vaste organisme, les résultats acquis et le programme d'avenir.

L'Association tiendra cette année son congrès à Amsterdam.

Conférence du Jeune Barreau.

Section de Droit colonial et maritime.

Une Assemblée générale se tiendra, en la salle coloniale du Palais de Justice, le 14 juillet, à 10.45 heures.

Ordre du jour :

1° Rapport du secrétaire;

2° Rapport du trésorier;

3° Elections statutaires : d'un président, en remplacement de Me Albert Jonnart, président sortant; d'un directeur, en remplacement de Me Paul Coppens; d'un vice-président, en remplacement de Me Robert De Smedt; d'un secrétaire, en remplacement de Me Yves de Thomaz de Bossierre; d'un trésorier, en remplacement de Me Jean Hervy; de trois membres du Comité, en remplacement de MMes Carton, de Tournai; van Iseghem et M. Léonard;

4° Désignation de l'orateur chargé de prononcer le discours à la séance solennelle de rentrée de l'année judiciaire 1938-1939. Les candidatures doivent être adressées au président, 50, avenue Jean Linden, au plus tard le 12 juillet 1938.

L'Assemblée générale sera suivie du Déjeuner annuel à l'Hostellerie « Les Pierres » à Keerbergen. Le prix est fixé à 20 francs, boissons et service non compris. Départ à la gare du Nord par le train électrique de midi, changement à Malines pour prendre le tram pour Keerbergen.

Les confrères qui disposent d'une voiture automobile sont priés de bien vouloir faire connaître à Me Jonnart le nombre de places disponibles.

Les dames sont invitées.

Prière de s'inscrire chez le président ou au vestiaire des avocats, avant le 12 juillet.

COMMISSAIRE DE POLICE PENSIONNÉ

SE CHARGE DE TOUTES MISSIONS DE CONFIANCE

Tél. 33.66.95 - Rue de Ramscapelle, 10, ETTERBEEK (Cinquant.)

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Sarclage.

Rien n'est plus rafraîchissant à cette saison qu'une bonne salade bien « touillée ». Délectable aussi, quand le barman est à la hauteur, un cocktail savamment dosé.

Nous sommes servis à souhait. Nous possédons, grâce au *Moniteur* des 27-28 juin, la loi du 23 juin 1938.

Bravo, bravo, un triple bravo à ceux qui l'ont mijotée.

Les précisions ne nous manquent pas cette fois.

Tout d'abord, voulez-vous barrer à la loi du 17 avril 1896 les chapitres III et IV ?

Comment, c'est déjà fait ?

Mais non voyons ! Vous faites erreur.

On vous avait déjà dit ça par l'article 7 de l'arrêté royal du 16 décembre 1935, n° 231, ratifié le 4 mai 1936. Mais c'était une blague. Il n'est jamais entré en vigueur celui-là, faute de l'arrêté ministériel prévu par l'article 8.

Alors, cette fois-ci seulement, ça compte.

Là ! Biffez.

Attendez. Il faut encore à cette même loi supprimer l'article 55. Voulez-vous ?

Comment, vous ne comprenez pas ?

Cet article 55 porte : « Le gouvernement fixera, par arrêté royal, la date à laquelle entreront en vigueur les diverses dispositions de la présente loi », c'est-à-dire celle de 1896.

Or, dites-vous, il ne doit plus rester de cette loi que sa date.

Allons, voyons ! Soyez un peu conciliant. Une abrogation expresse vaut mieux qu'une abrogation tacite. Biffez ce 55 et que tout soit dit.

Cela fait, prenez la loi du 20 octobre 1919 modifiée.

Modifiée par quoi ? demandez-vous.

Puisque vous êtes à ce point curieux, — mais à titre confidentiel puisque notre loi d'aujourd'hui n'en dit rien — 7 juin 1926, art. 5; 10 avril 1933, art. 18; 16 janvier 1935; 28 décembre 1937, si je n'en oublie pas.

Alors, c'est dit ? C'est vu ? biffez !

Passons à l'arrêté du 16 décembre 1935 confirmé le 4 mai 1936. Versons un pleur. Il est mort-né. Il n'a même pas vécu ce que vivent les roses.

Restez gentils. Ne philosophez pas sur cet exemple tout joli pour une leçon sur les pleins pouvoirs, autrement dit des bureaux mués en législateurs, pour faire mieux que nos trois cents officiels. Tournons la page, plutôt !

Ensuite. Loi du 28 décembre 1937. Il n'y a pas de protection de l'enfance législative. Elle n'avait pas encore six mois, la pauvre !

Mais résolument, supprimez moi ça. Sans pitié.

Ce n'est pas tout.

Il reste encore quelques broutilles : article par ci, alinéa par là, ratification entre les deux.

C'est assez pour aujourd'hui.

Ne récriminez pas. Rien n'est odieux comme cet esprit de dénigrement systématique. Puisque cela satisfait nos mandataires et les bureaux, qu'avez-vous besoin de vous préoccuper des administrés qui n'y voient que du feu, et des préposés à l'exécution qui ne sont pas, que l'on sache, docteurs en droit.

Vous feriez beaucoup mieux de vous taire et d'admirer.

Et puis ? On paie tout de même ! Alors ? N.

COMPAGNIE BELGE

D'ASSURANCES GENERALES

SUR LA VIE

SOCIETE ANONYME FONDEE EN 1824
FONDS DE GARANTIE : 1.235.000.000 Fr.

53, Bd. Em. Jacqmain, BRUXELLES

Rentes Viagères

ASSURANCES SUR LA VIE ET CONTRE LES ACCIDENTS

Pensions d'Employés

PRETS HYPOTHECAIRES

Combinaison d'assurance libérant l'immeuble au terme du prêt ou en cas de décès de l'emprunteur.

Documentation gratuite sur demande.

LEGISLATION

Bières.

★ Loi, arrêté royal et arrêté ministériel du 30 juin 1938 concernant le régime fiscal de la bière. (*Mon.*, 1er juillet.).

Communes.

★ Loi du 23 juin 1938 relative à la publication du rapport aux Chambres sur la répartition du Fonds des communes. (*Mon.*, 3 juillet.)

Navigation.

★ Arrêté ministériel du 8 juin 1938 donnant la composition des caisses à médicaments et objets de pansement qui doivent se trouver à bord des navires de la marine marchande et des bateaux de pêche. (*Mon.*, 6 juillet.)

* * *

Le Bulletin Législatif Belge

contient les textes publiés au *Moniteur* de quinzaine à quinzaine, c'est-à-dire du 1er au 15 et du 16 à fin de chaque mois. Il parait à ces mêmes dates avec une parfaite régularité. Des tables alphabétiques et chronologiques, reprises en entier à la fin de l'année en rendent la consultation aisée et rapide.

Abonnement annuel : 70 francs à la Maison Ferd. Larcier, S. A. — Envoi d'un numéro spécimen gratuit sur demande.

LE BANC DU LECTEUR

Traité de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, par L. DRONSART, revu et augmenté par L. BELVA, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. — Maison F. Larcier, S. A., éditeurs.

Le beau « Traité de l'Expropriation pour cause d'utilité publique » de L. Dronsart vient de connaître une deuxième édition, mise à jour et complétée par Me Lucien Belva, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. L'apport de Me Belva, à une œuvre qui pendant près d'un quart de siècle eut sa part de règne sur la matière, se révèle double. Quant à la forme, une heureuse disposition tripartite du sujet en « Généralités — Formalités — Indemnités » nous en procure un maniement des plus agréables. Quant au fond, force nous est de nous incliner devant le minutieux travail de concordance des textes législatifs nouveaux et la compacte moisson de récente jurisprudence de Me Belva. Encore un jardin du droit où, depuis la guerre surtout, la pioche du démolisseur voisine avec la fébrile truelle du constructeur... et c'est le cas de le dire. On vous propose un regard sur ce tumulte.

* * *

Les Codes de Police (T. I. : Les Contraventions du Code pénal), par M. RIGAUX et P. E. TROUSSE, respectivement Substitut du Procureur du Roi et avocat, juge suppléant, près le Tribunal de première instance de Huy. — Etablissements Emile Bruylant, éditeurs.

Le louable effort que MM. Rigaux et Trousse poursuivent de concert sous le titre général « Encyclopédie-Formulaire des Infractions ». Les « Codes de Police », dont nous n'avons encore lu que le tome I, est ainsi le volume d'ouverture d'une série qui, au vœu des auteurs, constituera quelque partiel bien qu'utile tableau de nos connaissances pénales. On inventorie donc celles-ci en commençant par la pondéreuse matière dévolue à la compétence directe des tribunaux de police. C'est l'occasion d'un serré commentaire des contraventions du Code pénal qui nous sont originalement et fructueusement présentées sous l'aspect de mises en préventions. Chaque fait ou omission sanctionné par la loi est l'objet d'une pénétrante analyse, toujours du même type, qui en fait lumineusement ressortir les caractéristiques et en rend l'étude extrêmement aisée. Comme le font judicieusement remarquer les auteurs, une infraction constitue rarement une entité, aussi les attentifs rapprochements de textes auxquels MM. Rigaux et Trousse se sont astreints dégagent-ils au mieux les nécessaires éléments de l'exacte étiquette de l'acte punissable. Une ample et fraîche jurisprudence, en outre, font de ce livre le précieux outil du praticien, qu'il soit ministère public, juge ou avocat. Nous pensons qu'autant que ses servants, MM. Rigaux et Trousse ont obligé le Droit.

R. G. P.

Visitez

LONDRES
L'ANGLETERRE
L'ECOSSE
et
L'IRLANDE

et voyagez par le service de nuit

ANVERS-HARWICH

(JOURNALIER· DIMANCHES EXCEPTES)

Tickets, Cabines, Brochures et tous renseignements :

L.N.E.R. — L.M.S:
41, Boulevard Ad. Max
BRUXELLES
— Téléphone : 17.04.39 —

et aux principales agences de voyages

EMPIRE EXHIBITION SCOTLAND
GLASGOW 1938

LES NOVELLES

Corpus Juris Belgici

Droit Civil

TOME I (déjà paru)

Préface : Code Napoléon 1938, par Léon Hennebicq, ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles.

LA NATIONALITE BELGE, par R. STANDAERT, Docteur en droit, Directeur au Ministère de la justice.

LE CODE CIVIL : I. Introduction.
II. De la publication, des effets et de l'application des lois en général.
III. Droits civils (Titre Premier).
IV. Etat civil.
V. Domicile.
VI. De l'absence.
par Eugène VROONEN, Juge au Tribunal Mixte d'Alexandrie, Juge honoraire du Tribunal de Bruxelles, Docteur spécial en droit international, Licencié en sciences politiques.

LE MARIAGE, par G. CISELET, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

TOME II (pour paraître incessamment)

DU DIVORCE ET DE LA SEPARATION DE CORPS, par Al. PASQUIER, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

DE LA PATERNITE ET DE LA FILIATION, par Ch. COLLARD-DE SLOOVERE, Avocat général à la Cour d'appel de Bruxelles.

DE L'ADOPTION ET DE LA TUTELLE, par Ch. COLLARD-DE SLOOVERE, Avocat général à la Cour d'appel de Bruxelles.

DE LA PUISSANCE PATERNELLE, par Ch. COLLARD-DE SLOOVERE, Avocat général à la Cour d'appel de Bruxelles.

N. B. — « Le Traité du divorce et de la séparation de corps », par A. Pasquier, comprend à lui seul plus de 500 pages des « NOVELLES ».

Vous êtes-vous déjà adressé au

SERVICE DES

Références bibliographiques et de documentation

DU « JOURNAL DES TRIBUNAUX »

Vous y obtiendrez tous renseignements bibliographiques sur un problème déterminé *Jurisprudence, Doctrine, Bibliographie* complète dans le plus bref délai.

Prière d'adresser les demandes à la Salle Edmond Picard, Palais de Justice, 2e étage, Bruxelles.

Tarif : de 20 à 100 francs suivant l'importance des recherches.
Un service de dactylographie y est attaché.

CIGARES DE CHOIX

37, RUE DES COLONIES, BRUXELLES — Téléphone : 11.24.52

Courtoy - Renson
Fournisseur de la Cour
Maison fondée en 1846

FAILLITES

Tribunal de Commerce de Bruxelles.

27 JUIN 1938 :

Lambotte, Marcel, Marie, négociant en ameublement domicilié à Bruxelles, 6, place du Grand Sablon. (Aveu.)

J.-com. : M. Simonet. — Cur. : Me Léon Lepage. Vérif. cr. : 27-7-1938.

28 JUIN 1938 :

Peraya, Elie, fabricant de moulures en bois entourées de métal, 30, rue Philippe Degroef à Evere, domicilié à Schaerbeek, 102a, rue Anatole France. (Aveu.)

J.-com. : M. Simonet. — Cur. : Me Maurice Heilporn Vérif. cr. : 28-7-1938.

1°) La société en commandite simple **Marc Feyaerts et Cie**, dont le siège social est à Bruxelles, 2, rue de Loxum; 2°) son associé commandité **Feyaerts Marc**, négociant, domicilié à Bruxelles, 35, avenue de Cortenberg. (Aveu.)

J.-com. : M. Simonet. — Cur. : Me Maurice Heilporn Vérif. cr. : 27-7-1938.

Vanden Bossche, Karel, Lodewijk, marchand de meubles sous la dénomination « Le Mobilier Select » domicilié à Bruxelles, 117, boulevard Maurice Lemonnier. (Aveu.)

J.-com. : M. Simonet. — Cur. : Me Léon Lepage. Vérif. cr. : 27-7-1938.

La société anonyme en liquidation « **Randa Co** » ayant son siège à Anderlecht, 14, rue Van Lint. (Aveu.)

J.-com. : M. Simonet. — Cur. : Me Léon Lepage. Vérif. cr. : 27-7-1938.

30 JUIN 1938 :

1°) Société en nom collectif **Goossens et Vander Meulen**, ayant exercé le commerce sous la dénomination « Radio Universel », 80, rue Théodore Verhaegen à Saint-Gilles; 2°) ses associés a) **Goossens**, René, domicilié actuellement à Forest, 75, rue Cervantès; b) **Vander Meulen**, Pierre, domicilié à Ixelles, 249b, chaussée de Wavre. (Assignation.)

J.-com. : M. Simonet. — Cur. : Me Maurice Heilporn Vérif. cr. : 27-7-1938.

2 JUILLET 1938 :

La société anonyme « **Auxiliaire de Gobeleterie** » actuellement en liquidation, dont le siège est établi à Bruxelles, 83, rue Royale. (Assignation.)

J.-com. : M. Schamp. — Cur. : Me Maurice Heilporn. Vérif. cr. : 17-8-1938.

La société anonyme « **Richard et Cie** » dont le dernier siège connu est à Bruxelles, 50, rue Neuve. (Assignation.)

J.-com. : M. Schamp. — Cur. : Me Maurice Heilporn. Vérif. cr. : 17-8-1938.

Bruyneel, Marie, Catherine, négociante, domiciliée à Bruxelles, 74, rue de la Montagne. (Assignation.)

J.-com. : M. Schamp. — Cur. : Me Mardens. Vérif. cr. : 17-8-1938.

Tribunal de Commerce d'Anvers.

2 JUIN 1938 :

Nolis, Lucien, commerçant, 4, rue Cuperus à Anvers. (Citation.)

J.-com. : M. Léon Peeters. — Cur. Me Emile Ooms. Vérif. cr. : 8-7-1938.

9 JUIN 1938 :

Antwerp Sucrafina Works, société anonyme en liquidation, 8, quai Ouest à Merksem. (Citation.)

J.-com. : M. F. J. Mertens. — Cur. : Me Smeesters. Vérif. cr. : 15-7-1938.

14 JUIN 1938 :

Société anonyme de Négoce en Amérique Centrale (Sanac), 30, rue Brederode à Anvers. (d'Office.)

J.com. : M. Van Spilbeeck. — Cur. : Me Vincentelli. Vérif. cr. : 20-7-1938.

16 JUIN 1938 :

Delhaye, Leo, commerçant, 24, rue Jardin des Arbalétriers, Anvers. (Citation.)

J.-com. : M. C. Cleiren. — Cur. : Me J. Houben. Vérif. cr. : 20-7-1938.

De Ravet, Jean, commerçant, 68, rue Julien De Geyter, Hoboken. (Aveu.)

J.-com. : M. K. E. Diercksens. — Cur. : Me Fr. Wildiers. Vérif. cr. : 20-7-1938.

23 JUIN 1938 :

1°) Stilhandelaarsgezelschap Transports « **The Link** » Alfred Bollekens et Co, avenue d'Amérique, 177 à Anvers; 2°) **Bollekens**, Alfred, commerçant, avenue d'Amérique, 177 à Anvers. (Citation.)

J.-com. : M. W. Colignon. — Cur. : Me R. Vandeputte. Vérif. cr. : 29-7-1938.

M. av. référ. garderait habit. pendant vacances. S'adr. à A. Bricart, 140, chaussée de Wavre, Brux.

LIQUEUR BÉNÉDICTINE

L'URBAINE

Société Anonyme Belge

Assurances de toute nature

40, rue des Colonies, Bruxelles

Anc. Et. Aug. Puvrez, S. A., 59, av. Fonsny, Bruxelles.
Adm. Délégué : Aug. Puvrez.

53e ANNEE. — 1938. — N° 3542. Dimanche, 25 septembre 1938.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REDACTION
Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la
Salle Edmond Picard
PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION
MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS
26-28, rue des Minimes, BRUXELLES
Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

PUBLICITE
s'adresser à l'AGENCE LUDOVIC, 18, Quai du Commerce, Bruxelles.
Téléphone 17.48.80. Reg. comm. 28.402.

ABONNEMENTS
Belgique : Un an, 115 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 140 fr.
Le numéro : 3 francs.
En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles

FONDATEUR : EDMOND PICARD

SOMMAIRE.

VACANCES PAYEES.

JURISPRUDENCE.

Les congés payés.

Brux. (9e ch.), 21 septembre 1938. — I. Arr. roy. du 25 janvier 1937. — Peintres-décorateurs. — II. Partie civile. — Recevabilité.

Corr. Anvers, 16 mars 1938. — Décisions du Comité national paritaire. — Carrossiers. — Inapplicabilité.

Cass. (2e ch.), 23 mai 1938. — Roulage. — Dépassement.

Civ. Brux. (2e ch.), 18 mars 1936. — Droit d'auteur. — Encadrement de porte.

Me PAUL DUVIVIER.

LA FEDERATION DES AVOCATS BELGES A LUXEMBOURG.

CHRONIQUE LEGISLATIVE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Lettre ouverte à M. le Ministre des Travaux Publics. — Les livres de Droit. — Notes de procédure. — Elections. — Législations. — Echos du Palais. — Mouvement judiciaire.

FAILLITES.

Vacances payées

Nul ne songera à contester l'équité d'une loi sociale comme celle qui rend obligatoire le congé payé. On se souviendra qu'elle fut votée le 8 juillet 1936, sous le coup des occupations d'usines en France. Elle a fonctionné durant deux années et le Parlement a consacré la fin de sa session à amender la loi primitive. Qu'il soit permis de rappeler brièvement les principes et les cas jugés durant l'année judiciaire, nos tribunaux ayant fait preuve d'indépendance, chaque fois que les bureaux du Ministère du Travail tentèrent de recourir au pouvoir judiciaire, pour faire condamner d'honorables citoyens refusant de se prêter à l'instauration d'un plan politique.

La loi de cadre établissait le principe du congé dans les ateliers de plus de dix individus, estimant que dans les exploitations de caractère familial, où le maître d'œuvre travaille avec ses compagnons, le congé était d'usage. La loi prévoit que le Roi peut étendre les cas d'application, en cas d'accord avec des groupes qui voudraient se soumettre volontairement au régime légal. Mais, avant que ne soient prises les mesures réglementaires, le Gouvernement prend l'avis des commissions paritaires ou l'avis des associations de chefs d'entreprises. Et le Ministre Delattre d'ajouter, lors de la discussion parlementaire, « ainsi toute garantie sera donnée ».

Certaines unions professionnelles s'empressèrent d'inviter leurs membres à appliquer la loi et, comme l'Union des Métiers du Fer du Brabant, leur adressèrent des circulaires avec les détails d'application. Les patrons peintres invitèrent leurs collègues à se munir de formules assurant la liquidation des congés et, en juillet 1937, alors que les sommes revenant aux ouvriers étaient payées ou en cours de paiement, les chefs de la corporation furent l'objet de l'intimidation suivante.

Le secrétaire du Comité de l'Industrie du Bâtiment, ayant aussi qualité d'inspecteur du travail, fut invité à dresser des procès-verbaux à tout prix dans les bureaux du président du Syndicat Général des Entrepreneurs de Peinture et Décors de l'Arrondissement de Bruxelles et dans les bureaux du président de la Fédération. Accueilli avec grande courtoisie, il fut obligé de constater que les ouvriers avaient reçu une prime de congé dépassant le tarif légal et sa visite manquait ainsi son but. En effet, les patrons tenaient le seul livre obligatoire d'après la loi. Mais il fut décidé de transmettre les constatations à M. le Procureur du Roi, sous prétexte que les peintres munissaient les ouvriers d'une feuille jaune, au lieu d'apposer les timbres sur une feuille verte, et que par conséquent il pourrait y avoir obstacle à la vérification, hypothèse qui pourrait être suffisante pour renvoyer les patrons devant le Tribunal correctionnel.

Le premier cas fut jugé le 12 janvier 1938 : la 17e Chambre correctionnelle de Bruxelles estima, en fait, que les titres de congé permettaient incontestablement de se rendre compte de l'exécution de la loi et elle estima, en droit, que l'arrêté royal du 25 janvier 1937 est inapplicable et de nul effet à l'égard des peintres.

En présence d'une décision aussi équitable, le fonctionnaire du Ministère du Travail, auteur des statuts de la Caisse privée pour l'Industrie du Bâtiment, adressa une lettre à M. le Procureur général, en date du 20 janvier 1938, attirant son attention sur cet acquittement et l'invitant à interjeter appel du jugement.

M. le Procureur général ne tint naturellement pas compte d'une recommandation aussi déplacée et décida que plusieurs autres cas seraient soumis aux tribunaux, avant que la Cour d'appel ne tranche le point de droit litigieux. Le 28 avril, la 18e chambre prononce un jugement de condamnation unique en son genre. La faiblesse des motifs invoqués pourrait faire supposer que le rédacteur de la sentence fut sensible à la raison d'Etat — car il affirme témérairement que le Conseil supérieur du Travail fut consulté — mais la présence de la Caisse nationale du Bâtiment et des Travaux publics, comme partie civile, suffit à expliquer comment — en toute bonne foi — la loi fut tournée, la sentence estimant que l'avis d'une Commission paritaire suffit, les chefs d'industries ne devant plus être consultés. Or, l'on ne conçoit, comme valable, la décision d'une commission paritaire que si la corporation fait partie de la commission ou y est dûment représentée par délégation.

Le 25 mai 1938, la 17e chambre reprenait, en la fortifiant encore, la décision première du 12 janvier 1938, estimant que les peintres n'étaient ni présents ni représentés dans la Commission paritaire. Il apparaissait de la présence de la partie civile que le but avoué des poursuites était de contraindre l'Union professionnelle, comprenant 900 patrons, de verser ses deniers dans la Caisse du Bâtiment. Les Entrepreneurs généraux, membres de cette caisse privée n'avaient pas été consultés sur le point de décider de l'utilité des poursuites d'un groupe patronal contre un autre groupe patronal, mais leur président avait pris seul cette responsabilité.

Il se faisait que la mainmise sur la Caisse Patronale correspondait à la réalisation du plan que poursuit le Ministère du Travail : la réalisation du régime corporatif à l'italienne. Par cette voie détournée, pour jouir du congé, tout ouvrier devait être possesseur de la carte délivrée par un organisme de contrôle et tout patron doit s'inscrire dans une corporation patronale.

Or, il n'existe pas encore de loi sur l'organisation professionnelle, bien qu'il semble évident qu'un projet ne saurait tarder à paraître. Jusqu'alors tout citoyen belge a le droit de refuser de s'inscrire dans un syndicat et d'y verser ses deniers.

Les bronziers furent l'objet des mêmes manœuvres. Leur président ayant reçu un *pro Justitia*. M. le Procureur du Roi exigea des explications complémentaires et le Ministre du Travail dut reconnaître que les bronziers ne pouvaient être soumis aux décisions de la Commission paritaire de la Construction mécanique. Néanmoins, trois patrons sont poursuivis. Le 30 mai, la 17e chambre acquitte deux d'entre eux, et le 30 juillet la Chambre des vacations estime également « que les dispositions de l'arrêté royal du 2 juillet 1937, dont la violation est reprochée au prévenu, sont inapplicables aux bronziers à défaut de consultation préalable de l'Association des Chefs d'Entreprise ».

D'autres tribunaux suivirent la même jurisprudence. Le 21 mars 1938, la 3e chambre du Tribunal correctionnel de Gand acquitte un fondeur en cuivre, et le 8 avril, la 7e chambre du Tribunal correctionnel d'Anvers acquitte des carrossiers.

Le premier, le Conseil des prud'hommes de Pâturages, acquitte un entrepreneur de Bâtiment, estimant que la demande d'un maçon n'est pas fondée, les décisions de la Commission paritaire du Bâtiment et des Travaux publics n'ayant pas force de loi. Le 21 mars 1938, le Conseil des prud'hommes de Bruxelles, déboute l'ouvrier peintre qui avait assigné M. Ladisan, en délivrance d'une carte de congé différente de la carte de la Fédération nationale des Peintres. Le fait de ne pas verser le montant des congés est un délit mais, tous les exemples sont caractéristiques, les administrateurs des caisses officielles n'ont fait usage de la loi que dans un but intéressé. Il nous a été rapporté qu'un fonctionnaire du Ministère du Travail avait prétendu donner une conférence aux assesseurs juridiques du Conseil des prud'hommes, pour leur enseigner le sens de la loi. Il est permis de penser que la justice de classe a fonctionné heureusement dans des cas isolés, si l'on considère les sentences du 27 septembre 1937, en cause d'un ouvrier ajusteur contre un serrurier-poêlier, du 3 novembre 1937, en cause d'un ouvrier poêlier contre un serrurier ou sentence du Conseil des prud'hommes de Verviers du 6 mai 1938, frappé d'appel, où un ouvrier peintre, représenté par le secrétaire de la Fédération chrétienne des Travailleurs du Bois et du Bâtiment, attaquait des patrons peintres, pour recevoir une carte de congé différente de celle en usage dans la corporation des peintres.

Tous les journaux ont rapporté que le Syndicat chrétien du Bâtiment vota une grève générale pour août 1938, dans le but de contraindre à l'application des barèmes dressés par la Commission paritaire Nationale du Bâtiment, commission qui a porté les salaires des menuisiers à fr. 6.44 de l'heure. Lorsque l'on voit le rôle politico-économique des Commissions paritaires, l'on peut se réjouir de constater qu'elles n'ont pas de statuts juridiques et, étant inexistantes en droit, elles ne peuvent prendre des décisions, aux lieu et place du pouvoir exécutif ou législatif. A raison de ce que la réforme était soumise au Parlement, l'Union Patronale Interprofessionnelle du Brabant a demandé à M. le Ministre de la Justice et à M. le Ministre du Travail, la suspension de toute poursuite de caractère administratif.

La 9e chambre de la Cour d'appel de Bruxelles, présidée par M. le conseiller Senny, a rendu, le 21 septembre 1938, sur cette question, un arrêt judicieusement motivé, que nous publions ci-dessous. PIERRE POIRIER.

JURISPRUDENCE

Les Congés payés

Brux. (9e ch.), 21 septembre 1938.

Prés. : M. SENNY. Min. publ. : M. BAYOT. Plaid. : MMes HAYOIT DE TERMICOURT c. Léon HENNEBICQ et POIRIER.

(Min. publ. et Caisse Nationale Patronale du Bâtiment et des Travaux publics c. Ponchon, Leurquin, Gits.)

***DROIT PENAL, INDUSTRIEL ET DE PROCEDURE.* — I. CONGES PAYES. — Loi du 8 janvier 1936. — Arrêté royal du 25 janvier 1937. — Peintres-décorateurs. — Inapplicabilité. — II. PARTIE CIVILE. — A. S. B. L. — Recevabilité.**

I. *Les dispositions édictées par l'arrêté royal du 25 janvier 1937 et dérogatoires au régime général de la loi organique du 8 juillet 1936 reposent essentiellement sur l'accord présumé des divers groupements intéressés; l'omission de cette formalité entraîne l'inapplicabilité de l'arrêté royal au groupement dont fait partie le prévenu et ce dernier ne tombe pas sous le coup de l'obligation de se conformer, suivant les prescriptions de l'article 2, 3°, de l'arrêté royal susdit, aux modalités de fonctionnement de la Caisse instituée par cet arrêté royal.*

II. *Il suffit qu'au moment de la constitution à l'audience, la partie civile se soit conformée à toutes les formalités imposées aux associations sans but lucratif pour leur existence, même si les faits prétendûment dommageables sont antérieurs à l'accomplissement des formalités qui la rendent apte à se prévaloir à l'égard des tiers de la personnalité civile.*

Sur l'action publique :

Attendu que la prévention est basée en fait sur l'omission de l'inculpé de se conformer, en ce qui concerne le mode de paiement des congés annuels institués par la loi du 8 juillet 1936, aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté royal du 25 janvier 1938, pris en exécution de cette loi;

Attendu que la matérialité des faits est constante;

Attendu que le bien fondé de la prévention est contesté à prétexte que notamment l'arrêté royal susvisé, pris en exécution de la loi du 8 juillet 1936, ne serait pas applicable aux entreprises de peintures et décors, le gouvernement ayant omis de consulter préalablement les associations des chefs d'entreprise et des travailleurs intéressés soit directement, soit par l'intermédiaire des commissions paritaires;

Attendu que l'article 7 de la loi du 8 juillet 1936 dispose qu'avant que ne soient prises les mesures réglementaires de l'espèce de celles dont s'occupe l'arrêté royal du 25 janvier 1937, le gouvernement doit prendre l'avis : 1° des commissions paritaires ou des associations des chefs d'entreprises et des travailleurs intéressés; 2° du conseil supérieur du travail et de la prévoyance sociale;

Attendu qu'ainsi la consultation des associations des chefs d'entreprises et des travailleurs intéressés ne paraît constituer une formalité substantielle qu'à défaut de l'avis des commissions paritaires;

Attendu que l'arrêté royal querellé vise expressément dans son préambule l'avis de la Commission paritaire de l'industrie du bâtiment et des travaux publics; qu'il vise également celui du Conseil supérieur du travail et de la prévoyance sociale;

Attendu que ce préambule est, en effet, libellé comme suit :

« Vu les délibérations du Conseil national paritaire de l'Industrie du Bâtiment et des Travaux publics, et notamment l'accord intervenu en ce qui regarde l'application des

501

dispositions de la loi du 8 juillet 1936; ... Vu l'avis précédemment émis par le Conseil supérieur du Travail et de la Prévoyance sociale; ... Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article 4 de la loi en cause, de rendre obligatoires pour les intéressés les décisions prises en l'espèce par les commissions paritaires et qui, s'écartant sur divers points, du régime général édicté... »;

Attendu que la Fédération nationale des Entrepreneurs de peintures et de décors — dont fait partie le prévenu — proteste, et à bon droit, de n'avoir pas été représentée au sein de la Commission paritaire du Bâtiment, seul organisme consulté à l'exclusion de l'Association des chefs d'entreprises et des travailleurs intéressés;

Attendu qu'il ressort des débats et des éléments versés aux dossiers que la Commission paritaire du Bâtiment et des Travaux publics, constituée par arrêté ministériel du 30 juillet 1936, ne compte parmi ses membres aucun délégué de la Fédération nationale des Entrepreneurs de peintures et de décors de Belgique; que ce point de fait, non contesté par la partie civile, ressort de la correspondance échangée entre cette Fédération et le ministère du travail et de la prévoyance sociale;

Attendu que cette situation est notamment soulignée dans une lettre adressée par le ministère du travail et de la prévoyance sociale au Parquet général près la Cour d'appel de Bruxelles, le 20 janvier 1938, dans les termes ci-après : « Au surplus, la Fédération nationale des Entrepreneurs de peintures et de décors de Belgique, invitée, à la suite de ses réclamations, à se faire représenter à la Commission paritaire du Bâtiment, n'a pas cru devoir se rendre à cette invitation, mais a préféré créer des titres de congé spéciaux pour ses affiliés »;

Attendu que l'invitation à se faire représenter à la Commission paritaire est formellement contestée par le prévenu; qu'en tous cas, même en reconnaissant cette portée à la sollicitation dont son groupement fut l'objet, elle est postérieure en date à l'arrêté royal querellé;

Attendu que c'est en effet au cours de la séance tenue le 1er juillet 1937 par la Commission paritaire du Bâtiment, qu'il est fait mention pour la première fois d'une invitation officielle aux peintres et décorateurs; que cette invitation a pour objet de faciliter en commun l'examen de la situation et la recherche d'une solution satisfaisante; qu'on aperçoit difficilement l'opportunité d'une telle mesure si, en fait, la commission paritaire avait, dès l'origine, compté parmi ses membres une délégation du groupement dont relève le prévenu;

Attendu que, conséquemment, ni l'accord réalisé au sein de la Commission paritaire, conformément au prescrit de l'article 4, paragraphe 2, ni l'avis émis par elle, conformément à l'article 7, 1°, de la loi du 8 juillet 1936, et visé par l'arrêté royal du 25 janvier 1937, n'ont pu lier les peintres et décorateurs de Belgique dont les intérêts ne furent point représentés au sein de la commission; qu'il importait, devant cette carence, que le gouvernement provoquât l'avis officiel de l'Association des chefs d'entreprise et des travailleurs intéressés; qu'il est constant que cette association ne fut point consultée;

Attendu que cette formalité est substantielle; qu'il en est d'autant plus ainsi que les dispositions édictées par l'arrêté royal du 25 janvier 1937 et dérogatoires au régime général de la loi organique du 8 juillet 1936 reposent essentiellement sur l'accord présumé des divers groupements intéressés; que l'omission de cette formalité entraîne donc l'inapplicabilité de l'arrêté royal au groupement dont fait partie le prévenu et que ce dernier ne tombe donc pas sous le coup de l'obligation de se conformer, suivant les prescriptions de l'article 2, 3°, de l'arrêté royal susdit, aux modalités de fonctionnement de la caisse instituée par cet arrêté royal;

Attendu que le défaut par le prévenu de se conformer à ces modalités, élément acquis aux débats, et d'ailleurs reconnu par lui, est manifestement étranger au délit réprimé par l'article 11 de la loi du 8 juillet 1936 et visé à la prévention, à savoir le fait de mettre obstacle à la surveillance organisée en vertu de cette loi; qu'il n'est pas établi ni même allégué qu'une entrave quelconque aurait été apportée par le prévenu à cette surveillance et particulièrement à l'accomplissement de la mission incombant au contrôleur verbalisant;

Attendu qu'il ressort de ce qui précède que les conditions légales de l'infraction mise à charge du prévenu ne sont pas réunies;

Sur l'action civile :

Quant à la recevabilité :

Attendu que la partie civile trouve son existence légale dans l'article 2 de l'arrêté royal du 25 janvier 1937 qui l'institue en vue d'assurer le paiement des rémunérations tenant lieu de salaires durant le congé annuel

502

payé des travailleurs de l'industrie du bâtiment et des travaux publics;

Que ce même article stipule qu'elle prendra la forme d'une association sans but lucratif; que la loi du 27 juin 1921 ne reconnaît, vis-à-vis des tiers, la personnalité civile à l'association sans but lucratif qu'après publication au *Moniteur* de ses statuts, des noms, prénoms, professions et domiciles de ses administrateurs;

Attendu qu'au moment de la constitution à l'audience en qualité de partie civile, la Caisse nationale patronale du Bâtiment et des Travaux publics s'était conformée à toutes les formalités imposées aux associations sans but lucratif pour leur existence; qu'elle était, partant, recevable à procéder à l'égard du prévenu;

Attendu que les faits prétendûment dommageables sont antérieurs à l'accomplissement des formalités qui la rendent apte à se prévaloir à l'égard des tiers de la personnalité civile; attendu toutefois qu'ils sont postérieurs à l'arrêté royal querellé; que celui-ci doit être considéré comme l'acte de naissance de la partie civile, indépendamment de toute opposabilité à l'égard des tiers;

Attendu que le préjudice subi peut être matériel et consister dans le refus du paiement des cotisations, comme il peut être moral et résider dans le doute que les agissements du prévenu font planer sur la légalité de la mission confiée à la partie civile;

Attendu que la constitution de la partie civile est dès lors recevable;

Au fond :

Attendu que pour les motifs ci-dessus exposés les éléments légaux de l'infraction n'étant point réunis, la Cour cesse d'être compétente pour connaître de la demande de la partie civile;

Pour ces motifs :

LA COUR,

Acquitte les prévenus et *condamne* la partie civile aux frais.

Corr. Anvers, 16 mars 1938.

Siég. : M. VERSTRAETE. Min. publ. : M. DYKMANS. Plaid. : Me BAILLON (Bruxelles).

(*Min. publ. c. Denil et consorts.*)

***DROIT INDUSTRIEL.* — CONGES PAYES. — Carrossiers. — Décisions du Comité national paritaire de l'Industrie de la Construction des Machines. — Inapplicabilité.**

Les décisions prises par le Comité National paritaire de l'Industrie de la Construction des Machines ne sont pas obligatoires pour la profession de la carrosserie.

Attendu qu'il est bien établi que les ouvriers qui avaient plus d'un an de service chez le prévenu, ont pu jouir de leur congé annuel payé;

Que, par conséquent, il n'y a pas eu infraction à l'article 2 de la loi du 8 juillet 1936 sur les congés annuels payés;

Attendu que, pour ce qui concerne les infractions à l'arrêté royal du 2 juillet 1937 sur les congés annuels payés dans l'industrie de la construction des machines pour les ouvriers qui ont travaillé moins d'un an chez le prévenu, le dit arrêté royal ne trouve pas ici son application;

Que l'article premier stipule en effet que : « En cas d'anomalie de la réglementation générale concernant les congés annuels payés, les décisions prises lors de l'assemblée du 7 avril 1937 par le Comité National Paritaire de l'Industrie de la Construction des Machines, seront rendues obligatoires pour les intéressés qui font partie de la dite profession, et dépendent du dit Comité »;

Que, toutefois, il ressort de la documentation présentée par le prévenu, au sujet de laquelle aucune objection fut faite, que la profession de la carrosserie ne fut pas représentée dans le Comité National Paritaire, et que, par conséquent, les décisions prises par le dit Comité, le 7 avril 1937, ne sont pas obligatoires pour la profession de la carrosserie;

Considérant que, en tous cas, à défaut de preuve contraire de la part de l'accusation, le prévenu doit au moins être favorisé par le doute;

Vu les stipulations des articles 194, 191, 196, du Code en matière d'application pénale, 1, 7, du Code pénal, et la loi du 2 janvier 1924;

Pour ces motifs :

Faisant justice par contradiction à l'égard du prévenu et du troisième assigné et par défaut à l'égard des deuxième, quatrième et cinquième assignés;

LE TRIBUNAL,

Acquitte le prévenu et le *met*, de même que les deuxième, troisième, quatrième et cinquième assignés, hors cause et cela sans frais.

503

Cass. (2e ch.), 23 mai 1938.

Prés. : M. JAMAR. Rapp. : M. VITRY. Av. gén. : M. Léon CORNIL.

(*Francin, R. c. Day et consorts.*)

***DROIT ADMINISTRATIF.* — ROULAGE. — Usager. — Extrême droite. — Obligation de serrer. — Bifurcation et jonctions. — Ondulation de terrain. — Absence de visibilité.**

L'article 11 *de l'arrêté royal du* 26 *août* 1925 *sur la police du roulage obligeait le conducteur de véhicule qui abordait une bifurcation, jonction ou croisée, de serrer sur sa droite.*

L'article 29, *n°* 4, *de l'arrêté royal du* 1er *février* 1934 *ne prescrit aux usagers de tenir l'extrême droite de la chaussée qu'aux bifurcations et jonctions et il ne fait plus mention des croisées alors cependant que l'article* 36, *n°* 4, *interdit le dépassement aux bifurcations, jonctions et croisées. Toutefois cette disposition n'est prévue que pour le cas où l'ondulation du terrain est telle qu'elle empêche l'usager de voir au delà du sommet un obstacle qui lui serait caché.*

LA COUR,

Ouï M. le conseiller Vitry en son rapport et sur les conclusions de M. Léon Cornil, avocat général;

En tant que le pourvoi est dirigé contre la partie de l'arrêt qui statue sur l'action publique;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 29, 4° et 5°, du règlement du 1er février 1934 sur la police du roulage ainsi que des articles 418 à 420 du Code pénal, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré le demandeur seul responsable de la collision dont litige, et a exclu de cette responsabilité celle du sieur Geinguenaud telle qu'elle résultait du fait qu'il n'avait pas tenu son extrême droite alors que : 1° l'article 29, 4° est, contrairement à ce que décide l'arrêt, applicable aussi bien aux croisements qu'aux jonctions; 2° qu'en outre, l'article 29, 5°, contrairement encore à ce que décide l'arrêt, n'est pas conçu seulement en faveur des usagers de la route que l'usager approchant du sommet d'une côte va croiser, mais aussi en faveur de tous les autres intéressés, notamment des usagers qui débouchent des voies latérales;

Attendu que l'article 11 de l'arrêté royal du 26 août 1925 sur la police du roulage obligeait le conducteur de véhicule qui abordait une bifurcation, jonction ou croisée, de serrer sur sa droite;

Attendu que l'article 29, n° 4, de l'arrêté royal du 1er février 1934 ne prescrit aux usagers de tenir l'extrême droite de la chaussée qu'aux bifurcations et jonctions;

Attendu qu'il ne fait plus mention des croisées alors cependant que l'article 36, n° 4, interdit le dépassement aux bifurcations, jonctions et croisées;

Attendu que le texte prétenduement violé est formel et qu'il n'appartient pas à l'interprète de l'étendre à des cas non prévus;

Attendu d'autre part que la disposition de l'article 29, n° 5, a été édictée pour permettre à l'usager qui approche du sommet d'une côte de croiser en toute sécurité avec l'usager qui lui est caché et qui vient à sa rencontre;

Attendu toutefois que cette disposition n'est prévue que pour le cas où l'ondulation du terrain est telle qu'elle empêche l'usager de voir au delà du sommet un obstacle qui lui serait caché;

« Que l'arrêt constate souverainement en fait que tel n'est pas le cas en l'espèce »;

D'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué n'a violé aucune des dispositions légales visées au moyen;

Et attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et les peines prononcées sont conformes à la loi.

En tant que le pourvoi est dirigé contre la partie de l'arrêt qui statue sur l'action civile;

Attendu que le demandeur n'invoque aucun autre moyen et que la Cour n'en soulève pas d'office;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi et *condamne* le demandeur aux frais.

Cass. (1re ch.), 28 avril 1938.

Prés.: M. GODDYN. Rapp.: M. DELEUZE. Proc. gén. : M. Paul LECLERCQ. Plaid. : MMes HERMANS et DELACROIX.

(*S. A. Brasseries «Les Peupliers» c. Etat Belge.*)

***DROIT FISCAL.* — DEBIT DE BOISSONS. — Responsabilité du commettant. — Commerce mixte de tabacs et cigares. — Inapplicabilité.**

Au Mexique

les maladies ne sont pas moins fréquentes que partout ailleurs. Mais là aussi on a confiance dans le médicament moderne dont l'efficacité est inégalée: les COMPRIMES d'ASPIRINE

En Belgique également, depuis 40 ans déjà, les comprimés d'Aspirine, grâce à leur pureté, efficacité et innocuité absolues sont reconnus comme le médicament inégalé contre les maux de tête et de dents, refroidissements, rhumatismes et grippe.

ASPIRINE

Le produit de confiance!

BAYER

Le paragraphe 1 *de l'article* 8 *de la loi du* 29 *août* 1919 *sur les débits de boissons fermentées, considère le commettant comme débiteur direct de la taxe d'ouverture du débit; en spécifiant dans le paragraphe* 3 *du même article qu'il est responsable des impositions relatives au débit, le législateur a manifesté clairement son intention de l'atteindre aussi dans la mesure où elles trouvent leur source dans l'exploitation directe du débit.*

Il suit de ces considérations que pour l'application du paragraphe 3 *il échet de faire une distinction entre les impositions trouvant leur base directement dans l'exploitation du débit, comme le sont les taxes professionnelles calculées sur les revenus provenant de la vente des boissons fermentées et celles relatives à un commerce indépendant tel un commerce de tabacs et cigares, et en l'absence d'un texte précis, on ne peut rendre le commettant responsable du paiement des impositions relatives au commerce de tabacs et cigares exploité par son préposé, que ces impositions soient créées au profit de l'Etat ou de la province.*

LA COUR,

Ouï M. le conseiller Deleuze en son rapport et sur les conclusions de M. Paul Leclercq, procureur général;

Vu le jugement du Tribunal de première instance d'Anvers du 14 mars 1935;

Sur le moyen unique de cassation tiré de la violation de l'article 97 de la Constitution, de l'article 6 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'Etat et de l'article 8, principalement de son paragraphe 3 de la loi du 29 août 1919 concernant les débits de boissons fermentées, pour autant que de besoin de l'article 60 de la loi du 29 octobre 1919 établissant des impôts cédulaires sur les revenus des articles 8, 9, 24, 25, 26, 43, 44 et 45 de l'arrêté royal du 30 août 1920 pris en exécution de l'article 60 des lois coordonnées des 29 octobre 1919 et 3 août 1920, relatives aux impôts sur les revenus, en ce que le jugement attaqué a refusé d'annuler en la forme le commandement signifié à la demanderesse le 21 mars 1934, alors que la demanderesse n'était pas mentionnée nominativement aux rôles des contributions directes en question, que ces rôles n'avaient pas été rendus exécutoires contre elle et qu'il n'existait donc pas de titre régulier de perception contre elle, et alors que les taxes dont le recouvrement était poursuivi, n'étant pas des taxes relatives à un débit de boissons, la dérogation prévue par l'article 8, paragraphe 3 de la loi du 29 août 1919 aux principes régissant la perception des deniers au profit de l'Etat n'était pas applicable;

Attendu qu'il ressort des constatations du jugement attaqué :

1° Que les taxes qui ont donné lieu au commandement dont la demanderesse poursuivait la nullité sont des taxes professionnelles et des taxes provinciales sur les tabacs et cigares restées impayées par Schrauwen;

Attendu que le paragraphe 3 de l'article 8 de la loi du 29 août 1919 sur les débits de boissons fermentées rend le commettant responsable des impositions relatives au débit et permet de le poursuivre directement, à défaut de paiement par le gérant ou préposé;

Attendu que la question soulevée par le pourvoi est celle de savoir si les taxes litigieuses peuvent être considérées comme rentrant dans la catégorie des impositions relatives au débit;

Attendu que le commerce de tabacs et cigares n'a en soi rien de commun avec l'exploitation d'un débit de boissons; que ce sont là deux genres d'activité distincts, indé-

505

pendants l'un de l'autre, sans rapport nécessaire entre eux;

Attendu que le droit de poursuivre directement le commettant et de lui réclamer les impositions laissées impayées par son préposé, débitant de boissons fermentées, est exorbitant du droit commun;

Attendu dès lors qu'en l'absence d'un texte précis, on ne peut rendre le commettant responsable du paiement des impositions relatives au commerce de tabacs et cigares exploité par son préposé, que ces impositions soient créés au profit de l'Etat ou de la province;

Attendu qu'il n'en est pas de même des impositions trouvant directement leur base dans l'exploitation du débit de boissons fermentées du préposé; qu'en effet le paragraphe 1 de l'article 8 de la loi du 29 août 1919 sur les débits de boissons fermentées, considère le commettant comme débiteur direct de la taxe d'ouverture du débit; qu'en spécifiant dans le paragraphe 3 du même article qu'il est responsable des impositions relatives au débit, le législateur a manifesté clairement son intention de l'atteindre aussi pour les autres taxes dues par son préposé, dans la mesure où elles trouvent leur source dans l'exploitation directe du débit;

Attendu qu'il suit de ces considérations, que pour l'application du paragraphe 3 il échet de faire une distinction entre les impositions trouvant leur base directement dans l'exploitation du débit, comme le sont les taxes professionnelles calculées sur les revenus provenant de la vente des boissons fermentées et celles relatives à un commerce indépendant tel un commerce de tabacs et cigares;

Attendu qu'en validant le commandement fait à la demanderesse pour la totalité des impositions sans faire cette distinction, le jugement a violé l'article 8, paragraphe 3 de la loi du 29 août 1919;

Par ces motifs :

Casse la décision dénoncée, *ordonne* que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du Tribunal de première instance d'Anvers et que mention en sera faite en marge du jugement annulé; *condamne* le défendeur aux dépens;

Renvoie la cause devant le Tribunal de première instance de Malines.

Civ. Brux. (2e ch.), 18 mars 1936.

Prés. : M. LOPPENS. Jug. : MM. DELARUYE et BLONDEAU. Plaid. : MMes FONTEYNE, F. MERTENS et VAN HALMÉ.

(*S. A. Maison Helman c. J. Bal et consorts.*)

DROIT CIVIL. — **DROIT D'AUTEUR. — Encadrement de porte. — Reproduction d'œuvre d'art originale. — Différence de dimensions. — Inopérance.**

Si un encadrement est la reproduction d'un encadrement créé par quelqu'un d'autre et déjà réalisé par lui et s'il s'agit d'une reproduction presque servile entrainant application de l'idée et des caractéristiques essentielle de l'œuvre, c'est vainement qu'une partie objecte que la matière employée est différente : bois d'un côté, céramique de l'autre, et que les dimensions ne sont pas identiques, si ces différences, d'ailleurs difficilement perceptibles, ne sont pas de nature à modifier l'aspect général de l'œuvre.

Pareille création architecturale peut être considérée comme étant une œuvre d'art originale, protégée comme telle par la loi, et en la reproduisant, la partie est en défaut de prouver qu'elle est tombée dans le domaine public, porte atteinte aux droits de l'auteur.

Attendu que l'action principale tend à faire condamner le défendeur Jean Bal, à :

1° démolir un encadrement de porte qu'il a fait construire à la façade de son immeuble sis à Bruxelles, 25, rue du Théâtre et exploité sous la firme « Gy's Tavern »;

2° à payer à titre de dommages-intérêts une indemnité de 100 francs par jour à dater du 8 février 1935, date de la mise en demeure du défendeur;

Attendu que l'action principale inscrite *sub* n° 91723 du rôle général, mue par exploit d'ajournement du 9 avril 1935, de l'huissier Vander Perren et la demande en garantie inscrite *sub* n° 91736, du rôle général, mue par exploit de l'huissier Mellaerts, en date du 16 avril 1935, sont connexes; qu'il y a lieu de les joindre;

Attendu que l'encadrement litigieux est la reproduction d'un encadrement créé par la demanderesse et réalisé par elle dans trois immeubles de Bruxelles, notamment au numéro 32 de la rue Marché aux Herbes;

Qu'il s'agit d'une reproduction presque servile entraînant application de l'idée et des caractéristiques essentielles de la conception de la demanderesse;

Attendu, dès lors, que vainement le défendeur objecte que la matière employée est différent : bois d'un côté, céramique de l'autre, et que les dimensions de l'encadrement litigieux ne seraient pas identiques;

Que ces différences, d'ailleurs difficilement perceptibles, ne sont pas de nature à modifier l'aspect général de l'encadrement litigieux;

Attendu que l'encadrement de porte litigieux est une création de la Maison Helman, exposé, en janvier 1933, à l'Exposition du Bâtiment, à Bruxelles;

Que cette création architecturale peut être considérée comme étant une œuvre d'art originale, protégée comme telle par la loi;

Attendu qu'en la reproduisant, le défendeur, qui est en défaut de prouver qu'elle est tombée dans le domaine public, a porté atteinte aux droits de la demanderesse;

Attendu, dès lors, que le fondement de l'action principale est suffisamment établi;

Quant à l'appel en garantie dirigé par le défendeur Bal contre les ayants droit Hollaux :

Attendu qu'il est résulté des débats que pour l'exécution des travaux de transformation de son immeuble, le sieur Bal a eu recours aux services de feu l'architecte Oscar Hollaux, auteur des appelés en garantie;

Attendu que ceux-ci allèguent toutefois que l'intervention de leur auteur s'est bornée à la confection d'un plan d'ensemble des transformations à effectuer à l'immeuble du défendeur et que feu l'architecte Hollaux n'aurait dressé aucun plan de détail relatif à l'encadrement de porte litigieux et n'aurait assumé ni la direction ni la surveillance des travaux concernant ledit encadrement, et que, dès lors, la reproductiou litigieuse ne peut lui être imputée;

Attendu que ces allégations sont déniées par le défendeur; que ces parties étant contraires en fait, il échet d'admettre le défendeur à la preuve des faits pertinents et relevants sollicitée;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, *joint* les causes inscrites *sub numeris* 91723 et 91736 du rôle général;

Et avant faire droit plus avant, *autorise* le défendeur à prouver par toutes voies de droit, témoignages compris :

1° que les travaux et spécialement les travaux relatifs à l'encadrement de porte litigieux ont été exécutés sous la direction et la surveillance de feu l'architecte Hollaux ou de ses préposés et d'après ses plans;

2° que le chef ouvrier ou l'ouvrier qui a exécuté l'encadrement litigieux recevait les instructions et renseignements nécessaires de feu l'architecte Hollaux ou de ses préposés;

3° que l'architecte Hollaux a perçu l'honoraire de 5 p. c. sur le montant des travaux exécutés;

Réserve la preuve contraire des dits faits aux appelés en garantie;

Commet pour tenir les enquêtes M. le juge Blondeau, ou, en cas d'empêchement de celui-ci, tout autre magistrat à désigner par M. le Président du Tribunal de ce siège ou par le magistrat qui le remplacerait;

Réserve les dépens.

Me Paul Duvivier

Me Paul Duvivier, avocat à la Cour de cassation comme Charles Duvivier, son père, s'en est allé, discrètement, en silence, ainsi qu'il vécut, et comme sur la pointe des pieds.

Combien d'avocats ignoraient son existence? La plupart le confondaient avec son frère Maurice, avocat d'appel, plus répandu au Palais, et le croyaient même mort depuis deux ans. Rarement il apparaissait dans le couloir du greffe de Cassation, depuis que s'est enracinée la funeste habitude de ne plus plaider devant la Cour Suprême. Il demeurait dans le cabinet familial de la place de l'Industrie, travaillant ses pourvois, les hérissant de recherches érudites et en perlant la rédaction.

De même que son frère Maurice, il rappelait les vertus paternelles. Charles Duvivier, terrien de Leuze en Tournaisis, fut grand avocat et jurisconsulte, parce que, sans aucune faconde, ses dossiers transposaient dans les affaires sa méthode historique, et que celle-ci, en échange, s'inspirait du système de ventilation des preuves en matière judiciaire. L'œuvre de l'historien, c'était, pour lui, le classement des pièces maîtresses, originaux patiemment recherchés et déchiffrés, selon les lois du bon sens. L'œuvre de l'avocat, c'était, de même, une exploration érudite dans le fait et le droit, en remontant fût-ce à notre ancien régime. Les deux frères y ajoutaient une culture littéraire réelle, plus vaste que celle du père, profondément classique, mais ne dépassant guère le néo-parnassianisme.

C'est ainsi que Maurice Duvivier écrivit les charmantes *Histoires du notaire Bol*, introuvables en librairie, et que sous le pseudonyme de Paul Dulac, son aîné fit paraître *Vingt-cinq sonnets* (1891) chez Lacomblez et, un peu plus tard *Rimes riches et pauvres* (1899) et *Contes de ma province* (1903), ouvrages aussi introuvables que ceux de son frère.

Certes, les vers de Paul Dulac sont de qualité juvénile et inégale; mais il serait injuste de lui refuser l'attrait d'un talent prometteur. On en jugera par le sonnet ci-dessous :

TITANIA

Dans les prés inondés de pleurs,
L'avez-vous vue, au clair de lune,
Titania, la reine brune,
Danser sur la cîme des fleurs?

Combien de fois, sous les pâleurs
de l'astre, une nuit opportune,
Mes yeux n'ont pas eu la fortune
De voir ses charmes enjôleurs?

Avec son cortège de fées,
De roses verveines coiffées,
Dans leur robe de clair satin,
Ainsi, sur l'herbe et la fougère,
Elle danse jusqu'au matin,
Blanche, diaphane, légère.

Les *Contes de ma province*, histoires du Tournaisis, ne manquent pas de sérieuses qualités. S'il s'était agi de terroir, en flamand, Dulac aurait connu la célébrité. Mais le Tournaisis est particulièrement ingrat, n'est-ce pas Bousin? Ne pourrait-on tirer de l'oubli les *Fiançailles de diamant*, *L'enlèvement tragique*, ou *Un client mystérieux?*

Abandonnant la littérature, les deux frères tournèrent leur âge mûr vers le domaine paternel des recherches historiques. Tandis que Maurice romançait excellemment les énigmes du *Masque de fer*, Paul s'attachait à l'exil des régicides à Bruxelles, après l'Empire. Trois d'entre eux surtout, *Merlin*, *Sieyès* et *Cambacérès*. C'est de l'histoire anecdotique, menue, méticuleuse, vue par le gros bout de la lorgnette. Elle témoigne d'une conscience et d'un souci du détail tout à fait extraordinaires. Le chercheur étale ses textes originaux, inattendus, inédits, comme les annexes d'un pourvoi en Cassation.

Car de tous ces violons d'Ingres, se détache et ressort plus visiblement l'extrême perfection de son effort professionnel. L'avocature à la Cour de cassation est de la très haute cléricature où la procédure écrite se hausse aussi haut qu'elle peut monter — c'est-à-dire, quoiqu'elle fasse, au-dessous de la plaidoirie. Toutefois le mémoire judiciaire est un genre qui a ses chefs d'œuvre, comme les discours de rentrée, les notes d'arrêts et les avis de ministère public. Dans l'état actuel de notre procédure en Cassation, et avec son mélange de rapport et d'avis dans un délibéré hybride, le pourvoi et son mémoire sont des pièces maîtresses. Si, trop souvent, l'un et l'autre bâclés, ne retiennent guère la méditation du Parquet et de la Cour, il arrivait, autrefois surtout, que le mémoire, s'il était savant, pesât lourdement dans la balance. Ainsi en était-il, d'habitude, pour les pourvois de Paul Duvivier. La Cour y avait toujours les plus grands égards, et, en fait, cet avocat de Cassation, le meilleur de tous, était aussi celui qui était le plus ignoré, non seulement du grand public, mais de l'opinion courante au Palais de Justice même. Ainsi en est-il hélas, souvent, du mérite, quel qu'en soit l'objet.

Paul Duvivier fut donc, tel son père, un très grand avocat de cassation. Sa modestie, et l'injuste oubli de ses mérites, voulait qu'un des amis de sa famille, qui eût la joie de les apprécier, saluât sa mémoire comme elle le doit.

LÉON HENNEBICQ.

Visitez
LONDRES
L'ANGLETERRE
L'ECOSSE
et
L'IRLANDE
et voyagez par le service de nuit
ANVERS-HARWICH
(JOURNALIER· DIMANCHES EXCEPTES)
Tickets, Cabines, Brochures et tous renseignements :
L.N.E.R. — L.M.S:
41, Boulevard Ad. Max
BRUXELLES
— Téléphone : 17.04.39 —
et aux principales agences de voyages
EMPIRE EXHIBITION SCOTLAND
GLASGOW 1938

LA ROYALE BELGE
BRUXELLES
vous assure contre tous risques
VIE
ACCIDENTS
RENTES VIAGERES - PENSIONS
ET CONTRE LE VOL

FROUTÉ ART FLORAL
27, AVENUE LOUISE
FLEURISTE RENOMME. — BELLES FLEURS. PRIX MODERES.
Livraison dans le monde entier à partir de 50 fr. Frais 10 %. Téléphone : 11.84.35

TEINTURERIE A. DE GEEST
H. HEES, Successeur
Maison de confiance
39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES
Téléphone 12.59.78
Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile. Envois en province.

Service des Références bibliographiques et de documentation
DU « JOURNAL DES TRIBUNAUX »
Tous renseignements sur un problème déterminé : *Jurisprudence, Doctrine, Bibliographie.* Un service de dactylographie y est attaché. Adresser les demandes à la Salle Edmond Picard, Palais de Justice, Bruxelles. — Tarif : de 20 à 100 francs suivant l'importance des recherches.

XVIIIe Année
Jos. MEYER
Ex-Membre de la Police Judiciaire près le Parquet de Bruxelles.
Nombreuses distinctions honorifiques.
MISSIONS - RECHERCHES - ENQUETES & CONTROLES
ORGANISME DE PREMIER ORDRE
BRUXELLES : 81A, Rue de la Loi Tél. : 11.32.15 (Consult. 2 à 5 s/sam.)

La Fédération des Avocats Belges à Luxembourg

Une belle manifestation d'amitié belgo-luxembourgeoise.

Joyeux départ.

Sur les belles routes d'Ardenne, en ce samedi 9 juillet 1938, les voitures des avocats belges font des prodiges de vitesse. La Renault de Me Sasserath qui conduit Mme Destrée toujours attachée à la vie de la Fédération dont son mari fut l'une des grandes figures, est dépassée par l'A-31 de Me Jaspar qui rode à du 100 à l'heure et sera au rendez-vous d'Arlon 2 heures trop tôt. M. et Mme Thévenet arrivent en Dodge, peu après le Secrétaire Général de la Fédération et Mme Paul Struye en leur Minerva verte au couvre-radiateur hermétiquement clos. (Les soirées sont fraîches dit-on, au Luxembourg). Une grosse américaine nous amène de sympathiques confrères anversois : MMes Vaes, Dierexssens... Et voilà Me Dorf, dans une voiture créée à son image et à sa ressemblance et Me Van Roye avec son aimable Impéria chargée de jeunesse du Barreau... et tous les autres que nous ne pouvons songer à énumérer.

Vin d'honneur à Arlon.

Dans le bel hôtel situé aux confins de la ville, M. le Bâtonnier d'Arlon nous reçoit avec une grande cordialité. Me Jaspar inaugurant la série de ses discours lui répond avec humour. Un vin d'honneur est servi : les festivités commencent qui ne finiront qu'avec le retour à Bruxelles...

Au Palais de Justice de Luxembourg.

Sur une petite place à l'abri de toute circulation s'arrêtent à 4 heures précises les voitures de nos confrères. C'est l'heure du premier contact des Barreaux belge et luxembourgeois. Ce qui fut dit lors de ces premiers épanchements, je ne le saurai sans doute jamais : un télégramme du Sénateur van Dieren m'ayant prié d'aller... à la gare, avertir sa femme qu'il avait raté son train.

Ce que je sais, pour l'avoir vu à mon retour, c'est que les visages étaient déjà joyeux et un rien couperosés et que je me heurtai à un huissier suant et soufflant qui quittait la salle de réception avec force bouteilles de champagne vides...

Au mémorial Luxembourgeois des héros de la guerre.

Au milieu d'un grand silence, le groupe d'avocats belges s'avance vers le monument érigé en l'honneur des volontaires Luxembourgeois tombés au cours de la guerre dans les rangs belges ou français. M. le ministre de la Justice Pholien qui vient d'arriver de Bruxelles se joint à eux. M. le Président de la Fédération dépose une superbe gerbe de fleurs puis, longuement, l'on se recueille.

A la légation de Belgique.

Le ministre de Belgique à Luxembourg et la baronne Kervyn de Meerendré, avec leur exquise amabilité, avaient tenu à recevoir les avocats des deux pays. Un buffet magnifique, dans une atmosphère d'un goût sans tâche. Notre pays est bien représenté à Luxembourg.

Une promenade à travers la ville.

C'est une très pittoresque promenade qui commença alors dans la belle cité... Il faudrait que les Leicas de nos confrères prissent ma place pour la faire revivre. Nous pûmes admirer sous la conduite des guides les plus éclairés toutes les beautés naturelles et monumentales de la ville haute. Hélas, la pluie vint ternir notre plaisir et ce fut en un bien piteux appareil que nous rentrâmes à l'hôtel ce soir-là.

Le banquet.

8 heures, Hôtel Brasseur. Dans les salons illuminés, ce ne sont que toilettes de grand soir, habits impeccables, grands cordons sur les plastrons immaculés. Est-il possible que ce soient là ceux que nous avons vu rentrer crottés il y a une heure ?

M. le ministre d'Etat Dupong a tenu à assister à ce dîner ainsi que MM. Marso, bâtonnier de Luxembourg; Margue, ministre du Tourisme; Reuter, président de la Chambre; Hamélius, président du Conseil d'Etat; Gilissen, président de la Cour Supérieure de Justice; L. Schaack, procureur général d'Etat, Paul Faber, président du tribunal; Kioes, procureur d'Etat; Greisch, du barreau de Diekirch; Diderich, bourgmestre de Luxembourg; F. Loesch, député.

Du côté belge, M. le ministre de la Justice et Mme Pholien, M. le ministre de Belgique à Luxembourg, baron Kervyn de Meerendré, Me Henri Jaspar, M. et Mme Henry van Leynseele, M. et Mme Th. Braun, Me Vaes, ancien président de la Fédération, Mme Jules Destrée, M. et Mme Paul Struye, MMes Orban, Janne, Degen, Van Dieren, Hamaide, Van Cauwelaert, Landries, Horgnies, Carbonnelle, Hanquinet, Sasserath, Willems, etc.

En très peu de temps les convives s'animent. L'excellente cuisine et les vins nombreux et choisis dérident les plus sévères. Les Barreaux se lient. Tout est pour le mieux... Ting... Ting... Ting... Les toasts commencent. Quel auditoire difficile ! Cent cinquante avocats et leurs femmes : celles-ci ne seront pas plus vite satisfaites; le contact quotidien de l'éloquence maritale les a rendues pleines de réserve sur le talent des autres. M. le ministre Pholien lève son verre à la santé de S. A. la Grande Duchesse de Luxembourg. M. le Bâtonnier Marso fait de même en l'honneur de notre Roi. C'est ensuite à M. le ministre Dupong d'établir dans une belle élévation d'idées et de sentiments les raisons d'unir nos deux pays. Pendant qu'il parle, ses auditeurs ont la sensation physique de l'opposition irréductible qu'il montre entre nos libertés et la tyrannie qui règne à quelques kilomètres de là...

Me Henri Jaspar se lève enfin. Pour la dernière fois il va parler comme président de la Fédération. Les convives se tournent vers la table d'honneur ornée d'une grande corbeille de roses et d'œillets où il se dresse, le plastron paré du Grand Cordon de l'Ordre du Chêne de Luxembourg. « Il y a divers genres de toasts... » Son regard pétille de malice tandis qu'à la grande joie de ses auditeurs, il évoque sans pitié mais avec infiniment de talent le discours du futur ministre, du ministre en fonctions, et celui de l'ancien ministre...

Le sourire s'est éteint sous la moustache blanche, les lèvres se sont serrées, le regard clair et bleu brille d'une flamme d'ardeur passionnée. Henri Jaspar va répondre à M. Dupong. Il évoque avec lui nos traditions identiques, nos désirs communs tous orientés vers une liberté saine car basée sur les droits sacrés de la personne humaine. Il est contre nature de traiter l'homme comme l'esclave d'une race qui le dépasserait, d'une volonté humaine qui le dominerait sans contrôle. L'homme est divin, il touche à Dieu de trop près... Une ovation sans fin accueille la fin de ce discours.

La surprise.

Avec son bon sourire d'oncle généreux et compréhensif M. le Bâtonnier Marso fait évacuer la salle pour qu'on puisse y préparer... le Bal qu'il a organisé sans rien nous en dire. Il est près de minuit et l'entrain est grand dans la grande salle où tournoient... Je n'en dirai pas plus : le Journal des Tribunaux n'accepte pas les potins mondains. Qu'on sache cependant qu'à 2 heures du matin les Anversois tournoyaient toujours...

Le lendemain matin.

Est-ce si tôt 9 h. 30 ? Il y a bien peu de monde au rendez-vous de départ pour l'excursion. Nous partons vers 10 heures vers les paysages charmants de ce beau pays. Vianden et Echternach seront les points d'arrêt de cette très belle randonnée.

Echternach.

Je crois que nous nous en souviendrons longtemps. Et d'abord cette étonnante visite de l'abbaye sous la conduite de M. le Curé-Doyen.

Les leicas photographiaient si souvent qu'on aurait cru entendre les cigales.

Puis le déjeuner au Grand Hôtel.

Deux salles à manger nous forçaient pour la première fois à nous diviser. On assista dès lors à un conflit de générations : on avait eu la fâcheuse idée de mettre les jeunes dans la salle du fond. Je ne raconterai pas les scènes épiques que cette séparation devait provoquer. Car enfin, je vous le demande, si vous aviez été l'arbitre, de quel côté auriez-vous mis les fraîches couleurs de Mme X... et comment contenter à la fois l'insatiable désir de jeunesse de quelques anciens et, la violente ambition de certains jeunes d'être comptés parmi les anciens. Ce combat terminé, une morne stupeur s'empara des tables chargées de 1000 mets présentés aux « vieux ». C'était comme s'ils avaient perdu tout espoir en la vie. Chez les « jeunes » au contraire il y avait beaucoup moins sur les tables (Je parle du début du repas, car après...) mais quel entrain ! Quelle joie dans le regard de ceux qui n'avaient dû leur entrée dans ce saint des saints qu'à des protections ou à... la grâce de leur compagne...

Je ne dirai pas ce qui se passa dans cette salle, je tairai les chants magnifiques dont Mesdemoiselles les filles d'avocats de Luxembourg nous gratifièrent sans se faire prier un seul instant. Je ne dirai pas l'intermède pianistique... Je ne dirai même pas le toast prononcé en même temps dans les deux salles par Me Thomas Braun et son imitateur...

La sieste se fit dans la campagne... Le Ciel était magnifique... Les oiseaux chantaient et les avocats fumaient.

Au château d'Ansembourg.

Dans un admirable décor de Le Nôtre, un dernier témoignage de la cordiale hospitalité luxembourgeoise nous fut donné par le très distingué ministre du Grand Duché à Bruxelles et la comtesse d'Ansembourg qui avaient bien voulu recevoir les avocats belges.

C'est à regret que ceux-ci mirent un terme à l'émerveillement sans cesse renouvelé que leur procura la visite du Château et du Parc, double merveille d'art et de goût exquis. Six heures sonnaient à tous les clochers luxembourgeois. Il fallut se résigner au départ. Mais les participants garderont longtemps au cœur le souvenir radieux de ces deux journées d'amitié.

Leur gratitude va en particulier aux organisateurs de cette réception pleine à la fois de cordialité et de faste à Me Marso, bâtonnier en exercice et à Me Fernand Loesch qui en fut l'infatigable et souriant animateur.

Quand à Echternach la nouvelle présidente de la Fédération, Mme Van Leynseele proposa un triple ban en leur honneur, ce fut comme un ouragan qui marqua la reconnaissance enthousiaste que leur voue désormais toute la Fédération.

M. V. C.

L'URBAINE

Société Anonyme Belge

Assurances de toute nature

40, rue des Colonies, Bruxelles

La politique ?... j'y connais rien !

Mais, si vous voulez mon avis sur les apéritifs.. à la bonne heure ! J'en sers tellement et... naturellement j'en bois quelques-uns. Pas de doute, le meilleur : Rossi ! Voilà ce que j'appelle le fin du fin, la crème des apéros. Et les clients doivent être de mon avis car la vogue du Rossi est formidable. Surtout parmi les sportifs parce que Rossi est un stimulant de première valeur».

Une parfaite pureté est la caractéristique propre à tous les produits de la maison Martini et Rossi · Vin apéritif ROSSI - Vermouths MARTINI et MARTINI DRY.

Jef, le sympathique garçon de café, renouvelle son opinion sur les apéritifs.

ROSSI VIN APERITIF

PARTICIPEZ A NOTRE GRAND CONCOURS 1938

200.000 fr. de PRIX !!

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Déchaumage intellectuel.

Nous nous sommes laissé dire qu'il existe en France une Académie de l'Humour. Elle aurait même publié deux petits dictionnaires (enfants non admis).

Si elle était, cette Académie, mal en peine de trouver des correspondants en Belgique, nous pourrions lui conseiller un petit choix de rédacteurs de lois et arrêtés. Tous nos départements ministériels comptent l'un ou l'autre candidat qualifié.

L'auteur par exemple de l'arrêté royal du 27 janvier 1936 relatif aux beurres, margarines, etc.

Lisez l'article 7, alinéa B, par exemple :

« Les margarines ou graisses préparées, additionnées de matières minérales autres que l'eau et le sel. »

Qu'en dites-vous ?

L'eau matière minérale ?

N'est-ce pas un peu trop d'esprit de seltz ?

L'article 8 ne manque pas de charme non plus. « Il est interdit d'apposer sur le beurre (mais oui!) ou sur les récipients ou enveloppes qui le contiennent comme aussi d'employer dans toute inscription (encore oui !) qui le concerne :

« *a*) Des indications ou signes d'origine (c'est pis... de vache) autres que ceux qui ont trait aux pays, régions ou localités d'où est originaire le lait intervenu (oh cette intervention... qui n'a rien de forcé bien entendu) directement ou indirectement (*sic* et *sic*) dans la production ou dans la fabrication du produit. »

On demande un interview à la Radio sur l'intervention indirecte du lait dans la production ou la fabrication du produit.

Et que dirait-on pour le concours universitaire d'une thèse sur le surréalisma législatif ?

Tendances.

La loi du 14 juillet 1938 (*Mon.*, 18 juillet) est relative à l'emploi des langues en matière judiciaire.

Il n'y a pas de loi sur l'emploi des termes en matière législative.

On le voit bien au titre de ce nouveau texte.

Il est assez à l'habitude de prendre comme titre, celui qui a été donné au projet ou à la proposition... à condition de le faire un peu judicieusement et non pas à l'instar de nos rédacteurs à la manque qui impriment sans sourciller, « Loi tendant à voir proroger pour une nouvelle période, certaines dispositions transitoires... etc. ».

Ce n'eût pas été une économie malencontreuse de mettre de côté trois mots et de dire : « Loi prorogeant... etc. ».

Est-ce donc beaucoup demander ?

Il faut croire que oui, parce qu'au *Moniteur* du 28 juillet paraît la loi « tendant à » rattacher la commune de Profondeville au 2e canton de Namur.

Comme insuffisance, n'est notoire.

Notons qu'à cette loi n'est même pas rattachée une disposition transitoire — pourtant connue par sa fréquence — relative aux instances pendantes qui seront continuées devant le juge saisi.

Et l'agriculture ?

Est-ce aussi beaucoup demander de faire dire expressément par l'arrêté royal du 19 juillet 1938 droits spéciaux à l'importation des froments et dérivés, que l'arrêté royal du 30 juin 1937 est abrogé?

Vacances.

Une belle pièce !

Quoi ? une truite de 51 centimètres ?

Mais non. Un arrêté royal.

Le *Moniteur* du 19 août nous apporte un arrêté royal interprétatif *(sic)* d'un précédent.

Motif : « Le texte néerlandais de l'article 4 de l'arrêté du 25 janvier 1937, permet une interprétation des articles 2, 3e alinéa et 3, 2e alinéa, différente du texte français de ces mêmes dispositions ».

Les mots flamands sont changés.

Alors n'est-ce pas rectificatif plutôt qu'interprétatif ?

Mais si on se met à interpréter des arrêtés, où allons-nous, bon Dieu ?

Fin de vacances.

Les vacances touchent à leur fin. C'est un changement.

Les errements administratifs continuent. Pourquoi changer ?

Au *Moniteur* des 24 et 30 août, un arrêté royal déclare tout tranquillement remplacer le dernier alinéa de l'article 88 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868 sur la comptabilité publique.

Irez-vous le voir, celui-la ?

Sans doute, non. Vous avez mieux à faire.

Pourtant, rien que pour la petite surprise qui vous attend ?

Oui, n'est-ce pas, puisqu'il n'y a qu'un seul alinéa à cet article, comment remplaceriez-vous bien le dernier ?

Pourtant ?

Oui pourtant, c'est qu'il est arrivé quelque chose qu'on ne vous dit pas. C'est que le 21 septembre 1926 cet article 88 était fusillé et remplacé. Et celui-là comporte plusieurs alinéas dont on peut donc remplacer le dernier.

Ainsi il faut lire 88 du 10 septembre 1868 et comprendre « en son texte du 21 septembre 1926 ».

Tout juste. Voilà ! C'est tout simple.

Pourquoi on attend après moi pour vous le dire ?

Mais parce que c'est plus gai, moins juridique, ou technique (j'y tiens), mais plus amusant. Et on a si peu dans la vie, l'occasion de s'amuser.

Est-ce la première modification de l'arrêté organique de 1868 ?

Mais non, vous pensez bien. Il y en a quoi, dix, douze, quinze déjà.

Qu'attend-t-on pour le réimprimer à neuf en une fois, en abrogeant soigneusement tous les saprophytes ?

J'avoue l'ignorer, mais je n'en suis pas à une ignorance près, privilège que je partage avec maints bureaux.

L'Instruction diffuse.

Une fois nouvelle l'Instruction publique requiert notre attention pleine de sollicitude empressée.

Le désordre turbulent et fantaisiste dont ses bureaux sont les invétérés champions et les inégalables virtuoses, continue.

Dans les « Avis officiels et publications légales » — qui donc a dit que seule la partie intitulée « Lois, arrêtés royaux et actes du gouvernement » conférait l'authenticité aux textes reproduits ? — dans cette arrière-boutique du *Moniteur* du 10 septembre, tapi en les replis filandreux d'un communiqué, nous est révélée l'existence d'un arrêté royal du 25 août 1938. Celui-ci, avec une prudente discrétion évite de dire qu'il modifie un précédent, du 30 novembre 1926, organique de l'Institut supérieur des Arts décoratifs, puisqu'il en change la dénomination.

Cet institut devient l'« Ecole nationale supérieure d'architecture et des arts décoratifs ».

Conjointement dans la note, une organisation nouvelle apporte des retouches à l'arrêté royal organique de l'enseignement de l'architecture du 5 mai 1906. Cette fois le modifié est indiqué mais non le modifiant. Ce n'est pas sensiblement meilleur.

Remords et réparation.

Dans la partie officielle du *Moniteur* du 18 septembre, l'Instruction publique répare son insuffisance et annonce, en trois lignes, le changement de la dénomination de l'Institut supérieur des Arts décoratifs.

Il portera désormais le « nom » (*sic*) de « Ecole nationale supérieure d'Architecture et des Arts décoratifs ».

La Marine marâtre.

Toujours au *Moniteur* du 10 septembre, — décidément un écrin ! — la marine renie ses enfants.

L'arrêté royal du 25 août relatif à l'application de la loi du 30 décembre 1929 (accidents de travail aux gens de mer), avec une gravité sereine, modifie l'article 2 et complète l'article 3 de l'arrêté royal du 21 juin 1930.

Fort obligeamment le préambule déclare revus les arrêtés du 12 juillet 1933 et du 30 janvier 1937 qui avaient mis déjà assez mal en point les deux articles ci-dessus.

On se demande en vain quelle pudeur pousse l'administration à ne plus parler de l'arrêté royal du 28 janvier 1938 dont plus rien ne peut survivre à l'actuel et qui mettait à néant les deux précédents ? Est-il indiscret de s'en enquérir ?

Pour l'ouverture de la chasse le tableau est plutôt coquet, ne trouvez-vous pas ? N.

La Chronique Judiciaire

Lettre ouverte à M. le Ministre des Travaux Publics

Monsieur le Ministre,

La récente démarche faite par toutes les sociétés de science et d'art du pays entier, sous la présidence de M. Hulin de Loo, présente la question de l'*Albertine* et du Jardin Botanique, sous un point de vue nettement juridique et entièrement nouveau.

Vous comprendrez que dans un Journal comme celui-ci, nous attachions à cette question d'urbanisme quelque importance en ce qui concerne son point de vue juridique.

Nous désirerions connaître à cet égard, l'avis que vous ont donné, paraît-il, certains conseils de votre département.

Mais il y a autre chose :

D'après le compte rendu des journaux, vous auriez déclaré que vous auriez choisi le Jardin Botanique faute d'un autre emplacement.

Permettez-nous de vous signaler que ce Journal et la Société des « Amis du Palais de Justice », qui s'occupent des abords du Palais, ont depuis longtemps préconisé le placement de l'*Albertine* rue des Quatre-Bras, la construction étant adossée au Jardin du Palais d'Egmont.

Cette solution qui n'a reçu jusqu'à présent d'autre objection que celle tirée de l'expropriation du Sacré-Cœur, est de nature à régler de la meilleure manière, à la fois la question de l'*Albertine* et celle des abords du Palais de Justice.

Nous savons que certains intéressés à la solution du Botanique se sont efforcés de dissimuler l'existence de ce projet, qui a été complètement étudié, notamment par l'architecte-conservateur du Palais de Justice, M. Storrer. Il vous suffirait de pousser votre curiosité un peu plus loin, pour que vous soyez convaincu de l'opportunité de cette solution.

Croyez, Monsieur le Ministre, à notre haute considération.

LA REDACTION.

COMPAGNIE BELGE

D'ASSURANCES GENERALES

SUR LA VIE

SOCIETE ANONYME FONDEE EN 1824
FONDS DE GARANTIE : 1.235.000.000 Fr.

53, Bd. Em. Jacqmain, BRUXELLES

Rentes Viagères

ASSURANCES SUR LA VIE
ET CONTRE LES ACCIDENTS

Pensions d'Employés

PRETS HYPOTHECAIRES

Combinaison d'assurance libérant l'immeuble au terme du prêt ou en cas de décès de l'emprunteur.

Documentation gratuite sur demande.

LES LIVRES DE DROIT

La Lésion Enorme, par René DEKKERS (1)

Le livre de M. René Dekkers nous plaît par l'élégance de son style, la clarté et la vigueur de la pensée. A aucun moment, cette œuvre, qui sur chaque point entend prouver et dont les conclusions sont toujours nettes et catégoriques, ne nous donne l'impression qu'elle sollicite les textes ou force la logique.

Le but de M. Dekkers n'a pas été de nous donner une étude sur la lésion en tant que théorie juridique. Il s'est attaché à reconstituer l'histoire et les avatars d'un texte de loi qui fut la source de la lésion, la « loi seconde » du Code de Justinien (C. 4. 44. 2). Cette loi, qui a son origine dans un rescrit de Dioclétien fut interpolée par Justinien au point de lui faire dire le contraire de son sens premier. La démonstration de cette interpolation est une des parties les plus attachantes de l'œuvre de M. Dekkers.

Celui-ci suit pas à pas la destinée de ce « faux » juridique, dans lequel les plus grands auteurs de tous les temps ont essayer de faire entrer les conceptions morales, économiques et sociales de leur époque.

Un aspect remarquable de cette étude est qu'elle nous montre à la perfection comment le contenu d'un texte peut évoluer sans que sa forme ne se modifie. Les conceptions de la lésion se sont tour à tour inspirées de l'idée chrétienne de la justice commutative et des principes restrictifs du droit romain en restant toujours dans le domaine de l'interprétation. Le sens définitif du texte ne s'est jamais élaboré et le Code civil n'y a pas apporté plus de clarté. La raison en est que les législateurs comme tous ceux qui avant eux s'étaient occupés de la lésion n'ont jamais eu l'idée exacte de l'origine et de l'évolution de cette notion, c'est-à-dire de son histoire.

L'œuvre de M. Dekkers renferme en elle-même la meilleure réponse à ceux qui douteraient de son intérêt parce qu'elle ne se préoccupe pas de l'actualité. Elle montre la vanité de cette préoccupation unique car il n'y a pas de synthèse ni création fécondes sans connaissance de la matière traitée. Et cette connaissance, c'est en grande partie l'histoire qui nous le donnera.

(1) Un vol. 176 pages, Paris, Sirey 1937.

***

Précis du divorce et de la séparation de corps, par Arthur PIERARD (ouvrage mis en concordance avec le traité du même auteur), 196 pages. — Bruyland, édit., 1938.

Nous avons déjà rendu compte, lors de sa parution, de l'important « Traité du Divorce » dû à Me Arthur Pierard, lequel consacre à l'étude tous ses loisirs professionnels. En trois gros volumes, l'auteur établit toute la matière du divorce, tant en droit national qu'en droit international privé. Ensuite il publia deux commentaires législatifs. Actuellement, il a voulu mettre, à portée du public et des praticiens, un succédané de son grand ouvrage doctrinal et jurisprudentiel. Pour ce, il a réduit la partie historique à l'essentiel, et vise plutôt à donner un manuel précis, avec de nombreuses notes et des renvois à ses précédents travaux.

Le Code civil resta inchangé durant près d'un siècle. Le 14 décembre 1935 sortit une loi qui dut être amendée par l'arrêté royal du 7 février 1936, lequel fut mis au point par l'arrêté du 30 mars 1936. Le 7 avril 1936, une nouvelle modification rencontra les articles 286 et 287. En l'absence d'une coordination officielle, il faut savoir gré à un juriste comme Arthur Pierard d'avoir unifié une matière aussi importante, en apportant une solution aux questions douteuses. Les arrêtés royaux constituent un sérieux progrès, mais leur parution justifie le nouveau commentaire d'Arthur Pierard. Si, au cœur de l'ouvrage, nous étudions, par exemple, les mesures prises en cas de décision par défaut, nous voyons combien précieuse est la contribution d'un spécialiste qui complète l'œuvre législative et prépare sa revision. La question des délais d'opposition, des délais d'appel, du délai de transcription a fait naître des controverses résolues dans l'ouvrage. L'auteur suit un ordre logique; il recherche d'abord les causes du divorce, il parle ensuite de la forme des actions et de la compétence, enfin il aborde la procédure avec toutes ses particularités, depuis la conciliation jusqu'à la transcription. Parallèlement au divorce, pour cause déterminée, il examine les conditions du consentement mutuel et celles de la séparation de corps. L'ouvrage se termine par l'établissement des effets de la procédure. Ajoutons que l'étude parue dans le « Répertoire pratique de Droit belge », au mot divorce, est également l'œuvre de notre savant confrère.

P. P.

POUR PARAITRE EN OCTOBRE

MAURICE HOORNAERT
DOCTEUR EN DROIT

La Politique des Prix Imposés

Le fonds de commerce et l'article de marque

Etude économique et juridique

préface de M. Georges RIPERT
Membre de l'Institut de France
Professeur de Droit commercial
à l'Université de Paris

Un fort volume de plus de 750 pages
Abondante documentation

Prix de souscription : **125 FRANCS**

Maison Ferdinand LARCIER, S. A., éditeurs, 26-28, rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES

NOTES DE PROCÉDURE

Clause de voie parée stipulée dans un cahier-type auquel un acte de prêt se réfère. — Nullité.

Un jugement récent déclare nulle la clause de voie parée, consignée dans un cahier-type auquel se réfère un acte de prêt.

Cet acte, passé devant le notaire X... stipulait que le prêt avait lieu « aux conditions générales des actes de prêt reçus par le notaire X..., dont les parties ont pris connaissance, entendu lecture et qu'elles ont approuvées, lesquelles conditions sont consignées dans un cahier-type déposé aux rangs des minutes du notaire Y..., desquelles minutes le notaire X... est dépositaire ».

La question à trancher était en l'occurrence celle de savoir si le dépôt au rang des minutes donne à l'acte déposé le caractère d'authenticité, puisqu'il est admis sans conteste que la clause de voie parée, accessoire de l'hypothèque, doit être consignée dans un acte authentique (art. 76 et 83 de la loi du 16 déc. 1851, *Rép. prat. du dr. b.*, v° Hyp., n°s 248-698; — Schicks et Vanisterbeek, *Traité formulaire*, VI, p. 427; — Marcotty, *Expropr. forc.*, II, n° 598; — Cambron, *Rev. prat. not.*, 1910, p. 697; tous cités par le jugement).

A la question telle que nous venons de la poser, le tribunal répond négativement : l'acte déposé au rang des minutes d'un notaire n'est pas par cela même authentique, et le jugement cite : *Rép. prat. de dr. b.*, v° Hyp., n° 247; Schicks et Vanisterbeck, *Traité formulaire*, I, p. 340; Trib. Arlon, 17 févr. 1909 : *Rev. prat. not.*, p. 269.

La clause de voie parée doit être spécialement et expressément stipulée dans un acte authentique qui ne possède pas un acte-type déposé au rang des minutes d'un notaire, même quand les parties déclarent en avoir pleinement connaissance et les approuver.

Si donc *l'acte de prêt* et celui de constitution d'hypothèque consignée *dans l'acte de prêt* étaient valables, et si les autres conditions consignées *dans l'acte-type* s'appliquaient valablement à l'acte de prêt (puisqu'aucune disposition légale n'exige pour leur validité qu'elles soient stipulées dans un acte authentique), il n'en était d'autre part pas de même de la clause de voie parée qui exige une stipulation expresse dans un acte authentique.

La clause de voie parée fut déclarée nulle en même temps que l'ordonnance rendue sur cette clause par le président du tribunal, ordonnant la vente.

La saisie immobilière est dès lors la procédure à laquelle le créancier, bien que premier inscrit, devra recourir.

Ce jugement n'a pas été frappé d'appel.

D'autre part, il serait intéressant d'examiner si la responsabilité du notaire instrumentant ne se trouve pas engagée. Il semble bien que oui, puisqu'il ne peut prêter son ministère pour la passation d'actes, dont une des clauses principales, que les parties ont eue en vue, est entachée de nullité.

A. RODENBACH.
av. lic.

A VENDRE D'OCCASION

50 COFRES-FORTS
150 BUREAUX
30 INSTALLAT. DE BUREAUX
75 TABLES DACTYLOS
35 CLASSEURS
30 BIBLIOTHEQUES
250 FAUTEUILS
500 CHAISES, etc., etc.

HOTEL DES VENTES DE LA BOURSE

114, BOULEVARD ANSPACH, BRUXELLES

Téléphone 12.95.15

OLIVETTI

OFFRE SPECIALE !

A l'occasion de la rentrée judiciaire un cadeau utile est offert à tout acheteur, membre du Barreau, avant le 15 octobre 1938.

★

MODELES A PARTIR DE **995** fr. COMPTANT
OU **50** fr. PAR MOIS

★

Reprise en compte à des conditions exceptionnelles, de machines usagées, toutes marques.

OLIVETTI

35, RUE DE L'ECUYER, BRUXELLES

Sans engagement : veuillez me faire parvenir votre documentation gratuite ainsi que votre nouveau plan d'acquisition.

Nom :

Adresse :

ÉLECTIONS

A LIEGE

Au Barreau

Election du Bâtonnier : 167 votants, 16 bulletins blancs ou nuls. Me Paul Tschoffen a été élu, il obtient 95 suffrages.

Me Devigne (non candidat) a eu 52 voix; 4 divers.

Membres du Conseil : votants 189, bulletins blancs ou nuls 2. Sont élus : MMes Matray, par 166 voix; Prignon (153); Lambert (152); Fasbender, Maurice (149); de Lame (136); van Berykel (134); Le Maire (130); Gourdet (129); Devigne (127); Lacroix, Jacques (126); Forgeur, Emmanuel (125); Collignon, Th. (122); Philippart, Paul (107); Wigny, H. (105).

A MONS

Au Barreau

Bâtonnier : Me Ignace Sinzot.

Membres du Conseil : MMes E. Hecquet, L. Demay, A. Jacquemotte, E. Reumont, R. Massaux, A. de Tender, J.-P. Franeau, L. Delporte, A. Jottrand, M. Harmignies, L. Destrait, J. de Patoul et F. Colmant.

A la Conférence du Jeune Barreau

Président : Me F. Leclercq.
Directeur : Me A. Servais.
Membres : MMes R. Paternotte, M. Francart et G. Glineur.

Chez les Avoués

Président : Me G. de Hollain; syndic : Me V. Dufrane; secrétaire : Me J. Plaitin; rapporteur : Me E. Scouflaire.

A NAMUR

Au Barreau

Bâtonnier : Me Loiseau.

Membres : MMes Michel, Frapier, Lorand, Bribosia, Kerkhofs, Honinckx, Pieltain et Suray.

Au Jeune Barreau

Le matin, le Jeune Barreau avait procédé à l'élection de son comité, qui n'a subi aucune modification, les membres ayant été réélus à l'unanimité. Le Jeune Barreau reste donc présidé par Me Albert Monjoie.

A VERVIERS

Au Barreau

Bâtonnier : Me Grégoire Hauseux.

Membres : MMes X. Janne, J. Simar, L. Schoonbroodt, R. Quoilin, P.-J. Herla, F. Bartholomez, F. Lejeune et C. Muller.

A LOUVAIN

Au Barreau

Bâtonnier : Me P. Dekeyser.

Membres du Conseil de l'Ordre : MMes L. Tielemans, L. Van Kerkhoven, P. Anciaux, M. Schot, F. Van Ryckel, J. Huyberechts, J. Kestens et L. Stevens.

A DINANT

Au Barreau

Bâtonnier : Me Ernest Le Boulengé.

Membres du Conseil de l'Ordre : MMes Chot, Herbay, Tschoffen et Demazy.

A TERMONDE

Au Barreau

Bâtonnier : Me Charles Calewaert.

Membres du Conseil : MMes Arnold Broeckaert, Joseph Cooreman, Guillaume d'Hanens, Richard Verhofstede, Gérard De Cleene et Joseph Ghysen.

A HASSELT

Au Barreau

Bâtonnier réélu : Me Fritz Willems.

Membres du Conseil de l'Ordre : MMes Demal, Koninckx, Gruyters et Verpoorten.

A TONGRES

Au Barreau

Bâtonnier : Me Paul Albert.

Membres du Conseil : MMes Robert Staa, Lucien Thone, Jacques De Vocht, Henri Gielen.

A GAND

Chez les Avoués

Président : Me Albert Torck. Syndic : Me Oscar Verdonck. Secrétaire : Me André Rodenbach. Trésorier : Me Oscar Vergeynst. Rapporteur : Me Pierre Papillon.

50 ANNÉES d'expérience dans la fabrication du porte-plume ont conféré aux fabricants de la marque Swan une compétence qui est la garantie la plus concluante que l'on puisse désirer.

Swan Pen

POUR LA VIE

LÉGISLATION

Accidents du travail.
★ Arrêté royal du 25 août 1938 fixant les rémunérations mensuelles effectives moyennes servant de base à la fixation des allocations dues aux marins du commerce par application de la loi du 30 décembre 1929 sur la réparation des accidents du travail survenus aux gens de mer. (*Mon.*, 10 sept.)

Aéronautique.
★ Arrêté royal du 25 août 1938 modifiant l'article 3 de l'arrêté royal du 11 mai 1931 ayant pour objet la réglementation de l'immatriculation des aéronefs. (*Mon.*, 14 sept.)

Chemins de fer vicinaux.
★ Arrêté royal du 26 août 1938 complétant l'arrêté royal du 24 mai 1913 portant règlement de police relatif à l'exploitation des chemins de fer vicinaux concédés ou à concéder par le gouvernement (adoption de signaux de direction pour les voitures automotrices). (*Mon.*, 5-6 sept.)

Chômage.
★ Arrêté royal du 25 août 1938 modifiant celui du 31 mai 1933 concernant le régime du chômage involontaire. (*Mon.*, 14 sept.)

Commissaires royaux.
★ Arrêté royal du 27 août 1938 prorogeant jusqu'au 31 octobre 1938 le mandat du commissaire royal aux assurances. (*Mon.*, 15 sept.)

Consuls-consulats.
★ Arrêté royal du 27 août 1938 complétant le tarif des taxes consulaires en ce qui concerne le visa de toute déclaration ou attestation établie par une autorité étrangère et éventuellement requise pour l'obtention d'un visa de passeport à destination de la Belgique ou de la colonie. (*Mon.*, 11 sept.).

Etrangers.
★ Arrêté ministériel du 29 juillet 1938 relatif au séjour en Belgique de certains étrangers privilégiés. (*Mon.*, 5-6 sept.)

Impôts.
★ Arrêté royal du 18 août 1938 apportant diverses modifications au Code et au Règlement général sur les taxes assimilées au timbre. (*Mon.*, 3 sept.)

Mines.
★ Arrêté royal du 10 septembre 1938 pris en exécution de la loi du 18 juillet 1938, modifiant et complétant certaines dispositions des lois coordonnées par arrêté royal du 25 août 1937, concernant le régime de retraite des ouvriers mineurs. (*Mon.*, 14 sept.)

Navigation.
★ Arrêté royal du 26 août 1938 désignant les zones réservées dans la rade d'Anvers au stationnement et au mouillage des bâtiments de l'Etat et des bâtiments de plaisance. (*Mon.*, 10 sept.)
★ Loi du 7 mars 1938 approuvant les conventions adoptées à Genève, le 24 octobre 1936, par la Conférence internationale du travail au cours de ses 21e et 22e sessions (minimum de capacité professionnelle des capitaines et officiers de la marine marchande; congés annuels payés des marins; durée du travail à bord des navires et effectifs; obligations de l'armateur en cas de maladie, accident ou décès des gens de mer; âge minimum d'admission des enfants au travail maritime). (*Mon.*, 14 sept.)

Pension des ouvriers.
★ Arrêté royal du 25 août 1938 portant règlement organique du Fonds des veuves et des orphelins institué par l'article 58 de la loi du 15 décembre 1937 relative à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré. (*Mon.*, 11 sept.)

Pouvoir judiciaire.
★ Arrêté royal du 22 août 1938 déterminant, en vue des traitements des juges de paix et des greffiers, la population de chaque canton et répartissant les divers cantons en quatre classes d'après la population au 31 décembre 1937. (*Mon.*, 1er sept.)

Tourisme.
★ Arrêté royal du 26 août 1938 relatif au tourisme entre la Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et l'Allemagne. (*Mon.*, 8 sept.)

Tramways.
★ Arrêté royal du 26 août 1938 modifiant l'arrêté royal du 27 janvier 1931 portant règlement de police relatif à l'exploitation des tramways concédés ou à concéder par le gouvernement (adoption de signaux de direction pour les voitures automotrices). (*Mon.*, 5-6 sept.)

Travail.
★ Arrêté royal du 25 août 1938 modifiant l'arrêté royal du 25 mai 1936 organisant le placement public et gratuit des travailleurs. (*Mon.*, 4 sept.)
★ Arrangement belgo-luxembourgeois du 22 juillet 1938 concernant le statut des travailleurs frontaliers. (*Mon.*, 7 sept.)
★ Arrêté royal du 25 août 1938 réglementant l'usage des essences dites « d'autos » pour les besoins industriels. (*Mon.*, 14 sept.)

ÉCHOS DU PALAIS

Nationalisme hollandais.

Un décret vient de décider que les étrangers qui, avant le 1er septembre 1938, avaient été inscrits en tant qu'avocats ou avoués, pourront exercer ces fonctions jusqu'au 1er janvier 1942. A l'expiration de ce délai, ils seront rayés.

D'autre part, depuis le 1er septembre dernier, les juristes étrangers ne peuvent plus être inscrits à un barreau néerlandais, même s'ils ont fait leurs études aux Pays-Bas.

VAN SCHELLE
SPORTS
vous équipe mieux
ANVERS BRUXELLES

Congrès International de Criminologie.

Le 1er Congrès International de Criminologie aura lieu à Rome du 3 au 8 octobre 1938.

Président du Congrès : S. E. Mariano d'Amelio, Premier Président de la Cour de cassation.

Président du Comité d'organisation : S. E. Giovanni Novelli, Président de Section de la Cour de cassation, directeur général des Instituts de prévention et de peine.

Tous ceux qui auront envoyé leur adhésion et le montant de l'inscription (20 lires) auront le droit de prendre part aux travaux du Congrès.

Ceux qui désirent donner leur adhésion au Congrès sont priés de bien vouloir la transmettre le plus tôt possible au Comité d'Organisation du Congrès International de Criminologie, Rome, Via Giulia, 52.

Les congressistes et les membres de leur famille qui les accompagnent ne doivent payer aucune cotisation.

Thèmes qui seront traités pendant le Congrès :

1) Etiologie et diagnostic de la criminalité des mineurs et influence des résultats de ces recherches dans l'ordre juridique

2) Etude de la personnalité du délinquant.

3) Rôle du juge et sa préparation dans la lutte contre la criminalité.

4) Organisation de la prophylaxie criminelle dans les divers pays.

5) Ethnologie et criminologie.

6) L'expérience des mesures de sûreté dans les divers pays.

Les premiers trois thèmes donneront lieu à un vœu; les autres trois thèmes ont un caractère d'information et ne donneront pas lieu à un vœu.

Les participants au Congrès pourront présenter un rapport sur chacun des thèmes susmentionnés.

Sur chaque thème parleront deux rapporteurs généraux : l'un examinera le thème du point de vue juridique; l'autre du point de vue des autres sciences qui étudient le phénomène du crime dans ses aspects multiformes.

Suivra une discussion qui se tiendra en sections séparées et donnera lieu à un vœu qui sera soumis à l'approbation des Congressistes en séance plénière.

Les rapports généraux seront imprimés et distribués aux Congressistes avant le commencement des travaux du Congrès.

Elections communales.

Jeunes avocats, présidents de bureau de vote.

Nous attirons l'attention des jeunes avocats qui seront présidents de bureau de vote aux élections communales, sur l'ouvrage que M. G. Vandenbulcke, docteur en droit, inspecteur principal au Ministère de l'Intérieur, vient de publier à la Maison Larcier, S. A., sous le titre « Code Electoral » et textes coordonnés des lois et arrêtés relatifs aux élections législatives, provinciales, communales, consulaires et prud'homales, un vol. in-4°, deux col. 40 francs.

Jeune dame, sténo-dactylo, bien au courant travaux avocat, cherche place secrétaire après-midi. Ecrire S. Rosenthal, 34, rue des Drapiers.

CIGARES DE CHOIX
37, RUE DES COLONIES, BRUXELLES — Téléphone : 11.24.52
Courtoy - Renson
Fournisseur de la Cour
Maison fondée en 1846

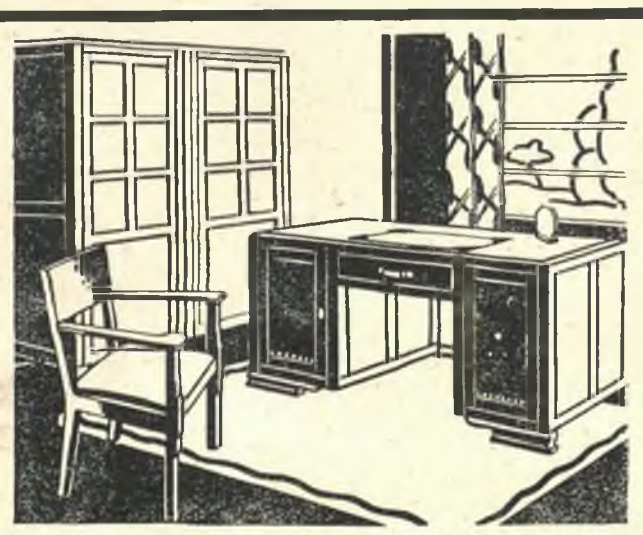
BUREAU PRIMA
EN CHENE CIRE, 3 PIECES
895 fr. en 24 mois 46 fr. par mois
Visitez notre rayon, grand choix d'installations de bureau en chêne et noyer poli.
DEMANDEZ NOTRE CATALOGUE GRATUIT
BON DE SOUSCRIPTION
POUR UN BUREAU
Nom : .....
Adresse : .....
L. van Goitsenhoven S.A.
103, Rue de Laeken — Bruxelles

FAILLITES

Tribunal de Commerce de Bruxelles.

7 JUILLET 1938 :
Bössen, Marie, Marguerite, veuve Luys, Jean, exploitant une pension de famille, domiciliée à Bruxelles, 78, rue du Nord. (Aveu.)
J.-com. : M. Schamp. — Cur. : Me L. Mardens.
Vérif. cr. : 17-8-1938.

14 JUILLET 1938 :
La société coopérative « **Voyages Onabelt** » en liquidation ayant eu son siège social à Bruxelles, 47, boulevard Adolphe Max. (Assignation.)
J.-com. : M. Coppens. — Cur. : Me L. Mardens.
Vérif. cr. : 17-8-1938.

La société anonyme **Etablissements A. et J. Labrique** ayant son siège social à Molenbeek-Saint-Jean, 34, rue Edmond de Grimberghe. (Assignation.)
J.-com. : M. Coppens. — Cur. : Me L. Mardens.
Vérif. cr. : 17-8-1938.

28 JUILLET 1938 :
Vasanne, Florian, Joseph, entrepreneur, domicilié à Schaerbeek, 76, avenue Huart Hamoir. (Aveu)
J.-com. : M. Heursel. — Cur. : Me Mardens.
Vérif. cr. : 17-8-1938.

30 JUILLET 1938 :
Van Witzenburg, Julienne, commerçante, domiciliée à Woluwe-St-Pierre, 4, avenue Jules Dujardin, actuellement à Woluwe-St-Pierre, 14, avenue Orban. (Assignation.)
J.-com. : M. Heursel. — Cur. : Me Willems.
Vérif. cr. : 7-9-1938.

Verstraeten, Joseph, commerçant, domicilié à Schaerbeek, 26, rue Vandeweyer, actuellement à Schaerbeek, 299, avenue Rogier. (Assignation.)
J.-com. : M. Heursel. — Cur. : Me Willems.
Vérif. cr. : 7-9-1938.

Lunardi, Désiré, négociant, domicilié à St-Josse-ten-Noode, 57, rue Verte. (Assignation.)
J.-com. : M. Heursel. — Cur. : Me Willems.
Vérif. cr. : 7-9-1938.

3 AOUT 1938 :
Radoux, Pierre, Joseph, Marie, négociant en appareils de T. S. F., domicilié à Londerzeel, 10, rue de Malines. (Aveu.)
J.-com. : M. Deneyer. — Cur. : Me P. Willems.
Vérif. cr. : 7-9-1938.

Société en commandite simple en liquidation « **Le Lit laqué, R. Vandenhirtz et Cie** », dont le siège social est établi à Jette-St-Pierre, 58, rue de Moranville. (Office.)
J.-com. : M. Deneyer. — Cur. : Me P. Willems.
Vérif. cr. : 7-9-1938.

4 AOUT 1938 :
Rops, Denise, Céline, Suzanne, négociante en chaussures, domiciliée à Bruxelles, 188, boulevard Anspach. (Aveu.)
J.-com. : M. Deneyer. — Cur. : Me J. Karelsen.
Vérif. cr. : 7-9-1938.

5 AOUT 1938 :
S. A. La Belgo-Théâtrale, ayant son siège à Bruxelles, 66, rue du Pont Neuf. (Aveu.)
J.-com. : M. Deneyer. — Cur. : Me J. Karelsen.
Vérif. cr. : 7-9-1938.

Meire, Auguste, Adolphe, Julien, négociant en bonneterie, domicilié à Bruxelles, 79, rue d'Anderlecht. (Aveu.)
J.-com. : M. Deneyer. — Cur. : Me J. Karelsen.
Vérif. cr. : 7-9-1938.

9 AOUT 1938 :
Leclercq, Albert, industriel, domicilié à Bruxelles, 18, rue Van Gaver, ayant ses ateliers en la même ville, 7, rue du Chantier. (Aveu.)
J.-com. : M. Deneyer. — Cur. : Me J. Karelsen.
Vérif. cr. : 7-9-1938.

11 AOUT 1938 :
Vanderhaaghen, Joseph, Edouard, Martin, dit Gaston, ci-devant fabricant de chaussures à Anderlecht, 33, rue du Compas, domicilié à Etterbeek, 19, rue Gérard, mais résidant en cette dernière commune, 40a, rue de Pervyse. (Aveu.)
J.-com. : M. Demol. — Cur. : Me J. Karelsen.
Vérif. cr. : 7-9-1938.

16 AOUT 1938 :
Polard, Eugène, commerçant en appareils de T. S. F., domicilié en dernier lieu, à Saint-Josse-ten-Noode, 60, rue de Bériot. (Requête.)
J.-com. : M. Demol. — Cur. : Me G. Gielen.
Vérif. cr. : 21-9-1938.

24 AOUT 1938 :
Hanquet, Louis, ancien commerçant en denrées coloniales, domicilié à Merchtem, chaussée de Wolvertem, 350. (Aveu.)
J.-com. : M. Poreye. — Cur. : Me G. Gielen.
Vér. cr. : 28-9-1938.

3 SEPTEMBRE 1938 :
Simonon, Pierre, cafetier, domicilié à Ixelles, rue du Viaduc, 121. (Assignation.)
J.-com. : M. Moens de Fernig. —
Cur. : Me G. Gielen.
Vér. cr. : 5-10-1938.

6 SEPTEMBRE 1938 :
Arnould, Marcel, Maurice, fabricant de cages et volières, domicilié à Saint-Gilles, chaussée de Forest, 133. (Aveu.)
J.-com. : M. Moens de Fernig. —
Cur. : Me V. Motte.
Vér. cr. : 12-10-1938.

7 SEPTEMBRE 1938 :
Vloebergh, Paul, négociant en lingerie et bonneterie, domicilié à Saint-Gilles, rue d'Andenne, 47. (Aveu.)
J.-com. : M. Moens de Fernig. —
Cur. : Me V. Motte.
Vér. cr. 12-10-1938.

Sonnet, Juliette, épouse **L'Allemand**, Raoul, commerçante, domicilée à Uccle, Dieweg, 38. (Assignation.)
J.-com. : M. Moens de Fernig. —
Cur. : Me V. Motte.
Vér. cr. 12-10-1938.

8 SEPTEMBRE 1938 :
Vekens, Albert, Joseph, F., négociant en journaux de modes, domicilié à Anderlecht, boulevard de la Revision, 53. (Aveu.)
J.-com. : M. Moens de Fernig. —
Cur. : Me V. Motte.
Vér. cr. 12-10-1938.

13 SEPTEMBRE 1938 :
Société Coopérative « **La Maison en Acier** », ayant son siège à Bruxelles, rue Sainte-Gudule, 9. (Aveu.)
J.-com. : M. Bieswal. — Cur. : Me V. Motte.
Vér. cr. : 19-10-1938.

Société en nom collectif «**Lulky et Kovarsky** », ayant fait le commerce sous la dénomination « Comptoir Immobilier Belge », à Bruxelles, rue Léopold, 5. (Requête.)
J.-com. : M. Poreye. — Cur. : Me G. Gielen.
Vér. cr. : 19-10-1938.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 15 juillet 1938 :
Est acceptée la démission de M. Maréchal, A., de ses fonctions de substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Neufchâteau.

Sont nommés :
Juge au tribunal de première instance de Bruges, M. Kisters, E., avocat à Ledeberg.

Greffier en chef du tribunal de première instance de Namur, M. Higuet, J., greffier à ce tribunal.

Greffier de la justice de paix du canton de Borgerhout, M. Simons, L., avocat à Anvers.

Par arrêtés royaux du 20 juillet 1938 sont nommés :
Juge de complément au tribunal de première instance de Bruxelles, M. de la Vallée Poussin, P., substitut du procureur du Roi près ce tribunal.

Juges au tribunal de première instance de Louvain :
M. Seghers, A., avocat.
M. Tassin, J., avocat.

Substitut du procureur du Roi de complément près le tribunal de première instance de Bruxelles, M. De Tournay, V., avocat à Bruxelles.

Par arrêtés du 25 juillet 1938 sont nommés :
Conseiller de complément à la Cour d'appel de Liége, M. Le Roux, H., vice-président au tribunal de première instance de Liége.

Greffier à la Cour d'appel de Liége, M. Robeyns, J., avoué à Tongres.

Par arrêté royal du 28 juillet 1938 sont nommés greffiers :
De la justice de paix du premier canton de Bruxelles, M. Vandermeulen, J.

De la justice de paix du canton de Saint-Josse-ten-Noode, M. Van Cauwelaert, H.

Par arrêté royal du 15 juin 1938, sortant ses effets au 12 août 1938, est acceptée la démission de M. Joly, A., de ses fonctions de président de chambre à la Cour d'appel le Bruxelles.

Par arrêté royal du 13 juin 1938, sortant ses effet au 2 septembre 1938, est acceptée la démission de M. Van Elewyck, T., de ses fonctions de procureur général près la Cour d'appel de Gand.

Par arrêtés royaux du 2 septembre 1938 sont nommés conseillers de complément à la Cour d'appel de Bruxelles :
M. Mommaert, R., premier substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Bruxelles.

M. Weens, A., juge au tribunal de première instance de Mons.

Par arrêté royal du 8 septembre 1938, est nommé procureur général près la Cour d'appel de Gand, M. Remy, A., avocat général près cette Cour.

Par arrêtés royaux du 14 septembre 1938 :
Sont nommés :
Vice-président au Tribunal de première instance de Gand, M. Reychler, Ch., juge à ce tribunal.

Juge au Tribunal de première instance de Bruges, M. Vanden Bussche, L., avocat à Bruges.

Par arrêtés royaux du 15 septembre 1938 :
Sont nommés :
Juge au Tribunal de première instance de Courtrai, M. Carnewal, P., substitut du procureur du Roi près ce tribunal.

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Courtrai, M. De Visschere, F., avocat à Bruxelles.

Par arrêtés royaux du 19 septembre 1938 :
Sont nommés :
Juge au Tribunal de première instance de Mons, M. Leclercq, F., avocat.

Juge de complément au Tribunal de première instance de Mons, M. Hecquet, avocat.

Au Tribunal de première instance de Liége, MM. de Bidlot-Thorn, Ch. et Quinet, P., avocats.

Juge de paix du canton de Bastogne, M. Didier, J., avocat.

A louer bel appart. tout conf. pr Palais Justice, pour habit. ou bur., belle situation, 1er ét., 16, r. Van Moer, coin r. Régence. 800 fr. p. mois, chauf. compris. Visites : S'adr. concierge.

14 SEPTEMBRE 1938 :
Van den Bossche, Guillaume, Maria, J.-Jh., exploitant la chemiserie « Willy », à Bruxelles, boulevard du Jardin Botanique, 33. (Aveu.)
J.-com. : M. Bieswal. —
Cur. : Me Albert Vandekerkchove.
Vér. cr. : 19-10-1938.

16 SEPTEMBRE 1938 :
Collard, René, Charles, Isidore, ci-devant cafetier, domicilié à Ixelles, rue de l'Aqueduc, 99. (Aveu.)
J.-com. : M. Bieswal. —
Cur. : Me Albert Vandekerkchove.
Vér. cr. : 19-10-1938.

Tribunal de Commerce d'Anvers.

12 JUILLET 1938 :
Ter Rivieren Wielerbaan (Soc. an.), rue Jules Steurs, 14, à Deurne. (Citation.)
J.-com.: M. Van Hoofstadt. — Cur.: Me Scheere.
Vérif. cr. : 19-8-1938

11 AOUT 1938 :
Pauwels, John, faisant commerce sous la dénomination « Metro Tax », domicilié à Anvers, rue Grétry, 53. (Citation.)
J.-com. : M. Hicketick. —
Cur. : Me W. Bouchery.
Vérif. cr. : 16-9-1938.

12 AOUT 1938 :
Saldien, Joseph, André, cafetier, domicilié à Anvers, place Saint-Jean, 64. (Aveu.)
J.-com. : M. Kampen. —
Cur. : Me K. Van Baarle.
Vérif. cr. : 23-9-1938.

23 AOUT 1938 :
Noyelle, Telesfoor, faisant commerce sous la dénomination « Chocolaterie Nelson », domicilié à Wilryck, rue de la Victoire, 29-31. (Office.)
J.-com. : M. R. Goris. —
Cur. : Me G. Van den Briel.
Vérif. cr. : 27-9-1938.

Usines Mabert, Confiserie-Chocolaterie (Soc. anon.), à Borgerhout, rue Sergeysel, 45. (Office.)
J.-com. : M. Van Spilbeeck. —
Cur. : Me L. Caeymaex.
Vérif. cr. : 27-9-1938.

25 AOUT 1938 :
Lamps, Georges, commerçant, domicilié à Schooten, rue du Poteau, 24. (Citation.)
J.-com. : M. Hicketick. — Cur. : Me Ed. Buyck.
Vérif. cr. : 26-9-1938.

Anc. Et. Aug. Puvrez, S. A., 59, av. Fonsny, Bruxelles.
Adm. Délégué : Aug. Puvrez.

53e ANNEE. — 1938. — N° 3543. Dimanche, 2 octobre 1938.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REDACTION
Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la
Salle Edmond Picard
PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION
MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS
26-28, rue des Minimes, BRUXELLES
Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

PUBLICITE
s'adresser à l'AGENCE LUDOVIC, 18, Quai du Commerce, Bruxelles.
Téléphone 17.48.80. Reg. comm. 28.402.

ABONNEMENTS
Belgique : Un an, 115 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 140 fr.
Le numéro : 3 francs.
En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles

FONDATEUR : EDMOND PICARD

SOMMAIRE.

LES AGENCES D'AFFAIRES ET LE BARREAU.

JURISPRUDENCE.

Cass. (2e ch.), 23 mai 1938. — Roulage. — Contrôle de sa vitesse.
Liége (3e ch.), 10 juin 1938. — Défaut d'évaluation. — Appel non recevable.
Liége (ch. allem.), 12 janvier 1938. — Armes prohibées. — Couteau en forme de poignard.

DECISION SIGNALEE.

Cass. fr. (ch. civ.), 2 mars 1938. — Compagnie d'assurance. — Faillite.

L'ECONOMIE MODERNE, LA BANQUE ET LE CODE CIVIL.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Chronique législative. — Législation. — Echos du Palais.

FAILLITES.

Les Agences d'Affaires et le Barreau

INTRODUCTION

Le problème, traité par le présent rapport, est devenu d'une brûlante actualité; il est l'objet des préoccupations des conseils de l'ordre; la Fédération des Avocats Belges s'en est saisie l'an dernier, en sa session de Verviers.

Dans son récent discours de Courtrai, M. Pholien, ministre de la justice, a marqué avec cette façon précise qui lui est coutumière, sa volonté d'y apporter une solution définitive. Il s'est déclaré prêt à étudier toute suggestion qui lui serait connue.

Depuis quelque temps, le Barreau de Mons s'est attaché à cette recherche; récemment il avait chargé l'un de ses membres, ancien bâtonnier, de lui faire rapport.

Dans sa séance du 30 juin, le conseil de l'ordre estima que ce rapport pouvait constituer un élément contributoire à la solution de ce problème et que sa publication serait utile.

Il émit aussi le vœu que la Fédération des Avocats Belges fît un effort décisif en vue d'arriver à l'unification de nos règles professionnelles; de plus, il croit qu'une réunion périodique de tous les bâtonniers de Belgique, soit sous l'égide de la Fédération, soit à l'initiative du chef d'un de nos barreaux d'appel, apporterait plus de coordination dans l'interprétation et l'application de nos traditions et, de ce fait, donnerait plus de force à notre défense professionnelle et à nos revendications.

C'est dans cet esprit et sans autre prétention que le rapport ci-après est livré à la publicité.

RAPPORT

Tout ce qui a trait à ses traditions et à ses privilèges professionnels ne peut laisser le Barreau indifférent; il doit veiller sur ce patrimoine séculaire et ne point négliger les menées sourdes qui tendraient à l'empiéter ou détourner.

Certes, il ne faut pas y mettre une rigidité outrée; les temps où nous vivons engendrent des contingences nouvelles, et celles-ci postulent chez nous autant que chez d'autres une économie rationnelle.

Mais pour le Barreau, la tradition demeure une loi et une nécessité; c'est elle qui pose à notre vie professionnelle des bornes au delà desquelles l'avocat ne peut s'engager sans y laisser chaque fois un peu de ses attributs et de son prestige.

Or, comme le Barreau est intimement lié à la vie du Droit, la moindre atteinte, sous quelque forme que ce soit, à l'une quelconque de ses prérogatives ébranle notre organisation judiciaire, de laquelle dépend une saine administration de la justice.

Et c'est si vrai que les lois organiques de l'Ordre imposent à l'avocat des règles strictes hors desquelles son ministère serait une nuisance sociale.

L'une de ces règles s'exprime comme suit :

« Sont exclues (de la profession d'avocat) toutes personnes exerçant ou ayant exercé le métier d'agent d'affaires » (art. 18 du décret).

Pourquoi cette exclusion stigmatisante et punitive ?

Parce que, à toute évidence et avec raison, le législateur a considéré l'agent d'affaires comme indigne de contribuer et participer à l'œuvre de justice; et cette tare lui est imprimée si profondément qu'elle le diminue sans retour et le présume *juris et de jure* inapte et même impropre à toute résipiscence.

Au reste, le législateur a imposé au Barreau une règle de vie professionnelle, la seule qui se puisse concevoir en digne apanage de sa haute mission; et ce statut est la négation des procédés courants dans les agences d'affaires.

Celles-ci s'appliquent à commercialiser une collaboration que la loi et même la décence naturelle veulent désintéressée et simplement « honorée ».

Ce critère nous aide à saisir l'infranchissable distance qui sépare le Barreau de l'agence d'affaires.

Il nous aide aussi à comprendre que toutes tentatives, d'où qu'elles viennent, en vue d'empiéter ou diminuer les prérogatives du Barreau sont condamnables comme autant d'atteintes à l'ordre social.

Toute réaction contre de telles tentatives est plus qu'un acte de défense professionnelle; c'est un acte de défense de notre organisation judiciaire dans l'un de ses rouages essentiels : le Barreau, et en même temps un acte de défense sociale, que la loi doit sanctionner au même titre que tout autre.

Or, c'est un phénomène notoire que la multiplication des agences d'affaires et leur adaptation parasitaire aux contingences des temps troubles où nous vivons.

Il y a du chemin parcouru depuis l'agent d'affaires, humble écrivassier, à merci de gens frustes ou illettrés, et qui s'appliquait à monnayer une calligraphie impeccable ! Certes, cette engeance primaire et souvent tracassière n'a pas disparu; mais à l'heure où nous sommes elle est plutôt négligeable.

Il y a aussi l'agent d'affaires plus averti, qui n'hésite point à quitter son écritoire et à pénétrer dans le prétoire, soit pour y « chasser » l'affaire, soit qu'au besoin il s'approche de la barre, dûment doublé de procuration.

Ceux-ci sont encore parmi les modestes du métier; contre eux on a déjà sévi et nos tribunaux y ont prêté la main.

Mais le vrai mal est autre et prend d'inquiétantes proportions; l'agence d'affaires s'institue en organisation à caractère national ou régional; et elle s'efforce de dresser entre l'avocat et sa clientèle une structure nuisible à l'organisation même de la justice.

En effet, le Barreau puise sa raison d'être dans la clientèle au même titre que les tribunaux; or, faire métier de recruter cette clientèle, la canaliser, commercialiser un tel travail, sont autant d'opérations illicites qui vicient à la source même l'esprit de notre organisation judiciaire et en faussent le cours régulier.

Songe-t-on assez que les agences d'affaires,

et surtout celles qui se sont constituées en sociétés exploitantes, visent à s'assujettir le Barreau et à en faire tout simplement un servile instrument de leur activité commerciale ?

S'imagine-t-on cette anormale dualité se généralisant et dans ce cas, le sort réservé au Barreau ?...

Voilà le mal :

D'un côté, l'agence d'affaires s'appliquant au monopole des procès ou, en tout cas, à absorber l'une ou l'autre modalité de l'activité judiciaire;

De l'autre, l'avocat qui ne peut consentir à devenir l'homme lige d'une telle organisation, à peine de déchoir et de manquer aux règles élémentaires qui sont la raison d'être et la sauvegarde de l'Ordre, cette branche essentielle d'une saine justice;

D'un côté, une forme d'activité flétrie par la tradition, les textes et la jurisprudence et rejetée comme indigne de collaborer à l'œuvre judiciaire;

De l'autre le Barreau, force sociale, ver[illegible], comme la magistrature à cette même œuvre de justice et obéissant à des concepts non de commercialité, mais d'indépendance, de noblesse et de désintéressement, conditions sans lesquelles il trahirait sa mission.

Entre les deux il faut choisir; mais l'un ne peut subsister en marge ni en liaison de l'autre; et celui qui est digne de survivre doit être protégé...

Je n'exagère point... Le mal empire et éclate aux yeux de quiconque veut voir. La Fédération des Avocats de Belgique s'en est préoccupée à son dernier Congrès de Verviers (voyez J. T., 19 sept. 1937).

Les agences d'affaires s'enhardissent et envahissent peu à peu des zones qui jusqu'ici leur étaient fermées; certes il restera toujours quelques îlots de clientèle qui, par leur situation et leur prestige, leur seront inaccessibles; mais prenons-y garde ! l'agence d'affaires excelle à se dissimuler sous des apparences inoffensives et même des dehors ingénieux; et ses moyens de pénétration s'amplifient.

Certaines sont moins discrètes; et nous avons sous la main des prospectus de « firmes » dûment patentées qui, moyennant une prime annuelle, prennent en charge tous les litiges, de quelque nature qu'ils soient. Cette propagande a fait des adeptes non seulement parmi les individus, mais aussi chez certaines associations d'intérêts.

Soyons réalistes et parlons franc... L'avocat est humainement un être comme les autres; il doit vivre, pourvoir à sa subsistance et à celle de sa famille. Interrogez le jeune avocat sur les difficultés auxquelles il se heurte pour se tracer une carrière... Demandez aux anciens les soucis qui leur pèsent pour se maintenir !...

Or, ces agences, avec leurs ramifications savamment dirigées et sans cesse accrues, font main basse sur les affaires pouvant intéresser leur activité mercantile et particulièrement sur les affaires d'accidents. Elles sont pourvues d'un système méthodique de prospection, et le filon est vite repéré.

Prenons un cas typique :

Un accident survient; l'agence est immédiatement alertée par son service d'éclaireurs; elle envoie sans désemparer un émissaire auprès du sinistré s'il est en vie, ou de sa famille, s'il est défunt; les victimes sont même sollicitées jusque dans les salles d'hôpital, où l'agence s'efforce, quand c'est possible, d'entretenir des intelligences.

Dans le désarroi moral ou physique où cet accident les a jetées, les victimes ou leur famille signent un contrat forfaitaire lequel, parfois sous le couvert de certains avantages provisoires, constitue une véritable spoliation; et dans ce contrat sont prévus notamment les frais inhérents à la défense en justice; les préjudiciés sont acheminés chez quelque avocat complaisant et en rupture sournoise avec les règles de l'Ordre.

Le résultat pratique peut se résumer comme suit :

1° Un organisme parasitaire vient s'interposer, dont les adhérences sont nuisibles au fonctionnement régulier de la justice, puisqu'elles sont en fonction de l'aléa d'un procès;

2° L'avocat respectueux de la tradition et de la noblesse de sa mission, se trouve d'emblée sacrifié au profit d'un confrère prévaricateur;

3° Des pactes spoliateurs sont appliqués; et l'effet de l'œuvre de réparation et de justice en est énervé et amoindri, souvent dans des proportions considérables.

Certains pactes, tel celui sur succession future, sont proscrits par nos lois, car des raisons sociales d'un ordre supérieur s'opposent à leur application; que dire d'un pacte intervenant après accident et jouant sur les chances d'un litige ? N'est-ce point dans l'esprit des agences contractantes abaisser le prétoire à une condition inférieure ? De plus, il s'agit d'un jeu nouveau, où le hasard n'est pas toujours condition déterminante, car, et c'en est le côté doublement malsain, les mises ne se font souvent qu'à coup sûr ou presque !

Voilà pour le cas typique ci-dessus.

Quelques agences moyennant convention générale et forfaitaire, assument tous les litiges nés ou à naître.

Elles sont, à n'en point douter, des excroissances nuisibles et inutiles au fonctionnement de la justice.

Nuisibles, parce qu'à raison de leur caractère intermédiaire et commercial, elles impriment au litige d'entre parties un sens « impersonnel » qui en fait dévier l'intérêt réel ou social et peut paralyser le juge dans sa mission d'apaisement.

Nuisibles et inutiles, parce qu'elles s'interposent sans intérêt avouable entre les organes de justice et leur clientèle.

Quelle pourrait être leur raison d'être, quand il y a des avocats pour plaider, des avoués pour représenter, des huissiers introducteurs et exécuteurs des décisions de justice ?

Est-ce pour suppléer à leur impéritie ou à leur incurie ? Pour ce faire, chacun de ces corps judiciaires est doté d'une hiérarchie disciplinaire. Aucune interposition n'est nécessaire à sa mise en mouvement. Pourquoi faut-il qu'en marge de telles institutions surveillées et contrôlées s'inscrivent de véritables entreprises avec toute une armature commerciale et dont celles-là seraient virtuellement tributaires ?

Le voilà, l'irritant problème, non plus à l'état latent comme autrefois, mais gagnant son point aigu de maturation.

Comment le résoudre ?

Soyons nets :

Les mesures adoptées à ce jour se sont avérées peu efficaces; l'action des agences d'affaires ne cesse de s'accroître avec plus d'audace et elles ont trouvé dans le monde des plaideurs certaines complicités inconscientes ou volontaires. N'en voyons-nous pas d'acrimonieuses qui osent afficher et défen-

525

dre leurs rapports avec le Barreau dans des prospectus provocants ?

Certes, les conseils de l'Ordre s'emploient de leur mieux à veiller sur les bonnes mœurs professionnelles; mais outre qu'il est presque toujours malaisé d'atteindre avec sûreté les avocats prévaricateurs, certains Barreaux paraissent flottants sur la manière et même sur le fond.

Aussi recourir uniquement à l'autorité disciplinaire s'avère un palliatif insuffisant.

Je n'en veux d'exemple probant que deux décisions, l'une prise par le conseil de l'Ordre des avocats de Namur, le 4 mars, l'autre par le conseil de l'Ordre de Dinant, le 1er juin 1938.

La décision de Namur souligne l'inefficacité des défenses que ledit conseil a promulguées particulièrement dans les instances d'accidents; et elle les accentue dans un sens radical. Non seulement l'avocat ne peut collaborer avec une agence d'affaires, mais il a l'obligation stricte de refuser toute prestation de son ministère à une personne qui serait affiliée à l'un de ces organismes. La décision de Dinant applique la même défense.

J'apprécie les raisons majeures qui ont dicté cette mesure, mais je la considère de chirurgie un peu sommaire. Elle supprime d'un trait, dans l'hypothèse envisagée, l'exercice d'un droit sacré entre tous : celui de la défense; elle aboutit à faire d'un sinistré une double victime et ce à propos d'un différend d'ordre supérieur qu'il n'a pu soupçonner et auquel il est moralement étranger. Une telle prescription est de nature à engendrer un malaise grave et dommageable; ses auteurs n'ont pu, je crois, l'envisager qu'à titre transitoire; en frappant fort, ils ont marqué leur volonté de susciter des mesures péremptoires et d'adaptation plus juste. Au surplus, est-on certain de son efficacité ?

Le remède radical est ailleurs : il réside dans une intervention législative à caractère prohibitif et punitif.

Je m'explique... Il ne suffit pas que le Barreau soit doté d'un privilège; la logique commande que si celui-ci est menacé ou amoindri par des excroissances parasitaires, on les supprime.

Or, les agences d'affaires visent à supplanter l'avocat dans certaines de ses prérogatives, à le mettre sous tutelle et à s'insérer entre la clientèle et son office.

De telles menées ne peuvent que détourner de son vrai sens l'œuvre de justice et par ce fait troublent l'ordre public.

Dans ce cas le devoir du législateur est tracé; il doit intervenir.

Mais dans quel sens ?

a) En frappant d'illicéité tout pacte ayant sa base dans l'aléa d'un procès futur et subordonné à la préparation, à l'intentement ou à l'exécution d'une instance judiciaire, et notamment toutes conventions après accident qui tendraient, à la faveur de certains services, à se faire octroyer une partie des indemnités à en provenir;

b) En frappant de nullité toute entreprise ayant pour objet des opérations de ce genre;

c) En interdisant l'exercice d'une activité habituelle en vue de recruter les affaires litigieuses.

***

Comme conséquence un texte législatif devrait être rédigé dans le sens suivant :

1° *Sont considérés comme nuls et non avenus, tous pactes qui tendraient, même à la faveur de certains services, à faire octroyer à une personne quelconque, physique ou civile, une partie des sommes ou indemnités provenant ou à provenir d'une instance judiciaire;*

2° *Sont nulles et non avenues toutes conventions relatives au recouvrement d'indemnités pouvant être allouées aux personnes sinistrées ou à leurs ayants droit, si ces conventions prennent leur cause dans un accident déjà existant et dans la recherche, même à la faveur de certains services, d'un bénéfice à provenir d'allocations éventuelles;*

3° *Sont nulles toutes sociétés ou entreprises ayant pour objet des conventions ou interventions poursuivant le même but;*

4° *Seront punis d'un emprisonnement de 8 jours à 3 mois et d'une amende de 26 francs à 500 francs ou d'une de ces peines seulement, ceux qui, soit par eux-mêmes, soit par intermédiaires, soit au moyen d'organismes appropriés, auront habituellement recherché les affaires litigieuses, ou sollicité et obtenu des conventions visant la préparation et le règlement de celles-ci.*

***

Voilà à mon sens la seule réaction efficace; mais la machine législative a des commandes lentes et d'un embrayage laborieux; entretemps, il faut parer au danger, et c'est le rôle des conseils de l'Ordre.

Qu'ils veillent et que le moindre soupçon d'infraction aux règles professionnelles soit relevé immédiatement.

526

Si la délinquance est avérée, que la peine soit sévère et exemplative !... La rectitude de l'Ordre et son honneur sont à ce prix.

Si le cas est douteux, le bâtonnier est suffisamment armé pour l'instruire; pourquoi hésiterait-il dans certaines circonstances, à s'aider des investigations du Parquet ? Une action concertée et énergique dans ce sens produirait rapidement de salutaires effets.

Parallèlement, sans aller aussi loin que nos confrères de Namur et de Dinant on pourrait, ce me semble, adopter une moyenne mesure :

I. Certes, il reste acquis que tous rapports entre un avocat et une agence d'affaires sont interdits.

II. Mais chaque fois qu'un client est affilié à une de ces agences, le cas doit être présumé suspect; et l'avocat, qui est prié d'assumer la charge de l'affaire, aura comme premier devoir d'avertir le bâtonnier qui, par lui-même ou son délégué, aura droit d'appréciation et de contrôle.

Cette solution moins radicale a l'avantage d'être plus souple sans rien abdiquer; elle ne prive point à priori un justiciable du secours d'un avocat; le droit de défense est ainsi sauvegardé moyennant des conditions à déterminer d'après chaque espèce.

Mais cette médication n'est que palliative; c'est dans sa racine qu'il faut arracher le mal; cette œuvre d'extirpation et d'assainissement est avant tout un attribut de la législature.

Mons, le 10 juin 1938.

L. DEMAY.

527

528

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 23 mai 1938.

Prés. : M. Jamar. Rapp. : M. De Wilde.
Av. gén. : M. L. Cornil.

(Ziegler Ryken c. de Woelmont et cons.)

***DROIT ADMINISTRATIF.* — ROULAGE. — Collision. — Obstacle imprévisible. — Contrôle de sa vitesse. — Elément essentiel.**

Le délit prévu par l'article 42 du règlement général sur la police du roulage et de la circulation (A. R., 1er févr. 1934), *peut exister indépendamment de toute collision.*

Lorsqu'un conducteur heurte un obstacle imprévisible, parce que constitutif d'infraction dans le chef d'un tiers, le caractère imprévisible de cet obstacle ne suffit pas à démontrer que le conducteur était resté maître de sa vitesse et avait réglé celle-ci de façon à conserver devant lui un espace libre suffisant pour lui permettre d'arrêter le véhicule en présence d'un obstacle;

Au contraire, il peut résulter des circonstances dans lesquelles s'est produite la collision avec un obstacle imprévisible que l'excès de vitesse commis par le conducteur l'aurait exposé à heurter n'importe quel obstacle.

La Cour,

Ouï M. le conseiller De Wilde en son rapport et sur les conclusions de M. Léon Cornil, avocat général;

Sur le moyen, pris de la violation des articles 418 et 420 du Code pénal, et 42 du règlement général sur la police du roulage et de la circulation (A. R., 1er févr. 1934), en ce que l'arrêt, pour attribuer au demandeur la responsabilité de blessures, involontairement causées par l'effet d'une collision d'automobiles, a décidé que le heurt d'un obstacle ne pouvait jamais être constitutif d'infraction au dit article 42, lorsque l'obstacle heurté était imprévisible;

Attendu que l'arrêt déclare le demandeur coupable de blessures causées involontairement par l'effet d'une collision entre l'auto qu'il conduisait et celle que conduisait le premier défendeur, partie civile au procès;

Attendu que dans ses conclusions, le demandeur soutenait que la collision était due au seul défaut de prévoyance ou de précaution du premier défendeur, défaut de prévoyance ou de précaution consistant en une infraction à l'article 42 du règlement général sur la police du roulage et de la circulation;

Attendu que, pour écarter cette défense et dire pour droit que le premier défendeur n'avait pas contrevenu aux prescriptions de cet article, l'arrêt relève que, le demandeur s'étant jeté sur la gauche de la voie publique, le premier défendeur, qui roulait en sens inverse, n'avait pas pu prévoir cette manœuvre et que, dès lors, on ne pouvait pas lui reprocher d'avoir enfreint la disposition réglementaire;

Attendu que le délit prévu par l'article 42 peut exister indépendamment de toute collision;

Attendu que lorsqu'un conducteur heurte un obstacle imprévisible parce que constitutif d'infraction dans le chef d'un tiers, le caractère imprévisible de cet obstacle ne suffit pas à démontrer que le conducteur était resté maître de sa vitesse et avait réglé celle-ci de façon à conserver devant lui un espace libre suffisant pour lui permettre d'arrêter le véhicule en présence d'un obstacle;

Attendu qu'au contraire, il peut résulter des circonstances dans lesquelles s'est produite la collision avec un obstacle imprévisible que l'excès de vitesse commis par le conducteur l'aurait exposé à heurter n'importe quel obstacle;

Attendu que, loin de donner à l'article 42 cette portée que commande le texte, l'arrêt déclare la disposition inapplicable au premier défendeur pour le seul motif que l'obstacle heurté était imprévisible, alors qu'il constate d'autre part que le premier défendeur se trouvait à 30 ou 40 mètres lorsqu'il a aperçu cet obstacle imprévisible constitué par l'auto du demandeur;

Qu'ainsi l'arrêt viole les dispositions reprises au moyen;

Attendu que la cassation de la décision sur l'action publique entraîne la cassation de la décision sur les actions civiles;

Par ces motifs :

Et sans avoir égard au second moyen, *casse* l'arrêt attaqué; *ordonne* que le présent arrêt soit transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Bruxelles et que mention en soit faite en marge de l'arrêt annulé;

Renvoie la cause devant la Cour d'appel de Gand;

Condamne les défendeurs aux frais.

Liége (3e ch.), 10 juin 1938.

Prés. : M. Scheurette. Min. publ. : M. Potvin. Plaid. : MMes Gourdet et de Radigès c. André Tschoffen.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — APPEL. — Défaut d'évaluation du litige. — Arrêt préparatoire. — Irrelevance.

Lorsque, à défaut d'évaluation du litige par les parties, un jugement est rendu en dernier ressort, l'appel doit être déclaré non recevable même après que, saisie du litige, la Cour d'appel, par des arrêts purement préparatoires, a ordonné des mesures d'instruction.

Attendu que, par exploit du 7 novembre 1935, Jean Delogne a assigné les époux Lallemand-Delogne en liquidation-partage de la succession de feu Octavre Delogne; que cette succession comportait un immeuble sis à Corniimont; que le demandeur agissait en vertu d'un testament olographe attribué à Octave Delogne et dont l'écriture fut contestée par les défendeurs;

Attendu qu'il appert des qualités que le litige ne fut évalué ni dans l'exploit introductif d'instance ni dans les conclusions prises devant le premier juge, que toute base légale d'évaluation faisant ainsi défaut depuis l'abrogation par la loi du 15 mars 1932 du multiplicateur officiel qui, autrefois, servait à l'évaluation des immeubles, le jugement *a quo* est en dernier ressort par application de l'article 33 de la loi du 25 mars 1876;

Attendu que les appelants ne contestent pas ce principe ni l'absence d'évaluation qui y a donné naissance, mais soutiennent que, par ses arrêts du 13 novembre 1937 et 18 mars 1938, la Cour a implicitement reconnu sa compétence, partant la recevabilité de l'appel;

Attendu que ces arrêts se bornent à décréter, en suite de l'accord des parties, le transfert du greffe du tribunal de Dinant au greffe de la Cour d'appel de Liége de certaines pièces pouvant servir de points de comparaison sous réserve pour les appelants de pouvoir éventuellement contester la pertinence de ces pièces et pouvoir s'il échet soutenir que la vérification d'écritures ne pourra se faire que par experts;

Attendu que ces décisions sont destinées à permettre l'examen du fond du litige, c'est-à-dire de mettre l'affaire en état d'être jugée au fond, qu'elles n'y touchent pas en ce sens qu'elles ne le préjugent pas, mais ordonnent une simple mesure d'instruction sans trancher ni une question de fait ni une question de droit, que les arrêts invoqués sont donc purement préparatoires et n'impliquent en rien que la Cour, à qui les dossiers n'avaient même pas été communiqués, ait implicitement reconnu sa compétence;

Attendu qu'en décrétant actuellement la non-recevabilité, la Cour ne viole pas le principe de la chose jugée puisqu'elle n'a encore statué sur aucun point débattu devant elle.

Par ces motifs :

La Cour,

Ouï M. Potvin, substitut du procureur général, en son avis conforme, donné en audience publique et en langue française, *dit* l'appel irrecevable *defectu summae, condamne* l'appelant aux dépens d'appel.

Liége (ch. allem.), 12 janvier 1938.

Prés. : M. Fettweis. Min. publ. : M. Potvin.
Plaid. : Me Calozet, du barreau de Verviers.

(M. P. c. Von Asten.)

***DROIT PENAL.* — I. ARMES PROHIBEES. — Loi du 3 janvier 1933, articles 3 et 4. — Couteau en forme de poignard. — Lame courte à pointe effilée, fixée dans un manche et permettant de frapper d'estoc. — II. ARMES DE SPORT. — Port. — Motif légitime. — Usage indispensable au but du sport pratiqué. — III. ARME PROHIBEE. — Port. — Saisie par un agent de la force publique non revêtu de son uniforme. — Régularité.**

I. *Doit être considéré comme couteau en forme de poignard un couteau dont la lame courte à pointe effilée fixée dans un manche permet de frapper d'estoc.*

II. *Le port des couteaux de chasse ou de sport n'est permis qu'à ceux qui justifient d'un motif légitime : il n'en est ainsi que lorsque l'usage de ces armes est indispensable au but du sport pratiqué.*

III. *Lorsqu'un individu porte ouvertement une arme prohibée, elle peut être valablement saisie par un agent de la force publique même si celui-ci n'est pas revêtu de son uniforme ou s'il n'est pas en service commandé.*

Attendu que Von Asten Siegfried-Gustav-Ernst est poursuivi du chef d'avoir à Eupen ou ailleurs en Belgique en 1936 ou 1937 importé ou transporté une arme prohibée;

Attendu que le couteau saisi possède les caractères du poignard et doit être considéré comme un couteau en forme de poignard, que sa lame courte à pointe effilée fixée dans un manche permet de frapper d'estoc;

Attendu que le prévenu soutient que ce couteau constitue un objet d'équipement sportif analogue au couteau que portent les boy-scouts belges;

Attendu que si le port des armes dont l'exercice d'un sport suppose nécessairement l'emploi comme l'épée pour l'escrime est autorisé suivant l'article 13 de la loi du 3 janvier 1933 encore n'en est-il pas de même des armes dont l'usage n'est pas indispensable au but du sport pratiqué, que le couteau dont s'agit n'est nullement indispensable pour faire des excursions, que la devise « sang et honneur » gravée sur la lame et l'emblème se trouvant sur le manche sont peu conciliables avec la destination paisible que le prévenu prétend lui attribuer;

Attendu que l'arme saisie étant un couteau en forme de poignard est réputée arme prohibée, qu'elle ne peut dès lors être réputée arme de chasse ou de sport;

Attendu que l'importation et le transport des armes prohibées est interdit;

Attendu que le fils du prévenu Hans von Asten alors âgé de moins de 16 ans a été surpris en flagrant délit le 31 janvier 1937 dans le Langesthaler Wald d'Eupen par le maréchal des logis Aubertin de la brigade de gendarmerie de cette ville alors qu'il cherchait à dissimuler sous le bras le couteau poignard qu'il portait à la ceinture, que le maréchal des logis a saisi l'arme;

Attendu que la saisie d'une arme prohibée portée ouvertement, par un agent de la force publique, est régulière, que la circonstance que le gendarme n'était ni revêtu de son uniforme ni en service commandé n'est pas de nature à entacher la régularité de la saisie, l'exercice de la fonction d'agent de la force publique n'étant subordonnée ni au port de l'uniforme ni à l'exécution d'un service commandé;

Attendu au surplus que certain compagnon de Hans Von Asten connaissait parfaitement Aubertin et savait qu'il appartenait à la brigade de gendarmerie d'Eupen;

Attendu que le prévenu a reconnu au cours de l'information judiciaire qu'il avait acheté le couteau en Allemagne et en avait fait cadeau à son fils à l'occasion de la Noël, qu'il n'a jamais contesté avoir importé le couteau mais s'est uniquement refusé à dire s'il avait présenté le couteau à la douane; qu'aussi bien le maréchal des logis Aubertin entendu comme témoin à l'audience du tribunal correctionnel a pu dire que le prévenu avait rapporté le couteau d'Aix-la-Chapelle;

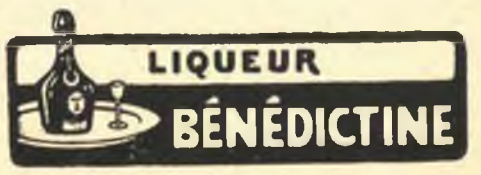

529

Attendu qu'à l'audience de la Cour le prévenu a reconnu avoir acheté le couteau en 1936 ajoutant que le certificat d'immatriculation du 31 mai 1935 produit par lui au Tribunal ne le concernait pas.

Par ces motifs :

LA COUR,

Ecartant toutes conclusions autres plus amples ou contraires, mettant à néant la décision entreprise et statuant à l'unanimité;

Vu les articles 17, 24, 37, 38, 41, 51, 53, 31, 32 de la loi du 15 juin 1935, 3, 4, 17 de la loi du 3 janvier 1933, les deux articles modifiés par la loi du 4 mai 1936, l'article 1er de la loi du 27 décembre 1928, 40 du Code pénal, 194 du Code d'instruction criminelle. *Dit* la prévention établie, *condamne* le prévenu à une amende de 100 francs, ladite amende augmentée de 60 décimes et ainsi portée à 700 francs, amende qui sera en cas de non payement remplacée par un emprisonnement subsidiaire d'un mois. *Ordonne* la confiscation et la destruction du couteau en forme de poignard saisi;

Condamne le prévenu aux frais de première instance et d'appel envers l'Etat liquidés ensemble à 20 fr. 85.

OBSERVATIONS. — Dans le même sens : CONSTANT, *Le régime des armes et des munitions*, nos 26, 27, 175 et 176; — Corr. Liége, 12 févr. 1934 : *Pas.*, III, 148; *Rev. de dr. pén.*, p. 585 et la note; *Pand. Pér.*, n° 277.

DÉCISION SIGNALÉE

Cass. fr. (ch. civ.), 2 mars 1938.

Prés. : M. PÉAN. Rapp. : M. TOURNON. Av. gén. : M. CHARTROU. Plaid. : Me DE LAPANOUSE.

(*Cie Assur. Le Lloyd de France c. Benquigni.*)

***DROIT COMMERCIAL.* — FAILLITE. — Assurance. — Faillite de l'assureur. — Résiliation du contrat. — Primes échues et non payées. — Versement de la seule portion de la prime correspondant au temps où l'assurance était en vigueur.**

Lorsqu'une compagnie d'assurance ayant été déclarée en faillite, les contrats d'assurances passés entre elle et ses assurés se sont trouvés résiliés pour l'avenir, un mois après la déclaration de faillite, conformément à l'article 18, alinéa 2, de la loi du 13 juillet 1930, l'assuré n'a pas à acquitter, s'il ne l'a payée d'avance, la fraction de la prime afférente à la période consécutive à la résiliation de la police, période durant laquelle les effets du contrat ont pris fin tant à son égard qu'à l'égard de l'assureur failli.

En effet, la résolution d'un contrat synallagmatique comporte extinction des obligations qui en étaient nées à la charge des parties, et, dès lors, l'une quelconque de celles-ci ne saurait être tenue de fournir après cette résolution les prestations, même stipulées payables d'avance, auxquelles elle s'était engagée.

Il n'existe aucune exception à cette règle en matière de faillite, alors précisément que la survenance de la faillite de l'un des contractants suffit, à elle seule, indépendamment même de toute résolution du contrat, pour que la partie in bonis *soit dispensée, quand elle ne l'a pas payée déjà, de fournir sa prestation en échange d'une contre-partie à elle offerte sous forme de dividende.*

En Chine

autant qu'en Belgique, lors de maux de tête, refroidissements et rhumatismes, une seule mesure domine : l'emploi des

COMPRIMÉS D'ASPIRINE

Même dans ce pays de traditions millénaires ce médicament européen a sû capter la confiance générale, preuve indiscutable de la pureté et efficacité de l'Aspirine.

BAYER **ASPIRINE**

LE PRODUIT DE CONFIANCE !

L'Economie moderne, la Banque et le Code Civil

A l'heure où le Droit économique nouveau s'impose de plus en plus, il nous semble intéressant de mettre sous les yeux de nos lecteurs, un passage d'un remarquable article du sociologue Florian Delhorbe, *paru dans la belle revue française,* Le Mois *(août 1938).*

... De 1844 jusqu'à la Grande Guerre, l'Angleterre est à la tête de la civilisation industrielle et l'histoire de sa monnaie est caractérisée par deux faits essentiels : l'abus du crédit et l'insuffisance de sa réserve métallique. Aujourd'hui même, elle refuse de revenir à l'étalon-or, ou comme elle dit parfois à l'esclavage de l'or, mais elle accumule comme jamais des réserves d'or. Tant de contradictions et d'erreurs sont peut-être la rançon de l'organisation du crédit au cours du XIXe siècle. Mais l'organisation du crédit à l'échelle du monde n'aurait pas été possible si l'Angleterre n'avait trouvé dans le caractère des habitants les solidités nécessaires.

Les Anglais ne sont pas meilleurs que les autres hommes : ils ont fait de nécessité vertu. Si le billet de banque est une monnaie comme une autre et s'il n'y a pas de réserve métallique suffisante pour le gager, sur quoi repose l'édifice vaste et compliqué du crédit ? Sur la bonne foi. Une politique impériale et mondiale de crédit a imposé des règles et créé des habitudes. Ces habitudes ont développé et affermi des traits de caractère. Dans la mesure où l'or manquait, il a été remplacé par la bonne foi. C'est sur cette base solide et dans un climat de confiance que la pensée industrielle et spéculative a pu prendre son essor. Pendant plus de vingt ans, au commencement du XIXe siècle, les Anglais ont vécu sous le régime du cours forcé du billet de banque sans perdre confiance dans leur monnaie. Cela fit l'étonnement de Mollien. Il ne put qu'admirer sans réserve comment « le plus grand procès qu'une nation pût avoir avec les actionnaires, les administrateurs, les créanciers d'une banque, venait de se terminer en deux jours comme une transaction de famille ». Un siècle plus tard, dit M. Rist, le monde verra avec la même admiration l'Angleterre abandonner l'étalon-or en pleine paix, sans que la confiance en sa monnaie ait subi la plus petite atteinte chez les porteurs de billets.

La même confiance préside aux relations entre la Banque d'Angleterre et l'Etat. La Banque d'Angleterre n'hésite jamais à faire des avances à l'Etat, parce qu'elle sait pouvoir compter sur l'exactitude de l'Etat à remplir ses obligations de débiteur, tandis qu'à la Banque de France la résistance du Conseil de Régence aux demandes de crédit de l'Etat est continuelle, depuis la fondation de la Banque jusqu'à sa transformation par le Gouvernement du Front populaire.

LA PENSEE PAYSANNE DEMANDE DE L'OR.

La différence entre le crédit de l'Etat en France et en Angleterre s'explique moins par la composition du Conseil de Régence que par les conditions générales dans les deux pays. Après avoir suivi dans ses mouvements essentiels la pensée industrielle et spéculative, il faut revenir maintenant aux caractéristiques de la pensée paysanne. Le paysan, comme on a vu, vit dans un monde concret. Si la monnaie intervient dans les transactions, elle doit être métallique. Sous Louis-Philippe comme sous l'ancien régime, les paiements en espèces continuent à jouer un rôle prépondérant. Le billet de banque ne circule qu'en quantité très faible. En 1840, le total des billets de la Banque de France et des banques départementales ne dépasse pas 250 millions, dont 50 millions à découvert : « La France gardait sa vieille défiance enracinée à l'égard d'assignats. Pour qu'elle acceptât le billet de banque, il fallait que celui-ci se présentât avec de telles garanties de sécurité, inspirât à tous une telle confiance que le plus timide ne pût refuser de le recevoir. »

Des deux fonctions de la monnaie : réserve de valeur et possibilité de crédit, la pensée industrielle retient surtout la possibilité de crédit, tandis que la pensée paysannne s'attache à la réserve de valeur. Le public demande des espèces et la Banque de France défend son encaisse métallique. La méfiance paysanne a trouvé dans l'or une solidité et le Conseil de Régence sait que « l'étalon-or constitue un puissant moyen de contrôle contre l'arbitraire monétaire ou financier des gouvernements ».

La Banque de France est en partie responsable de l'emploi restreint pendant longtemps du billet de banque. Pour défendre son encaisse métallique, le remboursement en espèces du billet ne fut longtemps exigible qu'à Paris. Il arrivait couramment qu'on refusât, en province, le billet de la Banque de France. Après le billet de banque, le chèque suscita et suscite encore la même hostilité. Cette manière de penser et la préoccupation de défendre l'encaisse métallique eurent pour effet que l'organisation du crédit fut laborieuse et lente. De 1850 à 1936, des voix se sont élevées pour protester contre l'insuffisance du crédit et « la politique si étroite de la Banque de France ».

LA TRANSFORMATION DU CODE CIVIL.

Mais les pays agricoles sont entraînés dans le mouvement de la civilisation industrielle. La jurisprudence récente sur le prix des fermages en fournit un exemple. Depuis la guerre, l'inflation et le régime du papier-monnaie sont venus ranimer la méfiance paysanne. C'est pourquoi les baux et les contrats à long terme sont stipulés de plus en plus, non pas en francs-papier (dont la valeur fluctue trop vite), mais en marchandise, par exemple en blé, comme au temps d'Elizabeth, quand l'Angleterre était agricole. Dans les baux payables en nature, le paiement du fermage est réalisé par une quantité de denrées agricoles et non pas par la somme d'argent tirée de la vente de ces denrées. Ainsi, suivant la hausse ou la baisse des denrées, les propriétaires du sol sont associés à la bonne ou à la mauvaise fortune des fermiers. Mais comme le prix du blé a passé, entre 1935 et 1938, de 60 francs le quintal à 180 francs, en monnaie plusieurs fois dévaluée, de nombreux paysans refusent de livrer la quantité de denrées fixée au contrat, sous prétexte qu'elle a augmenté de valeur.

Certains tribunaux leur donnent tort, d'autres leur donnent raison. La plus grande confusion règne dans les esprits entre le prix du bail et la valeur des denrées qui le représentent.

Cet exemple entre mille fait voir que la transformation économique et sociale à laquelle nous assistons s'accompagne d'une transformation des principes juridiques. Dans sa Préface au Droit civil des « Novelles », M. Léon Hennebicq vient de consacrer quelques pages magistrales à cette transformation juridique sous le titre : *Code Napoléon 1938.* Le Code Napoléon, dit-il, se fonde sur la propriété foncière et ses principes ne répondent plus aux besoins d'une civilisation industrielle. En effet, des trois livres du Code civil, le premier est consacré à l'individu, le second et le troisième ne s'occupent que de la propriété de cet individu. Le Code Napoléon « est avant tout le Credo de la richesse immobilière, de la vie des champs et des rivalités sociales dans une petite ville, où luttent des vanités bourgeoises, affairées à contracter, à gagner de l'argent et à s'installer à leur tour dans la richesse terrienne ».

Or, à côté de ce code terrien s'est développé un Code du commerce qui est devenu le credo de l'économie libérale. « S'il est un phénomène caractéristique au cours du XIXe siècle, ce sont les progrès du droit commercial à côté et même à l'intérieur du droit civil. Les sociétés commerciales ont pris une extension immense. L'industrie mécanique a gonflé démesurément en institutions lucratives les contrats civils qui étaient modestes. La réglementation du droit ouvrier et des contrats du travail n'a fait que développer ce qui était en germe dans le louage de services. La législation sur les transports, dans sa complexité, soit de quelques articles sur les droits et obligations du voiturier... Qu'il s'agisse de la propriété, du mariage, de la famille, nous assistons à un « foisonnement de droits nouveaux qui se sont mis à pulluler. »

C'est dans le tumulte des conflits sociaux que s'élabore ce droit nouveau. Il a comme centre le contrat de travail et tous ses accessoires, notamment les assurances. Les nouvelles formes juridiques se créent et se développent en dehors du Code, dans des législations à type professionnel, qui ne tiennent au Code que par des liens assez lâches.

Ce phénomène est général et peut être observé dans toutes les sociétés contemporaines d'Europe et d'Amérique. En France, le Code Napoléon est le credo du « bon père de famille » qui est le contraire d'un trafiquant. L'idée de lucre lui est étrangère, si ce n'est sous la forme de perception des fruits naturels et civils de son bien. Or le droit commercial est entré en conflit avec le Code civil. Si, en droit commercial, la richesse mobilière, production industrielle ou trafic, porte surtout sur des biens mobiliers qui sont l'objet de prestations, d'obligations et de contrats, dans le droit civil, au contraire, c'est la richesse agricole, la culture immobilière qui prévaut. « Le droit commercial a introduit ainsi de plus en plus la valeur d'échange à la place de la valeur d'usage du rentier. »

Nous en sommes là. Au cours du XIXe siècle, la législation s'est orientée vers une augmentation des libertés de l'individu. « En face de ce mouvement mercantile et bourgeois, radicalement individualiste, et fortement universitaire, s'étend dans les profondeurs plébéiennes de la société un remous confus et puissant, qui évolue en sens opposé », dans le sens de « la réhabilitation du collectif ».

CONCLUSION.

Nous avons vu que l'ouvrier n'était pas un paysan, que le mariage de la faucille et du marteau était peut-être illusoire, que la pensée industrielle s'opposait à la pensée paysanne, que la pensée industrielle demandait du crédit (voir l'Angleterre) et la pensée paysanne de l'or (voir la France).

Nous avons vu que la pensée industrielle entraînait dans son mouvement les pays agricoles. Mais alors, pour ces pays, la question se pose de la révision du Code Napoléon, qui est le Credo de la richesse immobilière. Dans ces conditions, les pays agricoles en voie d'industrialisation, la France en tête, se trouvent devant un dilemme que Me Hennebicq formule comme suit :

« Convient-il de donner au citoyen de notre temps, dans un retour à la terre, une base agricole et urbaine ? Si on répond que les grands intérêts nationaux sont dans le plat pays agricole, on peut amender le Code civil en s'inspirant à la fois des nécessités économiques nouvelles et du droit coutumier ancien, qui était avant tout terrien; mais si l'on soutenait que l'essentiel d'une nation est dans le travail industriel ou intellectuel, et non plus dans la terre, on pourrait douter de la possibilité d'amender le Code civil. Peut-être vaudrait-il mieux, comme pour le Code de commerce sous l'Empire, édifier à côté du Code Napoléon, révisé sur certains points et devenant le Code de la vie agricole, un Code nouveau du travail et de l'intelligence. »

Par delà les frontières nationales, le conflit entre la pensée industrielle et la pensée paysanne explique dans une large mesure la guerre des monnaies, les armements des peuples et les troubles profonds de l'économie mondiale. Florian DELHORBE.

"JE NE SAIS PAS UN MOT DE LATIN..."

... et d'ailleurs ça ne m'aiderait pas à préparer de bons cocktails. Par contre, je connais mes bouteilles. Aussi, je sais que pour tous les cocktails à base de vermouth, rien ne vaut le Martini Dry, étiquette verte. Parmi tous les vermouths à goût sec, le Martini Dry, en effet, est celui que je recommande, soit comme simple vermouth apéritif, soit comme élément principal des cocktails. Et les clients le préfèrent pour son arôme et sa pureté."

Les cocktails de François, le roi des barmen, sont uniques. François est un expert : suivez ses conseils!

Une parfaite pureté est la caractéristique propre à tous les produits de la maison Martini et Rossi : Vin apéritif ROSSI - Vermouths MARTINI et MARTINI DRY.

La bouteille de Martini DRY se reconnaît à son étiquette VERTE.

MARTINI-DRY VERMOUTH "SEC"

PARTICIPEZ A NOTRE GRAND CONCOURS 1938

200.000 fr. de PRIX !!

Exc. secrét. st. dact. fr.-angl. not. fl. plus. années prat. chez avocat ch. place.

LA ROYALE BELGE

BRUXELLES

vous assure contre tous risques

VIE

ACCIDENTS

RENTES VIAGERES - PENSIONS

ET CONTRE LE VOL

POUR VOS

MEUBLES

Tableaux, Coffres-Forts
Bureaux, Salons, Lustres

La firme qui s'impose

HOTEL DES VENTES DE LA BOURSE

114, Boul. Anspach - BRUXELLES

Tél. : 12.95.15.

Le plus grand et le plus beau choix du pays.

COMMISSAIRE DE POLICE PENSIONNÉ

SE CHARGE DE TOUTES MISSIONS DE CONFIANCE

Tél. 33.66.95 - Rue de Ramscapelle, 10, ETTERBEEK (Cinquant.)

La Chronique Judiciaire

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

De l'abrogation.

Il y a — croyons-nous — un art de jouer de l'abrogation.

Tous les rédacteurs d'arrêtés royaux ne sont pas des artistes.

L'arrêté royal n° 237 du 31 janvier 1936 a trait au contrôle des viandes de boucherie.

Son intitulé : « ... *modificatif* de l'arrêté royal du 4 décembre 1934... ».

Son article 8 : « les dispositions de l'arrêté royal du 4 décembre 1934... sont *abrogées* ».

Modification ou abrogation ?

Mais ce n'est pas ce qui nous inquiète.

Cet arrêté n'a pas été ratifié ni confirmé.

Et de deux !

Et enfin : l'article 8, alinéa 2, abroge les dispositions de l'arrêté royal du 28 février 1935 complétif (*sic*) de l'arrêté royal du 4 décembre 1934 précité, « sauf en ce qui concerne l'énumération des fonctionnaires et agents visés par l'article 6 du présent arrêté ».

On n'aurait pas pu reprendre la douzaine de lignes qui forment cette énumération ?

Mais si on reporte sur l'arrêté du 28 février 1935 l'abrogation ainsi formulée, on se demande si doit disparaître l'alinéa 3 de l'article premier qui, lui, n'est pas une énumération de fonctionnaires visés.

Il stipule : « En cas d'infraction, ces fonctionnaires et agents dressent des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire. Copie du procès-verbal est adressée, dans les huit jours, au contrevenant ».

Or l'arrêté du 31 janvier 1936 ne reprend pas cette disposition.

Sous cette rubrique législative nous devons conclure en postulant le renvoi des rédacteurs à l'école où l'on apprend à faire des lois et arrêtés.

Quant à la pratique judiciaire, un juge condamnera-t-il en vertu de cet arrêté non ratifié (1) et admettra-t-il la force probante des procès-verbaux ?

***

La Coordination en marche.

Enfin voici un pas, un pauvre petit pas. Le tout premier qu'on fait, ou presque. Malhabile peut être et maladroit sans doute, on dirait un faux pas.

Mais c'est un pas quand même et réjouissons-nous. La coordination est en marche.

Eh quoi, s'écriera-t-on : on se préoccuperait donc d'unifier la législation ? On s'apercevrait enfin que pire que l'hydre de Lernes qui n'avait que neuf têtes (d'aucuns s'arrêtent à trois et d'autres disent douze) notre gouvernement est multidépartemental et que chacun des départements ministériels s'occupe de légiférer pour son compte exclusif ? On se rendrait enfin compte que le mode d'expression du gouvernement est un : la loi (la loi ou l'arrêté, le terme est ici générique) et que pour traduire l'unité de conception il faut assurer l'unité de l'expression ?

Mais non, non. Pas trop vite !

On s'arrête au terrain économique : c'est un signe d'époque.

Et nous voici nantis de l'arrêté royal du 26 août (*Moniteur* du 8 septembre) portant création d'un comité ministériel de coordination économique.

« La préparation, l'étude, l'exécution et le contrôle de la politique économique du gouvernement n'appartiennent souvent pas à un seul département ministériel. »

C'est en ce français approximatif que débute le rapport au Roi précédant l'arrêté.

« Etude et préparation » ne font qu'un sans doute parce que trois organismes seulement sont prévus pour réaliser ces bonnes choses. Ils « sont chargés respectivement d'étudier, de décider et d'appliquer ».

Cette fois « le contrôle et l'exécution » paraissent confondus, mais ne chicanons pas.

Puis on lit l'arrêté.

C'est beaucoup plus confus.

Pour des gens qui veulent coordonner pourquoi deux alinéas identiques, aux articles 4 et 8, relatif au secrétariat.

Dans « coordonner » il y a « ordonner » employé au sens non pas impératif, mais, disons, manutentionnaire.

Les idées aussi doivent être ordonnées et s'enchaîner. On ne le dirait pas à lire l'article 5 qui institue une commission économique interministérielle qui..., et nous citons ici, sans plus d'interruption : « pourra être consultée par le comité ministériel de coordination. Le Ministre des Affaires économiques, des Classes moyennes et de l'Agriculture peut déléguer cette présidence à un fonctionnaire membre de cette commission ».

N'eussiez-vous pas dit « peut en déléguer la présidence à un fonctionnaire... » ...

Mais sans doute le rédacteur n'a-t-il pas dépassé les classes moyennes au cours de sa formation.

Et ce « pourra » ! Le comité ministériel, conseil des ministres restreint, ne sera donc pas, lui qui décide, « tenu » de se faire assister de l'organisme qui étudie et prépare ?

Plutôt relatif comme coordination,

Mais enfin c'est un pas, un petit pas hésitant et malhabile, mais un pas.

Qu'il ne soit pas de clerc, et ce sera tant mieux.

N.

(1) Voy. Cour Liége, 15 avril : *Pas.*, II, 98.

LÉGISLATION

Armée.

★ Arrêté royal du 15 septembre 1938 relatif aux engagements et aux rengagements. (*Mon.*, 19-20 sept.)

Autobus et autocars.

★ Arrêté royal du 25 août 1938 portant règlement relatif aux autorisations à accorder aux services d'autobus et d'autocars. (*Mon.*, 24 sept.)

Electricité.

★ Arrêté royal du 26 août 1938 portant réglementation sur les unités électriques et les instruments servant à la mesure de l'énergie électrique dans les transactions. (*Mon.*, 17 sept.)

Guerre.

★ Arrêtés royaux du 28 septembre 1938 donnant au Ministre des affaires économiques, des classes moyennes et de l'agriculture le pouvoir :

a) d'interdire l'emploi, dans l'alimentation des animaux, de certains produits pouvant servir à l'alimentation humaine;

b) d'opérer le recensement des stocks de toutes marchandises et d'en réglementer l'emploi;

c) de réglementer la production, la fabrication et la distribution des produits manufacturés destinés à l'alimentation humaine. (*Mon.*, 29 sept.)

★ Arrêté royal du 28 septembre 1938 autorisant l'appel à l'activité des divers organismes dont le fonctionnement est prévu en cas de mobilisation. (*Mon.*, 29 sept.)

Impôts.

★ Arrêté royal du 23 septembre 1938 modifiant le règlement général sur les taxes assimilées au timbre. (*Mon.*, 28 sept.)

Réquisitions civiles.

★ Arrêté royal du 27 septembre 1938 modifiant le règlement sur les réquisitions civiles, approuvé par l'arrêté royal du 1er février 1938. (*Mon.*, 28 sept.).

★ Arrêté royal du 28 septembre 1938 étendant les attributions des pouvoirs en matière de réquisitions civiles. (*Mon.*, 29 sept.)

Par suite du décès d'un magistrat de Bruxelles, à vendre, ouvrages de droit.

PANDECTES BELGES : Collection complète, 144 volumes en belle reliure de l'éditeur. Etat neuf.
PASICRISIE BELGE : Collection complète, 1814 (origine) à 1937, reliure cuir noir.
LAURENT : **Principes de droit civil**, 33 volumes bien reliés cuir; supplément 8 volumes reliés.
BULLETIN USUEL DES LOIS ET ARRETES : 1539 origine à 1937 inclus, belle reliure cuir vert foncé.
JAMAR : **Répertoire général de la jurisprudence belge**, 1814 à 1925 inclus. Collect. bien reliée.
PASINOMIE BELGE : Recueil des lois et arrêtés 1789 origine à 1937 inclus. Collection reliée.
NYPELS et SERVAIS : **Code pénal belge interprété** 1899, 4 volumes, reliure neuve cuir.
BELTJENS : **Code civil.** Dernière édition, 6 volumes reliure neuve cuir.
BELTJENS : **Code de commerce.** Dernière édition, 4 volumes reliure cuir.
REVUE DE DROIT PENAL ET DE CRIMINOLOGIE. Collection complète de l'origine 1907 à 1938 inclus.
BELLEFROID : **Formulierboek van Burgerlijke rechtsvordering**, 1933, 1 volume.
FAUSTIN-HELIE : **Instruction criminelle**, 3 volumes, reliure cuir rouge.
PICARD : **Traité de l'expropriation pour cause d'utilité publique**, 3 vol. reliés.
ROGUIN : **La science juridique pure**, 1923, 3 vol.
SCHEYVEN : **Traité des pourvois en cassation**, 1885, 1 volume reliure neuve.

Quelques ouvrages sur la juridiction mixte en Egypte et divers de droit international belge et étranger.

Pour examen et prix des ouvrages, s'adresser à l'expert Hauchamps, 80, rue Bosquet, Bruxelles (tél. 12.44.62) chargé de la liquidation.

LIQUEUR BÉNÉDICTINE

OCCASION : Etat neuf. Répertoire pratique de Droit belge. Reliure éditeur. Les 9 volumes parus : 2.500 fr. Adresser réponse Bureau du journal.

FROUTÉ ART FLORAL
27, AVENUE LOUISE
FLEURISTE RENOMME. — BELLES FLEURS. PRIX MODERES.
Livraison dans le monde entier à partir de 50 fr. Frais 10 %. Téléphone : **11.84.35**

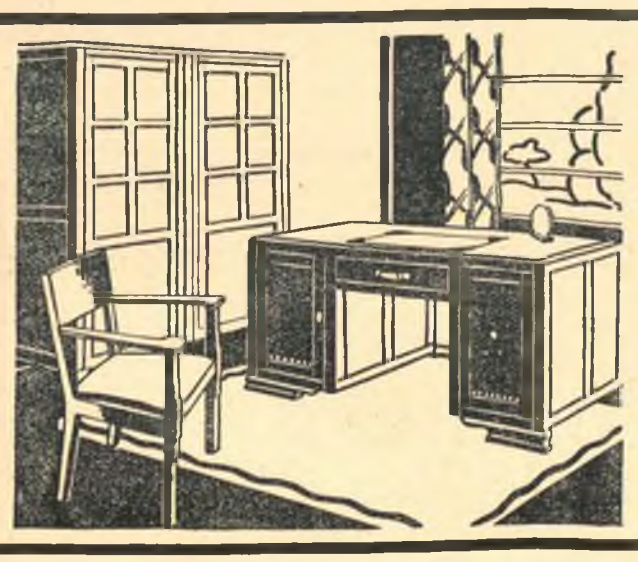

BUREAU PRIMA
EN CHENE CIRE, 3 PIECES
895 fr. en 24 mois **46** fr. par mois
Visitez notre rayon, grand choix d'installations de bureau en chêne et noyer poli.
DEMANDEZ NOTRE CATALOGUE GRATUIT
BON DE SOUSCRIPTION
POUR UN BUREAU
Nom : .....
Adresse : .....
L. van Goitsenhoven S.A.
103, Rue de Laeken — Bruxelles

ÉCHOS DU PALAIS

IXe Congrès de l'Union Internationale des Avocats.

L'Union Internationale des Avocats a tenu son IXe Congrès à Budapest, du 8 au 10 septembre, sous la présidence de Me Stanislas Rowinski, avocat à Cracovie, président de la section cracovienne de l'Union des Avocats polonais, président en exercice, assisté de Me Jean Appleton, avocat au Barreau de Paris, président d'honneur, et de MMes Louis Sarran et Charles Gheude, secrétaires-généraux.

Sur vingt-deux barreaux nationaux adhérant actuellement à l'Union, quinze étaient représentés, savoir : Belgique, Bulgarie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Hollande, Hongrie, République Libanaise, Luxembourg, Pologne, Roumanie, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie et Yougoslavie. S'étaient excusés : les barreaux de la République Argentine, Brésil, Egypte, Espagne, Haïti, Italie. Le Barreau allemand avait délégué deux observateurs et le Barreau anglais s'était excusé de n'avoir pu, par suite d'un concours exceptionnel de circonstances, envoyer ses observateurs habituels.

La délégation belge comprenait MMes Vaes et Hennebicq (celui-ci empêché au dernier moment), membres du Conseil, MMes Janne (Verviers), Dierckxsens (Anvers), Alex Braun (Bruxelles) et Ch. Gheude (Bruxelles), secrétaire-général.

Après la séance solennelle d'ouverture, présidée par S. Exc. Edmond de Mikecz, ministre de la Justice, les travaux — auxquels ont pris part la plupart des délégués — se sont poursuivis pendant plusieurs séances et ont abouti à des résolutions, dont nous reproduisons ci-après les plus importantes.

Avant de se séparer, le Congrès a procédé à l'élection, pour l'exercice 1938-1939, des président, vice-présidents et membres du Conseil.

Ont été élus : président, Me Roman de Komarnicki (Hongrie); vice-présidents, MMes Perietzeanu (Roumanie) et Kopecky (Tchécoslovaquie), en remplacement de MMes Vaes (Belgique) et Petrovici (Roumanie) non immédiatement rééligibles. Pendleton Beckley (Etats-Unis), Vidali (Italie), Drost (Pays-Bas), Etienne de Czigler (Hongrie).

MMes Louis Sarran et Charles Gheude ont été maintenus dans leurs fonctions de secrétaires-généraux.

Sur l'invitation de Me Nowodworski, bâtonnier du Barreau de Varsovie, le Congrès a décidé de tenir dans cette ville son Xe Congrès en 1939, avec visite de Cracovie. La date et l'ordre du jour du Congrès seront fixés dans la réunion du Conseil qui se tiendra à Paris dans le courant de l'hiver prochain.

Texte des principales résolutions prises par le Congrès.

I. — Les **Droits et Taxes judiciaires** (Rapporteur : Me Louis Sarran, Paris).

Le Congrès, tout en maintenant ouverte l'enquête auprès des barreaux des divers pays adhérents, exprime d'ores et déjà le vœu :

1° que l'accès de la Justice ne soit jamais entravé par des taxes judiciaires excessives;

2° qu'au début de l'instance aucune taxe judiciaire ne soit perçue ou, en tout cas, que cette taxe reste minime et ne soit jamais une entrave pour le plaideur;

3° que le justiciable qui a gagné son procès ne soit jamais tenu de payer les taxes judiciaires à la place du perdant;

4° qu'en tout cas il ne soit tenu des taxes judiciaires que dans la mesure où il aura pu recouvrer le montant des condamnations prononcées contre le perdant.

II. — Organisation de l'**Assistance judiciaire** (Rapporteur : Me Loesch, Luxembourg).

Le Congrès adopte les conclusions ci-dessous :

1° en vertu d'une tradition constante, l'avocat s'est toujours fait un devoir de mettre son temps, son talent et son zèle au service des indigents. L'Union Internationale des Avocats recommande à ses membres de confirmer et de maintenir cette tradition. Dans les pays où l'assistance judiciaire n'est pas réglementée, elle désire que ce problème soit résolu dans un bref délai et que la réglementation se fasse en collaboration étroite avec les barreaux afférents;

2° l'avocat étant appelé à aider l'indigent, le problème de l'assistance judiciaire doit être résolu en collaboration avec les barreaux. Il est donc désirable que le bénéfice de l'assistance judiciaire ne soit pas l'œuvre exclusive des tribunaux, mais il est à recommander, qu'en dehors des commissions d'office par le bâtonnier, les barreaux collaborent à l'instance où le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé, c'est-à-dire aux bureaux de consultations gratuites, aux bureaux d'assistance judiciaire, aux commissions administratives, etc.;

3° en principe, l'avocat désigné pour assister une personne bénéficiant de l'assistance judiciaire ne peut réclamer des honoraires. Cependant, il peut en recevoir dans certains cas exceptionnels, laissés à l'appréciation et au contrôle des bâtonniers ou des Conseils de l'Ordre, notamment lorsque l'état d'indigence du bénéficiaire de la procédure gratuite a pris fin.

Dans les pays ayant établi un tarif pour les honoraires des avocats, il serait à désirer que la législation prévoie l'allocation d'un montant déterminé d'honoraires aux avocats qui ont assumé la défense des indigents;

4° si la défense d'un indigent impose au défenseur des débours spéciaux et des dépenses exceptionnelles, il est juste que la restitution de ces débours soit à la charge de l'Etat ou à celle de l'indigent, notamment lorsque son état d'indigence a pris fin;

5° malgré le caractère gratuit de son ministère, l'avocat doit vouer à la défense des causes des indigents le même zèle et la même assiduité qu'aux procès pour lesquels il est rémunéré. Les Conseils de l'Ordre veilleront attentivement à l'application de ce principe;

6° pour éviter que l'allocation du bénéfice de l'assistance judiciaire n'engendre des abus, il est souhaitable que la législation de chaque nation tienne un compte exact de la situation pécuniaire du justiciable, afin de lui accorder une exonération soit totale soit partielle, des frais de justice;

7° l'Union Internationale des Avocats recommande à tous les Etats d'adhérer à la Convention de La Haye du 17 juillet 1905 et de stipuler dans les conventions internationales d'établissement, la réciprocité du bénéfice de l'assistance judiciaire pour leurs ressortissants.

III. — **Prévoyance et Retraites Professionnelles** (Rapporteurs : MMes Ionesco (Bucarest) et Karol (Prague).

Le Congrès prend acte des résultats obtenus dans certains pays, en France notamment, et demande aux rapporteurs de continuer leur mission d'information.

IV. — Rôle de l'avocat dans l'administration de la **Preuve testimoniale.**

Système anglo-saxon de la direction de l'administration des témoignages par l'avocat (Examination et cross-examination) ou système continental (Direction par le Magistrat de l'administration des témoignages). (Rapporteur : Me Bomgram, Stockholm.)

V. — Garantie et immunité de la profession d'avocat : **Le secret professionnel au delà des frontières nationales** (Rapporteur : Me de Kamarnicki, Budapest).

VI. — **Les Transformations de la Vie sociale, économique et de l'Etat et le Problème de la profession d'avocat** (Rapporteur : Me Nyulaszi, Budapest).

Le Congrès, sur ces trois questions (IV, V et VI) décide qu'une enquête sera ouverte auprès de tous les barreaux adhérents sur le résultat de laquelle des rapports seront présentés au prochain Congrès.

VII. — Sur motion de Me Gheude, le Congrès, à l'unanimité, vote la résolution suivante :

L'Union Internationale des Avocats :

1) **se plaçant au point de vue individuel** des membres du Barreau — quels que soient le pays auquel et l'opinion à laquelle ils appartiennent — qui subissent — par la détention, sinon par l'attente de la peine capitale — la répression de l'autorité qui les a frappés; fait, en leur faveur, appel à la Modération et à la Suprême clémence;

2) **se plaçant au point de vue plus élevé et universel de la Paix;** fait appel à la raison des peuples, à la clairvoyance des gouvernements, aux sentiments d'humanité de tous pour que soient écartées les hideurs de la guerre-civile ou entre nations — là où elle sévit à cette heure et en quelque endroit où elle pourrait sévir demain — et pour que, par le recours au Droit, le respect des intérêts communs et le désir d'entente, se résolvent pacifiquement les conflits qui ébranlent ou pourraient ébranler le Monde et mettent ou pourraient mettre en péril — et pour jamais — la civilisation.

FAILLITES

Tribunal de Commerce d'Anvers.

1er JUILLET 1938 :

Vliegen, Angèle, commerçante en lingerie, domiciliée à Borgerhout, rue Eliaert, 25. (Requête.)
J.-com. : M. Van de Velde. —
Cur. : Me E. Van Cauwelaert.
Vér. cr. : 5-8-1938.

7 JUILLET 1938 :

Frans, Constant, commerçant, domicilié à Contich, chaussée d'Anvers, 56. (Citation.)
J.-com. : M. Bolsius. — Cur. : Me W. Bouchery.
Vér. cr. : 12-8-1938.

De Flo, Victor, commerçant, domicilié à Deurne, avenue Joost Van de Steen. (Citation.)
J.-comm. M. F. Claessens. — Cur. : Me J. Arts.
Vér. cr. : 12-8-1938.

Lipschutz, Léon, commerçant, domicilié à Anvers, rue de la Province, 177. (Citation.)
J.-com. : M. Ocket, A.-L. —
Cur. : Me G. van Lidth de Jeude.
Vér. cr. : 12-8-1938.

TEINTURERIE A. DE GEEST
H. HEES, Successeur
Maison de confiance
39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES
Téléphone 12.59.78
Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile. Envois en province.

L'URBAINE
Société Anonyme Belge
Assurances de toute nature
40, rue des Colonies, Bruxelles

VAN SCHELLE
SPORTS
vous équipe mieux
ANVERS BRUXELLES

Conférence française du Jeune Barreau de Gand.

Année judiciaire 1937-1938.

Président : Me Armand van der Straeten. Vice-présidents : MMes René de Rycke et Emile Dobbelaere. Secrétaire : Me Jean Eeckhout. Trésorier : Me Lucien Brunin.

La séance solennelle de rentrée aura lieu le samedi 12 novembre. Me Charles van Hove y prononcera le discours de rentrée.

Anc. Et. Aug. Puvrez, S. A., 59, av. Fonsny, Bruxelles.
Adm. Délégué : Aug. Puvrez.

53e ANNEE. — 1938. — N° 3544. Dimanche, 9 octobre 1938.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REDACTION
Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la
Salle Edmond Picard
PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION
MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS
26-28, rue des Minimes, BRUXELLES
Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

PUBLICITE
s'adresser à l'AGENCE LUDOVIC, 18, Quai du Commerce, Bruxelles.
Téléphone 17.48.80. Reg. comm. 28.402.

ABONNEMENTS
Belgique : Un an, 115 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 140 fr.
Le numéro : 3 francs.
En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles

FONDATEUR : EDMOND PICARD

SOMMAIRE.

LE BARREAU BRESILIEN.

JURISPRUDENCE.

Cass. (1re ch.), 13 mai 1938. — Succession. — Dons mobiliers.
Brux. (8e ch.), 14 juillet 1938. — Pension d'invalidité. — S.N.C.F.B.
Civ. Dinant (Réf.), 21 mai 1938. — Divorce. — Pension alimentaire. — Référés.
Civ. Brux. (11e ch.), 30 avril 1938. — Expropriation. — Utilité publique. — Légalité.
J. P. Ixelles, 28 juillet 1938. — Convention. — Surveillance d'un immeuble. — Inexistence.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Propos et réflexions. — Notes de procédure. — Chronique législative. — Elections. — Echos du Palais. — Mouvement judiciaire.

FAILLITES.

Le Barreau Brésilien

Nous avons déjà publié plusieurs des intéressants rapports de Me Charles Gheude, le dévoué secrétaire général de l'Union internationale des Avocats. C'est aujourd'hui le tour du Brésil.

L'indépendance du Brésil remonte à l'année 1822. Dans ce pays, l'exercice de la profession d'avocat, ainsi que des autres professions libérales, était complètement libre et dépourvu de toute formalité ou condition autre que celle de la possession d'un diplôme. En 1843, fut créé l'Ordre dont j'ai indiqué le nom, mais cet ordre, bien que ses statuts eussent été approuvés par décret du 7 août de la même année et son règlement d'ordre intérieur par décret du 15 mai 1844, était en réalité démuni de valeur constitutionnelle ou légale. D'autres décrets suivirent à son sujet, mais ce n'est qu'il y a quelques années que lui fut octroyée la véritable estampille officielle. A la suite du coup d'Etat de 1930, le Gouvernement provisoire, par édit du 18 novembre, sanctionna son existence, laquelle fut confirmée et consolidée, quatre ans après, par la Constitution nouvelle qui fut donnée au pays.

L'*Instituto da Ordem dos Advogados Brasileiros* est considéré comme service public et a un caractère fédéral. Il possède des sections dans la ville de Rio de Janeiro (districto federal) et dans tous les Etats de la République, ayant chacune son assemblée et son comité.

Il existe un comité fédéral, composé des délégués des comités locaux. Il se réunit deux fois l'an au siège de Rio et procède à l'élection du bâtonnier général pour le Brésil. Ce bâtonnier est ainsi le représentant et le chef d'un Ordre réparti dans le pays entier et qui, en 1936, comprenait 8,200 avocats inscrits, dont plus de 2,000 à Rio et São Paulo et de 1,000 à Minos Geracs et Rio Grande do Sul.

Ces avocats sont soumis à la discipline du Comité fédéral, lequel peut imposer des peines allant jusqu'à la suspension provisoire et à la prohibition de l'exercice de la profession, sans préjudice aux sanctions pénales s'il y a lieu.

L'*Instituto* jouit, au Brésil, de la renommée — appuyée sur une activité presque centenaire et qui se trouvait acquise déjà avant sa reconnaissance légale — d'organe de culture juridique et de défense des intérêts de la justice et de la dignité de la profession d'avocat. Il a, de façon constante, animé la littérature juridique et contribué à l'élaboration des lois de la République.

En plus des règles de l'organisation de l'Ordre, a été confiée au Comité fédéral l'élaboration d'un Code d'éthique professionnelle, à observer par tous les avocats du Brésil, à peine de sanctions plus ou moins graves. Je donnerai dans un instant, au sujet de ce Code, des indications qui paraîtront dignes d'intérêt, j'en ai la conviction.

Au préalable, je tiens à dire quelques mots des statuts de l'Ordre. Ces statuts, énumérant dans leur article premier, les fins de l'institution, inscrivent en termes précis : l'étude du Droit, la diffusion des principes juridiques et du culte de la Justice, les collaborations avec les pouvoirs publics en vue du perfectionnement de la législation, la défense des droits et des intérêts des avocats au même titre que de leur dignité, ainsi que de la dignité et du prestige de la classe des juristes en général; enfin — et ceci est digne d'être mis en relief — l'assistance judiciaire gratuite aux indigents.

Toutes les questions d'intérêt privé, de nature religieuse ou de caractère politique sont strictement bannies des préoccupations de l'Ordre.

Les devoirs des membres de l'*Instituto* sont précisés dans l'article 10 : ils ont pour obligations premières de concourir aux fins que poursuit l'Ordre; de prêter leur concours aux commissions diverses pour lesquelles ils seraient désignés et spécialement à la Commission d'assistance judiciaire; d'exercer la profession d'avocat suivant les règles inscrites dans le Code d'éthique professionnelle et de comparaître, en cas d'infraction, devant le Conseil supérieur, lequel — composé de quarante membres — exerce l'action disciplinaire et a charge d'élire les onze membres qui constituent le Conseil de l'Ordre des Avocats brésiliens.

Le Code de l'éthique professionnelle, dont ce Conseil avait reçu, de la loi, mission d'arrêter la règle, a été élaboré en 1934. Il indique les devoirs fondamentaux de l'avocat : assurer la défense des droits et intérêts qui lui sont confiés avec zèle et en garantissant le prestige de la profession; aider à la dignité de la magistrature et au perfectionnement tant des institutions de droit que de tout ce qui intéresse l'ordre juridique. Défense est faite aux membres de l'Ordre, notamment, de prendre intérêt, directement ou indirectement à la cause qu'ils défendent, de faire valoir sans modération par écrit ou de quelque autre manière, leurs titres, qualités ou spécialités; de solliciter, provoquer, suggérer ou accepter quelque publicité ou propagande.

On le voit, le Code de l'éthique professionnelle brésilien pourrait, à de multiples points de vue, apparaître comme un modèle. Il révèle encore sa valeur lorsqu'il examine successivement, pénétrant dans le détail, l'attitude que doit avoir l'avocat dans l'exercice de sa mission, qui doit être caractérisée par le zèle et la diligence, et dans ses relations avec le client (acceptation de la cause, défense de celle-ci, abandon de mandat, honoraires, etc.), avec le juge, avec l'administration et avec l'ensemble des citoyens, lorsque, à l'exercice de la profession, se joint celui d'une charge publique.

Charles GHEUDE.

Service des Références bibliographiques et de documentation

DU « JOURNAL DES TRIBUNAUX »

Tous renseignements sur un problème déterminé : *Jurisprudence, Doctrine, Bibliographie.* Un service de dactylographie y est attaché. Adresser les demandes à la Salle Edmond Picard, Palais de Justice, Bruxelles. — Tarif : de 20 à 100 francs suivant l'importance des recherches.

JURISPRUDENCE

Cass. (1re ch.), 13 mai 1938.

Prés. : M. Goddyn. Rapp. : M. Vitry. Av. gén. : M. Gesché. Plaid. : MMes Resteau et Delacroix.

(*Gobiet c. Riga.*)

***DROIT CIVIL.* — SUCCESSION. — Rapport. — Dons mobiliers. — Donataire marié sous le régime de la communauté légale. — Succession du donateur. — Donataire y venant avec d'autres. — Charge du rapport incombant pour le tout à la communauté.**

Lorsque des dons mobiliers ont été faits, sans dispense de rapport à quelqu'un qui était lors marié sous le régime de la communauté légale, et qui vient ensuite, avec d'autres, à la succession du donataire, la charge du rapport de ces dons doit être supportée pour le tout par la communauté.

Vu l'arrêt rendu le 20 mars 1936 par la Cour d'appel de Liége;

Sur le premier moyen pris de la violation des articles 843, 846, 847, 848, 849, 850, 855, 856, 857, 858, 859, 860, 861, 862, 863, 864, 865, 866, 868, 1181, 1182, 1401, 1409, 1411, 1412, 1413, 1414, 1418, 1437, 1468, 1469, 1470, 1473, 1474, 1482, 1490 et 1500 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué, après avoir constaté :

1° Que la succession de Gobiet père s'est ouverte après la dissolution de la communauté ayant existé entre les parties;

2° Que le demandeur en cassation est obligé de rapporter à la succession paternelle les produits retirés de la société en commandite simple constituée avec son père, ainsi que la somme qu'il a apportée dans cette société à sa constitution, profits et somme considérés comme des donations, a décidé :

Que la communauté Gobiet-Riga n'étant pas tenue de supporter les rapports auxquels le demandeur en cassation, héritier de son père, sera obligé envers ses cohéritiers pour participer au partage de la succession, la consistance de ces rapports ne doit pas être inscrite au passif de cette communauté;

Attendu que l'obligation du rapport repose sur l'intention légalement présumée du disposant; que celui-ci est réputé n'avoir pas voulu que le successible auquel il a fait une libéralité cumulât cette libéralité avec sa part héréditaire, ou, en d'autres termes, n'avoir pas voulu rompre l'égalité entre ses successibles;

Attendu qu'il découle de cette intention que le donataire n'est gratifié qu'à la charge de remettre la chose donnée dans la succession du donateur s'il la recueille conjointement avec d'autres personnes;

Attendu que cette notion de donation conditionnelle existait déjà dans l'ancien droit; que, notamment, d'après la coutume d'Orléans rapportée par Pothier(la donation d'un héritage faite à un enfant contient la charge tacite du rapport de l'héritage en nature dans le cas où il viendra à la succession du donateur; il s'oblige tacitement envers le donateur à ce rapport;

Attendu qu'elle a passé dans le droit moderne, comme l'impliquent les dispositions des articles du Code civil sur la matière; c'est ainsi (art. 46) que la loi impose le rapport au donataire qui n'était pas héritier présomptif lors de la donation, mais qui se trouve successible au jour de l'ouverture de la succession : pour empêcher que, même dans ce cas, la donation soit congénitalement affectée de l'obligation du rapport, le donateur doit en avoir dispensé le donataire; c'est ainsi aussi (art. 865) que, par suite de l'obligation de rapport à laquelle se trouve soumis le successible donataire d'un immeuble, son droit de propriété est, à dater de l'ouverture de la succession, résolu d'une manière rétroactive, tant vis-à-vis de ses cohéritiers qu'à l'égard des tiers, sous les modifications toutefois résultant des articles 856, 859 et 860; c'est ainsi encore (art. 855) que l'immeuble qui a péri par cas fortuit et sans la faute du donataire n'est pas sujet à rapport; que s'il a péri avant l'ouverture de l'hérédité, l'obligation du rapport est éteinte, ou, pour mieux dire, elle n'a jamais pris naissance, puisque le rapport n'est dû qu'à l'ouverture de la succession; que si l'immeuble a péri après l'ouverture de l'hérédité, la perte est pour la succession, le rapport ayant eu lieu en ce sens que, dès l'instant du décès du donateur, la donation a été résolue et l'immeuble donné est devenu la propriété de l'hérédité; c'est ainsi enfin (art. 868) que le rapport du mobilier se fait sur le pied de la valeur de celui-ci lors de la donation et non à l'époque de l'ouverture de la succession;

Attendu que, cette notion de donation conditionnelle établie, il échet de la combiner avec les règles du régime matrimonial;

Attendu que les parties étaient mariées sous le régime de la communauté légale;

Attendu que les donations litigieuses, reçues de son père par le demandeur pendant le mariage sans que le donateur ait exprimé le contraire, sont entrées dans la composition active de la communauté aux termes de l'article 1401 du Code civil;

Mais attendu que, comme le demandeur, celle-ci ne les a reçues que grevées de la charge de les remettre dans la succession du donateur si le donataire la recueillait conjointement avec d'autres personnes;

Attendu que, cette condition s'étant réalisée avec effet remontant au jour des donations, c'est-à-dire à un moment où la communauté existait encore entre les parties, la charge du rapport doit être supportée pour le tout par la communauté conformément aux articles 1411 et 1418 du Code civil;

Attendu qu'il est juste que la communauté, qui a eu tout l'émolument des donations, en ait aussi la charge;

D'où il suit que l'arrêt attaqué, en statuant comme il a fait, a violé les dispositions légales visées au moyen;

Par ces motifs :

Et sans qu'il y ait lieu de s'arrêter au second moyen, la Cour *casse* l'arrêt attaqué; *ordonne* que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Liége, et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; *condamne* la défenderesse aux dépens; *renvoie* la cause devant la Cour d'appel de Bruxelles.

Brux. (8e ch.), 14 juillet 1938.

Prés. : M. Delantsheer. Cons. : MM. Van Laethem et Bareel. Min. publ. : M. Tomsin. Plaid. : MMes Fally et Simont c. De Vis et Marcq.

(*Van Den Eynde c. Soc. nat. Chem. de fer*)

541

***DROIT CIVIL ET ADMINISTRARIF.* — PENSION D'INVALIDITE. — Société Nationale des chemins de fer. — Charge de la société. — Accident. — Irrelevance.**

La pension à charge de la Société nationale des Chemins de fer pour ses agents hors d'état d'assurer leur service d'une manière complète, s'inscrit dans le forfait de ce qui est stipulé au profit de ces agents, en contrepartie des prestations qu'ils s'obligent à fournir à la société. Parmi les rétributions au service desquelles elle s'astreint, la société consent à souscrire l'obligation aléatoire du service d'une pension dans le cas de la survenance d'une incapacité de travail complète et continue de ses salariés.

Un accident litigieux n'est dans le plan des relations juridiques entre la société et son agent, que la réalisation d'un événement dont l'éventualité avait été envisagée.

Vu les rétroactes de la cause et notamment, produit en expédition régulière, le jugement rendu le 25 juin 1936 par le Tribunal de première instance de Charleroi, frappé d'appel le 20 novembre 1936 par exploit signifié dans les formes et délai légaux à la requête de Van den Eynde, défendeur originaire;

Attendu qu'il est constant que le 17 août 1931 le nommé Delforge, machiniste au service de l'intimée, fut victime d'un accident dont la responsabilité fut reconnue imputable à Laurent Janvier, chauffeur d'auto, au service de l'appelant, que, par suite de cet accident, Delforge fut atteint d'une incapacité de travail évaluée à 80 pour cent et que, à partir du 1er janvier 1933 l'intimée l'admit à la pension;

Attendu que l'action originaire, mue à la requête de l'intimée, tendait au paiement par l'appelant d'une somme de 52,505 francs, étant le capital représentatif de la pension prématurément payée par l'intimée à Delforge, en suite de l'accident du 17 août 1931 en outre les intérêts compensatoires à dater du décaissement de la dite somme et les intérêts judiciaires;

Attendu que cette action était fondée sur l'article 1382 du Code civil; qu'il était, en effet, allégué par la partie poursuivante que la faute du préposé de l'appelant avait infligé à l'intimé un préjudice en rendant immédiatement exigible le service d'une pension qui, jusqu'à l'accident n'était qu'une obligation éventuelle devenue, par la faute de ce préposé, une dette exigible;

Attendu qu'il n'échet pas d'examiner si l'action en tant que fondée sur une subrogation conventionnelle, est recevable, l'intimée ayant dans ses conclusions d'appel, déclaré renoncer à l'extension du contrat judiciaire sur base de l'action subrogatoire;

Attendu que le premier juge a fait droit à la demande, en ce qui concerne la somme de 52,505 francs;

Attendu que l'appelant demande réformation, en soutenant que le service de la pension litigieuse ne trouve pas sa cause dans la faute imputable au préposé de l'appelante, mais dans le contrat passé entre l'intimée et la victime Delforge;

Attendu que les parties au procès sont en désaccord sur la mesure dans laquelle Delforge a été, par la compagnie d'assurance couvrant les risques de l'appelant, indemnisé du préjudice qu'il a subi, l'intimée soutenant, et le jugement dont appel tenant pour constant que l'indemnité payée à Delforge par l'assureur de l'appelant a été établie, déduction faite de la pension servie à Delforge, tandis que, suivant l'appelant cette indemnité réparerait l'intégralité de la dépréciation de 80 pour cent reconnue à la victime et n'aurait pas été amputée de la somme représentant le capital de la pension servie par l'intimée;

Attendu qu'à la date du 14 janvier 1935 un accord a été convenu entre Delforge et la Société d'Assurances Eagle Star assurant l'appelant; qu'il y est exposé que l'intimée émet la prétention de réclamer à l'auteur responsable de l'accident le capital de la pension prématurée qu'elle doit servir à Delforge; que dans le but de mettre fin à ce procès, d'indemniser la victime et de terminer toutes contestations entre parties, celles-ci ont transigé moyennannt le paiement par l'Eagle Star de 290,000 francs, Eagle Star s'obligeant en outre à se substituer soit à l'appelant soit à Delforge, si la prétention de l'intimée était reconnue fondée; et Delforge, d'autre part, reconnaissant être suffisamment indemnisé et n'avoir plus rien à réclamer ni à Eagle Star ni à l'appelant, ou à son préposé, ni à la Société nationale des Chemins de fer belges, en dehors des arrérages de la pension que cette société lui sert du chef de l'accident;

Attendu que l'intimée, bien que dénommée en la convention, ne l'a pas signée;

Attendu que les clauses de cet accord ne permettent pas d'y trouver la justification de l'interprétation de l'intimée et du premier juge;

542

Attendu, en effet, qu'à l'instant où il souscrivait le susdit accord, Delforge était vis-à-vis de l'appelant et de son préjugé, ceux-ci étant représentés à la convention par leur assureur, en droit d'exiger la réparation de l'intégrité du dommage dont l'accident avait été la cause;

Attendu que Delforge ayant transactionnellement traité avec l'assureur et consenti, sans réserve, à la réception de la somme de 290,000 francs, celle-ci doit être tenue pour la contrepartie de tout le dommage imputable aux personnes responsables de l'accident;

Attendu que l'engagement pris par l'assureur de prendre éventuellement à sa charge et à la décharge de l'appelant la créance litigieuse, prétendue par l'intimée, est sans pertinence puisque cet engagement n'est que le corrolaire de l'obligation générale assumée par tout assureur de responsabilité civile de se charger des condamnations qui seraient prononcées à charge de son assuré et qui seraient fondées sur la responsabilité de ce dernier;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'argument d'équité tendant à soutenir que le rejet de la demande déchargera l'appelant d'une partie des réparations auxquelles il est tenu en conséquence de sa faute, est sans pertinence;

Attendu que la demande de l'intimée ne pourrait être accueillie que s'il était avéré que le service de la pension de Delforge trouve sa cause dans l'accident litigieux et non comme le soutient l'appelant, dans les stipulations du contrat de travail qui a établi des rapports juridiques entre l'intimée et la victime Delforge;

Attendu que les droits et obligations respectifs de l'intimée et de Delforge résultaient du statut adopté par la commission paritaire instituée en vertu de l'article 13 de la loi du 23 juillet 1926 créant la Société nationale des Chemins de fer belges;

Attendu qu'il résulte des dispositions du chapitre XVI de ce statut et notamment de l'article 13 que tout agent de la société, reconnu définitivement hors d'état d'assurer son service d'une manière complète et continue pourra recevoir une pension d'invalidité prématurée s'il compte au moins cinq années de service;

Attendu qu'il découle de ces dispositions, pour l'agent qui se trouve dans les conditions qui y sont énoncées, un droit à la pension;

Attendu que, à supposer même qu'ainsi que le soutient l'intimée, la caisse des pensions d'invalidité prématurée ne soit alimentée par des subventions de la Société nationale des Chemins de fer, encore resterait-il que la pension, obligation à charge de cette société et avantage pour ses agents, s'inscrit dans le forfait de ce qui est stipulé au profit de ces agents, en contrepartie des prestations qu'ils s'obligent à fournir à la société;

Qu'ainsi cette dernière, parmi les rétributions au service desquelles elle s'astreint consent à souscrire l'obligation aléatoire du service d'une pension dans le cas de la survenance d'une incapacité de travail complète et continue de ses salariés;

Attendu qu'il en est bien ainsi, que le taux de cette pension est, suivant le statut, en proportion du nombre d'années pendant lequel le pensionné a été au service de la société et que celle-ci refuse le droit à la pension à ceux qu'une incapacité atteint avait qu'ils aient effectué un service d'au moins cinq ans;

Attendu que vainement l'intimée fait état de dispositions réglementaires, par lesquelles elle aurait exprimé son intention de ne concéder des pensions qu'à titre d'avances et moyennant recours contre les tiers responsables;

Attendu que ces dispositions ne peuvent avoir que la valeur d'un commentaire exposant l'interprétation de la Société mais ne pourraient être considérées comme intégrées dans le statut du personnel;

Attendu que l'article 13 de la loi de 1926 défend de modifier les statuts du personnel sans le consentement de la commission paritaire statuant à la majorité des deux tiers;

Attendu que l'intimée ne peut prétendre que l'adoption du texte des statuts votée le 14 octobre 1932 emporterait approbation des dispositions réglementaires prises avant cette date;

Attendu qu'en ce qui concerne les pensions chapitre XVI du statut, l'article 52 (v. p. 94 de la brochure versée au dossier de l'intimée) énonce restrictivement quelles dispositions d'application peuvent être prises et que l'on n'y voit pas figurer une catégorie dans laquelle pourrait venir se classer les dispositions administratives vantées par l'intimée;

Attendu que le vote du 14 octobre 1932 n'a pu entériner les dispositions administratives en vigueur à ce moment que dans la mesure où celles-ci constituaient l'une ou l'autre des mesures d'exécution prévues à l'article 52;

543

Attendu en dernière analyse que l'intimée pour rémunérer les services de son agent Delforge, s'était soumise notamment à l'aléa d'une invalidité pouvant atteindre son salarié par suite de quelque événement que ce soit;

Attendu que l'accident litigieux n'est dans le plan des relations juridiques entre l'intimée et Delforge, que la réalisation d'un événement dont l'éventualité avait été envisagée; qu'ainsi la dette de l'intimée est née du contrat entre ces parties et est résultée des circonstances qui se sont développées dans le cadre de ce contrat;

Attendu qu'à l'égard de ce contrat et des parties qui y étaient intéressés la faute du préposé de l'appelant n'est que l'une de ces circonstances étrangères que l'intimée doit avoir prises en considération lorsqu'elle s'est obligée à éventuellement servir une pension d'invalidité prématurée à son agent;

Vu les articles 1 et 24 de la loi du 15 juin 1935;

La Cour,

Rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, *reçoit* l'appel, *met* à néant le jugement dont appel, *déboute* l'intimée de sa demande formulée en l'exploit introductif d'instance du 2 février 1935;

Pour autant que de besoin, *donne* acte à l'intimée de ce qu'elle renonce à l'extension du contrat judiciaire sur base de l'action subrogatoire;

Condamne l'intimée aux dépens des deux instances.

Civ. Dinant (Réf.), 21 mai 1938.

Prés. : M. R. Ruttiens.

(*Dardenne c. Lallemand.*)

***PROCEDURE CIVILE.* — REFERES. — Pension alimentaire. — Divorce. — Article 268 nouveau. — Jugement au fond. — Appel. — Incompétence du juge des référés.**

L'article 268 *nouveau du Code civil, article* 7 *de l'arrêté royal n°* 239 *du* 7 *février* 1936, *porte que le président, statuant en référé, connaît, en tout état de cause, des mesures provisoires relatives à la personne et aux biens, tant des parties que des enfants communs.*

Le texte nouveau ne pourrait, en aucune façon, avoir pour portée de faire du juge des référés le censeur du tribunal qui a statué au fond et moins encore de le substituer à la juridiction supérieure saisie en degré d'appel (*Comp. Liége,* 25 *avril* 1928 : *Pas.,* II, 171, *et les références en note*).

Attendu que par jugement de ce siège en date du 19 février 1936, le défendeur a été condamné à payer à la demanderesse, une pension alimentaire dont le taux , à dater du 1er avril 1936, était fixé à 600 francs, pension qui a été régulièrement acquittée, suivant soutènement des défendeurs, non contesté par la demanderesse;

Attendu qu'en l'état actuel des procédures mues entre parties, une action en divorce est pendante en degré d'appel, devant la Cour d'appel de Liége, l'audience étant fixée au 9 juin;

Attendu que par requête à la Cour, signifiée le 19 mars 1938, la demanderesse a conclu incidentellement à l'allocation d'une pension de 1200 francs par mois et d'une provision *ad litem* de 4,000 francs;

Que nonobstant, le 6 avril 1938, la demanderesse a assigné le défendeur devant la présente juridiction, pour entendre porter la pension à 1,500 francs par mois et obtenir une provision *ad litem* de 2,500 francs;

Que parties se sont présentées à la barre et ont plaidé le 19 mai;

Attendu que les conclusions des parties sont muettes sur la question de recevabilité de la demande actuelle;

Qu'en termes de plaidoiries la demanderesse a déclaré fonder sa demande sur l'article 268 nouveau du Code civil, article 7, de l'arrêté royal n° 239 du 7 février 1936;

Attendu que cette disposition légale porte que le président, statuant en référé, connaît, en tout état de cause, des mesures provisoires relatives à la personne et aux biens, tant des parties que des enfants communs;

Attendu qu'il résulte du rapport au Roi précédant l'arrêté n° 239, que cette mesure a été dictée avant tout par le souci de faire cadrer la procédure en divorce et séparation avec celle qui était instaurée par la loi du 20 juillet 1932, article 214, du Code civil;

Qu'il est dit en ce rapport que l'article 268 nouveau ne préjudicie pas au pouvoir du tribunal de statuer sur les mesures provisoires (il semble qu'il faille lire : les instances ou incidents relatifs aux mesures provisoires);

Attendu que cette interprétation exclut le caractère absolu que la rédaction de l'article nouveau semble présenter;

Attendu que le nouveau texte, aux termes du même rapport, permet au juge des référés, d'ordonner toutes mesures relatives aux biens comme à la personne d'une partie ou des enfants communs, que les agissements de l'autre partie rendraient nécessaires, à l'appui de quoi est donnée en exemple la sauvegarde des biens propres de la femme et de ses droits sur la communauté que l'administration du mari compromettrait;

Attendu que ces considérations permettent d'apprécier la question des mesures provisoires sous ce double aspect : 1° aucune mesure n'a été sollicitée; le juge des référés est compétent pour les ordonner en tout état de cause; 2° des mesures ont été ordonnées soit par le juge des référés, soit par le tribunal, mais un élément nouveau se présente en cours d'instance et sa nature et sa gravité sont telles qu'une mesure immédiate de sauvegarde des biens ou de la personne soit d'une partie, soit des enfants communs est strictement indispensable. Dans ce cas, l'article 268 nouveau donne compétence au juge des référés;

Mais attendu que le texte nouveau, hors ces éventualités, ne pourrait en aucune façon avoir pour portée de faire du juge des référés le censeur du tribunal qui a statué au fond et moins encore de le substituer à la juridiction supérieure saisie en degré d'appel (Comp. Liége, 25 avril 1928 : *Pas.*, II, 171 et les références en note);

Attendu qu'aucun élément de fait invoqué par la demanderesse ne justifie d'une urgence exceptionnelle;

Par ces motifs,

Et vu les articles 1, 6, 30, 34, 37, 40, 41 de la loi du 15 juin 1935,

Nous Juge,

Disons pour droit que la juridiction des référés n'a pas compétence pour, en l'absence de toute urgence exceptionnelle nécessitant des mesures immédiates, modifier le règlement des mesures provisoires établies par le juge du fond ou soumis en degré d'appel à la juridiction supérieure.

En conséquence, *déboutons* la demanderesse et la *condamnons* aux dépens.

Civ. Brux. (11e ch.), 30 avril 1938.

Prés. : M. Sépulcre.

Plaid. : MMes L. Baillon c. Degen et Van Reepinghen.

(*Deneef c. O. N. J.*)

***DROIT DE PROCEDURE CIVILE ET DROIT ADMINISTRATIF.* — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE. — I. Loi du 3 janvier 1934. — Fin de non-recevoir. — II. Incompétence. — Appel. — Recevabilité. — III. RESORPTION DU CHOMAGE. — Constatation implicite. — IV. Légalité.**

I. *Le moyen de non-recevabilité de l'appel n'est pas fondé dans la mesure où le tribunal est d'abord saisi d'une exception d'incompétence.*

II. *Les exceptions péremptoires du fond, notamment celles procédant du défaut de qualité constituant aussi des fins de non-recevoir, peuvent être opposées en tout état de cause et suppléées d'office.*

III. *L'arrêté royal du* 23 *août* 1935, *pris en exécution de la loi du* 11 *juillet* 1935, *instituant l'Office national pour l'achèvement de la jonction, prévoit que cet office a qualité pour procéder aux expropriations.*

Cette disposition n'est nullement contraire à la loi ci-dessus, qui, si elle prévoit l'intervention de l'administration des domaines en son article 8, *n'exige nullement que la procédure faite à l'intervention de cette administration, soit faite à la requête et au nom de celle-ci plutôt qu'à celui de l'office créé.*

IV. *La procédure spéciale organisée par la loi du* 3 *janvier* 1934, *en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, présuppose qu'il soit constaté par un arrêté royal, contresigné par les ministres des travaux publics et de la résorption du chômage et des finances, que la prise de possession immédiate est indispensable pour permettre l'exécution de travaux d'utilité publique décrétés en vue de parer au chômage.*

La constatation de la nécessité de prise immédiate de possession, dans des circonstances

LA ROYALE BELGE

BRUXELLES

vous assure contre tous risques

VIE

ACCIDENTS

RENTES VIAGERES - PENSIONS

ET CONTRE LE VOL

Pour combattre les épidémies tropicales

les médicaments «Bayer» sont devenus absolument indispensables. Notre climat provoque peut-être des maladies moins dangereuses mais d'autant plus fréquentes: la toux, les refroidissements, rhumatismes et grippe.

Ici encore «Bayer» est indispensable grâce au médicament qui a conquis non seulement la Belgique mais le monde entier, les

COMPRIMÉS d'
ASPIRINE
Le produit de confiance!

BAYER

spéciales, dont l'existence est nécessairement requise, ne doit cependant pas être constatée explicitement dans l'arrêté royal.

Sur la recevabilité de l'appel :

Attendu que le premier juge faisant application de la loi du 11 avril 1936, a statué en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, suivant la procédure organisée par la loi du 3 janvier 1934;

Attendu que l'appelant soutient que cette procédure spéciale ne pouvait être suivie en l'espèce et que le juge de paix était incompétent pour statuer sur le litige qui excédait la valeur de 5,000 francs;

Attendu que l'intimé fait valoir que la décision du premier juge est sans recours (art. 4 de la loi du 3 janvier 1934), qu'il a souverainement apprécié la régularité de la procédure; que, partant, l'appel n'est pas recevable;

Attendu que ce moyen de non-recevabilité de l'appel n'est pas fondé dans la mesure où le tribunal est d'abord saisi d'une exception d'incompétence (C. Pr. Civ., art. 454);

Sur la compétence du premier juge :

Attendu qu'il y a lieu de rechercher si le premier juge se trouvait régulièrement saisi, dans les conditions prévues à l'article premier de la loi du 11 avril 1936, qui rend applicable à certains travaux la procédure spéciale organisée par la loi du 3 janvier 1934, suivie en l'espèce;

Attendu que cette disposition (L., 11 avril 1936, art. 1er) exige qu'il soit constaté par un arrêté royal, contresigné par les ministres des travaux publics et de la résorption du chômage et des finances, que la prise de possession immédiate est indispensable pour permettre l'exécution de travaux d'utilité publique décrétés en vue de parer au chômage;

Attendu qu'un arrêté royal est intervenu en l'espèce, le 27 septembre 1937; que cet arrêté est contresigné par les ministres prémentionnés; que cet arrêté décide qu'il y a obligation de prendre possession d'urgence de l'immeuble litigieux;

Attendu que ce même arrêté vise explicitement dans son texte, la loi du 11 juillet 1935, qui décide et organise les travaux d'achèvement de la jonction Nord-Midi et la loi du 11 avril 1936, rendant la procédure spéciale applicable pour les travaux destinés à parer au chômage;

Attendu que, vainement, l'appelant allègue qu'il n'a pas été décrété que les travaux d'achèvement de la jonction ont pour but de parer au chômage;

Qu'en effet, le texte de l'arrêté royal prémentionné fait explicitement mention des travaux destinés à parer au chômage, lorsqu'il vise la loi du 11 avril 1936;

Que cette référence implique que la prise de possession que l'arrêté royal déclare nécessaire, l'est en vue de l'exécution de travaux destinés à parer au chômage;

Attendu que l'arrêté royal concerne la constatation de la nécessité de prise immédiate de possession, dans des circonstances spéciales dont l'existence nécessairement requise ne doit cependant pas être constatée

FROUTÉ ART FLORAL
27, AVENUE LOUISE
FLEURISTE RENOMME. — BELLES FLEURS. PRIX MODERES.
Livraison dans le monde entier à partir de 50 fr. Frais 10 %. Téléphone : **11.84.35**

explicitement en termes sacramentels dans l'arrêté royal;

Attendu qu'à défaut de constatation expresse dans l'arrêté royal, l'existence de circonstances spéciales pourrait être contestée, mais que l'existence en l'espèce, est établie par les travaux préparatoires de la loi du 11 juillet 1935 ordonnant les travaux notamment par le rapport fait à la Chambre des Représentants signalant que la perspective de trouver dans ces travaux un moyen de lutter contre le chômage, a été pour beaucoup dans la rapidité des travaux parlementaires (*Doc. parl., Ch. des Repr.*, rapp. n° 130, 1934-1935);

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que c'est à bon droit que le premier juge s'est déclaré compétent;

Sur la recevabilité de l'action :

Attendu que les exceptions péremptoires du fond, notamment celles procédant du défaut de qualité constituant aussi des fins de non-recevoir, peuvent être opposées en tout état de cause et suppléées d'office (Cass., 11 nov. 1869 : *Pas.*, 1870, I, 3);

Attendu que l'arrêté royal du 23 août 1935, pris en exécution de la loi du 11 juillet 1935, instituant l'Office national pour l'achèvement de la jonction, prévoit que cet office a qualité pour procéder aux expropriations;

Attendu que cette disposition n'est nullement contraire à la loi ci-dessus, qui, si elle prévoit l'intervention de l'administration des domaines en son article 8, n'exige nullement que la procédure faite à l'intervention de cette administration, soit faite à la requête et au nom de celle-ci plutôt qu'à celui de l'office créé.

Par ces motifs et ceux du premier juge :

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement, écartant comme non recevables ou non fondées toutes conclusions autres, plus amples ou contraires. *déclare* l'appel recevable en la forme, mais non fondé, en conséquence, *confirme*...

Et, pour autant que de besoin, évoquant quant à l'exception de non-recevabilité, tirée du défaut de qualité, *déclare* la dite exception non fondée.

J. P. Ixelles, 28 juillet 1938.

Siég. : M. René BAURIN.
Plaid. : MMes BOEYKENS et BALOT.
(*Nationale Police de Nuit c. Hauwaets.*)

***DROIT CIVIL.* — OBLIGATIONS. — Convention. — Objet. — Article 1129 du Code civil. — Indétermination de l'espèce et indéterminabilité de la quotité. — Inexistence de la convention.**

L'obligation qui se limite à surveiller un immeuble n'est ni déterminée dans son espèce ni déterminable dans sa quotité.

La convention qui en fait l'objet est par conséquent inexistante.

Attendu que le contrat litigieux a été souscrit par la défenderesse seule;

Qu'elle est séparée de biens; qu'il y a donc lieu de mettre le défendeur hors cause;

Attendu que la défenderesse soutient que la convention est nulle, l'objet de l'obligation de la demanderesse n'étant ni déterminée dans son espèce ni déterminable dans sa quotité;

Attendu que l'obligation de la demanderesse se limite à surveiller l'immeuble de la défenderesse;

Que l'imprécision de pareille obligation est telle qu'elle laisse la demanderesse maîtresse de déterminer l'espèce, l'importance et la périodicité de la surveillance;

Que pareille convention est par conséquent inexistante (Comm. Brux, 17 janv. 1938);

Par ces motifs,

Mettons hors cause le défendeur Hauwaerts;

Déclarons inexistante la convention intervenue le 20 janvier 1931;

En conséquence, *déclarons* l'action non fondée; en *déboutons* la demanderesse et la *condamnons* aux dépens.

OBSERVATIONS. — Voy. dans le même sens : Comm. Brux., 17 janv. 1938 : J. T., col. 83; *Pand. pér.*, n° 48. Voy. également, à propos de l'application de l'article 1129 du Code civil, l'article publié par les *Pandectes périodiques*, fascicule juillet-août 1938, p. 283.

L'URBAINE
Société Anonyme Belge
Assurances de toute nature
40, rue des Colonies, Bruxelles

...parce que je ne l'ai jamais apprise. Mais j'ai appris mon métier et là je suis imbattable. Marchand de vin depuis 30 ans, je connais mon article sur le bout des doigts. Vous me demandez quel est le meilleur vermouth. Sans hésiter, je réponds : Martini ! C'est le meilleur et le plus pur de tous les vermouths. C'est pourquoi d'ailleurs il connaît auprès du public, un succès toujours plus grand."

Ce marchand de vin établi depuis 30 ans connaît son métier. Suivez ses conseils...

Une parfaite pureté est la caractéristique propre à tous les produits de la maison Martini et Rossi : Vin apéritif ROSSI - Vermouths MARTINI et MARTINI DRY.

VERMOUTH **MARTINI**

PARTICIPEZ A NOTRE GRAND CONCOURS 1938
200.000 fr. de PRIX !!

PROPOS ET RÉFLEXIONS

Les Bibliophiles du Palais.

Les gens de robe ont toujours aimé les belles lettres par délassement ou pour d'idéales consultations. Plus que d'autres professions, la Magistrature et le Barreau comptent des lettrés, des écrivains ou de modestes collectionneurs d'éditions. A Paris, ces derniers se sont ligués sous l'enseigne de *Bibliophiles du Palais*, en mémoire du temps où les librairies tenaient échoppes sous les piliers de la maison de justice, comme le représente Abraham Bosse dans sa gravure célèbre.

Chez nous les amis des livres s'ignorent et peut-être ne seraient-ils pas assez nombreux pour former une compagnie. Et pourtant, que de fervents des archives! Quand vous rencontriez Maurice Duvivier, rappelez-vous comme l'auteur de l'*Homme au Masque de fer* connaissait les publications de l'époque empire. Léon Hennebicq — qui recueillit à Anvers nombre de volumes de feu Dumercy — raconte avec quelle joie Edmond Picard découvrit dans une boîte du quai une première édition du Code civil, qu'il enroba dans une reliure fastueuse. La bibliothèque de Jules Destrée était le miroir de son âme artiste. Qui a vu les documents rassemblés par Francis Delbeke sur le XVIIIe siècle et la Révolution ? Qui sait que J. Nauwelaers est un antiquaire féru de l'histoire de Vilvorde ? Qui n'aime se renseigner auprès d'Henri Heuse, le colligeur liégeois des lettres des soldats de Napoléon ? Etes-vous jamais entré dans le cabinet de Pierre Staes; il est modeste, mais s'orne d'une collection complète des classiques latins en plusieurs variantes, depuis les Elzevir de poche aux Estienne in-folio. Il présente quatre-vingt dix ouvrages d'emblèmes, moralités ou sentences; cet amour de l'ancien ne l'empêche pas d'aimer et de posséder *in-extenso* Henri de Régnier.

Prends cet Alde. Il est simple et poli sous ta main,
Et la première page, au bas du titre, porte
La haute ancre marine où s'enroule un dauphin,

dit-il à un confrère qui recherche, avec les vénitiens, les éditions plautiennes sous la marque du Compas d'Or. Carlo van den Bosch, après avoir parlé d'affaires, vous montrera le plus beau volume qui illustre le Musée Plantin. Si un grand seigneur comme Goblet d'Alviella — auteur de l'*Histoire de nos Forêts* — a groupé les traités de Botanique, un humble avoué comme feu Demanet marchait courbé sous le poids de sa serviette et d'éditions de luxe.

* * *

Ouvrons un dossier capital pour l'histoire de l'intelligence, c'est celui des procès de Hans Genzefleisch dit Gutenberg. En 1434, il fait arrêter le greffier de Mayence, pour se payer d'une rente sur la ville. En 1436, il est assigné lui-même, en exécution d'une promesse de mariage, devant l'Official de Strasbourg. Devant les tribunaux de cette ville, en 1439, ses anciens associés, Jean Riffe, Heilman et Dritzehen, lui réclament des avances faites par contrat d'association pour l'exploitation d'un secret... qui n'est autre que *l'invention des caractères mobiles*. La sentence est du plus haut intérêt, autant que les interrogatoires. Gutenberg ne pouvant prendre un brevet tient son moyen caché, sachant que d'autres voudront imiter sa façon de fondre des alphabets.

Revenu à Mayence, il entreprend la Bible Mazarine en 1455. Mais la vente trahit ses espérences; son bailleur de fonds le fait condamner par justice à abandonner sa typographie, et même les exemplaires de sa Bible. Ce quatrième procès ruine le père de l'imprimerie.

En Belgique, beaucoup plus tard, Thierry Martens rapporte de Venise l'art de la stampa « qui Venetum scita Flandrensibus affero cuncta ». Ce en 1743, année où les incunables italiens se multiplient, puisque trois Belges exercent déjà cet art en Italie : Arnold de Bruxelles édite la Rhétorique de Cicéron à Naples, Antoine Mathias d'Anvers met au jour les lettres d'Ovide à Mondni, Gérard de Flandre imprime à Trévise un poème en l'honneur de Venise. Ces Flamands contribueront à l'éclat de la latinité.

Comme le disait Gil Blas-Guislain, dans un billet de vacances : « Mais oui, j'achète des livres, j'ai un faible pour ce genre de confidences. C'est ce qui nous rapproche. »

P. POIRIER.

NOTES DE PROCÉDURE

Divorce. — Jurisprudence.

I. — A. La déchéance prévue au § 5 de l'article 262 nouveau du Code civil en cas de défaut de dénonciation de l'appel au greffier du tribunal, dans la huitaine de la date du dit appel, étant d'ordre public, l'article 173 nouveau du Code de procédure civile est sans application.

B. La partie intimée ne peut s'instituer le juge à aucun point de vue de la procédure. Si la voie de recours est frappée de caducité en raison d'un vice d'ailleurs étranger à l'acte d'appel proprement dit valable comme tel (appel non dénoncé dans la huitaine), l'existence de ce vice ne peut être reconnue que par la juridiction saisie par la partie appelante elle-même (Brux., 7e ch., 13 févr. 1937).

II. — En présentant requête pour faire fixer l'enquête contraire à laquelle elle a été admise par jugement interlocutoire et en dénonçant ensuite ses témoins, le tout sans la moindre réserve, la partie défenderesse en divorce a acquiescé à ce jugement et n'est plus recevable à en interjeter appel. Elle soutient vainement que la matière du divorce étant d'ordre public, un acquiescement de sa part est nul et de nul effet. L'acquiescement à un jugement interlocutoire ne lèse que l'intérêt privé et personnel de l'appelante et non l'ordre public (Brux., 8e ch., 24 mai 1938).

III. — Si le jugement autorisant le divorce ou accordant la séparation de corps ne lui a pas été signifié et qu'ainsi le délai d'appel n'a pas pris cours, la partie qui a été déclarée déchue de son appel en raison du défaut de dénonciation de celui-ci au greffier dans la huitaine de sa date (art. 262 nouveau Code civ.) est en droit d'interjeter à nouveau appel du même jugement en suivant les formes légales (Brux., 8e ch., 2 juill. 1938).

G. L.

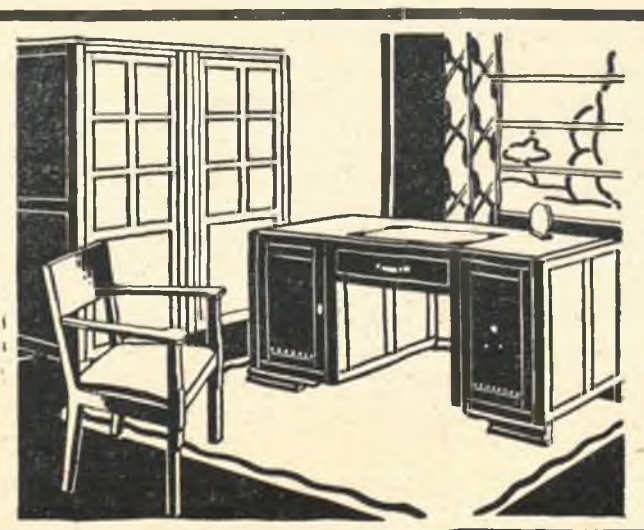

BUREAU PRIMA
EN CHENE CIRE, 3 PIECES
995 fr. en 24 mois **46** fr. par mois
Visitez notre rayon, grand choix d'installations de bureau en chêne et noyer poli.
DEMANDEZ NOTRE CATALOGUE GRATUIT
BON DE SOUSCRIPTION
POUR UN BUREAU
Nom : .....
Adresse : .....
L. van Goitsenhoven S.A.
103, Rue de Laeken — Bruxelles

La Chronique Judiciaire

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Un travailleur.

Des gens disent parfois — nous pas — que nos législateurs ne font pas grand chose hormis dire oui et non et parfois s'entrelarder de gros mots.

Voici une preuve — elle n'est pas la seule — que d'aucuns font effort.

Par eux-mêmes ? La question est autre. Notre compliment subsisterait. Tout simplement, il changerait d'adresse.

Doncques disputa-t-on des charges financières des provinces, et un sage sénateur étonna ses collègues en énumérant, avant que de citer un chiffre impressionnant de millions, seize postes des charges obligatoires des provinces.

On se tût pour admirer.

Et nous aussi... avant de vérifier.

Sur seize postes, sept sont erronés :

Le second qui parle des pensions de veuves d'instituteurs de la loi du 31 mars 1884, article 1er, comme s'il n'y avait pas eu la loi du 22 janvier 1931.

Le troisième, encore des pensions : loi du 18 mai 1912, article 8, paragraphe final, en omettant la loi du 10 juin 1937 qui n'eut pas pour effet de maintenir ce point.

Le dixième, qui prend appui sur l'article 68, paragraphe 8 de la loi provinciale : listes du jury, alors que celles-ci figurent à l'article 69, 8°.

Le onzième : jetons de présence des bureaux électoraux de prud'hommes : article 157 de la loi du 15 mai 1910, qui est remplacée par celle du 9 juillet 1926 et abrogée quant à ce le 22 janvier 1931.

Le douzième : erreur de fait celle-ci, car les conseils de l'industrie et du travail n'existent plus que sur le papier.

Le quinzième : celui-ci ignore l'arrêté du 27 décembre 1935 qui supprime la caisse de prévoyance des secrétaires communaux.

Le seizième qui parle d'un fonds commun de crise (lisez fonds national) en négligeant l'arrêté n° 245 du 27 décembre 1935 sans doute parce que publié le 24 février 1936, il se promène à la page 87 de l'année 1936 de la *Pasinomie*.

Il ne serait pas présomptueux de dire que ces seize postes pourraient bien être plus nombreux encore si...

Mais voilà. On peut douter que les services et bureaux : 1° possèdent une liste complète des textes qui leur compètent; 2° la tiennent à jour; et enfin, 3° ces deux conditions étant par hypothèse réunies, la consultent chaque fois.

A supposer que ce soit un spécialiste qui ait parlé, ou qu'il se soit documenté auprès d'un fonctionnaire spécialisé, n'est-il pas un peu triste de voir que cinquante pour cent à peine de l'exactitude soit assurée ?

Quel joli problème d'arithmétique élémentaire que de chercher à connaître si un spécialiste n'atteint que ce faible quotient, à combien de moins doit s'élever celui du particulier, ou du simple électeur qui voudrait donner sa voix à coup sûr.

Oui ou non, y a-t-il quelque chose à faire pour améliorer cette situation ? Et si c'est oui, qui, quoi, qu'est-ce qu'on attend ?

N.

« Schoffelins ».

« Le bourgmestre qui, en temps *(sic)* que président du conseil et du collège... » dit un arrêté royal du 9 septembre, au *Moniteur* du 21.

Tant qu'il y aura à trouver mieux dans nos textes officiels, nous irons nous répétant et insistant. « Temps qu'à nous », nous sommes prêts à voler à l'aide du rédacteur de l'arrêté en lui criant : « Attemps je viens ».

Mais faut-il, au présent cas, incriminer les traducteurs ? Serait-ce du français mal venu du flamand ?

Ou bien le capacitariat du rédacteur doit-il être qualifié déficitariat ?

* * *

On parlait, avant la guerre, du « style-kezoon ».

N'en est-ce pas, cet alinéa de l'arrêté royal du 12 septembre au *Moniteur* du 23 sur le carnet sanitaire (scolaire) :

« Ce carnet sera édité par le Ministère de l'Intérieur et de la Santé publique et composé pour suivre l'individu pendant toute sa vie. »

En flamand c'est presque aussi joli.

Il nous étonnerait fort que le *Pourquoi-Pas* ne s'emparât point de ce texte pour le gloser à sa manière.

L'auteur de cette joliesse ne serait-il pas un Fireman ? Mais oui, pour user ainsi du style pompier..., à moins que, pour paraphraser quelqu'un de connu, chez ce pompier, « poser » soit réduit au seul rôle ornemental?

* * *

Le désarroi et l'angoisse de la « Malesemaine » qui termina septembre peut faire excuser certaines pailles et bavures dans des textes fatalement précipités.

Mais ne doit-on pas s'étonner de lire que l'arrêté ministériel du 30 septembre (*Monit.* 1er octobre) est abrogatif (moins usé qu'« abrogatoire » mais correct) de plusieurs arrêtés..., alors que 49 produits sont repris sans mention aucune des arrêtés qui imposaient l'autorisation préalable d'exportation.

Si l'on est tant soit peu soigneux, attentif... et heureux dans ses recherches on peut en sortir, à condition de consacrer à la besogne un demi-jour pour le moins. Mais franchement...?

N.

ÉLECTIONS

A ARLON

Conseil de l'Ordre des Avocats.
Année judiciaire 1938-1939.

Bâtonnier : Me Xavier Michaelis.

Membres : MMes Paul Reuter; Emile Appelman, père; Victor Lengar; Joseph Simonet, secrétaire.

A HUY

La Conférence du Jeune Barreau.

Samedi 9 juillet 1938 a été inauguré un nouvel et intéressant organisme dû à l'initiative intelligente de M. le Bâtonnier, Me A. Foncoux, du Conseil de l'Ordre, et du Président de la Conférence Me Dehin, et du Secrétaire, Me P. H. Trousse.

Avaient été conviés et assistaient à la séance : MM. Lhonneux, Président du Tribunal, Michaelis, Procureur du Roi, Mercenier et Soukin, juges, Bribosia, substitut. Ces personnalités avaient tenu à montrer leur faveur pour la nouvelle institution donnant par là, comme les discours prononcés le mentionnèrent, une preuve nouvelle de leur estime pour le Barreau, collaborateur de l'œuvre de la Justice. Etaient aussi présents de nombreux avocats et avoués, et M. Alfred Charlet, greffier en chef. Les membres du Conseil de l'Ordre assistaient également à la séance. M. le Bâtonnier Foncoux à ouvert celle-ci. Son discours, d'une superbe envolée, dénotant sa vaste érudition, rempli de citations, fut un exposé vraiment académique où il a défini la confraternité, le rôle de l'avocat, le concept qu'il a et doit avoir de la haute mission qu'il assume, ses droits, ses devoirs, sa collaboration au travail des magistrats, son indépendance et la beauté de son rôle social.

Cette allocution, pleine d'enthousiasme, profondément pensée et prononcée avec l'art oratoire de Me Foncoux, fut saluée d'applaudissements nourris.

Les absents regretteront de n'avoir pu connaître cette belle page d'éloquence.

Me Dehin prit à son tour la parole et, dans un style élégant, marqué d'aperçus originaux et intéressants, d'une touche affinée et évidemment d'une très belle tenue littéraire, fit connaître le but de l'organisme et dit tout ses espoirs en son avenir.

Puis vint le tour du conférencier, Me Julsonnet, Président de la Conférence du Jeune Barreau de Liége. Sa causerie, ce fut un vrai régal, un exposé de fine et délicate observation, un historique très attachant, notamment des Travaux de la Conférence de Liége.

Esprit, ironie tempérée, élocution facile, unie à une modestie de ton et d'allures, telle fut cette conférence intitulée : « Jeunes Barreaux d'hier et d'aujourd'hui ».

L'orateur tint à rendre un hommage mérité à son prédécesseur à la présidence : Me Haversin de Lexhy, qui était présent avec Me R. Janne, délégué de l'association « Par ces motifs », et qui a été récemment chargé par ses confrères liégeois de prononcer le discours de rentrée de la Conférence.

Me Dehin qui avait félicité vivement Me Foncoux, en fit autant pour l'aimable conférencier.

Me Dehin avait, au début de son discours, excusé l'absence de Me Henri Jaspar, président de la Fédération des Avocats belges, et de plusieurs confrères étrangers, notamment de MMes Michel, Monjoie, de Namur, de Me Huart, de Me Heuse, et de nombreux avocats des barreaux de Belgique, retenus par réunions professionnelles.

Avait été salué également par lui, Me Jules Musch, le sympathique Bâtonnier du Barreau de Liége, dont la présence fut aussi unanimement applaudie.

Me Lecrenier, doyen d'âge du Barreau de Huy, termina la série des discours. Avec la haute autorité, la bonté et le charme qu'on lui connaît, il a magnifié la vraie confraternité qu'il qualifia de « lumière de la profession » et, après avoir rappelé quelques souvenirs, souhaita longue vie et prospérité à la nouvelle Conférence.

Ce laïus émouvant fut aussi très applaudi.

Puis furent vidées et dégustées moult coupes d'excellent champagne au cours d'entretiens intimes et confraternels. Et la séance prit fin au milieu de la satisfaction unanime.

Ce fut une cérémonie magnifique qui marquera dans les annales judiciaires de Huy.

Le Conseil de l'Ordre

des Avocats de Huy a été constitué comme suit pour l'exercice du 15-9-1938 au 15-9-1939 :

Me Armand Foncoux, Bâtonnier; MMes J. Lecrenier, Ernest Delvaux, Pierre Dijon, Florent Lekien, Alfred Lisein, membres.

La Conférence du Jeune Barreau a élu son bureau comme suit : président : Me Robert Dehin; vice-président : Me Alfred Lisein; secrétaire : Me P.-E. Trousse; trésorier : Me A. Nennen; membres : MMes E. Dijon et Joie.

ÉCHOS DU PALAIS

Les surprises du divorce ou en service commandé.

« Les assesseurs juridiques prennent part aux délibérations avec voix consultative et éventuellement départagent les votes ». (Art. 26, L. des Conseils de prud'hommes.)

« On aura tout vu. » Combien de fois ne nous l'a-t-on pas dit ! C'est ce que me répétait une fois de plus Maître X... de son air goguenard et désabusé, après avoir pris connaissance d'une sentence du Conseil de prud'hommes.

Notez que notre ami ne manifestait aucune acrimonie, comme, en plus d'une occasion, il m'en avait donné le spectacle, après avoir obtenu (devant de vraies juridictions) gain de cause dans des affaires dans lesquelles il imaginait avoir cent fois raison mais où le juge lui avait donné raison une seule fois (et le juge ne peut, en effet, donner raison qu'une seule fois et, heureusement, cela suffit autant pour lui que pour le gagnant, toute idée de jeu étant écartée) pour des motifs qu'il jugeait insuffisants en droit; il a toujours eu un faible pour les solutions élégantes.

Ce qui, en l'occurrence, avait ébauhi Maître X... c'est que son adversaire, après les plaidoiries, lui avait confessé qu'il (Maître X...) avait indubitablement raison, et notre ami venait d'apprendre que le Conseil de prud'hommes lui avait donné tort. De plus son adversaire avait publié un article pour proclamer que cette décision était absurde et qu'il faudrait une fois pour toutes mettre ces ânes (c'est ainsi que j'appelle ce Conseil de prud'hommes) à la raison, en déférant des décisions de ce genre à la Cour de cassation. Oh ! Surprises du divorce !

Nul n'ignore que les Conseils de prud'hommes sont une véritable comédie et que s'il faut leur donner le nom de juridiction c'est pour immédiatement ajouter que c'est une juridiction de classe; on vient de revêtir ces fantoches dangereux de la toge auguste des juges (tels que nous concevons les hommes investis du pouvoir sacro-saint de dire le droit), on aurait mieux fait de les habiller de livrées dont la couleur aurait symbolisé leurs convictions... que dis-je ?... leur consigne.

Tout cela a été dit et redit, et le coup de balai n'a pas encore été donné.

Mais ce que l'on n'a pas encore souligné, c'est le rôle des assesseurs dits juridiques : « voix consultative », « départager les votes », ajoutez : un traitement ! Mais si je ne me trompe, n'est-ce pas là un emploi à gages ? Et ce sont des avocats ! Car enfin, dans l'espèce (il faut toujours en revenir à notre jargon), cette espèce d'assesseur juridique devait tout de même avoir une opinion personnelle et pouvoir l'exprimer librement sans être en service commandé, sinon on aurait tout aussi bien pu l'inviter à balayer la salle d'audience avant la cérémonie.

Jean ADRIAN.
Avocat à la Cour.

VAN SCHELLE
SPORTS
vous équipe mieux
ANVERS BRUXELLES

Conférence du Jeune Barreau.

La Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles reprendra ses travaux jeudi prochain 13 octobre. Elle tiendra sa première séance académique de plaidoiries à 14 h. 15, pour y entendre les plaidoiries de Me Philippe le Hodey et de Me Paul Humblet; lauréats des Prix Lejeune et Janson 1938.

Cette séance sera honorée de la présence de M. le bâtonnier Devèze. Tous les confrères, membres de la Conférence, ainsi que tous les stagiaires, sont invités à y assister.

Le jeudi 13 octobre aura lieu, d'autre part, le premier déjeuner de la Conférence du Jeune Barreau. Les conditions seront affichées au vestiaire des avocats dès lundi.

TEINTURERIE A. DE GEEST
H. HEES, Successeur
Maison de confiance
39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES
Téléphone 12.59.78
Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile.
Envois en province.

FAILLITES

Tribunal de Commerce de Bruxelles.

24 SEPTEMBRE 1938 :

Soc. Coop. « Radio-Cer », rue de Wand, 7. (Assignation.)

J.-com. : M. Messiaen. — Cur. : Me Vandekerkchove.

Vér. cr. : 2-11-1938.

Baets, Bertha, Marie, Jeanne, Charlotte, veuve Vanhoorden, Emile, négociante en lingerie, rue Léon Theodor 149, Jette. (Aveu.)

J.-com. : M. Messiaen. — Cur. : Me Albert Vandekerkchove.

Vér. cr. : 2-11-1938.

Tribunal de Commerce d'Anvers.

8 SEPTEMBRE 1938 :

Moreau, Servais, P.-J., commerçant, 65, rue De Lescluze, Berchem. (Citation.)

J.-com. : M. Deckers. — Cur. : Me J. Van Heurck.

Vér. cr. : 14-10-1938.

19 SEPTEMBRE 1938 :

Vermeulen, Albert, commerçant en mercerie, 32, rue Anselmo, Anvers. (Aveu.)

J.-com. : M. J. Van der Veken. — Cur. : Me Rouwens.

Vér. cr. : 25-10-1938.

22 SEPTEMBRE 1938 :

Willems, Denis, entrepreneur, 36, rue Karel Ooms, Anvers. (Citation)

J.-com. : M. J. Roeckens. — Cur. : Me Em. Van Cauwelaert.

Vér. cr. : 27-10-1938.

COMPAGNIE BELGE
D'ASSURANCES GENERALES
SUR LA VIE
SOCIETE ANONYME FONDEE EN 1824
FONDS DE GARANTIE : 1.235.000.000 Fr.
53, Bd. Em. Jacqmain, BRUXELLES
Rentes Viagères
ASSURANCES SUR LA VIE ET CONTRE LES ACCIDENTS
Pensions d'Employés
PRETS HYPOTHECAIRES
Combinaison d'assurance libérant l'immeuble au terme du prêt ou en cas de décès de l'emprunteur.
Documentation gratuite sur demande.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 20 septembre 1938, est nommé substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Neufchâteau, M. Trousse, P., avocat à Huy.

Par arrêtés royaux du 22 septembre 1938, sont nommés :

Avocat général près la Cour d'appel de Gand, M. Desmet, R., substitut du procureur général près cette Cour;

Substituts du procureur du Roi de complément près le tribunal de première instance de Bruxelles :

M. Dujardin, G., avocat à Bruxelles;

M. Gilissen, J., avocat à Uccle.

Par arrêté royal du 30 juillet 1938, sortant ses effets au 27 septembre 1938, est acceptée la démission de M. Carlet, A., de ses fonctions de greffier en chef du tribunal de première instance de Huy.

CIGARES DE CHOIX
37, RUE DES COLONIES, BRUXELLES — Téléphone : 11.24.52
Courtoy - Renson
Fournisseur de la Cour
Maison fondée en 1846

XVIIIe Année
Jos. MEYER
Ex-Membre de la Police Judiciaire près le Parquet de Bruxelles.
Nombreuses distinctions honorifiques.
MISSIONS - RECHERCHES - ENQUETES & CONTROLES
ORGANISME DE PREMIER ORDRE
BRUXELLES : 81A, Rue de la Loi
Tél. : 11.32.15 (Consult. 2 à 5 s/sam.)

POUR PARAITRE EN OCTOBRE
MAURICE HOORNAERT
DOCTEUR EN DROIT
La Politique des Prix Imposés
Le fonds de commerce et l'article de marque
Etude économique et juridique
préface de M. Georges RIPERT
Membre de l'Institut de France
Professeur de Droit commercial
à l'Université de Paris

Un fort volume de plus de 750 pages
Abondante documentation
Prix de souscription : 125 FRANCS
Maison Ferdinand LARCIER, S. A., éditeurs, 26-28, rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES

Anc. Et. Aug. Puvrez, S. A., 59, av. Fonsny, Bruxelles.
Adm. Délégué : Aug. Puvrez.

53e ANNEE. — 1938. — N° 3545. Dimanche, 16 octobre 1938.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REDACTION
Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la
Salle Edmond Picard
PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION
MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS
26-28, rue des Minimes, BRUXELLES
Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

PUBLICITE
s'adresser à l'AGENCE LUDOVIC, 18, Quai du Commerce, Bruxelles.
Téléphone 17.48.80. Reg. comm. 28.402.

ABONNEMENTS
Belgique : Un an, 115 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 140 fr.
Le numéro : 3 francs.
En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles

FONDATEUR : EDMOND PICARD

SOMMAIRE.

LES CONCLUSIONS EN MATIERE REPRESSIVE.

JURISPRUDENCE.

Cass. (2e ch.), 8 juin 1938. — Récusation. — Suspicion légitime. — Conclusions verbales. — Légalité.

Liége (1re ch.), 24 février 1938. — Exequatur. — Garantie hypothécaire. — Immeubles sis à l'étranger.

Civ. Rome, 15 décembre 1937. — Immunité diplomatique. — Relativité de l'immunité.

DECISION SIGNALEE.

Cass. fr. (ch. civ.), 8 février 1938. — Automobile. — Faute de la victime.

NECROLOGIE.

Edouard Herla

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Conférence des jeunes géomètres. — Chronique législative. — Mouvement judiciaire.

FAILLITES.

Les conclusions en matière répressive

M. l'avocat général Cornil a bien voulu nous autoriser a extraire d'un avis qu'il a donné devant la Cour de cassation (1) *l'étude qui suit et qui présente pour les plaideurs un intérêt considérable.*

Pour être motivé au vœu de l'article 97 de la Constitution, le jugement ou l'arrêt de condamnation en matière répressive doit rencontrer les défenses et exceptions du prévenu; il ne doit pas rencontrer les simples arguments. De même, le jugement ou l'arrêt en matière civile doit rencontrer les demandes, défenses et exceptions des parties; il ne doit pas rencontrer les simples arguments.

Comment le juge répressif connaîtra-t-il ces défenses et exceptions du prévenu, qu'il a l'obligation de rencontrer ?

Comment la Cour de cassation les connaîtra-t-elle à son tour et pourra-t-elle exercer son contrôle sur le point de savoir si le juge du fond s'est acquitté de son obligation ?

La difficulté provient de ce qu'en matière répressive, les conclusions sont présentées verbalement aussi bien que par écrit.

Le prévenu, au cours de ses explications verbales, et son conseil, au cours de la plaidoirie, développent des arguments de tous genres. Certes, ces arguments, dans l'esprit de ceux qui les invoquent, intéressent tous la défense, mais constituent-ils tous des *défenses* ou *exceptions* que le juge serait tenu de rencontrer ? Nul ne l'a jamais prétendu. Même dans la pensée du prévenu, constituent-ils de telles défenses ou exceptions ? On ne serait pas davantage fondé à le soutenir.

En matière civile, où les conclusions contenant les demandes, défenses et exceptions doivent être écrites, les plaideurs ont coutume de joindre au dossier, outre les conclusions écrites, une note d'audience résumant la plaidoirie. Puisqu'ils ne reproduisent pas toute la plaidoirie dans les conclusions, c'est qu'ils estiment eux-mêmes que tous leurs arguments de plaidoirie ne sont pas des demandes, défenses ou exceptions que le tribunal a l'obligation de rencontrer.

En matière civile, le juge ne doit rencontrer que les demandes, défenses et exceptions que les parties lui proposent *comme telles* en les insérant dans les conclusions écrites; il ne doit pas rencontrer les demandes, défenses ou exceptions qui ne seraient formulées que dans la note d'audience, les demandes, défenses ou exceptions qui ne lui sont pas proposées *comme telles* par les parties.

En matière répressive, les explications verbales du prévenu ou la plaidoirie de son conseil ont le même caractère que la plaidoirie en matière civile; pas plus qu'en matière civile, tous les arguments qu'elles contiennent ne constituent, dans la pensée de ceux qui les produisent, des défenses ou exceptions qui sont proposées *comme telles* au juge pour qu'il ait l'obligation de les rencontrer.

En matière répressive comme en matière civile, le tribunal n'a l'obligation de rencontrer que les défenses ou exceptions qui lui sont proposées *comme telles* par le prévenu.

Encore faudra-t-il, bien entendu, faire une discrimination entre ces défenses et exceptions proposées *comme telles* par le prévenu; le tribunal ne sera tenu de rencontrer que celles qui constituent réellement des défenses ou exceptions; il ne sera pas tenu de rencontrer les simples arguments, quelle que soit la façon dont ils sont présentés.

Que le juge ne doit rencontrer que les défenses ou exceptions qui lui sont proposées *comme telles* par le prévenu, c'est ce que la Cour de cassation a décidé dans les innombrables arrêts par lesquels elle a proclamé qu'en l'absence de conclusions du prévenu, le juge du fond relève l'existence de tous les éléments légaux de l'infraction en déclarant établie la prévention qualifiée dans les termes de la loi. Le prévenu s'était cependant défendu; les arrêts attaqués le constataient. Jamais la Cour de cassation n'a inféré de cette constatation que, peut-être, le prévenu avait proposé des défenses ou exceptions que le juge du fond aurait dû rencontrer; jamais, en présence de la seule constatation que le prévenu s'était défendu, elle n'a ordonné la cassation parce qu'elle était dans l'impossibilité de contrôler si le prévenu n'avait pas, au cours de ses explications verbales, proposé des défenses ou exceptions que le juge du fond aurait omis de rencontrer.

C'est ce que la Cour de cassation a précisé très nettement dans l'arrêt rapporté en disant que la prévention avait été retenue dans les termes de la loi et qu' « à défaut de conclusions *expresses* il ne devait pas être autrement statué ».

Le juge répressif, pour condamner le prévenu, doit rencontrer les défenses ou exceptions que celui-ci lui a proposées *comme telles*, lui a proposées *expressément*.

Il n'a pas l'obligation de rechercher si, parmi les arguments de la défense qui ne lui sont pas proposés expressément par elle comme constituant des défenses ou exceptions qu'il est tenu de rencontrer, ne se sont pas cependant glissées certaines défenses ou exceptions qui auraient pu lui être proposées comme telles.

Si le prévenu entend proposer des défenses ou exceptions que le juge répressif aura l'obligation de rencontrer, et il faut pour cela qu'elles aient frappé l'oreille du juge — pour autant qu'elles soient réellement des défenses ou exceptions, — il dispose de deux moyens.

Ou bien, il prendra des conclusions écrites. Le juge saura que les défenses ou exceptions contenues dans ces conclusions écrites lui sont proposées comme telles. Ces conclusions écrites seront jointes au procès-verbal de l'audience et figureront avec lui au dossier. La Cour de cassation les aura sous les yeux et pourra vérifier si le juge du fond a répondu aux défenses et exceptions qu'elles contiennent et qui lui ont été proposées comme telles.

C'est de ces conclusions écrites, qui sont un acte fait pour la défense du prévenu, que la Cour a dit qu'elles devaient être sur timbre ou visées pour timbre (Cass., 28 mars 1938 : *Pas.*, p. 118 et la note).

Si le procès-verbal de l'audience constate que des conclusions écrites ont été déposées et si ces conclusions déposées, au lieu d'être jointes au procès-verbal, ne figurent pas au dossier soumis à la Cour de cassation, celle-ci relevant, d'une part, que le prévenu a proposé au juge du fond des défenses ou exceptions comme telles et, d'autre part, qu'il lui est impossible de contrôler si le juge du fond a rencontré celles de ces défenses ou exceptions qui sont réellement des défenses ou exceptions, devra ordonner la cassation (Cass., 23 févr. 1925 : *Pas.*, I, 155; — Cass., 25 mai 1932 : *Pas.*, I, 172; — Cass., 13 juill. 1937 : *Pas.*, I, 224).

Ou bien le prévenu s'en tiendra à des conclusions verbales; il ne peut être contraint de déposer des conclusions écrites puisque, en matière répressive, les conclusions verbales sont admises. Il devra alors *demander acte* au tribunal de ce qu'il prend verbalement telle ou telle conclusion.

Par cette demande d'acte, il montrera qu'il propose expressément au tribunal des défenses ou exceptions comme telles, afin que le tribunal ait l'obligation de les rencontrer.

Comme le tribunal doit rencontrer les défenses et exceptions qui lui sont proposées comme telles et qu'il doit aussi mettre la Cour de cassation à même de vérifier s'il s'est acquitté de cette obligation, il ne peut refuser d'acter dans le procès-verbal de l'audience ou dans le jugement les conclusions verbales dont le prévenu lui demande acte.

Le juge du fond qui refuserait d'acter les conclusions verbales du prévenu en se bornant à dire que les arguments qu'elles contiennent ne constituent ni des défenses ni des exceptions qu'il a l'obligation de rencontrer, rendrait un jugement qui devrait être cassé parce que ne permettant pas à la Cour de cassation d'exercer son contrôle.

Le juge est donc obligé d'acter les conclusions verbales du prévenu dans le procès-verbal de l'audience ou de les reproduire dans son jugement, chaque fois que le prévenu en réclame expressément acte.

Est-il nécessaire que le greffier écrive de sa main, dans le procès-verbal de l'audience — exempt du timbre en vertu de l'article 62, 12°, du Code du timbre du 25 mars 1891 — les conclusions verbales dont le prévenu demande acte? Si, avant de formuler verbalement les conclusions à l'audience, le prévenu ou son conseil les ont au préalable couchées sur une feuille de papier, le greffier ne peut-il annexer cette feuille à son procès-verbal ? Pour être écrite de la main du prévenu ou de son conseil, elle n'en sera pas moins, lorsqu'elle aura été signée par le président et par le greffier, la reproduction, dans le procès-verbal de l'audience, des conclusions prises verbalement par le prévenu. Cette seconde feuille du procès-verbal de l'audience bénéficiera, comme tout le procès-verbal de l'audience, de l'exemption du timbre.

Il est à remarquer que, dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt du 28 mars 1938 (*Pas.*, p. 118) le juge du fond avait refusé, non pas de donner acte au prévenu de conclusions prises verbalement, mais d'annexer au procès-verbal des conclusions écrites déposées sur le bureau du tribunal.

Le prévenu prétendait saisir le tribunal d'un *écrit* de conclusions; cet écrit de conclusions devait être sur timbre pour que le tribunal puisse l'accueillir (article unique de la loi du 28 juin 1881 et article 9, 7°, du Code du timbre du 25 mars 1891).

Si, au lieu de déposer un écrit de conclusions sur le bureau du tribunal, le prévenu avait lu ses conclusions et en avait demandé acte au tribunal, elles auraient dû être insérées dans le procès-verbal de l'audience ou dans le jugement.

Sans doute, pour s'épargner la peine de les recopier dans le procès-verbal de l'audience, et aussi pour éviter tout risque d'erreur, le greffier aurait-il préféré faire de l'écrit non timbré dont le prévenu s'était servi pour sa lecture, une annexe du procès-verbal de l'audience, exempte du timbre comme le procès-verbal de l'audience lui-même.

Les conclusions du prévenu sont-elles considérées comme un acte écrit fait pour sa défense, elles doivent être sur timbre ou visées pour timbre. Sont-elles considérées comme étant la reproduction, dans une annexe du procès-verbal de l'audience, des défenses et exceptions proposées verbalement comme telles par le prévenu, elles font partie du procès-verbal de l'audience et sont exemptes du timbre au même titre que lui.

Ainsi pourrait s'expliquer légalement que l'on trouve dans les dossiers des conclusions de la défense, tantôt sur timbre ou visées pour timbre, tantôt sur papier libre.

La plus grande confusion paraît toutefois régner à cet égard dans l'esprit des juges et des plaideurs : certains tribunaux exigent systématiquement et sans aucune distinction que les conclusions soient sur timbre ou visées pour timbre, tandis que d'autres acceptent tout aussi généralement les conclusions sur papier libre; les plaideurs se plient à ces pratiques contradictoires sans guère protester, car les décisions de jurisprudence sur la question sont extrêmement rares.

Léon CORNIL,
Avocat général à la Cour de cassation.

(1) Voy. *infra* l'arrêt rendu sur cet avis : Cass. (2e ch.), 8 juin 1938, en cause Remy.

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 8 juin 1938

Prés. : M. JAMAR. Rapp. : M. LIMBOURG.
Av. gén. : M. Léon CORNIL.
(*Remy.*)

***DROIT DE PROCEDURE PENALE.* — I. RECUSATION. — Demande s'appliquant à tous les membres d'un tribunal. — SUSPICION LEGITIME. — Demande de renvoi. — Assimilation. — II. CONCLUSIONS. — Conclusions verbales. — Défaut d'acte. — Prévention déclarée établie dans les termes de la loi. — Légalité.**

I. *La récusation de tous les membres d'une cour d'appel pour cause de suspicion légitime équivaut à une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime; la Cour de cassation étant seule compétente pour connaître des demandes de renvoi, la Cour d'appel n'a pas à s'arrêter à cette prétendue récusation.*

II. *Lorsque ni l'arrêt ni les notes d'audience ne révèlent le dépôt de conclusions écrites et que les conclusions formulées verbalement n'ont été actées ni dans les notes d'audience ni dans une annexe de ces notes, ni dans l'arrêt, le juge peut se borner à déclarer la prévention établie dans les termes de la loi.*

Sur le premier moyen, pris de ce que l'arrêt dénoncé, statuant sur une requête du demandeur en récusation de la Cour d'appel de Liége, a décidé que cette requête équivalait à une demande de renvoi à un autre tribunal, comme telle de la compétence de la Cour de cassation, et s'est par là dispensé illégalement de répondre aux motifs de récusation invoqués dans la dite requête, alors que la récusation de tous les membres d'un tribunal n'équivaut qu'en fait seulement à une demande de renvoi; qu'une telle demande ne peut être confondue avec une demande de renvoi et qu'aucun texte de loi ne dit qu'il y a lieu d'user de la procédure en renvoi lorsque le requérant entend simple-

557

ment récuser ses juges, et alors que la Cour d'appel n'était pas qualifiée pour juger de la recevabilité d'un acte de procédure en récusation :

Attendu que le 21 décembre 1937 le demandeur a fait parvenir au greffe de la Cour d'appel de Liége une requête tendant à la récusation « de toute la juridiction de Liége en général, mais spécialement de la Cour d'appel, et surtout le greffe de la dite Cour, pour cause de suspicion légitime autrement dit inimitié capitale »;

Attendu qu'il est de simple bon sens qu'une récusation de tous les membres d'un tribunal ne peut avoir pour but et, si elle est fondée, pour effet, que de soustraire la cause à la connaissance de la juridiction récusée pour la faire renvoyer à une autre juridiction; qu'en décidant que la requête du demandeur équivalait à une demande de renvoi, l'arrêt dénoncé a donc sainement interprété la requête du demandeur et n'a commis en fait ni en droit aucune confusion entre une simple récusation et une demande de renvoi;

Que, d'autre part, il ressort de l'article 542 du Code d'instruction criminelle, qu'il y a lieu de suivre la procédure en renvoi, lorsqu'un tribunal entier est récusé pour cause de suspicion légitime;

Attendu, par ailleurs, que le juge a le devoir de vérifier la recevabilité de tout moyen, exception ou demande formulés devant lui, avant d'en aborder l'examen au fond; que l'arrêt dénoncé ne s'est pas écarté de ce principe;

Sur le deuxième moyen, pris de la violation de l'article 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt dénoncé en disant « que les conclusions du prévenu ne trouvent aucun fondement dans les faits de la cause » a arbitrairement et sans justification suffisante abjugé ces conclusions :

Attendu que l'arrêt dénoncé constate que le prévenu a été interrogé sur les faits de la prévention et qu'il a présenté ses moyens de défense sur les dits faits; que ni les notes d'audience tenues par le greffier ni l'arrêt dénoncé ne constatent le dépôt d'aucun écrit de conclusions; que le demandeur n'indique aucun écrit de conclusions déposé après son opposition à l'arrêt par défaut du 20 octobre 1937, les seuls auxquels la Cour aurait pu avoir égard;

Qu'il en résulte que les conclusions du prévenu auxquelles l'arrêt dénoncé fait allusion pour décider qu'elles ne trouvent aucun fondement dans les faits de la cause, avaient été formulées verbalement;

Attendu que lorsque ni l'arrêt ni les notes d'audience ne révèlent le dépôt de conclusions écrites et que les conclusions formulées verbalement n'ont été actées ni dans les notes d'audience ni dans une annexe de ces notes, ni dans l'arrêt, le moyen pris de l'insuffisance de la réponse aux conclusions ne peut que manquer en fait;

Attendu que la prévention a été retenue dans les termes de la loi et qu'à défaut de conclusions expresses, il ne devait pas être autrement statué;

Attendu que les allégations du demandeur, d'après lesquelles des écrits de défense auraient disparu du dossier, son sans pertinence, car il n'en résulte pas qu'il s'agirait de conclusions qu'il aurait régulièrement déposées à l'audience à laquelle l'affaire a été instruite avant l'arrêt définitif du 5 janvier 1938; qu'au contraire, d'après le demandeur lui-même, certains de ces écrits ne seraient parvenus au greffe de la Cour d'appel qu'après la clôture des débats;

Attendu, enfin, et pour autant que le demandeur fasse allusion aux motifs de sa demande de renvoi, que la Cour d'appel, ayant rejeté comme non recevable la demande de renvoi du 21 décembre 1937, n'avait pas à en examiner les motifs; que, par ailleurs, ceux-ci n'étaient pas destinés à appuyer la défense du prévenu à l'action dirigée contre lui, mais servaient uniquement de base à cette demande de renvoi;

Sur le troisième moyen, pris de ce que l'arrêt dénoncé porte en lui-même la preuve que le prévenu n'a pas été interrogé sur les faits de la cause; de ce que la Cour d'appel n'a pas instruit sur les faits relatés dans la dénonciation faite par le demandeur au procureur général près la dite Cour d'appel et considérés comme calomnieux par la citation; et de ce qu'en conséquence, l'instruction n'a pas été faite régulièrement devant la Cour et que les droits de la défense ont été violés :

Attendu que les notes tenues par le greffier, à l'audience du 22 décembre 1937, portent que le prévenu a présenté ses moyens de défense; qu'ainsi qu'il vient d'être dit, l'arrêt porte également que le prévenu a été interrogé sur les faits de la prévention et a présenté ses moyens de défense;

Attendu que le demandeur a été poursuivi et condamné du chef de dénonciation calomnieuse;

558

Attendu que les faits énoncés dans la dénonciation ont fait l'objet d'une information qui s'est terminée par une ordonnance du premier président de la Cour d'appel, qui porte « n'y avoir lieu de donner aucune suite en matière disciplinaire à charge de M. le juge de paix suppléant Moxhet, dont la conduite ne peut être l'objet de la moindre critique »; que cette décision constitue la reconnaissance par l'autorité compétente de la fausseté des faits dénoncés, reconnaissance nécessaire pour justifier la condamnation du chef de dénonciation calomnieuse; que cette ordonnance enlevait au tribunal correctionnel et à la Cour d'appel le droit de discuter encore les faits dénoncés;

D'où il suit que le moyen manque en fait et en droit;

Sur le quatrième moyen du pourvoi, pris de ce que la Cour d'appel de Liége a statué le 20 octobre 1937, alors que la Cour de cassation était saisie d'une demande de renvoi à une autre Cour d'appel :

Attendu que l'arrêt du 20 octobre 1937 n'est pas visé dans la déclaration de pourvoi;

Que ce moyen n'est donc pas recevable;

Sur le cinquième moyen, pris de ce que les arrêts par lesquels la Cour de cassation a, les 14 juin et 20 décembre 1937, rejeté des demandes de renvoi formées par le demandeur, n'ont pas été signifiés à celui-ci;

Attendu que ce moyen n'est pas dirigé contre l'arrêt dénoncé; que ce moyen n'est donc pas recevable;

Et attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et qu'aux faits légalement déclarés établis l'arrêt dénoncé a appliqué les peines prévues par la loi;

Par ces motifs :

LA COUR,

Rejette le pourvoi, *condamne* le demandeur aux frais.

OBSERVATIONS. — Voy. dans le même sens, Cass., 28 mars 1938 : J. T., 28 mai 1938.

Liége (1re ch.), 24 février 1938.

Prés. : M. Edm. HALLEUX. Cons. : MM. VAN DE KERCKHOVE et GOOSSENS. Plaid. : MMes VAN WERVEKE c. ROSMANT.

(*Belin et Buchler c. Cerf et Samuel.*)

***DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE.* — I. EXEQUATUR. — Acte authentique étranger. — Assimilation à un jugement. — Créance hypothécaire. — Taux d'intérêt de huit pour cent. — Atteinte à l'ordre public. — II. INTERETS. — Réduction du taux. — Perte de la garantie hypothécaire. — Non applicabilité de la loi. — Date de la vente des immeubles. — III. Réduction du taux des intérêts hypothécaires. — Contrats passés à l'étranger. — Immeubles sis à l'étranger. — Irrelevance. — IV. EXEQUATUR. — Demande corrélative au fond. — Recevabilité.**

I. *La procédure à suivre pour donner force exécutoire en Belgique à la grosse d'un acte authentique revêtue de la formule exécutoire dûment légalisée dans un pays étranger est la même que pour un jugement étranger; les tribunaux, avant d'accorder l'exequatur, doivent examiner si les deux premières conditions de l'article* 10 *de la loi du* 25 *mars* 1876 *sont réunies, les autres conditions n'étant pas susceptibles de s'appliquer à un acte authentique.*

L'exequatur ne peut être accordé à un acte dont l'exécution porterait atteinte à l'économie de la loi d'ordre public limitant le taux d'intérêt des créances garanties par hypothèque.

II. *Le fait que la créance a perdu sa garantie hypothécaire ne la fait échapper aux dispositions de l'arrêté royal limitant le taux d'intérêt des créances garanties par une hypothèque qu'à partir du jour de la réalisation effective des immeubles.*

III. *Rien, dans le texte de la loi limitant le taux d'intérêt des créances garanties par hypothèque, ne permet d'en limiter l'application aux contrats nés en Belgique et qui intéressent la vie économique belge ou au cas où les immeubles grevés sont situés en Belgique.*

IV. *Il y a lieu de prendre en considération la demande corrélative au subsidiaire à celle d'exequatur, tendant à ce qu'il soit statué au fond sur les faits motivant la demande d'exequatur.*

Revu l'arrêt de la première chambre de la Cour d'appel en date du 28 octobre 1937 ordonnant aux partie de conclure au fond;

Attendu que l'action tend :

1° à voir déclarer exécutoire en Belgique un acte d'obligation avenu entre les appelants et les intimés par devant Me Paul Kuborn, notaire à Luxembourg, le 27 juin 1928;

2° à s'entendre les appelants condamner solidairement à payer aux intimés une somme en francs belges équivalente à la somme principale de 7.258 fr. 22 luxembourgeois, montant pour solde en principal intérêts au 15 juin 1934, en plus les intérêts et frais;

559

Attendu que les intimés produisent la grosse de l'acte authentique revêtue de la formule exécutoire dans le Grand-Duché de Luxembourg et dûment légalisée;

Attendu que pour avoir force exécutoire en Belgique cette grosse doit recevoir l'exequatur des tribunaux belges;

Attendu que la procédure à suivre à cet effet pour un acte authentique est la même que pour un jugement étranger, que notamment les tribunaux avant d'accorder l'exequatur, doivent examiner si les deux premières conditions de l'article 10 de la loi du 25 mars 1876 sont réunies, les autres conditions n'étant pas susceptibles de s'appliquer à un acte authentique;

Attendu qu'ainsi il importe d'examiner si l'acte pour lequel on postule la force exécutoire ne contient rien de contraire à l'ordre public ni aux principes du droit public belge et si la grosse qui est produite réunit les conditions nécessaires à son authenticité (PAND. B., v° *Exequatur*, n° 142);

Attendu que la grosse dont il s'agit a été régulièrement légalisée et qu'elle réunit toutes les conditions d'authenticité;

Attendu que cet acte contient une reconnaissance de dette d'une somme de 100.000 fr. productive d'un intérêt au taux de 8 p. c. l'an;

Attendu que l'arrêté royal n° 74, en date du 13 au 28 janvier 1935, stipule que pour toute créance garantie par une hypothèque, l'intérêt ne peut dépasser 6 p. c. si l'hypothèque est en premier rang, et 7 p. c. si elle est d'un autre rang;

Attendu que si l'exequatur est accordé à l'acte dont il s'agit, il aurait pour effet de permettre aux intimés de toucher des intérêts au taux de 8 p. c. l'an au mépris de l'arrêté royal cité;

Attendu qu'il importe de rechercher si ce fait constitue une cause d'empêchement à l'octroi de l'exequatur en tant que contraire à l'ordre public défini à l'article 10 de la loi du 25 mars 1876;

Attendu que pour caractériser le sens des termes dont il s'agit, M. Thomissen a dit à la Chambre : « Aucune nation ne renonce en faveur des institutions d'une autre, à l'application des principes fondamentaux de son gouvernement, elle ne se laisse pas imposer des doctrines qui, selon sa manière de voir, au point de vue moral ou politique, sont incompatibles avec sa propre sécurité, son propre bien-être, avec la consciencieuse observation de ses devoirs ou de la justice »;

Attendu que l'arrêté royal n° 74 qui a été pris en vertu des lois des 31 juillet et 7 décembre 1934, attribuant au Roi certains pouvoirs en vue du redressement économique et financier et de l'abaissement des charges publiques, est incontestablement d'intérêt public;

Qu'il était considéré comme nécessaire pour assurer le bien-être du pays;

Attendu d'ailleurs que cet arrêté est d'ordre public, toute stipulation contraire à ses dispositions étant déclarée nulle;

Attendu que, dans ces conditions, l'exequatur ne peut être accordé à un acte dont l'exécution porterait atteinte à l'économie de cette loi d'ordre public intéressant le bien-être du pays;

Attendu que les intimés soutiennent que cet arrêté royal n'est pas applicable à la créance consacrée par l'acte authentique discuté, parce que l'arrêté en cause ne vise que les prêts garantis par une hypothèque alors que, en l'espèce, le gage ayant été réalisé, la créance réclamée est purement chirographaire;

Attendu qu'il est exact que l'arrêté n° 74 ne s'applique qu'aux créances garanties par une hypothèque ou privilège, que l'existence de cette garantie apparaît comme une condition essentielle, qu'en effet l'article 4 stipule expressément « pour toute créance garantie » et le législateur a bien démontré que cet élément était primordial puisqu'il a fait varier le taux de l'intérêt d'après la valeur de la garantie; qu'une créance dépourvue de garantie n'est donc pas soumise aux dispositions de cet arrêté;

Attendu toutefois, en fait, que la créance de l'acte authentique dont il s'agit n'a perdu sa garantie hypothécaire qu'au jour de la réalisation effective des immeubles, soit le 27 juin 1935;

Attendu que l'arrêté royal n° 74 étant entré en vigueur le 1er février 1935, l'exequatur de l'acte permettrait la perception d'intérêts prohibés entre le 1er février et le 27 juin 1935;

Attendu qu'en deuxième lieu, les intimés prétendent que l'arrêté royal n° 74 ne s'applique qu'aux contrats nés en Belgique et qui intéressent la vie économique belge;

Attendu que rien dans le texte de la loi ne permet d'en limiter ainsi l'application et qu'au surplus ce qui intéresse la vie économique belge c'est bien plus le lieu l'exécution du contrat que son lieu d'origine;

Attendu enfin que les intimés soutiennent que l'arrêté royal ne s'applique qu'au cas où les immeubles grevés sont situés en Belgique, invoquant à cet égard le rapport au Roi introduisant l'arrêté royal n° 149, où il est dit que « l'arrêté royal n° 74 du 28 janvier 1935 a eu pour principal objet d'ajuster à la situation économique les créances productives d'intérêt garanties par une hypothèque ou par un privilège inscrits sur un immeuble en Belgique »;

Attendu tout d'abord que l'arrêté royal n° 74 déclare en son article 1er qu'est soumise aux dispositions du présent arrêté toute obligation garantie par une hypothèque inscrite sur un immeuble, sans spécifier si cet immeuble doit être situé en Belgique ou ailleurs;

Attendu que cet arrêté a été complété par l'arrêté royal n° 105 du 27 février 1935 qui y a introduit la disposition transitoire de l'article 10*bis* où il est question d'hypothèque sur des immeubles situés en Belgique;

Attendu que précisément l'arrêté royal n° 149 du 18 mars 1935 a pour but de modifier cet article 10*bis* et de supprimer dans le texte les mots « situés en Belgique », qu'ainsi il se conçoit que dans le rapport au Roi il soit question d'immeuble en Belgique de l'arrêté royal n° 74, mais en réalité de l'arrêté royal n° 74 complété par l'arrêté royal n° 105, que cette spécification d'immeuble en Belgique se rapportait spécialement à l'article 10*bis* qu'il importait de modifier;

Qu'au surplus le rapport au Roi dit « pour principal objet » et qu'en effet la plupart des immeubles auxquels l'arrêté s'appliquait pratiquement étaient situés en Belgique, ce qui toutefois n'excluait pas ceux situés à l'étranger;

Attendu que ces constatations, loin d'étayer la thèse des intimés, viennent, au contraire, la détruire, puisqu'il est acquis que le législateur a songé à préciser quand il le fallait pour l'article 10*bis* la situation de l'immeuble et qu'il ne l'a jamais fait pour les articles 1 et 4 de l'arrêté royal n° 74;

Attendu que la juridiction saisie d'une demande d'exequatur pure et simple ne peut que l'accorder ou le refuser, mais qu'il ne lui appartient pas de modifier l'acte pour lequel on postule la forme exécutoire (PAND. B., v° *Exequatur*, n°s 57 et s.).

Attendu qu'en l'espèce, pour les raisons ci-dessus exposées, il y a lieu de rejeter la demande d'exequatur;

Attendu, toutefois, que les intimés demandent également qu'il soit statué au fond, c'est-à-dire que soit examiné le bien fondé de leur réclamation tendant à voir condamner les appelants au paiement de diverses sommes en principal, intérêts et frais;

Attendu qu'il y a lieu de prendre en considération cette demande corrélative ou subsidiaire à celle d'exequatur;

... (Sans intérêt.)

Par ces motifs :

LA COUR,

Sans avoir égard à toutes autres conclusions plus amples ou contraires. Ouï M. Loiseau, premier avocat général en son avis. *Donne* acte aux appelants des réserves qu'ils postulent en conclusions. Ce fait, *déclare* non fondée la demande en exequatur de la grosse de l'acte authentique du 27 juin 1938, en *déboute* les intimés.

Statuant sur la demande corrélative ou subsidiaire à celle-ci, *condamne* solidairement les appelants à payer aux intimés :

1° La somme en francs belges équivalentes à fr. 5.358.22 luxembourgeois, montant du principal, frais d'exploit, dépens du jugement et intérêt dûs au 15 juin 1934, en s'arrêtant à la dernière échéance du 27 décembre 1933;

2° Une somme en francs belges équivalente à 2,400 francs luxembourgeois pour les intérêts dûs à la date du 27 juin 1934, à la même somme pour l'échéance du 27 décembre 1934;

3° Une somme en francs belges équivalente à 1.950 francs luxembourgeois pour l'échéance du 27 juin 1935;

4° Des sommes en francs belges équivalentes aux intérêts à 8 pour cent en francs luxembourgeois sur le principal restant dû pour chacune des échéances subséquentes et ce jusqu'au jour du paiement intégral.

Condamne solidairement les appelants aux dépens des deux instances dans lesquels dépens seront compris les frais de timbre, d'enregistrement de pièces en Belgique, légalisations, etc.

Déboute les appelants de leur demande reconventionnelle en dommages-intérêts, laquelle n'est point fondée.

Et statuant sur la demande reconventionnelle des intimés, *déclare* celle-ci non fondée, les appelants n'ayant fait qu'user et non abuser de leur droit au cours des procédures.

Déboute les intimés de cette demande et les *condamne* aux dépens de celle-ci.

Selon d'Anciennes Traditions . . .

oui, c'est réellement dans l'ombre de ses ancêtres que se déroule la vie de ce musicien d'une cour javanaise. Mais lorsqu'il s'agit de sa santé il suit le progrès et donne son entière confiance au médicament moderne: les COMPRIMES d'ASPIRINE

Pour lui aussi ces petits comprimés sont un moyen efficace pour combattre les maux de tête, refroidissements et rhumatismes. Ils ont dans son lointain pays cette même pureté inégalée et efficacité que chez nous en Belgique.

BAYER **ASPIRINE**

Le produit de confiance!

Civ. Rome, 15 décembre 1937.

Prés. : Comm. Vittorio PIRONTI.
Cons. : Cav. Luigi FONZI, Cav. Carlo MAZZIERI.
(*X. c. Y.*)

DROIT DES GENS. — **IMMUNITE DIPLOMATIQUE. — Contrat de bail. — Dégâts locatifs. — Assignation contre un diplomate belge. — I. Relativité de l'immunité. — Droit pénal et droit civil. — Exclusion pour le droit privé. — II. Immunité absolue. — Prétendu usage général et constant. — Inexistence. — III. Belgique et Italie. — Prétendue réciprocité. — Absence de preuve.**

I. *L'immunité diplomatique constitue un privilège « ad personam », conséquence des fonctions qu'exerce celui qui en est revêtu; cependant toutes les fois que cette fin est sauve, sans qu'il soit besoin d'aucun privilège, l'immunité diplomatique n'est pas requise.*

Si l'immunité diplomatique est généralement admise en ce qui concerne la juridiction pénale, on ne peut en dire autant de la juridiction civile en général.

En conséquence, l'immunité de juridiction des agents diplomatiques doit être exclue pour les rapports de pur droit privé qui n'ont aucun lien avec l'exercice de leurs fonctions diplomatiques.

II. *Aucun usage général constant n'applique la règle de l'immunité absolue et illimitée.*

III. *La preuve manquant que sur le territoire belge c'est au contraire l'immunité absolue qui est appliquée couramment, un diplomate belge ne pourra pas être fondé à invoquer à l'appui de sa thèse le principe de la réciprocité entre Etats.*

Le Tribunal a procédé à un réexamen de la question sous tous ses aspects : à la suite de celui-ci, il ne croit pas pouvoir décider autrement que l'a fait le jugement *a quo*, conforme d'ailleurs à l'enseignement de la Cour suprême, et adopté par le préteur.

Le Tribunal ne trouve, parmi les raisons qu'avance l'appelant, aucune qui lui permette d'adopter une solution différente.

Il faut cependant reconnaître en commençant qu'il n'existe aucune disposition législative, aucune convention particulière en la matière entre l'Etat italien et l'Etat auquel appartient le défendeur originaire, présent appelant. Le privilège invoqué en faveur de ce dernier se prétend cependant sanctionné par les principes du droit international, conservé par un usage constant, et renforcé par la réciprocité.

a) *Quant au droit international :*

Or, les principes généraux du droit international, relatifs au privilège particulier dont il s'agit, ne peuvent être différents de ceux qui dérivent de la nature même de ce privilège et de la fin pour laquelle il a été accordé.

Il est désormais archi-connu et incontestable que, depuis les temps les plus reculés, ce privilège a été reconnu aux représentants des Etats étrangers, dans l'Etat auprès duquel ils étaient accrédités, par une convenance politique que déterminait d'ailleurs l'intérêt même de l'Etat dont ils étaient les hôtes. Ce privilège leur évitait ainsi d'être empêchés et dérangés indirectement et d'une manière quelconque dans l'exercice de leurs délicates fonctions.

Si l'on peut donc reconnaître que l'immunité diplomatique constitue un privilège « ad personam », on ne doit pas néanmoins perdre de vue : non seulement que ce privilège est

accordé comme la conséquence des fonctions qu'exerce celui qui en est revêtu et relativement à celles-ci, mais encore en vue de la fin bien déterminée relevée plus haut. Par conséquent, toutes les fois que cette fin est sauve, n'est pas préjudiciée, sans qu'il soit besoin d'aucun privilège, il n'est pas douteux que l'immunité diplomatique de juridiction n'est pas requise par les principes de droit public. En un mot, les raisons finales de ce privilège établissent précisément les limites dans lesquelles il est concédé.

On ne peut nier, par exemple, qu'un procès pénal, en rejaillissant par sa publicité, sur la réputation publique du prévenu et en en compromettant par conséquent la dignité et l'honorabilité, peut troubler l'exercice des fonctions du diplomate. Si l'immunité diplomatique est généralement admise en ce qui concerne la juridiction pénale, et même pour des délits communs, on ne peut en dire autant de la juridiction civile en général. Personne ne soutiendra sérieusement qu'une actiou civile quelconque, dirigée contre l'agent diplomatique peut apporter un trouble et un empêchement dans l'exercice de ses fonctions diplomatiques du fait que son honorabilité et sa dignité en resteraient par là même le moins du monde diminuées. A plus forte raison alors si l'action vise des actes de la vie privée du diplomate qui n'ont pas la moindre relation avec ses fonctions diplomatiques.

D'ailleurs, l'étranger, même celui revêtu éventuellement de fonctions diplomatiques, peut jouir dans notre pays, et certes aussi dans d'autres, des droits civils, tout comme le citoyen lui-même (C. Civ., art. 3) et peut agir par conséquent devant les tribunaux du Royaume pour la défense de ses droits patrimoniaux. Ce serait offenser directement la dignité de l'agent diplomatique lui-même, sans compter celle de son Etat, et les principes élémentaires de la justice et de l'équité, que consentir précisément au diplomate de pouvoir dans la sphère de sa vie privée engager les autres envers lui et les citer éventuellement devant le juge du lieu mais lui permettre d'autre part de ne pas s'engager lui-même vis-à-vis des autres, en se soustrayant à la juridiction territoriale par le jeu de l'immunité de juridiction.

Il en résulte que l'immunité de juridiction des agents diplomatiques doit être exclue pour les rapports de pur droit privé qui n'ont aucun lien avec l'exercice de leurs fonctions diplomatiques.

Admettre l'extension de l'immunité à pareils rapports et, par conséquent, entendre l'immunité de juridiction territoriale comme un privilège absolu et limité ainsi que quelque décision, même en Italie, il est vrai, l'a retenu et que quelque auteur a reconnu ou reconnait, ce serait admettre un privilège pleinement contraire à la logique juridique et à la justice, cela équivaudrait à sanctionner un abus qui pourrait tourner à l'irresponsabilité totale ou à l'impunité pure et simple, comme l'a dit quelque auteur italien et étranger.

En réalité, si le créancier de l'agent diplomatique, selon cette théorie, bien qu'il se trouve sur le territoire qui abrite le diplomate, devait nécessairement pour faire valoir sa créance, citer son débiteur, comme le dit expressément l'appelant, soit devant les tribunaux de l'Etat dont relève le diplomate, soit encore devant les tribunaux de son propre Etat à lui, créancier, mais seulement lorsque la mission du diplomate serait terminée, le privilège dont il jouissait cessant à ce moment-là, il est clair que la plupart du temps le créancier, devant les difficultés indiscutables et les frais énormes inhérents à une action civile à l'étranger, ou encore devant une attente aussi longue qui pourrait d'ailleurs lui faire même perdre la trace de son débiteur, finirait par abandonner toute prétention.

Le privilège de juridiction doit donc nécessairement trouver sa limite, nous l'avons dit, dans le but pour lequel il a été concédé. Etendu au delà de ces bornes, il deviendrait incompatible avec les principes du droit public moderne qui devrait le justifier.

Et il ne pourrait pas d'ailleurs trouver cette justification dans des nécessités d'ordre politique, lorsqu'il s'agit des relations qui unissent les nations civilisées.

Il a donc été dit à bon droit que dans le sens où elle est accueillie ici, cette théorie de l'immunité limitée est scientifiquement exacte et opportune en pratique.

b) *Sur l'usage général et constant :*

Enfin, si l'on admet qu'un usage général et constant, affirmé au cours des dernières années, pourrait seul être reconnu comme formant la règle en la matière, l'appelant n'a rapporté — et il n'appert d'ailleurs pas au Collège — aucun usage similaire appliquant la règle de l'immunité absolue et illimitée. Comme le pense l'intimée, le Collège peut se croire parfaitement autorisé à croire tout le contraire, lorsqu'il voit le nombre considérable de décisions, principalement de la la Cour suprême, qui, comme nous l'avons rappelé plus haut, ont accueilli la théorie différente de l'immunité limitée.

c) *Sur la réciprocité :*

Et, d'autre part, comme la preuve manque tout autant que sur le territoire de l'Etat auquel appartient l'appelant c'est au contraire l'immunité absolue qui est appliquée couramment, l'appelant ne pourra pas non plus être fondé à invoquer à l'appui de sa thèse le principe de la réciprocité entre Etats.

(Le reste sans intérêt.)

(Décision soumise à cassation.)

DÉCISION SIGNALÉE

Cass. fr. (ch. civ.), 8 février 1938.

Prés. : M. FRÉMICOURT. Rapp. M. MAZEAUD. Av. gén. : M. BLOCH-LAROQUE. Plaid. : MMes LABBÉ et CÉLICE.

(*Taponier c. Bernheim.*)

DROIT CIVIL. — **RESPONSABILITE. — Choses inanimées. — Automobile. — Piéton. — Traversée de la chaussée en dehors d'un passage clouté. — Faute de la victime. — Exonération totale de l'auteur de l'accident. — Cassation.**

Les dispositions de l'article 1384, § 1er, *du Code civil ne font pas obstacle à ce que la responsabilité d'un dommage puisse être partagée entre la victime dont la faute a concouru à l'ocasionner et le gardien de la chose qui en demeure présumé responsable pour partie.*

En conséquence, lorsqu'un piéton a été renversé par une automobile et mortellement blessé en dehors d'un passage clouté, doit être cassé l'arrêt qui pour rejeter la demande de dommages-intérêts formée par sa veuve pose en principe que le fait par un piéton de traverser la chaussée sans emprunter les passages aménagés à cet effet, exonère complètement le gardien de l'automobile qui lui a causé un dommage, de la présomption de responsabilité mise à sa charge par l'article 1384, § 1er *du Code civil motif pris de ce que cette présomption est indivisible et n'admet pas de partage de responsabilité.*

En déclarant, en effet, qu'en contrevenant aux dispositions réglementaires destinées à assurer la protection des piétons, la victime a commis une imprudence, cause exclusive du dommage, qui a exonéré complètement le gardien, l'arrêt n'a pas justifié sa décision.

La politique ?... j'y connais rien!

Mais, si vous voulez mon avis sur les apéritifs... à la bonne heure ! J'en sers tellement et... naturellement j'en bois quelques-uns. Pas de doute, le meilleur : Rossi ! Voilà ce que j'appelle le fin du fin, la crème des apéros. Et les clients doivent être de mon avis car la vogue du Rossi est formidable. Surtout parmi les sportifs parce que Rossi est un stimulant de première valeur».

Une parfaite pureté est la caractéristique propre à tous les produits de la maison Martini et Rossi · Vin apéritif ROSSI - Vermouths MARTINI et MARTINI DRY.

Jef, le sympathique garçon de café, renouvelle son opinion sur les apéritifs.

ROSSI VIN APERITIF

PARTICIPEZ A NOTRE GRAND CONCOURS 1938

200.000 fr. de PRIX !!

POUR VIVRE LONGTEMPS PRENEZ-LES

Cristaux Iodés PROOT

précieux contre la constipation habituelle, le rhumatisme, l'obésité et l'hypertension

15 FRANCS dans toutes les pharmacies.

LA ROYALE BELGE

BRUXELLES

vous assure contre tous risques

VIE
ACCIDENTS
RENTES VIAGERES - PENSIONS
ET CONTRE LE VOL

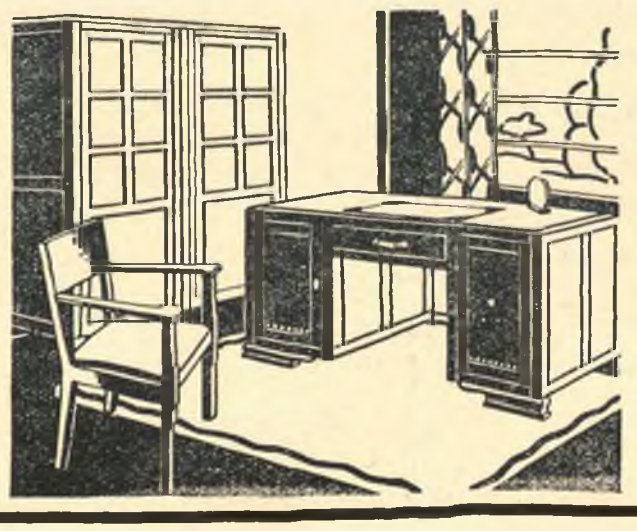

BUREAU PRIMA
EN CHENE CIRE, 3 PIECES
995 fr. en 24 mois **46** fr. par mois
Visitez notre rayon, grand choix d'installations de bureau en chêne et noyer poli.
DEMANDEZ NOTRE CATALOGUE GRATUIT
BON DE SOUSCRIPTION
POUR UN BUREAU
Nom : .....
Adresse : .....
L. van Goitsenhoven S.A.
103, Rue de Laeken — Bruxelles

La Chronique Judiciaire

NÉCROLOGIE

A Verviers.

Un des nôtres, et non des moindres, vient de disparaître inopinément,

EDOUARD HERLA

Le défunt portait un nom redoutable. Sa famille, en effet, continuant une tradition ininterrompue, n'a cessé, au cours des années, de s'intégrer en quelque sorte, magnifiquement dans le monde judiciaire et spécialement au barreau.

Pour nous, c'est, le cœur brisé, que nous évoquons ici le souvenir du confrère d'élite, — ancien stagiaire du si regretté Maître Théophile Desenfans — qui vient de nous quitter à jamais.

Continuant les enseignements, les traditions et les exemples que lui fournissait journellement son patron, combien de fois n'a-t-il pas aidé, de ses conseils, les jeunes avocats qu'embarrassaient les broussailles du chemin.

Un nom redoutable disions-nous plus haut. Celui qui n'est plus s'appelait Edouard Herla, fils d'un autre Edouard Herla qui fut la gloire de notre barreau.

La mort est venue brusquement, alors qu'on s'y attendait le moins, foudroyer l'honnête homme, le jurisconsulte averti, le distingué et charmant confrère qui synthétisait, en lui, nos vertus professionnelles.

Edouard Herla!!

Il fallait le voir, présidant, entre les audiences, dans les couloirs du Palais ce qu'il appelait volontiers, les « popotes judiciaires ».

Intelligence affinée, juriste aux vues larges, avide de savoir, il dépensait, sans compter, au cours de ces palabres, les trésors d'un esprit sagace, dont la douce ironie, toujours bienveillante cependant, faisait tous les frais.

Edouard Herla, disparu!

On n'ose croire à un tel malheur. Sa personnalité forcément encombrante, rien que par les richesses de sa pensée, laissera, au milieu de nous, un vide que l'on pourra difficilement combler.

Faut-il ajouter qu'Edouard Herla fut un bel et remarquable artiste.

Certes, à part le piano auquel, contrairement au préjugé courant, il parvenait à donner une âme, il ne jouait d'aucun instrument. Seulement, il suivait, avec une persistance inlassable, le mouvement musical, non seulement de notre bonne petite ville de Verviers — dont il était le mécène attitré — mais encore il assistait à toutes les manifestations où se produisait l'un ou l'autre virtuose et au cours desquelles vivait, palpitait, émouvait la fée merveilleuse qui s'appelle la musique.

Hélas, trois fois hélas, cette noble intelligence s'est éteinte à jamais, et jamais plus ce juriste de race n'apparaîtra à la barre. Un brave cœur a cessé de battre.

Aussi, c'est dans une atmosphère de détresse que le M. le Bâtonnier Hauseux a prononcé mercredi devant le tribunal civil, et jeudi devant le tribunal de commerce l'éloge du cher et très regretté défunt.

M. le président Toussaint et M. le président Martin dans des discours impressionnants se sont, à leur tour, devant leurs juridictions respectives, associés au deuil qui frappe si cruellement notre corporation.

Du fond de mon cœur, qu'il me soit permis de dire ici combien je me sens personnellement atteint par la catastrophe.

J'ai assisté aux débuts d'Edouard Herla, et n'ai cessé de le voir à l'œuvre, au cours des années. Il fut pour moi, comme un frère.

Au nom du barreau et au nom de ceux qui restent, je salue, avec la plus profonde tristesse, la mémoire de celui qui n'est plus. J'adresse en même temps à sa belle et chère famille tout entière et notamment à sa compagne et à ses chers enfants, l'expression de nos plus vifs et plus douloureux sentiments de condoléances.

Albert BONJEAN.

A la conférence des jeunes géomètres-experts de Bruxelles.

La conférence des Jeunes géomètres tiendra sa séance solennelle de rentrée, le vendredi 28 octobre, à 20 h. 30, en la salle de l'Union Coloniale.

Le discours de circonstance sera prononcé par Maître Maurice Crick, avocat près la Cour d'appel de Bruxelles, qui a choisi le sujet : « 2+2 font-ils bien 4 ».

FROUTÉ ART FLORAL
27, AVENUE LOUISE
FLEURISTE RENOMME. — BELLES FLEURS. PRIX MODERES.
Livraison dans le monde entier à partir de 50 fr. Frais 10 %. Téléphone : 11.84.35

TEINTURERIE A. DE GEEST
H. HEES, Successeur
Maison de confiance
39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES
Téléphone 12.59.78
Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile. Envois en province.

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Innovations agriculturelles.

Nous avons déjà loué, comme il convenait, l'Agriculture pour l'esprit scientifiquement opportuniste qu'elle avait révélé dans la ratification des arrêtés de pleins pouvoirs.

Elle a témoigné plus de discrétion en laissant sans ratification, donc en laissant tomber en quenouille, les arrêtés du 27 juillet 1935, nº 193, sur la police du commerce des semences, plants, engrais, etc., et du 23 août 1935, sur la loyauté des transactions concernant les produits agricoles et horticoles pour lesquels nous n'avons trouvé aucune trace de ratification.

Il est beaucoup question d'analyse dans ces machins. Analysons.

Que dites-vous de ce petit passage relatif aux personnes qualifiées pour la constatation des infractions aux arrêtés d'application du dernier de ces textes ? « Celles d'entre ces personnes qui n'auraient point prêté le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1831, le prêteront devant l'un des juges de paix do l'*arrondissement* (*sic*) où elles sont domiciliées. »

Voilà au moins une disposition à laquelle on ne peut reprocher le manque de souplesse ! Compétence, gracieuse naturellement, du juge de paix d'un canton autre que le domicile de l'intéressé ! !

C'est encore des agriculturistes que nous tenons un exhilarant poème en prose, daté du même 23 août 1935 et qui a trait au commerce de semences, etc. On y apprend des choses substantielles comme celle-ci (note *sub* art. 2) : « La prise d'échantillons doit se faire très soigneusement parce que, si scrupuleusement que soit faite une analyse, elle ne peut indiquer que la valeur de l'échantillon soumis à l'analyse. »

Voilà qui ressuscite fort heureusement le bon Monsieur Lapalisse.

Ces échantillons sont placés dans des sacs sans couture. Vous pourriez ne pas savoir ce que c'est, une note précisera vos connaissances (note *sub* art. 4).

« Le sac sans couture est formé d'un seul morceau de toile, dont on enveloppe l'échantillon. »

N'est-ce pas étonnant ?

Nous conseillons aussi beaucoup comme distraction de vacances l'échantillonnage des pommes de terre, choisies conformément aux prescriptions de l'article 2 B, *a* et *b*, bien mélangées, puis étalées sans espace vide, de manière à former un carré. Le carré obtenu est divisé en quatre triangles. Pour réaliser ce stade de la prise d'échantillon, il suffit — mais l'on n'y songeait pas — de relier les angles opposés du carré ainsi obtenu.

Et si l'on ne dispose pas de l'espace suffisant pour étaler les tubercules ?

Tout est prévu. On réunit tous les prélèvements dans un sac et on en retire les tubercules, sans choisir (attention) de différents endroits pour constituer les échantillons.

Cet arrêté ministériel est pris en exécution de l'arrêté royal de même date, un peu plus sobre non de réduction, mais de fantaisie. Celui-ci abroge trois arrêtés antérieurs dont le plus ancien remonte au 3 mai 1933.

Il peut y avoir des contraventions.

Quelle peine appliquer ?

L'arrêté royal — contrairement à la coutume — ne répète pas celles qu'a fixées la loi.

Quelle loi ?

Celle du 15 juillet 1931 qui est organique de la matière.

Mais justement, celle-ci a été modifiée par l'arrêté royal nº 193 du 27 juillet 1935, lequel n'a pas été ratifié.

Que font les juges ?

Y a-t-il jurisprudence en la matière ?

Elle nous intéresserait vivement. N.

On nous demande de bien vouloir indiquer l'endroit où l'on pourrait trouver un arrêté-loi (*sic*) du 14 août 1935. Il est cité à l'article 26 de l'arrêté royal du 30 octobre 1937 émanant du département de la santé publique. Comme il fixe un tarif, il présente une certaine utilité pratique.

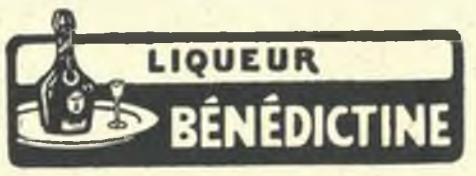

MAITRE !
apprenez à plaider en Flamand !

G. B. SHAW
le célèbre humoriste a enregistré spécialement pour les élèves de « Linguaphone » une spirituelle causerie : « Broken English and Spoken English ».

Eu égard aux nouvelles dispositions linguistiques, cela devient une nécessité absolue.

Une seule méthode vous permettra d'apprendre le flamand ou toute autre langue, dans un minimum de temps et avec un accent parfait : c'est la méthode

LINGUAPHONE

Elle est adoptée par la majorité des institutions d'enseignement et par les hautes personnalités suivantes : S. M. la Reine Elisabeth, Monseigneur Picard, Maurice Maeterlinck, de nombreux ministres, parlementaires, ingénieurs, etc.

LINGUAPHONE
apporte du nouveau

Ne dites plus : « Je n'ai pas le don des langues ». Par la méthode **LINGUAPHONE** vous apprenez naturellement une langue nouvelle aussi aisément que vous avez appris votre langue maternelle. Ne dites plus : « Je n'ai pas le temps », car, en 60 heures d'attrayantes études, vous franchirez le cap le plus difficile qui vous aurait demandé trois fois plus de travail avec d'anciennes méthodes. Ne dites plus : « Je suis trop vieux ». De récentes statistiques ont à jamais détruit cette légende : on apprend aussi facilement à 60 ans qu'à 35.

RENSEIGNEZ-VOUS
Retournez-nous le bon ci-dessous et vous recevrez tous renseignements sur la méthode LINGUAPHONE et sur l'essai gratuit de huit jours d'un cours complet chez vous.

INSTITUT LINGUAPHONE
(Classe K. 87)
18, r. du Méridien - Tél. 17.60.80

Veuillez me documenter sans aucun engagement pour moi, sur la méthode LINGUAPHONE et me donner tous renseignements sur l'offre d'un essai gratuit de huit jours chez moi.

NOM : .....
.....
La langue qui m'intéresse est
.....
J'ai un phono.
Je n'ai pas de phono.
Profession : .....
Age : .....
Adresse : .....
.....

COMMISSAIRE DE POLICE PENSIONNE

SE CHARGE DE TOUTES MISSIONS DE CONFIANCE

Tél. 33.66.95 - Rue de Ramscapelle, 10, ETTERBEEK (Cinquant.)

FAILLITES

Tribunal de Commerce de Bruxelles.

5 OCTOBRE 1938 :

Collignon, Oscar, exploitant une manufacture d'estampage et d'emboutissage, domicilié à Bruxelles, 35, rue Edmond Tollenaere. (Aveu.)
J.-com. : M. Franchomme. —
Cur. : Me Albert Vandekerkchove.
Vér. cr. : 9-11-1938.

6 OCTOBRE :

Feu René D. I. **Flamand,** ci-devant agent de change, domicilié en son vivant, à Bruxelles, rue du Nord, 34, ayant eu ses bureaux, 7, rue du Luxembourg, 4 Bruxelles. (Requête.)
J.-com. : M. M. Franchomme. — Cur. : Me Beer.
Vér. cr. : 9-11-1938.

La Société Anonyme en liquidation « **Tissage Automatique Moderne** », ayant son siège à Woluwe-St-Etienne, 375, chaussée de Louvain. (Aveu.)
J.-com. : M. M. Franchomme. — Cur. : Me Beer.
Vér. cr. : 9-11-1938.

7 OCTOBRE 1938 :

Clerens, Marie, Clément, veuve Billen, P., négociante en lingerie et mercerie, domiciliée à Ixelles, 60, rue Franz Merjay. (Aveu.)
J.-com. : M. M. Franchomme. — Cur. : Me Beer.
Vér. cr. : 9-11-1938.

De Ganck, Jeanne, Catherine, épouse Lambert, Fernand, courtier en bois, à Bruxelles, 127, rue Laneau, domiciliée à Koekelberg, 398, chaussée de Jette. (Aveu.)
J.-com. : M. M. Franchomme. — Cur. : Me Beer.
Vér. cr. : 9-11-1938.

Debeer, Julia, Lélia, épouse Bataille Valère, exerçant le commerce de modes en gros sous la dénomination « Lélia », domiciliée à Bruxelles, 71, rue Grétry. (Aveu.)
J.-com. : M. M. Franchomme. — Cur. : Me Beer.
Vér. cr. : 9-11-1938.

8 OCTOBRE 1938 :

Kouprianoff, Victor, commerçant, domicilié à Schaerbeek, 14, rue Artan. (Assignation.)
J.-com. : M. Franchomme. —
Cur. : Me Honoré Bolle.
Vér. cr. : 16-11-1938.

VAN SCHELLE
SPORTS
vous équipe mieux
ANVERS BRUXELLES

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 30 octobre 1938 est nommé : Greffier en chef du Tribunal de première instance de Charleroi, M. Bertin, G., greffier en chef du Tribunal de première instance de Tournai.

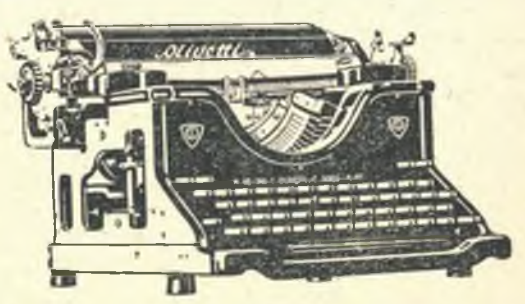

OLIVETTI
OFFRE SPECIALE !
A l'occasion de la rentrée judiciaire un cadeau utile est offert à tout acheteur, membre du Barreau, avant le 15 octobre 1938.
★
MODELES A PARTIR DE **995** fr. COMPTANT OU **50** fr. PAR MOIS
★
Reprise en compte à des conditions exceptionnelles, de machines usagées, toutes marques.
OLIVETTI
35, RUE DE L'ECUYER, BRUXELLES

Sans engagement : veuillez me faire parvenir votre documentation gratuite ainsi que votre nouveau plan d'acquisition.

Nom :
Adresse :

L'URBAINE
Société Anonyme Belge
Assurances de toute nature
40, rue des Colonies, Bruxelles

Anc. Et. Aug. Puvrez, S. A., 59, av. Fonsny, Bruxelles.
Adm. Délégué : Aug. Puvrez.

53e ANNEE. — 1938. — N° 3546. Dimanche, 23 octobre 1938.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REDACTION
Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la
Salle Edmond Picard
PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION
MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS
26-28, rue des Minimes, BRUXELLES
Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

PUBLICITE
s'adresser à l'AGENCE LUDOVIC, 18, Quai du Commerce, Bruxelles.
Téléphone 17.48.80. Reg. comm. 28.402.

ABONNEMENTS
Belgique : Un an, 115 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 140 fr.
Le numéro : 3 francs.
En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles

FONDATEUR : EDMOND PICARD

SOMMAIRE.

LE 50e ANNIVERSAIRE DES COMITES DE PATRONAGE.

JURISPRUDENCE.

Cass. (1re ch.), 24 mars 1938. — Adultère. — Frais de gésine.
Liége (4e ch.), 17 mars 1938. — I. Trafic de stupéfiants. — Preuve de l'infraction. — II. Expertise. — Prévenu non convoqué.

L'INSTITUT INTERNATIONAL D'ETUDE ET DE DOCUMENTATION EN MATIERE DE CONCURRENCE DELOYALE.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Chronique législative. — Echos du Palais. — Le banc du lecteur.

FAILLITES.

Le 50e Anniversaire des Comités de Patronage

UN APPEL

La loi sur la libération conditionnelle fut promulguée en Belgique le 30 mai 1888. Jules Le Jeune, alors ministre de la Justice, avait soutenu avec une grande énergie le projet devant les Chambres. C'est que la réforme marquait une étape considérable dans l'histoire de notre droit répressif : elle devait permettre une individualisation plus grande de la peine. Sans doute l'école classique n'écartait-elle pas l'idée d'adapter la peine à la criminalité du délinquant. Cependant, si informé qu'il pût être sur la personnalité du coupable, le juge restait incapable de prévoir d'une façon précise les réactions que l'exécution de sa sentence pourrait produire sur l'esprit du délinquant. Pour que cette exécution restât humaine, il fallait pouvoir tenir compte de l'amendement que la prison était susceptible de provoquer, il fallait pouvoir soustraire le condamné au régime pénitentiaire lorsque celui-ci se manifesterait plus nuisible qu'utile pour le détenu. Instruit des résultats heureux qu'avaient eus dans divers pays des réformes similaires, Jules Le Jeune préconisa le système de la libération conditionnelle.

Mais on ne pouvait envisager de remettre le détenu en liberté sans préparation et sans assistance. C'est pourquoi Jules Le Jeune songea à ressusciter les Comités de Patronage. Certes, l'essai en avait déjà été fait en Belgique, mais cet essai avait été malheureux : on leur avait, en effet, donné un caractère officiel et administratif, ce qui avait écarté de ces organismes la confiance des libérés. L'expérience ne s'était d'ailleurs pas bornée à notre pays. La France avait connu de tels écueils. C'est ainsi qu'à la chambre des députés, le 26 juin 1880, M. Lacaze, vice-président de la Société générale des Prisons de France, avait déclaré : « Eh bien, Messieurs, l'Etat, que peut-il par lui-même ? Il est impropre à cette tâche. Toutes les fois qu'il tend la main au libéré pour l'assister, par le fait même il le désigne aux défiances, aux haines. Quelque chose qu'elle fasse, cette tutelle bienveillante garde le caractère d'une surveillance de haute police, c'est-à-dire d'une tutelle qui dégrade ceux qu'elle veut relever. Il lui faut le concours de l'énergie individuelle; il lui faut la main discrète et cachée de la charité privée; il lui faut cet art savant d'une persuasion persévérante qui n'appartient qu'au dévouement désintéressé des gens de bien; il lui faut des sociétés de patronage et c'est pour cela que vous les avez subventionnées. »

Animé d'une semblable conviction, Jules Le Jeune avait affirmé, dans l'exposé des motifs, que l'efficacité du régime cellulaire dépendait du secours que l'initiative privée prêterait ou refuserait à l'administration des prisons. Et, le 9 mai 1888, dès le début de la discussion générale à la Chambre des Représentants, le ministre déclarait : « Le résultat auquel tend le projet de loi, c'est surtout le développement du patronage. Aussi souhaiterais-je que le vote qui, je l'espère, accueillera le projet de loi fût, à l'adresse de tous ceux dont le dévouement peut se consacrer aux patronages, un appel solennel. »

C'est pour répondre à cet appel que se

créèrent en Belgique les Comités de Patronage sous leur forme actuelle : œuvres indépendantes et autonomes, composées d'hommes et de femmes d'œuvres, ils écartent tout prosélytisme philosophique. Mais ils s'attachent surtout, par l'autorité naturelle de leurs membres, à exercer une influence morale sur le libéré pour lui rendre, dans la société, une place compatible avec sa dignité d'homme.

Le premier de ces comités fut formé à Liége le 27 février 1888. Le second se constitua à Bruxelles le 28 juillet 1888. Les autres suivirent...

***

Jules Le Jeune assigna aux Comités de Patronage une seconde tâche : le placement et la surveillance des enfants libérés des écoles de bienfaisance, dont le ministre venait d'assurer la réforme.

La loi du 15 mai 1912 enleva aux Comités une partie de leur activité en instituant les juridictions de l'enfance. Cependant cette loi avait avec celle du 30 mai 1888 un caractère commun : pour leur exécution, le législateur avait entendu faire appel à la collaboration bénévole des élites charitables du pays. Aussi le gouvernement décida-t-il de soumettre à la haute tutelle des Comités de Patronage les enfants de parents déchus de la puissance paternelle. Et souvent les juges des enfants, reconnaissant le dévouement des membres des Comités de Patronage, prièrent ceux-ci de travailler au relèvement des enfants délinquants.

En outre, les Comités de Patronage se chargèrent de tous les enfants qui, ne rentrant dans aucune des catégories visées par la loi du 15 mai 1912, se trouvaient cependant moralement abandonnés, de tous ceux qui ne trouvaient pas dans la société un soutien suffisant pour les faire échapper à la contagion du vice et de la débauche.

***

On voit ici l'idée dominante qui dirige l'action des Comités de Patronage, telle qu'elle s'est développée au cours des années, et qui s'est traduite, dans les statuts du comité de Bruxelles, par la formule suivante : *l'assistance à tous ceux qui souffrent d'un isolement moral ou physique qui annihile ou réduit leurs facultés d'adaptation à la vie sociale.*

Telle est évidemment le cas des détenus et de leurs familles, des condamnés libérés et des enfants moralement abandonnés. Telle est aussi la triste situation des vieillards, aveugles, malades, déments et anormaux.

C'est là le domaine dans lequel doit s'exercer l'activité vigilante des Comités de Patronage.

***

Jules Le Jeune avait invité les magistrats à entrer dans les organismes nouveaux dont il avait préconisé la création : c'est aussi parmi leurs membres qu'il s'efforça de recruter la magistrature. Avec raison il estimait que la participation aux œuvres de miséricorde était la meilleure préparation qui fût à l'exercice des fonctions judiciaires.

Le temps est loin, en effet, où les magistrats pouvaient se cantonner dans cette « noble indifférence » et cet « équilibre parfait » dont parlait d'Aguesseau dans sa mercuriale de Pâques 1709. A notre époque, la justice ne peut se contenter de spéculations abstraites : si elle veut être digne de sa mission, elle doit envisager avec netteté les problèmes sociaux de l'heure et en tenir compte dans son action. La fréquentation des misères humaines peut seule apporter l'expérience nécessaire aux magistrats et aux futurs magistrats : à cet égard, la coopération aux diverses activités des Comités de Patronage leur peut être d'un précieux secours. Et lorsqu'Adolphe Prins déclarait que ces organismes avaient le grand mérite d'être des éducateurs de la bourgeoisie à l'égard des misères populaires, n'est-il pas certain que l'illustre criminaliste émettait une idée similaire ?

***

Les Comités de Patronage sont des organismes établis au chef-lieu de chaque arrondissement judiciaire. Leurs membres visitent les prisons (1), soutiennent les familles des condamnés s'efforcent de réclamer ceux-ci à leur sortie de prison, se chargent de la tutelle des libérés conditionnels ou provisoires, des récidivistes mis à la disposition du gouvernement et des anormaux libérés à l'essai en exécution de la loi de défense sociale. Ils se mettent aussi à la disposition des parquets pour assumer la tutelle des condamnés pour lesquels une période d'épreuve permettrait d'apprécier l'opportunité d'une mesure de grâce : ainsi appliquent-ils pratiquement les systèmes de « probation » en vigueur dans les pays anglo-saxons.

Dans le domaine de la protection de l'enfance, ainsi que nous l'avons vu, ils s'intéressent à toutes les formes d'abandon qui compromettent la santé physique et morale de la jeunesse.

Pour réaliser cette œuvre, il était nécessaire que leur action fût renforcée. Aussi a-t-on créé, dans chaque canton judiciaire, des organismes spéciaux, les conseils cantonaux de tutelle, placés sous la présidence du juge de paix ou d'un homme d'œuvres désigné par le Comité de Patronage. Ces organismes sont donc les sections territoriales du comité d'arrondissement et ils recrutent leurs membres dans toutes les communes du canton.

***

La loi du 7 mars 1938, modifiant le Code civil et organisant la tutelle des enfants naturels, a apporté un aliment nouveau à l'activité des Comités de Patronage et des Conseils cantonaux de tutelle.

On sait qu'il y a en Belgique un nombre considérable d'enfants naturels : il en naît 4,000 à 5,000 par année. On aperçoit dès lors l'intérêt que présente le problème auquel le législateur s'est attaché et pour lequel il a aussi compté sur la participation bénévole des hommes et des femmes d'œuvres : assistance aux conseils de famille, organisation des tutelles, aide aux enfants abandonnés, etc.

L'application de la loi, si on veut la rendre à la fois humaine et efficace, exige l'intervention de personnes ayant à la fois l'expérience de la vie et celle du droit. Elle exige surtout des dévouements compréhensifs, de nature à inspirer confiance aux mères ignorantes et à les aider dans leur malheur.

***

Pour ces diverses tâches, les Comités de Patronage et les Conseils de tutelle ont besoin de collaborations nouvelles.

(1) Pendant les neuf premiers mois de l'année 1938, les membres du comité de Bruxelles ont fait 4,262 visites dans les prisons de Saint-Gilles et de Forest.

Cette coopération peut s'exercer de différentes manières. Et tout d'abord, sans doute, par des interventions pécuniaires, par le don de vêtements pour ceux que les Comités assistent, par le don de livres destinés aux prisonniers. Mais surtout les Comités de Patronage comptent sur la participation personnelle et effective des magistrats et des avocats aux œuvres de patronage. Parmi ceux-là, ils espèrent particulièrement obtenir l'assistance des jeunes, qui pourraient, soit au comité central, soit dans les conseils de tutelle, décharger les hommes et les femmes d'œuvres d'une partie de leur fardeau. Et il est à peine besoin de signaler combien les concours féminins seraient désirables dans le domaine de la protection de l'enfance !

En cette année jubilaire, les œuvres de patronage voient leur activité et leurs besoins s'étendre dans des proportions considérables.

Par ma voix, elles font appel à tous les membres de la grande famille judiciaire dont la générosité pour les abandonnés fut toujours et demeure la première règle de vie. Elles font surtout appel aux jeunes, dont la collaboration, actuellement déjà si utile, leur apportera, pour l'avenir, une promesse de fruits plus précieux encore.

GASTON SCHUIND,
Conseiller à la Cour d'appel,
Président du Comité de Patronage
des enfants moralement abandonnés
et des condamnés libérés de Bruxelles.

N. D. L. R. — Le Comité de Patronage de Bruxelles a son secrétariat au Palais de Justice, place Poelaert, 2e étage (accès par l'ascenseur du Parquet de première instance). Les personnes que l'œuvre intéresse pourront utilement s'adresser à son président ou à l'un des membres du comité.

JURISPRUDENCE

Cass. (1re ch.), 24 mars 1938.

Prés. : M. GODDYN. Rapp. : M. WOUTERS.
Pr. av. gén. : M. GESCHÉ.
(*C... c. X...*)

***DROIT CIVIL.* — ADULTERE. — Frais de gésine. — Dommages-intérêts. — Demande. — Irrecevabilité.**

Les règles qui, dans l'intérêt de la famille légitime, s'opposent à l'action alimentaire de l'enfant adultérin, s'opposent avec une force au moins égale à l'action de la mère en paiement de ses frais de gésine et de dommages-intérêts.

Le trouble familial et social qu'elle entraînerait, et auquel la loi a voulu parer à tout prix, serait identiquement le même, et pareil procès plus scandaleux encore, puisqu'il permettrait à la femme de se prévaloir, comme créant un droit en sa faveur, de ses relations illicites avec un homme uni à une autre.

Pour que la mère puisse se réclamer de droits personnels, il faut nécessairement que l'enfant soit en situation de se prévaloir des siens.

LA COUR,

Ouï M. le conseiller Wouters en son rapport et sur les conclusions de M. Gesché, premier avocat général;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 335, 340 et spécialement 340*b*, 340*c*, 342 et spécialement 342*a* et 1382, 1383 du Code civil et 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré non

573

recevables les demandes formulées par la demanderesse contre son séducteur marié à l'époque de la séduction et tendant l'une au paiement des frais de gésine par application de l'article 340*c* du Code civil, et l'autre au paiement des dommages-intérêts par application de l'article 1382 du Code civil étendant par analogie à ces chefs de demande la prohibition de l'article 342*a*, concernant uniquement l'action en recherche de paternité et en réclamation d'aliments de l'enfant adultérin ou incestueux, violant ainsi l'ensemble des dispositions légales visées au moyen et, particulièrement d'une part, l'article 340*c* qui reconnaît, sans restriction ni réserve dans les cas prévus par l'article 340*b*, les droits de la mère à l'égard de son séducteur quant aux frais d'accouchement ainsi qu'à son entretien pendant quatre semaines qui suivent la délivrance et, d'autre part, les articles 1382 et 1383 du Code civil édictant la responsabilité de tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage et dont aucun texte n'exonère l'homme marié à l'égard de la fille qu'il aurait séduite :

Attendu qu'il résulte des constatations non critiquées de l'arrêt entrepris, A) que l'action intentée par la demanderesse en son nom personnel tend à faire condamner le défendeur au paiement à titre de réparation du dommage résulté pour elle de sa grossesse et de la naissance de son enfant naturel, J..., 1° d'une somme de 2,000 francs pour frais de gésine, par application de l'article 340 du Code civil modifié par la loi du 6 avril 1908; 2° d'une somme de 50,000 francs à titre de dommages-intérêts, en vertu de cette même disposition et de l'article 1382 du Code civil auquel elle renvoie; B) que l'enfant dont s'agit est né le 13 décembre 1932; C) que le défendeur est, depuis le 27 décembre 1924, engagé dans les liens du mariage avec la dame Emma R...;

Attendu qu'il ressort de ces données que l'enfant, dont la naissance sert de base à l'action, a été conçu à une époque où les relations que la demanderesse prétend avoir eues en ce temps avec le défendeur constitueraient pour elle comme pour lui, un commerce adultérin;

Attendu que le Code civil prohibait en la matière toute initiative prise par les intéressés aux fins de faire établir judiciairement l'existence entre-eux d'un tel commerce; que quelque digne de commisération qu'apparaît la situation de l'enfant représenté comme issu de ces relations et toujours innocent de la honte de sa naissance, quelque pitoyable que fût parfois le sort de sa mère, le législateur n'a cependant pas hésité à sacrifier délibérément ces intérêts particuliers à un intérêt supérieur d'ordre général et social qui s'oppose à ce que le respect dû à la famille légitime à la dignité du lien conjugal, à l'autorité maritale et paternelle, à l'union et à la paix des ménages, puisse être menacé ou détruit par la révélation d'un fait aussi essentiellement contraire à la morale, à la loi et à l'ordre public;

Attendu que ces principes, sur lesquels reposent les articles 335 et 342 ancien du Code civil, n'ont été modifiés en rien par la loi du 6 avril 1908; que celle-ci en a, au contraire, souligné une fois de plus la portée en disposant par son article 342*a* que l'enfant adultérin, non seulement ne serait pas admis à la recherche de la paternité, mais ne pourrait pas même réclamer la pension alimentaire que l'article 340*b* accorde à l'enfant naturel simple à charge de l'homme qui a eu des relations avec la mère pendant la période légale de la conception; que par là encore, le législateur de 1908 a clairement manifesté sa volonté de maintenir, entre ces deux catégories d'enfants, la différence de traitement établie par le Code civil;

Attendu que si l'on se reporte aux raisons qui les ont inspirées, les règles qui, dans l'intérêt de la famille légitime, s'opposent à l'action alimentaire de l'enfant, s'opposent avec une force au moins égale à l'action de la mère en paiement de ses frais de gésine et de dommages-intérêts; que le trouble familial et social qu'elle entraînerait, et auquel la loi a voulu parer à tout prix, serait identiquement le même, et pareil procès plus scandaleux encore, puisqu'il permettrait à la femme de se prévaloir, comme créant un droit en sa faveur, de ses relations illicites avec un homme uni à une autre;

Attendu qu'il résulte des travaux préparatoires et notamment des discours des ministres de la Justice Vandenheuvel et Renkin, que c'est dans cet esprit que la loi de 1908 a été votée;

Attendu, il est vrai, que si l'article 342 a refusé à l'enfant, représenté comme fruit d'un adultère, le bénéfice de l'article 340*b*, il n'interdit pas expressément à sa mère l'action prévue à l'article 340*c*, lui-même muet à cet égard; que, de ce silence, la demanderesse infère que cette action lui appartient en vertu du droit commun;

574

Attendu qu'en raisonnant ainsi la demanderesse perd de vue que le droit commun a toujours consisté à refuser l'accès du prétoire à la partie qui fonde son action sur sa propre turpitude et prétend se faire indemniser des conséquences dommageables d'un acte immoral ou illicite qu'elle a elle-même commis; que si, mû par des considérations humanitaires et se conformant à une certaine jurisprudence prétorienne, le législateur de 1908 a consenti à apporter en faveur de la mère naturelle simple, un tempérament à cette rigueur, rien ne permet de supposer qu'il ait accepté d'étendre pareille exception à la mère adultère lorsqu'un enfant est né d'un commerce dont l'immoralité a pour la paix des familles, qu'il s'agissait de défendre, des conséquences bien autrement redoutables; que du silence de l'article 342*a*, en ce qui concerne la mère de l'enfant adultérin, on ne peut donc conclure à l'applicabilité générale et sans distinction de l'article 340*c*;

Attendu que la rédaction de l'article 342*a* trouve son explication dans les discussions parlementaires qui en ont précédé l'adoption; qu'un amendement déposé au Sénat par M. Libioulle, et repris par MM. Denis et Vandervelde à la Chambre des Représentants, tendait à supprimer la dernière partie de cet article, ce qui devait avoir pour conséquence, dans l'esprit des auteurs de cette proposition, d'accorder à l'enfant né d'un commerce adultérin le droit à la pension alimentaire, admis par l'article 340*b* en faveur de l'enfant naturel simple; que cet amendement ayant été rejeté par les deux assemblées, nulle voix ne s'éleva pour proposer de reconnaître néanmoins à la mère adultère les mêmes droits qu'à la mère naturelle simple; qu'ainsi s'explique, d'une part, que l'article 342*a*, en réponse à l'amendement proposé ait maintenu l'interdiction faite à l'enfant et, d'autre part, n'ait pas en termes exprès refusé toute action à la mère, personne n'ayant suggéré de la lui accorder;

Attendu que cette interprétation conforme à l'esprit de la loi, tel qu'il ressort des travaux parlementaires, n'est nullement contredite par le texte; que l'action accordée à l'enfant par l'article 340*b* et celle reconnue à la mère par l'article 340*c*, si elles sont judiciairement distinctes et peuvent s'exercer séparément, n'en sont pas moins étroitement liées, puisqu'elles se fondent sur un seul et même fait : la conception hors mariage d'un enfant; que le législateur s'opposant pour l'honneur de la famille légitime à toute action de l'enfant ayant pour objet d'établir entre ses auteurs prétendus l'existence de relations adultères, il ne se concevrait pas que, la même raison de l'exclure existant, il ait cependant admis l'action de la mère; que le législateur ne saurait être accusé d'une inconséquence aussi choquante; qu'en disant à l'article 340*c* « dans les cas prévus par l'article précédent la mère a droit »... il a suffisamment montré que, dans sa pensée, ces deux dispositions doivent se combiner, s'interpréter l'une par l'autre, et que pour que la mère puisse se réclamer de droits personnels, il faut nécessairement que l'enfant soit en situation de se prévaloir des siens;

Attendu que, dans l'espèce, l'enfant ne pouvant y prétendre, c'est à bon droit et par une exacte application des textes visés au moyen que l'arrêt attaqué dûment motivé, a déclaré la demande non recevable en ses différents chefs;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi, *condamne* la demanderesse aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur.

Liége (4e ch.), 17 mars 1938.

Prés. : M. Fr. LE ROUX. Min. publ. : M. Jean CONSTANT. Plaid. : MMes BONJEAN et LEJEUNE, du Barreau de Verviers.

(*M. P. c. Hans et Van de Lanoitte.*)

***DROIT PENAL ET DE PROCEDURE PENALE.* — I. ART DE GUERIR. — Trafic des stupéfiants. — Arrêté royal du 31 décembre 1930. — Alinéa 1er et alinéa 2 de l'article 23. — Hypothèses distinctes. — Portée de l'alinéa 1er : Justification de l'emploi des drogues acquises ou prescrites. — Comparution devant la commission médicale provinciale. — Portée de l'alinéa 2 : Docteur en médecine ayant sans nécessité prescrit, administré ou procuré des stupéfiants de façon à créer, entretenir ou aggraver une toxicomanie. — Preuves de l'infraction. — Droit commun. — II. EXPERTISE. — Non-audition du prévenu par les experts. — Prévenu non convoqué aux opérations de l'expertise. — Violation des droits de la défense.**

I. *L'article* 23 *de l'arrêté royal du* 31 *décembre* 1930 *concernant le trafic des substances soporifiques ou stupéfiants vise deux hypothèses distinctes.*

575

L'alinéa premier exige que le médecin puisse justifier de l'emploi des quantités de stupéfiants qu'il a acquises ou prescrites. Cette justification a lieu devant la commission médicale provinciale en présence de l'inspecteur des pharmacies.

L'alinéa deux vise, au contraire, le cas où un médecin a, sans nécessité, prescrit, administré ou procuré des stupéfiants de façon à créer, entretenir ou aggraver une toxicomanie. Dans ce cas, la preuve de l'infraction se fait par tous les moyens de droit commun et sans recourir à la comparution devant la commission médicale provinciale.

II. *Si, en principe, en matière pénale, les experts ne sont pas astreints à entendre le prévenu, l'équité et le respect des droits de la défense exigent toutefois qu'il soit donné à celui-ci d'assister aux opérations pour requérir telles constatations ou faire telles observations que de conseil.*

Attendu que les prévenus sont poursuivis du chef d'avoir, à Verviers, en 1935 et 1936, étant docteurs en médecine, sans nécessité, prescrit, administré ou procuré des stupéfiants, notamment de la morphine, de façon à créer, entretenir ou aggraver la toxicomanie de la dame Meurer-Chevolet;

Attendu que devant le tribunal, les prévenus prétendirent que la procédure préliminaire aux poursuites, obligatoirement prescrite par l'article 23, alinéa 1, de l'arrêté royal du 31 décembre 1930, n'avait pas été suivie, et qu'en conséquence, l'action du Ministère public n'était pas recevable; que de plus, les experts désignés par M. le Juge d'instruction n'avaient pas respecté les droits de la défense en ne les entendant pas au cours de leurs opérations;

Attendu que sanctionnant la première partie de cette thèse, le premier juge décide, le 29 octobre 1937, de reporter la cause *sine die* jusqu'au jour où les prévenus auraient été admis à justifier de l'emploi des stupéfiants devant le médecin délégué par la commission médicale, assisté de l'inspecteur des pharmacies;

Attendu que le Ministère public a régulièrement interjeté appel de ce jugement qu'il estime rendu en violation de l'arrêté royal susvisé;

Attendu que légiférant dans un domaine particulièrement délicat, le législateur s'est trouvé d'une part, devant la nécessité de réprimer l'usage abusif des stupéfiants, qui a pris les proportions d'une véritable plaie sociale et de ne pas contrarier, d'autre part, par des mesures vexatoires, la liberté que doit posséder le médecin d'apprécier à la lumière de sa science et de sa conscience les moyens thérapeutiques qu'il convient d'employer à l'égard de tel ou tel de ses clients;

Attendu que c'est sous l'empire de ces préoccupations que l'article 23, alinéa 1, a édicté qu'avant de justifier de la nécessité de l'emploi des stupéfiants, il convenait de demander tout d'abord au médecin paraissant avoir acquis ou prescrit trop de ces drogues, de justifier de leur emploi, c'est-à-dire de leur destination, vis-à-vis d'un de ses pairs et de l'inspecteur des pharmacies;

Attendu que ce que l'alinéa premier exige simplement du médecin c'est la justification quantitative de l'emploi des stupéfiants qui paraissent avoir été acquis ou prescrits en quantités excessives;

Attendu qu'il se peut qu'en suite de cette justification il soit acquis que la quantité globalement acquise ou prescrite soit démontrée parfaitement normale et nullement exagérée lorsque par exemple le médecin aura démontré qu'elle a été prescrite divisément à un nombre considérable de malades;

Attendu que le fait que la justification demandée au médecin, en vertu de l'article 23, alinéa premier, devra être donnée, non seulement devant un médecin mais également devant l'inspecteur des pharmacies, qui n'a aucune compétence en ce qui concerne la nécessité des prescriptions, démontre nettement que ce qui lui est demandé ainsi c'est uniquement la justification quantitative des stupéfiants;

Mais attendu que si d'après les éléments d'appréciation fournis par le médecin au délégué de la commission médicale et à l'inspecteur des pharmacies, il apparaît que les quantités achetées ou prescrites restent néanmoins et à première vue exagérées, l'inspecteur des pharmacies saisira le parquet et s'il est acquis au cours de l'instruction que les stupéfiants auront été prescrits sans nécessité, le médecin sera passible des peines édictées par l'article 23, alinéa 2;

Attendu qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que tous les stupéfiants prescrits par les prévenus, en quantité qui a paru exagérée à l'inspecteur de pharmacie et au parquet, sont bien allées à la malade qu'ils soignaient; qu'il serait donc superfétatoire de renvoyer les prévenus devant le médecin délégué de la commission médicale et l'inspecteur des pharmacies pour justifier de leur emploi;

Au Mexique

les maladies ne sont pas moins fréquentes que partout ailleurs. Mais là aussi on a confiance dans le médicament moderne dont l'efficacité est inégalée: les COMPRIMES d'ASPIRINE

En Belgique également, depuis 40 ans déjà, les comprimés d'Aspirine, grâce à leur pureté, efficacité et innocuité absolues sont reconnus comme le médicament inégalé contre les maux de tête et de dents, refroidissements, rhumatismes et grippe.

ASPIRINE

Le produit de confiance !

BAYER

Attendu que c'est donc à bon droit que M. le Juge d'instruction a cru devoir désigner des experts pour rechercher si c'est sans nécessité que les stupéfiants litigieux ont été prescrits;

Mais attendu que c'est avec raison que les prévenus contestent la valeur probante de l'expertise au cours de laquelle ils n'ont pas été entendus par les experts; que si, en principe, en matière pénale les experts ne sont pas astreints à entendre le prévenu, l'équité et le respect des droits de la défense exigent toutefois qu'il soit donné à celui-ci d'assister aux opérations pour y requérir telles constatations ou faire telles observations que de conseil (*Rép. prat.*, v° *Expert, expertise*, n°s 155 et 158);

Attendu qu'il doit en être à plus forte raison ainsi lorsque l'on se trouve, comme en l'espèce, dans un domaine dont la Cour a souligné ci-dessus le caractère particulièrement délicat et que, de plus, la malade n'a été examinée par les experts que le 9 juin 1937, alors que les prescriptions de stupéfiants, dont il est fait grief aux prévenus se placent en 1935 et 1936;

Attendu que le rapport déposé dans ces conditions ne peut servir de base à la conviction de la Cour; qu'il y a lieu, en conséquence, d'annuler le jugement rendu le 29 octobre 1937, d'évoquer (*Rev. prat.*, v° *Appel en matière répressive*, n° 159, 4° et 5°) et d'ordonner une nouvelle expertise ;

Par ces motifs :

LA COUR,

Rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, vu l'article 23 de l'arrêté royal du 31 décembre 1930, l'article 215 du Code d'instruction criminelle 1° de la loi du 29 avril 1806, 211 du Code d'instruction criminelle et les articles 1, 10, 11, 12, 14, 24, 31, 32, 34 à 37, 41 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, indiqués à l'audience par M. le Président, *annule* le jugement *a quo*, en tant qu'il a reporté la cause *sine die* pour permettre aux prévenus de justifier de l'emploi des stupéfiants devant le médecin délégué de la commission médicale provinciale de Liége, assisté de l'inspecteur des pharmacies et évoquant, *dit* pour droit que l'expertise ordonnée au cours de l'instruction préparatoire n'est pas susceptible de servir de base à la conviction de la Cour, les droits de la défense n'ayant pas été respectés par les experts;

Désigne en conséquence, en qualité d'experts, MM. Coheur, Schoofs et Bovy, docteurs en médecine à Liége, lesquels, serment préalablement prêté devant la Cour à l'audience publique du 7 avril 1938, auront pour mission, après avoir examiné la malade et entendu les prévenus dans leurs explications, de dire si c'est ou non sans nécessité que ceux-ci ont, en 1935 et 1936, prescrits à la dame Meurer-Chevolet des stupéfiants, et notamment de la morphine et, si c'est sans nécessité, si la prescription des dits stupéfiants a eu pour effet de créer, d'entretenir ou d'aggraver la toxicomanie de la dite dame. *Réserve* les frais.

LA ROYALE BELGE

BRUXELLES

vous assure contre tous risques

VIE

ACCIDENTS

RENTES VIAGERES - PENSIONS

ET CONTRE LE VOL

L'Institut International d'Etude et de Documentation en matière de concurrence déloyale

(*Association internationale à but scientifique, reconnue par A. R. du 23 novembre* 1937, *et placée sous le patronage du gouvernement belge.*)

Nous assistons depuis quelques années à un mouvement général vers l'étude plus approfondie du problème de la concurrence commerciale; partout, l'on se rend compte de la nécessité qu'il y a de trouver des solutions à des problèmes qu'il faut d'abord étudier à fond, afin d'en découvrir tous les aspects cachés. Certes, de grands et louables efforts ont été faits un peu partout dans cet ordre d'idées, mais, jusqu'ici, on ne s'est occupé principalement que de problèmes *spéciaux, de cas d'espèce* particulièrement graves; parfois l'on a passé à des aperçus plus généraux, mais sans s'écarter des cas d'actualité. Ce n'est que dans les tous derniers temps que, dans les milieux scientifiques, comme dans les milieux de la pratique, s'est établie une nouvelle orientation vers l'étude du problème *dans son ensemble.* De savants juristes ont étudié l'aspect juridique du problème, les gouvernements sont délibérément entrés dans la voie des mesures législatives et administratives en la matière. L'on peut en conclure que nous sommes au début d'une époque nouvelle, en matière de définitions de principe et de méthodes d'application, relatives à la concurrence commerciale; il ne faut donc pas négliger l'occasion qui s'offre de profiter d'un élan général vers une meilleure ordonnance dans ce domaine.

La faiblesse essentielle qui a caractérisé jusqu'à présent le travail de recherche en matière de concurrence commerciale réside dans le fait que ces recherches ont été faites dans des milieux très divers, suivant des méthodes très différentes et sans aucune cohésion organique. Il s'agit cependant de ne pas laisser se perdre les tentatives qui se sont faites jour de différents côtés; les efforts tentés dans les différents pays *doivent être coordonnés* afin de pouvoir les développer systématiquement, et, pour être réellement utile, ce travail d'étude et de coordination ne peut être mené unilatéralement ni par les savants seuls, ni par les praticiens seuls; ces deux éléments doivent collaborer et veiller à ce que les considérations théoriques soient en harmonie avec les constatations pratiques.

C'est ce qui a conduit à la création, en novembre 1937, de l'Institut International d'Etude et de Documentation en matière de concurrence commerciale, dont le siège est à Bruxelles. Cet Institut veut être l'aide et le conseiller fidèle du commerce et de l'industrie européens d'une part, et, d'autre part, le collaborateur dévoué des savants, juristes ou économistes qui s'intéressent à la question de la concurrence commerciale.

L'Institut poursuit un double but : tout d'abord la réunion d'une documentation complète, sans lacunes, comprenant tout ce qui, dans les différents pays d'Europe, touche à la concurrence commerciale, et, ensuite, les études approfondies, sur un plan de collaboration vraiment internationale, qui permettront de rechercher et de proposer les solutions les plus raisonnables, les plus logiques et les plus équitables.

L'Institut, auquel le gouvernement belge a bien voulu accorder son haut patronage, a tenu sa première assemblée générale au Palais des Académies, les 18 et 19 courant, sous la présidence de M. Paul Heymans, ministre des Affaires économiques, des Classes moyennes et de l'Agriculture. L'assistance aussi choisie que nombreuse était composée de représentants de quinze nations européennes, de professeurs d'universités et d'avocats spécialisés dans la question du droit commercial, de présidents et délégués de Chambres de commerce, dont celles de Paris, Varsovie et Bruxelles, de représentants de grandes entreprises commerciales, etc.

Au cours de la seconde journée, l'assemblée générale de l'Institut a précisé le programme de celui-ci et a constitué provisoirement différentes sections qui se partageront les problèmes à étudier. Au cours des débats, il a été précisé une fois de plus que l'Institut a adopté des méthodes nouvelles, que son activité loin de pouvoir porter ombrage à d'autres organismes, qui s'occupent, généralement de façon exclusive, de l'un ou l'autre aspect particulier de la concurrence commerciale, souhaite une étroite collaboration entre l'Institut et les grandes associations internationales spécialisées dans cette matière, notamment la Chambre de commerce internationale, l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, etc. Cette collaboration est d'ailleurs déjà amorcée et l'échange d'idées ayant eu lieu à ce sujet au sein de l'assemblée générale de l'Institut a permis de la renforcer.

La présidence du conseil général de l'Institut est occupée par M. le Dr K. Junckerstorff, président de la Ligue internationale contre la concurrence déloyale; le secrétariat général est assuré par M. Ant. Van Caillie, directeur général au ministère des Affaires économiques, des Classes moyennes et de l'Agriculture.

Au cours de la journée du 19 courant, l'assemblée générale de l'Institut a décidé d'adopter comme organe officiel la revue périodique « La Concurrence Loyale », qui est déjà l'organe officiel de la Ligue internationale contre la concurrence déloyale.

CARLO VAN CAILLIE.
Avocat.

"JE NE SAIS PAS UN MOT DE LATIN...

... et d'ailleurs ça ne m'aiderait pas à préparer de bons cocktails. Par contre, je connais mes bouteilles. Aussi, je sais que pour tous les cocktails à base de vermouth, rien ne vaut le Martini Dry, étiquette verte. Parmi tous les vermouths à goût sec, le Martini Dry, en effet, est celui que je recommande, soit comme simple vermouth apéritif, soit comme élément principal des cocktails. Et les clients le préfèrent pour son arôme et sa pureté."

Les cocktails de François, le roi des barmen, sont uniques. François est un expert : suivez ses conseils!

Une parfaite pureté est la caractéristique propre à tous les produits de la maison Martini et Rossi. Vin apéritif ROSSI - Vermouths MARTINI et MARTINI DRY.

La bouteille de Martini DRY se reconnaît à son étiquette VERTE.

MARTINI-DRY VERMOUTH "SEC"

PARTICIPEZ A NOTRE GRAND CONCOURS 1938

200.000 fr. de PRIX !!

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Délassements intellectuels.

Que penser de la rédaction suivante :

« Le présent arrêté sera abrogé (*sic*) de plein droit (*resic*) le 31 décembre 1939.

» Il peut (*sic*) cependant être prorogé d'année en année par arrêté ministériel (*sic*) pris avant son expiration. »

Ce plein droit prorogeable vous a un petit air de porte ouverte qui a l'air d'être fermée.

Voyez l'original à l'arrêté royal du 27 juillet 1938, *Moniteur* du 30 juillet, p. 4838.

∴

Le contentieux à venir n'est pas en voie de simplification. Oyez :

Les organismes visiteurs agréés (pour le contrôle technique des véhicules servant au transport de personnes ou de choses) qui ne se conformeraient pas aux prescriptions du présent règlement, sont passibles d'une amende pouvant aller de 50 fr. à 500 fr., suivant la gravité du cas, qui pourra leur être infligée par...

Allons, par qui ?

... par le ministre des Transports, Postes, Télégraphes, Téléphones et de l'Institut national de Radiodiffusion.

Ainsi dit l'arrêté royal du 29 juillet 1938, *Moniteur* du 27 août.

Sous quelle forme cette « infligation » ou cet « infligement » ? Avec ou sans contradiction ? Avec ou sans opposition ou recours ?

Epinglons cette juridiction administrative nouvelle: le ministre infligeant des amendes.

Quel dirigisme est-ce celà ?

Pour ne pas désobliger le rédacteur, cachons-lui que lorsqu'à l'article 9 il parle de l'article 18, il se trompe. C'est le 17 qu'il vise. Mais gardons ça pour nous.

∴

Pas d'Anglais en Belgique, n'est-ce pas ? d'Italiens non plus.

L'arrêté royal du 25 août 1938 relatif aux essences dites d' « autos » veut un avis soit en français, soit en flamand, soit en allemand ou en plusieurs de ces langues.

L'arrêté ajoute « de manière à être compris de toutes les personnes intéressées ».

Il y a des gens qui pensaient que l'emploi des langues était réglementé en Belgique. Toutefois sans que ce soit, obligatoirement, de manière à être compris de tous les intéressés.

∴

Le régime de retraite des ouvriers mineurs est établi par une loi qui en est à sa vingtième édition toujours amendée, toujours refondue. Après la coordination du 15 octobre 1937, est venue la loi du 18 juillet 1938.

Et ce n'est pas facile, il faut le reconnaître.

Il lui faut un arrêté royal d'application.

Celui du 15 octobre 1937 vient d'être remanié le 10 septembre 1938, *Moniteur* du 14 septembre.

Plaignons ceux qui doivent le connaître et l'appliquer.

Lisez ou essayez de lire les cinq colonnes du *Moniteur* qui y apportent des remaniements !

∴

A en croire l'arrêté royal du 25 août 1938 (*Mon.*, 14 sept.), un troisième alinéa est ajouté à l'article 56 de l'arrêté du 31 mai 1933 sur le chômage involontaire. Pour qui sait que cet article 56 git au 2 février 1936, c'est fort utile à apprendre.

∴

Le règlement organique de la bibliothèque royale est modifié par un arrêté royal du 13 juillet 1938 (*Mon.*, 14 sept.). C'est l'instruction publique qui l'a élaboré.

Et alors ?

Mais alors les références du préambule sont imparfaites comme de tradition.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES

B

Voyagez en CHEMIN DE FER, c'est

PLUS SUR
PLUS RAPIDE
MOINS CHER

Adressez-vous à la STATION DE VOTRE LOCALITÉ qui vous indiquera

COMMENT VOYAGER A BON MARCHÉ

avec des réductions de

20 à 50 %

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES

FROUTÉ ART FLORAL
27, AVENUE LOUISE
FLEURISTE RENOMME. — BELLES FLEURS. PRIX MODERES.
Livraison dans le monde entier à partir de 50 fr. Frais 10 %. Téléphone : 11.84.35

COMPAGNIE BELGE
D'ASSURANCES GENERALES
SUR LA VIE
SOCIETE ANONYME FONDEE EN 1824
FONDS DE GARANTIE : 1.235.000.000 Fr.
53, Bd. Em. Jacqmain, BRUXELLES
Rentes Viagères
ASSURANCES SUR LA VIE ET CONTRE LES ACCIDENTS
Pensions d'Employés
PRETS HYPOTHECAIRES
Combinaison d'assurance libérant l'immeuble au terme du prêt ou en cas de décès de l'emprunteur.
Documentation gratuite sur demande.

TEINTURERIE A. DE GEEST
H. HEES, Successeur
Maison de confiance
39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES
Téléphone 12.59.78
Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile. Envois en province.

La Chronique Judiciaire

ÉCHOS DU PALAIS

Une question de bon sens; une solution de règlement.

Un fonctionnaire ou agent de l'Etat ou d'un établissement public dépendant de l'Etat peut-il, sans autorisation, détacher les coupons de ses valeurs mobilières et percevoir le loyer de ses immeubles ?

— Quelle question. Qui en doute ?

— Hum ! Les opérations susvisées constituent-elles des occupations ?

— Bien sûr. Elles font même l'objet de professions : celle du banquier qui gère le portefeuille d'un tiers; celle du gérant d'immeubles qui veille à l'exactitude des paiements des locataires.

— Sont-ce des opérations lucratives ?

— Vous moquez. Elles ne sont supportables que parce qu'elles rapportent.

— On le conteste; ce sont, dit-on, les titres et les maisons qui rapportent...

— Laissez donc les coupons attachés à vos titres et les loyers en possession de vos locataires. Vous verrez votre escarcelle se remplir ! Détacher des coupons, percevoir des loyers sont des occupations auxquelles ne peut se soustraire quiconque entend disposer de ses revenus. Elles sont incontestablement lucratives, non dans la mesure du montant du revenu, mais dans la mesure où elles servent à empêcher la perte : prescription des coupons, insolvabilité ultérieure du locataire.

— Eh ! bien, l'article 1er de l'arrêté royal du 5 février 1935, relatif aux cumuls en matière de fonctions et emplois publics, interdit le cumul d'un emploi ressortissant à une administration de l'Etat, et de toutes autres occupations lucratives.

— ...

— Il faut que les intéressés sollicitent par écrit une dérogation à cette interdiction, selon l'article 2 du même arrêté.

— Une autorisation pour toucher ses revenus ?

— Et une autorisation du Conseil des ministres encore ! Lisez l'article 4. Et préalable, et révocable ! Voyez l'article 3.

— Une simple formalité !

— Mais dont l'omission peut conduire l'intéressé récalcitrant à la suspension et à la révocation... (Art. 5.)

Bien entendu, les auteurs de l'arrêté de 1935 jureront sur la pureté de leur cœur qu'ils n'ont pas voulu ça. Pourquoi, diable, l'y ont-ils mis ?

Albert HENRY.

« Le Juré » d'Edmond Picard.

Le célèbre monodrame « Le Juré », sous sa forme de monodrame lyrique parlé dû à Edmond Picard et Henri Thiébaut, sera créé le 28 octobre prochain, à 20 h. 15, en la Grande Salle du Palais des Beaux-Arts, au cours du grand gala organisé par la Ligue Braille, Maison des Aveugles. L'interprétation sera assumée par l'excellent comédien Samson Fainsilber qu'on a pu applaudir à Bruxelles, notamment dans « Le Divin Arétin », aux Galeries et dans « Elisabeth, la Femme sans Homme » au Parc (Karsenty). D'autre part, un grand ensemble choral (le plus important qui ait été réuni jusqu'à ce jour sur le plateau du Palais des Beaux-Arts) et l'Orchestre Symphonique de Bruxelles renforcé, soit 400 exécutants sous la direction de M. René Barbier, le directeur du Conservatoire de Namur, prêteront leur concours à cette importante manifestation d'art et de charité.

Au cours de la soirée, prendront successivement la parole, Me Alex Salkin-Massé, du Barreau de Bruxelles, et la sympathique vedette de la scène et du cinéma français, Mme Eve Francis.

Location ouverte au Palais des Beaux-Arts.

LIQUEUR BÉNÉDICTINE

Institut des Hautes Etudes de Belgique.

M. Henri La Fontaine, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, ancien vice-président du Sénat, fera, le lundi, à 5 heures, à partir du 24 octobre, un cours de quinze leçons, sous ce titre : « Structure nouvelle et évolutive de la Communauté mondiale, envisagée aux points de vue juridique, intellectuel, moral et économique ».

M. le docteur René Sand, professeur à l'Université de Bruxelles, fera, le lundi 24 octobre, à 8 h. 30 du soir, une conférence sur : « La Santé publique et l'avenir du pays ».

M. D. Odinetz, ancien professeur du Droit russe à l'Université de Saint-Pétersbourg, fera, le mardi 25 et le mercredi 26 octobre, à 8 h. 30 du soir, deux conférences sur : « Les origines du servage en Russie ».

A BRUXELLES

Conférence du Jeune Barreau

1° La Conférence du Jeune Barreau : Séance de Rentrée.

La Commission administrative de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles a fixé, au 26 novembre prochain, la date de la Séance solennelle de Rentrée.

L'orateur, Me André Delvaux, a choisi pour sujet: Jules Destrée.

2° Visite du Palais.

La Conférence du Jeune Barreau a organisé à l'intention plus particulière des stagiaires, une visite guidée du Palais de Justice, pour laquelle elle a obtenu le concours de M. le Conservateur Storrer.

Cette visite aura lieu jeudi 27 octobre prochain. Rendez-vous à 15 heures au vestiaire.

Tous nos confrères et plus spécialement les stagiaires de première année y sont cordialement invités.

Section de Droit Colonial et Maritime.

La Commission de la Section de Droit Colonial et Maritime de la Conférence du Jeune Barreau, est ainsi composée pour l'année judiciaire 1938-1939 :

MMes Paul Coppens, président; Robert De Smet, directeur; A. Marzorati, vice-président; Y. de Thomaz de Bossierre, vice-président; J. Hervy, secrétaire; M. Zech, trésorier.

Conseillers : MMes Jonnart, de Romrée de Vichenet, Chamart Houssa, Bruneel, Brohez, Van Iseghem, M. Léonard.

∴

Conférence flamande du Jeune Barreau.

La séance solennelle de rentrée aura lieu le samedi 29 octobre à 14 h. 30. M. Hugo Geeraerts prononcera le discours de rentrée sur le sujet suivant : « Los der onpartijdigheid ».

Le soir, à 7 h. 30, le banquet réunira les convives dans les salons du restaurant Savoy, 47, boulevard de Waterloo.

VAN SCHELLE
SPORTS
vous équipe mieux
ANVERS BRUXELLES

A ANVERS

Conférence du Jeune Barreau.

La Conférence du Jeune Barreau d'Anvers a constitué comme suit son bureau pour l'année judiciaire 1938-1939 :

Président : Me Albert Lilar. Vice-président : Me André Vaes. Secrétaire : Me Carlo Van den Bosch. Trésorier : Me Emile Vander Haeghen.

La séance solennelle de rentrée a été fixée au samedi 10 novembre prochain. Mme Jung-Stellfeld prononcera le discours de rentrée.

LE BANC DU LECTEUR

La rentrée, c'est aussi la sortie de ces volumes offerts à d'intellectuels appétits. Coup d'œil d'ensemble, et une première réflexion lève. La plupart de ces ouvrages ont une texture essentiellement pratique. Ainsi, hormis les quelques œuvres où la théorie continue de rayonner, la phalange des livres juridiques accroît sans cesse les rangs de ses manuels, vade-mecums, traités de poche, etc... Vulgarisation du droit ? En tous cas, à certains égards, bénéfice pour le praticien d'un effort manifestement tenté en vue d'un grand public.

Le Vade-Mecum de l'Inventeur de M. M.-F.-J. Bockstael (Editions B. B. M. d'Anvers) est un concentré de la législation sur les brevets d'invention, les dessins et modèles industriels, les droits d'auteur, marques de fabrique... accompagné en lieu utile de brefs commentaires et conseils.

Le Recueil Pratique des Délais d'Opposition et d'Appel, coordonnés par M. G. Wacquez, huissier près le Tribunal de première instance de Hasselt, présente au lecteur une botte de procédure bien liée où les espèces trouvent leur place dans un ordre méthodique et séduisant.

Les Dégâts locatifs de Me Hilbert du Barreau de Bruxelles, publié avec la collaboration de la Fédération de Sociétés Belges de Géomètres et de l'Association Liégeoise des Géomètres-Experts, et qui s'ajoute à la liste déjà longue des écrits de Me Hilbert sur le droit immobilier, sera précieux au bailleur comme au preneur. Le juriste, compulsant cet honnête petit livre, lui viendra fort en aide dans la rédaction des contrats qu'ils voudront lui confier. Plus de ver dans la pomme, désormais nous aurons des baux sans surprise...

Le Statut des Agents de l'Etat de M. M. Capart, docteur en droit, professeur à l'Ecole Supérieure de Commerce de Bruxelles, que viennent de sortir les Editions Larcier, est une copieuse brochure dont on peut déjà dire qu'elle est amenée à rendre à d'aucuns de signalés services. L'arrêté royal du 2 octobre 1937, entré en vigueur le 8 janvier 1938, dû à l'inspiration de M. Louis Camu et dont M. Capart estime qu'il est « une œuvre de haute psychologie et de grande honnêteté », a fait converger les regards avec plus d'insistance vers cette catégorie de citoyens au statut particulier. Le livre de M. Capart leur est chaleureusement dédié et entend s'adresser à eux. On peut cependant ne pas être agent de l'Etat et s'intéresser le plus vivement à la lecture d'une étude scrupuleusement menée laquelle expose qui est, comment on devient et... reste agent de l'Etat. Le juriste s'attachera, sans nul doute très complaisamment, aux chapitres relatifs à la responsabilité diverse de cet agent que M. Capart, en de belles lignes, a dégagé historiquement et pratiquement.

Codex Van Sociale Wetgeving - Eerte deel : Arbeidswetgeving de M. R. De Jongh, professeur de législation sociale à l'Ecole Royale Supérieure de Commerce, est la vaste compilation d'une vaste matière. Tout le droit du Travail se trouve rassemblé dans les 1300 pages que M. De Jongh y consacre. Bel ouvrage, possédant toutefois le défaut de ses qualités : pourquoi M. De Jongh, par exemple, nous livre-t-il jusqu'aux noms des membres des différentes commissions paritaires ? Le renseignement est d'un profit tellement fugace qu'il nous en paraît hélas inutile.

Beginselen Van Nijverheidsrechts de M. R. Vandeputte, professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Louvain, édité par les Etablissements Bruylant, est un beau Traité où les rubriques se succèdent avec clarté et auxquelles renvoie aisément une table alphabétique bien conçue.

R. G. P.

FAILLITES

Tribunal de Commerce de Bruxelles.

12 OCTOBRE 1938 :

Strunk, Oscar, fabricant de dentelles à la main, 10, rue du Canal, à Bruxelles. (Aveu.)

J.-com. : M. Delbruyère. — Cur. : Me H. Bolle.
Vérif. cr. : 16-11-38.

13 OCTOBRE 1938 :

Guerisse, Paul, Joseph, Isabelle, négociant en horlogerie et bijouterie, domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, 52, rue de Liedekerke. (Aveu.)

J.-com. : M. Delbruyère. — Cur. : Me H. Bolle.
Vérif. cr. : 16-11-38.

Tribunal de Commerce d'Anvers.

23 SEPTEMBRE 1938 :

De Sobri, Henry, maître-maçon, domicilié précédemment 18, rue Montagne-aux-Pierres, actuellement 63, rue du Prédicateur. (Citation.)

J.-com. : M. Lommaert. — Cur. : Me De Cooman.
Vérif. cr. : 28-10-38.

De Kruyf, André, fabricant de meubles, 37 rue de l'Eglise, à Anvers. (Concordat.)

J.com. : M. J.-Fr. Mertens —
Cur. : Me H. Rouwens.
Vérif. cr. : 28-10-38.

5 OCTOBRE 1938 :

Geubels, Augustine, Marguerite, veuve Léonard Van de Velde, commerçante, 104, Grande Chaussée, à Berchem. (Aveu.)

J.-com. : M. Jerheyen. — Cur. : Me De Cooman.
Vérif. cr. : 10-11-38.

7 OCTOBRE 1938 :

Compagnie Foncière et Financière, société anonyme, 18, rue Montebello, à Anvers. (Requête.)

J.-com. : M. Claessens. — Cur. : Me A. Pauwels.
Vérif. cr. : 14-11-38.

LIQUEUR BÉNÉDICTINE

L'URBAINE
Société Anonyme Belge
Assurances de toute nature
40, rue des Colonies, Bruxelles

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 13 octobre 1938 sont nommés :

Référendaires-adjoints suppléants au tribunal de commerce d'Anvers :

M. Moorkens, A., avocat;
M. Naulaerts, M., avocat.

VIENT DE PARAITRE
Le Crédit Professionnel
PAR
ADRIEN P. TIMMERMANS
Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles.
Docteur en Sciences fiscales et financières.
PREFACE DE
FERNAND VAN ACKERE
Sénateur.
Président du Conseil Supérieur des Classes Moyennes.
Grand in-8° de 436 pages.
PRIX : 65 FRANCS.
Franco : fr. 67,50
Maison Ferdinand LARCIER, S. A., éditeurs, 26-28, rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES

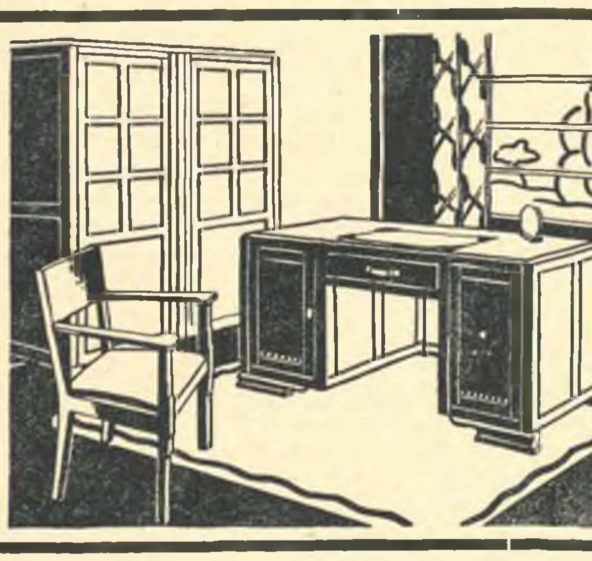

BUREAU PRIMA
EN CHENE CIRE, 3 PIECES
995 fr. en 24 mois 46 fr. par mois
Visitez notre rayon, grand choix d'installations de bureau en chêne et noyer poli.
DEMANDEZ NOTRE CATALOGUE GRATUIT
BON DE SOUSCRIPTION
POUR UN BUREAU
Nom : ....
Adresse : ....
L. van Goitsenhoven S.A.
103, Rue de Laeken — Bruxelles

CIGARES DE CHOIX
37, RUE DES COLONIES, BRUXELLES — Téléphone : 11.24.52
Courtoy - Renson
Fournisseur de la Cour
Maison fondée en 1846

POUR PARAITRE BIENTOT
MAURICE HOORNAERT
DOCTEUR EN DROIT
La Politique des Prix Imposés
Le fonds de commerce et l'article de marque
Etude économique et juridique
préface de M. Georges RIPERT
Membre de l'Institut de France
Professeur de Droit commercial
à l'Université de Paris
Un fort volume de plus de 750 pages
Abondante documentation
Prix de souscription : 125 FRANCS
Maison Ferdinand LARCIER, S. A., éditeurs, 26-28, rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES

XVIIIe Année
Jos. MEYER
Ex-Membre de la Police Judiciaire près le Parquet de Bruxelles.
Nombreuses distinctions honorifiques.
MISSIONS - RECHERCHES - ENQUETES & CONTROLES
ORGANISME DE PREMIER ORDRE
BRUXELLES : 81A, Rue de la Loi
Tél. : 11.32.15 (Consult. 2 à 5 s/sam.)

Imprimerie Puvrez
Bureaux : 89, avenue Fonsny, Bruxelles
Adm. Dir. A. Puvrez, 66, rue du Tabellion, XL.

53e ANNEE. — 1938. — N° 3547. Dimanche, 30 octobre 1938.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

FONDATEUR : EDMOND PICARD

SOMMAIRE.

LA PROFESSION D'AVOCAT EN ANGLETERRE.

JURISPRUDENCE.

Cass. (1re ch.), 24 mars 1938. — Requête civile. — Ouverture. — Dol.
Civ. Brux. (2e ch.), 3 octobre 1938. — Fonctionnaire. — Révocation. — Dommages-intérêts.
Civ. Brux. (10e ch.), 14 juillet 1938. — Armée. — Explosion de mine. — Responsabilité de l'Etat.

UN JUBILE.

Maître Edouard Dumont a 50 ans de Barreau.

NECROLOGIE.

Maître Léon du Bus de Warnaffe.

POUR NOS MORTS.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Chronique législative. — Propos et réflexions. — Echos du Palais. — Mouvement judiciaire.

FAILLITES.

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

PUBLICITE

s'adresser à l'AGENCE LUDOVIC, 18, Quai du Commerce, Bruxelles.

Téléphone 17.48.80. Reg. comm. 28.402.

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 115 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 140 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles

La Profession d'Avocat en Angleterre (*)

LA PROFESSION.

La profession d'homme de loi en Angleterre est ouverte à toute personne, sans distinction de sexe, et, quant au « barrister », de n'importe quelle nationalité, pourvu que l'intéressé, après les études requises, ait satisfait aux examens prévus et se soit conformé aux conditions prescrites pour l'exercice de la branche dont il aura fait choix.

La profession est divisée en deux catégories principales, soit « Solicitor », soit « Barrister ». Il y a lieu d'ouvrir ici une parenthèse, car très souvent à tort on assimile un Solicitor à un notaire ou un avoué. Il n'y a rien qui équivaut à vrai dire, en Angleterre, aux fonctions de notaire ou d'avoué européens.

L'origine de la distinction entre la profession de Solicitor et Barrister remonte à des temps immémoriaux. Bien que l'origine de la profession de Barrister se perde dans l'antiquité, le Barrister aurait débuté vraisemblablement au XIIe siècle comme « apprentice », parmi lesquels furent choisis les « Sergeants at Law ». Le Solicitor aurait débuté comme « Attorney at Law » et, bien que la date de l'origine de l'Attorney at Law soit difficile à fixer, on trouve un règlement professionnel existant déjà au temps du roi Edouard Ier (l'an 1292).

Les deux professions de Barrister et de Solicitor, quoique étroitement liées et formant l'une le complément de l'autre, n'ont jamais été fusionnées, mais un échange est possible et même assez fréquent. Lorsqu'un homme de loi, étant Solicitor, désire devenir Barrister ou réciproquement, il y a certaines formalités à accomplir et certains délais à observer.

Les Solicitors et les Barristers offrent leurs services gratuitement aux personnes pauvres (*Pro Deo*) et occupent souvent des positions exclusivement honorifiques près des autorités civiles, tant municipales que de l'Etat et près des sociétés ou groupements de bienfaisance ou sans but lucratif.

Les deux branches de la profession ont organisé la protection de leurs membres et du personnel de ceux-ci; elles ont créé divers systèmes de caisses de pension et d'assistance et aide mutuelles.

En Irlande et en Ecosse la même différence qu'en Angleterre existe entre Solicitors et Barristers. Toutefois, en Ecosse, le Barrister est nommé « Advocate » et la profession de Solicitor est exercée par le « Scottish Law Agent », terme qui comprend les « Writers to the Signet », les Solicitors près la Cour Suprême, les « Procurators in the Sheriff's Court » et toute personne admise à plaider devant les Tribunaux écossais.

Le « Notary Public » anglais n'exerce que certaines fonctions très limitées, qui ne sont guère assimilables à celles d'un notaire européen. Ses fonctions se bornent principalement à l'attestation, la copie et la traduction de documents dont on désire faire usage soit en Angleterre, soit à l'étranger; notamment, il s'occupe également de la présentation et éventuellement du protêt des traites. Le « Notary Public » possède un sceau destiné à attester l'authenticité des documents; ce sceau est déposé dans la plupart des consulats et missions diplomatiques établies en Angleterre.

Pour être nommé « Notary Public », il faut accomplir un stage de cinq à sept ans et acquitter un droit d'environ quarante livres sterling.

L'avoué qui, dans certains pays européens, s'occupe uniquement de la procédure est totalement inconnu en Angleterre. C'est pourquoi la distinction entre un Solicitor et un Barrister n'est nullement assimilable à celle existant entre un avoué et un avocat. En termes généraux, alors que le Solicitor remplit les devoirs d'un avocat et d'un notaire, le Barrister est le conseil spécialisé, qui plaide devant les tribunaux.

LE SOLICITOR.

Le Solicitor est « Officer of the Supreme Court of Judicature ». En conséquence, il répondra directement devant elle quant à ses actes et à sa conduite professionnelle.

La conduite professionnelle du Solicitor est contrôlée par la « Law Society » qui fut créée conseil de l'Ordre pour solicitors, en vertu d'une Charte royale en 1845.

La Law Society prend des mesures en faisant comparaître devant les tribunaux toute personne qui se fait passer pour un Solicitor ou qui se comporterait de façon à créer une confusion. Elle établit diverses règles se rapportant à maintes affaires de conduite professionnelle.

Le client ne peut être reçu que par le Solicitor, qui prend ses instructions, débat la question honoraires, réunit tous les renseignements, effectue toutes recherches et démarches pour la préparation de la cause. Il établit l'assignation, rédige les conclusions et, dans certaines juridictions, plaide lui-même.

S'il juge utile, prudent ou préférable de consulter un Barrister, soit au début de la cause, soit plus tard au moment de la rédaction de certaines conclusions particulièrement délicates, ou sur une question spéciale, ou au moment des plaidoiries, il prépare un memorandum connu sous le nom de « Case », « Instructions » ou « Brief », selon les circonstances, auquel il annexe les documents qu'il juge nécessaires et les soumet au Barrister pour avoir son avis ou pour lui permettre de plaider. Le Barrister qu'il choisira sera le spécialiste qu'il jugera le plus qualifié à lui donner un avis ou à plaider la cause. Le Solicitor fixe de commun accord avec le Barrister le montant des honoraires et est moralement responsable vis-à-vis de lui quant au paiement de ceux-ci. Le client ne peut jamais consulter le Barrister directement sans l'intervention du Solicitor.

Le Solicitor a le droit exclusif de représenter les parties dans tous litiges, c'est-à-dire poursuivre ou défendre le procès en leur

nom. Il a aussi le droit exclusif de passer les actes de transferts d'immeubles et les actes hypothécaires (« bills of sale »), etc...

En raison de l'existence en Angleterre lors des dévolutions de successions d'un système de Trust comprenant des *fidei commis*, des exécuteurs et administrateurs qui par leurs fonctions recueillent les successions aux lieu et place des héritiers, le Solicitor, qui est fréquemment appelé à ces fonctions, se trouve dans une situation comportant de grandes responsabilités qui peuvent même être supérieures à celles qu'assume par exemple le notaire belge. Bref, le Solicitor est non seulement l'avocat, mais également l'ami et le conseiller familial à qui le client s'adressera tant lorsqu'il s'agira de litiges que d'affaires personnelles.

Les candidats pour la profession de Solicitor doivent faire un stage de cinq ans près d'un Solicitor pratiquant, auquel ils paient un honorarium fixé normalement à cent livres sterling par an. Cette période peut être réduite à trois ans si les candidats sont porteurs de diplômes d'université reconnue et dans certains autres cas.

Dans tous les cas, le candidat doit passer au moins deux examens différents théoriques et pratiques en droit, et un examen de comptabilité; de plus, il doit payer les droits nécessaires qui s'élèvent approximativement à quatre-vingts livres sterling. Une fois les formalités accomplies le candidat peut être admis comme Solicitor et inscrit au rôle. Son inscription lui donne droit de demander un certificat en vertu duquel il peut exercer sa profession. Le dit certificat doit être renouvelé chaque année; il est perçu à ce sujet un droit de 9 livres sterling pour les Solicitors londoniens et de 6 livres sterling pour les autres Solicitors.

Les honoraires du Solicitor sont dans certains cas fixés par un Acte du Parlement; dans d'autres cas, la liberté entière lui est laissée.

En cas de litige sur cette question, l'affaire est d'abord soumise au « Taxing Master » avec appel à un juge de la Cour. Ceux-ci fixeront l'honoraire dû. En tous cas, le Solicitor peut assigner son client en paiement d'un état d'honoraires resté impayé un mois après sa présentation.

Le nombre de Solicitors inscrits actuellement au rôle est de 24,000, dont 17,000 pratiquant réellement. L'association entre Solicitors et la constitution des firmes de Solicitors est non seulement autorisée par les règles de l'ordre, mais encore encouragée. Cette association fait d'ailleurs partie de la tradition. En effet, l'existence de multiples fonctions et responsabilités tant légales que morales d'un Solicitor rend une telle association nécessaire dans l'intérêt du client, intérêt qui est la préoccupation primordiale de tout homme de loi. Beaucoup de firmes de Solicitors qui ont porté le même nom pendant des années et, de génération en génération, ont agi pour les mêmes familles de clients.

Bien que l'associé normal du père soit son fils, il est fréquent de prendre d'autres personnes que des membres de la famille comme associés, afin de pouvoir rendre le maximum de services aux clients et de permettre à chaque associé de se spécialiser dans l'étude de certaines branches de loi.

Habituellement une firme de premier ordre à Londres sera composée de trois à dix associés, tous Solicitors inscrits. Outre les associés, la firme comprend un personnel approprié en matière d'immeubles, droit communs, affaires criminelles, fiscales et

autres, ainsi que des secrétaires et des copistes. Leur nombre varie entre dix et quarante. Ce système permet aux clients d'être reçus immédiatement quand l'affaire est urgente.

On a fait observer que cette association apporte un caractère commercial à la fonction, mais, en raison de la structure particulière de la profession en Angleterre, elle est nécessaire à la protection des intérêts du client. La réputation d'un cabinet repose en théorie sur les individus qui le composent, mais en pratique elle se rattache plutôt à la dénomination de la firme, dont l'honneur et la réputation sont maintenus de génération en génération par les associés successifs.

LE BARRISTER.

Le Barrister, quoique n'étant pas « Officer of the Supreme Court », peut être soumis à sa juridiction pour offense à la Cour (« Contempt of Court »).

Sa conduite professionnelle est contrôlée par le « General Council of the Bar », créé comme conseil de l'Ordre des Barristers en 1894, en remplacement d'un autre conseil de discipline connu sous le nom de « Bar Committee ».

Le Barrister ne peut ni être consulté, ni recevoir des instructions directement du client. Il doit les recevoir d'un Solicitor. Il n'y a pas de contact possible entre le Barrister et son client sans l'intervention du Solicitor et très souvent le Barrister ne rencontre jamais le client.

En théorie l'association entre Barristers n'est pas permise, mais par l'usage et la coutume une sorte de coopération et de collaboration ressemblant beaucoup à une association est reconnue et encouragée.

Les Barristers pratiquant à Londres se groupent généralement entre eux; le nombre de membres de chaque groupe allant de trois à dix, pour se partager des « Chambers » dans les Inns of Court. Chaque groupe possèdera une bibliothèque en commun et aura à son service un chef clerc et deux ou trois autres employés. Le groupe se forme autour d'un ou de plusieurs Barristers de réputation établie.

Les plus nouveaux effectueront pour eux des travaux de recherche et autres.

Les candidats pour la profession de Barrister, même ceux qui seraient porteurs d'un diplôme d'une université reconnue, doivent devenir étudiants d'un des quatre « Inns of Court ». Pour être admis en cette qualité, ils doivent passer certains examens démontrant leurs connaissances générales et payer des droits qui s'élèvent approximativement à 75 livres sterling.

La seule organisation autorisée à donner l'éducation en droit des candidats Barrister, à leur faire passer leurs examens et ensuite à les faire appeler au Barreau, est constituée par les quatre « Inns » dont il est question ci-dessus. Le nom de « Inn » peut paraître bizarre pour ce genre d'organisation, mais il doit son origine au fait que primitivement elles étaient des tavernes fréquentées par des hommes de loi.

Les étudiants doivent y passer un minimum de douze trimestres (chaque année étant divisée en quatre trimestres). La tradition veut qu'ils fournissent preuve de leur présence à leur Inn en y dînant au moins six fois dans le courant de chaque trimestre.

Par faveur spéciale, les étudiants porteurs d'un diplôme universitaire ne doivent faire acte de présence qu'à trois dîners au lieu de six par trimestre. Pendant leurs années d'étu-

(*) L'article ci-dessous est le quatrième que nous consacrons à la profession d'avocat dans les principaux pays. Voir les articles parus précédemment sur la profession d'avocat en Allemagne (J. T., 1937, col. 103), en Italie (J. T., 1937, col. 361), en Suède (J. T., 15 mai 1938), au Brésil (J. T., 1938, col. 737).

UNIVERSITE LIBRE DE BRUXELLES

589

des, les étudiants doivent passer des examens en diverses branches de la loi et généralement faire un premier stage près d'un Barrister pratiquant.

En vue de la centralisation des examens, les Inns of Court ont constitué entre elles un « Council of Legal Education » devant lequel les étudiants passent les épreuves.

Si l'étudiant a satisfait à celles-ci, il peut demander à être appelé au Barreau et après le paiement des droits supplémentaires s'élevant à environ 100 livres sterling, il aura le droit d'audience devant n'importe quel tribunal. Naturellement, le Barrister, bien que prêt à exercer sa profession, ne possède alors que peu de connaissances pratiques et la tradition veut qu'il effectue un second stage volontaire chez un Barrister pratiquant, stage pendant lequel il acquerra graduellement l'expérience qui lui permettra de pratiquer avec succès. Habituellement, il pratique soit à Londres, soit devant une des cours d'assise.

Lorsqu'un Barrister a acquis l'expérience requise, il peut demander à être admis comme « King's Counsel », ce qui signifie que dès lors il ne pourra plus être consulté par un Solicitor que si celui-ci requiert d'abord l'intervention d'un simple Barrister. Dans ce cas, ce dernier prend la dénomination de «Junior» par opposition au « King's Counsel » qui est le « Senior ».

Lorsqu'un King's Counsel est choisi, c'est lui qui dirigera la défense de la cause et ses consultations dans des questions très délicates de droit et de jurisprudence sont précieuses.

Les honoraires d'un Barrister dépendent évidemment de son standing et un certain pourcentage de ceux-ci est attribué à son premier clerc. La tradition fixe certaines règles quant aux honoraires minima. Comme les services rendus par le Barrister sont supposés l'être à titre purement honorifique, il ne peut poursuivre en paiement de ceux-ci, mais il peut refuser le « case », « instructions » ou « brief » présenté par un Solicitor et non accompagné soit d'une provision ou de la garantie morale de ce dernier.

Le nombre de Barristers inscrits au Barreau est actuellement environ 11,000, dont 3,000 pratiquant réellement. De ceux-ci à peu près 250 sont King's Counsel.

LES HONORAIRES.

Les revenus professionnels tant du Barrister que du Solicitor varient énormément. Au début de sa carrière et pendant les premières années, le jeune Barrister peut très bien ne rien gagner du tout, mais par contre, plus tard, devenu « King's Counsel », ses revenus peuvent atteindre des chiffres très élevés et certains « King's Counsel » à l'apogée de leur carrière, gagnent facilement 30,000 livres sterling par an.

Le revenu professionnel du Solicitor est rarement inférieur à trois cents livres sterling par an. Mais, par contre, même le Solicitor le plus qualifié ne peut compter arriver au même revenu cité pour les Barristers et il dépasse rarement le chiffre de quinze mille livres sterling par an.

De ce qui précède on conclut aisément que les honoraires envisagés ci-dessus sont beaucoup plus élevés qu'en Belgique et que dans la plupart des pays européens. Il en est de même pour les frais de justice. Une des raisons de l'augmentation des frais d'un procès est indubitablement le fait que la structure judiciaire britannique prévoit dans la plupart des litiges l'intervention, non seulement d'un Solicitor, mais aussi d'un Barrister.

Par contre, la partie gagnante dans un procès peut récupérer outre les frais de justice proprement dits, qui sont récupérables dans presque tous les pays, une partie très considérable des honoraires de ses conseils.

Ce système de récupération d'une partie des frais de conseil pourrait présenter un certain attrait spéculatif, mais par contre le débiteur mal intentionné ne peut s'abriter sous l'espoir de voir son créancier renoncer à un procès devant les frais à exposer, puisque la majeure partie de ceux-ci sont à charge du dit débiteur aux termes du jugement obtenu contre lui.

LES TRIBUNAUX, GREFFES ET REGISTRES.

Les tribunaux anglais ont été réorganisés par le « Judicature Act of 1873 », et c'est en vertu de cet Acte que fut constituée la « Supreme Court of Judicature » comprenant la « High Court » ou Tribunal de première instance et la « Court of Appeal ». La « Court of Criminal Appeal » ne fut créée qu'en 1907. La juridiction d'appel suprême, compétente pour les appels des décisions de tous les tribunaux, tant en matière civile que commerciale et pénale, est dénommée la « House of Lords ».

La réorganisation susvisée n'a pas atteint les tribunaux secondaires et régionaux. Il

590

existe toujours des tribunaux de police et de justice de paix.

A la High Court les procès peuvent se plaider selon les circonstances devant un juge unique, assisté ou non, soit d'un jury composé de douze membres, soit d'assesseurs, soit de « Official Referees ».

L'organisation de la High Court comprend, outre les juges, un nombre de « Masters », ou juges d'un rang inférieur. C'est devant eux que se débattent les questions préliminaires de procédure. Parfois même, dans le but de réduire les frais, les parties soumettront le fond de leur différend, en tout ou en partie, à l'appréciation du Master. Ce sera de plus, lui qui aura à approuver, après le prononcé d'un jugement, le compte de frais de la partie gagnante, frais qui sont à charge, comme il est dit ci-dessus, de la partie perdante. Ses décisions sont susceptibles d'appel devant le juge.

Dans tout procès, la preuve par témoins est permise et même souvent indispensable. Le témoin, qui prête toujours serment, est interrogé à l'audience, non pas par le magistrat, mais par le conseil, d'abord de la partie qui l'a sommé de témoigner, puis par le conseil de l'adversaire.

En plus des tribunaux, il existe un certain nombre de greffes centraux et régionaux pour les naissances, mariages et décès. Tous les testaments doivent y être déposés après décès

591

suivant certaines formalités comme l'annonce dans les journaux, le versement de garanties, des déclarations solennelles, le paiement des droits, etc... En temps voulu, le testament recevra l'approbation du tribunal, c'est-à-dire qu'il sera admis au « Probate » ou dans certains cas, ainsi que pour les successions intestates, on obtient des « Letters of Administration » sous le sceau du tribunal. Cette approbation tient lieu d'acte de notoriété telle qu'elle est connue dans beaucoup de pays européens. Ce système a l'avantage de faciliter, au moyen du répertoire du greffe, les recherches et la délivrance d'une copie certifiée exacte du testament, contre paiement d'un droit minime. Cette copie ne sera délivrée qu'aux personnes intéressées ou au Solicitor.

De même, la centralisation de l'enregistrement des naissances, des mariages et des décès, facilite les recherches.

Jusqu'à présent, il n'existe pas en Angleterre un système de cadastre général, mais depuis 1925, dans certaines régions on a instauré ce régime, de sorte que les titres de propriété, les charges et hypothèques seront aisément retrouvés à l'avenir.

Pour se présenter à l'audience, le Barrister portera outre la toge, le rabat et la perruque. Le Solicitor portera la toge et le rabat.

C. G. FURNIVALL-SALINGER,
Solicitor of the Supreme Court of Judicature.

JURISPRUDENCE

Cass. (1re ch.), 24 mars 1938.

Prés. : M. Goddyn. Rapp. : M. Limbourg.
Proc. gén. : M. Paul Leclercq.

(*Dreyfus et Consorts c. S. A. Fabrique de soie artificielle de Tubize.*)

***PROCEDURE CIVILE.* — REQUETE CIVILE. — I. Ouverture. — Dol personnel. — Consultation préalable obligatoire. — Enonciation légale limitative. — Fait d'ordre public. — Découverte tardive. — Irrecevabilité. — II. Dol personnel. — Requête civile. — Formalités spéciales.**

I. *Même en cas de dol personnel, les ouvertures de requête civile doivent, préalablement à l'intentement de l'action en rescision, être spécifiées dans une consultation de trois jurisconsultes et cette énonciation légale est limitative.*

S'il est de doctrine que les parties peuvent proposer au tribunal saisi de la demande, des faits et arguments nouveaux non déduits de la consultation, dans l'article 499, *le mot « moyen » doit être pris dans le sens de cause nouvelle de requête civile.*

L'article 499 *est conçu en termes absolus qui n'autorisent aucune exception même en cas de découverte tardive d'un fait, fût-il d'ordre public, pouvant constituer une ouverture de requête civile.*

II. *Le dol personnel est un moyen d'ordre public qui peut être invoqué à tout moment. Toutefois, l'application de ce principe est exclue lorsque la loi la subordonne à l'observation de formalités spéciales, ce qui est le cas lorsque le dol est invoqué comme moyen de requête civile.*

La Cour,

Ouï en son rapport M. le conseiller Limbourg et sur les conclusions de M. Paul Leclercq, procureur général;

Sur le premier moyen, pris de la violation des articles 1101, 1134, 1135, 1319, 1320, 1322 du Code civil, 480 et spécialement 480, 5°, 1006, 1009, 1026 et 1027 du Code de procédure civile et 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué qui devait se prononcer sur le reproche fait aux arbitres d'avoir omis de statuer sur les différents points de fait et de droit compris dans les questions 3 et 8 du compromis arbitral, sans nier en fait ni que les questions litigieuses comportaient dans la réalité les différents points allégués, ni l'absence de décision à leur égard dans la sentence arbitrale, a néanmoins rejeté comme non fondé le moyen de requête civile qui en était déduit par les demandeurs, considérant en violation du contrat judiciaire formé devant le tribunal arbitral, que les divers points de fait et de droit compris dans les questions 3 et 8 du compromis n'avaient pas le caractère de véritables chefs de demande, sous prétexte que le dispositif des conclusions prises par les demandeurs devant les arbitres n'aurait pas indiqué, même implicitement, la distinction actuellement invoquée, alors cependant que les arbitres sont toujours tenus de juger selon les termes du compromis qui a lié l'instance devant eux, et que spécialement en l'espèce les parties ayant en fait dispensé les arbitres de suivre dans la procédure les formes et délais établis par les tribunaux ainsi que l'autorise l'article 1009 du Code de procédure civile, les conclusions échangées étaient sans valeur juridique et, en tous cas, impuissantes, sauf accord exprès que l'arrêt ne constate pas, à modifier le champ du débat et les objets de la demande tels que les parties les avaient précisés dans le compromis;

Attendu que le moyen reproche à l'arrêt dénoncé d'avoir apprécié la demande dont la Cour d'appel était saisie en se basant sur les conclusions prises, par les parties, devant les arbitres;

Attendu qu'en ce faisant, l'arrêt dénoncé s'est borné à suivre les arbitres qui, dans leur sentence, déclarent statuer sur le litige « tel qu'il est défini aux compromis et avenant et précisé par les parties en leurs conclusions»;

Que, dans leurs conclusions devant la Cour de renvoi, les demandeurs, loin de faire grief aux arbitres d'avoir apprécié en ces termes la mission qui leur était confiée, se sont basés eux-mêmes, et presque exclusivement, pour reprocher aux arbitres d'avoir omis de statuer sur certains chefs de demande, sur les décisions que, dans leurs conclusions devant les arbitres, ils avaient apportées aux termes des compromis et avenant;

Que, de plus, il n'a pas été allégué que l'appréciation des arbitres était contraire aux termes des actes invoqués;

D'où il suit, qu'en la cause, les conclusions des parties avaient une valeur juridique, qu'elles délimitaient le « contrat judiciaire » et que l'arrêt attaqué, en invoquant des conclusions n'a pu violer ce contrat;

Que le moyen manque donc en fait;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 480 et spécialement 480, 1°, 492 à 496, 499, 503, 1026, 1027 et 1028 du Code de procédure civile, des articles 6 du Code civil et 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué, connaissant du renvoi après cassation de la requête civile régulièrement formée par les demandeurs contre une sentence arbitrale, sans nier en fait ni la réalité du dol de la défenderesse, alléguée devant la juridiction de renvoi à l'appui de la requête civile originaire, ni sa révélation récente, ni le caractère d'ordre public du moyen de rétraction qui en était déduit, a déclaré néanmoins non recevable la demande en tant que basée sur ce moyen, motifs pris de l'inobservation des formes prescrites par les articles 492 à 496 du Code de procédure civile et du défaut d'énonciation du moyen en la consultation préalable (art. 499 du Code de procédure civile) alors que, d'une part, l'évocation du dol de la défenderesse ne constituait et ne pouvait constituer ni dans la réalité ni dans le droit, une requête civile nouvelle, mais simplement l'allégation d'un moyen nouveau à l'appui d'une requête civile antérieure, toujours pendante et que les formes des articles 492 à 496 du Code de procédure civile visent uniquement l'introduction elle-même d'une procédure de requête civile et, d'autre part, que la disposition de l'article 499 du même code ne saurait faire obstacle à la prise en considération par la juridiction saisie de la requête civile d'un moyen de rétraction nouveau et nouvellement découvert et qui, tel le dol de la partie défenderesse, touche à l'ordre public,

592

l'arrêt attaqué, s'étant ainsi abstenu de répondre au moyen basé sur l'ordre public qui lui était soumis (art. 97 de la Constitution) et ayant méconnu la valeur du dol personnel comme moyen de rétraction d'ordre public des jugements et spécialement des jugements arbitraux (violation des art. 480, 1°, 1026, 1027 et 1028 du C. Proc. Civ. et 6 C. Civ.) a appliqué faussement les dispositions relatives à la procédure en requête civile (violation art. 492 à 496, 499 et 1026 C. Proc. Civ.) en soutenant, tout au moins implicitement, au mépris de l'article 503 du Code de procédure civile, que le dol de la partie, découvert en cours d'instance, ne pouvait être allégué que dans une procédure en requête civile nouvelle;

Attendu que si l'arrêt dénoncé a exprimé l'avis que la demande en rétraction de la sentence arbitrale, formée par les demandeurs pour cause de dol personnel de la défenderesse, constituait une requête civile principale, il en a également envisagé la recevabilité en tant que simple moyen à l'appui de la requête civile sur laquelle la Cour d'appel était appelée à statuer;

Qu'envisageant la question sous son premier aspect, il a décidé que la demande n'était pas recevable parce qu'elle n'était pas formée suivant les règles de procédure tracées par la loi; qu'envisageant la question sous son second aspect il a décidé que le moyen ne pouvait être discuté en vertu de la défense contenue dans l'article 499 du Code de procédure civile;

Attendu que la requête civile est une voie extraordinaire d'attaquer les jugements; qu'elle est extraordinaire parce qu'elle tend à faire rétracter une décision coulée en force de chose jugée, considérée par la loi comme l'expression de la vérité; qu'à ce titre la loi a établi pour son exercice des règles précises et impératives et par conséquent de stricte interprétation; que, notamment, la loi n'a pas voulu laisser à la libre initiative des parties intéressées la désignation des ouvertures de requête civile, même en cas de dol personnel; que ces ouvertures doivent, préalablement à l'intentement de l'action en rescision, être spécifiées dans une consultation de trois jurisconsultes et que cette énonciation est limitative;

Attendu qu'il semble que l'arrêt dénoncé se soit mépris sur le sens du mot « moyen » employé dans l'article 499 du Code de procédure civile; qu'il est de doctrine, en effet, que les parties peuvent proposer au tribunal, saisi de la demande, des faits et arguments nouveaux non déduits de la consultation; mais que cette erreur est sans influence sur sa décision; qu'en effet, dans l'article 499 le mot « moyen » doit être pris dans le sens de cause nouvelle de requête civile;

Attendu que telle était bien, contrairement à ce qui est soutenu dans le pourvoi, la portée du « moyen » proposé par les demandeurs qui, dans leurs conclusions devant la Cour ont « conclu subsidiairement à la rescision de la sentence par application de l'article 480, 1°, du Code de procédure civile, pour cause de dol de Tubize »; que le dol de la défenderesse était présenté ainsi comme une « ouverture » de requête civile, aux termes de l'article 480, 1°, et, à ce titre, ne pouvait être discutée à l'audience;

Que l'on ne pourrait concevoir, d'ailleurs, qu'à l'appui d'une requête civile basée sur l'omission de prononcer sur l'un des chefs de demande (480, 5°), ce qui est le fait du juge, on invoque le dol personnel (480, 1°), ce qui est le fait de la partie;

Attendu que l'article 499 est conçu en termes absolus, qui n'autorisent aucune exception, même en cas de découverte tardive d'un fait, fut-il d'ordre public, pouvant constituer une ouverture de requête civile;

Attendu qu'il suit de ces considérations qu'en écartant comme non recevable le « moyen » pris du dol personnel de la défenderesse, l'arrêt dénoncé n'a violé aucune disposition légale invoquée au moyen;

Attendu que l'arrêt dénoncé n'a nullement méconnu la valeur du dol personnel comme moyen de rétraction d'ordre public et ne s'est pas abstenu de répondre au moyen; qu'il dit, en effet, qu'il est vrai que le dol personnel est un moyen d'ordre public qui peut être invoqué à tout moment qu'il a jugé, sainement, que l'application de ce principe est exclue lorsque la loi, la subordonne à l'observation de formalités spéciales, ce qui est le cas lorsque le dol est invoqué comme moyen de requête civile;

Que l'on ne peut concevoir qu'il puisse en être autrement puisque la loi a fait du dol personnel un cas d'ouverture de requête civile soumis à l'avis préalable d'un collège de jurisconsultes, ce qui n'était pas nécessaire si le dol personnel pouvait, parce que d'ordre public, être invoqué à cette fin à tout moment;

Que l'arrêt dénoncé échappe donc au reproche qui lui est fait sur ce point;

593

Attendu que, contrairement à ce qui est allégué au moyen, l'arrêt dénoncé ne dit pas, et ne laisse pas entendre, que le dol prétendu de la défenderesse ne pouvait être invoqué que dans une procédure nouvelle en requête civile;

Que l'arrêt dénoncé a envisagé de façon toute objective et doctrinale la demande subsidiaire qui lui était adressée et s'est soigneusement abstenu d'émettre, même implicitement, un avis sur la procédure à suivre éventuellement par les demandeurs pour faire aboutir cette demande;

Attendu que le second moyen manque donc en fait et en droit;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi; *condamne* les demandeurs aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers la défenderesse.

Civ. Brux. (2e ch.), 3 octobre 1938.

Prés. : M. Baillon. Jug. : MM. Bareel et Carlier. Plaid. : MMes Charles Gheude, Thomas Braun et Henri Jaspar c. Léon Hennebicq et Max Van den Kerckove.

(*De Brabandère c. Etat belge.*)

DROIT ADMINISTRATIF ET CIVIL. — RESPONSABILITE DE L'ETAT. — FONCTIONNAIRE. — Révocation. — I. TRANSACTION. — Nécessité d'un écrit. — II. Etat souverain. — Transaction nulle. — III. Arrêté royal. — Non publication. — Port honorifique des fonctions. — Simple faculté pour l'Etat. — IV. Transaction. — Demande de dommages-intérêts. — Absence de demande en résiliation. — Non-recevabilité. — V. INTERVENTION. — Tiers cité en conclusions. — Moyen de défense légitime.

I. *Lorsqu'aucun écrit rédigé par les parties et revêtu de la signature des intéressés n'est versé au débat et n'est invoqué par la partie il en résulte d'office que celle-ci est en défaut d'établir non seulement le contenu, mais même l'existence de la transaction, l'article 2044 du Code civil stipulant formellement la nécessité d'un écrit.*

II. *S'il est de l'essence d'une transaction que chacun des contractants abandonne une partie de ses droits, l'Etat n'aurait pas pu transiger sur les droits qu'il possède en tant que pouvoir exécutif et qui sont « hors commerce » comme faisant partie de sa souveraineté, et à la supposer matériellement existante, pareille transaction serait juridiquement affectée d'une nullité absolue comme contraire à l'ordre public.*

III. *La publication d'un arrêté royal et le port du titre honorifique de ses fonctions n'est pas un droit pour le fonctionnaire mais une simple faculté de l'Etat.*

IV. *A supposer qu'une transaction avec l'Etat soit génératrice de droits civils, encore ne pourrait-on postuler des dommages et intérêts pour inexécution d'une convention synallagmatique qu'en en réclamant au préalable la résiliation.*

V. *Si un texte de conclusions citant un tiers constitue par ailleurs un moyen de défense sérieux contre l'action principale, un intervenant n'est pas fondé à en obtenir la suppression non plus qu'en sa demande de dommages-intérêts.*

Vu les rétroactes de la cause et notamment le jugement préparatoire rendu contradictoirement entre parties par le tribunal de ce siège le 21 juin 1938, ordonnant la jonction des causes inscrites *sub numeris* 7227 et 13208 du rôle général, et joignant au fond un incident de surséance soulevé par le défendeur;

Attendu que par exploit de l'huissier Vanden Bossche, en date du 25 octobre 1937, le demandeur fit citer l'Etat Belge en la personne du ministre des Travaux publics et de la Résorption du Chômage, à comparaître devant le Tribunal de première instance de ce siège à l'effet de s'entendre condamner au principal au paiement d'une somme de 1 million 900,000 francs à titre de dommages et intérêts, pour inexécution par le défendeur d'une transaction prétenduement intervenue entre parties;

D'entendre en outre autoriser le demandeur à faire diffuser par la voie de l'I. N. R. la teneur du présent jugement et d'entendre ordonner la publication du présent jugement dans plusieurs journaux aux choix du demandeur et aux frais du défendeur;

Attendu que par requête présentée au tribunal en date du 23 avril 1938 et signifiée le même jour aux parties par acte d'avoué, l'intervenant a postulé être reçu en la cause pour entendre dire pour droit que les allégations le visant, contenues dans les conclusions du défendeur, sont mensongères, diffamatoires et en tous cas coupeuses et dommageables;

En conséquence :

Entendre condamner le défendeur à payer à l'intervenant, à titre de dommages et intérêts, la somme de 50,000 francs;

594

Entendre, en outre, ordonner que les termes incriminés soient biffés des dites conclusions;

Attendu qu'en conclusions l'intervenant fait en outre grief au défendeur d'avoir développé d'une façon plus significative encore, en ses conclusions prises sur l'exception de surséance, les imputations litigieuses contenues dans ses premières conclusions et postule en conséquence que ces dernières imputations soient également déclarées diffamatoires, injurieuses et dommageables et qu'elles soient biffées des dites conclusions.

En ce qui concerne l'action principale :

Attendu qu'il est constant :

Que par arrêté royal en date du 2 mai 1935, le demandeur fut révoqué de ses fonctions de directeur général des voies hydrauliques à l'administration centrale des Ponts et Chaussées;

Que s'estimant injustement lésé par cette mesure il assigna le 19 mai 1936 l'Etat Belge en paiement de dommages et intérêts;

Que cette action fut introduite devant cette chambre où elle fut inscrite sous le numéro 8793 du rôle général;

Que peu après l'intentement de ce procès des tractations eurent lieu entre parties qui, aux dires du demandeur, se mirent d'accord sur la formule d'une lettre à adresser par ce dernier au ministre des Travaux publics;

Que cette lettre fut envoyée le 12 mars 1937;

Qu'un arrêté royal, en date du 15 juin 1937, a rapporté la révocation du demandeur, mettant celui-ci en non activité par mesure d'ordre avec traitement d'attente égal aux deux tiers de son dernier traitement d'activité;

Que cet arrêté royal était précédé de motifs maintenant que la peine avait été justement appliquée et qu'il s'agissait en l'espèce d'une mesure de clémence justifiée par les bons services rendus par le demandeur à l'Etat, avant les faits qui avaient motivé sa révocation;

Que cet arrêté royal ne fut pas publié;

Qu'enfin un arrêté royal fut pris le 20 juin 1937 accordant au demandeur sa démission à dater du 30 juin 1937 et l'autorisant à faire valoir ses droits à la pension de retraite;

Que cet arrêté ne comportait pas pour le demandeur le droit de porter le titre honorifique de ses fonctions;

Que cet arrêté royal ne fut pas non plus publié;

Attendu que le demandeur présente les faits ci-dessus exposés comme les éléments d'une transaction intervenue entre parties en vertu de laquelle l'Etat se serait engagé à rapporter purement et simplement l'arrêté de révocation, en date du 2 mai 1935, réhabilitant ainsi l'intéressé et le restituant dans tous ses droits, notamment dans celui de porter le titre honorifique de ses fonctions, moyennant quoi ce dernier se serait désisté de son action en dommages et intérêts intentée contre le défendeur;

Que le demandeur base son action sur la transaction vantée, dont l'inexécution lui aurait causé préjudice;

Attendu que le défendeur conteste formellement qu'une transaction soit intervenue entre lui et le demandeur et prétend avoir simplement consenti à réserver un accueil favorable à une supplique dans laquelle le demandeur, après avoir reconnu ses torts, sollicitait que la peine de révocation soit commuée en celle de la mise en non activité avec traitement d'attente jusqu'au jour de sa mise à la retraite;

Qu'il s'agit donc en l'espèce d'une mesure de clémence et nullement d'une transaction;

Attendu qu'il échet de remarquer qu'aucun écrit rédigé par les parties et revêtu de la signature des intéressés n'est versé aux débats et n'est invoqué par le demandeur;

Qu'il en résulte d'office que celui-ci est en défaut d'établir non seulement le contenu, mais même l'existence de la transaction dont il se prévaut;

Qu'en effet, l'article 2044 du Code civil stipule formellement la nécessité d'un écrit (Cass., 25 avril 1844 : *Pas.*, I, 152);

Attendu en outre qu'il est de l'essence d'une transaction que chacun des contractants abandonne une partie de ses droits;

Qu'en l'espèce l'Etat n'aurait pas pu transiger sur les droits qu'il possède en tant que pouvoir exécutif et qui sont « hors commerce » comme faisant partie de sa souveraineté;

Qu'à la supposer matériellement existante, pareille transaction serait juridiquement affectée d'une nullité absolue comme contraire à l'ordre public;

2) Attendu que fallût-il admettre que des tractations ayant eu lieu entre parties après l'intentement par le demandeur de son premier procès contre le défendeur, elles se soient mises d'accord sur le texte de la lettre à adresser à l'autorité compétente en vue d'en faire cadrer les termes avec la suite favorable que celle-ci était disposée à y donner, encore résulte-t-il des éléments de la cause que le demandeur a obtenu satisfaction sur les deux

595

seuls points prévus à sa lettre en date du 12 mars 1937, c'est-à-dire commutation de la révocation par la mise en non activité et admission à faire valoir ses droits à une pension de retraite;

Qu'il échet d'observer que la prétendue réhabilitation qui aurait été selon le demandeur convenue entre parties, ne figure pas dans la dite lettre mais est même incompatible avec les termes dont s'est servi le demandeur qui, reconnaissant son manque de prudence et de réserve, sollicitait *la commutation de sa révocation en mise en non activité restituant ses droits à la retraite*, c'est-à-dire l'adoucissement d'une peine par son remplacement en une autre également prévue comme sanction disciplinaire, par l'article 2 de l'arrêté royal en date du 6-7 décembre 1923;

Que par la même raison, le demandeur n'est pas fondé à faire grief au défendeur de n'avoir pas publié l'arrêté royal rapportant sa révocation et de ne pas l'avoir autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions;

Qu'au surplus, la publication d'un arrêté royal n'est pas obligatoire (loi en date du 3 août 1924), lorsqu'il ne s'agit pas d'un intérêt personnel et que d'ailleurs pareille publication nécessairement *in-extenso* ne pouvait qu'être défavorable au demandeur;

Que le port du titre honorifique de ses fonctions n'est pas un droit pour le fonctionnaire mais une simple faculté de l'Etat;

Que son refus, serait-il même sans raison, ne pourrait être une source de responsabilité à charge de ce dernier;

3) Que fallût-il admettre enfin qu'une transaction soit valablement intervenue entre parties dans les termes vantés par le demandeur et que celle-ci soit génératrice de droits civils dans son chef, encore ne pourrait-il postuler des dommages et intérêts pour inexécution de cette convention synallagmatique que s'il en réclamait, au préalable, la résiliation (C. Civ., art. 1184) (Colin et Capitant, 7e éd., t. II, p. 144; — Baudry-Lacantinerie, *Les obligations*, 2e éd., t. II, n° 902; — De Pape, *Droit civil*, t. II, n° 60; t. III, n° 98 C, 4e al.);

Qu'au contraire, le demandeur qui a accepté la pension qui lui a été accordée à la suite de la commutation de sa peine se borne à s'en prendre à une modalité de cette mesure qu'il juge lui être défavorable;

Qu'il est sans droit à ce faire.

En ce qui concerne l'intervention :

Attendu que l'intervenant reproche au défendeur certaines imputations contenues tant dans ses conclusions principales que dans ses conclusions tendant à la surséance et sollicite que le tribunal les déclare mensongères, diffamatoires, injurieuses et dommageables;

Qu'il ordonne qu'elles soient biffées des dites conclusions et condamne le défendeur au paiement de 50.000 francs à titre de dommages et intérêts;

Quant aux conclusions principales :

Attendu que le passage querellé est le suivant : « Que les faits incriminés étaient d'autant plus critiquables, que la substitution devait profiter à la firme Arcos auprès de laquelle le fils du demandeur était ingénieur »;

Que l'intervenant voit dans ces termes une insinuation sinon une accusation formelle de collusion entre lui et son père, tandis que le défendeur fait valoir qu'il a eu simplement pour but de mettre en relief la gravité du manque de prudence et de réserve reproché au demandeur principal;

Attendu que rien ne permet de croire que le texte cité plus haut a été dicté au défendeur dans l'intention de nuire à l'intervenant;

Qu'il constitue par ailleurs un moyen de défense sérieux contre l'action intentée par le demandeur en principal;

Que dans ces conditions l'intervenant n'est pas fondé à en obtenir la suppression non plus qu'en sa demande de dommages-intérêts (Gand, 3 août 1853 : *Pas.*, II, 317).

Quant aux conclusions sur la surséance :

Attendu que l'intervenant reproche surtout au défendeur la teneur de ses conclusions tendant à la surséance dans lesquelles ce dernier ne se borne pas à reproduire un passage de la lettre en date du 29 décembre 1937 de M. le Procureur général au Ministre de la Justice, relative à M. Roger De Bradandère, mais ajoute que le fils du demandeur avait reçu « de firmes diverses, près de 200,000 francs et notamment des fonds secrets »;

» Que ces sommes se rapportent à la période où le demandeur principal était directeur général des voies hydrauliques et à des affaires dépendant de son contrôle et de sa surveillance »;

Attendu que le défendeur dans ses conclusions sur la surséance signalait des mesures d'instruction ordonnées par M. le Procureur général au vu du rapport d'expertise d'une instruction ouverte par le parquet de Nivelles;

Que la lettre, en date du 29 décembre 1937, de M. le Procureur général au Ministre de la Justice donnait comme motifs de réquisitions nouvelles ce qui suit :

596

« L'instruction a établi aussi que des sommes importantes avaient été perçues par M. Roger De Bradandère dans des conditions mal définies et à une époque où le père du bénéficiaire était directeur général des Voies hyrauliques au Ministère des Travaux publics;

» J'ai prié M. le Procureur du Roi de Bruxelles de requérir instruction en raison de ces faits sur pied des articles 246 et 252 du Code pénal à charge d'inconnu »;

Attendu que l'intervenant incrimine donc la divulgation par le défendeur de cette instruction ainsi que les commentaires de ce dernier s'y rapportant;

Que dès lors le tribunal ne possédera tous les éléments lui permettant de statuer sur ces points que lorsqu'il aura eu connaissance du contenu et du résultat de l'instruction;

Qu'il échet donc de faire droit aux premières conclusions du défendeur et de surseoir à statuer sur cette partie de la demande de l'intervenant;

En ce qui concerne la demande incidentelle de surséance formée par le défendeur contre la demande principale :

Attendu que le tribunal ayant statué au fond cette demande est dénuée d'intérêt;

Vu les articles 4, § 1er et 42 de la loi du 15 juin 1935;

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement et rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires;

Statuant sur la demande principale :

Déclare celle-ci non fondée, en *déboute* le demandeur;

Le *condamne* aux dépens liquidés jusqu'ores pour Me Max, avoué, à 565 francs; pour Me Bihin, avoué, à 209 francs, et pour Me Clerbaut, avoué, à 236 francs;

Statuant sur la demande d'intervention :

Déboute l'intervenant de sa demande en ce qui concerne les premières conclusions du défendeur;

Et quant à sa demande relative aux conclusions du défendeur sur la surséance :

Dit qu'il y a lieu de surseoir à statuer jusqu'à la clôture de l'instruction ouverte à la requête de M. le Procureur général aux termes de sa lettre en date du 29 décembre 1937 à M. le Ministre de la Justice.

Réserve les dépens;

Donne acte aux parties des réserves formulées en leurs conclusions, notamment quant à l'évaluation du litige.

Civ. Brux. (10e ch.), 14 juillet 1938.

Prés. : M. Hubrecht. Min. publ. : M. Couturier. Plaid. : MMes Georges André c. Léon Hennebicq, F. Van der Elst et Max Van den Kerckove.

(*Veuve Nothomb c. Etat belge, Déf. Nat.*)

DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF. — RESPONSABILITE DE L'ETAT. — Armée. — I. PENSIONS MILITAIRES. — Absence de réparation objective. — Action en responsabilité. — Recevabilité. — II. Explosion de mine. — Absence de manœuvre fautive. — Fait inexplicable. — VICE DE LA CHOSE. — Responsabilité de l'Etat.

I. *Les déclarations faites au cours des discussions des lois des 23 novembre 1919 et 31 juillet 1923 sur les pensions militaires sont contradictoires; il est certain que leurs auteurs n'ont nullement entendu employer les expressions « dédommagement » ou « réparation » dans leur acception juridique.*

II. *Le fait que le législateur belge s'est inspiré d'une loi française ne suffit pas à prouver que la loi belge doit recevoir la même interprétation, alors surtout que les principes régissant la responsabilité de la puissance publique ne sont pas identiques dans les deux pays.*

III. *Aucune disposition des lois coordonnées sur les pensions militaires ne permet d'affirmer que les auteurs des dites lois ont entendu établir une forme nouvelle de responsabilité objective.*

IV. *L'abrogation tacite d'une disposition légale ne peut être déduite que d'une incompatibilité évidente entre la loi nouvelle et les textes anciens et pareille incompatibilité n'existe pas en l'espèce.*

V. *Si les lois sur les pensions militaires avaient eu réellement pour but de substituer à la responsabilité aquilienne de l'Etat, une responsabilité objective, il est à présumer qu'un texte ayant cette portée eût été inséré dans la loi du 31 juillet 1923 ou qu'ultérieurement le vote d'une loi interprétative eût été provoqué.*

VI. *En cas de doute quant à la portée d'une loi, le juge ne peut l'interpréter dans un sens dérogatoire au droit commun.*

VII. *Le législateur a voulu récompenser les militaires qui, durant la guerre, se sont dévoués à la patrie ou qui, même en temps de paix, ont rendu à l'Etat des services prolon-*

597

gés et il a aussi voulu accorder un secours aux militaires ou ayants cause des militaires qui, en temps de paix, sont victimes d'un accident ou atteints d'une maladie entraînant la mort ou une déchéance physique définitive; il s'ensuit que ces lois sur les pensions militaires sont totalement étrangères au domaine de la responsabilité.

VIII. *L'officier est un fonctionnaire exerçant une parcelle de la souveraineté; le lien qui l'unit à l'Etat n'est pas d'ordre contractuel, mais se rattache à la notion même du service public. Il s'ensuit que les principes régissant la responsabilité contractuelle sont sans application en l'espèce.*

IX. *Les principes de la responsabilité délictuelle ne cessent pas d'être applicables lorsqu'un contrat a été l'occasion d'un dommage.*

X. *Lorsque l'explosion d'une mine ne peut être attribuée à une manœuvre maladroite commise au cours de l'opération du débourrage, que l'accident est dû à un retard de l'explosion et qu'il est certain que le dispositif de mise à feu ne répondait pas à sa destination, sinon l'explosion se serait produite dans le délai habituel, constitue un vice au sens de l'article* 1384 *du Code civil, toute conformation, toute composition ou tout élément quelconque qui rend la chose inapte à son usage normal; l'ignorance du vice ou son caractère inapparent ne constituent pas des causes d'exonération et le propriétaire et gardien de la mine doit, par application de l'article* 1384, *paragraphe* 1er, *du Code civil, être tenu pour responsable du dommage causé par l'engin.*

Attendu que l'action tend à la réparation du préjudice que la demanderesse et son fils mineur ont éprouvé par suite de la mort de leur mari et père, le sous-lieutenant André Nothomb, décédé à Brasschaet, le 24 février 1937, des suites d'un accident dont la responsabilité serait imputable au défendeur;

A. — *Quant à la recevabilité de l'action :*

Attendu que l'Etat belge soutient que l'action serait irrecevable, la pension versée à la demanderesse en vertu des lois sur les pensions militaires, coordonnées le 11 août 1923, ayant un caractère forfaitaire couvrant tout le préjudice que la demanderesse et son fils mineur ont pu subir par suite de l'accident litigieux;

Attendu que l'Etat invoque vainement, à l'appui de cette argumentation, certaines déclarations faites dans les travaux préparatoires ou au cours des discussions qui ont précédé le vote des lois des 23 novembre 1919 et 31 juillet 1923 sur les pensions militaires; qu'en effet, ces déclarations sont contradictoires et n'ont nullement la portée que l'Etat veut leur attribuer; qu'il est certain que leurs auteurs n'ont nullement entendu employer les expressions « dédommagement » ou « réparation » dans leur acception juridique; qu'à cet égard, il importe de relever notamment que, dans l'exposé des motifs de la loi du 23 novembre 1919 (Ch. Représ., session 1918-1919, *Doc.*, n° 305), il est dit que les invalides de guerre auront droit à un « dédommagement » exceptionnel à cause des risques sans nombre qu'ils ont courus; qu'il est clair qu'en l'occurrence, le mot « dédommagement » est employé dans le sens de « récompense » ou « témoignage de reconnaissance »; que le préjudice résultant d'une incapacité de travail totale ou partielle est, en effet, totalement indépendant du risque couru par celui qui en fut victime;

Attendu qu'il n'existe aucune raison de croire que lorsque, en d'autres endroits des travaux préparatoires, il a été fait usage des mêmes expressions, le législateur a voulu leur donner une portée différente;

Attendu que l'Etat ne peut davantage invoquer à l'appui de son système l'interprétation donnée en France par la jurisprudence, à la loi sur les pensions militaires dite « loi Lugol »; que le fait que le législateur belge s'est inspiré d'une loi française ne suffit pas à prouver que la loi belge doit recevoir la même interprétation, alors surtout que les principes régissant la responsabilité de la puissance publique ne sont pas identiques dans les deux pays;

Attendu qu'aucune disposition des lois coordonnées sur les pensions militaires ne permet d'affirmer que les auteurs des dites lois ont entendu établir une forme nouvelle de responsabilité objective, emportant abrogation implicite des articles 1382 et suivants du Code civil;

Attendu qu'il importe d'observer qu'en règle générale, lorsque le législateur crée une nouvelle forme de responsabilité objective dérivant du risque, il prend soin d'écarter, par une disposition explicite, l'applicabilité des règles générales de la responsabilité civile (v. notamment l'article 19 des lois sur la réparation du dommage résultant des accidents du travail, coordonnées par arrêté royal du 28 septembre 1931; l'article 14 de la loi du 24 juillet 1927 relative à la réparation des dommages causés par les maladies professionnelles; l'article 26 de la loi du 30 décembre 1929 sur la réparation des accidents du travail survenus aux gens de mer); qu'aucune disposition semblable n'a été insérée dans les lois coordonnées sur les pensions militaires;

598

Attendu que l'abrogation tacite d'une disposition légale ne peut être déduite que d'une incompatibilité évidente entre la loi nouvelle et les textes anciens; que pareille incompatibilité n'existe assurément pas en l'espèce;

Attendu que, dans tous les cas où la loi prévoit la réparation forfaitaire d'un dommage, l'indemnité prévue est proportionnée, tout au moins dans une certaine mesure, à l'étendue du préjudice subi par la victime; que pareille proportion n'existe pas dans le système des pensions militaires;

Attendu qu'il appartenait assurément au législateur de décider que les accidents survenus aux militaires, au cours de leur service, ne pourraient entraîner, à charge de l'Etat, d'autre réparation que l'allocation des pensions prévues par les lois des 23 mai 1919 et 31 juillet 1923; mais que, si telle était sa volonté, il lui incombait de la manifester par un texte formel d'autant plus nécessaire que les pensions allouées ne pourraient, dans la plupart des cas, réparer que dans une faible mesure le préjudice subi par la victime ou ses ayants cause; qu'en principe, celui qui est responsable d'un dommage est tenu d'en assurer la réparation intégrale; qu'il ne peut être dérogé à cette règle d'élémentaire équité qu'en vertu d'une disposition légale dépourvue de toute équivoque; qu'en 1923, lors du vote de la loi complémentaire sur les pensions militaires, les principes régissant la responsabilité des pouvoirs publics avaient été nettement précisés par plusieurs arrêts de la Cour de cassation; qu'à ce moment, le législateur avait en sa possession tous les éléments du problème; que si les lois sur les pensions militaires avaient eu réellement pour but de substituer à la responsabilité aquilienne de l'Etat, une responsabilité objective, il est à présumer qu'un texte ayant cette portée eût été inséré dans la loi du 31 juillet 1923 ou qu'ultérieurement, le vote d'une loi interprétative eût été provoqué;

Attendu que les raisonnements subtils et souvent hasardeux auxquels l'Etat doit se livrer pour étayer son argumentation démontreraient en tout cas que la volonté du législateur n'est pas clairement exprimée;

Attendu qu'en cas de doute quant à la portée d'une loi, le juge ne peut l'interpréter dans un sens dérogatoire au droit commun;

Attendu qu'en réalité, les mobiles qui ont inspiré la confection et le vote des lois sur les pensions militaires sont de deux ordres : le législateur a voulu récompenser les militaires qui, durant la guerre, se sont dévoués à la Patrie ou qui, même en temps de paix, ont rendu à l'Etat des services prolongés; il a aussi voulu accorder un secours aux militaires ou ayants cause des militaires qui, en temps de paix, sont victimes d'un accident ou atteints d'une maladie entraînant la mort ou une déchéance physique définitive; qu'il s'ensuit que les lois sur les pensions militaires sont totalement étrangères au domaine de la responsabilité; que les droits qu'elles créent au profit des intéressés ont leur nature, sans rapport avec le droit qu'a tout homme d'obtenir réparation lorsqu'il a été lésé par un fait illicite;

Attendu que l'action est en conséquence recevable;

B. — *Au fond :*

1° Quant à la responsabilité :

Attendu que la demanderesse base son action sur les articles 1382 et suivants du Code civil;

Attendu qu'il échet de rechercher tout d'abord quelle est la nature de la responsabilité que l'Etat a pu encourir à raison de l'accident litigieux;

Attendu que le sous-lieutenant André Nothomb était officier de carrière;

Attendu que l'officier est un fonctionnaire exerçant une parcelle de la souveraineté; que le lien qui unit le fonctionnaire à l'Etat n'est pas d'ordre contractuel, mais se rattache à la notion même du service public (v. Cass., 8 déc. 1932 : *Pas.*, 1933, I, 44; — Conclusions de M. le procureur général Leclercq sur Cass., 30 avril 1936 : *Pas.*, I, 233 à 235); qu'il s'ensuit que les principes régissant la responsabilité contractuelle sont sans application en l'espèce;

Attendu que même si l'on admettait, contrairement aux principes du droit public belge, qu'il existe entre l'officier et l'Etat un contrat soumis par analogie aux règles du louage de service, encore ne pourrait-on dénier aux demandeurs le droit de baser leur action sur les articles 1382 et suivants du Code civil qui constituent le droit commun en matière de responsabilité;

Attendu, en effet, que les principes de la

599

responsabilité délictuelle ne cessent pas d'être applicables lorsqu'un contrat a été l'occasion d'un dommage; que le fait de s'engager, dans un contrat, à veiller tout spécialement aux biens ou à la personne d'un contractant, n'enlève pas, par lui-même, toute action quasi délictuelle à ce dernier, pour lui réserver seulement en cas de dommage l'action née du contrat (Cass., 13 févr. 1930 : *Pas.*, I, 115; — Brux., 5 avril 1930 : *Pas.*, II, 205);

Attendu qu'il importe, au surplus, d'observer que les auteurs qui rejettent la possibilité du cumul des responsabilités contractuelle et délictuelle soulignent qu'il ne suffit pas qu'il y ait contrat entre parties pour que toute responsabilité aquilienne soit écartée, mais qu'il faut encore qu'on se trouve rigoureusement dans le champ contractuel (v. De Page, *Traité de droit civil belge*, t. II, n° 927; Planiol et Ripert, *Traité pratique de droit civil*, t. VI, n°s 492 et 493);

Attendu qu'il s'agirait dès lors, en l'occurrence, avant d'écarter l'applicabilité des articles 1382 et suivants du Code civil, de vérifier si le contrat prétendûment intervenu entre l'Etat et l'officier, victime d'un accident, règle la question de responsabilité;

Attendu qu'il n'est ni démontré, ni même allégué par l'Etat que le statut des officiers comporte certaines dispositions relatives à la responsabilité de l'Etat en cas d'accident survenu à un officier;

Attendu qu'il est certain que la sécurité des officiers n'est pas garantie contractuellement par l'Etat; qu'on ne peut raisonner par voie d'analogie, pareille obligation n'existant même pas de plein droit à charge de l'employeur, dans les contrats de louage de services ordinaires; qu'il a fallu une intervention du législateur pour introduire dans le contrat de travail l'obligation de sécurité (loi du 24 décembre 1903; — v. De Page, *op. cit.*, n° 932 B);

Attendu qu'il n'apparaît pas davantage que la responsabilité de l'Etat serait limitée par une clause d'exonération;

Attendu, dès lors, qu'en toute hypothèse, le dommage dont il est demandé réparation à l'Etat n'est pas la suite de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse d'une obligation envisagée expressément ou implicitement dans une convention; que les seuls principes qui doivent dicter la solution du présent litige sont donc ceux de la responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle;

Attendu que les circonstances de l'accident sont les suivantes :

1° Le 24 février 1937, les élèves de l'Ecole de cavalerie, dont faisait partie le sous-lieutenant André Nothomb, se rendirent au Polygone de Brasschaet, sous la conduite du lieutenant de génie Evrard, en vue d'assister à l'explosion d'une mine de 20 kilos de trinitrotoluène, exercice prévu au programme des cours;

2° A l'aide d'un pieu de 1 m. 75 environ de longueur, un trou vertical fut pratiqué dans le sol, au centre d'un ancien entonnoir, puis, une cartouche de trinitrotoluène de 100 gr., amorcée d'un détonateur au fulminate et d'un bout de cordeau détonant souple, fut introduite au fond du trou; la détonation de la cartouche créa la chambre de mine à 1 m. 50 environ de profondeur;

3° On déversa dans cette chambre de forme sphérique environ dix kilos d'explosif; une cartouche de trinitrotoluène de 100 gr., amorcée d'un détonateur au fulminate muni d'un bout de cordeau souple détonant, fut introduite dans la chambre de mine, on déversa ensuite dans celle-ci le restant de la charge, soit 10 kilos d'explosif;

4° Le trou fut rempli de terre, mais le cordeau n'était pas suffisamment long, le lieutenant Evrard y ajouta lui-même un autre bout de cordeau qu'il fixa au premier par un nœud droit; le bourrage fut ensuite complété de manière à former un monticule au dessus de l'orifice; l'extrémité libre du bout de cordeau détonant fut amorcée par un second détonateur serti sur un bout de mèche lente Bickford de 0 m. 80 de longueur;

5° La mine étant préparée, le lieutenant Evrard et les élèves se retirèrent, à l'exception d'un sous-lieutenant qui resta sur les lieux avec un sergent du génie pour procéder à la mise à feu; celle-ci faite, le sous-lieutenant et le sergent rejoignirent les autres élèves;

6° Quelques instants plus tard, une faible détonation fut entendue (celle du détonateur serti sur le bout de mèche Bickford), puis plus rien ne fut perçu;

7° Après avoir attendu durant un certain temps, le lieutenant Evrard, croyant à un raté de la mine, revint auprès de celle-ci avec les élèves et commença le débourrage;

8° Le monticule des terres rapportées était déjà à peu près enlevé quand soudain la mine fit explosion, tuant ou blessant mortellement plusieurs officiers ou sous-officiers;

Attendu que les divers experts qui ont été amenés à donner leur avis au sujet des causes de cet accident, estiment que celui-ci doit être attribué au fait que le régime initial et normal de détonation du cordeau souple, s'est transformé en régime de combustion, infiniment plus lent; qu'ainsi le feu ne fut communiqué à la charge d'explosif qu'avec un retard considérable, alors que le lieutenant Evrard et ses élèves croyant à un raté de la mine étaient déjà revenus sur les lieux;

Attendu que, dans l'opinion des experts, la cause de ce changement de régime réside dans un défaut de fabrication du cordeau, soit dans la présence du nœud droit;

Attendu que dans les deux cas, il est incontestable que la mine, telle qu'elle était préparée au moment où les élèves et leur instructeur se retirèrent pour se mettre à l'abri, était affectée d'un vice grave;

Attendu que l'Etat allègue vainement que les avis exprimés par les experts seraient purement hypothétiques;

Attendu, en effet, qu'aucune autre explication plausible de la catastrophe n'est fournie;

Attendu que les experts et l'Etat sont en tout cas d'accord sur un point, c'est que l'explosion de la mine ne peut être atribuée à une manœuvre maladroite commise au cours de l'opération du débourrage; qu'il s'ensuit que l'accident est dû à un retard de l'explosion; qu'aucune intervention humaine susceptible de déranger le dispositif de mise à feu ne s'étant produite entre le moment où la mèche Bickford fut allumée et le moment de l'explosion, il faut induire nécessairement des faits de la cause, soit que le dispositif de mise à feu avait été mal agencé, soit que les cordeaux ou détonateurs employés pour ce dispositif se trouvaient dans un état défectueux; que même si, contre toute vraisemblance, le défaut n'est pas l'un de ceux que les experts ont envisagés, il n'en est pas moins certain que le dispositif de mise à feu ne répondait pas à sa destination, sinon l'explosion se serait produite dans le délai habituel; que constitue un vice au sens de l'article 1384 du Code civil toute conformation, toute composition ou tout élément quelconque qui rend la chose inapte à son usage normal; que l'ignorance du vice ou son caractère inapparent ne constituent pas des causes d'exonération (De Page, *op. cit.*, n°s 1007 et 1008);

Attendu que la preuve du vice de la chose peut être faite au moyen de présomptions graves, précises et concordantes, que des présomptions de ce genre existent assurément en l'espèce;

Attendu que l'Etat, en sa qualité de propriétaire et de gardien de la mine, doit, par application de l'article 1384, paragraphe 1er, du Code civil, être tenu pour responsable du dommage causé par cet engin;

2° Quant aux dommages-intérêts :

Attendu quant au préjudice matériel, qu'eu égard aux aléas de la carrière militaire, il n'échet pas de prendre comme base du calcul des indemnités le total des traitements qui auraient été versés au sous-lieutenant André Nothomb, en présumant qu'il aurait atteint le grade de colonel; mais qu'il qu'il y a lieu d'évaluer les dites indemnités sur pied d'un traitement annuel moyen qui peut être équitablement fixé à 30,000 francs;

Attendu qu'au moment de sa mort, le sous-lieutenant André Nothomb était âgé de

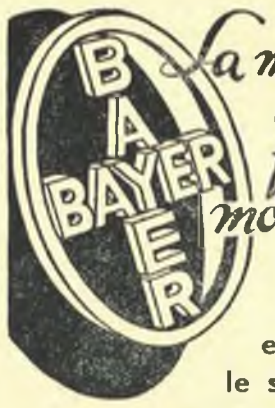

La marque de la firme mondiale « Bayer »

Science, expérience, le sens de la responsabilité et la volonté de progresser ont fait de la Croix « Bayer » la marque reconnue et réputée des spécialités pharmaceutiques.

Cette marque — La Croix « Bayer » — se trouve également sur chaque comprimé d'Aspirine à titre de garantie pour son origine et sa qualité toujours égale à elle-même contre refroidissements, rhumatismes et toutes les douleurs.

Il n'y a pas d'Aspirine sans Croix « Bayer »!

ASPIRINE

LE PRODUIT DE CONFIANCE!

24 ans; que, d'après la table de mortalité, annexée à l'arrêté royal du 21 septembre 1926, la durée de sa survie probable était de 25 ans; que, sur base d'un taux de capitalisation de 4 1/2 p. c., la valeur actuelle d'une annuité de 30,000 francs, payée durant 35 ans, s'élève à 30,000 × 17,461 = 523,830 francs;

Attendu qu'il convient de déduire de cette somme un tiers (174,610 fr.), représentant l'entretien personnel de la victime; que le capital restant, soit 349.220 francs peut équitablement être réparti entre la demanderesse et son fils mineur dans la proportion suivante : deux tiers pour la demanderesse, soit 232,813 fr. 32 et un tiers pour son fils mineur, soit 116,406 fr. 66;

Attendu que les frais funéraires s'élèvent à 10,725 fr. 20;

Attendu qu'aucune justification n'est apportée à l'appui de la demande relative aux frais de deuil; qu'il n'y a donc pas lieu d'y faire droit;

Attendu que le préjudice moral éprouvé par la victime durant le temps qui s'écoula entre l'accident et son décès peut être attribuée au fils mineur de la demanderesse, les époux Nothomb-Lancksweert s'étant mariés sous le régime de la séparation de biens;

Attendu que le préjudice moral subi par la demanderesse peut être fixé à 40,000 fr.; qu'il y a lieu d'évaluer à 20,000 francs le préjudice moral éprouvé par son fils;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement;

Entendu M. Theys, substitut du procureur du roi, en son avis donné en audience publique;

Rejetant toutes autres conclusions comme non fondées et donnant acte aux parties de leur évaluation du litige;

Vu les articles 4 et 41 de la loi du 15 juin 1935, *dit* que la pension allouée à la demanderesse en vertu des lois coordonnées sur les pensions militaires, n'a pas un caractère forfaitaire et ne doit pas davantage être déduite des indemnités dues par application de l'article 1384 du Code civil;

Condamne l'Etat belge à payer :

1° A la demanderesse en nom personnel la somme de 183,538 fr. 52;

2° A la demanderesse, en sa qualité de tutrice de son fils mineur Patrick, la somme de 146,406 fr. 66;

Condamne l'Etat belge aux intérêts compensatoires au taux légal sur les sommes déboursées par la demanderesse (frais funéraires) à dater de leur paiement; le *condamne* aux intérêts judiciaires à dater du 29 avril 1937 sur le surplus des indemnités ci-dessus allouées;

Condamne l'Etat belge aux dépens liquidés jusqu'ores pour Me Leruth, à la somme de 1,349 fr. 50, et pour Me Bihin, à la somme de 1,092 francs;

Déboute la demanderesse du surplus de sa demande.

UN JUBILE

Me Edouard Dumont a 50 ans de Barreau

Avec son extrême modestie, Me Edouard Dumont a cru pouvoir échapper aux expressions de sympathie de ses confrères, qui ont coutume, à l'occasion d'un cinquantenaire professionnel, de se manifester publiquement.

Son extrême modestie sera déjouée par le *Journal des Tribunaux*.

Peu de confrères peuvent se flatter d'avoir une carrière aussi belle et aussi droite que celle qui vient, pendant cinquante années, de prodiguer sa leçon à tous ceux qui participent à la vie judiciaire.

Me Dumont s'est fait une spécialité des affaires correctionnelles. Il y a à côté de lui plusieurs confrères qui ont profité du style de sa défense pénale. Ne rien dire de faux, ne soutenir aucune thèse aventurée, être sobre de paroles et n'indiquer au juge que les éléments favorables au prévenu qui semblent avoir été délaissés au cours de l'instruction, de manière à rétablir la balance en sa faveur : tel est l'exemple quotidien de Me Dumont. Ajoutez-y un robuste bon sens, une conduite toute de loyauté et de scrupule, et vous comprendrez l'influence exercée dans les juridictions répressives par ce grand honnête homme.

On nous dit que Me Dumont a reçu une décoration. Ce geste montre qu'on en donne quelquefois qui sont méritées. La plus belle décoration, celle qui doit l'honorer avant tout, qui est invisible, et qu'il porte partout avec lui, c'est l'estime universelle de ceux qui l'ont approché et vu à l'œuvre.

Le *Journal des Tribunaux* est heureux de saisir cette occasion de le rappeler publiquement.

...parce que je ne l'ai jamais apprise. Mais j'ai appris mon métier et là je suis imbattable. Marchand de vin depuis 30 ans, je connais mon article sur le bout des doigts. Vous me demandez quel est le meilleur vermouth. Sans hésiter, je réponds : Martini ! C'est le meilleur et le plus pur de tous les vermouths. C'est pourquoi d'ailleurs il connaît auprès du public, un succès toujours plus grand."

Ce marchand de vin établi depuis 30 ans connaît son métier. Suivez ses conseils...

Une parfaite pureté est la caractéristique propre à tous les produits de la maison Martini et Rossi : Vin apéritif ROSSI - Vermouths MARTINI et MARTINI DRY.

VERMOUTH MARTINI

PARTICIPEZ A NOTRE GRAND CONCOURS 1938

200.000 fr. de PRIX !!

NÉCROLOGIE

Me Léon du Bus de Warnaffe.

Le Barreau bruxellois a appris avec regret la mort de Me Léon du Bus de Warnaffe, avocat à la Cour de cassation.

Me du Bus de Warnaffe avait exercé la profession d'avocat avec une belle activité avant la guerre. Il avait été pendant longtemps, avec feu Arnold Poullet (plus tard conseiller à la Cour d'appel de Liége) et Me Albert Kleyer, collaborateur de feu Me Alexandre Braun, chez qui il avait fait son stage. Son aménité, la finesse et l'agilité de son esprit, son savoir juridique, sa courtoisie innée et raffinée lui avaient attiré beaucoup d'amitiés parmi ses confrères. La sympathie qu'il éveillait sans effort autour de lui dans le milieu professionnel devait le suivre pendant toute sa carrière. Il la goûtait avec bonheur et c'était visiblement pour lui l'un des ornements spirituels de l'existence. Après la guerre, il avait quitté le Barreau d'appel pour se faire agréger au Barreau de cassation. Cette accession au service de l'avouerie de la Cour suprême semble avoir été considérée par lui plutôt sous l'angle de l'honneur corporatif qu'elle confère aux regards des profanes, que sous l'incidence du labeur nouveau que la préparation des pourvois et mémoires peut comporter. La satisfaction du titre — qu'il justifiait par l'étendue notoire de ses connaissances de juriste — l'inclinait à concevoir sa charge comme une sorte de canonicat exonéré de responsabilités quotidiennes. *Otium cum dignitate :* il méritait l'un et l'autre. Ses amis restés à la tâche regretteront cette retraite prématurée, conservant le souvenir des qualités brillantes dont il avait fait preuve chaque fois qu'ils l'avaient rencontré au chantier du travail professionnel.

Il disparaît à un âge assez avancé, après une carrière honorable, ferme jusqu'à la fin en ses convictions premières. Son souvenir sera gardé pieusement par tous ceux qui le connurent.

Le *Journal des Tribunaux* s'associe par ses condoléances sincères au deuil de sa nombreuse famille, en particulier de son fils, Me Charles du Bus de Warnaffe, ancien ministre de la Justice.

POUR NOS MORTS

Selon une tradition qui remonte à 1916, la Confrérie judiciaire de Saint-Yves fera célébrer *mercredi prochain*, 2 *novembre* 1938, à 11 heures, en l'église du Sablon, un service funèbre à la mémoire des Membres de la famille judiciaire morts pour la Patrie ou tombés victimes de la guerre. Elle unira aussi dans son pieux souvenir tous ceux qui sont décédés au cours de l'année judiciaire 1937-1938.

Avant l'absoute, une oraison funèbre sera prononcée par Dom Ambroise Collette, O. S. B., de l'Abbaye du Mont César.

Nous nous permettons d'adresser un appel spécial à tous ceux qui n'en seront pas empêchés par une raison majeure pour qu'ils aillent ce jour-là se recueillir dans le souvenir de nos Morts — de ceux qui se sont sacrifiés pour que nous vivions, d'une vie digne d'être vécue...

Quant à l'orateur qu'il nous sera donné d'entendre, rappelons qu'il est notre excellent confrère Ernest Collette qu'un appel mystérieux détermina, il y a une vingtaine d'années, à aller chercher la paix dans l'Ordre de Saint-Benoit.

MACHINES DE BUREAU NEUVES ET D'OCCASION

Garantie 1 et 2 ans

REPARATIONS - COPIES AU DUPLICATEUR

J. KOSTA

53, Rue Montagne-aux-Herbes-Potagères
Bruxelles Tél. 17.39.47

LA ROYALE BELGE

BRUXELLES

vous assure contre tous risques

VIE
ACCIDENTS
RENTES VIAGERES - PENSIONS
ET CONTRE LE VOL

FROUTÉ ART FLORAL
27, AVENUE LOUISE
FLEURISTE RENOMME. — BELLES FLEURS. PRIX MODERES.
Livraison dans le monde entier à partir de 50 fr. Frais 10 %. Téléphone : 11.84.35

COMMISSAIRE DE POLICE PENSIONNÉ

SE CHARGE DE TOUTES MISSIONS DE CONFIANCE

Tél. 33.66.95 - Rue de Ramscapelle, 10, ETTERBEEK (Cinquant.)

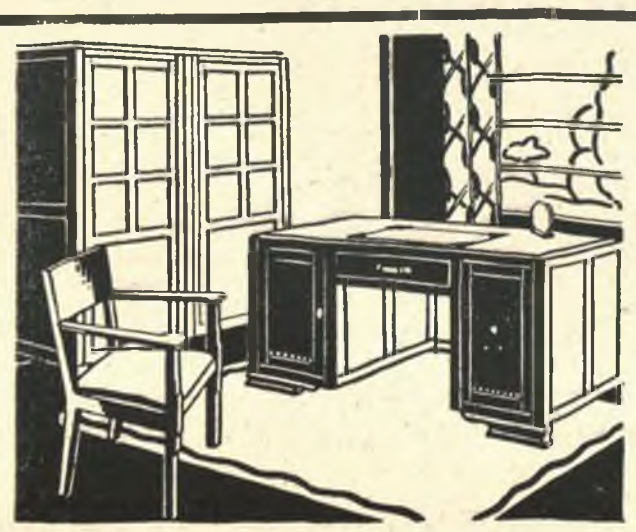

BUREAU PRIMA
EN CHENE CIRE, 3 PIECES
995 fr. en 24 mois 46 fr. par mois
Visitez notre rayon, grand choix d'installations de bureau en chêne et noyer poli.
DEMANDEZ NOTRE CATALOGUE GRATUIT
BON DE SOUSCRIPTION
POUR UN BUREAU
Nom : .....
Adresse : .....
L. van Goitsenhoven S.A.
103, Rue de Laeken — Bruxelles

L'URBAINE
Société Anonyme Belge
Assurances de toute nature
40, rue des Colonies, Bruxelles

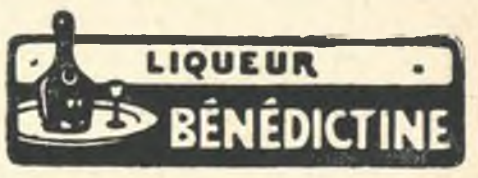

Erasme, le prince des humanistes, écrivait à un ami :

« Tu as la gravelle et moi j'ai la goutte : nous avons épousé les deux sœurs. »

Il avait raison, car ces deux maladies naissent d'un excès d'acide urique dans le sang.

Les alcalins associés à l'iode, qui constituent le secret des

Cristaux iodés PROOT

sont la médication de choix contre la gravelle et la goutte.

15 FRANCS LE FLACON
DANS TOUTES LES PHARMACIES

La Chronique Judiciaire

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Entomologie.

L'Entomologie est une branche de la zoologie ou science des bêtes.

Les sujets de l'entomologie étant en général de calibre plutôt menu, on pourrait dire qu'elle est la science des petites bêtes.

Entomologiste d'occasion nous épinglerons une nouvelle petite bête.

Du Département de l'Instruction Publique ?

Mais non, pas cette fois, il n'a pas le monopole. Il a des rivaux, ou des émules, ce qui est encore, à deux préfixes près, de la zoologie.

Cette fois donc c'est le ministère des affaires économiques, classes moyennes et agriculture qui se voit porter au désordre du jour pour deux motifs : désinvolture et insuffisance.

Désinvolture : pour avoir créé, par arrêté royal du 23 août 1938, une section de phytopharmacie et s'être contenté de nous en entreparler au *Moniteur* du 6 octobre sous forme de communiqué et abstraction faite de toute signature royale ou ministérielle.

Insuffisance : pour avoir ainsi modifié un arrêté organique sans indiquer celui-ci ni dire sur quelle partie de son texte porte la modification.

En effet, cette section de phytopharmacie est rattachée à la station d'entomologie de l'Etat à Gembloux, dépendant elle-même de la station agronomique. Un article, au moins, d'un arrêté, au moins, se trouve donc complété. Lequel ?

Serait-il difficile à retrouver, celui-là ?

Ne cherchez pas.

Si pour donner une orientation à vos recherches vous ouvrez l'Almanach royal édition 1937, à la page 1311, vous trouverez sous la mention de la station agronomique les dates d'une série d'arrêtés royaux. Le premier, 25 mars 1907, ne figurant pas à la *Pasinomie*, vous entamez la chasse à rebours en prenant le dernier de l'énumération. C'est 4 septembre 1929. La *Pasinomie* est à nouveau muette. Vous vous précipitez au *Moniteur* dont vous dépouillez tables et sommaires à partir de cette date, et vous ne trouvez rien, rien, rien !

Vous être amené à conclure qu'on pourrait bien se moquer de quelqu'un.

Ce serait une erreur. Il ne faut pas croire chose pareille. Jamais, au grand jamais, il n'y eut malintention dans nos bureaux ministériels.

Mais ce que vous pourrez impunément conclure c'est qu'il y a peut-être des rédacteurs d'arrêtés qui n'ont pas assez longtemps joué aux billes et qu'un rien de méthode corrigerait utilement leur insouciance.

Horlogerie.

Les finances, elles aussi, pratiquent à l'occasion, la publication à la va je-t'en-fiche.

C'est ainsi qu'au *Moniteur* du 9 octobre, en l'absence de toute signature, nous est notifiée une modification à un arrêté organique.

Celui-ci est indiqué bien exprès et les articles modifiés sont parfaitement relevés.

Mais alors ?

Eh bien voilà : on donne comme intitulé « Commission supérieure des finances » alors qu'il s'agit sans conteste possible du « Conseil supérieur des finances ».

Voyons, soyons sérieux : « commission » et « conseil » sont, si pas synonymes, du moins farines tous deux, du meunier Ejusdem et personne ne s'y trompera.

C'est possible en fait. Mais en droit il y a une appellation légale, l'appellation de l'origine, et elle s'impose au rédacteur au même titre qu'au plus quelconque des citoyens. Pourquoi pourrait-il se dispenser d'y avoir égard ?

Un heureux possesseur de pendule savait, en voyant les aiguilles sur 6 heures, tandis que le timbre sonnait trois coups, qu'il était midi juste.

Mais enfin, cet homme-là, il n'était pas attaché à l'Observatoire.

N.

PROPOS ET RÉFLEXIONS

Autour du « Juré ».

A propos de la représentation du *Juré*, d'Edmond Picard, on a rappelé une amusante anecdote :

Quelques amis d'Edmond Picard — écrivains et artistes surtout — avaient résolu, je ne sais plus à quelle occasion, d'offrir au « Maître », en hommage de leur estime et de leur admiration, un souvenir qui fût à la fois dans ses goûts et flattât son amour-propre.

Après mûre réflexion, on décida de faire tirer, sur papier de luxe et dans un caractère de choix, un exemplaire unique — unique, entendez-vous ? — de ce qu'on considérait alors comme son chef-d'œuvre : *Le Juré*. Avec des soins infinis, des raffinements de bibliophiles avisés et compétents, tout fut étudié, décidé, exécuté comme seuls pouvaient le faire des écrivains, des artistes, un maître-imprimeur réputé, un as de la reliure.

Rien non plus ne fut négligé pour produire une perle... sans coquille : le correcteur serra son contrôle comme jamais il ne l'avait fait; le trésorier du comité, Hubert van Dijck qui, depuis des années, s'était affirmé à la *Jeune Belgique* et à l'*Eventail* correcteur émérite, avait à son tour vu et revu toutes les épreuves comme il savait les voir; enfin, Georges Eeckhoud avait voulu contribuer à cette implacable pêche et, par un ultime contrôle, s'assurer de ce que la dernière coquille avait réellement été extirpée.

Aussi la conviction intime et absolue de chacun fut, une fois le « bon à tirer » donné, qu'on allait, enfin, voir sortir de presse un livre sans coquille !

Le grand jour arrivé, une délégation assez nombreuse se présenta rue Ducale, chez le héros de la fête, à qui, après une allocution bien venue d'Emile Verhaeren je crois, le précieux hommage fut remis au milieu d'un silence impressionnant que Picard coupa aussitôt de quelques mots rapides et nasillards de remerciements : il était visiblement pressé de sortir de son douillet emboîtage l'ouvrage dont il admira longuement la somptueuse parure que lui avait donnée le relieur.

Entr'ouvrant enfin le petit chef-d'œuvre, il tombe soudain en arrêt sur la première page, rejette vivement la tête en arrière et part d'un joyeux éclat de rire.

Consternés, atterrés, les donateurs implorent du regard une explication qui ne vient pas, tant ce rire se prolonge, effrayant dans le silence.

Enfin, calmé, souriant maintenant avec bonhomie, le maître, un doigt sur le faux-titre, s'avance muet vers ses amis qui, épouvantés, lurent, en belles et impeccables capitales : *LE CURÉ*. (*La Gazette.*)

(1) F. Lauters : *Conchyliologie... typographique*. Office de Publicité, Bruxelles.

TEINTURERIE A. DE GEEST

H. HEES, Successeur
Maison de confiance

39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES
Téléphone 12.59.78

Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile. Envois en province.

ÉCHOS DU PALAIS

Chambre des Huissiers de l'arrondissement de Bruxelles.

La Chambre de discipline des Huissiers de l'Arrondissement de Bruxelles, pour l'année judiciaire 1938-1939, a été constituée comme suit :

Syndic Président : Me Julien Palma; Rapporteur : Me René Van Wymersch; Secrétaire : Me Hector Gonthier; Trésorier : Me Lambert Custers; Membres : MMes Jean Zwendelaar, Léon De Liége, Clément Mellaerts, Georges Baratto et Ferdinand De Lobel.

VAN SCHELLE
SPORTS
vous équipe mieux
ANVERS BRUXELLES

Union Belge de Droit Pénal.

Entretiens sur la pratique du droit criminel.

Comme les années précédentes, « l'Union Belge de Droit Pénal » organise, à l'intention des stagiaires, une série d'entretiens sur « la pratique du droit criminel ».

Cinq conférences seront données par notre secrétaire général, Me Simon Sasserath les mardis 8, 15, 22, 29 novembre et 6 décembre, à 14 h. 15, dans la salle des audiences de la première Chambre de la Cour d'Appel.

Mardi 8 novembre : Devoirs de l'avocat au début d'une affaire criminelle.

Mardi 15 novembre : Interventions de l'avocat pendant la détention préventive et pour l'application de la loi de défense sociale.

Mardi 22 novembre : La préparation de l'audience.

Mardi 29 novembre : L'avocat à l'audience correctionnelle.

Mardi 6 décembre : L'avocat à la Cour d'Assises.

Tous les stagiaires sont invités à ces entretiens, sans avoir aucune obligation de s'inscrire à l'Union Belge de Droit Pénal.

Pour s'inscrire, prière de renvoyer la carte ci-jointe au secrétariat ou de s'adresser à M. Jean Vandermeulen, au vestiaire.

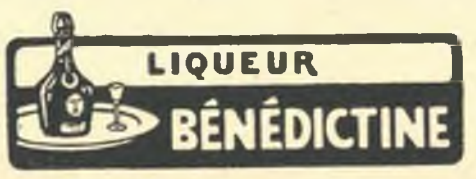

Conférence du Jeune Barreau
DE BRUXELLES

SECTION DE DROIT COLONIAL, MARITIME ET AERIEN.

La Section, désireuse de mettre d'emblée l'accent sur le droit aérien, qui vient heureusement d'être annexé, a obtenu de M. le Premier avocat général C. Pholien, l'aimable promesse de venir inaugurer ses travaux en faisant

« Une causerie à bâtons rompus sur une conférence diplomatique ».

Cette première séance se tiendra exceptionnellement un samedi : le samedi 5 novembre, à 11 heures au local habituel. Elle sera honorée de la présence de M. le Bâtonnier et de M. le Procureur général R. Hayoit de Termicourt.

La Commission vient de décider la publication d'un Bulletin rendant compte des travaux et destiné à tous ses membres. En vue de couvrir partiellement les frais entraînés par cette publication, la cotisation annuelle sera portée à 25 francs.

FAILLITES

Tribunal de Commerce de Bruxelles.

22 OCTOBRE 1938 :

Van Nieuwenhove, Eugène, tailleur d'habits, domicilié à Ixelles, 4, rue des Drapiers. (Assignation.)
J.-com. : M. Baken. — Cur. : Me Bolle.
Vér. cr. : 30-11-1938.

Tribunal de Commerce d'Anvers.

13 OCTOBRE 1938 :

De Bruyn, Pieter, Entrepreneur de peinture, place de Gand, 5, à Anvers. (Citation.)
J.-com. : M. Dryvers. — Cur. : Me Lagrou.
Vérif. cr. : 18-11-38.

19 OCTOBRE 1938 :

Wellens, Maria Delphina, épouse Theophiel Verhaegen, faisant le commerce sous la dénomination « Firme Teveha », 133, avenue d'Italie, Anvers. (Concordat.)
J.-com. : M. O. Wuyts. — Cur. : Me J. Houben,
Vérif. cr. : 24-11-38.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 18 octobre 1938 :

Est nommé greffier en chef de la Cour d'appel de Bruxelles, M. Van Durme, A., greffier à la Cour d'appel de Gand.

Par arrêté royal du 24 octobre 1938 :

Est nommé président du Tribunal de première instance de Nivelles, M. Goffin, R., vice-président à ce tribunal.

VIENT DE PARAITRE

Le Crédit Professionnel

PAR

ADRIEN P. TIMMERMANS

Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles.
Docteur en Sciences fiscales et financières.

PREFACE DE
FERNAND VAN ACKERE
Sénateur.
Président du Conseil Supérieur des Classes Moyennes.

Grand in-8° de 436 pages.
PRIX : **65** FRANCS.
Franco : fr. **67,50**

Maison Ferdinand LARCIER, S. A., éditeurs, 26-28, rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES

POUR PARAITRE BIENTOT

MAURICE HOORNAERT
DOCTEUR EN DROIT

La Politique des Prix Imposés

Le fonds de commerce et l'article de marque
Etude économique et juridique

préface de M. Georges RIPERT
Membre de l'Institut de France
Professeur de Droit commercial
à l'Université de Paris

Un fort volume de plus de 750 pages
Abondante documentation

Prix de souscription : 125 FRANCS

Maison Ferdinand LARCIER, S. A., éditeurs, 26-28, rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES

Voyagez en CHEMIN DE FER, c'est

PLUS SUR
PLUS RAPIDE
MOINS CHER

Adressez-vous à la STATION DE VOTRE LOCALITÉ qui vous indiquera

COMMENT VOYAGER A BON MARCHÉ

avec des réductions de

20 à 50 %

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES

Imprimerie Puvrez
Bureaux : 59, avenue Fonsny, Bruxelles
Adm. Dir. A. Puvrez, 36, rue du Tabellion, XL.

53e ANNEE. — 1938. — N° 3548. Dimanche, 6 novembre 1938.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE.

LA VIE DE LA BELGIQUE EST AU CONGO.

JURISPRUDENCE.

Cass. (2e ch.), 11 juillet 1938. — Exploits d'huissier. — Faux. — Action préjudicielle.
Cass. (1re ch.), 5 mai 1938. — Expropriation. — Dévaluation.
Liége (3e ch.), 13 juillet 1938. — Soldat à l'exercice. — Blessure. — Non responsabilité de l'Etat.
Comm. Brux. (2e ch.), 7 juillet 1938. — Courtier. — Activité libre.

DECISION SIGNALEE.

J. P. Mons, 2 mars 1938. — Créancier gagiste. — Machine à coudre.

SEANCE SOLENNELLE DE RENTREE

de « Het Vlaamsch Pleitgenootschap bij de Balie van Brussel ».

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Chronique législative. — Echos du Palais. — Les Livres de Droit. — Mouvement judiciaire.

FAILLITES.

FONDATEUR : EDMOND PICARD

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

PUBLICITE

s'adresser à l'AGENCE LUDOVIC, 18, Quai du Commerce, Bruxelles.

Téléphone 17.48.80. Reg. comm. 28.402.

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 115 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 140 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles

La Vie de la Belgique est au Congo

Il me faut revenir, une fois encore, comme un refrain en ritournelle, sur ce que je n'ai cessé de répéter partout, en paroles, en écrits et ici même dans ce journal, depuis plus de trente ans : un seul problème domine notre existence nationale : celui de nos débouchés extérieurs, maritimes et coloniaux. J'ai rassemblé leur importance sous quelques maximes : *Tout ce qui vient de la mer est en or. — Notre indépendance est sur l'eau. — La vie de la Belgique est au Congo.* On ne doit pas se faire d'illusions sur le résultat des harangues. Je ne sais quel stratège a écrit : « il faut plus que le poids d'un homme en balles de fusil pour le tuer ». Combien de discours, combien d'articles, combien d'actes, d'œuvres, d'exemples faut-il amonceler pour modifier un préjugé ? Or, le Belge, comme M. Choufleuri, a le parti pris de rester chez lui. Embusqué derrière un courtage, il guette l'étranger qui descend vers les ports du plat pays. Evidemment, en temps de prospérité, c'est facile, mais les marchés commerciaux émigrent, les ports s'ensablent, la crise éclate et bientôt les courtiers s'en vont ailleurs.

Nous sommes en train de reconstruire une nation. Les fondations en furent établies au temps des grands ducs d'Occident, à l'heure où l'Escaut et la mer ne nous étaient pas fermés, et où les plus grandes flottes océanes battaient pavillon à la croix de Bourgogne.

L'édifice actuel, réduit dans ses dimensions par les luttes contre la Hollande et la France, n'a commencé à sortir de terre à nouveau, qu'au XIXe siècle. Avec son œil d'aigle, Léopold II en élargit les horizons, d'abord en fondant une grande Belgique au centre du continent mystérieux de 1880, ensuite en conseillant à ses successeurs de songer avant tout à la marine. Mais les Belges, incompréhensifs et ingrats, n'ont rien voulu entendre.

On célébrait enfin, hier, Edmond Picard, dans la représentation du Juré, avec la magnifique musique de Thiébaut, et notre confrère Salkin-Massé le montrait aux prises avec toutes les figures « à stupidité menaçante ». Il est bon de rappeler dans ce journal qu'il fut un des seuls, avec moi, à défendre les idées léopoldiennes dans les milieux qui s'y trouvaient les plus réfractaires : socialistes et catholiques notamment. Hélas ! le « pays des bilingues » d'après guerre fut plus stupide et plus menaçant encore que du temps de Léopold II. Dire qu'il a fallu vingt ans de pleutrerie et d'inertie pour qu'on commence, enfin, à reprendre le fil de la destinée là où, en décembre 1909, il fut tranché avec la vie du grand Roi.

***

Il semble cependant, que depuis quelques mois ceux qui commençaient à désespérer aient des raisons de reprendre courage. Je pense ici au vaillant discours prononcé par Paul Crokaert il y a quelques jours, à Patria, et que les journaux quotidiens rapportent en termes, imparfaits sans doute, comme tout compte rendu, mais qui méritent d'être signalés et même, en certains passages, reproduits :

Si la guerre doit éclater, elle commencera plusieurs degrés de latitude plus bas qu'en 1914. Le monde se trouve placé dans la même situation que l'empire romain. Les problèmes étaient alors le Danube, la Méditerranée et l'Afrique. Ils sont les mêmes aujourd'hui. Voyez la Palestine et ce qui s'y passe.

. . . . . .

Et le Congo ? Il faut armer le Congo jusqu'aux dents pour défendre l'estuaire. Il nous faut une flotille de sous-marins et des escadrilles d'hydravions. Le Congo est parfaitement défendable. Rappelez-vous que nous avons défendu nos alliés en Rhodésie, au Cameroun et que nous avons été les vainqueurs de Tabora.

Il faudra rejeter pendant quelques décades, les questions économiques au Congo pour n'envisager que la question politique.

J'ai la conviction que ce coup de clairon est le début d'une offensive dans laquelle tous les Belges soucieux de l'avenir de la nation, doivent s'élancer à sa suite. Je n'y manquerai point, fort de ce que, autrefois, j'ai déjà tenté et même accompli. Président de la Ligue Maritime Belge, de 1911 à 1925, j'ai réclamé dès le premier jour la création d'une marine qui établit des relations sûres, par croiseurs marins, ou sous-marins, entre le littoral belge, enfin défendu, et l'embouchure du Congo. Mes efforts aboutirent à la création, le 4 août 1914 — le jour même d'entrée en guerre — d'une *Défense de la côte*, à laquelle malheureusement on ne donnait aucun moyen d'action. Je publierai peut-être un jour quelles erreurs furent commises par nos dirigeants, civils et militaires, qui n'aperçurent l'importance stratégique de notre ligne côtière qu'après y avoir été acculés pendant plus d'un hiver. C'est par un véritable miracle qu'ayant lutté, dès la première heure, contre vents et marées, au Grand Quartier de Houthem pour qu'on reconnût le caractère amphibie de la guerre, je réussis à constituer le *Dépôt des Equipages* et le *Corps des Torpilleurs et Marins*, avec l'aide de l'amiral Ronarch. Hélas, en ce domaine comme en beaucoup d'autres, l'Armistice fut une débâcle. Les gouvernements qui suivirent et pour lesquels « la guerre n'était qu'une parenthèse », tombèrent dans un antimilitarisme imbécile, si bien que de la splendide armée de 1918, trois ou quatre ans après, *il ne restait rien*. On chantait, par contre, dans les dancings au son du jazz : « plus jamais de guerre ! plus d'armée ! on danse ! l'Allemagne paiera ! » Nous sommes enfin réveillés, je crois, de ce mauvais songe.

***

Paul Crokaert a raison de dire que la prochaine guerre aura probablement son centre en Afrique et que notre Indépendance se jouera quelque part du côté du Ruanda-Urundi sur la dorsale Cap au Caire ou bien à l'embouchure du Congo.

J'ai souvent, dans mes discours, appuyé sur le parallélisme entre la Belgique européenne et la Belgique africaine; l'une et l'autre, carrefours dont l'indépendance n'est possible que par le contrepoids des convoitises de ses voisins; des deux côtés aussi il y a un fleuve international : Escaut ou Congo, magnifiques estuaires qui doivent être balisés, canalisés et gardés. Qu'on lise, à cet égard, le livre que viennent de faire paraître MM. DEVROEY et VANDERLINDEN, ingénieurs : *Le Bas-Congo, artère vitale de notre Colonie* (1),

(1) Goemaere, éditeur, 330 pages, prix 30 francs.

premier volume d'un cycle qui comprendra : *le Kasaï et son bassin hydrographique; le Haut fleuve et la cuvette centrale africaine; le Bief moyen, les grands lacs et les régions minières; le Bief supérieur ou Lualaba et le Katanga.* Le rôle des voies d'eau au Congo trouve son égal en Belgique où, dès la guerre, j'ai mis au premier rang dans les services miltaires mêmes de l'armée (T. E. I.), l'utilisation de l'eau sous toutes ses formes : rivières, canaux, bateaux-canons, vedettes armées, barrages, inondations, etc... Les hydrographes et ingénieurs congolais de l'après guerre, Urbain, Nisot, Grimard, sont sortis de nos services de guerre, maritimes et fluviaux.

***

Paul Crokaert demande entre la Belgique et le Congo Belge, des sous-marins. Faut-il rappeler que le Traité de Versailles nous en avait donné plusieurs et que nos gouvernants d'après guerre les laissèrent volontairement pourrir au fond d'un port anglais, de même qu'il supprimèrent le Corps des Torpilleurs et Marins en 1926 sous prétexte d'une économie de huit cent mille francs ? Les bons apôtres ! Je leur ai, en ce temps, mis le nez dans leur affaire par une brochure intitulée : *Un Crime contre la Belgique*, et qui fait pendant à une autre brochure parue ici même en feuilleton (1) et qu'on ferait bien de relire : *La Véridique affaire des Fusiliers Marins. Typique exemple du gâchis gouvernemental en Belgique.*

Un lambeau du Corps des Torpilleurs et Marins vit encore à Ostende, c'est l'Ecole de Marine — Staatmarineschool —, institution exclusivement flamande et fréquentée, ô paradoxe ! par 80 % de Wallons. Les Wallons de ce temps sont généralement plus maritimes que les Flamands. Les Anversois, trop cosmopolites, sont à la queue du mouvement pour une marine nationale. Cela est de règle dans les marines modernes, surtout composées non pas des populations côtières, mais des éléments industriels de l'intérieur. Un navire de guerre est une immense usine électrique où le gabier, le « frère de la Côte », n'a plus grand chose à dire.

Il faut aussi des hydravions. Nous en avions sur les bancs de Flandre, de Calais à Nieuport, dès les premiers temps de la guerre. Ils ont même, un peu plus tard, été faire de bonne besogne sur le Tanganyka en y coulant la flottille allemande. J'en ai en vain réclamé, depuis l'armistice en leur assignant comme port d'attache le magnifique bassin de chasses d'Ostende, totalement inutilisé. Seul Marcel-Henri Jaspar y a porté un moment son attention. Depuis, tout est retombé dans la routine et nous n'aurions plus qu'une aviation de banlieue, si notre ligne Belgique-Congo, premier essai de navigation aérienne au long cours, ne donnait les plus intéressants résultats.

***

Si nous voulons défendre toutes les frontières il faudra que nous n'oublions pas celle de la côte qui est la plus importante de tou-

(1) J. T., 1919, col. 513 et s.

tes, puisque sans elle, en temps de guerre, c'est la famine de toute la population belge en deux mois. Là aussi j'ai prêché dans le désert. Une commission officielle a bien adopté mon point de vue en 1925, mais ce fut, ô dérision ! pour que l'année suivante le gouvernement supprimât, en totalité, toute défense quelconque. Va-t-on persévérer dans une aussi grossière erreur ? Pendant la guerre, j'ai en vain exhorté le Gouvernement à construire quelques vedettes à torpille, à grande vitesse; on pouvait en avoir à 200,000 francs pièce. C'était l'heure où le commandant Rizzo faisait merveille avec ses *mas* dans l'Adriatique et où un de ces « moustiques » de la mer coulait bas le super dreadnought autrichien *Viribus Unitis*. Depuis, ces minuscules insectes sont devenus de plus en plus meurtriers, de même que les hydravions. Un *mas*, presque invisible sur l'eau, à contre-jour, file à cinquante nœuds, lâche sa torpille à bout portant et repart sans qu'on puisse l'atteindre, même par temps assez clair. Les hydravions envoient eux aussi, en plongeant obliquement sur les navires de guerre, des torpilles redoutables. Si l'Angleterre n'a pas osé employer ses forces navales contre l'Italie dans le conflit éthiopien, c'est uniquement à cause de l'infériorité de ses cuirassés vis-à-vis des hydravions italiens. Ces armes si efficaces ont l'immense avantage de ne pas coûter cher et de se mouvoir dans une mer côtière que les bancs, dits de Flandre, rendent particulièrement facile à défendre. Ce qui est vrai de notre littoral et de l'embouchure de l'Escaut, est vrai de l'embouchure du Congo. Elle peut et doit être mise le plus rapidement possible en état de résister à toute agression.

***

La défense du Congo tout entière mériterait une étude particulière. Je me limite volontairement aujourd'hui aux relations maritimo-coloniales, mais prochainement, je compte revenir sur les sérieuses possibilités de résistance de notre occupation africaine. Elles sont telles que nous pouvons dire à ceux qui nous en réclameraient des lambeaux : « Viens les prendre ! » Mais qui fera cette fière réponse ? Le ministre actuel ? Peut-être. Il vient d'avoir une attitude nette dans un banquet de coloniaux. Hélas ! des paroles ne suffisent pas !

Liée à toute notre politique coloniale, si hésitante depuis vingt ans, notre occupation militaire porte dans son ensemble la marque des mêmes insuffisances que tous les départements de notre politique parlementaire. Le choix de ministres est souvent bien expressif de pareille erreur. Alors qu'on devrait mettre à la Colonie, place Royale, le meilleur homme de Belgique, le plus énergique et le plus compétent, le choix, guidé uniquement par des questions de groupes et sous-groupes majoritaires, a trop souvent abouti à des personnalités effacées ou à des esprits assujettis aux pires étroitesses de leur petite coterie politique. Espérons que là aussi nous sommes à un tournant décisif et qu'on ne commettra pas demain les erreurs d'hier.

LÉON HENNEBICQ.

Service des Références bibliographiques et de documentation

DU « JOURNAL DES TRIBUNAUX »

Tous renseignements sur un problème déterminé : *Jurisprudence, Doctrine, Bibliographie.* Un service de dactylographie y est attaché. Adresser les demandes à la Salle Edmond Picard, Palais de Justice, Bruxelles. — Tarif : de 20 à 100 francs suivant l'importance des recherches.

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 11 juillet 1938.

Prés. : M. Jamar. Rapp. : M. Istas.
Av. gén. : M. Léon Cornil.

(*Saublens et Van Laethem.*)

***PROCEDURE CIVILE ET PENALE.* — I. HUISSIER. — EXPLOITS. — Non signifiés à personne. — Domicile. — Indication. — Essentielle. — FAUX. — II. ACTION PREJUDICIELLE. — Contrat simulé. — Infraction. — Indivisibilité. — Absence d'action préjudicielle.**

I. *L'indication par un huissier du domicile où furent signifiés des exploits litigieux, est essentielle à la validité de ceux-ci aux termes de l'article 68 du Code de procédure civile, quand il n'y a point signification à personne.*

Les faits matériels constituant la perpétration de faux en l'occurrence, peuvent être établis par tous moyens de droit.

II. *L'article 16 de la loi du 17 avril 1878 prescrit que le juge doit se conformer aux règles du droit civil pour statuer sur un contrat auquel se rattache une incorrection.*

Cette règle ne s'applique toutefois pas à la preuve d'un contrat dont la simulation constitue précisément l'infraction.

Prouver l'existence ou l'inexistence du contrat en pareil cas, c'est prouver l'inexistence ou l'existence de l'infraction elle-même, et la preuve de l'infraction n'est soumise à aucun mode spécial de preuve.

La Cour,

Ouï M. le conseiller Istas en son rapport et sur les conclusions de M. Léon Cornil, avocat général;

Sur les deux moyens réunis, visant *le premier* l'inculpation de faux reprise *sub* littera A : fausse indication du requérant; et pris de la violation de l'article 16 de la loi du 17 avril 1878; des articles 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362 du Code de procédure civile; des articles 196 et 197 du Code pénal; en ce que l'arrêt attaqué après avoir constaté que le demandeur offre de prouver par les modes du droit civil l'existence d'un mandat *ad litem*, lui donné par Bachy, déclare que l'article 16 de la loi de 1878 n'est pas applicable et cela parce que la prévention repose sur la simulation frauduleuse du mandat, c'est-à-dire sur un élément de fait; alors que déclarer qu'un contrat est simulé équivaut à dire qu'il est inexistant et que l'article 16 précité oblige le Ministère public s'il invoque, soit l'existence d'un contrat, soit son inexistence, d'en administrer la preuve par les modes du droit civil; *le second*, visant l'inculpation de faux reprise *sub* littera B et accusant « la violation des articles 61 et 68 du Code de procédure civile et des articles 196 et 197 du Code pénal, en ce que l'arrêt attaqué après avoir constaté que ce qui caractérise le faux en écriture authentique c'est l'authenticité faussement donnée par un fonctionnaire à un fait qu'il a *mission spéciale* de constater; a déclaré que la fausse indication du lieu de signification constituait un faux en écriture authentique, alors que l'indication du lieu de la signification n'est pas essentielle et n'est requise ni par l'article 61 du Code de procédure civile, ni par un autre texte légal » :

Attendu que si l'huissier Saublens avait abusivement, sans bien s'assurer du consentement de Bachy, mais en l'absence d'intention frauduleuse, donné citation à Moulin, il s'exposait à action en désaveu;

Attendu que le fait autrement grave retenu à charge de Saublens est d'avoir invoqué l'existence d'une demande de remboursement de Bachy formée contre Moulin, d'avoir affirmé au nom de Bachy la réalité de cette prétention dans ses exploits, prétention que ceux-ci avaient pour objet de constater;

Attendu que pareil fait constitue à charge de l'huissier l'infraction prévue à l'article 195 du Code pénal, la Cour ayant d'ailleurs relevé l'intention frauduleuse et la possibilité de préjudice par des constatations souveraines;

Attendu que l'arrêt relève à sa charge une autre infraction qu'il aurait conçue et réalisée dans la même intention que la première, susceptible de produire le même préjudice, c'est-à-dire la fausse indication par l'huissier du domicile où furent signifiés les exploits litigieux; que cette mention est essentielle à la validité de ceux-ci aux termes de l'article 68 du Code de procédure civile, quand il n'y a point, comme c'est le cas en l'espèce, signification à personne;

Attendu que les faits matériels constituant la perpétration de faux ainsi caractérisés peuvent être établis par tous moyens de droit;

Attendu, comme le dit le pourvoi, que l'article 16 de la loi du 17 avril 1878 prescrit que le juge doit se conformer aux règles du droit civil pour statuer sur un contrat auquel se rattache l'infraction;

Attendu que cette règle ne s'applique toutefois pas à la preuve d'un contrat dont la simulation constitue, comme en l'espèce, précisément l'infraction;

Attendu que prouver l'existence ou l'inexistence du contrat en pareil cas c'est prouver l'inexistence ou l'existence de l'infraction elle-même, et que la preuve de l'infraction n'est soumise à aucun mode spécial de preuve;

D'où il suit que les moyens ne peuvent être accueillis;

Et attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que les peines prononcées n'excèdent pas le maximum légal;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi des deux demandeurs et les *condamne* aux frais.

Cass. (1re ch.), 5 mai 1938.

Prés. : M. Goddyn. Rapp. : M. Limbourg.
Proc. gén. : M. Paul Leclercq.

(*Ville d'Anvers c. Govaerts et Consorts.*)

***DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF.* — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE. — DEVALUATION. — Pouvoir d'achat du franc. — Domaine envisagé. — Inopérance. — Constatation d'un arrêt. — Appréciation souveraine.**

Une décision qui constate qu'il n'a pas été démontré que la dévaluation ordonnée en 1935, ait affecté le pouvoir effectif d'achat du franc tel qu'il a servi de mesure à l'évaluation d'experts, de l'indemnité à allouer à des expropriés, en sorte que cette indemnité doive se traduire en une quantité de francs autre que celle qui a été fixée par ces experts, a ainsi tenu compte du pouvoir d'achat du franc, assuré aux expropriés la faculté d'acquérir un bien de valeur identique à celui qui leur a été enlevé, et fait une exacte application de la loi du 29 avril 1935.

La Cour,

Ouï M. le conseiller Limbourg en son rapport et sur les conclusions de M. Paul Leclercq, procureur général;

Vu l'arrêt attaqué rendu par la Cour d'appel de Bruxelles, le 27 mai 1936;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de la loi du 29 avril 1935, en ses diverses dispositions et spécialement en son article premier, des articles 11 et 97 de la Constitution belge;

Première branche : en ce que l'arrêt dénoncé se réfère à une évaluation du bien faite au jour du jugement déclaratif en monnaie légale ayant cours à ce moment et fait abstraction des fluctuations du marché immobilier postérieures au dit jugement déclaratif, alors qu'aux termes de la loi du 29 avril 1935, le juge a pour obligation d'allouer à l'exproprié une indemnité qui, au jour où intervient la décision, lui permet d'acquérir un bien identique à celui qui lui a été enlevé;

Deuxième branche : en ce que, après avoir affirmé (à tort, ainsi qu'il est dit en la première branche) « qu'il y aurait lieu de tenir compte des modifications apportées à la parité-or du franc survenue depuis (l'expertise) et de traduire la valeur de l'indemnité à allouer à l'exproprié en une nouvelle quantité de francs, que si les dites modifications avaient affecté le pouvoir effectif d'achat du franc dans le domaine envisagé au procès », l'arrêt dénoncé porte :

« Attendu qu'*abstraction* faite des fluctuations du marché immobilier postérieures au jugement déclaratif, qui ne peuvent donc être prises en considération... » constatant ainsi qu'il échet de ne considérer en rien les fluctuations du marché immobilier, alors qu'il eût dû en tenir compte dans la mesure où ces fluctuations seraient la conséquence des modifications monétaires;

Troisième branche : en ce que que, par une contrariété ou ambiguité de motifs, égale à l'inexistence de motifs, l'arrêt ne permet pas à la Cour de cassation de vérifier si, pour la fixation de l'indemnité, il a réellement tenu compte des fluctuations du marché immobilier consécutives à la dévaluation monétaire;

Attendu qu'en accusant l'arrêt dénoncé d'avoir refusé de tenir compte des modifications apportées à la parité-or du franc dans la mesure où, au jour où il a été procédé à l'évaluation de l'indemnité, les modifications ont affecté le pouvoir d'achat du franc dans le domaine envisagé, le moyen commet une confusion entre les motifs de l'arrêt relatifs à la valeur économique du bien exproprié, constitué par son état et la situation du marché immobilier, effet de la loi de l'offre et de la demande, d'une part, et par ailleurs les motifs concernant sa valeur relative, c'est-à-dire, l'expression, en l'unité monétaire ayant cours légal au jour de l'évaluation de la somme à payer pour acquérir ce bien;

Attendu que l'arrêt dénoncé vise la valeur économique du bien exproprié, lorsqu'il énonce sans être critiqué de ce chef, le principe qu'à partir du moment où, par l'effet du jugement déclaratif de l'accomplissement des formalités la propriété du bien exproprié est passée du patrimoine des expropriés en celui de l'expropriante, la plus value et la moins value de l'emprise est à l'avantage ou au désavantage de cette dernière, et qu'il y a lieu de faire abstraction pour déterminer la somme, c'est-à-dire le nombre de francs à payer à titre d'indemnité, des fluctuations du marché immobilier postérieures au jugement déclaratif, qui ne peuvent être prises en considération;

Qu'il vise, au contraire, la valeur relative du bien lorsqu'il ajoute : qu'après ce moment il n'est plus pour le juge, d'autre obligation que de déterminer, au jour de sa décision, la somme au paiement de laquelle l'expropriante doit être condamnée et qu'il n'y aurait lieu de tenir compte des modifications apportées à la parité-or du franc, survenues depuis et de traduire la valeur de l'indemnité à allouer aux expropriés en une nouvelle quantité de francs, que si les dites modifications avaient affecté le pouvoir effectif d'achat du franc dans le domaine envisagé au procès;

Attendu que l'arrêt dénoncé constate qu'il n'a pas été démontré que la dévaluation ordonnée en 1935, ait affecté le pouvoir effectif d'achat du franc tel qu'il a servi de mesure à l'évaluation par les experts, de l'indemnité à allouer aux expropriés, en sorte que cette indemnité doive se traduire en une quantité de francs autre que celle qui a été fixée par les experts; qu'il a ainsi tenu compte du pouvoir d'achat du franc, assuré aux expropriés la faculté d'acquérir un bien de valeur identique à celui qui leur a été enlevé, et fait une exacte application de la loi du 29 avril 1935;

Que, d'autre part, les considérations qui précèdent démontrent que le moyen manque en fait en tant qu'il accuse l'arrêt dénoncé de n'avoir tenu compte de ce que la demanderesse désigne improprement par les termes « fluctuations du marché immobilier » dans la mesure où ces fluctuations seraient la conséquence des modifications monétaires et en tant qu'il accuse le dit arrêt d'avoir versé dans la contradiction de motifs et rendu impossible le contrôle de la Cour de cassation;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi; *condamne* la demanderesse aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers les défendeurs.

Liége (3e ch.), 13 juillet 1938.

Plaid. : MMes Heuse c. Pirard et fils.

(*Louis c. Etat belge (Déf. nat.), et Doyen et Bouhon.*)

***DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF.* — ARMEE BELGE. — Soldat à l'exercice. — Course dans tous terrains. — Branche d'arbre. — Blessure à l'œil. — I. Atteinte à l'intégrité physique. — Nécessité d'une faute. — II. Course en terrain boisé. — Etat du terrain. — Absence de danger. — Absence de faute du gradé. — III. Etat. — Manœuvre ordonnée. — Terrain sans danger spécial. — Non responsabilité.**

I. *Toute la jurisprudence belge n'a cessé de proclamer, malgré certaines tentatives doctrinales en sens contraire, qu'en vertu des principes qui régissent le droit actuel, c'est à la victime qu'il incombe d'établir, en cas d'atteinte à son intégrité physique que celle-ci est le fait culpeux de celui auquel elle en impute la responsabilité.*

II. *Un gradé n'a pas commis de faute en commandant en sa qualité de sergent-instructeur une course en pente descendante et boisée, sans avoir au préalable averti ses hommes du danger auquel ils s'exposaient, alors que l'état du terrain ne présentait, en fait, pas le moindre danger.*

III. *L'Etat n'a commis aucune faute en faisant manœuvrer un soldat du génie sur un terrain qui n'était ni nivelé ni déboisé. Sans verser dans le ridicule de donner à l'autorité militaire des directives sur la formation utile ou nécessaire du soldat, le pouvoir judiciaire peut, en simple bon sens, constater que tout soldat, à quelque arme qu'il appartienne, doit être exercé à manœuvrer en tous terrains dès que ceux-ci ne présentent aucun danger spécial et imprévisible, tel un précipice ou une nappe d'eau, que la nature empêcherait d'être aperçu et évité.*

Attendu que le jugement *a quo* rappelle les circonstances de fait qui ont occasionné la blessure à l'œil gauche du soldat Louis, qui entend en imputer la responsabilité solidaire au sergent Bouhon, qui a prescrit la course en colonnes à travers tous terrains pour réchauffer ses hommes, au soldat Doyen qui, pendant que la troupe dévalait un talus planté d'arbustes, aurait laissé une branche d'accacia se rabattre violemment sur Louis qui le suivait immédiatement, et à l'Etat responsable des fautes commises par ses préposés, coupable de n'avoir pas approprié le terrain où se faisait l'exercice, en le nivelant et en le déboisant, et responsable, en toute hypothèse, à défaut de cas de force majeure, du fait illicite qui a porté atteinte à l'intégrité corporelle de la victime;

Attendu que toute la jurisprudence belge n'a cessé de proclamer, malgré certaines tentatives doctrinales en sens contraire, qu'en vertu des principes qui régissent le droit actuel, c'est à la victime qu'il incombe d'établir, en cas d'atteinte à son intégrité physique, que celle-ci est le fait culpeux de celui auquel elle en impute la responsabilité, qu'il échet à l'appelant demandeur en réparation du dommage lui causé, à établir la faute génératrice du dommage dans le chef de l'un ou de l'autre des intimés;

Attendu qu'il est établi au vu des enquêtes auquel il a été procédé que Louis a été atteint à l'œil gauche par une petite branche d'accacia qui ne lui a occasionné ni ecchymose ni égratignure que le fait par Doyen de n'avoir pas retenu cette branchette ne saurait constituer de sa part ni faute ni imprudence légère;

Attendu que Bouhon n'a pas davantage commis de faute en commandant en sa qualité de sergent-instructeur une course en pente descendante et boisée, sans avoir, au préalable, averti ses hommes du danger auquel ils s'exposaient, que les soldats pouvaient d'eux-mêmes et sans initiation préalable, se rendre compte de l'état du terrain, qui ne présentait en fait pas le moindre danger;

Attendu que pour le même motif, l'Etat n'a lui-même commis aucune faute personnelle en faisant manœuvrer un soldat du génie sur un terrain qui n'était ni nivelé ni déboisé, que, sans verser dans le ridicule de donner à l'autorité militaire des directives sur la formation utile ou nécessaire du soldat, le pouvoir judiciaire peut, en simple bon sens, constater que tout soldat, à quelque arme qu'il appartienne, doit être exercé à manœuvrer en tous terrains dès que ceux-ci ne présentent aucun danger spécial et imprévisible, tel un précipice ou une nappe d'eau, que la nature empêcherait d'être aperçu et évité;

Par ces motifs et ceux du jugement a quo :

La Cour,

Ouï en son avis conforme, donné en langue française, M. Potvin, substitut du procureur général, écartant toutes conclusions autres ou contraires, et notamment la demande d'enquête, qui porte sur des faits dès à présent controuvés ou non concluants, *confirme* le jugement frappé d'appel, *condamne* l'appelant aux dépens.

Comm. Brux. (2e ch.), 7 juillet 1938.

Plaid. : MMes Waleffe, jr et J. Bleeckx.

(*Cooreman c. Godier.*)

***DROIT COMMERCIAL.* — COURTIER. — Louage de services. — Représentant de commerce. — Activité libre.**

Celui qui touche uniquement des commissions, tous les frais étant à sa charge, qui n'est astreint à aucune prestation régulière, règle librement son activité, sans avoir à rendre compte de ses déplacements, sauf la défense de représenter d'autres firmes pareilles, peut se charger de la vente d'autres articles, et est un représentant de commerce agissant à la façon d'un courtier.

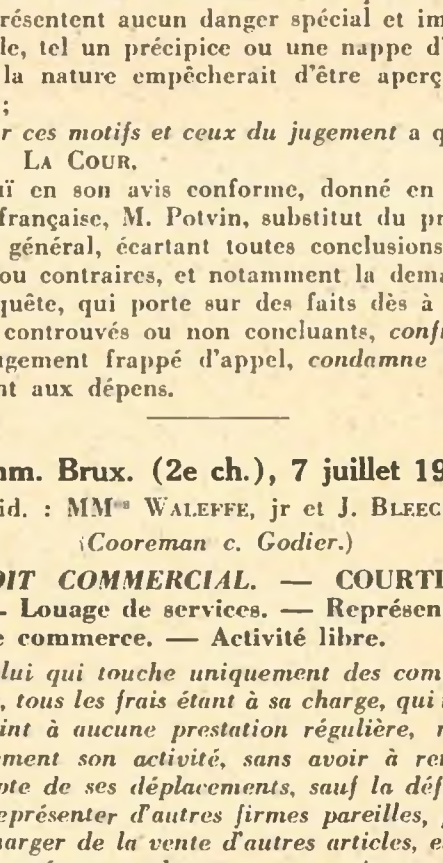

AGENCE GENERALE A BRUXELLES :
45, RUE DU PEPIN - TEL. 11.12.96

Attendu que par convention du 28 mai 1936 avenue entre parties, le défendeur était engagé par le demandeur à titre de courtier pour la vente à terme de toutes les éditions en librairie pour l'arrondissement de Gand; qu'il fut entendu que le défendeur s'engageait à ne pas travailler pour une autre firme pendant une année minimum après la rupture du contrat;

Attendu que le défendeur, ayant quitté le demandeur, celui-ci lui reproche d'avoir violé la stipulation susdite du contrat et lui réclame de ce chef des dommages-intérêts fixés à 4.000 francs;

Attendu que le défendeur conteste cette demande; qu'il soutient que le contrat qui liait les parties était un contrat d'emploi, qu'il gagnait moins de 2,000 francs par mois, que, dès lors, la clause invoquée était nulle, en vertu de l'article 20 de la loi du 7 août 1922;

Attendu que les parties sont en désaccord sur la nature du contrat litigieux; que la thèse du défendeur à ce sujet, si elle était exacte, entraînerait l'incompétence *ratione materiae* du Tribunal de Commerce;

Attendu qu'il est constant que le défendeur touchait uniquement des commissions, tous les frais d'organisation de son travail étant à sa charge; qu'il n'était astreint à aucune prestation régulière; qu'il réglait librement son activité, sans avoir à rendre compte de ses déplacements; que sauf la défense de représenter d'autres firmes pareilles à celle du demandeur, il pouvait se charger de la vente d'autres articles;

Attendu qu'il n'apparaît pas de cet ensemble d'éléments que les rapports entre parties eussent été empreints d'un caractère de subordination du défendeur au demandeur, caractère qui seul est propre au contrat d'emploi;

Attendu, enfin, que le défendeur lui-même ne devait pas considérer le contrat litigieux comme un contrat d'emploi, puisqu'il y mettait fin sur le champ, sans sembler être tenu par une obligation de préavis;

Attendu que le défendeur prétend bien qu'il recevait du demandeur des injonctions et des réprimandes; que toutefois les éléments dont il prétend tirer cette allégation n'ont nullement cette portée et n'apparaissent pas être autre chose que des conseils, des recommandations en vue du développement des affaires et d'un profit commun;

Attendu que vainement le défendeur objecte que par suite de modifications intervenues, le contrat du 28 mai 1936 n'aurait plus été en vigueur;

Qu'on conçoit mal que des modifications constituant un élargissement des avantages reconnus au défendeur par le contrat, eussent altéré la base et l'économie de celui-ci;

Attendu que les éléments signalés relativement à la condition du défendeur caractérisent celui-ci comme un représentant de commerce agissant à la façon d'un courtier (Comm. Brux., 27 avril 1927 : *Jur. comm. Brux.*, 1928, p. 181 et la note; — Comm. Brux., 1er juin 1932 : *Jur. comm. Brux.*, p. 420);

Attendu que, subsidiairement, le défendeur prétend que la clause litigieuse est illicite, comme contraire au principe de la liberté du commerce;

Que cette objection n'est pas fondée; qu'il est de doctrine et de jurisprudence que la clause de non-concurrence est parfaitement licite, lorsqu'elle est, comme en l'espèce, limitée dans le temps et dans l'espace, seule la privation absolue de l'exercice d'une profession commerciale portant atteinte à la liberté du commerce;

Quant au dommage :

Attendu qu'il est indéniable que le défendeur a, par ses agissements, privé le demandeur de bénéfices certains;

Que, d'autre part, il n'est pas dénié que le défendeur a entraîné dans son départ des sous-agents; que ce faisant, il a accentué la perte de bénéfices du demandeur;

Attendu que le préjudice subi par le demandeur sera équitablement réparé par l'allocation de la somme ci-dessous déterminée;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires, *donne* acte au demandeur de ce qu'il évalue la demande à 15,000 francs dans chacun de ses chefs, en ce qui concerne la compétence et le ressort seulement; *condamne* le défendeur à payer au demandeur la somme de 3,000 francs à titre de dommages et intérêts, le *condamne* aux intérêts judiciaires et aux dépens taxés à ce jour à fr. 139.70; *déclare* le présent jugement exécutoire par provision, sans caution.

DÉCISION SIGNALÉE

J. P. Mons, 2 mars 1938.

Siég. : M. MARON. Plaid. : Me O. LEROY.

(*Compagnie Singer c. Boussart.*)

***DROIT CIVIL.* — GAGE. — Chose d'autrui. — Machine à coudre vendue en tempérament. — Elément de fait. — Nullité.**

La créancier gagiste, vu l'état d'impécuniosité dans lequel se trouvait le débiteur, la condition pauvre et ouvrière de ce dernier, sa qualité d'étranger, la notoriété qu'une machine à coudre n'est acquise dans la classe ouvrière qu'après un temps très long et ce, après de nombreux paiements successifs, n'a pu croire de bonne foi que son débiteur était bien propriétaire de la machine à coudre dont s'agit, surtout qu'il ne s'est pas assuré avant d'accepter le dit objet en gage, du paiement de la machine, qu'il lui aurait suffit d'exiger du débiteur les pièces justificatives, ou de se renseigner.

MACHINES DE BUREAU NEUVES ET D'OCCASION

Garantie 1 et 2 ans

REPARATIONS . COPIES AU DUPLICATEUR

J. KOSTA

53, Rue Montagne-aux-Herbes-Potagères
Bruxelles Tél. 17.39.47

LIQUEUR BÉNÉDICTINE

COMPAGNIE BELGE
D'ASSURANCES GENERALES
SUR LA VIE

SOCIETE ANONYME FONDEE EN 1824
FONDS DE GARANTIE : 1.235.000.000 Fr.

53, Bd. Em. Jacqmain, BRUXELLES

Rentes Viagères
ASSURANCES SUR LA VIE ET CONTRE LES ACCIDENTS
Pensions d'Employés
PRETS HYPOTHECAIRES
Combinaison d'assurance libérant l'immeuble au terme du prêt ou en cas de décès de l'emprunteur.

Documentation gratuite sur demande.

CIGARES DE CHOIX

37, RUE DES COLONIES, BRUXELLES — Téléphone : 11.24.52

Courtoy - Renson
Fournisseur de la Cour
Maison fondée en 1846

SÉANCE SOLENNELLE DE RENTRÉE
de Het Vlaamsch Pleitgenootschap bij de Balie van Brussel

Me Romsée, président, remercie l'assistance venue nombreuse. Il définit le rôle de la conférence qui tend au développement de la culture juridique flamande; elle organise notamment des plaidoiries auxquelles sont conviés les confrères d'expression française qui désirent se perfectionner dans la connaissance de la langue flamande.

Le président annonce que Me Thelen a fondé un prix pour récompenser la meilleure plaidoirie.

Me Hugo Geeraerts prononce le discours d'ouverture et traite de l'Eloge de l'Impartialité.

Le conférencier estime que l'impartialité représente une valeur toute particulière à notre époque troublée. Elle n'est pas de l'indifférence mais est attachée à tout jugement que nous émettons; elle exige un effort. Le mortel qui se croit le droit de juger doit faire abstraction de son ambiance, mais ses moyens sont limités, ce qui met l'impartialité absolue hors de sa portée; son premier devoir est de se connaître lui-même et de connaître les gens et les choses.

L'homme n'est pas un dieu; il sent, souffre, vit avec tous ses organes; sa volonté connaît des limites physiques, puis celles de l'ambiance, celles des autres volontés.

Qui juge ? Les savants, les intellectuels, les écrivains, les moralistes, mais ils jugent souvent sur des bases préalablement créées par eux-mêmes.

Erasme jugeait en recherchant l'unique vérité, restant fidèle à l'humanité; il en fut victime mais resta libre. Sans liberté il n'y a ni équité ni impartialité.

La pensée érasmienne est toujours d'actualité en présence de fanatismes érigés en principe, enlevant à des peuples entiers le sens de l'équité.

Admirons celui qui se pénètre de cette pensée, admirons le magistrat qui s'impose, avant de juger, une vaste connaissance et qui parvient à se rendre indépendant des contingences.

L'ambition de l'avocat doit aussi être de saisir l'impartialité afin d'éclairer la justice.

La remarquable conférence de Me Geeraert fut fort applaudie; il a su, en une belle langue, conduire heureusement son auditoire dans le monde abstrait des spéculations philosophiques et en a extrait une belle leçon de compréhension mutuelle et de tolérance.

M. le Bâtonnier Devèze, en termes excellents et en une langue choisie, félicite l'orateur et souhaite de voir se répandre dans tous les domaines ce respect de la pensée d'autrui. Il exprime toute sa sympathie à het Vlaamsch Pleitgenootschap pour sa belle activité qui s'inspire de cet idéal, et lui promet tout son appui.

La conférence avait organisé au Restaurant Savoy un banquet qui couronna heureusement cette journée. M. le ministre de la Justice et plusieurs hauts magistrats avaient tenu à honorer cette soirée de leur présence. L'excellence des mets et des vins n'eut d'égale que celle des toasts qui furent prononcés. Il faut souligner celui que porta M. le Procureur général dont les efforts tendent sans cesse à assurer dans le monde judiciaire une parfaite compréhension entre les citoyens d'expression flamande et ceux d'expression française, dans un esprit de complète impartialité.

Me Thévenet, président de la Conférence du Jeune Barreau, sut aussi trouver des paroles heureuses pour assurer het Vlaamsch Pleitgenootschap de la parfaite union qui existe entre les deux conférences du Barreau de Bruxelles.

P. D.

LA ROYALE BELGE

BRUXELLES

vous assure contre tous risques

VIE
ACCIDENTS
RENTES VIAGERES - PENSIONS
ET CONTRE LE VOL

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES

B

Voyagez en CHEMIN DE FER, c'est

PLUS SUR
PLUS RAPIDE
MOINS CHER

Adressez-vous à la STATION DE VOTRE LOCALITÉ qui vous indiquera

COMMENT VOYAGER A BON MARCHÉ

avec des réductions de

20 à 50 %

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES

La Chronique Judiciaire

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Coordination.

Ouvrons cette chronique par des félicitations.

A la grande satisfaction des usagers des taxes assimilées au timbre, une coordination vient de paraître. C'est la seule satisfaction qu'on puisse avoir en cette matière : posséder la série des textes mise à jour. On ne s'y retrouvait plus dans la précédente qui datait de 1927 et avait été plus de cent fois retouchée.

Que ce bon exemple puisse être suivi en quelques autres matières.

Mais il serait bon que la technique même de la coordination soit étudiée, discutée, et établie une fois pour toutes.

Un texte repris dans une coordination existe-t-il encore à proprement parler, c'est-à-dire avec sa date ancienne ?

Est-il nécessaire de reprendre, dans le texte coordonné, les dates du texte organique où des modifications de celui-ci ? Peut-être, diront d'aucuns : pour pouvoir remonter à la première version. Cependant, pour les lois électorales, ce n'est pas le cas. Pour les sociétés seul le numéro d'article de la coordination précédente est indiqué entre parenthèses après le numéro nouveau. Cela peut permettre de retrouver plus aisément les références de doctrine.

Dans notre coordination des taxes les dates des arrêtés sont indiquées en italique à côté des numéros d'articles.

On le voit par ces brèves remarques. La coordination n'est pas un travail élémentaire.

Voltige.

Un arrêté royal du 15 octobre 1935, publié le 15 octobre 1936 règle la navigation et notamment la navigation sur la Petite-Nèthe canalisée. Un arrêté, toujours royal, du 6 mai 1936, détermine des dispositions spéciales.

Un avis, un simple avis, non daté ni signé, un avis du ministère supprime la navigation sur cette voie d'eau selon le *Moniteur* du 20 octobre. Il supprime donc, en fait, deux arrêtés royaux.

Comme procédure ça paraît assez désinvolte.

Laid lait.

En vertu d'une règle non écrite de la technique législative, il est mille fois plus aisé d'introduire une nouveauté réglementaire — même si elle relève de la chinoiserie intégrale — que de modifier, même pour les améliorer, des dispositions existantes.

Un arrêté ministériel nous apporte le contrôle officiel et facultatif du lait condensé.

Ce contrôle est institué en vue de garantir la qualité et l'origine belge de ce produit.

« Le présent arrêté s'applique, dit le texte, au lait entier condensé et au lait entier condensé sucré obtenus de lait entier (vous en doutiez-vous ?) indigène frais, et conformes aux exigences de l'article 11. »

Si le produit n'est pas exagérément fluide, le style de cet arrêté paraît ne pas l'être davantage.

L'article 7 régit l'emploi de la marque de contrôle. Celle-ci n'est déterminée que par l'article 8.

L'art moderne permet d'atteler la charrue avant l'animal qui la doit « tracter ».

La monotonie est antilittéraire. Les répétitions trop fréquentes des mêmes mots sont condamnées par les professeurs. Aussi l'article 9 parlera successivement des boîtes de poids différents à emballer l'une fois par 48 pièces, l'autre fois par 48 boîtes.

L'article exécutoire qui, assez traditionnellement, figure au bas des textes réglementaires, fait ici défaut. Là aussi il y a une formule à établir d'abord, à appliquer ensuite. Il y a peu de semaines nous avons rencontré des exécutions confiées aux secrétaires généraux du département, ce qui ne paraît pas fréquent.

N.

ÉCHOS DU PALAIS

Les avocats israélites en Allemagne.

Le Dr Gürtner, ministre de la Justice du Reich, vient de prendre un décret qui établit les conditions dans lesquelles un certain nombre d'avocats israélites pourront encore exercer leur profession en Allemagne après le 1er novembre, date à laquelle tous les avocats israélites devront cesser leur activité.

A l'avenir, les Israélites d'Allemagne auront le choix, pour défendre leurs intérêts, entre 172 « conseillers » dont 46 pourront se fixer à Berlin et les autres dans 72 villes du Reich.

Seuls les avocats israélites qui exerçaient leur profession avant le 1er novembre pourront postuler l'emploi de « conseiller » et les autorités donneront leur préférence aux candidats anciens combattants de la grande guerre.

La clientèle de ces « conseillers » sera exclusivement israélite. D'autre part, les Israélites résidant encore en Allemagne — ils sont plus de 400.000 à l'heure actuelle — ne pourront pas, pour la défense de leurs intérêts faire appel à un avocat aryen.

Les avocats israélites qui auront été choisis par les autorités pour remplir le poste de « conseiller », devront venir en aide à leurs confrères, qui, moins heureux, auront perdu leurs moyens d'existence à la suite des mesures prises par le ministre de la Justice. Les « conseillers » devront abandonner, en leur faveur, un pourcentage de leurs honoraires. Sur l'ordre du Dr Gürtner les « conseillers » devront contribuer à la constitution d'un fonds central, géré par les autorités, les versements devront se faire sur la base suivante : 10 p. c. du montant des honoraires dépassant 300 mark, 30 p. c. des honoraires de 300 à 500 mark; 50 p. c. des honoraires allant de 500 à 1.000 mark, et 70 p. c. lorsque les honoraires dépasseront 1.000 mark. Sur le fonds ainsi créé, seront prélevées les allocations à accorder aux avocats israélites qui ont perdu leur situation à la suite des mesures prises par le ministre de la Justice. Un avocat célibataire pourra obtenir mensuellement 200 mark, et un avocat marié aura droit à une somme de 250 mark par mois.

Séance de rentrée de la Conférence des Jeunes Géomètres-Experts le 28 octobre.

M. Michel Van Eycken, président, ouvre la séance en exposant l'œuvre accomplie par la Conférence depuis sa fondation il y a 12 ans, sa tâche consiste à contribuer à former des experts capables et intègres.

M. le bâtonnier Devèze rend hommage à la Conférence en quelques paroles très aimables et lui apporte la sympathie du Barreau.

Me Thévenet, président de la Conférence du Jeune Barreau, dit avec l'esprit et l'affabilité qui lui sont coutumiers, toute son estime et félicite vivement le président.

Me Crick se propose de parler de l'homme pour en déterminer sa qualité essentielle. Le procédé scientifique : expertise, dissection, donnerait 2+2=4; mais il faut être réaliste, c'est-à-dire poursuivre la réalité profonde au delà de la face des choses.

Tout homme possède en lui une qualité essentielle, un don, la poésie; cette poésie n'est pas la chose légère que l'on imagine volontiers, mais un fluide dont l'art n'est qu'un moyen d'expression. Comment trouver cette qualité essentielle? Sa présence est continue, il suffit d'un choc pour faire affleurer ce don. La qualité essentielle de l'homme est tout ce qui rejette ce qui s'oppose à l'arrivée de l'homme sur la rive de la beauté, de la poésie.

Le don créateur, le don poétique que l'on possède en soi, est une vision du monde; ce don permet de percevoir plus que l'aspect extérieur, tandis que celui qui ne voit dans la vie que de sèches définitions, pour celui-là 2+2=4.

C'est à 23 ans que Descartes subit une crise poétique, révélation, que rien ne laissait prévoir, et qui lui fit découvrir la base de son système : l'intuition d'un accord entre les lois de la nature et les lois mathématiques. L'état de grâce poétique crée une merveilleuse réalité; il faut étudier l'âme parce qu'elle est une parcelle de l'intelligence universelle; le hasard trouve une plaque sensible réceptive dans cette vie intérieure qui est un bonheur, une victoire, pour ceux qui la possèdent.

La conférence de Me Crick est un véritable petit chef-d'œuvre de science littéraire, poétique, philosophique et... mathématique, que l'auteur a su présenter, dans une très belle forme, avec une rare élévation de pensée, tout en empreignant son discours de cet esprit et de ce charme qui sont particuliers à son auteur.

P. D.

VAN SCHELLE
SPORTS
vous équipe mieux
ANVERS BRUXELLES

Entretiens sur la pratique du droit criminel.

Comme les années précédentes, l'Union Belge de droit pénal organise, à l'intention des stagiaires, une série d'entretiens sur la pratique du droit criminel.

De nombreux stagiaires même appartenant à des barreaux de province, se sont déjà inscrits. Le programme comporte cinq entretiens qui seront donnés par Me S. Sasserath, secrétaire général de l'Union Belge de droit pénal, dans la Salle des audiences de la première chambre de la Cour d'appel, à 14 h. 15, les 8, 15, 22, 29 novembre et 6 décembre.

Le sujet du premier entretien sera le 8 novembre : « Devoirs de l'avocat au début d'une affaire criminelle ».

La série des conférences sera introduite par le baron Meyers, procureur général honoraire et président de l'Union Belge de droit pénal.

M. le Bâtonnier, honorant la séance du 8 novembre de sa présence, MM. les Avocats sont priés de se mettre en robe.

Les stagiaires peuvent s'inscrire chez Jean Vandermeulen, au vestiaire.

LES LIVRES DE DROIT

Du régime des malades mentaux en Belgique, par P. WOUTERS, conseiller à la Cour de cassation et M. POLL, directeur général au Ministère de la justice. — Etablissements Bruylant, 1938.

L'ouvrage que M. Th. Wouters, substitut du procureur du Roi à Gand a publié en 1872 sous le titre : « **Du régime des aliénés en Belgique** » avait rencontré dans le monde judiciaire un accueil extrêmement flatteur. Mais, le livre était épuisé en librairie et l'on regrettait d'être privé d'un outil de travail aussi utile.

Grâce à la savante et active collaboration de M. P. Wouters, conseiller à la Cour de cassation et de M. Poll, directeur général au Ministère de la justice, une nouvelle édition de l'ouvrage a pu être réalisée; celle-ci possède toutes les qualités du traité primitif, et, à plus d'un point de vue, apparaît comme une œuvre nouvelle. Les auteurs ont, en effet, marqué l'incidence des dispositions récentes quant à l'organisation des établissements d'aliénés et, dans les nombreux problèmes se rapportant à l'administration des biens des aliénés et à la capacité de contracter, ils ont eu le souci de noter l'état de la jurisprudence récente et les enseignements de la doctrine la plus autorisée.

MM. Wouters et Poll apportent sur les questions traitées une information avertie et des solutions adéquates. La plupart des difficultés que les dispositions légales et les nécessités pratiques soulèvent en ce domaine sont tranchées de manière attentive et sûre. Pour tous ceux qui désirent être au courant de l'organisation actuelle du régime des aliénés, cet ouvrage sera d'un grand profit.

TEINTURERIE A. DE GEEST
H. HEES, Successeur
Maison de confiance
39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES
Téléphone 12.59.78
Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile.
Envois en province.

Prêts Hypothécaires 1er et 2e rangs
Taux réduits, facilités de remboursement.
BALASSE & FILS
74, RUE LESBROUSSART, 74, IXELLES
MAISON FONDEE EN 1883
Bureaux : de 9 à 4 heures
Jeudis, de 7 à 8 heures soir
Dimanche, de 9 à 11 heures
TELEPHONE : 48.17.53

L'URBAINE
Société Anonyme Belge
Assurances de toute nature
40, rue des Colonies, Bruxelles

FAILLITES

Tribunal de Commerce de Bruxelles.

27 OCTOBRE 1938 :

Pirson, Maurice, Alexis, Joseph, négociant en tabacs et cigares, domicilié à Schaerbeek, rue Josaphat, 93. (Aveu.)
J.-com. : M. Baken. — Cur. : Me Honoré Bolle.
Vérif. cr. : 30-11-38.

« **Comptoir Champenois** », Soc. de pers. à resp. lim., ayant son siège à Anderlecht, 54, rue Auguste Gevaert. (Aveu.)
J.-com. : M. Baken. —
Cur. : Me Frederic Vander Elst.
Vérif. cr. : 30-11-38.

29 OCTOBRE 1938 :

1) **Wallaert**, Charles, industriel, domicilié à Uccle, rue Klipveld, 41; 2) **Dermont**, Octavie, industrielle, domiciliée actuellement à Molenbeek-Saint-Jean, rue Vandermaelen, 23. (Assignation.)
J.-com. : M. Baken. —
Cur. : Me Frederic Vander Elst.
Vérif. cr. : 30-11-38.

« **Société Moderne d'Attractions** » (Soc. Coop.), dont le siège d'inscription au Registre du commerce de Bruxelles, est établi à Bruxelles rue de l'Evêque, 3, et le siège actuellement connu à Bruxelles, rue de Malines, 30, ci-devant et actuellement à Bruxelles, rue Van Gaver, 1. (Assignation.)
J.-com. : M. Baken. —
Cur. : Me Frederic Vander Elst.
Vérif. cr. : 7-12-38.

« **Jardin Zoologique de Bruxelles** » (Soc. An.), siège social : 5, rue du Taciturne, Bruxelles. (Assignation.)
J.-com. : M. Baken. —
Cur. : Me Frederic Vander Elst.
Vérif. cr. : 7-12-38.

Tribunal de Commerce d'Anvers.

22 OCTOBRE 1938 :

Jakubowicz, Moszek, Tissus et étoffes sous la dénomination « Maison Max », 201, rue de la Province, Anvers. (Requête.)
J.-com. : M. Wuyts. — Cur. : Me E. Ooms.
Vérif. cr. : 25-11-38.

25 OCTOBRE 1938 :

Forville, J., épouse Coopman Mathieu, précédemment veuve Alphonse Marckx, commerçante, 24, rue du Mimosa, Berchem. (Aveu.)
J.-com. : M. R. Claeskens. — Cur. : Me Creten.
Vérif. cr. : 30-11-38.

FROUTÉ ART FLORAL
27, AVENUE LOUISE
FLEURISTE RENOMME. — BELLES FLEURS. PRIX MODERES.
Livraison dans le monde entier à partir de 50 fr. Frais 10 %. Téléphone : 11.84.35.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 28 octobre 1938, sont nommés :

Substitut du procureur général près la Cour d'appel de Gand, M. Vermeulen, P., premier substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Gand.

Juge au tribunal de première instance de Gand, M. Van Schoote, R., juge au tribunal de première instance de Termonde.

LES NOVELLES VIENT DE PARAITRE
Corpus Juris Belgici
Droit Civil
TOME II
DU DIVORCE ET DE LA SEPARATION DE CORPS, par Al. PASQUIER, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
DE LA PATERNITE ET DE LA FILIATION, par Ch. COLLARD-DE SLOOVERE, Avocat général à la Cour d'appel de Bruxelles.
DE L'ADOPTION ET DE LA TUTELLE, par Ch. COLLARD-DE SLOOVERE, Avocat général à la Cour d'appel de Bruxelles.
DE LA PUISSANCE PATERNELLE, par Ch. COLLARD-DE SLOOVERE, Avocat général à la Cour d'appel de Bruxelles.
UN TOME DE 770 PAGES : 300 FRANCS.
Pour les souscripteurs aux « Novelles » : 250 francs.
N. B. — « Le Traité du divorce et de la séparation de corps », par A. Pasquier, comprend à lui seul plus de 500 pages des « NOVELLES ».

XVIIIe Année
Jos. MEYER
Ex-Membre de la Police Judiciaire près le Parquet de Bruxelles.
Nombreuses distinctions honorifiques.
MISSIONS - RECHERCHES - ENQUETES & CONTROLES
ORGANISME DE PREMIER ORDRE
BRUXELLES : 81A, Rue de la Loi Tél. : 11.32.15 (Consult. 2 à 5 s/sam.)

Imprimerie Puvrez
Bureaux : 59, avenue Fonsny, Bruxelles
Adm. Dir. A. Puvrez, 56, rue du Tabellion, XI.

53e ANNEE. — 1938. — N° 3549. Dimanche, 13 novembre 1938.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REDACTION
Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la
Salle Edmond Picard
PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION
MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS
26-28, rue des Minimes, BRUXELLES
Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

PUBLICITE
s'adresser à l'AGENCE LUDOVIC, 18, Quai du Commerce, Bruxelles.
Téléphone 17.48.80. Reg. comm. 28.402.

ABONNEMENTS
Belgique : Un an, 115 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 140 fr.
Le numéro : 3 francs.
En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles
FONDATEUR : EDMOND PICARD

SOMMAIRE.

POUVOIR JUDICIAIRE ET POUVOIR MEDICAL.

JURISPRUDENCE.
Défense sociale.
Corr. Anvers (ch. cons.), 3 janvier 1938. — Etat mental. — Pouvoir d'interprétation du juge.
Cass. (2e ch.), 13 juin 1938. — Chasse. — Daguet.
Liége (2e ch.), 10 mai 1938. — Pension militaire. — Compétence.
Corr. Mons, 20 septembre 1938. — Serment. — Commande d'un cercueil. — Preuve impossible.

DECISION SIGNALEE.
Comm. Anvers (9e ch.), 21 février 1938. — Vente à prix imposés. — Acheteur direct. — Tiers complice.

NECROLOGIE.
Me Maurice Frison.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.
Chronique législative. — Propos et réflexions. — Echos du Palais.

FAILLITES.

Pouvoir Judiciaire et Pouvoir Médical

La loi de défense sociale se recommande d'une inspiration scientifique. Elle ne prétend pas concilier les inconciliables, le libre arbitre et le déterminisme. Le vieux principe du droit pénal reste la règle et l'irresponsabilité l'exception. On a simplement organisé ce régime d'exception.

Mais il n'est pas toujours facile de pratiquer une pareille coupure dans la réalité vivante, surtout quand cette réalité est complexe et nuancée. En outre, quand une idée nouvelle s'introduit dans le droit, il est normal qu'elle cherche ses limites, et même que, étant considérée comme un progrès sur le droit antérieur, elle tende à faire ces limites assez larges. Il faut un temps alors pour que les positions se dessinent et qu'on voie clair. C'est pour cela qu'il est bon que la discussion doctrinale reprenne périodiquement, et c'est ce qui me décide à donner forme à quelques observations.

Le résultat attendu de la loi de défense sociale était que le médecin aliéniste prendrait une place de plus en plus grande à côté du juge. C'est ce qui est arrivé. Les rapports d'expertise donnent fréquemment une conclusion dans le sens de l'irresponsabilité, et la procédure s'arrête à la chambre du conseil. Cela paraît logique. Et pourtant !

Quand on est amené par son état à lire beaucoup de rapports d'expertise mentale, on fait cette expérience, qui revient de plus en plus fréquente au fur et à mesure. On lit les motifs, qui tous indiquent que le sujet est d'une pauvre qualité physique et mentale; sa santé est médiocre; son émotivité ou trop faible ou trop forte; l'intelligence et le sens moral sont peu développés; il réussit mal dans la vie. On s'attend donc à trouver la conclusion que le sujet n'a pas disposé de toute la résistance morale qu'on trouve chez le commun des hommes, et on ne peut se défendre d'un léger saisissement quand on trouve, au contraire, dans les dernières lignes du rapport que le sujet est totalement irresponsable, qu'il l'était au moment des faits et qu'il l'est encore.

On se dit d'abord qu'on a tort, que le médecin est un savant et qu'on n'est qu'un profane. Un moment vient pourtant où on regarde les choses en face. Le médecin est un savant, sans doute. Mais quelle est cette science qu'on lui reconnaît volontiers ? Elle s'inspire du déterminisme absolu; elle tend à mettre cette doctrine en œuvre; elle cherche des lois qui sont physiologiques ou mentales. Il faut bien distinguer les deux, car le moins qu'on puisse dire c'est que la science est loin de pouvoir rattacher exactement les secondes aux premières. On doit donc considérer séparément et surtout un déterminisme mental qui incline le sujet à suivre ses prédispositions, son tour d'esprit, ses penchants.

Il ne faut pas être médecin pour entrer dans cet ordre d'idées. Chacun de nous fait, plus ou moins bien, de la psychologie de cette sorte quand il se représente le caractère d'un ami ou d'un adversaire et cherche à deviner ce qu'il peut attendre de lui par la « loi » de ce caractère. Quand nous suivons ainsi la pente de notre esprit qui nous porte vers cette psychologie humaine, nous arrivons

à tout « comprendre », même les actions les plus extravagantes, à les trouver « naturelles », en raison du sujet donné et des circonstances. Nous faisons nous-mêmes du déterminisme. Nous comprenons aussi que l'esprit du médecin doit arriver plus vite et plus complètement que le nôtre à cette formule de déterminisme psychologique, et nous comprenons également son état d'esprit quand il juge irresponsable un homme qui a suivi son naturel, même quand ce naturel l'a conduit au délit.

Mais nous sommes juge, par hypothèse. Nous arrivons à l'audience, et nous voyons passer devant nous des délinquants qui ont droit, non moins que les autres, que nous les comprenions dans leur nature humaine. Nous voyons là des inadaptés, des faibles, des malchanceux. Ils sont normaux, trop normaux malheureusement, en ce sens qu'ils sont la règle. Ils ont frappé parce que leur physique s'est développé en brutalité; ils ont volé parce qu'ils n'ont su s'astreindre à la discipline du travail, ou bien parce qu'ils ont trop subi les séductions de la vie. Nulle part autant qu'au tribunal n'apparaît la distance entre la règle morale et la pratique. Mais si le juge acquiert ainsi le sens de l'humain, il reste lié à la règle. Il peut la tempérer selon les circonstances, mais il ne peut jamais oublier la fonction sociale qu'il remplit. Il doit sévir. Tant pis pour ceux qui n'ont pas perçu à temps qu'ils descendaient la pente dangereuse, qui n'ont pas acquis le contrôle d'eux-mêmes; tant pis même pour les déshérités auxquels la Société n'a pas fait une place. Ils ont subi, eux aussi, une détermination psychologique, et celle-ci a subi le poids d'une lourde détermination sociale. Cette fois pourtant le jugement passe outre.

Ainsi, le déterminisme est une fois admis et une autre fois rejeté. Vais-je devoir ouvrir une discussion de principes sur le problème du libre arbitre ? Telle n'est pas mon intention. Ce que mon exposé a mis en lumière, ce n'est pas tant ce problème en général; c'est une situation tout à fait précise qui se présente comme suit. Il existe pratiquement deux groupes de justiciables : ceux qui ont passé devant un médecin légiste, et les autres. Pour les premiers, la décision sera prise en fait par le médecin, et elle sera inspirée par le déterminisme, selon les théories scientifiques; pour les seconds, la décision sera judiciaire et elle suivra le principe du libre arbitre inscrit dans le droit.

Dès lors, la contradiction est flagrante. Il ne s'agit plus de savoir si la justice admet le libre arbitre ou le déterminisme. Au contraire, elle les admet tous les deux. Et pour savoir lequel appliquer, elle s'en rapporte à un acte de procédure : si l'on nomme un expert, c'est l'un; sinon, c'est l'autre.

Il arrivera que l'expertise révèle que l'irresponsabilité est évidente, et dans ce cas, la solution est justifiée en fait après coup. Mais dans les cas bien plus nombreux où il s'agit d'anormalité légère, de déficience mal définie ? La question qui se pose alors est justement celle de la responsabilité. Le droit peut-il avoir, pour cette question fondamentale, deux principes, et deux principes contradictoires ? Et pour choisir entre l'un et l'autre, peut-il s'en remettre à un jugement de procédure ?

On dira peut-être que le mal n'est pas grand en fait, qu'il n'y a pas d'abus puisqu'on incline vers une solution d'indulgence ? La pratique encore une fois est en sens contraire.

Les intéressés ont bientôt compris le parti qu'ils pouvaient tirer de l'expertise mentale. Surtout quand le délit est grave et mal défendable, on essaie de ce moyen-là. C'est au point que j'ai entendu un jour, à la chambre du conseil, un avocat s'étonner que le juge d'instruction n'eût pas ordonné l'expertise d'office. Pourquoi le juge l'eût-il fait ? Parce que le prévenu occupait une situation sociale importante, et parce qu'il pouvait sembler anormal en effet de voir un homme, que toute sa formation avait dû prémunir contre le crime, vivre dans l'escroquerie et le faux comme dans un état naturel, sans souci de la ruine qu'il jetait partout autour de lui ? Si le motif est faible, la tactique est au contraire profitable. Tout au moins le prévenu peut-il raisonner comme suit. L'internement suppose des soins médicaux. Existe-t-il un traitement contre l'esprit d'escroquerie des manieurs d'argent et des dépositaires de capitaux ? La question fait sourire. Mais on ne peut d'autre part prolonger l'internement sans motifs précis. Or, l'intéressé a perdu la situation qui lui permettait d'atteindre l'épargne. Rien ne prouve qu'il est dangereux dans d'autres domaines. La mise en liberté s'impose donc après un délai qui sera plutôt une question de convenance. Quels que soient le zèle et la bonne foi des autorités qui ont à se prononcer sur la libération, que répondre à ces arguments ?

Quel est l'effet alors sur la conscience publique ! Il ne s'agit pas ici d'un crime passionnel ou sexuel pour lequel la notion d'un entraînement morbide et invincible a fini par être admise comme étant presque de droit. Non. Voici un homme qui, avec une préméditation prolongée a commis des détournements importants. Il a, pendant des années, géré des affaires compliquées; il a donné à tous l'impression d'un homme averti, voire brillant. Quand, sur la foi de renseignements fournis en général par des membres de sa famille, l'examen mental découvre à cet homme un fond d'anormalité et conclut de là à l'irresponsabilité absolue, l'opinion publique ne comprend plus, et même elle interprète de la pire façon une décision qui est couverte par l'autorité de la justice. Elle croit que les gens de qualité, qui ont les moyens de commettre de grands crimes, disposent aussi de moyens de défense efficaces, et que la loi de défense sociale leur est offerte comme un moyen de plus pour énerver la répression. Ne faudrait-il pas éviter que l'enchaînement de causes que j'ai essayé de mettre en lumière donne à ce jugement une apparence de raison ?

Cet aspect du problème est celui qui frappe le plus : la loi de défense sociale semble un régime de faveur. Il s'en faut de beaucoup pourtant que ce soit toujours vrai, et un problème important gît à l'opposé.

L'internement est une mesure bénigne quand il prend fin rapidement. L'intéressé pourra demander sa libération s'il offre des garanties, et la meilleure est qu'il propose de se retirer dans une clinique privée où il recevra tous les soins qui sont dans le vœu de la loi. Ceci pourtant n'est pas à la portée de tout le monde, et les soins requis seront administrés aux autres dans une maison commune. Qu'est-ce à dire ?

Je n'ai pas vu Tournai, mais j'ai visité d'au-

tres asiles. L'installation, et par exemple les cuisines, étaient à la hauteur des progrès modernes. L'attitude du personnel envers les malades semblait d'autant plus parfaite que cette attitude demande de véritables qualités de cœur. Et pourtant, je ne suis jamais sorti d'un asile qu'avec une impression d'horreur. Vivre parmi ces êtres, qui sont là, dans une chambre ou dans un jardin, pour ne rien faire, sans occupation pour la plupart, sans intérêt, sans but, qui vivent pourtant, mais qui ne voient devant eux que des visages mélancoliques ou sinistrement hilares, des regards instables ou vides, des attitudes de chien battu. Ces pauvres gens viennent vous demander comme des petits enfants quand ils pourront partir, et on leur donne de bonnes paroles. Qu'y faire ? On fuit. C'est affreux.

Un fou véritable se rend sans doute pen compte de tout cela. Un intellectuel comme Baillon se dégage et écrit un beau livre. Mais le simple anormal, le pauvre homme qui a pris en public une attitude indécente sous l'influence d'un fond d'épilepsie, tant d'autres qui sont déficients mais nullement fous ! La loi de défense sociale prétend qu'elle les soignera. Pour les ramener dans la normale, est-il bien indiqué de les mettre parmi d'autres anormaux ? Même si, dans la mesure du possible, on groupe les malades congénères, peut-on créer pour eux un milieu qui ne soit pas, en plus ou en moins, cet enclos, où, au lieu de la santé morale, au contact d'autres hommes intégrés dans une vie de travail et de responsabilité, on ne trouvera devant soi que cette horrible présence d'intelligences vacillantes, dans le vide de toute existence proprement active ?

Or, les condamnations sont ici de cinq ans. Il est entendu que ce n'est qu'une limite. Mais si quand même ce temps se prolonge ?

J'ai eu devant moi, avant 1930, un homme qui, pendant des interrogatoires de deux et trois heures, me fournissait avec précision des éléments de comptabilité et ne manifestait pas le moindre signe d'anormalité. Il voulut un jour attirer l'attention sur son dénuement en cassant un carreau. Il fut interné en vertu de la loi sur les aliénés. A quelques mois de là, je dus le faire venir. J'ai reçu un choc en le voyant entre ses gardiens : il était dément, parlant sans écouter, totalement incompréhensif. Qu'est-ce qui a pu causer cet effet foudroyant ? Je ne prendrai pas sur moi de le dire, ni de supposer que l'internement y a été pour quelque chose. Mais je garde une impression d'angoisse.

Il y aurait sans doute bien des choses à dire encore, mais il est temps de conclure.

Laissons là toute controverse philosophique ou scientifique et prenons le bon sens. La loi elle-même, si je ne me trompe, s'en inspire. Quand elle admet le libre arbitre, ce n'est pas en vertu d'une théorie philosophique. Elle punit parce qu'elle pense que c'est efficace. On n'agit pas autrement quand on élève ses enfants ou qu'on dresse un animal. C'est l'expérience de toute l'humanité. A voir les choses de près, ce n'est pas d'ailleurs aussi simpliste qu'on pourrait le croire, et bien loin d'ignorer le déterminisme dont se targue la science médicale, on lui fait, je pense, sa part exacte. Qu'est-ce que la sanction sociale, si ce n'est une détermination qu'on introduit parmi tous les autres mobiles qui déterminent la conduite des hommes ? Ces mobiles contiennent dorénavant, en guise de frein, une crainte raisonnable de la peine.

Or, s'il en est ainsi, le libre arbitre et le déterminisme se rapprochent pratiquement dans une formule claire. Tout se ramène à

629

une question : le délinquant est-il capable de comprendre la menace que formule le droit pénal, et est-il capable aussi de faire intervenir cette menace parmi les mobiles de son action ? Si oui, la peine est logique. Il arrivera qu'elle soit douloureuse et même cruelle, car il est naturel à l'homme de vivre selon ses instincts, même quand ceux-ci sont jugés mauvais. Le contraire ne nous est imposé que par une exigence impérieuse de la société. C'est un conflit tragique si l'on prend la peine de le voir dans toutes ses conséquences, mais c'est la loi même de toute civilisation, et non du seul droit pénal. Cette loi sera plus dure dans un cas que dans l'autre; elle le sera particulièrement quand elle frappera un caractère faible et inadapté. Mais ce n'est pas d'aujourd'hui que date le mot vrai : *dura lex*.

Cette conclusion théorique dicte la conclusion pratique. Le problème de la responsabilité du délinquant appartient au juge seul. Ainsi le veut la loi, y compris celle de la défense sociale. Cette loi veut que, le cas échéant, le juge fasse faire rapport par un expert aliéniste. Ce rapport, comme tout autre rapport d'expert, doit être apprécié par le juge dans ses motifs. C'est encore la loi. Une difficulté s'élève ici parce que le juge n'est pas armé autant qu'il le faudrait pour apprécier des motifs d'ordre médical. Mais cela ne justifie pas l'abstention. Si le médecin possède mieux que le juge la psychologie de l'anormal, le juge est mieux préparé que le médecin pour connaître la psychologie du délinquant en général, et il a surtout la vue d'ensemble qui lui fait apprécier le problème de la responsabilité en fonction de la totalité des justiciables et en fonction aussi des nécessités de l'ordre social.

Dès lors, quand le juge se trouvera devant ces cas-limite qui font toute la difficulté de la question, il devra prendre ses responsabilités. Son premier devoir est de faire droit, d'interpréter la loi pénale. Je viens de proposer pour cela un critère général : le point à trancher est de savoir si le prévenu est accessible à l'idée d'une peine, c'est-à-dire d'une part, à la menace d'une peine éventuelle, et, d'autre part et surtout, aux effets d'une peine effectivement subie.

Ce critère, comme tout autre critère du droit, doit être considéré avec prudence; la tâche du juge est toujours faite de jugement humain, de compréhension humaine, de sentiment humain. Mais il faudra trancher quand même. Il faudra donc avant tout se représenter les effets des deux partis possibles : l'internement ou la peine de droit commun.

L'internement n'est pas une peine au sens propre du mot, mais c'est quand même un effet attaché à un délit, qui peut être peu grave. L'homme sera interné, non parce qu'il est anormal, mais parce qu'il a commis une infraction et pourrait en commettre d'autres du même genre. Un médecin décidera si, après un temps d'internement, cet homme ne recommencera plus. Elle doit être bien solide la science qui décide de cela ! On lui demande en tout cas un oui ou un non. Si c'est oui, c'est la libération, souvent à brève échéance, ce qui risque de créer le sentiment de l'impunité. Mais si c'est non ! C'est alors, même pour un délit léger (et ceci n'est pas du tout une hypothèse théorique), la relégation au séjour des maladies mentales, pour un temps dont on ne voit pas quand il prendrait fin; c'est peut-être la déchéance définitive, la fin de toute existence humaine.

Le juge n'intervient pas dans la mise en liberté. D'autres que lui auront le pouvoir de décider si le parfait ordre social doit être payé à ce prix. Mais le juge doit décider d'abord s'il doit déléguer cette responsabilité-là.

Considérons maintenant l'autre parti : le renvoi en correctionnelle. Ce parti se ramène à ceci : apprécier l'effet possible de la peine de droit commun sur l'esprit du délinquant, et si celui-ci semble accessible à cette idée, appliquer le droit commun; user éventuellement de la condamnation conditionnelle; envisager même, surtout si l'infraction est peu grave, l'acquittement, en se fondant en droit sur l'article 71 du Code pénal mais en y joignant en fait une admonestation qui soit un avertissement précis; ne prononcer donc qu'une peine déterminée, qui sera un minimum pour la sévérité, laquelle doit être efficace, mais aussi un maximum pour les droits que la société se donne contre le coupable.

J'estime que cette solution est simplement celle qui répond le mieux au texte même de la loi de défense sociale, mais surtout qu'elle est la plus sûre, et la plus favorable au prévenu. Elle serait meilleure encore si on pouvait y ajouter la mise en liberté surveillée, telle qu'elle existe dans le système de la défense sociale.

Les idées que je viens d'exposer ont trouvé leur application dans une ordonnance de la chambre du conseil du tribunal d'Anvers, du 3 janvier 1938, en cause de Van V... et consorts (1). Peut-être ne sera-t-il pas inutile d'en résumer les principaux attendus.

630

La décision rappelle l'arrêt de la Cour de cassation du 12 mars 1934 (*Pas.*, I, 217) sur les devoirs du juge au sujet du rapport d'expertise mentale; elle affirme qu'il appartient aussi au juge d'interpréter en droit et en fait les mots démence, déséquilibre et débilité, ce problème se posant surtout dans les cas-limite; elle définit ensuite le critère qui vient d'être exposé; elle discute enfin les motifs du rapport d'expertise; elle constate que ce rapport représente la prévenue comme une femme du peuple d'aspect misérable, peu développée physiquement et mentalement, quoique rusée; que le rapport ne relève aucune tare héréditaire; qu'il mentionne des maladies d'enfance et des convulsions, mais aucun signe de dégénérescence, les reflexes étant presque entièrement normaux; que l'expert a écrit : « nous nous demandons comment il est possible que la prévenue a pu concevoir le projet d'une escroquerie si complexe, avec faux en écritures », alors que le fait est quand même, suivant la prévention, qu'elle a conçu et exécuté ce projet; que le rapport mentionne encore comme symptôme d'amoralité, que la prévenue considère que la détention préventive de quatre mois qu'elle a déjà subie pour la mise en observation est une peine suffisante; que ceci toutefois s'explique fort bien comme une interprétation simpliste mais nullement absurde de la mesure de clémence qui avait réduit une peine de sept mois de prison, infligée à la prévenue précédemment; par ces motifs, qui ne sont ici que résumés, la prévenue a été renvoyée devant le tribunal correctionnel.

P. S. — Ensuite de cette décision, le Tribunal d'Anvers a nommé de nouveaux experts et la Cour, réformant, a prononcé l'internement.

W. MALGAUD,
Juge au Tribunal d'Anvers.

(1) Voir le texte de cette décision ci-dessous.

631

632

Attendu que la prévenue elle-même a souffert de maladies d'enfant et spécialement de convulsions, et qu'elle présente quelques signes de dégénérescence, mais que, d'autre part, ses réflexes sont en général normaux;

Attendu que l'examen mental est fondé exclusivement sur l'interrogatoire de la prévenue;

Attendu que l'expert relève lui-même à cette occasion que la prévenue est rusée, et que la question se pose donc si l'attitude de la prévenue en présence de l'expert n'était pas simulée;

Attendu que ceci devient une certitude quand on lit littéralement dans le rapport : « Nous nous demandons comment il est possible qu'elle ait pu concevoir un plan aussi compliqué et aussi large en vue d'une escroquerie avec faux en écritures », alors que le fait est quand même que, selon la prévention, la prévenue a effectivement conçu ce plan;

Attendu, en ce qui concerne le point — essentiel comme il a été dit plus haut — de savoir dans quelle mesure la prévenue a la notion et la crainte de la répression pénale, le rapport mentionne que celle-ci ne comprend pas la nécessité de sa détention et estime que sa peine est déjà amplement suffisante;

Attendu que, dans la mesure où cette déclaration est sincère, il convient de considérer que, suivant l'extrait du casier judiciaire de la prévenue, celle-ci a été condamnée le 28 mars 1934 à sept mois de prison pour faux et usage de faux en écritures, mais que, par arrêté royal du 22 septembre de la même année, elle a bénéficié d'une remise de peine pour un terme de cinq ans;

Attendu que, dans ces conditions, ce n'est nullement une manifestation de débilité mentale et que c'est au contraire l'expression d'une disposition d'esprit normale quand la prévenue a conclu de là qu'une détention qui a commencé le 26 août de cette année était le prix usuel et nullement terrifiant de son crime;

Attendu qu'il n'est donc pas prouvé que la prévenue Van V... était atteinte au moment des faits de démence ou de déséquilibre mental ou de débilité mentale graves, ni qu'elle l'est en ce moment;

Attendu qu'il existe des charges suffisantes contre cette prévenue;

Attendu qu'il existe pour les faits de faux et usage de faux des circonstances atténuantes, provenant du fait que la prévenue, en raison de son éducation déficiente, ne s'est pas rendu compte suffisamment de la gravité desdits faits, et qu'il importe de n'appliquer qu'une peine correctionnelle;

Attendu qu'il existe des charges suffisantes pour les six autres prévenus;

Par ces motifs :

LA CHAMBRE DU CONSEIL,

Renvoie les sept prévenus nommés dans le réquisitoire ci-joint, en état de détention pour ce qui concerne Van V..., devant le tribunal correctionnel de cet arrondissement, pour y entendre décider comme de droit sur le pied des deux réquisitoires du 22 décembre 1937.

JURISPRUDENCE

Défense Sociale

Corr. Anvers (ch. cons.), 3 janv. 1938.

Jug. : M. MALGAUD. Plaid. Me CRAEYBECKX.
(*M. P. c. Van V... et consorts.*)

***DROIT PENAL.* — DEFENSE SOCIALE. — Etat mental. — Juge. — Pouvoir d'interprétation. — Fondement scientifique. — Déterminisme psychologique. — Crainte de la répression. — Facteur essentiel.**

Le juge a pour tâche d'interpréter la loi, et en droit et en fait, et ainsi de déterminer en particulier la portée des mots démence, déséquilibre et débilité mentale, qui forment la base de la loi de défense sociale.

Pour une classe importante de délinquants dont l'état mental est difficile à déterminer avec précision, le conflit entre responsabilité et irresponsabilité trouve un fondement scientifique si on prend le déterminisme psychologique comme point de départ, et si on recherche à cet égard dans quelle mesure la crainte de la répression peut agir comme l'un des facteurs de ce déterminisme.

Traduction :

Attendu que le ministère public requiert la disjonction contre la prévenue Van V... et l'internement de celle-ci sur le pied de la loi du 9 avril 1930 et sur la base d'un rapport d'expertise médicale du Dr Dellaert;

Attendu que ce rapport, dans ses motifs, représente la prévenue comme « une femme du peuple négligée », « fatiguée et usée », en général « peu développée » quoique rusée, et dont l'état général de santé n'est pas satisfaisant;

Attendu que la conclusion du rapport déclare cependant que la prévenue est dans un état grave de débilité mentale qui lui enlève le contrôle de ses actes;

Attendu qu'à première vue il existe une disproportion entre cette conclusion et ses motifs;

Attendu que la question se pose si la chambre du conseil peut ou doit, dans ces conditions, accepter la conclusion de l'expert;

Attendu que la Cour de cassation, dans son arrêt du 12 mars 1934 (*Pas.*, I, 217), a déclaré que le juge n'était pas lié par l'avis d'expert, et que quoique, dans l'espèce jugée alors, l'expert eût exprimé un doute qui n'existe pas dans le rapport actuel, la solution doit être la même, puisque c'est un principe général qu'un rapport d'expertise n'a de valeur que par ses motifs;

Attendu, plus généralement, que le juge a pour tâche d'interpréter la loi, et en droit et en fait, et ainsi de déterminer en particulier la portée des mots démence, déséquilibre et débilité mentale qui forment la base de la loi du 9 avril 1930;

Attendu que, dans les travaux préparatoires de cette loi, la distinction a été faite entre les coupables qui doivent être punis et les malades qui ont besoin de soins médicaux, mais qu'il fut observé aussi qu'il existait entre les deux une classe importante de délinquants dont l'état mental était difficile à déterminer avec précision;

Attendu que c'est la tâche du juge de déterminer, pour ces derniers cas, le critère applicable, et de répondre en cela aux vœux du législateur qui a voulu d'une part appliquer des principes de l'équité et qui a voulu d'autre part assurer la défense de la société;

Attendu que le droit commun en matière pénale reste fondé sur le principe du libre arbitre, ceci non sur la base d'une théorie philosophique, mais bien sur la base de la certitude pratique que les justiciables ont une compréhension suffisante de la peine qui menace le délit et qu'ils sont maintenus dans la voie de la légalité par la crainte de cette peine;

Attendu que la loi sur les anormaux considère, au contraire, le principe de la peine comme inapplicable et ne poursuit d'autre but que de rendre le délinquant inoffensif et si possible de le guérir;

Attendu que le juge est tenu, en cas de doute, d'appliquer l'une de ces deux solutions (Cass., 26 févr. 1934 : *Pas.*, I, 180), et qu'il doit en cela apprécier autant les intérêts du prévenu que ceux de la société;

Attendu qu'il ne serait guère dans l'intérêt du prévenu d'interpréter *a priori* la loi du 9 avril 1930 de manière extensive, de telle sorte qu'elle serait appliquée à la moindre anormalité;

Attendu que la guérison d'un anormal ne se produira que dans des cas très exceptionnels et que l'effet normal sera ou bien un internement pratiquement illimité, avec des effets particulièrement pénibles pour l'intéressé, ou bien une mise en liberté plus ou moins rapide, au détriment de la société si l'intéressé acquiert l'impression de son impunité;

Attendu que, du même point de vue, on doit tenir compte de l'impression que l'administration de la justice exerce sur l'opinion publique, qui est choquée dans son sentiment de la justice quand l'irresponsabilité est appliquée à des délinquants qui, dans l'exécution de leurs délits, ont fait preuve d'une expérience achevée des affaires et du droit, d'une connaissance parfaite des hommes, et du sentiment voulu des situations sociales;

Attendu que le conflit entre responsabilité et irresponsabilité est situé sur une base fausse si on fonde les poursuites du droit commun sur le libre arbitre, comme il se fait dans la procédure pénale ordinaire, et si, au contraire, dans le cas de l'anormalité on cherche ce fondement dans le déterminisme psychologique, qui est appliqué par la psychiâtrie;

Attendu que le problème trouvera, au contraire, un fondement scientifique si on prend pour tous le déterminisme psychologique comme point de départ, et si on recherche à cet égard dans quelle mesure la crainte de la répression peut agir comme l'un des facteurs de ce déterminisme;

Attendu que de la sorte un critère simple et clair est donné en réponse à la question posée, et qu'on appliquera une peine ou bien l'internement et le traitement médical, selon que le délinquant est susceptible de l'un ou de l'autre;

Attendu que dans le premier cas la peine sera proportionnée à la gravité de la faute, suivant le droit commun, sous réserve de l'appréciation de circonstances atténuantes suivant le même droit commun;

Attendu que cette solution peut paraître sévère si l'on considère que des délinquants seront traités comme des coupables même si leur état mental leur donne moins de force de résistance qu'à d'autres, mais qu'il faut considérer non moins que l'internement en compagnie de débiles mentaux pour un temps pratiquement indéterminé peut être un sort bien plus sévère que la prison ordinaire, et qu'il comporte le risque de rendre ce désordre mental définitif;

Attendu qu'il y a donc lieu d'examiner le rapport d'expertise sur la base de ces considérations;

Attendu qu'aucun des renseignements recueillis par l'expert n'indique des tares héréditaires;

Cass. (2e ch.), 13 juin 1938.

Prés. : M. JAMAR. Rapp. : M. POURBAIX.
Av. gén. : M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE.
(*M. P... c. J...*)

***DROIT DE LA CHASSE.* — DAGUET. — Définition.**

Le daguet est le cervidé porteur de dagues, c'est-à-dire de perches osseuses qui constituent les premiers bois du cervidé mâle, quel qu'en soit le développement.

Sur le moyen pris de la violation de l'article 6 de la loi du 28 février 1882;

Attendu que, comme le constate le jugement dénoncé, le daguet est le cervidé porteur de dagues, c'est-à-dire de perches osseuses qui constituent les premiers bois du cervidé mâle;

Attendu que rien ne permet de croire que l'auteur de l'arrêté ministériel du 11 août 1937 ait voulu s'écarter de cette définition;

Attendu qu'en décidant le contraire, le jugement dénoncé méconnaît la portée du dit arrêté;

Attendu que l'infraction prévue à l'article 6 de la loi du 28 février 1882 comprend dès lors, en temps clos, tout fait de chasse s'appliquant à un daguet quel qu'en soit le développement; d'où il suit qu'en renvoyant le prévenu des poursuites par le motif que la « bête tuée ne tombait pas sous le coup de la prohibition légale », le jugement dénoncé a violé l'article 6 de la loi du 28 février 1882, invoqué par le moyen;

Par ces motifs :

LA COUR,

Casse le jugement attaqué du Tribunal correctionnel de Marche-en-Famenne du 17 mars 1938; *ordonne* que le présent arrêt soit transcrit sur les registres du Tribunal correctionnel de Marche-en-Famenne et que mention en soit faite en marge du jugement an-

AGENCE GENERALE A BRUXELLES :
45, RUE DU PEPIN - TEL. 11.12.96

nulé; *condamne* le défendeur aux frais de l'instance en cassation; *renvoie* la cause au Tribunal correctionnel de Liége.

OBSERVATIONS. — V. Trib. corr. Marche, 17 mars 1938 : *Jur. de Liége*, p. 136.

Liége (2e ch.), 10 mai 1938.

Prés. : M. Laurent. Av. gén. : M. Tahon.
Plaid. : MMes Herbiet et Deltour.

(*Praillet c. Etat belge.*)

***DROIT ADMINISTRATIF.* — PENSION MILITAIRE. — Compétence du pouvoir judiciaire. — Droit à la pension. — Justification.**

La créance d'une pension militaire contre l'Etat a le caractère d'un droit civil qui peut être revendiqué devant les tribunaux, les commissions spéciales n'étant que des organismes chargés de préparer la décision administrative et non des juridictions contentieuses.

Toutefois, l'Etat ne peut être contraint judiciairement au paiement d'une pension que si la débition de celle-ci est justifiée et constatée conformément aux lois spéciales régissant la matière, notamment par une décision de la commission provinciale compétente non annulée par la commission supérieure d'appel.

Le fait qu'aucun arrêté royal n'est intervenu pour accorder une pension à un militaire justifie le recours aux tribunaux du bénéficiaire dont le droit a été méconnu.

Vu en expédition le jugement du Tribunal de Huy, en date du 26 mars 1936, dont appel a été régulièrement interjeté par feu Praillet;

Attendu que l'instance reprise par les héritiers de celui-ci tend au paiement :

a) des arriérés d'une pension militaire d'invalidité de juillet 1929 à octobre 1936, date du décès, soit 9,062 fr. 50;

b) d'une indemnité de fr. 10,744 fr. 50 pour compenser la perte subie par Praillet, voyageur de commerce, par la privation, pendant

634

la même période de la réduction de 75 p. c. sur le tarif des chemins de fer;

Attendu qu'il est constant et non dénié :

1° Que le 7 mars 1928, la commission provinciale qualifiée a reconnu que feu Praillet était atteint d'une invalidité de 10 p. c. résultant d'une réduction d'acuité auditive causée par la guerre, mais, par contre, la même décision refusa de reconnaître une autre réduction de capacité provenant d'un œdème des membres inférieurs;

2° Qu'usant du droit lui donné par l'article 67, 3°, des lois coordonnées par arrêté royal du 11 août 1923, Praillet interjeta appel de cette décision, mais en déclarant formellement limiter son recours au refus de reconnaissance de la seconde cause d'invalidité;

3° Que, malgré cette limitation, la commission supérieure d'appel par décision du 4 juillet 1932, déclara que Praillet ne justifiait l'origine d'aucune des invalidités alléguées, ce qui supprimait tout droit à pension;

4° Que, cependant, malgré cette décision, et bien qu'aucun arrêté royal ne fût intervenu sous le contrôle de la Cour des Comptes, prévu par la loi du 23 janvier 1925, l'Etat belge a versé rétroactivement à Praillet les sommes représentant la pension de 10 p. c. pour la période comprise entre mars 1926 et juillet 1929, date à laquelle tout paiement fut supprimé;

Attendu que la jurisprudence de la Cour suprême admet que la créance d'une pension militaire contre l'Etat a le caractère d'un droit civil qui peut être revendiqué devant les tribunaux, car les commissions spéciales ne constituent que les organismes purement administratifs chargés de préparer la décision administrative et non des juridictions contentieuses statuant sur des droits civils (cf. Cass., 24 juin 1929 et 25 oct. 1934);

Que, toutefois, l'Etat ne peut être contraint judiciairement au paiement d'une pension que si la débition de celle-ci est justifiée et constatée conformément aux lois spéciales régissant la matière (cf. avis de M. le procureur général Leclercq, *Pas.*, 1935, I, pp. 36 et s.);

Que tel est bien le cas en l'espèce, car le droit à la pension résulte de la décision de la commission provinciale compétente devant laquelle il a été justifié de la cause de la nature et des suites des blessures ou infirmités de Praillet, conformément aux articles 7-8 et 67, 1°, des lois coordonnées;

Que cette décision subsiste, car elle n'a pas été régulièrement et légalement annulée par la commission supérieure d'appel, puisque cet organisme n'avait été saisi par Praillet que de l'examen de la cause d'invalidité abjuguée et que l'Etat n'avait exercé aucun recours contre la constatation de l'infirmité servant de base à la pension de 10 p. c.;

Attendu que l'Etat soutient vainement que le seul appel limité du bénéficiaire permettait à la commission de reviser le litige tout entier;

Que cette thèse, contraire à toute logique, ne s'appuie sur aucun texte légal, mais uniquement sur certains motifs d'opportunité pouvant se résumer en un seul, une sauvegarde plus parfaite des intérêts de l'Etat, parce que celui-ci, à raison de l'absence d'un délégué auprès des commissions et du temps nécessaire à l'examen des dossiers par le département, ne pourrait agir avec toute la célérité désirable;

Attendu que ces arguments dépourvus de valeur juridique sont contredits par l'article 67, 3°, des lois coordonnées, qui a pris soin d'accorder à l'Etat un droit d'appel dont il lui appartient d'organiser l'exercice de façon utile à la défense des intérêts du Trésor;

Attendu que l'Etat fait également valoir le caractère provisoire des pensions militaires qui peuvent toujours être revisées pour erreur, mais que cette considération ne peut être retenue en l'espèce, car l'intimé n'a pas eu recours à cette procédure organisée par les articles 52 de l'arrêté royal des 14 novembre 1923 et 4 de la loi du 30 avril 1929;

Attendu que l'Etat argumente enfin du fait qu'aucun arrêté royal n'est intervenu pour accorder la pension litigieuse conformément au prescrit de l'article 64; que cette carence justifie précisément le recours aux tribunaux des bénéficiaires dont le droit est méconnu bien qu'il soit établi conformément à la loi;

Attendu, dès lors, qu'il convient d'accorder à la partie appelante les arriérés de pension sollicités et dont le montant n'est pas contesté;

Que, toutefois, à défaut de précisions suffisantes, il y a lieu de surseoir à statuer jusqu'à plus amples explications des parties sur la fraction de la demande tendant au paiement de dommages-intérêts pour privation d'une réduction sur le tarif des chemins de fer;

Par ces motifs :

La Cour,

Ouï, en son avis conforme, M. Tahon, avo-

635

cat général, avis donné en langue française, écartant toutes autres conclusions, *met* à néant la décision entreprise; *condamne* l'intimé à payer à la partie appelante la somme de 9,062 fr. 50 pour arriérés de pension d'invalidité du sieur Praillet, relatifs à la période de juillet 1929 à octobre 1936. Et avant faire droit pour le surplus, *ordonne* la réouverture des débats et *enjoint* aux parties de fournir toutes explications utiles sur le second poste de la demande, *fixe* date pour ce faire au 25 mai courant. *Réserve* les dépens.

OBSERVATIONS. — V. Civ. Brux., 28 avril 1932 : Pand. pér., 236; — Cass., 25 oct. 1934 : *Pas.*, 1935, I, 29.

Corr. Mons, 20 septembre 1938.

Plaid. : MMes Auguste Servais et O. Leroy.

(*Nigeon c. Renaut.*)

***DROIT CIVIL ET PENAL.* — PREUVE. — I. Serment supplétoire. — Faux serment. — Infraction. — II. PREUVE PAR ECRIT. — Commande d'un cercueil. — Impossibilité morale.**

L'article 226 du Code pénal qui punit de peines correctionnelles celui à qui le serment aura été déféré ou référé en matière civile et qui aura fait un faux serment ne fait aucune distinction entre le serment litisdécisoire et le serment supplétoire. Il existe une impossibilité morale pour le vendeur de rapporter la preuve littérale de l'obligation contractée envers elle lors de la commande d'un cercueil.

Attendu que l'article 226 du Code pénal punit de peines correctionnelles celui à qui le serment aura été déféré ou référé en matière civile et qui aura fait un faux serment; que l'article ne fait aucune distinction entre le serment litisdécisoire et le serment supplétoire;

Attendu qu'il s'agit en l'espèce d'un serment supplétoire;

Attendu qu'il est constant que les déclarations faites sous serment par le prévenu devant le Tribunal de Paix de Boussu, le 14 décembre 1937, sont absolument fausses;

Attendu que le prévenu réclame cependant son acquitement parce que, dit-il, le tribunal correctionnel ne peut avoir égard à la preuve testimoniale apportée par le ministère public; que l'infraction se rattache à l'exécution d'un contrat — la vente d'un cercueil d'une valeur de plus de 150 francs — dont l'existence est déniée; qu'aux termes de l'article 16 de la loi du 17 avril 1878, le juge de répression, lorsqu'il statue sur l'existence d'un tel contrat, doit se conformer aux règles du droit civil et ne peut admettre la preuve testimoniale que s'il existe tout au moins un commencement de preuve par écrit; or, pareil écrit n'est point ici produit; que la doctrine et la jurisprudence belges s'accordent pour décider que la disposition légale précitée est applicable au serment supplétoire prêté sur l'existence d'un contrat;

Attendu que le prévenu a affirmé sous serment, entre autres choses, qu'il n'était point allé chez la partie civile à l'époque de la commande du cercueil et qu'il n'y était même plus allé depuis l'armistice; que cette déclaration, tout en se rattachant logiquement aux autres qui ont été faites est cependant indépendante de celle relative à la passation même du contrat; que sa fausseté a été démontrée et que, dès lors, la prévention est, dans tous les cas, établie;

Attendu, d'autre part, que les explications données par le prévenu à M. le Juge d'instruction de Mons (p. 11 du dossier) constituent par elles-mêmes un commencement de preuve par écrit du contrat; que le prévenu a reconnu, en effet, avoir supporté seul les frais d'hospitalisation de Pauline Martinez dont les parents vivaient en France et ne se sont pas présentés à aucun moment; que lors de la mise en bière il avait prié le zingueur de ne souder le cercueil que lorsque celui-ci aurait été transporté à Tertre chez son frère Paul Renaut et s'était même engagé à payer le déplacement nouveau de l'ouvrier; que ces déclarations tendent à démontrer que seul le prévenu a voulu assumer tous les frais résultant de la maladie et de la mort de son amie;

Attendu, au surplus, qu'il n'est pas d'usage dans la région, où les faits ont eu lieu et dans la classe sociale à laquelle appartiennent les parties en cause, de faire constater par écrit la commande d'un cercueil; qu'il existait une impossibilité morale pour la partie civile de rapporter la preuve littérale de l'obligation contractée envers elle; qu'en pareille circonstance, la preuve testimoniale est admise (C. Civ., art. 1348);

NÉCROLOGIE

Me Maurice Frison.

Le Barreau de Bruxelles a appris avec un douloureux étonnement la mort de Me Maurice Frison, survenue il y a quelques semaines..

L'année dernière, ses amis s'étaient, par une splendide journée d'été, groupés autour de lui pour célébrer son cinquantenaire professionnel.

Des voix éloquentes ou émues avaient amoncelé devant lui les trésors de leur confraternel hommage.

« Une force de la nature, — avait dit M. le bâtonnier Thomas Braun —, un grand avocat, toute flamme, tout élan, un grand homme de bien », ajoutait-il, en évoquant la part considérable de son activité qu'en marge de son labeur professionnel, Me Maurice Frison avait consacrée aux Hospices de Bruxelles et aux pauvres, ses clients de toujours.

Une année a passé, le bel été est revenu, mais l'automne sournois a jeté à bas le grand chêne, a clôs pour toujours la bouche abondante en sagesse et en souriants propos.

Le *Journal des Tribunaux* s'associe, par ses condoléances émues, au grand deuil qui frappe la famille de Me Maurice Frison : ses confrères, ses amis, lui conserveront leur affectueux souvenir.

Attendu, en conséquence, que le tribunal correctionnel peut fonder sa décision sur les éléments recueillis au cours de l'enquête répressive et notamment sur les dépositions des témoins qui ont été entendus;

Attendu que la prévention est établie;

Par ces motifs :

Vu les articles 1er, 11, 12, 13, 14, 31, 32, 34 à 37, 41, de la loi du 15 juin 1935, dont il a été fait application;

Et en vertu des articles 38, 40, 226 du Code pénal, 1er de la loi du 24 juillet 1921 modifié par les articles 176 de la loi du 2 janvier 1926, 37 de la loi du 8 juin 1926 et 1er de la loi du 27 décembre 1928, 194 du Code d'instruction criminelle, indiqués à l'audience par M. le président;

Statuant contradictoirement;

Le Tribunal,

Condamne le prévenu à six mois d'emprisonnement et 26 francs d'amende et aux frais envers la partie publique, liquidés en totalité à 282 fr. 50 cent.

DÉCISION SIGNALÉE

Comm. Anvers (9e ch.), 21 févr. 1938.

Prés. : M. P. Van den Bussche.
Plaid. : MMes Temmerman et Wilmotte.

(*Us. Vander Elst frères c. Toussaint Hanlet.*)

***DROIT CIVIL.* — VENTE A PRIX IMPOSES. — I. Acheteur direct. — Validité. — II. Tiers complice. — Connaissance des faits. — Concurrence déloyale.**

I. *Un fabricant a le droit envers son acheteur direct de déterminer un prix fixe pour la revente de ses produits.*

II. *Celui qui se rend compte qu'il aide un fournisseur à violer les engagements pris par celui-ci, se rend complice du quasi-délit de concurrence déloyale.*

MACHINES DE BUREAU
NEUVES ET D'OCCASION
Garantie 1 et 2 ans
REPARATIONS . COPIES AU DUPLICATEUR
J. KOSTA
53, Rue Montagne-aux-Herbes-Potagères
Bruxelles Tél. 17.39.47

LA ROYALE BELGE
BRUXELLES
vous assure contre tous risques
VIE
ACCIDENTS
RENTES VIAGERES - PENSIONS
ET CONTRE LE VOL

La Chronique Judiciaire

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Coordonner.

Il faut y tenir.

Coordonner est utile, plus même : nécessaire, plus encore : indispensable.

Mais c'est un métier particulier qui n'est pas à la portée de tout... cordonnier.

La coordination des taxes assimilées au timbre que nous possédons par l'arrêté royal du 29 septembre (qui encore s'en tient timidement au terme de : réimpression) a été effectuée avec un soin minutieux dont il convient de louer le service rédacteur.

Il n'en va pas toujours de même.

Un arrêté royal du 18 octobre 1938 *(Monit.,* 2-3 nov.) apporte des modifications à l'arrêté organique de l'Ecole de criminologie et de police scientifique, qui est daté, lui, du 14 septembre 1936 *(Monit.,* 26 sept.).

L'enseignement de cette école est à deux degrés, et cela reste établi.

Il y avait le degré supérieur et le degré inférieur.

Ce mot « inférieur » a paru désobligeant. Sans doute était-il affecté du complexe d'infériorité ! Il disparaît. Désormais il y a un degré supérieur et un degré moyen.

Grammaticalement il y a là un petit manque de logique et, par là, cet arrêté s'apparente au principe qu'on a rencontré avec une surprise amusée dans ce texte relatif aux agents diplomatiques de l'U. R. S. S. « Tous ces agents sont du même rang désormais et ce rang est le premier ! »

Va donc pour nos « moyens » qui ne sont pas suivis d' « inférieurs » tout en étant précédés des « supérieurs ».

Question de mots : piètre querelle.

Mais, ce n'est pas tout.

En 1936, les cours du degré supérieur étaient réservés entre autres aux commissaires aux délégations judiciaires. Ceux-ci ne sont plus repris *in terminis* dans le texte nouveau, sans cependant, espérons-le du moins, qu'ils soient écartés de cet écolage.

En 1936, un diplôme universitaire suffisait pour donner accès à ce degré. Désormais il est exigé un diplôme de « fin d'études universitaires ». Soit.

L'examen de fin d'études reste facultatif. Sa réussite donne droit à un diplôme pour le degré supérieur. Un certificat de capacité consacre la réussite de l'autre examen.

L'examen du degré moyen par conséquent ?

Mais pas du tout.

L'examen du degré inférieur.

Comment ça ?

Tout simplement parce que c'est du vite fait, du bâclé et qu'on a touché à l'article 8 : des degrés sans apercevoir que l'article 10 : des examens, était en corrélation directe avec le précédent.

Ainsi donc, jusqu'à retouche nouvelle, les élèves du degré moyen seront gratifiés d'un certificat du degré inférieur.

Hi, Hi !

Et l'Instruction ?

Elle n'en a pas assez pour concevoir que le « nom » doit être de préférence réservé aux personnes tandis qu'il est opportun d'appliquer la « dénomination » aux choses ou aux institutions.

Aussi — en récidive — change-t-elle le « nom » de l'Institut Supérieur des Beaux-Arts d'Anvers en « Institut national supérieur des Beaux-Arts et d'Architecture » *(Mon.,* 4 nov.).

Ça doit encore être une influence de « l'esprit de réformation moderniste » (Voy. *Mon.,* 16 sept.).

N.

FROUTÉ ART FLORAL
27, AVENUE LOUISE
FLEURISTE RENOMME. — BELLES FLEURS.
PRIX MODERES.
—
Livraison dans le monde entier à partir de 50 fr.
Frais 10 %. Téléphone : **11.84.35**

Depuis plus de trente ans que les

CRISTAUX IODÉS PROOT

sont répandus en Belgique et dans le monde entier, ils ont soulagé des milliers et des milliers de personnes souffrant de constipation habituelle, de digestions difficiles, de la goutte, des rhumatismes, de l'hypertension, de l'obésité.

Si ce précieux médicament a fait ses preuves pendant si longtemps, pourquoi ne l'essaieriez-vous pas aussi?

PROPOS ET RÉFLEXIONS

Du manteau du mariage qui couvre beaucoup de mystères.

Nous empruntons ce titre à la 38e question du 5e chapitre du 6e livre du recueil des *Arrêts remarquables du parlement de Paris,* édité à Lyon, en 1651, par les soins de Claude Henrys. L'arrêt du 2 août 1649, qui le suggéra, aurait pu s'insérer plus simplement sous une rubrique latine : *Pater is est...*

Nous le reproduisons, aujourd'hui, parce que, s'il précède une décision de justice « remarquable », il est immédiatement suivi d'un « prélude » à tendance morale dont la lecture peut n'être pas sans profit pour les parents d'enfants en âge de mariage. Le voici :

« Pour établir un heureux mariage, le mari n'a qu'à souhaiter qu'une femme soit assez belle pour le contenter et assez vertueuse pour se contenter de lui. La femme, de même, n'a qu'à désirer que le mari ait assez de vertu et de retenue pour se contenter d'elle et qu'il soit d'âge et de santé convenable pour satisfaire aux devoirs du mariage. Car, encore que ce sacrement ait été institué par Dieu, principalement pour la procréation du genre humain, il ne laisse pas d'avoir une fin qui est accessoire : Savoir, pour arrêter la concupiscence et des hommes, et des femmes. Après avoir souffert les bourrasques de cette passion, qui est l'effet d'une nature corrompue, après en avoir été agité, il faut que le mariage nous serve de port. Mais qu'il n'est que trop véritable que plusieurs font naufrage au port et ne se servent du mariage que pour mieux couvrir leurs fautes.

» Ce désordre est plus commun aux hommes qu'aux femmes, car, au lieu que la corruption des mœurs fait qu'ils font gloire de leur vice, au contraire, la pudeur et la honte est connaturelle aux femmes. Un auteur moderne dit, qu'à même que les filles commencent à ressentir le chatouillement de la chair, la nature fait naître en elles la honte, qu'elle leur imprime quelque pudeur afin que ce frein les arrête, *libido* e *pudor in virginibus coetanea sunt,* elles viennent en même temps, et l'une modère l'autre.

» Mais comme la plupart, en se mariant, songent plutôt à établir leur fortune que leur contentement, et prendre des richesses qu'une femme, il ne faut pas s'étonner s'ils courent au change, et si Dieu ne bénit pas leur mariage. C'est une mauvaise intention que de s'attacher à une ample dot dans la pensée qu'on pourra chercher ailleurs son contentement. Comme encore il faut avouer que les pères qui ne tendent qu'à faire leurs filles riches et non à les rendre contentes, qui, pour satisfaire à leur ambition sacrifient la jeunesse de leurs filles à un vieillard impuissant, ou à un homme mal fait et gâté, pèchent contre les règles et la fin du mariage. Comme c'est le consentement qui le fait, c'est aussi ce qu'il faut plus rechercher. Une fille est assez riche quand elle est contente, et, pourvu qu'elle ne se porte point à une affection déréglée, et qui choque l'honneur et sa condition. Pourvu qu'elle n'affecte pas un choix trop inégal, et qu'il y ait du rapport, les pères doivent donner quelque chose à l'inclination d'une fille. Autrement, cela cause des désordres, dans les familles, du mauvais ménage, dans les mariages, et des suites honteuses, et qui pis est, bien souvent funestes. Ce n'est pas que nous voulions excuser la licence que prend une femme mal appariée, mais si faut-il avouer qu'elle peut en quelque façon rejeter le blâme que sa mauvaise vie lui fait encourir sur ceux qui ont causé sa disgrâce. »

Sans doute, les réflexions inspirées à Henrys sont-elle très XVIIe : les barbons y occupent grande place. Mais il faut convenir que si elles ne sont pas très juridiques elles sont judicieuses et marquées par un bon sens de tous les temps.

Trente-six ans plus tard, Despeisses, avocat et jurisconsulte de Montpellier, imprimera que la première des obligations mutuelles de mariés est de « s'aymer ».

En bref, pour l'un et pour l'autre auteur, la fin du mariage doit être moins une affaire que la poursuite du bonheur. Bien égoïste qui les contredira !

H. HEUSE.

TEINTURERIE A. DE GEEST
H. HEES, Successeur
Maison de confiance
39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES
Téléphone 12.59.78
Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile.
Envois en province.

Prêts Hypothécaires 1er et 2e rangs
Taux réduits, facilités de remboursement.
BALASSE & FILS
74, RUE LESBROUSSART, 74, IXELLES
MAISON FONDEE EN 1883
Bureaux : de 9 à 4 heures
Jeudis, de 7 à 8 heures soir
Dimanche, de 9 à 11 heures
TELEPHONE : **48.17.53**

ÉCHOS DU PALAIS

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

La séance solennelle de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau aura lieu le samedi 26 novembre, à 14 h. 30 précises, dans la salle des audiences colennelles de la Cour de Cassation.

Le discours d'usage y sera prononcé par Me André Delvaux, qui a choisi pour sujet : « Jules Destrée ».

Le même jour à 20 h. au Restaurant du Palace Hôtel (entrée côté du Jardin Botanique) aura lieu le banquet traditionnel, qui sera suivi de quelques scènes de revue.

La participation au dîner est fixée à 90 fr. par personne (vins, café et service compris). On est prié de vouloir bien verser ce montant avant le 16 novembre, au compte de chèques postaux nº 610.55 de la Conférence. On peut également s'inscrire au vestiaire des avocats.

VAN SCHELLE
SPORTS
vous équipe mieux
ANVERS BRUXELLES

Conférence du Jeune Barreau de Namur.

Brillante séance de rentrée à la Conférence du Jeune Barreau de Namur le samedi 5 novembre 1938.

L'orateur de la conférence, Me Georges Guilmin, avait pris pour sujet « Paul Janson »; au risque de voir le résultat de ses efforts mis en comparaison avec l'excellent discours prononcé il y a deux ans à la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, pouvait-il mieux choisir qu'en proposant à ses auditeurs l'exemple de ce grand avocat et de ce grand politique que fût Paul Janson ?

Me Georges Guilmin doit être félicité sans réserve d'avoir également prononcé sur ce vaste sujet un excellent discours; il a donné la pleine mesure de son talent en faisant partager par ses auditeurs l'émotion dont il était visiblement animé lorsqu'il retraçait l'activité généreuse de Paul Janson.

Les affaires dans lesquelles celui-ci remporta des acquittements célèbres, Me Georges Guilmin les fit revivre avec succès dans la vieille salle de la Cour d'assises et avec un art tout particulier il sut « vivre » les morceaux d'éloquence qu'il citait; lorsque dans l'émotion générale grandissante il termina sa brillante évocation, de vifs applaudissements témoignèrent combien vivement il avait impressionné ses auditeurs par la maîtrise et la qualité de son talent.

M. le Bâtonnier Loiseau lui apporta ses félicitations sans réserve et, en guise de conclusion, tira la leçon qui se dégage de l'existence qui venait d'être évoquée « C'est le travail, la confraternité et la générosité de cœur qui font la joie de toute une carrière ».

Un banquet animé clôtura cette journée toute à l'honneur du Jeune Barreau Namurois qui, sous la conduite intelligente et sûre de son actif président, Me Albert Monjoie, à excellemment débuté dans sa quatorzième année d'existence.

Institut des Hautes Etudes de Belgique.

M. Fernand Dehousse, professeur de Droit international à l'Université de Liége, fera, le lundi 21 et le mardi 22 novembre, à 8 h. 30 du soir, deux conférences sous ce titre : « La crise de l'organisation internationale ».

Union belge de Droit pénal.

Mardi, 15 novembre, à 14,15 heures dans la salle des audiences de la première Chambre de la Cour d'appel, Deuxième entretien sur la pratique du droit criminel.

Sujet : **Interventions de l'Avocat pendant la détention préventive et pour l'application de la loi de défense sociale.**

FAILLITES

Tribunal de Commerce de Bruxelles.

3 NOVEMBRE 1938 :

La **Société Anonyme Immobilière Franco-Belge,** dont le dernier siège social s'est trouvé à Bruxelles, 4, rue de l'Ecuyer. (Sur requête).

J.-com. : M. de Formanoir de la Cazerie. —
Cur. : Me Maurice Heilporn.
Vérif. cr. : 7-12-38.

5 NOVEMBRE 1938 :

Sacré, Jean, Jacques, domicilié à Woluwé-Saint-Pierre, 6, avenue des Touristes, faisant le commerce sous la firme «Etablissement Jasques Sacré», 5, place Genicot, à Auderghem. (Assignation.)

J.-com. : M. de Formanoir de la Cazerie. —
Cur. : Me Frédéric Vander Elst.
Vérif. cr. : 14-12-38.

L'URBAINE
Société Anonyme Belge
Assurances de toute nature
40, rue des Colonies, Bruxelles

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES

Voyagez en CHEMIN DE FER, c'est

PLUS SUR
PLUS RAPIDE
MOINS CHER

Adressez-vous à la STATION DE VOTRE LOCALITÉ qui vous indiquera

COMMENT VOYAGER A BON MARCHÉ

avec des réductions de

20 à 50 %

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES

COMMISSAIRE DE POLICE PENSIONNÉ

SE CHARGE DE TOUTES MISSIONS DE CONFIANCE

Tél. 33.66.95 - Rue de Ramscapelle, 10, ETTERBEEK (Cinquant.)

Imprimerie Puvrez
Bureaux : 59, avenue Fonsny, Bruxelles
Adm. Dir. A. Perrot, 56, rue de Tabellion, XI.

58e ANNEE. — 1938. — N° 3550. Dimanche, 20 novembre 1938.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REDACTION
Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la
Salle Edmond Picard
PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION
MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS
26-28, rue des Minimes, BRUXELLES
Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

PUBLICITE
s'adresser à l'AGENCE LUDOVIC, 18, Quai du Commerce, Bruxelles.
Téléphone 17.48.80. Reg. comm. 28.402.

ABONNEMENTS
Belgique : Un an, 115 fr. Etranger (Union postale) : Un an. 140 fr.
Le numéro : 3 francs.
En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles

FONDATEUR : EDMOND PICARD

SOMMAIRE.

CONSEILS AUX STAGIAIRES.
JURISPRUDENCE.
Liége (2e ch.), 31 mai 1938. — Responsabilité du notaire. — Prêt hypothécaire.
Civ. Brux. (15e ch.), 22 juin 1938. — Divorce. — Polonais. — « Lex fori ».
Civ. Dinant, 14 avril 1938. — Ventes à l'encan de marchandises neuves. — Licéité.
LES CAFES DU NEGUS.
Comm. Brux., 2 juin 1938. — I. Commandite simple. — Responsabilité solidaire. — II. Pertes subies. — Indemnisation.
J. P. Anvers (2e canton), 20 oct. 1938. — Navigation intérieure. — Allocations familiales.
DECISION SIGNALEE.
Cass. fr. (Ch. Civ.), 2 août 1938. — Contrat d'emploi. — Congédiement. — Clientèle.
NECROLOGIE.
Me François Lejeune. — Me Georges Heupgen.
LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.
La semaine. — Echos du Palais. — Séances de rentrée. — Propos et réflexions. — Chronique législative. — Mouvement judiciaire.
LES AGENCES D'AFFAIRES.
FAILLITES.

Conseils aux Stagiaires

Nous reproduisons avec grand plaisir la belle leçon de caractère donnée en exemple à tous nos jeunes confrères, par M. le Bâtonnier de Gand.

Chers Confrères du Jeune Barreau,
Chers stagiaires,

J'obéis à une tradition aussi utile qu'agréable, en saisissant cette occasion solennelle, pour vous donner les directives et les encouragements dont on a toujours besoin au début d'une carrière.

Au Barreau plus qu'en aucune autre.

Voilà pourquoi la loi elle-même exige que chacun de vous ait un patron, et vous soumet aux obligations de cet apprentissage pratique qui s'appelle le stage.

Ces trois années de début qui devraient être les plus fécondes de la carrière, sont trop souvent galvaudées précisément parce qu'on ne veut pas les prendre pour ce qu'elles sont : un apprentissage.

Ce qui importe dans le stage, ce n'est pas le nombre ni l'importance des causes confiées à une expérience encore trop courte; c'est uniquement le degré de formation auquel le stagiaire peut atteindre pendant ces trois années.

Il arrive que cette formation, loin d'être aidée, se trouve contrariée par un succès trop hâtif et la charge de causes trop nombreuses dans le début.

Que de fois l'on a vu un jeune confrère prendre des airs avantageux à l'égard des autres stagiaires parce que ses relations ou sa chance (ou peut-être de répréhensibles procédés) arrivent déjà à alimenter son cabinet lorsque ses camarades en sont encore au travail ardu et désintéressé que procurent les dossiers du patron, ou les affaires du Bureau des Consultations gratuites.

Et tout semble indiquer, en effet, que le jeune homme studieux et laborieux se trouve définitivement distancé par ce stagiaire affairé chez lequel la suffisance tient lieu de science, et qui bâcle les causes, plus soucieux des honoraires que de l'honneur.

Mais revoyez la même promotion de jeunes dix ans plus tard.

Le présomptueux que l'on croyait parti pour la gloire, a depuis piétiné sur place. Il en est encore toujours à la petite clientèle de faubourg.

Le Conseil de discipline a dû s'occuper de lui plus d'une fois.

Sa réputation est devenue douteuse.

Il n'avancera plus, et ce qui semblait très enviable comme point de départ, paraît maintenant très médiocre comme niveau d'aboutissement.

L'autre stagiaire, au contraire, qui travaillait au début dans le désintéressement et l'effacement provisoire, a vu ses perspectives s'élargir d'année en année. Patiemment, il s'est acquis des connaissances solides et étendues, il a conquis la considération du Barreau, la confiance des magistrats.

Il est devenu le collaborateur d'un des premiers avocats de sa ville.

L'importance des causes dont il est chargé, monte progressivement. Sans doute, les grandes affaires ne prennent pas encore le chemin de son cabinet, mais chacun prévoit déjà qu'un jour il en sera ainsi.

Tous se rendent compte qu'ils assistent aux débuts d'une belle carrière d'avocat. C'est de celui-ci qu'il faut suivre l'exemple, mes jeunes confrères. C'est de celui-là qu'il faut vous détourner.

Ne vous découragez donc pas si dans les débuts vous avez l'impression de travailler dans le vide, parce qu'il vous semble que votre position reste stagnante et que votre labeur ne sera jamais récompensé.

L'avocat qui sait persévérer dans le travail arrive *toujours* à se faire une place honorable au Barreau.

Mais il est vrai aussi que dans notre carrière, plus que dans aucune autre profession, les débuts sont aussi longs que laborieux.

Cela ne peut pas vous effrayer. La récompense est d'autant plus belle que sa conquête a coûté plus d'efforts.

Un grand chef d'Etat, parlant à un auditoire de jeunes gens leur adressait, il y a quelque temps, cette forte parole : « On dit que la jeunesse est l'âge du plaisir. Ce n'est pas vrai. La jeunesse est l'âge de l'héroïsme !... »

Ce n'est donc pas trop demander si le Barreau réclame du courage et de la persévérance à son bataillon sacré des âmes de vingt ans.

Ne gaspillez pas les magnifiques loisirs que vous ménageront les bouderies provisoires de la clientèle. Le champ que vous avez à cultiver pour préparer votre avenir est immense et splendide. Revoyez vos cours de droit à la lumière de la pratique. Apprenez à écrire et à parler avec correction, avec clarté, avec élégance si possible, dans nos deux langues nationales.

Devenez membres non pas d'une seule, mais de nos deux Conférences.

Personnellement, j'ai toujours fait partie de la Conférence flamande comme de la Conférence française et je m'en suis toujours félicité.

Ouvrez largement vos esprits et vos cœurs à tous les grands mouvements d'idées qui, actuellement, plus que jamais, agitent notre monde.

Faites du journalisme, de l'action sociale, de la politique. Non pas avec des vues mesquines de brigue et d'arrivisme. Non pas dans le but égoïste de devenir quelque chose, mais avec la royale ambition de devenir quelqu'un.

Formez-vous un haut idéal et servez-le généreusement.

Assignez à votre carrière et à votre existence un but aussi élevé qu'il se pourra.

Suivez le conseil de ce beau proverbe américain : « Hitch your waggon to a star ! » « Attelez à une étoile le char de votre destinée ».

Le temps que nous vivons est d'un intérêt poignant, angoissant même.

Un combat formidable se livre aujourd'hui entre la force brutale et les puissances de l'Esprit.

Le droit et, par conséquent, le Barreau se trouveront toujours du côté de l'Esprit, car nous n'admettrons jamais, n'est-ce pas, cette horrible affirmation de Bismark : « C'est la force qui crée le droit ».

Sans doute, la force peut temporairement étouffer la voix de la justice et du droit, comme elle peut bâillonner la vérité et profaner la beauté.

Mais le moment vient, où la force, affolée par l'orgueil qui monte toujours, se précipite elle-même vers son écrasement, tandis que les

puissances sereines de l'Esprit reprennent leur souverain empire pour le plus grand bien de l'humanité.

Cependant tout avocat doit savoir que les meilleures causes ont besoin de défenseurs. La vérité subit des assauts aussi constants que perfides.

Ceux qui la défendent risquent d'être confondus s'ils sont inférieurs à leurs adversaires.

Dressez-vous donc, jeunes Confrères, à devenir de vaillants chevaliers du droit et de la cause de l'Esprit.

Vous êtes l'avenir !...

Préparez-nous un Barreau qui soit un foyer intellectuel ardent, qui forme une pépinière d'hommes de bien, s'imposant par la

fermeté de leur caractère et la force de leur science et de leur talent, un Barreau qui sache remplir dans le pays cette haute mission de classe dirigeante qui lui a toujours appartenu.

C'est un illustre évêque américain, Mgr Spalding, qui, pour corriger ses concitoyens d'un jingoïsme béat trop fréquent dans la république d'outre-mer, leur lançait un jour cette dure apostrophe : « Eh ! Messieurs, qu'importe donc que le pays soit grand, si les hommes y sont petits. »

Appliquant cette même parole à notre chère Belgique, je la retourne et je vous dis : « Eh ! Messieurs, qu'importe donc que le pays soit petit, si les hommes y sont grands. »

JURISPRUDENCE

Liége (2e ch.), 31 mai 1938.

Pr. prés. : M. Herbiet.
Av. gén. : M. Tahon.
Plaid. : MMes Jamsin et Dumoulin.
(*Dubois c. Regnier.*)

DROIT CIVIL ET PROFESSIONNEL. — NOTAIRE. — Prêt hypothécaire. — Responsabilité. — Mandat tacite. — Preuve.

Pour apprécier la responsabilité d'un notaire en matière de prêts hypothécaires, il faut tenir compte du rôle plus ou moins actif joué par lui dans la conclusion des actes.

S'il convient de se montrer peu exigeant lorsque le notaire est uniquement intervenu comme rédacteur de l'acte ou même pour indiquer l'opération, sa responsabilité devient plus stricte lorsqu'il a joué le rôle d'un homme d'affaires conseiller des parties et plus étroite encore quand il a agi comme mandataire plaçant directement les fonds de son client.

La preuve d'un mandat tacite peut résulter des faits avoués ou non contestés.

Pour apprécier la valeur d'une garantie hypothécaire, il faut se placer au moment où l'opération a été faite et non au moment de la réalisation.

Attendu que Dubois, demandeur originaire actuellement appelant, n'impute à feu le notaire Regnier, auteur des intimés, aucune faute commise en tant qu'officier public chargé d'authentifier les conventions mais lui reproche d'avoir lésé ses intérêts de créancier hypothécaire en négligeant de veiller à ce que la valeur des gages fût suffisante pour garantir le remboursement des prêts conclus par son intermédiaire;

Attendu que par l'ajournement, l'appelant réclamait indemnisation pour cinq créances compromises mais a, par conclusions dites provisionnelles, limité sa présente demande au remboursement d'une créance à charge de la société anonyme Ressa irrémédiablement perdue à concurrence du capital de 15,000 francs et de 1,350 francs d'intérêts;

Attendu que, pour apprécier la responsabilité d'un notaire en matière de prêts hypothécaires, il faut tenir compte du rôle plus ou moins actif joué par lui dans la conclusion des actes;

Que s'il convient en principe de se montrer peu exigeant lorsque le notaire est uniquement intervenu comme rédacteur de l'acte ou même pour renseigner l'opération, sa responsabilité devient plus stricte lorsqu'il a joué le rôle d'un homme d'affaires, conseiller des parties, et plus étroite encore quand il a agi comme mandataire plaçant directement les fonds de son client;

Qu'il appartient donc au juge du fond d'apprécier les obligations du notaire par rapport aux circonstances de fait qui ont régi ses relations avec la personne qui se prétend lésée;

Attendu que les intimés objectent à l'appelant qu'il ne peut établir l'existence d'un mandat même tacite par témoins ou par présomptions qu'à la condition de produire un commencement de preuve par écrit;

Que cette doctrine est combattue non sans raisons sérieuses par certains auteurs qui estiment que ce qui est tacite ne peut être prouvé par écrit (cf. *Rep. Dr. B.*, v° *Notaires*, n°s 2148 et 2150);

Que, d'ailleurs, la question de savoir quel est le mode de preuve admissible ne se pose même pas lorsque les faits, dont on veut induire l'existence du mandat tacite, sont avoués ou non contestés (Cass., 2 et 20 déc. 1886 : *Pas.*, 1887, I, 87 et 39);

Attendu qu'en l'espèce il est constant et non dénié :

1° Que l'appelant, bien que disposant de certains biens, était de condition modeste, comme ayant exercé la profession de coureur cycliste;

Qu'il n'avait donc aucune compétence spéciale en matière immobilière;

2° Qu'il avait accordé entière confiance au notaire Regnier, car, en l'espace de trois années environ, de 1930 à 1933, celui-ci avait passé pour son compte une série d'actes hypothécaires;

3° Que Dubois n'a personnellement comparu à aucun de ces actes, mais a été représenté, sans procuration écrite par un sieur Jaspar, propre clerc du notaire Regnier;

4° Que les emprunteurs étaient des clients de l'étude, car le notaire leur a procuré à diverses reprises des fonds par l'intermédiaire d'autres bailleurs, soit par le même acte, soit par acte séparé;

Que notamment Dessart qui obtint de Dubois, le 13 janvier 1930, une avance de 26,000 francs, avait emprunté le 18 septembre 1929, par acte du même notaire, une somme de 200,000 francs à une dame Dejaer;

Que la Société Ressa reçut par le même acte 15,000 francs de l'appelant et 10,000 fr. d'un autre prêteur, etc.;

5° Que, de l'aveu des intimés, le notaire encaissait des intérêts pour compte de l'appelant et prit même un jour certaines dispositions pour saisir les loyers de l'immeuble Ressa afin d'assurer le paiement des intérêts;

645

6° Que le notaire a conservé certaines grosses, notamment celle du deuxième acte Dessart du 12 mars 1933, qui ne fut remise au conseil de l'appelant que le 14 avril 1936 par Me Dehareng, successeur de l'étude;

Que par conclusions, les intimés admettent que le notaire gardait la grosse pour ne remettre qu'une expédition abrégée lorsque plusieurs bailleurs de fonds intervenaient au même acte bien qu'ayant des droits distincts;

Attendu qu'outre ces circonstances, l'appelant fait également état du fait que le notaire lui aurait garanti la bonne fin d'une créance non litigieuse à charge de St Vitheux, mais qu'on ne peut étendre cet engagement à d'autres obligations. Qu'on ne peut davantage considérer comme une reconnaissance générale de responsabilité, le fait que les intimés auraient désintéressé certains créanciers;

Attendu que les six faits retenus ci-dessus paraissent démontrer à suffisance de cause que le notaire avait reçu de l'appelant un mandat tacite de gestion qui l'obligeait à veiller à la sauvegarde de ses intérêts (cf. Matton, *Dictionnaire*, t. IV, p. 740);

Que d'ailleurs, en admettant qu'un doute puisse subsister sur la qualification légale du rôle complexe du notaire Regnier, c'est-à-dire sur l'existence d'un mandat proprement dit ou sur l'étendue de celui-ci, l'analyse des faits de la cause prouve péremptoirement qu'il ne limitait pas son activité à la rédaction des actes de son client Dubois ou à sa mise en relations avec les emprunteurs, mais agissait comme un véritable homme d'affaires;

Que la portée du devoir de conseiller légal incombant à tous les notaires est nécessairement influencée par la part plus ou moins grande qu'ils prennent à la réalisation des actes;

Qu'en l'espèce, vu les circonstances de la conclusion des prêts et les relations suivies de l'appelant avec un notaire, auquel il avait accordé sa confiance, il faut admettre que ce dernier avait le devoir de protéger les intérêts de son client fidèle, en contrôlant la solidité de la garantie hypothécaire du prêt litigieux (cf. *Rép. Pr. L. C.*, n° 2068; — Pirson et De Villé, *Responsabilité*, t. II, 430);

Qu'il y a donc lieu d'examiner si le notaire n'a commis aucune faute dans l'exécution de cette obligation;

Attendu que l'appelant fait valoir que la Société Ressa était « un être moral sans consistance, fondé et administré par un garçon de café, un valet et un cuisinier » (*sic*) et ne disposant que d'un capital de 10,000 francs;

Attendu que ces considérations ne paraissent guère concluantes si l'on envisage que la dite société fut constituée pour exploiter un bar à Spa — ce qui suffit à expliquer la qualité professionnelle des associés;

Qu'outre 10,000 francs, le capital comportait l'immeuble et son mobilier;

Que rien ne démontre que l'affaire ne fût pas viable et que d'ailleurs la garantie réelle a une importance beaucoup plus grande que la personnalité des débiteurs;

Attendu que l'appelant invoque ensuite le fait que l'immeuble gagé n'avait qu'une contenance de 34 mètres carrés et était déjà grevé d'inscriptions s'élevant à 50,000 francs en vert d'un acte dressé en 1932 par Me Houyet, notaire à Liége, lorsque ces charges furent augmentées de 25,000 francs, dont 15,000 avancés par lui-même en vertu de l'acte du 20 janvier 1933, conclu par Me Regnier;

Qu'enfin, ce bien fut vendu par voie parée au prix de 36,500 francs, le 14 septembre 1936, par le ministère de Me Plomteux, notaire, à Spa;

Attendu que les intimés objectent que leur auteur ne peut être rendu responsable des conséquences d'une crise économique qui aurait déjoué ses prévisions;

Qu'ils prétendent que l'immeuble aurait été vendu en-dessous de sa valeur réelle dans des conditions déplorables notamment à cause de l'existence d'un bail qui aurait dû être préalablement résilié;

Attendu qu'il est évident que pour déterminer si le gage était suffisant, il faut se placer au moment où l'opération a été faite et non au moment de la réalisation;

Que, toutefois, il est d'élémentaire prudence de ne pas hypothéquer un immeuble à concurrence de sa valeur totale, mais de respecter une marge normale de sécurité;

Attendu que la Cour ne dispose pas des éléments nécessaires pour apprécier si feu le notaire Regnier, lors de la conclusion du prêt, a procédé à une sage estimation du gage conforme aux règles professionnelles généralement en usage;

Qu'il convient, dès lors, de recourir à une expertise;

Par ces motifs :

La Cour,

Ouï M. Tahon, avocat général, en son avis conforme, donné en langue française, et en audience publique, écartant toutes autres conclusions, *dit* pour droit que le notaire Regnier, auteur des intimés, avait pour devoir de sauvegarder les intérêts de son client, l'appelant Dubois, en contrôlant la solidité de la garantie hypothécaire du prêt litigieux consenti par le dit Dubois à la Société Ressa;

Et avant faire droit au fond, *désigne* en qualité d'expert M. Salmon, architecte, directeur des travaux à l'assistance publique de Liége, sauf aux parties à se mettre d'accord sur la désignation d'un ou trois autres experts dans les quinze jours de la prononciation du présent arrêt avec mission en se conformant aux règles des articles 315 et suivants du Code de procédure civile, modifiés par l'arrêté royal du 30 mars 1936, de :

Après avoir pris connaissance des dossiers spécialement de l'acte de prêt Ressa, entendu les parties en leurs explications, et recueilli tous renseignements utiles :

1° Examiner l'immeuble sis à Spa, rue Delhasse, 43, cadastré section G, n° 193 f, pour une contenance de 34 mètres carrés et le mobilier qui le garnissait à l'époque du prêt;

2° fixer la valeur vénale de l'immeuble et du mobilier servant de gage à la créance de l'appelant à la date du 20 janvier 1933, date à laquelle fut conclu le prêt hypothécaire;

3° dire si ce gage était suffisant pour garantir le remboursement des inscriptions qui le grevaient, compte étant tenu des règles normales de prévision et de la marge habituelle générale respectée pour sauvegarder les intérêts des bailleurs de fonds;

Place la cause au rôle, *réserve* les dépens.

OBSERVATIONS. — V. Civ. Liége, 13 avril 1889, Civ. Huy, 3 déc. 1891, Civ. Liége, 22 avril 1891, Liége, 6 janv. 1892, 25 janv. 1899 et 19 mai 1909 : *Jur. de Liége*, 1889, p. 350; 1891, pp. 394 et 472; 1892, p. 19; 1899, p. 57, et 1909, p. 201; — Civ. Gand, 13 juill. 1932 et Civ. Brux., 9 juin 1933 : *Rev. prat. not.*, 1933, pp. 41 et 578; — Gand, 13 juill. 1932 : *Ann. not.*, 1933, p. 109; — Civ. Mons, 16 mars 1934 : *Rev. gén. ass. et resp.*, p. 1625; — Civ. Courtrai, 4 mai 1934 : *Ann. not.*, p. 341; — Civ. Gand, 13 nov. 1935 et 13 nov. 1932 : *Jur. des Fl.*, 1935, pp. 197 et 47; — Brux., 6 mars 1936 : *Rev. gén. ass. et resp.*, p. 2124.

Civ. Brux. (15e ch.), 22 juin 1938.

Prés. : M. Blondeau.
Juges : MM. Walravens et F. Tackx.
Plaid. : Me Fr. de Becker.

(*Mokrzecki c. Leonoff.*)

DROIT CIVIL.* — DIVORCE. — Loi polonaise. — Régime confessionnel. — Ordre public. — *Lex fori.

Il est contraire à la notion belge de l'ordre public de rechercher et déterminer la religion d'époux plaidant en divorce.

Un Polonais sans domicile en Pologne est soumis à la législation en vigueur dans la capitale de l'Etat polonais.

Cette législation établit une discrimination quant aux causes du divorce, selon la religion des époux; elle met par là le juge belge dans l'impossibilité de déterminer la loi nationale applicable aux parties.

En conséquence, il y a lieu de juger la cause selon la loi belge du divorce, qui est la lex fori.

Attendu que les parties résidaient dans l'arrondissement de Bruxelles lors du dépôt de la requête;

Attendu que le demandeur est sujet polonais; que différentes lois sont en vigueur sur le territoire de la Pologne; qu'il échet de déterminer la loi applicable au demandeur;

Attendu que le ressortissant polonais fixé en pays étranger, est soumis à la loi de son dernier domicile en Pologne (art. 3, loi polonaise du 2 août 1926 sur le droit interprovincial privé);

Attendu que le demandeur, né en Belgique, est dans l'impossibilité de justifier d'un domicile en Pologne;

Attendu que c'est la législation en vigueur dans la capitale de l'Etat polonais qui est applicable lorsque le sujet polonais ne peut établir le fait de son domicile en Pologne (art. 3, § 2, loi du 2 août 1926);

Attendu que, d'après cette législation (loi du 24 juin 1836, promulguée par le Tsar Nicolas Ier), les causes du divorce diffèrent suivant la religion à laquelle appartiennent les époux;

Attendu que l'application de la loi nationale des époux serait donc soumise à la recherche et à la détermination de leur religion;

Attendu que la notion belge de l'ordre public international s'oppose à semblable recherche;

Attendu, dès lors, que l'impossibilité où l'on se trouve de déterminer la loi nationale applicable aux parties, il échet de faire application de la loi « lex fori »;

Au fond :

(*Sans intérêt.*)

Attendu que toutes les formalités légales ont été accomplies;

Vu les articles 4, 11, 41, 42 de la loi du 15 juin 1935;

647

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Entendu en son avis M. Peers de Nieuwburgh, juge suppléant ff. de substitut du procureur du roi, statuant par défaut et rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, *autorise* le divorce au profit du demandeur.

OBSERVATIONS. — Voir Liége, 2 nov. 1937 : *Jur. de Liége*, 1938, p. 9; Pand. pér., 1937, 277 (décision analogue à celle ci-dessus).

V. aussi : B. Joré, « La dissolution des mariages autant confessionnels que civils devant les tribunaux civils de Belgique » : *Instit. Belge de droit comparé*, revue trimestrielle; — IIe Congrès International de droit comparé, La Haye 1937. Rapports belges, pp. 118 et s.; — *Instit. Belge de droit comparé*, 1936, pp. 118 et s.; — B. Joré, « Du divorce des Polonais en Belgique » : Pand. pér., janv. 1938.

Civ. Dinant, 14 avril 1938.

Prés. : M. Laurent.
Plaid. : MMes Raskin (Huy), Eug. Stevens (Bruxelles), Guilmin (Namur), et Crokaert (Bruxelles).

(*Tixhon c. Wilbrand.*)

***DROIT CIVIL.* — VENTES A L'ENCAN DE MARCHANDISES NEUVES. — Liberté du commerce. — Exception. — Interprétation restrictive. — Vente à cri public et de la main à la main. — Caractère mixte. — Licéité.**

La loi du 20 mai 1846, sur la vente à l'encan des marchandises neuves, constitue une exception à la liberté du commerce; en conséquence, elle doit être interprétée restrictivement et ne peut être appliquée que si ses conditions d'application sont formellement réunies et établies.

Pour que la loi de 1846 puisse être invoquée, il faut que les mobiliers vendus à cri public ne soient pas des meubles neufs; mais ni la loi ni la jurisprudence n'interdisent de joindre à l'exposition en vue d'une vente à cri public, des meubles destinés uniquement à la vente de la main à la main.

Dans le droit :

Attendu que l'action mue par exploit du 5 mars 1937 à la requête du demandeur Tixhon a pour objet l'allocation de dommages-intérêts avec publication de jugement; qu'elle est basée sur ce que, dénoncé par le défendeur Wilbrand; le 11 juillet 1934, par l'Union Professionnelle de l'Ameublement (président : Boursoit, secrétaire : Leville), le demandeur a été poursuivi du chef d'infraction à la loi du 20 mai 1846, sur la vente à l'encan de marchandises neuves, et acquitté en première instance le 29 octobre 1934, puis par la Cour sur appel de l'Union professionnelle par arrêt du 9 juillet 1935; que de cet acquittement, il a déduit que la dénonciation a été calomnieuse, formulée dans le désir manifeste de nuire, constitue un fait de concurrence déloyale et, en tous cas, une faute;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt ci-dessus, comportant force de chose jugée, que le délit reproché au demandeur n'a pas été établi;

Attendu qu'il convient dès lors de s'assurer si la dénonciation incriminée a été réellement calomnieuse, c'est-à-dire faite de mauvaise foi, ou si ayant agi dans la conviction que les faits dénoncés étaient vrais, les dénonciateurs n'ont pas agi avec légèreté ou témérité, et conséquemment se trouvent en faute et condamnables à dommages-intérêts;

Attendu que rien à la cause ne permet de considérer la mauvaise foi comme établie, que, partant, la dénonciation calomnieuse ne peut être retenue comme base de l'action;

Mais attendu qu'il en va tout autrement en ce qui concerne la faute;

Qu'à cet égard, il convient de situer les faits exactement dans leur cadre;

Que sont en présence, d'une part, un groupement professionnel, d'autre part, une organisation de ventes à l'encan;

Que le groupement professionnel est organisé, en conformité de la loi du 31 mars 1898 et l'arrêté royal du 24 janvier 1928; qu'il a, entre autres missions, à sauvegarder et défendre les intérêts des métiers et négoces; qu'il doit aussi encourager la discipline et la loyauté dans l'exercice de la profession et que c'est à la condition implicite mais certaine de n'agir que dans la mesure des lois dont le respect s'impose à tous;

Que, spécialement, en l'espèce, il doit par lui-même et ses représentants, non seulement veiller à l'intérêt corporatif de ses membres, mais aussi tenir compte de cette loi essentielle et fondamentale de l'activité humaine dans une société policée, savoir la liberté du commerce établie par le décret des 2 et 7 mars 1791 (*Rec. lig. gén.*, t. I, n° 68) qui supprime tous les privilèges des professions et instaure la liberté de toute personne de faire tel négoce ou d'exercer telle profession ou métier qu'elle trouvera bon, en se conformant aux règles de police;

Que, sachant ou, en tous cas, ne pouvant ignorer ces principes, il ne peut davantage méconnaître que la loi du 20 mai 1846 constitue une exception à ceux-ci; qu'en conséquence, elle doit être interprétée restrictivement et ne peut être appliquée que si ses conditions d'application sont formellement réunies et établies;

Que c'est là si bien l'interprétation à donner que l'organisation de la protection, organisée par l'arrêté royal n° 31, du 26 février 1935 (postérieurement aux faits), envisage en son article 6 la constatation des infractions, notamment en dehors des règles du Code d'instruction criminelle, par un procès-verbal dressé à la requête de tout intéressé y compris les groupements professionnels ayant la personnification civile, par un huissier avec l'assistance des deux témoins;

Attendu que sur ce point, il est incontestable que si, pas chez les dirigeants de l'Union professionnelle, au moins chez certains de ses affiliés, règne cette conviction que la loi de 1846 a pour effet de rendre illégale toute vente de meubles d'occasion; que la preuve en résulte que, dans leur communication du 27 juin 1934, les nommés Sepulchre et Hody, négociants à Havelange, signalent au président de l'Union qu'une vente va avoir lieu en leur localité, à quinze jours de date, le 11 juillet; ils ne savent pas si les meubles sont neufs ou vieux, l'exposition devant avoir lieu seulement le 9; ils se font membres de l'Union pour obtenir que, sur intervention de celle-ci, le notaire « remette sa vente » et comptent que le nécessaire sera fait pour enrayer ces ventes (*sic*);

Attendu qu'il y a là, à toute évidence, une mentalité erronée, que l'Union a le devoir de dissiper chez ses affiliés;

Attendu qu'à l'opposé du groupement, il y a le vendeur à l'encan; que celui-ci pareillement s'il dispose de la liberté de son commerce, n'ignore pas et ne peut ignorer les dispositions de police qui en règlent l'exercice et spécialement la loi du 20 mai 1846; qu'il est donc de son côté tenu à précaution et réserve en ce que leur commerce s'exerce aux limites du licite et de l'illicite; que cela étant, il ne peut exciper de surprise si des justifications sont exigées de lui ou si même il a à répondre de poursuites;

Attendu que cela étant, et dans le fait, pour que la loi de 1846 puisse être invoquée, il faut que les mobiliers vendus à cri public ne soient pas des meubles neufs; que la détermination de caractère neuf ou non ne paraît pas aisée à première vue, même pour des gens de métier que ni la loi ni la jurisprudence n'interdisent de joindre à l'exposition en vue d'une vente à cri public, des meubles destinés uniquement à la vente de la main à la main;

Que c'est dans ces conditions que le défendeur Wilbrand excipant des pouvoirs lui conférés par la Chambre des Métiers et Négoces a porté plainte le 11 juillet 1934, affirmant la vente de plusieurs mobiliers neufs, un salon neuf en velours rouge, et signalant l'exposition en vente d'une chambre à coucher en chêne neuve, couvertures, tapis de laine et de coton; il résulte, en outre, du procès-verbal de gendarmerie, dressé sur cette plainte, que le plaignant a renseigné comme expert, et demandé que soit entendu Hody, l'un des signataires de l'avis du 27 juin 1934 ci-dessus vanté;

Que ces éléments démontrent dans le chef de ce défendeur légèreté répréhensible;

Attendu que l'Union Professionnelle dépose à son tour, le 13 juillet, et fort explicitement, la plainte dénonçant la vente de meubles neufs, la déterminant comme tombant sous l'application de la loi de 1846 et postulant poursuites contre le demandeur en même temps que contre le notaire;

La plainte poursuit par l'accusation de maquillage et répète que la vente a eu lieu à cri public; elle renseigne, en outre, les experts tous compétents; qui sont, outre les trois intervenants Wilbrand, Boursoit et Lecaille, le quatrième défendeur Deghelt;

Attendu que si, dans les formes, les déclarations de ces intéressés, recueillies à l'information et à l'audience, peuvent apparaître comme étant des dépositions des témoins dans la réalité et à la suite des rétroactes ici examinés, il s'agit réellement de dénonciations et de plaintes;

Que, partant, la responsabilité tant de l'Union Professionnelle que de ses représentants ou experts personnellement, est engagée au même titre de faute;

Que, dès lors, l'action se révèle fondée et, par le fait, la demande reconventionnelle sans objet;

Attendu quant au quantum que la demande doit être d'autant considérée comme exagérée qu'il résulte des documents versés aux débats par les défendeurs, que le 27 mai 1935 et le 23 septembre 1935, de semblables ventes ont eu lieu par le ministère du même notaire, dans les mêmes locaux, et que le demandeur n'a pas contesté qu'il en était l'organisateur; qu'au surplus, ainsi qu'il a été dit, les ennuis encourus par le demandeur

649

sont un risque inhérent au commerce qu'il exerce; qu'en l'absence de surprise dans son chef, il ne peut être tenu égard à l'appréciation médicale qu'il invoque;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Rejetant comme non fondées toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, *dit* la demande fondée, la demande reconventionnelle sans objet;

Condamne en conséquence les défendeurs à payer au demandeur *in solidum*, la somme de 2,500 francs à titre de dommages-intérêts;

Rejette le surplus de la demande;

Condamne les défendeurs aux dépens et aux intérêts judiciaires à dater du 11 juillet 1934 à titre compensatoire;

Donne acte au demandeur de ce qu'il évalue sa demande à plus de 15,000 francs vis-à-vis de chacun des défendeurs et dans chacun de ces chefs;

Dit n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

Les Cafés du Négus

Comm. Brux., 2 juin 1938.

Prés. : M. DE WAAY. Jug. : MM. DAMIENS et MICHIELS. Réf. : M. VAN BUNNEN. Plaid. : MMes MUNDELEER et DEWEZ c. Henri JASPAR.

(*Haïlé Sélassié I c. Laloux et Soc. en comm. simple Comptoir européen.*)

***DROIT COMMERCIAL.* — I. SOCIETES. Commandite simple. — Immixtion du commanditaire. — Responsabilité solidaire. — II. COMMISSION. — Mandat. Article 2000 du Code civil. — Indemnisation des pertes subies par le commissionnaire-mandataire.**

I. *Le commanditaire engage sa responsabilité solidaire envers les tiers, chaque fois qu'il accomplit des actes susceptibles d'induire les créanciers en erreur sur sa véritable qualité et de faire naître ou d'accréditer la pensée qu'ils traitent avec un associé en nom, représentant valablement la société vis-à-vis d'eux et agissant pour son compte.*

II. *Il suffit que le mandat ait été l'occasion d'une partie des pertes subies par le commissionnaire-mandataire, pour que celui-ci ait le droit d'être indemnisé par le commettant.*

Si les installations et l'organisation commerciale du commissionnaire étaient nécessaires et ont servi, en fait, à l'exécution des ordres du commettant, et si leur destruction, due au pillage, a été consommée alors que le mandat était toujours en cours, le commissionnaire peut invoquer à son profit l'article 2000 *du Code civil.*

Vu l'exploit enregistré du 21 novembre 1936 notifié à Laloux (n° 4118);

Vu l'exploit enregistré du 10 novembre 1937 (n° 3392), notifié à la Société en commandite simple Comptoir européen, en même temps que lui était dénoncé le susdit exploit du 21 novembre 1936;

Vu l'exploit enregistré du 10 novembre 1937 (n° 3391), notifié à Laloux;

Vu l'article 4 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en justice;

Attendu que les causes inscrites sous les numéros 4118, 3392 et 3391 du rôle général sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

Attendu que l'action tend, notamment, à obtenir paiement du prix de certains cafés vendus pour compte du demandeur, en vertu d'une convention des 12-14 avril 1935;

Attendu qu'il n'est pas dénié que le contrat litigieux ait été conclu entre le demandeur et la société en commandite simple Comptoir européen, à Addis-Abeba;

Attendu que Laloux est le commanditaire de cette société;

A. — En ce qui concerne le défendeur Laloux :

Attendu que, d'après le demandeur, Laloux aurait fait des actes de gestion, de nature à engager sa responsabilité solidaire envers les tiers, par application des articles 22 et 23 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales;

Attendu que les actes de gestion allégués résulteraient des éléments suivants :

1° En janvier 1934, le Comptoir européen adresse au demandeur une note dans laquelle la société offre de s'entremettre pour la vente des cafés éthiopiens. Pour obtenir l'adhésion du demandeur, elle fait valoir « comme garantie morale, la situation sociale et financière du propriétaire, M. Georges Laloux, régent de la Banque Nationale de Belgique ». La société ajoute que « comme garantie matérielle », elle peut offrir au demandeur « une lettre de garantie de l'Institut bancaire le plus puissant de toute l'Europe, la Société Générale de Belgique, à Bruxelles, groupe financier dont fait partie M. Georges Laloux ». et, en outre, que « M. Georges Laloux, à raison de son titre de régent de la Banque Nationale de Belgique, pourrait faire donner une lettre de garantie de la dite banque, si celle-ci se prête à de telles opérations »;

650

2° Une lettre ainsi conçue, adressée par M. Laloux au demandeur, en date du 12 décembre 1933 :

« Le courrier que je viens de recevoir d'Addis-Abeba m'apprend que Votre Majesté a daigné rendre visite à M. Lefebvre, au siège du Comptoir européen.

» Je tiens à exprimer de suite, à Votre Majesté, ma profonde gratitude pour cette marque excessivement flatteuse de considération qu'elle veut bien donner à *ma maison* d'Ethiopie. Elle peut être assurée que celle-ci continuera, comme par le passé, à Lui être profondément et respectueusement dévouée. »

3° Une autre lettre de Laloux au demandeur, datée du 6 mars 1934, et rédigée dans les termes suivants :

« Votre Majesté a daigné confier au Comptoir européen la vente d'un lot important de ses cafés.

» Je m'empresse de témoigner à Votre Majesté ma profonde reconnaissance pour ce geste qui me va droit au cœur. J'assure Votre Majesté qu'elle peut avoir confiance dans les engagements que M. Lefebvre a pris envers elle *au nom de ma maison*. Celle-ci remplira strictement ses obligations. » ...

4° Une correspondance, s'échelonnant d'octobre 1935 à août 1936, échangée entre Laloux et le demandeur ou ses représentants, et d'où il résulte que le demandeur adressait directement à Laloux, en même temps que des demandes de comptes, des demandes de paiements, à valoir sur les ventes de cafés, et que Laloux promit et effectua de tels paiements, en faisant manifestement supposer que le Comptoir européen et lui-même ne formaient qu'un (à ce dernier point de vue, voyez notamment les lettres des 25 juillet, 8 et 21 août 1936);

5° Une correspondance de juin 1936, échangée entre le demandeur, le consulat général d'Ethiopie et Laloux, d'où peut s'induire également la confusion entretenue entre le Comptoir européen et la firme Laloux (*Adde*, lettre du 10 août 1934, émanant du Comptoir européen, et lettre du 7 septembre 1935, émanant du demandeur, où il est question du siège social du Comptoir européen : les Etablissements Georges Laloux, de Liége);

Attendu que le commanditaire engage sa responsabilité solidaire envers les tiers chaque fois qu'il accomplit des actes susceptibles d'induire les créanciers en erreur sur sa véritable qualité et de faire naître ou d'accréditer la pensée qu'ils traitent avec un associé en nom, représentant valablement la société vis-à-vis d'eux et agissant pour son compte (FRÉDÉRICQ, *Droit commercial belge*, t. II, n°s 739 et 740; — THALLER, 8e éd., n° 402; — Brux., 22 févr. 1909 : *Rev. prat. soc.*, n° 2001, avec observations; — Gand, 9 mars 1911 : *Rev. prat. soc.*, n° 2164);

Attendu que l'ensemble des faits ci-dessus rappelés, sinon chacun d'eux, en particulier, démontre à suffisance de droit qu'il en a bien été ainsi, en ce qui concerne les opérations litigieuses traitées entre parties; que le demandeur, par ailleurs, devait verser dans l'erreur avec d'autant plus de facilité que le Comptoir européen n'a jamais fait figurer sur son papier à lettres la mention : « société en commandite simple », avec l'indication d'une raison sociale contenant le nom d'un ou de plusieurs associés commandités;

B. — En ce qui concerne la défenderesse Comptoir européen :

Attendu que la convention des 12-14 avril 1935 précisait que le Comptoir s'engageait à vendre pour le compte du demandeur tous les cafés lui appartenant;

Attendu que, d'après la défenderesse, les cafés vendus provenaient de la dîme prélevée sur la récolte des indigènes, tant au profit du demandeur qu'au profit du gouvernement éthiopien;

Attendu que la défenderesse déduit de là que le demandeur qui, selon elle, ne représenterait plus le gouvernement éthiopien, ne serait recevable à réclamer le solde des ventes effectuées par le Comptoir européen que s'il établissait que ce solde provient de la vente de la part des cafés lui revenant en propre;

Attendu que cette argumentation se fonde sur un postulat, à savoir, que le demandeur aurait mandaté la défenderesse pour vendre, et les cafés du gouvernement éthiopien et les cafés appartenant à l'Empereur d'Ethiopie personnellement;

Attendu que ce postulat, loin d'être établi, paraît, au contraire, controuvé par les éléments suivants :

1° La convention d'avril 1935 ne vise plus que les cafés appartenant au demandeur, alors qu'une note antérieure du 13 janvier 1934 faisait allusion, en outre, à la vente des cafés du gouvernement éthiopien;

2° Dans les comptes produits par le demandeur figurent certaines pièces d'où il résulte que la douane de Diré-Daoua remettait au Comptoir européen, d'accord avec le ministre du commerce d'Ethiopie, certaines quantités de café « sur la part de Sa Majesté »;

651

Qu'il suit de là que les cafés que la défenderesse acceptait de vendre étaient bien les cafés revenant au demandeur et qu'on peut légitimement admettre qu'il en a été notamment ainsi sous le régime du contrat d'avril 1935; que, d'ailleurs, la défenderesse n'a jamais soulevé à cet égard la moindre contestation dans sa correspondance, même après l'occupation de l'Ethiopie par l'armée italienne;

Attendu, au surplus, que le demandeur n'avait pas à prouver sa qualité de propriétaire pour chaque quantité de café qu'il remettait ou faisait remettre à la défenderesse, celle-ci étant protégée par sa bonne foi et la mauvaise foi du demandeur ne pouvant se présumer;

Attendu que, d'après la défenderesse, le solde débiteur des ventes de cafés effectuées par elle, ne pourrait, en tous cas, s'élever qu'à 171,925 fr. franç. 17, sauf à y ajouter une somme de 91,111 fr. 45, due par des acheteurs espagnols et non payée à ce jour, et sous déduction des commissions et frais afférents à ces ventes en Espagne;

Attendu, néanmoins, que la défenderesse ne reconnaît nullement devoir la moindre somme au demandeur, mais prétend, au contraire, être son créancier pour une somme supérieure au solde débiteur des ventes de café;

Qu'elle invoque, notamment, à cet égard, que les relations des parties sont régies par les règles du contrat de commission; que, par suite, les dispositions du Code civil relatives au mandat sont applicables dans les rapports entre le demandeur et la défenderesse; qu'aux termes de l'article 1999 du Code civil, le mandant doit rembourser au mandataire les avances et frais que celui-ci a faits pour l'exécution du mandat, et qu'aux termes de l'article 2000 du Code civil, le mandant doit aussi indemniser le mandataire des pertes que celui-ci a essuyées à l'occasion de sa gestion, sans imprudence qui lui soit imputable; que du 2 au 5 mai 1936, lors du pillage d'Addis-Abeba, les installations de la défenderesse ont été, en grande partie, détruites; que les pertes ainsi essuyées et s'élevant à plus d'un million de francs, l'ont été à l'occasion de la gestion de commissionnaire de la défenderesse, car on n'imagine pas que cette dernière eût pu entreprendre toutes les opérations que comportaient l'enlèvement, le nettoyage, le triage, le classement et l'expédition des cafés dont s'agit sans disposer à Addis-Abeba du personnel, des bureaux, des magasins et des installations diverses qu'elle y possédait;

Attendu qu'une des questions à résoudre est, notamment, celle de savoir si l'on peut appliquer au cas litigieux l'article 2000 du Code civil, aux termes duquel le mandant doit « indemniser le mandataire des pertes que celui-ci a essuyées à l'occasion de sa gestion, sans imprudence qui lui soit imputable »;

Attendu qu'en présence des termes « à l'occasion de sa gestion », il n'y a pas lieu de distinguer si la perte subie par le mandataire est une suite directe et immédiate du mandat ou si le mandat n'en a été que l'occasion; que, sans doute, la perte doit être inhérente à l'affaire confiée au mandataire; qu'ainsi, celui-ci doit être indemnisé des accidents ou des vols qu'il subit par suite des voyages, des travaux qu'il fait pour exécuter le mandat, mais non des pertes qui sont la conséquence de voyages ou de travaux qu'il fait pour ses affaires personnelles ou pour une autre personne que le mandant (*Rép. Dr. B.*, v° *Mandat*, n° 741);

Attendu que, par application de ces principes et, en supposant le demandeur non responsable, à aucun titre, du pillage d'Addis-Abeba, il y a lieu de décider que si toutes les pertes subies par la défenderesse, lors de ce pillage, ne peuvent être considérées comme étant en relation avec sa gestion de commissionnaire, une partie importante, tout au moins, se rattache à l'exécution du mandat conféré par le demandeur;

Que si la défenderesse, en effet, était établie depuis longtemps dans la capitale éthiopienne et faisait d'autres opérations que les opérations litigieuses, il n'en reste pas moins que ses installations et son organisation commerciale étaient nécessaires aussi et ont servi, en fait, à l'exécution des ordres du demandeur, et que les pertes alléguées ont été essuyées, alors que le mandat était toujours en cours; qu'il suit de là que la défenderesse peut invoquer à son profit l'article 2000 du Code civil; qu'il y aura uniquement lieu de déterminer plus tard, à l'issue de la mesure d'instruction ci-après ordonnée, la part des pertes totales dont l'indemnisation incombe au demandeur, à supposer celui-ci non responsable du pillage d'Addis-Abeba;

AGENCE GENERALE A BRUXELLES :
45, RUE DU PEPIN - TEL. 11.12.96

Attendu que le demandeur ne pourrait pas raisonnablement soutenir qu'il n'y a eu ni pillage ni pertes, en présence de certains documents convaincants produits par la défenderesse; que l'incertitude ne pourrait subsister qu'en ce qui concerne le quantum des pertes; qu'une mesure d'instruction permettra d'éclaircir ce point en même temps que d'établir le solde débiteur dont la défenderesse resterait redevable pour ventes de cafés;

Attendu que le tribunal est incontestablement compétent pour connaître de la demande reconventionnelle, en tant que celle-ci a pour objet d'obtenir du demandeur, en sa qualité de mandant, l'indemnisation des pertes essuyées par le mandataire à l'occasion de sa gestion; que pareille demande dérive, en effet, du contrat qui sert de fondement à l'action originaire (art. 37 des lois sur la compétence, modifié par la loi du 15 mars 1932);

Attendu qu'il y a lieu de réserver expressément tous droits et moyens des parties touchant les points non tranchés par le présent jugement et de réserver, notamment, pour un débat ultérieur approfondi, tant en fait qu'en droit, la délicate question de la responsabilité directe ou indirecte éventuelle du demandeur dans le pillage d'Addis-Abeba (Compétence du tribunal, droit public éthiopien, etc.);

Attendu, en effet, qu'en ce qui concerne l'article 2000 du Code civil, notamment, le tribunal n'a tranché le litige que dans l'hypothèse où le demandeur ne serait pas responsable du pillage incriminé;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'admettre le demandeur originaire à prouver le second fait coté dans ses conclusions, à titre très subsidiaire; qu'on ne peut reprocher à Peeters l'abandon du Comptoir européen, étant donné les graves dangers qu'il courait;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Joint comme connexes les causes inscrites sous les numéros 4118, 3392 et 3391 du rôle général;

Dit pour droit que le défendeur Laloux, commanditaire de la Société en commandite simple Comptoir européen, a accompli des actes de gestion en ce qui concerne les opérations litigieuses, conclues entre la société défenderesse et le demandeur;

Dit pour droit, en conséquence, que Laloux est solidairement tenu à l'égard du deman-

653

deur, par application de l'article 23, alinéa 1, des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, de tous les engagements dont le Comptoir européen resterait tenu envers le demandeur;

Dit pour droit que le demandeur est recevable à réclamer personnellement le solde qui serait dû sur le prix des ventes de café effectuées pour son compte;

Se déclare compétent pour connaître de la demande reconventionnelle en tant que celle-ci a pour objet d'obtenir du demandeur originaire, en sa qualité de mandant-commettant, l'indemnisation des pertes essuyées par le mandataire-commissionnaire à l'occasion de sa gestion;

Déclare pareille demande reconventionnelle recevable;

Dit n'y avoir lieu d'admettre la preuve du second fait coté par le demandeur originaire dans ses conclusions, à titre très subsidiaire;

Avant faire droit plus avant, tant sur la demande principale que sur la demande reconventionnelle, désigne en qualité d'arbitre-rapporteur, M. Heilporn, 33, place de l'Industrie, à Bruxelles, lequel entendra les parties et les conciliera, si faire se peut; sinon, s'entourant de tous renseignements et documents utiles ou nécessaires que parties seront tenues de mettre à sa disposition, aura pour mission :

1° d'établir le montant du solde débiteur dont le Comptoir européen resterait encore redevable du chef de la vente des cafés litigieux pour compte du demandeur;

2° de déterminer le montant total des pertes subies par le Comptoir européen, par suite du pillage d'Addis-Abeba en mai 1936; de dire éventuellement si, dans quelle mesure et par qui ces pertes ont déjà été couvertes par une indemnisation;

3° de donner son avis motivé sur la part des pertes totales dont l'indemnisation pourrait incomber au demandeur, par application des principes énoncés dans les motifs du présent jugement;

Et ce, dans un rapport où l'arbitre-rapporteur indiquera les motifs qui lui auront permis de se faire une conviction;

Dit que l'arbitre-rapporteur se conformera à la loi en ce qui concerne sa prestation de serment;

Réserve les dépens;

Réserve tous droits et moyens des parties en ce qui concerne les points non tranchés par le présent jugement;

Donne acte aux parties de leurs évaluations.

J. P. Anvers (2e canton), 20 oct. 1938.

Siég. : M. Raymond Majean.
Plaid. : Me Paul Pollet.

(*Caisse de Compensation pour la Batellerie c. Lammens.*)

***DROIT DU TRAVAIL.* — ALLOCATIONS FAMILIALES. — Caisse Spéciale de Compensation pour la navigation fluviale. — Obligation d'affiliation. — I. Portée du terme « Navigation intérieure ». — Condition requise. — II. Entreprise de l'employeur en Belgique. — Travailleurs étrangers. — Irrelevance. III. Pas d'allocations familiales aux travailleurs étrangers. — Application de l'article 43 de l'arrêté royal du 30 mars 1936.**

654

I. *Le terme « navigation intérieure » signifie navigation sur les rivières et canaux par opposition à « navigation maritime ». Ce mot ne signifie pas « navigation sur les eaux intérieures » par opposition aux eaux situées à l'étranger.*

II. *Lorsque l'entreprise de transport fluvial est établie en Belgique, le batelier est obligé de s'affilier à la Caisse spéciale de Compensation pour la Batellerie et de payer des cotisations afférentes à son personnel.*

III. *La loi sur les allocations familiales est applicable même lorsque l'employeur use de personnel étranger et que celui-ci n'a pas droit aux allocations familiales.*

(*Traduction.*)

Attendu que la défense du défendeur revient en ordre principal à soutenir qu'il n'est pas tenu de s'affilier à la Caisse spéciale de Compensation pour la navigation intérieure; qu'il fait, à cette fin, passer son entreprise comme n'étant pas de navigation intérieure, en s'appuyant sur une interprétation erronée de ce mot « navigation intérieure »;

Attendu que la signification de ce terme est la suivante : navigation sur les rivières et les canaux, par opposition à « navigation maritime » et non pas navigation sur les eaux intérieures par opposition à la navigation sur les eaux situées à l'étranger;

Attendu qu'il est dès lors sans intérêt de rechercher si les remorqueurs « Flandre » et « Hainaut », dont le tonnage indique clairement qu'ils sont destinés à la navigation intérieure, parcourent plus de chemin dans les eaux néerlandaises que dans les eaux belges;

Attendu que le tribunal doit uniquement examiner si le défendeur exploite une entreprise de navigation fluviale en Belgique, et que des éléments suffisants sont là pour répondre d'une façon affirmative à cet examen;

Qu'en effet, le siège administratif de l'exploitation est situé à Gand, que le port d'attache est Gand, que le nom des remorqueurs a une résonnance belge et que presque tous les voyages des bateaux ont Gand comme point de départ et point de destination;

Attendu qu'il n'est nullement suffisant de prétendre que les lois sociales belges ne seraient pas applicables à l'activité d'entreprises belges qui auraient à leur service principalement des étrangers, *in casu* des Hollandais;

Attendu que ni le texte, ni l'esprit de la loi sur les allocations familiales ne permettent pareille interprétation, puisque l'entreprise ou l'employeur n'échappent à cette loi, que si elle l'a mentionné explicitement et que les entreprises belges occupant du personnel étranger ne sont pas stipulées dans cette catégorie;

Attendu que, d'ailleurs, si l'on devait admettre la thèse soutenue par le défendeur, celle-ci amènerait la situation inadmissible suivante :

« Les employeurs belges, dans le but de réduire leurs frais généraux, embaucheraient de préférence ou exclusivement des étrangers, entraînant par ce fait des conséquences qui n'ont pas pu être voulues par le législateur qui a voté une loi sociale en faveur des travailleurs, et dont les intentions n'ont donc pu être de rendre l'embauchage au travail plus difficile à des compatriotes, en faveur d'étrangers;

Attendu que l'organisation même des allocations familiales par l'intermédiaire des caisses de compensation entraîne la conséquence que les patrons n'ont pas à s'occuper de la question de savoir si leurs ouvriers touchent ou ne touchent pas d'allocations ou dans quelle mesure ils en jouissent, et qu'ainsi le défendeur qui peut regretter peut-être que ses paiements ne profitent en rien à son personnel, ne peut cependant pas tirer prétexte de ce fait pour s'abstenir du paiement de ses cotisations;

Attendu que le montant de la somme réclamée n'est pas contestée;

Par ces motifs :

Nous, Juge de paix,

Statuant contradictoirement, *condamnons* le défendeur à payer à la demanderesse la somme de 1,146 fr. 40 avec les intérêts judiciaires et les dépens.

NÉCROLOGIE

Me François Lejeune.

La mort fauche impitoyablement au Barreau verviétois. Il y a quelques mois, nous perdions Me Edouard Herla. Cette fois, ce sera le tour de Me François Lejeune. Brusquement, alors que personne ne se serait attendu à un pareil malheur, voici que Me Lejeune nous quitte à jamais.

Encore une lourde perte pour notre Ordre. Non seulement, nous perdons un de nos meilleurs et plus sympathiques confrères, mais encore on peut dire de lui qu'il pratiquait au plus haut degré nos vertus professionnelles.

Que de fois ne l'avons-nous pas vu, dans nos rapports journaliers, peser de toutes ses forces sur ses clients afin de les déterminer à substituer aux rigueurs de la procédure, un accord dicté par le bon sens et par la raison. « Le plus mauvais des arrangements vaut mieux que le meilleur des procès », telle était sa devise.

Quant à son activité professionnelle, successivement nous le trouvons membre du Conseil de l'Ordre, président du Bureau des consultations gratuites, juge de paix suppléant, assesseur juridique du Conseil des Prud'hommes. Le tout dominé par les devoirs de son cabinet où s'affirmaient irrésistiblement les qualités essentielles qui font l'honneur et la force de notre profession.

Pour ce qui concerne l'avocat en lui-même, on peut dire de lui que c'était un esprit clair, méthodique, puissant dans sa simplicité... Ni longueurs, ni répétitions, ni désarroi. La logique simple, serrée, lumineuse.

Détail navrant. Une huitaine de jours à peine avant d'être frappé par la mort, François Lejeune, en attendant notre tour de plaidoirie, nous parlait, avec émotion, de son foyer baigné de lumière, de la compagne de sa vie, si profondément bonne, du bonheur qui emplissait de sa clarté le home où s'abritait toute son existence.

A un moment donné, un pli fronça son front, puis il parla :

« Mes enfants, mes chers enfants... heureusement, tous quatre sont bien portants. Ils étudient bien. Ils font notre joie, notre bonheur, mais que sera demain ? »

Et un nuage passa dans ses yeux...

Quand nous nous rappelons aujourd'hui cette conversation, nous sentons notre cœur se serrer...

Par nous ne savons quel mécanisme intellectuel, François Lejeune a-t-il, en ce moment-là, pressenti le drame qui se préparait dans l'ombre.

Aujourd'hui, la famille judiciaire toute entière, prend la part la plus vive au deuil qui vient d'atteindre si cruellement ce foyer jusqu'à présent si calme et si heureux...

Du courage, Madame ! Il vous en faut pour les braves petits qui restent et qui se réfugient sous votre aile.

Albert Bonjean.

Me Georges Heupgen.

Me Georges Heupgen est décédé subitement, samedi, à Mons.

Ancien bâtonnier du Barreau de Mons, professeur à l'Université libre de Bruxelles, Me Heupgen était animé d'une passion de savoir, qui en avait fait une sorte d'encyclopédie vivante; rares étaient les domaines de science ou d'art qu'il n'avait point explorés; sa curiosité intellectuelle était proverbiale et ne connaissait point de frontières.

La politique l'avait tenté; il fut, dans sa jeunesse, député, puis, il se confina dans la politique provinciale; il y occupa longtemps un poste de député permanent.

Sa faculté de travail était inépuisable; elle absorbait tous ses jours et empiétait fortement sur ses nuits; ses dossiers portaient jusqu'à la minutie son empreinte personnelle.

Il y a quelque dix ans, Me Heupgen avait quitté le Barreau et était entré dans la magistrature montoise; il y occupa différents postes et notamment l'une des vice-présidences; il ne la quitta qu'atteint par la limite d'âge.

Il avait gardé malgré tout la nostalgie du Barreau et s'était fait réinscrire au Tableau. Mais son activité professionnelle s'était fortement ralentie; de temps à autre, on revoyait au palais sa silhouette courbée, hésitante et qui s'aidait d'une canne devenue légendaire.

Il y a trois ans, une manifestation de sympathie réunit tous ses amis (et ils étaient nombreux) à l'école consulaire Warocqué, sous la présidence de Me Fulgence Masson, dont il avait été le premier stagiaire; des discours furent prononcés, qui venaient de tous les milieux et qui, tout en remémorant sa vie laborieuse, s'adressaient plus spécialement au professeur.

Le Barreau de Mons salue avec respect la mémoire d'un de ceux qui incarnèrent le mieux ses traditions et ses vertus professionnelles; sans doute, d'aucuns lui trouvaient un amour suraigu du détail et de l'analyse; son anglo-saxonnisme avait parfois quelque chose d'obsédant et de passionné et qui faisait sourire; mais chez lui, c'était plutôt le débordement spontané d'une vaste culture, sans affectation ni pédantisme; nul ne lui contestera une conscience qui fut droite jusqu'au scrupule, ni un savoir juridique, fouillant jusqu'au plus obscur détail, ni non plus cette sorte d'omniscience qui lui permettait de disserter sur n'importe quel sujet avec une compétence rarement rencontrée à un si haut degré.

C'est une vieille et noble figure qui disparaît.

L. D.

DÉCISION SIGNALÉE

Cass. fr. (ch. civ.), 2 août 1938.

Prem. prés. : M. Frémicourt. Rapp. : M. Laffon. Av. gén.: M. Chartrou. Plaid.: MMes Dufourmantelle et Hersant.

***DROIT CIVIL ET COMMERCIAL.* — CONTRAT D'EMPLOI. — Liberté du commerce ou de l'industrie. — Congédiement ou démission. — Interdiction pendant une durée de deux ans de visiter la clientèle de l'établissement. — Clause licite. — Refus d'application. — Cassation.**

La liberté du commerce et de l'industrie est susceptible d'être valablement restreinte par les conventions des parties, pourvu qu'elles n'impliquent pas une interdiction générale et absolue, c'est-à-dire illimitée tout à la fois quant au temps et quant aux lieux.

Notamment, la restriction demeure licite lorsque, s'agissant des rapports d'un employé et de son patron, elle a été librement consentie en vue de la sauvegarde d'un intérêt légitime, qu'elle ne l'a été que pour un certain temps et ne s'applique qu'à certains lieux, laissant à l'employé qui l'a souscrite la faculté de se créer des moyens réguliers d'existence, par l'exercice normal de son activité professionnelle.

Tel est le cas lorsqu'en contractant avec un patron, un employé s'est engagé à s'abstenir, au cas de départ, pendant deux ans et quelle que soit la nature des marchandises ou objets offerts à la clientèle, de tout contrat commercial ou de toute représentation à l'égard des clients qu'il aurait visités pour le compte du patron, la clause litigieuse limitée quant au temps et quant au lieu, l'étant par surcroît du fait que, dans le périmètre ouvert à l'activité commerciale de l'employé, elle ne s'appliquait qu'à ceux de ses clients qu'il aurait visités antérieurement pour le compte de son patron, à l'exclusion de ceux avec lesquels il ne serait pas entré en rapport d'affaires dans l'intérêt de celui-ci.

Doit donc être cassé l'arrêt qui déclare néanmoins la clause illicite comme portant atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie.

Sténo-dactylo flam. cherche place, après-midi. - Tél. : 17.55.28.

Prêts hypothécaires 1er et 2me rangs
Taux réduits, facilités de remboursement.
BALASSE ET FILS
74, RUE LESBROUSSART, 74 - BRUXELLES
Maison fondée en 1883
Téléphone : 48.17.53

LA ROYALE BELGE
BRUXELLES
vous assure contre tous risques
VIE
ACCIDENTS
RENTES VIAGERES - PENSIONS
ET CONTRE LE VOL

FROUTÉ ART FLORAL
27, AVENUE LOUISE, 27
Le fleuriste qui nous donnera satisfaction.
Livraison dans le monde entier à partir de 50 fr.
Frais 10 %. Téléphone : 11.84.35

COMPAGNIE BELGE
D'ASSURANCES GENERALES
SUR LA VIE
SOCIETE ANONYME FONDEE EN 1824
FONDS DE GARANTIE : 1.235.000.000 Fr.
53, Bd. Em. Jacqmain, BRUXELLES
Rentes Viagères
ASSURANCES SUR LA VIE ET CONTRE LES ACCIDENTS
Pensions d'Employés
PRETS HYPOTHECAIRES
Combinaison d'assurance libérant l'immeuble au terme du prêt ou en cas de décès de l'emprunteur.
Documentation gratuite sur demande.

Visitez les nouvelles installations **M. BOIN & Cie**
21, Rue des Sables, 21 - BRUXELLES
Maison bien connue pour ses LUMINAIRES - OBJETS D'ART - CUIVRERIE DE BATIMENT
5 % de remises aux Membres du Barreau.

La Chronique Judiciaire

LA SEMAINE

Croquis d'une audience trop peu solennelle.

Lundi 7 novembre 1938. — 1re Chambre de la Cour d'appel.

De jeunes docteurs en droit vont prêter serment.

Ils ont conquis leur diplôme. Ils brûlent d'ardeur et d'enthousiasme. Leur vie s'ouvre. L'espoir et la fierté gonflent leurs poitrines.

Ils vont être reçus par le Premier Président et le Procureur Général. La dignité de ces hauts magistrats va les consacrer.

Ils entrent dans une petite chambre dont M. le Premier Avocat Général leur barre l'entrée pour pointer sur une liste leur nom et celui de leur parrain.

Présentation : il n'y en a pas ou si peu.

Ils refluent, déçus.

La Cour ! ... Elle n'est pas très solennelle.

Appel : les jeunes gens se rangent, sans indication, en désordre.

Le serment. En ont-ils entendu le texte ? Ceux qui sont dans la salle ne l'ont pas entendu.

Ont-ils juré ? Le plumitif dit oui, et sans doute a-t-il raison, mais personne d'autre ne pourrait l'attester.

Et pourquoi le Premier Président ne leur ferait-il pas, comme certains de ses prédécesseurs, un petit mais bienveillant laïus d'encouragement ?

Emile JANSON.

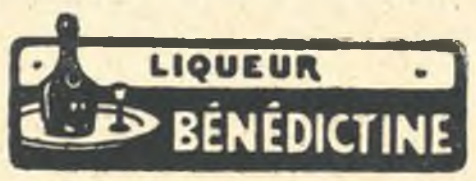

Depuis plus de trente ans que les

CRISTAUX IODES PROOT

sont répandus en Belgique et dans le monde entier, ils ont soulagé des milliers et des milliers de personnes souffrant de constipation habituelle, de digestions difficiles, de la goutte, des rhumatismes, de l'hypertension, de l'obésité.

Si ce précieux médicament a fait ses preuves pendant si longtemps, pourquoi ne l'essaieriez-vous pas aussi ?

ÉCHOS DU PALAIS

A la Bibliothèque du Barreau.

Arrivée... Recherches courageusement longues... Un timbre grinçant d'horloge... Onze coups... Regard au cadran... Celui-ci marque exactement 8,04 heures...

Signalé au « Journal » et à l'aimable conservateur du Palais.

La loi sur les sociétés.

Il nous revient que le département de la Justice a mis au point une refonte de la loi sur les sociétés en y incorporant notamment les différentes propositions de la loi actuellement pendantes devant le Parlement. Nous espérons avoir l'occasion d'exposer à nos lecteurs à bref délai l'ensemble de ce projet.

Lépidoptérologie juridique.

La bonne arrière saison dont nous sommes gratifiés nous vaut une agréable surprise.

En effet, la Maison Larcier vient de nous faire parvenir une série de papillons multicolores. Papillons d'hiver et divers qui agrémenteront nos Codes de l'arc-en-ciel de leurs ailes...

(Cf. page suivante.)

VAN SCHELLE
SPORTS
vous équipe mieux
ANVERS BRUXELLES

Institut des Hautes Etudes.

M. B. Hepner, docteur en droit (Paris) fera, le jeudi 1er décembre, à 8 h. 30 du soir, une conférence ayant pour titre « La Société Anonyme au tournant ».

Conférence du Jeune Barreau.

M. Dehousse, professeur de Droit International à l'Université de Liége, fera, le lundi 21 et le mardi 22 novembre, à 8 h. 30 du soir, deux conférences sous ce titre : « La Crise de l'Organisation Internationale ».

A la section du Droit Colonial, Maritime et Aérien.

La séance du 5 novembre consacrait la reprise des travaux de la Section. Ce fait, et surtout la personnalité du conférencier Monsieur le Premier Avocat Général Pholien, avaient contribué à attirer un grand nombre de confrères à la Salle Coloniale. Monsieur le Procureur Général Hayoit de Termicourt, empêché au dernier moment, n'avait pu venir. Me Thevenet, président de la Conférence du Jeune Barreau et Me Romsée, président du Vlaamsch Pleitgenootschap, étaient présents.

Monsieur le Premier Avocat Général Pholien a fait une causerie infiniment instructive sur le droit aérien, retraçant l'œuvre accomplie jusqu'à présent aussi bien en Droit International Public qu'en Droit International Privé.

Cette rétrospective était nécessaire pour développer l'économie de la Conférence diplomatique récemment réunie à Bruxelles et qu'a présidée avec tant d'art Monsieur le Premier Avocat Général Pholien.

Le premier résultat de cette Conférence a été la signature par les plénipotentiaires du protocole rédigé à la Conférence de Rome, en 1933, sur la responsabilité du transporteur quant aux dommages aux tiers à la surface.

Le second résultat a été la signature d'une convention sur l'assistance et le sauvetage.

L'orateur a minutieusement et clairement exposé le mécanisme de cette importante convention.

Monsieur le Premier Avocat Général Pholien qui fut longuement applaudi a terminé sa conférence en soulignant le prestige qui résulte pour la Belgique des conclusions auxquelles a abouti la Conférence diplomatique de Bruxelles 1938. J. H.

Conférence du Jeune Barreau de Charleroi.

La Séance solennelle de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau de Charleroi aura lieu le samedi 10 décembre, à 4 heures de relevée, au Palais de Justice. Elle sera suivie d'un banquet.

SÉANCES DE RENTRÉE

Conférence Française du Jeune Barreau de Gand.

Très cordiale atmosphère que celle qui entoura, le samedi 12 novembre la rentrée de la Conférence Française du Jeune Barreau de Gand. C'est une nombreuse foule qui se pressait dès quatre heures et demie, dans la salle de la Cour d'Assises du Palais de Justice, pour entendre le discours d'usage. Me Charles van Hove, présenté par Me Vander Straeten, lequel eut des mots charmants de bienvenue à l'adresse du public pérégrin, avait assumé la tâche de traiter d'une question vivante et actuelle : « La liberté de la Presse ». Exposé lumineux et alertement enlevé de la naissance et des avatars de croissance d'un droit d'expression, d'autant plus aimé qu'il paraît plus menacé de nos jours. Les anecdotes foisonnent qui font se dresser et passer tour à tour les ombres de ces gouvernements si forts qu'ils eurent la faiblesse d'enchaîner leur adversaire plutôt que de le rencontrer.

1830, la Belgique indépendante grave dans sa Constitution l'une de ses plus belles conquêtes : la liberté de la Presse. C'est l'occasion pour le juriste de prendre le pas définitivement sur l'historien. Me van Hove, sans pesanteur, trace le cadre de cette liberté aussi relative que toute autre. Le délit de presse et ses conséquences, le droit de réponse et ses modalités, les dangers de la séparation de l'action publique et privée, le substrat jurisprudentiel de la question, autant de points scrutés. Mais aux heures claires, vont succéder les heures ternes de la régression. La presse est-elle toujours aussi libre que le constituant l'a voulue ? Et Me van Hove se lance dans une critique à peine réservée de récents arrêtés, pris en exécution des lois de pleins pouvoirs et qui, prétextant du crédit de l'état ou de la stabilité du franc, alourdissent d'évidentes sourdines la libre voix des écrits. Le Barreau est solidaire de la résistance à ce procédé. Le déclin de la liberté de la presse précède celui de la liberté d'opinion et entraîne enfin la déchéance de la libre défense devant les juges. Sur cette péroraison élevée se terminait, aux applaudissements nourris, un agréable et fructueux tour d'horizon. S'étant associé aux remerciments et félicitations de Me Vander Straeten à l'égard de l'orateur, M. le Bâtonnier De Cock saisit alors l'occasion de faire les traditionnelles recommandations aux plus jeunes arrivés de son Barreau. Ce fut ensuite le digne et recueilli dépôt de quelques fleurs aux pieds de l'inscription commémorative dédiée aux confrères gantois morts au champ d'honneur. Délégations française et belge se turent un instant unies dans le même souvenir. Dans le flot de la sortie, nous revoyons, en plus des prénommés : M. le Gouverneur Frédericq, M. le premier Président à la Cour Lagae, M. le Procureur général Remy, Mes Jacomet, Leroy-Beaulieu et Debray représentant nos confrères français, Me Varendonck délégué de la conférence flamande, Mes Carbonel, Destexhe, Frederieq, Lescaut, Lilar, Monjoie, Servais représentant respectivement les conférences des Jeunes Barreaux de Tournai, Charleroi, Liége, Bruxelles, Anvers, Namur et Mons. Traversée d'une passerelle sur l'eau noire et nous voici rassemblés dans les coquets salons du cercle artistique de la ville. Thé et champagne aimablement prodigués sous l'attentive surveillance de Mes vander Straeten, de Rycke, Dobbelaere, Brunin, Eeckhout, dévouée et intelligente équipe de la conférence française du Jeune Barreau de la vieille cité. Huit coup dans la nuit et proche les tours qui symbolisent de communales libertés, nous restons sous le signe du jour, débute un brillant banquet de clôture. Le contact est chaleureux et les sympathies achèvent de se nouer. Pourquoi faut-il que le temps passe et que l'on se sépare ?

R. G. PONCELET.

PROPOS ET RÉFLEXIONS

Nos violons d'Ingres.

Voici un extrait d'une intéressante conférence faite à Bayonne, le 29 mai 1938, à l'occasion du XVIIe Congrès de l'Association Nationale des Avocats, par Me Jean Appleton, avocat à la Cour de Paris, président-fondateur de l'Association, président d'honneur de l'Union internationale des Avocats.

Au moment de la rentrée, nous tous et les jeunes avocats surtout, feront bien de méditer cette oraison pour la Culture générale. Le temps présent en a rudement besoin !

... Je me souviens d'un livre (n'est-ce pas les *Silences du Colonel Bramble ?)* où l'auteur décrit avec saveur les pensées et les propos d'un militaire anglais spécialisé pendant la grande guerre, dans la conduite des troupeaux de chèvres destinés à la nourritures des soldats hindous. Toutes ses pensées étaient concentrées autour d'un seul objet : le confort et la santé des chèvres. Lui faisait-on admirer un beau paysage : il rétorquait que les chèvres y trouveraient mal leur nourriture; pénétrait-il dans l'une de ses admirables cathédrales gothiques, le plus beau legs sans doute du moyen âge aux temps modernes, il faisait observer que la voûte était trop haute pour le logement des chèvres.

L'avocat qui n'a pas su perfectionner et élargir, en dehors de sa tâche immédiate, sa culture générale, ressemble un peu, *mutatis mutandis*, à ce fonctionnaire anglais. Son horizon se rétrécit : dans un litige il ne voit plus que le procès; dans le procès, que la procédure. Le jeu des passions et des intérêts, le frémissement des souffrances humaines, risquent de s'estomper à ses yeux; il les oubliera pour ne plus songer qu'à accumuler les citations d'arrêts et à soigner les effets d'audience. Qu'il ouvre donc toutes grandes sur le vaste monde les fenêtres de son esprit. Comme le veut Térence, que rien de ce qui est humain ne lui soit étranger.

Cette discipline intellectuelle lui est d'autant plus nécessaire que sa profession est fertile en émotions fortes, parfois déprimantes : j'ai vu l'un de mes confrères, parmi les plus grands, pleurer amèrement devant moi parce qu'en dépit de son talent et de ses efforts, il n'avait point réussi à arracher au jury, en faveur de son client, un verdict d'acquittement; et en face de lui, moi, son adversaire, je n'ai pu que m'interroger avec angoisse, me demandant si j'avais été, dans cette cause, un serviteur assez scrupuleux et assez loyal de la Justice et de la Vérité.

Et dans ces causes émouvantes où la vie, la liberté, l'honneur des hommes sont dans la balance, comment l'avocat ne serait-il pas assailli et comme hanté par les scrupules, souvent par les remords ? Lorsqu'une faiblesse, une négligence de l'avocat, peut aboutir à des conséquences si graves, à des malheurs si irréparables, comment ne serait-il pas tenté de s'interroger sans cesse, au risque de voir son sommeil troublé, sa pensée tourmentée par l'idée fixe; et cela bien souvent sans raison sérieuse, au grand détriment, d'ailleurs, du calme nécessaire à la rectitude de son jugement et au discernement exact de son devoir ?

A ce moment, s'il trouve à sa portée son violon d'Ingres, qu'il en fasse vibrer les cordes. Les esprits mauvais s'évanouiront, un monde nouveau apparaîtra à ses yeux; et la symphonie écoutée avec amour vêtira l'homme en proie aux tourments de ses pensées, du manteau de lumière et de beauté qui dissipe les fantômes.

Où sont-ils, ces talismans précieux contre le doute, ces asiles accueillants contre les orages d'une vie professionnelle trop ardente et trop tourmentée ? Ils ne manquent point autour de nous : l'histoire, les voyages d'études ou de plaisance, les lettres et les arts, l'action sociale, la bienfaisance sous toutes ses formes, donnent à notre pensée, comme à notre action, un champ illimité que nous ne trouverons jamais trop vaste. Regardez autour de vous : Henri-Robert fonde avec d'autres le Palais-Salon pour les fervents du pinceau ou du crayon; il évoque pour ses auditeurs de l'*Université des Annales* les plus émouvants des drames judiciaires; Mathiot, Choucary, Lionel Nastorg, Renée Jardin, et tant d'autres demandent à la poésie, toujours vivante quoi qu'on dise, des heures de rêve et d'espérance; d'autres réunissent chez eux tout un musée d'objets d'art recherchés avec passion, découverts avec joie, choisis avec dilection. Emile de Saint-Auban et Payen à Paris, Ritter à Pau, puisent dans l'histoire le thème de leurs méditations, et nous apprennent à mieux connaître, à admirer et à juger les grandes figures du passé proche ou lointain.

. . . . . .

Que dire de Léon Bérard, resté si profondément avocat au sein de sa haute fortune politique ? Pour lui aussi, les lettres ont été bien plus qu'un violon d'Ingres; elles l'on conduit au sommet de la renommée; elles ont illuminé son talent d'avocat comme elles ont rehaussé son prestige d'homme d'Etat; elles lui ont ouvert les portes de l'Académie, où récemment encore, dans un discours plein de finesse, de mesure et de beauté, il leur rendait hommage.

Ce discours, je l'ai lu au bord d'un lac romantique où je fais halte parfois, et j'y ai retrouvé ces deux vers où l'amant d'Elvire associe avec tant de grâce la Nature aux sentiments humains :

Objets inanimés, avez-vous donc une âme
Qui s'attache à notre âme et la force d'aimer ?

C'est la question que répètent au dedans d'eux-mêmes ceux qui, avides de contempler la face de la terre, ont choisi les voyages comme violon d'Ingres, violon, hélas ! dont il nous est de plus en plus difficile d'évoquer et d'entendre la voix charmante, à une époque où, comme la peau de chagrin, le temps libre se rétrécit pour nous chaque jour davantage.

A rapprocher du cri d'alarme poussé, il y a trois semaines, par Mgr. Ladeuze, à la rentrée de l'Université de Louvain.

VIENT DE PARAITRE

LE CRÉDIT PROFESSIONNEL

PAR

ADRIEN P. TIMMERMANS

Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles
Docteur en Sciences fiscales et financières

PREFACE DE
FERNAND VAN ACKERE
Sénateur.
Président du Conseil Supérieur des Classes Moyennes.

Grand in-8° de 436 pages.
Prix : 65 francs.
Franco : fr. 67,50

Maison Ferd. LARCIER, S. A., éditeurs, 26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

POUR PARAITRE BIENTOT

MAURICE HOORNAERT
DOCTEUR EN DROIT

La Politique des Prix Imposés

Le fonds de commerce et l'article de marque
Etude économique et juridique

préface de M. Georges Ripert
Membre de l'Institut de France
Professeur de Droit commercial à l'Université de Paris.

Un fort volume de plus de 750 pages
Abondante documentation

Prix de souscription : 125 FRANCS.

Maison Ferd. LARCIER, S. A., éditeurs, 26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

TEINTURERIE A. DE GEEST

H. HEES, Successeur
Maison de confiance
39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES
Téléphone 12.59.78

Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile. Envois en province.

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Trève.

Une semaine d'élection est peu fournie en textes officiels. La chasse, la pêche, la glane, la fouille hebdomadaires donnent maigres profits cette fois... Les confiseurs ont décrété la trêve.

Un petit erratum rétablit le conseil supérieur des finances là où une importune commission supérieure s'était installée. Sa date : moniteur du 14 octobre. Ce que nous en disions est devenu sans objet. Cela ne veut pas dire : sans fondement.

Mais si le *Moniteur Belge* est maigre, divers, massifs et abondants ont été les moniteurs sanitaires. Trois fascicules, à très peu près 600 grammes de papier...! Ça marque ! en même temps que ça révèle un judicieux emploi et une sérieuse constriction des postes budgétaires. Les postes de menues dépenses des justices de paix ont été 1° comprimés au maximum après quoi, 2° amputés net de 30 p. c. Si pareille mesure a été prise au Ministère de la Santé, qu'eût-ce été comme ballot d'impressions.

Voulez-vous un échantillon de la prose officielle, ministérielle et sanitaire ? Ou bien écrite par le ministre et mal corrigée par ses bureaux, ou bien écrite par ses bureaux et non corrigée par lui, ou bien... mais voici la phrase :

C'est au Bulletin du Ministère de la Santé publique qui porte la mention 2e année, n° 2 corrigé à la main en n° 1, millésime 1937. Il débute par une partie intitulé « Action générale du ministère ». Le premier article est « La Conquête de la joie », un message à la jeunesse par A. Wauters ministre, le 21 avril 1937. A la 17e ligne do ce message nous lisons :

« Ceux qui liront les enquêtes officielles de la seconde moitié du XIXe siècle y (*sic*) apprendront la cruelle histoire du martyrologue (*sic*) des jeunes travailleurs. »

Le Jeune Barreau attribue chaque année des prix de plaidoirie. Devrait-il pas organiser un prix de rédaction ? En tête du « cataloge » des lauréats on mettrait l'auteur de l' « histoire » de ce « martyrologue ».

Un peu plus loin (p. 15) — car ce jour-là nous lûmes plus avant — c'est le déclanchement, par le même ministre, de la croisade de la santé. Il prévoit comme suit les résultats « Lorsque notre campagne sera terminée, il faut qu'il y ait en Belgique, moins de préjugés hygiéniques, moins de superstitions alimentaires, moins d'enfants mort-nés, de rachitiques, d'arriérés, d'estropiés. » Comment donc s'y prendra-t-on sur les trois mois de la croisade pour diminuer le nombre des estropiés par exemple ?

Le Ministère de la Santé publique tentera de vulgariser les sports (p. 5). En attendant il s'en prend à la langue française, cette vieille dame qui, dans le temps, aimait à être respectée. N.

MISE A JOUR ANNUELLE DES « XV CODES » ... POUR 8 FR. 50

La Maison Larcier avait annoncée au début de 1938 la publication à la rentrée judiciaire de chaque année, d'un cahier de papillons mettant à jour au 1er septembre les quatre tomes des « XV Codes ».

Cette décision avait été prise pour éviter aux souscripteurs l'obligation onéreuse de renouveler fréquemment l'achat de nouveaux Codes tout en leur permettant pour un prix extrêmement modique, d'être toujours en possession de Codes parfaitement à jour.

C'est dans ce but et pour rendre cette innovation possible que les éditeurs ont définitivement adopté le grand format 4° en trois colonnes et la division des « XV Codes » en quatre tomes, ce qui permet l'intercalation de nombreux papillons, cette forme de mise à jour étant la seule qui, à l'expérience, s'est avérée possible.

Le premier de ces cahiers vient de sortir de presse et comprend la mise à jour complète des « XV Codes » au 1er septembre 1938. Comme c'est la première année que cette innovation est mise en pratique, les éditeurs ont tenu à y ajouter les papillons se rapportant également à l'année 1937 et même certaines modifications antérieures afin que les souscripteurs qui auraient acquis leurs Codes il y a deux et même trois ans, puissent également obtenir, grâce au présent cahier de papillons, une édition complètement à jour. Les souscripteurs plus récents trouveront donc certains papillons figurant déjà dans leurs volumes et ne s'en étonneront pas.

Ce n'est que lorsque ces papillons auront acquis une ampleur justifiant une nouvelle édition que les Codes seront réédités. En attendant il sera publié chaque année à la même date un cahier semblable.

Le prix de ce cahier est fixé, malgré son ampleur à 8.50 fr. seulement.

On ne peut que féliciter les éditeurs d'une telle innovation, aussi pratique qu'économique.

Il suffit, pour recevoir ce cahier de papillons, de virer la somme de 8.50 fr. à la Maison Ferdinand Larcier, S. A. à Bruxelles. (C. c. p. 423.78.)

LES AGENCES D'AFFAIRES (1)

Et voici qu'une fois encore ce titre, trop évocateur, s'imprime en tête de nos colonnes. Le risque de nous répéter n'est pas grand, car les encouragements confraternels reçus à cet égard confirment qu'il arrive que plaisent les propos ressassés.

Les agences d'affaires, les ravages causés par ces poulpes, leurs audaces et succès croissants, leur rapide prolifération, n'ont pourtant de comparable que l'inexplicable et dangereuse passivité de la corporation appelée à s'en défendre. Certes, on jase, on vitupère même et le *Journal des Tribunaux*, occasionnellement, ranime par ses échos les discussions à peine calmées. Quoi d'autre, si ce n'est qu'après, on recommence. Pendant ce temps, la quatrième page des quotidiens, les prospectus à domicile, battent le rappel de l'agence d'affaires triomphante. Les positions conquises ne lui suffisent plus, et la législation sociale notamment, qui pointe à la surface des arrêtés, devient pour elle une terre d'activité bien tentante. Que certains services non assumables par les avocats soient remplis par des organismes constitués à cet effet, rien que de très souhaitable, mais que les derniers n'aillent, outrepassant leur nécessité, concurrencer les premiers sans offrir une identité de compétence ou de moralité.

Tel est le problème. Dans l'attente que lève enfin la pâte des décisions à prendre, réclamées par l'immense majorité du Barreau, versons-y le suivant levain, de provenance garantie d'origine.

CONTRAT

Entre M. ..., d'une part, et M. X..., à Y..., d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

1° M. X... s'engage à faire l'avance au soussigné de première part de tous les frais judiciaires généralement quelconques, y compris les provisions d'avocat, expertises médicales judiciaires, constitution de partie civile, frais de déplacements, etc., ayant un rapport direct avec l'accident dont .. a été victime à ... le ...

En outre, M. X... se chargera des recherches de témoins, enquêtes éventuelles, photographies, etc., relatifs à l'accident dont il s'agit.

2° M. ... s'engage à faire connaître à M. X... dès leur réception, toutes les demandes de fonds qui lui parviendront : M. X... s'engage à y satisfaire dans les cinq jours qui suivront la réception de cet avis.

3° M. ... s'engage de la façon la plus formelle à prévenir M. X... du jour de la liquidation du sinistre par l'adversaire, la Compagnie d'assurance ou l'avocat.

4° Le soussigné s'interdit expressément de régler son accident avec qui que ce soit sans en référer au préalable à M. X...

5° Le soussigné de première part aura le libre choix de l'avocat en dehors de toute immixtion de M. X... Toutefois, il devra limiter sa préférence à un avocat du Barreau de Y...

6° A titre de rémunération des services rendus et de remboursement des fonds avancés à fonds perdus, le soussigné de première part cède à M. X... la somme forfaitaire de ... des indemnités qui seront obtenues par voie judiciaire ou transactionnelle en raison de l'accident dont il s'agit.

Au cas où, à la liquidation de l'indemnité, l'avocat percevrait un solde d'honoraires, la dite somme serait déduite du pourcentage revenant à M. X... en vertu du présent contrat.

7° En cas de non-obtention de dommages et intérêts pour un motif quelconque, il est formellement entendu que toutes les avances de fonds effectuées par M. X... resteront entièrement à sa charge et que M. ... sera entièrement dégagé de toute obligation quelconque vis-à-vis de M. X...

8° M. X... se réserve le droit d'annuler le présent contrat à tout moment; dans ce cas, il perdra la totalité des sommes versées à cette date, sans autre indemnité.

9° Le présent contrat doit être considéré comme confidentiel et son existence ne peut être révélée à qui que ce soit.

En cas d'inobservance de cette clause, M. X... aura la faculté de résilier la présente convention, sans préjudice du remboursement des sommes avancées et de dommages et intérêts.

Fait en double et de bonne foi à ..., le ...

***

L'aimable correspondant qui nous a rendu possible la précédente publication la commentait en des termes qu'il nous pardonnera de reproduire : « Je ne parviens pas à comprendre que, ainsi qu'il est spécifié à l'article 5°, le sinistré ait le libre choix de son avocat. Comment concilier cela avec le fait que, sur les sommes que ce dernier fait rentrer, l'organisateur a droit à une part forfaitaire ? Comment s'opère ce transfert de fonds ? Il est peu probable que l'organisateur admette que ces fonds soient remis au sinistré, auquel lui-même s'adresserait dans la suite. Il y aurait trop de mécomptes... D'où je puis raisonnablement conclure que les avocats intervenants savent qui, en réalité, est leur client. »

Parfaitement...

(1) J. T., 19 sept. 1937, 13 mars 1938, 22 mai 1938, 2 octobre 1938.

FAILLITES

Tribunal de Commerce de Bruxelles.

7 NOVEMBRE 1938 :

Sluse, Laurent, Joseph, négociant en grès et marbres, rue Adolphe Marbotin entre le N° 106 et le N° 104, domicilié à Schaerbeek, 71, rue du Corbeau. (Aveu).

J.-com. : M. de Formanoir de la Cazerie. — Cur. : Me Eugène Voets. Vérif. cr. : 14-12-38.

12 NOVEMBRE 1938 :

Derboven, Casimir, charcutier, domicilié à Molenbeek-Saint-Jean, 82, chaussée de Merchtem. (Assignation.)

J.-com. : M. Le Clercq. — Cur. : Me E. Voets. Vérif. cr. : 21-12-38.

Tribunal de Commerce d'Anvers.

29 OCTOBRE 1938 :

Vollbehr, Armand, commerçant en bois, 2, Longue rue d'Argile, Anvers. (Citation.)

J.-com. : M. De Jonge. — Cur. : Me Era, L. Vérif. cr. : 5-12-38.

5 NOVEMBRE 1938 :

De Backer, Louis, batelier, précédemment rue St-Joseph, 91, à Boom, actuellement, rue du Cimetière, 52, à Boom. (Aveu.)

J.-com. : M. Claeskens. — Cur. : Me E. Van Cauwelaert. Vérif. cr. : 12-12-38.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 7 novembre 1938 :

Est nommé conseiller de complément à la Cour d'appel de Gand, M. De Clippele, A., premier substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Gand.

Par arrêté royal du 12 novembre 1938 :

Est acceptée la démission de M. De Longueville, Ch., de ses fonctions de substitut de l'auditeur militaire près le Conseil de Guerre à Gand.

L'URBAINE

Société Anonyme Belge

Assurances de toute nature

40, rue des Colonies, Bruxelles

MACHINES DE BUREAU NEUVES ET D'OCCASION

Garantie 1 et 2 ans

REPARATIONS - COPIES AU DUPLICATEUR

J. KOSTA

53, Rue Montagne-aux-Herbes-Potagères Bruxelles Tél. 17.39.47

LIQUEUR BÉNÉDICTINE

CIGARES DE CHOIX

37, RUE DES COLONIES, BRUXELLES — Téléphone : 11.24.62

Courtoy - Renson

Fournisseur de la Cour

Maison fondée en 1846

XVIIIe Année

Jos. MEYER

Ex-Membre de la Police Judiciaire près le Parquet de Bruxelles.
Nombreuses distinctions honorifiques.

MISSIONS - RECHERCHES - ENQUETES & CONTROLES

ORGANISME DE PREMIER ORDRE

BRUXELLES : 81A, Rue de la Loi Tél. : 11.32.15 (Consult. 2 à 5 s/sam.)

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES

Voyagez en CHEMIN DE FER, c'est

PLUS SUR

PLUS RAPIDE

MOINS CHER

Adressez-vous à la STATION DE VOTRE LOCALITÉ qui vous indiquera

COMMENT VOYAGER A BON MARCHÉ

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES

Imprimerie Puvrez
Bureaux : 89, avenue Fonsny, Bruxelles
Adm. Dir. A. Puvrez, 56, rue de Tabellion, XL

53e ANNEE. — 1938. — N° 3551. Dimanche, 27 novembre 1938.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE.

CONFERENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES
Séance solennelle de rentrée du samedi 26 novembre 1938.

Discours prononcé par Me ANDRE DELVAUX
Avocat à la Cour d'appel
JULES DESTREE

Discours prononcé par Me JEAN THEVENET
Avocat à la Cour d'appel
Président de la Conférence du Jeune Barreau

Discours prononcé par Me ALBERT DEVEZE
Bâtonnier de l'Ordre des Avocats

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.
Le XLe Anniversaire de la Fédération des Avoués. — Propos et Réflexions. — Séances de Rentrée. — Législation. — Chronique législative. — Echos du Palais.

FAILLITES.

FONDATEUR : EDMOND PICARD

REDACTION
Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la
Salle Edmond Picard
PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION
MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS
26-28, rue des Minimes, BRUXELLES
Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

PUBLICITE
s'adresser à l'AGENCE LUDOVIC, 18, Quai du Commerce, Bruxelles.
Téléphone 17.48.80. Reg. comm. 28.402.

ABONNEMENTS
Belgique : Un an, 115 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 140 fr.
Le numéro : 3 francs.
En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles

Séance Solennelle de Rentrée du Samedi 26 Novembre 1938

Discours prononcé par Me André Delvaux

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Jules Destrée

Monsieur le Bâtonnier,
Mesdames, Messieurs,
Mes chers Confrères,

Il y a quelques semaines à peine, nous avons vécu des heures d'angoisse dans le sentiment de notre personnelle impuissance à maîtriser le cours des événements.

Certes, avons-nous creusé davantage encore pour la plupart l'abîme qui nous sépare de ceux qui, par habitude ou mysticisme, abandonnent à un chef le droit de disposer à sa fantaisie de leur destin.

A la faveur de cette crise qui secoua notre vieille Europe et risqua de la détruire dans une lutte sans merci entre deux groupes de pays dressés les uns contre les autres suivant leur forme de gouvernement, nous avons mieux compris que le peuple doit contrôler l'Etat pour donner à ses dirigeants la mesure et le sens de leurs responsabilités.

Sans doute aussi, celui dont j'ambitionne de vous retracer la vie aurait-il aimé que ce récit fût placé sous le signe de l'individualisme, de la liberté et de la démocratie.

Eloge de Jules Destrée.

Jules Destrée, si proche de nous, si étonnamment vivant encore dans nos mémoires.

***

Vous souvenez-vous, mes chers Confrères ? C'était dans ce Palais, en la salle des Assises, quelques mois après la mort d'Edmond Picard. Le Barreau rendait un solennel hommage au maître disparu. On célébrait avec éclat l'avocat, le juriste, le philosophe, l'écrivain, l'homme politique, l'artiste, l'animateur qu'était tout à la fois Edmond Picard. Des disciples avaient, avec ferveur et éloquence, retracé les étapes d'une prodigieuse carrière. Il fallait conclure. Destrée se leva pour prononcer l'une de ses plus émouvantes improvisations.

Vous souvient-il de cette voix un peu sourde, mais à l'accent si prenant, de cette lassitude du début, de la netteté des images...
« Pourtant, avez-vous remarqué, certain soir, le trait de feu que lance un diamant dans une salle de spectacle ? Trait vert, bleu, rouge, blanc, les clartés sont diverses, et c'est pourtant le même diamant unique. La variété même de ses feux est un élément de sa beauté précieuse... »

Et le discours se poursuit, réalisant la synthèse, au gré de la pensée souple et nuancée, pour se terminer par cette poignante exhortation à notre jeunesse :

« Car c'est à vous, les jeunes, vous qu'il a tant aimés, que le conseil s'adresse : Comme lui, vivez ! Donnez votre plein ! Osez ! Osez aimer les pauvres ! Osez être d'un autre avis que celui de votre entourage ! Ne hurlez jamais avec les loups. Allez jusqu'au bout de vos amours et de vos haines ! Montrez, comme il le disait, votre virilité avec ostentation. N'ayez jamais peur d'une idée nouvelle, fût-elle révolutionnaire. Et n'ayez crainte d'ébranler l'ordre établi : il y aura toujours assez de vivants-morts pour assurer la conservation sociale... »

Quelle leçon ! quel éloge de l'indépendance et de la générosité du cœur.

Et quel disciple ! Car, en parlant ainsi de celui qui exerça sur sa formation l'influence dominante, Jules Destrée faisait aussi l'apologie de sa propre vie. Lui aussi, se refusa à confondre la profession d'avocat avec l'exercice d'un métier ! Lui aussi fut un remueur d'idées ! Lui aussi fut écrivain, homme politique, publiciste et orateur incomparable ! Lui aussi eut un cœur qui battit pour les pauvres gens ! Lui aussi, enfin, fut un artiste, d'une exquise sensibilité...

***

Il est né le 21 août 1863, à Marcinelle, au pays noir, dans la maison des Hauchies, toute encadrée de lierre, au bord d'une rue calme, au milieu des arbres.

Son père, professeur à l'athénée de Charleroi. Esprit voltairien.

Sa mère, montoise, fille de médecin. Catholique (1).

Son enfance fut pareille à celle des autres enfants.

Il fréquente notamment l'école Monet, à Mons, pour faire sa première communion.

Il raconte, délicieusement, ces premiers souvenirs, la cérémonie dans l'église Sainte-Waudru, son trouble au banc de communion, alors qu'il était mal à l'aise dans son costume neuf et qu'il était tourmenté par l'idée de ne pouvoir avaler respectueusement l'hostie.

Il apprend facilement ses leçons, mais il est turbulent et — déjà — indiscipliné.

(1) Jules DESTRÉE, *Mons et les Montois*, p. 274.

Bientôt, il revient à Marcinelle et poursuit des études brillantes au Collège de Charleroi.

Ses vacances, il les partage entre Erbisœul où ses parents avaient une maison de campagne et Mons, chez ses grands-parents maternels.

Le jardin d'Erbisœul le ravit, avec son pommier chargé de fruits, l'étang qui lui semblait un lac et les quelques arbres qu'on appelait le bois.

Il n'a que douze ans lorsque la mort de sa mère, si tendre, lui apprend l'horreur des séparations définitives.

La vie néanmoins se poursuit dans la tristesse de la maison familiale où parlent à son cœur, chaque meuble et chaque bibelot. L'épreuve — qui le révolte — lui fait perdre la foi.

Le voici enfin à l'Université libre de Bruxelles, où il s'inscrit à la faculté de Droit. S'il fonde avec le bâtonnier Brunet, dont il est le contemporain, le Cercle des étudiants démocrates, il ne manifeste pas autrement que par une adhésion de principe son attachement aux idées auxquelles plus tard, il consacrera le meilleur de lui-même.

***

27 mai 1883 ! Le banquet Lemonnier. Des jeunes protestent ainsi rageusement contre la décision du jury chargé par le gouvernement de décerner un prix de littérature à la meilleure publication des cinq dernières années. Alors que notre pays pouvait à juste titre se réjouir de la renaissance des lettres, notamment avec les œuvres de Charles Decoster, Edmond Picard et Camille Lemonnier, on estima qu'il n'y avait pas lieu d'octroyer le prix. Ce n'est point d'aujourd'hui — on le voit — que les officiels se montrent normalement incapables de protéger les vrais artistes.

Ce fut l'occasion de grouper les jeunes épris d'art et de littérature dans une modeste revue « La Jeune Belgique ». Une formule commune : faire de l'art pour l'art, de l'art pur, avec le souci unique d'atteindre à la beauté. Autour de Camille Lemonnier et d'Edmond Picard, le charmant et spirituel Max Waller, Georges Eeckhoud, chantre de la Campine, Albert Giraud, Emile Verhaeren, le poète tumultueux. Bientôt, le groupe s'élargit avec Fernand Severin, Louis Delattre, Maurice Desombiaux et surtout Maurice Maeterlinck, qui avait déjà publié « La Princesse Maleine » (1).

Jules Destrée adhère avec enthousiasme au banquet et au mouvement.

Cependant, les études s'achèvent, et il faut bientôt songer à quitter Bruxelles et la « Jeune Belgique ».

(1) V. Discours Destrée, Chambre des Représentants, séance du 4 juillet 1895.

Le 23 octobre 1883, Destrée se fait inscrire au Barreau de Charleroi. « La province reprend sa proie », note-t-il avec amertume. Mais il est avocat, et il a vingt ans à peine.

***

Il est installé depuis quelques mois qu'il devient le conseil d'un syndicat professionnel : « L'Union verrière » (1). Est-ce l'aubaine rêvée au seuil de la carrière ? Sans doute, car les procès commencent à affluer en son cabinet : accidents du travail et affaires répressives. Et tout de suite, sa naissante réputation aura l'occasion de s'affirmer. Il défend en justice la grève verrière contre la plupart des avocats et même contre l'opinion publique. Les juges de paix prononcent des sentences contradictoires. Les patrons interjettent appel. La question de principe doit être tranchée en dernier ressort. Destrée s'adjoint Picard : la cause connaît la notoriété.

Et puis, l'affaire Falleur.

Le 25 mars 1886, la grève gagne, avec une rapidité déconcertante, tous les charbonnages du pays noir. Elle se propage aux ouvriers verriers. Dans la région hérissée d'usines, les salariés se répandent par bandes. L'une d'elles, grisée de pillage, arrive en face des établissements Baudoux. Un immense brasier s'allume dans la nuit : l'usine est anéantie, l'habitation mise à sac.

Destrée est épouvanté à la fois des « immenses iniquités sur lesquelles l'ordre bourgeois est fondé » et de « l'action lâche, bête, et sans grandeur des masses qui s'arrêtent, stupéfaites de leur audace et fuient devant le premier uniforme » (2).

Oscar Falleur, organisateur de l' « Union verrière », impliqué dans l'instruction de l'incendie Baudoux, est poursuivi devant la Cour d'assises de Mons, au moment où Alfred de Fuisseaux est traduit devant les Assises du Brabant et Edouard Anseele devant celles de Gand (3).

Un mois durant, de toute son énergie, Destrée assiste Falleur aux Assises. « Un mois de fièvre, d'émotion, de fatigue, un mois de vraie vie » (4).

Une fois de plus, il connaît le désenchantement, la tristesse de la vanité de l'effort. Convaincu de l'innocence de Falleur, il souffre cruellement de l'injustice : Falleur est condamné à vingt ans de travaux forcés.

(1) Les notations sont empruntées aux *Pages d'un journal*, excellemment publiées par M. Richard Dupierreux.
(2) *Pages d'un journal*, pp. 120 et 121.
(3) Jules DESTRÉE et E. VANDERVELDE, *Le Socialisme en Belgique*, pp. 85 et s.
(4) Jules DESTRÉE, *Pages d'un journal*, p. 123.

669

Et cependant quelle magistrale plaidoirie pour ce stagiaire de 23 ans ! Au point que dans la foule des auditeurs, Paul Pastur n'ose aborder son ancien ami d'enfance, tant les débats avaient été impressionnants (1).

Temps héroïques où le peuple poursuit, en plein régime censitaire, son émancipation politique et la conquête du droit de suffrage par l'exercice du droit de grève !

Enfin, l'affaire du Grand Complot en 1889.

Vingt et un membres du parti socialiste républicain, parmi lesquels les frères de Fuisseaux, sont renvoyés devant la Cour d'assises du Hainaut, sous l'inculpation d'avoir formé un complot pour changer la forme du gouvernement.

Leur crime ? Avoir participé le 22 décembre 1888, à Châtelet, à un congrès du parti, et y avoir décidé une grève générale au cours de laquelle surgirent des scènes d'émeute avec explosions de dynamite.

Les avocats les plus en vue sont à la barre: à côté de Destrée, Fulgence Masson, Englebienne, Eugène Robert, Edmond Picard et Paul Janson.

Coup de théâtre, après de multiples audiences, dans une salle comble et surexcitée:

Tous les avocats renonçant à la parole après la péroraison d'Edmond Picard si éloquente dans sa concision : « Acquittez-les, Messieurs les Jurés, et allons légiférer ! »

Verdict d'acquittement général.

***

Si remplie qu'ait été en ces années l'activité judiciaire de Destrée, elle ne pouvait cependant lui suffire.

Imaginez, mes chers Confrères, ce que devait être en 1884, Marcinelle, ce pauvre bourg accollé à une petite ville perdue dans la fumée des industries.

Et pensez aussi à la monotonie de la vie professionnelle.

S'il a quitté Bruxelles, Destrée reste Jeune Belgique et féru de littérature. Il s'attachera tout de suite, dans son discours de rentrée à la Conférence du Jeune Barreau de Charleroi (2), à vaincre des préjugés bourgeois et à plaider la cause des avocats-écrivains.

Il compose, à ses rares heures de loisir, ces délicates « Lettres à Jeanne », dans cette forme à la fois sobre et touchante, dont il gardera toujours le secret et il se rend ici deux soirées par semaine pour y joindre ses amis. Le contact est d'autant plus aisé que son frère Georges — de quelques années, son cadet — suit à présent les leçons de droit à l'Université de Bruxelles, et est entré, lui aussi, dans le groupe de « La Jeune Belgique ».

C'est ainsi que la maison des Hauchies va recevoir, chaque dimanche, la visite des artistes. Camille Lemonnier y vient pour voir des laminoirs et discute férocement avec le père Destrée. Gilkin — à l'éternelle cravate blanche — lui succède. A la Noël, Olivier-Georges ramène le peintre Henri de Groux

Quelques jours après, c'est le souper des « Jeunes Belgique » à la Taverne Royale, autour de Max Waller, Gilkin, Giraud et aussi Rodenbach — l'un des seuls hommes que Destrée ait maltraités.

Il profite de ses haltes à Bruxelles pour visiter l'Exposition des Vingt et s'émouvoir, à la Monnaie, à l'audition des œuvres de Wagner, qui sont à ce moment si discutées. N'irait-il pas jusqu'à faire un procès à la Direction qui s'était permis une coupure dans une représentation de « L'Or du Rhin » pour obtenir le remboursement de sa place. Et n'obtiendra-t-il pas pour cela le spirituel concours d'Edmond Picard.

Comme son goût est sûr et qu'il est esprit d'avant-garde, il proclame son admiration pour des artistes, alors bafoués, aujourd'hui célèbres : James Ensor, Vogels, Constantin Meunier, Verheyden, Renoir, Claude Monet. Degas... Par bonheur, y a-t-il encore parfois quelque prince de la sensibilité et de l'intelligence pour couronner à leurs débuts — et de leur vivant — les grands artistes aux prises avec l'hostilité d'un public friand de banalités.

Ce n'est plus à Marcinelle, du reste, qu'il vit, mais dans son bureau. Son bureau dont il règle l'ordonnance avec amour, qu'il tapisse de livres et emplit d'œuvres d'art : une tête de femme de Jef Lambeaux, une aquarelle de Vogels, un dessin de Meunier : le portrait de son père (3). Qu'il y fait bon recevoir des amis dans la maison familiale !...

Certes, il devra vaincre des crises de découragement ! Ne se déclare-t-il pas, certain jour, absolument décidé à filer pour Paris : « Tant pis, si j'y crève ! » (4). Et, de fait, il voyage quand il peut.

En mai 1885, quatre jours à Paris. Quatre jours d'émotions artistiques. Il va aux expo-

(1) Article de Paul Pastur, J. T., 1933, n° 3351.
(2) Jules Destrée, *La Littérature au Barreau, 1886.*
(3) Id., *Pages de ma vie*, p. 101.
(4) Id., *ibid.*, p. 44.

670

sitions et chez les marchands de tableaux. Une visite chez Rops, d'une verve inépuisable... où il y a des eaux fortes, d'humides eaux fortes, qu'il aurait voulu prendre, toutes...

Il va sonner rue de Sèvres, chez Joris Karl Huysmans où, dans une chambre délicieuse — comme elle ressemble à son bureau des Hauchies —, il éprouve le charme d'un accord si complet des cerveaux, des sensations et des tendresses.

Ultime et suprême étape de cette excursion, visite à Emile Zola, rue de Boulogne.. Il est épouvantablement troublé ! Enfin, il va connaître son écrivain préféré, le génial créateur de « Germinal ». Il est introduit et il s'étonne : le personnage est si différent de celui que son imagination avait composé... Est-ce donc là le peintre de la souffrance, ce « digne bourgeois dépourvu de tracas et confit dans une existence de grasse tranquillité ? » Et puis, son souci de la forme est violenté par une charge à fond contre les tortillements de phrase... Il prend congé, profondément déçu.

Bientôt d'autres voyages, à Londres, en Hollande, en Italie : Gênes, Pise, Rome, Naples, Florence. Pour la première fois, il visite l'Italie, qui deviendra sa seconde patrie. Il l'aime dès le premier jour, parce qu'elle est une terre d'art, pour ses horizons ensoleillés, pour sa lumière et ses chaudes couleurs.

Dès son retour, il chante Pompéi, signe glorieux de la décadence romaine, et proclame la supériorité raffinée des primitifs : Giotto, Fra Angelico (1).

Enfin, encore tout à la doctrine de l'Art pour l'Art, il publie, en 1886, les « Lettres à Jeanne », en 1888, « Imagerie Japonaise ». des poèmes en prose, en 1889, enfin, en une magnifique édition « Les Chimères ».

***

Ce fut un de ses cousins qui le conduisit un soir, lors du procès Falleur, à Mons, dans la maison de la rue des cinq visages, chez le Père Danse, dont la ressemblance avec Tolstoï l'enchante.

« L'ameublement — écrit-il (2) — révèle l'œil d'un artiste et des mains de femme. » Un piano, un vieux buffet, et sur une table, la partition de « La Walkyrie ». On y discutait les jeunes revues, on disait des vers de Verlaine et de Baudelaire. L'une des filles du maître-graveur, Mlle Marie Danse, retrace. avec émotion, au piano, les étapes de la tétralogie. Elle chante à mi-voix les mélodies de Borodine. Elle accepte de graver deux eaux-fortes pour un de ses poèmes en prose : « Les Gargouilles des Cathédrales Vieilles » (3).

Rien ne pouvait toucher davantage l'humanisme de Jules Destrée.

Un jour de kermesse, sur un balcon en face de l'hôtel de ville, pendant le combat de Saint-Georges, Destrée et Mlle Marie Danse se fiancent.

Quelques mois plus tard, le mariage est célébré en l'église Sainte-Waudru, dans le plus magnifique décor qu'un esthète puisse rêver.

***

L'écrivain chante déjà l'âpre beauté du pays noir, des usines, des fumées, de Germinal en action. Sa vision est celle d'un Constantin Meunier. Et son cœur s'irrite de la misère des classes laborieuses en face de l'égoïsme bourgeois.

Mais la politique ne l'attire pas encore. S'il s'est égaré par deux fois dans des réunions radicales, s'il y a déjà fait l'heureuse expérience de son éloquence, il se détourne de l'action et se borne à noter avec curiosité ses impressions d'orateur : son calme intérieur, lorsque sa parole transporte les auditeurs et aussi, à ce moment, le dédoublement de sa personnalité, l'une observant l'autre (4).

Et pourtant, après quelques années d'isolement, au-dessus de la mêlée, Jules Destrée, impétueusement, se jette dans la bataille.

Quelles raisons donner à ce revirement d'attitude ?

Est-ce la lecture passionnée des écrivains russes : Tolstoï, Dostoïevsky et Tourgueneff, qui éveille en lui une irrésistible pitié pour les ouvriers ?

S'inspire-t-il de l'exemple d'Edmond Picard, qui, sans espoir et par défit au régime, se porte candidat socialiste aux élections censitaires ? Est-ce encore son amitié pour Paul Pastur qui le conseille ? Ou bien est-ce tout simplement le besoin de donner à son éloquence l'occasion de se déployer ?

Une chose est, en tout cas, certaine : c'est son cœur, et non sa raison, qui le guide. En allant au peuple avec tout l'élan de sa foi, il est psychologiquement plus près de Paul Janson que des docteurs du collectivisme. Son

(1) Jules Destrée, *Lettres à Jeanne*, pp. 146 et 148.
(2) Id., *Pages de ma vie*, p. 156.
(3) Id., *Mons et les Montois*, p. 280.
(4) Id., *Pages de ma vie*, p. 88.

671

adhésion au socialisme est une marque nouvelle de son aristocratie.

En ralliant le Parti ouvrier, après avoir fondé avec Pastur la Fédération démocratique de Charleroi, en acceptant de se porter candidat aux élections législatives de 1894. il rompt définitivement avec la bourgeoisie dont il est issu, et sacrifie l'avenir de son cabinet d'avocat à la force d'une conviction !

Nous sommes en 1894, pas en 1938 !

Ah ! cette campagne électorale au pays noir — qu'il a racontée de manière si pittoresque et si vivante (1). Pour la première fois, le peuple va, grâce au suffrage plural, accéder aux urnes. A Charleroi, avec lui et parmi les candidats socialistes, Emile Vandervelde et Furnémont.

La tournée électorale dure six semaines. Six semaines d'activité débordante. Chaque jour, Destrée s'en va, à toutes les heures, à pied, en bicyclette, au train, pour traduire exactement le vouloir de l'âme collective. Il parle souvent plusieurs fois le même jour, tantôt dans des villages surpeuplés — où le climat est bon —, tantôt à la campagne — où la méfiance est de règle. Le dimanche, d'une charrette où il s'est hissé, il harangue les fidèles sortant de la messe et il arrive que les cloches sonnant à toute volée couvrent les voix... En chemin, il s'arrête parfois dans la contemplation des paysans aux champs, et entrevoit « les lignes sommaires et grandioses dont Millet — avant Van Gogh — exprima l'héroïsme ». Ou bien, devant l'immensité et l'éternité de la nature, il éprouve « le sentiment de l'inanité et de l'insignifiance de ses efforts de partisan ». Le soir, il ramène Vandervelde chez lui; tous deux sont épuisés de fatigue.

Enfin, le jour de l'élection.

L'après-midi, chez Destrée. Le salon et des amis : outre Vandervelde et Furnémont, Carton de Wiart, Pastur, des Essarts. Au piano, Mme Destrée évoque l'incantation du feu. Puis quelqu'un lit un poème de Verlaine... Nul ne songe plus au scrutin. L'art a balayé les soucis et les inquiétudes.

Dans la nuit, les résultats sont connus. Le peuple est en liesse et goûte son triomphe : la liste socialiste est élue toute entière à Charleroi. A 31 ans, Jules Destrée est député.

Trente-sept socialistes sont envoyés à la Chambre. A Liége, Frère-Orban quitte la vie politique plutôt que de devoir son élection à l'appoint des voix catholiques. Le geste, qui est à la mesure de son auteur, prend la signification d'un symbole : le pays désormais va s'occuper des droits du peuple !

***

Vous dirais-je, mes chers Confrères, maintenant que j'ai montré, trop longtemps peut-être, la formation de l'homme, ce que fut toute sa vie Jules Destrée ?

Si l'on pouvait ne point faire l'analyse, et aller tout de suite à la synthèse !... Comme ce serait mieux, plus juste. Et cependant, il nous faut rappeler les aspects si divers — et si indivisibles— de sa personnalité.

L'avocat d'abord.

On a dit ailleurs, mieux que je ne saurais le faire, l'autorité dont il jouissait ! Aux audiences correctionnelles — qu'il fréquente assidument comme avocat des ouvriers - il est un maître de la plaidoirie. Il connaît naturellement à fond le dossier; il saisit d'instinct l'atmosphère de l'affaire; son éloquence est souple et se plie à toutes les disciplines. Au civil, son intelligence lui fait négliger le détail pour ne retenir que l'essentiel. D'un coup d'œil, il découvre le nœud du procès. Sa plaidoirie est brève, un modèle de clarté. Partout, il a « l'oreille » du tribunal

Mais son talent ne pouvait donner toute sa mesure qu'aux Assises où l'éloquence du tribun complète si naturellement celle de l'avocat.

***

Destrée, parlementaire.

A la Chambre, dès la première prise de contact, il est écouté. S'il intervient avec maîtrise dans tous les débats et prend bientôt figure de chef, ses goûts l'inclinent à se faire le protecteur naturel des beaux-arts. Il est difficile, pour nous, de découvrir dans nos querelles d'avant-guerre autre chose que des manifestations de fanatisme. Quelle belle croisade cependant que celle en faveur de l'instruction obligatoire et du suffrage universel ! Jules Destrée y déploie toutes les ressources de son éloquence.

Politiquement, il ne veut point d'un socialisme dogmatique, fermé, sectaire et orthodoxe (2). Il ne croit qu'à demi à la toute-puissance de l'explication matérialiste de l'histoire (3). Et sa politique à lui est plus humaine et moins cérébrale que celle des so-

(1) Jules Destrée, *Une campagne électorale au Pays Noir.*
(2) « Socialisme » (*Semailles*, p. 83).
(3) « Conférence aux étudiants collectivistes de Paris du 13 juin 1902 » (*Semailles*, p. 3).

672

ciologues. Il est tout de suite pour la coopération contre ses adversaires qui redoutent de reculer la révolution collectiviste en contribuant à améliorer le sort des travailleurs (1). Il est le promoteur des Universités populaires et des bibliothèques ouvrières. Avec l'aide de sa femme, qui seconde si parfaitement son action, il s'efforce d'éduquer son petit peuple de Marcinelle... Il fait venir les meilleurs conférenciers, et ses concitoyens, un peu étonnés, écoutent la messe de Jean Sébastien Bach, avec chœurs, dans une misérable salle aux murs blanchis.

Philosophiquement, il est avant tout pour la liberté de pensée. « Que tout au moins dans le domaine de l'idée, la pensée, la parole et l'écrit restent libres, fraternellement libres ! » S'il a perdu la foi, la religion ne le laisse pas indifférent et il ne marque à son égard aucune hostilité. Sa tolérance, assez exceptionnelle pour l'époque, ne voudra-t-elle pas rendre aussi accessibles aux enfants des écoles libres les repas scolaires institués par lui à Marcinelle lorsqu'il en fut échevin de l'instruction publique ?

***

L'écrivain et l'artiste ensuite.

A notre tour de louer cette activité si multiple, comme lui-même s'étonnait autrefois de celle d'Edmond Picard ! Non seulement, la maison des Hauchies reste, par excellence. la demeure hospitalière aux artistes — n'ira-t-il pas jusqu'à prêter sa chambre à Verlaine. au sortir de sa prison ? — mais il publie des œuvres de qualité.

Comme ses livres, à présent, sont devenus plus humains !

Si les « Paradoxes Professionnels » procèdent d'une pensée moins vigoureuse sans doute que « Les Paradoxes sur l'avocat », ils n'en expriment pas moins des vérités fondamentales sur notre Ordre et l'exercice de la profession.

Qu'elle est touchante à lire l'histoire de ce gendarme, à la conscience si nette — et qui, tout à coup, se démet de ses fonctions pour avoir perdu la foi dans l'efficacité de la Justice ! Comme Frédéric Marcinel a perçu, dans la simplicité de son cœur, l'horreur de la répression ! Quelle apologie des réformes de Jules Le Jeune ! Et quel plaidoyer en faveur d'une loi de défense sociale ! Si le juge doit juger, qu'il le fasse avec humanité !

Les « Quelques Histoires de Miséricorde » sont placées, elles aussi, sous le signe de la bonté et de l'amour. Publiées en 1902, elles nous révèlent la nécessité des réformes réalisées depuis lors, grâce surtout à l'action socialiste.

Destrée aborde, du reste, avec succès, tous les genres et entreprend dans tous les domaines. D'Italie, il rapporte des ouvrages de critique où il glorifie les primitifs de Toscane, de l'Ombrie et de Sienne (2). Il consacre un volume à l'histoire du socialisme, en collaboration avec Emile Vandervelde. Il écrit des livres de droit : notamment un commentaire pratique de la loi sur le Concordat préventif à la faillite, et le Code du Travail, avec Max Hallet. Enfin, comme si cette productivité n'était pas assez stupéfiante, il accorde sa collaboration quotidienne à des revues, à des journaux. Mais où donc trouvait-il le temps ?

***

Le tribun et l'orateur surtout.

C'était un maître de l'éloquence. Que de fois, en l'écoutant, n'avons-nous pas eu le cœur étreint par sa parole vibrante ? « Il s'avançait — c'est Maeterlinck qui parle (3) — l'air las, accablé, affaissé. La foule, comme toutes les foules en attendant leur maître, se tassait à ses pieds, silencieusement bruissante, indécise, amorphe, ne sachant pas ce qu'elle allait vouloir. Il commençait d'une voix éteinte, lente, presque hésitante, paraissant chercher péniblement ses idées et ses expressions, mais tâtant en réalité les points sensibles, les points magnétiques de l'être énorme et inconnu dont il fallait atteindre l'âme. Au début, il était évident qu'il ne savait pas au juste ce qu'il allait dire. Il promenait ses mots sur l'assemblée comme des antennes. Ils lui revenaient chargés de fluides, de sympathies, de forces et de renseignements précis. Alors, le débit s'accélérait, le corps se redressait, grandissait et s'élargissait. La voix s'amplifiait, énorme, prenante ou sarcastique, bouleversant comme un orage toutes les pensées des auditeurs, s'écrasant aux parois des édifices les plus vastes, débordant par les fenêtres et les portes et allant attiser jusqu'au bout des rues houleuses, les ardeurs et les haines dont frémissait la salle. Le masque

(1) « Socialisme et Coopération », Conférence de La Louvrière, 28 mai 1904 (*Semailles*, p. 88).
(2) Jules Destrée, *Quelques peintres de Toscane* (1899); *Quelques peintres des marches et de l'Ombrie* (1900); *Quelques peintres de Sienne* (1903).
(3) Préface livre Jules Destrée, *En Italie avant la Guerre*, p. 10.

673

fauve, brutal, ravagé, tout creusé d'ombre et tout balafré de lumière, d'une magnifique et puissante laideur, devenait le masque même et le visible symbole des passions furieuses et généreuses de la foule... »

N'est-ce pas, mes chers Confrères, que l'éloquence n'existe que si elle émeut. Au sommet de l'art, il n'importe pas de prouver, mais de subjuguer les âmes. Destrée, quand il parlait, était maître de nos sentiments !

C'est qu'il avait le génie de l'improvisation. On a souvent parlé des improvisations... préparées. Il suffit d'avoir entendu Destrée pour être convaincu de la souveraine efficacité de ce don. Qui n'a éprouvé déjà cet effroi de prononcer des paroles inutiles et perdues, dans un milieu indifférent et alors toujours hostile ? C'est que l'orateur, enserré dans la discipline d'un discours préparé en chambre, n'a su pressentir l'atmosphère du milieu. Jamais Destrée ne songeait à la forme de ses discours. Il se bornait, tout en grillant des cigarettes, à griffonner quelques phrases sommaires énonçant les idées maîtresses. Pour le reste, il se fiait à son génie, et il parlait avec son cœur.

∴

L'homme, enfin.

Ce vrai démocrate est un grand seigneur... En ce sens qu'il a le mépris de l'argent dont il a cependant besoin et qu'il croit, avec ceux que la grâce n'a point touchés, que la vie ne vaut que par les émotions qu'elle procure. Non seulement, il n'est pas de concert ou de spectacle d'art dont il ne soit, non seulement les tableaux, les meubles aux figurines asiatiques, les bibelots charmants, les précieux vases toujours garnis de fleurs dont il orne sa maison, tiennent sa sensibilité toujours en éveil, mais il ne dédaigne nullement la saveur des Chambertin non plus que les mets de choix. Et sa table est justement réputée.

Son intelligence intuitive, l'insouciance et l'indépendance du caractère, et surtout sa tendresse et sa bonté font de lui un être exceptionnel. On ne dira jamais assez la force de ses amitiés ni comme son accueil, toujours affectueux, trouvait de charme dans cette réserve dont jamais il ne se départissait.

∴

Il me reste, mes chers Confrères, à retracer maintenant les principales étapes de sa carrière.

Et tout d'abord deux événements qui marquent douloureusement sa vie.

Quel déchirement pour lui que ce départ pour Maredsous d'Olivier-Georges, « ce frère d'un esprit si ouvert, si délicat, entré, par quelle soudaine surprise de la destinée, dans l'ordre bénédictin ! » Surprise ? oh ! que non.

Olivier-Georges était son frère par le sang. Mais il était aussi son frère spirituel. Son cœur était également généreux. Son âme aspirait, comme la sienne, à des émotions exceptionnelles. Si, comme lui, il avait la ferveur de la beauté, si, dans son culte de l'Art pour l'Art, il avait dédié à Albert Giraud ses « Poèmes sans Rimes », il n'avait pas, comme lui, goûté le bonheur du sacrifice dans une grande œuvre de solidarité.

Sa vie d'esthète lui apparaissait vide et sans joie.

Est-ce l'influence de J.-K. Huysmans ou de Paul Tiberghien, ou les œuvres charitables de la Société de Saint-Vincent de Paul qui, petit à petit, firent de cet anticlérical pointu un croyant ? (1).

Sa conversion, en tout cas, est si profondément accomplie qu'il va pousser sa conviction jusqu'à l'extrême : le 3 décembre 1897, fête de St François-Xavier, Olivier-Georges décide de se faire moine.

En vain, Jules, d'abord incrédule, tente de le dissuader. Un dernier voyage avec lui en Toscane et en Ombrie ne fait que consolider sa vocation.

Le 1er octobre 1898, Olivier-Georges pour la dernière fois embrasse son frère... Puis, accompagné de son père et de Paul Pastur, l'ami des bons comme des mauvais jours, il franchit le seuil de l'abbaye pour suivre sa destinée dans la contemplation et la prière.

Dom Bruno, désormais, consacre sa vie à Dieu.

Une année s'écoule à peine que surgit une nouvelle infortune. Il semble qu'il faille rompre avec le passé, que la famille se disloque...

Après le départ de son frère, voici la mort de son père. Edmond Picard lui adresse l'apaisant message que voici : « Voilà donc la pierre chue, la lourde pierre, et la douleur, la cruelle douleur qu'elle symbolisait, survenue ! Qui de nous pensait à ce coup, l'an dernier, à Montigny-Saint-Christophe, quand nous nous amusions, à l'étourdie, de l'obsession de la montre et de l'heure, qui décelait peut-être déjà, par sa puérilité cérébrale, la

(1) C. F. Carton de Wiart, *La vocation d'Olivier-Georges Destrée.*

674

mort avançante avec les désordres légers qui la précèdent !

» Combien il était bon, simple, accommodant, harmonisateur, ce Père, cet Ami, tenant si peu de place, ayant si admirablement compris qu'il est un âge où il faut se ranger à l'écart, et donnant le spectacle de cette grâce si rare et si séduisante !... »

Destrée trouve dans ce deuil — qui l'accable — une raison supplémentaire de lutte et il écrit quelques jours après : « Quand la mort passe auprès de vous pour vous prendre un de ceux qui vous sont chers, on sent plus vivement tout ce qu'on a de devoirs vis-à-vis de la souffrance des hommes ! »

∴

D'où lui vient cette idée, d'annexer à l'Exposition industrielle de Charleroi de 1911 des Salons d'Art ?

Destrée, au cours de ses excursions pédestres dans les régions voisines, parcourant les églises à la recherche des vieilles belles choses, découvrant ici un rétable finement sculpté, là un tableau ou une statue d'un maître presque oublié, s'était déjà confusément rendu compte de la permanence d'une même manière de sentir, de l'existence d'un art wallon.

Aussi vaincra-t-il toutes les difficultés pour réunir dans deux salons d'Arts ancien et moderne, avec les vieux bois, les dentelles et les anciennes tapisseries de Tournay, les trésors d'Hugo d'Oignies, l'orfèvre, les statues de Dubreucq et de Constantin Meunier, les tableaux de Lucidel et de Pater, les chefs-d'œuvre de Roger de la Pasture et de Watteau.

Des conférences, des concerts, où l'on joue les œuvres de Grétry, César Franck et Guillaume Lekeu font apparaître, à l'évidence, les traits saillants de l'art wallon : c'est l'idéalisme, le lyrisme, la rêverie au-dessus de la vie — presque le romantisme — qui donnent à toutes ces œuvres, d'époques et d'inspirations si diverses, une communauté originale de conception (1).

Une fois de plus, l'élan du cœur le mène à la bataille.

Quelques mois après l'exposition, il fonde l'Assemblée wallonne. Il se fait le champion de la séparation administrative et publie au mois d'août 1912 sa fameuse lettre ouverte au Roi, d'une si noble élévation de pensée.

Oh ! ce qu'il regrettera plus tard d'avoir méconnu l'existence de la nationalité belge, lorsque la solidarité des Flamands et des Wallons se sera affirmée dans la guerre ! Mais la diversité des langues et des cultures, le maintien d'un gouvernement catholique homogène, contre le vœu de la Wallonie, pendant près de trente années, le bilinguisme exigé de ceux qui exercent des fonctions administratives plaident pour la solution séparatiste... Et il se fait l'animateur du mouvement wallon.

Sans doute, cette erreur de jugement, et la formule « la Wallonie aux Wallons » ont-elles contribué puissamment à exacerber les nationalismes et à doter aujourd'hui notre pays d'une législation de contrainte linguistique. Destrée, après la guerre, renoncera, du reste, à l'idée séparatiste en adhérant au compromis des Belges.

∴

Quatre août 1914 !

L'ultimatum allemand et la violation du territoire par les troupes d'Outre-Rhin.

Nous étions encore enfants...

Mais nous nous rappelons cependant l'indignation de nos aînés, leur volonté de sacrifice pour défendre le pays et venger le manquement au Droit.

Au Reichstag, les crédits de guerre sont votés, même par les sociaux démocrates. De leurs bancs ne s'élève nulle parole de protestation. Il faudra attendre des mois pour que Karl Liebknecht, tout seul, avec courage, stigmatise l'impérialisme allemand.

C'est la guerre.

Quelle explosion de sentiments patriotiques chez Destrée ! Lui, qui avait rêvé de fraternité humaine sous la bannière de l'Internationale !

Comment servir, donner à son pays le meilleur de soi ?

S'il commence par exalter les courages et clamer sa foi dans la victoire nécessaire, s'il fait de sa maison un hôpital, il doit bientôt fuir devant l'invasion et se retrouve au Zoute où toujours la même question l'obsède : Comment servir ?

Envoyé par le Roi à Venise pour recueillir les œuvres d'artistes belges qui y avaient été exposées, il va trouver là l'exceptionnelle occasion de dépenser pour son pays les ressources de son talent.

(1) Conférence à Charleroi du 26 octobre 1911 : *Wallonie*, p. 60, Messein, édit., 1914; Id., p. 17.

675

Il rencontre à Vicence et à Padoue, Georges Lorand, député libéral de Virton, qui, pour avoir fait ses études à l'Université de Bologne, parle l'italien à la perfection. Ensemble, ils continuent une tournée de propagande déjà entamée en faveur de la Belgique.

C'est sa campagne d'Italie que Destrée commence alors.

De Sicile en Lombardie, sur les places ensoleillées des villes, où, autrefois, se dressaient les Rostres, dans les théâtres et les salles de spectacles, bondés des foules méridionales, enthousiastes et tapageuses, pendant deux années, inlassablement, il dira les malheurs de son pays, avec la simplicité directe de sa parole et contribuera puissamment ainsi à préparer l'opinion publique à une intervention armée aux côtés des alliés.

Enfiévrée par la guerre et devenue épique, son éloquence lui assure les plus triomphales ovations de sa carrière.

S'il s'arrête encore à contempler le doux pays qu'il visita autrefois dans la paix de ses vacances, à Venise la petite Ursule de Carpaccio dans son sommeil ou les ors de saint Marc, à Rome la « Furie endormie » du musée des Thermes, à Assise la colline sacrée ou le Giotto de son église, il en éprouve aussitôt du regret : il n'est point venu pour cueillir égoïstement des impressions. Il est l'orateur qui doit faire des discours, l'observateur qui doit renseigner (1).

Il n'aura de cesse que lorsque l'Italie, après un an de combats avec l'Autriche, aura rompu ses relations diplomatiques avec l'Allemagne.

∴

Ce fut pour lui une journée d'apothéose que celle du 10 août 1916.

Milan, dans l'obscurité opaque.

Des orchestres, dans les cafés, jouent des airs patriotiques.

La foule, dans l'ombre, participe à la fête de la victoire.

Soudain, il est reconnu. Des cris de sympathie à l'adresse de son pays. Saisi par cent bras, il est transporté sur les gradins de l'escalier qui monte au Dôme.

La voûte est infinie avec ses innombrables étoiles. La place, en quelques instants, est remplie : un océan de têtes où des étendards çà et là sont piqués comme des mâtures.

Pour la dernière fois, Destrée va parler au peuple d'Italie. Impression étrange; ce n'est pas lui, mais cette foule qui parle et a pris sa voix pour chanter sa victoire, l'espérance, la joie, et l'aube qui se lève, enfin, des réparations et de la justice. Le discours se termine dans une fantastique ovation à la Belgique meurtrie, à l'orateur formidable... « Ah ! les braves gens ! »

Malgré la guerre, Destrée songe pour plus tard à la réduction des armements et au règlement par voie d'arbitrage des conflits internationaux avec l'aide d'un bras séculier (2).

Une vision l'obsède. Au cours d'une visite à la Montagne Rouge, au front italien, en 1916, il découvre, parmi les cailloux, la nudité d'un crâne.

Ami ou ennemi ?

La nuit, toute la nuit, il rêve de fraternité humaine (3).

∴

Après sa campagne d'Italie, sa campagne de Russie.

Ses opinions politiques font de lui un ministre plénipotentiaire de Belgique auprès du gouvernement Kerensky.

Il assiste, sans le comprendre, à l'aurore d'un monde nouveau.

A peine débarqué à Pétrograd, comme en 1886 lors des émeutes au pays noir, il éprouve, d'instinct, le dégoût de la révolution.

De son palais, la maison Olive, aristocratiquement meublée, il perçoit d'autant plus la misère du peuple, à côté des tripots et des boîtes de nuit. Il n'y a plus d'armée, plus de discipline, plus de gouvernement ! Kerensky ? Un phraseur, au-dessous de sa tâche, la proie des événements.

Il est le témoin écœuré de la terreur instituée par les maximalistes qui prennent le pouvoir.

Il veut voir Trotsky, du Comité révolutionnaire, à l'Institut Smolny — quelques mois auparavant, paisible lycée de jeunes filles !

Tout de suite, le duel s'engage. Les conceptions sont si opposées ! Il est mis face à face avec un Igor des « Faux Passeports », à l'âme d'airain, qui assimile Nicolas II à Kerensky — deux faces d'un même impérialisme —, qui veut la paix avec l'Allemagne — si possible la paix européenne —, qui poursuit la dictature du prolétariat, la socialisation des terres, l'extirpation du capitalisme,

(1) Jules Destrée, *En Italie avant la guerre* (1914-1915); *En Italie pendant la guerre.*

(2) Id., *Les Socialistes et la Guerre Européenne* (1916).

(3) Id., *En Italie pendant la guerre*, p. 177.

676

qui ne voit dans la liberté et la démocratie que des vocables destinés à abuser des nigauds ! (1).

Peu après, il se rend auprès de Lénine : « un contremaître qui ferait des écritures », note-t-il sans perspicacité.

Il regrette l'incompréhension des gouvernements occidentaux qui l'empêche, malgré lui, de remplir son office et de poursuivre les relations avec les maîtres du jour.

Le sentiment de son inutilité le décide à quitter la Russie.

Par la Sibérie et Shangaï, il va, après un voyage mouvementé, regagner les débris de sa maison des Hauchies.

∴

La paix est venue, avec, par malheur, le Traité de Versailles.

Les honneurs, à présent, vont couronner la carrière.

Un choix providentiel lui fait attribuer en décembre 1919, le portefeuille des sciences et des arts.

Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Charleroi en 1907, président de la Fédération des Avocats de Belgique depuis 1912, le voilà maintenant ministre.

Et quel ministre ! Ce n'est point tant la création de l'Académie de langue et de littérature françaises qui doit lui valoir notre gratitude. Mais c'est, avant tout, son œuvre de pacification scolaire, qui nécessitait une si noble indépendance d'esprit. Qu'on y songe donc ! Dans ce pays, dont l'histoire depuis près d'un siècle était déchirée par nos divisions sur le terrain scolaire, ce n'était pas une mince entreprise que de réaliser le principe de l'égalité des enseignements officiel et libre dans les programmes, dans les subsides et dans le contrôle. On doit rendre l'hommage qui est dû à celui qui eut le courage de prononcer le discours de Roux, de faire l'apaisement des esprits et de forger une solution qui, sans doute, résistera à l'épreuve du temps.

Vrai ministre des Beaux-Arts, en esthète, il visite lui-même les expositions, encourage les artistes, provoque à leur profit l'intervention de l'Etat.

Lorsque deux ans après, il aura définitivement quitté les conseils du gouvernement, les peintres, les sculpteurs, les écrivains de ce pays, fêteront, à notre manière, — en un banquet, le banquet Destrée —, leur protecteur, leur ami.

Bientôt du reste, il continuera l'œuvre commencée, mais sur le plan international, par sa participation aux travaux de la Commission de coopération intellectuelle. Président d'une de ses sections, il conduira — selon le joli mot de Paul Valéry —, de cigarette en cigarette, les débats en se jouant...

Par ailleurs, il a déjà repris sa place à la barre et à la Chambre.

Il défend aux Assises du Brabant, Lescil, dans l'affaire du « Complot communiste ». Comment n'aurait-il pas spontanément en son esprit opéré le rapprochement avec les débats qui l'avaient, près de quarante ans auparavant, fait lutter avec Picard et Janson, pour la liberté de pensée et l'acquittement des frères de Fuisseaux ?

Et puis, un dernier procès, d'envergure aussi. Le procès de La Pasture contre Van der Weyden, qu'il mène, celui-ci, par la plume. Après des années de patientes études dans les archives et les musées, il publie un vaste ouvrage, chef-d'œuvre de critique d'art. Il arrache Roger de la Pasture à la Flandre et démontre son origine tournaisienne.

Mais à quoi bon poursuivre, mes chers Confrères ? Ces années, que vous avez dans le souvenir, ne sont-elles pas trop proches encore pour devoir être évoquées ?

Pourquoi rappeler ce départ, avec un serrement de cœur, de la maison des « Hauchies », associée à tant de souvenirs, et son installation en notre ville dans cette délicieuse demeure de la rue des Minimes où tant de fois il nous a accueillis ?

La vieillesse est là qui s'avance avec son cortège de jubilés : quarante années de vie parlementaire; cinquante années de barreau.

Avec ses méditations aussi, sur les sujets qui l'ont préoccupé toute sa vie, méditations qu'il recueille dans « Le Mystère Quotidien ». Qu'ils sont divers et hautains ces entretiens du Président Louvrier et du juge Jacquart, au sortir du Palais !

Et puis, la lente maladie, le déclin des forces physiques et le sursaut de l'âme !

D'un pas un peu plus lourd, il continue à fréquenter ce Palais, le Parlement. On aperçoit toujours encore le petit feutre rond d'où déborde la rebelle chevelure. Il semble que son intelligence n'ait jamais été plus vive. Des articles aux journaux. Des livres préparés avec plus de hâte, comme s'il avait la crainte de ne pas les achever, et où il prend plaisir à raconter son enfance, sa jeunesse....

∴

(1) Jules Destrée, *Les Fondeurs de Neige*, p. 225.

677

Soudain, le 3 janvier 1936, sa mort.

C'est presque un deuil national. Avec Destrée, il semble que s'en soit allé l'un des derniers survivants d'une génération aujourd'hui éteinte, grande par le talent, la richesse des sentiments et l'indépendance du caractère.

Le peuple pleure son tribun.

Dans la chambre où il repose, au milieu des fleurs qui s'accumulent, les portraits de ceux qu'il a le plus aimés : son père, dom Bruno, Edmond Picard. On se rappelle inconsciemment les paroles de Jacquart : « J'ai fait de mon mieux toute ma vie ce que j'ai cru mon devoir ».

Ainsi s'achève mon récit.

Jules Destrée restera, pour nous qui l'avons connu et pour les autres, non point seulement un grand avocat, non point seulement l'homme politique, l'orateur, le tribun, l'artiste que nous avons tenté de décrire, mais surtout et avant tout, l'humaniste, l'animateur, le créateur d'idées et d'émotions d'art. C'est sans doute la marque des esprits supérieurs que d'entretenir et de développer pendant tout le cours de l'existence les forces d'idéal qui abandonnent la plupart des hommes au sortir de la jeunesse.

Destrée eut le privilège de traverser en près de trois quarts de siècle l'une des époques les plus chaotiques de l'histoire du monde, de préparer le levain de profondes

678

transformations sociales, de vivre la guerre et l'après-guerre, et de conserver néanmoins une âme intacte, perpétuellement jeune, vibrante et enthousiaste. Peut-être est-ce là le secret de l'admiration et de la tendresse que nous éprouvons à l'évocation de son nom.

***

J'ai voulu revoir la terre où il repose à Marcinelle, au milieu des siens, à côté maintenant — hélas ! — de Paul Pastur, son ami de toujours.

Comme on comprend alors son pieux désir d'y être inhumé. Le pays qui l'entoure est si intimement mêlé à sa mémoire.

A proximité, la masse d'un terril où des bennes aériennes sans cesse déversent des scories.

A mi-côte, la triste multitude des toitures d'un coron accroché au flanc de la colline.

Et au loin, de cette hauteur qui domine toute la vallée, les larges horizons de Bon Dieu des Gaulx, les usines du pays noir, et le léger brouillard blanc de la Sambre. — Et puis surtout, les innombrables fumées, lourdes et sinueuses, ou bien légères et éthérées comme un rêve ou un souvenir, les merveilleuses fumées qu'il chanta glorieusement et qui s'en vont là-bas se fondre dans le ciel métallique...

Discours prononcé par Me Jean Thevenet

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles
Président de la Conférence du Jeune Barreau

Mesdames et Messieurs,

Le 15 octobre 1883, un cortège s'achemine, rue de la Régence, pour l'inauguration du Palais de Justice. S. M. Léopold II s'est fait accompagner d'une fillette de onze ans, la Princesse Clémentine, très élancée déjà, évocation attardée des héroïnes de la comtesse de Ségur... Sur le pavé, crépitent les sabots de la garde civique à cheval, dont le chef est un notaire.

L'architecte Poelaert n'aura point vu s'achever son jeu de cubes pour archéologues babyloniens, ni se couvrir de feuilles d'or le saint Honoré coiffant la coupole !

La magistrature en costume, le Barreau et ses invités, un bâtonnier égyptien aux doigts surchargés de bagues, gagnent les salles d'audiences solennelles, dans la lumière soufrée des becs de gaz.

Le surlendemain, par les couloirs d'un marbre plus blanc que l'âme de Blanche-neige, un tout jeune docteur en droit se rend chez le bibliothécaire, lui indique qu'il s'inscrira au Barreau de Charleroi et lui remet un diplôme portant le nom de Jules Destrée.

Et le mardi 22 octobre, mêlé au public et aux avocats, qui maugréent devant une porte close, il retrouve, parmi quarante-sept camarades de promotion, quelques amis d'université : Alfred Dermine, Paul Rops, Yvan Gilkin et surtout Emile Brunet.

On leur désigne des personnalités : le bâtonnier, Me Vervoort; le doyen de l'Ordre, Me Barbanson, inscrit en 1818, témoin oculaire du voyage de Bonaparte, premier consul, à Bruxelles, et de son embarquement à l'Allée Verte, sur une péniche pavoisée.

Voici, chargés d'honneurs professionnels ou politiques : Bara, Frère-Orban, Edmond Picard et Paul Janson, Beernaert et Jules Le Jeune, Woeste, Malou...

Heures de sa vie qui ne lui laisseront guère de souvenirs, parce que la cérémonie de la prestation de serment d'avocat, à la différence de ce qui se passe chez les boy-scouts ou dans les régiments de la Garde royale anglaise, manque trop souvent de ce décorum et de cet individualisme susceptibles de nous en révéler toute la noblesse et toute la signification...

Au reste, pour Jules Destrée, le cède à tout penchant vers le Barreau, une perception du monde de ses vingts ans, sous l'incidence de la littérature. Tant de panoramas, d'idées et de contemporains s'offrent à son examen !

Bruxelles, d'abord, capitale travaillée par le génie d'un souverain bâtisseur, mais qui cherche encore à ne pas déméríter son sobriquet de « Petit Paris », grâce aux Galeries Saint-Hubert... grâce à la Montagne de la Cour, où s'essouflent les jeunes gens dotés de cravates, fruits d'une longue délibération; grâce à ces hôtelleries de la place Royale, dont les salles de bains copient le confort de Postdam, et ne reçoivent qu'une clientèle repérable dans le Gotha.

On essaie ainsi d'oublier que Schaerbeek demeure le centre maraîcher de l'agglomération, et que, de la Porte d'Anderlecht, vers le marché Saint-Géry, trottinent les paysannes de la chaussée de Mons, enfouissant les œufs dans les cabas d'osier noirci.

Au Théâtre de la Monnaie, les snobs s'endorment aux longueurs de Lohengrin, sans avouer certaines préférences pour les cabarets de la Grand'Place, où Maurice Donnay, débutant du « Chat Noir », vient relayer les premiers exemplaires de la famille Beulemans.

James Ensor appartient seulement à un cénacle de fanatiques, puisque l'atelier du peintre Wiertz attire les caravanes de l'Agence Cook, pâmées devant ces escroqueries mal conscientes de Michel-Ange et de Goya. Les fondateurs de la Jeune Belgique connaissent le byzantinisme des controverses, sous les chapelets de globes laiteux du Wauxhall.

Bruxelles exprime, en outre, les courants idéologiques du pays, au moment où, pressentant d'autres drames que l'étroitesse des luttes scolaires, Paul Janson et Edmond Picard s'opposent aux doctrinaires et Jules Le Jeune osant enfin appeler la démocratie par son nom, cherche à la relier aux principes éternellement charitables du Christ.

Au climat de la misère des temps, le parti socialiste va naître, enfanté par les sociologies comparées et par l'élan pitoyable des cœurs.

Avant de consentir à lui livrer son âme, Destrée complétera sa connaissance de l'Univers, et tout naturellement accomplira le voyage à Paris, pour diverses raisons dont certaines rejoignent la foi de l'humble marocain, en route vers la Mecque.

J'imagine Jules Destrée débarquant à la gare du Nord, après huit heures et demie d'express... Il manque, pour sa surprise, l'odeur de benzine, de poussière chaude, issue des bouches du métro; le tourbillon de la Ville Lumière se réduit alors au carrousel des omnibus à trois chevaux, plus une échelle de poulailler pour accéder à l'impériale...

Ce stagiaire de première année, pas un instant ne songera à se rendre au Palais de Justice. Qui y aurait-il rencontré ? sinon les ombres de Chaix d'Est Ange, et de Lachaud et l'énorme personnalité de Labori. On lui aurait tout de même appris que le discours de rentrée à la Conférence du stage, avait été prononcé par un jeune lorrain, lauréat des concours généraux, appliqué et effroyablement lucide : Raymond Poincaré.

Sans s'intéresser autrement à la politique intérieure française, — elle se résumait dans l'affermissement de la République opportuniste, — il entendra parler d'une entreprise naissante : le percement de l'isthme de Panama, et puis d'un général à barbiche soignée, passant des revues sur son cheval more à Tunis : Boulanger.

La ville, les lettres et les arts fascinent exclusivement Jules Destrée, si ses ressources lui interdisent le restaurant Ledoyen où circulent des garçons affligés de favoris plus longs que ceux de Monsieur Chauchard; ils s'affairent pour Mademoiselle Sarah Bernhardt et son léopard apprivoisé.

Au sommet de sa vogue, le naturalisme littéraire s'inquiète à peine d'un roman nouveau : *Le Disciple*, de Monsieur Paul Bourget. Anatole France a déjà dépassé sa quarante-sixième année, André Gide est encore classé poète anarchiste et J. K. Huysmans

679

découvre chaque semaine un nouveau peintre...

Manet vient de mourir; aussi Toulouse Lautrec, installé au bar des Folies-Bergères, prend sa succession, et le Louvre, par erreur, acquiert « L'Angelus » de Millet pour la bagatelle de six millions de notre monnaie.

Jules Destrée se mêle plus volontiers à la bohême du Boul'Mich : sur une terrasse de café, on lui désigne cette sorte de clochard, perdu de saleté, devant un verre toujours rempli d'émeraude en fusion : Verlaine, que reconduisent, la nuit, des disciples auxquels il déclare avec l'obstination d'un courtier d'assurances : « Comme littérature, le Code civil ! Il n'y a que le Code civil... et Lamartine ! »

Epoque saisissante tout de même, parce que le recul du temps en révèle les dessous : Arthur Rimbaud, dans l'oubli total, trafique les perles du golfe d'Aden et Vincent Van Gogh quitte Nuenen pour Montmartre, que délaisse Gauguin, banquier démissionnaire, converti à l'art pour pour l'art.

Jules Destrée reviendra néanmoins de chez Zola, avec la déception du catéchumène boudhique, auquel le pèlerinage n'apporta aucune purification parce qu'il avait trouvé les éléphants sacrés, loués à l'heure aux agences de tourisme...

Au delà de Paris, voici maintenant le décor du monde extérieur.

L'opinion internationale de 1885 signale la divulgation de la Triplice, avec son corollaire : l'alliance franco-russe, c'est-à-dire l'ouvrier de Grenelle reprenant les refrains consacrés au Petit Père, et sur le marché parisien, la première émission de fonds russes.

L'Angleterre se confond en respects envers sa souveraine Victoria, douairière appuyée sur deux cannes, peu importe si, vers Hyde Park Corner, les chômeurs glacés de misère et de famélisme, assaillent la police montée.

Bismark étudie chez sa voisine de l'Ouest, le moindre indice dans la volonté de revanche; personne ne sait qu'à Simbirsk, dans la famille de M. Oulianov, fonctionnaire, la silhouette déchiquetée du tzar Alexandre est griffonnée sur le mur par un enfant de treize ans : Vladimir Illitch, mieux connu plus tard sous le pseudonyme de Lénine.

Le vaisseau transatlantique « La Bretagne » vous emmène en onze jours à New-York, Etats-Unis, où le timbre-poste violet de douze cents, détaille le profil du Président Henry Clay, parrain des cigares havanais; tandis que les chercheurs d'or de la Californie rêvent de pépites grosses comme des citrons, dont ils disperseront la contrevaleur avec les Maë West de cette fin de siècle. Les intellectuels de Boston découvrent alors les romans de Flaubert et la peinture de Courbet; dans le Sud, les esclaves récemment libérés, en longues rangées devant les touffes blanches de coton, chantent : « Oh Miss Hannah ! »

Pedro II règne, empereur du Brésil et du café vert : l'Océan Pacifique est sillonné de baleiniers qui dispensent aux Polynésiens des îles, la tuberculose, l'alcool dénaturé et les armes à feu, cependant que, par contraste, dans la léproserie de Molokaï, le Père Damien, paysan têtu du Hageland, dont le masque décalque maintenant un pachyderme de l'Enfer du Dante et dont les phalanges se dessoudent les unes après les autres, dit ses dernières messes en râlant de douleur et sourit à des malades réconfortés, pour les conduire vers le Dieu de toute compassion.

Pour l'Afrique, la France latéralement et verticalement l'Angleterre, jalonnent leur pénétration; au Congrès de Berlin, le roi Léopold II a empoché une permission dont la Belgique acceptera plus tard l'héritage inattendu; d'ailleurs, Stanley remonte à nouveau les cataractes du Zaïre; ainsi se développaient les impérialismes coloniaux.

Oublieux de semblables énergies, Jules Destrée déverse les malédictions de son pessimisme sur la fatuité d'une époque, en pleine crise économique et jugulée dans la peur de l'absolu et du spirituel à quoi contribuaient les mystères des laboratoires.

A Chevreul, mourant centenaire, allait succéder Pasteur, dispensant le vaccin contre la rage; Koch découvre un bacille, et, petit homme courageux, aux appointements de trois cents francs par mois, Pierre Curie proclamera bientôt les relations magnétiques au sein de la matière; dans un atelier lyonnais, les frères Lumière dirigent la photographie vers quelque chose de sournoisement animé. Thomas Edison annonce la lumière par le jeu de la lampe à incandescence.

La médecine, celle des maladies nerveuses connaît une popularité à base érotique, préfigure de la psychanalyse, et le professeur Charcot, de la Salpétrière, accepte de poser pour un tableau où l'on montre une jeune femme en état de catalepsie, défaillant raide comme planche, dans les bras du docteur Babinsky, fresque dont les répliques à la douanier Rousseau tapissent aujourd'hui les baraques foraines.

680

Mais les adolescents travaillent encore seize heures par jour, au Borinage, à souffler dans un tube opalescent, pour un salaire annuel de 722 francs or, réalisation de ces bas prix de revient, créateurs d'une prospérité de cocagne dont la Belgique était si fière.

Aube du socialisme, dont les prédications de Fourrier ou de Saint Simon et la bible « chapeau du prestidigitateur » de Karl Marx, avaient préparé la montée.

Voilà, Mesdames et Messieurs, le pêle-mêle de 1880-1890, dans lequel un homme de vingt ans, sélectionnait ses premières réflexions, ses premiers enthousiasmes et ses premières amertumes.

Agonie des doctrines de 1830 et de l'économie bourgeoise typée sur la petite manufacture; du romantisme aussi, dont Victor Hugo claquait les portes du sépulcre, en hurlant des calembours.

Exaltation des découvertes scientifiques, génératrices du confort.

Avènement d'une esthétique, en dépit de ce que l'art et la culture traversassent un septennat de vaches maigres, Jules Destrée pressentait, en outre, sa vocation pour le triomphe de la démocratie.

Il avait le droit de crier ses colères puisque chaque génération ambitieuse condamne ses devancières; puisque chaque mouvement dans les idées creuse un sillon d'une décadence qui ne se traduit pas seulement par l'enluminure des ongles ou la production de tableaux, hermétiques à la compréhension de vos aînés.

En contre-partie, Jules Destrée, à l'heure où il entre dans la carrière, s'abandonne à des enthousiasmes qu'Edmond Picard, Constantin Meunier et Camille Lemonnier se chargeront d'entretenir pour l'épanouissement des dons exceptionnels, dispensés à son esprit, à sa volonté, à son caractère et à son cœur richissime.

***

Je voudrais montrer maintenant que le panégyrique prononcé il y a quelques instants par Me André Delvaux, acquitte une dette de notre Conférence envers Jules Destrée qui, durant près d'un demi-siècle, participa sans discontinuer à ses grandeurs et à ses charges.

Après avoir entamé son stage, sans en recevoir au début ni fierté ni passion, piqué au jeu seulement par un éclatant début de clientèle et les premiers procès plaidés dans l'atmosphère des Jacqueries ouvrières, exaspérées jusqu'au pillage, Jules Destrée, dès novembre 1886, prononce le discours de rentrée à Charleroi, événement dépouillé de faste, la Conférence du Jeune Barreau vivant là-bas dans une quiétude familiale que l'audace de cet orateur de vingt-trois ans se chargera d'ailleurs de saccager allègrement.

D'abord, par l'ambition du sujet : « La littérature est-elle compatible avec la fonction d'avocat ? » Jules Destrée optait, sans ambages pour l'affirmative; il devait plus tard se poser la même question à propos de la politique...

On lui décerna un accueil chaleureux, et la séance, puisqu'il fallait tout de même descendre des cîmes, s'acheva sans transition à l'Hôtel Dourin, par un de ces banquets pantagruéliques, auxquels chacun sacrifiait alors, avec énormément de naturel, et de risques d'arthritisme.

Six ans plus tard, je crois, Jules Destrée accède à la direction du Jeune Barreau de Charleroi, et son activité s'y consacre, énergiquement. Invité à Bruxelles, il parle à la première chambre de la Cour, sur « Naundorff ». Il suivra, cette année, les manifestations des Conférences du pays tout entier, et, avec son ami Paul Pastur, il s'est assis à l'endroit où nous vous avons placés, Chers et Honorés Confrères du Barreau de Charleroi, qui avez bien voulu renouveler, pieusement, le voyage de vos deux délégués de 1892.

Ils écoutèrent Paul Hymans parler de la « Lutte contre le crime » et, le soir, à l'Hôtel Mengelle (futur « Astoria »), ils ont acclamé le toast de Mlle Popelin, docteur en droit, refusée au Tableau, et que la galanterie de la Conférence métamorphosait en martyre !

Le 16 mars 1893, Jules Destrée revient à Bruxelles, entretenir l'auditoire du Jeune Barreau, de ses « Paradoxes professionnels », sous la présidence de Me Schoenfeld, resplendissante d'éclat, puisque, dix jours auparavant, Paul Verlaine, en personne, avait évoqué ses prisons sous les mêmes auspices.

Dès 1901, nous le demandons ici à nouveau, pour une lecture de son livre : « Frédéric Marcinel »; en 1902, pour nous livrer ses « Histoires de miséricorde ». En 1906, bâtonnier de Charleroi, son premier souci l'incline à la résurrection de son Jeune Barreau, lui procurant des orateurs, s'inscrivant le tout premier.

En 1911, sa « Lettre au Roi », soulève en Wallonie la fougue d'un irrédentisme soudainement inondé d'auto-conscience; aussi, devant une salle archi-comble, au Jeune Bar-

681

reau de Bruxelles, une fois de plus, devant un public vibrant d'hostilité et bientôt malléable aux inflexions de sa voix, Jules Destrée traite de « La question des langues ».

Ministre des Sciences et des Arts, en 1922, au prétoire de la Cour d'assises, il nous offre un cours de tolérance sur « La paix scolaire ». Président d'honneur de la Fédération, ses toasts à nos banquets, impérieusement réclamés, réfléchissent les étapes de sa pensée, dans la quête plus sereine de la vérité, mais ses paroles correspondent si exactement à la ferveur de la jeunesse, qu'elle lui décerne chaque fois l'ovation de son cœur, jeunesse dont il continuait d'aimer éperdûment l'héroïsme, la naïveté lyrique, et comme aussi, la bonne mauvaise foi.

Novembre 1930 ! Automne où la Prospérité, secouant comme feuilles mortes, les valeurs mobilières collées à ses basques, nous tourne définitivement le dos, tandis que, devant la crise, se raidissent les bras des dictateurs et que zigzaguent les lézardes des Traités de Paix !

Novembre 1930 ! Jules Destrée, à la tribune du Jeune Barreau raconte ses souvenirs de guerre, volontairement inactuels.

Sa sollicitude pour notre Conférence n'appelait vraiment plus de commentaire ! Préoccupé de la culture juridique et de la formation des débutants, il venait le jeudi après-midi, parfois, s'asseyant sans façons à côté du président, et, pour un auditoire d'un quarteron de stagiaires, indiquait les points faibles de la plaidoirie, soulignait les éloges, les encouragements.

Il ne se contentait pas d'assister à nos conférences du soir, innombrables et inégales. Il n'eût pas souffert de manquer notre séance de rentrée, dans le cérémonial de laquelle, sa gentillesse et le raffinement de l'hospitalité de Mme Marie-Jules Destrée, avaient instauré cette tradition d'un thé, où l'on se retrouvait rue des Minimes, encore frémissant des émotions subies, des idées brassées... rue des Minimes où nous irons tout à l'heure, comme naguère, comme s'il allait nous y rejoindre, et, dans l'indulgence à jamais fixée, poursuivre son dialogue avec la jeunesse !

***

La Conférence du Jeune Barreau vous félicite, mon cher Confrère, du choix de votre discours.

Votre élection à cette tribune, chèrement disputée, récompensait de splendides mérites, et confirmait les sympathies qu'ils avaient suscités. Les confrères qui vous ont choisi, reportaient en même temps sur votre tête un hommage envers la mémoire respectée de Me Jean Delvaux, votre père, à qui nous avons tous songé, dès vos premières paroles, retrouvant, à peine modifiée par la métamorphose de la descendance, toutes ses qualités de force et de simplicité.

Le discours de rentrée a toujours permis de confronter des talents et des tempéraments différenciés; depuis la voltige littéraire jusqu'à la géométrie juridique; de l'impitoyable conviction au pur scepticisme. Vous nous avez donné aujourd'hui un spécimen d'éloquence de la plaidoirie, parfait; procès déjà jugé avant l'audience, vous avez néanmoins eu raison, comme s'il fallait en démontrer la justesse, de le traiter selon votre personnalité !

Pour cette magnifique affirmation de votre Eloge de Jules Destrée, je vous réitère les compliments de la Conférence du Jeune Barreau.

Nous avons apprécié la manière dont vous avez vaincu les difficultés de votre besogne : filtrer au sablier de soixante minutes, la personnalité de Jules Destrée, dans la proximité redoutable de sa disparition.

Mon office possède, sur le vôtre cet avantage — vous l'avez déjà constaté — d'exercer plus librement un choix et de dégager certaines réflexions.

Pour les compléter, j'aimerais souligner quelques attributs chez Jules Destrée.

Et tout d'abord, sa culture générale, que l'avalanche des sources d'information rend déjà, en fin du siècle dernier, presque inaccessible. L' « Honnête homme », du XVIe, après avoir lu quelques trois cents ouvrages, atteignait vraiment à la connaissance encyclopédique. Au XXe, la culture générale devient un oiseau de paradis perdu, auquel les loisirs organisés ne donneront jamais la chasse.

Sans doute, l'énormité des renseignements fragmentaires y supplée plus ou moins... et l'Université qui nomenclature : le temps, record du monde du cent mètres plat et le nom de son titulaire; l'âge de Greta Garbo et la marque de son chandail; la composition de l'avant-dernier orchestre de Duke Ellington, sans préjudice à l'explication de la guerre de Trente ans, l'analyse de Phèdre, plus le délai d'appel en matière de simple police, ce jeune homme ou cette jeune fille sollicitent

682

déjà de leurs cellules grises, un furieux rendement. Feu d'artifice de la jeunesse, avide de tout percevoir, il se transforme en misérables lampions de kermesse, chez ceux qui, guettés par l'âge mûr et ses paresses, n'éprouvent plus aucun souci d'approfondir !

Le commerce de Jules Destrée rayonnait de culture générale; il en rendait bénédiction à son père d'abord, à Edmond Picard ensuite; en fin de compte, le compliment ricochait sur sa propre volonté de ne pas se laisser mourir de soif intellectuelle dans les déserts spécialisés d'une profession.

Il dut en payer la rançon, sous forme du dilettantisme, cette trop vive aptitude à discerner les agréments de l'existence, mais exempte chez lui d'un autre écueil : le scepticisme, auquel s'opposait l'intacte sincérité de ses enthousiasmes. L'influence d'Edmond Picard se retrouvait à la base d'une tournure d'esprit, fréquente en Belgique, petit pays où sévit à l'état endémique la tentation de réussir un triplé dans la littérature, la politique et le barreau.

Au reste, culture générale et dilettantisme clameront leur Chant du Cygne dans la Société de demain, compartimentée à fond, veuve des fantaisies laissée en exclusivisme au Dictateur, seul compétent désormais pour fixer l'usage du tabac en fonction de la sexualité, les canons de l'architecture, la fabrication des enfants et la hiérarchie provisoirement définitive des valeurs spirituelles.

Jules Destrée, c'était encore, mes chers Confrères, l'Eloquence !

L'Eloquence, ce démon élisif de toute description, se suffisant à soi-même dans sa grandeur et dans sa fragilité, installant seulement la nostalgie au cœur de ceux qui voudraient, tout de même , avoir connu les secrets bouleversants de Savonarole ou de Lacordaire, de Talma ou de Rachel !

Jules Destrée, enfin, demeurait l'homme de l'immédiat avant-guerre, où ses intuitions et son intelligence l'avaient situé bien en avance sur ses contemporains, explication des prolongements de sa sensibilité, jusqu'aux portiques de la nôtre.

Mais les événements heurtaient sans interruptions son idéal : déjà la guerre de 1914, soufflant sur le château de cartes de l'Internationale socialiste, puis l'établissement du bolchevisme, sous la conduite d'un meneur, en qui il n'avait démêlé qu'un contremaître doublé d'un bureaucrate...

L'importance du sport, du cinéma, de certaines formes d'art, cette mystique américaine du confort en série...

Et surtout, le retour à l'intolérance, aux guerres de religions, c'est-à-dire une civilisation dans laquelle l'offrande de quelques roses d'automne au pied d'une madone, sera bientôt interprétée comme un crime de lèse-nation, et vous exposera à devoir ramasser, avec les dents, les tiges froissées dans la boue, sous les sarcasmes des foules.

Et cependant Jules Destrée savait que les concepts se transforment, comme évolue la rhétorique, et que ceci n'affecte pas seulement l'étoffe des habits ou la structure des logements, mais pénètre jusqu'au tréfonds des philosophies et des mœurs. Seulement la violence l'avait toujours froissé, et il achevait la lecture de son message personnel, au fracas de toutes les violences, les salutaires comme les inexpiables.

En présence des trois courants : nordique, slave, méditerranéen, qui se partageront toujours la culture européenne, Jules Destrée, incliné par l'atavisme, avait choisi le courant méditerranéen; il se sentait à l'aise devant la composition d'un Watteau, où les grâces vénitiennes se combinent avec la logique versaillaise... et voici que l'ambiance méditerranéenne chérie, se figeait dans la dureté de la rénovation romaine, et déniait la tiédeur irretrouvable de l'Attique et de l'Eubée !

Il sentait tout cela, mais ne cherchait plus à nous imposer des regrets superflus; il savait que la Vie et son lot de monnaie vraie et de monnaie fausse continueraient; et ce spiritualiste, qu'aucune Eglise n'oserait annexer parce qu'il avait jadis décidé de les écarter doucement toutes, ce spiritualiste conserva jusqu'à la dernière minute sa Foi dans un monde de progrès et de plus valable humanité, dût-il, ce monde, traverser pour sa mortification, des zones de moyen âge, assaillies de persécutions, de mensonges et d'injustices !

Mes chers Confrères,

Quand donc est-il venu, chez nous, pour la dernière fois ?

Qui sait, peut-être était-ce le jour où Me Gaston Collon me permit de vous livrer des impressions de voyage. Assis au premier rang, déjà les Eclaireurs lointains de la Mort l'avaient en quelque sorte dépersonnalisé, et, parcimonieux de sa vitalité entamée, il s'arrêtait parfois aux frontières du Pays des Fantômes... mais l'éclair de ses yeux reprenait souvent la promptitude charmante de ses enthousiasmes d'il y a trente ans, et il souriait.

683

Evoquant, je ne sais quel aspect comique de l'administration américaine à Panama, j'ai, par hasard, rencontré le pétillement de ce regard, lumière de correspondance avec cet Homme, dont je savais seulement qu'il aimait beaucoup de choses dans la vie : les livres et les bronzes chinois; l'Adoration des Mages, de Gentile da Fabriano, et la petite, toute petite, Pietà, de Roger de la Pasture; les collines apaisantes de la Toscane et les horizons barrés de mélancolie du Borinage, et puis le coq dressé sur ses ergots au faîte de Jemmapes... et puis encore notre cher Barreau !

Un an plus tard, précisément au Canal de Panama, débarquant de l'avion Mexicain, je montais à bord pour y trouver le courrier d'Europe, vieux de trois semaines.

684

Ainsi, le 29 janvier 1936, au moment où « Stella Polaris », mince vaisseau blanc ayant relevé ses amarres, évitait lentement le long du môle, j'ai appris que Jules Destrée nous avait quittés.

Pour moi, dans cette journée s'étaient déjà multipliés les émotions, les spectacles, les événements, les espérances aussi, puisque nous embarquions vers les îles des mers du Sud. Mais dans le silence de ce crépuscule, déjà brièvement transfiguré du coucher de soleil équatorial, j'ai médité sur ce vieillard étrange, sur les tourments que révélait son visage, les éclairs de son génie, la poésie de son passage sur la terre. Tout cela maintenant était entré dans nos souvenirs, et je me suis promis de le dire un jour.

Discours prononcé par Me Albert Devèze

Bâtonnier de l'Ordre des Avocats

Mon cher Confrère,

Souffrez qu'avant tout je m'arrête à contempler le magnifique portrait que vous nous avez donné d'un des meilleurs, des mieux aimés, et des plus illustres d'entre nous. Le mérite de son œuvre m'autorise à féliciter l'artiste d'avoir apporté, en touches précises et bien ordonnées, dans l'expression des aspects si attachants d'une âme extraordinairement multiface et singulièrement émouvante, tant d'exactitude, de couleur, de conscience, et, par-dessus tout, de réelle et sincère compréhension.

Il n'y fallait pas seulement ce don du bien-penser et du bien-dire qui sont en vous qualités innées — et que j'oserai même qualifier héréditaires : car Jean Delvaux, notre ami tant regretté, en se reconnaissant dans son fils tandis qu'il vous eût écouté, eût éprouvé certes autant de joie que de fierté. Il y fallait aussi, et peut-être surtout, une élévation de l'esprit, une générosité du cœur, qui puissent établir entre vous et votre modèle le lien spirituel. Sans ce lien, vous n'eussiez pu faire surgir parmi nous Celui qui paraît endormi dans le repos suprême, mais à qui, — selon la merveilleuse illusion dont Maeterlinck anime la douce légende de l'Oiseau Bleu —, la vie est fugitivement rendue chaque fois que ceux qui l'ont pleuré lui rendent visite par la piété du Souvenir. Ainsi vous êtes vous affirmer — comme nous l'attendions de vous — digne de la génération à laquelle vous appartenez — riche de tant de talents qui sont déjà plus que des espérances — splendide réserve dans laquelle notre Ordre puise la fière certitude de son avenir.

Je me garderai de tenter de reprendre, après vous, de façon plus hâtive et moins parfaite, la tâche que vous avez accomplie. Mais peut-être me sera-t-il permis, par quelques traits puisés dans l'œuvre de Jules Destrée, de faire ressortir davantage encore la fidélité de l'éloge que vous avez dédié à sa grande mémoire.

Richard Dupierreux, qui vécut dans son intimité pendant de longues années, évoque pour lui la maison paternelle — celle du Hauchies — et nous la montre au bord de la route, toute baignée de lumière, entourée d'un beau jardin rempli de fleurs. C'est là, écrit-il, reproduisant les termes mêmes dont Jules Destrée se servit dans ses Mémoires, dans la maison du Père et de la Mère, qu'il reçut d'eux le meilleur de lui-même. Or, ce meilleur, nous apprend aussi Destrée, ce fut « la pitié pour les faibles, l'amour du beau, la folie de la justice ». N'est-ce pas, dans une synthèse saisissante, exprimée avec une sûreté et une puissance inégalables, définir cette vie toute entière, et les grandes forces sentimentales qui l'ont irrésistiblement dirigée ? Quelle merveille que cette synthèse nous vienne de Destrée lui-même, ayant réussi mieux que le plus grand des Sages le λνωτι θεαυτον !

Ailleurs, le même auteur évoque ces mots de Frédéric Marcinel, un des personnages du « Secret de Frédéric Marcinel », publié en 1902, répondant au juge Louvrier qui, pour défendre ses jugements, invoque leur conformité avec la précision des textes légaux : « La loi, la loi ! Vous ne pensez qu'à la loi, Monsieur le Président, tandis que moi, je rêve à la Justice. La Loi n'est pas la Justice. Quand elle y mène, elle a droit à tous les respects. Quand elle s'en éloigne, elle devient une tyrannie intolérable ! » Et nous voici pénétrant, en effet, le Secret : celui du Juriste et du Législateur — éternel inadapté au conformisme des prescriptions rigides, révolté irréductible contre toute atteinte au droit de la personnalité humaine, en état permanent de courroux devant l'iniquité !

Destrée était-il donc, dans le domaine de notre profession, de ses règles, de ses vertus, de ses privilèges, de ses traditions, imbu de quelque esprit révolutionnaire ou même de quelque scepticisme ? Ouvrons ses « Paradoxes professionnels ».

Sans doute, ils révèlent, parfois cruellement, mais pour les panser et peut-être les guérir, les plaies que recouvre ce qu'il appelle le « Manteau » conventionnel. Mais, ajoute-t-il, « je suis convaincu de la nécessité de ce Manteau, et ceux qui conseillent de le jeter bas, de s'en débarrasser, ainsi que d'un préjugé gothique, font, à mon sens, de la néfaste besogne ». Il le compare au Manteau somptueux dont se couvraient jadis les Chevaliers du Saint-Esprit, et qu'à certains jours augustes revêtaient les rois, les archevêques, les princes, les connétables, les grands de France. « Assurément, ils n'en devenaient point du coup des héros et des saints; assurément, ces merveilleuses chapes abritèrent des cœurs coupables. Mais tout Symbole étant une puissance radiante, toute norme ayant une tendance à se réaliser, on peut dire qu'il y avait, en tous cas, effort psychique pour être digne du Manteau. » Aussi lorsqu'un jeune stagiaire lui fera part de ses désillusions et de ses aspirations hostiles aux règles établies, lui répondra-t-il : « Peut-être en la Salle des Pas Perdus, par modestie, n'affirme-t-on pas assez la sérénité et la Foi dans nos hautes traditions de désintéressement et d'honneur. Allez sans douter : et par vos paroles, vos écrits et vos actes, prouvez que vous ne doutez point... A ceux qui sont tourmentés des difficultés premières, dites ce mot d'un ancien : que dans la Profession, les débuts sont ce qu'il y a de plus pénible et de plus doux. » Et vous ne vous étonnerez point de trouver ailleurs, sous la plume de cet animateur sublime de nos grandeurs professionnelles, cette conclusion qui s'adresse affectueusement aux jeunes et que tous méditeront avec fruit : « Ouvrez donc votre âme et votre esprit à toutes les rumeurs nouvelles; jetez-vous dans la vie avec la hardiesse et l'impétuosité de votre âge; allez de l'avant sans hésitation : mais souvenez-vous toujours qu'au Barreau, le vrai progrès est d'être un peu réactionnaire. »

Voulez-vous pour finir, ayant communié avec l'homme public, l'avocat, le juriste, que nous cherchions à évoquer l'artiste infiniment sensible, et ses anxiétés, et ses mélancolies ? Ouvrons son journal, en novembre 1887, et lisons « Le Poème de la Nuit d'automne ». Il pleut au dehors, rageusement, interminablement.

Destrée a fait allumer en sa chambre un bon feu qui ronfle. Il pleut. « Et la mélancolie en pénètre jusqu'à moi, jusqu'à ma chambre où il fait sombre, presque noir dans les coins, où j'entends pleurer la pluie le long des murs et sur les vitres des fenêtres, où il me semble que le vent me secoue aussi dans les sauts brusques. Et je suis triste, et je suis seul, et je m'ennuie. Travailler ? Je sens trop vite la faiblesse de ce que j'écris et je découvre des défauts qui me déconcertent... Lire ?... C'est une fatigue. Oh ! quel livre me rendra ce bon et naïf plaisir de lecture que j'avais tout enfant, quand je lisais pour lire, tout simplement, cette angoisse de l'histoire pour laquelle on se passionne et que l'on vit presque... Je me souviens d'attention haletante, de transports enthousiastes, d'hallucinations presque à certaines pages de Jules Verne ou de Mayne Reid ! Qui me rendra les bonnes lectures de mon enfance ! Cette absorption dans l'œuvre d'autrui, je ne l'ai plus goûtée que bien rarement. On lit pour savoir, pour apprécier, par devoir, que

685

sais-je ! Des livres que j'ai sur ma table, je songe : je dois les lire. Et ces livres qu'on lit pour les avoir lus, ils s'enfuient de la mémoire plus vite encore que ceux qu'on lisait dans la simple enfance, sans préoccupation de s'en souvenir. O la conscience, quelle maladie ! Il pleut. Près de mon feu, dans la chambre à demi-obscure, j'ai fermé les yeux, et j'ai laissé ma pensée s'en aller, flotter dans le demi-rêve... »

Vous surprendrai-je maintenant en disant la séduction que Destrée exerça sur tous ceux qui l'approchèrent ? Et ne comprendrons-nous pas pourquoi les petits enfants l'adoraient — tandis que le Ministre, le Tribun, l'Avocat, se penchait vers eux pour rapprocher son âme si haute de leurs esprits tendus et avides, et doucement, patiemment, paternellement, avec des gestes simples et tendres, leur contait des histoires...

Pardonnez, mon cher Confrère, à votre Bâtonnier, de s'être en quelque sorte effacé, dans l'éloge que vous méritiez, devant Destrée lui-même, afin qu'il confirme, par les traits caractéristiques que seul il était capable d'y ajouter encore, la belle, la touchante, évocation que vous avez faite de son caractère, de son œuvre et de son âme...

∴

Et maintenant, inspirons-nous encore de la douce légende de Maeterlinck. Unis dans un même sentiment de piété douloureuse, rendons aux tombeaux de ceux qui nous ont quittés la visite du Souvenir.

Saluons avec respect Me *Chomé-Laroque*, tout proche de devenir le doyen de l'Ordre, puisqu'il avait prêté serment en 1872 et termina ses jours, en pleine possession de la clarté et de l'ardeur de son esprit, le 8 décembre 1937. Longtemps éloigné de nous par l'effet des incompatibilités, il s'imposa par la dignité de sa vie et la force morale dont elle fut tout entière animée.

Me *Henri De Roeck*, élève de Me Bonnevie, nous fut enlevé le même jour. Consciencieux, laborieux, passionné de justice, profondément attaché à notre profession, il termina ainsi une carrière de près de cinquante années, dans laquelle, jusqu'au dernier instant, il sut obtenir et garder, par son talent, sa générosité de cœur et sa droiture, l'estime et l'affection de ses confrères.

Me *Joseph Van Tichelen*, inscrit le 25 novembre 1890, était un avocat assidu, simple, foncièrement bon, qui remplissait toutes ses tâches avec ponctualité et modestie. Il était juge suppléant honoraire au tribunal de première instance. Il nous a quittés le 27 avril 1938 — et notre pensée lui demeurera fidèle.

Nous n'apercevrons plus à la barre, exposant avec force, précision, lucidité, tous les aspects d'un litige complexe, étayant du contenu d'un volumineux dossier sa plaidoirie méthodique et convaincante, Me *Berthold-Auerbach*. Admis par Me Ghysbrecht dans sa famille professionnelle, il en avait retenu, de ses débuts, les précieuses leçons d'un tel stage. Ses confrères l'aimaient pour sa franchise, la correction de ses rapports, aussi bien que les magistrats appréciaient une exactitude toujours ponctuelle, que le nombre et l'importance des affaires n'ont jamais pu mettre en défaut. Il occupait parmi nous une place considérable qui ne sera pas oubliée — et c'est de tout cœur que nous exprimons à son fils, déjà des nôtres et digne de lui, notre douloureuse sympathie.

Me *Paul Darte*, qui bénéficia du patronage de Me Vanderlinden, et appartint à notre Barreau pendant quarante-cinq années, était apprécié pour sa droiture et sa cordialité. L'âge et l'état de sa santé avaient progressivement ralenti son activité parmi nous. Il succomba le 23 juin 1938.

Me *Robert Péqueur* nous lègue un bel exemple d'énergie. Gravement atteint par une maladie qui ne devait pas pardonner, et qui nous l'enleva le 3 février 1938, il fut jusqu'au dernier jour, jusqu'à l'épuisement de ses forces, le serviteur du Droit. Juriste éclairé, il s'était formé à l'école de Me Charles Duvivier. Orateur puissant, habile à couvrir la substance de l'argument de toutes les splendeurs du Verbe, à la fois ému et émouvant selon les causes qu'il avait charge de défendre, il avait connu d'éclatants succès. La politique, cette sirène, l'avait attiré à certaines heures, sans que jamais il ait cessé de consacrer à la Profession la plus belle part de son activité. Dans ce Palais qu'il a tant aimé, son nom vivra.

Mais voici que s'évoquent pour nous d'autres figures familières — que l'an qui passe a emportées dans ses voiles de brume : Me *Gustave Convert*, qui faisait vivre parmi nous, par sa présence, le souvenir physique et moral de son père, Me Alfred Convert, dont il avait reçu en héritage les qualités si précieuses de bon sens et sa courtoisie; Me *Isidore Panis*, dont la conduite, pendant la guerre, montra le patriotisme agissant et qui se consacra avec zèle aux affaires importantes et nombreuses que l'Etat voulut lui

686

confier; Me *François Vatriquant*, issu du Barreau de Liége où il avait reçu de Me Tschoffen sa première formation, et qui nous fut enlevé trop tôt, le 9 août 1938; Me *Georges Vandevelde*, inscrit au stage à l'âge de 37 ans, qui nous quitta après plusieurs années de grande activité.

De Me *Victor Renauld*, que dire qui réponde à son caractère et à sa vie et dont Me Kebers, son ami, n'ait déjà tracé les lignes dans l'éloge affectueux qu'il lui a consacré ? Trente-quatre années passées au Barreau dans la sereine conscience du devoir accompli. Un modeste, éloigné de toute ostentation comme de toute grandiloquence, dont le Procureur Général lui-même affirmera qu'il avait conquis l'admiration de la magistrature par la noblesse de son caractère, la sensibilité délicate de son cœur et son scrupule dans le choix des procès et des moyens. L'exemple vivant de toutes nos vertus professionnelles, par sa correction irréprochable et par sa confraternité aimable et souriante. Professeur de droit commercial, auteur de deux manuels de droit industriel et de droit des sociétés commerciales, il fit bénéficier de son enseignement les employés et comptables qui avaient fait appel à son expérience et à sa science. Formé à la grande école de Me Léon Delacroix, il fut par-dessus tout, avec intransigeance, l'honnête homme — c'est-à-dire celui qui possède l'honneur. Sa mémoire vivra parmi nous, objet à la fois de notre fierté et de notre affectueux regret.

Date lilia manibus plenis..., m'écriai-je l'an dernier, en m'approchant de jeunes tombeaux aux stèles brisées. N'est-ce pas ce langage qui convient, tandis que nous songeons à Me *Louis La Haeye* ? La mort nous l'a pris par surprise, après quelques jours de souffrances, le 28 juin 1938. Il avait à peine trente-quatre ans et dix années le séparaient de sa prestation de serment. Stagiaire de Me Thomas Braun, collaborateur de MMes Hubert et Pierre de Harven, il avait été honoré de la bienveillante amitié de Me Henri Jaspar. Au témoignage de celui-ci, parmi les qualités exceptionnelles qu'il révéla, la plus précieuse entre toutes, la plus rare, celle qui dominait sa vie professionnelle, aussi bien que sa vie familiale, c'était une intelligente bonté. Il y puisait son dévouement, son abnégation, sa tendresse pour les infortunés, son ardeur à la défense des humbles. Elle lui attirait et lui gardait des sympathies sincères et dévouées. Elle eût fait de lui un grand avocat. Nous ne saisirons plus, dans les couloirs du Palais, sa silhouette distinguée et rapide — sa souriante physionomie — tout le charme de ses conversations amicales. Et c'est le Barreau tout entier qui pleure la perte prématurée d'un jeune confrère comptant parmi les plus sûrs, les plus intègres, les plus chargés de mérites et de promesses...

Me *Charles Defrenne* avait accompli cinquante-trois années de Barreau, lorsque, le 19 décembre 1937, sans qu'il eût jamais ralenti son labeur, la mort vint le prendre. Présenté au serment par Me Steurs, il avait été, de 1906 à 1908, assesseur du Barreau de Consultation gratuite. Nous ne refuserons pas notre attention à son activité politique : chef incontesté de son parti dans un grand faubourg de la capitale, conseiller provincial, député permanent du Brabant, il rendit à ses concitoyens d'éminents services, et s'il eut des adversaires — qu'il combattait avec droiture et courtoisie —, on ne lui connut point d'ennemis. Mais c'est au Palais, dont jamais il ne fut éloigné, qu'il consacra le meilleur de lui-même. Qui de nous ne le voit, aux abords du tribunal de commerce dont il fréquentait les audiences en sa charge de curateur de faillite, toujours affable et souriant, rappelant par son allure et sa tenue la tradition des anciens, le regard pétillant d'esprit et de malice derrière l'austérité d'inséparables lunettes, tandis qu'il faisait part à quelque interlocuteur de réflexions empreintes d'une philosophie dont la bienveillance était souvent teintée de scepticisme ? Lui aussi, nous l'aimions bien, pour sa bonté, sa franchise, son indulgence; pour son bon garçonnisme plein de simplicité, mais exempt de laisser-aller; pour son scrupuleux attachement à nos règles. Et le juge l'écoutait avec confiance, suivait volontiers ses avis, parce qu'il en connaissait la sûreté, et la prudence, et qu'il les savait placés sous la garantie d'une probité morale rigoureuse et sans fêlure : honneur précieux qui constitue pour l'avocat la noble récompense d'une vie professionnelle sans défaillance.

C'est à Me *Maurice Frison-Monchicourt*, ancien membre du Conseil de l'Ordre, que je veux, au terme de ce douloureux pèlerinage, adresser notre suprême adieu. Quelle existence magnifiquement remplie que celle-ci, toute chargée d'honneur véritable, toute embaumée des plus pures vertus ! Voici deux ans à peine que, célébrant le demi-siècle révolu, nous nous sommes trouvés réunis autour de lui, anciens et jeunes, amis, collaborateurs, stagiaires, dans la demeure délicieuse

687

où il avait cherché et trouvé, parmi les fleurs, la douceur réconfortante du foyer familial. Nous entendons encore la voix de M. le Bâtonnier Braun — poète charmant et délicat : il situait le Paradis Terrestre au Pays de l'Observatoire, et venait, chef de l'Ordre, y saluer sous l'arbre du Bien et du Mal, notre hôte ignorant du péché, et, par conséquent, assuré d'une immortalité certaine. Puis, lorsque Me Doyen eut dit, au nom des disciples, toutes les vérités émouvantes, après que le Président de la Commission d'assistance publique de Bruxelles eut exalté les services rendus aux humbles et « apporté leur baiser », et que l'Ambassade de France, dont Me Frison était le conseil, se fut associée à tant de justes éloges —, le jubilaire si bien fêté répondit. Il se demanda s'il n'avait pas été indiscret en permettant que ses amis se dérangent, et s'interrogea « avec confusion » pour savoir s'ils lui pardonneraient de les avoir détournés de préoccupations plus graves... Admirable et touchante simplicité qui mettait à nu devant nous cette âme droite, modeste, limpide, toute pénétrée d'altruisme sincère et de prévenante bonté !

Car c'est à bon droit que le Bâtonnier, définissant l'homme tel que nous l'avons connu et aimé, l'avait qualifié « force de la nature », l'avait proclamé grand avocat, toute flamme, tout élan; l'avait qualifié grand homme de bien. Aimable et courtois dans son abord, expansif et vibrant dans ses entretiens, susceptible d'enthousiasme aussi bien que d'indignation, il avait, physiquement et moralement, l'aspect quelque peu militaire d'un vrai combattant du Droit. Rude jouteur à la barre, doué d'une éloquence directe et prenante, il apportait dans ses plaidoiries, non seulement la solide argumentation juridique consciencieusement préparée par l'étude et la recherche, mais surtout la puissance persuasive du cœur. Et sans doute est-ce dans la noblesse et la générosité de son cœur que nous trouvons la force éminente dont toute sa vie fut dominée, par laquelle il s'attacha filialement une grande famille d'avocats et de magistrats qui lui doivent leur formation, qui

688

tous lui font honneur, et qui tous lui en gardent une gratitude indicible. Et aussi dans l'œuvre de solidarité humaine par excellence, au Conseil des Hospices, vers qui Paul Janson et Emile Féron le guidèrent, parce qu'ils avaient compris qu'il en deviendrait une des plus grandes figures, un des plus généreux animateurs. Ainsi son existence fut partagée, avec une égale ferveur, entre la Justice et la Pitié. Ainsi s'apparente-t-il en vérité, malgré la contradiction des tempéraments et la diversité des tendances, à Jules Destrée — tous deux rapprochés aussi, d'ailleurs, dans la passion du Beau et dans l'amour de la nature et des fleurs, qui furent la joie de leurs derniers jours...

Et maintenant, voici que la Vie continue. De grands exemples sont sous nos yeux : sachons les suivre, dans toute l'étendue de nos forces, et sans ignorer nos faiblesses. Dans ce monde déchiré d'angoisses et d'incertitudes, au sein duquel tant de forces destructrices agissent sourdement, et qui semble parfois, ébranlé sur ses bases, osciller entre la Civilisation et la Barbarie — chacun porte le fardeau de ses devoirs et de ses responsabilités. Chacun se doit de remplir sa tâche quotidienne, si modeste qu'elle soit, avec courage, dans le souci de perfection qui caractérise les Elites. Puisse, au premier rang de celles-ci, le Barreau, s'élever à la conscience toujours plus haute de la mission sociale qui lui incombe ! Plus que jamais, il faut « servir ».

LA ROYALE BELGE

BRUXELLES

vous assure contre tous risques

VIE

ACCIDENTS

RENTES VIAGERES - PENSIONS

ET CONTRE LE VOL

Visitez les nouvelles installations

M. BOIN & Cie

21, Rue des Sables, 21 - BRUXELLES

Maison bien connue pour ses LUMINAIRES - OBJETS D'ART - CUIVRERIE DE BATIMENT

5 % de remises aux Membres du Barreau.

EMPRUNT A LOTS

de 600 MILLIONS DE FRANCS

à 4 p. c. du Crédit Communal de Belgique

REPRESENTE PAR

1,200,000 obligations de 500 francs groupées en 240,000 séries de 5 obligations

portant la jouissance du 1er décembre 1938, munies de coupons juin-décembre

cédées à 96 p. c. soit 480 francs par titre et remboursables en 35 ans

au pair ou par des lots ci-après désignés :

PLAN DES TIRAGES DES LOTS

Première période de 5 ans			Deuxième période de 5 ans			Troisième période de 5 ans		
CHAQUE ANNEE :			CHAQUE ANNEE :			CHAQUE ANNEE :		
1 lot de	fr.	2,500,000	4 lots de	fr.	1,000,000	4 lots de	fr.	500,000
2 lots de	—	1,000,000	16 lots de	—	100,000	16 lots de	—	100,000
3 lots de	—	500,000	40 lots de	—	25,000	32 lots de	—	25,000
16 lots de	—	100,000	240 lots de	—	10,000	160 lots de	—	10,000
32 lots de	—	25,000						
360 lots de	—	10,000						
414 lots pour	fr.	12,000,000	300 lots pour	fr.	9,000,000	212 lots pour	fr.	6,000,000

Les lots sont attribués aux séries entières de 5 obligations.

Il y a des tirages de lots le 4 de chaque mois.

Le premier tirage du 4 FEVRIER 1939 groupera

les lots des 3 premiers mois et comportera :

1 lot	de fr.	2,500,000	Fr.	2,500,000
4 lots	de fr.	100,000	Fr.	400,000
8 lots	de fr.	25,000	Fr.	200,000
90 lots	de fr.	10,000	Fr.	900,000
Soit 103 lots formant un total de			Fr.	4,000,000

On souscrit dans toutes les Banques et chez tous les Agents de change.

La Chronique Judiciaire

Le XLe Anniversaire de la Fédération des Avoués

Les avoués de Belgique se sont groupés en une fédération le 20 novembre 1898. Quelques-uns des fondateurs sont encore en fonctions : MM[es] Van Heuverswijn à Gand, Nuchelmans à Anvers, G. Max à Bruxelles.

Dimanche dernier, les avoués avaient organisé une série de manifestations pour célébrer ce jubilé. Elles débutèrent par une séance académique qui s'est tenue dans la grande salle de la Cour d'assises du Brabant.

Au bureau, présidé par Me Clerbaut, président de la Fédération, avaient pris place : MM. J. Pholien, ministre de la Justice; Rolin, conseiller à la Cour de cassation remplaçant M. le Président Jamar, empêché; le comte de Lichtervelde, premier président de la Cour d'appel de Bruxelles; Godding, président de chambre; Gesché, premier avocat général à la Cour de cassation; C. Pholien, premier avocat général à la Cour d'appel; le baron Gilson de Rouvreux, président du Tribunal de première instance; Baillion, vice-président; Sottiaux, premier substitut du procureur du Roi; Van Leynseele, président de la Fédération des Avocats, ainsi que les membres du Comité de la Fédération des Avoués.

On remarquait également dans la salle la présence de MM. Henri Jaspar, ministre d'Etat, ancien président de la Fédération des Avocats, J. Simon, Marcoux et Defroidmont, conseillers à la Cour d'appel, Mechelynck, Masson, Chapel, le baron Ernst de Bunswyck, Rutsaert, Rey, juges au Tribunal; Auguste Braun, bâtonnier des avocats de Cassation; Fern. Vander Elst, représentant le bâtonnier des avocats à la Cour d'appel; Marzorati, Vermeylen, avocats; Bruylant et Bihin, présidents des Chambres de discipline d'avoués, ainsi que de nombreux avocats et avoués.

Me Clerbaut a eu des paroles de gratitude envers les hautes personnalités qui avaient tenu à rehausser de leur présence cette cérémonie qui eut grande allure. L'orateur a entrepris l'historique de la Fédération et a exprimé l'espoir que le gouvernement ne tarde point à donner satisfaction aux griefs des avoués.

Me Eugène Cox, vice-président de la Fédération, prononça ensuite une brève allocution en flamand, et insista sur l'esprit de discipline qui a toujours inspiré les avoués dans leurs revendications; ils se sont inclinés devant les nombreuses atteintes portées à leurs attributions. Il a terminé son exposé en réclamant le rétablissement du concours de l'avoué dans tous les procès civils, soulignant, d'autre part, le fait que les réformes accomplies en matière judiciaire n'avaient en rien diminué les frais retombant sur les justiciables.

Me Cox s'est enfin fait l'interprète de tous ses confrères pour rendre hommage au dévouement inlassable de Me Clerbaut.

Me Pholien, ministre de la Justice, a eu à cœur de rassurer les avoués sur les projets du gouvernement, qui ne songe en aucune façon à porter atteinte aux fonctions de ces officiers ministériels, dont le concours est précieux et d'ailleurs absolument indispensable à la bonne administration de la Justice. Le ministre a fait ressortir les éminentes qualités de Me Clerbaut, qui a toutes les sympathies du Barreau et de la Magistrature.

Un déjeuner a réuni ensuite, dans un grand restaurant du centre de la ville, la plupart des personnalités qui avaient assisté à la séance académique, de nombreux magistrats, avocats, les membres de la Presse, et une centaine d'avoués français et belges.

Au dessert, Me Clerbaut a remercié les astants et a salué, en termes fort heureux, la présence, à la table d'honneur, de Me Marandon, avoué à Soissons, président de la Fédération des Avoués de France.

Le Ministre de la Justice, prenant alors la parole, a associé Madame Clerbaut et ses enfants aux paroles élogieuses qu'il a prononcées à l'adresse du vénéré président de la Fédération des Avoués belges.

Me Eugène Cox a dit toute l'amitié que les avoués belges, qu'ils soient de la partie flamande ou de la partie wallonne du pays, ressentent pour leurs confrères français et pour la France qui, en toutes circonstances, incarne l'idéal du Droit.

Me Byl, président de l'Union des Juges de Paix, faisant allusion à l'extension apportée aux attributions des juges de paix, par suite de l'élévation du taux de leur compétence en matière civile jusqu'à cinq mille francs, et de la connaissance de tous les litiges relatifs aux locations de biens immeubles, a défendu ses collègues contre le reproche qu'on pourrait leur adresser d'exercer un droit de chasse sur les réserves d'autrui. « Nous sommes devenus braconniers bien malgré nous, a-t-il ajouté. Croyez que, si nous sommes désireux de rendre le plus de services possibles aux justiciables, nous sommes au regret de constater que souvent, à cause du trop grand nombre de jugements que nous sommes obligés de rendre, il arrive que la quantité agisse en sens inverse de la qualité. »

Me Marandon, au nom des avoués français, et Me Van Leynseele, se faisant l'interprète du Barreau, ont clôturé la série des discours, et la fête s'est terminée par une partie musicale où les convives ont pu apprécier le talent de cantatrice de Mme Torck, la gracieuse épouse d'un avoué gantois.

TEINTURERIE A. DE GEEST

H. HEES, Successeur
Maison de confiance

39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES
Téléphone 12.59.78

Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile. Envois en province.

PROPOS ET RÉFLEXIONS

Simplifications dans la procédure d'ordre.

Une loi récente (30 juillet 1938, *Mon.*, 5 août 1938, p. 4.927) vient d'apporter enfin — il n'est jamais trop tard — une réforme à la procédure d'ordre. Ces dispositions qui tendent à simplifier la solution de certains conflits ou situations qui exigeaient avant une procédure longue et coûteuse, sont des plus pratiques, mais on se demande en vain pourquoi le législateur s'est arrêté en si bon chemin. Allons-nous par ailleurs conserver, en dehors de l'application restreinte des nouveaux articles 102*bis*, 102*ter* et 102*quater*, de la loi du 15 août 1854 sur l'expropriation forcée, la procédure vieillotte, coûteuse, longue et encombrante de l'ordre amiable et judiciaire et allons-nous devoir traîner ce boulet, à côté de la procédure rajeunie, pratique, rapide et moins coûteuse, innovée par la loi de juillet 1938 ?

Cette loi prévoit que dorénavant, dans les ventes sur voie parée, sur saisie immobilière et en général dans toutes les ventes emportant de plein droit délégation du prix aux créanciers inscrits, ceux-ci seront en droit de se régler entre eux, sans la partie saisie (qui restait souvent défaillante), à condition toutefois de sommer celle-ci à trente jours, à comparaître devant le notaire instrumentant, en donnant les bases de la distribution du prix, et en reproduisant le texte de l'article 102*bis*. On pourra également se passer dorénavant de la présence de certains créanciers quand les montants des sommes produites par des créanciers absorbent la somme distribuable, à condition de sommer également les autres créanciers inscrits, et ceux qui ont fait transcrire leurs commandements, à comparaître devant le notaire. Les créanciers venant en ordre utile concluront seuls le cas échéant, l'ordre consensuel et ainsi sera réalisée la liberté complète du bien exproprié, pour l'acquéreur, en un temps minimum, et avec le minimum de frais et de formalités.

On est stupéfait de constater que cette procédure si simple n'ait pas été mise en vigueur plus tôt et on se demande pourquoi tout l'arsenal suranné de l'ordre subsiste, dans les autres cas, avec les subtilités procédurières dont le législateur s'est plu comme à plaisir à émailler les textes. Nous n'y reviendrons pas : les avoués qui sont seuls en état de les appliquer à bon escient me comprendront. Pourquoi ne pas remplacer ces multiples actes de procédure qui sont d'un prix excessif à raison des droits d'enregistrement perçus sur chaque acte de juge et des nombreuses expéditions à produire, à chaque pas de la procédure, — par *l'assignation directe devant le tribunal* de tous les intéressés, débiteur, créanciers inscrits, créanciers qui ont privilège, et créanciers chirographaires qui ont fait transcrire leurs commandements, — aux fins de distribution du prix et libération du bien de toutes les inscriptions hypothécaires qui ne viennent pas en ordre utile en même temps que des transcriptions à radier.

C'est d'ailleurs ce que l'article 107 de la loi du 15 août 1854 prévoit quand même, après la comparution devant le président, quand il y a moins de quatre créanciers inscrits.

Pourquoi ce simple ajournement, jugé suffisant quand il y a moins de 4 créanciers inscrits, ne le serait-il plus quand il y en a plus ? On ne conçoit pas comment, en cas de présence de plus de 4 créanciers inscrits, les productions et les collocations se feront plus aisément devant un juge-commissaire que devant le tribunal, sur simple assignation ? Oublie-t-on qu'en cas de contestations, le juge doit quand même renvoyer les contestants à l'audience (C. Pr. Civ., art. 758). Pourquoi dès lors ne pas pouvoir amorcer le débat devant le tribunal, par assignation directe, plus rapide. Il est vrai que le Trésor y perdra, mais nous estimons que le Trésor ne devrait pas puiser ses ressources dans des procédures maintenues compliquées dans un but fiscal. Ces procédures très longues rendent, pendant ce temps, les biens quasi-indisponibles.

Il y a d'ailleurs également matière à réforme dans d'autres procédures, celles de purge et de surenchère, et celles de distribution par contribution, où le législateur devrait aussi émonder, moderniser.

André RODENBACH. Avoué licencié, Gand.

SÉANCES DE RENTRÉE

Conférence du Jeune Barreau d'Anvers.

C'est le temps des Jeunes Barreaux. Chaque semaine l'un d'eux illumine, tient la vedette un jour puis, sagement, cède la rampe au suivant. Anvers cette fois tient le tréteau. Munificence d'Anvers, plafonds à caissons, fresques de sa Cour d'assises, rappel encore de cet âge renaissant qui partout ici chante son los sur l'accord plein des voix de ses steamers. Mais la séance s'ouvre. Me Lilar, aimable et jeune président de la Conférence, entouré de ses collaborateurs MM[es] Vaes, van den Bosch, van den Haegen, Vincentelli, fait l'envoi de bienvenue à tous et particulièrement au parterre des multiples personnalités présentes, dont le nombre nous contraint cependant de ne mentionner trop brièvement, non à dessein, que les délégués des Barreaux de France, Luxembourg, Hollande et Belgique. Quel est le but de la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers ? Comme ailleurs, établir le contact entre novices et anciens de la carrière, faciliter la prise d'ambiance, en plus, dans un barreau flamandisé, aider ses membres à garder l'alignement de l'expression juridique française. La langue maternelle de l'Anversois n'est pas le français, mais le français — a-t-on pu affirmer — est la langue maternelle du droit. Français, précieux outil de l'intelligence juridique, où l'expression, avec bonheur, s'intègre à la pensée. Me Lilar nous assure que la Conférence d'Anvers entend faire siennes ces vérités, pour le meilleur profit que donne en outre les apports culturels différents. Paroles de mesure, qui nous font glisser à un second ordre d'équilibre : Justice et Raison d'Etat. Tel est le thème du discours de Me Gillain, l'orateur de circonstance. A dire vrai, et les premiers mots le confirment, le sujet l'est aussi. Verbe coloré, descriptif qui, une heure durant, accueillera notre attention. Russie, Allemagne, de notre ère, serres chaudes de la raison d'Etat, qu'avez-vous fait de la Justice, idéal d'équilibre entre les hommes, entre les hommes et le groupe ? Et Me Gillain, au dur projecteur des réalités, se défendant de la pression partisanne, nous la décrit dans l'une un simulacre, dans l'autre un fantôme qui s'est évanoui avec l'incendie du Reichstag. Le Russe s'attache toujours à un faux-semblant d'égalité entre l'Etat et le citoyen, mais ce sont les aveux étranges ou les rétractations stupéfiantes qui naissent de l'usage du droit de dernière déclaration. L'allemand, d'un coup, après Van Der Lubbe, a supprimé le vain, le dangereux formalisme. Tant il est vrai que si le sujet se soumet au fait du prince, il lui répugne de le reconnaître sous l'hermine du juge. Différences de méthodes, même logique du système et unité de résultat, le Russe autant que l'Allemand ont tous deux écartelé l'individu, la justice, sur la roue du régime. La dictature XXe siècle fera peut-être fleurir un nouveau classicisme. Regrettons néanmoins le sort subi sous elle par la Justice. Raison d'Etat, quel masque portes-tu à l'aube de ta puissance ? Chez nous par exemple, as-tu pénétré, sous quels visages ? Lois d'impôts, du sang et de l'argent, on taxe nos rires, nos larmes; lois sociales, le père de famille non satisfait de son fardeau s'est mis une nation sur les bras; justice excessivement adaptée au fait, juridictions militaires, consulaires, du travail, émiettement de la force justice en général, voilà les aspects que Me Gillain croit lui voir, ordre public c'est son nom. L'Etat, sollicité d'abord pour les nécessités, intervient déjà pour les simples commodités. Etouffante étreinte du collectif. Le droit de traiter avec l'Etat, patiemment édifié par nos ancêtres, Vaubans de l'individualisme, perd pied. La liberté est maintenant trop lourde, semble-t-il, et la bannière fatiguée des démocraties achève de s'incliner. Pour l'instant, le vrai danger reste à l'extérieur. L'heure n'a pas sonné, si elle veut subsister, que notre Justice livre ses martyrs. Elle subsistera, par la foi en elle de ses desservants à ce moment là, professe Me Gillain, nous empêcherons de notre entière énergie que la robe de pourpre du magistrat devienne le linceul où dorment des dieux morts. Finale et littéraire évocation qui entraîne la grêle des applaudissements. M. le Bâtomtier Stuyck, successivement, remercie l'orateur, prononce l'éloge funèbre des disparus de l'année et adresse ses paternelles recommandations aux stagiaires. La séance est levée. Un peu plus tard, Me Lilar et Mme Lilar recevront avec affabilité et raffinement les nombreux invités qui franchissent le seuil de leurs splendides salons. Banquet traditionnel, les lampions s'éteignent, encore un Barreau de casé. Aïe !

R.-G. PONCELET.

VIENT DE PARAITRE

LE CREDIT PROFESSIONNEL

PAR

ADRIEN P. TIMMERMANS
Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles
Docteur en Sciences fiscales et financières

PREFACE DE
FERNAND VAN ACKERE
Sénateur.
Président du Conseil Supérieur des Classes Moyennes.

Grand in-8° de 436 pages.
Prix : 65 francs.
Franco : fr. 67,50

Maison Ferd. LARCIER, S. A., éditeurs, 26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

POUR PARAITRE BIENTOT

MAURICE HOORNAERT
DOCTEUR EN DROIT

La Politique des Prix Imposés

Le fonds de commerce et l'article de marque
Etude économique et juridique

préface de M. Georges Ripert
Membre de l'Institut de France
Professeur de Droit commercial à l'Université de Paris.

Un fort volume de plus de 750 pages
Abondante documentation

Prix de souscription : 125 FRANCS.

Maison Ferd. LARCIER, S. A., éditeurs, 26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

CONSTIPATION

On peut affirmer que sur cent personnes qui lisent ces lignes, la moitié souffre de constipation.

Pour lutter victorieusement contre ce pénible malaise qui influe tant sur le caractère, il ne faut pas se contenter de moyens factices qui apportent un soulagement momentané. Il faut s'attaquer à la cause du mal, en régularisant l'action de vos fonctions digestives par l'emploi des

Cristaux iodés Proot

le précieux laxatif alcalin iodé.

15 FRANCS LE FLACON
DANS TOUTES LES PHARMACIES

LÉGISLATION

Etrangers.

★ Convention du 10 février 1938 concernant le statut des réfugiés provenant d'Allemagne. (*Mon.* des 16-17 nov.)

Monnaies.

★ Arrêté royal du 10 novembre 1938 autorisant la frappe de nouveaux types de monnaies de nickel de 5 francs, 1 francs et 50 centimes et de monnaies d'appoint de 25, 10 et 5 centimes. (*Mon.* des 16-17 nov.)

Organisation judiciaire.

★ Arrêté royal du 8 novembre 1938 modifiant le règlement de l'ordre de service du tribunal de commerce d'Alost. (*Mon.* du 23 nov.)

Statistiques.

★ Arrêté royal du 16 novembre 1938 relatif à l'élaboration de la statistique de la production. (*Mon.* du 19 nov.)

Travail.

★ Arrêté royal du 17 novembre 1938 réglant l'exécution de l'article 5 de la loi du 14 juin 1921 instituant la journée de huit heures, en ce qui concerne le personnel de la Société nationale des chemins de fer vicinaux. (*Mon.* du 24 nov.)

AGENCE GENERALE A BRUXELLES :
45, RUE DU PEPIN - TEL. 11.12.96

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Haute école.

Sans même avoir lu l'article : « Rétroactivité » du précieux ouvrage du conseiller Fabreguettes (La logique judiciaire et l'art de juger, 2e édit., p. 46) on sait et on sent d'instinct combien il faut éviter les mesures qui rétroagissent.

On ne le sait peut-être pas très bien au département de l'Instruction publique. L'arrêté du 16 septembre 1938 (*Mon.*, 29 oct.) rétroagit tout simplement au 1er octobre 1936. Il s'y agit de la rétribution du personnel des Universités de l'Etat pour les prestations d'heures supplémentaires. Si c'est pour réduire les indemnités déjà allouées c'est affligeant et gênant pour les intéressés. Si c'est pour les augmenter, que devient le principe de l'annalité du budget qui est l'une des cinq règles fondamentales des budgets en droit public ?

Du même département nous avions un exemple plus piquant encore. C'est une anticipation rétroactive. Parfaitement. L'arrêté du 31 janvier 1920 (*Pasin.*, n° 67) qui rétroagit au 1er janvier 1920, vise dans ses termes un arrêté qui ne sera signé que le 12 mars (*Pasin.*, n° 162) soit six semaines plus tard.

Est-ce parce que ce département gère l'Enseignement supérieur qu'il peut se permettre pareille Haute école ?

Pour l'arrêté du 31 janvier 1920 il y a, peut-être, une explication. Il ne paraît au *Moniteur* que le 14 avril.

C'est une explication. Ce n'est même pas une circonstance atténuante, parce que tout de même, cette date du 31 janvier vient de quoi ? Désordre, distraction, insouciance suffisent mal à justifier. Nous avons employé un jour le terme de voltige; mais ici il paraît encore dépassé. Alors ?

N.

ÉCHOS DU PALAIS

Une Suggestion intéressante.

Les pourvois en cassation.

Les délais du pourvoi en cassation sont actuellement de trois jours francs et sont même réduits à vingt-quatre heures pour le ministère public et pour la partie civile en cas d'acquittement de l'accusé.

Cette extrême brièveté des délais amène les intéressés à se pourvoir en cassation presque automatiquement, sans avoir eu le temps d'étudier les moyens de fond et de forme allant à l'encontre de l'arrêt intervenu et de la procédure suivie.

Le nombre de pourvois en matière répressive augmente donc constamment. La commission de la justice de la Chambre a examiné une proposition de loi sur cet objet. Elle suggère de porter les délais à dix jours francs. (« Le Soir », 17 nov.)

Distinction.

Monsieur le juge de paix Lauwers vient d'être l'objet d'une manifestation de sympathie à l'occasion de sa nomination dans l'Ordre de Léopold. Ce fut le mercredi 23 octobre, à la levée de l'audience du 3e canton de Bruxelles. Me Mortier, juge de paix suppléant, au nom des juges suppléants, Me Hanssens, délégué de M. le Bâtonnier retenu par d'autres devoirs, Me Eugène Wenaeleers, jeune de cœur et d'allure (quoique se disant l'aîné des avocats présents) et enfin Me Thelen, en langue flamande, exprimèrent, qui avec chaleur, qui avec humour, tous en termes heureux, les qualités du bon juge. Ils dirent le charme de son abord, l'urbanité non exempte d'autorité, qui préside à ses audiences, l'équité qui toujours l'inspire.

M. le juge Lauwers remercia avec simplicité et à propos.

Le « Journal des Tribunaux » se réjouit avec les nombreux amis de ce distingué et aimable magistrat et lui adresse ses félicitations respectueuses.

Union belge de Droit pénal.

Mardi 29 novembre, à 14 h. 15, dans la salle des audiences de la 1re chambre de la Cour d'appel de Bruxelles, quatrième entretien sur la pratique du droit criminel. Sujet : « L'audience correctionnelle ».

La prestation de serment des stagiaires.

Le « Journal des Tribunaux » s'est occupé à plusieurs reprises de cette question. C'était chaque fois pour déplorer que l'entrée dans notre prestigieux Palais de Justice soit entourée de si peu de prestige. Pourquoi n'a-t-elle pas lieu dans la salle des séances solennelles avec la Cour, chambres réunies en robe rouge ? Ce serait un bien petit retard dans l'ouverture des audiences ordinaires. Cela se fait déjà à l'audience de rentrée le 15 septembre et nous devons à la vérité d'attester ici que les premiers présidents, et spécialement le premier président actuel n'ont jamais manqué de donner à leur présidence l'allure à la fois solennelle et paternelle qui convient. Le comte de Lichtervelde s'est montré à cet égard, dans ses allocutions, particulièrement accueillant, reconnaissons-le.

On se sert trop peu de nos grandes salles où on devrait tenir des audiences ordinaires. On l'a déjà fait par hasard. Il suffirait d'une légère modification dans l'ameublement, notamment par l'installation de paravents horizontaux et verticaux pour que ces magnifiques salles d'audience augmentent la majesté judiciaire.

Recommandé aux « Amis du Palais » et au Conservateur.

VAN SCHELLE
SPORTS
vous équipe mieux
ANVERS BRUXELLES

Institut des Hautes Etudes de Belgique.

M. Frans van Kalken, professeur à l'Université de Bruxelles, fera, le mardi 29 novembre, à 8 h. 30 du soir, une conférence sur : « Les débuts de la Révolution française vus de Belgique ». (Cycle de conférences sur la Révolution française, 6e année.)

M. B. Hepner, docteur en droit (Paris) fera, le jeudi 1er décembre, à 8 h. 30 du soir, une conférence sous ce titre : « La Société anonyme au tournant ».

FACE AU PALAIS DE JUSTICE !
3 appartements luxueux à vendre
30 mètres de façade en plein sud
Renseignements : 89, boulevard de Waterloo
Téléphone : 12.65.26

Machines à écrire F. BAUTIL
263, rue Royale, BRUXELLES - Tél. : 17.88.28
Révision - Réparation - Location - Tous travaux de copies à la machine à écrire et au duplicateur.

FROUTÉ ART FLORAL
27, AVENUE LOUISE, 27
Le fleuriste qui nous donnera satisfaction.
Livraison dans le monde entier à partir de 50 fr.
Frais 10 %. Téléphone : 11.84.35

FAILLITES

Tribunal de Commerce de Bruxelles.

16 NOVEMBRE 1938 :

Parquin, Félix, Charles, Henri, cafetier, domicilié à Ixelles, 177, boulevard Général Jacques. (Aveu.)

J.-com. : M. Le Clercq. —
Curateur : Me Eugène Voets.
Vérif. cr. : 21-12-1938

17 NOVEMBRE 1938 :

La Société Coopérative en liquidation **British Radios Agencies**, ayant son siège à Ixelles, rue Vanden Brouck, 59. (Aveu.)

J.-com. : M. Le Clercq. —
Curateur : Me Eugène Voets.
Vérif. cr. : 21-12-1938

Verdeyen, Charles, négociant en tissus et soiries, domicilié à Etterbeek, 15, rue de Theux. (Aveu.)

J.-com. : M. Le Clercq. —
Curateur : Me Eugène Voets.
Vérif. cr. : 21-12-1938

18 NOVEMBRE 1938.

1) La Société de fait ou de droit **Spira Frères**, dont le siège est établi à Bruxelles, rue Fossé-aux-Loups, 12; 2) **Spira Rafel**, domicilié place Quetelet, 3; 3) **Spira Maksymiljan**, domicilié rue de Laeken, 107. (Requête.)

J.-com. : M. Le Clercq. —
Cur. : Me Fernand Jacobs.
Vérif. cr. : 21-12-1938

Si vous avez pris froid, en ayant été exposé aux intempéries, n'hésitez pas et prenez immédiatement, dès le début d'un refroidissement, 1-2 comprimés d'
ASPIRINE
LE PRODUIT DE CONFIANCE
Tubes de 20 comprimés. Fr. 10.-, petit emballage Fr. 3.75, tous deux munis de la Croix « Bayer », garantissant l'origine.

Prêts hypothécaires 1er et 2me rangs
Taux réduits, facilités de remboursement.
BALASSE ET FILS
74, RUE LESBROUSSART, 74 - BRUXELLES
Maison fondée en 1883
Téléphone : 48.17.53

L'URBAINE
Société Anonyme Belge
Assurances de toute nature
40, rue des Colonies, Bruxelles

COMMISSAIRE DE POLICE PENSIONNÉ
SE CHARGE DE TOUTES MISSIONS DE CONFIANCE
Tél. 33.66.95 - Rue de Ramscapelle, 10, ETTERBEEK (Cinquant.)

Dr PLUMB'S PERFECT PIPE
4 points qui seront appréciés par le fumeur le plus méticuleux
1 LE TABAC SE CONSUME LENTEMENT SUR LE GRIL EN ALUMINIUM.
2 LA FUMÉE S'ADOUCIT EN PASSANT SUR LES AILETTES SPÉCIALES DE REFROIDISSEMENT.
3 UN TOUR A L'EMBOUCHURE FAIT VIRER LES AILETTES QUI NETTOYENT LA CHAMBRE INSTANTANÉMENT.
4 LA STRUCTURE SPÉCIALE DE L'APPAREIL CAPTE TOUTE LA NICOTINE ET L'HUMIDITÉ AU PASSAGE DANS LA CHAMBRE DE REFROIDISSEMENT.
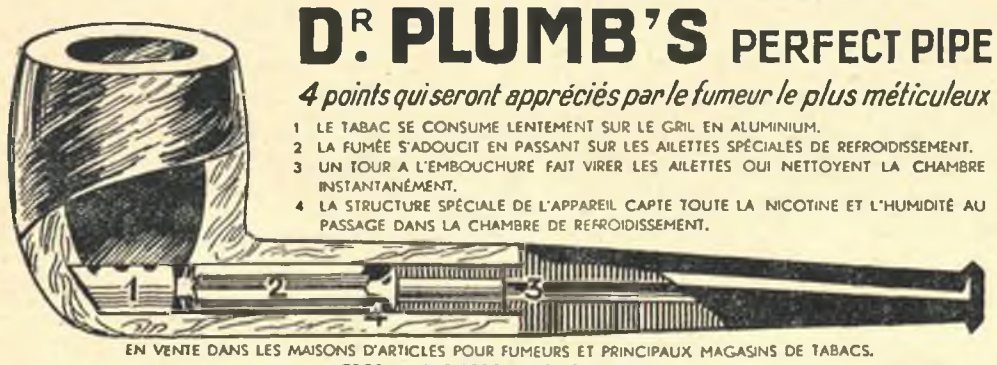

EN VENTE DANS LES MAISONS D'ARTICLES POUR FUMEURS ET PRINCIPAUX MAGASINS DE TABACS.
GROS : 4, RUE BODENBROEK, BRUXELLES.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES
Voyagez en CHEMIN DE FER, c'est
PLUS SUR
PLUS RAPIDE
MOINS CHER
Adressez-vous à la STATION DE VOTRE LOCALITÉ qui vous indiquera
COMMENT VOYAGER A BON MARCHÉ
SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES

Imprimerie Puvrez
Bureaux : 59, avenue Fonsny, Bruxelles
Adm. Dir. A. Puvrez, 56, rue de Tabellion, XL

53e ANNEE. — 1938. — N° 3552. Dimanche, 4 décembre 1938.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE.

LE PROCES VAN ZEELAND-CASSANDRE.
L'avis de M. Ganshof van der Meersch.

JURISPRUDENCE.
Civ. Brux. (2e ch.), 16 nov. 1938. — I. Exception et fin de non recevoir. — Irrelevance. — II. « Exceptio obscuri libelli ». — Absence de doute. — III. Nature de la demande. — Compétence du juge.

NECROLOGIE.
L'éloge de Me G. Heupgen.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.
La séance solennelle de rentrée. — A la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. — Echos du Palais.

FONDATEUR : EDMOND PICARD

REDACTION
Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la
Salle Edmond Picard
PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION
MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS
26-28, rue des Minimes, BRUXELLES
Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

PUBLICITE
s'adresser à l'AGENCE LUDOVIC, 18, Quai du Commerce, Bruxelles.
Téléphone 17.48.80. Reg. comm. 28.402.

ABONNEMENTS
Belgique : Un an, 115 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 140 fr.
Le numéro : 3 francs.
En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles

Le Procès van Zeeland-Cassandre

L'Avis de M. Ganshof van der Meersch

Procureur du Roi

SOMMAIRE.

Conclusions signifiées; portée.
Exception tendant à la nullité de l'exploit; invoquée *in limine litis*.
Réserves au sujet de la nullité de l'exploit.
Conditions de validité de l'exploit d'ajournement; objet de la demande et exposé sommaire des moyens; portée.
Exception *obscuri libelli*.
Prétention de voir le demandeur donner lui-même une qualification légale à des imputations servant de base à une demande en dommages et intérêts.
Prescription de l'action publique.
Prescription de l'action civile.
Prescription de l'action civile née d'une infraction; elle est égale à la prescription de l'action publique.
Action civile née d'une infraction et portée devant la juridiction civile.
Infractions prévues par le Code pénal ou par des lois particulières.
Obligation pour le juge de vérifier si la prescription est acquise; règle d'ordre public devant la juridiction civile comme devant la juridiction pénale.
Admissibilité de la preuve; règle d'ordre public devant la juridiction civile comme devant la juridiction pénale.
C'est au juge qu'il appartient de donner aux faits leur qualification légale dans l'action répressive comme dans l'action civile née d'une infraction.
La prescription pénale ne s'applique à l'action civile que si elle a pour base unique une infraction.
Nemo auditur allegans suam turpitudinem; application.
L'obligation pour le juge d'appliquer aux faits leur qualification légale, existe-t-elle en matière civile, si la détermination de ces faits est sans portée sur la prescription ou sur la preuve ?

***

M. Ganshof van der Meersch, procureur du Roi, a donné, à l'audience publique du 14 *novembre* 1938, *l'avis suivant :*

Le Tribunal est saisi, à la naissance des débats, d'une exception sur laquelle les défendeurs le convient à statuer dès à présent.

Cette exception qui, conformément aux dispositions de l'article 173 du Code de procédure civile, doit être soulevée *in limine litis* a — affirment les défendeurs en conclusions — été soulevée à deux reprises : la première fois dans des conclusions du 6 octobre signifiées au demandeur, la seconde fois dans des conclusions prises le 7 novembre à l'audience.

***

Le Tribunal ne saurait avoir égard aux défenses signifiées le 6 octobre que les défendeurs pourtant invoquent. En effet, il s'agit là d'un acte dont le Tribunal n'est pas saisi et qui, tant qu'il ne lui est pas produit, ne témoigne que des intentions des parties (GARSONNET et CÉSAR BRU, t. II, n° 217). Celles-ci peuvent soit ne pas en faire état, soit les changer, soit les compléter en cours de procédure (*op. cit.*, n° 224).

L'article 70 du décret du 30 mars 1808 permet de prendre de nouvelles conclusions sur le Barreau lorsqu'une circonstance imprévue l'exige. Pourquoi le plaideur ne pourrait-il pas aussi retirer celles qu'un nouvel examen a fait juger mal fondées ? (*op. cit.*, n° 224).

Il le peut manifestement. Les conclusions sont des écritures privées qui ne deviennent authentiques que par leur incorporation dans les qualités.

La Cour de cassation a, dans une espèce récente, clairement affirmé que le juge ne pouvait avoir égard aux conclusions signifiées qui ne sont pas prises à l'audience.

Le moyen invoqué était pris de la violation des articles 1134, 1319 et 1320 du Code civil, ainsi que de l'article 97 de la Constitution. Il se fondait sur ce que le juge avait statué au fond sans avoir égard aux conclusions signifiées tendant à la surséance.

La Cour Suprême se borne à constater que le demandeur a conclu au fond sans reproduire sa demande de surséance formulée en conclusions signifiées et que, par conséquent, il n'est donc pas certain qu'il ait maintenu celle-ci et déposé les dites conclusions (Cass., 11 févr. 1937 : *Pas.*, I, 50).

On ne saurait dire plus clairement que seules les conclusions prises devant le juge précisent le débat et que les conclusions signifiées, mais non déposées, n'ont que la valeur d'un projet.

Il n'existe pas d'autres conclusions que celles qui sont prises devant vous et déposées. Tout ce qui ne figure pas dans celles-là, vous n'en êtes pas saisi et vous ne pouvez y avoir égard (Cass., 8 juin 1850 : *Pas.*, I, 297; — Cass. fr., 14 mai 1834 : *Sir.*, I, 847; — Cass. fr., 16 janv. 1865 : *Sir.*, I, 132; — FUZIER-HERMAN, v° *Conclusions*, n°s 11 et 12).

***

Il ne reste donc à considérer que les conclusions signifiées le 5 novembre et prises à l'audience le 7, dans lesquelles les défendeurs concluent subsidiairement au fond.

L'exception tendant à voir le Tribunal prononcer la nullité de l'exploit introductif d'instance se trouve-t-elle clairement soulevée ?

C'est la seconde question que vous devez vous poser.

Elle doit être examinée d'autant plus attentivement que la forme adoptée est, quant à ce, particulièrement complexe et que le demandeur vous demande en conclusions de constater que les défendeurs ont conclu sur le fond sans opposer l'exception de nullité d'exploit pour laquelle ils n'ont formulé que

des réserves, entendant par là indiquer qu'elle n'a pas été proposée avant toute défense au fond et que la nullité vantée est par conséquent couverte. A entendre le demandeur, les défendeurs se seraient bornés à se réserver d'user de l'exception si le demandeur se refusait à préciser dans des conclusions ultérieures la nature juridique particulière de son grief à propos des imputations dont il se plaint. Il voit dans la forme donnée au moyen la prétention de se réserver d'opposer une nullité sous une condition suspensive : la réalisation de l'événement futur et incertain que constituerait le fait pour lui de préciser au cours des débats, en conclusions additionnelles, la nature juridique de ses griefs.

Les défendeurs, par contre, contestent avoir subordonné l'usance de ce moyen à une condition suspensive.

Il m'imcombe, après ces incidents de procédure qui n'ont peut-être pas jusqu'ici contribué suffisamment à votre gré à éclaircir la situation, de déterminer nettement la portée juridique des actes soumis au Tribunal, comme il est de votre devoir d'écarter tout moyen qui serait de nature à éviter le débat au fond et dont la forme ne permettrait pas de mesurer la claire portée.

Analysons, sous le bénéfice de ces observations, les conclusions du défendeur, dont il vous a été donné lecture au cours des audiences des 7 et 8 novembre.

Dans ces conclusions, les défendeurs soulignent que le défaut pour le demandeur de s'engager jusqu'ores dans la voie qui lui avait été proposée justifierait leur persistance à y opposer l'exception déjà formulée dans leurs conclusions signifiées du 6 octobre. Jusqu'ici rien de formel, puisque ces conclusions, le Tribunal les ignore.

Mais ils ajoutent qu'ils se prêtent aux débats au fond à la condition que le demandeur, ultérieurement, précise. Ils soulignent qu'il s'agit là d'une réserve liminaire et, dans le dispositif de leurs conclusions, ils vous demandent de déclarer l'exploit d'ajournement nul et la demande présentement non recevable.

***

Les défendeurs ont-ils, ce faisant, invoqué la nullité de l'exploit ou ont-ils couvert cette prétendue nullité ?

Le défendeur qui soutient que l'exploit est nul, peut, tout en invoquant la nullité, conclure au fond subsidiairement (Cass. fr., 30 oct. 1906 : *Sir.*, 1907, I, 222; — GARSONNET, III, n° 536, note 1; — CARRÉ et CHAUVEAU, *Quest.*, 739*bis*, § 13; — *Rép. Dr. B.*, v° *Exploit*, n° 779; — DALLOZ, v° *Exceptions*, n°s 343 et 344).

Les conclusions ayant été prises, en l'espèce, alors que le demandeur avait déjà conclu et le fond étant donc en état, les défendeurs étaient même *tenus* de conclure à toutes fins, sous peine de se voir condamner par défaut par suite de la jonction de l'incident au fond (GARSONNET et CÉSAR BRU, III, n° 535, note 7; — *Rép. Dr. B.*, v° *Exploit*, n° 780).

Peut-on reprocher aux défendeurs de ne pas invoquer purement et simplement la nullité de l'exploit pour cause d'obscurité — à supposer qu'il soit obscur — et de consentir à ce que le demandeur répare ce qu'ils considèrent comme une insuffisance de l'exploit ?

Sans vouloir envisager, dès à présent, l'hypothèse d'obscurité de l'exploit, bornons-nous à souligner qu'il s'agit ici d'une exception tendant à une nullité essentiellement relative et à laquelle il peut donc être renoncé.

Qui peut le plus peut le moins.

Les défendeurs peuvent invoquer purement et simplement la nullité.

Ils peuvent renoncer à l'invoquer.

Ils peuvent aussi formuler à cet égard de simples réserves, à la condition que la portée de celles-ci soit claire (Cass. fr., 30 oct. 1906 : *Sir.*, 1907, I, 222; — Cass. fr., 9 févr. 1909 : *Sir.*, 1911, I, 303; — *Rép. Dr. B.*, v° *Exception et fin de non-recevoir*, n° 3; v° *Exploit*, n°s 781 et 784).

Pourquoi ne pourraient-ils pas préciser ces réserves, en déterminant les circonstances dans lesquelles ils les formuleraient, ces circonstances étant « le manquement persistant du demandeur à préciser la nature juridique de ses griefs, distinctement pour chacun des textes ou groupes de textes incriminés ».

Il est loisible aux défendeurs, dans l'hypothèse où ils se placent, de se refuser à ce que le demandeur supplée, par acte ultérieur, aux prétendues insuffisances de l'exploit.

La nullité d'un exploit qui serait entaché de ce vice ne pourrait, en effet, être couverte, à défaut de consentement du défendeur, par des conclusions additionnelles et explicatives du demandeur (Anvers, 27 sept. 1897 : *Jur. Anv.*, 1898, I, 90; — Civ. Liége, 20 janv. 1911 : *Pas.*, III, 138; — Civ. Liége, 31 oct. 1913 : PAND. PÉR., 1914, 536; — Cass. fr., 27 juin 1831 : *Sir.*, I, 285; — *Rép. Dr. B.*, v° *Exploit*, n° 300).

Les défendeurs n'ont pas pris cette attitude radicale; ils laissent au demandeur la latitude de réparer l'erreur qu'ils lui imputent.

Ils n'ont pas, par là, renoncé au moyen de nullité et n'ont pas couvert cette prétendue nullité.

Il me paraît hors de conteste que l'exception *est* soulevée et que la portée du système des défendeurs consiste à opposer la nullité de l'exploit d'ajournement, ce qu'ils font avant toute défense au fond; mais ils vous demandent aussi de constater qu'ils sont disposés à *renoncer* à ce moyen si la circonstance que j'ai énoncée se réalise.

Je me suis efforcé, jusqu'ici, de dégager le plus clairement possible la *portée* des conclusions des défendeurs quant à l'exception *obscuri libelli*.

***

Nous avons à nous demander maintenant si c'est *à bon droit* que cette critique est faite à l'exploit introductif d'instance, ce qui m'entraîne à examiner ici quelle est la nature et la portée de l'exception.

Le siège de la matière se trouve dans l'article 61 du Code de procédure civile qui détermine ce que doit contenir l'exploit d'ajournement.

L'exploit contiendra : « ... 3° l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens ».

L'exception soulevée par les défendeurs, s'il y est fait assez souvent allusion, est rarement soulevée. Il importe d'en préciser la raison d'être et les conditions, pour en déterminer les limites.

L'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens représente ce que l'on appelle le *libellé de l'exploit* ou la *prétention*. Ce libellé a pour but de faire connaître d'une manière expresse au défendeur l'objet du procès (GLASSON et COLMET-DAAGE, t. I, n° 359, p. 381; — RODIÈRE, *Traité de compétence et de procédure civile*, 5e édit., t, I, p. 193) et les moyens à l'appui, c'est-à-dire sur quelles qualités, sur quels titres ou sur quels motifs le demandeur se fonde (GLASSON

701

et COLMET-DAAGE, *loc. cit.*; — RODIÈRE, *loc. cit.*).

Cette nécessité d'indiquer la cause de la demande, les raisons pour lesquelles on assigne, ne remonte pas très haut dans le passé. C'est l'ordonnance de Villers-Cotteret qui l'a imposée. Jusqu'à 1539, en effet, on recevait des assignations à comparaître en justice sans savoir pourquoi on était assigné, comme cela se passait en droit romain, dans l' *in jus vocatio*.

L'ajournement restait distinct du libellé de la demande. Le demandeur ajournait le défendeur et ne lui faisait connaître sa demande qu'en présence du magistrat.

Pour abréger la procédure et permettre à l'assigné dès le début du procès de réunir ses moyens de défense, l'ordonnance de 1539 exigea que le procès-verbal d'ajournement, dont elle prescrivait la rédaction, contînt l'indication de l'objet de la demande et des moyens proposés à l'appui. Cette disposition fut ensuite reproduite par l'article premier, titre II, de l'ordonnance de 1667 — la grande ordonnance — avant que nous ne la retrouvions dans le paragraphe 3 de l'article 61 du Code de procédure civile (Paul CUCHE, 1937, p. 269; — FUZIER-HERMAN, *Rép. gén. de dr. franç.*, v° *Ajournement*, n° 173).

C'est une règle essentielle pour la clarté des débats. Elle ne vise que l'ajournement à l'exclusion des conclusions (Civ. Liége, 31 oct. 1913 : PAND. PÉR., 1914, 536; — Cass. fr., 27 juin 1831 : *Sir.*, 1835, I, 285).

***

Si l'*exposé des moyens* peut être sommaire, *l'objet* de la demande doit toujours être énoncé de façon claire et complète (GARSONNET, t. II, n° 190, pp. 308-310; — Gand, 18 nov. 1899 : PAND. PÉR., 1901, pp. 254, 255).

Ce qui doit vous déterminer à accueillir ou à rejeter l'exception, c'est la conviction que vous auriez de ce que le défendeur ait su ou n'ait pas su, sans pouvoir se méprendre, ce qui est demandé, de manière à pouvoir présenter sa défense en pleine connaissance de cause (Liége, 5 févr. 1918 : *Jur. de Liége*, 1920, 35; — Paris, 25 mai 1925 : *Gaz. Pal.*, 31 juillet 1925).

La garantie donnée au défendeur par l'article 61, paragraphe 3, du Code de procédure civile et l'exception qui en découle assurent la sauvegarde du principe essentiel de l'exercice du droit de défense.

Mais si la procédure est la garantie fondamentale de l'exercice de ce droit, elle ne doit pas dériver en un vain et stérile formalisme qui paralyserait la poursuite du droit des justiciables.

Il convient de ne pas confondre l'indication de l'objet de la demande avec l'indication du nom qu'elle porte. Les actions n'ont, en effet, plus aujourd'hui de nom officiel et le demandeur ne saurait être assujetti à spécifier nominativement l'action qu'il exerce (Cass. fr., 23 juin 1890 : *Sir.*, 1893, I, 519; DALLOZ, 1890, I, 289; — GARSONNET et CÉSAR BRU, *Traité de procédure civile*, t. I, n° 355; — FUZIER-HERMAN, *Rép. gén. de dr. franç.*, suppl., t. I, v° *Ajournement*).

L'exploit introductif, même libellé de façon trop sommaire, au point de vue de la responsabilité de l'assigné, a décidé la Cour d'appel de Bruxelles, n'est pas nul s'il lui a suffisamment permis de se rendre compte des moyens qui seraient exposés à l'appui de sa demande (Brux., 14 mars 1925 : *Rev. acc. trav.*, 1926, 57).

La question de savoir si l'objet de la demande est clairement énoncé et si les moyens sont suffisamment exposés constitue une question de fait et de bonne foi, dont la solution dépend essentiellement de l'appréciation souveraine du juge (D. P., 1899, I, 65, notes 3 et 4; — GLASSON et COLMET-DAAGE, t. I, n° 389, p. 382; — GARSONNET et CÉSAR BRU, *Traité de procédure civile*, t. II, n° 190, pp. 308-310; — BRAAS, *Précis de procédure civile*, édit. 1934, p. 390, n° 708).

Il a été jugé, et je crois que ce critère est à la fois clair et suffisant, que l'exception ne doit pas être accueillie si, lors de la remise de l'exploit, la partie assignée n'a pu avoir de doute sur la nature, la cause et la portée de l'action (Liége, 17 avril 1929 : *Jur. de Liége*, 193).

***

A la lumière de ces principes et de ces commentaires, il me paraît aisé de déterminer si en l'espèce les droits de la défense seraient sacrifiés dans le cas où vous écarteriez l'exception.

L'ajournement n'indique-t-il pas clairement les faits sur lesquels le demandeur fonde son action ?

Il relève les numéros et les dates du journal *Cassandre*, dans lesquels ont paru les articles dont il reproche aux défendeurs la publication; il indique les rubriques du journal dans lesquelles certains de ces articles ont

702

paru; il décrit les principales imputations qu'il vise.

Il ajoute qu'il considère toutes les imputations spécifiées de la sorte, publiées dans les numéros du journal *Cassandre*, 24 à 52 de l'année 1937 et 1 à 26 de l'année 1938, dont il reprend les principales seulement en précisant que cette description n'est pas limitative, comme « calomnieuses ou diffamatoires, injurieuses, méchantes ou tout au moins culpeuses et en tous cas dommageables ».

Il fonde son action sur une faute délictuelle ou quasi-délictuelle et après avoir demandé au Tribunal de le dire pour droit, il postule la condamnation solidaire des cités à ce qu'il estime être la réparation qui lui est due.

Il n'est, à cet égard, pas sans intérêt de souligner que les défendeurs ne paraissent pas avoir pu se méprendre sur l'objet de la demande et les moyens invoqués qu'ils combattent dans des conclusions au fond extrêmement développées.

***

Sans doute, disent les défendeurs, ces divers éléments se trouvent dans l'exploit qui noue le contrat judiciaire auquel les parties doivent se tenir; aussi telle n'est pas la portée de notre soutènement. Si nous disons que l'exploit est néanmoins obscur, c'est parce que vous ne dites pas expressément si vous considérez chacune de ces imputations comme fausse ou vraie et que vous ne précisez pas davantage, en ce qui concerne chacune d'elles, si vous les retenez comme « relevant de la calomnie ou de la diffamation, ou de la simple imprudence, ou de l'intention de nuire dommageable du polémiste », ce qui entraînerait des délais de prescription différents. Non seulement, vous entravez en ce faisant l'exercice de mon droit de défense, mais vous rendez aussi impossible l'administration de la justice.

Nous voici devant un nouveau problème.

Cette prétention des défendeurs de voir le demandeur donner à chaque fait sur lequel il fonde son action une *qualification* légale, est-elle juridiquement justifiable ?

Sans doute, les défendeurs disent-ils une chose raisonnable quand ils affirment que la recherche du caractère juridique exact des faits ou des imputations visés est essentielle et que de là vont découler certaines conséquences au point de vue de la *prescription* de l'action, qui peut, en pareille matière, être de trente ans, comme elle peut être réduite à trois mois si les imputations rentrent dans le cadre de l'article 12 du décret du 20 juillet 1831 sur la presse.

J'ajouterai même que la détermination de ce caractère est, par ailleurs, aussi essentielle au point de vue de *l'admissibilité de la preuve*.

Mais là où la prétention des défendeurs est excessive, et où ils méconnaissent un principe de droit fondamental, c'est lorsqu'ils provoquent le demandeur à *qualifier* lui-même ces faits et vous convient, à défaut pour le demandeur de se soumettre à cette invitation, à prononcer la nullité de l'exploit, pour la raison qu'il serait conçu en termes trop vagues ou obscurs pour leur permettre ou pour vous permettre de reconnaître l'objet de la demande.

Les défendeurs perdent de vue que c'est à vous et non aux parties qu'il appartient de reconnaître et de déterminer le caractère légal des faits invoqués comme générateurs d'une responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle.

Il n'est pas sans intérêt de souligner ici qu'en matière pénale même, dans un domaine où l'action tend parfois à la privation de la liberté, suivant une doctrine et une jurisprudence constantes, l'exploit d'assignation ne doit pas nécessairement reprendre la prévention, c'est-à-dire la description dans les termes de la loi de tous les éléments de l'infraction. Il faut, mais il suffit que l'assigné ait été mis en mesure de savoir quel est le fait délictueux qui lui est reproché de manière à pouvoir exercer son droit de défense. C'est au juge à les mettre en regard de la loi pénale, de voir si tous les éléments de l'infraction sont réunis et d'y appliquer la qualification légale. La question de savoir si l'objet de la demande est suffisamment désigné dans l'exploit est une question de fait, que vous appréciez souverainement (Cass., 12 mars 1934 : *Pas.*, I, 212).

Ce qui est vrai en matière répressive est *a fortiori* vrai en matière civile.

***

La question de la prescription de l'action est d'ailleurs posée dans les conclusions que les défendeurs prirent à l'audience du 8 novembre en ces termes, et qui tendent à vous entendre déclarer l'action *hic et nunc* non recevable :

« Attendu qu'en matière de faits qualifiables de délit de presse, le décret de 1831 ins-

703

titue un régime de preuve et édicte une prescription spéciale abrégée à trois mois;

» Que la demande devrait donc, même d'office, être déclarée non recevable pour la raison que et dans la mesure où elle porte sur des imputations publiées plus de trois mois avant l'assignation introductive d'instance;

» Que l'exploit d'ajournement est du 29 juin 1938;

» Qu'il se constate aux conclusions du demandeur, explicatives de son assignation, que la très grande majorité des articles de Cassandre d'où le demandeur prétend tirer des imputations calomnieuses, injurieuses et culpeuses et préjudiciables, dont les défendeurs auraient à répondre, ont été publiées avant le 29 mars 1938, soit plus de trois mois avant l'assignation;

» Que la demande apparaît donc dès ores irrecevable pour cette partie;

. . . . . .

» Plaise au Tribunal,

» Déclarer la demande en son présent état non recevable. »

. . . . . .

La question de la prescription est donc nettement posée. Elle n'est d'ailleurs, comme nous allons le voir, pas sans influence sur la portée et le fondement de l'exception *obscuri libelli* soulevée par les défendeurs.

La prescription met fin à l'exercice du droit de rechercher et de punir l'auteur de l'infraction (1).

Le fondement de la *prescription de l'action publique* repose dans le fait que rechercher l'auteur d'une infraction sur laquelle l'oubli s'est fait, risquerait, en réveillant le souvenir, de créer un trouble social sans utilité, alors que le trouble occasionné par l'infraction s'est lui-même apaisé.

De plus, les traces matérielles disparaissent à mesure que le temps s'écoule; les souvenirs s'estompent; les preuves de l'infraction et de la culpabilité de l'auteur deviennent moins sûres, tandis que l'inculpé peut se trouver privé des moyens de combattre efficacement les charges qui seraient relevées contre lui.

Enfin, l'inculpé s'étant peut-être amendé et ayant repris dans la vie sociale une situation normale, la peine constituerait un mal inutile; elle apparaîtrait cruelle sans nécessité.

La prescription de l'action publique est nécessairement en dehors du domaine des conventions particulières. Il ne peut dépendre des volontés privées que la peine soit ou non appliquée.

L'exception de prescription doit être soulevée d'office par le juge contre l'action répressive. Elle est d'ordre public.

***

La *prescription civile* n'entraîne pas proprement l'extinction de l'obligation, mais elle a pour effet que l'obligation n'est plus sanctionnée par le droit d'agir en justice. Elle laisse subsister une obligation naturelle (2).

Le fondement de cette prescription se trouve dans la nécessité sociale de stabiliser les situations acquises. Les procès deviennent de plus en plus difficiles avec l'écoulement du temps, le droit devenant plus incertain. Il ne convient pas d'astreindre le débiteur à conserver la preuve de sa libération pendant un délai *indéfini*.

La prescription tient à l'ordre public dans la mesure seulement où elle est utile à l'intérêt et à la tranquillité sociales.

On ne peut renoncer d'avance à la prescription non encore acquise. Mais d'individu, maître de ses droits et souverain juge de son intérêt, peut renoncer à la prescription acquise.

Le juge ne peut suppléer d'office à l'exception de prescription qui n'est pas invoquée par les parties. Ce principe est inscrit dans l'article 2223 du Code civil. Cette exception ne peut être invoquée pour la première fois devant la Cour de cassation.

***

Il reste à examiner le caractère de la *prescription de l'action civile, qui serait née d'une infraction*.

L'action civile est, aux termes de l'article 3 de la loi du 17 avril 1878, l'action pour la réparation du dommage causé par l'infraction.

(1) Voir pour le fondement, la justification et la nature de la prescription pénale : HAUS, *Principes Généraux de Droit pénal belge*, t. II, pp. 522 et suiv.; — R. GARRAUD, *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, 3e édit., p. 11, nos 723-724; — ID, *Traité théorique et pratique d'instruction criminelle*, t. I, nos 217, 218, 220.

(2) Voir pour le fondement, la justification et la nature de la prescription civile : PLANIOL, *Traité élémentaire de droit civil*, 8e édit., t. II, nos 630, 684, 685, 686, 687; — A. COLIN et H. CAPITANT, *Cours élémentaire de droit civil français*, 7e éd., t. II, nos 357, 371; — L. JOSSERAND, *Cours de droit civil positif français*, t. II, nos 967 à 971, 995; — A. KLUYSKENS, *De Verbintenissen*, nos 231, 232, 265.

704

L'action civile n'a ici de fondement que s'il y a infraction, que si l'infraction est constatée judiciairement. L'action civile et l'action publique ont, par leur nature, certains points communs. La loi a établi des relations entre elles.

En ce qui concerne la prescription, les règles qui concernent l'action publique dominent l'action civile, dans la loi belge comme dans la loi française.

Reprenant et précisant les principes énoncés dans les articles 637, 638 et 640 du Code d'instruction criminelle de 1808, la loi belge du 17 avril 1878, a lié étroitement le sort de l'action civile et de l'action publique. La solidarité des deux actions résulte d'une manière très nette du texte même des articles 21 à 29. La réserve que comporte l'article premier de la loi du 30 mars 1891, formant l'alinéa 2 de l'article 28 de la loi du 17 avril 1878, souligne encore l'assimilation au point de vue de la prescription.

Les considérations sur lesquelles se fonde ce rattachement de prescription de l'action civile à la prescription de l'action publique, sont dominées par la prééminence de cette dernière au point de vue de l'ordre social.

Dans la même mesure où les règles de la prescription de l'action publique sont d'ordre public, elles le sont en ce qui concerne la prescription de l'action civile. Les délais de prescription de l'action publique et de l'action civile sont identiques. Une disposition légale pourrait seule créer une exception à ce principe, ainsi que c'est le cas, par exemple, dans l'arrêté royal n° 286, du 30 mars 1936, article premier, qui prévoit pour les actions civiles résultant des infractions concernant le régime de retraite des ouvriers mineurs, la prescription de vingt ans.

Le système de l'unité de prescription ne va pas sans présenter certains aspects choquants : on donne une prime au délinquant. Pour avoir violé à la fois la loi civile et la loi pénale, l'auteur se trouve dans une condition meilleure que s'il avait seulement porté atteinte à des intérêts privés. (HAUS, *Principes généraux de droit pénal belge*, 1879, t. II, n° 1432; — Cf. L. et H. MAZEAUD, *Traité de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle*, 1934, pp. 170 et s.)

Mais ce système s'explique par les nécessités de l'ordre public et principalement par la considération que si la prescription de l'action civile était plus longue que celle de l'action publique, on pourrait voir la partie lésée faire déclarer le défendeur coupable d'une infraction et obtenir contre lui une condamnation à des dommages-intérêts à ce titre, alors que le ministère public serait impuissant à le poursuivre. Il serait très fâcheux de provoquer une déclaration judiciaire de culpabilité devant laquelle la justice pénale resterait impuissante et désarmée. (GARRAUD, *Traité théorique et pratique du Droit pénal français*, édit. 1914, n° 738; — Cf. Albéric ROLIN, *Revue de Droit international*, t. X, p. 162.)

Une autre considération est soulignée par la doctrine à l'appui de la même thèse :

La partie lésée est la première à connaître l'infraction, elle est la première intéressée à sa répression. Il y a utilité à ce qu'elle la révèle le plus rapidement possible et pour cela à ce que son intérêt particulier s'accorde avec l'intérêt général. (GARRAUD, *loc. cit.*; — HAUS, *loc. cit.* — Voir avis de M. l'avocat général Mesdach de ter Kiele, précédant Cass., 7 mars 1872 : *Pas.*, I, 125.)

Aucune distinction ne doit être faite suivant que l'action est portée devant la juridiction répressive ou devant la juridiction civile. L'assimilation des deux actions est complète et l'action civile ne change pas de nature suivant qu'elle est portée devant le juge de répression ou le juge civil. Le texte même de l'article 1er de la loi du 30 mars 1891 formant l'alinéa 2 de l'article 26 de la loi du 17 avril 1878, indique que le législateur n'a entendu faire aucune différence selon que l'action civile est portée devant l'une ou l'autre juridiction. Cette disposition précise expressément que la règle qu'elle énonce s'applique aussi bien quand l'action civile est poursuivie en même temps que l'action publique et devant les mêmes juges que quand elle est poursuivie séparément. Elle met en évidence la volonté du législateur. (VIDAL et MAGNOL, *Cours de Droit criminel et de Science pénitentiaire*, p. 71, n° 704; — BAUDRY-LACANTINERIE et BARDE, *Traité théorique et pratique de droit civil*, t. IV, n° 2892; — PLANIOL, RIPERT et P. ESMEIN, *Traité pratique de droit civil français*, n° 672.)

La règle d'après laquelle l'action publique et l'action civile sont complètement assimilées entre elles en ce qui concerne la prescription, s'applique, dit Garraud, que l'action civile soit portée devant les tribunaux de répression, accessoirement à l'action publique, ou qu'elle soit portée séparément et

705

comme action principale, devant les tribunaux civils (GARRAUD, *Tr. de dr. pén.*, t. II, n° 738 et notes. — V. aussi : HAUS, *Droit pénal*, t. II, n° 1433; — H. DONNEDIEU DE VABRES, *Droit criminel*, n° 1127, p. 668; — L. et H. MAZEAUD, *Traité de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle*, t. III, p. 167, n° 2125; — R. PIRSON et A. DE VILLÉ, *Traité de la responsabilité civile*, p. 118, n° 282.)

La durée de la prescription d'une action ne saurait dépendre de la nature des juridictions qui sont saisies de celle-ci, mais de la nature de cette action. (GARRAUD, *Droit pénal*, n° 738.)

L'extinction des deux actions est simultanée; l'action civile ne peut survivre à l'action publique prescrite.

Les règles de la prescription de l'action civile et la solidarité qu'elles établissent entre l'action civile et l'action publique s'imposent de la même manière qu'il s'agisse des *infractions prévues par le Code pénal ou des infractions prévues par des lois particulières*, sauf dérogation expresse. L'article 28 de la loi du 17 avril 1878 formule le principe, qui est consacré aussi par la doctrine et la jurisprudence françaises. (Cass. fr., 9 janv. 1928 : *Sir.*, I, 127; — Paris, 15 nov. 1927 : *Sir.*, II, 15; — FUZIER-HERMAN, *Répert. gén., du dr. franç.*, v° *Prescription*, n° 209, 4.)

La prescription de l'action publique relevant du domaine de l'exercice de la répression est instituée dans un intérêt général. Il n'est pas permis aux parties intéressées d'y renoncer. Elle opère d'office. L'assimilation de l'une et l'autre action a pour effet que les règles de la prescription de l'action publique s'appliquent à l'action civile avec toutes les conséquences qui dérivent de sa nature et de son caractère.

Sans vouloir examiner ici, dès à présent, le système complexe de la prescription en matière d'imputations calomnieuses, diffamatoires, injurieuses, culpeuses ou dommageables, bornons-nous actuellement à souligner cette conséquence qui est essentielle au point de vue de l'appréciation du fondement de l'exception *obscuri libelli*.

Le juge *doit* relever la prescription alors même qu'elle n'est invoquée par aucune des parties. *Cette règle est d'ordre public* (GARRAUD, *Droit pénal*, n° 738; — PIRSON et DE VILLÉ, *Responsabilité civile extra-contractuelle*, n° 286). La prescription sort ses effets quel que soit l'état de la cause. Elle peut être relevée pour la première fois devant la Cour de cassation.

La règle inscrite dans l'article 2223 du Code civil et selon laquelle les juges ne peuvent pas suppléer d'office le moyen résultant de la prescription est étrangère à l'action civile.

« En matière pénale, la prescription étant établie principalement dans un intérêt public, le juge devrait suppléer d'office au moyen tiré de la prescription, si par extraordinaire le prévenu ou l'accusé ne l'opposait pas. Et il devrait le faire même pour l'action civile, car elle est solidaire de la poursuite exercée au nom de l'ordre public et les deux actions s'éteignent en même temps. » (PLANIOL, *Droit civil*, t. II, n° 686.)

Cette solution est actuellement constante tant en doctrine qu'en jurisprudence.

En France, toutefois, une certaine doctrine et une partie de la jurisprudence ont, pendant un temps, entendu établir une différence selon que l'action civile était portée devant la juridiction répressive conjointement à l'action publique ou qu'elle était portée séparément devant la juridiction civile. Devant la juridiction répressive, d'après ces autorités, la prescription de l'action civile devrait être considérée comme étant d'ordre public et le moyen devrait être suppléé d'office par le juge. Devant la juridiction civile au contraire, le moyen devrait être soulevé par la partie intéressée et ne pourrait être soulevé d'office; l'article 2223 du Code civil reprendrait son empire en ce cas. (FUZIER-HERMAN, *Répertoire général du droit français*, v° *Diffamation*, n° 1285; supplément *eodem verbo*, n° 1285; — GARRAUD, *Instruction criminelle*, t. I, édit. 1907, p. 470, note et les références citées.)

Mais dans l'édition de son Traité de droit pénal, dont le tome I est édité en 1914, Garraud se rallie à la doctrine opposée.

La doctrine la plus récente ainsi que la jurisprudence actuellement unanimes repoussent en France cette distinction qui n'apparaît guère avoir de fondement sérieux. Elles on ainsi rompu avec l'enseignement antérieur dont on ne s'est jamais séparé en Belgique. (Liége, 21 mai 1873 : *Pas.*, II, 276; — Liége, 9 janv. 1890 : *Pas.*, II, 157; — Gand, 12 juin 1933 : *Pas.*, II, 184; — Civ. Brux., 30 juill. 1895 : PAND. PÉR., 1896, n° 197; — Paris, 15 novembre 1927 : *Sir.*, II, 15; — HAUS, *Droit pénal*, n°s 1432 et s.)

***

Le juge a l'obligation de donner aux faits

706

leur véritable qualification pour une seconde raison que nous avons indiquée déjà et qui s'impose à lui de manière aussi impérieuse : le *respect du système légal de la preuve*.

En matière d'imputations, la prohibition de la preuve apparaît, en effet, comme la règle et l'admissibilité comme l'exception.

La contexture de l'article 447 du Code pénal pourrait faire croire, soulignent très exactement MM. Nypels et Servais, que chez nous c'est l'admissibilité de la preuve qui est la règle. Cela n'est pas. La preuve des faits imputés est interdite; c'est le principe d'où part le législateur belge comme le législateur français et qui domine toute la matière. (Code pénal belge, t. III, art. 447, p. 263.)

Si la vie privée, comme le disait le rapporteur de la Commission du Sénat (NYPELS, *Législation criminelle*, t. III, p. 394), appartient à chaque particulier et ne peut être abandonnée à l'appréciation du public, la vie publique doit être livrée à tous les regards. Tous les actes publics du fonctionnaire sont présumés purs, a dit aussi M. de Serre, et, loin d'appeler sur eux le mystère et les ténèbres, son honneur applaudit à tout ce qui peut leur donner de l'éclat et de la publicité. (GARSONNET et CÉSAR BRU, t. II, p. 372.)

Vous devez donc, saisi d'une action en dommages et intérêts fondée sur des propos portant atteinte à l'honneur, vérifier si ces faits ne constituent pas une infraction, en déterminer le caractère légal, pour savoir si la preuve en est prohibée ou si elle est autorisée.

S'agit-il d'un fait précis ? Est-il de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération ? Est-il imputé à un fonctionnaire, à une personne revêtue d'un caractère public, à un gérant ou un administrateur d'une des sociétés visées à l'article 211 des lois coordonnées sur les sociétés ? Est-il relatif à la vie privée ou à la vie publique ?

Ces règles résultent, tant des articles 443 et 447 du Code pénal et de l'article 211 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, que de l'article 5 du décret sur la presse du 20 juillet 1831.

Elles s'imposent à vous, juge civil, comme elles s'imposeraient au juge de répression. Le respect de cette règle est d'ordre public. Vous ne pourriez admettre une partie à une preuve proscrite par la loi, lors même que celui à qui le fait est imputé offrirait de s'y exposer. (Cf. Cass., 4 mars 1847 : *Pas.*, 315 et les conclusions de M. le procureur général Mathieu Leclercq; — Brux., 15 oct. 1919 : *Pas.*, II, 183; — Civ. Tongres, 17 mars 1933 : *Pas.*, III, 212. — NYPELS et SERVAIS, *op. cit.*, art. 447, n° 19, p. 263; — SCHUERMANS, *op. cit.*, t. II, pp. 33 et 34; — GARSONNET et CÉSAR-BRU, *op. cit.*, t. II, n° 234, p. 372; — FUZIER-HERMAN, *op. cit.*, v° *Diffamation*, n° 1118; — DALLOZ, *Rép. prat.*, v° *Presse*, n°s 1842 et 1846.)

***

C'est au juge qu'il appartient d'apprécier les faits et de leur donner leur juste qualification. (Cf. VAN RYN, *Responsabilité aquilienne et Contrats*, p. 82, n° 66; — Cass., 1er mars 1894 : B. J., 641.)

Il n'est pas au pouvoir des parties de modifier la nature des choses, et de faire dépendre le sort d'une action du nom qu'il leur plaît de donner à cette action. Les juges ont le devoir d'examiner si les faits articulés sont ou non délictueux et par suite si la prescription pénale doit ou non être appliquée. (HAUS, *op. cit.*, n° 1435; — FUZIER-HERMAN, *Rép. gén. du droit français*, v° *Prescription mat. crim.*, n°s 257, 258 et 261; — FAUSTIN-HÉLIE, t. II, n°s 1113 et 1114; — AUBRY et RAU, t. IV, § 445, pp. 451 et 452.)

Semblable action se fonde, en effet, sur les conséquences préjudiciables de certains faits indivisibles à raison desquelles il est demandé réparation. Le juge ne sort pas du cadre du contrat judiciaire lorsqu'il apprécie exactement leur portée, en les rétablissant sous leur vrai jour, sans négliger certains éléments que les parties auraient cherché à dissimuler. (Avis de M. le procureur général Mesdach de ter Kiele, précédant Cass., 5 oct. 1893 : *Pas.*, p. 325.)

Sans doute les parties peuvent-elles renoncer à réclamer réparation du dommage que leur ont causé certains faits, mais elles ne peuvent dissimuler certains aspects de ces faits pour réclamer réparation du dommage qui serait attribué à tort à des faits ainsi dénaturés.

***

Il est hors de doute, d'autre part, que la prescription pénale ne s'applique à l'action civile *que si elle a pour base unique et nécessaire un crime, un délit ou une contravention.*

Elle ne saurait être étendue à l'action civile en responsabilité d'un dommage qui n'a pas pour fondement exclusif un fait constitutif d'infraction. (FUZIER-HERMAN, 1933, v° *Prescription en matière criminelle*, n°s 209 et 213.)

707

Ainsi elle ne peut s'appliquer à une action civile en responsabilité d'un dommage résultant de la publication d'un écrit qui ne renferme pas les éléments constitutifs du délit de diffamation ou d'injure. (Cass. fr., 17 mai 1886 : *Sir.*, I, 376; DALLOZ, 1887, I, 54; — Cass. fr., 5 mars 1907 : *Sir.*, I, 120; — Cass. fr., 9 janv. 1928 : *Sir.*, I, 127; la note *Sir.*, 1930, II, 89.)

La demande qui se fonderait sur une responsabilité contractuelle ou quasi-contractuelle est évidemment aussi étrangère à la règle qui vient d'être énoncée. (HAUS, *op. cit.*, t. II, n° 1436, note 10.)

Mais, dès le moment où l'action tend à la réparation d'un dommage résultant d'un fait qui comporte les éléments d'une infraction, c'est au juge qu'il appartient d'office d'apprécier ces faits dans toute leur réalité concrète et de leur donner leur véritable apparence et la qualification qui s'y applique selon la loi. (HAUS, *op. cit.*, n° 1434.)

« La personne lésée n'a pas, dit Donnedieu de Vabres, le droit, en déguisant la nature du fait et, par exemple, dans une action en dommages-intérêts, en qualifiant de dol des faits qui constituent en réalité une escroquerie, ou de fraude civile des faits qui constituent un délit d'imprudence (1) de se soustraire à la prescription pénale. Il appartient au juge, l'ordre public étant intéressé, de rétablir d'office la véritable qualification. Que l'action civile soit portée devant la juridiction répressive ou devant le tribunal civil, la prescription de l'action civile constitue un moyen d'ordre public; elle peut être proposée en tout état de cause et même opposée d'office par le juge (2). (*Traité de droit criminel*, p. 668, n° 1127.)

Dès que le tribunal reconnaît, dans les éléments qui servent de base à la demande, le caractère d'une infraction à la loi pénale, il est tenu d'appliquer les règles de la prescription pénale.

C'est pourquoi le juge, dit très exactement M. le procureur général Mesdach de ter Kiele, doit être très attentif à démêler la malice des plaideurs toutes les fois qu'elle tend à frauder des lois d'ordre public et à se jouer de leur défense. Ce n'est pas à substituer une action à une autre ni à modifier l'intention des parties, mais interpréter et définir la portée véritable du contrat judiciaire comme il est du devoir de tout juge. (Cass., 5 oct. 1893 : *Pas.*, p. 325.)

Ainsi, en matière d'imputation de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération des personnes, il n'appartiendrait pas à la partie demanderesse, dans une action en réparation du dommage, de négliger soit le caractère précis ou l'élément de publicité de l'imputation pour n'y voir qu'une injure et faire ainsi obstacle au droit de prouver la réalité du fait ou l'*animum injuriandi*, pour ne s'en tenir qu'à la matérialité de l'imputation, déduisant la faute du défendeur de son imprudence et se limitant à réclamer réparation du préjudice en raison de cette faute ainsi considérée. (HAUS, *Droit pénal*, t. II, n° 1435.)

Les faits sont un tout indivisible qu'il appartient au juge de placer dans leur véritable lumière.

***

Il n'en résulte pas que la partie défenderesse doive invoquer sa propre turpitude pour que le bénéfice de la prescription puisse lui être acquis.

En opposant une fin de non-recevoir, née de la prescription, souligne très justement Haus, le défendeur n'allègue pas sa propre turpitude, car, loin de reconnaître l'existence des faits qu'on lui impute, il se borne à soutenir que, s'ils étaient prouvés, l'action serait non recevable. D'ailleurs, puisque la loi ouvre une exception au défendeur actionné, pour un fait punissable après l'expiration des délais fixés, il n'y a point turpitude pour lui à s'en servir. De plus, le juge, obligé de suppléer la prescription d'office, lorsque le fait articulé par le demandeur constitue un délit, ne pourrait repousser une fin de non-recevoir tirée de cette même prescription. Enfin, si l'objection puisée dans la maxime : *nemo auditur allegans suam turpitudinem* était fondée, la prescription criminelle ne serait jamais applicable à l'action civile intentée séparément. Mais il y aurait turpitude et l'exception serait inadmissible si, pour se soustraire à la poursuite, le défendeur s'imputait des faits délictueux et passés sous silence par le demandeur. Dans cette hypothèse, le juge ne pourrait non plus suppléer

(1) Cass. fr., 18 déc. 1912 : *Sir.*, 1914, I, 249, note Morel; — Cass. fr., 10 juin 1918, S. 1920, I, 171.

(2) Crim., 27 déc. 1897 : *Sir.*, 1899, I, 81 et note Le Poittevin; — Bourges, 14 juin 1899 : *Sir.*, 1900, II, 9 et la note; — Civ., 18 déc. 1912 : *Sir.*, 1914, I, 249 et la note Morel.

708

la prescription d'office. (HAUS, *op. cit.*, n° 1436.)

Ajoutons que pour l'appréciation du dommage et de la réalité de celui-ci, la partie demanderesse se trouverait dans la nécessité de relever tous les éléments matériels des faits : précision des imputations, publicité qui les accompagne. Afin d'établir la responsabilité civile du défendeur, elle devrait faire la preuve de la faute dans son chef. Pourrait-elle établir qu'il y a eu chez lui légèreté sans faire apparaître l'intention méchante lorsque c'est celle-ci qui a déterminé le défendeur à agir ?

Le défendeur en contestant la demande, ne contraindrait-il pas nécessairement la partie demanderesse, sans même alléguer qu'il y ait infraction, à exposer les faits dans tout leur développement ?

Il vous apparaîtra superflu d'obliger la partie demanderesse à qualifier les faits, cette qualification ne liant pas le juge, qui pourrait aussi bien repousser la qualification délictueuse qui leur serait donnée que reconnaître le caractère délictueux à des faits présentés seulement comme dommageables. (SCHUERMANS, *Code de la presse*, t. II, pp. 33 34.)

L'action se fonde sur une faute imputée au défendeur, c'est au juge à déterminer le caractère de cette faute sans tenir compte de l'appréciation des parties à cet égard.

***

Qu'il s'agisse de l'incidence de la qualification des faits sur la prescription ou sur le système légal de la preuve, c'est pour éviter la fraude à la loi que la jurisprudence et la doctrine se prononcent nettement en ce sens.

Il va de soi, dit Schuermans, que si une partie se bornait à demander des dommages et intérêts sans qualifier les articles poursuivis de calomnieux ou de diffamatoires, et *si la détermination de ces faits était sans importance sur la prescription ou sur la preuve*, le juge ne pourrait, sans statuer *ultra petita*, déclarer qu'il y a calomnie ou diffamation. (SCHUERMANS, *loc. cit.*, pp. 33 et 34.)

***

Concluons.

Le défendeur sait-il ce qui est demandé, sur quels éléments la demande se fonde et qu'elle est la base juridique de l'action ?

A cette question il ne saurait être répondu qu'affirmativement.

Le défaut pour le demandeur d'avoir dans l'ajournement « qualifié » les textes sur lesquels il fonde son action ne saurait entraîner la nullité de l'exploit.

C'est le rôle du juge d'apprécier les faits dans leur réalité concrète et de leur donner la qualification qui s'y applique selon la loi, lorsque l'action est fondée sur une responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle.

Tant l'admissibilité de la preuve des faits imputés que le souci de la prescription de l'action civile en semblable matière, à l'égal de l'action répressive d'ordre public, lui en font un impérieux devoir.

Vous ne pourriez, en l'espèce, statuer dès à présent sur la question de savoir si l'action du demandeur est prescrite parce que, d'une part, les débats au fond seuls pourront déterminer la nature des imputations, mais aussi parce que le demandeur soutient en termes de conclusions que ces imputations constituent un ensemble, un tout et que les défendeurs ont repris leurs imputations dans des écrits publiés à une époque non prescrite. C'est donc l'examen du fond qui seul vous éclairera à ce sujet.

La question est moins certaine en ce qui concerne l'exception *obscurci libelli*. Les débats sur le fond ne vont pouvoir vous apporter au sujet de la clarté de l'exploit d'ajournement aucune lumière. Vous êtes, dès à présent, en possession de tous les éléments d'appréciation voulus à cet égard et il ne saurait vous en être proposé d'autres au cours de la procédure.

Sans doute auriez-vous le droit, par application de l'article 11 de l'arrêté royal n° 300, du 30 mars 1936, formant l'article 192*bis* du Code de procédure civile, de joindre l'incident au fond, comme vous pouvez joindre au principal toutes les exceptions et tous les déclinatoires, mais, pour les raisons que je viens d'exposer, j'estime qu'il ne convient pas de le faire.

Je propose donc au tribunal de dire pour droit, dès à présent, que l'exception de nullité soulevée par les défendeurs n'est pas couverte par leur défense subsidiaire au fond; de statuer sur cette exception et de la dire non fondée; de joindre au principal l'exception, relative à la prescription, formulée dans les conclusions prises sur le barreau à l'audience du 8 novembre 1938.

JURISPRUDENCE

Civ. Brux. (2e ch.), 16 nov. 1938.

Prés. : M. Baillion. Jug. : MM. Delaruye et Vanden Bossche. Min. publ. : M. Ganshof van der Meersch, assisté de M. Depelchin. Plaid. : MMes F. Passelecq et Dubois c. MMes Botson, Salkin et Delacroix.

(S. A. Editoria, Colin et Laurent c. Van Zeeland.)

***DROIT DE PROCEDURE CIVILE.* — Action en justice. — I. EXCEPTION ET FIN DE NON RECEVOIR. — Nullité de l'exploit. — Conclusions subsidiaires au fond. — Irrelevance. — Absence de déchéance. — II. *EXCEPTIO OBSCURI LIBELLI.* — Nature, cause et portée de l'action. — Absence de doute. — Non recevabilité. — III. NATURE DE LA DEMANDE. — Qualification. — Compétence du juge. — Arbitraire des parties. — Rejet.**

I. *Un défendeur peut conclure subsidiairement au fond sans renoncer par là à une nullité de l'exploit d'ajournement qu'il aurait invoquée en ordre principal.*

Il peut également se réserver d'opposer l'exception de nullité par des réserves spéciales, à la condition que son intention soit clairement exprimée.

II. *L'obligation de mentionner dans l'exploit d'ajournement l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens est prescrite par l'article 61 du Code de procédure civile à seule fin de mettre la partie assignée au seuil même de l'instance, en état de préparer sa défense en pleine connaissance de cause.*

Il faut et il suffit, pour que ce but soit atteint, que l'assignation soit libellée de manière à ne laisser aucun doute sur la nature, la cause et la portée de l'action.

Il ne pourrait être suppléé à l'insuffisance quant à ce, de son libellé, par des actes postérieurs de la procédure ou par des débats au fond.

III. *Le caractère juridique des faits sur lesquels la demande est basée ne peut dépendre de la qualification des faits proposée par le demandeur dans son exploit d'ajournement.*

Le juge doit se réserver et ne peut abandonner à l'arbitraire des parties, la qualification juridique des faits invoqués comme générateurs d'une responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle.

Ensemble les conclusions des parties;

Attendu que l'action a pour objet la réparation du préjudice que le demandeur prétend lui avoir été causé par la publication de certaines imputations contenues dans des articles, entrefilets, caricatures et légendes dirigées contre lui et parus sans désignation de nom de leur auteur dans les numéros du journal *Cassandre*, 24 à 52 de l'année 1937 et 1 à 26 de l'année 1938;

Que le demandeur sollicite également que le Tribunal déclare les dites imputations calomnieuses ou diffamatoires, injurieuses, méchantes, ou tout au moins culpeuses et, en tous cas, dommageables;

Attendu que le 7 et le 8 novembre 1938, les défendeurs au principal déposaient des conclusions dans lesquelles, tout en concluant subsidiairement au fond, ils réservaient expressément l'exception *obscuri libelli*, pour le cas où le demandeur « en conclusions ultérieures ne déterminerait pas distinctement la nature juridique particulière de son grief à propos de chacune des imputations dont il se plaint »;

Attendu que le demandeur au principal ayant donné, le 9 novembre 1938, par voie de conclusions, des précisions de la nature de celles exigées par les défendeurs, ceux-ci estimant ces précisions insuffisantes, demandent actuellement au Tribunal de déclarer, dès maintenant, nul, l'exploit d'ajournement du 29 juin 1938;

Attendu que le demandeur au principal soutient que les défendeurs au principal n'ont pas opposé l'exception *obscuri libelli in limine litis*;

Qu'ils ont fait dépendre l'existence même de ce moyen d'une condition suspensive tout en abordant les débats sur le fond et qu'ils ne sont donc plus recevables à invoquer l'exception qu'ils opposent à ce jour purement et simplement;

Attendu qu'un défendeur peut conclure subsidiairement au fond sans renoncer par là à une nullité de l'exploit d'ajournement qu'il aurait invoquée en ordre principal (Cass. fr., 30 oct. 1906 : *Sir.*, 1907, I, 222; — Garsonnet, III, n° 536, note 1; — Carré et Chauveau, *Quest.*, 739*bis*, § 13; — *Rép. D. B.*, v° *Exploit*, n° 779; — Dalloz, v° *Exception*, n°s 343 et 344);

Qu'il peut également se réserver d'opposer l'exception de nullité par des réserves spéciales, à la condition que son intention soit clairement exprimée (Cass. fr., 30 oct. 1906 : *Sir.*, 1907, I, 222; — Cass. fr. 9 févr. 1909 : *Sir.*, 1911, I, 303; — *Rép. Dr. B.*, v° *Exception et fins de non-recevoir*, n° 3; v° *Exploit*, n°s 78 et 784);

Attendu qu'en l'espèce, il était loisible aux défendeurs au principal de limiter leurs réserves et de déterminer les circonstances dans lesquelles ils soulèveraient l'exception, ces circonstances étant le manquement persistant du demandeur au principal à préciser la nature juridique de ses griefs, distinctement pour chacun des textes ou groupe de textes incriminés;

Attendu qu'il s'ensuit que le Tribunal est valablement saisi de l'exception *obscuri libelli* soulevée par les défendeurs au principal;

Attendu que l'obligation de mentionner dans l'exploit d'ajournement l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens, est prescrite par l'article 61 du Code de procédure civile à seule fin de mettre la partie assignée, au seuil même de l'instance, en état de préparer sa défense en pleine connaissance de cause;

Attendu qu'il faut et qu'il suffit, pour que ce but soit atteint, que l'assignation soit libellée de manière à ne laisser aucun doute sur la nature, la cause et la portée de l'action;

Attendu que pour répondre au vœu de la loi, l'exploit d'ajournement doit contenir en lui-même tous les éléments nécessaires pour éclairer la partie assignée sur l'objet de la demande;

Qu'il ne pourrait être suppléé à l'insuffisance quant à ce, de son libellé, par des actes postérieurs de la procédure ou par des débats au fond;

Attendu qu'il apparaît, dès lors, sans intérêt de joindre au fond l'incident soulevé par les défendeurs au principal;

Attendu qu'en l'espèce, l'ajournement querellé précise les faits sur lesquels le demandeur au principal fonde son action;

Que ce dernier y mentionne ou reproduit les principales imputations qu'il prétend calomnieuses ou diffamatoires, injurieuses, méchantes ou tout au moins culpeuses et en tous cas dommageables et dont il poursuit la réparation;

Qu'il y indique les numéros du journal *Cassandre* dans lesquels elles ont été publiées en précisant la date de la parution de ceux-ci;

Attendu qu'il ressort ainsi clairement de l'ajournement litigieux que le demandeur au principal base son action sur la prétendue faute délictuelle ou quasi-délictuelle des défendeurs au principal;

Attendu que, dans ces conditions, ceux-ci n'ont pu se méprendre sur l'objet de la demande et que, dès lors, l'exception qu'ils prétendent tirer de l'insuffisance du libellé de l'ajournement n'est pas fondée;

Attendu qu'à tort, les défendeurs au principal reprochent au demandeur au principal de ne pas avoir précisé la nature juridique de ses griefs distinctement pour chacun des textes ou groupes de textes incriminés en n'indiquant pas, en ce qui concerne chacun d'eux, s'il les retient comme relevant de la calomnie ou de la diffamation, ou de l'intention de nuire dommageable ou de la simple imprudence du polémiste;

Attendu que, sans doute, des conséquences diverses, tant au point de vue de la prescription de l'action, que de l'admission de certains modes de preuve, peuvent découler du caractère juridique des faits sur lesquels la demande est basée;

Mais attendu que ce caractère juridique doit résulter des éléments mêmes de la cause;

Qu'il ne pourrait dépendre de la qualification des faits proposée par le demandeur au principal dans son exploit d'ajournement;

Attendu que c'est précisément à raison des conséquences susvisées et qui touchent à l'ordre public que le juge doit se réserver et ne peut abandonner à l'arbitraire des parties, la qualification juridique des faits invoqués comme générateurs d'une responsabilité délictuelle (Schuermans, *Code de la Presse*, II, p. 33);

Attendu que l'omission par le demandeur de qualifier en particulier chacune des imputations qu'il incrimine apparaît donc comme dénuée d'intérêt;

Qu'elle n'est pas de nature à porter atteinte à l'exercice du droit de la défense et ne peut avoir pour tâche d'entacher de nullité l'exploit d'ajournement;

Qu'une telle qualification par le demandeur au principal n'eût été que précaire, étant essentiellement soumise au contrôle du juge et ne liant nullement celui-ci, qui a pour devoir de la rectifier si elle lui paraît erronée;

HENNESSY
LE NOM QUI A FAIT LE RENOM DU COGNAC

Attendu, enfin, que les défendeurs au principal prétendent dans leurs conclusions, déposées le 8 novembre1938 :

« Que le débat ne peut s'engager au fond avant que le demandeur n'ait dit :

» 1° quels sont les textes non prescrits, selon lui;

» 2° quels sont les textes prescrits et qu'il retient comme culpeux et, en pareil cas, quels sont pour chaque texte les éléments distincts du délit pénal et non cumulatif avec lui, qui rendrait selon lui possible l'existence d'une faute civile en dehors de tous éléments susceptibles de qualification pénale »;

Attendu que les défendeurs au principal demandent, en outre, dans le dispositif des dites conclusions, qu'à défaut de ce faire, l'action soit déclarée non recevable;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que le demandeur au principal n'était pas tenu d'apporter de telles précisions dans son exploit d'ajournement;

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Vu les articles 4, paragraphes 1, 41 et 42, de la loi du 15 juin 1935;

Statuant contradictoirement sur l'incident;

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires;

Entendu en son avis, en grande partie conforme, M. le procureur du roi Ganshof van der Meersch, avis donné dans les limites de la loi du 12 mai 1937;

Donne acte au demandeur au principal de ce qu'il a précisé dans ses conclusions additionnelles la nature juridique qu'il attribue aux imputations visées dans l'exploit d'ajournement et précisées dans les conclusions signifiées le 8 octobre 1938;

Donne acte au demandeur au principal de ce que les défendeurs au principal ont conclu sur le fond sans opposer l'exception de nullité d'exploit, pour laquelle ils n'ont formulé que des réserves;

Donne acte aux défendeurs au principal de l'état auquel se trouve réduite la demande dans les conclusions additionnelles du demandeur au principal signifiées le 8 novembre 1938;

Dit n'y avoir lieu de déclarer nul l'exploit introductif d'instance de l'huissier Vanden Bossche, de Bruxelles, en date du 29 juin 1938;

Déclare la demande contenue au dit exploit, recevable;

Ordonne aux parties de conclure et plaider au fond;

Condamne les défendeurs au principal aux dépens de l'incident;

Donne acte aux parties des réserves formulées par elles en conclusions;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

NÉCROLOGIE

L'éloge de Me G. Heupgen.

Le Journal des Tribunaux *se plait à publier le beau discours prononcé par M. le bâtonnier Ignace Sinzot à l'assemblée du tribunal de première instance de Mons où hommage fut rendu au défunt :*

Messieurs les Président, Vice-Présidents et Juges,
Monsieur le Procureur du Roi,
Messieurs les Magistrats du Parquet,
Mes Chers Confrères,

J'ai la tâche pénible et douce à la fois de vous remercier des paroles émues, émouvantes et sincères que vous avez consacrées à la mémoire de Me Georges Heupgen.

Nos morts n'ont nul souci qu'on dise leur louange : quelque soit l'idéal qu'ils avaient mis à l'horizon de leur vie, dès qu'ils nous ont quittés, le vain bruit des éloges humains leur est indifférent.

Si nous l'exprimons cet éloge, c'est pour qu'il nous soit, à nous les survivants, une leçon et un exemple.

Et, malgré sa volonté formelle, que j'ai lue, dans ces quatre pages qui forment son testament spirituel, nous dirons aujourd'hui, afin que les méditant, elles nous servent et elles nous éduquent, les grandes qualités professionnelles de Me Georges Heupgen.

***

Vous avez rappelé, M. le Président, M. le Procureur du Roi, quelle fut sa carrière d'avocat et de magistrat.

Les dates importent peu dans une telle existence : Georges Heupgen est toujours demeuré pareil à lui-même : et c'est à lui qu'il faudrait vraiment appliquer ce vers de Mallarmé, avec toutes ses nuances :

« Tel qu'en lui-même, enfin, l'Eternité le change. »

Sa vie ne fut qu'un long travail, un labeur tenace, persévérant, obstiné : et son corps, le douloureux instrument de son intelligence inquiète de savoir et de vérité.

Et sans doute, comme on le rappelait il y a un instant, cette vie eut divers aspects et des activités multiples.

Stagiaire de Me Masson, il devient député avant son patron; il fut d'ailleurs rapidement dégoûté de l'aventure.

La politique provinciale le sollicite, et aux côtés de Pastur, il tente des expériences que nous avons le droit de discuter, mais dont l'inspiration était généreuse.

Puis on l'appelle au professorat, à l'Université de Bruxelles, et à l'Ecole des Mines de Mons et là, Messieurs, dans sa chaire, Georges Heupgen a trouvé sa véritable vocation : animer les intelligences, ouvrir aux volontés les perspectives du devoir, et foulant de toute son énergie les sentiers battus, enseigner à la jeunesse, si tristement réaliste et pratique d'aujourd'hui, un idéal de désintéressement et de vie morale, qui, malgré leurs fins différentes, faisait sa pensée si proche de la nôtre.

***

Mais il est resté, Messieurs, avant tout, par dessus tout, un avocat.

Comme j'avais l'honneur de le dire lundi devant le Tribunal de Commerce, le premier à l'audience et le dernier à la quitter, ouvrant ses dossiers scrupuleusement ordonnés, lisant ses conclusions qu'il écrivait lui-même de sa longue écriture régulière et droite comme son caractère et dans lesquelles il soulignait d'encres différentes la valeur des arguments, avec un bel acharnement et la volonté de triompher, il plaidait, il plaidait jusqu'à réduire l'adversaire qu'il assommait parfois d'un paradoxe imprévu.

Georges Heupgen, je le répète, ne vivait vraiment que lorsqu'il enseignait ou qu'il plaidait.

***

On le vit bien lorsque, à l'automne de sa vie, il devint magistrat.

Nous devons la vérité aux morts comme aux vivants : sinon leur louange ne serait que basse flatterie : Georges Heupgen est demeuré avocat sous la toge de magistrat.

Cherchant l'argument qui aurait pu échapper à ses anciens confrères, il se délectait de le trouver, et il le signifiait par un jugement dont il soulignait la lecture de sa lèvre un peu tombante.

Conception erronée du rôle des juges.

Quand l'ordre public n'est pas en cause, le magistrat n'est que l'arbitre d'un contrat judiciaire et pour mieux dire, d'un combat judiciaire lié par l'assignation et par les conclusions : Et nous nous sommes, à ce propos, souvent heurtés, quelquefois durement.

***

Mais c'est ici qu'apparaît, Messieurs, la générosité que Me Georges Heupgen manifesta dès sa rentrée au barreau.

Je rappelle deux faits que j'ai vécus, parce qu'ils me semblent caractéristiques de sa personnalité.

C'est en juillet dernier. Le barreau avait procédé à ses élections : Me Heupgen avait assisté aux votes et comme tous les autres, il était invité à la réception traditionnelle.

Il a tenu jusqu'à onze heures et, quelques instants après, je recevais cette lettre qui demeurera dans mes archives : « Ignace, malgré toutes nos bagarres, tu sais bien qu'au fond nous nous sommes toujours bien entendus. Mais j'ai trop mal et je suis trop fatigué : je ne veux pas que tu sois désobligé si je ne me rends à ton invitation. »

Et, il y a un mois, cet ancien magistrat, ce vieil avocat de soixante-douze ans, me demandait un avis, au sujet d'un dossier qui lui était envoyé de Paris et, dont il avait le soupçon, que son correspondant fût un agent d'affaires.

Il suffisait d'entr'ouvrir ce dossier pour se convaincre qu'il ne s'agissait que d'un scrupule; j'ai refusé de donner mon avis et j'ai répondu : « Vous connaissez la décision du conseil de discipline : vous l'appliquerez vous-même selon votre conscience que nous savons aussi haute que juste, nous vous faisons une entière et absolue confiance. »

Georges Heupgen m'a regardé de son long regard, et la bouche un peu crispée, il m'a dit merci, tandis que deux grosses larmes sourdaient aux paupières.

***

Hélas, Georges Heupgen n'est plus et cependant il est, il est près de nous, pour les uns par le souvenir, et pour nous qui croyons, par son âme.

Lorsque, à l'audience de samedi dernier, Me Jottrand Père, m'apprit sa mort, je suis allé en votre nom, mes chers Confrères, rendre à cette famille douloureusement éprouvée, le témoignage de notre sympathie.

Monsieur le juge honoraire Heupgen me fit part de ses volontés : ni discours, ni fleurs, ni délégations.

Allait-il ainsi nous quitter, dans le silence et sans adieu ?

Je me suis souvenu alors d'un entretien que nous avions eu en 1924, Me Georges Heupgen, Me François André et moi dans cette salle des pas-perdus, où se rencontrent tous ceux que les convictions et que la vie séparent, mais qu'une estime mutuelle réunit.

On venait de publier l'Anthologie des poètes morts à la guerre, et nous parlions du poème de Jean-Marc Bernard « *De Profundis* dans la tranchée ».

Me André en disait: c'est une poésie admirable dans sa pureté et sa simplicité et Georges Heupgen, avec un geste tranchant décidait « non, c'est plus, c'est une admirable prière, comme d'ailleurs le *De Profundis* tout court ».

Avec ce souvenir, je me suis réfugié dans un coin d'église, la plus pauvre qui fût sur ma route, celle des Capucins, et dans le calme franciscain, j'ai récité pour Georges Heupgen, ce qu'il appelait « l'admirable prière », et j'ai demandé avec instance, que, à cette âme généreuse restée naïve et toute neuve, à ce cœur brisé d'avoir souffert, à ce pauvre corps recroquevillé souvent de douleurs, à cette intelligence lucide mais inquiète, tourmentée, affamée d'infini, soient accordés enfin la paix et l'éternel repos.

La Chronique Judiciaire

A la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles

LA SEANCE SOLENNELLE DE RENTREE

La salle des audiences solennelles de la Cour de cassation a réuni de nouveau la foule qui se presse chaque année, à la même époque, à la séance de rentrée du Jeune Barreau. Mais si le cadre est immuable, l'assistance paraît différente; ceux qui se sont rendus cette année à l'invitation de la Conférence, sont venus non seulement à une réunion traditionnelle, et trop souvent mondaine, mais à une séance qui revêt le caractère d'une cérémonie commémorative en l'honneur d'un très grand citoyen.

Au premier rang, Madame Jules Destrée. Aux places qui leur sont réservées, les hautes personnalités qui honorent habituellement la séance de leur présence : le ministre de la justice, les bâtonniers d'appel et de cassation, les chefs de corps de la magistrature civile, militaire et consulaire, les ministres d'Etat, les anciens bâtonniers, les bâtonniers de Paris et de Luxembourg, conduisant les délégations des conférences du stage de leurs barreaux respectifs, les délégués des autres conférences du pays, françaises et flamandes. On remarquait surtout les délégués du Barreau de Charleroi...

Après l'appel des morts et la proclamation des lauréats de la Conférence, Me André Delvaux parla de Jules Destrée.

On ne saurait assez louer l'orateur d'avoir fait choix d'un sujet intéressant particulièrement le monde judiciaire, ce qui donna à la cérémonie sa véritable signification.

La vie de Jules Destrée est matière grave que quiconque ne pouvait aborder. Me Delvaux a su retracer cette carrière admirable avec une éloquente simplicité et une pénétrante intelligence; juriste estimé lui-même, il dépeignit la carrière du jurisconsulte épris de droit, mais surtout de justice, et, sensible aux arts et aux lettres. Il parla en termes excellents du grand rayonnement et du tempérament généreux de l'humaniste. Me Delvaux a su comprendre et évoquer l'époque héroïque de la jeunesse de Jules Destrée; il a saisi aussi tout ce que le pays natal avait fait pour son enfant, et de quelle admirable manière celui-ci lui prouva son profond attachement.

Le discours de Me Delvaux est un des très beaux discours qui furent prononcés à la séance de rentrée du Jeune Barreau, aussi fut-il vivement applaudi.

Me Thévenet esquissa un tableau de la vie au temps où Jules Destrée était jeune, et évoqua les séjours de celui-ci à Paris et en Italie où il éprouva tant de bonheur à vivre.

Il complimenta ensuite l'orateur et rendit hommage à son père Me Jean Delvaux.

M. le bâtonnier Devèze, à son tour, félicita chaleureusement l'orateur de sa magnifique évocation; il se plut à admirer sa belle élévation de pensée et rappela en termes émouvants la mémoire de Me Jean Delvaux qui se serait certes reconnu en son fils s'il lui avait été donné la joie de pouvoir l'écouter.

M. le Bâtonnier rendit ensuite hommage aux avocats décédés au cours de l'année écoulée.

P. D.

LE BANQUET

Le soir, il y eut le banquet : trois cents avocats — les jeunes en minorité, il faut bien le reconnaître — s'échelonnaient tout au long de tables rangées perpendiculairement à une table d'honneur à laquelle le président recevait les invités de la Conférence.

Bien avant l'heure, les groupes sont formés, les sièges occupés, et les convives attendent et bavardent, mais chaque groupe, — dénommé en termes de Palais « écurie » ou « petite chapelle » — ignore son voisin. On discute de la séance de l'après-midi, on échange des impressions, on répète les derniers potins, on risque quelque propos grivois, mais personne au fond ne se rend compte qu'à l'oxtail synthétique a succédé un filet de sole filandreux, ni que le morceau de viande desséché baigné d'eau rougie est « La gigue de chevreuil grand veneur ». A peine a-t-on remarqué que les vins étaient généreux, bouquetés et corsés à souhait : la plupart des verres restent pleins et les garçons, sans gêne aucune, en profitent et font ripaille dans un coin de la salle. On a l'impression que les convives attendent toujours et bavardent de plus en plus : l'atmosphère lourde de fumée est de plus en plus bruyante et nerveuse. Car c'est bien cela, les trois cents convives attendent, ils attendent... les discours; pour ces trois cents avocats le repas va seulement commencer et le menu est copieux et éclectique: des hors-d'œuvre de choix présentés par Jean Thévenet, le ministre de la Justice a la charge du potage et le Bâtonnier de l'entrée; puis après une série de plats de résistance, le dessert : toujours merveilleux puisqu'offert par le Procureur général.

Jean Thevenet est un magicien de la parole : dès qu'il s'est levé, toute la salle s'est tue et l'atmosphère s'est transformée. Tour à tour plaisant, sérieux et toujours élégant et spirituel, il rappelle au ministre de la Justice sa fidélité aux travaux de la Conférence, l'intime cordialité de sa présidence, la joviale bonne humeur des voyages en Hollande; il prie M. le Bâtonnier Braun de transmettre à M. le Bâtonnier Devèze souffrant, les vœux de rétablissement et de dire « de la part de Madame la Conférence à Monsieur le Conseil de l'Ordre combien la jeunesse du Barreau est attachée à l'Ordre et à sa sollicitude ». Et les mots se succèdent, tel un bouquet harmonieusement composé de fleurs multicolores, pleines de soleil et de fraicheur printanière... « Au delà de nos amis de Paris, j'élève la ferveur de ma pensée vers la France, miroir de nos enthousiasmes et tabernacle de notre culture latine »... « Luxembourg, ville perchée sur la vallée, objet de nos amitiés... » Mais, lorsqu'avec une émotion réelle, il adresse à M. le Procureur général Hayoit de Termicourt les adieux de la conférence en soulignant la profondeur des services rendus par ce magistrat d'élite à la Justice de son pays, pendant de longues minutes la salle se remplit d'acclamations.

M. le ministre de la Justice, sur les indications d'une lettre anonyme lui conseillant la lecture du *Journal des Tribunaux* (qu'il dit), s'abstint de prononcer « un discours programme »; il annonça cependant qu'il laisserait à son successeur le soin de résoudre les questions qui lui avaient été léguées par ses prédécesseurs, « telle l'instruction contradictoire ». Il termina en soulignant que « l'essentiel pour la Conférence du Jeune Barreau est de faire naître l'espérance de plus beaux jours ».

M. le Bâtonnier Braun fut heureux de l'aubaine qui lui échut de saluer au nom du chef de l'Ordre, le chef des jeunes, les chefs de la Magistrature, les chefs des grands Barreaux belges et ceux des Barreaux étrangers. Lui aussi salua M. le Procureur général Hayoit de Termicourt « chef aimé, scrupuleux, qu'anime la passion du juste et le respect de l'Avocat ». « Soyez assuré d'être escorté de notre affection et de notre respect indéfectible. C'est l'effusion spontanée du cœur du Barreau que son Bâtonnier, oui, je le suis en cet instant, vient vous offrir. » Et ce furent de nouveaux applaudissements dans la salle.

Puis, M. le Bâtonnier de Paris brossa une silhouette du peuple belge « ce peuple qui a appris aux Anglais comment on travaille » et « qui a dans le sang une espèce de virus, celui de la liberté ».

M. le Bâtonnier de Luxembourg, les premiers secrétaires de la Conférence du stage de Paris et de Luxembourg, le Président de la Conférence de Liége remercièrent tour à tour la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles de son accueil.

Mais quand Me Jean Thevenet invita respectueusement M. le Procureur général à prendre la parole, toute l'assemblée se tendit dans une émotion immense vers « les paroles qui seront le chant du cygne du Procureur général Hayoit de Termicourt ». Lentement, le Procureur général tourna les pages de l'album de ses souvenirs, de la première : « Novembre 1928 : Si l'on ne peut toujours suivre le Barreau, il faut toujours l'entendre », à la dernière : Novembre 1938 : je reste de cœur avec eux. A tous je souhaite un bonheur et des succès égaux à ma gratitude envers eux ». Et quand il eut fini, emportant à jamais le bel album, toute la salle d'un seul élan s'était levée et faisait au Procureur général Hayoit de Termicourt une ovation folle : un seul cœur battait dans les trois cents poitrines; la voix unanime de la foule criait : Bravo. Après trois longues heures d'attente le Banquet prenait fin en une apothéose.

Mais la parole fut encore donnée à Me Paul-Emile Janson, qui tint, dès son début, à préciser qu'un orateur n'improvise jamais. Il renouvela à M. le Procureur général Hayoit de Termicourt l'admiration de tout le Barreau belge pour ses qualités exceptionnelles et il crut pouvoir chercher à son déplacement des raisons qu'il déclara ne pas découvrir : « Faut-il que le gouvernement de notre pays soit préoccupé de relever le prestige de la Cour de cassation ! » s'écria-t-il et il ajouta : « vous n'y resterez pas longtemps, car une destinée plus importante et plus utile vous attend ».

∴

Un spectacle radiophonique dans lequel bien des personnes furent fort durement traitées acheva la soirée.

J. F. C.

OFFICE CENTRAL DE LA
PRISE DU DISCOURS (S. C.)
STENOTYPIE GRANDJEAN
89, Rue de Namur, 89
assure LA PRISE INTEGRALE DES DEBATS
Téléph. : 12.88.92 - 48.84.93

FACE AU PALAIS DE JUSTICE !
3 appartements luxueux à vendre
30 mètres de façade en plein sud
Renseignements : 89, boulevard de Waterloo
Téléphone : 12.65.26

COMPAGNIE BELGE
D'ASSURANCES GENERALES
SUR LA VIE
SOCIETE ANONYME FONDEE EN 1824
FONDS DE GARANTIE : 1.235.000.000 Fr.
53, Bd. Em. Jacqmain, BRUXELLES
Rentes Viagères
ASSURANCES SUR LA VIE
ET CONTRE LES ACCIDENTS
Pensions d'Employés
PRETS HYPOTHECAIRES
Combinaison d'assurance libérant l'immeuble au terme du prêt ou en cas de décès de l'emprunteur.
Documentation gratuite sur demande.

AVEC SWAN
on est tranquille.
A tout moment, il est prêt pour un service parfait, qu'il assure sans aucune défaillance.
Swan Pen
POUR LA VIE

TEINTURERIE A. DE GEEST
H. HEES, Successeur
Maison de confiance
39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES
Téléphone 12.59.78
Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile.
Envois en province.

Prêts hypothécaires 1er et 2me rangs
Taux réduits, facilités de remboursement.
BALASSE ET FILS
74, RUE LESBROUSSART, 74 - BRUXELLES
Maison fondée en 1883
Téléphone : 48.17.53

LA ROYALE BELGE
BRUXELLES
vous assure contre tous risques
VIE
ACCIDENTS
RENTES VIAGERES - PENSIONS
ET CONTRE LE VOL

POUR PARAITRE BIENTOT
La Responsabilité des Pilotes
DE NAVIRES EN DROIT COMPARE
Etude de Doctrine et de Jurisprudence
PAR
JEAN HERVY
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles
Licencié en Droit maritime
OUVRAGE COURONNE DU PRIX BOTSON 1938
PREFACE DE M. LE BATONNIER HENNEBICQ

Maison Ferdin. LARCIER, S.A., *éditeurs*
26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

VIENT DE PARAITRE
MAURICE HOORNAERT
DOCTEUR EN DROIT
La Politique des Prix Imposés
Le fonds de commerce et l'article de marque
Etude économique et juridique
préface de M. Georges Ripert
Membre de l'Institut de France
Professeur de Droit commercial à l'Université de Paris.

Un fort volume de plus de 750 pages
Abondante documentation
Prix de souscription : 125 FRANCS.
Maison Ferd. LARCIER, S. A., éditeurs, 26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Au bar
Au théatre
Au restaurant
buvez un
Quart V.P.
le délicieux champagne
V.P.
EXCLUSIVITÉ
POMMERY & GRENO
à REIMS (Marne)

AGENCE GENERALE A BRUXELLES :
45, RUE DU PEPIN - TEL. 11.12.96

FROUTÉ ART FLORAL
27, AVENUE LOUISE, 27
Le fleuriste qui nous donnera satisfaction.

Livraison dans le monde entier à partir de 50 fr.
Frais 10 %. Téléphone : 11.84.35

UNE SEMAINE EN SUISSE

Unterwasser : 9 jours - 940 à 1225 fr.
Flims-Waldhaus : 9 jours - 1125 fr.
Lenzerheide-See : 9 jours - 1265 fr.
Braunwald : 9 jours - 1100 fr.
Bergun : 9 jours - 1075 et 1150 fr.
Rigi : 9 jours - 1125 fr.
Principauté de Liechtenstein.
Gaflei : 9 jours - 875 fr.
Hôtels de premier ordre, chemin de fer 3e classe y compris 2 repas en cours de route.

VOYAGES TRANSCONTINENT, s.a.
47, boul. Ad. Max, 47 - Bruxelles
Téléphones 17.64.54 - 17.85.07.

L'URBAINE
Société Anonyme Belge
Assurances de toute nature
40, rue des Colonies, Bruxelles

ÉCHOS DU PALAIS

Au Barreau de cassation.

M. le bâtonnier Auguste Braun à l'honneur.

Les membres du Barreau de cassation se sont réunis vendredi matin autour de Me Auguste Braun, à l'occasion du soixantième anniversaire professionnel de leur vénéré bâtonnier.

Cette manifestation, qui revêtait, selon le désir du jubilaire, un caractère de stricte et émouvante intimité, était présidée par Me Emile Ladeuze, doyen d'âge du Barreau de cassation après Me Auguste Braun.

Les membres du Barreau de cassation, après avoir félicité le jubilaire, lui offrirent un superbe bas-relief dû au talent du sculpteur Demanet, et reproduisant fidèlement les traits de l'honorable bâtonnier.

Très ému, Me Auguste Braun remercia ses confrères avec toute la bonne grâce qu'on lui connaît.

Rappelons, à l'occasion de cette manifestation de sympathie, que Me Auguste Braun, né le 14 mai 1856, est le frère de feu Alexandre Braun et l'oncle de Me Thomas Braun.

Me Auguste Braun prêta le serment d'avocat à la Cour d'appel le 25 novembre 1878 et au Barreau de cassation le 16 janvier 1913; il fut nommé bâtonnier de ce barreau en 1920, succédant à Me Beernaert, et il occupa ces fonctions pendant les années 1920-1921, 1921-1922, 1928, 1929 et 1938.

Ajoutons que Me Auguste Braun, qui jouit de l'estime et de la vénération de tous ses confrères, fut promu commandeur de l'Ordre de Léopold le 24 novembre 1928.

Cour d'appel de Bruxelles.

Une assemblée générale.

La Cour d'appel de Bruxelles s'est réunie vendredi à midi en assemblée générale, sous la présidence de son premier président, le comte de Lichtervelde, pour procéder à l'installation de M. Mahy, ancien référendaire au Tribunal de commerce, nommé récemment conseiller de complément.

Après que le nouveau magistrat eut prêté le serment d'usage, le comte de Lichtervelde retraça la brillante carrière de M. Mahy dans la juridiction consulaire et le félicita pour sa nomination à la Cour d'appel de Bruxelles.

VAN SCHELLE
SPORTS
vous équipe mieux
ANVERS BRUXELLES

Tribunal de police de Bruxelles.

Une manifestation en l'honneur de M. Vercammen.

Une manifestation de sympathie a eu lieu vendredi matin en l'honneur de M. Robert Vercammen, président du Tribunal de police de Bruxelles, qui vient de recevoir la croix d'officier de l'Ordre de Léopold II.

Tous les juges, le personnel du tribunal et l'officier du ministère public y assistaient.

Les collaborateurs de M. Vercammen soulignèrent les mérites et les qualités de cet éminent magistrat, qui préside depuis plusieurs années aux destinées d'un tribunal qui acquiert chaque année un développement de plus en plus important.

Centenaire de la Maison Bruylant.

La maison d'édition Bruylant vient de célébrer son centenaire. Un banquet nombreux et animé a réuni, le 26 novembre son personnel, ses collaborateurs et amis.

M. le procureur général honoraire Servais y a prononcé un discours, après que M. Roger Bruylant eut fait l'historique de ces cent années. Après lui a pris la parole M. Gesché, procureur général à la Cour de cassation.

Le « Journal des Tribunaux » s'associe à cette célébration avec d'autant plus d'empressement que la Maison Larcier, elle aussi, est vénérable au point de pouvoir bientôt commémorer son centenaire.

A la Section de droit colonial, maritime et aérien de la Conférence du Jeune Barreau.

La grande salle de la Fédération au Palais de Justice était quasiment remplie le mercredi 30 novembre, à l'occasion de la Conférence de M. le ministre plénipotentiaire Pierre Orts qui parlait de la question des mandats.

Avec éloquence, le président de la Section, Me Paul Coppens, salua M. le gouverneur général Ryckmans qui assistait à la séance, ainsi que M. Louwers, représentant le Premier Ministre et les quatorze représentants du Ministère des Colonies. Après avoir eu les mots élogieux qui convenaient envers M. le ministre Orts, le Président lui donna la parole.

Le conférencier a exposé avec une clarté et une science incomparables l'épineuse question des mandats. Il en a montré tous les aspects, tant économiques que diplomatiques et humanitaires. En outre, il a brossé un tableau très complet de l'histoire de la colonisation allemande. Ses déductions si logiques, ses prévisions de l'avenir basées sur une connaissance approfondie du sujet, ont vivement impressionné ses auditeurs.

Après avoir été applaudi comme le méritait ce bel exposé, M. le ministre Orts s'est prêté à un échange de vues au cours duquel Me Coppens, M. le ministre Carton de Tournai, M. le gouverneur général Ryckmans, M. Speyer et Me Van Overbeke, ont pris successivement la parole.

Une séance excellente et infiniment instructive.

J. H.

Union belge de droit pénal.

Mardi 6 décembre, à 14 h. 15, dans la salle des audiences de la 1re chambre de la Cour d'appel de Bruxelles, cinquième et dernier entretien sur la pratique du droit criminel. Sujet : « **L'audience de la Cour d'assises** ».

Conférence du Jeune Barreau.

Me Henri Botson, avocat près la Cour d'appel de Bruxelles, fera, le jeudi 15 décembre, à 21 heures, au Palais de Justice, une conférence sur le sujet : « Evolution du Barreau contemporain ».

Cortège aux Indes.

Dans ces pays d'ancienne culture, la civilisation moderne a pû changer à peine la façon de vivre des indigènes. Cependant un produit des temps modernes a eu dans ces pays autant de succès que partout ailleurs dans le monde, les COMPRIMES d'ASPIRINE

En Belgique également, depuis 40 ans déjà, les comprimés d'Aspirine, grâce à leur pureté, efficacité, et innocuité absolues sont reconnus comme le médicament inégalé contre les maux de tête et de dents, refroidissements, rhumatismes et grippe.

ASPIRINE
Le produit de confiance!
BAYER

Machines à écrire F. BAUTIL
263, rue Royale, BRUXELLES - Tél. : 17.88.28
Révision - Réparation - Location - Tous travaux de copies à la machine à écrire et au duplicateur.

LIQUEUR BÉNÉDICTINE

CHARBONS BELGES
MAISON HENRI TIXHON
38, rue de l'Amazone, 38
Téléphone : 37.17.81
Demandez mon tarif très réduit pour MM. les Avocats.

Visitez les nouvelles installations
M. BOIN & Cie
21, Rue des Sables, 21 - BRUXELLES
Maison bien connue pour ses LUMINAIRES - OBJETS D'ART - CUIVRERIE DE BATIMENT
5 % de remises aux Membres du Barreau.

CIGARES DE CHOIX
37, RUE DES COLONIES, BRUXELLES — Téléphone : 11.24.52
Courtoy - Renson
Fournisseur de la Cour
Maison fondée en 1846

XVIIIe Année
Jos. MEYER
Ex-Membre de la Police Judiciaire près le Parquet de Bruxelles.
Nombreuses distinctions honorifiques.
MISSIONS - RECHERCHES - ENQUETES & CONTROLES
ORGANISME DE PREMIER ORDRE
BRUXELLES : 81A, Rue de la Loi Tél. : 11.32.15 (Consult. 2 à 5 s/sam.)

Dr PLUMB'S PERFECT PIPE
4 points qui seront appréciés par le fumeur le plus méticuleux
1 LE TABAC SE CONSUME LENTEMENT SUR LE GRIL EN ALUMINIUM.
2 LA FUMÉE S'ADOUCIT EN PASSANT SUR LES AILETTES SPÉCIALES DE REFROIDISSEMENT.
3 UN TOUR A L'EMBOUCHURE FAIT VIRER LES AILETTES QUI NETTOYENT LA CHAMBRE INSTANTANÉMENT.
4 LA STRUCTURE SPÉCIALE DE L'APPAREIL CAPTE TOUTE LA NICOTINE ET L'HUMIDITÉ AU PASSAGE DANS LA CHAMBRE DE REFROIDISSEMENT.
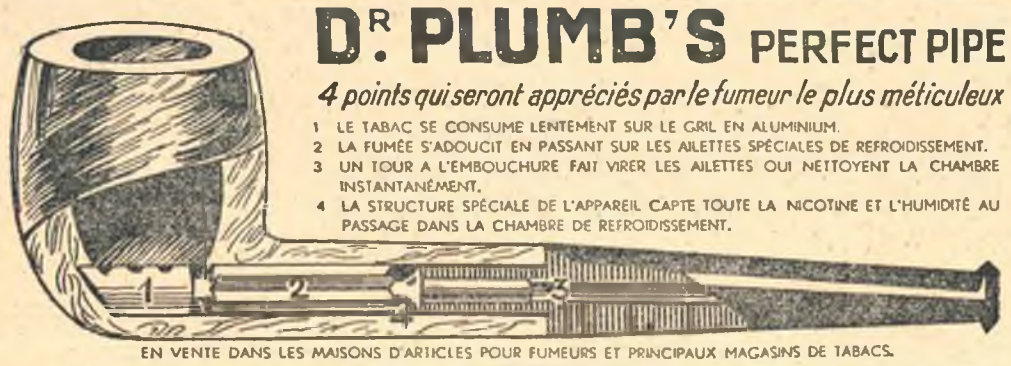
EN VENTE DANS LES MAISONS D'ARTICLES POUR FUMEURS ET PRINCIPAUX MAGASINS DE TABACS.
GROS : 4, RUE BODENBROEK, BRUXELLES.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES
B
Voyagez en CHEMIN DE FER, c'est
PLUS SUR
PLUS RAPIDE
MOINS CHER
Adressez-vous à la STATION DE VOTRE LOCALITÉ qui vous indiquera
COMMENT VOYAGER A BON MARCHÉ
SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES

Imprimerie Puvrez
Bureaux : 59, avenue Fonsny, Bruxelles
Adm. Dir. A. Puvrez, 56, rue de Tabellion, XL.

53e ANNEE. — 1938. — N° 3553.

Dimanche, 11 décembre 1938.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE.

M. LE PREMIER PRESIDENT GODDYN
Discours de MM. le Président Jamar, le Premier Avocat Général Sartini van den Kerckhove, le Bâtonnier Veldekens.

PAUL JANSON
Conférence donnée au Palais de Justice de Namur, à l'occasion de la Séance Solennelle de Rentrée, le 6 novembre 1938.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE
Notes de procédure. — Propos et réflexions. — Chronique des Huissiers. — Le banc du lecteur. — Chronique législative. — Chronique parlementaire. — Echos du Palais. — Mouvement judiciaire.

FAILLITES

AVIS A NOS ABONNES

Nous prions nos abonnés, qui ne l'auraient pas encore fait, de bien vouloir verser à notre C. C. P. 423.75 le montant de leur abonnement 1939, soit, 115 francs pour le « Journal des Tribunaux » seul, ou 190 francs pour l'abonnement combiné : « Journal des Tribunaux » et « Pandectes Périodiques ».

FONDATEUR : EDMOND PICARD

REDACTION
Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la
Salle Edmond Picard
PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION
MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS
26-28, rue des Minimes, BRUXELLES
Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

PUBLICITE
s'adresser à l'AGENCE LUDOVIC, 18, Quai du Commerce, Bruxelles.
Téléphone 17.48.80. Reg. comm. 28.402.

ABONNEMENTS
Belgique : Un an, 115 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 140 fr.
Le numéro : 3 francs.
En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles

M. le Premier Président Goddyn

Le Journal des Tribunaux *croit ne pouvoir mieux s'associer au deuil qui frappe la magistrature et la famille de feu M. le premier président Goddyn qu'en reproduisant le bel éloge qu'en a écrit un éminent magistrat, M. le baron Firmin van den Bosch. Nous le remercions d'avoir bien voulu nous en autoriser la publication.*

Chez M. Arthur Goddyn, premier président de la Cour de cassation, d'autres diront la grande autorité du chef de corps, son sens élevé de la tradition, sa soumission inflexible au devoir, l'étendue de sa culture juridique et la maîtrise de clarté et d'élégance de sa plume. En vérité, un magistrat de grande classe vient de nous quitter et qui mérite pleinement les hommages qu'on lui dédiera.

Pour ma part, cruellement meurtri par cette disparition d'un ami d'un demi-siècle, je veux simplement déposer sur son cercueil une gerbe faite de souvenirs dont je suis désormais le seul dépositaire.

Au sortir de l'Université de Gand, en 1889, Arthur Goddyn entra comme stagiaire chez Me Jules Van den Heuvel, où je le rejoignis, un an plus tard, et où, avaient déjà passé, avant nous, d'autres futurs magistrats de la Cour de cassation, M. Henri Dumortier et cet intrépide et délicieux conseiller Eudoxe, historiographe finement cinglant de l'occupation allemande et qui s'appelait Joseph de Haene.

On a souvent décrit l'atmosphère de ce cabinet d'avocat de Me Jules Van den Heuvel, avec ses fenêtres largement ouvertes sur tous les horizons de l'idée. Notre « patron » voulait que ses stagiaires soient aussi des disciples; il ne se contentait pas de leur distribuer, par intermittence, l'un ou l'autre dossier à examiner, mais il leur donnait des directives de vie intellectuelle; il s'efforçait, avec autant de lucidité que de délicatesse à dégager leurs possibilités et, par son haut exemple même, il leur apprenait à penser et à agir par eux-mêmes, sans subir le moutonnement de Panurge.

En même temps qu'il fut pour nous un guide juridique incomparable, Van den Heuvel nous dirigea, Arthur Goddyn et moi, vers le journalisme et fit de nous les deux secrétaires de rédaction de l'*Impartial de Gand*, qu'il avait fondé et qu'il dirigeait avec Albert Nyssens, un des esprits les plus primesautiers que j'ai connus, avec Paul de Smet de Naeyer, prédestiné au sommet du pouvoir, et avec le frère de celui-ci, et qui était son Egérie politique, Fernand de Smet de Naeyer.

Lorsque, ces dernières années, il arrivait à Arthur Goddyn et à moi de nous rencontrer et, ensemble, de tisonner notre lointain passé, quelle joie avait celui qui s'appelait lui-même « mon vieux complice », à en faire jaillir, comme une flamme de jeunesse, ces heures premières de luttes animées et fiévreuses. Chaque fin d'après-midi, nous nous rencontrions dans l'atelier qui servait de bureau de rédaction à l'*Impartial*. Nous commencions par mettre en bonne place l'article du « patron », nous faisions la toilette littéraire des notes sommaires, hâtivement griffonnées, que Paul de Smet de Naeyer, survenant en coup de vent, toujours pressé et volubile, rapportait toutes chaudes de la Chambre. Et nous encadrions ce « fond » d'échos de polémique, pour lesquels Jules Van den Heuvel, qui estimait que l'école de la liberté était le meilleur des apprentissages, nous laissait pleinement la bride sur le cou.

La « spécialité » d'Arthur Goddyn était les échanges de vues doctrinaux, sur la politique du moment, avec la *Flandre libérale*. Il avait à faire là à forte partie, les frères Albert et Hippolyte Calliers, logiciens étincelants et stylistes de haute qualité. Le jeune journaliste se montra digne de ses adversaires, et dès lors, me fut révélé, chez lui, cet art souverain — qui marqua plus tard les jugements et arrêts du magistrat — de condenser les idées en des schémas nets et concis et de conduire le raisonnement vers la conclusion avec la plus souple vigueur.

Ce don de la synthèse, Arthur Goddyn le perfectionna encore en lui, pendant le séjour que nous fîmes l'un et l'autre à Paris. Au long de nos fréquentations de l'Ecole de Droit, du Collège de France et de la Sorbonne, j'admirais comment mon compagnon, au moyen de notations succinctes prises au cours, savait, dans la solitude de sa chambre, reconstituer, en deux ou trois pages concentrées et lumineuses, la matière d'une heure d'enseignement des maîtres du Droit, de l'Economie politique et de l'Histoire.

Arthur Goddyn eût été un admirable professeur — et de le devenir était son ambition. On ne voulut pas de lui, en dépit de sa valeur, et pour le seul motif qu'il appartenait à ce qu'alors on appelait péjorativement à Gand « l'écurie Van den Heuvel », à laquelle l'indépendance de pensée et d'allures valait l'inexorable défaveur des grands électeurs catholiques régnants.

De cette désillusion, Arthur Goddyn porta toujours la blessure, et l'accession aux plus hautes dignités judiciaires ne le consola jamais entièrement. Au moins connut-il la revanche, quand il fut arrivé au rang suprême de la magistrature, d'être appelé à l'honneur de faire bénéficier notre jeune dynastie royale du trésor lentement amassé de son savoir et de son expérience.

Arthur Goddyn laisse un grand nom au Livre de Justice. Aux éloges éclatants et mérités qui lui seront décernés — comme des fleurs de choix — je demande à joindre, en une offrande émue de l'amitié, ce petit bouquet de myosotis, que sa chère ombre agréera comme un rappel, au sourire mélancolique, de nos belles heures de jeunesse.

Firmin VAN DEN BOSCH.

Discours de M. le Président Jamar

Dans une de ses admirables mercuriales, le chancelier d'Aguesseau, prononçant l'éloge funèbre du procureur général de la Brisse, disait :

« Nous avons connu dans ce sage magistrat, ce fonds de droiture et de probité qui paraissait tellement né avec lui, qu'on eût dit qu'il était vertueux non seulement par choix, mais par une heureuse nécessité; ces inclinations bienfaisantes qui tempéraient la rigueur de son ministère; ce caractère de candeur et de sincérité que la nature avait gravé sur son front comme une vive image de celle de son âme; cette douceur et cette affabilité qui rassurait les faibles, qui consolait les malheureux, qui guérissait les plaies que la justice avait faites... »

Eloquentes paroles, dont nous pourrons tirer l'hommage dû par la Cour de cassation et par la magistrature entière au chef dont elles déplorent aujourd'hui la perte.

Le premier président Goddyn était un magistrat de l'ancienne école, formé et instruit à une époque où il y avait dans les mœurs de la retenue et de la dignité : les mœurs façonnent les hommes et les institutions.

M. Goddyn était né en 1865.

En ces temps heureux, la Belgique était prospère; elle ne connaissait pas notre vie trépidante; les luttes sociales étaient moins ardentes, les querelles raciques moins âpres; la stabilité de l'Europe, après la tragique secousse de 1870, nous garantit longtemps du contre-coup des conflits mondiaux.

L'on goûtait alors la douceur de vivre, exempte de nos querelles irritantes. Un seul

LE DEUIL A LA COUR DE CASSATION

La Cour de cassation s'est réunie en audience solennelle le jeudi 8 décembre pour entendre l'éloge de M. le premier président Goddyn. Successivement prirent la parole : M. le président Jamar, M. l'avocat général Cornil, qui lut le discours écrit par M. le premier avocat général Sartini van den Kerckhove, lequel s'était senti subitement souffrant, et enfin Me Veldekens, bâtonnier du Barreau de cassation.

L'audience fut ensuite levée en signe de deuil.

725

souci : celui du travail; après le souci du travail, les joies du foyer.

M. Goddyn fut élevé dans le charme discret et enveloppant d'une famille brugeoise, au pays des canaux et des béguinages, chanté par Rodenbach, là où sourit l'âme de la Flandre. Son intelligence et son cœur se formèrent, au foyer familial, par la vertu de l'exemple.

Studieux, il connut les succès universitaires après les succès de collège. Dans le milieu gantois, où l'université s'illustrait de l'enseignement d'un Laurent, où la magistrature s'honorait de compter dans ses rangs des de Paepe, des Lameere, des van Iseghem, M. Goddyn reçut l'initiation juridique.

Après l'université, les cours de la Sorbonne et du Collège de France : M. Goddyn y paracheva sa formation intellectuelle.

Ce contact, au delà de nos frontières, avec une élite sur laquelle rayonnait le grand esprit et la haute culture des Gaston Boissier, des Boutroux, des Emile Faguet, des Fustel de Coulanges, avait laissé sur notre premier président son empreinte. Il aimait à se remémorer avec moi les souvenirs de ce temps lointain, sur le ton simple et familier de la causerie, semée d'anecdotes, mettant dans ses récits un grain d'atticisme.

Il était simple, affectueux, paternel. Il dominait ses amis de sa haute taille. Avec son regard pétillant de légère malice, avec son fin sourire, le visage encadré de favoris, il évoquait bien le magistrat de la restauration ou du second empire.

Il était sage, avisé, prudent.

Sa science consommée du droit se conciliait avec un sens robuste des réalités, propre au génie de sa race.

Il fut au Barreau le stagiaire de Me Van den Heuvel, le ministre clairvoyant dont la pondération d'esprit s'accommodait avec la sienne, dont le passage au département de la Justice a laissé aux magistrats de si beaux souvenirs.

Le 13 janvier 1892, à l'âge de 27 ans, M. Goddyn entra dans la magistrature. Il exerça successivement, à Gand, les fonctions de juge au tribunal et de conseiller à la Cour d'appel. Il déploya là ses rares qualités de jurisconsulte, ainsi que celles de sagesse et de modération.

Le 4 avril 1907, M. Goddyn était nommé conseiller à la Cour de cassation : il devait y siéger pendant trente et un ans, fait exceptionnel dans nos annales.

Il put s'assimiler durant une telle période tous les usages de cette maison d'accès difficile, dont une procédure stricte, voulue par le législateur, non par le juge, garde sévèrement les entrées. Il avait connu, de nos anciens, le bon ton, la réserve, la distinction. N'avait-il pas été le collègue des premiers présidents Van Maldeghem et Lameere, du procureur général Raymond Janssens, des présidents Holvoet et Remy, de tant d'éminents disparus ?

Il se plaisait à rappeler leur affabilité, leur simplicité de vie, leur ardeur au travail.

Président le 6 octobre 1921, il dirigea pendant cinq ans les difficiles débats de la chambre criminelle.

Promu enfin par vos suffrages à la plus haute fonction, il lui fut donné de présider pendant douze ans aux destinées de la Cour.

Il le fit avec une incontestable autorité. Celle-ci s'imposait aimablement, sans heurt, par la persuasion, avec le sourire. Pour persuader, a-t-on dit, il faut plaire; pour plaire, il faut être aimable.

L'autorité de M. Goddyn était teinte de bonhomie et de douceur dans les manières. « La bonhomie, a dit Joubert, est une perfection... les manières sont un art ».

La clarté dans les arrêts s'accordait chez M. Goddyn avec la clarté de la pensée. Son style a révélé souvent une sensibilité délicate. Ce fut le cas dans tant de beaux discours, allocutions d'adieu ou de bienvenue. Il était maître dans cet art. D'esprit fin et pénétrant, il excellait à marquer en traits saillants la personnalité de chacun. Pour chacun, il avait le mot aimable et d'à-propos.

Il savait s'élever jusqu'à la plus haute éloquence. Il a célébré le cinquantenaire professionnel du premier président Van Iseghem et du procureur général Terlinden, en termes admirables, évoquant sa chère et belle Flandre; entraîné à une ardente profession de foi dans la grandeur de notre tâche, découvrant l'élévation de ses sentiments dans cet acte de déférence envers le chef « auquel on va comme à l'ami, à qui l'on peut tout dire et tout confier, à qui l'on peut tout demander, de qui l'on peut tout attendre ». Juste définition d'un rôle dont il devait pendant douze ans assumer la charge et réaliser la noble conception.

La confiance d'un souverain, sage et éclairé, chargeant notre premier président de l'éducation juridique de nos princes, fut l'éclatante consécration de sa sûreté de compréhension et de caractère. Délicate mission, remplie avec une haute conscience, dans des

726

sentiments d'attachement profond à la dynastie, et dont notre Cour s'honore.

M. Goddyn avait beaucoup souffert. La vie avait multiplié sur sa route les épreuves de deuil et de l'adversité. C'était la rançon, sans doute, de son étonnante fortune judiciaire.

Il dominait chaque fois l'épreuve avec sérénité. Il avait la pudeur de ses sentiments.

Il nous quitte. Il n'a pu goûter le charme de l'heureuse retraite.

Cet excellent homme, si bien fait pour exercer l'art d'être grand-père n'aura pas eu longtemps la joie de choyer ses petits-enfants. Il avait espéré cette joie, dans le décor charmant, proche de la banlieue, où il venait de s'établir.

Il y a, hélas, aussitôt connu le déclin, l'acceptant avec un résignation dictée par sa foi profonde.

L'hommage rendu hier, en de solennelles funérailles, par le représentant du Roi, par les plus hauts dignitaires de l'Eglise, par tou-

727

tes les autorités et tous les corps de justice, à notre vénéré premier président, sont l'éclatant témoignage de vertus dont il laisse l'exemple à la magistrature.

Le premier président Goddyn laisse bien l'exemple du magistrat décrit par d'Aguesseau : vertueux non seulement par choix, mais par nécessité, par inclination bienfaisante; rassurant les faibles, consolant les malheureux; guérissant les plaies que la justice a faites.

Il n'y a pas de justice sans la bonté.

Les philosophes l'ont proclamé.

Une religion a fait de cette vérité une loi qui a transformé le monde.

Fidèle à cette conception de la justice, notre chef emporte avec lui le suprême espoir dont il avait le réconfort en ses jours d'épreuve. Il laisse après lui des regrets dont nous apportons à sa famille endeuillée la douloureuse expression.

Discours de M. le Premier Avocat Général Sartini van den Kerckhove

Les séparations douloureuses ne nous sont pas épargnées en cette mélancolique fin d'année.

Il y a quelques jours, notre cher et éminent procureur général, M. Paul Leclercq, obéissant à la loi qu'il a inlassablement servie durant sa magnifique carrière, abandonnait ses hautes fonctions, nous laissant désemparés, troublés par son départ. Mais au moins est-il là, dans sa laborieuse retraite, toujours prêt à nous entendre, à nous conseiller.

Mais voici maintenant qu'un destin cruel nous enlève à jamais notre vénéré premier président, M. Arthur Goddyn, dont la robuste vieillesse nous donnait l'espoir de le voir occuper son siège jusqu'à la fin de l'année 1940.

Comment ne pas chanceler sous le coup; comment recouvrer l'équilibre.

Songez, Messieurs, à ce que représentait pour nous M. le premier président Goddyn; spécialement pour celui qu'un singulier concours de circonstances amène, malgré son indignité, au douloureux devoir de lui rendre publiquement ce dernier hommage au nom du parquet.

M. Goddyn occupait déjà le faîte de la hiérarchie judiciaire lorsque je fus admis à l'honneur de l'approcher.

Impressionnant honneur.

Sa haute stature, sa majestueuse prestance commandaient le respect. Son prestige personnel s'auréolait de sa merveilleuse carrière que vient de retracer si éloquemment M. le président Jamar : neuf années au Tribunal de Gand, six années à la Cour d'appel de Gand, plus de trente et une années à la Cour de cassation, dont six à la présidence et douze à la première présidence. Des dissertations savantes, unanimement appréciées, sur les sujets juridiques les plus divers. Et enfin, une valeur si éminente qu'elle s'impose à toutes les autorités du pays qui font appel à sa science et à son expérience, au Roi Albert lui-même qui désire que son fils ait une part de son enseignement et des ses conseils.

Et cependant, quelle charmante simplicité que celle de ce grand magistrat, de ce grand citoyen. Il accueillait ses visiteurs avec une affabilité délicieuse, avec une bonhomie exquise qui les mettaient immédiatement à l'aise et leur donnaient l'impression de s'entretenir avec un ami dévoué en termes dont la familiarité n'exclut pas la respectueuse déférence.

Que dire aussi des harangues qu'il adressait publiquement aux magistrats appelés par le Roi à l'honneur de siéger à ses côtés : un tact parfait, le talent de marquer le trait caractéristique de celui qu'il recevait, de le tracer en quelques lignes sobres, simples, saisissantes. Je suis convaincu que tous ceux qui siègent ici conservent gravés dans leur mémoire les paroles qui leur furent adressées par le chef de la Cour au moment de leur installation.

Et l'émotion contenue qui faisait trembler sa voix, sa peine profonde lorsque, disant adieu à ceux de ses collègues que la mort arrachait à son affection, il rappelait en termes choisis les mérites du défunt et le charme de sa compagnie.

Que ne puis-je égaler cette sobre éloquence alors qu'à mon tour, je suis appelé, hélas, à dire adieu à pareil homme.

Il faudrait cependant aussi une voix autorisée pour que le parquet dise aussi ce que fut l'intervention du premier président Goddyn dans la délibération des causes importantes soumises à la juridiction suprême, la haute conception du rôle présidentiel qui était la sienne. Les mémoires des parties, les conclusions du ministère public, le projet d'arrêt étaient examinés par lui avec un soin méticuleux; je l'entends encore arbitrer les divergences de vues à la lumière d'une science juridique, d'un sens pratique, d'une expérience consommés qui faisaient l'admiration de ses auditeurs; je le vois encore suivant attentivement la discussion en chambre du conseil, encourageant chacun à exprimer librement son opinion, ramenant adroitement les débats dans leur cadre avec bonté, douceur et patience et dégageant avec clarté le résultat de la délibération.

Voilà celui que nous perdons aujourd'hui.

Le vénéré défunt abandonne à nos méditations l'exemple d'une vie admirable, toute consacrée au devoir, à la science du droit, à l'amour de son pays. Il a vécu parmi nous, bienveillant et affable pour tous, sévère pour lui-même, montrant sans s'en douter l'exemple d'une fermeté de caractère et d'une grandeur d'âme peu communes. Car les honneurs dont il fut comblé ne lui épargnèrent pas les souffrances morales; de tragiques événements frappèrent cruellement ceux qui lui étaient chers et troublèrent profondément sa vie familiale. Nul ne s'aperçut combien son cœur en fut meurtri, tant ces dures épreuves furent acceptées avec la fermeté sereine qui est le propre d'un grand chrétien.

Dieu a rappelé à lui son bon serviteur; sa foi profonde et agissante lui assure la récompense de sa belle vie; il connaît là-bas le repos qu'il n'a pas voulu connaître sur cette terre.

Puisse cette pensée réconforter ses proches qui le pleurent; puisse leur souffrance être adoucie par le souvenir affectueux, le respect, l'admiration que voue à jamais à sa mémoire la Cour qu'il a si brillamment dirigée.

Nous requérons qu'il plaise à la Cour lever son audience en signe de deuil.

Discours de M. le Bâtonnier Veldekens

C'est le merveilleux privilège de certaines personnalités particulièrement captivantes et fortes, que de jeter brusquement en pleine lumière, par le bruit de leur disparition et l'effet de méditation et d'émotion qu'elle suscite, les mille liens de sympathie humaine, d'estime et de confiance réciproque, qui unissaient secrètement tous les hommes groupés autour d'elles, pour le service d'une même cause, la défense d'un même idéal.

Prolongeant par delà la tombe la bienfaisance de leur vie et l'efficacité de leur action, ces hommes exceptionnels semblent vouloir couronner leurs mérites par un dernier bienfait, moins directement perceptible peut être, mais combien précieux, combien émouvant aussi, parce qu'il dépasse leur propre personnalité, semble l'absorber pour étendre ses heureux effets aux institutions mêmes, auxquelles ils avaient déjà consacré leur vie, et qu'ils parviennent encore à servir dans la mort.

Ç'aura été la vertu de M. le premier président Goddyn, dont la haute mémoire plane sur nous en ce moment, que de faire sentir de cette manière, au Barreau de cassation tout ce qui l'unit à la Haute Juridiction devant laquelle il est appelé à exercer son ministère et dont il a l'ambition de seconder la tâche; que de faire éclater au grand jour les attaches, discrètes mais fécondes, qui se sont créées entre la Cour suprême et son Barreau par

728

l'opération de tant de facteurs, divers dans leur origine, si heureusement concordants dans leurs effets.

Facteur d'ordre moral : l'avocat qui entre au Barreau de cassation y est précédé par l'agrément des magistrats mêmes devant lesquels il aura à exercer sa mission. Ce témoignage d'estime et de confiance sera l'honneur de sa carrière, en même temps qu'il a pour effet, par dessus la tête de celui à qui il est rendu, d'éviter le risque des malentendus de l'anonymat et des équivoques du hasard.

Facteur d'ordre intellectuel : Au vœu même de la loi, le ministère des membres de notre Ordre conditionne dans l'ordre civil l'activité de la Cour elle-même, et les questions dont ils la saisissent ne parviennent à son examen que filtrées par leur travail préparatoire. Privilège exceptionnel que cette fonction, éminente et lourde de responsabilité morale, de déterminer et de circonscrire l'objet même de la haute mission déférée par la Constitution à la Cour suprême. En manière telle que s'institue entre la Cour et le Barreau de cassation une collaboration de tous les instants, collaboration d'ordre intellectuel dans son principe, c'est bien vrai, mais qui ne tarde jamais à se muer en une collaboration plus étroite, plus riche de substance humaine, en une sympathie.

Comment s'étonner dès lors que le deuil qui vient de vous frapper dans la personne d'un chef, dont les vertus ont fait l'objet, il y a quelques instants, des paroles si élevées et si émouvantes auxquelles nous nous associons, comment s'étonner que ce deuil, au point que, soudain, notre émotion se fragmente, si je puis dire, et qu'il nous apparaîtrait difficile de déterminer si elle provient davantage, aujourd'hui, de nos réactions intimes devant la mort de ce grand magistrat que nous avons connu, vénéré et aimé, ou de l'écho dans nos cœurs de votre propre douleur.

Rayonnement posthume de M. le premier président Goddyn !

Fruit aussi des qualités exceptionnelles de notre magistrature belge que l'illustre défunt a incarnées avec tant de sérénité, de conscience et de dignité, et qui la font apparaître, dans les temps difficiles, tourmentés où nous vivons, comme le plus sûr tabernacle de l'honneur et des plus hautes vertus civiques.

Que voyons-nous, en effet, autour de nous, dans l'ordre des pouvoirs appelés à régir notre vie nationale ?

Un pouvoir exécutif comme frappé de paralysie, en un moment où les vœux de la Nation réclament de lui la démonstration d'une énergie que les appétits contradictoires parviennent à rendre impossible.

A côté, un pouvoir législatif, en proie à toutes les zizanies, imbu d'un esprit partisan sans élan et sans largeur de vues, étouffant les personnalités de valeur qui voudraient le servir.

A ce déséquilibre des sommets correspond un égal désarroi des masses qu'ils devraient régir. Elles semblent, quoique leur puissance de travail, d'invention et de courage soient intacte, aller à la dérive, comme privées de tout ressort moral, de tout sens du devoir, de toute volonté profonde de vivre dans l'honneur.

Mais au-dessus de tout cela, dominant ce magma confus, se dresse, toujours intacte, respectée et inattaquable, notre magistrature.

C'est à elle qu'on recourt toujours, lorsqu'après avoir épuisé tous les autres moyens de faire éclater une innocence méchamment contestée, on se décide à soumettre les attaques dont elle a été l'objet, à l'appréciation d'une autorité qu'il soit impossible de suspecter.

C'est vers elle que tous les regards se tournent, lorsque telles affaires, complexes et irritantes, viennent à vicier l'atmosphère du pays et qu'il s'agit de faire la lumière. Et, lorsqu'elle a parlé, l'apaisement se fait, la conviction s'est fixée, les controverses cessent sur la place publique.

C'est grâce à elle qu'il subsiste donc, dans notre pays, une haute institution qui soit soustraite aux effets dissolvants d'une critique sans scrupules, et dont la réputation sorte grandie du choc des passions, auxquelles on la prie d'imposer son arbitrage.

S'il en est ainsi, c'est que la magistrature belge a su conserver intactes, au milieu du fléchissement des énergies morales, les qualités de dignité, de conscience, de farouche indépendance : passion du juste, sens de la mesure et de l'équilibre, goût de la clarté.

Ces qualités ont marqué, à toutes ses étapes, la vie de M. le premier président Goddyn et le plus bel éloge que sa carrière si droite et si belle puisse lui valoir, est qu'il a été le symbole vivant des attributs magnifiques de l'Ordre dont il était devenu la tête.

***

Mais sa mémoire évoque une autre image encore que celle d'un grand magistrat :

729

Cet homme au masque puissant, serein et sûr avait souffert; il avait été atteint dans sa vie sentimentale, dans sa vie familiale, par les coups répétés du sort.

Il y a des hommes qui se cabrent devant la douleur, qui s'insurgent contre elle; leur révolte, si elle peut prendre parfois un accent pathétique, reste bientôt sans écho et sans fruit, dans un univers que vainement, ils ont voulu défier.

Il y a des hommes que la douleur atteint par le dedans, qu'elle corrode et aigrit, altérant leurs qualités les meilleures; de volontaires, les faisant devenir, sous son emprise, despotiques, de réservés, misanthropes.

M. le premier président Goddyn avait su dominer sa souffrance.

Pour ce chrétien fervent, le sort qui le frappait n'était pas une divinité implacable et aveugle, c'était la Providence.

Les coups qui l'atteignirent ne pouvaient lui être des épreuves; ils ne parvinrent pas à vicier ou à réprimer le naturel élan de ses vertus, mais ne firent que l'épurer, lui conférer une signification plus haute, au prix d'efforts qui resteront toujours son secret, mais qui devaient dégager la véritable et belle figure du grand disparu dont nous portons le deuil, telle qu'elle nous apparaissait ici même, il y a si peu de temps encore.

Cet homme, qui avait su souffrir, était affable et bon. D'une simplicité dans l'accueil, d'une discrétion dans le verbe, d'une réserve aimable qu'on s'étonnait souvent de voir chez le plus haut magistrat du pays, chez le confident et le moniteur de nos rois.

730

D'une charité toujours en éveil, qui l'avait très tôt poussé vers les œuvres et, à travers elles, vers les humbles, envers lesquels il se comportait, comme vis-à-vis de tous, avec une courtoisie qu'il ne jugea jamais indigne de sa fonction.

D'une sensibilité aussi pleine de fraîcheur, marquée par mille traits, comme la fidélité qu'il avait vouée à la mémoire de son père, de ce père dont il aimait à parler et à montrer, avec une fierté, pure de toute vanité, les souvenirs de voyage et d'art. Ou, comme encore, l'affectueuse vénération qu'il avait conservée pour un de ses anciens maîtres du collège de Gand, et le plus éminent, le père Schuermans, dont il entretint le commerce jusqu'au dernier jour.

D'une bonhomie dont les échos épars dans toutes les mémoires, se sont précisés — ces jours derniers — dans ce Palais avec une touchante harmonie.

Mais ces qualités d'urbanité et de bonté n'avaient pas altéré en lui ce goût, cette passion même, de l'indépendance, qui ne le rendait jamais sensible qu'à la voix du mérite.

C'est que M. le premier président Goddyn, et toute sa carrière l'illustre d'éclatante façon, était par dessus tout un homme de devoir un de ces hommes droits et sûrs, intransigeants sur l'essentiel, courtois et accommodants dans la vie journalière, dont on dit périodiquement qu'ils appartiennent à des âges heureux et révolus, mais qui se rencontrent toujours au sein d'institutions comme la vôtre.

M. le premier président Goddyn a honoré l'ordre judiciaire, sa patrie et par ses vertus intimes exceptionnelles, l'Eglise elle-même.

Paul Janson

Conférence donnée au Palais de Justice de Namur à l'occasion de la Séance Solennelle de Rentrée, le 6 novembre 1938

Vers 1910, on pouvait voir au Palais de Bruxelles un avocat arrivé au déclin de sa vie et dont l'aspect à la fois et la popularité parmi ses confrères pouvaient surprendre.

Le voici qui, d'un geste las, vient d'endosser sa robe.

Abstrait, méditatif, il s'en va, tête basse, vers les salles d'audience. Chacun le salue avec déférence et plus encore avec affection : il ne voit personne.

Au détour d'un couloir sombre, il entre dans l'immensité toute baignée de lumière grise de la salle des pas perdus.

Le corps est puissant, trappu..

Blanche, la moustache gauloise entoure une bouche volontaire et tombe jusqu'au menton large. Le nez est épais, les joues en méplats.

Cette face expressive et vigoureuse aurait l'aspect plébéen n'étaient le front puissant tout auréolé d'argent, les sourcils droits, contractés par l'habituel effort de la pensée, les yeux surtout, ces yeux lumineux à la fois chargés de vie et baignés de douceur.

Tout à coup, le vieux maître s'arrête.

D'un geste imprécis et comme découragé d'avance, il se tâte les poches. Son regard parcourt la salle, s'arrête sur un jeune confrère déjà courbé pour un salut respectueux.

« Donnez-moi une cigarette », lui dit-il de sa voix profonde.

Le stagiaire, fébrile, se fouille à la recherche d'un étui qui se cache.

« Voici, Monsieur le Bâtonnier. »

La bâtonnier sourit doucement.

« Rappelez-moi donc votre nom ? »

Il ne l'a jamais su.

« Vous plaidez aujourd'hui ? »

Et c'est une avalanche de gentillesses, de conseils, d'encouragements.

Quelques minutes plus tard, le jeune retrouve ses pairs. Au premier silence, il laisse tomber :

« Je viens d'avoir une conversation avec Janson !

— Alors, dit un jaloux, séduit, toi aussi ?

— Ah, mon cher, reprend l'autre, quel homme, quel homme délicieux, quel homme ! »

Paul Janson. Bâtonnier à 37 ans — député la même année —, la plus haute incarnation de l'éloquence dans notre pays —, le fondateur de notre société contemporaine, celui dont on ne peut dire s'il y eut en lui plus de génie ou plus de bonté, plus de force ou plus de délicatesse.

Edmond Picard le décrit tel qu'il le vit à vingt-trois ans :

« Il y a vingt ans que nous avons eu la bonne fortune d'assister au premier discours de Paul Janson.

» C'était au meeting réuni pour flétrir un de ces compromis par lesquels les libéraux de l'époque savaient assurer le succès de leurs candidatures. Après divers orateurs, on vit monter sur l'estrade un inconnu de petite taille, mince de corps, avec une tête de jeune lion.

» De cette même voix vibrante que l'âge n'a pas altérée, il commença au milieu de la distraction générale; pareil à un aigle battant l'air de ses ailes, rasant d'abord le sol, il s'élève lentement, entraînant avec lui tous les regards et tous les cœurs.

» Bientôt, après chacune de ces périodes pleines d'harmonie, d'ampleur et de parfum antique, dont il a le don, les applaudissements éclatèrent en orage. L'auditoire n'avait jamais rien entendu de plus convaincant, de plus impressionnant.

» Quand il eut fini, il semblait que l'on fût pris de folie. On vota l'impression à dix mille exemplaires de cette étonnante harangue. »

Cette éloquence, cette puissance de l'harmonie, de l'image et de la pensée, ce verbe passionné forçant la résistance des âmes devait rester pendant cinquante ans au service du malheur, de tous les malheurs.

De ceux que nous voyons échouer à cette barre.

De ceux qui pesaient lourdement, en ces années d'avant-guerre, sur une société toute désorganisée par l'apparition de l'usine tentaculaire.

On a dit de lui qu'il eut le parti-pris du juste.

Cela est vrai. Mais cela ne peut suffire à le dépeindre. Le juste, pour lui, c'était, toujours et partout, l'apaisement de la souffrance. Quiconque était accablé, avait aussitôt droit à son secours.

Plus encore, quiconque était accablé avait droit à son amour, et son amour, lorsqu'il s'agissait du peuple misérable, devenait une mystique, une foi aveugle, un élan que rien ne pouvait réprimer, qui ne pouvait être réfréné par aucune espèce de doute.

Le peuple portait en lui quelque chose de divin. Non point parce qu'il était le peuple, mais parce qu'il souffrait, parce qu'il était misérable et brimé, parce qu'il avait besoin d'un secours urgent et puissant et capable de soulever des montagnes de préjugés et d'égoïsmes, de haines et de craintes.

Le peuple ne se trompait pas, ne déméritait pas, ne pouvait décevoir personne.

En 1894, pour la première fois, les élections se font sous le régime du suffrage universel tempéré par les gradations du vote plural.

Me P.-E. Janson avertit son père que le candidat conservateur achète des voix.

« Comment, dit-il, il achète des voix ? Quelles voix ? Des voix de paysans ?

731

— Mais non, père, des voix d'ouvriers. »

Le tribun arrête un moment sur son fils un regard incrédule et tranquille. Puis il hausse les épaules.

« Que me racontes-tu là ? Un ouvrier ne vend pas sa voix. »

***

Ce peuple infaillible parce que misérable, il a voulu l'amener à la vie publique.

Non qu'il ait seulement à réclamer justice. Mais encore parce qu'il régénérera la vie de la nation lorsqu'il y prendra part : le 4 mai 1892, Janson, parlant de lui, s'écrie au Parlement :

« J'en ai été, quant à moi, dès mon entrée dans la vie politique. C'est pour lui que j'ai voulu lutter et combattre. J'en serai toujours. Il me reniera peut-être; mais je ne le renierai jamais. »

***

La famille Janson est d'origine française. Le grand-père de Paul, Ambroise-Joseph, volontaire à l'armée de Sambre et Meuse, vient à Liége en qualité de commissaire du gouvernement, après la victoire de Fleurus.

Greffier, puis juge, il se fait naturaliser en 1815.

Son fils Emile prend part à la révolution de 1830 avec Rogier.

Digne héritier d'Ambroise, il élève ses cinq enfants parmi lesquels Paul, son aîné, dans la « religion de l'humanité ».

Ainsi l'esprit de 89 marqua de son empreinte puissante l'esprit du jeune Paul. Nous retrouvons chez lui cet oubli de soi qui rappelle la dure « vertu républicaine », le culte de l'intelligence et de tout ce qui peut l'orner, et cet anticléricalisme outrancier qui est le seul côté par où il relève trop étroitement de son époque.

Paul Janson incarna au plus haut degré la modestie et le désintéressement.

Lorsqu'il fut fait ministre d'Etat, en août 1912, il en ressentit de la surprise et presque de l'irritation.

Qu'allait-t-on croire ?

De quel prix, dirait-on qu'il avait acheté cet honneur ?

Avait-il donc lutté pour cela ? Et ne valait-il pas mieux que sa carrière apparût entière dans sa sobriété, sans vain ornement, dominée non par des récompenses, mais par ses intentions ?

Il fallut la joie de ses amis pour le rasséréner.

***

Dès l'âge de seize ans, il avait montré la même générosité. Les siens connaissaient la gêne. Lui-même était élève boursier d'abord à l'Athénée de Bruxelles, puis à l'Université libre.

Et c'est lui qui venait en aide à sa famille en donnant à ses condisciples des répétitions de grec et de latin.

Ce travail difficile lui valut une culture classique exceptionnelle.

Plus tard, il se sentit passionnément attiré par les sciences. On le vit, à 44 ans, venir suivre les cours du professeur Paul Héger.

Il cherchait, selon sa propre expression, à « atténuer la souffrance de notre ignorance ».

Mais il était trop emporté par l'action, trop pénétré de la nécessité de répandre le bien, pour ne pas jeter la science elle-même dans la bataille qu'il avait entreprise.

A de certains jours, il la confisque, il en fait l'auxiliaire, la caution, la servante de la justice.

« Est-il vrai, demande-t-il, est-il vrai physiologiquement, que l'individu qui n'a pas reçu une culture intellectuelle suffisante est désarmé contre la misère et le crime ? Si c'est vrai, il en résulte la nécessité de l'instruction publique, gratuite et obligatoire.

» Est-il vrai que jusqu'à un âge déterminé, l'organisme de l'être humain a besoin de toutes ses forces pour croître, se développer et arriver à sa perfection ?

» Si cela est vrai, il faut interdire ou réglementer le travail de l'enfance. »

***

Si l'anticléricalisme de Janson n'allait pas sans outrances, il faut noter pourtant qu'il ne visait ni la religion en elle-même, ni le libre exercice des cultes. Pour apercevoir son vrai visage, il faut se souvenir de ce mot :

« S'il était défendu d'aller à la messe, j'irais en manière de protestation. »

***

Au reste, l'influence que sa mère, foncièrement croyante, avait eue sur lui, égalait celle dont son père l'avait marqué.

« Elle était, dit Me P.-E. Janson, remarquablement douce et cultivée, parlant une langue très châtiée; elle vouait un véritable culte à son fils Paul. »

Ce culte, elle l'a exprimé dans une lettre

732

qu'elle lui adresse pour n'être ouverte qu'après sa mort. C'est un cri d'amour maternel, l'un des plus magnifiques sans doute qu'ait entendu l'humanité.

« Lorsque tu liras cette lettre, je ne serai plus de ce monde. Tu auras perdu ta mère, ta meilleure amie. Tu me pleureras et tu me regretteras, j'en suis bien sûre...

» Cher Paul, je ne connais pas d'homme plus digne que toi; tu représentes pour moi et depuis l'âge de seize ans le bien incarné.

» Je ne t'ai jamais trouvé ni en faute, ni en défaillance, et tu as conservé tous tes bons sentiments, bien que tu aies rencontré déjà beaucoup d'ingrats sur ta route...

» Continue cette route avec la même sérénité d'esprit, il faut planer comme toujours sur les petitesses de ce monde et prendre en pitié, non en haine, les malheureux, qui faillissent à leurs convictions ou à leurs devoirs.

» Tu pratiques, dans toute sa douceur, la morale de Notre Seigneur Jésus-Christ. Oui. Celui-là était bien notre Seigneur, car il nous a enseigné dans un langage simple, doux et rationnel, tous les préceptes de la charité et ceux d'une bonne conscience.

» Tu es son vrai disciple. Ta force de caractère te permet de marcher dans la bonne voie sans autre secours que celui de ta conscience. »

Lors de l'inauguration du monument élevé à sa mémoire, son fils a exprimé en termes ineffaçables le souvenir qu'il a laissé aux siens.

« Dans le cercle étroit des tendresses familiales qui n'ont cessé de se prodiguer autour de lui, il reste la lumière, la grande lumiere, si douce et pourtant éclatante, qui dore encore la vie de son admirable femme et de ses enfants, gardant à toutes heures la fidélité de son exemple presque inaccessible, comme le modèle parfait de toutes les vertus publiques et privées. »

***

Voici donc quel était l'homme.

Classique dans sa culture, et son classicisme allait d'Homère à Montaigne et Rabelais.

Positiviste dans sa pensée. Chrétien dans son cœur.

Il alliait en lui les trésors de la culture antique et les naissantes richesses du savoir contemporain, l'amour de la raison et l'amour du prochain.

Ainsi, toutes les sectes peuvent, à quelque titre, le réclamer comme un des leurs. Mais aucune ne peut dire qu'il lui appartient en propre.

Car il les dépassait toutes.

Cet homme résumait en lui trente siècles d'humanité. Et il se mesurait avec le siècle naissant.

***

Celui qui parcourt les discours politiques de Paul Janson y rencontre à chaque page des mots évocateurs, chargés d'histoire, chargés d'espérance qui rappellent impérieusement les origines du tribun et sont les leviers de sa pensée.

Liberté - Egalité.

Et l'on voit se profiler derrière la silhouette massive de Paul, celle de l'aïeul, Ambroise, volontaire de Sambre-et-Meuse, sans culotte, vainqueur de Fleurus, commissaire du gouvernement.

Liberté - Egalité.

Mais où donc est la troisième pensée qu'Ambroise dut enseigner aux siens ? N'y avait-il pas de fraternité dans la religion laïque transmise à cette famille où l'on fit jusqu'ici une révolution par génération ?

Si. Si. Elle est là, aussi, cette fraternité.

Mais elle a changé de nom comme les temps ont changé. La vie des peuples est dure. La fraternité est une belle chose, une pensée noble, qui suffit pour mourir à Fleurus, ou à Neerwinden, ou ailleurs, mais qui ne suffit pas à vivre, car elle ne donne pas de pain.

Voyez-vous, lorsque Marianne, jeune fille, était cantinière aux armées, elle disait « fraternité », croyant que le monde en serait meilleur. Et devant les soldats, elle riait, pleine d'espérance et d'illusions.

Mais voici qu'elle est mère. Elle a enfanté des peuples. Les grands mots ne suffisent plus.

Elle dit maintenant, Liberté, Egalité, SOLIDARITÉ.

Elle dit : Vous êtes solidaires, parce que vous êtes frères, comme au temps de mon bonnet phrygien, parce que nous espérons toujours en un avenir plein d'aurores, mais aussi parce qu'il faut, aujourd'hui, trouver du pain. Parce que la misère est partout, parce qu'elle accable nos vieux, parce qu'elle vous accable, où qu'un jour elle accablera vos petits dans leur chair et dans leur âme.

Ecoutez : Liberté, Egalité, Solidarité.

Liberté individuelle, liberté de la presse, d'associations, d'enseignement, de réunion, de pensée.

Indépendance nationale.

733

Egalité devant la loi, dans l'exercice du droit de suffrage, devant l'impôt d'argent, devant l'impôt du sang, devant le droit à l'instruction, le devoir de produire.

Solidarité par la réglementation du travail, l'adaptation des salaires, la lutte contre la maladie, le chômage, les accidents, la vieillesse dépourvue, par le renvoi des femmes au foyer et des enfants à l'école.

Liberté, égalité, solidarité, titres de cent discours sur les quelque cent trente que Janson prononça du haut de la tribune nationale, et plan tout à la fois d'une société qu'avec d'autres disciples, soutenus par le consentement unanime des partis, son fils et son petit-fils, agissant en chefs de gouvernement achèvent aujourd'hui de réaliser sous nos yeux.

***

Armé de cet esprit, Janson lutta.

Mais lorsqu'il s'agissait de défendre égalité et solidarité, surtout l'égalité en matière de suffrage, le parti libéral doctrinaire s'avéra aussi arrêté que son adversaire traditionnel, le vieux parti conservateur.

Tout au moins avait-il une telle volonté de modérer les réformes, de ralentir leur rythme, il se montrait si prudent, que pour Janson modération et réaction ne faisaient plus qu'un.

Aussi fut-il amené à se séparer des siens, et tout en restant libéral, à mener contre les associations de son parti une lutte dont la véhémence m'effrayerait aujourd'hui encore si je ne savais ce qui advint plus tard.

« On nous accuse, dit-il, « A la Louve », en 1863, de diviser le parti.

» Je comprends qu'un parti ait le fanatisme du progrès, je comprends qu'un parti ait le fanatisme du devoir, je comprendrais, à la rigueur, qu'un parti eût le fanatisme d'une union forte et majestueuse, poursuivant par des moyens honnêtes la réalisation d'un but noble et élevé; mais ce que je ne comprends pas et que vous ne comprenez pas non plus, c'est qu'un parti ait le fanatisme d'une unité stérile et impuissante, achetée au prix d'une transaction honteuse. Et quelle unité encore. Une unité factice et illusoire qui cache derrière elle une variété de candidatures tellement vulgaires qu'elles échappent à toute critique, à toute discussion.

» Qu'on ne vienne pas nous dire que nous sommes la discorde au sein du parti libéral. A qui la faute d'ailleurs, sinon à ceux-là seuls qui n'ont su tenir leurs promesses. »

C'est en 1877 qu'il entra au Parlement.

L'année suivante, les libéraux reprenaient le pouvoir.

Ils devaient s'y maintenir seize ans.

Pour le réformateur qui désormais disposait de la tribune nationale, le premier adversaire devait être nécessairement le détenteur du pouvoir.

Assurément, la minorité catholique lui était irréductiblement hostile.

Mais c'était la majorité qu'il fallait convaincre, ébranler dans sa passivité, pour aboutir.

Et ce furent entre Frère-Orban et Janson des luttes frémissantes.

Les jeunes gens, rappelle M. Paul Hymans, couraient assister à ces débats qui les tenaient haletants.

Frère-Orban, chargé d'ans et d'honneurs, chef incontesté du gouvernement et du pays, légitimement honoré pour une longue carrière, toute entière vouée au bien public.

Janson, nouveau venu, toute ardeur, toute passion, dominant la Chambre de son verbe harmonieux et puissant.

Le présent indécis entre le passé et l'avenir.

Deux forces, deux consciences, deux mondes.

***

Ecoutez le jeune représentant du peuple. On ose lui demander ce qu'il attend du suffrage universel.

« Qu'est-ce que j'en attends ?

» J'en attends le triomphe du droit; j'en attends plus d'équité, plus de générosité, plus de justice dans nos lois; j'en attends pour nos libres institutions des assises larges, solides, indestructibles; j'en attends un rempart d'airain contre l'émeute et la sédition; j'en attends la paix sociale; j'en attends la garantie la plus sûre de notre nationalité, car le jour où nos frères, dignes de ce nom, seront à la fois soldats et citoyens, nous serons mieux protégés que par des canons et des forteresses, nous serons protégés par des poitrines d'hommes libres ayant chez eux le maximum de liberté, de bonheur et de droit, et capables de défier la force, si puissante qu'elle puisse être.

» J'ai fini; la cause est plaidée, Messieurs, le Peuple ne veut dominer, tyraniser personne.

» Le Peuple demande sa part de royauté. Il l'aura !...

» Au reste, ne voit-on pas que le Peuple est la sagesse même ? »

734

Ecoutez encore :

« Qu'ont-ils demandé ces mineurs ?

» Ils ont demandé dans l'intérêt de la race, que leurs femmes ne soient plus condamnées au travail de la mine.

» Et ils l'ont demandé avec raison, car la fonction sociale de la femme, sa sublime fonction est la maternité. Il ne faut pas que la femme, destinée à devenir mère et à perfectionner sa race, à lui conserver l'énergie et les vertus physiques, soit, par le travail de la mine qui l'étiole, condamnée à procréer une race débile. Et en demandant cela, ils ont fait preuve d'un admirable instinct politique.

» Ils ont demandé aussi qu'une loi intervînt pour protéger leurs enfants, et personne n'oserait contester la nécessité de cette loi en regard des principes physiologiques.

» Il fallait arracher les enfants à la mine, et les envoyer à l'école; mais on les a maintenus dans la mine, on ne les a pas envoyés à l'école, et, aujourd'hui, en présence de cette situation navrante et déplorable, nous, Messieurs, qui en avons toute la responsabilité, nous argumenterions de leur ignorance et de notre indifférence pour dire qu'ils sont indignes de voter ? Non, Messieurs, tenez, cela n'est pas juste !... »

***

Mais toute œuvre sera vaine si l'on n'assure d'abord l'indépendance nationale.

Cette préoccupation, Paul Janson l'a marquée avec force au cours d'une plaidoirie, dont nous pouvons extraire ce passage en le rattachant à son œuvre politique.

La guerre avec l'Allemagne venait de finir. Janson rappelle les angoisses qui ont été les nôtres au moment où allait vers l'Est, se déchaîner la force prussienne, alliée à l'Italie naissante, en présence d'une France hésitante et d'une Angleterre impassible malgré ses traités.

Le temps paraît aboli. N'est-ce pas le mois dernier que cette voix est montée de la barre ?

Chacun se demandant si d'un jour à l'autre, cette lutte partielle n'allait pas dégénérer en une conflagration générale. Le crédit public et le crédit privé s'effondrant au milieu de ce cataclysme inattendu; toutes les forces, toutes les sources de l'activité humaine, un instant taries, comme pour laisser passer plus librement l'horrible fléau de la guerre.

« Et nous, Belges, si profondément attachés à notre nationalité et à nos institutions, sondant d'un regard inquiet les sombres éventualités de l'avenir, nous demandant si, d'un jour à l'autre, le théâtre de la guerre n'allait point être transporté au milieu de notre patrie, ce champ de bataille historique des grandes puissances de l'Europe, nous demandant si tous ces trésors de travail, de richesse et de civilisation accumulés par nos mains pendant une longue paix, n'allaient point être livrés à toutes les convoitises d'une soldatesque étrangère ?

» Et à ce moment où les mères priaient pour leurs fils, les sœurs pour leurs frères, les amantes pour leurs fiancés, à ce moment, du sein de tous les cœurs montait comme un concert de supplications et de prières vers celui qui, dit Bossuet, « élève et abaisse les empires. »

C'est à la Chambre qu'il conclut, au milieu de l'hostilité générale, mais avec cette foi qui l'emporte et lui fait mépriser l'obstacle :

« Nous n'entendons, on le sait, prendre les armes que pour défendre notre droit à l'indépendance, et, certes, c'est là une grande force morale. Mais ce qui constituerait, j'en suis convaincu, un invincible obstacle à toute tentation d'attenter à notre droit, ce serait, à l'heure du péril, le spectacle imposant de tous les citoyens valides présents sous les drapeaux et attestant, par là même, leur volonté unanime et inébranlable de rester libres.

» Voilà, Messieurs, quel est l'avenir. Il n'y a pas de proposition de loi à faire et je ne vous propose pas un texte pour dire ces choses. C'est inutile. Nous y allons tout droit, nécessairement, fatalement. »

***

En 1893, le Parlement fait enfin sauter « la pierre vermoulue », le système censitaire.

Janson en remercie la bourgeoisie. Il en remercie la Chambre.

« Un jour viendra où le peuple aura l'occasion de vous témoigner ce sentiment de gratitude et de reconnaissance dont on le dit incapable; ce sera le jour où, comme dans cette assemblée, où vous allez voter à l'unanimité la révision, un Parlement nouveau votera le suffrage universel. »

A vrai dire, Janson, père du suffrage universel, va l'année suivante, demander alliance aux jeunes chefs socialistes, en vue de l'élection prochaine.

On le reçoit. On l'écoute. Mais on impose à l'auditoire une consigne de silence odieuse.

HENNESSY
LE NOM QUI A FAIT LE RENOM DU COGNAC

Il a beau argumenter, rappeler son passé de dévouement, il clame dans le désert.

La tactique socialiste est arrêtée.

C'est donc sans les progressistes, donc contre eux, que l'on ira à la bataille.

« Il serait sans exemple, s'écrie le Tribun, que des députés qui ont lutté vingt-cinq ans pour les droits du peuple fussent sacrifiés sur l'autel de je ne sais quelles rancunes politiques. »

En vain... Il sortit les larmes aux yeux. Le soir de l'élection, il était battu. Le peuple réservait sa reconnaissance pour plus tard.

***

Paul Janson passa alors au Sénat et ne revint à la Chambre qu'en 1900, sous le régime de la représentation proportionnelle.

M. Paul Hymans, élu sur la liste de l'association libérale, y entrait en même temps.

Ce sera bientôt la réconciliation libérale.

En 1902, la gauche, présidée par Xavier Neujean et Janson, signe la déclaration commune qui devait définir son programme et déterminer son action jusqu'à la guerre.

« Le libéralisme poursuit, disait ce programme, le développement de l'instruction et de l'éducation dans toutes leurs formes et, par la législation sociale la plus propre à relever la condition économique des travailleurs, l'union des classes et l'organisation d'une démocratie pacifique, progressiste et éclairée. »

C'était, débarrassée de ses outrances primitives, la pensée entière de Janson, exprimée, il est vrai, dans le style raffiné des Hymans et des Neujean.

Le Tribun avait gagné la partie.

***

Le jour où l'on inaugura le monument qui perpétue son souvenir, M. Paul Hymans conclut avec simplicité, mais avec force le discours qu'il prononça :

« Aujourd'hui, la démocratie qu'il rêvait, nous l'avons, elle fonctionne. Et le problème de demain est d'en assurer la durée, la valeur efficiente, la direction éclairée, l'adaptation aux problèmes nouveaux que nous a légués la guerre et qui naissent chaque jour de l'évolution rapide des phénomènes économiques et sociaux.

» Les souvenirs dont cette cérémonie peuple nos esprits nous donnent un réconfort : la fierté du passé, et une leçon : c'est qu'en politique, comme en toutes choses, l'idéalisme donne à l'action de la puissance et de la beauté, à l'existence, une raison, du ressort et de l'honneur. »

Ce sentiment du devoir, cet oubli de soi, cet impérieux désir de dire la vérité, toute la vérité selon sa pensée, selon son cœur, ce courage en un mot, que nous lui voyons en politique, Janson les porta à la barre.

Il fut un très grand avocat.

Par son éloquence.

Mais plus encore par le degré où il porta les vertus de notre Ordre.

Ses triomphes devant la Cour d'assises ne se comptent que par le nombre des causes qu'il y plaida.

Mais il était aussi un avocat remarquable en matière civile.

Les principes généraux du droit lui étaient tous familiers.

Devant le juge civil, il se dépouillait de sa passion, devenait un logicien implacable, au courant des moindres faits de sa cause, habile à y appliquer les textes.

C'est ainsi qu'il plaida vers la fin de sa vie pour S. A. R. la Princesse Stéphanie qui, restée veuve après Mayerling, épousa dix ans plus tard, le comte de Lonyay.

Le mariage avait obtenu l'assentiment de l'Empereur d'Autriche qui a, observe l'avocat, quelque compétence en matière de noblesse.

Le Roi Léopold II ne pardonna jamais ce qu'il considérait comme une mésalliance.

Et lorsque le Parlement se vit soumettre un projet de loi par laquelle la Nation acceptait la donation d'une partie exceptionnellement importante de l'immense fortune royale, fruit de l'entreprise africaine, les bons esprits se demandèrent si la volonté du Souverain n'était pas plus d'hexédérer ses enfants que de favoriser le pays.

Cette pensée inspira au Parlement de vifs scrupules et de longues résistances.

M. de Lansthеere, Mgr Keesen, prononcèrent au Sénat deux discours qui furent à la fois des modèles de conscience et la plus magnifique démonstration d'indépendance du Parlement.

Après la mort de S. M. la Reine Marie-Henriette, s'ouvrit devant le Tribunal civil de Bruxelles, un douloureux procès. Il faut en parler, car, à nulle autre barre, nous ne verrions éclater comme ici la totale indépendance de notre vieux maître.

Janson plaide pour la princesse.

« Messieurs, je ne sais si je me trompe, si je m'abuse, mais il me semble que ce procès, sans exemple dans les annales judiciaires et dans les annales de la monarchie, doit susciter dans vos esprits, comme il suscite dans le mien, des sentiments opposés, contradictoires, dont le conflit violent déroute et déconcerte.

» Ainsi que le faisait observer Me Ninauve, il y a dans le débat un aspect dominant, c'est dans l'ordre judiciaire, en matière civile, le principe désormais intangible de l'égalité des citoyens devant la loi, qu'à travers tant de luttes et d'efforts, de jours de revers et de succès, deux révolutions, celle de 1789 et celle de 1830, ont fait pénétrer dans la Constitution les lois et les mœurs du pays.

» Plus de juridiction d'exception.

» Plus de ces tribunaux arbitraires, accessibles à la faveur, à l'intrigue, à la vénalité, mais une magistrature organisée par la loi; c'est la vôtre, éclairée, impartiale, indépendante, inamovible, distribuant à tous, au plus grand comme au plus petit, une égale et impartiale justice.

» Voilà ce qui, dans ce procès, est beau, salutaire et réconfortant. »

Janson démontre combien la volonté de déshériter sa cliente est manifeste. Et il s'écrie :

« Qu'a-t-elle donc fait ?

» Quand elle nous quitta pour accompagner son royal et impérial époux, elle fut suivie des vœux que formaient pour son bonheur et sa prospérité tous ceux qui la voyaient à regret partir pour une terre lointaine.

» De ce jour-là, elle m'a dit de vous dire qu'elle avait conservé un impérissable souvenir.

» A côté de ces sympathies qui allaient à celle qui les méritait comme femme autant que princesse, il y avait aussi notre orgueil national qui se réjouissait qu'un jour elle monterait sur le trône de la plus ancienne et de la plus respectable des monarchies de l'Europe.

» Hélas ! le rêve ne fut pas long.

» Vous savez tous que, mariée à seize ans, elle était veuve à vingt-quatre.

» Ne dirait-on pas que cette fatalité qui est le fond de la tragédie antique, pèse sur la famille royale ? »

Et l'avocat d'évoquer la Princesse Charlotte, victime la plus tragique de Queretaro, écrasée de douleur, disparaissant du monde pour s'enfermer dans une agonie sans fin, le fils unique du Roi Léopold II enlevé tout jeune à ses parents et à son royaume, le prince Beaudouin, mort en une nuit tragique.

Et que dirons-nous, aujourd'hui, nous qui avons vu tomber dans le sang et le père de notre armée, et cette maman qui, dans une dernière apparition, tendait à la foule le Prince de Liége comme si, ayant la conscience de sa destinée, elle voulait confier le plus tendre de ses petits à toutes les mères qui l'acclamaient dans la ville en liesse !

(*L'abondance des matières ne nous permet pas de terminer dans ce numéro le dicours de Me Guilmain sur Paul Janson. Nous publierons la suite la semaine prochaine.*)

Prêts hypothécaires 1er et 2me rangs
Taux réduits, facilités de remboursement.
BALASSE ET FILS
74, RUE LESBROUSSART, 74 - BRUXELLES
Maison fondée en 1883
Téléphone : 48.17.53

LA ROYALE BELGE
BRUXELLES
vous assure contre tous risques
VIE
ACCIDENTS
RENTES VIAGERES - PENSIONS
ET CONTRE LE VOL

La Chronique Judiciaire

NOTES DE PROCÉDURE

La clause pénale.

On connait cette clause qui figure dans presque tous les cahiers de charges d'entreprises de travaux et par laquelle le maître de l'ouvrage stipule le paiement, à charge de l'entrepreneur, d'une certaine somme d'argent par jour de retard dans l'exécution des travaux. Il s'agit là d'une astreinte conventionnelle, et d'une évaluation anticipative des dommages résultant du retard dans l'exécution des travaux. Les modalités et effets de cette clause sont régis par les articles 1226 et suivants du Code civil.

Les propriétaires sont, en général, convaincus de l'efficacité sans bornes de cette clause, parfois draconienne, qui pèse sur les épaules de l'entrepreneur; les difficultés et contestations qui surgissent souvent au cours de l'exécution de l'entreprise trouvent leur point d'aboutissement, dans de très nombreux cas, dans la prétention du propriétaire d'imposer à son tour à l'entrepreneur, à titre de revanche, l'application stricte de la clause pénale, compensation jugée heureuse par le propriétaire. Qu'il se détrompe, car il s'en faut de beaucoup que la clause pénale puisse toujours jouer. Dans certains cas, elle ne jouera que partiellement, dans d'autres elle ne jouera même pas du tout.

Premier principe. — L'entrepreneur ne peut encourir la peine que s'il a été mis en demeure, c'est-à-dire averti par sommation (exploit ou recommandé, p. ex.) qu'il doit remplir son engagement et que le propriétaire entend user de la clause. Ce dernier le fera utilement dès qu'il s'apercevra que l'entrepreneur risque de ne pas être prêt à la date fixée. S'il le fait trop tard (qq. jours avant la date), l'entrepreneur opposera avec quelque succès que jusqu'alors il avait toléré un relâchement et qu'il n'est plus à même maintenant de se mettre en règle en quelques jours. Cela prêtera tout au moins à discussion, ce qu'il faut éviter.

C'est pour mettre les propriétaires en garde contre l'oubli de mettre, à temps, l'entrepreneur à demeure, que l'architecte ajoute fréquemment, dans les conditions, que la mise en demeure ne sera pas même nécessaire pour faire jouer la clause pénale ou que l'entrepreneur renonce d'avance à cette sommation. Cette clause est extrêmement précieuse. On y ajoutera utilement que le seul écoulement du temps emportera application de la clause, de plein droit.

2e principe. — L'entrepreneur échappe à l'application de la clause pénale chaque fois que le retard dans l'exécution est la suite d'un cas fortuit, ou de force majeure, ou du fait du maître de l'ouvrage lui-même et ceci quelque absolus que soient les termes de la clause (Brux., 23 juin 1902 : *Pas.*, 1903, II, 172). Ainsi, il arrive souvent que l'entrepreneur doive exécuter des travaux supplémentaires non prévus, qui retardent l'entreprise principale, ou que l'architecte ne lui fournisse pas à temps les plans, ou que le propriétaire tergiverse dans le choix de matériaux, ou qu'une grève inattendue, à buts politique et économique paralyse les travaux (« si dans l'usine du débiteur il se déclare une grève dans un but politique et économique, si le débiteur eût pu difficilement faire procéder par d'autres ouvriers à la fabrication de l'objet de la vente et si toutes les concessions relatives au salaire qu'il aurait pu faire, auraient été inutile, l'exécution de l'obligation avec clause pénale est suspendue ». — Gand, 12 juill. 1899: *Pas.*, 1900, I, 75) ou que l'entrepreneur ne reçoive pas les paiements provisionnels prévus ou qu'il rencontre des obstacles imprévisibles (p. ex. nature du sol). En ces cas ces éléments viendront rompre l'économie du contrat et la clause ne s'appliquera pas, ou seulement partiellement.

3e principe. — La clause pénale ne peut pas être étendue à des hypothèses ne rentrant pas dans les prévisions du contrat. Ainsi, une clause pénale a pu être prévue pour le retard dans l'achèvement de la construction. Elle n'est pas applicable, en ce cas, pour un retard dans la réception définitive. Les dommages-intérêts, hors des cas et espèces particulières prévus, seront déterminés par les règles du droit commum (Cass., 25 mars 1858 : *Pas.*, I, 113).

4e principe. — Le maitre de l'ouvrage peut n'avoir droit qu'à une partie du bénéfice de la clause, notamment chaque fois que l'exécution de l'obligation pour laquelle la clause a été stipulée, a été faite partiellement. En ce cas l'évaluation anticipative du dommage, que fixe la clause, sera réduite (C. Civ., art. 1231). Il appartient au tribunal d'établir *ex æquo et bono* le montant des dommages-intérêts à allouer (Cass., 17 mars 1921 : *Pas.*, I, 298). Toutefois, on peut convenir que la peine ne pourra être modifiée en aucun cas par le juge; en ce cas la somme prévue devra être allouée (Cass., 6 juin 1912 : *Pas.*, I, 332).

5e principe — L'insertion de la clause pénale dans le cahier des charges ne rend pas le maitre de l'ouvrage forclos d'exiger l'exécution de l'obligation (C. Civ., art. 1228) (sauf stipulation contraire expresse) *ou même la résolution pour inexécution, si les raisons en sont suffisantes, plutôt que de réclamer l'exécution de la clause pénale.*

6e principe. — Il n'y a pas lieu pour le maitre de l'ouvrage de justifier de la perte subie, anticipativement fixée par la clause pénale. Il y a droit alors même qu'il n'aurait éprouvé aucun dommage (Gand, 12 juill. 1899: *Pas.*, 1900, II, 75).

Ce n'est qu'en cas d'exécution partielle qu'alors le juge pourra diminuer *ex æquo et bono* le montant de la clause pénale.

André RODENBACH.
Avoué licencié, Gand.

PROPOS ET RÉFLEXIONS

Les sorciers ont eu la vie longue.

Au moyen âge, la rigueur des lois frappait particulièrement sorciers et sorcières.

Au XVIIe siècle, ces malheureux préoccupaient encore les hommes de loi, plus peut-être que le commun des mortels puisque le grave Claude Henrys, en son recueil d'Arrêts Remarquables (1), édité à Lyon en 1656, s'évertue à prouver leur existence avant de disserter sur les peines auxquelles ils s'exposent.

Voici comment s'exprime ce docte auteur :

« Comme il ne faut pas croire que tous ceux qu'on accuse d'être sorciers le soient, il ne faut pas aussi douter qu'ils ne puissent l'être. Si c'est un défaut de croire trop légèrement, le blâme est encore plus grand de ne vouloir croire que ce qu'on voit ou ce qu'on touche. Il faut donc faire le même jugement des sorciers que des démoniaques; comme tous ceux qu'on dit être possédés du malin Esprit ne le sont pas, on peut aussi soupçonner de sortilège des personnes qui en sont exemptes. Mais, comme il y a de véritables possédés — et aussi bien en ce siècle que du temps de Jésus-Christ — aussi faut-il avouer qu'il y a quelques sorciers et que le Diable peut aussi bien gagner l'esprit que le corps et se rendre maître des deux. C'est une vérité que plusieurs ont établie et que l'expérience a confirmée. Même, l'on ne doute plus que les transports des sorciers ne puissent être réels et véritables quoiqu'ils ne le soient pas tous et que l'imagination les cause le plus souvent. On peut voir sur ce sujet ce qu'en a dit le sieur Sioln, en son traité de l'Immortalité de l'Ame et ce que l'Ecriture Sainte, remarque d'Abacuc, suffira pour la conviction des incrédules. »

Si la prière d'Abacuc demeure un des plus beaux poèmes de la Bible, ce petit prophète — le huitième, si point ne nous trompons — ne fut pas grand clerc en matière de sorcellerie car risquerait d'être interné, aujourd'hui, celui qui croirait encore aux sorciers.

De tout quoi il résulte que la marche de la Vérité se place sous le signe de la sage lenteur.

H. H.

(1) Page 436.

GROS MANGEURS, JOYEUX BUVEURS, DELICATS GASTRONOMES,

N'oubliez pas qu'insensiblement vous intoxiquez votre organisme par vos excès alimentaires.

Vous accumulez l'acide urique dans votre sang.

La goutte, la gravelle, les rhumatismes vous guettent.

Parez au danger, en faisant un usage régulier des

Cristaux iodés PROOT

15 FRANCS LE FLACON
DANS TOUTES LES PHARMACIES

CHRONIQUE DES HUISSIERS

Règles et Usage de la profession d'Huissier, par Jean ZWENDELAAR, huissier à la Cour d'appel de Bruxelles.

Tel est le titre du nouvel ouvrage qui vient de sortir des presses de la Maison Ferdinand Larcier, éditeur, à Bruxelles.

Il n'existait pas encore, en Belgique, d'ouvrage traitant de la profession d'huissier.

Me Zwendelaar, fils et successeur de Me Zwendelaar J.-H., l'auteur des formulaires annotés de procédure civile, secrétaire de la Fédération des Huissiers de Belgique, a su exposer, en un ouvrage qui sera fort apprécié, les principes qui régissent les graves et difficiles devoirs des huissiers, et les règles qu'ils ne peuvent enfreindre sans encourir une responsabilité périlleuse pour leur fortune, ou des peines disciplinaires.

Après avoir reproduit les vieux décrets de 1808, 1810 et 14 juin 1813, en partie abrogé par la loi du 26 avril 1880, qui servent toujours de base à l'organisation de cette profession, il passe en revue ce qui concerne la postulation, la nomination, l'obligation de résidence des huissiers, le service d'audience, — service que les huissiers voudraient tant voir supprimer, et qui est si peu compatible avec l'importance actuelle de leurs fonctions, — la signification des actes, les tarifs, les droits et les devoirs de ces officiers ministériels, les incompatibilités, puis enfin ce qui se rapporte à l'organisation et l'attribution des chambres de discipline.

Cet ouvrage, véritable traité de déontologie, dont le plan, bien conçu, bien ordonné, sera pour les huissiers, pour tous ceux qui aspirent à ces fonctions, comme pour tous ceux qui touchent à l'Administration de la Justice, un guide sûr et précieux qui est de nature à rendre de très nombreux services, non seulement aux huissiers, mais à MM. les magistrats, avocats et avoués. Il trouvera sa place dans la bibliothèque de tous ceux qu'intéresse la vie judiciaire.

Félicitons bien chaleureusement l'auteur de son travail, et remercions l'éditeur qui nous le présente sous forme d'extrait des « Pandectes Belges », en sorte que la consultation en est singulièrement facilitée.

Alexis HERBAY, huissier.
Vice-président de la Fédération des Huissiers de Belgique.

LE DANC DU LECTEUR

Miroir de Justice (1913-1938), par Thomas BRAUN. — Editions de la Connaissance, S.A., Bruxelles.

Un bel ouvrage, à la fois éloquent et documentaire.

Son signataire ! Un des nôtres et un des plus dignes et des plus estimés.

Le nom de Thomas Braun est trop populaire pour que, sans autre documentation et dès les premières lignes, on ne mette pas le doigt sur l'auteur de ces pages d'élection.

Certes, on pourrait croire que ces dernières ne peuvent être appréciées que par une catégorie de lecteurs : « les membres de notre « Ordre ».

Ce serait une erreur, Thomas Braun joignant à ses qualités professionnelles celle d'un des meilleurs écrivains de chez nous.

Nul doute qu'indépendamment du groupement, plutôt spécialisé qui, à juste titre, appréciera cette évocation des événements de notre vie commune, les hommes de lettres, eux-aussi, goûteront, avec un vif plaisir, le charme d'une littérature qui participe autant aux exigences de l'art qu'à la déontologie spéciale à notre profession.

Oui, pages artistiques et toutes, offrant à la pensée l'élégance du rythme et la surprise de la couleur.

De plus, quelle variété dans les sujets traités. Lisons :

« Introduction. — Propos de rentrée. — Déontologie. — Devant le médaillon d'Emile Laude. — Le Cardinal Mercier et nos vertus. — Les Prisons volontaires. — Georges Dubois. — Election. — Pleurant notre Reine. — Fleurs et couronnes 1935. — Le Nouveau Régime. — Eloge funèbre d'un Magistrat. — Leçon de l'Afrique. — Nos défauts. — Autre éloge funèbre d'un Magistrat. — Eloge funèbre du Président Saliez. — Adieux au Président Peyralbe. — Compliment jubilaire à Me Vlemincx. — Toast consulaire. — Fleurs et Couronnes 1936. — Cultures. — Cécil Rhodes et mon Fils. — Eloge funèbre de Me Albéric Rolin, doyen de l'Ordre. — Hommage aux Fusillés. — Discours à Tréguier. — Compliment jubilaire à Me Frison. — Au Pré Catelan. — Du Sortant à l'Entrant. — Les Bâtonniers de la Guerre. — Le Code des Vacances. — Bruxelles contemplé du Palais de Justice. »

En somme, un beau et bon livre qui, non seulement, fera surgir devant nous les multiples aspects que nous reproduira le « Miroir de Justice », mais encore fera connaître aux moins initiés les arcanes de la vie judiciaire au fur et à mesure de son activité et des événements auxquels elle participe.

Les vacances ! La nature !

Avec quelle joie, après les rudes devoirs de la profession, nous profitons des premières pour demander à la seconde un repos largement mérité.

Le livre de Thomas Braun sera chaleureusement accueilli dans le monde judiciaire.

C'est l'œuvre à la fois d'un juriste et d'un artiste.

Signalons spécialement la franchise avec laquelle Me Braun n'hésite pas, à propos des tribunaux de commerce, de faire prévaloir, en cas de doute, la puissance de l'équité sur la rigidité des textes.

Albert BONJEAN.

Pour combattre les épidémies tropicales

les médicaments « Bayer » sont devenus absolument indispensables. Notre climat provoque peut-être des maladies moins dangereuses mais d'autant plus fréquentes: la toux, les refroidissements, rhumatismes et grippe.

Ici encore « Bayer » est indispensable grâce au médicament qui a conquis non seulement la Belgique mais le monde entier, les

COMPRIMÉS d'
ASPIRINE
Le produit de confiance!

BAYER

FROUTÉ ART FLORAL
27, AVENUE LOUISE, 27
Le fleuriste qui nous donnera satisfaction.

Livraison dans le monde entier à partir de 50 fr.
Frais 10 %. Téléphone : **11.84.35**

POUR PARAITRE BIENTOT

La Responsabilité des Pilotes
DE NAVIRES EN DROIT COMPARE
Etude de Doctrine et de Jurisprudence
PAR
JEAN HERVY
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles
Licencié en Droit maritime

OUVRAGE COURONNE
DU PRIX BOTSON 1938
PREFACE DE
M. LE BATONNIER HENNEBICQ

Maison Ferdin. LARCIER, S.A.,
éditeurs
26-28, rue des Minimes,
Bruxelles.

VIENT DE PARAITRE

MAURICE HOORNAERT
DOCTEUR EN DROIT
La Politique des Prix Imposés
Le fonds de commerce et l'article de marque
Etude économique et juridique

préface de M. Georges Ripert
Membre de l'Institut de France
Professeur de Droit commercial
à l'Université de Paris.

Un fort volume de plus de 750 pages
Abondante documentation
Prix de souscription :
125 FRANCS.

Maison Ferd. LARCIER, S. A., éditeurs, 26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Dame, trent., sténo-dact., bonne instruct., bonne orth., ch. emploi secrét., demi-journ., Mench, 59, rue Paul Devigne, Bruxelles.

LIQUEUR BÉNÉDICTINE

CHARBONS BELGES
MAISON HENRI TIXHON
38, rue de l'Amazone, 38
Téléphone : 37.17.81
Demandez mon tarif très réduit pour MM. les Avocats.

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Vocalise.

Le *Moniteur* du 20 novembre public l'arrêté royal du 10 octobre 1938 relatif au diplôme de capacité pour l'enseignement de la musique dans les établissements d'enseignement moyen et normal de l'Etat. Il donne le règlement et le programme de l'examen. Les formules du diplôme suivent.

Et alors ?

C'est l'Instruction publique, n'est-ce pas ?

Evidemment. Et après ?

En serait-ce, croyez-vous, s'il n'y avait pas une petite insuffisance quelque part, une lacune, l'éternelle faiblesse technique (nous parlons de technique législative) qui n'étonne guère, à laquelle on devrait être accoutumé, mais qui heurte toujours ?

Voici. L'arrêté nouveau prend attachement à celui du 17 janvier 1920 instituant le diplôme et revoit ceux des 15 décembre 1924 et 17 mai 1927 qui organisent l'examen : règlement et programme.

Or, ces trois textes doivent être, sauf erreur majeure de notre, nettement abrogés par l'arrêté royal du 23 juin 1932 (*Mon.*, 30 juin).

L'actuel ne cite pas ce dernier et n'abroge aucun des antérieurs.

Aurait-il été difficile de le dire ?

Si le Département lui-même n'est pas mieux au courant, comment, des intéressés, peut-on exiger qu'ils s'y retrouvent ?

N.

AGENCE GENERALE A BRUXELLES :
45, RUE DU PEPIN - TEL. 11.12.96

CHRONIQUE PARLEMENTAIRE

Projet de création de conseils de discipline d'appel.

Le gouvernement vient de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi qui sera favorablement accueilli par le Barreau. Il vise l'institution de conseils de discipline d'appel.

On sait qu'actuellement l'appel des sentences des conseils de discipline — composés uniquement d'avocats — est porté devant la cour d'appel. Les infractions à l'honneur ou aux règles professionnelles, — les questions parfois extrêmement délicates que soulèvent ces questions, sont déférées en appel à des collèges composés exclusivement de magistrats. Il a paru souhaitable, au ministre de la Justice, d'assurer dans ce domaine une collaboration efficace entre la magistrature et le Barreau.

L'appel des sentences des conseils de discipline serait dorénavant déféré à un conseil de discipline d'appel, composé du premier président de la cour, des deux conseillers les plus anciens, d'un avocat près la cour et d'un avocat du Barreau auquel appartient l'intéressé. Tout comme devant les conseils de discipline existant actuellement, la procédure se déroulerait à huis clos devant le conseil d'appel.

Ainsi que l'écrit fort justement M. le ministre Pholien dans l'exposé des motifs, le huis clos s'impose, d'une part, pour éviter que la divulgation des fautes commises par un avocat nuise à la considération dont le corps doit être entouré, d'autre part, pour empêcher la publicité de faits qui peuvent être couverts par le secret professionnel.

ÉCHOS DU PALAIS

Du remariage dans « l'an du deuil ».

A Rome, la veuve, se remariant dans l'année du décès de son mari, était privée de son hérédité.

En France, sous l'ancien régime, le droit coutumier était bien moins rigoureux parce qu'il avait subi l'influence de la doctrine de Saint-Paul qui permet « à celles estans séparées par mort d'avec leurs maris de se remarier »... sans tenir compte du délai de viduité.

En pays de droit écrit, la sévérité romaine avait survécu.

« L'an de deuil », comme on disait jadis, avait eu d'abord une durée conventionnelle fixée à dix mois par la Loi des XII Tables, Ovide et d'autres auteurs.

Les empereurs Théodose, Gratien et Valentinien le prolongèrent de deux mois.

Ces considérations se trouvent sous la plume de Charondas, en ses « Réponses du Droit français » pour servir d'introduction à l'analyse d'une décision de justice en date du 6 avril 1579 (1).

Voici comment s'exprime, en un style assez lourd, le lieutenant général au Baillage de Clermont en Beauvoisis :

« Par arrêt du Parlement de Toulouse, donné entre Guillemette du Brueil, femme de Gabriel Combers, et Guillemette Combeline, veuve de feu Jean du Brueil : la dite Combeline, veuve, a été privée des biens et successions de feu Jean du Brueil, son mary, pour s'être mariée dans l'an du deuil. Ce qui avait été justement introduit par la loy romaine, non seulement par la crainte de la confusion et mélange de sang, mais plutôt pour l'honnêteté politique : afin qu'elle ne semble avoir incontinent oublié cette inviolable société des choses divines et humaines qui doit être entre le mary et la femme, et avoir plutôt aimé le mariage — c'est-à-dire, en bon français, la concupiscence corporelle — que son mary et compagnon d'amitié de l'esprit autant que du corps. »

Les morts vont vite, se plaît-on à répéter. Naguère la loi veillait à la conservation de leur souvenir pour la sauvegarde des mœurs... et des patrimoines.

H. H.

(1) Ed. de Lyon, 1602, p. 691.

Institut des Hautes Etudes de Belgique.

Mme Suzanne Tassier-Charlier, agrégé à l'Université de Bruxelles, fera, le jeudi 15 décembre, à 8 h. 30 du soir, une conférence sous ce titre : « Belges et Français à la veille de Jemappes ».

M. S. Chlepner, professeur à l'Université de Bruxelles, fera, le samedi 17 décembre, à 8 h. 30 du soir, une conférence sous ce titre : « « A propos d'un Centenaire : la première crise financière en Belgique ».

Conférence du Jeune Barreau.

Me Henri Botson, avocat près la Cour d'appel de Bruxelles, fera, le jeudi 15 décembre, à 21 heures, au Palais de Justice, une conférence sur le sujet : « Evolution du Barreau contemporain ».

VAN SCHELLE
SPORTS
vous équipe mieux
ANVERS BRUXELLES

Semaine juridique internationale, Liége 1939.

La Faculté de Droit de l'Université de Liége organise, le 18 septembre 1939, une Semaine Juridique Internationale, à l'occasion de l'Exposition Internationale de l'Eau. Les juristes belges et étrangers seront invités à collaborer aux travaux des diverses sections qui concerneront : le droit privé : civil et commercial, le droit fiscal, le droit pénal, le droit public et administratif.

Les « Journées de droit privé » seront organisées sous l'égide de l'Association Henri Capitant pour la culture juridique française. Une première réunion du groupe « belge » de la dite Association a déjà élaboré un programme général des journées où seront notamment étudiés et discutés : la société entre époux, la vente à tempérament et l'enrichissement sans cause.

Les juristes désireux de s'associer à cette manifestation scientifique peuvent envoyer leur adhésion au Secrétariat de la Faculté de droit de l'Université de Liége.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 20 novembre 1938 :

Sont nommés :

Conseiller de complément à la Cour d'appel de Bruxelles, M. Mahy, A., premier référendaire adjoint au tribunal de commerce de Bruxelles.

Juge de complément au tribunal de première instance d'Anvers, M. De Preter, P., avocat.

Juge au tribunal de première instance de Termonde, M. Van Wymeersch, P., substitut du procureur du roi près ce tribunal.

Substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Termonde, M. Carré, J., avocat.

Par arrêté royal du 9 septembre 1938, sortant ses effets au 20 novembre 1938 :

Est acceptée la démission de M. Leclercq, A., de ses fonctions de procureur général près la Cour de cassation.

Par arrêté royal du 13 octobre 1938, sortant ses effets au 22 novembre 1938 :

Est acceptée la démission de M. Vanhoutte, G., de ses fonctions de greffier en chef du Tribunal de première instance de Courtrai.

Par arrêtés royaux du 18 novembre 1938 :

Sont nommés substituts du procureur du Roi :

Près le Tribunal de première instance d'Audenarde, M. De Groote, W., avocat.

Près le Tribunal de première instance de Gand, M. de Meulemeester, E., substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Audenarde.

Substitut du procureur du Roi de complément près le Tribunal de première instance de Gand, M. Van Houwe, A., avocat.

Greffier en chef du Tribunal de première instance de Tournai, M. Duprez, L., greffier à ce tribunal.

Greffiers à la Cour d'appel de Gand :

M. Berwouts, G., greffier au Tribunal de première instance de Gand et M. Vergote, J., greffier au Tribunal de première instance de Courtrai.

Par arrêté royal du 25 novembre 1938 est nommé procureur général près la Cour de cassation, M. Gesché, A., premier avocat général près cette Cour.

Par arrêté royal du 25 novembre 1938, contresigné par le Premier Ministre, sont nommés :

Avocat général près la Cour de cassation, M. Hayoit de Termicourt, R., procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles;

Procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles, M. Pholien, J., premier avocat général près cette Cour.

TEINTURERIE A. DE GEEST
H. HEES, Successeur
Maison de confiance
39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES
Téléphone 12.59.78
Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile. Envois en province.

FAILLITES

Tribunal de Commerce de Bruxelles.

19 NOVEMBRE 1938.

La Société Anonyme L'Ameublement L. Rodriguez, ayant son siège social à Ixelles, rue des Mélèzes, 89. (Aveu.)

J.-com. : M. Le Clercq. —

Cur. : Me Fernand Jacobs.

Vérif. cr. : 21-12-1938

21 NOVEMBRE 1938 :

Bartholé, Léopold, Camille, cafetier, domicilié à Saint-Gilles, rue des Fortifications, 33. (Aveu.)

J.-com. : M. Le Clercq. —

Cur. : Me Fernand Jacobs.

Vérif. cr. : 21-12-1938

28 NOVEMBRE 1938 :

Arnouts, Gérard, Marie, François, négociant en couleurs et vernis, 50, rue Eugène Smits, domicilié 8, avenue Paul Deschanel, à Schaerbeek. (Aveu.)

J.-com. : M. Raymaekers. — Cur. : Me F. Jacobs.

Vérif. cr. : 21-12-1938.

Machines à écrire F. BAUTIL
263, rue Royale, BRUXELLES - Tél. : 17.88.28
Révision - Réparation - Location - Tous travaux de copies à la machine à écrire et au duplicateur.

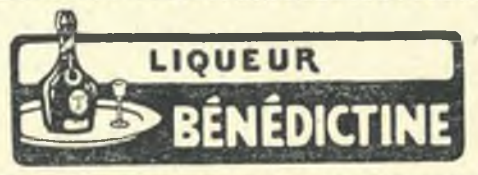

Le meilleur stylo NE VAUT RIEN sans bonne encre. Jamais d'ennuis avec l'encre fluide spéciale INKO-FLUID, nouvelle création des Papeteries NIAS, 59, rue Neuve à Bruxelles.

L'URBAINE
Société Anonyme Belge
Assurances de toute nature
40, rue des Colonies, Bruxelles

COMMISSAIRE DE POLICE PENSIONNÉ
SE CHARGE DE TOUTES MISSIONS DE CONFIANCE
Tél. 33.66.95 - Rue de Ramscapelle, 10, ETTERBEEK (Cinquant.)

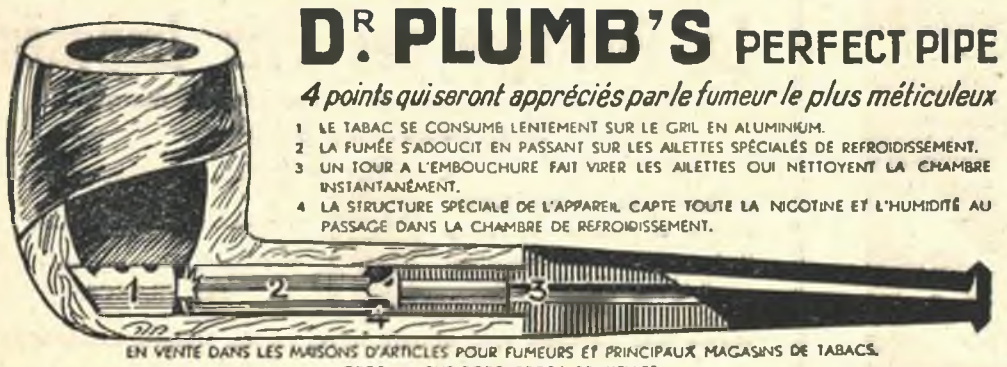

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES

Voyagez en CHEMIN DE FER, c'est

PLUS SUR
PLUS RAPIDE
MOINS CHER

Adressez-vous à la STATION DE VOTRE LOCALITÉ qui vous indiquera

COMMENT VOYAGER A BON MARCHÉ

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES

Imprimerie Puvrez
Bureaux : 59, avenue Fonsny, Bruxelles

53e ANNEE. — 1938. — N° 3554. Dimanche, 18 décembre 1938.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REDACTION
Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la
Salle Edmond Picard
PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION
MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS
26-28, rue des Minimes, BRUXELLES
Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

PUBLICITE
s'adresser à l'AGENCE LUDOVIC, 18, Quai du Commerce, Bruxelles.
Téléphone 17.48.80. Reg. comm. 28.402.

ABONNEMENTS
Belgique : Un an, 115 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 140 fr.
Le numéro : 3 francs.
En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles
FONDATEUR : EDMOND PICARD

SOMMAIRE.

L'ALBERTINE ET LES AMIS DU PALAIS

PAUL JANSON

Conférence donnée par Me G. Guilmin, au Palais de Justice de Namur, à l'occasion de la Séance Solennelle de Rentrée, le 6 novembre 1938 (suite).

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 24 octobre 1938. — I. Examen mental. — Acte d'instruction. — II. Substances toxiques. — Administration.

Cass. (2e ch.), 11 juillet 1938. — Accident d'automobile. — Motivation suffisante.

Cass. (2e ch.), 11 juillet 1938. — I. Motivation répressive. — Spécification. — II. Usurpation de fonctions. — Constatation.

Brux. (1re ch.), 21 novembre 1938. — Déclaration nouvelle. — Revision.

Civ. Gand (1re ch.), 22 juin 1938. — I. Minutes notariales. — Authenticité. — II. Clause de voie parée. — Nullité.

Corr. Liége (6e ch.), 29 novembre 1938. — Soldat blessé. — Etat partie civile.

J. P. Schaerbeek (1er canton), 22 juin 1938. — Mur exhaussée. — Cheminées.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE

Notes de procédure. — Séances de Rentrée. — Mouvement judiciaire. — Chronique législative. — Législation. — Echos du Palais.

FAILLITES

Nous prions nos abonnés, qui ne l'auraient pas encore fait, de bien vouloir verser à notre C. C. P. 423.75 le montant de leur abonnement 1939, soit 115 francs pour le *Journal des Tribunaux* seul, ou 190 francs pour l'abonnement combiné : *Journal des Tribunaux* et *Pandectes Périodiques*.

L'Albertine et les Amis du Palais

On sait que les *Amis du Palais* ont, depuis des années, préconisé de régler, en une fois, *simul et semel*, l'urbanisation dont relève l'Albertine, et les abords du Palais, abandonnés sans sauvegarde aucune (1).

Les officiels ont fait la sourde oreille.

A notre demande, M. Storrer avait cependant dessiné un plan schématique excellent. Comme il s'en dépitait à juste titre, je lui dis : « Mon cher Conservateur, mon idée, qui est, par vos plans, devenue surtout la vôtre, et par l'approbation des Amis du Palais, l'idée collective des corporations judiciaires logées chez Poelaert, est une idée juste. Laissez les officiels se chamailler pour des emplacements absurdes. Ils nous reviendront quand ils se seront bien disputés ».

Cette heure n'approcherait-elle pas ?

∴

Signalons la sollicitude avec laquelle *Le Soir* s'est attelé à l'instruction de ce problème urbain et tout spécialement le grand article de M. l'architecte Bonduelle, paru dans le numéro du 14 décembre.

Après avoir longuement et clairement démontré l'impossibilité des projets retenus au Mont-des-Arts, et surtout au Jardin Botanique, choisi par une coalition de vandales, il en arrive au projet qui est le nôtre, rompant enfin le silence qui l'entourait :

« Quant à moi, ma prédilection n'a jamais varié, elle se porte sur l'emplacement des affreux bâtiments qui enferment et cachent les prestigieux jardins du Palais d'Egmont.

» Par sa situation en dehors du mouvement et du commerce, il a quelque chose de recueilli, de noble. On n'y voit pour l'avenir, aucune raison de transformation importante; les édifices qui s'y trouvent ou l'avoisinent lui donnent une signification bien particulière.

» Il n'est personne qui, après avoir traversé le Petit Sablon se trouvant dans les jardins paisibles du Palais d'Egmont, dominés par la silhouette du Palais de Justice, ne sente que la Bibliothèque-Mémorial serait là à sa place.

» Par toute la ville, il n'est pas d'emplacements réunissant autant d'avantages.

» L'examen technique vient renforcer cette impression. Le terrain est assez vaste pour qu'on puisse choisir dans son cadre l'un des trois beaux emplacements qu'il peut ménager en réservant pour l'avenir des possibilités d'extension presque indéfinies.

» L'endroit est salubre, de communication facile avec toutes les directions, de plain-pied avec la station toute proche des trams de la place Poelaert.

» Il est au cœur de l'activité intellectuelle de la capitale, à quelques centaines de mètres des musées, du Palais de Justice, du Conservatoire, du Palais d'Egmont. Il est libre pour sa plus grande partie; l'autre part est occupée par des maisons affreuses qui déparent le quartier et qui appartiennent à la ville de Bruxelles. Etudiant l'urbanisation des abords du Palais de Justice, l'architecte de ce monument, M. Storrer a proposé jadis de disposer la bibliothèque à front de la rue des Quatre Bras.

» Cette disposition est du plus haut intérêt.

» Une autre, peut-être plus favorable encore pour la Bibliothèque en elle-même, consisterait à installer l'édifice du côté de la rue aux Laines dans l'axe de la rue J. Dupont élargie. »

∴

Après avoir ainsi soutenu l'idée des *Amis du Palais*, M. Bonduelle fait cependant un léger mouvement de retraite, au moins en ce qui concerne l'aménagement de la rue des Quatre-Bras. Laissons lui la parole avant de présenter nos arguments en sens opposé.

« Le terrain disponible est assez vaste pour permettre de donner satisfaction aux exigences les plus intransigeantes. Une étude superficielle de la question des expropriations montre que si l'on plaçait la bibliothèque vers la rue des Quatre Bras (monument des Anglais), il faudrait exproprier au total 18,500 mètres carrés dont 6,000 appartiennent à la ville de Bruxelles. Si on la plaçait vers l'avenue de Waterloo, c'est 13,000 mètres carrés qu'il faudrait exproprier dont 5,000 appartiennent à la ville de Bruxelles, et enfin si on plaçait l'édifice vers la rue aux Laines en ouvrant largement les jardins du côté du boulevard de Waterloo — il n'y aurait à exproprier que 9,500 mètres carrés dont 7,000 appartiennent à la ville — c'est-à-dire *moins de la moitié* de ce qu'il faudrait exproprier au Botanique, avec la facilité de n'avoir pratiquement à discuter qu'avec un seul propriétaire : la ville de Bruxelles.

» Convenance parfaite à la destination pratique de l'édifice projeté; convenance parfaite aux exigences sentimentales tout aussi impérieuses, par la dignité, la noblesse de l'entourage immédiat, comme de l'entourage urbain, réclamées pour y élever le mémorial consacré au plus digne, au plus noble des hommes; charme prenant de beaux jardins formant autour d'un centre d'étude et de recueillement une zone d'isolement idéale, telles sont les qualités qui militent si fortement en faveur du choix de cet emplacement. »

M. Bonduelle préfererait le « petit projet » (façade, rue aux Laines) au « grand projet » (Hennebicq-Storrer), celui des *Amis du Palais*, parce que les expropriations seraient un peu moins coûteuses, et un peu plus rapides. N'est-ce pas le tout petit côté de la question ? Certes, en plaçant l'Albertine devant le Palais de Justice, ou aurait quelques immeubles de plus à exproprier. Mais quelle amplitude dans la différence des résultats ! D'abord, les extensions futures de l'Albertine seraient à jamais assurées. Ensuite, les terrains permettraient toutes extensions en profondeur, perspective essentielle pour la sécurité des documents et livres. Enfin, et surtout, on réglerait en une fois un double problème d'urbanisation, en donnant une solution et à l'Albertine et au décor perpétuellement menacé de la place Poelaert. Cela vaut bien quelques expropriations de plus. Notons qu'en les mettant au maximum, on n'arrive pas à la superficie de dévastation qu'on rêvait officiellement, au Jardin Botanique.

Les *Amis du Palais* vont donc représenter à nouveau leur solution au Gouvernement. Ils sollicitent à cette fin l'appui actif de tous les membres des corps judiciaires. Le moment d'agir ne semble-t-il pas venu ?

LÉON HENNEBICQ,
Président des Amis du Palais.

(1) Cf. J. T., 31 mars 1935 et 27 févr. 1938.

Paul Janson

Conférence donnée par Me G. Guilmin, au Palais de Justice de Namur à l'occasion de la Séance Solennelle de Rentrée le 6 novembre 1938

(*Suite.*)

Puisque notre démarche nous amène à croiser par la pensée tant d'augustes et si simples douleurs, inclinons-nous devant elles avec la déférente affection qu'elles nous inspirent à chaque fois que la pensée nous en revient.

∴

« La princesse Stéphanie, plaide l'avocat, devint donc veuve.

» Un jour, elle décida, par un nouveau mariage, de s'unir au comte de Lonyay, l'honneur, la droiture, la loyauté même, appartenant à une des plus anciennes et des plus illustres familles de la Hongrie, aussi illustre que la famille des Cobourg, celle de notre dynastie.

» Serait-ce là le grief du roi son père ?

» Chose remarquable, la fameuse donation faite au peuple belge, qui la répudie, coïncide avec le mariage de la princesse. Elle lui est postérieure de quelques jours.

» Voilà donc la princesse exhérédée.

» Les rois sont inviolables, je le sais, mais c'est au point de vue politique seulement.

» Mais il y a une souveraineté à laquelle personne n'échappe, c'est la souveraineté de l'opinion publique.

» Le devoir des rois, le plus impérieux de tous, c'est de mériter l'approbation de l'opinion publique en se conduisant dans la vie comme ceux qui ont les plus hautes et les plus grandes responsabilités. »

∴

Vais-je maintenant vous montrer à la barre ce Maître des Assises ?

Aurai-je la force de restituer ici la plus infime partie de cette exraordinaire puissance d'émotion, de cette voix chargée de tous les sortilèges et de toutes les pitiés, qui élargissant à l'infini le Temple de la Justice, haussait le juré au-dessus de lui-même, le mettait impérieusement en présence d'un devoir plus haut que celui de punir et qui est celui de comprendre ?

Laissez-moi tenter cette épreuve et pardonnez-moi, selon le mot d'un poète qui m'est cher, « de n'être, devant lui, que moi-même ».

Paul Janson défend aujourd'hui cet ouvrier qui, de dégoût, a tué sa femme.

Rentrant chez lui, il l'a trouvé ivre, ignoblement. Elle le raille, elle le bafoue, elle l'injurie. Puis, titubante, elle se dirige vers la porte.

« Où vas-tu ?

— Dans la rue, me donner au premier passant. »

Janson, d'une voix sourde, raconte la scène.

Et puis, il se redresse. Voici le moment où, dans son récit, doit se placer le coup de feu mortel. Sa voix tonnante, atteint les jurés comme une balle :

« ... le coup de fusil avait répondu : tu ne te prostitueras pas »...

C'est l'acquittement.

Janson est stagiaire lorsque le conseiller de Marbaix, président des Assises, le désigne d'office avec son ami Eugène Robert, pour défendre Benoit de Buck.

De Buck, après une vie misérable, a disparu en France. On le croit mort. Son oncle, le riche M. de Bocy, a légué sa fortune à l'Ordre des Jésuites. Or, le Révérend Père Lhoir reçoit une lettre datée du bagne de Toulon. De Buck est tombé de la misère dans le crime. Il a volé sept francs sur une grande route. Il implore l'aide et la pitié du prêtre, qui le secoure en effet.

Il lui adresse alors un récit minutieux de sa vie, où il semble même qu'il se décrive plus criminel qu'il n'est. Besoin de confession, appel à une plus profonde pitié ? Ou document exigé par le Père Lhoir pour lui continuer son aide ?

Les années passent et l'oncle de Bocy est mort. De Buck se sait exhérédé. Le jour de sa libération approche. Il écrit au Père Lhoir une lettre folle où il est question de la mort prochaine de l'archevêque de Malines, de têtes de jésuites roulant sur l'échafaud, et de tuer le père Lhoir lui-même après sa mort.

Voici maintenant le malheureux en liberté.

Il foule à peine le sol belge que le Parquet de Mons l'arrête sous l'inculpation de menaces de mort.

Sa lettre qu'il niera du reste toujours avoir écrite, est remise le lendemain au juge d'instruction. Sept jours plus tard, le magistrat recevra du Père Lhoir la confession écrite par De Buck des années auparavant.

Les Jésuites se sont-ils cru vraiment menacés ?

Pour la défense, il n'en est rien. On a voulu, en faisant sombrer définitivement De Buck dans l'infamie, en le renvoyant au bagne, empêcher le procès civil par lequel il ne manquerait pas de réclamer ses biens.

Je vous laisse à penser ce que pareil procès pouvait, en 1863, éveiller de passions et trouver d'échos dans une foule divisée à la fois sur le terrain philosophique et sur le terrain politique en deux clans irréductibles.

« Cette lettre de menaces, dit Paul Janson, l'a-t-il réellement écrite ? Et l'eût-il écrite, ne voyez-vous pas qu'elle serait un cri de folie, un acte sans pensée ? »

Ecoutez-le :

« Cet homme, vous savez qu'il est là dans une prison cellulaire, en proie à une idée fixe qui l'assiège, qui le tourmente. Ils l'ont spolié des biens qui lui revenaient. Ils l'ont réduit à la misère; ils l'ont persécuté dans sa fortune.

» Ce n'est rien, je veux le croire.

» A ce misérable, à ce vagabond, il restait encore un peu d'honneur; assez honnête pour s'avouer coupable des fautes qu'il avait commises et à en demander pardon, il était assez honnête aussi pour ne pas comprendre que la conscience humaine pût s'acheter et se vendre en vue d'une spéculation honteuse. Ce peu d'honneur, ils ont réussi à le lui ravir. Ainsi ils l'ont persécuté dans sa fortune, dans sa liberté, dans son honneur, et vous voulez qu'il soit froid, qu'il soit calme, qu'il soit impassible, qu'il n'ait ni un cri d'indignation, ni un cri de désespoir ? Est-ce sérieux, est-ce possible ? Et ne voyez-vous pas

749

que vous lui demandez plus que ne le comporte le cœur humain ?

» Et bien, maintenant, vous êtes arrivé au terme de vos souffrances.

» Grâce à ces hommes qui vont vous juger, à ces hommes qui ont le rare privilège de pouvoir tout comprendre et tout pardonner, vous allez rentrer dans cette société, dont on avait médité de vous proscrire à jamais; vous allez retrouver Catherine Manfroid qui vous attend dans l'anxiété; vous allez retrouver cet enfant qui ne vous connaît encore que par vos malheurs et qui vous connaîtra bientôt par vos tendresses.

» Ah, laissez-moi vous dire, à moi qui vous ai assisté dans cette dernière épreuve, qu'il vous reste une grande, une belle, une noble chose à faire.

» Puissiez-vous désormais, par la pureté, par l'honorabilité de votre vie, confondre ces accusations et ces calomnies. Que ce soit leur seule, leur unique punition à eux qui furent les persécuteurs, votre seule, votre unique protestation, à vous qui fûtes la victime. »

C'est l'acquittement.

A la sortie du Palais, une foule délirante porte les avocats en triomphe.

Paul Janson a vingt-trois ans.

∴

Parmi les autres causes qui l'amenèrent à la barre, les affaires Nemethy, Wilmart, Cyvoet, Mandel, l'affaire Jeanvart qu'il plaida ici-même en 1870, trois procès célèbres mirent en cause des principes d'une portée générale.

Ce sont l'affaire du Grand Complot, l'affaire Bachelery et l'affaire du Grelot.

Le Grand Complot est de 1887. C'est la plus étrange histoire de notre vie politique.

Le parti socialiste fait dans le Hainaut des progrès incessants.

Les manifestations successives inquiètent le gouvernement conservateur, présidé par Beernaert et dont le ministre de la Justice est Le Jeune.

Defuisseaux, dont Janson a été jadis le précepteur et qui est passé au socialisme militant, dirige de Maubeuge une propagande intense.

Il faut à tout prix arrêter ce mouvement. La sûreté publique est chargée de la répression.

Bientôt des attentats sont perpétrés. Des explosions de dynamite font retentir les échos du Borinage. On observe pourtant qu'elles ne font jamais de mal ni à rien ni à personne. C'est la sûreté publique qui se donne des raisons d'agir.

Que des policiers usent de classiques procédés de police, classiques tout au moins sous les régimes d'autocratie et en matière politique, cela n'est pas aimable pour le gouvernement de M. Beernaert.

Mais, enfin, M. Beernaert peut ignorer tout cela, être moralement victime d'un redoutable excès de zèle.

Cependant, la Sûreté utilise les services d'un agent double : Pourbaix.

Pourbaix extorque la confiance de Defuisseaux.

Il peut ainsi faire savoir la proclamation que celui-ci adressait aux ouvriers.

Mais une proclamation ne prouve pas un complot contre la sûreté de l'Etat. Il fait mieux.

Pourbaix retourne à Maubeuge. On y écrit une lettre à M. Beernaert, premier ministre.

Cette lettre est un ultimatum au gouvernement.

Elle contient l'annonce que les ouvriers, leurs femmes, leurs enfants, marcheront sur Bruxelles, s'ils n'obtiennent satisfaction.

Voici donc l'annonce de la guerre civile, la preuve irréfutable du complot.

Qui a inspiré cette lettre ? Pourbaix ?

Nous ne le savons pas. C'est lui en tout cas qui rapporte la lettre en Belgique, non signée.

Il doit y faire apposer la signature d'un quelconque ouvrier, l'adresser au chef du gouvernement, puis en imprimer et en distribuer le texte.

Et c'est ici que le vrai rejoint l'invraisemblable.

Pourbaix télégraphie à la Sûreté : « J'arriverai à minuit, prévenez Beernaert ».

A minuit, M. Beernaert reçoit Pourbaix, flanqué d'un acolyte.

Il dresse de sa main un procès-verbal de l'entretien qu'il communiquera le lendemain au ministre de la Justice, en même temps que l'ultimatum, toujours privé de signature.

Ce procès-verbal porte : « Ces messieurs sont partis de La Louvière pour Erquelinnes. Ils y ont rencontré Minne. »

Puis vient, toujours de la main de M. Beernaert, le récit qui lui est fait par Pourbaix :

« Minne nous a dit que nous étions suivis. Nous sommes remontés dans le train et descendus à Maubeuge.

» Defuisseaux nous remit la lettre à adresser à M. Beernaert par un ouvrier quelconque. »

750

Et M. Beernaert ajoute :

« Ils vont la faire signer par Onklette de Saint-Vaast. Mardi on lancera des manifestes invitant les ouvriers à se diriger sur Bruxelles. »

Le lendemain, M. Le Jeune reçoit un procès-verbal et la lettre, toujours non signée.

Et l'on voit ces deux ministres, d'une part, restituer la lettre à Pourbaix, sachant ce qu'il va en faire, et, d'autre part, mobiliser la gendarmerie, l'armée et le Parquet.

Jamais agent provocateur ne joua plus complètement son rôle que Pourbaix.

L'ultimatum paraît.

Vingt et une victimes sont arrêtées.

L'instruction dure six mois. Six mois au cours desquels les accusés restent incarcérés. Six mois pendant lesquels le gouvernement se tait.

L'enquête à l'audience, vigoureusement menée par la défense où se rencontrent des avocats les plus éminents de tous les partis, démasque Pourbaix. Le président des assises déclare publiquement que la Justice a été induite en erreur.

L'acquittement éclate, triomphal. Pour l'honneur de la magistrature, un avocat général démissionne.

La Sûreté publique est supprimée.

∴

S'il faut, sur ces plaies anciennes, mettre encore quelque baume, souvenons-nous de ce spectacle émouvant.

La dernière fois que Me Beernaert vint au Palais, ce fut pour rendre hommage à Janson.

Le dernier article qu'écrivit Janson fut pour rendre hommage à Beernaert.

Quelqu'aient pu être les erreurs de l'un ou de l'autre, ils ne s'étaient jamais combattus que pour servir de hautes pensées.

Ils le savaient.

Au seuil du tombeau, ils sont venus, l'un et l'autre se rendre cette justice.

A ce prix, leurs luttes ont grandi la Nation, élevé l'humanité.

∴

Bachelery est un proscrit de l'Empire.

Il a publié en Belgique un fascicule où il attaque Napoléon III, jusqu'à mettre en doute la légitimité de sa naissance.

Le voici renvoyé devant les assises sous l'accusation d'outrages à un souverain étranger. Paul Janson dépeint la démocratie dont Bachelery est le représentant comme en état de légitime défense contre les entreprises du despotisme.

« Je ne sais, du reste, si le moment est bien choisi pour nous montrer sévères, inflexibles, vis-à-vis de ces proscrits de toutes les nations de l'Europe, qui traversent la vie en n'ayant qu'une passion qui les absorbe tout entiers, l'amour du droit et l'implacable haine du despotisme. Il semble, au contraire, que nous avons reçu, dans ces derniers temps, d'assez grandes, d'assez sévères, d'assez terribles leçons pour montrer désormais plus de sagesse et plus de prudence.

» Avons-nous donc oublié déjà qu'il y a trois ans à peine quelques coups de canon tirés en Bohême, ont suffi pour précipiter du haut de leur grandeur, je ne sais combien de rois et de princes, que la loi de 1852 couvrait de son égide.

» Avons-nous oublié que nous avons soutenu, encouragé, favorisé cette déplorable expédition du Mexique qui, commencée par les revues triomphales d'Audenarde, est allée finir par le sombre drame de Queretaro.

» Est-ce assez d'humiliations. Est-ce assez de honte ?

» La démocratie française a médité ces enseignements de l'histoire, ces revirements de la fortune, et elle a cette inébranlable conviction que la justice aura son heure, que la condamnation prononcée par la Haute Cour sera solennellement purgée et qu'enfin Napoléon III subira la peine réservée aux parjures.

» Me Janson, interrompt le président, c'est une offense envers l'Empereur des Français.

» Me Janson. — C'est le cri de ma conscience. J'ai juré de respecter les lois de mon pays. Elles proclament la sainteté du serment, et si la dynastie belge violait ses serments, il n'est pas un seul Belge qui ne fît ce qu'a fait M. Bachelery, et qui ne se lèverait contre elle. »

C'est un acquittement de plus.

∴

En 1868, *Le Grelot*, journal satirique, a violemment attaqué le Roi de Prusse, qui se prépare à déclarer la guerre d'Allemagne.

Son directeur, Gillard, est poursuivi, tout comme Bachelery, pour outrages à un souverain étranger.

La liberté de la Presse est en cause.

Janson va se retrouver tout entier.

Par un artifice, il retarde d'abord la procédure, de façon que le procès ne s'ouvre qu'après la fin de la guerre, à un moment où le jury pourra en mesurer les effets et ne craindra plus l'envahissement du territoire belge par l'armée de la Gracieuse Majesté que l'on prétend offensée. A l'heure où il plaide, le roi de Prusse est rentré dans Berlin, passant sous des arcs de triomphe où, modestement, il a laissé écrire : « Ceci est l'œuvre de Dieu ».

751

Cela lui permet ce commentaire ironique de la loi :

« Immense et salutaire enseignement qui nous prouve, une fois de plus, que les œuvres de la force sont fragiles et périssables, et que le jour de leur apogée est souvent le signe précurseur de leur chute et de leur décadence.

» Etrange, incroyable chose que là-bas, dans un lieu obscur de la Bohême, la toute puissance du fusil à aiguille ait, du même coup, terrassé les principes du droit des gens qu'invoquait tout à l'heure M. l'Avocat Général, et partiellement abrogé l'œuvre législative du Parlement belge. Amère ironie qu'à six mois de distance, M. l'Avocat Général ne puisse plus défendre dans cette enceinte l'autorité de l'ex-roi de Hanovre, sans que son réquisitoire, imprimé et distribué par la presse européenne, ne devienne une attaque méchante contre l'autorité de Sa Majesté le Roi de Prusse... »

Et plus loin :

« A ce moment, les rois faisaient bénir par leurs prêtres leurs armes homicides, et, entrevoyant déjà leurs arcs de triomphe, arqueboutés sur des monceaux de cadavres, ils s'apprêtaient à y inscrire ces mots impies : « Ceci est l'œuvre de Dieu ».

» Ah, je ne sais pas si vous êtes catholiques, israélites ou protestants, mais, assurément, quels que soient votre culte et votre foi, si jamais votre pensée s'est élevée vers Dieu, vous avez dû vous le représenter comme étant la justice infinie, l'inépuisable clémence, la suprême bonté et vous avez dû frémir de colère et d'indignation au spectacle de ces blasphèmes tombant du haut des trônes comme pour détruire au sein des peuples les derniers vestiges de leurs plus respectables croyances.

» Non, je le dis à notre honneur, tant qu'il y aura dans la Presse belge, un écrivain ayant le sentiment de sa dignité et de son devoir, et, dans la Nation, douze hommes libres pour le juger, il ne sera pas vrai que la force aura, non seulement ce succès banal et vulgaire, que nous ne lui contestons point, de réussir et de triompher, mais encore cet autre, qui serait par trop affligeant, cet autre que Tacite lui contestait, que nous lui contestons, et que les hommes de cœur lui contesteront toujours, d'être approuvée, honorée, respectée, par cela seul qu'elle réussit et triomphe, sans qu'il reste une plume indépendante pour se demander à la face du monde, si la cause qu'elle a fait réussir et triompher, est celle du bien ou du mal, du droit ou de l'injustice, de la civilisation ou de la barbarie, pour se demander si le piédestal que la force s'est dressé à elle-même et du haut duquel elle triomphe, ne deviendra point le pilori de l'histoire où celle-ci, pour l'édification de la postérité, inscrira ces mots vengeurs : « Ceci n'est pas l'œuvre de Dieu. »

C'est encore l'acquittement.

∴

« Quelques semaines avant sa mort qu'il voyait approcher, dit M. P.-E. Janson, tout tenaillé de cruelles douleurs, la morsure du rein succédant à la crise cardiaque, mon père, accablé dans son fauteuil, releva tout à coup la tête et dit :

« En somme, j'ai eu une belle carrière. »

» C'est la seule parole d'orgueil que je lui ai entendu prononcer. »

Parole d'orgueil, dites-vous Monsieur le Ministre. Etait-ce bien de l'orgueil ? Il me semble qu'au soir de sa vie, votre Père, revoyant sa jeunesse ardente et toute pleine d'élans, la comparaît à son âge mûr, tout enrichi de réalisations.

Il établissait entre eux une équation. Il trouvait la balance égale.

Mesurant ce que, jeune homme, il avait rêvé, et ce que, dans la force de l'âge, il avait créé, devinant ce que l'avenir moissonnerait de tant de germes jetés à la terre, il se disait que sa vie avait été à la mesure des devoirs qu'il s'était donnés.

Orgueil ? Non, apaisement.

Apaisement et justice.

∴

Pour ses funérailles, il n'avait voulu « ni soldats, ni clairons ».

Mais tout au long du parcours, entre la rue Defacqz et la gare du Midi, vint le peuple.

Le peuple, déférent, découvert, silencieux.

Le peuple enfin reconnaissant.

752

Paul Janson mort passe lentement devant tous ceux-là à qui il avait voué sa vie.

C'était une foule immense et multiple avec une seule âme, une seule douleur, une seule pensée, un seul et inviolable silence.

Le pas des chevaux, dans ce silence, marquait un rythme lent, le rythme des regrets, le rythme des longs arrachements.

Une présence mystérieuse s'imposait...

Derrière le char, un homme accablé marchait qui, continuateur du disparu, devait plus tard, exprimer la pensée de cette foule, la pensée de cette heure douloureuse.

Tout en marchant, P.-E. Janson pensait avec le peuple :

« Ce serait manquer à sa mémoire bien-aimée de ne pas lui emprunter la sérénité qui s'en dégage.

» Ah, Messieurs, que de convictions nous séparent, que de passions nous entraînent, que d'ignorances et de préjugés nous éloignent les uns des autres.

» Et pourtant, les tourments des hommes sont les mêmes. Nous souffrons des mêmes faiblesses, nous pâtissons ensemble des mêmes erreurs; les déceptions et les douleurs nous assaillent tour à tour. Saisissons une occasion comme celle-ci pour mieux comprendre, pour nous mieux aimer les uns les autres, pour accroître ensemble le patrimoine de bonté et de justice qui est l'honneur de l'homme, s'il n'est la fin même de sa destinée. »

∴

Les pas des chevaux, dans le silence, marquaient un rythme lent, le rythme des regrets, le rythme des longs arrachements.

Une présence mystérieuse s'imposait, mystérieuse et apaisante, et qui était d'un sentiment commun à cette foule, ou bien d'une divinité voilée...

Derrière le char, marchait encore un adolescent, à qui il appartiendrait aussi de continuer l'œuvre interrompue, comme d'exprimer à cette même tribune nationale, où la mort avait gagné pour ses frères une vie meilleure, la pensée de ce peuple immobile, la pensée de cet instant solennel; un adolescent qui, aujourd'hui, chef du gouvernement, nous a dit :

« Un journaliste catholique faisait appel l'autre jour à l'union des âmes. Elle s'est faite autour du Roi. Cette union s'est faite aussi autour de la Belgique, de la Patrie, tout ce qu'elle représente pas nos institutions, nos traditions chrétiennes et humaines, par notre sens de la mesure, par notre amour de la liberté et de la paix.

» Que l'union des âmes continue. Qu'elles sont petites nos querelles devant les grands problèmes que nous avons encore à résoudre. Que l'union des âmes se prolonge au delà des heures tragiques.

» Qu'elle nous inspire tous pour la grandeur de la Belgique et pour le bien du peuple. »

∴

Le pas des chevaux marquait, dans le silence, un rythme lent.

Et une présence mystérieuse s'imposait, mystérieuse, apaisante et douce, et qui était d'un sentiment commun à cette foule, ou bien d'une divinité voilée...

D'une divinité que l'on se fût volontiers représentée, tant elle avait de charme sous les traits d'une femme jeune et simple, souriant avec des yeux humides, accueillant le Tribun, au seuil de l'Eternité, du même élan qu'ont les fiancées pour accueillir au seuil paternel celui qu'elles aiment.

Une présence mystérieuse...

la Gloire.

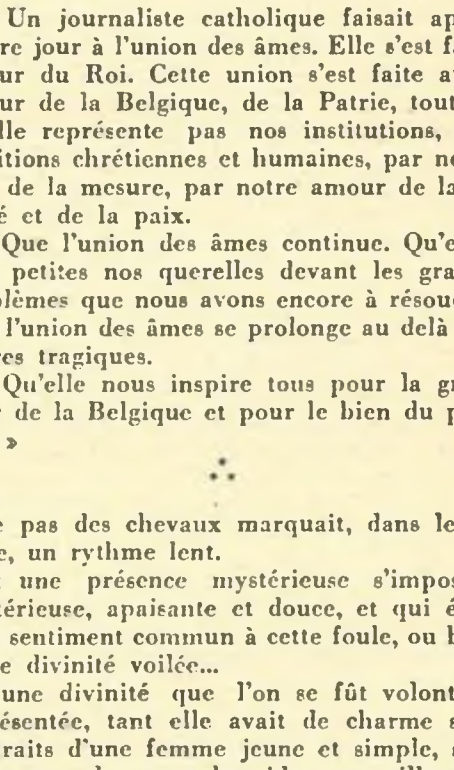

AGENCE GENERALE A BRUXELLES :
45, RUE DU PEPIN - TEL. 11.12.96

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 24 octobre 1938.

Prés. : M. Jamar. Rapp. : M. Pourbaix.
Av. gén. : M. Léon Cornil.

(*Dejardin, Louis*)

DROIT PENAL ET DE PROCEDURE PENALE. — **I. Réquisitoire. — Objet. — — Examen mental de la victime. — Acte d'instruction. — II. Substance toxique. — Administration. — Sens du terme.**

I. *Un réquisitoire du juge d'instruction tendant à l'examen de la victime de l'infraction, a légalement le caractère d'un acte d'instruction en ce qu'il tend au rassemblement des preuves.*

II. *Dans l'article* 421 *du Code pénal, le mot « administrer » signifie faire prendre ou faire absorber une substance par quelque mode que ce soit par une action volontaire.*

La Cour,

Ouï M. le conseiller Pourbaix en son rapport et sur les conclusions de M. Léon Cornil, avocat général;

Vu l'arrêt du 29 juin 1938 de la Cour d'appel de Bruxelles;

Sur le premier moyen, pris de la violation des articles 21, 22, 26, de la loi du 17 avril 1878 et 97 de la Constitution belge, en ce que l'arrêt entrepris, statuant sur l'infraction de l'article 421 du Code pénal, commise « en 1935 », décide que la prescription a été interrompue par le réquisitoire du 4 novembre 1937, chargeant M. le docteur Marcel Heger de l'exploration corporelle de la plaignante, alors que cet acte n'est pas un acte de poursuite, et que, comme acte d'instruction, il reste ignoré du prévenu et est dépourvu de toute contradiction, ne revêtant dès lors que le caractère unilatéral purement matériel;

Attendu que l'arrêt dénoncé constate que le délit reproché au demandeur a été commis en 1935;

Attendu qu'aux termes de l'article 26 de la loi du 17 avril 1878, la prescription d'un délit sera interrompue par les actes d'instruction ou de poursuite faits dans le délai de trois ans à compter du jour où a été commis le délit;

Attendu que tout acte d'instruction ou de poursuite jusqu'au 31 décembre 1937 a eu nécessairement cet effet d'interrompre la prescription;

Attendu que le réquisitoire du juge d'instruction, en date du 4 novembre 1937, au docteur Marcel Héger, médecin légiste, tendant à l'examen de Vanderbeck, Clara, victime de l'infraction imputée au demandeur, a légalement le caractère d'un acte d'instruction;

Qu'il tend, en effet, au rassemblement des preuves par le juge d'instruction et que la circonstance qu'il aurait été ignoré du prévenu et dépourvu de toute contradiction est sans relevance;

Attendu qu'il s'ensuit que le premier moyen du pourvoi manque en droit;

Sur le second moyen, pris de la violation de l'article 421 du Code pénal et de l'article 97 de la Constitution belge, en ce que : *a*) l'arrêt entrepris condamne le prévenu pour avoir administré des substances qui sont de nature à donner la mort ou altérer gravement la santé, après avoir constaté que le seul fait reprochable au prévenu était l'utilisation d'un tampon vaginal imbibé d'un caustique ou tamponnement gynécologique, alors que l'article 421 ne s'applique qu'à l'ingestion ou absorption alimentaire d'une substance nocive solide ou liquide; *b*) le même arrêt ne désigne pas la substance caustique utilisée et ne précise pas l'existence de cet élément essentiel de l'infraction, « que la dite substance était, en elle-même, de nature à donner la mort ou altérer gravement la santé »;

Sur la première branche du second moyen:

Attendu que le mot « administrer » signifie faire prendre ou faire absorber une substance par quelque mode que ce soit, mais qu'il implique seulement une action volontaire;

Attendu qu'en sa première branche, le second moyen manque en droit;

Sur la seconde branche du moyen :

Attendu que l'arrêt attaqué n'avait pas à désigner les substances administrées; qu'il constate que ces substances étaient de nature à donner la mort ou à altérer gravement la santé tant en se référant au libellé de la citation qu'en relevant les effets que leur administration avait eus sur la santé de la victime;

Que le second moyen manque ainsi en droit et en fait dans sa seconde branche;

Et attendu que la décision entreprise a été rendue sur une procédure dans laquelle les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que les condamnations prononcées sont conformes à la loi;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi; *condamne* le demandeur aux frais.

Cass. (2e ch.), 11 juillet 1938.

Prés. : M. Jamar. Rapp. : M. Bail.
Av. gén. : M. L. Cornil.

(*Peiffer c. de Tournay et cons.*)

PROCEDURE PENALE. — **MOTIVATION DES ARRETS. — Accident d'automobile. — Rejet en fait. — Motivation suffisante.**

Peu importe qu'un demandeur conclue à l'existence d'un obstacle imprévisible résultant du fait d'un tiers si en décidant en fait qu'il y a eu tentative de manœuvre de dépassement à une jonction, un arrêt a légalement motivé le rejet de la double version de l'accident telle qu'elle était présentée par le demandeur, surtout si la décision argumente en outre de ce que le demandeur roulait à cet endroit à une allure excessive qui lui enlevait tout contrôle de son véhicule sur un sol humide et glissant et avec des freins qui ne fonctionnaient pas.

La Cour,

Ouï M. le conseiller Bail en son rapport et sur les conclusions de M. Léon Cornil, avocat général;

I. — *Sur le pourvoi de Steenwege agissant en qualité de partie civilement responsable :*

Attendu qu'en l'absence de justification de signification du pourvoi aux parties contre lesquelles il est dirigé, le pourvoi est non recevable;

II. — *Sur le pourvoi de Peiffer :*

A) *Quant à la poursuite pénale :*

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 97 de la Constitution, des articles 163, 195, 211 du Code d'instruction criminelle, en ce que l'arrêt attaqué ne répond pas aux moyens invoqués par le demandeur pour sa défense; qu'ainsi il viole la foi due aux actes et ne permet pas à la Cour, d'exercer son contrôle, et en tous cas n'est pas légalement motivé;

Attendu que le demandeur concluait devant la Cour à l'absence de faute dans son chef, l'accident étant imputable à l'existence d'un obstacle imprévisible résultant du fait d'un tiers qui, changeant de direction lui a coupé la route, soit au fait que ce tiers s'est remis en route, après stationnement, ne lui cédant pas le passage;

Attendu qu'en décidant en fait qu'il y a eu tentative de manœuvre de dépassement à une jonction, l'arrêt attaqué a légalement motivé en fait, le rejet de la double version de l'accident telle qu'elle était présentée par le demandeur;

Attendu du reste que la décision entreprise argumente en outre de ce que le demandeur « roulait à cet endroit à une allure excessive qui lui enlevait tout contrôle de son véhicule, allure d'autant plus dangeureuse que le sol était humide et glissant et que les freins de l'automobile qu'il conduisait ne fonctionnaient pas;

Attendu que l'arrêt attaqué a ainsi par cette considération, légalement justifiée la condamnation intervenue sur une prévention basée sur les articles 418 et 420 du Code pénal;

Et attendu que toutes les formalités substantielles ou prescrites à peines de nullité ont été observées et que les condamnations prononcées sont conformes à la loi;

B) *Quant aux poursuites civiles :*

1. Sur la demande des parties civiles Van Andenhove et les époux Semens-Mellaert :

Attendu que sur le pourvoi formé contre ces parties, aucun autre moyen n'est proposé et que la Cour n'en soulève pas d'office;

2. Sur la demande des parties civiles, époux Wery-Tournay;

Sur le moyen de cassation, pris de la violation des articles 97 de la Constitution 1382 du Code civil 3 et 4 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, 1134, 1135, 1319 et 1320 du Code civil, 1399, 1421 du même Code en ce que l'arrêt entrepris sans répondre aux conclusions régulièrement prises par le demandeur en cassation et tendant à une discrimination entre le dommage subi par la partie civile Wery et celui éprouvé par la partie civile Tournay a, confirmant le jugement dont appel, condamné le demandeur en cassation à payer à la seule partie civile Tournay l'indemnité globale de 259.305,45 fr., alors qu'il résulte du dit payement et des considérants mêmes de l'arrêt entrepris, que plusieurs des sommes allouées revenaient à la partie civile Wery, chef de la communauté et qu'au surplus la dite partie civile avait conclu en nom personnel devant la Cour d'appel;

Attendu que dans ses conclusions prises devant la Cour, le demandeur a conclu subsidiairement à voir limiter la condamnation à intervenir à sa charge au profit de la partie civile De Tournay à 30.000 fr. en réparation du préjudice moral, et celle à intervenir au profit de la partie civile Wery, *qualitate qua* à 52.005,45 fr. en réparation des autres chefs de dommage;

Attendu que, conformément à la thèse même développée par le demandeur, dans la somme de 259.305,45 fr. allouée par la Cour à la partie De Tournay Suzanne, figure une somme de 200.000 fr. avec intérêts judiciaires, représentant le préjudice moral subi personnellement par la dite partie;

Attendu que c'est dès lors à juste titre, que cette somme a été allouée à la dite partie, le demandeur ayant du reste lui-même conclu à l'allocation à la partie civile De Tournay de la somme due pour le préjudice moral;

Attendu qu'en allouant en outre à la même partie civile De Tournay la somme de 59.305,45 fr. avec les intérêts judiciaires et ce sans s'en expliquer autrement, en présence des conclusions prises par le demandeur Peiffer et tendant à allouer à la partie civile Wery les sommes autres que celles dues du chef de préjudice moral, l'arrêt attaqué n'a pas légalement justifié cette partie de son dispositif;

Attendu que la cassation partielle qui sera ordonnée doit bénéficier dans la même limite à la partie civilement responsable, bien que le pourvoi de celle-ci soit non recevable;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi de Steenwege, le *condamne* aux frais;

Sur le pourvoi de Peiffer : Casse l'arrêt rendu le 6 avril 1938 par la Cour d'appel de Bruxelles, mais en tant seulement qu'il a condamné Peiffer à payer à De Tournay épouse Wery. 59.305,45 fr. avec les intérêts judiciaires en réparation de chefs de dommages autres que le préjudice moral subi par elle et en tant qu'il a déclaré Steenwege solidairement tenu de cette condamnation, rejette le pourvoi pour le surplus;

Ordonne que le présent arrêt soit transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Bruxelles et que mention en soit faite en marge de la décision partiellement annulée;

Renvoie la cause ainsi délimitée à la Cour d'appel de Liége; *condamne* la partie civile De Tournay, épouse Wery à 1/10 des frais et le demandeur aux 9/10 restants.

OBSERVATIONS. — Voy. *Pas.*, 1931, I, 157; 1932, I, 106; 1936, I, 13.

Cass. (2e ch.), 11 juillet 1938.

Prés. : M. Jamar. Rapp. : M. Fontaine.
Av. gén. : M. Léon Cornil.

(*Daniaux Gaston c. Roman Fernand et cons.*)

PROCEDURE PENALE ET DROIT PENAL. — **I. MOTIVATION REPRESSIVE. — Complicité. — Spécification détaillée. — Inutilité. — II. PREVENU. — USURPATION DE FONCTIONS PUBLIQUES. — Constatation du fait. — Validité.**

I. *La loi n'exige pas que le juge en condamnant du chef de complicité spécifie les faits dont résulte celle-ci.*

II. *Si un arrêt constate que dans le but d'intimider certaines personnes chez lesquelles il s'était rendu afin de les déterminer à conclure des contrats dont il devait tirer profit, un prévenu s'est fait passer pour fonctionnaire public et si cet arrêt ne se borne pas à relever que ce prévenu aurait pris un titre qui ne lui appartenait pas, mais qu'il a tenu des « propos susceptibles de faire croire » qu'il était investi d'une délégation de l'autorité et que c'était en vertu de cette délégation qu'il agissait, semblable arrêt relève ainsi tous les éléments de l'infraction à l'article* 227 *du Code pénal.*

La Cour,

Ouï M. le conseiller Fontaine en son rapport et sur les conclusions de M. Léon Cornil, avocat général;

Sur le premier moyen, fondé sur la violation de la loi, en ce que l'arrêt entrepris a qualifié de participation, les faits reconnus souverainement par lui alors que ces faits ne constituent pas juridiquement une participation :

Attendu que, contrairement à ce que prétend le demandeur, l'arrêt attaqué n'affirme pas que les faits qu'il constate à sa charge apportent à eux seuls la preuve de sa complicité, que s'il relève ces faits, l'arrêt dit aussi « qu'il est acquis par tous les éléments versés au dossier et tout particulièrement par le rapport d'expertise comptable que Daniaux a, avec connaissance aidé ou assisté Degand. Huicq et Durant auteurs des faux et des escroqueries au préjudice de la société « Navea » dans les faits qui les ont préparés ou facilités ou dans ceux qui les ont consommés; que les pièces 519, 521, 544 du dossier ne laissent aucun doute à cet égard et que Daniaux a avoué avoir eu connaissance des faux commis par ses trois agents »;

Attendu qu'il appert qu'en constatant les faits qu'il relate, l'arrêt a simplement démontré que la prévention de complicité du demandeur n'était exclue par aucune circonstance; qu'il n'a fait que rencontrer les moyens de défense que le demandeur opposait ou aurait pu opposer à la prévention;

Attendu que la loi n'exige pas d'ailleurs que le juge en condamnant du chef de complicité spécifie les faits dont résulte celle-ci; que l'arrêt a dès lors affirmé la complicité du demandeur en constatant l'existence de ses éléments dans les termes de l'article 67 alinéa 4 du Code pénal, qu'il a ainsi légalement justifié la condamnation; que le moyen manque en fait;

Sur le deuxième moyen, fondé sur la violation de la loi en ce que l'arrêt entrepris qualifie juridiquement de détournement des faits souverainement constatés par lui, mais qui ne constituent par un détournement;

Attendu que l'arrêt constate que l'appelant a reconnu avoir détourné un livre de compte qui lui avait été remis par la société « Sacem » alors qu'il était l'employé de cette dernière;

Attendu qu'en spécifiant que le livre que le demandeur reconnaît avoir détourné, lui avait été confié par la société « Sacem », alors qu'il était l'employé de cette dernière, l'arrêt a suffisamment constaté que le demandeur avait été mis en possession de ce livre en sa qualité d'employé, ne le détenait qu'à titre précaire et à condition de le rendre;

Attendu que l'arrêt relate que le livre a été détourné par le demandeur au moment où il a quitté la société « Sacem » dans la pensée de tirer profit des annotations qu'il contenait (noms et adresses de certaines personnes), que l'arrêt en relevant que le demandeur a conservé ce livre pour en faire l'usage que seul un propriétaire de ce livre pouvait en faire, a constaté l'intervention illicite de la détention en possession *animo domini*;

Attendu que l'arrêt porte que ce détournement a un caractère frauduleux et qu'à supposer même que l'appelant n'ait pas retiré l'avantage escompté par lui, cet acte n'en perd pas pour cela son caractère délictueux;

Attendu que l'arrêt constate que le demandeur a détourné le livre en vue de tirer profit des annotations qu'il contenait; que par celà même il constate que le détournement était susceptible de causer préjudice à la société « Sacem »; que dès lors la condition d'un préjudice possible requise pour l'existence du délit se trouve constatée par l'arrêt;

Attendu que le deuxième moyen manque également en fait;

Sur le troisième moyen, fondé sur le fait que l'arrêt entrepris qualifie d'infraction à l'article 227 du Code pénal, un fait qui légalement ne mérite pas cette qualification;

Attendu que l'arrêt constate que, dans le but d'intimider deux personnes chez lesquelles il s'était rendu afin de les déterminer à conclure des contrats dont il devait tirer profit, le demandeur s'est fait passer pour fonctionnaire public (officier de police judiciaire chez l'une, contrôleur des contributions chez l'autre) ; que l'arrêt ne se borne pas à relever que le prévenu aurait pris un titre qui ne lui appartenait pas, mais qu'il a tenu des « propos susceptibles de faire croire » qu'il était investi d'une délégation de l'autorité et que c'était en vertu de cette délégation qu'il agissait;

Attendu que l'arrêt relève ainsi tous les éléments de l'infraction à l'article 227 du Code pénal et que le troisième moyen manque aussi en fait;

Attendu que pour le surplus, l'arrêt est intervenu sur une procédure dans laquelle les formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que les condamnations prononcées sont conformes à la loi;

Attendu que les parties civiles s'étant desistées, ce dont il leur avait été donné acte en première instance, l'arrêt ne prononce aucune condamnation du demandeur à leur profit; qu'ainsi le pourvoi contre les parties civiles est non recevable.

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi, *condamne* le demandeur aux frais.

Brux. (1re ch.), 21 novembre 1938.

Prés. : M. le comte de Lichtervelde. Cons. : MM. Delvaulx et Bareel. Min. publ. : M. Tomsin. Plaid. : MMes Léon Hennebicq et Save.

(*Min. publ. c. Baert.*)

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — **REVISION. — Plainte au pénal. — Déclaration nouvelle du plaignant. — Recevabilité de la revision.**

Lorsqu'un plaignant revient sur les termes de la plainte dont il fut un des signataires et confirme devant la Cour l'interprétation que le prévenu a toujours donnée aux conventions litigieuses, cette circonstance est de na-

757

ture à justifier un nouvel examen de l'affaire à titre de revision.

Vu la requête adressée à la Cour de cassation par Me G. Ladeuze, avocat à la Cour de cassation, pour et au nom de Baert, Constant;

Vu l'arrêt de la Cour de cassation en date du 20 septembre 1937.

Attendu que les poursuites qui aboutirent à la condamnation du requérant furent provoquées par la plainte émanant des deux préjudiciés — ou se prétendant tels — Van Landeghem, Hilaire, et De Vloo, Maurice; qu'ils accusaient le requérant auquel ils avaient confié la réalisation de certains terrains de s'être indûment approprié tout ce qui, dans le prix de vente, excédait 25 francs par mètre carré; que le requérant invoquant les mêmes contrats que les plaignants, les interprétait en ce sens que les plaignants-vendeurs lui avaient donné mission de réaliser les terrains au prix de 25 francs le m², lui faisant abandon, à lui requérant, de tout l'excédent qu'il en pourrait obtenir;

Attendu que revenant sur les termes de la plainte dont il fut un des signataires, et sur toutes ses précédentes déclarations, le témoin De Vloo, dans sa déposition faite à l'audience devant la Cour, confirme l'interprétation que le requérant a toujours donnée des conventions, et déclare nettement que lui-même et son co-intéressé n'eurent jamais d'autre intention que de retirer de la vente de leurs terrains 25 francs au m², le surplus éventuel du prix étant abandonné en toute propriété au requérant;

Attendu qu'il n'apparaît point qu'on puisse écarter *de plano*, une déclaration aussi formelle et aussi importante en la cause; que cette circonstance est donc de nature à justifier un nouvel examen de l'affaire;

Pour ces motifs :

La Cour,

Entendu en audience publique M. le Premier Président en son rapport, l'audition des témoins, M. Tomsin, substitut du procureur général, en ses réquisitions et le demandeur en revision, en ses moyens, développés tant par lui-même que par l'organe de ses conseils, MMes Hennebicq et Save, avocats;

Emet l'avis qu'il y a lieu à revision.

Civ. Gand (1re ch.), 22 juin 1938.

(Epoux S... c. Aline L...)

***DROIT CIVIL ET PROFESSIONNEL.* — I. ACTE AUTHENTIQUE. — Minutes notariales. — Dépôt d'une pièce au rang des minutes. — Absence de caractère authentique. — II. CLAUSE DE VOIE PAREE. — Constatation authentique. — Nécessité. — Acte de prêt. — Conditions. — Renvoi à un cahier des charges type. — Clause de voie parée. — Nullité.**

I. *Le dépôt au rang des minutes d'un notaire ne confère pas l'authenticité à la pièce déposée.*

II. *La clause de voie parée, accessoire de l'hypothèque, doit nécessairement être déterminée par acte authentique. En conséquence, lorsqu'il est stipulé dans un acte de prêt : Le présent prêt a lieu aux conditions générales des actes de prêt qui sont reçus par le notaire V..., dont les parties ont pris connaissance, entendu lecture et qu'elles ont approuvées, lesquelles conditions sont consi-*

La marque de la firme mondiale «Bayer»

Science, expérience, le sens de la responsabilité et la volonté de progresser ont fait de la Croix «Bayer» la marque reconnue et réputée des spécialités pharmaceutiques.

Cette marque — La Croix «Bayer» — se trouve également sur chaque comprimé d'Aspirine à titre de garantie pour son origine et sa qualité toujours égale à elle-même contre refroidissements, rhumatismes et toutes les douleurs.

Il n'y a pas d'Aspirine sans Croix «Bayer»!

ASPIRINE

LE PRODUIT DE CONFIANCE!

758

gnées dans un cahier-type déposé au rang des minutes du notaire V..., la clause de voie parée, consignée dans ce cahier-type, est nulle.

(Traduction.)

Entendu les parties en leurs moyens et conclusions;

Attendu que par acte en date du 11 mai 1931 du notaire V..., la dame Aline L... a prêté une somme de 35,000 francs aux époux S.-D., pour une durée de cinq ans, moyennant un intérêt annuel de 7 p. c.;

Que les débiteurs ont consenti une hypothèque sur une villa et un terrain, sis à Gand, 42, quai du Strop, et que cet acte contenait la clause de voie parée;

Attendu que les débiteurs n'ont plus payé les intérêts depuis le 11 novembre 1933;

Que par exploit de l'huissier Vanderhaeghen, à Gand, en date du 2 avril 1937, la créancière a vainement fait signifier à S... ordre de rembourser le capital prêté;,

Qu'en conséquence, M. le Président de ce Tribunal a, par ordonnance du 20 juillet 1937, conformément à l'article 90 de la loi du 15 août 1854, désigné le notaire H... pour procéder à la vente publique du bien gagé;

Attendu que les demandeurs prétendent que l'acte de prêt, l'acte constitutif d'hypothèque, ainsi que la clause de voie parée, sont nuls parce qu'ils n'ont été constatés que partiellement dans un acte authentique;

Qu'en conséquence, ils demandent la nullité de ces actes, ainsi que celle de l'ordonnance du 20 juillet 1937;

Attendu, en effet, qu'on lit dans le contrat du 17 novembre 1930 (en français) : « Le présent prêt a lieu aux conditions générales des actes de prêt qui sont reçus par le notaire V..., dont les parties ont pris connaissance, entendu lecture et qu'elles ont approuvées, lesquelles conditions sont consignées dans un cahier-type, déposé au rang des minutes du notaire V..., à Gand, desquelles minutes le notaire soussigné est dépositaire, le 14 mars 1912, avec lequel il a été enregistré par le receveur de Gand, A. C., le 15 mars suivant »;

Attendu que le dépôt au rang des minutes ne confère pas l'authenticité à la pièce déposée (*Rép. Dr. B.*, v° *Hypothèques*, n° 247; v° *Notaire*, n° 1061; — Schicks et Vanisterbeek, *Traité formulaire*, I, p. 340; — Civ. Arlon, 17 févr. 1900);

Que la clause de voie parée, accessoire de l'hypothèque, doit nécessairement être déterminée par acte authentique (L., 16 déc. 1851, art. 76 et 83) (*Rép. Dr. B.*, v° *Hypothèques*, nos 248, 698; — Schicks et Vanisterbeek, VI, p. 427; — Marcotty, *Expropriation forcée*, II, n° 598; — Cambron, *Rev. prat. not.*, 1910, p. 697);

Attendu que la clause de voie parée et par conséquent l'ordonnance de M. le Président sont donc nulles;

Attendu cependant que l'acte de prêt et de constitution hypothécaire qui résultent de l'acte notarié du 11 mai 1931 sont valables;

Que toutes les autres stipulations du cahier des charges type sont également valables, car aucune disposition légale n'exige qu'elles soient énoncées dans un acte authentique pour pouvoir exister;

Que les demandeurs ne nient pas ces conditions et qu'en vérité, leur accord sur celles-ci a été établi de manière authentique dans l'acte de prêt;

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Dit que l'acte de prêt et de constitution hypothécaire, ainsi que toutes les conditions du dit prêt dans le cahier des charges type sont valables, sauf la clause de voie parée;

Déclare en conséquence nulle l'ordonnance de M. le Président de ce Tribunal, en date du 20 juillet 1937, qui a autorisé la vente publique du bien gagé;

Condamne la citée aux frais s'élevant pour la partie de Me Torck à fr. 810.50;

Ordonne la distraction des dépens au profit de Me Torck qui déclare à l'audience avoir avancé ceux-ci.

Corr. Liége (6e ch.), 29 nov. 1938.

Prés. : M. Wathelet.

Plaid. : MMes R. Guillaume et J. Halleux.

(Etat Belge (Déf. Nat.) c. Montulet.)

***DROIT CIVIL, DE PROCEDURE PENALE ET ADMINISTRATIF.* — SOLDAT BLESSE PAR UN TIERS. — Etat partie civile. — Recevabilité.**

Si lors de l'élaboration du budget l'Etat sollicite des crédits pour le cas d'accidents éventuels aux soldats en service, si l'Etat court le risque de devoir ou non utiliser ces crédits, si ces crédits ne constituent pas un capital mis directement à la disposition de l'Etat mais ne sont que de simples prévisions et si le soldat milicien, à l'inverse d'un officier, sous-officier ou soldat de carrière ne subit aucune retenue ou limitation de solde en vue de constituer le fonds nécessaire pour frais de maladie ou d'accidents, il suit de ces considérations qu'en engageant les crédits lui alloués, l'Etat subit un dommage; ce préjudice direct résulte de l'infraction pénale commise par le prévenu; dès lors, l'action en dommages-intérêts de l'Etat doit être déclarée recevable.

Quant à l'action civile :

Attendu que l'Etat belge, poursuites et diligences de M. le Ministre de la Défense nationale, s'est constitué partie civile et réclame la somme de 3,750 francs, qui n'est pas contestée;

Attendu que le prévenu dénie tout fondement à la constitution de partie civile de l'Etat, soutenant en termes de conclusions que l'Etat n'a subi aucun préjudice;

Qu'en effet, selon lui, en payant les frais d'hospitalisation et les frais médicaux et pharmaceutiques, l'Etat ne fait que remplir ses obligations politiques; que, d'autre part, le paiement des soins que nécessite la réalisation de la mission confiée au soldat dérive essentiellement d'une situation d'un caractère aléatoire faisant partie intégrante du contrat *sui generis* qui unit l'Etat aux miliciens en service actif, dès lors, l'accident n'a été que l'occasion du décaissement;

Attendu que semblable soutènement revient à faire dire que l'Etat est son propre assureur et qu'il a constitué soit par des retenues, soit par des limitations de la solde, un fonds de capitalisation destiné à couvrir les frais nécessaires en cas d'accident ou de maladie;

Attendu que le prévenu n'apporte pas la preuve de ces allégations; qu'il se borne à dire que l'obligation assumée par l'Etat de nourrir, loger, vêtir et soigner les soldats, pendant leur temps de service est la contrepartie des prestations et services multiples qui leur sont demandés;

Attendu que lors de l'élaboration du budget du département compétent, l'Etat sollicite, en se basant sur les statistiques et les probabilités, des crédits nécessaires pour le cas d'accidents éventuels aux soldats en service; que l'Etat court le risque de devoir ou non utiliser ces crédits; que ces crédits ne constituent pas un capital mis directement à la disposition de l'Etat mais ne sont que de simples prévisions; que les chiffres figurant au budget ne doivent pas être nécessairement dépensés;

Attendu que le soldat milicien, à l'inverse d'un officier, sous-officier ou soldat de carrière ne subit aucune retenue ou limitation de solde en vue de constituer le fonds nécessaire pour frais de maladie ou d'accident;

Attendu qu'il suit de ces diverses considérations qu'en engageant les crédits lui alloués, l'Etat subit un dommage; que ce préjudice direct résulte de l'infraction pénale commise par le prévenu; que dès lors, l'action en dommages-intérêts doit être déclarée recevable et fondée.

J. P. Schaerbeek (1er canton), 22 juin 1938.

Siég. : M. Van Eecke.

Plaid. : MMes Drumé et Hilbert.

(Vander Eycken c. Van Heghe.)

***DROIT CIVIL.* — Biens. — MUR MITOYEN. — Exhaussement. — Cheminées du voisin. — Irrelevance.**

Celui qui exhausse un mur mitoyen n'est pas tenu de l'exhaussement des cheminées du voisin.

Attendu que l'action tend au paiement de 1.985 francs, comme coût de l'exhaussement de deux cheminées du défendeur, travaux exécutés par le demandeur lors de l'exhaussement de son mur mitoyen;

Attendu que le défendeur prétend d'abord que la demande doit être rejetée, parce que le travail aurait été fait sans entente préalable avec lui;

Attendu que cette objection ne tient pas en présence de la lettre du défendeur, en date du 3 avril 1936, où il consent formellement au susdit exhaussement des deux cheminées, pour la somme de 1.985 francs, sous la seule réserve de pouvoir discuter ultérieurement à qui incombe le paiement de cette somme;

Attendu qu'il soutient alors avoir renoncé à réclamer l'indemnité de surcharge, parce que le demandeur aurait accepté d'élever les cheminées à ses frais;

Attendu que rien en la cause ne prouve l'existence de pareil accord; que d'ailleurs, en l'espèce, il n'y a pas eu d'indemnité à payer, parce que le mur mitoyen n'a pas à supporter une surcharge, le demandeur ayant reporté de son côté seul toute la charge de l'exhaussement;

Attendu qu'il reste donc uniquement à examiner à qui incombent les frais de l'exhaussement des deux cheminées litigieuses, d'après les principes du droit;

Attendu qu'une doctrine importante et une jurisprudence considérable mettent ces frais à charge du dernier constructeur, parce que, par l'exhaussement du mur mitoyen, il cause un préjudice à son voisin, en supprimant ou en diminuant le tirage des cheminées de ce dernier;

Attendu que cette manière de voir est basée sur ce que l'article 658 du Code civil n'exclut pas pareille réparation et que, d'après la justice et l'équité, qui doivent régler avant tout les rapports de voisinage, celui qui cause un dommage à son voisin, en exécutant des travaux même conformément à son droit strict, doit le réparer (voir notre jugement, *J. des Jug. Paix*, 1935, p. 258);

Mais attendu que cette solution n'a pas été admise par une autre jurisprudence, celle des juridictions d'appel, qui se basent pour cela sur l'absence de faute dans le chef du dernier constructeur, et sur ce que l'article 658 du Code civil ne lui impose que trois conditions à l'exhaussement de son mur mitoyen, parmi lesquelles ne figure pas l'exhaussement des cheminées voisines;

Attendu que la question nous paraît avoir été examinée sous toutes ses faces et ne plus avoir besoin de plus amples recherches ni de plus profondes discussions;

Que nous préférons nous rallier à la jurisprudence des tribunaux d'appel, en attendant que la Cour de cassation tranche définitivement la question;

Par ces motifs :

Rejetant toutes fins et conclusions autres ou plus amples;

Condamnons le défendeur à payer au demandeur 1,985 francs, les intérêts judiciaires et les dépens, liquidés jusqu'ores à 66 francs.

CURIOSA

Nil novi...

Au hasard de recherches dans de vieux livres nous avons découvert la lettre, dont ci-dessous le texte, adressée par M. Jamar à M. Defacqz :

Mon cher Monsieur Defacqz,

Je vous restitue enfin le volume final de la collection Posteau ainsi que le règlement qui s'y trouvait joint.

Si j'ai tardé aussi longtemps à vous les remettre c'est que je n'ai pu faire rapport plus tôt à ma chambre, et, qu'au besoin je tenais à pouvoir les produire.

En effet, Posteau a été, en 1729, l'un des avocats des mannants (sic) dans ce procès commencé en 1615 et qui n'est pas à son dénouement en 1869.

Recevez, mon cher Monsieur, avec mes excuses d'une aussi longue rétention, mes plus vifs remerciements pour votre inépuisable obligeance.

Votre bien dévoué,
(signé) JAMAR.

12 août 1869.

Et nous nous plaignons parfois de ce que les affaires soient longues à liquider ! Il n'y a décidément rien de changé. J. H.

HENNESSY LE NOM QUI A FAIT LE RENOM DU COGNAC

Prêts hypothécaires 1er et 2me rangs
Taux réduits, facilités de remboursement.
BALASSE ET FILS
74, RUE LESBROUSSART, 74 - BRUXELLES
Maison fondée en 1883
Téléphone : 48.17.53

LA ROYALE BELGE
BRUXELLES
vous assure contre tous risques
VIE
ACCIDENTS
RENTES VIAGERES - PENSIONS
ET CONTRE LE VOL

Visitez les nouvelles installations
M. BOIN & CIE
21, Rue des Sables, 21 - BRUXELLES
Maison bien connue pour ses LUMINAIRES - OBJETS D'ART - CUIVRERIE DE BATIMENT
5 % de remises aux Membres du Barreau.

La Chronique Judiciaire

NOTES DE PROCÉDURE

La distribution par contribution.

En cette matière aussi, comme dans celle de l'ordre, la procédure longue et vieillotte mériterait un fameux coup de balai. On n'imagine pas procédure où le législateur ait voulu plus multiplier les actes et exploits comme à plaisir et faire traîner les conflits. Les sommations, ordonnances, procès-verbaux, actes de production et dénonciations sont à chaque pas de ce long calvaire, autant d'actes coûteux qu'un simple ajournement pourrait remplacer.

N'est-ce pas d'ailleurs au renvoi *à l'audience* que les créanciers contestants devront quand même finalement avoir recours ? C'est en définitive *devant le tribunal* que seront plaidées les difficultés qui s'élèveront après la clôture du procès-verbal de distribution provisoire. Mais avant cela, cette clôture du procès-verbal de distribution provisoire devra encore être dénoncée avec sommation de contredire dans la quinzaine, et être suivie des « dires » pour contester certaines collocations, puis de renvoi à l'audience et d'avenir pour plaider sur la contestation.

Ne serait-il pas plus simple de saisir immédiatement le tribunal des difficultés qui surgissent au sujet de la répartition du produit de la vente, *par voie de simple ajournement ?* Le demandeur n'aurait que son exploit et la mise au rôle. Car, enfin, ou bien on s'entend ou on ne s'entend pas. Si, suite à la sommation des parties intéressées de se trouver chez l'huissier ou le notaire dépositaire des fonds, de se régler à l'amiable, tous ne comparaissent pas ou qu'il s'élève des difficultés insurmontables, comment conçoit-on que le juge-commissaire parvienne à imposer d'emblée le mode de distribution, sans la contrainte du tribunal ? Cet essai de distribution de fonds donne rarement des résultats définitivement acquis, pour le bon motif que les parties n'ont, en fait, recours au juge-commissaire que devant des difficultés sérieuses; les parties savent très bien que le dernier recours en définitive est le tribunal qui est le souverain maître. Pourquoi tenter alors une distribution amiable devant un juge-commissaire *devant lequel on sait qu'on ne doit pas se courber ?*

C'est perdre un temps précieux pour les créanciers qui préféreraient bien, je gage, voir débloquer plus tôt les fonds, produits de la vente, de la Caisse des Dépôts et Consignation, pour en faire un usage plus productif. Cette réforme serait donc, de nos jours, d'autant mieux accueillie que cette procédure simplifiée abrégerait le temps nécessaire pour trancher les conflits et serait beaucoup moins coûteuse, *tout en ne lésant en aucune façon les intérêts en cause.* Pourquoi compliquer la procédure quand il y a moyen de la rendre moins rebutante, plus rapide, et moins coûteuse, surtout ?

André RODENBACH,
Avoué licencié, Gand.

SÉANCES DE RENTRÉE

A la conférence du Jeune Barreau de Liége.

La Conférence du Jeune Barreau de Liége a tenu, le samedi 11 décembre, sa séance solennelle de rentrée.

Celle-ci débuta par l'éloge des avocats décédés au cours de l'année judiciaire prononcée par M. le Bâtonnier Tschoffen, puis, le président de la Conférence, Me Julsonnet, après son discours inaugural, donna ensuite la parole au directeur de la Conférence, Me Raymond Janne; celui-ci avait pris pour sujet « Linguet, Avocat du Diable », et prononça sur ce thème un discours très brillant, témoignant d'une solide érudition et du soin avec lequel il avait étudié les innombrables incidents de la vie curieuse et agitée de ce bel esprit de Paris du XVIIIe siècle.

Ce dernier remporta à l'époque des succès extraordinaire puisque, Me Raymond Janne, révéla qu'à un certain moment, sur 102 causes qu'il plaida, il en perdit deux et, encore, c'est qu'il le voulut bien, et avec beaucoup de couleur, Me Janne retraça quelques procès de l'époque.

De pareils succès n'empêchèrent point qu'en mars 1775, Linguet dut terminer sa vie judiciaire à la suite d'une décision prise à son égard par les autorités de l'Ordre; après un séjour à Genève il revient en France, est détenu à la Bastille, puis, exilé à Bruxelles, se fait naturaliser autrichien, et néanmoins participe à la révolution brabançonne; de retour en France, il plaide à la barre de la Constituante, arrêté sous Robespierre pour, par un dernier paradoxe, « avoir encensé les despotes », il demande à être jugé un mois plus tôt qu'il ne devait l'être; il est condamné, en réalité victime de l'offre qu'il avait faite de défendre Louis XVI, et est exécuté un mois avant Thermidor.

Me Raymond Janne a amplement mérité le vif succès que lui valut sa brillante évocation et les félicitations que lui adressa M. le Bâtonnier Tschoffen; sans doute, avec raison, celui-ci lui fit-il remarquer qu'il avait été séduit par les défauts étincelants de Linguet et avait eu pour lui toutes les indulgences et insista, ensuite, en termes excellents, sur les qualités nécessaires à l'Avocat que Linguet n'avait point paru cultiver et notamment la discipline.

Un banquet très animé, suivi de quelques scènes de revue, clôtura cette excellente journée du Jeune Barreau Liégeois.

E. L.

Conférence du Jeune Barreau de Charleroi.

Pays de Charleroi... Moins ample de cadence, la micheline du retour contrarie le refrain. A quoi bon s'obstiner. Lire ? Trop tard, l'inepte bercement dévide déjà l'écheveau des impressions. Chaleureux, jovial accueil des confrères carolorégiens. Prestance des fauves solennels gardant le seuil de leur Palais de Justice et qui ne sont là, manifestement, que pour l'intimité accrue de l'intérieur. Par exemple, de cette salle d'audience de la neuvième chambre où M. Léon Vincent accomplit le studieux périple de « Un Siècle de Législation belge ». Expédition mouvementée depuis notre indépendance à nos jours, parmi les séismes économiques et sociaux. Effervescent dix neuvième siècle qui nous a transmis avec l'or de ses découvertes la lave de nos soubresauts. La machine a remplacé l'outil et l'entreprise, M. Derblay. En maints endroits la croûte juridique a sauté et Me Vincent, très sûrement, nous mène dans le champ des droits civil, commercial, industriel, pénal, tout hérissé d'arrêtes nouvelles. L'horizon s'en trouve obscurci ? Qu'importe, conduit par son patient labeur, Me Vincent nous les nommera toutes. Quelles en sont en définitive les plus acérées? Sans doute la loi sur la personnalité civile et sa création d'une catégorie de citoyens qui ne sont pas les égaux des autres. La loi sur la dévolution successorale et son féroce appétit d'après guerre que l'Etat y révèle. Aussi les lois sur la propriété, qui donnent au concept collectiviste et à la faveur de la crise un commencement de réalisation pratique. La loi sur les moratoires et son mépris de la libre volonté des parties. Les lois commerciales qui, précisant l'acte de commerce, augmentant les formes de sociétés, ne se sont pas préoccupées de pourchasser les francs-tireurs du négoce. Lois du travail qui offrent au patronat des contrats à caractère adhésif. En conclusion, le sentiment que Me Vincent nous confie de cette vision chaotique c'est l'impéritie du législateur actuel. L'inflation démocratique du pouvoir a produit la dévaluation des compétences. L'électoralisme, la hâte qui président aux travaux de nos assemblées parlementaires aident au surplus à la malfaçon de nos lois. Celle-ci cèdent aux événements, s'abstiennent de les régir comme autrefois. On légifère tantôt pour l'un, tantôt pour l'autre et dans l'ensemble le principe de l'égalité des Belges devant la loi est en puissance de fatale abolition. L'ordre social n'est souvent que le fallacieux prétexte dont se couvrent les erreurs. Au sein de ce tumulte, souhaite enfin Me Vincent, puisse la paix renaître dans le droit et l'équité.

Me René Georges remercie l'orateur, lequel a été longuement applaudi, et tente une brillante explication du phénomène constaté par Me Vincent. A l'analyse externe succède l'examen plus particulièrement interne du problème. Le droit se plie aux faits et le législateur ne peut qu'en convenir. A notre époque, ces faits, qu'ils se nomment économie, science ou art, conspirent contre l'individu. On ne pense plus « individuel » mais « collectif ». Cependant, les valeurs sur lesquelles se fondaient notre philosophie politique passée, si elles ont été détruites, n'ont pas été remplacées. Là, gît le mal. Le droit actuel, basé sur le nombre et la force, met en péril les idées de paix, de justice et de liberté. Il nous faut combattre pour en assurer la sauvegarde. Et une seconde salve d'applaudissements s'éteint quand M. le Bâtonnier Francq prend à son tour la parole pour dire notamment son sentiment ému de l'évocation faite par Me Vincent de nombreuses lois dont il a vu la naissance. Quels qu'en aient été les défauts, certaines, et en l'occurrence le travail, ont été saluées avec joie. Discourant avec habilité sur les différenciations à établir, Me Francq termine sur une brusque et pertinente interrogation à l'adresse de Me René Georges : « Si l'on pense collectif, allons-nous vers le communisme ou l'Etat totalitaire corporatif ? » Mais cela c'est une autre question, et après l'éloge funèbre des confrères du barreau de Charleroi décédés au cours de l'année, la séance est déclarée levée.

Un soupir de fin de course et les portes de la micheline sont béantes sur le quai : bonsoir Bruxelles. Mais le banquet ? La revue ? D'oculaires témoins nous en ont dit l'allégresse et la parfaite réussite. Nous les croyons sans peine.

R.-G. PONCELET.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 1er décembre 1938, est nommé greffier en chef du tribunal de première instance de Courtrai, M. Santenaire, A., greffier à ce tribunal.

Par arrêtés royaux du 8 décembre 1938, sont nommés :

Avocat général de complément près la Cour d'appel de Bruxelles, M. Vanderstraeten, P., substitut du procureur général près cette Cour;

Substitut du procureur général de complément près la Cour d'appel de Bruxelles, M. Sottiaux, M., premier substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Bruxelles;

Substitut du procureur du Roi de complément près le tribunal de première instance de Bruxelles, M. Poll, J., avocat à Gand.

OFFICE CENTRAL DE LA PRISE DU DISCOURS (S. C.)
STENOTYPIE GRANDJEAN
89, Rue de Namur, 89
assure LA PRISE INTEGRALE DES DEBATS
Téléph. : 12.88.92 - 48.84.93

Pour l'homme d'affaires, l'étudiant, l'écolier, le meilleur cadeau est un stylo *Inkograph.* En quatre modèles, depuis fr. 72.50, aux Papeteries NIAS, 59, rue Neuve à Bruxelles.

FROUTÉ ART FLORAL
27, AVENUE LOUISE, 27
Le fleuriste qui nous donnera satisfaction.
Livraison dans le monde entier à partir de 50 fr.
Frais 10 %. Téléphone : 11.84.35

COMPAGNIE BELGE
D'ASSURANCES GENERALES
SUR LA VIE
SOCIETE ANONYME FONDEE EN 1824
FONDS DE GARANTIE : 1.235.000.000 Fr.
53, Bd. Em. Jacqmain, BRUXELLES
Rentes Viagères
ASSURANCES SUR LA VIE ET CONTRE LES ACCIDENTS
Pensions d'Employés
PRETS HYPOTHECAIRES
Combinaison d'assurance libérant l'immeuble au terme du prêt ou en cas de décès de l'emprunteur.
Documentation gratuite sur demande.

LIQUEUR BÉNÉDICTINE

CHARBONS BELGES
MAISON HENRI TIXHON
38, rue de l'Amazone, 38
Téléphone : 37.17.81
Demandez mon tarif très réduit pour MM. les Avocats.

TEINTURERIE A. DE GEEST
H. HEES, Successeur
Maison de confiance
39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES
Téléphone 12.59.78
Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile.
Envois en province.

L'URBAINE
Société Anonyme Belge
Assurances de toute nature
40, rue des Colonies, Bruxelles

UN CADEAU
qui sera toujours reçu avec plaisir, à la fois bijou et instrument de travail pratique et précis.
Swan Pen
POUR LA VIE

VIENT DE PARAITRE
MAURICE HOORNAERT
DOCTEUR EN DROIT
La Politique des Prix Imposés
Le fonds de commerce et l'article de marque
Etude économique et juridique
préface de M. Georges Ripert
Membre de l'Institut de France
Professeur de Droit commercial à l'Université de Paris.

Un fort volume de plus de 750 pages
Abondante documentation
Prix de souscription : 125 FRANCS.
Maison Ferd. LARCIER, S. A., éditeurs, 26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

VIENT DE PARAITRE
La Responsabilité des Pilotes
DE NAVIRES EN DROIT COMPARE
Etude de Doctrine et de Jurisprudence
PAR
JEAN HERVY
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles
Licencié en Droit maritime
OUVRAGE COURONNE DU PRIX BOTSON 1938
PREFACE DE M. LE BATONNIER HENNEBICQ

Maison Ferdin. LARCIER, S.A., *éditeurs*
26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Brasserie.

Clesse, le bon montois, et combien d'autres après lui ont chanté :

« A pleins verres, mes bons amis,
Buvons la bière du pays ».

Chanter est facile. Boire, pour d'aucuns au moins, n'est guère plus compliqué.

Brasser est une autre affaire.

Le fisc veille.

Ses relations avec les brasseurs constituent un petit code qui n'absorbe pas moins de cinquante pages du *Moniteur*.

C'est ce code que nous apporte le *Moniteur* du 4 décembre par les arrêtés ministériels et le règlement des 21 et 22 novembre.

Coordination. Applaudissons.

Encore une au tableau.

Il en reste. Espérons.

Ainsi disparait un des quatre arrêtés des pleins pouvoirs qui sous les numéros 228 à 231 et sous la date du 16 décembre 1935 intriguaient les curieux en ce que pris sous ce régime spécial impliquant une urgence telle que la procédure parlementaire eût été une entrave, ils devaient attendre un arrêté ministériel pour entrer en vigueur.

Les lecteurs du *Journal des Tribunaux* savent que le n° 231 sur les tabacs a été tué par la loi du 23 juin 1938 (n°s des 9 et 23 janvier et 10 juillet 1938).

Les sucres et glucoses attendent toujours.

Voici les bières hors de course.

Tant mieux.

Deux remarques toutefois.

L'arrêté ministériel du 21 novembre porte coordination et de ce fait englobe dans celle-ci le 16 décembre 1935. Mais l'article 4 de 1935 n'est plus repris. Or, il emportait abrogation de *onze* textes ou parties de textes antérieurs.

Cette abrogation est-elle acquise dès le 16 décembre 1935 ou est-elle aussi en suspens jusqu'à arrêté de mise en vigueur ?

D'autre part, nous rencontrons cette formule assez inusitée : « Du fait de la mise en vigueur de l'arrêté royal du 16 décembre 1935, sont frappés de caducité (*sic*) les arrêtés des... et 30 juin 1938 ».

Notons d'abord que la caducité était jusqu'ici monopolisée par neuf articles du Code civil. Et puis, n'est-ce pas là l'abrogation d'un postérieur par un antérieur ?

C'est à tout le moins une drôlerie.

Et reprenant notre marteau têtu pour enfoncer notre clou hebdomadaire, nous demanderons une fois nouvelle : est-il donc si difficile de faire une besogne un peu propre, un peu nette, un peu méthodique, ou en d'autres mots de suivre une saine technique législative ?

Mais pour cela il faudrait commencer par la connaître.

N.

LÉGISLATION

Congés.

★ Arrêté royal du 8 décembre 1938 déterminant les modalités générales d'application de la loi du 8 juillet 1936, modifiée par celle du 20 août 1938, concernant les congés annuels payés. (*Mon.*, 9 déc.)

Navigation aérienne.

★ Arrêté royal du 15 juin 1937 portant règlement sur les feux et signaux et la circulation aérienne. (*Mon.*, 10 déc. 1938.)

★ Arrêté royal du 25 juillet 1938 portant règlement sur les brevets et licences des membres du personnel navigant de l'aéronautique civile. (*Mon.* 10 déc.)

★ Arrêté royal du 18 août 1938 portant règlement général relatif à la navigation aérienne, à la police des aérodromes et à l'utilisation des aérodromes publics administrés par l'Etat. (*Mon.*, 10 déc.)

Procédure pénale militaire.

★ Loi du 6 décembre 1938 relative au délai d'appel dans la procédure pénale militaire. (*Mon.*, 12-13 déc.)

Travail.

★ Arrêté royal du 10 décembre 1938 réglant l'application de l'article 9 de la loi du 16 mai 1938 portant réglementation de la durée du travail dans l'industrie diamantaire. (*Mon.*, 15 déc.)

∴

Code des Taxes assimilées au Timbre.

Arrêtés royal du 29 septembre 1938 (*Mon.*, 21 oct.). Cette codification fait l'objet d'une livraison spéciale du *Bulletin Législatif Belge* et est en vente au prix de 5 francs à la Maison Ferd. Larcier.

ÉCHOS DU PALAIS

L'installation de M. Camille Pholien, Procureur général près la Cour d'appel.

Introduit par MM. les avocats-généraux Colard, Huwart, Ost, du doyen des présidents de chambre M. Convert, des plus anciens conseillers MM. Coirbay et de Potter et du greffier M. Van Durme, M. Pholien fut installé jeudi 8 courant dans ses nouvelles fonctions. Divers orateurs, dont le premier président comte de Lichtervelde au nom de la Cour, M. le bâtonnier Devèze au nom du Barreau et M. Bruylant au nom des avoués, exaltèrent tour à tour la haute compétence de M. Pholien ainsi que son héroïque attitude pendant la guerre. M. Pholien joignit à ses remerciements l'éloge de son prédécesseur M. Hayoit de Termicourt.

L'installation de M. Gesché, Procureur général, et M. Hayoit de Termicourt, Avocat général près la Cour de cassation.

Lundi 12 courant, sous la présidence de M. Jamar, la Cour de cassation s'est réunie pour procéder à la double installation de M. le Procureur général Gesché et de M. l'Avocat-général Hayoit de Termicourt. MM. Gesché et Hayoit de Termicourt furent introduits par MM. les conseillers Bail, Fontaine et Lambinet et M. l'avocat-général Cornil. Avaient tenu notamment à se trouver présents à cette cérémonie, MM. Pholien, procureur général près la Cour d'appel, Van de Kelder, président de la Cour militaire, le baron Houtart, gouverneur du Brabant, M. Ganshof, procureur du Roi, M. Veldekens, bâtonnier du Barreau de cassation. Les félicitations d'usage furent prononcées par M. le président Jamar, lequel saisit l'occasion d'évoquer la grande figure de feu M. le premier président Goddyn et d'adresser les adieux de la Cour à M. le procureur général honoraire Leclercq. M. Gesché se chargea de le remercier.

Au Barreau de cassation.

Me Veldekens vient d'être élu Bâtonnier du Barreau de cassation.

VAN SCHELLE
SPORTS
vous équipe mieux
ANVERS BRUXELLES

A la Section de Droit colonial, maritime et aérien de la Conférence du Jeune Barreau.

C'est M. Robert, professeur à l'Université Libre de Bruxelles et membre du Conseil colonial, qui est venu prendre la parole à la Section le mercredi 14 décembre.

Il avait choisi pour sujet : « Développement de la phase minière au Katanga et débuts de la mise en valeur agricole ».

M. Robert est un géologue — et de grande classe — et la matière qu'il enseigne est sans doute quelque peu rébarbative pour des profanes. Pourtant, il a su exposer son sujet avec tant de lumineuse clarté que ce petit cours d'histoire minière a été au plus haut point intéressant.

Peu de chiffres dans son exposé, mais par cela même, ceux qu'il donne frappent davantage l'esprit. Le moins possible de termes techniques, mais parfaitement expliqués. De plus, avec l'autorité qui s'attache à son nom et qui signifie tant de science et d'expérience, M. le professeur Robert a exposé ses vues personnelles sur l'avenir du Katanga en face de l'opinion internationale. Et ce n'étaient pas les passages les moins passionnants de cette attachante causerie.

Chaleureusement applaudi, félicité par le Président Coppens, l'orateur a bien voulu accepter de revenir mercredi prochain 21 courant, à 11 h., à la Section, pour y développer certains aspects des problèmes miniers et agricoles.

J. H.

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

La Conférence du Jeune Barreau organise la préparation d'une audience d'assises qui se tiendra en mars 1939.

Un dossier criminel sera mis à la disposition des stagiaires qui seront désignés pour assumer les divers rôles que comportera cette reconstitution.

Les stagiaires désireux de participer à cette séance sont priés d'envoyer l'indication de leur nom à Me Andrée Couturier, greffier des séances judiciaires.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 27 décembre prochain.

BIBLIOGRAPHIE

Nous avons reçu les ouvrages suivants dont un compte rendu détaillé paraîtra dans un de nos plus prochains numéros.

La Politique des Prix imposés — le fonds de commerce et l'article de marque, par M. Hoornaert, grand in-8°. — Larcier, **125 francs**.

Traité élémentaire de Droit civil belge, par H. De Page. Tome IV. — Bruylant, **145 francs**.

La Responsabilité des Pilotes en droit comparé, par J. Hervy (Prix Botson 1938). — Larcier, **35 fr.**

Le Crédit professionnel, par H. Timmermans. — Larcier, **60 francs**.

Code de l'Hygiène publique, par G. Lemaire et G. Félix. — Larcier, **25 francs**.

FAILLITES

Tribunal de Commerce de Bruxelles.

28 NOVEMBRE 1938 :

Van Henden, Ferdinand, commerçant, ci-devant rue de la Caserne, 27, actuellement rue des Tanneurs, 164, à Bruxelles. (Req.)
J.-com. : M. Raymaekers. — Cur. : Me F. Jacobs.
Vérif. cr. : 21-12-1938.

29 NOVEMBRE 1938 :

La S.P.R.L. « **Société de Haute Couture Maison Germaine et Madeleine** », ayant son siège à Ixelles avenue de la Toison d'Or, 33. (Aveu.)
J.-com. : M. Raymaekers. — Cur. : Me Alex. Byl.
Vérif. cr. : 21-12-1938.

Wéry, Gaston, ci-devant entrepreneur de transports, domicilié à Etterbeek, aven. Ed. de Thibault, 45. (Aveu.)
J.-com. : M. Raymaekers. — Cur. : Me Alex. Byl.
Vérif. cr. : 21-12-1938.

1er DECEMBRE 1938 :

La S.P.R.L. « **La Charbonnière Jonchaie** », ayant son siège à Etterbeek, ch. St-Pierre, 367. (Aveu.)
J.-com. : M. Heursel. — Cur. : Me Raoul Engel.
Vérif. cr. : 21-12-1938.

Tribunal de Commerce d'Anvers.

10 NOVEMBRE 1938 :

Janssens, Jos., entrepreneur de menuiserie, Halle-lez-Santhoven. (Citation).
J.-com. : M. Dierckxsens. —
Cur. : Me Henry Deckers.
Vérif. cr. : 16-12-38.

17 NOVEMBRE 1938 :

Smedts, Petrus, Jan, Albert, commerçant, 35, avenue de la Paix, Wilryck. (Citation.)
J.-com. : M. Van de Velde, P. —
Cur. : Me Goyens.
Vérif. cr. : 23-12-38.

19 NOVEMBRE 1938 :

Van Weerdt, Charles, commerçant, Muggenberg Lei, 150, Deurne. (Citation.)
J.-com. : M. Bolsius. — Cur. : Me A. Hens.
Vérif. cr. : 23-12-38.

Brabants, Philemon, commerçant, 72, rue Saint-Laurent, Anvers. (Citation.)
J.-com. : M. Cleiren. — Cur. : Me W. Bouchery.
Vérif. cr. : 23-12-38.

24 NOVEMBRE 1938 :

Antonio, Joseph, camionneur, 97, s'Heerenslaan, à Boom. (Citation.)
J.-com. : M. L. Coens. — Cur. : Me Caeymaex.
Vérif. cr. : 30-12-1938.

Hofmans, Louis, commerçant, 29, avenue Te Boelaer, à Deurne. (Citation.)
J.-com. : M. C. Kenis. — Cur. : Me Van Baarle.
Vérif. cr. : 30-12-1938.

1er DECEMBRE 1938 :

Zajdman, Bernard, commerçant, 155, avenue Louis van Berken, à Berchem. (Citation.)
J.-com. : M. Kampen. — Cur. : Me Ch. Vrints.
Vérif. cr. : 6-1-1939.

Dillen, Joseph, garagiste, précédemment Rempart de Wilryck, 46, Anvers, actuellement 42, avenue Sainte-Anne, à Mortsel. (Citation.)
J.-com. : M. Van den Berghe. —
Cur. : Me Vermylen.
Vérif. cr. : 6-1-1939.

2 DECEMBRE 1938 :

Anciens Etablissements Champy Frères, société anonyme, 114, rue Eugène Meeus, à Merxem. (Office.)
J.com. : M. Mertens. — Cur. Me Lagrou.
Vérif. cr. : 6-1-1939.

Machines à écrire F. BAUTIL
263, rue Royale, BRUXELLES - Tél. : 17.88.28
Révision - Réparation - Location - Tous travaux de copies à la machine à écrire et au duplicateur.

LIQUEUR BÉNÉDICTINE

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES
Voyagez en
CHEMIN DE FER
c'est
PLUS SUR
PLUS RAPIDE
MOINS CHER
SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES

CIGARES DE CHOIX
37, RUE DES COLONIES, BRUXELLES — Téléphone : 11.24.52
Courtoy - Renson
Fournisseur de la Cour
Maison fondée en 1846

XVIIIe Année
Jos. MEYER
Ex-Membre de la Police Judiciaire près le Parquet de Bruxelles.
Nombreuses distinctions honorifiques.
MISSIONS - RECHERCHES - ENQUETES & CONTROLES
ORGANISME DE PREMIER ORDRE
BRUXELLES : 81A, Rue de la Loi
Tél. : 11.32.15 (Consult. 2 à 5 s/sam.)

DR PLUMB'S PERFECT PIPE
4 points qui seront appréciés par le fumeur le plus méticuleux
1 LE TABAC SE CONSUME LENTEMENT SUR LE GRIL EN ALUMINIUM.
2 LA FUMÉE S'ADOUCIT EN PASSANT SUR LES AILETTES SPÉCIALES DE REFROIDISSEMENT.
3 UN TOUR A L'EMBOUCHURE FAIT VIRER LES AILETTES QUI NETTOYENT LA CHAMBRE INSTANTANÉMENT.
4 LA STRUCTURE SPÉCIALE DE L'APPAREIL CAPTE TOUTE LA NICOTINE ET L'HUMIDITÉ AU PASSAGE DANS LA CHAMBRE DE REFROIDISSEMENT.

EN VENTE DANS LES MAISONS D'ARTICLES POUR FUMEURS ET PRINCIPAUX MAGASINS DE TABACS.
GROS : 4, RUE BODENBROEK, BRUXELLES.

Imprimerie Puvrez
Bureaux : 59, avenue Fonsny, Bruxelles
Adm. Dir. A. Puvrez, 36, rue du Tabellion, XL.

53e ANNEE. — 1938. — N° 3555.

Dimanche, 25 décembre 1938.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

PUBLICITE

s'adresser à l'AGENCE LUDOVIC, 18, Quai du Commerce, Bruxelles.

Téléphone 17.48.80. Reg. comm. 28.402.

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 115 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 140 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles

FONDATEUR : EDMOND PICARD

SOMMAIRE.

EVOLUTION DU BARREAU CONTEMPORAIN.

Conférence donnée par Me Henri Botson à la Tribune de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, le jeudi 15 décembre 1938.

ECHOS DU PALAIS.

AVIS A NOS ABONNES

Nous prions nos abonnés, qui ne l'auraient pas encore fait, de bien vouloir verser à notre C. C. P. 423.75 AVANT FIN COURANT le montant de leur abonnement 1939, soit, 115 francs pour le « Journal des Tribunaux » seul, ou 190 francs pour l'abonnement combiné : « Journal des Tribunaux » et « Pandectes Périodiques ».

Evolution du Barreau contemporain

Conférence donnée par Me Henri Botson à la Tribune de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, le Jeudi 15 décembre 1938.

LE BARREAU ET LA CRISE

Le héros de la Chartreuse de Parme, au plus fort de la bataille de Waterloo, se demande s'il assiste réellement à une vraie bataille.

Depuis quelques années, nous nous demandons tous les jours si nous assistons à une vraie crise.

Nous sommes trop mêlés au présent pour le juger.

Notre Barreau est inquiet.

Il souffre de la crise qui le frappe durement et qui n'épargne personne. Les jeunes, vite découragés, regardent l'avenir avec anxiété.

On s'étonnera, peut-être, car de trompeuses apparences induisent l'opinion publique en erreur.

La crise, dit-on, c'est le temps béni de la chicane; c'est l'époque des débiteurs de mauvaise foi, matière à procès, des créanciers nerveux et exigeants, matière à procès, des ménages disloqués, des sociétés dissoutes, des contrats déchirés, matière à procès, aubaine pour l'avocature.

Comme si une épidémie de peste ou de choléra était une aubaine pour les médecins.

La crise économique, c'est l'inquiétude pour tous, mais surtout pour ceux qui n'ont pas la sécurité des traitements réguliers, des retraites et des pensions. C'est l'aléa journalier pour ceux qui ne peuvent compter que sur eux-mêmes.

Le Barreau n'y peut échapper.

Mais certains doutent encore.

La Cour du Palais n'est-elle pas chaque matin remplie d'autos, signe apparent de richesse et d'opulence. Soyons justes. Il y a, chaque matin, dans la Cour du Palais, quarante ou cinquante autos, toujours les mêmes. Elles ne sont pas toutes à des avocats. Il y en a, en outre, qui viennent régulièrement de leur province.

L'auto n'est plus un luxe aujourd'hui. C'est un instrument de travail, plus nécessaire à ceux qui fréquentent les lointaines justices de paix qu'à ceux qui ont le bonheur de ne plaider que devant la Cour d'appel.

Ecoutons les jeunes, écoutons ceux qui sont parmi nous depuis quelques années déjà et qui s'aperçoivent qu'ils sont toujours à leur point de départ. Leurs plaintes ne sont pas feintes. Leurs inquiétudes ne sont que trop réelles. Leurs désillusions sont amères. Ils ont le sentiment d'une perpétuelle injustice.

On juge fort mal les avocats.

On connaît mal leur vie professionnelle.

Chez eux, comme à Hollywood, il y a des vedettes, des stars, dont l'éclat permanent ou passager est souvent tributaire de la chance, de la mode, d'un caprice de l'opinion.

Mais il y a aussi l'immense armée des utilités, des figurants, qui ne connaissent que les activités sans grandeur, dont les mérites sont inconnus, qui se sentent les mêmes forces et les mêmes talents que les autres, qui n'ont pas l'occasion de les produire et dont le mérite est rarement récompensé.

On ignore le labeur journalier, continu, acharné, admirable, de la masse des avocats inconnus — ces ouvriers du droit — ces prolétaires de la barre. On ignore leur rôle utile, la somme de patience et de dévouement qu'il leur faut déployer, leur désintéressement, leur courage, leur résignation, leur bonne volonté.

On ignore les difficultés croissantes de leur vie matérielle, les soucis journaliers qui les inquiètent, les déceptions continuelles de leurs espérances et de leurs ambitions.

Pourtant ceux-là aussi sont avocats comme les autres. Ils ne sont même qu'avocats et rien d'autre.

La vie professionnelle ne leur réserve que la défense des causes mineures. Elle leur prodigue ses servitudes et leur ménage ses grandeurs. Ils n'en sont que plus méritants de conserver à leur mission de justice, jusque dans les préoccupations les plus minuscules, la dignité et le courage qui en font la grandeur.

Ce Barreau de tous les jours, qui n'a cessé de faire preuve du plus bel esprit de discipline et de correction qui a traversé la crise sans défaillance, a le droit de vivre et de trouver dans l'exercice de sa profession les ressources légitimes qui assurent sa vie matérielle.

PREOCCUPATIONS DE L'AVENIR

Comment ceux-là ne regarderaient-ils pas l'avenir avec une croissante anxiété.

Préoccupés par les soucis d'une existence matérielle de plus en plus difficile, ils voient en même temps que passent les années se rétrécir le champ de leurs activités et de leurs espérances.

Ils sont à la merci du lendemain, d'une mauvaise chance, d'une maladie, d'une précoce vieillesse. Ils songent au destin des leurs en cas de décès prématuré, car ils ne laissent rien après eux, que des charges.

Ils considèrent avec regret, les situations acquises des magistrats, des fonctionnaires dont les traitements sont certes trop modestes, mais présentent cependant l'avantage de la régularité et de la sécurité. Ils envient la quiétude que procurent les éméritats et les pensions.

Le temps n'est plus où les fonctions de la magistrature n'attiraient pas de candidats.

L'instabilité de l'incertitude est le lot des professions libérales et particulièrement des avocats. La permanence de la crise y provoque des drames intimes poignants.

Car que faire, lorsqu'on a consacré à la préparation d'une vie professionnelle le tiers ou la moitié d'une vie et lorsque vient l'heure des désillusions ?

Partir ?

Chercher ailleurs ?

Recommencer. Retourner en arrière. Abandonner tout. Renoncer à tant d'espoirs, à tant de chimères. Renoncer aux chances que l'on entrevoit encore et tomber dans les emplois subalternes pour lesquels cette immense préparation se révèle entièrement inutile ?

A qui peut-on demander de faire cet atroce hara-kiri ? Voilà le vrai péril qui menace le Barreau.

Les difficultés de la vie matérielle sont pour l'avenir de l'Ordre un danger permanent.

L'avocat nécessiteux est un danger public.

L'avocat ne peut assurer sa mission indispensable d'auxiliaire de la Justice et remplir son rôle social que s'il jouit d'une pleine et totale indépendance.

Indépendance politique, Indépendance morale, Indépendance matérielle.

Il ne doit jamais en accomplissant un devoir quelconque de sa mission songer à son intérêt personnel.

Il ne doit jamais être placé entre son devoir de conscience le plus subtile et son intérêt le plus immédiat. Car placé entre son intérêt et sa conscience, il pourrait, sans manquer aux devoirs de correction, se laisser même involontairement guider par son intérêt.

Premier juge des procès, l'avocat doit souvent à l'origine combattre son propre client.

Les plaideurs sont très mauvais juges de leurs causes. Ils sont souvent pleins de rancœur et d'amertume et se lancent dans les procédures comme les peuples se lancent dans les guerres.

Le rôle de l'avocat est alors de calmer, d'atténuer les velléités belliqueuses de ses clients, de mettre un frein à leurs impatiences, de les détourner des procès au risque même de paraître faible.

C'est un devoir élémentaire pour l'avocat de résister aux entraînements exagérés de ses clients.

Mais pourrait-on lui reprocher de les suivre sans les provoquer, et de ne pas faire tous les efforts utiles pour les en détourner, s'il est à ce moment sous la dépendance d'angoissantes préoccupations matérielles pour lui-même et pour les siens ?

IL Y A TROP D'AVOCATS.

Le flux toujours croissant des nouveaux venus grossit chaque année, de façon alarmante le nombre des avocats.

A Bruxelles, il passe (avocats inscrits au tableau et stagiaires) de 796 en 1900 à 882 en 1910, 816 en 1920, 1114 en 1930, 1349 en 1938 et près de 1500 pour 1939.

C'est à dire que le nombre des avocats qui pratiquent effectivement a au moins doublé depuis 1900 et même depuis 1910 d'autant plus qu'à ces époques il n'existait pas d'avocats honoraires et que de nombreux avocats inscrits au tableau y figuraient seulement pour l'honneur de porter le titre.

Aujourd'hui, tous les avocats inscrits et les stagiaires ont la prétention d'exercer effectivement leur profession, toute activité parallèle leur étant rigoureusement interdite.

Nombre effarant, par rapport aux possibilités économiques du moment.

Car le champ d'activité ouvert aux avocats loin de s'étendre s'est continuellement restreint; le nombre des causes litigieuses n'a pas subi une augmentation correspondante; les avocats des barreaux de province qui, naguère, ne venaient qu'exceptionnellement plaider eux-mêmes devant la Cour y sont aujourd'hui aussi assidus que les avocats près la Cour d'appel.

Le grand nombre des avocats explique déjà, par son exagération manifeste, une grande part des difficultés matérielles que les nouveaux venus — comme les anciens — rencontrent quels que soient leurs mérites.

Aussi n'est-il pas rare de rencontrer de

jeunes avocats, déjà parmi nous, depuis nombre d'années, qui ont passé leurs examens avec les plus hauts grades, qui ont obtenu les distinctions les plus flatteuses à la Conférence du Jeune Barreau et qui se plaignent malgré leur courage, leur talent et leur bonne volonté de gagner moins qu'un chauffeur de taxi ou un agent de police. Arrivés peut-être à la moitié de leur vie, ils voient grossir démesurément leurs charges et diminuer leurs espérances.

De cet état de chose, il faut pourtant se garder de rejeter toute la responsabilité sur la crise économique.

LA TRADITION IGNORE L'INTERET PERSONNEL DE L'AVOCAT

Le Barreau doit son statut fondamental actuel au décret du 14 décembre 1810. C'est la charte de l'Ordre. Il le rétablit en ses dignités et grandeurs et le protège contre les égarements par l'institution d'une discipline rigoureuse.

La Règle est pour un Ordre la sauvegarde de la durée. Tous les ordres religieux en ont fait l'expérience et là où la discipline s'est relâchée, la communauté a péri.

La discipline de l'Ordre est sévère. Elle multiplie les interdictions et les incompatibilités.

Elle est demeurée telle aujourd'hui qu'elle est née il y a cent vingt-huit ans et la tradition jalousement conservée a préservé l'Ordre des contagions dangereuses.

L'esprit du XIXe siècle fut celui des affaires. L'industrie inexistante à l'époque de la Révolution s'est développée d'une façon accélérée, sur un rythme imprévu entraînant partout et dans toutes les classes de la société l'idée de spéculation, d'enrichissement rapide.

Un tel esprit doit être banni d'une corporation dont la raison est précisément d'exclure de ses préoccupations toute idée d'intérêt personnel.

C'est pourquoi le décret, Charte de l'Ordre, ignore les intérêts personnels des avocats. Groupés par la discipline, ils sont des isolés dès que leur intérêt est en jeu.

Le désintéressement qui doit aller jusqu'au sacrifice le plus complet, est à la base de la profession.

Les autorités de l'Ordre sont des autorités disciplinaires. Elles ne représentent pas les membres de l'Ordre pour défendre leurs intérêts particuliers qui doivent toujours céder le pas à ceux de la bonne administration de la justice ou à ceux du client.

Telle est la règle; telle est la tradition qui n'a jamais cessé d'être suivie jusqu'à nos jours et qui a protégé longtemps l'Ordre de la contamination de l'esprit des affaires, de l'esprit spéculatif.

C'est la tradition ainsi maintenue de façon rigoureuse qui a fait, en Belgique comme en France, la grandeur et la puissance de l'Ordre au XIXe siècle.

Grâce à elle, le Barreau conservait une dignité souveraine en mettant au premier plan de ses préoccupations, non ses intérêts personnels, mais ceux d'autrui.

Il acquit ainsi partout une autorité incontestée et devint le refuge de la confiance, de la discrétion, de la probité et de l'honneur.

Cette considération acquise à la corporation toute entière, bénéficie à chacun de ses membres. Elle devient pour ceux-ci une sauvegarde, un appui et une garantie.

Dans un barreau libre, où les initiatives

773

individuelles seraient sans limite (en bien comme en mal), de rares priviliégiés pourraient faire triompher les mérites exceptionnels d'une éminente personnalité et s'imposer par eux-mêmes à la considération et la confiance de tous. Mais la masse subirait au contraire, tous les contrecoups des faiblesses et des complaisances des esprits pervers ou astucieux et la profession ne recueillerait pas le lustre de ceux qui l'honorent, mais l'opprobe de ceux qui la compromettent.

Aussi la rigueur des règles qui assurent la dignité de l'Ordre est-elle le bien de tous, car elle donne à la communauté un crédit collectif de considération et de moralité dont chacun bénéficie par cela seul qu'il lui appartient.

Ainsi l'Ordre se rapproche des Métiers, dont les règles étaient strictes, sévères, hostiles aux progrès et aux évolutions, mais assuraient à tous la garantie d'une exécution probe, loyale et contrôlée des obligations professionnelles.

LA VIE PROFESSIONNELLE EST CHANGEE

Lorsque nous regardons en arrière, nous sommes écrasés par les souvenirs de nos anciens.

Le Barreau d'avant 1914 fut un très grand Barreau qui vit l'épanouissement de talents prodigieux.

Mais la vie professionnelle d'alors était loin de la nôtre. Tout était calme, serein, mesuré. On ignorait l'affolement des affaires, l'inquiétude concentrée des plaideurs, la nervosité des juges.

Les avocats exerçaient dans le calme leur mission d'auxiliaires de la justice.

Le Palais était le centre délicieux des conversations amicales. C'était la Bourse des idées. Les rapports entre confrères étaient oraux.

Les audiences des Cours et Tribunaux étaient solennelles et prestigieuses. Elles étaient suivies par des avocats attentifs.

Les plaideurs venaient écouter avec déférence la lecture des avis, des jugements et des arrêts.

Les causes étaient jugées après de mûrs délibérés et la jurisprudence s'établissait sur des assises inébranlables.

Il y avait de la joie dans les couloirs et de la bonne humeur sur les figures. On n'y voyait ni anxiété, ni inquiétude.

Et ceux qui étaient souvent les plus drôles, les plus gais, les plus spirituels, les plus assidus étaient ceux qui, professionnellement n'avaient rien... ou presque rien à faire.

Nul ne songeait alors à l'honoraire dont on ne parlait jamais qu'avec pudeur et discrétion.

Car nul ne venait au Barreau pour y rechercher les ressources indispensables au pain quotidien.

En ces temps heureux, si loin et pourtant si proches de nous, la profession d'avocat ne s'ouvrait qu'aux privilégiés de la fortune. Le lustre qui s'attachait à la profession avait l'attrait des titres de noblesse et des distinctions honorifiques.

Chacun savait, en entrant au Barreau qu'il n'était pas question d'y chercher fortune, mais qu'il faudrait longtemps marquer le pas, attendre, étudier, écouter, accomplir des besognes mineures, peiner, travailler sans espoir de rémunération lucrative.

Aussi nul ne songeait à entrer dans cette difficile carrière s'il n'avait les moyens d'attendre, et d'attendre longtemps.

Ainsi s'explique par l'éloignement des soucis matériels, l'élégante insouciance de cette époque heureuse et l'horreur de la tradition pour les préoccupations corporatives et personnelles.

Cet esprit n'est évidemment plus celui de nos jours.

L'avocat ne s'en cache pas. Il n'exerce plus sa profession par pur dilletantisme. Il lui demande au contraire d'assurer sa vie matérielle et il n'en peut être autrement alors que les fortunes acquises et les rentes ont fondu comme neige au soleil.

Mais l'esprit de naguère a aussi évolué en ce sens qu'aujourd'hui, l'avocat ne veut et ne peut plus attendre son heure; il doit gagner sa vie et tout de suite. Sinon, il est menacé par une existence médiocre, pleine de soucis immédiats, désolante et décourageante qui mine les talents les plus spontanés et détruit les espérances les plus fondées.

Conséquence inévitable des bouleversements de la vie économique et de la démocratisation du Barreau.

Car la vie matérielle de nos anciens n'était pas mieux assurée. Et à ceux qui se plaignent

Prêts hypothécaires 1er et 2me rangs
Taux réduits, facilités de remboursement.
BALASSE ET FILS
74, RUE LESBROUSSART, 74 - BRUXELLES
Maison fondée en 1883
Téléphone : 48.17.53

774

aujourd'hui de gagner peu de chose après dix ans de barreau, on pourrait citer bien des exemples d'anciens qui, à la même époque de leur vie professionnelle ne gagnaient encore rien du tout.

PROSPERITE DE L'APRES-GUERRE

L'esprit des jeunes avocats s'est profondément modifié par les circonstances qui ont suivi immédiatement la guerre de 1914.

La prospérité factice de cette époque artificielle fut évidente et elle attira un peu à la manière des miroirs à allouettes vers le Barreau, beaucoup de nouveaux venus qui, en temps normaux, n'auraient jamais songé à tenter l'aventure.

Le Palais eut alors l'attirance des villes tentaculaires.

Les fonctions et les offices restaient rémunérés par des barèmes désuets, réduits bientôt à néant par les dévaluations progressives de la monnaie. On serait honteux de dire ce que l'Etat payait aux magistrats, aux officiers, aux fonctionnaires en 1920.

Mais la multiplicité des litiges nés de la guerre offrait à l'activité des jeunes avocats un champ presque illimité. Affaires de loyers, affaires de dommages de guerre, affaires de pensions, créaient des clientèles nouvelles. Elles ne nécessitaient ni expérience, ni connaissances spéciales et c'étaient des procès que l'on gagnait toujours.

Les avocats furent alors trop peu nombreux (il y en avait moins en 1920 qu'en 1910). Les jeunes perdirent l'habitude d'attendre et s'accoutumèrent fort bien d'une situation aussi confortable. Et le bruit se répandit au dehors que la profession d'avocat était bénie de la fortune que l'on y gagnait vite et sans peine une aisance relative. Et l'on méprisa pour longtemps les carrières plus stables, plus régulières... en ces temps, on cherchait des candidats pour la magistrature.

Et ce fut l'afflux des nouveaux arrivants, qui trouvèrent du reste une sécurité trompeuse dans l'euphorie des spéculations, source d'une prospérité factice et éphémère annonçant les catastrophes.

Et, avec eux, vint l'esprit nouveau, loin de la patience et de la résignation de nos anciens.

La crise est venue brusquement jeter sur cette armée nouvelle la douche froide de ses réalités. Les sources se tarirent. Les causes se firent plus rares. Les entreprises s'évanouirent. La disette fit son apparition.

Aux années grasses succèdent les années maigres. Mais les années maigres sont les années normales. Malheureusement, l'essort était donné au flux des arrivants. Et l'on n'arrête pas le mouvement des marées. Ils vinrent de plus en plus, par la force des choses. Et en même temps, se fermaient les issues de secours. Partout les restrictions budgétaires fermaient les portes, supprimaient les fonctions, réduisaient les traitements, congédiaient les employés. Et ceux qui vinrent au Barreau avec l'espoir d'en sortir s'y trouvèrent enfermés à perpétuité.

Voilà pourquoi il y aura bientôt 1,500 avocats à Bruxelles, 1,500 avocats qui ne pourront jamais trouver tous dans l'exercice de leur profession les ressources matérielles nécessaires, parce qu'il y en a la moitié en surnombre. Comme une forêt qu'un propriétaire insouciant néglige d'aérer par des coupes régulières, le Barreau est menacé d'asphyxie, de langueur et de déclin.

LA SELECTION NATURELLE.

Le problème est angoissant. Il nécessite des solutions. Il ne suffit pas de constater l'existence d'un mal trop évident. Il faut rechercher les remèdes.

Pour un esprit traditionnel, le remède est simple et il n'y en a qu'un. Il faut laisser s'opérer la sélection naturelle.

Les forts subsisteront et les faibles périront ou partiront. L'équilibre se rétablira de lui-même.

Et pour hâter cette sélection nécessaire, il suffit de renforcer la règle et la discipline, de soutenir avec une rigueur nouvelle l'esprit traditionnel qui a fait la grandeur du Barreau pendant un siècle.

Tel est l'esprit conservateur et traditionnel.

Pour le conservateur, innovations, évolutions et révolutions sont synonymes. Il s'accroche à l'ordre des choses qu'il connaît, dont il apprécie les mérites et qu'il oppose aux aventures.

Mais dans une époque d'évolution générale, le conservateur s'expose à s'attarder loin de son temps et à vivre parmi les morts.

TEINTURERIE A. DE GEEST
H. HEES, Successeur
Maison de confiance
39-41, rue de l'Hôpital, BRUXELLES
Téléphone 12.59.78
Nettoyage - Détachage - Teintures. — Travail rapide et soigné. — Prise et remise à domicile. Envois en province.

775

L'avocat doit vivre parmi les vivants. Il doit remplir un rôle social éminent. Il ne peut ignorer l'esprit et les besoins de son époque. Il doit vivre dans son temps. S'il s'attarde en des archaïsmes poussiéreux, il risque d'anéantir son rôle social et de le réduire à de vains et parfois ridicules simulacres.

L'EVOLUTION SE FAIT D'ELLE-MEME.

Au reste, nous ne commandons pas les événements. Ils vont plus vite que nous et souvent nous avons peine à les suivre.

Quel que soit notre respect de la tradition et la conviction profonde que nous avons tous de la nécessité de nous y accrocher, l'évolution nous entraîne et modifie nos coutumes, nos mœurs, nos usages et, même, notre esprit.

Nous ne voyons plus les choses aujourd'hui comme on les voyait il y a un demi-siècle.

Si nos règles de discipline sont restées les mêmes, si elles sont demeurées aussi rigoureuses, si l'unité de pensée qui nous relie à nos anciens ne s'est jamais relachée, si la jurisprudence de nos Conseils est restée ce qu'elle était il y a un demi-siècle, l'exercice de notre profession a subi, par la force des choses de continuelles transformations.

On conçoit que chez un avocat de 1900, les préoccupations matérielles de la vie quotidienne aient occupé une place de second rang dans ses soucis.

A cette époque, la profession d'avocat était l'exemple même des professions libérales et intellectuelles.

Elle ignorait les frais généraux et toutes ces charges qui grèvent les entreprises commerciales.

L'avocat le plus occupé pouvait exercer sa profession seul, sans devoir s'organiser, sans avoir un bureau ou un nombreux personnel pour l'assister.

Tout au plus, demandait-il à quelque employé d'administration ou d'ailleurs de venir, hors d'heures, passer au copie de lettres les quelques correspondances de la journée, mettre les lettres sous enveloppe et y coller les timbres.

Dépenses insignifiantes qui ne grevaient le budget de l'avocat d'aucune charge.

La correspondance était réduite au minimum. Elle se faisait à la main et les lettres y gagnaient en concision.

Il en était de même des notes d'audience, des conclusions.

La besogne matérielle de l'avocat n'avait, dans son activité, qu'une importance accessoire.

Il avait pleinement conscience de son rôle intellectuel.

Le mot « comptabilité » était inconnu de l'avocat.

Il éveillait dans son esprit une image antipathique.

On enseignait aux avocats qu'ils ne devaient pas tenir de comptabilité; qu'ils ne devaient jamais donner de reçu de leurs honoraires ni même des sommes que, parfois, ils recevaient pour leurs clients.

Il fallait que tout soit basé sur la confiance et qu'on exclue rigoureusement des pratiques du Barreau, tout ce qui pourrait ressembler à des actes commerciaux.

Ainsi l'avocat délivré des soucis matériels, n'ayant aucune charge professionnelle à supporter, pouvait s'abandonner au rythme délicieux de l'insouciance; son gain professionnel lui apparaissait toujours comme un casuel.

C'est du reste la raison pour laquelle la tradition s'est opposée avec une telle rigueur à tout ce qui pouvait ressembler à une commercialisation des usages de la profession.

Tout ce qui est de nature commerciale est rangé parmi les incompatibilités professionnelles les plus rigoureuses.

Le commerce est le domaine défendu à l'avocat; la tradition y attache une sorte de prohibition superstitieuse au point que les actes commerciaux les plus normaux et les plus journaliers (par exemple, l'acceptation d'une lettre de change) prennent dans la discipline de l'Ordre l'aspect de délits infamants.

Et pourtant, malgré la tradition, l'évolution des choses a contraint les avocats à se départir de ce mépris pour les organisations et les usages empruntés à la pratique des affaires et des entreprises.

Quel est l'avocat qui pourrait prétendre, aujourd'hui, exercer sa profession comme il l'eût fait il y a quarante ans ?

Comment se passerait-il d'un bureau organisé, de l'aide de secrétaires, de dactylographes, d'employés ?

Comment pourrait-il songer à se priver de machines à écrire, du téléphone ?

CHARBONS BELGES
MAISON HENRI TIXHON
38, rue de l'Amazone, 38
Téléphone : 37.17.81
Demandez mon tarif très réduit pour MM. les Avocats.

776

La tenue d'une comptabilité qui jadis, était considérée comme contraire aux usages du Barreau, a été rendue obligatoire par les lois fiscales et sociales qui traitent sur un même pied les avocats, les médecins, les apothicaires, les sages-femmes et bien d'autres.

Les obligations imposées à l'avocat dans l'exercice de sa profession sont les mêmes que celles qui sont imposées aux industriels et commerçants : allocations familiales, caisse de pension, fonds d'allocation, assurances obligatoires, retenues fiscales à la source, versements mensuels.

Toutes ces exigences obligent l'avocat à organiser ses bureaux.

Sans changer leur esprit et sans manquer au respect des traditions les plus rigoureuses, les avocats ont dû, par la force des choses, admettre l'introduction, dans leurs cabinets, d'usages et de mesures que nos anciens auraient souverainement méprisés.

Si, quelqu'un de nos anciens, se réveillant d'entre les morts, venait aujourd'hui parmi nous, il retrouverait une tradition demeurée inchangée. Mais il ne reconnaîtrait plus les siens.

Il n'admettrait pas les usages que l'évolution naturelle a introduits parmi nous et il lui semblerait que nous employons journellement des procédés que, de son temps, on attribuait aux agents d'affaires.

Sans doute, cette évolution ne s'est traduite que par des changements matériels dans les usages apparents de la profession.

Mais ces changements ont eu une conséquence inévitable; ils ont entraîné un accroissement considérable des charges matérielles qui grèvent l'exercice de la profession.

Ces charges sont devenues tellement lourdes que, compte tenu des obligations fiscales, on peut dire que la moitié au moins du gain professionnel d'un avocat est absorbée par des frais généraux, et cela sans qu'il puisse amortir l'immense charge de sa préparation ni constituer aucune réserve pour l'avenir.

Or, il y a quarante ans, l'avocat n'avait pas de charges et il ignorait la signification des mots « frais généraux ».

Il va de soi que des charges qui exercent ainsi sur les obligations professionnelles une influence permanente, doivent être désormais rangées parmi les préoccupations majeures.

Ce que l'on pouvait ignorer et mépriser, il y a un demi-siècle, ne peut plus être ignoré aujourd'hui.

C'est pourquoi il est impossible d'admettre que l'on puisse trouver le remède universel aux difficultés et aux inquiétudes des temps présents, dans les seuls exemples du passé.

Qu'on le veuille ou non, il y a quelque chose de nouveau qui s'est produit et que l'évolution naturelle a introduit dans nos mœurs.

Nous ne pouvons plus ignorer les soucis matériels. Ils ont acquis une importance corporative et la communauté doit s'en inquiéter.

Les intérêts personnels des avocats doivent être représentés et défendus.

FAUT-IL REDUIRE LE NOMBRE DES AVOCATS ?

Comment réduire ou limiter le nombre excessif des avocats sans porter atteinte à nos libertés fondamentales et aux nécessités du bon recrutement de l'Ordre ?

La solution traditionnelle qui aurait laissé cette tâche à la sélection naturelle n'est plus de mise.

Car, aujourd'hui, trop de facteurs divers d'ordres économiques et autres entravent la sélection naturelle et peuvent en modifier les conséquences.

En laissant les choses s'arranger d'elles-

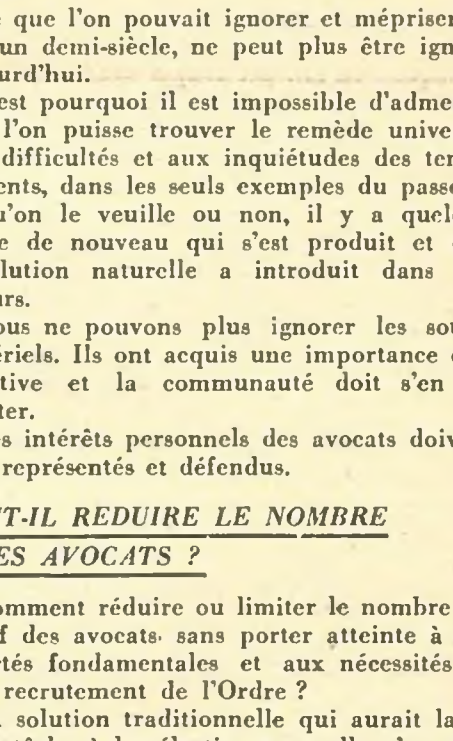

AGENCE GENERALE A BRUXELLES :
45, RUE DU PEPIN - TEL. 11.12.96

mêmes, on risque de voir disparaître les bons et survivre les médiocres.

En aucun domaine, on ne peut plus attendre que les choses s'arrangent. Tout est aujourd'hui commandé par des préoccupations collectives.

L'individu perd journellement son importance et seules les unions et les communautés se défendent.

Nous ne pouvons pas non plus songer à cette effroyable solution qui condamnerait certains d'entre nous à disparaître et à se sacrifier au profit des autres.

Il eût été souhaitable qu'on se préoccupe plutôt de limiter l'afflux des nombreux arrivants et d'empêcher la congestion qui est un danger pour tous.

Mais le mal existe et tous ceux qui en souffrent ont les mêmes droits et les mêmes intérêts.

On ne peut pas en sacrifier quelques-uns.

***

Il faut d'abord songer à l'avenir.

Nous avons le droit de veiller à ce que l'afflux des arrivants nouveaux soit limité.

Puisque nous connaissons le mal, nous devons nous efforcer, dans l'intérêt de tous, d'y porter remède.

Ce souci n'est pas essentiellement le nôtre.

Il préoccupe aujourd'hui toutes les professions, tous les métiers, toutes les entreprises.

Le libéralisme économique a prouvé ses faiblesses en temps de crise.

Partout s'élèvent des barrières et des règlements; on a même inventé le mot barbare de contingentement pour les qualifier.

Faut-il contingenter les avocats ? Evidemment non.

Ce serait recourir à une sorte de malthusianisme capable d'épuiser en quelques années les forces de l'Ordre et de consommer sa substance.

Le contingentement est une mesure aveugle et routinière; c'est le royaume des quota. Il ne considère que les nombres et non les valeurs et risque aussi bien de créer un Barreau d'incapables et d'inaptes que de le décongestionner.

Il faut donc respecter les règles de la sélection naturelle lorsqu'il s'agit de recruter les pratiquants d'une profession ou il est souhaitable que les meilleurs triomphent.

Mais il faut éviter que cette sélection se fasse à une époque où il est trop tard pour qu'elle produise encore des effets utiles.

Lorsque l'on fait des coupes dans une forêt pour assurer la vie des arbres forts, on n'attend pas que tous les arbres soient arrivés à maturité; on s'y prend de bonne heure, et on choisit les arbres qui doivent être sacrifiés.

C'est ainsi que la sélection qui doit arrêter les efforts des inaptes doit se produire longtemps avant qu'ils ne s'engagent dans la vie professionnelle; c'est à l'Université, plus tôt même, qu'il faut favoriser la sélection.

Il faut avertir les parents et les professeurs qui sont chargés d'éduquer les enfants.

Il faut que cessent ces coutumes ridicules et barbares qui imposent aux individus, dès le berceau et parfois même avant qu'ils ne soient conçus, des destinées pour lesquelles ils ne sont pas faits.

Il faut organiser des croisades comme on en fit pour conjurer l'alcoolisme, la tuberculose ou le cancer.

Il faut montrer aux jeunes les professions libérales, telles qu'elles sont, c'est-à-dire avec tous leurs aléas et toutes leurs désillusions, avec leurs charges et leurs misères.

Il faut que tous ceux qui songent, lorsqu'ils sont encore jeunes, à se faire avocats, sachent que la vie professionnelle qui les attend est âpre et difficile et qu'elle ne réserve pas à tous le succès.

Il faut aussi que l'on dise à ceux qui se destinent à la profession d'avocat que lorsqu'ils sortiront de l'Université, ils ne sauront rien de leur métier; qu'ils devront tout apprendre et qu'ils apprendront toute leur vie, et que, pendant longtemps, ils devront sacrifier leur temps à ces études éternelles sans trouver, dans l'exercice de leur profession, les ressources suffisantes pour assurer l'existence matérielle des leurs.

Il faut que se détruise cette légende qui fait apparaître la profession d'avocat comme une profession lucrative et facile.

Ainsi ceux que la destinée aurait dû choisir pour remplir des fonctions régulièrement rémunérées, quoique modestement payées, ne seront pas tentés par des chances qui, peut-être, ne seront jamais les leurs.

Ils ne s'épuiseront pas en efforts stériles et s'ils limitent le champ de leur activité, ils limiteront en même temps celui de leurs déceptions.

***

Mais il faut songer surtout à la vie de ceux qui sont les nôtres. C'est le présent qui commande les préoccupations les plus immédiates.

Et la première question qui se pose naturellement est de savoir si l'on doit limiter le

champ de l'activité professionnelle ou si l'on ne pourrait, en l'étendant dans certaines mesures, assurer une utilisation aux activités inemployées.

Le rôle de l'avocat a pris une importance de plus en plus grande au fur et à mesure que se complique la vie.

La multiplication des lois et règlements souvent obscurs ou contradictoires, exige qu'une catégorie de citoyens se consacre à leur exégèse pour le bien de tous.

Ainsi l'avocat n'est-il plus seulement le plaideur qui sert d'intermédiaire nécessaire entre le juge et le justiciable. Il est devenu, avant tout, l'interprète officieux des lois, le commentateur indispensable de leur obscurité. Il est pour les citoyens de notre époque ce que l'écrivain public était pour l'homme du moyen âge.

Certes, la consultation est dans la fonction traditionnelle de l'avocat. Mais elle a pris aujourd'hui une importance capitale.

On peut donc concevoir qu'un avocat remplisse son rôle social et fournisse une carrière honorable sans jamais plaider.

En serait-il diminué ? Le rôle du consultant préventif et consciencieux n'est-il pas aussi utile, aussi grand, aussi désintéressé que celui du plus magistral plaideur ?

Il y a dans la pratique de la consultation moins d'éclat, moins de brillant, moins de satisfaction que dans celle de la plaidoirie.

Mais il s'y trouve autant d'utilité au point de vue social.

Il faut donc favoriser l'avocat consultant et le maintenir dans l'Ordre.

Or, la consultation n'est pas un monopole, comme la plaidoirie. Elle peut être exercée par quiconque s'en croit capable et ne nécessite ni licence, ni discipline, ni titre, ni diplôme.

Dès lors, dans cette partie essentielle de leur mission, les avocats se trouvent concurrencés par des entreprises qui, sans donner au public les mêmes garanties morales de correction, d'intégrité et de savoir, leur offriront la facilité et le confort des organisations pratiques.

Les exemples de cette concurrence foisonnent. De nombreuses sociétés parfaitement honorables, se sont installées pour les seuls besoins de la consultation. Elles font ce que faisaient les avocats consultants. Etudes de projets, rédaction de contrats, statuts de sociétés, consultations fiscales, requêtes, recours.

Leur succès est très grand. Elles ont constitué des clientèles parmi les plus grands établissements.

Pourquoi ? Parce qu'elles offrent à leurs clients des facilités que les avocats ne peuvent pas leur donner.

Ces organisations risquent d'accaparer le monopole de la consultation et de réduire l'avocat au rôle de plaideur.

Ce serait un danger.

La consultation exige les mêmes vertus professionnelles et les mêmes scrupules que la plaidoirie. Elle en exige peut-être plus encore.

La rédaction d'un contrat a toujours une importance cruciale. Il est dangereux de l'abandonner à des conseils qui ne sont pas astreints aux obligations et aux sanctions d'une discipline rigoureuse.

Or, il semble bien que la faveur des entreprises fiduciaires est due non seulement à leurs possibilités d'organisation, mais aussi aux restrictions que nous nous imposons.

Alors que le nombre des avocats augmente de façon alarmante les interdictions et les incompatibilités se font plus sévères. Elles tendent à restreindre le rôle de l'avocat et à le ramener exclusivement à la barre.

Certes, il est de notoriété que l'esprit des affaires a exercé parfois sur des avocats des influences malheureuses et que des abus ont été constatés. Mais notre discipline est armée pour réprimer tous les abus sans devoir renforcer la règle. N'est-ce pas une erreur de réprimer les abus en supprimant les usages ? Ne risque-t-on pas d'anémier l'Ordre en restreignant le champ de son activité ?

Il est dangereux de s'abandonner imprudemment aux délices d'une douce liberté.

Mais, on peut, sans enfreindre la règle, la rendre plus souple; ce n'est point y renoncer.

PEUT-ON ASSOUPLIR LES REGLES DE LA PROFESSION ET RENDRE AUX AVOCATS PLUS DE LIBERTE ?

On sait combien cette question est délicate et à quelles controverses elle a déjà donné lieu dans le passé, notamment dans la définition des incompatibilités.

Dès que la discipline se relache, les abus deviennent nombreux.

Pourtant, tout en restant attaché aux traditions fondamentales de l'Ordre, il n'est pas impossible d'admettre une extension du champ de l'activité professionnelle. Il y a longtemps, déjà, que l'on a vu le rôle de

HENNESSY LE NOM QUI A FAIT LE RENOM DU COGNAC

l'avocat déborder le cadre du Palais. Les juridictions spéciales, où le monopole de la plaidoirie n'existe pas, ont accueilli les avocats qui s'y trouvent comme de simples mandataires : Tribunaux de dommages de guerre, Commissions de tous genres, Conseil du Contentieux économique, Comité supérieur de contrôle, Commissions paritaires, Conseils de discipline.

Le mandat est la fonction la plus normale de l'avocat. Il doit pouvoir l'exercer chaque fois que son intervention peut être utile pour représenter son client partout où celui-ci peut avoir peine à s'expliquer ou à comprendre.

Evidemment, l'extension du mandat autorisé à des actes qui ne relèvent pas exclusivement des matières contentieuses présente toujours un péril car l'avocat se trouve aux prises avec des tiers, non soumis aux mêmes règles et il en résulte souvent des conflits et des incidents. Mais ceux-ci sont presque toujours imputables à une faute ou une erreur particulières de l'avocat, à un abus, que l'on peut réprimer. Car, en observant toujours et partout les règles fondamentales de nos traditions, l'avocat ne risque jamais en quelque circonstance que ce soit de perdre sa dignité et sa correction.

Puisqu'il y a trop d'avocats, il faut pourtant leur assurer la possibilité de vivre et pour cela ne pas restreindre inutilement le champ de leur activité professionnelle. Si celle-ci s'exerce ouvertement, elle ne peut échapper au contrôle indispensable des autorités disciplinaires. Si, au contraire, la discipline devient trop rigoureuse, si les restrictions se multiplient, si le champ d'activité professionnelle licite se rétrécit exagérément, les abus se cachent et deviennent difficiles si pas impossible à réprimer.

Il faut aussi faciliter le départ des inaptes et des désenchantés. Mais on ne quitte pas un métier, même ingrat, pour se lancer tête baissée dans l'inconnu. Sans doute, beaucoup songeraient à partir s'ils pouvaient éprouver l'avenir sans rompre tout de suite avec le présent. Les circonstances économiques devraient donc pouvoir justifier, à titre temporaire, l'autorisation de certains cumuls pendant lesquels tout en continuant d'exercer sa profession, l'avocat pourrait avoir une activité parallèle.

Pendant la guerre, des autorisations semblables furent données individuellement et à titre précaire. Elle n'ont jamais donné lieu à aucun abus, ni à aucune diminution de la conscience professionnelle.

REPRESENTATION DES INTERETS PERSONNELS DES AVOCATS.

Pour que les intérêts personnels et matériels des avocats soient représentés et défendus, il faut une modification essentielle des conceptions traditionnelles.

Toute organisation professionnelle, de nos jours, est à tendance syndicale et corporative. Toutes les Unions professionnelles, ouvrières ou patronales, ont comme objet les intérêts personnels de leurs membres.

Seul, le Barreau se refuse par tradition, à entrer dans cette voie et considère que les intérêts personnels de ses membres doivent être bannis de toutes préoccupations professionnelles.

La grandeur de ce désintéressement ne menace-t-elle pas de consommer sa perte ?

Dans nombre de pays où les traditions se sont éloignées des nôtres, mais où les avocats n'en exercent pas moins leur mission sociale avec grandeur et dignité, leurs intérêts personnels sont protégés et défendus sans que leur considération en souffre.

Ne serait-il pas naturel, notamment, que le Barreau puisse se défendre collectivement par l'organe de son Chef et de son Conseil de Discipline chaque fois qu'une question de principe touchant les intérêts personnels des avocats est en jeu.

QUESTIONS FISCALES.

Il en est ainsi notamment en matière fiscale. L'application des lois fiscales est injuste telle qu'elle se fait aux avocats. Tout revenu professionnel est considéré comme un revenu taxable.

Toute idée d'amortissement est exclue du régime imposé aux avocats. Or, l'avocat doit amortir sur les quelques années de sa vie professionnelle l'immense investissement que représentent ses longues années d'études, de stage et de préparation.

Jusqu'à l'âge de trente-cinq ans, la vie de l'avocat est normalement improductive ou insuffisamment productive.

Quel est le particulier qui exposerait pour une entreprise aussi aléatoire d'aussi vastes frais de premier établissement.

Et les prévisions ? Les réserves à constituer en vue de la vieillesse, de l'invalidité, du décès prématuré ? Pourquoi un avocat qui ne peut compter ni sur l'éméritat, ni sur la moindre pension ne peut-il pas comprendre dans ses charges professionnelles les primes d'une assurance qui lui garantirait une retraite digne et calme ?

Seuls les représentants qualifiés de la communauté ont l'autorité et le pouvoir nécessaires pour défendre sur ces points les intérêts des avocats.

QUESTION DES HONORAIRES.

Le décret de 1810 consacre en faveur des avocats un régime qui, à première vue, paraît être privilégié.

Ce sont les avocats qui fixent eux-mêmes leurs honoraires. Ils le font sous le contrôle des autorités disciplinaires.

Régime exceptionnel puisque les rapports qui se forment entre le client et son avocat sont des rapports conventionnels et que, suivant les principes du droit civil, toutes les conditions de la convention devraient être arrêtées du commun consentement des parties.

Or, non seulement il n'en est pas ainsi, mais le décret considère que la convention qui aurait pour objet la fixation des honoraires, constituerait en elle-même une faute disciplinaire grave.

Ce régime, conforme à la tradition, est cependant loin de créer aux avocats une situation privilégiée.

Les premiers qui s'en plaignent sont précisément ceux qui ont besoin de leur concours et de leur assistance.

Les clients sont généralement désireux de savoir préalablement quels seront les frais qu'ils devront supporter et ils préfèreraient assurément être fixés d'une façon définitive, même par convention.

Quant aux avocats qui paraissent jouir d'un privilège exceptionnel, ils sont continuellement en proie aux hésitations et aux scrupules lorsqu'il s'agit de fixer leurs honoraires.

Ils n'ont à cet égard aucune directive, aucune règle, aucune base. Il n'existe même aucun usage.

Jadis on ne pouvait parler d'une pareille question que sous le sceau du secret, de la confidence et de la pudeur.

Mais aujourd'hui, la notion de la rémunération du travail a changé.

Nul ne doit considérer la rémunération d'un travail comme frappée d'une sorte d'interdit.

C'est un salpêtrier parisien, Courtois, qui, en 1811, découvrit l'iode.

Il l'extrayait des cendres de varechs.

L'action vivifiante de l'air marin est due aux effluves iodés dont il est chargé. Chez l'homme, l'iode favorise l'accomplissement des phénomènes de la nutrition.

Associé à un laxatif alcalin régularisant la digestion, l'iode entre dans la composition des

Cristaux iodés Proot

qui constituent un médicament de choix pour les obèses et les personnes sujettes aux rhumatismes, à la constipation habituelle et à l'hypertension.

15 FRANCS LE FLACON
DANS TOUTES LES PHARMACIES

LA ROYALE BELGE

BRUXELLES

vous assure contre tous risques

VIE
ACCIDENTS
RENTES VIAGERES - PENSIONS
ET CONTRE LE VOL

781

Le fruit du travail est le gain le plus légitime et nous devons prévoir le temps où il sera le seul légitime.

Il n'y a pas de métier où, plus qu'au Barreau, on ne gagne son pain à la sueur de son front.

Les honoraires actuellement mérités par un avocat, sont grevés de charges écrasantes dont il ne tire aucun profit personnel.

Ils correspondent cependant, dans leur entier, à un travail effectif et il n'est pas admis que l'on ajoute aux honoraires le remboursement de charges de toutes natures.

Il est donc souhaitable de reviser les principes qui touchent à la rémunération de l'activité professionnelle.

Il est aussi souhaitable que la fixation des honoraires réponde à un certain équilibre et que leur montant soit sensiblement le même pour tous.

PROTECTION CONTRE LES INTERVENTIONS EXTERIEURES.

L'Ordre des Avocats est constitué auprès d'une Cour d'appel ou auprès d'un Tribunal de première instance.

A l'origine, seuls les Avocats inscrits au tableau de l'Ordre près la Cour d'appel, avaient le droit de plaider devant celle-ci, ainsi que devant les autres cours et tribunaux du Royaume.

L'usage a fait tomber cette règle en désuétude et aujourd'hui nous savons par expérience que le titre d'avocat à la Cour d'appel ne confère plus à ceux qui le portent, aucun droit particulier.

Or, avant 1910, de nombreux avocats inscrits à la Cour d'appel, limitaient leur activité à la plaidoirie, devant la Cour des causes jugées en province.

Cet usage a disparu.

Nous savons qu'aujourd'hui les avocats des barreaux de province, viennent eux-mêmes plaider devant la Cour d'appel et qu'ils y sont aussi assidus que les avocats inscrits au barreau de la Cour.

Pourtant, l'exercice de la profession près la Cour d'appel dans un barreau nombreux entraîne des charges et des obligations plus lourdes que l'exercice de la profession dans certains barreaux de province.

La difficulté pour les jeunes avocats de se créer une situation indépendante dans un barreau nombreux, est infiniment plus grande

782

que celle que rencontrent les avocats des petits barreaux.

Sans vouloir revenir à l'usage traditionnel qui n'accordait le droit de plaidoirie devant la Cour qu'aux avocats inscrits au tableau de l'Ordre près la Cour d'appel, il serait possible d'obtenir que les avocats des barreaux de province ou des barreaux étrangers, ne soient admis à plaider devant la Cour, qu'avec l'assistance d'un avocat inscrit à la Cour.

ASSOCIATIONS.

La question de l'association des avocats a déjà donné lieu à des études approfondies, à des commentaires impressionnants.

Nul ne peut plus contester aujourd'hui que l'association permise entre avocats ne compromettrait pas la dignité de l'Ordre et présenterait, d'autre part, des avantages certains.

L'association existe dans de nombreux barreaux étrangers.

Elle persiste en Alsace où le régime antérieur à 1918 a été maintenu.

L'association permettrait d'améliorer l'organisation matérielle du travail et de réduire, en les répartissant, les frais généraux.

Elle permettrait la spécialisation dans l'étude de certaines questions.

Le travail de l'avocat serait moins assujetti aux besognes mineures.

L'association pourrait également faciliter les débuts des jeunes, en leur procurant d'une façon régulière, des travaux rémunérés.

Enfin l'association permettrait peut-être de réserver la valeur acquise d'un travail de plusieurs années et les héritiers d'un avocat prématurément décédé ne perdraient pas tous leurs droits avec la mort du chef de famille.

QUESTIONS DES RETRAITES ET PENSIONS.

Depuis des années on discute sans en trouver la solution, la question de la retraite ou de la pension des avocats.

Il est pourtant inadmissible que dans notre organisation sociale actuelle, les avocats restent livrés aux incertitudes angoissantes de l'avenir.

Nous avons eu trop d'exemples sous les yeux d'anciens avocats dont les jours se sont terminés dans la gêne et même dans la misère.

783

L'organisation d'une caisse de pension devrait être placée au premier plan de nos préoccupations corporatives.

QUESTION DE LA COLLABORATION.

La collaboration entre avocats est permise, mais les obligations respectives du patron et du collaborateur sont mal définies ?

Il serait souhaitable que ces obligations puissent être fixées en manière telle que le collaborateur en retire une sécurité suffisante, tandis que le patron pourrait compter sur les obligations contractées par son collaborateur.

Il s'agit encore une fois d'une question dont l'étude devrait passer au premier plan des préoccupations corporatives de l'Ordre.

CONCLUSIONS.

Je m'excuse d'avoir occupé cette Tribune pour y exposer des préoccupations qui paraîtront peut-être bien mesquines à nombre d'entre nous.

La Conférence du Jeune Barreau n'est point habituée à de pareils exercices; elle a accueilli les orateurs les plus illustres et les sujets les plus transcendants.

Mais n'a-t-elle pas pour objet principal d'assister courageusement nos jeunes confrères pendant les dures années de leurs premiers efforts ?

Question de boutique, auraient dit nos anciens qui affichaient un souverain mépris pour les préoccupations d'intérêt.

Je pense quant à moi que cette conception hautaine, pour quelque respectable qu'elle soit, n'est plus défendable aujourd'hui.

Les hommes de mon âge appartiennent à deux générations. Ils ont reçu leur formation première dans l'admiration et le respect de la tradition vivante et inviolée qui s'est perpétuée de façon rigoureuse jusqu'en 1914; ils ont vécu l'horrible guerre qui a creusé dans leur mémoire le sillon profond qui allait séparer les générations anciennes des générations nouvelles.

Mais ils étaient encore assez jeunes lorsque le cauchemar s'est évanoui pour subir l'influence des idées nouvelles.

Ils peuvent donc, sans contradiction, comprendre les idées anciennes et s'assimiler l'esprit nouveau.

L'évolution de la vie économique s'est poursuivie en vingt ans sur un rythme qui

784

n'avait jamais été prévu et dont l'accélération déroute les imaginations les plus audacieuses.

Le temps va si vite et les choses se transforment avec une telle rapidité que nous avons l'impression de vivre dans l'avenir et non dans le présent. Pareillement, mais en sens opposé, de calmes petites villes de province donnent l'impression lénifiante de vivre dans le passé.

Pouvons-nous, devons-nous résister à l'entraînement ?

Non ! Nous avons des devoirs envers notre temps.

L'honneur est au travail. Nul ne rougit plus aujourd'hui de devoir au travail et rien qu'au travail toutes les ressources de la vie matérielle. Le produit du travail est sacré. Chacun doit s'honorer de gagner sa vie. Tous les travailleurs, qu'ils soient manuels ou intellectuels ont le droit de s'unir et de défendre en commun leurs intérêts professionnels.

Le Barreau s'en trouverait-il diminué ?

Préfèrera-t-on le voir périr de langueur, s'anémier et perdre dans l'exagération des soucis matériels de tous les jours l'indépendance indispensable à l'exercice de sa haute mission sociale.

Pour que le Barreau vive, il faut que ses membres vivent.

L'esprit traditionnel n'en sera pas affecté.

Car ce n'est pas une question d'intérêt qui pourra jamais arrêter l'élan généreux de nos enthousiasmes.

L'idéal de l'avocat, c'est la défense. Celui qui ne sent pas dans son cœur l'amour de la défense poussé jusqu'au sacrifice le plus absolu ne doit pas venir parmi nous. Il faut que là où l'injustice voudrait s'installer l'armée des avocats se lève pour la combattre.

Mais pour maintenir vivant cet esprit traditionnel, il faut soutenir les courages et les espérances. Il faut qu'au milieu de l'évolution générale où les individus isolés sont comme perdus dans la tourmente, les avocats se sentent soutenus et groupés et qu'ils ne soient pas lancés dans les combats de la vie comme des sacrifiés, des enfants perdus. Il faut faire bénéficier les avocats de l'esprit corporatif, leur donner le sentiment de leur collectivité afin de leur assurer le calme et la sérénité indispensables à leur totale indépendance.

La devise du Barreau doit être « Liberté, Confraternité, Solidarité ». HENRI BOTSON.

ÉCHOS DU PALAIS

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Son Eminence le Cardinal Gerlier, archevêque de Lyon, primat des Gaules, président de l'Association des anciens secrétaires de la Conférence du stage à Paris, donnera le jeudi 12 janvier 1939, à 21 heures, au Palais de Justice, une conférence sur le sujet : « La pensée et l'action catholiques dans le monde contemporain ».

A MONS.

La séance de rentrée du Barreau

La séance solennelle de rentrée du Barreau a eu lieu samedi après-midi en présence des membres du Conseil de l'Ordre, de la plupart des avocats, des membres du parquet et des magistrats des diverses juridictions, ainsi que de nombreuses personnalités.

A cette occasion, le Barreau avait organisé une manifestation de sympathie en l'honneur de l'un de ses membres les plus autorisés, Me Auguste Jottrand, qui célébrait son cinquantenaire professionnel.

La cérémonie s'est terminée par une conférence que donna Me Alphonse Servais, président de la Conférence du Jeune Barreau, qui avait intitulé son discours : « Au service du Droit et des Hommes, Maurice Demoiseaux ». Il évoqua le souvenir de l'ancien gouverneur du Hainaut, qui fut un grand administrateur.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES

B

Voyagez en

CHEMIN DE FER

c'est

PLUS SUR

PLUS RAPIDE

MOINS CHER

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES

FROUTÉ ART FLORAL
27, AVENUE LOUISE, 27
Le fleuriste qui nous donnera satisfaction.
Livraison dans le monde entier à partir de 50 fr.
Frais 10 %. Téléphone : 11.84.35

VAN SCHELLE
SPORTS
vous équipe mieux
ANVERS BRUXELLES

L'URBAINE
Société Anonyme Belge
Assurances de toute nature
40, rue des Colonies, Bruxelles

Pour l'homme d'affaires, l'étudiant, l'écolier, le meilleur cadeau est un stylo *Inkograph.* En quatre modèles, depuis fr. 72.50, aux Papeteries NIAS, 59, rue Neuve à Bruxelles.

COMMISSAIRE DE POLICE PENSIONNÉ
SE CHARGE DE TOUTES MISSIONS DE CONFIANCE
Tél. 33.66.95 - Rue de Ramscapelle, 10, ETTERBEEK (Cinquant.)

Imprimerie Puvrez
Bureaux : 59, avenue Fonsny, Bruxelles
Adm. Dir. A. Puvrez, 36, rue de Tabellion, XI.

ULB UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

Règles d'utilisation de copies numériques d'oeuvres littéraires, réalisées par les Bibliothèques de l'ULB

L'usage des copies numériques réalisées par les Bibliothèques de l'ULB, ci-après BIBL., d'œuvres littéraires qu'elles détiennent, ci-après dénommées « documents numérisés », implique un certain nombre de règles de bonne conduite, précisées dans le présent texte. Celui-ci est accessible sur le site web des BIBL. et reproduit sur la dernière page de chaque document numérisé ; il s'articule selon les trois axes protection, utilisation et reproduction.

Protection

1. Droits d'auteur

La première page de chaque document numérisé indique les droits d'auteur d'application sur l'œuvre littéraire.
Les œuvres littéraires numérisées par les BIBL. appartiennent majoritairement au domaine public. Pour les oeuvres soumises aux droits d'auteur, les BIBL. auront pris le soin de conclure un accord avec leurs ayant droits afin de permettre leurs numérisation et mise à disposition. Les conditions particulières d'utilisation, de reproduction et de communication de la copie numérique sont précisées sur la dernière page du document protégé.
Dans tous les cas, la reproduction de documents frappés d'interdiction par la législation est exclue.

2. Responsabilité

Malgré les efforts consentis pour garantir les meilleures qualité et accessibilité des documents numérisés, certaines défectuosités peuvent y subsister – telles, mais non limitées à, des incomplétudes, des erreurs dans les fichiers, un défaut empêchant l'accès au document, etc. -.
Les BIBL. déclinent toute responsabilité concernant les dommages, coûts et dépenses, y compris des honoraires légaux, entraînés par l'accès et/ou l'utilisation des documents numérisés. De plus, les BIBL. ne pourront être mises en cause dans l'exploitation subséquente des documents numérisés; et la dénomination 'Bibliothèques de l'ULB', ne pourra être ni utilisée, ni ternie, au prétexte d'utiliser des documents numérisés mis à disposition par elles.

3. Localisation

Chaque document numérisé dispose d'un URL (uniform resource locator) stable de la forme <*http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom_du_fichier.pdf*> qui permet d'accéder au document; l'adresse physique ou logique des fichiers étant elle sujette à modifications sans préavis. Les BIBL. encouragent les utilisateurs à utiliser cet URL lorsqu'ils souhaitent faire référence à un document numérisé.

Utilisation

4. Gratuité

Les BIBL. mettent gratuitement à la disposition du public les copies numériques d'œuvres littéraires appartenant au domaine public : aucune rémunération ne peut être réclamée par des tiers ni pour leur consultation, ni au prétexte du droit d'auteur.
Pour les œuvres protégées par le droit d'auteur, l'usager se référera aux conditions particulières d'utilisation précisées sur la dernière page du document numérisé.

5. Buts poursuivis

Les documents numérisés peuvent être utilisés à des fins de recherche, d'enseignement ou à usage privé. Quiconque souhaitant utiliser les documents numérisés à d'autres fins et/ou les distribuer contre rémunération est tenu d'en demander l'autorisation aux BIBL., en joignant à sa requête, l'auteur, le titre, et l'éditeur du (ou des) document(s) concerné(s).
Demande à adresser à la Direction des Bibliothèques, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, CP180, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be.

6. Citation

Pour toutes les utilisations autorisées, l'usager s'engage à citer dans son travail, les documents utilisés, par la mention « Université Libre de Bruxelles - Bibliothèques » accompagnée des précisions indispensables à l'identification des documents (auteur, titre, date et lieu d'édition, cote).

7. Exemplaire de publication

Par ailleurs, quiconque publie un travail – dans les limites des utilisations autorisées - basé sur une partie substantielle d'un ou plusieurs document(s) numérisé(s), s'engage à remettre ou à envoyer gratuitement aux BIBL. un exemplaire (ou, à défaut, un extrait) justificatif de cette publication. Exemplaire à adresser à la Direction des Bibliothèques, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, CP 180, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be.

8. Liens profonds

Les liens profonds, donnant directement accès à un document numérisé particulier, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

a) les sites pointant vers ces documents doivent clairement informer leurs utilisateurs qu'ils y ont accès via le site web des BIBL.;
b) l'utilisateur, cliquant un de ces liens profonds, devra voir le document s'ouvrir dans une nouvelle fenêtre ; cette action pourra être accompagnée de l'avertissement 'Vous accédez à un document du site web des Bibliothèques de l'ULB'.

Reproduction

9. Sous format électronique

Pour toutes les utilisations autorisées mentionnées dans ce règlement le téléchargement, la copie et le stockage des copies numériques sont permis. Toutefois les copies numériques ne peuvent être stockées dans une autre base de données dans le but d'y donner accès ; l'URL permanent (voir Article 3) doit toujours être utilisé pour donner accès à la copie numérique mise à disposition par les BIBL.

10. Sur support papier

Pour toutes les utilisations autorisées mentionnées dans le présent texte les fac-similés exacts, les impressions et les photocopies, ainsi que le copié/collé (lorsque le document est au format texte) sont permis.

11. Références

Quel que soit le support de reproduction, la suppression des références aux BIBL. dans les documents numérisés est interdite.